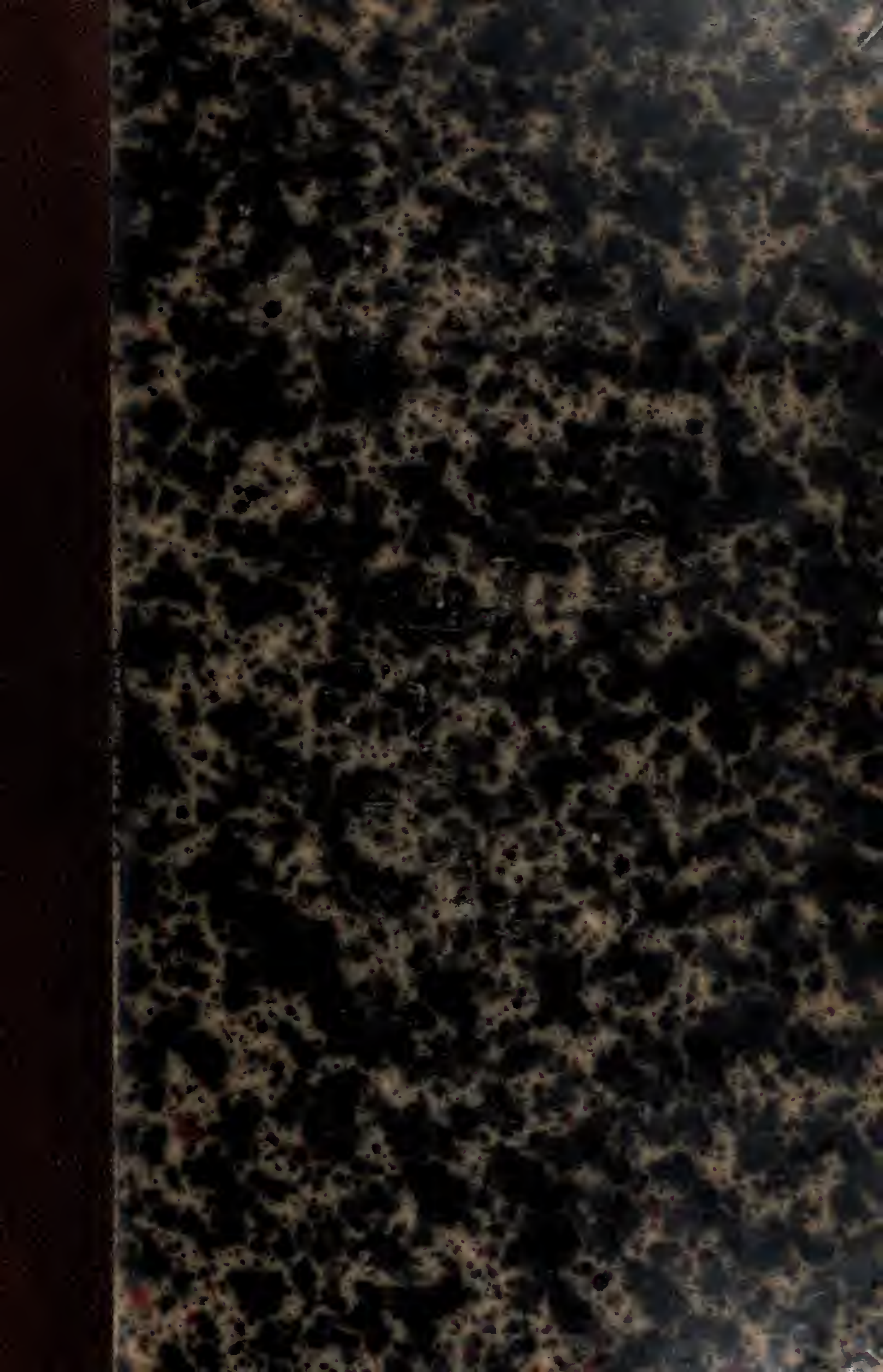
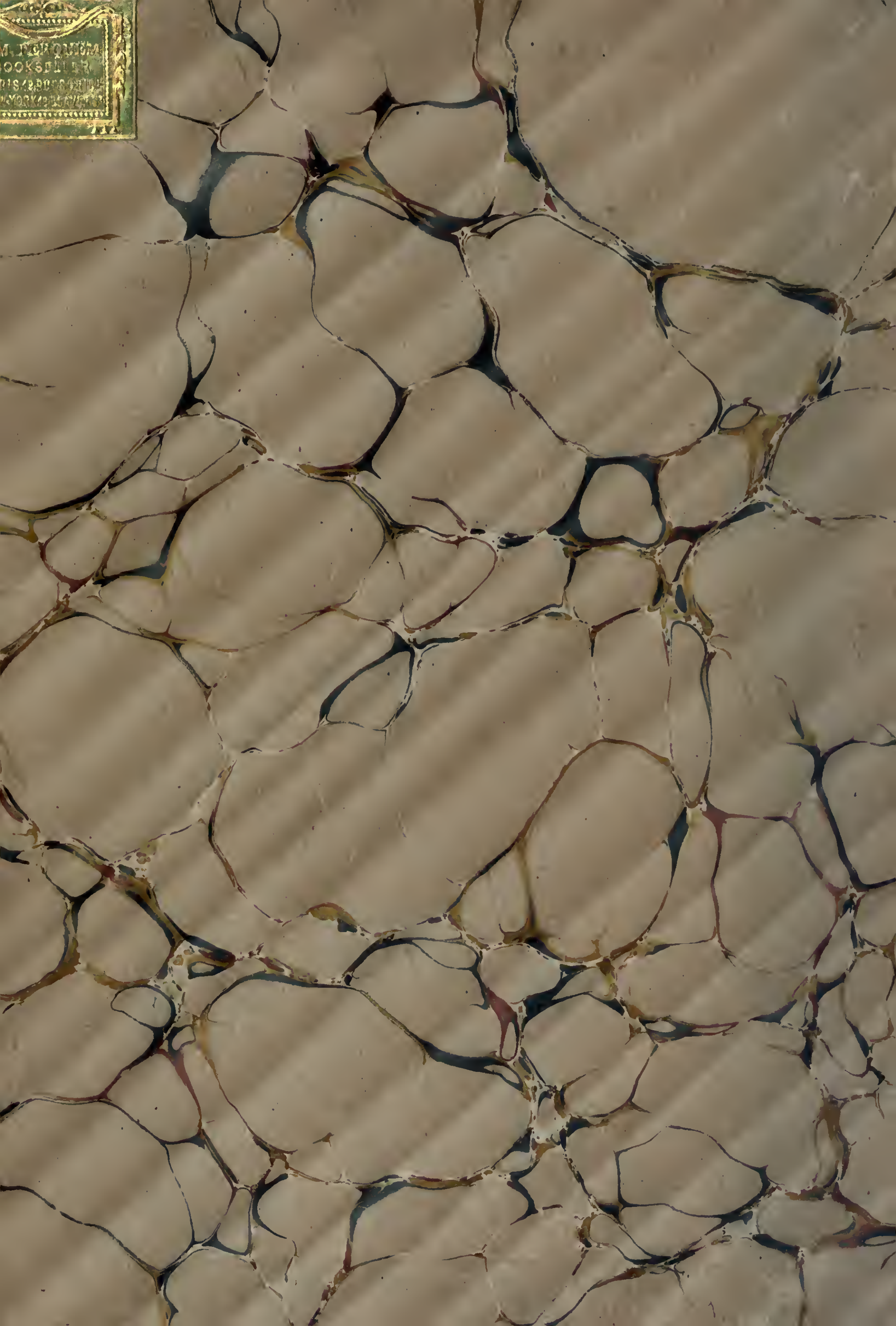
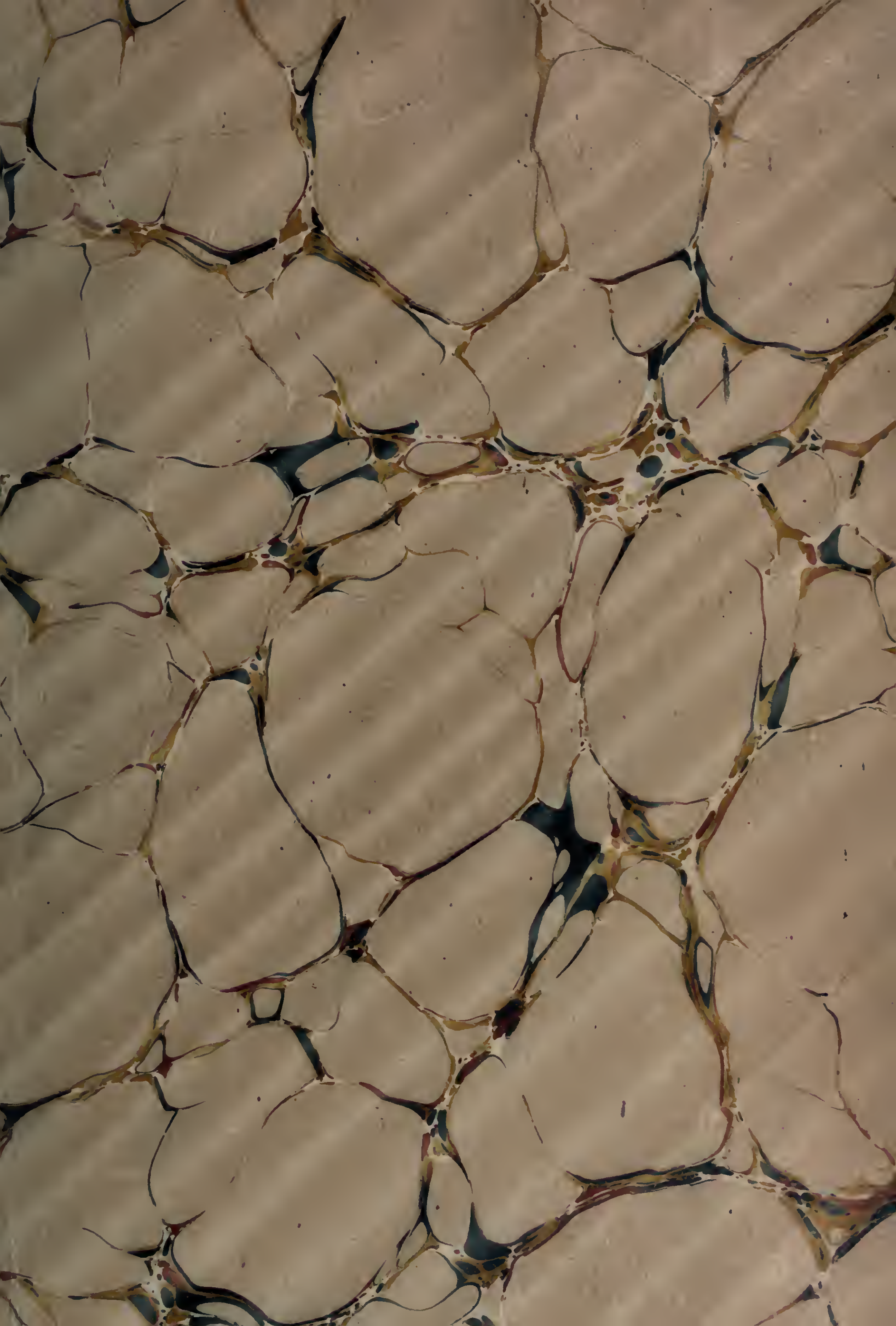






LES

COLONIES
FRANÇAISES

PETITE ENCYCLOPÉDIE COLONIALE publiée sous la direction de M. MAXIME PETIT, avec la collaboration de MM.

J. ALIX, A. BAUDRILLART, [illegible] REINHARD, Fr. BERNARD, E. [illegible], C. BRUNO, H. C[illegible], L. [illegible], R. DEMOGIN, [illegible], C. DE-P[illegible]T, [illegible], L. DESFORGES, F. DESPORCET, [illegible], A. DU-CHÊNE, [illegible], [illegible]-BOISSIÈRE, G. GERVILLE-RÉACHE, M. GERVILLE-RÉACHE, A. [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] GUILLEMOT, C. GUY, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], P. LAURENCIN, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] OLIVIER, [illegible], [illegible], [illegible] GEL[illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], G. [illegible], [illegible].



TOME SECOND

213 Gravures
25 Cartes.

PARIS — LIBRAIRIE LAROUSSE.

LES COLONIES FRANÇAISES

PETITE ENCYCLOPÉDIE COLONIALE publiée sous la direction de M. MAXIME PETIT, avec la collaboration de MM. :

J. ALIX, A. BAUDRILLART, AUGUSTIN BERNARD, FR. BERNARD, E. BLOCHET, C. BRUNO, H. CORDIER, L. DELAVAUD, R. DEMOGUE, C. DEMORGNY, O. DEPONT, J. DENIKER, L. DESBORDES, FR. DESPAGNET, CH. DIEHL, A. DUCHÊNE, H. FROIDEVAUX, Dr GALTIER-BOISSIÈRE, G. GERVILLE-RÉACHE, M. GERVILLE-RÉACHE, A. GIRAULT, M. GOURBEIL, P. GOUVY, M. GUILLEMOT, C. GUY, M. HAMELIN, J. HAUSSMANN, Dr A. HAMON, J.-G. KERGOMARD, P. LAPIE, P. LAURENCIN, H. LORIN, G. LOTH, M. MAINDRON, G. MARTIN, F. MAURY, L. MAURY, CH. MIGETTE, L. DE MILLOUÉ, CH. MOUREY, M. MOYE, Capitaine OLIVIER, J. PÉRIER, A. PINGAUD, G. REGELSPERGER, AUG. ROBIN, F. ROUGET, G. ROUVIER, M. RUEDEL, R. SÜHNER, G. TREFFEL, Dr R. VERNEAU, S. VIGNÉRAS, J. VINSON, J. WEBER, A. YOU, G. YVER, ZABOROWSKI.

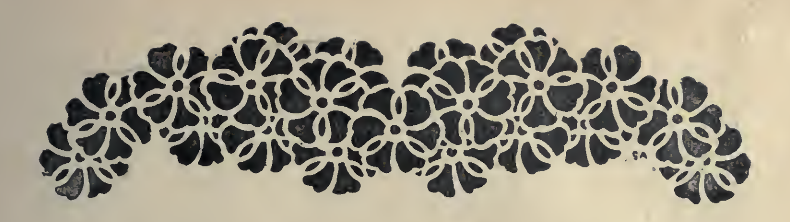
TOME SECOND

Congo. Madagascar et ses satellites.
La Réunion. Côte des Somalis. Inde. Indo-Chine.
Saint-Pierre et Miquelon. Antilles.
Guyane. Nouvelle-Calédonie. Établissements de l'Océanie.
Appendices.

213 gravures, 25 cartes.

PARIS — LIBRAIRIE LAROUSSE

17, RUE MONTPARNASSE — SUCCURSALE : 58, RUE DES ÉCOLES



LES COLONIES FRANÇAISES

LE CONGO

LE PAYS

Aspects principaux du pays; division en régions naturelles. — Entre la côte très pluvieuse du Gabon et la plaine intérieure où coulent l'Oubangui, la Sangha et leurs affluents, les monts de Cristal dressent un obstacle d'une élévation médiocre, sur les deux versants duquel les nuées atlantiques se condensent et déterminent une puissante végétation forestière. Sur leurs croupes aux angles émoussés, la brousse seule peut vivre, et dans le pays, vu de très haut, ils apparaîtraient comme une tonsure centrale, bordée de part et d'autre d'une épaisse végétation équatoriale.

La côte, souvent marécageuse, ressemble à celle de la Côte d'Ivoire : une ligne d'écume blanche, puis des eaux tranquilles mourant sur une laisse de sable et, derrière, soulignant les premiers plans comme d'un gros trait noir, la forêt. A l'horizon, mais seulement de place en place, l'œil aperçoit les profils de collines lentement ondulées; ce sont les premiers contreforts des monts de Cristal. Quelques factoreries sont posées à la lisière de la forêt et se reflètent dans la mer toujours calme; elles se signalent de loin par leurs toits blanchis à la chaux. Libreville, encadrée d'une haute verdure, est un décor charmant de nature tropicale, avec ses constructions dispersées parmi les arbres, et qui donnent l'illusion d'une vaste cité.

Ici, la forêt n'est qu'un rideau tendu sur quelques kilomètres; après deux ou trois étapes sous bois, parmi les lianes grimpantes et les troncs écroulés à terre, dès les premières pentes des monts de Cristal, la futaie dense disparaît; ce ne sont plus que de hautes graminées, flambées plutôt que détruites par les incendies annuels qu'allument les indigènes et jalonnées de disgracieux baobabs; des antilopes et des éléphants se rassemblent autour des mares, des bandes de singes jouent dans les arbres. Sur le bas Congo, la forêt littorale ne remonte pas au delà de l'île de Mateba; plus haut commence la traversée des monts de Cristal; le fleuve, étalé, majestueux comme les cours d'eau russes, dans la plaine où il se joint à la mer, se resserre alors entre les collines; sa pente est plus rapide; son courant, violent jusqu'à 10 nœuds au « Chaudron d'Enfer », près de Matadi, arrête bientôt la navigation maritime en aval des dernières cataractes.

Les monts de Cristal franchis, si l'on continue à suivre le fleuve ou ses grands affluents à partir du Stanley-Pool, on se voit environné d'une forêt de plus en plus envahissante; ce n'est d'abord qu'une galerie, qui fait cortège aux routes d'eau; c'est ensuite un manteau lourd étendu sur tout le pays, doublé comme d'une fourrure plus épaisse partout où la circulation de l'eau développe l'exubérance de la végétation; le long du Congo lui-même, en territoire belge, cette forêt se prolonge jusque sur l'Arouhimi, vers les lacs du haut Nil; sa magnificence terrible arracha au réaliste Stanley des réflexions presque mystiques. Dans le Congo français, sur la Sangha, l'Oubangui et leurs tributaires, on atteint plus vite la frontière de la région équatoriale et du Soudan; on passe progressivement par la forêt-galerie, puis par la savane à bouquets d'arbres, jusqu'aux steppes subsahariennes qui entourent le lac Tchad. Là, plus qu'en forêt, le gros gibier pullule; les membres de la mission Gentil signalent comme un véritable jardin zoologique la région intermédiaire entre le Congo et le Chari. Là changent aussi les conditions ethnographiques : aux anthropophages fétichistes succèdent des nègres islamisés, plus redoutables aux Européens.

Ainsi la division géographique du Congo français est établie par des traits caractéristiques : le littoral, les monts de Cristal, les plaines intérieures, celles-ci offrant toute la gamme des transitions de la forêt au désert. Les monts de Cristal constituent une zone d'isolement, pauvre et déboisée, qu'il faut franchir pour ouvrir à la pénétration européenne les districts plus riches du domaine congolais; le fleuve a brisé cette bar-

rière, entre le Stanley-Pool et Matadi, mais sa vallée, non encore nivelée, n'est pas une voie navigable; le Congo belge y supplée par son chemin de fer, qui tourne les rapides de cette brèche; il faudra, dans notre Congo français, lancer un pont du même genre, mais qui sera plus long et plus coûteux, entre des régions aujourd'hui fermées l'une à l'autre et qu'il convient, en



La plage à gauche de Libreville — Pnot. Audéma.

attendant, de dissocier dans l'administration comme elles le sont dans la nature.

Orographie. — La vaste région connue aujourd'hui sous le nom de Congo français se décompose en trois dépressions d'inégale étendue: les vallées de l'Ogôoué et du Gabon au nord, la profonde fissure du Congo et de ses affluents au sud, et le sillon de l'Oubangui du nord au sud. Ces trois vallées aboutissent, comme l'a constaté la mission Gendron, à un plateau de hauteur médiocre, d'où s'échappent vers les trois vallées toutes les eaux tombées sur les massifs.

Cet ensemble montagneux, encore mal connu dans le détail, est généralement désigné sous le nom de « monts de Cristal ». Autant que permettent de le supposer les renseignements des

explorateurs, ces montagnes seraient constituées par un socle granitique sur lequel courraient parallèlement les unes aux autres des séries de hauteurs orientées du N.-E. au S.-O., encadrant des vallées bien arrosées. L'aspect général des monts de Cristal rappelle assez exactement les dispositions générales de notre Jura français.

Nulle part l'altitude maxima des monts de Cristal ne dépasse 1 500 mètres, si même elle atteint ce chiffre. Ainsi le mont Batta culmine à 850 mètres et celui de la Mitre n'en a guère que 1 250. Toute cette masse montagneuse est d'origine primaire; les roches en sont presque exclusivement composées de gneiss, de quartz et de schistes. Il semble également prouvé que ces hauteurs ont été profondément modifiées par de violentes éruptions volcaniques qui ont déterminé de gigantesques érosions. Aussi les cols qui entament la masse montagneuse sont-ils tous très découpés et sont accessibles par des seuils extrêmement bas. Les laves ont revêtu le soubassement granitique d'une couche extrêmement épaisse et elles se sont quelquefois épanchées jusqu'aux bords de la mer qu'elles dominent alors par de hardis piliers. Ainsi, comme le Fouta-Djalon, le massif des monts de Cristal s'abaisse par une série de marches rocheuses vers la cuvette du Congo, dont les efforts séculaires du fleuve ont forcé la barrière, et aussi du côté de l'Oubangui, qui apparaît comme le fossé extérieur du massif vers l'est.

Climat. — Le climat du Congo ne présente naturellement pas une parfaite unité; très chaud et très anémiant, en même temps que malsain sur la côte et dans toute la zone littorale, il devient plus salubre et plus supportable sur les hauteurs, ou à mesure que l'on pénètre vers l'intérieur. Toutefois, ce n'est pas dans les régions situées sous l'équateur que règne la chaleur la plus intense. Le vent alizé sud-est soufflant sur une grande surface liquide (chacun connaît la prédominance des mers dans l'hémisphère austral et celle des continents dans l'hémisphère septentrional), il en résulte que ce vent est plus frais et, rencontrant plus d'obstacles sur sa route, plus puissant que le vent alizé nord-est. La conséquence de cet état de choses, c'est que la ligne isotherme de plus grande chaleur *moyenne*, au lieu de correspondre à l'équateur, correspond environ au 5e degré nord, c'est-à-dire qu'elle est rejetée assez avant vers le nord.

D'autre part, les pays qui se trouvent dans la proximité de l'équateur ne restent qu'un temps fort court en dehors des limites de la bande des pluies et de celle des tornades, de

sorte que les quatre saisons n'y sont guère distinctes. A mesure qu'on s'éloigne de l'équateur, les quatre saisons deviennent plus nettes, leur durée respective en est modifiée et la période des orages augmente en importance. Ces quatre saisons se distinguent en grande et petite saison des pluies, grande et petite saison sèche, la grande saison des pluies correspondant à la marche du soleil du sud vers le nord. Ces saisons suivent inva-



Talagouga sur l'Ogôoué. — Phot. Joaques. (Soc. de géographie.)

riablement, au nord et au sud de l'équateur, la marche suivante :

Nord. — Grande saison des pluies, petite saison sèche ; petite saison des pluies, grande saison sèche.

Sud. — Grande saison des pluies, grande saison sèche ; petite saison des pluies, petite saison sèche.

La chaleur, très dure pour les Européens, dans le voisinage de la côte, devient moins pénible et plus modérée à mesure que l'on pénètre dans l'intérieur des terres et que l'on gravit les terrasses des monts de Cristal et les plateaux qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ogôoué, du Gabon et le bassin du Congo intérieur. La température annuelle oscille entre 25 et 26°, sans que les journées les plus

chaudes (mars et avril) dépassent 34° et que les plus fraîches s'abaissent jusqu'à 22. Ces chiffres ne donnent d'ailleurs qu'une idée inexacte du climat, car l'humidité perpétuelle aggrave singulièrement les dangers et les rigueurs de la température et engendre l'anémie, la fièvre et l'infection paludéenne.

Hydrographie. — Au nord de la grande artère du Congo, qui constitue l'unité physique de notre domaine, un grand nombre de rivières descendent par une série de rapides des hauteurs parallèles à la côte et s'enferment dans une suite de bassins indépendants, dont quelques-uns ont une superficie déjà considérable. Ces rivières présentent toutes ce caractère commun d'apporter à la mer un volume d'eau considérable pendant la saison des pluies et d'être à peu près à sec le reste de l'année. Tous ces cours d'eau, par la ramure touffue de leurs affluents, facilitent les communications entre les vallées du Gabon et du Congo, et ont été les chemins naturels des grandes explorations.

Il suffit de citer, sans insister, le rio Campo, dont le cours inférieur sert de délimitation entre le Congo français et le territoire allemand du Cameroun; la rivière Bénito, formée de deux petites rivières, la Mambé et la Volo, et qui est navigable sur 35 kilomètres environ; la rivière Mouni, artère large et courte, dont l'Espagne et la France se sont longtemps disputé la possession, et enfin la rivière Mounda et son affluent le Djamboë. Mais les rivières du Gabon, et plus spécialement l'Ogôoué, méritent une étude plus approfondie.

C'est, en effet, dans l'estuaire du Gabon qu'aboutissent à la fois le Komo, originaire des monts de Cristal, non loin des sources du Mouni, et navigable pour des navires de moyen tonnage, jusqu'au point où le fleuve est obstrué par des îles appelées Ningué-Ningué, et la Rhamboë au lit étroit mais profond, et qui descend, par une série de rapides, des mêmes régions montagneuses. Ces deux fleuves sont entre eux comme la Garonne et la Dordogne en France ou, pour mieux dire tous ces cours d'eau, le Komo, la Rhamboë, et leurs affluents, le Bokoué, la Maga et le Yambi, contribuent tous à emplir de leurs eaux et de leurs alluvions l'estuaire du Gabon.

A une centaine de kilomètres au sud-ouest de l'estuaire du Gabon, apparaît l'immense nappe d'eau de l'Ogôoué. Né à 450 mètres d'altitude, sur le plateau des Achicouyas, le fleuve n'est à sa naissance qu'une flaque d'eau. D'abord simple torrent, descendant des hauteurs par une série de chutes très élevées et très rapprochées les unes des autres (les plus importantes

sont celles de Doumé, de Boundji et de Booué), il n'est libre de tout obstacle qu'à N'djolé, à 70 mètres d'altitude.

Dans cette partie supérieure de son cours, l'Ogôoué, après une courbe harmonieuse de l'ouest au nord, a plus que doublé son débit par sa jonction avec la Passa, dont le lit, également embarrassé de chutes, se glisse sous un véritable dôme de verdure par de nombreux méandres, reliés entre eux par des



Fleuve Rhamboë. — Phot Joaques. (Soc. de géographie.)

lianes entrelacées. Lorsque ses eaux claires et rapides se confondent avec les eaux limoneuses de l'Ogôoué, la Passa a cent mètres de largeur moyenne.

L'Ogôoué, dont les eaux ont reflété le village indigène de Tabouré et le poste de Franceville (300 mètres d'altitude), s'élargit à celui de Lambaréné où commence son delta. Il a auparavant traversé la région épaisse des forêts et reçu un grand nombre d'affluents dont les principaux sont, à gauche : le Liboko, qui apporte les eaux des plateaux Oudoumbas; la Lékélé, la Léboka, et le N'gounié, large de 400 mètres à son embouchure et qui a été longtemps considéré comme le principal des affluents de l'Ogôoué. Au confluent des deux cours d'eau s'étend une longue bande de terre, appelée Pointe Fétiche et dont l'as-

pect rappelle assez exactement celui de notre Bec-d'Ambez. Sur la rive droite accourent par des vallées capricieuses et encaissées le Libako, le N'koni, impraticable à la navigation à cause des fameuses chutes de Fougamou, hautes de 106 mètres; le Sébé, et surtout l'Ivindo, qui sert de fossé d'écoulement au pays marécageux des M'Fans. Là se trouve, d'après Crampel, la ligne de faîte qui sépare le Djah, affluent du Congo, le Ntam, tributaire du golfe de Guinée, et le cours de l'Ogôoué. Le cours inférieur du fleuve est barré par une chute qui rend la navigation difficile.

Le delta de l'Ogôoué, encombré d'îles flottantes, de bancs de sable, sur lesquels les herbes s'accumulent en couches énormes, est traversé par un grand nombre de marigots et communique même avec de vastes réservoirs dont les principaux sont les lacs Zouenghé et Anenghé, alimentés par les eaux de crue. Au moment où ses eaux se mêlent à celles de l'Océan, l'Ogôoué a un débit moyen de 10 000 mètres cubes d'eau par seconde, supérieur, par conséquent, au Rhône et au Rhin réunis; il a parcouru 1 200 kilomètres de longueur et son bassin a une superficie de 300 000 kilomètres carrés.

Peut-être plus important pour l'établissement des voies de communication entre Loango, port actuel du Congo français, et Brazzaville, sur le fleuve, par la vallée de l'Alima, est le cours du Kouilou. Sous le nom de Niari, qu'il conserve jusqu'au village de Makabana, ce cours d'eau prend sa source sur le plateau Batéké. Grossi de la fraîche Loudima et de la Louisa aux méandres capricieux, le Niari-Kouilou s'engage alors dans une vallée encadrée de montagnes et de collines, et son cours, tantôt large et profond, tantôt léger et rapide, est coupé de cascades et de cataractes jusqu'à 60 kilomètres de son embouchure. Sans la barre mobile, difficile à franchir, le fleuve serait facilement pénétrable jusqu'à 60 kilomètres de sa large embouchure (700 mètres environ de largeur). Nul doute que, si jamais le Congo français était doté d'un chemin de fer, la voie logique emprunterait la vallée du Niari-Kouilou pour redescendre vers le Congo par celle de l'Alima.

Citons enfin le Massabi, formé de la réunion de la Laémé, qui appartient à la France, et du Chisambo, qui coule en territoire portugais. Cette rivière constitue la limite extrême de nos possessions du Gabon-Congo.

Le Congo. — Il est nécessaire de décrire, au moins en quelques mots, le cours du Congo depuis ses sources, si l'on veut avoir une idée exacte de la formation du fleuve et de son rôle économique dans les régions qu'il traverse.

Les sources du Congo sont, du reste, assez mal connues. Ce fleuve prend naissance dans une région assez indécise et marécageuse dont le sol, au dire de Livingstone et de Stanley, est une véritable éponge. L'eau, cachée dans les profondeurs du sous-sol en immenses nappes d'eau, s'épanche en dehors par de nombreuses sources qui, réunies, forment le Congo naissant. Connu d'abord sous le nom de Tchambézi, il traverse le lac



Campement de pagayeurs sur l'Ogôoué. — Phot. Bonassiès.

Bangouélo et en ressort sous le nom de Loualaba, qui lui-même s'épand dans le lac Moëro. En sortant de ce lac, le Congo n'est encore qu'un maigre cours d'eau que les eaux du Louloua, venues des lointains plateaux du haut Zambèze, rendent plus abondant du double. Mais le fleuve ne devient véritablement imposant et large de plusieurs centaines de mètres qu'après avoir recueilli, à Kiroumbo, la Louama et ses 76 affluents. Jusqu'alors le Congo a coulé dans une sorte de cuvette naturelle nettement orientée vers le nord. Il se heurte alors aux dernières ramifications du Kilimandjaro et les franchit par une série de rapides, véritable chapelet de cataractes, qui ont reçu, de l'explorateur qui les a le premier décrits, le nom de Stanley-Falls.

Déjà le fleuve avait modifié sa direction primitive en inclinant progressivement vers le nord-ouest. Bientôt il décrit une grande courbe, analogue à celle de la Loire à Orléans, coupe une deuxième fois à Equateurville la ligne de l'équateur; puis, augmenté du Lomané et de l'Arouhimi, qui lui ont apporté une partie des précipitations de l'océan Indien, il s'écoule vers le sud-ouest.

C'est exactement en face du village de N'Soumbi que le Congo pénètre sur le territoire français, dont il formera la frontière naturelle presque jusqu'à son embouchure. En ce point, c'est-à-dire à quelques kilomètres du confluent de la rivière Léfini, il a déjà une largeur de 5 à 6 kilomètres, mais son lit est encombré d'un grand nombre d'îles boisées. C'est alors une immense nappe d'eau qui s'avance majestueusement vers le sud-ouest et qui s'étale jusqu'à avoir 18 kilomètres de largeur. Bientôt cette largeur diminue. C'est que, pour la deuxième fois, il doit se frayer une route à travers une barrière montagneuse. A son confluent avec le N'kéni, il n'a plus que 9 à 10 kilomètres de large, et bientôt il longe les falaises escarpées et crayeuses dont les parois, analogues aux falaises des environs de Douvres, constituent le fameux Stanley-Pool. Les dernières assises des monts de Cristal ont été rongées par l'effort séculaire du fleuve, qui remplit de ses eaux cette vasque de 210 kilomètres au milieu de laquelle apparaît la grande île centrale de Bamou. Il est peu de vues aussi belles que celle du panorama miroitant du Stanley-Pool. « Le lac, immense comme une petite mer intérieure, est entouré de montagnes boisées dont les contours s'évanouissent dans un lointain bleuâtre. La vue s'étend librement, d'abord sur la partie du Pool qui termine en aval la grande expansion du fleuve. Au delà, la vue est bornée par les hauteurs de la rive française, aux pentes couvertes de verdure et sur laquelle tranchent les aspérités blanches des falaises que Stanley a nommées « Dower-Clipps », à cause de leur ressemblance avec les rochers de la côte anglaise de Douvres. » (Colonel Thys.)

Pour échapper aux obstacles rocheux, qui pendant longtemps enchaînèrent son cours, le Congo a encore à descendre un gigantesque escalier. C'est la série des cataractes connues sous le nom de chutes de Livingstone. Elles s'étagent, au nombre de 32, sur une longueur de 275 kilomètres, et le fleuve, qui s'était élargi jusqu'à avoir 10 kilomètres de rive à rive, n'a plus guère que de 300 à 800 mètres de large. Il s'étend en larges cuvettes où ses eaux tournoient dans un cirque de rochers; puis,

les chutes de Yellala une fois franchies, le Congo se termine, à travers deux rideaux de forêts qui arrêtent la vue à droite comme à gauche. « Le sous-bois surtout marque la différence d'avec les paysages sylvestres des latitudes tempérées. A côté, pour ainsi dire, de la futaie d'où émergent les cocotiers, les élaïs, ou encore, véritables géants, les faux cotonniers, se développe une végétation prodigieuse. La brousse se fait taillis, la



Passage d'un des rapides de l'Oubangui.

plante devient arbre, la liane joint la cime à la racine, unit entre eux ces piliers innombrables, tous ces troncs puissants et sveltes, et l'ensemble forme un fouillis d'apparence inextricable, tamisant, divisant à l'infini la lumière du jour. Par instants, des échancrures ouvrent la rive, expansions ou criques du fleuve, et, courts affluents, au-dessus desquels les ramures se rejoignent presque en dômes mouvants, assombrissant l'eau qui les reflète. » (René Vauthier, *Le Congo belge.*)

Après avoir longé les stations de Matadi, Boma et Banana, le fleuve entre en contact avec l'Océan, dont la marée retarde le courant fluvial et en exhausse le niveau. Son débit moyen de 40 000 mètres cubes peut atteindre, aux hautes eaux, jusqu'à

70 000 et même, d'après certains calculs, 80 000 mètres cubes et ne s'abaisse jamais au delà de 35 000. Quant aux sédiments apportés dans la mer, ils représentent, d'après Chavanne, une quantité annuelle de 350 millions de mètres cubes, assez pour dresser au fond de la mer une île ayant 300 mètres de hauteur sur un kilomètre carré de base.

C'est, nous l'avons dit, en face du village de N'Soumbi que le Congo commence à couler sur le territoire français. De cette station à Manyanga, dernier comptoir français, le Congo reçoit du nord et du nord-ouest un grand nombre d'affluents dont les principaux sont l'Oubangui, la Sangha, la Likouala et l'Alima.

L'Oubangui est formé de la réunion de deux cours d'eau, l'Ouellé et le M'Bomou, qui tous deux arrivent directement de l'est. Parallèlement à l'équateur et à environ 3 degrés 1/2, au nord, coule la première rivière, qui prend successivement les noms de Kibali, Makoua et Ouellé. Une fois constituée par une multitude de petits ruisseaux, elle coule dans une plaine herbeuse très mouvementée et franchit par une série de méandres des seuils et des barrages extrêmement élevés. A la saison des maigres, les eaux sont limpides et se glissent péniblement à travers les roches ; mais, à l'époque des crues, qui atteignent jusqu'à 5 mètres de hauteur, les eaux limoneuses se précipitent avec une grande rapidité. De nombreuses îles, qui sont toutes habitées, émergent du lit de cette rivière. Quant au M'bomou, grossi du Chinko, c'est un puissant cours d'eau qui vient se joindre à l'Ouellé après avoir coulé plus au nord et avoir, par ses affluents de droite, ouvert un chemin vers le Chari et, par ceux de gauche, vers le Bahr-el-Ghazal. Près de son confluent, le M'Bomou reçoit le Mlili, barré, lui aussi, par de nombreuses chutes et rapides. Toute cette région est donc admirablement arrosée et les cours d'eau sillonnent le sol comme les mailles d'un gigantesque filet. C'est par cette artère de l'Oubangui, de l'Ouellé et de ses affluents que le Congo communique à la fois avec le lac Tchad par le Chari, avec le Nil par le Bahr-el-Ghazal et avec la région des grands lacs par l'Arouhimi.

L'Oubangui, une fois formé, coule d'abord dans un pays plat et coupé de rivières peu profondes. « A Cettema, il traverse une première série de lignes rocheuses, au milieu d'un site tourmenté et sauvage d'une grandeur indescriptible. » Puis, après s'être de nouveau fait un passage à travers les roches, il s'étale largement jusqu'à avoir plusieurs kilomètres d'une rive à l'autre et se heurte de nouveau aux collines de Mokoangay. Enfin, après avoir fait une troisième série de chutes à Tongo,

il entre dans la grande cuvette du plateau central et s'écoule rapidement vers le sud par des rapides qui se succèdent sur une étendue de 100 kilomètres. Quand il atteint le Congo, l'Oubangui a parcouru environ 2 500 kilomètres et son débit moyen est de 8 000 mètres cubes par seconde. Il est remontable jusqu'aux rapides de Zongo qui peuvent eux-mêmes être franchis en pirogues pendant l'hivernage. Pendant la saison sèche, l'Ou-



Campement près de Carnotville. — Phot. Bonassiès.

bangui inférieur, large de plus de 3 kilomètres, n'a guère que 1 mètre de profondeur et il est obstrué par les bancs de sable; mais, pendant l'hivernage, les eaux s'élèvent à plus de 6 mètres. Des îles boisées, des bancs de sable, des marigots, masquent si bien l'embouchure que bien des explorateurs, Grenfell et Clozel entre autres, ont pénétré dans l'Oubangui jusqu'à 180 kilomètres au nord. en croyant naviguer sur le Congo et que d'autres ont continué leur route jusqu'à Équateurville, alors qu'ils voulaient, au contraire, gagner le comptoir de Bangui. Toutes les rivières qui aboutissent sur la rive droite du Congo inférieur

présentent le même aspect et exposent les explorateurs aux mêmes méprises.

Telle est, par exemple, la Sangha ou Massangha dont le cours est de 1600 à 1700 kilomètres de long. Grossie de la Mambéré, qui en est en quelque sorte la mère originelle, elle descend du nord au sud, en décrivant quelques méandres d'une courbe peu accentuée, et sa vallée communiquerait directement par quelques-uns de ses affluents avec le cours de l'Oubangui. Quand elle se jette dans le Congo, la Sangha débite environ 3000 mètres cubes d'eau.

C'est le capitaine Jobit, aidé du lieutenant Demars, qui a démontré qu'il n'existait aucune jonction naturelle entre la Sangha et la Likouala aux herbes, sauf celle qui doit forcément s'établir, à la saison des pluies, entre les marais de boue qui séparent les deux rivières. La Likouala aux herbes est, d'abord, un petit ruisseau, dont les sources ne sont pas exactement connues et que les dires des indigènes placent assez loin dans le nord. C'est, à son confluent avec la petite rivière Bailly, un cours d'eau guéable, mais qui s'élargit rapidement jusqu'à avoir 120 mètres de large. Il se divise fréquemment en plusieurs bras et trace de nombreux méandres, tout en conservant une direction du nord au sud, sensiblement parallèle à celle de la Sangha. De nombreux bras, dont quelques-uns navigables, se détachent vers la Sangha et vers l'Oubangui. Dans les cinquante derniers kilomètres de son cours, la Likouala oblique nettement vers la Sangha dans laquelle elle se termine par deux embouchures, non loin de la factorerie de Bohengué, récemment établie par la Compagnie française du Congo. La Likouala, remontable par des vapeurs sur une partie de son cours, est une voie navigable, d'un accès relativement facile, grâce à la profondeur constante de ses eaux.

L'Alima, dont la vallée, explorée par de Brazza, a une longueur d'environ 500 kilomètres, est une belle rivière, limpide pendant la saison sèche, mais noirâtre pendant l'hivernage. Descendue du plateau des Achicouyas et formée par la réunion des rivières Diélé et N'Gampo, elle coule d'abord vers le nord-est, puis vers l'est et enfin vers le sud. Elle se termine dans le Congo par un vaste delta à 350 kilomètres au nord-est de Brazzaville, après avoir reçu de nombreux affluents dont les plus importants sont le Lekêti et le M'Pama. C'est la grande voie de communication de la côte au Congo par les vallées du Niari-Kouilou et de l'Ogôoué, avec lesquelles elle communique directement. Son débit est de 1000 mètres cubes par seconde.

Tel est cet admirable réseau hydrographique du Congo et de ses affluents, insoupçonné encore il y a vingt ans et exploré depuis par Savorgnan de Brazza, le Dr Ballay, de Lastours, Clozel, Ponel, Decazes, Gendron, Jobit pour la France, Stanley, Van Gèle et Van Kerkhoven pour la Belgique. C'est également la marche de la mission Marchand, de Brazzaville à Fachoda, qui a démontré l'enchevêtrement des ruisseaux dont les uns s'écou-



Pont de lianes sur la Nana. — Phot. Bonassiès.

lent vers le Bahr-el-Ghazal et les autres vers l'Ouellé-M'Bomou. Enfin, il était également réservé à des Français de démontrer, comme l'avait deviné le malheureux Crampel, la possibilité de gagner par l'Oubangui le lac Tchad et le Niger. Après le massacre de cette mission, la marche offensive de Dybowski et la traversée de la mission Casimir Maistre, l'administrateur Gentil, utilisant le cours du Chari et ceux des rivières Ouom et Nana, atteignait au prix d'héroïques efforts le bord du lac Tchad et lançait sur cette nappe d'eau la canonnière *Léon-Blot*, battant pavillon français. Sans doute, le lac Tchad, dont la convention de 1898 nous a réservé les bords septentrionaux, n'est pas cette immense mer intérieure qu'avaient rêvée nos explorateurs. Elle

n'est pas la source qui vivifie et enrichit les pays du Baguirmi et du Sokoto, mais elle est bien plutôt le lit de mort des fleuves africains. Mais c'est en suivant ses bords que l'on peut passer, sans quitter le territoire français, de Saint-Louis à Brazzaville. Ainsi a été constitué cet immense empire africain dont les conventions de 1890, 1897 et 1898 nous ont reconnu la pleine propriété; ainsi a été achevée cette Iliade africaine que nos explorateurs et nos soldats ont écrite, au péril de leur vie et au prix de mille fatigues, en moins de vingt ans.

Côtes. — La côte du Congo français est bien différente suivant qu'on la considère au nord ou au sud du cap Lopez. Au nord, la côte est assez élevée et découpée par les intrusions successives de la mer. La courbe du rivage, assez régulière au nord du cap Saint-Jean et d'un profil presque géométrique au sud du cap Lopez, se creuse en quatre golfes successifs, la baie de Bata, celle de Corisco, avec les grandes îles de Corisco, débris de l'ancien rivage, la grande et la petite Elobey, la baie du Gabon avec l'île Coniquet et l'île aux Perroquets, et enfin l'anse de Nazareth. Au delà du cap Lopez, l'aspect de la côte se modifie complètement. Le rivage est bordé de lagunes malsaines, reste d'anciens estuaires desséchés. Une ligne ininterrompue de palétuviers et d'arbres touffus, qui dissimulent les cases de Libreville, de Loango et de Massabi, jalonnent le rivage jusqu'à l'embouchure du Congo.

Flore et faune. — L'humidité intense détermine, en particulier dans les régions côtières et sur les bords des fleuves, une admirable végétation. L'épaisse forêt équatoriale qui couvre les terrasses de l'intérieur fournit d'excellents bois de construction (le santal rouge, le moâbi, le manglier, l'ébène, le mandji, très beau bois de menuiserie, le baobab, etc.). On trouve aussi le copal dans la forêt de Mayombé, des résines qui s'extraient de diverses sortes d'acacias et enfin le caoutchouc que sécrètent un grand nombre de lianes. Enfin, les noix de kola se trouvent presque partout. Des plantations de bananiers annoncent d'ordinaire l'approche des villages. Le dourah et la racine de manioc au nord, le maïs et le sorgho au sud, sont les plantes généralement cultivées par les indigènes, ainsi que les ignames et les patates. Le café réussit fort bien au Congo et pourra devenir une grande ressource. Ajoutons que la plupart des arbres fruitiers ont pu s'acclimater au Congo et y fournissent des fruits comestibles (mangue, goyave, avocat, coco, papaye, citron, orange, etc.).

L'éléphant fut autrefois l'animal type du Congo, comme le caoutchouc en est la plante caractéristique; mais on ne rencontre plus guère les pachydermes que de l'autre côté des monts de Cristal; les hippopotames sont nombreux sur le bord des rivières. Comme ruminants, il faut citer l'antilope, le bœuf sauvage et le buffle. Les singes s'y trouvent en nombre considérable; les individus de la grande taille sont le chimpanzé et le gorille; ceux de la petite espèce, le macaque et le ouistiti. Les grands fauves sont peu connus au Congo; il n'existe pas de tigres, mais beaucoup de panthères, de léopards et des chats sauvages. Les forêts du Congo sont peuplées d'oiseaux, depuis le colibri et l'oiseau-mouche jusqu'à l'aigle et au vautour, sans oublier la caille, la perdrix grise, le pélican et l'aigrette. Les reptiles (boa constrictor, python, serpent noir, serpent vert et vipère cornue) s'y rencontrent aussi fréquemment.

Camille Guy.

LA POPULATION

Boulous, Akoas, M'Pongoué, Bakalais, Galoas, Pahouins. — Les autochtones du Gabon sont les Boulous et les Akoas, aujourd'hui à l'état de petites tribus éparses, que les Gabonais (M'Pongoué) regardent comme très au-dessous d'eux. Les Boulous occupaient l'Ogôoué autrefois. Leur taille ne dépassait pas $1^{m},50$. Ils sont aujourd'hui très mélangés et leur taille est généralement plus élevée. Ils vivent de chasse et de pêche. Les Akoas, Okoas, Bongos, sont ces petits nains aperçus de temps en temps par les voyageurs et décrits d'abord par Fleuriot de Langle. Ils ont de tout temps été des hôtes des forêts. Mais c'est à leur mélange avec les Boulous et autres que sont dus ces villages de demi-nains rencontrés à côté des Schékianis, des Apingis, etc. Les premiers envahisseurs du pays sont les Ombékés (Liotard), divisés en M'Pongoués et Schékianis, autour de l'estuaire du Gabon, en Oroungous, sur la rive droite, et en N'Komis, sur la rive gauche du bas Ogôoué. Les Galoas, venus peut-être à leur suite, ont la même origine, ainsi que les Inengas. Les uns et les autres habitent, en effet, au même niveau de l'Ogôoué, à côté des Oroungous.

Les Gabonais proprement dits ou M'Pongoués sont de purs nègres sous tous les rapports. Mais ils ont beaucoup profité de leur contact déjà ancien avec les Européens, et ils ne sont ni sauvages ni désagréables. Leurs femmes passent pour être des plus belles de la côte d'Afrique. On a vanté surtout la musculature des Galoas ou Gallois, les grands piroguiers de l'Ogôoué, qui viennent s'engager jusqu'à Libreville comme manœuvres et laptots. Ce qui ajoute à l'élégance de leurs formes, c'est la petitesse de leurs mains et de leurs pieds. Leur taille moyenne est de $1^{m},62$, leur

crâne modérément allongé. Ils sont tous naturellement très amoureux d'oripeaux, très vaniteux. Ils mettent leur amour-propre surtout à posséder le plus grand nombre de femmes. Ils trafiquent de celles-ci comme de tout, et leurs mœurs sont dissolues. Ils vivent par villages isolés sous des chefs qui sont eux-mêmes des trafiquants plus habiles ou plus voleurs.

Les Apingis, un peu plus avant à l'intérieur et sur la rive gauche de l'Ogôoué, peuvent être classés à côté des Gallois. En arrière des uns et des autres sont les Bakalais, disséminés sur de vastes espaces, de chaque côté de l'Ogôoué moyen. Ce sont des Gabonais restés plus sauvages, quoique aujourd'hui ils se vêtent de même d'étoffes européennes. Ils sont essentiellement commerçants et chasseurs, d'un caractère rapace et astucieux. Leurs villages, composés de cases basses et mal tenues, sont très sales. « Les femmes, dit Marche (page 32), sont de beaucoup les plus laides et les plus malpropres de toutes celles que nous avons encore vues ; il n'y a guère que les femmes des Pahouins qui puissent en approcher. » Et ce détail, si opposé à ce qu'on dit de la beauté des Gabonaises, de certains traits de mœurs, construction de case, etc., donnent à penser qu'ils se sont mêlés aux anciens autochtones et aux Pahouins. Ils savent très bien défendre leurs villages et sont à l'occasion des chapardeurs féroces.



Femmes M'Pongoué.

Les Pahouins sont les envahisseurs modernes du Gabon. Ce ne sont pas de vrais nègres. Et c'est de nos jours que, pénétrant par le nord-est, ils se sont avancés à travers les Gabonais, du côté droit de l'Ogôoué. Sous le nom d'Ossyébas sur l'Ogôoué, on les trouve partout, de Franceville au Benito, et sous nos yeux même ils s'infiltrent chaque année davantage vers le littoral. Leur teint, relativement clair, rappelle celui des Niams-Niams. Et non seulement par leurs traits, mais encore par plusieurs de leurs habitudes, ils se rattachent aux Niams-Niams. Leurs membres sont bien mieux développés que chez les nègres. Leurs yeux sont souvent fendus en amande. Leurs lèvres ne sont jamais déroulées ;

leur nez est droit le plus souvent. Ils ne sont pas très grands (1m,58). Leur buste est massif, leur cou fort. Les seins de leurs femmes ne sont pas piriformes et pendants. Ils donnent l'impression d'une rudesse sauvage, quand ils sont mêlés de sang nègre. Leurs cheveux sont abondants, en toison crépue. Ceux du haut de la tête sont tressés et retombent en cadenettes derrière les oreilles. Ceux des tempes et de la nuque sont rasés.



Guerriers oudomba (Ogôoué). — Coll. Audéma.

Ils vont nus, sauf une bande d'écorce qui, passée entre les jambes, va s'épanouir derrière en éventail, rappelant absolument la ceinture de cuir des Niams-Niams qui a donné naissance à une légende des hommes à queue. Les femmes se couvrent d'un pagne et ont les bras et les jambes chargés d'anneaux de cuivre. Ils sont anthropophages, et, pour pouvoir manger leurs prisonniers de guerre, ils ne font pas d'esclaves. Le travail retombe donc sur les femmes. Mais ils font peu de culture, vivent de chasse et de brigandage. Enfin, ils sont métallurges adroits et fabriquent eux-mêmes outils et armes, ce qui est encore un indice de leur origine orientale.

Loangos, Bakongos, Bakotas, Bakounis, Batékès, Boubanguis, Bonjos, Banziris, Balingos. — En descendant vers le Congo, nous rencontrons sur le littoral les Loangos. Il y a assurément chez eux un fond très primitif. Et sur leurs enfants au front si bombé au milieu, au nez si écrasé et petit, au bas du visage

d'aspect souvent triangulaire, par suite de l'écartement des pommettes, on croirait reconnaître le facies boschiman. Ils sont d'ailleurs chétifs, aux membres grêles, laids. Mais, depuis longtemps en contact avec les Européens, ils s'incorporent des esclaves. Ils se font à eux-mêmes et font à leurs esclaves des entailles au visage qui sont une marque distinctive. Ils fournissent les manœuvres qui, en grand nombre, se livrent au transport des marchandises de Loango à Brazzaville, et, comme ils sont payés en alcool de traite, l'ivrognerie est habituelle chez eux. Ils ne sont vêtus



Pahouins et Pahouines d'Atakama (Komo). — Coll. M. Robert.

que de pagnes de bananier ou de cotonnade européenne. Leurs filles, une fois nubiles, ne s'occupent que de ramasser une dot par la prostitution. Et le mariage n'apporte aucune entrave à leurs habitudes dissolues. Ils sont très bons vanniers, et sculptent habilement le bois et l'ivoire.

Dans l'intérieur du Loango, il n'y a pas que les petits nains (très disséminés) à l'état absolument sauvage. Sur la rive gauche du Niari, entre cette rivière et le Congo, en contact avec les Bacongos qui occupent la rive sud depuis Nokki jusqu'à Stanley-Pool, sont les Bakotas ou Bakombas. Sur la rive nord du haut Niari, on distingue les Bacounis, qui ne paraissent pas devoir être distingués des Loangos.

En arrière des Loangos, sur les plateaux entre le haut Ogôoué et le Congo, et fort avant dans l'intérieur, s'étendent les Batékès. Ils ne diffèrent pas physiquement des Loangos, quoique en général plus grands, et

sont aussi laids. Leurs femmes, parfois assez agréables, se couvrent le corps. Le sol de leurs cases étant garni de parasites de toutes sortes, ils sont obligés de s'épiler complètement. Leurs mœurs sont douces. Cependant naguère, peut-être le font-ils encore aujourd'hui, ils mangeaient leurs prisonniers de guerre, chaque guerrier dans les batailles opérant absolument comme un chasseur à la poursuite d'une proie. Ils cultivent peu et, au voisinage de nos établissements, ils vivent surtout du commerce. Les femmes coûtant très cher, les Batékès aisés peuvent seuls se marier, et on rencontre des villages où toutes les femmes appartiennent au chef (1). A la suite des Batékès, viennent les Boubanguis et les Apfourous, le long même du Congo et sur ses affluents jusque et y compris l'Oubangui. Ce sont des populations très solides, au torse vigoureux, de forte taille, mais à la face laide, du même type que les précédentes. Ils vivent surtout du fleuve, sur lequel ils passent une partie de leur existence. Ce sont aussi des commerçants très actifs, explorant au loin le pays pour se procurer des marchandises et aussi des esclaves pour leurs voisins anthropophages, les Bonjos. Ces esclaves ne se payent que la valeur de 5 à 12 francs, car, dans l'intérieur et sur le haut Ogôoué, les indigènes batékès et diverses tribus se rattachant aux groupes du Gabon et de l'Ogôoué, telles qu'Okandas, etc., vendent aisément jusqu'à des membres de leur famille, qui sa sœur, qui son fils, etc



Type bakounì. — Coll. Audéma.

(1) Guiral, *Les Batékés* (« Revue d'ethnographie », 1886).

Mais les femmes se vendent plus cher, et c'est d'hommes qu'est approvisionné le marché des anthropophages. Ils se font différentes entailles à la figure, comme les Loangos et les Batékès.

La culture ordinaire de tous ces peuples est celle du manioc, que les Batékès pétrissent avec du millet broyé. Ils pratiquent aussi celle de l'arachide et du maïs. Le millet n'apparaît que dans l'intérieur. Ils man-



Batékès de l'Ogôoué. — Phot. P. Durand.

gent, en dehors du poisson, toutes sortes d'animaux, rats, crapauds, sauterelles, vers, larves, etc.

A la suite des Apfourous et Boubanguis, on rencontre sur l'Oubangui des tribus telles que celle des Balloïs, dont les caractères se rapprochent de ceux des Bonjos ou Baudjos. Les Bonjos anthropophages doivent à leurs mœurs carnassières une excessive vigueur et une taille presque athlétique, parfois de $1^m,70$ à $1^m,75$ en moyenne. Leur extrême prognathisme les rend extrêmement laids. Ils s'arrachent d'ailleurs les incisives supérieures, s'épilent jusqu'aux bords des paupières, sans cils, se rasent les cheveux, ne conservent qu'une bande ou deux sur l'occiput, et

se font sur le torse et les bras des tatouages en bourrelet. Ils n'ont pour vêtement qu'un lambeau d'une sorte de feutrage fait d'écorce de figuier martelée, assouplie et teinte en rouge. Les femmes portent des colliers de dents d'animaux et d'hommes et s'insèrent des rondelles dans le lobe des oreilles. Leurs pagnes sont d'un tissu effiloché et bouffant. Leurs cases sont soigneusement construites. Ce sont d'habiles potiers. Les esclaves qu'ils destinent à leur consommation sont parqués dans des villages éloignés et saisis à l'improviste lorsque leur maître a résolu de les sacrifier. Ce n'est qu'au voisinage de nos postes, où se réfugient parfois des femmes, que nous avons pu tempérer leur sauvagerie. On affirme qu'ils tuent parfois leurs propres enfants pour les manger.



Loango sur son tabouret.

Les Bouzerous, un peu plus haut sur l'Oubangui, sont des Bonjos de plus petite mine. Les individus chétifs et misérables sont, en effet, le grand nombre parmi eux.

Mais ensuite, en remontant l'Oubangui jusqu'au coude qu'il fait pour redescendre au sud par 5° de latitude nord, et depuis ce coude jusqu'aux confins du Baguirmi et du Ouadaï, le spectacle change tout à fait. On a affaire à des populations bien moins primitives. Les Banziris sont de grande taille, bien musclés, bien proportionnés même, sauf les jambes grêles, communes à tous les nègres. Leurs yeux sont bien ouverts, leur nez n'est point écrasé à sa racine; leurs lèvres ne sont point déroulées. Leur physionomie ouverte est souvent agréable. Leur coiffure est très compliquée, et ils surchargent leurs cheveux d'ornements. Leurs femmes sont peu ou point vêtues et de mœurs cependant décentes. Elles ont une abondante chevelure, souvent tressée en une natte qui pourrait toucher terre. Cette circonstance seule suffit à prouver que ce ne sont pas des nègres purs. Leur teint est d'ailleurs cuivré plutôt que noir.

Les Balingos, sur la Bailly, affluent de la Likouala, entre la Sangha et l'Oubangui, doivent être de la même race, car ils nous sont donnés comme de superbes gaillards de 1m,80 de haut (Jobit).

Langouassis, Dakouas, N'Gapous, Kabas Bodos, Tounias, Nyllems, Bouas, Kottokos, Chouas. — Les influences orientales déjà quelque peu sensibles dans les mœurs des Banziris, deviennent de plus en plus sensibles en remontant vers le nord, chez les Langouassis, les Dakouas, les N'Gapous. Les Langouassis se percent la lèvre inférieure d'un, trois ou cinq trous, et insèrent dans ces trous élargis des baguettes de bois, quelquefois d'ivoire, ayant jusqu'à 10 centimètres de long, et, par grand luxe, d'épaisses aiguilles de cristal de roche. Dans la lèvre supérieure se loge une rondelle d'ivoire ou d'étain de 2 centimètres et demi de diamètre. Il n'est pas jusqu'aux ailes de leur nez qui ne soient perforées et garnies de bâtons et d'anneaux d'étain.

Tous ces ornements, qui finissent, en déformant la bouche, par réduire le langage à un bredouillement incompréhensible, donnent aussi à la face, ainsi que les cheveux longs imprégnés de graisse et de suie, un aspect hideux qu'elle n'aurait point naturellement (1). Les Dakouas se rapprochent plus des Banziris par le caractère et les mœurs que les Langouassis, et ils n'ont pas d'ailleurs la passion de ceux-ci pour les ornements. Tous ces peuples sont toutefois à peu près sans doute de même sang. Ils savent bien travailler le fer et on rencontre chez eux, en particulier chez les N'Gapous, les couteaux de jet des Niams-Niams. Le manioc leur est presque inconnu. Le mil forme le fond de leur nourriture; le sorgho, autre plante orientale, remplace le maïs dans les cultures; le palmier à huile disparaît, et ce sont les graines de sésame qui fournissent la graisse nécessaire à l'alimentation.

Des groupes, comme les Sabangas (V. plus haut), représentent d'ailleurs, dans la région, les races de souche blanche du nord-est de l'Afrique. Le mahométisme y pénètre, souvent d'abord par les procédés du banditisme esclavagiste. Notre entrée en scène a déjà un peu modéré son action, mais elle ne l'arrêtera point. Car il se superpose assez aisément à l'organisation sociale et aux croyances fétichistes du noir, et, sans troubler profondément ses habitudes, il développe son énergie en relevant la femme.

Le territoire de ces populations du nord de l'Oubangui moyen est du reste en communication directe avec le Chari par le Gribingui, en partie navigable, et, par le Chari, avec le bassin du Tchad.

Au confluent du Gribingui et du Chari, le premier peuple rencontré est celui des Kabas Bodos; encore de superbes hommes, allant nus, eux aussi, et portant des ornements presque aussi bizarres que ceux des Langouassis, des bracelets de fer à deux pointes en éperon aux chevilles, des jupons de perles de fer (les femmes), etc.

---

(1) Dybowski, *La Route du Tchad* (1893, 1 vol., gr. in-8°, p. 231).

Plus loin, se présentent les Tounias, peuplade connaissant déjà la langue des Baguirmi. Et alors le véritable vêtement est répandu parmi eux. Il consiste en une chemise de coton à courtes manches. Viennent ensuite les Nyllems. Ceux-ci sont tous vêtus et connaissent même l'arabe. Au niveau du Baguirmi, et au point d'arrêt du mahométisme sur le Chari, habitent les Bouas, peuplade importante, ayant une capitale avec des maisons de terre, une organisation politique avec un sultan, une armée permanente. Tout en ayant accepté ces éléments de civilisation



Groupe d'indigènes du haut Oûbangui.

des musulmans réfugiés chez eux, ils ne sont pas encore convertis à l'islamisme.

Sur de vastes étendues, les villages ont été brûlés et les populations mises en fuite par le féroce Rabah, le destructeur de la capitale du Bornou. A proximité du Bornou, M. Foureau a signalé le peuple des Kottokos, qu'il décrit comme extrêmement laid. Les Kottokos ne diffèrent cependant pas des Bornouans peut-être. Le même explorateur place sur la rive orientale du bas Chari, un peuple au teint clair, d'origine orientale, les Chouas. Les Chouas sont peut-être en relation de parenté avec nos Peuhl.

Sangos, Yakomas, Bougbous, N'Sakkaras. — En suivant le cours de l'Oubangui vers l'est, où notre territoire s'étend maintenant jusqu'au delà du poste de Ouango, s'échelonnent d'abord des peuples de mêmes caractères et à peu près de mêmes mœurs que les Ban-

ziris, les Langouassis. Ce sont les Sangos, les Yakomas qui vivent surtout du fleuve. A l'occasion, les Yakomas se livrent encore à des repas de chair humaine dont ils écartent femmes et enfants. En arrière de ceux-ci et des Sangos, sur les plateaux qui s'étendent entre la Kota et le Banghi, habitent les Bougbous. Leurs villages, qui occupent des endroits escarpés, n'avaient pas encore été visités en 1900. Mais nous savons que ce sont des gens paisibles, adonnés à la culture. Ils cultiveraient le manioc et l'arachide, en outre, du mil, des patates, des courges, et cela avec beaucoup de soin. Ils sont sans doute à rapprocher des Langouassis. Ils se surchargent la figure, comme ceux-ci, des mêmes ornements. Plus loin, à l'est, sur le fleuve, sont les Dendis, et dans l'intérieur, depuis le fleuve, depuis N'Bomou-Chinko jusqu'à la Kota, sur une étendue de 75 kilomètres de l'est à l'ouest, sont les N'Sakkaras. Ces derniers, qui dominent les Dendis, sont très redoutés des Bougbous. Ce sont, en effet, des conquérants plus ou moins pillards qui viennent du Bahr-el-Ghazal. Leur chef, le sultan de Bangassou, dispose d'une petite armée permanente, d'environ 4 000 hommes. Ils sont encore cannibales, mais ne sacrifient que les prisonniers de guerre, les condamnés. Ils ne mangent de femmes et d'enfants que dans les circonstances particulièrement solennelles. Ils cultivent à la fois le sésame et le manioc. Leur état de civilisation industrielle correspond à peu près à celui du Soudan égyptien ou du haut Nil.

ZABOROWSKI.

LES EXPLORATIONS

Premiers établissements français au Gabon. — La colonie du Congo a eu pour noyau primitif nos établissements du Gabon. Cette ancienne colonie tirait son nom du fleuve au large estuaire qui se jette sur ce point de la côte. Les Portugais le découvrirent vers la fin du XVe siècle. Leurs missionnaires commencèrent à s'y établir vers 1521, et plusieurs d'entre eux, au cours du XVIIe siècle, écrivirent des relations sur ce pays. Un Français, l'abbé Proyart, s'installa à son tour dans la baie de Loango vers le milieu du XVIIIe siècle. En 1838, le capitaine de vaisseau Bouët-Willaumez, chargé de chercher sur cette côte un point de refuge et de ravitaillement, fit choix de l'embouchure du Gabon et, le 9 février 1839, il obtint du roi Denis un traité nous autorisant à nous établir sur la rive gauche de l'estuaire. Un autre traité, passé avec le roi Louis, le 18 mars 1841, nous donna la rive droite. La même année, une expédition commandée par le capitaine de corvette de Montléon vint procéder à l'installation du nouvel établissement français. En 1844, de nouvelles négociations nous assurèrent la souveraineté de toutes les terres et îles baignées par les affluents du Gabon, et, en 1849, des noirs, enlevés par nos marins à un brick de commerce et rendus à la liberté, contribuèrent à fonder Libreville, sur la rive droite de l'estuaire.

Les premières explorations. — Ce fut un voyageur américain d'origine française, Paul Belloni du Chaillu, grand chasseur de gorilles, qui pénétra le premier dans l'intérieur du pays (1850, 1856, 1865).

Le contre-amiral Didelot acquit, en 1862, des chefs du cap Lopez, tout le territoire compris entre la pointe Pongara, sur la rive gauche du Gabon, et les bouches de l'Ogôoué. Ce fut l'occasion de nouvelles explorations.

L'enseigne de vaisseau Braouzec reconnut la rivière Komo ; le lieutenant de vaisseau Serval et le docteur Griffon du Bellay poussèrent, en 1862, jusqu'au lac Zonengué, sur la rive gauche de l'Ogôoué, et quelques mois plus tard, ayant remonté la Rhamboé, parvinrent au-dessus de Lambaréné. Le lieutenant de vaisseau Genoyer y arriva par une autre voie à la même époque et, en 1864-1865, reconnut toutes les rivières qui débouchent dans la baie du Gabon. Un autre lieutenant de vaisseau, M. Aymès, remonta à son tour l'Ogôoué en 1867, et rapporta un traité signé avec le roi des Inengas.



Marquis DE COMPIÈGNE (1846-1877).
Phot. Alex. Quinet. (Soc. de géographie.

L'exploration du bassin de l'Ogôoué fut reprise en 1872 par Alfred Marche et de Compiègne, qui purent dépasser le confluent de l'Ivindo ; là ils furent arrêtés par l'hostilité des Ossyéba, et regagnèrent Libreville (1874), rapportant de précieux renseignements sur une région jusqu'alors inconnue.

En 1874, le contre-amiral Le Couriault du Quilio remonta l'Ogôoué jusqu'à son confluent avec le N'Gounié et fit reconnaître à l'un des principaux chefs de la région, N'Combi, l'autorité de la France.

Une expédition allemande, ayant à sa tête le Dr Lenz, parcourut à la même époque quelques parties du Gabon. Elle pénétra dans le pays des Okanda par l'Ogôoué et leva une partie du cours de l'Ofoué, affluent de ce fleuve, que venaient de découvrir Marche et de Compiègne ; mais, arrêtée par les rapides, elle revint chez les Okandas. Elle y fut rejointe par l'expédition française de M. de Brazza et remonta l'Ogôoué après elle.

Premier voyage de Savorgnan de Brazza. — Malgré ces premières tentatives d'exploration à l'intérieur, le Gabon était resté entre nos mains une colonie insignifiante, quand

survint M. de Brazza. C'est à lui que revient le mérite d'avoir créé le Congo français. Non seulement il explora plus avant que ses devanciers les immenses territoires qui forment le prolongement naturel du Gabon, mais encore il les organisa, et, pendant vingt-deux ans, il ne cessa de travailler à accroître la prospérité de la colonie qu'il avait fondée ; enfin, il sut grouper autour de lui des collaborateurs de mérite qui, formés à son école, continuèrent brillamment son œuvre.


Alfred MARCHE (1844-1898).
Phot. Alex. Quinet. (Soc. de géographie.)

En 1874, M. de Brazza, ayant exposé au ministre de la Marine l'utilité que pourrait présenter un voyage aux sources de l'Ogôoué et dans les contrées avoisinantes, obtint d'y conduire une mission. Il partit avec le Dr Ballay, aide-médecin auxiliaire de la marine, Alfred Marche et le quartier-maître Hamon.

Marche put arriver à Lopé, où M. de Brazza le rejoignit le 19 février 1876; mais les voyageurs ne purent pénétrer chez les Ossyébas, où les Okandas refusèrent de le conduire, que par la voie de terre. M. de Brazza reprit ensuite le chemin du haut fleuve, et, au delà du pays des Ossyébas, il entra dans celui des Adoumas, qu'aucun Européen n'avait visité.

Cependant M. de Brazza, toujours résolu à remonter l'Ogôoué, atteignait le confluent de la Passa ; il reconnut que l'Ogôoué ne pouvait être, comme on l'avait cru, une voie de pénétration vers l'est. La mission se lança alors, du côté de l'est, dans le pays des Batékès. Le voyage devint excessivement pénible. M. de Brazza rencontra un cours d'eau important, l'Alima. Il le descendit sur des pirogues ; les indigènes, les Apfourous, le reçurent à coups de fusil, et il ne leur échappa qu'en faisant route vers le nord. Peu de temps auparavant, Stanley s'était ouvert de vive force un passage au milieu de certaines tribus Apfourous.

M. de Brazza renvoya une partie de son escorte par l'Ogôoué avec le Dr Ballay et le contremaître Hamon, et il continua seul

l'exploration. Il vit pour la première fois la Likona, autre affluent du Congo, et parvint au prix de grands efforts jusqu'à la Lébaï-Okoua. Exténué, les jambes couvertes de plaies, manquant de tout, il dut revenir sur ses pas et, le 11 août 1878, trois ans jour pour jour après son départ de France, il reprit le chemin de l'Ogôoué.

Deuxième voyage de M. de Brazza. — Pendant ce temps, Stanley, agissant pour le compte de l'Association internationale africaine, que le roi des Belges avait créée en septembre 1876, révélait le véritable cours du Congo.

M. de Brazza avait pensé que, le Congo étant barré par des rapides sur une partie de son cours inférieur, une route plus commode pouvait être ouverte à la France par l'Ogôoué, dont les pagayeurs indigènes savent franchir les rapides, et ensuite par l'Alima, dont le cours ne présente, jusqu'au Congo, aucun obstacle à la navigation.



Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA, né en 1852.
Phot. Alex. Quinet. (Soc. de géogr.)

A peine de retour de son premier voyage, il partit à la fin de 1879 avec une subvention du ministère des Affaires étrangères et muni de deux chaloupes à vapeur démontables ; le Dr Ballay put le rejoindre bientôt après avec de nombreux approvisionnements.

Remontant l'Ogôoué, M. de Brazza arriva en juin 1880 au confluent de la Passa et fonda à peu de distance de là, à Nghimi, la première station du comité français de l'Association internationale africaine, à laquelle il donna le nom de Franceville. Puis, il se dirigea vers le Congo, dans l'intention d'en fonder une seconde. Il avait avec lui le sergent sénégalais Malamine.

Il suivit la Passa et arriva chez les Achicouyas, puis chez les Abomas, et enfin chez les Batékés, qui étaient soumis à l'autorité d'un grand chef, le Makoko. Très bien reçu par ce souverain, il décida ce potentat à conclure un traité par lequel il plaçait ses États sous le protectorat de la France.

M. de Brazza descendit ensuite le Congo en pirogue jusqu'au lac Ncouna, appelé aujourd'hui Stanley-Pool, et, le 1er octobre 1880, il fonda sur la rive droite du fleuve, à N'tamo, près de la rivière Djoué, une seconde station à laquelle la Société de géographie de Paris donna le nom de Brazzaville. Il laissa à la garde de ce poste le sergent Malamine avec trois hommes, et par l'Ogôoué il regagna Libreville, où il arriva le 15 décembre.

Bientôt après, il remonta l'Ogôoué pour la troisième fois, passa à Franceville et alla fonder un autre poste sur le haut Alima, à Diélé ; puis il organisa un service de transports entre les deux postes.

Mais l'Ogôoué-Alima ne lui paraissant pas encore une voie d'accès au Congo suffisamment facile, il chercha plus au sud une autre route. Le 8 février 1882, il découvrit les sources de l'Ogôoué, et, un mois plus tard, il arriva sur les bords du Niari, qui va se jeter dans l'Océan sous le nom de Kouilou. Il reconnut que c'était là la meilleure voie pouvant unir Brazzaville et Loango, et, le 18 avril 1882, il s'embarqua pour retourner au Gabon et, de là, revenir en France.

Après son départ, Mizon, qui était allé prendre possession de la station de Franceville, traversa le pays des Batékès et alla installer un second poste sur l'Alima, au village de Kinkouna. De son côté, le Dr Ballay, en juillet 1882, remonta l'Ogôoué, et transporta avec lui une chaloupe à vapeur démontable qu'il lança sur la rivière Lekoli en 1883. Il entra ensuite en relation avec les Apfourous, qui avaient arrêté la première exploration de M. de Brazza, descendit avec eux l'Alima pour la première fois et atteignit le Congo en pirogue ; il s'installa à N'Gantchou, sur le fleuve, et renoua des relations avec le Makoko.

Troisième voyage de M. de Brazza ; la mission de l'Ouest africain. — La « Mission de l'Ouest africain » fut chargée de continuer et de développer l'œuvre de M. de Brazza. Une loi du 10 janvier 1883, lui affecta une somme de 1 275 000 francs, et un décret du 5 février 1883 conféra à M. de Brazza le titre de « commissaire du gouvernement de la République française dans l'Ouest africain ». En juin 1884, une nouvelle loi accorda à la mission une somme de 780 000 francs.

M. de Brazza quitta la France le 21 mars 1883, et, un mois plus tard, l'expédition entra en campagne. Elle se composait d'environ 30 fonctionnaires civils, 30 militaires et marins, 25 tirailleurs algériens, 150 laptots sénégalais et 150 noirs de la côte de Krou, sur le golfe de Guinée. Parmi les collaborateurs nombreux de M. de Brazza, il faut citer les noms de MM. le Dr Ballay, de Chavannes, Coste, Decazes, Desseaux, Dolisie, Dufourcq, Fourneau, de Lastours, Taburet, etc. La mission avait



EXPLORATION DU CONGO OCCIDENTAL

à son service une centaine de pirogues, un petit vapeur dont l'équipage était de 25 hommes et un matériel considérable d'objets de toute nature.

Pendant son absence, M. de Brazza avait confié à des mains fermes nos nouveaux postes. De 1881 à 1883, Mizon, qu'il avait installé à Franceville, releva le cours de l'Ogôoué, de la rivière Djilo à la rivière Passa, ainsi qu'une grande partie de cette dernière, et il fit une reconnaissance de Franceville au poste de l'Alima, puis de Franceville à Mayoumba, sur la côte.

Albert DOLISIE, lieutenant-gouverneur du Congo français, né en 1856. — Phot. Otto.

De son côté, le sergent Malamine, que de Brazza avait laissé, le 1er octobre 1880, au sud du Stanley-Pool, sur les territoires concédés par le Makoko, avait promptement acquis un réel prestige. Installé à Kinchassa sur la rive gauche du Congo, il avait su faire respecter notre pavillon sur ce point, qui était la clef du Congo supérieur.

En résumé, du 21 avril 1883 au 26 mai 1885, date à laquelle la mission de l'Ouest africain prit fin en tant que mission du ministère de l'Instruction publique, les résultats scientifiques, économiques et politiques obtenus furent considérables. Outre le bas Ogôoué, tout le bassin moyen du Congo et de ses affluents fut exploré et levé en grande partie : l'Alima, le confluent de l'Oubangui, la Likouala, la Sangha, etc. Au total, le travail de la mission représente 4 000 kilomètres de levés, sans compter les plans de détail, les observations astronomiques, les altitudes déduites des observations météorologiques.

Au point de vue politique, l'habileté de M. de Brazza et le succès de ses explorations et de celles de ses collaborateurs avaient créé en notre faveur une situation qui nous permit de lutter avantageusement contre nos compétiteurs; car ce fut le bassin du Congo qui vit naître les premières rivalités européennes en Afrique.

L'Association internationale du Congo; la conférence de Berlin. — Le but de l'*Association internationale africaine*, créée par le roi des Belges en 1876, était à l'origine d'organiser sur un plan commun la connaissance et la civilisation de l'Afrique centrale. Stanley, à son retour de sa grande traversée de l'Afrique, en 1877, vanta si bien les immenses richesses du bassin du Congo, qu'il provoqua la constitution d'une société commerciale, le *Comité d'études du haut Congo*, qui n'était qu'une émanation de l'Association internationale africaine. Il entreprit alors l'exploration et l'occupation du Congo, qui n'était encore sous la domination d'aucune puissance européenne et dans lequel s'avançait seul M. de Brazza. Tandis que celui-ci s'établissait sur la rive nord du fleuve, Stanley fondait Léopoldville sur la rive sud, en face de Brazzaville, et, à partir de 1880, les agents belges commencèrent des expéditions de reconnaissance sur le Congo, établissant une chaîne de postes continue du Stanley-Pool aux Stanley-Falls.

Stanley et ses adjoints avaient poursuivi leurs conquêtes non seulement dans le haut Congo, mais encore dans le bassin du Kouilou-Niari, où ils avaient aussi créé des postes. Mais, de ce côté, M. de Brazza s'était empressé de s'assurer la possession de Loango et de Pointe-Noire, c'est-à-dire de la seule rade du littoral et des portes véritables de cette voie de pénétration vers le Congo navigable, en même temps qu'il avait répandu ses collaborateurs dans toute la région intérieure.

Cependant, les Portugais affirmèrent leurs « droits historiques » à la souveraineté des deux rives du bas fleuve et du littoral avoisinant son embouchure depuis 8° jusqu'à 5°12′ de latitude sud.

Les Belges, de leur côté, résolus à faire reconnaître leur souveraineté dans le bassin du Congo, constituèrent l'*Association internationale du Congo*, dont le programme politique était nettement défini et qui avait absorbé l'Association internationale africaine et le Comité d'études du haut Congo. Des négociations diplomatiques furent conduites, entre les puissances intéressées, simultanément avec les prises de possession.

Le Portugal faillit entraver les projets des Belges, en signant avec l'Angleterre, le 26 février 1884, un traité qui reconnaissait la souveraineté du Portugal sur le littoral et sur les deux rives du Congo jusqu'à Noki. Se voyant ainsi menacée d'être privée de toute communication avec la mer par l'estuaire du Congo et même par le Kouilou-Niari, sur lequel M. de Brazza avait établi nos droits, l'Association internationale se tourna du côté de la France. Un échange de lettres écrites, le 23 avril 1884, par M. Strauch, président de cette association, à Jules Ferry, président du conseil et ministre des Affaires étrangères, et le 24 avril, par Jules Ferry, en réponse à la précédente, fixa notre situation dans l'Ouest africain. Le gouvernement de la République s'engageait à respecter les stations et territoires libres de l'Association et à ne pas mettre obstacle à l'exercice des droits de cette dernière. De son côté, l'Association déclara qu'elle ne céderait à quiconque ses possessions (1), et que si, par des cir-

(1) Il résulte d'un échange de lettres, aux dates des 22 et 29 avril 1887, que la France ne peut opposer ce droit de préférence à la Belgique.

constances imprévues, elle était amenée, un jour, à les réaliser, elle s'engageait à donner à la France un droit de préférence.

A la même époque, le prince de Bismarck se fit le champion de l'œuvre entreprise par le roi des Belges et, en même temps qu'il protesta à Lisbonne et à Londres contre le traité du 26 février, il s'adressa à la France pour l'inviter à se joindre à lui, afin de régler par un accord général la question africaine. Le 26 juin, le traité anglo-portugais fut dénoncé par la Chambre des communes, et, le 3 novembre 1884, l'Allemagne reconnut officiellement l'Association internationale comme puissance souveraine.

L'Allemagne invita alors les représentants des puissances à se réunir à Berlin, dans le but de chercher à établir une entente internationale sur les questions suivantes : 1° liberté de commerce dans le bassin et les embouchures du Congo; 2° application au Congo et au Niger des principes de la liberté de la navigation; 3° définition des formalités à observer pour que des occupations nouvelles sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

La Conférence fut ouverte, le 15 novembre 1884, sous la présidence du prince de Bismarck. Quatorze puissances y étaient représentées.

Le programme de la Conférence ne contenait que l'examen de questions de principe et l'étude des règles de droit international à établir, et aucune des difficultés politiques en litige n'y était visée. Les négociations relatives aux questions de délimitation territoriale se poursuivirent donc en même temps. L'Association internationale du Congo fut reconnue comme État souverain par les diverses puissances et traita avec elles.

Avec la France, elle conclut, le 5 février 1885, une convention fixant notre situation dans l'Ouest africain. L'existence du Congo français fut définitivement consacrée, et on lui assigna pour limites la rivière Tchiloango, une ligne à déterminer entre la source du Tchiloango et le Congo près de Manyanga, le cours du Congo, la crête orientale du bassin de la Likona-N'Koundja jusqu'au 17e degré de longitude est de Greenwich, et enfin ce 17e degré.

Le 23 février 1885, la Conférence réunie à Berlin reçut notification, de la part du colonel Strauch, président de l'Association internationale du Congo, de la reconnaissance de celle-ci, comme État souverain, par toutes les puissances représentées à Berlin. L'État indépendant du Congo était ainsi créé à côté de notre colonie du Congo français.

Le 26 février la Conférence de Berlin prit fin et les puissances qui y étaient réunies signèrent une convention, qui est l'*Acte général de la Conférence de Berlin* établissant en Afrique, pour le bassin du Congo et pour le Niger, un droit international nouveau dont les principes ont été précédemment exposés (1). La Conférence de Berlin se trouvait par là même sanctionner les droits que nous avions acquis sur le Gabon-Congo, grâce aux efforts patients et laborieux de M. de Brazza. Les actes de la Confé-

---

(1) Voir, tome Ier, DROIT COLONIAL INTERNATIONAL.

rence de Berlin furent ratifiés par le Parlement français en juillet-août 1885 (1).

Mission Rouvier, Ballay et Pleigneur. — A la suite du Congrès de Berlin, la France devait prendre possession des stations de l'État libre du Congo sur les territoires du Kouilou-Niari et fixer des amorces de frontières sur le cours du Congo. M. Rouvier, capitaine de frégate, le Dr Ballay, et le capitaine Pleigneur, de l'infanterie de marine, furent désignés pour remplir cette mission.

Partis de France en juin 1885, les commissaires remontèrent le Kouilou, puis le Congo, et atteignirent le poste de N'Koundja sur l'Oubangui, créé par Dolisie.

Les délégués de la France, d'accord avec ceux de l'État libre, MM. Massari et Liebrechts, fixèrent à 0°6′29″ de latitude sud la position du point frontière sur la rive droite du Congo. Le capitaine Pleigneur et l'ingénieur Léon Jacob levèrent le cours du Kouilou-Niari en 1887 (2).

Mission Jacques de Brazza-Pécile. — Jacques de Brazza, frère de Pierre Savorgnan de Brazza, fit en 1885, avec M. A. Pécile, une pointe hardie dans la région située au nord de l'Ogôoué, entre le bassin de ce fleuve et celui du Congo. Partis de Madiville, ils reconnurent la rivière Lekoli ou rivière du sel, cours supérieur de la Likouala. Ils pénétrèrent chez les Djiambi anthropophages et arrivèrent jusqu'aux sources de la Yensi, affluent gauche de l'Ivindo. Cette exploration coûta la vie à Jacques de Brazza.

---

(1) **Traités avec l'Allemagne et le Portugal.** — L'existence de notre colonie du Congo étant définitivement reconnue, il fallut en fixer les limites avec les possessions voisines du littoral.

Par le traité du 24 décembre 1885 avec l'Allemagne, la frontière fut fixée entre le Cameroun et le Congo. L'Allemagne s'engagea à s'abstenir de toute action politique au sud d'une ligne suivant la rivière Campo, de son embouchure au point où elle rencontre le méridien situé par 7°40′ est de Paris, et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par 12°40′ de longitude est de Paris.

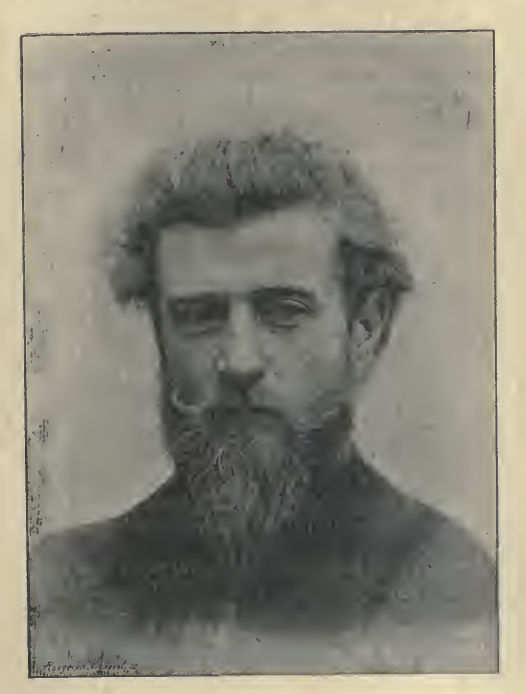
Le traité du 12 mai 1886 avec le Portugal fixa entre les territoires français et portugais une ligne maintenue au sud de la Loémé.

(2) **Arrangement du 29 avril 1887 avec l'État indépendant du Congo.** — Les reconnaissances de MM. Rouvier, Ballay et Pleigneur ayant résolu la question de la Likona-N'Koundja, désormais identifiée avec l'Oubangui, le différend qui existait avec l'Etat indépendant put être aplani.

L'État indépendant du Congo s'engagea vis-à-vis de la France à n'exercer aucune action politique sur la rive droite de l'Oubangui, au nord du quatrième parallèle.

Organisation du Congo français. — Dès 1886, l'administration du Congo français fut organisée. Un décret du 27 avril 1886 nomma M. de Brazza commissaire général du gouvernement; on lui donna comme auxiliaires quatre résidents. Le Dr Ballay fut nommé lieutenant-gouverneur du Gabon avec résidence à Libreville. Les territoires du Gabon et du Congo furent placés ensemble sous l'autorité de M. de Brazza, et un décret du 29 juin 1886 détermina le régime auquel ils seraient respectivement soumis.

Première mission Crampel. — J. de Brazza et Pécile avaient parcouru la région située à l'est de l'Ivindo; ce fut au contraire vers l'ouest de cette rivière que se porta, en 1888, Paul Crampel, chargé d'une double mission par le ministère de l'Instruction publique, et par M. de Brazza. Il fit connaître le premier le pays des M'Fans ou Pahouins, compris entre l'Ivindo et la côte.



Paul CRAMPEL, né en 1864. — Phot. Otto.

Parti de Lastoursville, le 12 août 1888, sans compagnon européen, sans interprète, et avec une faible escorte, Crampel dut faire, faute de route, un long coude à l'est vers la rivière Sébé et atteignit l'Ivindo un mois et demi après son départ. Il traita avec les chefs bakotas de la rive gauche et ossyébas de la rive droite.

Vers le nord, Crampel découvrit les sources de la rivière N'tem , qui porte ses eaux à l'Ivindo, puis la Djah, origine du N'Goko, qui se jette dans la Sangha, et il trouva des tribus de nains, les Akkas et les Bagayas, campés dans des marais. Il traita avec les M'Fans de la rive droite de la Djah, et les N'jimas, habitants de la rive gauche. Après avoir touché aux sources de l'Ivindo, Crampel découvrit la rivière Komm, affluent du N'tem.

Mais à deux reprises Crampel fut cerné par les indigènes, qui tuèrent deux de ses hommes. A une troisième attaque, le voyageur, blessé lui-même, ne leur échappa qu'en gagnant la forêt. Cette exploration avait couvert la partie de la carte d'Afrique située au nord de l'Ogôoué de 2 100 kilomètres d'itinéraires faits à pied et levés à la boussole. Les résultats politiques de ce voyage furent quatorze traités avec des chefs indigènes, dont quelques-uns aux confins des possessions allemandes.

Les projets d'expansion au Congo français. — C'est de 1890 que datent les premières tentatives faites pour une plus grande expansion du Congo français au nord et au nord-est.

Le Congo français délimité au sud et à l'est par la convention du 29 avril 1887 ne l'était ni à l'ouest du côté du Cameroun et des territoires anglais du bas Niger, ni au nord dans la région du lac Tchad. Entre la colonie allemande et l'Oubangui s'ouvrait une large trouée qui pouvait donner issue de notre colonie du Congo à celles du Soudan et de l'Algérie en passant par le Tchad; peut-être même pouvait-on envisager la possibilité d'une pénétration vers le Nil par le nord-est.

La convention franco-anglaise du 5 août 1890 contribua encore au développement de ce plan et suscita de nouvelles explorations. Elle limitait l'extension, du nord au sud de nos possessions méditerranéennes, à une ligne tirée de Say sur le Niger à Barroua sur le Tchad; mais en même temps un accès nous était ouvert vers le lac du côté du nord.

Le Tchad devint en conséquence l'objectif de nos voyageurs et, à tort ou à raison, le point de mire des préoccupations d'une partie de l'opinion publique. Ce fut comme une course au clocher vers ses rives mystérieuses. La Compagnie anglaise du Niger chercha à les atteindre par la Bénoué, les Allemands par le Cameroun. M. de Brazza dirigea ses collaborateurs vers le Tchad, à la fois par l'Oubangui et par la Sangha. Tandis que plusieurs de nos agents exploraient la Sangha, trois grandes missions se mirent en route pour le lac Tchad, celle du commandant Monteil, qui coupa la boucle du Niger, de Ségou à Say, et sur laquelle nous n'avons pas à revenir (1); celle du lieutenant de vaisseau Mizon, qui prit la voie de la Bénoué, et celle de Crampel, partie de l'Oubangui.

Le *Comité de l'Afrique française*, qui venait d'être fondé pour développer « l'influence et le commerce français dans l'Afrique de l'ouest, du centre et du nord », fit les frais de plusieurs missions et notamment de la mission Crampel.

Les premières explorations de la Sangha. — En 1890, M. Cholet, administrateur de Brazzaville, remonta la Sangha et le N'Goko, jusqu'à un endroit désert où elle prend le nom de Momba. Vers la fin de la même année, M. Fourneau, chargé de reconnaître à son tour cette région, explora la Likellé et la Massiéba, rivières dont la réunion forme la Sangha. Mais, le 10 mai 1891, la mission fut attaquée de nuit par les indigènes; Fourneau et Blom furent blessés et Thiriet fut tué avec seize noirs de l'escorte. Le chef de la mission fut recueilli par la canonnière le *Ballay*.

Seconde mission Crampel; mission Dybowski. — Ce fut par l'Oubangui que Crampel s'avança vers le lac Tchad. L'explorateur laissa Brazzaville le 17 août 1890, ayant avec lui : MM. Lauzière, ingénieur; Nebout, Biscarrat et Orsi; la Pahouine Niarinzhe, un guide touareg qui avait, en 1889, visité Paris et l'Exposition, trente Sénégalais formant l'escorte, cent vingt-huit porteurs noirs.

---

(1) V. t. Ier, p. 585.

Le 4 janvier 1891, Crampel s'éloigna de l'Oubangui pour se porter vers le nord. La mission rencontra, au village d'El-Mali, les premiers musulmans, qui l'accueillirent bien. Elle franchit sans péril les premières étapes dans le Baguirmi, mais, arrivée à El-Kouti, dans le bassin du Chari, elle fut massacrée sur le territoire du chef Senoussi (avril 1891).

Le 23 octobre 1891, M. Dybowski, chargé par le *Comité de l'Afrique française* de rechercher les débris de la mission Crampel et de la venger, quitta Bangui avec MM. Brunache, Briquet, Chaiot et Nebout; il remonta l'Oubangui jusqu'à Djoukoua, un peu en aval du confluent du Kouango, puis traversa le pays des Banziris et celui des Langouassis; là il apprit par un chef des N'Gapou que les musulmans assassins de Crampel campaient à une faible distance. M. Dybowski et ses tirailleurs les attaquèrent pendant la nuit et en tuèrent ou en blessèrent un certain nombre.



Le lieutenant de vaisseau MIZON (1853-1899).
Phot. Otto.

En revenant, la mission explora les rivières Ombella et Kemo, et fonda le poste de Kemo, près du confluent avec l'Oubangui.

Première mission du lieutenant de vaisseau Mizon. — Il était réservé au lieutenant Mizon de pénétrer le premier, par le bas Niger et la Bénoué, dans l'Adamaoua méridional, que l'Allemagne convoitait, et, en reliant Yola au Congo français, sinon de fermer complètement le Cameroun, du moins d'assurer à la France la souveraineté de tous les territoires dont le protocole franco-allemand du 24 décembre 1885 n'avait pas encore disposé.

Le 8 octobre 1890, la canonnière de la mission, le *René-Caillé*, remonta le Niger : la mauvaise volonté de la Compagnie anglaise à charte, l'hostilité des indigènes, des blessures graves, une baisse des eaux suspendirent le voyage de Mizon à diverses reprises.

Les eaux ayant monté, Mizon reprit sa marche sur le *René-Caillé* et

parvint à Loukodja, au confluent du Niger et de la Bénoué. Un nouveau compagnon se joignit alors à la mission; c'était un chérif musulman, El-Hadj-Ahmed, secrétaire de l'émir de Sokoto. Mizon s'engagea dans la Bénoué et passa devant les stations commerciales de la Compagnie anglaise; celle-ci, craignant des représailles du sultan du Mouri, fit remorquer la chaloupe de Mizon. Le potentat fit à Mizon le meilleur accueil.

Le 20 avril 1891, la canonnière arriva devant Yola, capitale de l'Adamaoua, dont le sultan, Zoubir, tenait les étrangers en défiance. Les explications loyales que Mizon donna frappèrent l'esprit du sultan qui bientôt se déclara son ami. Il demeura son hôte du 20 août au 15 décembre 1891.

Informé à Yola du désastre de la mission Crampel, Mizon renvoya sa canonnière et prit la direction du sud. Le 31 décembre, il campa aux sources de la Bénoué. Il descendit vers la Kadéi, affluent de la Sangha, puis atteignit Koundé, Gaza, et, le 7 avril 1892, il rencontra à Comaça, au confluent de la Kadéi et du Mambéré, M. de Brazza, qui s'était porté au-devant de lui.

L'exploration conduite par Mizon avait eu pour résultat de faire connaître la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Bénoué et celui du Congo, de placer sous notre influence la contrée qui s'étend entre l'Oubangui et la Sangha jusqu'au 5° de latitude, de limiter l'hinterland du Cameroun à l'est et au nord, et de préparer la jonction entre nos territoires du Congo et la région du lac Tchad.

Explorations sur la haute Sangha. — Une reconnaissance complète de la haute Sangha, par derrière les possessions allemandes de Cameroun, fut effectuée (1891-1892) par MM. de Brazza, Gentil, Ponel et leurs collaborateurs, à bord du vapeur *Courbet*.

Mission Maistre. — Le *Comité de l'Afrique française* confia une nouvelle mission (1892) à M. Casimir Maistre, qui partit accompagné de MM. Clozel, de Béhagle et Bonnel de Mézières.

La mission Maistre laissa le poste de Ouadda, sur l'Oubangui, en juin 1892, et se dirigea vers le nord. Elle passa des traités avec plusieurs peuplades et découvrit le bassin du Gribingui, tributaire du Tchad; mais, n'ayant pas de vivres et de marchandises en quantité suffisante, elle dut renoncer à se rendre au Tchad et prit la direction de l'Adamaoua.

M. Maistre rejoignit la Bénoué, visita Yola, arriva à Ibi en mars 1893 et rentra par la voie du Niger. La mission avait parcouru en moins de quinze mois 5 220 kilomètres, dont presque la moitié à pied.

Second voyage de Mizon. — La société de l'Afrique centrale organisa peu après une mission scientifique et une mission commerciale.

L'expédition scientifique, placée sous les ordres de Mizon, comprenait le docteur Ward, l'enseigne de vaisseau Bretonnet, l'adjudant Chabredier, Nebout, le seul survivant de la mission Crampel; M. Tréhot, Ahmed et El-Hadj-Ahmed, qui avaient fait partie de la première expédition. La mission commerciale était dirigée par MM. Wehrlin et Huntzbüchler.

Les deux missions arrivèrent sur le Niger à la fin de septembre 1892; deux petits bateaux les portaient, la *Mosca* et le *Sergent-Malamine*. Des démêlés avec les agents de la Compagnie, à Akassa, la retardèrent dès ses débuts, si bien qu'elle arriva dans la Bénoué au moment où les eaux commençaient à baisser. Le *Sergent-Malamine* s'échoua plusicurs fois, mais, le 25 octobre, il fut impossible de le renflouer : la mission se trouvait en face du Mouri. On ne pouvait songer à aller plus loin; le sultan de l'Adamoua pria le sultan du Mouri, Mohamed-Abn-Boubakar, d'accorder l'hospitalité au voyageur français. Ce prince fit plus, il accepta notre protectorat, et autorisa la mission commerciale à ouvrir un comptoir à Maïraïnao.

La mission demeura tout l'hiver au Mouri; grâce au concours des blancs, le sultan Mohamed put prendre la place de Koana (25 décembre). La crue des eaux permit à Mizon de redescendre la Bénoué le 18 juillet 1893; il arriva à Yola le 19 août, y installa Ahmed en qualité de résident et rentra en France.

Mais de si heureux résultats ne pouvaient aller sans soulever les protestations de nos rivaux. La Compagnie du Niger, dès l'entrée de Mizon dans le fleuve, n'avait cessé de lui chercher noise; elle avait prétendu se faire payer des droits de douane pour les marchandises de la mission commerciale et ces prétentions furent renouvelées même devant Yola: puis, quand elle eut connaissance du traité signé avec le Mouri, elle déclara qu'elle-même avait, avec le sultan, un traité bien antérieur; enfin, à Yola, elle s'efforça d'entraver l'action de la mission et de lui susciter des ennemis. A tout cela, Mizon répondait que les questions soulevées par la Compagnie ne pouvaient être discutées qu'entre les deux gouvernements, et qu'eux seuls avaient qualité pour décider si le Mouri était devenu terre française, et si, à Yola, il fallait payer des droits de douane à l'Angleterre. Des pourparlers furent entamés à ce sujet, et le gouvernement français se montra assez conciliant pour donner à Mizon ordre de rentrer; la mission commerciale devait continuer ses opérations sous la direction de M. Hoellé, venu de Paris. Mais les agents anglais retinrent M. Hoellé à la côte, et la factorerie de Maïraïnao fut expulsée par la force. Le *Sergent-Malamine* fut obligé de quitter la place, et la plus grande partie de ses marchandises furent confisquées par les douaniers de la Compagnie (1).

(1) **Convention franco-allemande du 15 mars 1894.** — Les traités passés, au cours de leurs explorations, par Mizon et Maistre, semblaient devoir nous assurer une situation prépondérante dans l'Adamaoua et sur la route du lac Tchad. Mais, en dehors de l'Angleterre, qui était établie sur la Bénoué, la France se heurtait aussi aux prétentions de l'Allemagne sur l'Adamaoua. A Yola même, Mizon s'était croisé avec une mission allemande qui venait du Cameroun, sous la conduite de M. de Stetten, et qui affirmait avoir, elle aussi, passé un traité avec Zoubir; une autre mission, qui lui succéda et que commandait M. d'Uechtritz, allait même jusqu'à déclarer que le traité Mizon était apocryphe.

Sur ces entrefaites intervint, entre l'Allemagne et l'Angleterre, un traité en date du 15 novembre 1893, qui provoqua en France une grande émotion. Tandis que l'Angleterre se réservait avec Yola le Bornou et le Sokoto, sans compter le

Les Français et les Belges sur le haut Oubangui. — Mais, du côté de l'État indépendant du Congo, nous devions rencontrer de nouvelles difficultés. Au moment où avait été conclue la convention de 1887, l'Oubangui n'avait pas été remonté au delà du coude que fait la rivière vers le sud et l'on ignorait qu'il dût son origine à deux branches considérables, l'Ouellé et le M'Bomou. Les Belges, prétendant que la convention de 1887 n'envisageait l'Oubangui qu'en aval du confluent de ses deux branches maîtresses, débordèrent de toutes parts dans les régions que nous regardions comme dépendant du Congo français.



M. V.-T. LIOTARD, né en 1858.
Phot. Eug. Pirou.

Darfour et le Kordofan, l'Allemagne, sous prétexte de conserver l'hinterland du Cameroun, déclarait siens l'Adamaoua et le Baguirmi, y compris la rive méridionale du lac Tchad et l'embouchure du Chari. Si ce traité avait été reconnu par nous, c'eût été perdre tous les avantages obtenus par Mizon, de Brazza, Maistre, Ponel, et la France eût été exclue du lac Tchad. Trois puissances avaient des intérêts dans cette partie de l'Afrique occidentale; il n'était pas admissible que deux d'entre elles prétendissent la régler à l'exclusion de la troisième.

Un traité signé le 15 mars 1894 par l'Allemagne et la France établit sur un texte formel les limites des territoires assignés à l'une et l'autre puissance dans l'Adamaoua ou pays du Chari.

Cette ligne de démarcation, fixée par l'article 1er du protocole, touche à la rivière N'Goko, puis à la Sangha, s'infléchit vers l'ouest pour laisser à la France Gaza et Koundé, et de là, rejoignant le méridien 12° 40' de Paris, le suit jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 8° 30', puis contourne Lamé, et remonte vers le nord jusqu'au 10e parallèle ; elle suit ensuite ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le Chari, puis le Chari jusqu'au lac Tchad.

Une annexe au protocole avait prévu l'interprétation à donner au texte, pour le cas où des observations géographiques nouvelles viendraient à révéler des erreurs dans les cartes.

Le capitaine belge van Gèle fonda le poste de Yakoma, sur la rive française de l'Oubangui, à côté de notre station des Abiras; puis celui de Bangasso, au nord des Abiras, vint nous couper la route du nord et de l'est.

Mais un pharmacien des Colonies, M. Liotard, envoyé par M. de Brazza dans le haut Oubangui (décembre 1891), sut sauvegarder les intérêts français, et surmonter de grandes difficultés avec quelques renforts amenés par le duc d'Uzès, le lieutenant Julien et le capitaine Decazes (1).

Pendant ce temps, les mouvements des Belges prenaient une ampleur extraordinaire. Plusieurs grandes expéditions furent lancées par eux au nord et à l'est en 1892-1893.

Progrès de la France de l'Oubangui au Bahr-el-Ghazal. — A la suite de l'accord du 14 août 1894, M. Liotard, commissaire de la République, et les capitaines Vermot, Ditte et Hossinger poursuivirent l'occupation des territoires abandonnés par les Belges. Successivement, tous les chefs azandés (ou Niams-Niams) vinrent reconnaître notre autorité; on occupa Bangasso, Rafaï et, le 10 juillet 1895, Sémio.

En février 1896, M. Liotard, accompagné du capitaine Hossinger, arriva dans le bassin du haut Nil, à Tamboura où le sultan signa une convention de protectorat. Toutes ces prises de possession s'effectuèrent de la façon la plus pacifique.

La mission Marchand. — Un petit corps expéditionnaire fut sans retard envoyé à M. Liotard, dans le haut Oubangui, pour compléter les forces confiées au commandant Decazes.

Le capitaine Marchand partit de Marseille le 25 juin 1896, et débarqua

---

(1) **Traité du 14 août 1894 entre la France et l'Etat indépendant du Congo.** — Les négociations entamées en avril 1894 n'aboutirent pas et l'on apprit bientôt que l'État du Congo et l'Angleterre avaient, par un accord en date du 12 mai, procédé au partage du bassin du haut Nil. L'Angleterre cédait à bail au souverain du Congo la province du Bahr-el-Ghazal, en échange d'une bande de territoire large de 25 kilomètres située à la frontière orientale de l'État indépendant et permettant aux possessions britanniques de l'Afrique australe de communiquer avec le bassin du Nil.

Ce traité provoqua de vives protestations en France et en Allemagne. Dès le mois de juin, l'Allemagne obtint l'abrogation de l'article de la convention en ce qui concernait le territoire longeant la colonie de l'Afrique orientale allemande.

La France, à son tour signa, le 14 août 1894, avec l'État du Congo un traité donnant pour frontière à l'État indépendant du Congo et à la colonie du Congo français : le thalweg de l'Oubangui jusqu'au confluent du M'Bomou et de l'Ouellé; le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source, de ce point une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil; de là, la frontière est constituée par cette crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30° de longitude est de Greenwich (27° 40′ de Paris).

De plus, l'État indépendant s'engageait à renoncer à toute action politique à l'ouest et au nord d'une ligne ainsi déterminée : le 30° degré de longitude est de Greenwich à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux du bassin du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5° 30, puis ce parallèle jusqu'au Nil.



EXPLORATION DU HAUT OUBANGUI ET DU BAHR EL GHAZAL

à Loango le 23 juillet. Il était accompagné des capitaines Baratier, Germain et Mangin, du lieutenant Largeau, du lieutenant de vaisseau Morin, de l'enseigne de vaisseau Dyé, de l'interprète Landeroin, du médecin Émily, de 12 sous-officiers français et de 150 tirailleurs sénégalais. Il disposait de deux petits vapeurs, le *Faidherbe* et le *Duc-d'Uzès*, et de trois chalands en aluminium, le *Pleigneur*, le *Crampel* et le *Lauzière*.

Après avoir tout expédié en avant, le capitaine Marchand quitta Brazzaville le 1er mars 1897 pour rejoindre M. Liotard.

Le service du transport du matériel de la mission avait été confié à M. Dyé, enseigne de vaisseau.

Pendant ce temps, M. Liotard, par le poste de Djéma, descendit dans le bassin du Nil et, en juin 1897, occupa Dem-Ziber, l'ancienne résidence de Lupton-bey, où il établit son quartier général. Il dut créer des plantations pour assurer l'existence de son escorte, les populations ayant fait le vide devant l'invasion des Derviches.

Le capitaine Marchand divisa sa mission en deux groupes : le convoi et la flottille. Le M'Bomou, entrecoupé de chutes et de rapides, pouvait être regardé comme impropre à la navigation, mais il n'avait jamais été entièrement exploré dans tout son cours supérieur. Le 1er mai, les officiers du premier groupe de la mission exécutèrent l'hydrographie du fleuve, et reconnurent minutieusement tous les rapides. Le deuxième groupe, plans en mains, lança les bateaux et chalands sur le fleuve, en prenant tantôt la route de terre sur des rouleaux où les embarcations étaient tirées par 1 700 à 1 800 hommes, tantôt les biefs navigables. Après deux mois de cette pénible besogne, la flottille parvint le 20 juin 1897 en amont des passes de Baguessé.

Pendant que ces opérations étaient conduites par le second groupe, le premier groupe, partagé lui-même en deux parties, faisait à la fois le transport des 2 000 charges du convoi par les routes de terre au nord du M'Bomou, et la reconnaissance du cours supérieur du fleuve. On y rencontra heureusement un bief de 800 kilomètres, de sorte que les bateaux, partant de Baguessé, limite du bassin inférieur, pouvaient aller par le M'Bomou et son affluent le Bokou, jusqu'à 70 kilomètres de Tamboura, dans le bassin du Nil. Le capitaine Baratier, parti le 1er juin de Baguessé avec trois pirogues, arriva sans encombre, le 3 août, au confluent de la Méré, point où le Bokou cesse d'être navigable. Le 10 septembre, toute la flottille fut réunie à cette extrémité navigable des eaux françaises du bassin du Congo, à 3 330 kilomètres de Brazzaville.

Le capitaine Marchand s'était rendu, pendant ce temps, dans les territoires Bongo-Mittou, bassins des fleuves Tondj et Djaou, pour observer la situation politique ; il occupa Roumbek et poussa même jusqu'à 80 kilomètres de Lado pour s'assurer si aucune expédition belge ou anglaise ne venait de ce côté.

L'extrémité navigable des eaux congolaises étant connue, il fallait déterminer le point de départ de la navigabilité des eaux du bassin du Nil. Le capitaine Marchand se chargea lui-même de ce soin; il rechercha le point où le Soueh, qui descend des monts Baguinsé, dans le haut plateau central, devient navigable, après les nombreux rapides de son cours supé-

rieur. Muni de farine de maïs pour huit jours, il monta avec quatre tirailleurs dans une pirogue grossièrement taillée dans un tronc d'arbre et se confia au courant du Soueh. Après trois jours d'un voyage plein de péripéties, il reconnut que le Soueh devient navigable à Kodjalé, et descendit ensuite la rivière jusqu'au confluent de la Ouaou, ayant parcouru 120 kilomètres par jour. Il rejoignit sur les hauts plateaux, à la fin de septembre, la mission qui continuait de recevoir le matériel venu de Sémio.

Il fallut alors établir la communication entre l'extrémité navigable des eaux du Congo et le point où celles du Nil deviennent navigables, réunir par conséquent le débarcadère de la Méré à l'embarcadère de Kodjalé sur le Soueh. A cet effet, on dut, à travers la brousse, ouvrir par la hache, la pioche et la mélinite, une route de 160 kilomètres de longueur; en un mois, 200 tirailleurs et un millier d'indigènes eurent effectué ce travail. Pièce par pièce, la flottille fut transportée par cette route jusqu'à Kodjalé où un poste fortifié avait été fondé en septembre, puis elle descendit le Soueh. Entre Kodjalé et le confluent de la Ouaou fut créé le poste des Rapides.



Le capitaine
J.-B. MARCHAND,
né en 1863.

Le quartier général du capitaine Marchand fut établi alors à Fort-Desaix, à 7 kilomètres en aval du confluent de la Ouaou et du Soueb, près de l'ancienne résidence de Gessi-pacha, et achevé en janvier 1898.

La mission se mit en rapport avec les populations de la région, les Dinkas, ou Djinquis, et les Djours, qui lui furent vite acquis.

De son côté, le capitaine Germain partit du poste des Rapides pour le Tondj. Le lieutenant Mangin conduisit un détachement de Fort-Desaix en observation à Djour-Ghattas. Un renfort de 100 hommes fut envoyé de Dem-Ziber à Fort-Desaix, afin d'affirmer la solidité de l'occupation française. En janvier 1898, le capitaine Marchand avait envoyé le lieutenant Largeau vers le Bahr-el-Homr, affluent du Bahr-el-Ghazal.

Le capitaine Baratier et l'interprète Landeroin, de leur côté, s'étaient dirigés vers le bas Soueh et le Bahr-el-Ghazal. Partis le 12 janvier dans un seul boat, avec vingt tirailleurs et huit pagayeurs, ils réussirent à accomplir leur mission au prix de fatigues sans nombre. Enfin, le 24 février, ils arrivèrent au Bahr-el-Ghazal, puis poussèrent jusqu'au lac No, d'où le Bahr-el-Ghazal se jette dans le Nil. Le 13 mars, le capitaine Baratier fut assez heureux pour retrouver le lieutenant Largeau, qui s'était égaré dans un marais au cours de sa reconnaissance du Bahr-el-Homr.

Cette reconnaissance, effectuée dans d'aussi pénibles conditions, eut pour résultat de frayer la route à la mission à travers les marais im-

menses du Bahr-el-Ghazal. Elle se mit en route avec un itinéraire connu et arriva à Fachoda le 10 juillet.

La mission de Bonchamps qui, partie de l'Abyssinie en mai 1897, devait y rejoindre la mission Marchand, ne put malheureusement atteindre son but. En décembre, elle dut s'arrêter sur les bords d'un grand lac bordé de marais, au confluent du Baro et du Sobat supérieur.

Du jour où ils purent prévoir que nos progrès dans le haut Oubangui pourraient nous amener à nous rapprocher du Nil, les Belges et les Anglais prirent leurs mesures pour s'assurer l'accès du haut fleuve.

L'Angleterre avait envoyé sur le Nil un corps expéditionnaire qui, sous le commandement du général Kitchener, était entré en campagne



Fachoda en 1899.

en mars 1896, afin de reprendre le Soudan égyptien abandonné au Mahdi en 1885, après la prise de Khartoum et la mort de Gordon. L'armée anglo-égyptienne s'empara de Dongola le 23 septembre 1896 et de Khartoum le 2 septembre 1898.

Le sirdar Kitchener apprit à Khartoum que la mission Marchand était parvenue à Fachoda. Il remonta aussitôt le Nil, et, étant arrivé en ce point le 19 septembre, il se mit en rapport avec le commandant Marchand. L'entrevue fut très courtoise, mais l'officier français conserva sa position. Le sirdar planta les drapeaux anglais et égyptien en arrière du camp français et laissa à Fachoda deux bataillons soudanais.

Dès son arrivée sur le Nil, le 10 juillet, le capitaine Marchand fit défricher une certaine étendue de terrain où il fit planter des légumes d'Europe. Il put ainsi envoyer au général Kitchener toute une caisse de légumes cultivés dans ce jardin. La mission ne manquait donc pas de vivres et l'état sanitaire était excellent.

Le 25 août, le capitaine Marchand fut attaqué par une flottille der-

viche et la repoussa. Le 2 septembre, il passa un traité avec le chef des Chillouks qu'il avait libérés de la domination des Derviches.

Le 26 octobre, arriva à Paris le capitaine Baratier, porteur d'un rapport du chef de la mission. Parti d'Alexandrie par le même paquebot que le capitaine Baratier, le sirdar Kitchener arriva aussi par le même train à Paris, d'où il se rendit à Londres.

A son tour, le commandant Marchand partit de Fachoda le 23 octobre, après avoir confié le commandement au capitaine Germain, et apporta lui-même jusqu'au Caire un complément du rapport qu'il avait remis au capitaine Baratier. Celui-ci quitta Paris le 29 octobre et retourna au Caire où il se rencontra avec son chef.

Le 4 novembre, le gouvernement français résolut de ne pas maintenir à Fachoda la mission Marchand.

Ce fut le 11 décembre 1898 que la mission Marchand évacua Fachoda. Elle remonta le Nil, sur le vapeur le *Faidherbe*, jusqu'à l'embouchure du Sobat; elle suivit cette rivière, puis le Baro, et, prenant ensuite l'itinéraire déjà tracé par la mission de Bonchamps, elle passa à Bourré, Goré, Addis-Abeba, Harrar et atteignit Djibouti le 17 mai 1899 (1).

Mission Roulet dans le Bahr-el-Ghazal. — A la fin de 1897, une mission était partie de France à l'effet de porter secours à la mission Marchand, sur le compte de laquelle avaient été répandus des bruits alarmants et, le cas échéant, de la venger. L'expédition était commandée par le capitaine Roulet, qui avait sous ses ordres les lieutenants Poinsel, Thorel et de Tonquedec, le sergent-major Castellani et cinq sergents d'infanterie de marine. Elle arriva au poste de Tamboura le 5 août 1898, juste au moment où le dernier groupe de la mission Marchand venait de quitter Fort-Desaix.

Afin d'assurer les communications de la mission Marchand avec l'arrière, le capitaine Roulet accumula à Fort-Desaix des vivres et des munitions et revint à Tamboura pour y préparer l'occupation éventuelle du Bahr-el-Ghazal. Le 3 octobre 1898, il apprit l'occupation de Fachoda et l'attaque des Mahdistes. Il se porta alors à marches forcées sur Fort-Desaix et de là sur Meschra-er-Rek. C'était la saison des pluies, et cette

(1) **Traité anglo-français du 21 mars 1899.** — Les événements avaient rendu nécessaire une délimitation, pour déterminer les sphères d'influence de la France et de l'Angleterre dans les bassins du Congo et du Nil ; elle fut faite par l'arrangement conclu à Londres le 21 mars 1899. Cet arrangement fut présenté comme une simple déclaration additionnelle à la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 pour la délimitation des territoires de l'Afrique occidentale.

Tout le bassin du Bahr-el-Ghazal fut abandonné à l'Angleterre, ainsi que le Darfour et le Kordofan. Tout le pays du haut Oubangui nous fut reconnu. La limite se trouve marquée par la ligne de partage des eaux coulant vers le Nil de celles qui s'écoulent vers le Congo et ses affluents. Le traité nous réserve en même temps les vastes territoires qui, sous les noms de Baguirmi, de Ouadaï, de Kanem, forment le bassin oriental et septentrional du Tchad. Par cette convention, la communication entre nos possessions du Congo et du haut Oubangui avec le Soudan et l'Algérie a été définitivement assurée.

route fut extrêmement pénible. Peu de temps après, le capitaine Roulet, informé de l'entrée des Anglais à Khartoum, puis de la fin de la mission Marchand, reprit son plan primitif qui était d'atteindre directement le Nil, dont le séparait un pays presque inconnu.

Une première marche lui permit d'atteindre M'Bia le 1er janvier 1899, puis il pénétra chez les Dinkas, qui, après des hésitations, consentirent à le laisser passer. La mission s'installa alors à Ayack, sur le Rohl, affluent du Bahr-el-Ghazal. Six hommes y furent laissés et la marche fut reprise vers l'est; elle fut pénible, et la chasse seule permit de suppléer au manque de vivres. Enfin, le 20 mars 1899, le capitaine Roulet atteignit Gamba-Schambé, sur le Nil, à 600 kilomètres de Tamboura.

Le capitaine Roulet revint alors à M'Bia pour organiser l'occupation et créa un poste à Djour-Ghattas. Mais il eut la tâche pénible de procéder à l'évacuation de la province. A la suite de la convention franco-anglaise du 21 mars 1899, il dut amener le pavillon à Gamba-Schambé. Les postes de Meschra-er-Rek et de Djour-Ghattas furent évacués les 6 et 11 octobre, et Fort-Desaix, où nous avions un important matériel, le 18 novembre. Le 18 février 1900, le capitaine Roulet amena le drapeau français à Tamboura. Il ne laissait rien en arrière, pas même les morts. Les corps du capitaine Hossinger et du lieutenant Gouly furent incinérés et leurs cendres rapportées à Sémio, sur le M'Bomou.

La marche vers le Tchad; la mission Clozel. — Du côté du Cameroun, la convention franco-allemande du 15 mars 1894 nous avait laissé l'accès au lac Tchad. M. de Brazza résolut de faire rechercher une voie permettant de l'atteindre par le bassin de la Sangha. Il en chargea M. Clozel. Celui-ci était parti de France à la fin de 1893 dans le but de gagner le lac Tchad par l'Adamaoua et le Baguirmi. La nouvelle de l'accord franco-allemand fit modifier ce plan.

Accompagné du Dr Herr, M. Clozel remonta la Sangha, se rencontra à Berberati avec M. de Brazza, et fonda, près du confluent de la Mambéré et de la Nana, au lieu dit Tendira, un poste qui fut appelé *Carnot*. Le 28 novembre, la mission traversa la Mambéré et passa dans le pays des Boubaras, établis sur les deux rives de la Nana. Le 5 décembre 1894, elle arriva à la rivière Bali, affluent du Congo, précédemment traversée par M. Ponel. Elle franchit ensuite la ligne de faîte qui sépare le bassin du Congo de celui du Tchad, et cinq jours après, elle rencontra la Ouom au village de Bouforo; M. Clozel pensa que ce cours d'eau se jetait dans le Logone, le principal affluent du Chari (1). A l'endroit où M. Clozel atteignit la Ouom, elle lui parut navigable et susceptible de fournir une voie d'accès au Tchad. M. Clozel avait ainsi relié entre eux les itinéraires des missions Mizon, Maistre, de Brazza et Ponel.

---

(1) Au cours de deux missions remplies en 1900 par M. Bernard et le Dr Huot pour déterminer les lignes de faîte qui répartissent les eaux entre la Sangha, l'Oubangui et le Chari, ces explorateurs émirent l'opinion que la Ouom ou la Ouam, n'était autre que le Bahr-Sara, branche principale du Chari ; en tout cas, la Ouom ou Ouam ne paraît pas être un affluent du Logone.



CARTE DE L'EXPANSION FRANÇAISE DU CONGO AU LAC TCHAD

Mission Gentil. — Après la mission Clozel, une autre mission, confiée à M. Gentil, fut envoyée dans la même direction. La recherche de la route de communication la plus courte et la plus pratique entre les affluents du Congo et les tributaires du lac Tchad, tel était le programme à l'exécution duquel l'explorateur se consacra.

M. Émile Gentil, avec la mission, partit de Loango le 27 juillet 1895 et remonta le Congo et l'Oubangui jusqu'au confluent de la Kémo, à bord du *Léon-Blot*, vapeur démontable. Les explorateurs établirent plusieurs postes, notamment sur la Nana, affluent du Chari ; ils descendirent cet affluent du Tchad, partout accueillis avec défiance.



Émile GENTIL, né en 1866.
Phot. Eug. Pirou.

Le sultan du Baguirmi, Gaourang, permit à Gentil, mais à lui seul, l'accès de sa résidence, Massénya. Il déclara au chef de la mission que son ennemi, le chef de bandes Rabah (ancien esclave du traitant Zobeïr) avait fait donner la mort à Crampel par son lieutenant Hassen. Gaourang conclut un traité d'alliance et de protectorat avec Gentil (octobre 1897).

Cependant la mission laissa Massénya le 20 octobre et passa du Baguirmi dans le pays soumis à Rabah. Elle arriva au Logone le 27, et c'est à son confluent, au village de Koussri, qu'elle rencontra la première garnison de Rabah. Elle ne tarda pas ensuite à atteindre le delta que forme le Chari à son approche du lac Tchad et prit la branche de Goulféï, où elle trouva une nouvelle forteresse de Rabah. Le 1er novembre 1897, le *Léon-Blot* flottait sur les eaux du lac Tchad. Mais la situation pouvait devenir trop dangereuse pour qu'une longue exploration fût possible. Rabah était tout-puissant dans cette région, et il devait être vrai-

semblablement excité par la réception que les Baguirmiens avaient faite aux Français. Aussi, après avoir séjourné trois jours sur le lac Tchad, la mission jugea-t-elle prudent de prendre le chemin du retour et de rentrer au Baguirmi. M. Gentil envoya l'un des membres de sa mission, M. Prins, comme résident auprès du sultan Gaourang.

Les résultats de cette expédition furent très importants au point de vue géographique. M. Gentil avait fait connaître tout le cours du Chari et de ses affluents et parcouru un itinéraire complet, de Ouadda au lac Tchad. Au point de vue politique et économique, M. Gentil, complétant l'œuvre de Crampel, de Dybowski et de Maistre, et réalisant le plan qu'avait conçu M. de Brazza, avait établi la liaison entre le bassin du Congo et celui du Tchad, et ouvert le Baguirmi et tout le bassin du grand lac africain à notre influence politique et commerciale.



Maurice BARRAT (1868-1896).
Phot. Merlin.

La mise en valeur du Congo français.— Diverses missions avaient fait connaître les principales ressources du Congo. M. Henri Lecomte, en 1893, avait étudié les végétaux et les cultures du Congo; M. Maurice Barrat, ingénieur des mines, avait la même année indiqué les richesses minières de la région de l'Ogôoué (1). L'extension du Congo français du côté de l'Oubangui et du lac Tchad avait préparé encore des débouchés nouveaux au commerce et à la colonisation.

Mais, pour mettre en valeur cette immense colonie, il fallait tout d'abord y créer des voies de communication. Depuis les reconnaissances entreprises en 1887-1888 par l'ingénieur Jacob du côté du Kouilou-Niari, de nouvelles études avaient été faites en 1893 par M. Le Châtelier dans la même région, sans qu'il fût donné aucune suite à ces projets. Pendant

(1) M. Barrat releva une coupe en forme de 8, dont la longueur développée est d'environ 2 000 kilomètres. Au point de vue géographique, en gagnant Ndjolé par la forêt équatoriale, il parcourut des pays entièrement nouveaux; de Ndjolé, il parvint non sans danger, par les monts de Cristal, aux sources du Como, qu'il découvrit.

ce temps, les Belges s'étaient occupés de construire un chemin de fer destiné à relier le Congo supérieur à la côte. Leur chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, commencé en 1890, fut inauguré le 6 juillet 1898.

Mission Fourneau-Fondère. — Une étude nouvelle fut faite au Congo français pour la recherche d'une voie plus septentrionale que celle du Kouilou-Niari, et mettant en communication l'estuaire du Gabon et un point navigable, en toute saison, du bassin de la Sangha. Elle fut confiée aux administrateurs Fourneau et Fondère, auxquels furent adjoints le lieutenant d'artillerie Lucien Fourneau et le Dr Spire, médecin de 2e classe des colonies.



L'administrateur A.-L. FOURNEAU, né en 1860.

Le 12 février 1899, toute la mission se trouva concentrée à Ouesso, sur la Sangha. Elle en partit le 14 février et se dirigea vers l'ouest, afin d'atteindre Libreville à travers un pays à peu près inconnu.

Abandonnée par son guide le 1er mars et obligée de marcher à la boussole, la mission passa dans le bassin de l'Ivindo et reconnut que ce fleuve n'était pas navigable.

De N'Loua, dans le bassin du haut Okano, où la mission se concentra de nouveau, elle suivit à peu près le même itinéraire que M. Fourneau en 1890. M. Fondère arriva à Libreville le 29 mai 1899, et M. Fourneau, par une autre voie, le 6 juin. Les deux explorateurs avaient levé plus de 2 000 kilomètres en pays totalement inconnu jusqu'à ce jour.

Missions Bretonnet et Gentil; lutte contre Rabah. — Les garnisons qu'entretenait Rabah dans l'ancienne province occidentale du Baguirmi s'étaient retirées à l'approche de la mission Gentil, bien que celle-ci n'eût manifesté aucune hostilité. Mais à peine la mission fut-elle à Maséñya, que Rabah réinstalla ses troupes à Goulféï et à Koussri.

Puis, s'attaquant au sultan du Baguirmi, Gaourang, il le chassa de ses États ; celui-ci, ne pouvant résister, fit incendier sa capitale.

Cette incursion de Rabah dans le Baguirmi, placé sous notre protectorat, nous obligea à prendre des précautions pour sauvegarder nos intérêts dans toute la région occidentale du Tchad, reconnue française par la convention avec l'Allemagne du 4 février 1894, et celle avec l'Angleterre du 14 juin 1898. Un ancien lieutenant de vaisseau qui s'était déjà distingué dans le haut Dahomey, Bretonnet, fut envoyé administrer les territoires du Baguirmi et du Tchad ; il partit en septembre 1898, avec le lieutenant d'artillerie de marine Braun, quelques tirailleurs sénégalais et les envoyés du sultan Gaourang et de Senoussi qui étaient venus à Paris avec M. Gentil. L'administrateur Bretonnet allait avoir, dès son arrivée, à s'occuper de la pacification du pays, et il pouvait craindre des difficultés le jour où il prendrait contact avec Rabah.



Lieutt de vaisseau H.-E. BRETONNET. (1864-1899.)

Phot. Nadar.

En présence de la gravité de cette situation, M. Gentil, qui venait d'être nommé commissaire du gouvernement au Chari, s'embarqua dès janvier 1899 pour le Congo, avec les capitaines Robillot et de Cointel. La colonne Bretonnet devenait ainsi l'avant-garde de la mission Gentil.

Le 22 mars 1899, Bretonnet arriva au poste de la Nana, et le 30 mai à N'Délé, chez Senoussi. Il s'avança en plein Baguirmi, persuadé que Rabah ne l'attaquerait pas. Mais, le 3 août, M. Gentil reçut de Bretonnet une lettre faisant prévoir une attaque imminente. Bien qu'il se fût porté dès le lendemain à son secours, le commissaire du gouvernement ne put le rejoindre à temps.

Sans pouvoir attendre ce renfort, il avait dû, en effet, dans les derniers

jours de juillet, soutenir avec 30 tirailleurs sénégalais, à Niellim, un combat inégal contre 7 000 à 8 000 hommes. Rabah lui-même dirigeait l'attaque. Bretonnet fut tué, ainsi que le lieutenant Braun et à peu près toute son escorte. Un sergent sénégalais qui avait été fait prisonnier put s'enfuir et apporta à M. Gentil la nouvelle de ce désastre (1).

Une première vengeance fut tirée de ce massacre à la fin de la même année. Des forces, mises à la disposition de M. Gentil, sous le commandement des capitaines Robillot, Julien, de Cointet et de Lamothe, attaquèrent Rabah, à Kouno, le 29 octobre, et lui infligèrent une retentissante défaite. Démoralisé, Rabah s'enfuit vers le nord. La faiblesse de nos effectifs ne permit cependant pas de poursuivre notre ennemi. On dut attendre l'arrivée de missions qui étaient en route pour rejoindre celle du Chari, à savoir la mission Foureau-Lamy et la mission Joalland-Meynier (ancienne mission Voulet-Chanoine).

Jonction de trois missions françaises au lac Tchad. — Venue du Sahara, la mission Foureau-Lamy s'était dirigée de Zinder vers le Tchad. Contournant le lac par le nord, elle rencontra le 18 février 1900 le lieutenant Joalland au village de Déguénemdjï. Cinq jours après, elle joignit à Goulféï le reste de la mission de l'Afrique centrale, à la tête de laquelle étaient les lieutenants Joalland et Meynier.

La mission Foureau-Lamy ne s'arrêta pas longtemps à Goulféï. Elle traversa le Chari, qu'elle suivit jusqu'aux environs de Koussri, au confluent du Logone. Le 2 mars, elle campa à quelque distance de cette ville, qui était occupée par les troupes de Rabah, et dont le commandant Lamy s'empara le lendemain, après un brillant assaut. La mission s'y installa.

Pendant ce temps, M. Gentil descendait le Chari pour rejoindre Koussri. Le 2 avril, la mission saharienne reçut des nouvelles du capitaine Lamothe, qui commandait l'avant-garde de la mission Gentil. Le 11 avril, les deux missions se joignirent à Mandjafa. Cette fois, la soudure était faite définitivement entre tous les anneaux de la chaîne française, de la Méditerranée au Congo.

A ce moment, le rôle de la mission saharienne étant terminé, son escorte, de même que celle de la mission de l'Afrique centrale, fut placée à la disposition du commissaire du gouvernement au Chari, M. Gentil.

---

(1) Peu de temps après, de Béhagle, qui poursuivait un voyage dans un but purement commercial, fut aussi une victime de Rabah. De Béhagle s'était proposé de parcourir l'Afrique du Congo à la Méditerranée et de créer des postes commerciaux tout le long de la route, en partant du Gribingui. Arrivé à Brazzaville le 8 janvier 1898, il gagna Bangui, sur l'Oubangui. Il indiqua quelques rectifications au cours des rivières Tomi et Kémo, et fit plusieurs voyages dans le bassin du Chari, sur le *Léon-Blot*, que M. Gentil avait mis à sa disposition. Il découvrit les sources du Gribingui et leva une partie du cours du Ba-Mingui. De Béhagle voulait pénétrer chez Rabah; après avoir vainement cherché à le détourner de ce projet, M. Prins le conduisit jusqu'à la limite des États de ce chef, et le laissa le 13 mars 1899. Le mois n'était pas terminé que de Béhagle était retenu prisonnier près de Dikoa, presque sans vivres, sous la garde de Niebbé, fils de Rabah, qui le fit pendre.

Le 14 avril, MM. Foureau et Gentil se séparèrent. Le premier remonta le Chari pour gagner le Congo et arriva à Brazzaville le 21 juillet ; le second se rendit à Koussri pour y rejoindre les troupes des missions.

Défaite et mort de Rabah. — Ce fut le 21 avril que les troupes du Chari parvinrent à Koussri. Dès le lendemain, M. Gentil ordonna la formation d'une colonne d'opération contre Rabah, composée des forces combinées des trois missions et placée sous les ordres du commandant Lamy. Cette colonne vint attaquer Rabah, qui avait concentré la plus grande partie de ses forces à 5 kilomètres au nord de Koussri ; elles comprenaient environ 5 000 hommes, 600 chevaux et 3 canons, auxquelles nous n'avions à opposer que 700 soldats, 1 500 auxiliaires et 4 canons.

Après un violent combat où le feu de l'artillerie et de l'infanterie se prolongea durant deux heures et demie, un assaut énergique de nos troupes enleva le point d'appui principal de l'ennemi. Mais celui-ci opéra un retour offensif qui coûta la vie au commandant Lamy et au capitaine de Cointet, de la mission du Chari. Le capitaine de Lamothe et les lieutenants Meynier, de Chambrun et Galland furent blessés. Dans la même action Rabah fut d'abord blessé, puis atteint par un tirailleur qui lui trancha la tête. Cette victoire, chèrement achetée, mit définitivement en déroute les bandes de Rabah et nous ouvrit tout le pays du Chari.

Le 1er mai, nos troupes entrèrent à Dikoa ; le lendemain, le capitaine Reibell occupa le camp de Fadifallah, fils de Rabah. Le 7, il s'empara d'un nouveau camp fortifié. Fadifallah réussit à s'échapper, mais il fut réduit à l'impuissance.

Missions topographiques. — A la suite de décrets rendus au début de 1899 pour assurer la mise en valeur du Congo français, on se préoccupa d'organiser des missions chargées de procéder aux délimitations des concessions nouvelles et à la confection du cadastre.

Les lieutenants Rouyer, Avelot et Gritty furent chargés par le ministère des Colonies de parcourir la région comprise entre l'Ogôoué et son affluent, le N'Gounié, qui n'avait guère été visitée auparavant que par l'ingénieur Barrat en 1893 et MM. Godel et Baron en 1894. La mission, constituée en octobre 1899, termina ses travaux au début de 1900.

Une autre mission fut envoyée dans le courant de 1899 pour faire le levé de la partie de la colonie comprise entre Libreville et Brazzaville. Elle comprenait deux brigades. La première, ayant à sa tête le commandant d'artillerie Gendron, fut brusquement envoyée renforcer la mission Gentil au Chari. La seconde, composée des lieutenants d'artillerie Jobit et Demars, et du lieutenant d'infanterie de marine Löfler, suivit des vallées inexplorées pour rechercher une voie de pénétration vers le Congo plus favorable que celle de l'Ogôoué. Cette brigade étudia à cet effet la route de terre entre Libreville et N'Djolé, et les affluents du N'Gounié. M. Jobit en détermina les sources, ainsi que celles du Lolo ; M. Demars reconnut celles des rivières Louanga et Louété.

Gustave Regelsperger.

L'ADMINISTRATION

Le Congo français est la seule de nos possessions de l'Ouest africain qui soit restée indépendante et ne relève pas du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Organisation (1). — L'organisation administrative du Congo français est déterminée par les dispositions du décret du 28 septembre 1897, complété et modifié, en ce qui concerne les régions du Chari et du lac Tchad par celui du 5 septembre 1900. Aux termes de ces actes, la colonie est placée sous la haute autorité d'un commissaire général du gouvernement. Celui-ci est assisté et secondé, pour le Congo proprement dit, par un lieutenant-gouverneur, et un secrétaire général, et, en ce qui concerne le territoire militaire du Tchad créé par le décret précité du 5 septembre 1900, il a sous ses ordres un commissaire du gouvernement chargé de l'administration de ce territoire, et assisté d'un commandant supérieur des troupes.

Le conseil d'administration, que nous retrouvons ici comme dans toutes les autres colonies de la côte d'Afrique, est composé (décret du 11 octobre 1899) du commissaire général du gouvernement, président, de trois fonctionnaires, de trois habitants notables désignés par lui, et d'un secrétaire archiviste. Ce conseil peut se constituer en conseil du contentieux par l'adjonction de magistrats, où, à défaut, de fonctionnaires titulaires du diplôme de licencié en droit.

Le siège du gouvernement général est à Libreville. D'une façon générale, les pouvoirs du commissaire général du gouvernement sont les mêmes que ceux des gouverneurs des autres colonies, et nous trouverions leur définition dans les dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1840. Ils sont plus étendus cependant en ce qui a trait à la passation de traités avec les chefs indigènes, et quant aux rapports du commissaire général avec les autorités métropolitaines. Le commissaire général a le droit, en certain cas, de s'adresser au chef du gouvernement, tout en envoyant copie de ses communications au ministre des Colonies.

Le lieutenant-gouverneur supplée et remplace le commissaire général en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sur certains territoires déterminés.

Le secrétaire général remplit les fonctions qui lui sont dévolues par les règlements. Il a sous ses ordres tout un personnel de chefs et de sous-chefs de bureaux, et de commis du cadre des secrétariats généraux. Des administrateurs, des chefs d'exploration, de stations et de postes, qui correspondent aux agents des affaires indigènes des autres colonies de la côte, assurent l'administration intérieure du pays.

Les territoires de la colonie sont répartis en régions, subdivisées en

---

(1) Sur le régime légal et le personnel colonial, voir, pour les principes généraux, t. Ier, pp. 1-11 et 6-19.

cercles. Ces régions sont celles de Loango (cercles de Mayumba et de Setté-Cama); celle de l'Ogôoué (cercles de N'djolé et du Fernan-Vaz); celle de Brazzaville; celles du Moyen-Congo (Loukolela), de la Sangha, (cercles de la Haute et Basse-Sangha) et de l'Oubangui (Bangui et Semio).

Le territoire de Libreville est constitué en cercle indépendant.

La loi française et les coutumes indigènes (V. t. Ier, p. 32). — La situation du Congo français à ce point de vue est la même que celle des autres colonies de la côte d'Afrique. Il suffira d'indiquer que l'élément musulman est peu ou point représenté au Gabon et que, par suite, la domination française n'a pas eu à tenir compte, dans son développement, de l'influence des doctrines mahométanes.

Les indigènes restés fétichistes ont vu leurs coutumes et leurs mœurs respectées; ils peuvent porter leurs différends devant la juridiction de leurs chefs de village, ou, s'ils le désirent, saisir la juridiction française.

Justice (V. t. Ier, pp. 41-44). — Des juges de paix, à N'djolé, Loango Mayumba, Ouesso, Carnot, Lokoléla, Bangui et Mobaye, un conseil d'appel, pouvant se transformer en tribunal criminel et siégeant à Libreville, et deux tribunaux de première instance à Libreville et à Brazzaville, assurent l'administration de la justice au Congo français. Cette organisation a été instituée, en ce qui concerne le conseil d'appel et les tribunaux de première instance par un décret du 19 décembre 1900, et en ce qui concerne les justices de paix par une décision du commissaire général du 24 avril 1901.

Depuis l'attribution de vastes concessions territoriales dans la colonie et la création de sociétés en vue de l'exploitation de ces concessions, cette réorganisation du service de la justice s'imposait. Le conseil d'appel est présidé par un magistrat du rang de conseiller, nommé par décret, et qui est en même temps chef du service judiciaire de la colonie. Les présidents et les juges des tribunaux de première instance sont également des magistrats de carrière, nommés par décret.

Les autres fonctions judiciaires sont remplies, comme dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, par des fonctionnaires de l'ordre administratif, désignés par le commissaire général.

L'Instruction publique (V. t. Ier, pp. 45-46). — Toutes les écoles de la colonie, au nombre de 42, sont dirigées par des missionnaires, appartenant les uns à la congrégation des Pères du Saint-Esprit et les autres à la société des Missions évangéliques de Paris et à la Mission de l'Église presbytérienne américaine.

Les cours professés sont ceux de l'enseignement primaire. Les élèves des deux sexes sont au nombre de 2 654. Le personnel enseignant comprend 43 instituteurs européens et 26 indigènes, 17 institutrices européennes et une aide institutrice indigène, en tout 87 personnes.

Des ateliers ont été créés, et des cours professionnels sont institués en vue de former des ouvriers d'état.

Cultes (V. t. Ier, p. 47). — Le budget local de la colonie attribue chaque année une allocation au desservant de la paroisse de Libreville, et une allocation au desservant de l'hôpital colonial de cette ville. Au point de vue du culte catholique, la colonie est divisée en vicariat apostolique du Gabon, vicariat apostolique du Congo français et vicariat apostolique de l'Oubangui, qui sont placés sous la haute autorité de trois évêques.

Le culte protestant comprend des missions de la Société des missions évangéliques de Paris et de l'Église presbytérienne américaine.

Régime financier (V. t. Ier, pp. 48-51). — Les principaux titres de recettes du budget local du Congo sont en dehors de la subvention de l'État : l'impôt foncier, les patentes et licences, les droits d'importation, les taxes de consommation, les produits du domaine, divers produits et revenus (postes et télégraphes, etc.); enfin, les produits des concessions territoriales, qui doivent servir à constituer une caisse spéciale de colonisation (décret du 8 mars 1899).

Les dépenses, en dehors des dépenses générales de personnel et de matériel, identiques à celles des autres colonies, comprennent une prévision annuelle pour l'amortissement d'un emprunt de 2 000 000 de francs contracté auprès de la Caisse de dépôts et consignations.

Le service financier est assuré par un trésorier payeur résidant à Libreville, un trésorier particulier résidant à Brazzaville et un préposé du Trésor à Loango.

L'article 3 du décret du 5 septembre 1900, qui a institué le territoire militaire du Tchad, a créé pour ce territoire un budget spécial autonome. Il a, en outre, mis à la charge de ce budget l'entretien des troupes stationnées dans ces régions. Un deuxième décret du 8 septembre 1900, en déterminant les effectifs de ces troupes, permet de spécifier que ces dépenses s'élèveront environ à 1 600 000 francs. Par contre, le budget du Congo proprement dit ne reçoit plus de la métropole qu'une subvention de 500 000 francs par an.

Le budget autonome du Tchad, quoique entièrement distinct du budget local du Congo proprement dit, est arrêté par le commissaire général du gouvernement en conseil d'administration.

Armée (V. t. Ier, pp. 125-139). — Le budget de l'État entretient sur les territoires militaires du Tchad les troupes nécessaires à leur occupation. Ces troupes se composent d'un bataillon de tirailleurs sénégalais et de corps auxiliaires sous le commandement d'un commandant supérieur des troupes.

Au Congo proprement dit, un corps de milice à l'effectif de 874 indigènes, commandé par un administrateur, 7 inspecteurs et 9 gardes européens, assure la sécurité du pays, fait, le cas échéant, des opérations de police, et fournit aux concessionnaires les garnisons nécessaires au maintien de la paix sur les territoires qui leur ont été attribués.

Louis Desbordes.

LA MISE EN VALEUR

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

La colonie du Congo français se compose, au point de vue économique, de deux régions bien distinctes : d'une part, les territoires de l'ancienne colonie du Gabon, comprenant le bassin de l'Ogôoué, auquel on peut ajouter les bassins de la Nyanga et du Kouilou ; d'autre part, le bassin du Congo proprement dit, avec ses deux affluents, l'Oubangui et la Sangha.

La première de ces deux régions déverse directement ses produits sur les différents ports de la côte ; la seconde centralise les siens — avec ceux du bassin du Chari qu'elle draine — à Brazzaville, d'où ils sont acheminés par voie de fer, en territoire belge, jusqu'au port de Matadi. Les deux régions ne sont reliées que par une route qui mène de Loango à Brazzaville ; et cette route, qui n'est qu'une piste de caravanes non carrossable, est aujourd'hui à peu près abandonnée, le commerce préférant emprunter le chemin de fer belge, quelque élevés qu'en soient les tarifs.

Les produits du bassin intérieur du Congo se trouvent donc placés dans une situation très inégale vis-à-vis de ceux des bassins côtiers, puisque le prix de revient à la factorerie est nécessairement majoré pour eux du prix de transport par voie de fer de Léopoldville à Matadi, qui, pour le caoutchouc, par exemple, atteint 430 francs par tonne. Cette inégalité durera tant que le projet de chemin de fer entre Loango et Brazzaville, dont les études ont été faites en 1894-1895, n'aura pas été réalisé et n'aura pas, en détruisant le monopole de fait de la compagnie belge, contraint cette dernière à abaisser ses tarifs. Et encore conviendrait-il de se demander si, avec des tarifs réduits, deux voies ferrées concurrentes reliant la côte au Stanley-Pool auraient un transit suffisant pour pouvoir subsister l'une et l'autre.

Quoi qu'il en soit, la conséquence de la situation présente est que les territoires du bassin du Congo ne peuvent exporter que des produits riches, nécessairement peu nombreux, tandis que le commerce des bassins côtiers peut s'exercer sur de multiples variétés de denrées.

Productions et cultures. — Le Congo français exporte, à l'état brut, trois produits principaux : deux d'origine végétale, dont la production se développe de plus en plus, le caoutchouc

et les bois; un d'origine animale, dont la production, aujourd'hui stationnaire, est appelée à décroître et peut-être à disparaître à bref délai, l'ivoire.

Le caoutchouc est fourni, au Congo, par des lianes appartenant surtout au genre *Landolphia* et qui se rencontrent dans toutes les parties boisées de la colonie, sauf dans le haut Oubangui, où elles deviennent rares en amont du confluent de la rivière Kotto. La coagulation se fait, soit par l'action de la chaleur seule, soit par la chaleur après addition de sel ou de jus de citron. Les indigènes apportent le caoutchouc aux factoreries en boules dont la grosseur varie suivant les régions, ou en lanières de l'épaisseur d'un doigt et d'environ $0^m,10$ de largeur. Il leur est payé de 1 franc à 1 fr. 50 le kilogramme et se vend en Europe de 3 francs à 6 francs.

Les indigènes ont malheureusement l'habitude non pas seulement de saigner les lianes, mais de les couper pour en extraire le plus de latex possible : il en résulte que les lianes à caoutchouc ont disparu près de la côte et aux abords des grandes rivières. En vue de remédier à cette destruction, l'administration impose aux concessionnaires de terrains, entre autres charges corrélatives aux avantages qui leur sont accordés, l'obligation de planter un certain nombre de pieds de caoutchoutiers par tonne de produit exportée. La culture des lianes étant encore mal connue, il est préférable de recourir pour ces plantations à des plantes mieux étudiées et présentant un développement plus rapide. Des expériences sont faites à ce sujet par le jardin d'essai de Libreville, qui a successivement introduit au Congo le caoutchoutier de Ceara (*manihot Glaziovii*), une autre variété dite « maniçaba », dont le rendement paraît très supérieur, et l'hevea (*guyanensis* et *brasiliensis*).

Les bois proviennent des bassins côtiers, sur lesquels règne parallèlement à la mer, et dès que le sol commence à s'élever, une immense forêt vierge d'une profondeur moyenne d'environ 100 à 150 kilomètres.

L'exploitation se fait progressivement, en attaquant la forêt sur les points les plus rapprochés de la côte et en remontant le cours des fleuves. Malgré la difficulté du transport jusqu'aux points d'embarquement, l'obstacle considérable que constitue la barre dans presque tous les ports, enfin la valeur relativement faible de cette catégorie de marchandises eu égard à son volume et à son poids, l'exportation des bois du Congo français croît rapidement.

Les principales espèces sur lesquelles porte le mouvement

commercial sont l'ébène (*diospyros*), qui se rencontre principalement dans le bassin de l'Ogôoué et dans la région du Fernan-Vaz; l'okoumé (*boswellia klaineana*), bois rosé principalement abondant au voisinage des lagunes; le santal rouge (*pterocarpus erinaceus*), qui se trouve dans toute la forêt de Mayombe, et un bois jaune, le bilinga, analogue au buis.

Ces bois, qui servent à l'ébénisterie et au pavage, sont expédiés en billes brutes ou équarries à la hache. Ils sont peu connus encore sur les marchés de France et se vendent surtout à Liverpool, Anvers et Hambourg. Leur prix atteint de 200 à 250 francs la tonne pour l'ébène et varie entre 80 et 150 francs pour les autres essences.

L'ivoire est apporté du centre africain par les caravanes: l'éléphant, rare déjà dans le bassin du Congo et même dans le haut Oubangui, a disparu presque complètement des bassins côtiers. La plus grande partie de l'ivoire exporté provient des réserves constituées par les chefs indigènes; mais les réserves s'épuisent et le temps n'est pas loin où ce produit, le plus riche du Congo français (1), sera hors d'état de fournir un mouvement d'exportation suivi.

Le Congo français est un pays neuf, dont le développement économique commence à peine: aussi est-il essentiel de considérer, à côté de ses ressources naturelles présentes, celles que lui promet l'avenir.

Elles sont considérables. Parmi les productions réservées actuellement à la seule consommation locale, il en est un grand nombre qui sont susceptibles de donner lieu à un mouvement commercial important.

Tels sont, parmi les textiles, le cotonnier (*gossypium barbadense*), l'arbre à ouate (*eriodendrum anfractuosum*), le chanvre, l'ananas, le raphia, le papyrus; parmi les plantes oléagineuses, le palmier à huile (*elais guineensis*), l'arachide, le koumounou (*coula edulis*), le djawé, le nôungou, l'owala (*pentaclethra macrophylla*), l'oba (*irvingia gabonensis*); parmi les arbres producteurs de résines, l'okoumé et un certain nombre d'autres *boswellia*, les *copaifera*, les *pentadesma*. Le copal se rencontre fréquemment dans le Mayombe. Certains fruits, tels que la mangue, l'ofos, la papaye, l'ananas, la banane, fournissent des alcools de bonne qualité. Enfin, le Congo produit diverses plantes médicinales, dont la plus intéressante est la kola.

---

(1) Le prix moyen de l'ivoire en Europe est de 16 francs le kilogramme. Les belles pointes atteignent jusqu'à 25 et 30 francs le kilogramme.

L'agriculture proprement dite est peu développée chez les indigènes. Aux abords immédiats des villages seulement existent quelques plantations de bananiers, de manioc, de patates, d'igname, ou de maïs. A l'intérieur, on cultive le sorgho, et dans le haut Oubangui, le sésame, l'arachide et le mil.

Ce n'est que de 1889 que datent les premiers essais de culture industrielle tentés par des Européens. A la période inévitable d'hésitation et de tâtonnement a succédé un mouvement très accentué en faveur de la mise en valeur du sol, et les entreprises agricoles vont actuellement en se multipliant d'année en année. Les produits cultivés sont, en dehors des diverses essences de caoutchoutier importées du Brésil, le café, le cacao, la vanille et, dans une mesure très restreinte encore, le tabac.

L'élevage n'existe qu'à l'état rudimentaire dans la colonie, à l'exception des territoires du haut Oubangui et du Chari, où des troupeaux considérables seraient, paraît-il, entretenus par les indigènes.

Industrie. — Le Congo français n'a connu jusqu'à ces dernières années d'autre industrie que la fabrication, pour ainsi dire domestique, des objets nécessaires à la vie journalière des indigènes : tissus, armes, pirogues, bijoux grossiers. Ce n'est que tout récemment que des colons européens ont créé dans la colonie, et seulement en vue de la consommation locale, quelques scieries, briqueteries et distilleries.

Il est permis de croire cependant que l'industrie minière, qui n'est actuellement pratiquée que par les indigènes et dans la limite de leurs besoins, pourra prendre un certain développement. Le Congo français paraît, en effet, assez riche en minerais. Dans le bassin du Kouilou, on connaît une vaste région cuprifère, dont le centre porte le nom de M'Boko-Songo. Ces gisements sont exploités depuis un temps immémorial par les indigènes et le cuivre se répand dans l'intérieur sous la forme de petits lingots. Le minerai affecte principalement la forme de malachite (carbonate de cuivre vert). — On rencontre aussi des diaptases (cuivre hydrosilicaté), du sulfure de cuivre mêlé de filons d'argent, de la galène (sulfure de plomb).

Le fer existe dans toute la colonie sous les formes suivantes :

1° Filons d'hématite dans les massifs de l'Ogôoué;

2° Fer oligiste et fer magnétique dans les monts de Cristal;

3° Grès ferrugineux dans la région côtière;

4° Argile imprégnée de limonite, sur le littoral.

Ce fer est utilisé par les indigènes pour la fabrication des

armes. La méthode de traitement qu'ils emploient rappelle celle de la forge catalane.

Le zinc, le plomb, l'argent, se rencontrent également au Congo, associés principalement au cuivre, au fer et au manganèse dans leurs gisements.

Il existe, paraît-il, de l'or dans le bassin de la Nyanga, mais sans doute en faible quantité.

On ne connaît pas dans cette colonie de gisements de houille.



Halage d'un chaland sur le haut Oubangui. — Phot. G. Bruel.

Il existe sur certains points, notamment dans le pays des Eshiras, des sources d'huiles minérales, mais leur débit ne paraît pas considérable. On trouve des sources salées au Rhamboé et dans le pays des Bakambas. Sur la rive gauche de la Likouala existe un important dépôt de sel gemme.

Voies de communication. — Commerce. — Le Congo français ne possède encore aucun chemin de fer : les routes même y sont rares et ne sont utilisables que pour le portage à dos d'homme. Les seules voies de pénétration qui s'ouvrent au commerce sont les cours d'eau.

Le réseau fluvial du Congo est d'ailleurs admirable, mais la plupart des rivières sont obstruées par des rapides qui

rendent la navigation généralement difficile, souvent impossible.

Ces différentes considérations expliquent d'une part l'étendue des concessions territoriales accordées au Congo français — chacune d'elles devant posséder de larges accès aux fleuves ou aux rivières — et, d'autre part, l'obligation imposée aux concessionnaires d'entretenir un certain nombre de bateaux à vapeur



Caravane de porteurs dans le haut Oubangui. — Phot. G. Bruel.

susceptibles d'être réquisitionnés pour les transports postaux, administratifs ou militaires.

En vue de l'accomplissement de cette obligation, des groupements se sont formés entre diverses sociétés concessionnaires, et ces groupements ont abouti à la constitution d'un certain nombre de compagnies de navigation fluviale qui assurent aujourd'hui des transports réguliers sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha.

La colonie est reliée au Havre, à Bordeaux, à Marseille, à Lisbonne, à Liverpool, à Hambourg et à Anvers par différentes lignes de navigation qui desservent les principaux ports de la

côte. Mais, à l'exception de Libreville et de Loango, dans tous ces ports encore dépourvus d'appontements, la barre rend les embarquements difficiles, spécialement pour les marchandises lourdes.

Au Congo, d'une façon générale, le numéraire n'existe pas. Sauf à Libreville et sur certains points de la côte où la monnaie française et quelques monnaies étrangères ont cours, sauf aussi dans les régions où la civilisation musulmane a plus ou moins pénétré, comme les territoires du Chari et même la haute Sangha, où le thaler de Marie-Thérèse commence à circuler, la monnaie, c'est la marchandise, et le commerce est l'échange.

Les marchandises d'échange varient suivant les peuplades et suivant le goût du moment. Ici, les indigènes recherchent les fusils à silex, la poudre, les coutelas, le tafia, le sel ; là, ils préfèrent les colliers de corail, les bracelets de cuivre, les miroirs; ailleurs circule un coquillage appelé « cauri » (*cypræa moneta*), ou le « mitako », barrette de laiton d'environ $0^{m},20$ de longueur. Seuls, les tissus et les perles ont cours à peu près partout.

Le mouvement commercial, qui croît d'une manière continue, a dépassé en 1899 13 millions de francs. Ce chiffre se répartit à peu près également par moitié entre les importations et les exportations.

Les marchandises importées (tissus, alcools, poudres, fusils de traite, tabac en feuilles, quincaillerie, bimbeloterie, sel, riz, faïence, verrerie) proviennent pour 1/3 environ de France ou des colonies françaises, et pour 2/3 de l'étranger; les produits exportés sont dirigés pour 1/4 sur la France ou les colonies françaises, et pour 3/4 sur l'étranger.

Travail et main-d'œuvre. — Le climat du Congo interdit aux Européens tout effort matériel soutenu, et spécialement le travail de la terre : aussi la question de la main-d'œuvre indigène se pose-t-elle avec une gravité toute particulière dans cette colonie dont le territoire a presque été entièrement concédé à de grandes compagnies agricoles et commerciales.

Dans la région où, depuis un certain nombre d'années, les populations se trouvent en contact avec des Européens, dans l'ancien Gabon et sur toute la côte, le problème a peut-être été partiellement résolu. Des appétits, des besoins, sont nés chez les indigènes, engendrant avec le désir du gain la nécessité du travail ; en outre, la main-d'œuvre autochtone a pu être, dans une certaine mesure, suppléée ou complétée par l'immigration d'ou-

vriers sénégalais ou kroumen. Dans les sultanats du haut Oubangui, d'autre part, où il existe, avec une civilisation relative, une organisation politique ancienne et assez solidement établie, il sera possible d'utiliser cette organisation et de se servir de l'autorité des sultans pour obtenir la main-d'œuvre nécessaire à la mise en valeur des concessions.

Mais, dans tout le moyen Congo et dans le bas Oubangui, où ni l'influence européenne ni l'influence musulmane ne se sont encore fait sentir, l'indigène qui, sans effort appréciable, satisfait ses besoins presque nuls, ignore ou méprise le travail. Il sera indispensable de l'y accoutumer progressivement en lui créant des besoins nouveaux, et le jeu naturel des lois économiques pourra être utilement secondé par l'établissement d'un impôt que justifierait pleinement d'ailleurs la sécurité qui résulte pour les indigènes de notre occupation. Toutefois, les effets d'une semblable mesure ne pourront évidemment se manifester qu'à la longue, et les nécessités auxquelles les compagnies concessionnaires ont à faire face sont immédiates. Aussi quelques-unes d'entre elles, suivant l'exemple donné par certaines sociétés établies dans l'État indépendant du Congo, se préoccupent-elles de recourir, pour se procurer la main-d'œuvre qui leur manque, à l'immigration de nègres des Antilles, qu'elles engagent notamment à Cuba (1).

Marcel GUILLEMOT.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Le mouvement d'expansion considérable qui s'est produit en France vers notre colonie du Congo date des années 1897-1898.

A cette époque, l'État indépendant du Congo venait d'être rapidement organisé, doté d'un chemin de fer, partagé entre d'actives compagnies de colonisation, et ces compagnies faisaient de brillantes affaires. Anvers, grâce à celles-ci, devenait un des principaux marchés de l'ivoire et du caoutchouc. Ce succès provoqua quelque émotion en France, et les demandes de concession au Congo français affluèrent au ministère des Colonies.

En juillet 1898, ces demandes se faisant de plus en plus nombreuses. M. Trouillot, ministre des Colonies, constitua une commission (décret du 16 juillet), la quatrième saisie de la matière. Elle était présidée par M. le

(1) *L'Émigration des travailleurs indigènes.* — Préoccupé du développement considérable pris par le mouvement d'émigration des travailleurs indigènes, ainsi que de l'influence préjudiciable que ce mouvement pouvait exercer sur l'ave-

conseiller d'État Cotelle. En une année (1898-1899), sous l'impulsion du nouveau ministre des Colonies, M. Guillain, elle répartit le sol entre trente-huit compagnies, représentant un capital de près de 60 millions. Un décret du 13 novembre 1899 la réorganisa et lui adjoignit des hommes, disait le rapport du ministre, M. Decrais, qui, par leur propre expérience et leur connaissance du monde des affaires, pouvaient l'éclairer et la renseigner promptement et sûrement.

La commission, dès le début, eut à répondre à cette question : Y a-t-il lieu d'accorder de vastes concessions à des sociétés d'exploration et de colonisation ? Elle répondit oui, jugeant que, surtout pour le Congo et les parties encore mal connues de notre empire colonial, l'institution de ces sociétés était la seule chance de mise en valeur prompte et complète. Car, à cette tâche, ne pouvait suffire ni l'action de l'État (l'organisation, même rudimentaire, de ces énormes étendues par l'administration ruinerait sûrement nos finances), ni celle de l'individu. La commission, toutefois, voulut que la colonisation individuelle ne fût découragée en rien et qu'on réservât pour celle-ci, dans les régions déjà connues, d'un accès relativement facile, de petits lots de 500 à 1 000 hectares.

Le second point à examiner était relatif aux droits à accorder aux sociétés concessionnaires. Il résultait des déclarations unanimes des demandeurs que, pour l'instant du moins, ils considéraient comme devant être leur source unique de bénéfices l'exploitation directe ou indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire des indigènes, des produits naturels du pays (ivoire et caoutchouc); l'activité de ces sociétés devait donc être d'abord purement commerciale. Or, dans ces immenses régions à peines connues, les dépenses de premier établissement devaient être sûrement très considérables ; il était juste de favoriser dans la plus large mesure possible les capitaux assez hardis pour tenter l'entreprise. Il ne pouvait cependant être question de monopole commercial; les stipulations des actes généraux de Berlin et de Bruxelles (26 février 1885 et 2 juillet 1890) s'y opposaient. Pour résoudre la difficulté, la commission avait sous les yeux l'œuvre des grandes puissances coloniales, nos voisines ; et elle se souvint que l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, avaient établi, au profit de leurs propres compagnies, sur le territoire de leurs possessions coloniales, un *monopole de fait*. Le rapport de M. E. van Eetvelde, secrétaire d'État de l'État indépendant du Congo, au roi souverain (15 janvier 1897), est à cet égard significatif. Il commence par proclamer, en théorie, le principe de la liberté commerciale. Mais le roi, propriétaire de tous les biens sans maître (ce qui équivaut pour lui à être propriétaire de la presque totalité du sol), peut concéder son droit de propriété à une société qui devient

---

nir économique du Congo, le commissaire général de cette colonie a pris pour l'enrayer un arrêté confirmé par un décret du 2 juillet 1901. Nul ne peut entreprendre au Congo français les opérations d'engagement et de transport des émigrants ou de recrutement des travailleurs engagés à temps, sans l'autorisation du commissaire général donnée en conseil d'administration; cette autorisation est toujours révocable et des pénalités sont prévues pour toute infraction aux dispositions du décret.

ainsi maîtresse absolue sur l'étendue de sa concession. Ainsi interprété, le principe de la liberté commerciale ne signifie plus que ceci : liberté des voies et communications, égalité de tous les pavillons quant aux tarifs et taxes de péage, libre trafic avec les indigènes pour la vente des produits des terrains que ceux-ci occupent effectivement. L'exemple était engageant et la solution élégante : la commission l'adopta. Elle mit, elle aussi, à la base de tout son système, l'article 713 du Code civil : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. »

Ses travaux aboutirent à la publication de quatre décrets relatifs au domaine public (8 février 1899), au régime foncier, aux concessions, au régime forestier (28 mars 1899), décrets qui constituent ce qu'on a appelé la charte domaniale du Congo français.

Du domaine national (V. t. Ier, pp. 65-75). — *Domaine public.* — Le décret du 8 février 1899 classe comme faisant partie du domaine public au Congo : le rivage de la mer et une zone de 100 mètres à partir de la limite des plus hautes marées; les cours d'eau avec une zone de passage de 25 mètres sur chaque rive pour ceux qui sont navigables ou flottables ; les lacs, étangs et lagunes avec une zone de passage de 25 mètres sur chaque rive; les canaux, chemins de fer, routes, ports, rades, digues, ouvrages d'éclairage ou de balisage ; les lignes télégraphiques et téléphoniques et leurs dépendances; les ouvrages de défense classés, ainsi qu'une zone de 250 mètres autour de ces ouvrages ; et généralement les biens de toute nature que le Code civil et les lois françaises déclarent non susceptibles de propriété privée. Les autres articles du décret déterminent les servitudes d'utilité publique.

Domaine privé. — Le domaine public est constitué, nous savons quelles sont les parties de la colonie qui sont inaliénables. Mais quelles sont les terres aliénables ? Qui a qualité pour en disposer ? Dans quelle forme et au profit de quel budget ? Tels sont les problèmes qui restaient en suspens au moment où intervint le décret du 28 mars 1899 (V. t. Ier, pp. 65-75).

Deux théories se trouvaient en présence : l'une soutenait que dans les colonies nouvelles le principe, en matière domaniale, devait être le même que dans les colonies anciennes. L'ordonnance du 17 août 1825 avait, en effet, décidé qu'à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, l'État faisait abandon en toute propriété à ces colonies des établissements publics de toute nature et des propriétés domaniales à l'exception des bâtiments militaires, des ouvrages de défense et, le long des rivages, des cinquante pas du roi ou pas géométriques. Cet abandon, disait-on, a été consenti par l'État comme contre-partie de charges imposées aux budgets locaux. Ces charges existent dans les colonies nouvelles aussi bien que dans les anciennes. La question domaniale doit donc y être résolue selon la même règle.

Suivant une autre doctrine, l'État n'aurait jamais fait abandon d'aucun de ses droits sur le domaine aux colonies. Il faudrait, affirmait-on, une loi pour consacrer une semblable renonciation; or, cet acte législatif n'existe

pas. Logiquement, donc, le produit de toute aliénation, de toute location, des terres domaniales devrait figurer en recette au budget métropolitain.

Le décret du 28 mars 1899 fit prévaloir une solution qui donnait une satisfaction partielle aux partisans des deux systèmes.

Il proclame tout d'abord que les terres vacantes et sans maître dans le Congo français font partie du domaine de l'État, mais il ajoute, immédiatement après, que les produits domaniaux resteront attribués au budget local. L'État conserve ses droits. La colonie ne perd pas ses recettes. Il est vrai qu'elle ne les conserve qu'à titre de subvention pour les dépenses de colonisation, et à charge de les faire figurer sur un compte spécial, en regard des dépenses ayant pour objet la gestion du domaine. Comme ces dépenses comprennent l'établissement des routes, des chemins de fer, des lignes télégraphiques, l'entretien des forces de police, le service des emprunts et en général toutes celles qui peuvent favoriser le développement économique de la colonie, il n'est pas à prévoir que l'État ait prochainement à faire valoir ses droits sur le reliquat qui pourrait théoriquement exister le jour où les recettes du compte spécial seraient supérieures aux dépenses.

Aliénation des terres domaniales. Concessions. — Sous quelle forme a lieu l'aliénation des terres domaniales ? L'article 4 du décret répond : 1° par adjudication publique ; 2° de gré à gré, par lots de moins de 1 000 hectares, à titre gratuit ou à titre onéreux, suivant les conditions résultant de règlements arrêtés par le commissaire général du gouvernement en conseil d'administration et approuvés par le ministre des Colonies ; 3° à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance temporaire, en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur dans les conditions spécifiées par l'acte de concession. L'article 5 ajoute que ces concessions de jouissance temporaire sont données, lorsque la superficie ne dépasse pas 10 000 hectares, par le commissaire général, et au-dessus de 10 000 hectares par un décret avec cahier des charges, sur le rapport du ministre des Colonies. Dans les deux cas, l'avis de la commission des concessions coloniales instituée au ministère des Colonies est obligatoire.

Après avoir adopté les principes généraux, la commission élabora, en vue de l'attribution des concessions de grande étendue, et conformément à l'article 5 du décret du 28 mars 1899, sur le régime des terres domaniales, un décret type et un cahier des charges type, dont voici sommairement les principales dispositions.

Le caractère essentiel du régime des sociétés concessionnaires, c'est que celles-ci ne reçoivent aucune délégation de souveraineté. L'État se réserve toutes ses prérogatives et ne concède aucun « droit régalien ». Ainsi se différencient ces sociétés et des grandes compagnies de l'ancien régime, et des compagnies privilégiées actuelles anglaises ou allemandes. Elles ne sont chargées ni de l'administration, ni de la police, ni de la défense des territoires qui leur sont concédés.

Un deuxième caractère est que ces concessions sont temporaires (trente ans). Il ne s'agit donc ici que d'un bail véritable. Disons tout de

suite, cependant, que les terres concédées deviendront la pleine et entière propriété de la société, au fur et à mesure qu'elles auront été mises en valeur par ses soins ou son industrie. Ces terres, toutefois, ne pourront être vendues ou affermées par la société, leur propriétaire, qu'à des personnes agréées par le gouverneur (art. 7 du décret type). Le cahier des charges type (art. 8) définit la « mise en valeur ».

Mais, au point de vue économique, dans l'intérieur des territoires concédés, les droits des concessionnaires sont très étendus. Durant les trente années, durée de chaque concession, les concessionnaires peuvent y exercer « tous droits de jouissance et d'exploitation » (art. 1er). Ainsi, nous avons profité de l'exemple des Anglais et des Belges, qui ont institué pour leurs compagnies un monopole *de fait*. Voici les restrictions toutes naturelles apportées dans l'exercice de ces droits.

Les premières sont en faveur des indigènes. Non seulement les mœurs, coutumes, religion et organisation de ceux-ci devront être respectées, mais encore leurs propriétés, qui seront exactement délimitées. « Les terrains et droits ainsi réservés ne pourront être cédés par les indigènes qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie » (art. 18). Seront réservés également les terrains, cours d'eau, etc., qui font partie du domaine public ou qui en constituent des dépendances, et les terrains sur lesquels des tiers ont des droits acquis. De plus, afin de laisser une porte ouverte à la colonisation individuelle, l'administration se réserve le droit de prélever pendant la durée de la concession, « pour les faire valoir directement, pour les affermer ou pour les céder à des particuliers en vue d'y créer des établissements agricoles à l'exclusion de toute exploitation forestière autre que le défrichement, des parcelles d'une étendue inférieure à 5000 hectares chacune, sans que la superficie totale de ces parcelles puisse dépasser le vingtième de la concession » (art. 2 du cahier des charges type).

Outre ces restrictions, sont imposées aux concessionnaires de nombreuses obligations, dont nous énumérons ici les principales. D'abord, et pour éviter de faciles spéculations, la concession ne devient définitive qu'après que les demandeurs se sont substitués une société anonyme, dont le capital est fixé par le décret (par exemple, pour une concession de 800 000 hectares le capital a dû être de 800 000 francs). Les demandeurs restent pendant trois ans solidairement responsables avec la société des engagements pris par elle. Ils n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances ; toutefois les statuts pourront leur réserver une part dans les bénéfices à distribuer, après que le capital-actions aura reçu une rémunération de 5 pour 100 (art. 2). Les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président et les vice-présidents, devront être Français, et le siège social devra être en territoire français (art. 5). La société payera annuellement : 1° une redevance fixe, dont le chiffre est proportionnel à l'étendue de la concession (par exemple, pour une concession de 800 000 hectares : 3 000 francs pour les cinq premières années, 4 500 francs pour les cinq suivantes, 6 000 francs à partir de la onzième année), et 2° les quinze centièmes du revenu de la société (art. 6). D'autres obligations portent sur l'exploitation même. C'est ainsi que, pour

sauvegarder les richesses naturelles de la colonie, la société est tenue « de planter et de maintenir, jusqu'à la fin de la concession, en remplaçant ceux qui viendraient à disparaître pour une cause quelconque, au moins cent cinquante nouveaux pieds de plantes à caoutchouc par tonne de caoutchouc produite par la concession » (art. 6 du cahier des charges). Elle est également tenue de mettre les terres concédées en exploitation progressive, soit par aménagement, soit par culture, et d'installer des factoreries de plus en plus nombreuses (art. 7). Enfin, obligation lui est faite de mettre à flot, dans un délai de deux ans, et d'entretenir en service jusqu'à l'expiration de la concession, sur les cours d'eau navigables qui traversent son territoire, au moins un bateau à vapeur (art. 11), remplissant certaines fonctions déterminées.

Le décret et le cahier des charges types une fois établis, la commission des concessions eut à examiner 160 demandes. Elle en retint seulement 40, et aujourd'hui le Congo français, de la mer au Bahr-el-Ghazal, et à l'exception des territoires réservés par l'administration, est entièrement partagé entre quarante sociétés concessionnaires (1). Les superficies concédées représentent au total 754 840 kilomètres carrés (superficie totale de la France, 528 571 kilomètres carrés). Les capitaux engagés s'élèvent à près de 60 millions de francs.

Quant aux *concessions rurales de 10 000 hectares et au-dessus*, un arrêté local du 14 avril 1900, approuvé par le ministre des Colonies, après avis de la commission des concessions coloniales, en a réglementé l'attribution par le commissaire général du gouvernement du Congo, dans les conditions prévues au décret du 28 mars 1899. La principale condition posée par cet acte pour l'obtention d'une de ces concessions est la justification par le demandeur de la possession d'un capital d'au moins 200 000 francs, pour une étendue de 9 000 à 10 000 hectares, ou d'au moins 40 francs par hectare, pour les étendues moindres, sans toutefois que ce capital puisse être inférieur à 10 000 francs.

Forêts. — Le régime forestier a été l'objet des décrets du 28 mars et du 5 septembre 1899. Le premier de ces actes établit une série de formalités assez compliquées dont l'objet est de protéger les forêts du Congo contre les dangers d'une exploitation abusive : interdiction d'abattre des arbres au-dessous d'une certaine taille, de déboiser les montagnes ; obligation de remplacer par des plants nouveaux les arbres d'essence précieuse et les arbres ou lianes à latex ; obligation de frapper les bois abattus d'un marteau à forme triangulaire portant la marque de l'exploitant, et les autres produits d'un timbre indiquant le nom de l'expéditeur. Excellentes en elles-mêmes, ces prescriptions étaient d'une application difficile dans des régions où l'autorité administrative est à peine représentée. C'est ce qu'a fait remarquer le gouverneur du Congo, et le second

(1) Il existe en réalité au Congo français 42 sociétés concessionnaires de terres domaniales, mais deux d'entre elles : la Société agricole, commerciale et industrielle du Haut-Ogôoué et la Compagnie propriétaire du Kouilou-Niari, ont été instituées antérieurement à l'année 1898.

décret lui donne satisfaction en édictant que le Code forestier du Congo ne sera rendu applicable que progressivement dans les différentes parties de la colonie, « suivant le progrès de la pénétration et de l'établissement effectif de l'autorité française sur les populations indigènes ». Des arrêtés locaux prescriront cette mise en vigueur successive.

La propriété privée. — Le décret du 28 mars 1899 sur le régime de la propriété foncière est une judicieuse adaptation à notre colonie du Congo des principes sur lesquels repose le système foncier des colonies australiennes (*Act Torrens*). Dans tout pays neuf la propriété n'est constituée au profit des indigènes que par des titres généralement peu précis. S'il se présente de nouveaux acquéreurs du sol, le besoin se fait sentir de donner aux droits qui leur sont conférés une base solide. Tel est l'objet de l'*immatriculation* des terres et des immeubles, qui tend à constituer une sorte de Grand-Livre de la propriété foncière, où sont inscrits, après enquête, avec numéro d'ordre et plans à l'appui, les titres désormais indiscutables des légitimes propriétaires du sol. Pour que cette constatation des droits des propriétaires soit complète, il faut évidemment qu'elle comporte la mention des droits immobiliers conférés à des tiers. Les hypothèques ne sont valables dans ce système qu'en vertu d'une inscription sur le registre où s'est faite l'immatriculation. Les dispositions du Code civil, en ce qui touche les privilèges et les hypothèques, sont d'ailleurs fort simplifiées. Le régime inauguré par le décret ne comporte sur les immeubles immatriculés que deux sortes d'hypothèques : l'hypothèque conventionnelle, qui peut être consentie par acte sous seing privé, et l'hypothèque forcée, acquise en vertu d'une décision de justice. Sont écartées toutes hypothèques légales et judiciaires, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles ; des garanties spéciales et limitées assurent toutefois la protection nécessaire aux mineurs, à la femme mariée, au vendeur, à l'échangiste et aux copartageants. En résumé, le but de la législation nouvelle est, en donnant à la propriété foncière une certitude absolue, d'une part de mettre le propriétaire, sûr de son titre, à l'abri de toute revendication imprévue, d'autre part de garantir les tiers contre toute surprise en ce qui touche l'étendue de leurs droits. A cette sécurité dans les relations s'ajoute, pour la constitution et la transmission des droits immobiliers, une simplification de forme aussi complète que possible. L'ensemble de ces dispositions devra avoir pour résultat d'accélérer et de multiplier les transactions immobilières et de contribuer ainsi à accroître la valeur des terres dans la colonie (1).

(1) Le propriétaire qui veut obtenir l'immatriculation saisit le conservateur de la propriété foncière d'une demande, accompagnée de toutes les pièces et indications propres à désigner l'immeuble et les charges dont il peut être grevé. Le conservateur fait publier au *Journal officiel* de la colonie un extrait de la demande et des pièces qui y sont jointes et il envoie au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un placard, extrait du *Journal officiel*, reproduisant cette insertion. Après affichage de ce placard, il est procédé au bornage sur le terrain par les soins d'un agent dûment qualifié, puis

Ajoutons, en terminant, que les règles et la procédure établies par le décret sont facultatives et que les habitants du Congo peuvent, s'ils le jugent préférable, s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire au régime du Code civil, qui a été promulgué au Congo français.

TRAVAUX PUBLICS

Travaux publics (V. t. I[er], pp. 93-99). — Le personnel du service des travaux publics comprend : un sous-ingénieur, chef du service à Libreville, deux conducteurs de 3[e] classe dont un à Brazzaville, un conducteur auxiliaire de 1[re] classe, un commis comptable, un surveillant des travaux, deux magasiniers et deux mécaniciens, des contremaîtres et ouvriers indigènes de toutes les spécialités.

Le service des travaux publics est chargé de la construction et de l'entretien des immeubles appartenant à la colonie, de l'entretien et de l'amélioration des voies de communication déjà existantes, de l'ouverture des nouvelles routes ou pistes, de la surveillance et du service des ports et rades. La flottille locale est en outre placée sous sa direction, ainsi que le service des cultures.

En dehors des immeubles de la colonie, les seuls travaux qui ont été entrepris au Congo, et donnent lieu à certaines dépenses d'entretien, sont ceux de la route des caravanes entre Loango et Brazzaville, et des ports et rades.

Un décret du 6 juillet 1899 a fixé pour toutes les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale (autres que l'Algérie et la Tunisie) — le Congo se trouve donc compris — la réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines. (V. SÉNÉGAL.)

RÉGIME COMMERCIAL

Tarif douanier (V. t. I[er], pp. 105-121). — Au point de vue du régime douanier, le Congo français est divisé en deux parties bien distinctes; l'une, l'ancien Gabon, c'est-à-dire les régions comprises entre la frontière sud du Cameroun allemand et le 2°,30 de latitude nord, est soumise au tarif général métropolitain; l'autre, formée des territoires composant la zone neutre dite bassin conventionnel, est régie par un pro-

---

à l'établissement d'un plan. Le plan et le procès-verbal des opérations qui précèdent sont envoyés au conservateur, en même temps que, s'il y a lieu, les oppositions formulées par des tiers. S'il n'y a pas eu d'oppositions, le tribunal compétent rend une ordonnance d'immatriculation. S'il existe des oppositions ou des contestations, elles sont jugées par le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble, en dernier ressort jusqu'à 1 000 francs *de revenu*, et sauf appel, s'il s'agit d'un immeuble d'un revenu supérieur. Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

tocole signé à Lisbonne le 8 avril 1892, par les représentants de la France, du Portugal et de l'État indépendant, et qui a fixé les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie pour une durée de dix ans.

Dans l'ancien Gabon, les marchandises françaises entrent en franchise; les produits étrangers importés, sauf certaines exceptions et exemptions (décret du 26 novembre 1892), supportent les mêmes droits que s'ils étaient introduits en France; un droit à l'exportation de 7 pour 100 *ad valorem* est perçu sur l'ivoire, le caoutchouc, le bois d'okoumé et la piassaoua; enfin, des taxes de consommation frappent sans distinction d'origine les poudres, armes, munitions, tabacs, spiritueux et tissus.

Dans le bassin conventionnel, les marchandises importées acquittent d'une façon générale un droit de 6 pour 100 *ad valorem* sans distinction d'origine. Les armes et les munitions, la poudre et les spiritueux supportent un tarif plus élevé; les navires, les machines, les locomotives et le matériel des chemins de fer, les instruments de précision, les objets du culte, les bagages des voyageurs sont exemptés de tous droits. A la sortie, les taxes sont les suivantes : 10 pour 100 *ad valorem* pour l'ivoire et le caoutchouc; 5 pour 100 *ad valorem* pour les arachides, le café, le copal rouge et blanc, l'huile de palme, les noix palmistes, les sésames.

A leur arrivée dans la métropole, les produits de l'ancien Gabon sont admis en franchise, à l'exception des denrées coloniales indiquées au tableau E, annexé à la loi du 11 janvier 1892 (cacao et café principalement), qui acquittent la moitié des droits supportés par les produits étrangers de même nature. Ceux du bassin conventionnel sont soumis au tarif minimum.

Institutions de crédit (V. *Banque de l'Afrique occidentale*, t. Ier, p. 630).

Monnaies, poids et mesures. — En dehors des monnaies françaises et de la livre sterling, utilisées pour les transactions entre Européens ou indigènes, la généralité des affaires commerciales se traite à l'aide d'objets d'échange, variables avec les régions. Ce sont principalement des tissus, des perles, des cauris, des mitakos ou barrettes de laiton, d'environ 20 centimètres de longueur. Dans les régions du Nord, Haute-Sangha et Chari, partout où nous nous trouvons en relation avec des populations musulmanes, la monnaie d'argent est représentée par le thaler de Marie-Thérèse, dont le cours est fixé à 3 francs.

Les *poids et mesures*, d'une façon générale, sont les mêmes qu'en France. Cependant, dans les transactions avec les indigènes, certains poids et mesures spéciaux sont d'un usage courant : la calebasse et les paniers, employés comme mesures de capacité pour les grains et le caoutchouc; le kounta, représentant environ 100 kilogrammes d'ivoire; la brasse d'étoffe — environ $1^{m},70$ — pour le mesurage des tissus.

Louis Desbordes.



CARTE DU CONGO FRANÇAIS.

VILLES PRINCIPALES[1]

Libreville, chef-lieu du Congo français, sur le rivage nord de l'estuaire du Gabon. La rade est très vaste et bien abritée. Une buée grise, des nuages bas, gros d'orages, assombrissent presque constamment le ciel; mais la végétation puise dans cette chaude humidité de l'atmosphère une intensité de vie extraordinaire. Les palétuviers, les palmiers, les fromagers géants, font une ceinture de luxuriante verdure aux édifices, aux villas de la ville blanche, ainsi qu'aux cases des indigènes. Une longue avenue ou route ombragée conduit au faubourg de Glass (à 6 kil.). Des rues régulières et larges, également plantées d'arbres au feuillage opulent, ont été tracées dans le quartier européen, qui renferme dans son périmètre les édifices officiels et les factoreries. Libreville a été désignée comme point d'appui de la flotte.

On peut évaluer à 130 le nombre des Européens, fonctionnaires et commerçants établis au chef-lieu de la colonie. La population indigène, répandue dans les villages groupés aux environs du quartier, s'élève à 4 000 ou 5 000 âmes. Toutes les peuplades du Congo y sont représentées, mais les Pahouins en forment le principal élément.

Libreville est le centre d'un mouvement commercial assez important: sa situation en fait l'entrepôt des marchandises amenées d'Europe et des produits de l'intérieur en transit pour la France.

Brazzaville, bourgade du Congo français, à 10 kilomètres nord de Léopoldville, sur un mamelon haut de 40 mètres, qui domine le Stanley-Pool. Lat. S. 4° 16′ 55″; long. E. 12°50. 350 Européens environ. La vue s'élend jusqu'à 60 kilomètres sur la rive opposée de cette vaste expansion du fleuve Congo. En 1880, un groupement de cases indigènes fut le point de départ de cette ville naissante qui, sans être le chef-lieu officiel de la colonie, n'en est pas moins le centre le plus important des régions du Congo et de l'Oubangui. L'installation de nombreuses factoreries et agences par les compagnies concessionnaires a décuplé la population de Brazzaville. Des rues et des avenues, ombragées de manguiers, de citronniers et de palmiers, la coupent dans tous les sens. Aucun village indigène n'existe dans ses environs immédiats.

---

(1) Population totale : environ 8 millions ou 10 millions d'habitants. Aucun recensement n'a été fait.

Les habitants de race européenne sont au nombre de 730, dont 527 Français, 32 Belges, 45 Anglais, 26 Allemands, 18 Portugais, 60 Hollandais, 4 Suédois, 8 Américains, 8 Suisses, 1 Grec et 1 Havanais. Leur répartition dans les différents cercles ou villes de la colonie est la suivante : Libreville, 116 Français, 14 étrangers ; Komo, 5 Français ; région de l'Ogôoué, 78 Français, 25 étrangers; Fernan-Vaz, 25 Français, 8 étrangers ; Mayumba, 32 Français, 22 étrangers; Loango, 77 Français, 16 étrangers; Brazzaville, 150 Français, 98 étrangers.

MADAGASCAR

LE PAYS

Madagascar sépare le canal de Mozambique de l'océan Indien. Située à une distance de 600 kilomètres de la Réunion et de 400 kilomètres de la côte d'Afrique, sur la route du Cap aux Indes, au Zambèze et à Zanzibar, la grande île, que dépassent seule en étendue Bornéo et la Nouvelle-Guinée, est comprise entre 11° 57′ 17″ et 25° 38′ 55″ lat. S. d'une part, et entre 40° 51′ 50″ et 48° 7′ 40″ long. E. d'autre part. De forme ovoïde allongée, son grand axe s'inclinant de 18° sur le plan méridien, elle a un développement de 1 580 kilomètres du cap d'Ambre au nord au cap Sainte-Marie au sud, sa largeur moyenne atteignant 430 kilomètres. La superficie totale de l'île équivaut à celles de la France, de la Belgique et de la Hollande réunies, soit 600 000 kilomètres carrés. Les côtes ont un développement de 5000 kilomètres.

Nature et relief du sol. — Les roches qui constituent l'ossature de Madagascar sont stratifiées partout suivant une même direction, aussi bien dans les terrains métamorphiques que dans les terrains secondaires. Les lignes de plissement affectent généralement la direction nord-sud; d'où l'on doit conclure que la pression orogénique s'est produite dans la direction est-ouest. Les terrains primitifs et les roches métamorphiques (gneiss, micaschistes, granit, calcaires cristallins, schistes ardoisiers, quartzites granitoïdes) s'étendent tout le long de l'île, sur la zone des plateaux, sur les territoires du nord et dans la région de l'est. Les terrains volcaniques, signalés par les basaltes et les trachytes, dressent leurs cônes dans la chaîne culminante de l'Ankaratra, à l'extrémité nord (baie de Pasandava, mont d'Ambre) et à l'extrémité sud (cratère en fer à cheval de l'Ivohitsomby). Ces terrains datent de deux périodes d'éruption. Des sources thermales, d'une température élevée, jaillissent à proximité des anciens volcans. Absents de la région de l'est, les terrains jurassique et crétacé apparaissent en larges bancs sur la côte ouest. Les sédiments tertiaires, peu répandus, sont disséminés sur le pourtour de l'île. L'or alluvionnaire (les placers proprement dits n'existent pas); le fer, d'une richesse exception-

nelle et presque à l'état pur en Émyrne ; le cuivre, le plomb, le graphite, la houille ou lignite (au nord-ouest), la tourbe, l'argent, l'étain, le soufre, le salpêtre, le sel gemme, l'asphalte, le marbre, le cristal de roche, le kaolin, l'ardoise, la chaux (à l'ouest), toutes les variétés de pierres précieuses (moins le diamant), mais à coloration défectueuse, figurent dans l'écrin minéralogique de Madagascar, encore imparfaitement connu.

Plus rapproché de l'océan Indien que du canal de Mozambique, un puissant massif de montagnes occupe le centre de l'île (région de l'Imérina, du Betsiléo et du Bara). C'est le massif tourmenté et disloqué en chaînes secondaires de l'Ankaratra, dont les ramures morcelées se prolongent jusqu'au mont d'Ambre (1 360 mètres) au nord, par les monts Ambohimena (1 492 mètres), les Antsianaka (900 mètres), les Andengalenga (600 mètres). Dans la direction de l'extrême sud, la grande chaîne rejoint le massif du Manambria. Le massif central de l'île recouvre une aire de 800 kilomètres de longueur et de 300 kilomètres de largeur.

Cet axe montagneux, dont le renflement central est nettement modelé, ou plutôt découpé à vif sur ses rebords est et ouest, s'appuie à une crête orientale, haute de 1 600 mètres, ayant pour socle une succession de chaînons parallèles à la côte, de la Pointe à Larrée à la baie Sainte-Luce. Cette zone de gradins a une largeur de 100 à 120 kilomètres; sur le littoral, sa lisière a une élévation de 200 à 400 mètres. Le rebord ouest du grand plateau domine la plaine sakalave à l'altitude de 1 200 mètres.

Le nœud du système orographique, le groupe des cimes de l'Ankaratra proprement dit, a pour sommet culminant le Tsiafajavona (2 650 mètres) au sud de Tananarive (1 460 mètres. Plus au sud, dans le Betsiléo et dans le Bara, se dressent des pics hauts de 1 200 à 2 000 mètres : le Tsitondroïna atteint 1 926 mètres d'élévation et le Vohibé monte à l'altitude de 2 200 mètres. Au sud-ouest de Tananarive le lac Itasy se trouve à 1 200 mètres au-dessus du niveau de la mer ambiante.

Des plateaux intermédiaires, de 800 mètres d'élévation, rattachent la grande chaîne centrale à deux terrasses ondulées ou bourrelets de collines, parallèles à la côte ouest et se rejoignant au nord dans le massif Fandjia. La chaîne de Bongo-Lava, courant sur le front ouest du plateau de l'Imérina, a une élévation de 400 à 800 mètres; la chaîne côtière du Bemaraha, ancien banc de coraux, s'affaisse au-dessous de 250 mètres. Les ultimes proéminences du sol rident à peine la ceinture littorale du sud-ouest. Au sud, les derniers mamelons

de la chaîne centrale, le Tsiambovositra et le Tsaranoro, se dressent respectivement à l'altitude de 1 120 et de 1 200 mètres.



Ambohimanga, près du Mananjary.

Climat. — On peut diviser l'île en quatre zones, présentant chacune certains caractères généraux qui la différencient des

autres. Sur la côte orientale, région chaude et humide, il pleut presque toute l'année ; les pluies tombent en averses orageuses de peu de durée, mais se succédant les unes aux autres avec une grande violence ; les saisons n'y sont pas nettement tranchées. Sur la côte ouest, chaude également, les saisons ont un régime régulier, caractérisé par huit mois de saison sèche et quatre mois de pluies. Dans la région de l'extrême sud, les pluies sont beaucoup plus rares, mais plus intenses, et la sécheresse y est grande. Enfin, sur le plateau central, qui doit à son altitude un climat tempéré, les saisons sont bien tranchées. La saison sèche, relativement froide, commence dans les premiers jours d'avril, pour finir vers la mi-novembre. Elle est suivie de cinq mois de pluies abondantes qu'accompagnent des orages violents. Les trombes d'eau et les cyclones, parfois dévastateurs, sont amenés par la mousson du nord-ouest, qui succède au vent alizé du sud-est. Les altitudes du sol étant très variables, les conditions de température ne sont pas les mêmes sur les divers points de l'île, bien que le voisinage de l'Océan régularise le climat. Sur la côte occidentale (Tulléar) et la côte orientale (Tamatave), le thermomètre marque en juillet 16°; on observe la température maxima, 33°, en janvier. A Tananarive, le thermomètre descend à 6° en juin-août et monte à 29° en novembre. Ainsi, à mesure que l'on s'éloigne des bords de la mer, pour gravir les pentes du massif central, on rencontre des climats de plus en plus cléments à l'Européen. En Imérina, il n'est pas rare de voir tomber la grêle sur l'Ankaratra et la glace se former sur les flaques d'eau du massif. L'écart de température n'étant que de 17° à Tamatave, et à Tulléar, de 23° à Tananarive, Madagascar jouit, somme toute, d'un climat égal ou normal, peu exposé aux sauts brusques de température. L'Émyrne, en particulier, se recommande aux colons européens par un climat sain et des conditions d'hygiène favorables.

Hydrographie. — Les principaux fleuves de l'île et leurs tributaires ont leurs sources dans les hautes vallées et dans les lacs du massif central, et quelques-uns tracent leur cours entre des rives parfois marécageuses ; leur bassin affecte un caractère lacustre, tantôt dans la zone maritime, tantôt dans la zone alpestre. La ligne de partage des eaux étant très voisine de la côte orientale (distance moyenne, 100 kilomètres), les rivières de moindre développement arrosent le versant de l'Est. Celles du Sud et de l'extrême Nord ont également un cours d'une étendue restreinte, ces fleuves côtiers étant sous la

dépendance de conditions orographiques de même nature.



Ambohimarina (environs de Tananarive) : l'entrée de l'échelle.

Sur la zone étroite et tourmentée du versant oriental, il suffit de mentionner : le Tambato, qui se rend à la baie d'Antongil ; le

Manampa, tributaire de la baie de Tintingue; le Maningory, émissaire du lac Alaotra, ancienne mer intérieure dont le niveau surpassait le niveau actuel de 347 mètres, et nappe régulatrice des eaux du grenier de l'Émyrne (longueur, 40 kilomètres sur une largeur de 10 à 12 kilomètres); le Mangoro, grossi de l'Onibé, le Mananjary; le Manahara, formé de trois rivières et décrivant un sillon de 500 kilomètres. A l'exception du Mandrary, dont les affluents ont leur source sur les pentes méridionales du Tsiombovositra (altitude 1120 mètres), les petits fleuves de la côte sud et de la côte sud-ouest n'offrent qu'un médiocre intérêt.

Il en est de même pour nombre de rivières arrosant le versant occidental; mais plusieurs de ces fleuves, trois entre autres, la Betsiboka, la Tsiribihina et le Mangoky, possèdent une certaine importance, destinée à recevoir plus d'extension avec le développement des ressources de la colonie. La Betsiboka et l'Ikopa, son principal tributaire, nés dans le massif de l'Imérina, descendent du haut plateau par une série de chutes et se déversent dans la baie de Majunga, obstruée de bancs de sable; la Betsiboka est navigable pendant la saison pluvieuse pour les petites embarcations sur un parcours de 145 kilomètres. La Tsiribihina, réunion de plusieurs rivières issues du massif de l'Ankaratra (lac Itasy et marais d'Ifanja), a son cours coupé de chutes comme la Betsiboka; toutefois les canots à vapeur peuvent le remonter jusqu'au Betsiriry. Le Mangoky enserre une aire très vaste entre l'écartement de ses bras supérieurs (50 000 kilomètres carrés), les uns descendant par des gorges profondes des monts du Betsiléo au nord, les autres du plateau Bara au sud. Ses eaux abondantes forment un delta, mais les rapides échelonnés sur son lit le rendent impropre à la navigation. L'Onilahy, qui recueille plusieurs rivières du plateau Bara et qui se rend à la baie Saint-Augustin, est navigable pour les pirogues.

Outre l'Alaotra et l'Itasy, qui paraissent diminuer de profondeur, outre les lagunes du pourtour de l'île, Madagascar renferme plusieurs cuvettes d'eau douce; ces bassins alpestres ou côtiers étaient jadis plus nombreux et plus étendus. Ces lacs sont le lac d'Amparite, près de Tananarive; le Tritriva, occupant un ancien cratère, au sud-ouest de l'Ankaratra; le Kinkony et le Safy, au sud-ouest de Majunga; l'Andranomena dans le Menabé; le Befotoka, au nord du Manambolo; l'Iétry, au sud du Mangoko; le Tsimanampetsotra, sur la côte, au sud-ouest de l'Onilahy.



Le lac d'Anosy et l'îlot royal, vus de Tananarive.

Côtes. — Inclinée du nord-nord-est au sud-sud-ouest, la grande île de l'océan Indien ne présente pas sur le littoral nord et nord-ouest le même aspect que sur les côtes du sud-ouest, du sud et de l'est. Au-dessous de la presqu'île du cap d'Ambre, sur le versant oriental, les éruptions volcaniques ont découpé la baie de Diego-Suarez ou d'Antomboka, port naturel, entaillé de cinq petites baies et communiquant avec la mer par un goulet. (V. *Diego-Suarez.*)

A l'ouest, du cap d'Ambre au cap Saint-André, la côte s'infléchit en arc très allongé : cette courbe, au pied d'un massif montagneux, est indentée par des baies profondes comme des fiords (Ambavamba, Amponkarana, Ambararata, Befotaka, Ampamonty, Ambato, Pasandava, Rafalahy, Radama, Narinda, Mahajamba, Bombetoke, Marambitsy et Baly). Ce littoral déchiqueté est bordé d'une rangée de petites îles : Nosi-Vaha, Nosi-Mitsiou, Nosi-Faly, Nosi-Bé, Nosi-Comba, les îles Radama, Nosi-Lava. Possession française depuis 1841, Nosi-Bé est un massif rocheux, de 600 mètres d'altitude maxima et d'origine volcanique. Ses rivages se replient en nombreuses saillies et baies dont la plus remarquable est la rade excellente de Hellville au sud, faisant face à la baie de Pasandava. Cette île fertile, séparée de Madagascar par un détroit large seulement de 12 kilomètres, a une superficie de 293 kilomètres carrés.

Du cap Saint-André au cap Sainte-Marie, la côte occidentale, plate, sablonneuse, avec des barres très fortes aux embouchures des rivières, sur une zone de 80 à 100 kilomètres de largeur, se déroule en trois lignes convexes ayant leurs points de rencontre dans les grandes baies de Tsimanandrafazona et de Saint-Augustin. A une distance variable du rivage émergent des îlots madréporiques, Chesterfield, Juan de Nova, îles Barren (stériles), et tout un cordon de récifs, adjacent au littoral sud-ouest, rend la navigation dangereuse dans ces parages.

La côte du versant oriental, entre le fort Dauphin et la Pointe-à-Larrée (vis-à-vis de l'île Sainte-Marie ou Braha) n'est autre chose qu'une lisière maritime, large de 10 à 20 kilomètres, presque rectiligne, entaillée d'anses sans importance, et redevable au courant équatorial d'un bourrelet de sable. Séparé du littoral par une succession de lagunes, mais coupé par des canaux naturels, ce bourrelet protège contre les lames du large une ligne de navigation de 485 kilomètres d'étendue. Vers le centre de la côte orientale, la rade foraine de Tamatave attend, pour offrir un abri sûr et commode, des travaux d'art considérables. Plus au nord, un promontoire, la Pointe-à-Larrée et l'île

Sainte-Marie forment ou abritent la baie de Tintingue. L'île Sainte-Marie (entre 16° 40′ et 17° 8′ lat. S. — 47° 55′ et 47° 32′ long. E.) est une étroite bande de terre obliquement allongée du nord-nord-est au sud-sud-ouest. Parallèle à la côte de Madagascar, à laquelle elle était jadis attenante, elle s'en trouve séparée par un canal large de 7 kilomètres. Sa côte occidentale offre de bons mouillages; la principale baie, Port-Louis, défendue par des batteries, est la meilleure. Une ceinture de récifs de coraux interdit presque aux navires l'approche de la côte orientale. Longue de 55 kilomètres et large de 3 kilomètres en moyenne, Sainte-Marie a une superficie de 165 kilomètres carrés. Les mornes qui forment le relief du sol ne dépassent pas 50 mètres d'élévation; des sources abondantes alimentent les petits cours d'eau de ses étroites vallées. Le climat diffère très peu de celui de la côte voisine de Madagascar. Cédée à la France en 1750, cette île ne fut réellement occupée qu'en 1821.

En remontant vers le nord, par delà la baie Tintingue, la côte malgache présente une large échancrure, la baie d'Antongil, qui a pour rempart la presqu'île Massoala. Parfois bordée d'îlots madréporiques ou d'îles minuscules, elle court dans le sens du nord-ouest et rejoint la baie Diego-Suarez par une suite de caps et de baies de médiocre dimension (baie Vohémar, port Louquez, baie de Rigny).

Flore et faune. — Aux trois climats différents que possède Madagascar sous une même latitude correspondent trois zones de végétation : celle du littoral, celle des hauts plateaux du centre et celle de la région intermédiaire. Une ceinture de forêts, non continue et occupant une superficie de 12 millions d'hectares, se déploie dans les territoires de l'ouest, du nord-est et de l'est, sur une largeur de 16 à 32 kilomètres. Chaque forêt a sa physionomie, son type de plantes tropicales, arborescentes, cactiformes. Des essences particulières caractérisent la flore de la grande terre. Déjà en possession de plantes variées de l'Afrique du Sud, des îles océaniennes et de l'Amérique du Sud, Madagascar s'est enrichie d'espèces européennes. Le pandanus, le ravelana, le raffia, le palissandre, l'ébène, le bois de rose, le teck, le santal, le gommier copal, quatre-vingt-dix espèces d'arbres et de lianes à caoutchouc (*vahy*), le baobab, le vacoua, le cotonnier, la ramie, le chanvre, le sorgho, le manioc, le cocotier, l'arachide, le raharara, le pignon d'Inde, le riz, l'arrowroot, le blé, la canne à sucre, l'indigotier, l'orseille, le curcuma, le manguier, le vanillier, le cacaoyer, le caféier, l'arbre à thé,

le poivrier, le giroflier, le gingembre, le bananier, le citronnier, l'oranger, le grenadier, le goyavier, la vigne (cultivée en treilles), des orchidées superbes et nombre d'autres plantes témoignent de l'opulence et de l'originalité de la flore de Madagascar. La charpente, l'ébénisterie, la teinture, l'industrie textile, l'alimentation peuvent lui demander d'amples ressources.

La faune madécasse se distingue par des espèces, les unes éteintes, les autres vivantes, qui lui appartiennent en propre. Les lémuriens ou faux singes (trois familles) à museau de renard, les fanikys (chauves-souris), les tandrakas, les cattas, les paresseux, le fosa ou *cryptoprocta ferox* lui assignent encore un caractère particulier. Dans les anciens bassins lacustres du centre, notamment dans la région d'Antsirabé, on a trouvé des squelettes ou des vestiges d'un oiseau colossal, l'*æpiornis*, de tortues géantes, d'hippopotames. Les grands mammifères africains font complètement défaut à Madagascar. Ses oiseaux innombrables, au plumage éclatant, lui appartiennent pour une moitié; le reste est en partie africain. Les reptiles ont pour représentants des crocodiles très dangereux (deux espèces), qui infestent les lacs et les rivières; des serpents non venimeux (le boa entre autres), des caméléons et geckos. Les mollusques sont nombreux. Les coléoptères sont voisins des formes indo-malaises et aussi des variétés australiennes. Le ver à soie, alimenté par le mûrier blanc, qui prospère dans l'île, vient à souhait. Deux espèces de bœufs, de taille moyenne, le zébu et le bory, un mouton à grosse queue, l'âne, le cheval, le porc, les volailles, sont les animaux domestiques de l'île; mais les bœufs constituent par leur nombre sa principale richesse.

C. Bruno.

LES POPULATIONS

Madagascar est habitée par des groupes de populations indigènes à coup sûr différents. S'ils n'ont ni les mêmes caractères ni les mêmes affinités, il est difficile de prétendre qu'ils ont les mêmes origines. Ils parlent, il est vrai, à peu près la même langue, le hova, qu'on appelle en conséquence, le malgache. Du moins on l'admet généralement. Mais le phénomène du rapide abandon de leur langue par des peuples sans histoire et sans littérature, en contact et en relations d'échange avec un peuple plus développé, est assez ordinaire pour qu'il ait pu et dû se produire à Madagascar.

Nous tenons pour certain qu'à Madagascar des influences indo-malaises, arabes et africaines se sont exercées simultanément et tour à tour. Quiconque met de côté l'une ou l'autre de ces influences néglige ou omet des catégories entières de caractères physiques et de mœurs.

Le plateau central est occupé par les *Hovas* dans sa partie nord et par les *Betsiléos* dans sa partie sud. En dehors de ces deux peuples, les seuls vraiment importants politiquement, bien que chacun d'eux soit numériquement inférieur aux Sakalaves, les groupes qui méritent d'être cités sont : les *Antankares*, dont le territoire s'étend de la pointe septentrionale jusqu'à la baie d'Antongil; les *Betsimisarakas*, qui occupent tout le littoral oriental; les *Antanosy* et les *Antandroy*, qui occupent l'extrémité méridionale; les *Baras*, qui occupent l'intérieur au sud du pays betsiléo, touchent au nord-ouest aux Sakalaves, à l'ouest et au sud-ouest aux Mahafaly, à l'est aux Tanalas, au sud comme à l'ouest à des Antanosy, au nord-est à des tribus intermédiaires aux Betsimisarakas; les *Tanalas* sur le littoral du sud-est; les *Mahafaly*, immédiatement à l'ouest-nord-ouest des Antandroys, et enfin les *Sakalaves*, encore en possession de toute la région occidentale, des plateaux à la côte, depuis le voisinage de Tuléar jusqu'au pays des Antankares.

Hovas. — Le Hova pur se distingue à première vue de tous les autres Malgaches, et sa chevelure seule permet d'affirmer qu'il est d'une souche différente et nullement africaine. En effet, d'un noir luisant, elle est lisse et raide. Elle est caractéristique du groupe des races jaunes. Comme celles-ci, les Hovas ont peu de barbe, à la lèvre supérieure, autour du menton. Leur teint est olivâtre, souvent foncé, mais pas plus que ne l'est celui de bien des habitants de notre Midi. Ils ont la tête globuleuse, verticalement aplatie en arrière. Leur visage est rond, leur nez est court, élargi à son extrémité. Leurs yeux sont horizontaux, et sans bride apparente généralement. Ils diffèrent par ce dernier trait des Malais proprement dits, mais ils en diffèrent peu. Et du moment que leur langue est par son vocabulaire et sa grammaire essentiellement malaise, il est évident qu'ils se rattachent au groupe des populations sondaniennes où l'élément malais domine. Grandidier les avait assimilés plus particulièrement aux Madurais. Des mesures rigoureuses de crânes m'ont auto-

risé à les rapprocher surtout des Nias brachycéphales. Ce sont des Indo-Malais.

Tout le monde a pu voir entre les mains des Hovas un instrument de musique dont ils jouent agréablement, la *valiha.*

Les Battaks de Sumatra ont un instrument tout semblable et ils le tiennent des Malais, d'après le nom qu'ils lui donnent. On en possède



Jeunes filles hovas.

des exemplaires qui viennent des Philippines, de Bornéo, de Timor. Harmand en a recueilli entre les mains des sauvages *Moïs* au cœur de l'Indo-Chine. C'est donc indubitablement de la région indo-malaise que la *valiha* a été transportée à Madagascar. Il en est de même du soufflet de forge des Betsimisarakas et des Hovas. Ceux-ci se donnent comme les introducteurs de la métallurgie du fer dans la grande île, d'après une de leurs traditions. Ils y ont introduit aussi le tissage de la soie, industrie qu leur était spéciale, et peut-être même le ver à soie. Ce ver, *Bombyx cajani*, a son existence liée à celle du *cajan.* Le cajan est un arbrisseau

que cultivent surtout les Betsiléos. Il fournit un haricot aujourd'hui ré-



Deux joueurs de valiha. — Phot. de M. Delhorbe.

pandu en Amérique et en Afrique. Mais tous les noms de plantes cultivées sont indiens et malais. Dans les parties les plus élevées de

l'Imérina, on cultive le chanvre. Lui aussi n'a pu y être apporté que de l'Inde ou de Java.

Les premiers Hovas qui s'établirent dans l'île, leur futur domaine, débarquèrent en naufragés sur la côte de Madagascar. Le climat leur était très défavorable et il le leur est encore, car ils ne supportent pas les fièvres de la côte, preuve de plus qu'ils n'en sont pas les indigènes. Ils s'y maintinrent cependant. Mais les tribus indigènes se réunirent pour les chasser. Ils furent non seulement battus, mais menacés d'extermination. Cent guerriers seulement purent gagner le plateau central.

Là, sous un climat salubre, les Hovas prospérèrent rapidement, et des guerres heureuses les rendirent maîtres de terres et de troupeaux. Ils furent aidés par des *hommes sages* (des blancs ?), venus comme eux d'au delà des mers, et par des *Karany*, Indiens du pays, leurs compagnons et leurs amis.

Jusqu'à la date certaine de 1787, date historique, ils eurent treize souverains. Le premier d'entre eux, qui régna vers 1527 dans un bourg tout proche de l'emplacement actuel de Tananarive, est la reine Rafohy. Elle se fit ensevelir entre deux pirogues qu'on coula au fond d'un lac. L'eau de ce lac, au bord duquel les rois, à leur avènement, faisaient des sacrifices, est restée sacrée. Elle servit dans la suite à la fête nationale du bain, *fandroana*.

Sous le troisième souverain, Ralambo (1587), de chez les Betsiléos vaincus, les Hovas rapportèrent un puissant fétiche, *Kelimalaza*, « le petit fameux », qui fut, jusqu'à l'intronisation du protestantisme officiel, l'objet d'un culte fervent. Et la tradition veut aussi que ce soit avec ce fétiche bien indigène que fut précisément introduite la fête du bœuf et du *fandroana*. Le fusionnement ou la pénétration réciproque des Hovas et des Betsiléos date ainsi de plus de trois cents ans.

Un très grand nombre de Betsiléos furent à plusieurs reprises emmenés comme esclaves, et, dans cette situation, introduits par les Hovas eux-mêmes dans leurs familles. La lutte de ceux-ci avec les Sakalaves, se considérant comme les maîtres légitimes de toute l'île, n'a pu leur procurer les mêmes profits, puisque d'ailleurs elle s'est prolongée jusqu'à nos jours. Les Sakalaves n'ont jamais été des travailleurs. Les Hovas ont cependant fait aussi des esclaves parmi eux ainsi que parmi les Baras, les Betsimisarakas, etc. Et toutes ces relations ont entraîné des mélanges du même genre qu'avec les Betsiléos. Sauf la caste aristocratique, le plus grand nombre des Hovas ont donc perdu plus ou moins complètement leurs caractères originaires.

On n'estimait pas à 300 000 (sur 850 000) le nombre des Hovas purs au moment de notre conquête. Et il n'est pas rare de voir dans la même famille les cheveux droits du Malais chez un individu et les cheveux crépus du nègre chez son propre frère. La facilité des unions est évidemment pour quelque chose dans ces combinaisons.

S'ils sont venus de quelque région des îles de la Sonde, il y a seulement quelques siècles, on ne s'étonnera pas de rencontrer dans leur organisation, comme dans leur outillage et leur industrie, des traces d'influences indo-chinoises.

Le mari pouvait avoir plusieurs femmes, grâce surtout à l'existence de l'esclavage. Le mariage n'en était pas moins un contrat sérieux. C'était d'ailleurs un contrat privé réglé entre les familles. Le père de la jeune fille posait ses conditions, prenait des garanties pour que sa fille fût bien traitée et ses biens administrés convenablement. Il déterminait aussi les cas de divorce et la façon dont se ferait la séparation amiable s'il y avait mésintelligence entre les époux. Le culte des ancêtres et l'obligation morale et légale d'avoir des enfants maintenaient dans la famille une union solide. Dans chaque case il y avait « l'angle de la *prière* », qui était le coin des ancêtres. Et c'était un châtiment ou un malheur terrible pour le Hova que de n'avoir pas sa place réservée au tombeau des ancêtres. La malédiction paternelle pouvait l'en priver et cette malédiction le frappait jusque dans sa descendance. Comme dans la famille chinoise, d'ailleurs, si le père était le chef, le représentant légal des ancêtres, l'autorité était dans la collectivité même; et c'étaient les membres réunis de la famille qui prenaient les décisions touchant ses intérêts, conformément aux usages. Aussi a-t-on pu dire que toute famille malgache « forme au sein de l'État une sorte de petit État avec ses lois propres, et possède le droit de se régir selon les ordonnances des ancêtres transmises oralement. » Il en est ainsi en Chine et dans l'Annam. Le Hova, comme l'Annamite, voyait dans l'enfant plus que son héritier, son successeur matériel; il voyait en lui le prolongement de son existence morale, l'être en qui passait l'esprit des ancêtres dont il était d'abord pénétré. Et ce sentiment se traduisait par un usage très gracieux : le père n'était plus désigné que par le nom de son propre enfant. *Rakoto*, du jour où il avait une fille, *Kétaka*, il n'était plus appelé que *Rainikétaka* (le père de *Kétaka*). Cet usage pourrait être d'origine javanaise.


Homme du peuple hova.

Lorsqu'un Hova mourait sans héritiers directs, ses biens passaient aux mains de la reine. Il en résultait pour le chef de famille une certaine obligation d'avoir des enfants afin de conserver aux siens son héritage. Le Hova ne répugnait donc pas à épouser une fille enceinte. Tout enfant était le bienvenu. Et dans presque toutes les familles on voyait quelque fille ou fils d'adoption. Un missionnaire qualifiait d'*effréné* le désir de

postérité des Hovas. Il y avait quelques abus, assurément. De riches Hovas adoptaient des personnages importants pour s'assurer de puissants protecteurs. Il n'en est pas moins vrai que le rapide développement du petit peuple hova avait sa source dans ses mœurs, dans les règles de sa famille. Elles ont été altérées, en partie détruites par la propagande des missionnaires et par notre première action. Il en est résulté tout d'abord une diminution rapide, de près d'un huitième d'après le général Gallieni, du chiffre de la population.

Avant l'arrivée des Hovas à Madagascar, les Arabes y avaient depuis longtemps créé des colonies. Leur influence et celle même du mahométisme s'y étaient profondément exercées. Nous le savons par les Hovas, leurs traditions, leurs usages, par les usages d'autres Malgaches, par la découverte de tombeaux du xe siècle, ornés d'anciennes céramiques chinoises (île de Mendza), qui nous permettent d'affirmer que les Arabes fréquentaient les côtes de Madagascar au moins dès le VIIIe siècle de notre ère.

Les Hovas ne semblent pas avoir connu le mahométisme auparavant et ils lui étaient restés rebelles. Les Sakalaves les appelaient *Amboalambo*, *chiens cochons*, parce que, seuls, ils élevaient des porcs, malgré les prescriptions musulmanes. Néanmoins ils se servaient de l'année musulmane, qu'ils avaient donc empruntée aux Arabes ou trouvée déjà en usage à Madagascar. Bien plus, leurs noms des mois et des jours de la semaine sont de simples transcriptions des mots arabes.

Chose non moins curieuse, la fête nationale des Hovas, la *fête du bain* (*fandroana*) semble être presque entièrement d'origine arabe et juive. C'était une fête de la nouvelle année, de la purification, de la pâque, de caractère juif principalement. Sa date variait, parce que l'année musulmane étant lunaire, les saisons ne correspondent pas toujours aux mêmes mois, et parce qu'elle était souvent subordonnée aux calculs de la politique du souverain. Mais en principe elle tombait à la fin de la saison sèche (novembre), à l'époque où la terre était retournée pour la plantation du riz, c'est-à-dire au commencement de l'année agricole. Un décret en fixait le jour un mois à l'avance. Il était défendu, pendant les cinq jours qui suivaient ou qui précédaient le *fandroana*, de mettre à mort aucun quadrupède. Il était enjoint aux parents brouillés, aux époux séparés de se réconcilier pendant la fête. Les femmes divorcées, très nombreuses, venaient rejoindre leurs anciens maris. Chacun payait un petit tribut d'allégeance, une offrande au souverain, très minime. Toutes les affaires étaient suspendues quinze jours avant et quinze jours après la fête. On engraissait des bœufs dans tous les villages de l'Imérina. On en réunissait cinq cents et un nombre incalculable de volailles dans l'enceinte du palais royal. Les bœufs ainsi rassemblés étaient, le matin de la fête, lâchés dans les rues de Tananarive, comme offrande au peuple. Ils appartenaient chacun à qui parvenait à le prendre. Tous les habitants procédaient à la toilette des maisons, et posaient des vases pleins d'eau aux portes. Ils se faisaient des cadeaux et des visites. Et chaque visiteur prenait de l'eau lustrale préparée à l'entrée, en y trempant ses doigts, et s'en mouillait la tête en exprimant des vœux de longue vie pour

ses hôtes. Au palais royal, plus ou moins secrètement, depuis l'adoption officielle du protestantisme, *on égorgeait un coq rouge.* Et son sang, recueilli dans une coupe, était présenté à la reine et aux principaux officiers du palais, qui y trempaient leurs doigts et s'en marquaient le front, le creux de l'estomac et les principales articulations. Vers huit heures du



Famille hova.

soir s'accomplissait la cérémonie du bain. Une assemblée nombreuse de gens de toutes les classes, réunie dans la grande salle du palais, psalmodiait l'éloge de la reine et lui présentait ses offrandes et ses vœux. Le premier ministre, dans un long discours, passait ensuite en revue les principaux événements de l'année. et célébrait les louanges de la reine en se congratulant lui-même. Aussitôt après, l'*oncle de la reine*, avec une suite de serviteurs, allait faire cuire le *riz de la nouvelle année.* La reine passait à sa baignoire, entourée d'un rideau rouge dans un coin de la salle. Son bain, réduit sans doute à un simulacre, était un acte de purifi-

cation morale. Elle reprenait donc bientôt place sur son trône. On lui apportait alors de l'eau du bain dans une corne de bœuf. Les assistants se présentaient à tour de rôle à ses pieds, et elle leur mouillait légèrement la tête avec ses doigts trempés dans la corne. Elle parcourait ensuite la salle, aspergeant tout le monde de l'*eau lustrale*. Elle faisait même le tour du palais, aspergeant les troupes qui présentaient les armes. Revenue sur son trône, elle mangeait le *premier riz*, faisait le premier repas de la nouvelle année, le *jaka*. En dernier lieu, des étrangers, les représentants rivaux des catholiques et des protestants, étaient admis à la cérémonie, et ils en étaient des spectateurs un peu indiscrets. Avant l'époque de leur admission, le *jaka* était pris en commun familialement, et chacun recevait un peu de riz, avec du miel et du bœuf de l'année précédente. Pendant ce temps, au dehors et dans tout le pays, les enfants et les jeunes gens, portant au bout d'un bambou une torche allumée, parcouraient les rues et les rizières en chantant et en appelant les bénédictions du ciel sur la nouvelle année. Je passe sur tous les détails accessoires. Mais une description complète de cette fête, dont on a tant parlé sans la comprendre, mériterait d'être conservée. Ainsi on faisait des sacrifices de bœufs sur les tombeaux et, comme à la Pâque juive, on répandait de leur sang sur le linteau et le montant des portes. Dans les colonies de blancs qui existaient du temps de Flacourt, parmi les *Zafibrihama* ou descendants d'Abraham, encore représentés à l'île Sainte-Marie, il y avait des juifs. Ils chômaient le samedi et pratiquaient la circoncision sans être musulmans. Les Hovas, à leur arrivée, ne connaissaient pas l'usage du bœuf, ou le dédaignaient. La tradition a conservé le souvenir des circonstances où un de leurs rois (Ralambo, 1587) les a presque obligés, par ses recommandations, à le faire entrer dans leur alimentation. Ce ne sont donc pas eux qui l'ont introduit à Madagascar. Il n'a pu, d'ailleurs, y être mené de l'Indonésie, où ne se trouve pas la même variété et où il n'a pour ainsi dire pas de rôle dans l'alimentation; encore moins de l'Inde. La présence de ce bœuf à longues cornes à Madagascar, que nous avons rapproché du *sanga* du pays des Gallas (Zaborowski, *Origine et caractère des Hovas*, p. 41), présence peut-être ancienne d'après des restes trouvés dans le sol, son élevage en grand dans tous les pâturages de l'île, les habitudes carnassières répandues avec lui, sont pour nous autant de preuves de relations également anciennes avec l'Afrique orientale. Nous en dirons autant de la coutume de la circoncision. Toutes les peuplades de Madagascar se circoncisent. Et c'est pour elles l'occasion d'une fête annuelle célébrée avec beaucoup de pompe, et d'une façon absolument indépendante du mahométisme. Chez les Hovas eux-mêmes, cette fête avait lieu tous les sept ans, sur une prescription solennelle émanée du souverain. C'était même pour eux la fête par excellence. Elle durait deux mois et l'année était jubilaire. La dernière prescription royale relative à la circoncision date de 1869, année de l'établissement officiel du méthodisme anglais. Les partisans des anciens usages ne la pratiquent plus qu'à la dérobée, au milieu d'un groupe choisi de parents et d'amis. Mais elle a conservé toute son importance en dehors du pays hova soumis à l'influence des missionnaires, importance telle que Flacourt pouvait dire, au

XVII[e] siècle, qu'elle constituait tout ce qui pouvait représenter la religion chez les Madécasses. On a vu que, si des détails de la cérémonie peuvent



Femme hova sur son filanzana.

passer pour arabes, il en est aussi de très particuliers qu'on observe chez les Cafres Béchuanas (*La Circoncision en Afrique et à Madagascar*, 1896).

Les Hovas avaient cependant, avant l'intronisation du protestantisme,

un culte national que leurs souverains ont longtemps défendu, même par la violence, comme la base de leur puissance, car ils en étaient les grands prêtres. Ce culte, au fond, était fétichique et s'adressait à de grossières idoles, dont certaines, on l'a vu, étaient empruntées aux Betsiléos.

A l'origine, les Hovas construisaient des cases du même genre que celles des Betsimisarakas. Et, au milieu de notre siècle, il y avait encore à Tananarive même pas mal de maisons en bois. Mais, par l'effet de la culture du riz, leur territoire et une partie de celui des Betsiléos ont fini par être entièrement déboisés. On n'y voit pas un seul arbre. Un petit paquet de bois à brûler coûtait aussi cher à Tananarive qu'un kilogramme de riz blanc décortiqué. Toute construction en bois était donc devenue impossible. A notre arrivée, les habitants de Tananarive savaient déjà fabriquer et cuire avec de la tourbe des briques et des tuiles, et construire des maisons à étages à la mode européenne. Mais la véritable case indigène était et est encore en argile séchée. Elle a environ 6 mètres sur 4 et se compose de deux pièces surmontées d'un grenier plus ou moins habitable dont le toit est de chaume. Hovas et Betsiléos malaxent l'argile extraite à côté même de la case à construire et la disposent en élévation. Après avoir établi une première hauteur de 50 centimètres, ils attendent que ce mortier soit séché ; ensuite ils recommencent et superposent à la première une seconde hauteur de 50 centimètres. Ainsi de suite. Les murs ainsi édifiés, les Betsiléos les crépissent d'argile délayée avec de la bouse de vache. La première pièce sert la nuit aux animaux domestiques, y compris les porcs. La seconde pièce, où couche la famille, est garnie de nattes, qu'on recouvre au besoin d'autres nattes, mais qu'on n'enlève jamais. Son séjour est presque intolérable pour des Européens, à cause des parasites qui y grouillent. Le mobilier, en dehors des rouleaux de nattes, se compose de cruches à eau, de pots pour cuire le riz, de calebasses et de caisses de bois pour les vêtements. Une tige de fer fichée dans l'âtre supporte une cupule remplie de graisse rance dans laquelle brûle un chiffon de coton. C'est la lampe malgache. Imitateurs empressés de tout ce qu'ils voient, les Hovas riches ont depuis longtemps adopté une partie du mobilier européen. Nos boîtes à musique ont eu auprès d'eux un succès énorme. De même, ils ont adopté, dès qu'ils l'ont pu, le costume européen. Depuis notre conquête, beaucoup de petites industries indigènes ont donc disparu, par suite de cette préférence pour nos produits. Mais, au fur et à mesure qu'on descend l'échelle sociale, le nombre des pièces du costume européen en usage diminue. La chose dont on se passe tout d'abord, c'est le paletot, la veste. Le gilet est ensuite sacrifié. Le *lamba* indigène suffit, en effet, à remplacer ces deux vêtements; le *lamba*, toutefois, est remplacé lui-même souvent par une couverture de fabrication européenne. Enfin, on se prive même du pantalon. Les jeunes gens en particulier se contentent parfaitement de simples caleçons, de bas de laine et de souliers de toile. Les artisans sont souvent même sans pantalon et sans caleçon et se contentent alors de la chemise de couleur. Au bas de l'échelle viennent les porteurs de filanjane, les *borizana*. Pour eux, ils n'ont pas renoncé à la quasi nudité indigène : ils ne portent avec le *seidik* et le *lamba* autour des reins que notre chapeau de paille, depuis

longtemps en usage jusque parmi les Sakalaves. Ce sont d'ailleurs des nègres. Le *seidik* serre la taille et descend jusqu'au genou. Le *lamba* est



Malgaches d'origine diverse.

A. Antankare. — B. Betsiléo typique. — C. Hova forgeron. — D. Hova à cheveux crépus. — E. Sakalave comoréen.

une pièce d'étoffe plus grande qu'on drape comme un manteau en rejetant un des pans sur l'épaule droite, ou comme un châle. Les *lambas* en soie ne trouvant plus que peu d'acheteurs, on les fabrique surtout avec

du fil de chanvre assez grossièrement apprêté. Chacun de ces *lambas* représente un mois de travail d'ouvrière, et il ne se vendait néanmoins que 3 fr. 75.

La base de l'alimentation est toujours le riz. Pour le cultiver, les Hovas ont su créer des rizières jusque sur les coteaux et vallons élevés. Ils retournent le sol argileux, durci par la sécheresse, à l'aide de longues bêches et ont recours à des irrigations pour l'ameublir. Ce sont les femmes qui repiquent les plants venus de semis à proximité des villages. Les racines sont maintenues sous l'eau jusqu'à la maturité. Une fois mûr, le riz est coupé avec de grossiers couteaux, et c'est à la main, en frappant les gerbes contre une pierre, autour de laquelle une aire battue a été préparée, qu'on sépare le grain de la paille. Le décortiquage est opéré par les femmes à l'aide de pilons dans de grands mortiers de bois, comme en Afrique et en Indo-Chine. Dans la région moins peuplée et plus pauvre du sud de l'Imérina, la culture du manioc a remplacé en partie celle du riz. Plus au sud encore, dans le territoire riche en humus qui est sur la route de Fianarantsoa, la culture du maïs est aussi très répandue. Les pommes de terre elles-mêmes, introduites depuis peu de temps, sont cultivées en plus d'un endroit. Dans les environs de Tananarive on trouve la plupart de nos légumes usuels, mais surtout le *pé-tsaï* ou chou de la Chine. Notre farine de froment et notre pain sont naturellement aujourd'hui connus à Tananarive, mais ils y sont encore très coûteux. En dehors du bœuf, du porc, de la volaille consommée en grande quantité, le mouton indigène compte, dans l'alimentation. Mais il est de qualité médiocre.

La piastre mexicaine, en usage autrefois en Cochinchine, était la base du système monétaire des Hovas. Mais ils préfèrent depuis longtemps notre pièce de 5 francs, surtout celle à l'effigie de Louis-Philippe, qu'ils coupaient en morceaux, pesés à l'aide de poids en fer poinçonnés, suivant les besoins de leurs achats.

Les Hovas avaient volontairement adopté par calcul, par ambition et pour prévenir la conquête de leur pays, l'organisation politique et administrative des États européens. Mais, malgré leur intelligence et leur souplesse, ils n'ont jamais eu le moyen de l'implanter complètement et profondément.

Ils n'avaient pas d'impôts bien réguliers, pas de finances, et par conséquent pas d'armée sérieuse ni de fonctionnaires intéressés au bien public. Leur européanisation était un décor. De même pour leur religion officielle. Le protestantisme qu'ils avaient adopté était tout extérieur. C'était un peu un simulacre, bien que des Hovas aient subi la persécution pour lui.

Dans leurs croyances il y a deux éléments, l'un importé de l'extrême Orient, l'autre essentiellement africain et en partie mahométan. Nous avons vu que la *fête du bain*, la circoncision se rattachent bien indubitablement aux influences africaines et arabes. Tels sont encore : l'usage du poison d'épreuve, du *tanghuin*, qui fut tellement en honneur chez les Hovas eux-mêmes, qu'un de leurs rois (Ranavalona I[er]) fit périr par lui 45 000 personnes, et ceux des *Ody*, fétiches ou grisgris des nègres et du *serment de sang ;* le recours au sort par le *sikidy*, opération qui consiste

à jeter sur le sol des graines ou du sable et à prévoir l'avenir d'après leur arrangement, pratique surtout arabe; la répartition des jours en *propices* et en *néfastes*. Chez les Sakalaves, les enfants nés le mardi, jour *noir*, sont abandonnés.

Un homme né en septembre est dans leurs croyances une cause de ruine pour ceux qui l'entourent. Ils étouffent l'enfant né dans ce mois ou lui coupent quelques doigts des pieds et des mains. On a assimilé le *fady* malgache au *tabou* polynésien. Ils sont du moins comparables. Le tabou polynésien est un interdit frappant les personnes et les choses souvent dans un but d'utilité publique, dans l'intérêt d'une certaine morale ou au profit des chefs, s'entendant pour cela avec les sorciers. Le *fady* malgache paraît en rapport surtout avec les prescriptions religieuses du mahométisme. Ainsi les Malgaches en général qui, à part les Hovas, n'ont vu dans le mahométisme qu'une loi interdisant de toucher au chien et de manger du porc ont adopté toutes ses interdictions, sauf celles concernant les boissons alcooliques. Or, ces choses interdites sont précisément les choses *fady*. Et cette circonstance que la coutume du *fady* est justement la moins répandue chez les Hovas, dont l'origine malaise est certaine, ne permet pas de la rattacher au tabou polynésien. Le *fady*, chez les Sakalaves, s'étend non seulement aux actes, mais aux noms, aux mots, aux syllabes. Le nom des morts est pour eux *fady*. Et les syllabes de ces noms ne peuvent plus être prononcées dans les mots où elles entrent en composition. Cela les conduit à changer, après la mort de chefs, jusqu'aux noms de l'eau ou du soleil, qu'ils désignent par une image. En cet usage réside un principe d'altération, de transformation rapide de leur langue.



Chef sakalave.

Dans les conceptions plus métaphysiques des Hovas, nous retrouvons encore, comme dans le culte des ancêtres, les influences originaires indo-malaises. Leurs propres traditions veulent qu'ils aient dépossédé un peuple d'autochtones, les Wazimbas. Ces Wazimbas, dont le nom se serait conservé

chez des tribus du Ménabé, élevaient, a-t-on dit, des dolmens, des tumulus, et les Hovas désignent sous le nom de tombeaux des Wazimbas des amas de pierre et jusqu'à des roches naturelles des sommets où ils se seraient autrefois réfugiés. Mais on n'a rien retrouvé sous ces roches et des amas de pierres ont été formés par les passants faisant l'offrande de cailloux à l'esprit des lieux. Les Wazimbas sont devenus des esprits mystérieux étendant leur action redoutable de dessous les pierres. Mais tous les morts survivent près de leurs tombeaux sous forme de fantômes comparables à nos *génies* et à nos *fées*. Nous avons déjà résumé ces



Betsimisarakas.

conceptions qui sont communes dans l'Indonésie, l'Indo-Chine (MALGACHE, NIAS, DRAVIDIENS. *Bullet. Soc. d'Anthrop.*, 1897, p. 93). « Tout être, tout objet a une ombre. A l'entour de l'ombre, il y a quelque chose de moins obscur, la pénombre, *miroa* (le double). Pour certains, *miroa*, c'est toute l'âme. Mais il y a quelque chose de plus subtil encore que l'ombre et la pénombre : c'est la demi-clarté vaporeuse qui entoure celle-ci. On l'appelle *ambiroa*, le surplus du *double*. L'idée d'*ambiroa* s'est imposée aux Hovas comme une raison meilleure des faits. La maladie est en effet pour eux un dérangement de l'ombre. Et ils ont bien vu qu'on pouvait être malade sans perdre son ombre. Quant à *ambiroa*, si difficile à voir, on peut du moins la perdre sans pouvoir s'en assurer, avantage inappréciable pour les sorciers guérisseurs. Un sorcier passant près de quelqu'un peut lui ravir son âme en mettant le pied sur son ombre et sa pénombre. L'âme du mort, comme celle du malade, est donc (ou du

moins était) pour la généralité *ambiroa*. On l'appelle plus souvent *matoatoa*, *fantôme de l'être*, ou *avelo*, *ce qui entre dans la nuit*. *Matoatoa* a une vie réduite, se nourrissant de l'esprit des aliments qu'on lui offre. L'esprit des malfaiteurs, sous un nom particulier, *angatra*, joue le rôle de nos *génies malfaisants*.

L'esprit des sorciers, *lolo*, n'est pas moins funeste. *Matoatoa*, séparée du corps pendant les maladies, a toujours abandonné celui-ci lorsque la mort survient. D'habitude elle s'échappe un an ou treize lunes auparavant.



La cruche sacrée d'Ambodinisiny.

Elle partie, restent encore *aïna* et *saïna*, qui peuvent être confondues. *Aïna* est plutôt l'*haleine*, la *dernière haleine* et *saïna*, le *souffle du cœur*, le *principe de vie*. L'une et l'autre se dissipent à la mort.

La propagande religieuse des missionnaires européens s'est superposée à ces conceptions, qui ne manquent pas d'ingéniosité et de sens. Elle les a assurément en partie détruites ou réduites à l'état de vagues superstitions. Elles n'en méritent pas moins d'être retenues, et nous avons montré quelles similitudes elles offraient avec celles encore en honneur chez les Nias.

Il est supposable que les Hovas avaient à l'origine des tombeaux et des cimetières comme ceux des Betsimisarakas et gardaient longtemps leurs morts dans leurs maisons. Les tombeaux que nous leur connaissons aujourd'hui rappellent les dolmens par leurs cryptes souterraines,

formées de dalles de pierre. Ils sont surmontés d'ailleurs, au moins pour les grands, dont les bières sont faites en argent (50 000 pièces de cinq francs ont été employées pour celle de *Rasohérina*), d'une terrasse maçonnée qui supporte une maisonnette. Celle-ci est l'habitacle de l'ombre, de *Matoatoa*. Des offrandes y sont faites à l'esprit du mort. Et dans des fêtes périodiques on s'efforce de se le rendre favorable. Mais dans les aspersions et purifications qui suivaient ces funérailles indo-malaises se retrouvait la trace des influences de l'Afrique sémitique.

Betsiléos. — La pénétration réciproque qui s'est opérée entre Hovas et Betsiléos ne permet plus peut-être d'établir une démarcation tranchée entre eux. Il semble indubitable que les Betsiléos ont du même sang que les Hovas. Mais ils ont été décrits bien différemment et nous ne croyons pas qu'on trouve aujourd'hui parmi eux des individus du type hova pur à cheveux droits et raides. Ils n'ont pas les formes pleines des races jaunes. Leurs membres inférieurs sont habituellement maigres et ceux qui ne sont pas noirs sont petits (Voy. *Revue Encyclopédique*, 1900, p. 841). Nous admettions donc la présence parmi eux d'un élément malaisoïde comme celui du sud de l'Inde. Ils sont d'ailleurs comme ces Dravidiens, cultivateurs paisibles, se nourrissant presque exclusivement de végétaux. Peut-être faut-il même leur attribuer l'introduction à Madagascar du riz, dont ils sont restés les principaux producteurs (V. Malgaches, Nias, Dravidiens. *Bullet. Soc. d'Anthr.*, 1897, p. 85). Ils bâtissent leurs maisons comme les Hovas, mais ils les ornent extérieurement de bois sculpté. Ils sont les auteurs de toutes les pierres levées de l'Imérina et en particulier de celles encadrées de bois sculpté, lesquelles rappellent l'art indien. Leurs pierres dressées font songer aux obélisques égyptiens et peut-être ont-ils reçu directement ou indirectement quelque chose de l'Afrique orientale. Ils se sont d'ailleurs abondamment infusé du sang noir par leur mélange avec les Baras, leurs voisins du sud. Leur teint varie du jaune clair au noir le plus foncé. Il y a parmi eux une proportion élevée de vrais nègres. Et ils ont été par les Baras en contact indirect avec les Antanosy. Mais des particularités très singulières de leurs mœurs les rattachent cependant aussi à l'Indonésie.

Les Betsiléos élèvent des pierres en commémoration de ceux des leurs qui ont péri au loin. Il y en a qui sont contemporaines. Certaines d'entre elles restent l'objet d'un culte, comme les soi-disant tombeaux des Wazimbas. On les frotte de graisse. On jette des cailloux à leur sommet pour consulter le sort. Si ces cailloux y restent, c'est un présage heureux. Les plus pauvres portent des lambas de rabane, c'est-à-dire en fibres de raphia tressées, qui durent au moins autant que la vie.

Antankares. — Les Antankares présentent la plus grande similitude avec les Comoriens. Leurs physionomies accusent des mélanges multiples et ils s'identifient d'un côté aux Sakalaves et de l'autre aux Betsimisarakas. Leur pays, comme les Comores, a toujours été sous le rayon d'action du commerce des Arabes avec l'Afrique et les Indes. Les mêmes éléments s'y sont rencontrés et plus ou moins confondus. Eux-mêmes ont été depuis un temps immémorial en relation avec les Comores, où ils émigrent, de même que les Sakalaves et les Betsimisarakas; beaucoup d'entre eux

en sont originaires, comme en fait foi une de leurs traditions. L'élément distinctif parmi eux, de même qu'aux Comores, c'est celui des Souahélis, nègres arabisés de la côte de Zanzibar. Chez de grands individus maigres quoique noirs, le sang arabe se reconnaît du premier coup d'œil. Ils ne s'éloignent pas pour cela beaucoup des Sakalaves du Nord, dont ils ont les maisons, portent le costume, suivent les mœurs, car ils sont comme eux grands éleveurs de bœufs. Ils ont été en contact avec des Européens plus tôt qu'aucun des autres peuples malgaches. Certaines de leurs cou-



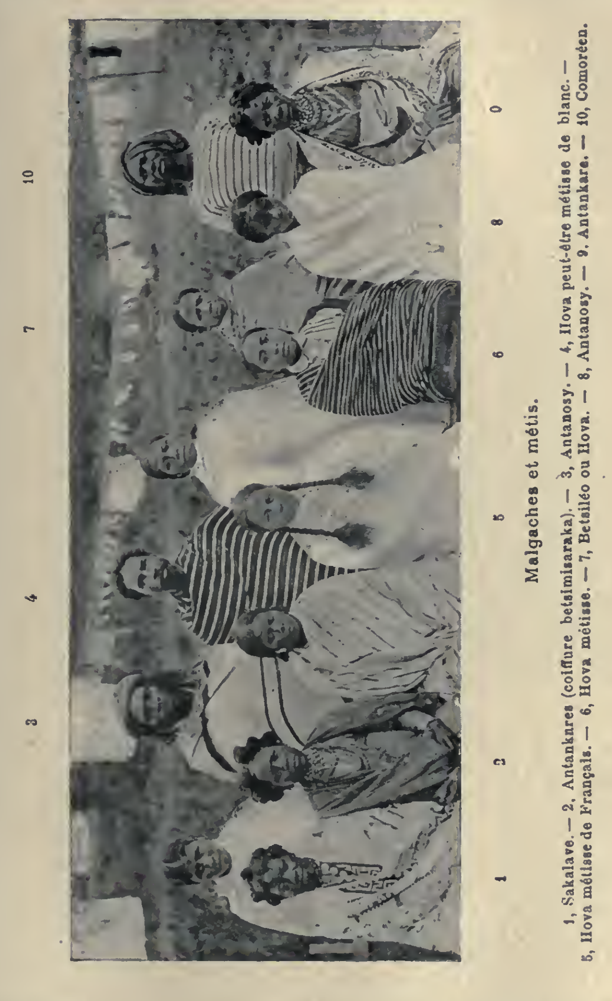
Cimetière betsimisaraka.

tumes d'ailleurs n'en sont pas moins d'origine indienne et même indonésienne. Ainsi leurs femmes ont souvent un trou à la narine droite comme les Comoriennes pour l'orner d'un anneau, d'une fleur, d'un bouton de métal. C'est un usage indien introduit jusqu'en Afrique par les Arabes. L'usage de se percer et de s'étirer le lobe de l'oreille, qui se rencontre aussi parmi eux, chez les Bétanozanes et aux Comores, a la même origine. Les Antankares exposent les corps de leurs morts sous des hangars où ils se déssèchent lentement pendant qu'on brûle des résines dans des coupes. Leurs restes sont ensuite placés dans un tronc d'arbre creusé et recouvert d'un morceau de bois taillé en forme de toit. Pour les chefs, on réalise la momification en recouvrant le cadavre d'herbes aromatiques et de sable chaud. Les liquides qui s'en écoulent sont recueillis dans des pots par les esclaves de ces chefs, et de ces liquides putrides ils frottent de temps

en temps leurs propres membres. De telles pratiques sont originaires des îles de la Sonde.

Betsimisarakas. — C'est habituellement sous les traits des Betsimisarakas qu'on se représente les Malgaches en général, car ils ont été les plus souvent visités et les plus souvent décrits. Leur capitale, Tamatave, est restée jusqu'à nos jours le centre des relations de l'île entière avec l'étranger, et c'est par leur pays qu'on a de tout temps pénétré dans l'Imérina, sur tous les plateaux de l'intérieur. Des blancs ont fait souche dans leur pays il y a longtemps. Ils sont laids, surtout à cause de leur nez, fort et saillant du bout élargi, mais écrasé à la racine, et de leurs cheveux crépus ou crépelés, longs et bouffants. Il n'y a pas de jaunes parmi eux, ni de gens à cheveux droits : et ce ne sont cependant pas de vrais nègres. On les a assimilés aux Papous de la Malaisie (Grandidier). Il y a parmi eux plus encore que parmi les Hovas, des preuves de relations avec les îles de la Sonde. Il est manifeste que leurs côtes, que les courants marins unissent aux archipels du sud-est de l'Asie, ont reçu à maintes reprises des émigrants plus ou moins volontaires de la Malaisie, avant et depuis l'arrivée des Hovas. Parmi ces émigrants y eût-il des noirs de la Papouasie ? Nous ne voulons pas le nier. Mais les caractères des Betsimisarakas s'expliquent aisément par un métissage d'Indo-Malais avec des noirs primitivement établis à Madagascar ou introduits de la côte d'Afrique par le commerce des esclaves qu'y ont fait jusqu'à nos jours les Arabes. Leur tignasse souvent en vadrouille est ce qui les distingue le mieux des Hovas. Mais leur morphologie cranienne est autre également, et cette morphologie, autant qu'on sache, est bien mélanésienne le plus souvent, bien que, en quelques cas, elle témoigne, avec d'autres caractères extérieurs, de mélange avec des jaunes comme les Hovas. Les hommes portent les cheveux coupés court : les enfants conservent au-dessus du front une petite touffe qu'ils tirent en manière de salut. Chez les femmes la coiffure est de trois sortes : 1° les cheveux sont en nattes finement tressées et ces nattes sont réunies en boucles derrière la tête et au-dessus des oreilles ; 2° les cheveux, en masses séparées par des raies, forment sur l'occiput, de chaque côté du front et au-dessus des oreilles, six chignons volumineux ; 3° divisés par une raie au milieu de la tête, leurs spires enchevêtrées se dressent élastiques au-dessus et autour du crâne. C'est alors qu'ils rappellent les cheveux dits en vadrouille des Papous et des métis d'Indiens et de noirs du Brésil. Leurs cases sont élevées au-dessus du sol comme dans les îles de le Sonde. Le vêtement ordinaire est la camisole étriquée, dite *akanjo*, et la lamba en sac ou *simbo*, qui entoure le buste depuis les aisselles jusqu'aux genoux. Remonter le simbo, en usage jusque dans les Comores, est la principale occupation des femmes. La nourriture est la même que sur le littoral de Java : riz assaisonné d'un peu de poisson. Les Betsimisarakas mangent aussi de la racine de manioc simplement cuite à l'eau. Et c'est même là le plat qu'ils offrent aux voyageurs. Dans la plupart des autres régions de Madagascar on fabrique un vin de miel très estimé, qui est probablement d'importation arabe africaine. Les Betsimisarakas fabriquent un vin de canne à sucre. Il est fait du jus de canne écrasée qu'on mêle avec de l'eau et qu'on additionne d'une écorce amère pendant la fermentation.

L'eau de cuisson du riz, c'est-à-dire l'eau bouillie dans la marmite de fonte européenne, aux parois de laquelle du riz à demi brûlé est resté atta-



Malgaches et métis.

1, Sakalave. — 2, Antankares (coiffure betsimisaraka). — 3, Antanosy. — 4, Hova peut-être métisse de blanc. — 5, Hova métisse de Français. — 6, Hova métisse. — 7, Betsiléo ou Hova. — 8, Antanosy. — 9, Antankare. — 10, Comoréen.

ché, est aussi très répandue chez les Hovas comme chez les Betsimisarakas. C'est la boisson habituelle dans notre Indo-Chine. Les Hovas portent l'eau à l'aide de cruches rondes sur la tête, à la mode africaine. Les

Betsimisarakas la portent dans de longs bambous, comme les Indo-Chinois et Indonésiens.

Voici les soins qu'ils donnent aux morts : ils les gardent longtemps à la maison et recueillent les liquides putrides qui s'en écoulent dans un vase qu'ils enterrent à part au loin. Un esprit reste auprès de ce vase. Le corps en partie desséché est enveloppé de nattes et couché sur un lit de roseaux dans le cercueil creusé dans un tronc d'arbre comme chez les Antankares. On le porte dans un fourré et on l'abandonne sur la terre nue. Les cimetières sont donc des fourrés où les cercueils sont ainsi amoncelés, absolument comme chez les primitifs indigènes, les Moïs de notre Indo-Chine. On y fait des fêtes pour se concilier l'esprit des morts. A cette occasion on mange du bœuf, on boit du rhum. Et la tête du bœuf est accrochée sanglante, sur la pointe de perches fourchues fixées dans le sol. On élève de ces perches également chez les Bétanozanes, les Antanosy. Pendant deux mois après la mort d'un des siens, la famille vient chaque semaine déposer auprès de son cercueil une assiette de riz cuit, de l'eau et du rhum. Ces rites s'observent presque sans variantes jusqu'en Indo-Chine.

Les Betsimisarakas sont des gens doux et dociles, très accueillants pour l'étranger et allant très loin dans leurs habitudes hospitalières. Leurs mœurs étaient, au siècle dernier, déjà connus pour leur relâchement, rappelant celui des Polynésiennes. Ils sont indolents et peu capables d'un travail suivi.

Tanalas. — Les Tanalas, au sud-sud-ouest des Betsimisarakas et entre ceux-ci les Betsiléos et les Baras, participent probablement des caractères de ces peuples. Des voyageurs ont cru reconnaître parmi eux de purs Papous. Ils sont plutôt petits, ont les yeux enfoncés et ils portent leurs cheveux divisés en grosses pelotes et enroulés en tire-bouchons. Ils nous sont encore bien peu connus.

Antanosy. — Les Antanosy sont des Malgaches descendant de Betsiléos émigrés et d'une ancienne colonie d'Arabes, en partie nigritisés, de Fort-Dauphin. Des Arabes, sous le nom de Roandrians, ont été longtemps leurs chefs. Le sang arabe se reconnaît chez eux à la taille plus haute, aux traits plus expressifs, au visage moins rond, aux longs cheveux bouclés, tombants. Un groupe d'entre eux a émigré à l'intérieur dans des territoires entre les Baras et les Mahafaly. Ils montrent partout un degré de culture plus élevé que les populations environnantes; mais leurs monuments, leur civilisation sont ceux des Betsiléos et des Hovas, empreints de quelques coutumes betsimisarakas.

Antandroy. — Voisins de l'ouest des Antanosy, les Antandroy ne sont pas sans avoir subi l'influence de ceux-ci et sans se confondre en partie avec les Baras. Mais ils appartiennent à un fond essentiellement nigritique. Leurs cheveux sont très crépus, assez courts. Quelques-uns, à l'exemple des Baras, les arrangent toutefois en petites tresses roulées en boule. Leur vie misérable les isole dans leur pays aride. Ils se nourrissent de baies de cactus et d'autres maigres produits naturels, car ils ne peuvent pas faire de culture, sauf peut-être celle du haricot (*cajanus*), ni élever beaucoup de bœufs.

Baras. — Les Baras occupent, au contraire, un pays fertile. Ils y sont venus de l'Est, et leur nom, qui a le sens de « sauvages », leur a été donné par les Betsimisarakas. Ils se composent en effet de gens qui ont fui le joug des Hovas, Betsimisarakas, Betsiléos, Sakalaves. Les Sakalaves dominent et il y a parmi eux de vrais nègres. Leur teint passe donc du jaune clair au noir le plus foncé. Ils vivent en petites tribus sous des chefs ou rois, sans organisation d'ensemble. Leurs villages sont assez misérables. Ils sont d'humeur guerrière, comme les Sakalaves. Ils tiennent sans doute des Betsimisarakas leur façon de se coiffer les cheveux en boules séparées et graissées.

Mahafaly. — Les Mahafaly, occupant l'angle sud-ouest, nous sont encore presque aussi incomplètement connus que les Antandroy. Mais le peu que nous en savons témoigne encore plus peut-être que tous les faits cités de la profonde influence des Arabes et de l'Afrique orientale à Madagascar, se mêlant cependant à un courant de mœurs et d'idées parti des îles indo-malaises, devenu d'ailleurs bien faible et peu distinct dans ce coin reculé. Les Hovas n'ont eu aucune action sur eux. Ils vivent encore de pillage autant que possible et de leurs troupeaux qu'ils se volent. Leurs femmes cultivent cependant un peu de maïs et des patates. Quoique en possession du fusil à pierre, ils se servent encore de la sagaie et d'un épieu armé d'une pointe barbelée. Les chefs ont jusqu'à quatre et cinq femmes. Celles-ci ne trompent généralement leur mari qu'avec la permission de celui-ci. Elles peuvent être répudiées après deux ans de ménage, si elles n'ont pas d'enfant. Elles accouchent accroupies ou assises sur les talons et ne doivent pas crier pendant le travail. Les enfants mis au monde le jeudi, jour néfaste, sont enterrés vivants.



Type bara.

A la naissance d'un enfant, sa légitimation est accomplie par sa présentation devant le *hazomanitro.* C'est un simple pieu de bois planté à l'orient dans la case du chef de la famille paternelle. Celui-ci sacrifie un bœuf, enduit le pieu de sang et annonce le nouveau venu, en particulier *aux ancêtres*, dont les noms doivent être énumérés dans l'ordre chronologique. A la mort d'un personnage, son corps est exposé sur un lit élevé, protégé par un toit de feuillage, et pendant qu'on fabrique la bière avec deux demi-troncs d'arbre, on sacrifie des bœufs dont la graisse est brûlée. On ne recueille pas les liquides nauséabonds qui s'écoulent

du cadavre. Mais aux rois, on enlève l'ongle, la dent et la mèche de cheveux qui forment les *jiny* (de l'arabe *djinn*, esprit?), reliques sacrées que doivent posséder ceux qui leur succèdent. Le cercueil qui renferme le mort avec ses armes et son argent est enterré ou placé au milieu d'un tumulus carré formé de pierres, de 2 mètres de haut et de 5 à 6 mètres de large. On répand sur ce tumulus de la graisse des bœufs sacrifiés. Comme les Betsimisarakas et autres, les Mahafaly apportent à manger aux ombres des morts. Ils ont un étrange respect pour l'or. Les chefs seuls peuvent en avoir sur eux, et il est interdit d'en



Femmes baras (vallée de l'Itomambi).

rentrer dans les cases. Chez les Hovas, on traitait les malades en cherchant à rattraper leur âme ou leur ombre égarée avec une calebasse. Les Mahafaly les font grimper sur une plate-forme élevée, les enivrent et les bourrent de viande, ce qui leur est d'ailleurs généralement mortel. Ils pratiquent le *sikidy*, consultation du sort, à l'aide de graines ou de sable.

Sakalaves. — Les Sakalaves, qui furent les maîtres de presque toute l'île avant la domination hova, en constituent encore aujourd'hui le gros de la population. En dehors des territoires des peuples que nous venons de passer en revue, on les rencontre partout et on en rencontre même chez les Baras, Betsiléos, Hovas, Bétanozanes, Antankares, etc. L'élément noir le plus commun chez tous les Malgaches se rattache même à leur souche. Ce sont, pour la presque totalité, de vrais noirs et on les a classés

dans la grande race cafre ou bantou. Ils sont loin de réaliser le beau type physique des vrais Cafres, Zoulous et autres de l'Afrique du Sud. Ce sont sans doute en majorité, c'étaient au moins originairement pour le fond, des Makouas, nègres qui occupent le littoral africain du cap Delgado, au nord, jusqu'aux environs de Quilimane, en face même de Madagascar. Les Makouas ont été jusqu'à nos jours introduits en très grand nombre par les Arabes, comme esclaves, chez presque tous les peuples malgaches.

Les Sakalaves sont donc plus grands que les Malgaches de l'Est, plus généralement noirs et plus noirs, plus robustes aussi, batailleurs,



Femmes sakalaves de Majunga.

hardis. Leur nez est déprimé, mais pas toujours purement nègre. Leurs cheveux sont crépus, de $0^{m},15$ à $0^{m},20$ de long, mais plus longs aussi souvent. Ils les séparent par une raie au milieu de la tête et les tiennent ébouriffés ou à moitié tressés en petites nattes enduites de graisse. Ils se font aussi, pour remplacer les cheveux trop courts, de petites perruques en fibres de latanier tressées. Ils portent au-dessus du front un disque taillé dans un coquillage nacré, appelé *felana*, et au cou, aux bras, l'attirail habituel de fétiches des nègres.

Après avoir dominé les Hovas et leur avoir résisté obstinément, ils avaient fini par accepter plus ou moins docilement et complètement leur suzeraineté. Dans le nord, en particulier, ils ont subi l'influence des mœurs et du sang des Hovas. En outre, des Indiens du Malabar sont de tout temps venus s'établir parmi eux pour exercer de petits commerces, acheter

du cuir, du raphia et vendre des armes, de la quincaillerie. Et il y a eu des Indiens dans leur aristocratie. Enfin, les Arabes et les noirs musulmans exercent sur eux un ascendant considérable.

Toutes les reines et roitelets sakalaves ont pour ministres ou conseillers dirigeants des musulmans d'origine étrangère. En quelques endroits les souverains sont de véritables sultans.

Les Ben Ali, les Ben Mohammed, les Ben Abdallah sont très fréquents sur la côte ouest, mais leurs pères souvent étaient de vulgaires Rakoto, Ranaivo, Rainifringa. Ils n'ont d'arabe que le nom qu'ils se donnent et jouissent néanmoins d'une énorme considération, affectant de traiter les Makouas de « sales nègres ». Ils parlent tous le *souahéli*, langue des noirs arabisés de Zanzibar. Majunga même a le cachet d'une ville indo-arabe et est habitée par des Arabes et des Comoriens. Voilà qui explique suffisamment comment, en dehors de la brousse où ils vivent en sauvages, les Sakalaves ont des caractères variables, parfois très sensiblement différents de ceux des Makouas.

Leurs maisons sont restées des cases nègres de bois brut, de branchages de feuilles, de roseaux. Et, dès qu'on rencontre dans leur pays des maisons en terre, on est sûr d'y trouver des Hovas. Telle est leur paresse qu'ils se mettront souvent à cent pour construire une de ces misérables cabanes couvertes de feuilles. Le plancher est formé de bambous qu'on jointoye avec de l'argile et du sable. Deux pièces suffisent à tous les besoins de la famille. L'une sert de cuisine et de salle à manger. Son plus bel ornement est un châssis en bois (*salaza*) sur lequel on sèche ou boucane la viande de bœuf. Des pots en terre et de longs vases en bambou constituent à peu près toute la batterie de cuisine, les cuillers en bois étant remplacées par des feuilles souvent renouvelées de *ravinala*, l'arbre des voyageurs, et d'autres feuilles servant de plat, à la mode indienne usitée aussi chez les Betsimisarakas. La seconde pièce est occupée par le lit, cadre de bois posé sur quatre pieds, un coffre et deux tabourets. Ils ne cultivent du riz que pour leurs besoins les plus indispensables. Ils ont recours aussi au poisson. Ce sont surtout de grands éleveurs de bœufs.

Leur organisation est celle des noirs, chaque roi étant chef de guerre, juge et maître absolu dans son village. C'est chez eux que sévit la coutume du *fady*. Ils pratiquent aussi le serment du sang, l'union étroitement fraternelle entre deux hommes par l'échange du sang. Ils enroulent leurs morts à peine expirés dans des nattes épaisses et les déposent chez un parent. S'ils les laissent dans leurs cases, celles-ci sont ensuite abandonnées. Peu après, ils les emportent pour les enterrer. Les porteurs sont censés les conduire où ils veulent, les morts manifestant leur volonté par des petits coups sur les brancards de la civière. Ils les enfouissent dans de simples trous de 1 mètre de profondeur. Et ils élèvent au-dessus des pyramides quadrangulaires de terre argileuse, plaquée de pierres plates. Les parents qui visitent leurs tombeaux déposent des cailloux de quartz sur ces pyramides. Le fond sauvage de cette population, d'habitudes plutôt pastorales, lui enlève presque toute valeur économique.

ZABOROWSKI.

L'HISTOIRE

La conquête et l'administration hovas. — Les anciens ont connu Madagascar; la description courte, mais précise, qu'a laissée de *Menuthias*, l'auteur anonyme du *Périple de la mer Erythrée*, en fournit une preuve indéniable. Les géographes et les voyageurs arabes du moyen âge en ont eu également connaissance; au xe siècle, Maçoudi a décrit Madagascar sous le nom de *Djafouna;* plus tard, différents auteurs arabes ont répété à son sujet ce qu'Edrisi en avait dit, dès le xiiie siècle, avec plus de détail et en meilleurs termes. Quant aux géographes et aux voyageurs occidentaux, ils ont ignoré Madagascar dont seul Marco Polo prononce le nom; mais ce qu'il appelle *Madagascar* n'est nullement la grande île, française depuis 1895; c'est le pays de Magadoxo, situé sur la côte orientale du continent africain, un peu au nord de l'équateur.

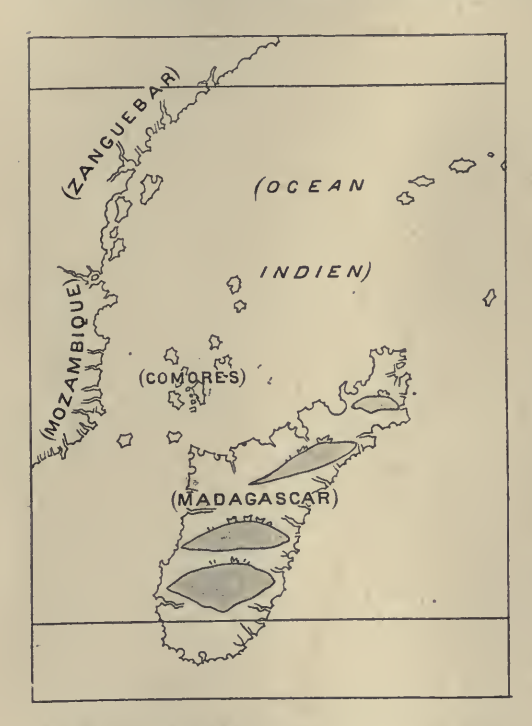
L'île de Madagascar était donc depuis longtemps sortie du domaine de la science géographique positive quand, le 10 août de l'an 1500, le navigateur portugais Diégo Dias en fit la découverte et commença d'en longer la côte orientale. Plusieurs de ses compatriotes virent, au cours des années suivantes (1504-1506), les côtes occidentales de la même terre qui portait (suivant un usage alors constant) le nom du saint dont on célébrait la fête le jour même de sa découverte, et achevèrent la reconnaissance sommaire du littoral de l'*île Saint-Laurent*. Aussi ce petit continent est-il, dès l'année 1517, figuré avec assez d'exactitude sur la carte du célèbre cosmographe Pedro Reinel.

Même avant cette date, les Portugais avaient essayé de s'établir à Madagascar et d'y fonder quelques établissements (1509-1510); ni alors, ni un peu plus tard, vers 1540, ils ne s'installèrent solidement dans l'île Saint-Laurent, où ils ne parvenaient pas à se procurer facilement, ni en abondance, les métaux précieux qu'ils trouvaient ailleurs avec bien moins de peine, et où il leur fallait lutter à main armée contre les indigènes.

Ces indigènes, c'étaient les représentants des diverses races qui, depuis plus ou moins longtemps, avaient contribué à former la population de Madagascar : des métis de Négritos, d'Indonésiens et de Polynésiens venus des îles de la Sonde, des Chinois, émigrés dans l'île avant l'ère chrétienne, les Hovas, venus vers 1000 ou 1200 après J.-C., des Indiens, des Arabes, des Juifs, arrivés à peu près à la même époque, des nègres esclaves importés des côtes du Mozambique. C'est naturellement avec les seuls habitants des côtes que les Portugais eurent maille à partir: ils ne connurent pas les Hovas, qui, mal reçus des habitants du littoral sud-oriental, persécutés par eux, se réfugièrent en petit nombre dans le centre du pays, au milieu des hauts plateaux déserts, et s'y consumèrent d'abord pendant plusieurs siècles dans l'anarchie, dans des efforts impuissants, dans des luttes stériles, sans arriver à assurer leur indépendance et leur unité.

Vers le milieu du xvie siècle, ce résultat est enfin obtenu; le royaume hova est alors un tout petit royaume composé de la ville de Miriman-

jaka et de quelques hameaux environnants. Dès la fin du même siècle, Andriamanelo commence l'extension du royaume de Mérina et prépare la conquête en apprenant à ses sujets l'usage du fer, de la hache, des sagaies, des pirogues. De là, une incontestable supériorité des Hovas sur les « Vezimbaso », qui ne savent pas travailler le fer, ni s'en servir. Ralambo étend déjà considérablement les États paternels; son second fils, Andrianjaka, continue son œuvre en s'emparant d'Anamalanga et en y transportant sa capitale (c'est alors que cette ville prend son nom de Tananarive); enfin, le « Saint Roi », Andriamasinavalona, par sa douceur et son esprit d'équité, arrive sans coup férir à doubler l'étendue de ses États. Mais il commet une faute très grave en partageant son royaume entre ses quatre fils, et met ainsi pendant longtemps en péril l'indépendance même des Hovas. C'est seulement après un siècle d'anarchie que le grand Andrianampoinimerina (1787-1810) arrive, tantôt en combattant, tantôt en négociant, à reconstituer l'unité du royaume et de la nation hova; il étend ensuite sa domination sur les populations voisines (Betsiléos, etc.), et organise admirablement un royaume quatre fois plus grand que celui d'Andriamasinavalona.



Carte de Madagascar, d'après Pedro Reinel, 1517.

Son fils Radama Ier (1810-1828) n'avait, pour réaliser le vœu de son père et pour donner « la mer comme limite à son royaume », qu'à s'inspirer de ses conseils et de ses exemples, et à suivre docilement son impulsion. Il réprima des velléités de révolte, conquit l'est et le nord de Madagascar, et termina la grande œuvre de la constitution de l'empire

hova en l'étendant jusqu'à l'océan Indien. S'il dut une bonne partie de ses succès à son intelligence et à son esprit de suite, il en fut aussi en partie redevable au concours de l'Angleterre, qui commençait dès lors à chercher près des Hovas un point d'appui contre notre influence.

Grâce à ses conseils et à ses secours, il s'empara de plusieurs points sur lesquels nous avions des droits incontestables, organisa son armée à l'européenne, et lui donna la discipline qui lui faisait défaut ; en même temps, il consolidait sa domination sur ses sujets, et travaillait à faire de son empire un tout durable. C'est également ce que fit après lui la reine sanguinaire Ranavalona Ire (1828-1861), sa femme.

Les règnes de Radama II (1861-1863), de Rasoherina (1863-1868), de Ranavalona II (1868-1883) et de Ranavalona III (1883-1895) sont loin d'avoir été fructueux pour la domination hova ; alors se produit un véritable recul, et tous les efforts du premier ministre Rainilaiarivony pour défendre l'indépendance des Hovas contre les empiètements de l'Angleterre et de la France n'aboutirent qu'à retarder de quelques années la conquête définitive de l'Imérina par la dernière de ces puissances qui, depuis le milieu du XVIIe siècle, n'a cessé de proclamer sienne l'île entière de Madagascar.



Étienne de FLACOURT, d'après une estampe (1607-1660).

Madagascar et l'Europe jusqu'en 1881. — Si l'idée de faire de Madagascar un lieu de relâche pour les bâtiments français qui se dirigeaient vers les pays de l'extrême Orient a été conçue dès l'année 1620 par Augustin de Beaulieu, c'est en 1642 seulement qu'elle fut réalisée par la première Compagnie privilégiée des Indes orientales. Dès que Richelieu en eut approuvé la fondation, le capitaine Rigault envoya Pronis prendre possession, au nom du roi de France et pour le compte de la Compagnie, d'une terre que commençaient déjà à fréquenter bon nombre de marins normands. Pronis s'établit d'abord à Sainte-Luce, puis à Fort-Dauphin, qui devait demeurer pendant tout le cours du XVIIe siècle le principal établissement français à Madagascar. Mais il ne sut pas, ni son successeur Flacourt après lui, se concilier l'amitié des indigènes du pays ; et la situation des colons français introduits par la Compagnie dans le sud de l'île ne tarda pas à être d'autant plus précaire que les actionnaires, déçus dans leurs espérances intéressées, cessèrent

bientôt d'envoyer de nouveaux navires à Fort-Dauphin. Seul, en réalité, le duc de La Meilleraye s'est occupé de Madagascar entre 1654 et 1664; seul, il expédia des secours qui permirent à une petite poignée de Français de se maintenir sur le littoral méridional de la grande île, mais non d'y faire une œuvre de colonisation.

Une telle œuvre, Colbert eût ardemment souhaité que la Compagnie des Indes orientales, créée en 1664, l'accomplît; c'est pourquoi Louis XIV fit, à cette nouvelle Société, concession perpétuelle de Madagascar, de la *France orientale* (comme on l'appelait alors).

Malheureusement, l'homme intelligent qu'on y envoya dans ce but ne sut pas, lors de son arrivée dans l'île, dissimuler ses sentiments pessimistes; il réussit complètement son œuvre de colonisation, mais adressa en France des rapports tels que la Compagnie des Indes supplia Louis XIV de la débarrasser de Madagascar et de la laisser se consacrer au commerce des seules Indes. Louis XIV finit par céder (1669); mais celui qui avait été la cause involontaire de l'échec des idées royales, M. de Montdevergue, en porta la peine; rappelé en France en 1670, il fut jeté en prison, et y mourut un peu plus tard. Quant à la colonie elle-même, loin de continuer à se développer, elle périclita immédiatement, par suite des hostilités des indigènes et des fautes commises par M. de La Haye; dès 1671, celui-ci proposa aux habitants de Fort-Dauphin de passer à l'île Bourbon, mais nos colons s'y refusèrent et se maintinrent dans l'île jusqu'à la fin du mois d'août 1674; alors, à la suite du massacre de bon nombre de leurs compagnons, les derniers survivants de Fort-Dauphin se décidèrent, pour éviter la mort, à évacuer Madagascar, dont les Français venaient d'occuper, pendant trente-deux années consécutives, une partie du littoral méridional, dont ils avaient aussi, au cours de ces trente-deux années, exploré soigneusement toute la partie orientale, et reconnu l'intérieur, du Fort-Dauphin à la baie de Saint-Augustin dès 1649, entre Galemboule et le lac Alaotra en 1667.

Dès lors, et jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, tandis que des actes législatifs affirment et maintiennent les droits de la France sur Madagascar (arrêt du Conseil de 1686, consacrant la réunion de l'île au domaine de la couronne, édits de 1719, 1720, 1721, etc.), la Compagnie des Indes entretient avec la grande île des relations très fréquentes et très régulières, fait avec elle un commerce suivi, pour le plus grand bien des îles de France et Bourbon, y fonde un comptoir, et finit en 1750 par faire faire par le roi Louis XV l'acquisition de l'île de Sainte-Marie. La reine Béti, à qui nous devons cette donation, était la femme d'un soldat de la Compagnie des Indes, le caporal La Bigorne, qui, jusqu'en 1767, fut l'arbitre suprême entre les chefs indigènes sur toute une partie de la côte, organisa les échanges entre les peuplades du pays et les traitants français, mais ne fit aucune tentative de colonisation. C'est au contraire ce qu'a voulu faire dès 1767 le comte de Maudave, ce qu'il a, en 1768, avec l'autorisation de Choiseul-Praslin, ministre de la Marine, essayé de réaliser à Fort-Dauphin; il aurait sans doute réussi si le gouverneur de l'île de France, ayant pris ombrage d'un établissement dont la prospérité lui paraissait dangereuse pour cette île, n'avait obtenu qu'on ne lui en-

voyât aucun secours; Maudave dut donc quitter Fort-Dauphin en 1770.
Celui qui, après lui, a essayé de fonder un établissement à Madagascar, le baron hongrois de Benyowski, choisit comme centre de colonisation un point beaucoup plus septentrional, la baie d'Antongil, où il jeta en 1774 les premiers fondements d'une ville qu'il appela Louisbourg. Si des difficultés de toutes sortes, l'opposition et la mauvaise volonté du gouverneur et de l'intendant de l'île de France, ne lui permirent pas de réussir (comme ses rapports le donnaient à entendre) à créer une véritable colonie à Louisbourg, du moins sut-il gagner l'affection des indigènes qu'il traitait bien et qu'il s'attacha par des traités ; après avoir démissionné de son titre de « gouverneur pour le roi de France des établissements de la baie d'Antongil », il se fait, dans un grand kabary, proclamer chef suprême de quelques peuplades, ce qui n'impliquait nullement une souveraineté quelconque sur l'île entière. Il semble bien d'ailleurs que Benyowski lui-même se soit exagéré la valeur de son nouveau titre et se soit considéré comme roi de Madagascar; en effet, désireux de placer l'île sous la suzeraineté de la France, il se rendit alors dans la métropole; mais il n'y trouva aucun écho, pas plus qu'en Autriche, en Angleterre ni aux États-Unis. Une maison de Baltimore lui ayant cependant fourni un vaisseau, Benyowski rentra à Madagascar en 1784 ; il y périt dix-huit mois plus tard (mai 1786) sans avoir accompli la moindre œuvre durable. Du moins quelques-uns de ses compagnons ont-ils, pendant leur séjour dans la grande île, accompli une œuvre géographique intéressante, Mayeur surtout qui, en 1775, traversa le nord de Madagascar entre Vohémar et Ifasy, et qui, en 1777, visita le massif de l'Ankaratra et pénétra, le premier de tous les Européens, dans



BENYOWSKY (1741-1785).

la capitale de l'Imérina, à Tananarive. La Salle, Lislet-Geoffroy, Dumaine, d'autres encore, ont dans les années suivantes recueilli sur différentes parties de Madagascar (sur le pays des Antsihanaka en particulier) de très précieuses informations qui, s'il avait été possible de les combiner avec celles de Mayeur, eussent fait connaître beaucoup plus tôt une partie de la géographie de la grande terre aujourd'hui française.

Ce serait une erreur de croire que le gouvernement de la métropole se soit, même à l'époque révolutionnaire, complètement désintéressé de Madagascar. Les missions confiées à Lescalier par la Convention, à Bory de Saint-Vincent par le Premier Consul, fournissent la preuve du contraire. Un peu plus tard même, les quelques comptoirs ou plantations créés sur la côte orientale, par l'initiative de colons des Mascareignes, sont érigés en un sous-gouvernement dépendant de l'île de France, et son chef-lieu, Tamatave, demeure, sous la direction de l'*agent commercial* Sylvain Roux, français plus tard qu'aucune autre de nos colonies; en effet, les Anglais ne s'en emparèrent — sans d'ailleurs s'y installer — qu'au mois de février 1811.

Mais, quelques années plus tard, une fois définitivement installés à l'île Maurice, ils affectèrent de considérer Madagascar comme une de ses dépendances et essayèrent de s'y établir (à Tamatave, à Foulepointe, à Port-Louquez). Arrêté en 1816 dans son œuvre envahissante par les protestations du gouvernement de la Restauration, et contraint par son gouvernement « de remettre aux autorités françaises à Bourbon les établissements que le gouvernement français possédait sur les côtes de Madagascar au 1er janvier 1792 », le gouverneur de Maurice, sir Robert Farquhar, ne se découragea pas, mais il prétendit qu'en dehors des points occupés par les Français (l'île Sainte-Marie, Tintingue, Foulepointe et Tamatave), Madagascar était une terre indépendante, où l'action de chaque puissance pouvait librement s'exercer. C'est en vain que le gouverneur de Bourbon protesta contre cette prétention nouvelle; sans tenir compte de ses protestations, sir Robert Farquhar travailla de tout son pouvoir à nous susciter des adversaires dans le pays même, et les trouva dans une peuplade guerrière, déjà renommée par ses succès et ennemie de nos protégés. Mettre au service de cette peuplade, les Hovas, des conseils, de l'argent, des armes, lui faire entrevoir une domination s'étendant sur l'île tout entière, et n'en exiger d'autre récompense que la confiance due à des amis désintéressés, représenter au contraire les Français comme des envahisseurs, prétendant à cette même souveraineté qui devait revenir à la nation hova, tel fut le plan inauguré par Farquhar et fidèlement suivi après lui, au grand détriment de l'influence française à Madagascar, par tous les agents britanniques.

C'est à la fin de l'année 1816 que sir Robert Farquhar envoya, pour la première fois, un émissaire à Tananarive. Radama Ier, touché du zèle que manifesta cet agent anglais pour la grandeur de son peuple, admit le principe d'un traité en vue duquel James Hastie, ancien sous-officier de l'armée des Indes, était reçu à Tananarive comme représentant de la Grande-Bretagne. Cette puissance reconnaissait Radama Ier comme roi de Madagascar, lui donnait 2 000 dollars, cent fusils et des muni-

tions ; par contre, Radama s'engageait à empêcher la sortie des esclaves.

Quelque avantageuse que fût pour l'Angleterre cette convention, signée le 17 octobre 1817, le cabinet de Saint-James hésita à la ratifier, ce dont Radama conçut quelque dépit ; il signa cependant un peu plus tard (11 octobre 1820) un nouveau traité qui confirmait les clauses du premier, stipulait l'envoi à Londres et à Maurice de vingt jeunes Hovas et permettait aux protestants d'ouvrir une école à Tananarive.



Jean LABORDE, mort en 1878.
Phot. du P. Roblet.

Dès lors, les Anglais soutinrent énergiquement Radama, qui, grâce aux armes qu'ils lui avaient données, grâce aux officiers qui l'accompagnèrent, s'empara en 1823, de Foulepointe, Tintingue et Fondarare, sur lesquels la France venait de proclamer ses droits, et chassa un peu plus tard (14 mars 1825), de Fort-Dauphin, une petite garnison française. En même temps, Radama interdisait aux traitants de Sainte-Marie d'acheter ailleurs qu'à Foulepointe et à Fénérive, où des droits considérables les frappaient, le riz et le bétail nécessaires à leur subsistance, et concédait par contre aux Anglais, avec la police de toutes les eaux de Madagascar, de très sérieux avantages commerciaux (importation des marchandises anglaises moyennant un droit de 5 pour 100, droit reconnu aux Anglais de s'y établir, d'y construire, d'y cultiver les terres, etc.).

Si, après la mort de Radama (1828), une réaction violente se manifesta contre l'ingérence des Anglais dans les affaires des Hovas, les Français n'en tirèrent aucun avantage. Le capitaine de vaisseau Gourbeyre, envoyé par Charles X à Madagascar pour faire reconnaître nos droits depuis Tamatave jusqu'à la baie d'Antongil et pour chasser les Hovas de Fort-Dauphin, ne put obtenir aucune réponse à son ultimatum et fut obligé de recourir à la force ; Tamatave

fut bombardée (octobre 1829), Tintingue et Pointe-à-Larrée réoccupées, mais une attaque malheureuse tentée contre Foulepointe laissa aux mains des Hovas nos morts et nos blessés. Des secours expédiés de France devaient réparer cet échec lorsque la révolution de 1830 éclata ; la monarchie de Juillet se trouva ou se crut forcée de renoncer à une entreprise qui déplaisait à l'Angleterre, et se désintéressa de Madagascar.

Le gouvernement hova put croire pendant de longues années qu'il ne rencontrerait plus d'obstacles ; les missions anglaises furent chassées de Tananarive ; défense fut faite aux indigènes, sous peine de mort, de commercer avec les étrangers; puis une loi de 1845 déclara que les commerçants établis dans l'île seraient assujettis aux mêmes obligations que les sujets hovas ; trois semaines leur furent données pour se soumettre à la corvée et, à l'expiration de ce délai, onze Français et douze Anglais furent chassés de Tamatave.

A ce moment même, la France commençait à reprendre sur une autre partie de l'île, grâce à l'amiral de Hell, la situation qu'elle avait perdue sur la côte orientale; elle avait acquis, par des traités signés en 1840 avec les chefs sakalaves, différentes îles avec le territoire compris entre la baie de Pasandava et le cap Saint-Vincent. Laisser impunies les violences commises contre nos nationaux, c'était renoncer à toute influence sur les Malgaches, et sacrifier une fois de plus de légitimes espérances. Le roi Louis-Philippe le comprit et envoya dans les eaux de Madagascar deux corvettes françaises, tandis que l'Angleterre y envoyait de son côté un navire de même importance. De concert, les trois bâtiments, toute satisfaction ayant été refusée, bombardèrent Tamatave (15 juin 1845). Mais, comme à Foulepointe, les troupes débarquées essuyèrent un échec, à la suite duquel tous les chrétiens furent massacrés sur l'ordre de la sanglante reine Ranavalo, veuve de Radama Ier.

Par crainte de servir les intérêts français, l'Angleterre ne tira aucune vengeance de ce double affront; elle paya même bientôt après à Ranavalo Ire, une indemnité de 75 000 francs pour les dommages causés par le bombardement de Tamatave. Quant au gouvernement français, il dut se résigner à l'inaction en présence des défiances et des terreurs que sut, pour la première fois, éveiller dans l'opinion l'opposition parlementaire.

C'en était donc fait de notre prestige à Madagascar, si deux excellents Français, Laborde et de Lastelle, n'étaient parvenus à le relever. Le premier avait créé, près de Tananarive, une fonderie de canons, des fabriques de sucre, de rhum et de faïence, auxquelles la reine était intéressée; avec le concours d'un autre Français, Lambert, et l'appui du prince héritier Rakoto, ils conçurent le dessein de placer l'île sous le protectorat de la France et d'organiser une Compagnie qui exploiterait les mines et les forêts. Lambert vint à Paris et fut reçu par l'empereur Napoléon III, qui ne voulut pas s'engager sans connaître la manière de voir du gouvernement britannique. Lord Clarendon, mis au courant par M. Lambert, n'eut pas les mêmes scrupules que Napoléon III, car le révérend Ellis fut immédiatement expédié à Madagascar. On sait quelle y fut son œuvre : Laborde et Lambert accusés de conspirer contre la vie de la reine et les Français chassés.

Fort heureusement, cet exil ne dura pas trop longtemps; dès son avènement (1861), l'ancien prince héritier, Radama II, sous l'influence de Lambert, décréta la liberté du commerce et des cultes, et la *Compagnie de Madagascar* fut organisée par une charte que contresigna, le 3 octobre 1862, le capitaine de vaisseau Dupré : la Compagnie, toute française, acquérait la propriété des terrains inoccupés qui pouvaient lui convenir, et M. Laborde était nommé consul de France à Tananarive. Les vieux Hovas et les Anglais organisèrent aussitôt une insurrection; Radama fut sommé d'annuler les concessions faites aux étrangers, ainsi que la charte Lambert, et, sur son refus, étranglé.



RADAMA II,
roi de Madagascar (1830-1864).

Rasoherina (1863-1868), veuve de Radama, abolit toutes les réformes, sauf celles qui concernaient la liberté religieuse, mais accorda pourtant une indemnité de 870 000 francs à la Compagnie Lambert; elle signa des traités de commerce avec l'Angleterre en 1865, avec les États-Unis en 1866. Le comte de Louvières, envoyé par Napoléon III pour obtenir des avantages analogues, mourut au début de l'année 1867 sans avoir réussi; les négociations poursuivies par son successeur, Garnier, aboutirent enfin à la signature du traité du 8 août 1868; depuis cinq mois, une cousine de Rasoherina était reine, sous le nom de Ranavalo II (1868-1883); mais c'était le même ministre, Rainilaiarivony, qui gouvernait ses États. Par ce traité, nous reconnaissions à la reine des Hovas le titre de reine de Madagascar, nos missionnaires obtenaient le droit de pratiquer et d'enseigner leur religion, nos nationaux obtenaient celui d'acquérir toute espèce de biens meubles ou immeubles et de les transmettre à leurs héritiers. Néanmoins, il fut bientôt défendu aux indigènes de vendre des terres aux étrangers sous peine de dix ans de fers, tandis que la reconnaissance du culte protestant comme religion d'État marquait le triomphe de la politique de Farquhar.

Les événements de 1870 consommèrent la ruine de l'œuvre de Laborde; à sa mort (décembre 1878), l'influence anglaise régnait depuis huit ans, déjà incontestée, à Tananarive, et les efforts de Laborde et de Lambert

n'avaient abouti qu'à une chose : à rendre possible l'étude scientifique de Madagascar, qui commença immédiatement et se poursuivit pendant toute la période suivante.

Le Conflit franco-hova de 1883 et le traité du 17 décembre 1885. — Tandis que des explorateurs français appelaient sur Madagascar, d'une manière continue, l'attention du public français, le gouvernement de la Troisième République travaillait à rendre à la France dans la grande île une situation prépondérante, et c'est encore à Laborde qu'elle dut — d'une façon indirecte — de pouvoir intervenir à nouveau dans les affaires du pays. Après la mort de ce « grand Français », en effet, le gouvernement hova souleva, à propos du règlement des affaires de sa succession, de telles difficultés qu'en mai 1882 encore, malgré les démarches réitérées des agents de notre gouvernement à Tananarive, ses deux neveux n'avaient pu en obtenir l'envoi en possession. La situation était grave, compliquée encore par l'établissement des Hovas sur plusieurs points de la côte nord-ouest que les traités de 1841 et 1842 nous avaient réservés. Le premier ministre, Rainilaiarivony, s'abstenait de répondre aux représentations du commissaire de la République, M. Baudais, qui avait obtenu à grand'peine du ministre des Relations extérieures des explications peu satisfaisantes. On contestait que les concessions consenties à Laborde fussent autres que viagères et que ses héritiers fussent fondés à revendiquer des immeubles; le sol sur lequel ils étaient édifiés appartenait à la reine, comme tout Madagascar. Le traité du 8 août 1868, ajoutait le ministre, porte bien que les Français pourront acquérir des immeubles, mais en se conformant aux lois du pays; et la loi nº 85, promulguée le 29 mars 1881, stipule que « la terre ne peut être vendue ou donnée en garantie qu'entre sujets du gouvernement de Madagascar...; l'argent de l'acheteur ou du prêteur sur cette garantie ne pourra être réclamé, et la terre fera retour au gouvernement. » Et M. Baudais ayant fait observer que les clauses d'un traité ne peuvent être modifiées par une loi postérieure, il lui fut répondu que la loi de 1881 n'avait fait que reproduire un usage ancien.

Quant à l'intrusion hova parmi les Sakalaves, le ministre des Relations extérieures prétendit ignorer et les conventions que nous avions conclues et la situation même des territoires en litige. Et pourtant, le traité du 3 octobre 1862 portait (art. 27) : « S. M. Radama admet les droits particuliers de la France soit sur ses anciens établissements, soit sur les portions du territoire acquises par des traités réguliers passés avec des chefs indépendants antérieurement à la conclusion de la présente convention. » La mauvaise volonté était évidente. « Je crains, concluait M. Baudais, après avoir résumé cet entretien, que toutes nos représentations ne soient inutiles; on nous croit impuissants et incapables de rien faire par nous-mêmes. » Aussi, estimant sa présence inutile à Tananarive, se rendit-il à Tamatave, où il était en communication constante avec le chef de la station française de la mer des Indes, le capitaine du vaisseau Le Timbre.

Cependant le révérend Pickersgill et l'imprimeur Parrett entretenaient

contre nous une grande irritation parmi le peuple. Ils répétaient que le consul de France avait exigé la cession de la moitié de l'île et l'abolition de l'esclavage, c'est-à-dire la ruine du plus grand nombre. Le 6 juin, une affiche contenant des menaces de mort fut apposée sur la porte du chancelier, chargé par son chef de gérer le consulat pendant son absence; un peu après, deux Français étaient, l'un assassiné, le second frappé à Tananarive, sans que Rainilaiarivony, en réponse à la demande de réparation qui lui fut faite, songeât même à présenter des excuses. Il ne fallut rien moins qu'une intervention énergique du capitaine Le Timbre, qui amena successivement le drapeau hova arboré sur Ampassimiène (dans la baie de Pasandava) et sur Beharamanja (sur la rivière Sambirano), pour amener le gouvernement de la reine à déclarer (1er juillet 1882) qu'une ambassade irait « visiter le gouvernement de la République française ainsi que les autres gouvernements amis ».



RAINILAIARIVONY, premier ministre (1826-1896). — Phot. Dagron.

Une mission hova arriva, en effet, à Paris quelques mois plus tard, mais elle ne pouvait s'entendre avec notre ministre des Affaires étrangères; ne prétendait-elle pas, en effet, que depuis 1810, l'île tout entière était passée sous la domination hova, que la France n'y avait pas d'établissements, que les Français pouvaient seulement y contracter des baux à long terme et renouvelables! Aux héritiers Laborde, les envoyés hovas offraient une indemnité de 25 000 francs, alors que la succession s'élevait à plus d'un million, et ils proposaient, pour la baie de Pasandava, un *modus vivendi* aux termes duquel aucun des deux pays n'y aurait tenu garnison. Enfin, ils priaient le gouvernement de la République de vouloir bien ne pas faire mention par écrit de la clause relative aux droits généraux de la France à Madagascar, car ils savaient bien ne pas être munis de pouvoirs sur ce point. L'Angleterre, où se rendirent ensuite les envoyés hovas, essaya d'intervenir en faveur du gouvernement de Tananarive; elle alla même jusqu'à offrir une médiation déguisée sous le terme de « bons offices ».

La France, comprenant que la solution du différend était à Madagascar même et que la force seule ferait céder les Hovas, envoya le contre-amiral Pierre, chef de la division navale de l'océan Indien, dans les eaux malgaches, en lui ordonnant de faire disparaître les postes établis par les Hovas dans la région du Boueni et jusqu'à la baie d'Antongil, de saisir les douanes de Majunga, d'y laisser une garnison, puis de se rendre à Tamatave. M. Baudais remettrait alors un ultimatum au gouvernement hova, et si celui-ci refusait d'y faire droit, l'amiral occuperait la ville et s'assurerait des douanes. Ces instructions furent ponctuellement suivies, Majunga bombardée et occupée le 16 mai 1883; à cette exécution le premier ministre répondit par l'expulsion des Français résidant dans la capitale : ils arrivèrent à la côte le 23 juin, ayant accompli le trajet en vingt-sept jours, dans des conditions particulièrement difficiles.

Le 1er juin, M. Baudais remit au gouverneur de Tamatave l'ultimatum préparé par M. Duclerc. Il demandait la reconnaissance de nos droits entre la baie d'Antongil et Majunga; — l'exécution du traité de 1868 quant à la faculté de posséder des immeubles, « soit que nous exigions le retrait de la loi n° 85, soit que nous nous contentions des baux à longue échéance et renouvelables »; — une indemnité d'un million de francs pour les dommages soufferts par nos nationaux. La réponse qui parvint à notre consul le 9 juin ayant été négative, les six bâtiments de la division française ouvrirent le feu le lendemain, en dépit de l'intervention des Anglais; les Hovas se retirèrent aussitôt et nos troupes occupèrent la ville.

Ivondrou, Fénérive, Mahambo et Foulepointe furent détruites les jours suivants. Malheureusement le gouvernement français, pour ménager les susceptibilités de l'Angleterre, désavoua les mesures énergiques prises par l'amiral Pierre, après la mort duquel l'amiral Galiber occupa Fort-Dauphin, Foulepointe, Vohémar, et entama avec le gouvernement hova d'interminables négociations. Ouvertes à Tamatave le 19 novembre 1883, et plusieurs fois interrompues, ces négociations furent closes le 17 décembre 1885 par un traité d'après lequel un résident représentant le gouvernement de la République devait « présider aux relations extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure des États de S. M. la reine ». Les Français pouvaient louer pour une durée indéterminée toutes propriétés immobilières; la reine continuait, comme par le passé, de présider à l'administration de toute l'île, devait traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antakares et tenir compte des indications qui lui seraient fournies, à cet égard, par le gouvernement de la République.

La France obtenait la cession de la baie de Diégo-Suarez et une indemnité de 10 millions, applicable aux dommages causés tant à nos nationaux qu'aux étrangers.

Ainsi, la France rentrait en suzeraine dans une île où son nom, quelques années auparavant, n'était même plus respecté.

Le conflit de 1894. — Malheureusement le premier ministre, Rainilaiarivony, encouragé par des agents étrangers qui partageaient et soutenaient son sentiment, était peu disposé à reconnaître la portée du

traité de 1885, et, malgré son tact et son énergie, le résident général, M. Le Myre de Vilers, ne parvint pas à obtenir de la cour d'Emyrne la pleine exécution du traité de 1885.

Les accords des 5 août et 17 novembre 1890, par lesquels l'Angleterre et l'Allemagne reconnurent notre protectorat sur l'île, eurent le mérite de couper court aux illusions qu'on se faisait à Tananarive sur l'appui éventuel que le gouvernement hova pourrait trouver auprès du cabinet britannique et aussi celui de marquer plus nettement la nature des droits que nous étions fondés à revendiquer. Néanmoins, ces conventions mêmes ne purent pas faire fléchir la résistance du premier ministre hova, et ni à la cour d'Émyrne, ni dans l'intérieur de l'île, le représentant du gouvernement, non plus que ses ressortissants, ne rencontrèrent jamais ces facilités que l'acte fondamental de leurs rapports devait leur faire consentir, et qu'un gouvernement loyal n'eût pas hésité à leur accorder. La question de l'exéquatur, d'une importance capitale, puisqu'elle impliquait la reconnaissance ou la négation des droits de la puissance protectrice, ne put pas recevoir de solution satisfaisante, et aucun des résidents généraux qui se succédèrent à Tananarive, M. Bompard, M. Lacoste, M. Larrouy, ne parvint à faire accepter au premier ministre la situation un peu diminuée qu'il avait pourtant reconnue en 1885; la lettre comme l'esprit du traité étaient systématiquement méconnus.



M. Le MYRE DE VILERS, né en 1833.

Le seul acte de conciliation qu'on puisse relever en faveur de Rainilaiarivony est le règlement régulier des semestrialités de l'emprunt contracté en 1886 pour payer l'indemnité de guerre de 10 millions de francs stipulée par le traité du 17 décembre 1885. Encore le premier ministre trouvait-il dans ces versements un prétexte pour dire que la France voulait s'approprier toutes les richesses de l'île et pour entretenir les sentiments hostiles des indigènes à notre égard. En même temps, les concessionnaires, désireux de mettre leurs concessions en œuvre, rencontraient les plus grands obstacles; parfois même, avec l'autorisation tacite du premier ministre, avec sa complicité et celle de ses gouverneurs, nos nationaux étaient attaqués et assassinés par les *fahavalos*.

« Ils aboient et ne mordent pas », disait-on des Français à la cour d'Emyrne; et, convaincue que le gouvernement français ne se déciderait jamais aux résolutions extrêmes, également persuadée que, si une action

militaire s'engageait, « le gouvernement anglais suivrait attentivement les progrès de l'action française et ferait tout son possible pour l'entraver », elle répondit aux demandes de M. Le Myre de Vilers, chargé d'une mission spéciale à Madagascar, par des propositions inacceptables. Quittant donc Tananarive le 27 octobre 1894, dans la direction de Tamatave, tandis que les habitants français de la capitale se rendaient à Majunga en recueillant sur leur passage nos nationaux établis dans les pays de l'ouest, l'ancien résident général attendit sur le littoral que le gouvernement hova se décidât à rouvrir les négociations.

Cette éventualité ne s'étant pas produite, M. Le Myre de Vilers remit un ultimatum à la cour d'Emyrne (octobre 1894) : il obtint une réponse ironique. M. Le Myre de Vilers rompit incontinent toutes relations, et, suivi de son escorte, se retira à Majunga, port de la côte occidentale.

La campagne de 1894. — Les Chambres votèrent alors, pour les services de la guerre et de la marine, un crédit de 65 millions (7 décembre 1894), le ministre de la Guerre reçut la direction de l'expédition décisive qui devait pénétrer jusqu'à la capitale hova, Tananarive, par un pays sans routes, malsain dans toute la région du littoral et sans ressources locales sur les hauts plateaux de l'intérieur.

Le gouvernement français s'était privé d'avance de la main-d'œuvre indigène indispensable pour les travaux de terrassement, par son dédain à l'égard des Sakalaves ; dans les préparatifs de l'expédition, il commit plusieurs fautes, qui eurent des conséquences graves au cours de la campagne : il négligea de constituer à temps une première base d'opérations, soit à Diégo-Suarez, soit à la Réunion. Il négligea aussi de faire exécuter dans la baie de Majunga des sondages suffisants et de pourvoir le corps expéditionnaire de médecins assez nombreux et de médicaments assez abondants pour combattre deux maladies prévues, la dysenterie et la fièvre paludéenne. Il fit dans le choix des troupes une part trop large à l'élément métropolitain.

On pouvait marcher sur Tananarive en partant de Tamatave (côte orientale) ou bien de Majunga (côte occidentale). La première route (300 kilomètres) offrait des difficultés sérieuses ; le second itinéraire (480 kilomètres), tracé sur un assez long parcours par les vallées de la Betsiboka et de l'Ikopa, son affluent, obtint la préférence. En réalité, aucun avantage marqué ne différenciait l'une ou l'autre direction, et le corps expéditionnaire eut moins à lutter contre un ennemi nombreux, mais quelque peu pusillanime, qu'à se défendre contre un climat pernicieux.

Le 14 janvier 1895, le capitaine de vaisseau Bienaimé occupa Majunga où le général Metzinger arriva le 28 février. Un désarroi regrettable présida au débarquement des troupes et du matériel. A Majunga, tout était à créer, et le wharf qu'on avait commencé ne put être achevé. Le corps expéditionnaire, commandé par le général Duchesne, avec le général de Torcy pour chef d'état-major, comprenait un effectif de 18 340 combattants des armées de terre et de mer, dans lequel figuraient des volon-

taires en grand nombre. 640 chevaux et 6 630 mulets de bât ou de trait, conduits par 7 715 auxiliaires (Kabyles et Somali pour la plupart), devaient assurer le ravitaillement par l'arrière. Une flottille de 12 canonnières devait remonter la Betsiboka ; mais ces canonnières, trop massives et en nombre insuffisant, ne purent utiliser la route fluviale ; quant aux routes de terre, il fallut les tracer, en employant les troupes aux terrassements, d'où résulta une mortalité énorme.

La flotte avait pris possession, pendant l'hiver 1894-1895, de divers points de la côte de Madagascar, Tamatave, Diégo-Suarez, Pasandava et Majunga. Les Hovas, rendus perplexes sur le plan de campagne arrêté par l'état-major français, concentrèrent le gros de leurs forces à Farafate, vis-à-vis de Tamatave et au camp de Nosi-Piha, en face de Majunga. Le corps expéditionnaire avait attendu le retour du printemps avant de quitter Majunga, sa base d'opérations; le 25 mars, l'avant-garde commandée par le général Metzinger et appuyée par la flottille du capitaine Bienaimé, marcha contre l'ennemi en suivant les deux rives de la Betsiboka et refoula les Hovas vers le sud par les combats successifs de Mahobo, sur la rive gauche (25 mars), de Miadana, de Marovoay et d'Androtra (4 avril-17 mai), sur la rive droite du fleuve. Les Malgaches, opérant leur retraite en amont du confluent de l'Ikopa, sur un terrain boisé et marécageux, le général Metzinger franchit de vive force (6 juin) la Betsiboka, large de 450 mètres, prit pied à Marololo, sur l'Ikopa, où la navigation fluviale s'arrête, chassa les Hovas des hauteurs fortifiées de Mavetanana (9 juin) et s'établit à Suberbieville (15 juin), où le corps expéditionnaire le rejoignait bientôt, tandis que les Hovas se repliaient sur Andriba, au sud.



La reine RANAVALO, née en 1862.

L'insalubrité des climats tropicaux sévissait déjà sur les troupes ; elles firent un trop long séjour (9 juin-22 août) à Mavetanana, localité très malsaine, proche de Suberbieville. Les hôpitaux et les médicaments devinrent insuffisants, la mortalité prit des proportions excessives. Mais ce temps d'arrêt trop prolongé était imposé au chef de l'expédition par l'organisation du ravitaillement ; il fallait, avant de s'engager dans la

zone des hauts plateaux, une région sans ressources locales, construire une route de Marovoay à Mavetanana ainsi que plusieurs ponts sur la Betsiboka et ses affluents, le Marovoay et le Kamoro.

Les Hovas ayant opéré un retour offensif, le général Metzinger, accouru de Suberbieville, les délogea du mont Beritsoka (29-30 juin). Un combat assez rude se livra à Andriba (21 août), position formidable par ses défenses naturelles, dominées par le pic d'Andobo (altitude, 1200 mètres), sur lesquelles 5000 Hovas s'étaient retranchés. La brigade Voyron eut les honneurs de la journée; elle prit sept canons à l'ennemi.

Un nouvel arrêt à Andriba eut pour résultat une recrudescence des fièvres putrides qui décimèrent cruellement les troupes : il était urgent de renoncer aux petites étapes et de se porter en avant par une marche rapide. Tananarive était à 160 kilomètres de distance. Le général en chef constitua une colonne légère avec les hommes les plus robustes : elle comprenait 3500 combattants et emmenait 3000 chevaux et mulets, portant 22 jours de vivres et 12 canons. Les trois groupes ou brigades qui la formaient (avant-garde, Metzinger; — centre ou corps principal et convoi, Voyron et Duchesne, — réserve, colonel de Lorme), devaient s'échelonner à un jour d'intervalle sur l'unique route, une piste de porteurs. Le premier groupe partit le 14 septembre et la campagne entra dans une phase décisive.

La colonne volante força, par des combats successifs, les passages, cols ou défilés, hérissés de retranchements, de Tsinainondry (15 septembre), de Kiangara (17 septembre) et des monts Ambohimena (19 septembre). 5000 ou 6000 Hovas, disposant de 30 canons, durent abandonner l'une après l'autre ces positions, qui sont, chacune, une forteresse naturelle. Après avoir franchi les monts Ambohimena, qui courent entre Kinagy et Ankazobé, la colonne débouchait sur le plateau d'Emyrne : elle arriva, le 25, au pied du piton Babay, en vue de Tananarive. Du 28 au 30, elle eut à attaquer sur divers points de la route l'armée hova, forte de 15000 hommes et paraissant plus décidée à la résistance ; l'ennemi rétrogradait, mais toujours sur des hauteurs, derrière des murs et des rochers qui dominaient la route et qu'il fallait escalader.

Le front ouest de Tananarive est d'un abord rendu difficile par une pente abrupte et des rizières, qu'il était prudent d'éviter. La colonne légère adopta donc une marche de flanc, sur un grand arc de cercle par le nord-est et par l'est. Le général Metzinger dirigea ce mouvement excentrique (27-30 septembre), la brigade Voyron réglant sa marche sur ses progrès. L'arrière-garde, de son côté, eut à repousser une attaque du convoi par les Hovas (28), à Sabotsy. Metzinger et Voyron mirent en déroute, dans deux combats, l'ennemi qu'ils refoulaient, de position en position, sur la capitale. Le 29, la colonne gîtait à Ilafy; le 30, elle arrivait sur les hauteurs voisines du palais de la reine, à l'est de Tananarive. L'assaut de la ville devint inutile : deux obus à la mélinite ayant éclaté sur la terrasse du palais, la reine, remplie d'épouvante, fit aussitôt arborer le pavillon blanc au palais d'Argent et envoya des parlementaires au-devant de la colonne.

Les troupes françaises occupèrent la ville le soir même : le général

Metzinger en devint gouverneur; la reine Ranavalo accepta le protectorat et renvoya le premier ministre, qui fut déporté à Alger (1er octobre). La reddition de la capitale eut pour contre-coup la capitulation de Farafate et de Diégo-Suarez.

La campagne de Madagascar coûta 100 millions. Les pertes, excessives pour le 200e régiment et le 40e bataillon de chasseurs à pied, s'élevèrent au chiffre de 5 756 soldats : presque toutes étaient dues aux maladies développées par le climat.

Madagascar colonie française. — Le projet de traité annexé aux instructions remises au général était un acte synallagmatique, affirmant dans son article premier que le gouvernement de la reine de Madagascar reconnaissait et acceptait « le protectorat de la France avec toutes ses conséquences ». Cette convention, que le général Duchesne fit signer à la reine le 1er octobre 1895, c'est-à-dire dès le lendemain de son entrée à Tananarive, provoqua des polémiques passionnées. Nous lier vis-à-vis d'un gouvernement qui s'était montré sans scrupules par un instrument diplomatique solennel apparaissait comme une condescendance choquante.



Le général GALLIENI, né en 1849.

En conséquence, il fut prescrit au général de faire signer à la reine un acte unilatéral, comportant simplement la soumission des Hovas à notre protectorat. Ce télégramme ne parvint à Tananarive que le 7 octobre; depuis une semaine, le premier projet avait été signé et le général Duchesne déclara qu'il lui paraissait impossible de revenir sur le fait accompli. Le cabinet Ribot avait donc pris le parti de soumettre le traité au Parlement. Mais, avant que la question vînt à l'ordre du jour, le ministère Ribot avait été remplacé par le ministère Bourgeois, qui résolut de donner satisfaction aux adversaires du traité du 1er octobre. Le 27 novembre 1895, M. Berthelot, ministre des Affaires étrangères, lut à la Chambre une déclaration de laquelle il résultait, en substance, que des modifications devaient être apportées au texte de la convention primitive, en vue de rendre plus nettes certaines des clauses qui y étaient contenues, « d'éviter toute méprise sur leur signification véritable et de prévenir toute possibilité de nouveaux conflits. » Ce texte nouveau fut signé par la reine de Madagascar, le 18 janvier 1896, sous forme d'une

déclaration unilatérale. Il résulte des explications fournies au Parlement qu'en supprimant dans le texte nouveau toute mention de protectorat, toute disposition impliquant une reconnaissance du gouvernement de la reine, les rédacteurs de la *déclaration du 18 janvier* avaient surtout voulu affirmer, au regard des puissances étrangères, que Madagascar était devenue une terre française et que, par conséquent, les traités précédemment conclus avec le gouvernement hova étaient, par ce seul fait, caducs et non avenus. Cette manière de voir, toutefois, ne fut pas admise sans discussion par les cabinets étrangers. Leurs objections amenèrent M. Hanotaux, quand, en 1896, il revint au ministère des Affaires étrangères, à faire un pas décisif dans la voie où s'était engagé son prédécesseur. Le ministre qui avait préparé, en 1894, le traité de protectorat, dut lui-même saisir la Chambre d'un projet de loi ainsi conçu : « Est déclarée colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent. »

Des considérations tirées de la situation intérieure de l'île auraient, d'ailleurs, amené, à brève échéance, la même évolution. Le général Gallieni, peu de temps après son entrée en fonction comme gouverneur général, se vit dans l'obligation d'éloigner de Madagascar la reine Ranavalo, de supprimer les fonctions de premier ministre, et de sévir rigoureusement contre de hauts fonctionnaires de la cour d'Emyrne. Tant il est vrai, comme l'a justement fait remarquer Jules Ferry, que le système du protectorat, excellent assurément, et qui a fait ses preuves en Tunisie, ne peut fonctionner qu'à une condition : c'est que le protégé accepte la protection. Or, cette condition faisait défaut à Madagascar.

Henri FROIDEVAUX.

LES EXPLORATIONS

Premières explorations. — L'île de Madagascar fut connue du géographe arabe Edrisi au XIIe siècle, mais les premières notions précises ne datent que du commencement du XVIe siècle, époque où elle fut visitée par les navigateurs portugais Diego Diaz (1500), Fernand Soarez (1501) et Tristan d'Acunha (1506).

En 1632, le capitaine dieppois Rigaud fit le tour de l'île, alors nommée île Dauphine et, en 1637, il constitua, sous le nom de Compagnie de l'Orient, une société pour son exploitation commerciale et coloniale. En 1638 eut lieu le voyage de François Cauche, de Rouen, qui resta dans l'île jusqu'en 1642. La Compagnie de l'Orient ayant reçu, en 1642, des lettres patentes de Louis XIII, envoya de suite deux agents, Pronis et Foucquembourg, qui installèrent un premier comptoir dans la baie de Sainte-Luce, aujourd'hui Manafiafy; Fort-Dauphin fut construit en 1644.

La nouvelle forteresse fut le point de départ, durant la fin du XVIIe siècle, d'explorations de toute la côte orientale, dues surtout aux agents des compagnies qui se succédèrent dans l'île, sous Étienne de Fla-

court, qui succéda à Pronis, sous M. de Champmargou, administrateur de 1660 à 1665, pour la Compagnie Rigault, sous Souchu de Rennefort, qui représenta la Compagnie des Indes orientales. La Case, agent du commandant Champmargou, attira de nombreuses peuplades dans notre alliance. François Martin, un des marchands de la Compagnie des Indes orientales, fit d'importants voyages dans l'île, de 1665 à 1668.

Après l'insuccès de la Compagnie des Indes orientales et l'abandon de Fort-Dauphin, en 1672, personne ne songea plus à parcourir la grande île. Son exploration fut reprise seulement lorsque les gouverneurs et les colons français des îles Mascareignes renouèrent des relations avec Madagascar.

En 1746, Mahé de La Bourdonnais, gouverneur de l'île de France, fit réparer son escadre dans la baie d'Antongil, où Charpentier de Cossigny avait fait une exploration en 1733. En 1750, un sergent de la Compagnie des Indes, La Bigorne, en épousant Béti, fille du roi de Foulepointe, ramena encore l'attention sur l'île et fit don de l'île Sainte-Marie à la Compagnie. Après que le comte de Maudave, officier de marine, eut entrepris, en 1768, de relever Fort-Dauphin, le gouverneur de l'île de France, Poivre, fit, en 1768, explorer la côte de Madagascar par le chevalier Grenier et l'astronome Rochon ; l'année suivante, le naturaliste Commerson étudia les environs de Fort-Dauphin. En 1774, un autre naturaliste, Sonnerat, visita la côte de Madagascar.

Mayeur fit, à partir de 1770, plusieurs expéditions dans l'intérieur de l'île. En 1775, il traversa le nord de l'île, de Vohémar à Ifasy; en 1777, parti d'Andevorante, il pénétra le premier à Tananarive.

Dumaine, en 1790, comme Mayeur vingt ans auparavant, partit de Tamatave et gagna le plateau d'Ankay; en 1792, quittant la côte orientale, il visita le pays des Antsihanaka, exploré en 1788 par La Salle; puis il entreprit la traversée complète de l'île et atteignit Majunga. Cependant c'était toujours la côte occidentale qui restait la moins connue. Bernier effectua seulement quelques excursions sur les rivages du nord.

En 1802, Fressange, partant de la côte orientale, gagna à son tour Tananarive. Après lui, les voyageurs qui atteignirent cette ville furent moins rares ; on comprit que l'Imérina renfermait un peuple avec lequel pouvaient s'établir des relations de commerce suivies. Partis du pays antsihanaka, le colonel Hasting, en 1822, et Coppalle, en 1825, visitèrent l'Imérina. Brady et Hastie, à la même époque, atteignirent la capitale hova et explorèrent la région de Manerinerina. J. Cameron, en 1834, gagna également Tananarive par les montagnes d'Ankaratra. Enfin, Laborde, le fonctionnaire qui a laissé dans l'île de si bons souvenirs, fit en pays d'Imérina et Betsiléo, de 1845 à 1855, des voyages importants.

Explorations de M. A. Grandidier. — Pour la première fois des explorations scientifiques allaient, avec M. Alfred Grandidier, être accomplies à Madagascar. Quelques années d'efforts permirent au savant voyageur d'accumuler une somme énorme de matériaux précieux pour l'histoire topographique et naturelle de la grande île. Après lui, on put enfin tracer sur les cartes les grandes lignes réelles du relief montagneux,

et renoncer aux fantaisies imaginées par les cartographes précédents.

M. Grandidier, arrivé en 1865 à l'île Sainte-Marie, fit deux tentatives de pénétration par le nord-est, que l'hostilité des gouverneurs hovas rendit infructueuse. Renonçant à pénétrer l'île de ce côté, il s'embarqua pour le sud et arriva le 11 juin 1866 au cap Sainte-Marie.

De là, attaquant la côte occidentale, il se rendit par mer à Masikora, puis à Tulléar et à la baie Saint-Augustin, d'où il remonta la rivière Onilahy jusqu'à Imantora, dans le pays des Antanosy émigrés. Revenu en France, il s'y prépara à des explorations plus importantes et se retrouva le 20 juin 1868 à Tulléar, d'où il tenta par le Firehénana, puis par la baie de Saint-Augustin et la rivière Onilahy, de traverser l'île de l'ouest à l'est; mais une guerre entre les Antanosy et les Baras l'obligea à regagner Tulléar, très affaibli par les fièvres. Après une longue convalescence, il continua ses travaux par une visite au grand lac salé de Tsimanampetsotsy et par l'hydrographie de la rivière Firehénana; mais devant l'hostilité continue des indigènes, il dut rechercher des côtes moins inhospitalières.



Alfred GRANDIDIER, né en 1836.

En février 1869, M. Grandidier quitta la baie Saint-Augustin et vint à Ambondro, à l'embouchure du Morondava. Dès que la saison lui permit de continuer ses recherches, il partit pour Tsimanandrafozana et entreprit l'hydrographie d'une partie de la rivière Tsitsobohina. Mais, ne pouvant vaincre les superstitions craintives des indigènes, il quitta ces parages, gagna Nosi-Bé et redescendit à Majunga.

C'est de Majunga qu'en vingt-six jours de voyage il réussit à atteindre Tananarive, après avoir constaté la navigabilité de la Betsiboka jusqu'au confluent de l'Ikopa. En route, l'explorateur ne put, malheureusement, faire aucun lever de carte, à cause de la surveillance dont il était l'objet de la part de son escorte. Il put cependant prendre des latitudes et des longitudes, expliquant ses observations par l'obligation de prendre le midi pour régler sa montre, objet que les Hovas admiraient énormément. Néanmoins, le relevé de la route à la boussole fut pratiqué avec la plus grande attention.

Arrivé à Tananarive, M. Grandidier explora l'Imérina et le pays antsihanaka. Il quitta Tananarive le 27 novembre, pour regagner la côte

occidentale, à travers le pays betsiléo. Après vingt-trois jours de voyage il atteignit Ambondro, où il hiverna.

Le 15 mars 1870, M. Grandidier se rendit à Matseroka, plus au sud, pour tenter une deuxième traversée de l'île. Il remonta la vallée de la rivière Maitampaky par le pays betsiléo, passa par la capitale, Fianarantsoa, puis regagna la côte orientale à l'embouchure de la rivière Mananjara.

Après avoir reconnu une partie de la côte, M. Grandidier gagna Mahanoro et monta à Tananarive par une région fertile mais très montagneuse. Il compléta ses études déjà commencées dans la capitale et revint à la côte à Andevorante. L'explorateur quitta Madagascar en août 1870.

Vingt années devaient s'écouler avant qu'une série d'explorations comparables à celles de M. Grandidier se produisît; mais pendant ce laps de temps des voyageurs plus modestes ont contribué dans une proportion notable à augmenter encore la somme de nos connaissances sur l'île.

Ce furent d'abord les missionnaires de toute nationalité qui se lancèrent résolument dans le centre de l'île et rayonnèrent autour de Tananarive. L'un d'eux, le R. P. Roblet, opéra la triangulation de l'Imérina jusqu'aux confins sud du pays betsiléo. Le révérend Pearse avait aussi, dès 1869, visité le pays antsihanaka. Puis ce furent quelques naturalistes : Crossley, qui, de 1869 à 1871, fit des recherches scientifiques en pays antsihanaka et aux environs de la baie d'Antongil; Hildebrandt, qui étudia en 1880 la région de Nosy-Faly, cap Saint-Sébastien et massif d'Ambre; Humblot, qui s'approcha du lac Alaotra en 1881. En 1884, Schufeldt effectua le trajet de Tananarive à Morosika par la vallée du Manampontsy. En 1886, M. Grégoire, ingénieur colonial, triangula la colonie de Diégo-Suarez.

Enfin, de 1887 à 1888, deux missions hydrographiques rapportèrent des renseignements précieux pour la géographie. La première, celle de MM. Louis Favé et Cauvet, effectua ses études sur la côte nord-ouest, entre le cap d'Ambre et Nosy-Faly ; la deuxième, conduite par MM. Mion et Fichot, poursuivit ses travaux entre Morondava et la baie Saint-Augustin.

Mission Catat, Maistre et Foucart. — La mission Catat, composée du Dr Louis Catat, de M. Casimir Maistre et de M. Georges Foucart, et dont les travaux devaient compléter si utilement ceux de M. Grandidier, arriva le 8 mars 1889 à Tamatave ; elle en repartit le 18 mars pour gagner Andevorante par la côte et, de là, elle se rendit à Tananarive.

La capitale devint un centre d'excursions. La mission visita d'abord les monts Ankaratra et gravit le Tsiafajavona, point culminant du massif (2 640 mètres). A Tsinjoarivo, les explorateurs se séparèrent ; M. Maistre alla visiter les Sakalaves jusqu'à Ankavandra, M. Foucart partit vers l'est pour reconnaître le cours du Mangoro et le Dr Catat continua ses excursions en explorant le sud de l'Imérina à Antsirabé, Betafo, etc. ; il termina ses recherches par le nord et revint à Tananarive.

S'étant rejoints, le Dr Catat et M. Maistre revinrent à Tamatave par

la vallée de l'Ivondrona, où ils retrouvèrent à travers la forêt le chemin dit « de Radama Ier », qui fut extrêmement pénible à suivre à cause de l'humidité et de l'abondance des sangsues terrestres.

Après un court repos à Tamatave, le Dr Catat et M. Maistre, définitivement séparés de M. Foucart, dont la santé exigeait le retour en France, partirent le 2 septembre pour la baie d'Antongil en suivant la côte à travers le pays betsimisaraka. A Mananara, le Dr Catat se vit dans l'obligation d'abandonner son compagnon, sérieusement atteint par les fièvres. Il pénétra seul au centre de l'île, retrouva bientôt la forêt, qui, en ce point, ne présente pas une grande étendue, et arriva le 4 octobre à Mandritsara, et le 24 à Majunga. Il avait fallu traverser une immense brousse privée d'eau, et les voyageurs avaient cruellement souffert de la soif.



Dr Louis CATAT, né en 1859.

Après quelques études sur les qualités de la rade de Majunga, M. Catat gagna Tananarive, où il retrouva M. Maistre qui, à peine rétabli, avait exploré le nord de la vallée du Maningory et la région du lac Alaotra.

Après un séjour à Tananarive, la mission, préparée à de nouveaux efforts, partit le 22 mars 1890 pour Fianarantsoa, capitale du pays betsiléo, où elle séjourna jusqu'au 24 mai. Elle se dirigea ensuite vers le sud, et entra dans le pays des Baras, puis chez les Antanosy émigrés. Cette première partie du voyage se termina en pays d'origine des Antanosy, à Fort-Dauphin, le 5 juillet 1890. Les explorateurs en repartirent le 30, remontèrent le cours du Mananara à travers le pays des Antaisaka, traversèrent Fianarantsoa, passèrent à Tananarive et arrivèrent le 22 janvier 1891 à Tamatave.

Les explorations de 1890 à 1901. — Depuis ces beaux travaux, aucune exploration de premier ordre n'a été tentée dans la grande île africaine. Cependant, après la mission Catat, on doit placer en première ligne M. d'Anthoüard qui, de 1890 à 1891, a effectué dans la partie moyenne de Madagascar des voyages importants. Le R. P. Roblet, aidé par le R. P. Collin, directeur de l'observatoire de Tananarive, continua les travaux de triangulation des plateaux du centre commencés par M. Grandidier. Citons aussi les reconnaissances de M. Henri Douliot aux rivières du versant occidental (1891-1892); le voyage du malheureux

Georges Muller, tué en 1892 par les fahavalos sur la route de Mandritsara à Majunga, et la mission de M. Alluaud à Diégo-Suarez.

M. Émile Gautier, élève de l'École normale, ayant voulu réunir sur place les éléments d'une thèse sur Madagascar, se rendit dans l'île en 1892 et, de la côte nord-ouest, il gagna Tananarive par une route en partie nouvelle, en passant par les postes hovas de Befandriana et de Mandritsara et le lac Alaotra. Il tenta ensuite de revenir de Tananarive à la côte occidentale. Parvenu à Ankavandra en passant par le lac Itasy, il fut une première fois arrêté par les fahavalos ; plus heureux à sa seconde tentative, il atteignit Morondava le 20 août 1893. Il repartit ensuite de Morondava pour étudier l'une des régions les moins connues de l'île, le Ménabé indépendant ; enfin il visita la partie sud-occidentale de l'île en partant de Tulléar, mais, attaqué de nouveau, il dut gagner Fort-Dauphin, par le pays des Baras, avec le Dr Wolf, voyageur allemand, qu'il avait rencontré et qui lui prêta son appui.

Les opérations de la campagne de Madagascar interrompirent les opérations proprement dites de l'île, mais, à partir de ce moment, ce sont les officiers du corps expéditionnaire et, après le traité du 18 janvier 1896, les officiers envoyés par le service géographique de l'armée qui contribuèrent le plus à faire progresser rapidement notre connaissance de Madagascar. Leurs travaux sont venus compléter ceux de M. A. Grandidier et des R. P. Roblet et Collin. Il est impossible de citer ici les noms des nombreux officiers employés à cette œuvre grandiose et souvent pénible dans son exécution. On possède aujourd'hui des cartes complètes et à diverses échelles de notre possession, et les travaux géodésiques qui ont été effectués pour leur établissement ont été poursuivis sans relâche depuis la conquête.

Nous avons à citer cependant encore un explorateur qui porte un nom déjà célèbre dans l'histoire de Madagascar, M. Guillaume Grandidier, qui a entrepris de continuer l'œuvre si importante de son père, M. Alfred Grandidier. C'est surtout la partie méridionale et occidentale de l'île que M. Guillaume Grandidier a parcourue en 1898. De Morondava, il poussa jusqu'à Mahabo, la capitale du Ménabé. Revenu sur la côte, il descendit à Tulléar, d'où il reconnut le cours inférieur de la rivière Onilahy jusqu'au pays des Mahafaly. Il fit ensuite un voyage de Tulléar à Fianarantsoa par la vallée du Sakondry, le pays des Antanosy émigrés, le plateau d'Horombé et les pays des Baras et des Betsiléos. M. Grandidier fit, en 1901, une nouvelle exploration également intéressante au point de vue de la géographie et de l'histoire naturelle ; il visita toute la partie méridionale de l'île en passant par Tananarive, Fianarantsoa, Farafangana, Fort-Dauphin et l'Androy, d'où il remonta vers Tulléar et la côte occidentale.

De mai à septembre 1899, M. E.-J. Bastard, qui avait déjà fait une première exploration dans le pays sakalave, en 1897, alors qu'il était en pleine insurrection, visita le pays mahafaly et la partie ouest de l'Androy, qui sont habités par des indigènes hostiles aux étrangers et qui étaient restés jusque-là indépendants.

M. Alluaud, naturaliste attaché au Muséum, arriva à Fort-Dauphin en

juin 1900, accompagné de Mme Alluaud, explora aussi la région de l'Androy au point de vue scientifique et se dirigea sur Fianarantsoa par Ihosy. Après un mois de séjour dans le Betsiléo, il se rendit à Tananarive en passant par Antsirabé.

Gustave REGELSPERGER.

L'ADMINISTRATION

Régime légal (V. t. Ier, pp. 1-11). — La loi du 6 août 1896, en déclarant Madagascar colonie française, a placé notre conquête sous le régime général des colonies auxquelles ne s'applique pas le sénatus-consulte de 1866. « Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'empereur jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte. » Cet article 18 du sénatus-consulte de 1854 est resté la charte des colonies françaises. Au principe qu'il pose, il n'y a eu d'autre tempérament que celui qu'y a, en fait, apporté le législateur en appliquant par des lois spéciales certaines règles aux colonies ou en leur appliquant des lois élaborées pour la métropole.

A Madagascar, l'intervention législative s'est produite : 1° pour le régime douanier (1) ; 2° pour les emprunts et les chemins de fer (2)

En résumé, à Madagascar, comme dans toutes les colonies dites *à décrets*, le pouvoir exécutif est le législateur de droit commun, sauf pour les matières que les Chambres ont évoquées.

D'autre part, aux termes des décrets qui ont déterminé ses attributions, le gouverneur général a un pouvoir réglementaire très étendu.

Gouverneur général. — Le fonctionnaire désigné pour être à Madagascar, suivant la formule consacrée, « le dépositaire des pouvoirs de la République », a porté le titre de résident général pendant la période qui a précédé l'annexion. Ce titre a été transformé depuis en celui de gouverneur général (décret du 30 juillet 1897). Les pouvoirs du chef de la colonie ont été définis par un décret du 11 septembre 1895,

(1) La loi du 16 avril 1897 a placé Madagascar et ses dépendances dans la catégorie des colonies auxquelles est applicable le tarif métropolitain, dans les conditions définies par la loi de 1892.

(2) La loi de finances du 5 avril 1897 a décidé que tout emprunt contracté par la colonie devrait être approuvé par une loi, qu'aucun chemin de fer ne pourrait être établi qu'en vertu d'une loi et que l'exploitation ne pourrait en être concédée que dans la même forme. Ces prescriptions avaient déjà été précédemment édictées pour l'Indo-Chine. Un autre paragraphe du même article de la loi précitée porte que le projet du budget et les situations provisoires ou définitives de chaque exercice seront communiqués chaque année aux Chambres à l'appui du projet de loi de finances.

dont les dispositions sont à peu près identiques à celles qui règlent les attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine. Le gouverneur général organise, dirige ou contrôle les différents services; il nomme à toutes les fonctions civiles en dehors du secrétaire général, des magistrats, des trésoriers, des résidents ou administrateurs et des chefs des principaux services, qui sont nommés par décrets. Il est tenu de soumettre à la ratification du ministre des Colonies le budget de Madagascar, ainsi que tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui engageraient les ressources budgétaires au delà de l'exercice courant.

Le décret de 1895 porte également « que le résident général (aujourd'hui gouverneur général) dispose des forces de terre et de mer, sans pouvoir exercer lui-même le commandement et à la condition de se concerter avec le commandant supérieur des troupes ». Un décret du 11 janvier 1896 a rendu applicables à Madagascar les prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890 relatives aux pouvoirs militaires du gouverneur général de l'Indo-Chine et des gouverneurs (1).

Chefs d'administration et chefs de services. — Les chefs d'administration (en dehors du commandant supérieur des troupes) sont : 1° le secrétaire général (2) ; 2° le procureur général, chef du service judiciaire ; 3° le chef des services administratifs.

Un directeur des finances et du contrôle a la haute surveillance des services de recettes et de trésorerie. Un trésorier-payeur est chargé du service du Trésor.

Le service des douanes est dirigé par un inspecteur du cadre métropolitain, détaché à Madagascar. Il existe, en outre, un chef du service des postes et télégraphes, un chef du service des domaines, un chef du service topographique, un chef du service des bâtiments civils. La direction des travaux publics a été placée dans les attributions d'un officier du génie. Le service des mines, d'abord rattaché à la direction des travaux publics, a été rendu autonome; il est également dirigé par un officier du génie. Il y a un inspecteur, chef du service de l'agriculture, et un chef du service des forêts. Un chef du service de l'enseignement centralise les affaires concernant les écoles primaires et professionnelles, ainsi que l'école Le Myre de Vilers, où la colonie forme des maîtres indigènes.

Conseil d'administration. — Un conseil d'administration a été constitué par décret du 3 août 1896. Sa composition, fixée par le décret lui-même, a été modifiée plusieurs fois. Le décret du 9 août 1898 l'a

(1) Au général Gallieni ont été confiées à la fois les fonctions de gouverneur général et celles de commandant supérieur des troupes.

(2) Ce poste n'a eu de titulaire que pendant une courte période. Il existe théoriquement, mais, dans la pratique, c'est un directeur des affaires civiles qui le remplace, avec une autorité moindre et des attributions moins étendues. Le directeur des affaires civiles est ordonnateur secondaire du budget local.

réglée de la façon suivante : le gouverneur général, président ; le commandant supérieur des troupes ; le secrétaire général (1) ; le directeur du contrôle ; le procureur général ; le chef des services administratifs ; le directeur des travaux publics ; le chef du service des douanes.

Quoique purement consultatif, le conseil d'administration est obligatoirement appelé à donner son avis sur chacun des chapitres du budget, ainsi que sur le compte général établi en fin d'exercice. Il se réunit une fois par mois, sans préjudice du droit qui appartient à son président de le convoquer extraordinairement lorsqu'il le juge à propos. Il est consulté sur toutes les affaires touchant l'organisation des différents services, les contributions et taxes, les projets et devis de travaux publics, les concessions, etc. Le gouverneur général peut toujours passer outre à l'avis du conseil ; toutefois, en cas de désaccord, il est tenu d'aviser le ministre des Colonies.

Le conseil d'administration se transforme en conseil de contentieux administratif par l'adjonction de deux magistrats.

Municipalités. — L'article 4 du décret du 28 janvier 1896, qui a rattaché à la colonie de Madagascar les établissements de Diégo-Suarez, Nosi-Bé et Sainte-Marie, donnait le pouvoir au résident général d'ériger ces trois dépendances en communes. Un arrêté du 13 février 1897 régla cette organisation : les communes de Diégo-Suarez, de Nosi-Bé et de Sainte-Marie eurent, dès cette époque, leur budget autonome et un domaine qui leur fut concédé au moyen de dotations de la colonie.

Un administrateur colonial était investi des fonctions de maire, avec l'assistance d'une commission municipale, purement consultative, et dont les membres étaient nommés par le gouverneur général. Le régime municipal ainsi inauguré fut appliqué dans les mêmes conditions, à Tamatave et à Majunga, par un arrêté du 15 octobre 1897. Il a permis à ces centres de se développer et de prospérer rapidement par l'emploi de leurs propres ressources. En raison des résultats satisfaisants donnés par ces expériences d'autonomie communale, sur la demande du gouverneur général, un décret du 2 février 1899 l'a autorisé à généraliser le système par la constitution non plus de communes proprement dites, mais de centres autonomes jouissant d'une organisation municipale suffisamment étendue pour leur permettre d'entreprendre, à leurs frais, des travaux de voirie et d'utilité publique. Le nouveau régime fut appliqué aux villes de Tananarive et de Fianarantsoa.

Dans l'organisation consacrée par le décret du 2 février 1899, les commissions municipales ont disparu, et l'administration des communes est placée sous la direction exclusive d'un administrateur-maire (2).

---

(1) Le poste de secrétaire général n'ayant pas de titulaire, un arrêté du 30 septembre 1898 a désigné pour le suppléer le directeur des affaires civiles.

(2) Le général Gallieni a donné pour raison de la suppression des commissions municipales, les difficultés créées souvent aux administrateurs par ces assemblées, qui avaient une tendance à sortir de leur rôle purement consultatif et à s'attri-

Administration des provinces. — Le principe, en cette matière, est que l'autorité militaire, après avoir successivement pacifié les différentes parties de l'île, du centre à la périphérie, passe la main à l'administration civile dès que la tranquillité paraît suffisamment établie. Quant à l'organisation administrative et à la politique suivie à l'égard des populations, elles procèdent des deux règles suivantes :

La première, quoique Madagascar soit une colonie française, est l'essence même, comme le rappelle le général Gallieni, du bienfaisant régime du protectorat. « L'idéal auquel il convient de tendre, dit-il, pour avoir un régime économique est évidemment de développer l'action, sinon le nombre du personnel indigène, et de réduire au minimum le personnel français... Il y aurait donc intérêt à reconstituer de grandes provinces basées sur des groupements naturels ayant à leur tête un seul agent français de rang supérieur, assisté du strict minimum de personnel européen nécessaire, n'étant que le protecteur et le contrôleur et faisant agir sous sa surveillance le personnel indigène. » Si au début il a fallu faire de l'administration directe, c'est, d'une part, que le personnel français n'avait pas toute l'expérience nécessaire pour remplir le rôle qui lui était dévolu et, d'autre part, qu'il n'était pas toujours facile de trouver des fonctionnaires indigènes fidèles et honnêtes.

La seconde règle consiste, en dehors de l'Emyrne, à se débarrasser des autorités hovas, à former les populations en groupes séparés, constitués avec les indigènes de même race, administrés par des chefs de cette race sous la direction des résidents ; en un mot, à faire de la politique de races, sans s'astreindre à un mode d'organisation uniforme pour toutes les populations de l'île, puisqu'il est nécessaire, avant tout, de tenir compte des mœurs, des coutumes et du caractère de chaque tribu.

Le traité primitif qu'avait fait signer le général Duchesne le 1er octobre 1895 excluait cette politique, puisque, en reconnaissant sur toute l'île la souveraineté de la reine et de son gouvernement, il obligeait à maintenir, en dehors de l'Emyrne, l'autorité des fonctionnaires hovas. Après s'être servie des Sakalaves et des Antankares dans sa lutte contre les Hovas, la France n'usait de sa victoire que pour remettre ses alliés de la veille sous un joug qui leur était odieux.

Cette conséquence du traité conclu avec la cour d'Emyrne, indépendamment des incidents qui ont motivé l'abandon du régime qu'il consacrait, suffisait par elle-même à la rendre inadmissible.

Personnel français. — Le personnel constituant le cadre des résidences a été l'objet, par les décrets du 28 décembre 1895, 4 juillet et 12 septembre 1896, 31 juillet 1897 et 8 février 1899, d'organisations successives. Le cadre comprend des administrateurs en chef, des administra-

buer un droit de décision que les règlements leur refusent. « Le remède à cet état de choses, dit le gouverneur général, aurait pu consister dans l'attribution du pouvoir délibératif aux commissions municipales ; mais ce progrès ne peut pas encore être réalisé dans les centres urbains de la grande île. La population française n'est pas suffisamment préparée à prendre elle-même en mains les intérêts des établissements communaux. »

teurs (1re et 2e classe), des administrateurs adjoints (3e classe), des administrateurs stagiaires, enfin des adjoints et des commis des affaires civiles.

Personnel indigène. — L'administration indigène est soumise aux anciens usages locaux, avec cette différence essentielle que les nominations, précédemment réservées au premier ministre, sont actuellement faites par le gouverneur général. D'autre part, la présence des administrateurs français diminue beaucoup, quand elle ne l'annihile pas complètement, l'autorité des fonctionnaires hovas et s'efforce de supprimer ou, tout au moins, de restreindre les exactions qu'ils exerçaient sur la population.

Le nombre et le grade des fonctionnaires hovas — les *honneurs* de tous les degrés — variaient suivant l'étendue des provinces qu'ils avaient à administrer et suivant le degré de soumission des habitants. Les nominations étaient soumises à des considérations purement financières : le premier ministre désignait ceux qu'il jugeait les plus capables non pas d'administrer équitablement, mais de procurer au Trésor les ressources dont il avait besoin.

Dans chaque province, le gouverneur était assisté d'un second gouverneur, chargé de le remplacer, mais surtout de le surveiller. Lui-même avait, à côté de lui, des aides de camp appelés *dikan*, pris, comme les gouverneurs, parmi les *honneurs :* ils étaient détachés à la douane, à la police des villages, à la perception des impôts ou à la justice. Dans ces différentes tâches, il se faisait assister d'agents malgaches, qui ne pouvaient devenir *honneurs* à cause de leur origine, mais que leurs services pouvaient conduire à la qualité d'*andriamovente* ou juge.

Enfin, tout au bas de la hiérarchie étaient les *chefs de village*, nommés par les gouverneurs parmi les personnages les plus influents de la population. Ils étaient responsables de la rentrée des impôts.

Les gouverneurs et leurs subordonnés ne recevaient aucun traitement. C'était pour eux une autorisation tacite de vivre sur le pays : ils en usaient largement et faisaient argent de tout.

L'administration française, ayant à utiliser des intermédiaires d'une moralité aussi douteuse, a dû en user avec infiniment de réserve. Il a fallu tout d'abord trouver des agents indigènes sincèrement ralliés à notre cause et organiser un contrôle suffisant pour protéger les populations contre les exactions de ses anciens chefs.

La loi française et la loi indigène. — La loi française est appliquée aux Français établis à Madagascar et aux étrangers. Les indigènes conservent leurs lois propres, leurs coutumes et leur statut personnel. Ce principe n'est que l'application de la politique suivie par la France dans toutes les colonies où elle a établi sa domination. Toutefois, la désorganisation qu'ont créée, dans l'administration malgache, l'expédition de 1895 et la rébellion qui l'a suivie, n'a pas permis de laisser fonctionner des tribunaux purement indigènes.

Une organisation mixte a prévalu, qui a confié à des magistrats ou à des fonctionnaires métropolitains la mission de présider à l'exacte distribution de la justice. D'autre part, l'abolition de l'esclavage a apporté une

profonde modification à l'organisation sociale et, par contre-coup, à la législation du pays malgache. Enfin, l'administration française a dû promulguer certaines règles pour l'établissement de l'état civil, notamment, et pour l'immatriculation des propriétés, qui ont porté une profonde atteinte aux usages ou lois précédemment en vigueur.

Le maintien de la législation indigène est donc tempéré, dans ce qu'il aurait eu d'excessif et de trop absolu, par les modifications qu'exigent les progrès sociaux dont nous sommes tenus d'apporter le bienfait aux populations soumises à notre autorité, aussi bien que les améliorations d'intérêt général que nous faisons prévaloir. Mais, sauf cette réserve, l'indigène conserve son statut personnel et n'a même pas, dans l'état actuel de la législation, la possibilité d'y renoncer pour acquérir, dans sa plénitude, la qualité et les droits de citoyen français.

Il n'en était point ainsi, théoriquement tout au moins, dans la période qui suivit immédiatement la promulgation du décret du 9 juin 1896, qui a organisé la justice. Un article de ce décret donnait aux indigènes la faculté de se soustraire à la juridiction de leurs propres tribunaux (les tribunaux mixtes n'étaient pas encore constitués, tout au moins pour les affaires civiles), à condition de déclarer *dans un acte* qu'ils entendaient contracter sous l'empire de la loi française. Mais quelle devait être la forme de cet acte et quels engagements nouveaux comportait-il ? C'est ce qui n'avait pas été défini. L'expérience prouva qu'il y avait là une source de constantes difficultés. Les indigènes, conseillés par des agents d'affaires intéressés à multiplier les procès, émirent la prétention de réclamer la juridiction des tribunaux français dans toutes les occasions où ils prévoyaient que la sentence des tribunaux indigènes leur serait défavorable. Ils usèrent de la renonciation pour se dérober à l'autorité des administrateurs, pour essayer de les mettre en opposition avec les magistrats de carrière. De là, des conflits auxquels il parut nécessaire de couper court.

Le décret du 24 novembre 1898, qui organisa les tribunaux mixtes, abrogea donc dans son article final toutes les dispositions générales ou locales, tous les arrêtés relatifs à l'organisation de la justice indigène et toutes les dispositions des décrets antérieurs contraires aux dispositions nouvelles. Sous cette forme détournée, le droit à la renonciation qu'avait ouvert prématurément le décret de 1896 se trouva supprimé. Aujourd'hui, il n'y a, au profit des Malgaches qui veulent devenir Français, ni renonciation, comme dans nos établissements de l'Inde, ni naturalisation spéciale comme en Algérie, en Cochinchine ou en Nouvelle-Calédonie.

En quoi consiste le statut personnel de l'indigène malgache ? La question est complexe et l'on se bornera à donner ici quelques exemples des différences essentielles qui existent entre nos codes et la législation indigène en vigueur.

Prenons par exemple le mariage et l'état des enfants. La polygamie n'a été prohibée que par le code malgache de 1881 et sous la sanction de peines relativement modérées : « Quiconque aura plusieurs femmes subira une amende de 10 bœufs et de 50 francs. » Les enfants issus des différentes unions étaient légitimes, et étaient aussi considérés comme tels

ceux que la femme pouvait avoir eus avant son mariage et qu'elle apportait en dot, pour ainsi dire, à son mari. Les mœurs locales sont restées à cet égard d'une extrême facilité, de même qu'elles admettent, avant le mariage, une sorte de stage préliminaire entre les futurs époux, essai qui comporte la cohabitation et toutes ses conséquences.

Les règles rigoureuses de nos codes, au point de vue de la constitution de la famille, seraient inapplicables dans la société malgache. Les enfants sont les bienvenus, quelle qu'en soit l'origine, et les grandes facilités des conditions requises pour l'adoption permettent à chacun d'accroître pour ainsi dire artificiellement sa famille. En revanche, la loi malgache admet le rejet d'enfant, c'est-à-dire le pouvoir accordé au père, à la mère et, dans certains cas, à la famille d'exclure l'enfant légitime naturel ou adoptif du sein de la famille.

Les successions sont soumises à des règles toutes spéciales, d'autant plus compliquées qu'elles varient suivant les castes. Pour une nombreuse catégorie d'indigènes, les biens qu'ils peuvent posséder sont dévolus à l'État quand ils décèdent *intestat* et sans postérité légitime. D'autre part, en droit malgache, l'homme et la femme ont la liberté la plus absolue de tester (1).

La justice. — La création de tribunaux français à Madagascar a précédé de plusieurs années la conquête de l'île et son annexion au domaine colonial de la France. Sans parler des tribunaux qui existaient à Nosi-Bé depuis 1860, à Sainte-Marie de Madagascar depuis 1852, à Diégo-Suarez depuis 1887, dans la Grande-Terre proprement dite et sous le régime de protectorat incomplet qui résultait du traité de 1885, la loi du 2 avril 1891 et le décret du 24 août 1892 avaient institué des tribunaux français à Madagascar. Aussitôt après l'occupation de Tananarive par nos troupes, un nouvel acte intervint, le décret du 28 décembre 1895, pour compléter cette organisation, qui fut remaniée par le décret du 9 juin 1896.

Le fonctionnement de la justice est assuré par des tribunaux français et par des tribunaux mixtes jugeant en matière indigène. Un décret du 24 novembre 1898 a complété pour ces derniers les règles posées par le décret de 1896.

Les tribunaux français comprennent une cour d'appel, qui a son siège à Tananarive, des tribunaux de première instance établis à Tananarive, Tamatave et Majunga, des justices de paix à compétence étendue instituées à Diégo-Suarez et à Nosi-Bé. En outre, les administrateurs peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du ministre, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de première instance. Un procureur général, assisté d'un substitut, représente le ministère public près la cour d'appel et est le chef du service judiciaire.

La cour d'appel, composée d'un président, de trois conseillers (2) et

(1) A. Cahuzac. *Essais sur les institutions et le droit malgaches.*

(2) C'est le décret du 10 décembre 1900 qui a porté de deux à trois le nombre des conseillers. Les arrêts doivent être rendus par trois magistrats, président compris.

d'un greffier, connaît de tous les appels rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance, des appels des jugements rendus par les administrateurs, enfin des demandes en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les tribunaux de première instance (1) et les justices de paix à compétence étendue de Diégo-Suarez et de Nosi-Bé, en matière civile et commerciale, connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3 000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 francs de revenu; au delà de cette limite, en premier ressort seulement.

Les administrateurs, chargés des fonctions de juges de paix, connaissent de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1 500 francs et des demandes immobilières jusqu'à 100 francs de revenu. Les administrateurs, les juges de paix à compétence étendue et les tribunaux de première instance sont également compétents en matière de simple police et de police correctionnelle. Lorsqu'ils statuent en matière de simple police, les juges de paix et les tribunaux de première instance se prononcent en dernier ressort.

En matière criminelle, il faut distinguer trois hypothèses : 1° le crime a été commis par des Européens ou des assimilés; 2° le crime a été commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou d'assimilés; 3° le crime a été commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'autres indigènes. Dans les deux premiers cas, les crimes sont déférés à des cours criminelles instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez (2).

S'il s'agit de crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou assimilés dans les localités autres que Tananarive, Majunga, Tamatave et Diégo-Suarez, le gouverneur général peut instituer, s'il en est besoin, des cours criminelles spéciales, composées, sous la présidence de l'administrateur, de deux fonctionnaires désignés par le gouverneur général.

Quant aux crimes ou délits commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'autres indigènes, ils sont jugés, conformément aux lois locales, par un tribunal, composé, sous la présidence de l'administrateur

(1) Ces tribunaux sont, comme en Cochinchine, des tribunaux à juge unique : ils comprennent un juge-président, un procureur de la République et un greffier; à Tamatave et à Majunga, il y a, en outre, un juge suppléant (décret du 16 mai 1897).

(2) Elles se composent : à Tananarive, du président de la cour d'appel, président, de deux conseillers et de deux assesseurs; dans les autres localités, du juge-président ou du juge de paix, président, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs. Les fonctions du ministère public sont remplies, à Tananarive, par le procureur général ou son substitut; à Tamatave et à Majunga, par le procureur de la République; à Diégo-Suarez, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général. Les assesseurs adjoints sont désignés par le sort sur une liste de dix notables français domiciliés dans le ressort de la cour, dressée chaque année par le gouverneur général.

faisant fonction de juge de paix, de deux assesseurs indigènes. Dans le ressort des tribunaux de Tananarive, Majunga, Tamatave et Diégo-Suarez, le tribunal mixte est présidé par le juge-président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

Les arrêts rendus par les tribunaux français, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle (décret du 12 février 1897).

Le décret du 9 juin 1896 n'avait organisé de tribunaux que pour la répression des crimes ou délits commis par les indigènes : en matière civile, il maintenait la juridiction existant avant l'annexion, avec ce tempérament que les habitants pourraient se soustraire entièrement à la compétence des tribunaux indigènes en déclarant, *dans un acte*, qu'ils entendaient contracter sous l'empire de la loi française.

Les inconvénients de ce système ne tardèrent pas à se manifester. Les tribunaux indigènes n'offraient, aux yeux mêmes de leurs justiciables, que peu de garanties d'impartialité. Les charges judiciaires étaient pour les Malgaches, comme tous les emplois publics, une source de profits. Aussi, dans bien des cas, les habitants préféraient-ils soumettre à la décision amiable des chefs de province leurs différends. Le gouverneur général était ainsi amené à étendre aux affaires civiles la compétence des tribunaux mixtes, qui fonctionnaient déjà en matière criminelle et correctionnelle.

Instituée dans l'Emyrne par les arrêtés des 15 octobre et 9 novembre 1896, la nouvelle juridiction civile fut étendue à toute l'île par l'arrêté du 12 février 1898. Ce sont les dispositions provisoires de ces arrêtés qu'est venu consacrer le décret du 24 novembre 1898. Aux termes de cet acte, la justice indigène comprend trois degrés de juridiction : 1° les tribunaux du premier degré, dont la compétence est à peu près la même que celle des justices de paix à compétence étendue ; 2° les tribunaux du deuxième degré, dont les attributions, surtout en matière répressive, sont sensiblement plus étendues que celles des tribunaux de première instance ; 3° la cour d'appel de Tananarive, qui connaît des appels ou des demandes en annulation formés contre les jugements de divers tribunaux.

Présidés par les administrateurs, par les commandants de cercle et par les fonctionnaires et officiers chefs de districts ou de secteurs, ces tribunaux statuent sur toutes les affaires indigènes, avec l'assistance de deux assesseurs indigènes, dont le rôle purement consultatif consiste surtout à mettre les juges au courant des usages et coutumes du pays. La cour d'appel de Tananarive s'adjoint également deux assesseurs indigènes lorsqu'elle a à examiner les jugements rendus par les tribunaux du premier ou du deuxième degré.

Instruction publique et cultes. — Les questions concernant l'instruction publique sont inséparables, à Madagascar, de celles qui touchent à l'exercice des différents cultes. L'enseignement est aujourd'hui encore, pour la majeure partie, entre les mains des missions pro-

testantes et catholiques. Elles s'en sont servi comme de leur principal moyen de propagande, et les luttes religieuses qui se sont produites à Madagascar n'ont pas été une des moindres difficultés qu'aient eu à surmonter les représentants de la France. Les Hovas, malgré l'ardeur apparente de leur zèle religieux, sont, au fond, à peu près indifférents en cette matière, et l'influence qu'ont prise les missions soit protestantes, soit catholiques, a été avant tout une influence soumise aux variations de la politique. Les méthodistes anglais avaient pris à l'origine un certain ascendant. Ils avaient fondé des écoles, développé les arts manuels, et ce côté utilitaire de leur propagande avait plu à Radama Ier. Jusqu'en 1861, cependant, la cour resta indifférente aux idées chrétiennes et, dans le sein même de la population, les conversions furent rares.

L'avènement de Radama II, en 1861, fut le signal d'un revirement favorable aux idées catholiques. La conclusion du traité franco-malgache du 12 septembre 1862 assurait aux missionnaires français la liberté de prédication : aussi la mission catholique compta-t-elle rapidement des adhérents nombreux et haut placés. Nouveau changement à vue sous le règne suivant : la conversion au protestantisme, en 1869, de la reine Ranavalo II et du premier ministre Rainilaiarivony, par l'influence des pasteurs de la *London Missionary Society*, avait fait de leur culte une sorte de religion d'État. Le peuple suivit en masse la souveraine et le puissant dictateur. En 1895, la *London Missionary Society* comptait en Imérina près de 900 communautés, 240 000 adhérents, 36 000 élèves; dans le Betsiléo, 499 communautés ; dans le reste de l'île, 129, avec 100 000 adhérents et 20 000 élèves.

A côté de cette puissante compagnie, qui comptait parmi ses adhérents toutes les hautes familles malgaches, gravitaient dans un même orbite la *Mission norvégienne* (luthériens) avec 500 communautés, 35 000 élèves et près de 50 000 adhérents, et une autre mission anglaise (*The Friends foreign mission Association*), moins influente et moins nombreuse. En présence de ces contingents, tout à la dévotion de l'influence britannique, la mission catholique (jésuites) comptait, à la même époque, 17 000 élèves dans l'Imérina, 10 000 dans le reste de Madagascar, et environ 136 000 adhérents. Pour donner une idée de la foi réelle des chrétiens malgaches, il suffit de rappeler que tous, protestants ou catholiques, ont conservé leurs anciennes superstitions, la croyance aux bons et aux mauvais esprits, à la vertu des fétiches et des amulettes.

La grande majorité des pasteurs protestants étant Anglais, tandis que les missions catholiques étaient françaises, ce fut, après la prise de Tananarive un acte de soumission et de déférence aux vainqueurs que d'embrasser la religion catholique. La reine Ranavalo préparait cette évolution religieuse au moment où elle fut exilée. Les missionnaires des deux confessions rivalisaient d'ailleurs d'ardeur pour faire de nouveaux prosélytes : protestants et catholiques formaient deux clans hostiles qui ne s'épargnaient ni les dénonciations ni les calomnies. Pour couper court à ces luttes stériles, le général Gallieni dut proclamer à plusieurs reprises la ferme résolution du gouvernement français d'observer la plus stricte neutralité en matière religieuse. Il interdit aux fonctionnaires indigènes,

sous peine de révocation immédiate, de se mêler des questions d'ordre confessionnel. Il s'attacha enfin surtout à encourager, par l'enseignement, la propagande de la langue et des idées françaises (1).

Des facilités furent en même temps données aux missions françaises, protestantes aussi bien que catholiques, pour leur permettre d'étendre leur rayon d'action. En 1897, le sud de l'île, érigé en vicariat apostolique distinct, fut attribué aux pères lazaristes qui y installèrent quelques écoles.

Dans la partie septentrionale, la création du vicariat apostolique de Madagascar-Nord fit passer entre les mains des pères du Saint-Esprit l'évangélisation et l'enseignement congréganiste de ces régions. Le centre de l'île resta aux jésuites; toutefois, quelques écoles sont dirigées, à Tananarive, par les frères de la Doctrine chrétienne. Dans les Sociétés protestantes, une heureuse transformation est en voie de se produire par la substitution progressive de la mission protestante française, branche de la Société des missions évangéliques, à la Société des missions de Londres. Le personnel de l'enseignement libre tend de plus en plus à se franciser.

Mais, à côté de l'enseignement libre, il était indispensable d'avoir quelques établissements d'enseignement officiel. Ce fut l'objet de la création, à Tananarive, de trois grandes écoles : l'École de médecine, l'École professionnelle, enfin l'École normale « Le Myre de Vilers ». Installée dans l'ancien palais de la reine, l'École « Le Myre de Vilers » a débuté, en 1897, avec une centaine d'élèves, et en compte aujourd'hui plus de cinq cents. Elle a déjà fourni 94 instituteurs et de nombreux interprètes choisis parmi les élèves auxquels quelques connaissances préalables de français avaient permis de se perfectionner rapidement (2).

Il faut citer aussi la création dans les territoires militaires d'écoles où les soldats du corps d'occupation se transforment en instituteurs à leurs heures de loisir. D'intéressants résultats ont été obtenus ainsi, au point de vue de la diffusion de la langue française parmi les jeunes indigènes et de leur initiation à la pratique des métiers manuels.

Régime financier. — Le service du Trésor, organisé par décrets des 8 janvier et 17 février 1897, est confié à un trésorier-payeur colonial, assisté d'agents détachés du personnel de la Trésorerie d'Afrique.

A l'origine de l'occupation française il existait, aux termes des décrets organiques des 14 février et 4 juillet 1896, une direction des finances et du contrôle qui centralisait tous les services financiers. Le service du Trésor en fut détaché par le décret du 17 février 1897; un décret du

(1) Une des premières mesures prises à cet effet fut de prescrire que dans toute école, quelle que fût la nationalité des professeurs, la moitié du temps serait consacrée à l'enseignement du français (circulaires des 5 octobre et 21 novembre 1896). Un arrêté du 18 janvier 1897 rendit, en outre, la connaissance du français obligatoire pour tout fonctionnaire ou candidat à un emploi public.

(2) Les écoles dirigées par les instituteurs officiels comptent déjà une population de 6 000 élèves.

7 août 1898 transforma la direction des finances en une direction du contrôle financier, analogue à celle qui fonctionne en Indo-Chine.

Toutes les dépenses militaires sont supportées par le budget de l'État. Toutes les autres dépenses, y compris celles qui, d'après la classification des anciens sénatus-consultes, étaient considérées comme dépenses de souveraineté (gouvernement général, justice, trésor) sont inscrites au budget local de la colonie. C'est également sur ce budget que sont entretenues les forces de milice; enfin, c'est au budget local qu'incombe le payement des annuités pour le service de l'emprunt qui a été autorisé par la loi du 5 avril 1897. Il convient, toutefois, d'ajouter que le budget local reçoit de la métropole une subvention annuelle.

Les impôts directs indigènes sont « basés sur les anciens règlements et coutumes malgaches, revisés de manière à régulariser leur perception et à la rendre moins vexatoire ». En raison des nombreuses différences existant entre les diverses provinces de l'île, au point de vue tant des ressources du pays que des mœurs et coutumes des habitants, il n'a pas été possible de faire du système d'impôt l'objet d'une réglementation unique.

On se bornera à indiquer les principaux impôts indigènes. Ce sont : la taxe sur les rizières, la taxe de recensement, les droits d'enregistrement, les amendes, la taxe de capitation, l'impôt sur les maisons, enfin les prestations rachetables en espèces. Ce dernier impôt a dû disparaître avec la suppression de la corvée (1).

Le budget local de Madagascar (11 millions en chiffres ronds) comprend non seulement les traitements et allocations de tout le personnel civil, mais aussi la solde du personnel militaire affecté à des emplois civils. L'entretien des milices y figure pour 2 millions; des subventions y sont inscrites pour les différentes communes; enfin, un crédit y est inscrit pour l'exécution des travaux à effectuer dans les différentes provinces sur l'initiative des administrateurs. Mais pour les plus importantes de ces dépenses, des ressources extraordinaires ont été créées : elles proviennent, d'une part, de la conversion de l'emprunt contracté en 1886 par le gouvernement malgache, d'autre part, de l'emprunt de 60 millions, autorisé par la loi du 14 avril 1900 (2).

(1) Le total des impôts rentrant dans la caisse royale s'est élevé, en moyenne, de 1892 à 1895, à 2 200 000 francs. Les indigènes payent à l'administration française environ 5 millions. On en pourrait conclure que leurs charges ont augmenté. Il n'en est rien : il paraît, en effet, démontré que l'impôt payé était, en réalité, trois fois égal à la somme encaissée par le trésor malgache. La différence restait entre les mains des fonctionnaires hovas qui, ne recevant pas de traitements, se payaient sur la population.

(2) La loi du 5 avril 1897, relative à la conversion de l'emprunt malgache, a autorisé l'émission de 60 000 obligations de 500 francs, dont 40 000 pouvaient être émises immédiatement et les 20 000 formant le solde au fur et à mesure des votes du Parlement. Le produit de la première émission permit, après avoir fait face aux charges résultant de la conversion, d'affecter aux travaux publics un excédent disponible de 3 854 000 francs. L'émission de 11 000 nouvelles obligations fut autorisée en 1898, et celle des 9 000 dernières obligations l'année suivante. Ces ressources ont permis la construction de blockhaus en Emyrne, de routes

Armée (V. t. Ier, pp. 125-139). — Le corps d'occupation de Madagascar se compose de troupes blanches (infanterie et artillerie coloniales, légion étrangère) et de troupes indigènes (régiment colonial, indigènes du Sénégal, du Soudan ou du Dahomey et tirailleurs malgaches). Les troupes blanches sont, pour la plus grande partie, cantonnées dans la région centrale, le climat de la côte étant trop débilitant pour elles. Les compagnies de Sénégalais ou de Haoussas, plus solides au feu que celles qui proviennent du recrutement local, sont toutes stationnées dans les régions habitées par les tribus guerrières encore mal soumises de l'Ouest ou du Sud.

A Diégo-Suarez, point d'appui de la flotte, d'importants effectifs sont rassemblés d'une façon permanente. Indépendamment de l'infanterie et de l'artillerie coloniales susdites, trois bataillons de tirailleurs malgaches, dits bataillons de Diégo-Suarez, sont spécialement affectés à la défense de ce point, qui constitue le centre principal de nos forces actives à Madagascar.

Les deux régiments de tirailleurs et les trois bataillons de Diégo-Suarez qu'ont formés les troupes malgaches sont soumis, en ce qui concerne l'organisation, le recrutement des cadres, la discipline et le service, aux mêmes règles que les régiments indigènes formés sur la côte occidentale d'Afrique (tirailleurs sénégalais, soudanais ou haoussas). Les officiers sont pris dans l'infanterie coloniale. Il en est de même d'une partie des sous-officiers, des caporaux et des clairons. Le surplus du cadre secondaire est indigène. Dans chaque compagnie, il y a un interprète. L'effectif de la compagnie est de 140 à 150 hommes.

La milice, ou garde indigène, a été définie par le décret du 11 juillet 1896, qui l'a constituée à Madagascar, « une force de police, placée sous l'autorité directe des administrateurs et chargée du maintien de la tranquillité du pays ». Composée, au point de vue du recrutement des hommes, d'éléments analogues à ceux des régiments de tirailleurs, elle en diffère par la composition des cadres formés d'inspecteurs, de gardes principaux et de gardes européens. Elle est, en outre, à la disposition des chefs de province et de district. L'effectif a été fixé par l'arrêté du 6 novembre 1896 à 2 759 hommes. Chaque compagnie est recrutée autant que possible parmi les habitants de la résidence ou du cercle auquel elle est affectée. Un inspecteur, résidant à Tananarive et portant le titre d'administrateur central des milices, centralise la comptabilité des milices.

Jacques HAUSSMANN.

---

reliant Tananarive à Tamatave, Majunga, Fianarantsoa, de routes en territoires militaires; certaines sommes ont été employées à l'amélioration des ports de Tamatave et de Majunga, à l'éclairage et au balisage des côtes, à la création de lignes télégraphiques, enfin aux études du chemin de fer.

Sur l'emprunt de 60 millions approuvé par la loi du 14 avril 1900, le gouverneur général a été autorisé à employer 39 millions, dont 27 millions pour la construction de la première section du chemin de fer destiné à relier Tananarive à la côte, et le surplus en travaux de ports, de routes, adductions d'eau, création de lignes télégraphiques.

LA MISE EN VALEUR

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Par la diversité de ses climats et de ses productions, Madagascar présente l' avantage d'être à la fois colonie de peuplement, colonie d'exploitation et colonie de commerce. Mais les entreprises industrielles et agricoles ne réussissent pas dans un pays neuf, sans études et sans expériences préalables; elles ont besoin du calme et de la sécurité que donne une pacification assurée; enfin, les richesses du sol ne deviennent exploitables que par la création de voies de communication. Ce que l'on peut dire, dès à présent, avec le général Gallieni, c'est que « les ressources de la colonie et certains résultats déjà obtenus paraissent devoir légitimer, non point des rêves d'enrichissement immédiat, mais des espérances raisonnées de prospérité ».

Agriculture.— Au point de vue agricole, Madagascar jouit d'un grand avantage : celui de posséder sous une même latitude trois climats différents qui constituent trois zones de productions végétales : les plateaux ou région centrale ; les côtes ; une région intermédiaire.

La région centrale, qui comprend l'Emyrne et le pays betsiléo, par la salubrité de son climat et par l'abondance des produits du sol se prête à l'établissement de colons européens. Toutefois, le succès de leurs entreprises est subordonné au choix judicieux des terrains qu'ils consacreront aux différentes cultures. Les premières plantations de café faites dans le Betsiléo n'ont pas tenu les promesses qu'annonçaient leurs débuts. Par contre, les plateaux se prêtent parfaitement à la culture des plantes potagères et des arbres fruitiers d'Europe; celle de la vigne paraît pouvoir y être également tentée avec succès.

La principale production de la région centrale est le riz. Il constitue l'aliment essentiel de l'indigène qui le cultive sur tous les points où la nature du terrain comporte l'humidité nécessaire. Les plus belles rizières se rencontrent aux environs de Tananarive, dans la grande plaine marécageuse de Betsimitatatra. On compte vingt-deux variétés de riz au moins, que l'on distingue en deux grandes espèces : le riz blanc et le riz rouge, le premier plus recherché que le second. Le riz récolté dans

l'île suffit à la consommation locale : beaucoup de terrains incultes pourraient encore être mis en rizières. L'exportation du riz trouverait des débouchés faciles dans l'Afrique du Sud, ainsi qu'à la Réunion et à Maurice.

Le manioc est très estimé des indigènes, qui le cultivent partout; les patates, le topinambour, le maïs, la pomme de terre, les haricots, les pois, le sorgho, l'arrowroot viennent très bien dans la région des plateaux. La culture du blé, introduite par Jean Laborde et par les missionnaires, a donné lieu à quelques essais, mais ne s'est pas généralisée.

Les plantes offrent de nombreuses variétés. Le cotonnier pousse à l'état sauvage; les fibres tirées des palmes du rafia servent à fabriquer des tissus qui, parfois, sont très fins. Le chanvre pousse en toute saison; mais les indigènes apprécient surtout la liqueur enivrante qu'ils en tirent. La ramie vient très bien à Madagascar.

Les plantes oléagineuses les plus répandues sont l'arachide, le ricin. le pignon d'Inde, le cocotier, le raharare.

Les régions côtières, caractérisées par un climat chaud et humide, se prêtent plus que les plateaux, à la culture des plantes tropicales, caféiers, cacaoyers, arbres à thé, girofliers, vanilliers, cocotiers, poivriers, cannes à sucre, essences à caoutchouc. C'est surtout sur la côte est, dans les vallées de Sambavaha et d'Antalaha, au nord, de Vatomandry, Mahanoro et Mananjary, au centre, que des plantations ont été entreprises. Elles ont surtout pour objet la culture du vanillier, du café Libéria, du cacaoyer. D'intéressants essais ont été faits pour l'introduction dans l'île du caoutchouc Ceara; la production de cette gomme, dont la demande est de plus en plus forte sur les marchés d'Europe, serait une source de richesse pour la colonie.

La troisième zone, ou zone intermédiaire, est celle des altitudes moyennes (500 à 800 mètres). Elle convient surtout à l'élevage du bétail, qui y est déjà pratiqué en grand par les Hovas. Le prix du bétail a plus que quintuplé depuis l'occupation française (1).

Les porcs et les moutons vivent bien à Madagascar, mais il n'y en a que de faibles quantités.

La race chevaline ne comptait, à l'origine, que de rares re-

(1) Un bœuf se vend de 50 à 60 francs à Diégo-Suarez ; de 100 à 250 francs à Tananarive.

présentants, 800 environ dans l'Emyrne et le Betsiléo. Des dépôts d'étalons et des jumenteries ont été créés.

On évalue à 10 millions d'hectares, c'est-à-dire à 19 pour 100 de sa superficie, l'étendue totale des forêts de Madagascar. Le haut plateau et certaines régions basses, comme le Bouéni, sont déboisés; par contre, les versants est, nord-est et ouest sont couverts de forêts qui forment autour de l'île une ceinture, coupée à plusieurs endroits par de larges trouées.

Les parties boisées de Madagascar ont un aspect bien différent suivant leur orientation : sur la côte est, grâce aux pluies abondantes, c'est la vraie forêt tropicale. La côte ouest n'est garnie que de taillis, d'une sorte de brousse. Les arbres, au lieu d'y être toujours verts, perdent, pour la plupart, leur feuillage pendant la saison sèche. Dans le sud, on ne rencontre pas, à proprement parler, de forêts, mais une végétation arborescente de caractère particulier : plantes cactiformes, arbres corail, euphorbiacées à caotuchouc. Le caoutchouc constitue le principal produit récolté dans les forêts; des mesures ont été prises pour empêcher la destruction des lianes à latex par les indigènes. Les essences de bois propres à l'ébénisterie sont nombreuses; des concessions ont été données pour en entreprendre l'exploitation régulière.

Industrie. — L'industrie minière et, en particulier, l'exploitation des mines d'or, a été l'objet principal des entreprises poursuivies par les premiers Européens qui sont venus chercher fortune à Madagascar. On trouve, en effet, de l'or dans les alluvions de presque toutes les rivières de l'île. Avant que la France eût établi sa domination à Madagascar, le gouvernement hova s'était institué propriétaire exclusif des mines et en interdisait l'exploitation aux indigènes. Ceux-ci, cependant, pratiquaient en grand nombre le lavage à la battée et les quantités de métal ainsi extraites atteignaient un chiffre important. Vers 1886, le premier ministre, pour se procurer des revenus, concéda à des Européens l'exploitation des mines. C'est à cette époque que M. Suberbie obtint, sur la côte ouest, la vaste concession qui est aujourd'hui encore entre les mains de la Société qu'il a fondée (1).

Des mines de fer ont été exploitées autrefois à Madagascar.

(1) Des renseignements contradictoires ont été publiés sur le rendement des gisements aurifères qui ont été l'objet de nombreuses exploitations.

En prenant pour base la valeur de 2 fr. 70 le gramme, prévue par la régle-

Jean Laborde avait créé cette industrie à Mantasoa ; elle disparut avec lui. De nouveaux essais ont été repris.

On a retrouvé d'assez nombreux échantillons de pierres précieuses, rubis, émeraudes, saphirs, topazes, agates, améthystes et grenats. Leur coloration défectueuse en diminue la valeur.

Des recherches faites en vue de l'extraction de la houille n'ont donné que des résultats peu satisfaisants. Si le charbon existe, il semble être de qualité médiocre et difficilement exploitable.

En dehors de l'agriculture et de l'exploitation des bois qui occupait sous l'ancienne monarchie malgache une importante corporation (on ne comptait pas moins de 700 bûcherons en Emyrne), les Hovas, avant la conquête, se livraient à un certain nombre d'industries. Ils pratiquent le tissage de la soie, principalement dans l'Emyrne, où sont fabriquées des *lambas* d'une grande finesse, du coton et du chanvre, dans le Betsiléo (la fabrication des cotonnades a été à peu près abandonnée depuis l'importation dans l'île de tissus d'Amérique à très bon marché), des fibres du rafia, avec lesquelles sont faites les *rabannes*. Ils distillent la canne à sucre pour en tirer de l'alcool et indépendamment des différents métiers qui se rapportent à l'industrie du bâtiment, où ils sont d'une réelle adresse, ils fabriquent du savon, des peaux, des teintures.

La création d'une école professionnelle a eu pour but et pour résultat d'initier un certain nombre de jeunes Malgaches aux procédés perfectionnés de l'industrie européenne. De même, pour la culture des terres, l'usage des charrues traînées par des animaux, usage ignoré précédemment, s'est répandu assez rapidement, grâce à l'initiative du général Gallieni et de ses collaborateurs. A Tananarive, les sœurs et les représentants des missions anglaises ont introduit l'industrie de la dentelle.

Voies de communication. — Avant l'occupation française, le seul mode de transport était le portage à dos d'homme, et les seules voies de communication étaient les pistes suivies par les bourjanes. Il entrait dans les vues du gouvernement malgache d'entraver l'immigration étrangère et l'absence de routes ne contribuait pas peu à mettre le pays à l'abri d'une

---

mentation en vigueur, mais bien inférieure au taux commercial, on obtient, pour les exportations d'or de Madagascar, les chiffres ci-après : en 1898, 338 522 fr. 16; en 1899, 1 070 825 fr. 70 ; en 1900, 3 009 160 fr. 80.

invasion. Dans une période encore récente, il en coûtait de 750 à 1 300 francs pour transporter une tonne de marchandises de la côte à Tananarive, et le trajet en filanzane revenait à 500 fr. environ par personne. La première préoccupation du gouverneur général fut d'améliorer la route qu'avait improvisée le corps expéditionnaire pour aller de Majunga à Tananarive, et d'établir une voie carrossable pour relier sur l'autre versant la capitale de l'île à Tamatave. Cette entreprise n'était pas exempte de difficultés, la région qui sépare Tananarive de la côte orientale étant des plus accidentées. Un sentier muletier a permis de faciliter sensiblement le service des transports entre Mahatsara et Tananarive (240 kilomètres). Depuis, une chaussée de 5 mètres, empierrée, et comportant de nombreux travaux d'art, est venue aboutir à l'extrémité du canal des Pangalanes.

La route de Tananarive à Tamatave a une longueur totale de 340 kilomètres, dont 100 kilomètres par la voie du canal des Pangalanes et de la petite voie ferrée qui dépend de cette entreprise. La communication de Tananarive à la côte ouest comporte une longueur de 550 kilomètres, dont 325 par route et 225 par la Betsiboka (voie fluviale).

Indépendamment de ces deux routes, des travaux importants ont été entrepris par l'autorité militaire pour créer des communications dans l'intérieur de l'île. Les principales de ces routes sont celles de Tananarive à Fianarantsoa et à Fort-Dauphin ; de Tananarive à Mandritsara par Anjozorobé et Ambatroudrazaka, dans la direction de Diégo-Suarez ; de Tananarive à Arivonimano, etc. On s'est préoccupé de la construction éventuelle d'une route à péage ou d'un chemin de fer devant desservir le pays des Betsiléos, une des régions les plus riches et les plus commerçantes de l'île.

La construction du canal des Pangalanes a été concédée à la *Compagnie française de Madagascar*, qui a rétrocédé son contrat à la Compagnie des Messageries françaises. De Tamatave à Parafangana, sur une longueur de 600 kilomètres, règne le long du littoral une série de lagunes que remplissent les rivières de l'intérieur, et qui sont séparées de la mer par une dune étroite mais assez élevée pour les mettre à l'abri des coups de vents. Les lagunes sont séparées les unes des autres par des seuils que l'on nomme « pangalanes ». En les perçant et en draguant un chenal de quelques mètres de largeur, on obtiendra un canal qui constituera une ligne de navigation intérieure, facile à utiliser. Pour atteindre Andevorante, terminus de la route et aussi du chemin de fer projeté, il y a trois pangalanes à creuser.

La construction d'une route carrossable de Tananarive à la mer n'a jamais été envisagée que comme une solution provisoire du problème des transports dont elle n'abaissera pas suffisamment le prix de revient.

L'établissement d'une voie ferrée fut dès l'origine considéré comme indispensable. Dès 1896, les premières études du tracé furent faites par le colonel du génie Marmier, reprises l'année suivante par la mission d'officiers du génie que dirigeait le commandant Roques. En 1899, le général Gallieni obtint du gouvernement la présentation et des Chambres le vote d'une loi spéciale autorisant le gouvernement général à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 60 millions pour la construction du chemin de fer de Tananarive à Aniverano et l'exécution de divers travaux publics. La loi autorisait immédiatement sur les fonds d'emprunt la construction de la section de la voie ferrée d'Aniverano à Mangora, évaluée à 27 000 000, et des travaux de phares, balisage, amélioration des ports, routes et lignes télégraphiques pour une somme de 10 700 000 francs (1).

Commerce. — Avant la conquête, la part de la France dans les importations à Madagascar était relativement faible. Elle était évaluée, en y comprenant le commerce de la Réunion, à 24 pour 100 du total, tandis que la part de l'Angleterre était de 40 pour 100 et celle de l'Amérique de 20 pour 100. La plus grande partie du commerce, surtout sur la côte ouest, était entre les mains des Indiens; un certain nombre de Chinois faisaient le trafic de détail.

De louables efforts ont été faits depuis 1896, d'une part, pour rendre aux transactions, momentanément paralysées par la guerre et l'insurrection, une activité nouvelle, d'autre part, pour assurer des débouchés, aux produits d'origine française. Le premier soin du général Gallieni a été de créer des chambres consultatives chargées de renseigner l'administration et le public sur tous les faits d'ordre économique, et des musées commerciaux destinés à vulgariser la connaissance des ressources du pays, ainsi que celle des marchandises qui pourraient y trouver un placement avantageux. Des entrepôts et des magasins généraux ont été établis dans les ports. En même temps

(1) En vertu de la loi votée par les Chambres, les fonds d'emprunt sont fournis par la Caisse nationale des retraites à un taux qui ne peut dépasser 4 pour 100. Des décrets autorisent, au fur et à mesure des besoins, les prélèvements nécessaires et en déterminent l'emploi.

que des encouragements étaient donnés aux Malgaches pour rétablir, à jours fixes, les marchés qu'ils avaient tenus précédemment, des taxes de séjour frappant les Asiatiques, Hindous ou Chinois venaient modérer la concurrence excessive que ces trafiquants, peu favorables à notre influence, faisaient aux négociants français et aux Hovas eux-mêmes. Enfin, l'application du tarif général métropolitain opposa à l'introduction des marchandises étrangères la barrière de droits élevés et l'administration encouragea les indigènes à s'approvisionner de préférence de produits français. L'ensemble de ces mesures, qui n'ont pas été sans provoquer d'assez vives protestations des gouvernements étrangers, et en particulier de l'Angleterre, eut pour effet d'augmenter dans des proportions considérables le chiffre des importations françaises. Dans leur ensemble, elles ont quintuplé depuis 1896; pour certains produits, tels que les tissus de coton, l'industrie nationale fournit les trois quarts de l'importation totale.

La progression des importations s'explique pour une part, par les besoins du corps d'occupation, dont l'effectif a été maintenu à un chiffre élevé et dont il a fallu renouveler les approvisionnements. Le commerce d'exportation n'a pas augmenté avec la même rapidité. Les principaux articles exportés sont les bœufs vivants, le caoutchouc, le lin, les conserves, les peaux, le rafia, la vanille, enfin l'or.

Le travail et la main-d'œuvre. — L'organisation du travail reposait presque entièrement, avant l'annexion, sur l'institution de l'esclavage. On comptait au moins 300 000 esclaves en Emyrne, 100 000 dans le Betsiléo, 100 000 dans les autres provinces soumises aux Hovas. A l'exception d'environ 20 000 porteurs, d'un petit nombre de marchands au détail, tous ces hommes étaient occupés aux travaux agricoles proprement dits ou à l'élevage. Dans la séance du 20 juin 1896, la Chambre des députés adopta la motion suivante : « L'esclavage étant aboli à Madagascar par le fait que l'île est déclarée colonie française, le gouvernement prendra des mesures pour assurer l'émancipation immédiate. »

Sans attendre l'élaboration de ces mesures, et trois jours avant l'arrivée de son successeur à Tananarive, M. le résident général Laroche avait, par un arrêté du 27 septembre 1896, prononcé l'abolition pure et simple de l'esclavage. Il restait à prendre des dispositions pour que cette mesure radicale n'amenât pas des troubles et l'abandon de toutes les cultures. L'ad-

ministration française, prenant pour base l'ancienne organisation hova, fit classer les affranchis en groupes; à la tête de chaque groupe fut placé un chef responsable de même origine. L'état civil, qui n'existait pas pour les esclaves, fut organisé par l'arrêté du 5 octobre 1896. L'inscription rétroactive des mariages et des naissances fut autorisée. Enfin, un arrêté du 27 décembre de la même année vint réglementer le travail des indigènes, avec le double objet de réprimer le vagabondage et d'assurer aux colons, par des contrats d'engagement, la main-d'œuvre qui leur était indispensable. Le principe fondamental de cette réglementation était que tout indigène valide de seize à soixante ans, du sexe masculin, devait justifier de ses moyens d'existence en prouvant, par la production d'une carte d'identité ou d'un livret individuel, qu'il était soit patenté comme commerçant, soit ouvrier ou employé. A défaut de cette justification, l'indigène était considéré comme vagabond, passible de trois à six mois de prison, et, à l'expiration de cette peine, employé sur les chantiers de la colonie pendant un temps dont la durée était triple de cette peine. Mais comment établir que l'individu porteur d'un livret travaillait réellement? Par la production d'un contrat d'engagement. En cas de rupture, l'engagé retombait sous l'application des pénalités édictées contre le vagabondage. Des avantages particuliers étaient, en outre, assurés aux indigènes entrant au service des Européens : exemption des prestations et dispense du service militaire.

Ce régime a permis l'exécution de nombreux travaux et fourni, grâce à la dispense dont jouissaient les engagés, une main-d'œuvre relativement abondante aux colons établis à Madagascar, mais il était contraire aux principes de la liberté individuelle, tels qu'ils sont pratiqués dans les pays civilisés. D'autre part, beaucoup d'indigènes avaient réussi, grâce à la connivence de certains colons, à se soustraire par des contrats fictifs au service dû à la colonie.

De vives protestations, dont l'écho se fit entendre au Palais-Bourbon, s'élevèrent contre le système des prestations, de la *corvée :* son abolition fut décidée en principe pendant le séjour que fit en France le général Gallieni, en 1900; deux arrêtés du 31 décembre 1900 y substituèrent toute une réglementation nouvelle. En premier lieu, comme la suppression des journées de travail dues aux chantiers publics entraîne pour la colonie une augmentation de dépenses, il fallut majorer la taxe personnelle payée par les indigènes. D'autre part, pour favoriser le recrutement des travailleurs pour le compte des parti-

culiers, des offices du travail ont été créés dans chaque province ou cercle. L'administration ne peut intervenir sous forme de contrainte imposée aux indigènes, mais elle doit faciliter les transactions sur le travail.

L'insuffisance de la population étant le principal obstacle à la mise en valeur de l'île, le gouverneur général a introduit dans la colonie des travailleurs venant des pays où la main-d'œuvre surabonde : Inde et empire chinois.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Domaine national. Domaine public. — La loi de 1896 sur la propriété foncière, loi édictée par la reine Ranavalo après l'expédition et visée par le résident général de France, pose dans son article premier le principe que « le sol du royaume appartient non plus à la reine comme sous l'empire de la loi malgache, mais à l'État ». Après l'annexion, un décret du 16 juillet 1897 a défini ce qui constitue le domaine public. En font partie :

1° Tous les cours d'eau, ainsi que la zone de passage qui devra être réservée sur leurs bords. La distinction qu'a établie le Code civil entre les cours d'eau navigables et flottables et ceux qui ne le sont pas n'existe pas aux colonies. Tous les cours d'eau sans exception appartiennent au domaine public ;

2° Le rivage de la mer ainsi que la zone des pas géométriques ;

3° Les voies de communication par terre, les ports, les rades, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ;

4° Les lacs, étangs, lagunes, canaux, sources, puits, digues ayant un caractère d'utilité générale, avec leurs dépendances ;

5° Tous les terrains de fortifications des places de guerre ou des postes militaires, et généralement toutes les portions de territoire qui ne sont pas susceptibles d'être propriétés privées (1).

Domaine privé. — En dehors de ce que le décret de 1897 a défini comme domaine public, il y a les édifices et locaux consacrés à des services publics, les terrains sans maîtres, les terres vacantes, les bois et forêts. C'est ce qui en France constitue le domaine privé de l'État, des départements ou des communes. Aucun acte n'a déterminé pour Madagascar ce domaine privé et n'en a fait attribution, soit à l'État, soit à la

(1) Des autorisations d'occuper le domaine public peuvent être accordées par le gouverneur général en conseil d'administration. Elles sont essentiellement précaires et révocables. Les portions du domaine public qui seront reconnues sans utilité pour l'État ou ses services publics peuvent être aliénées après qu'un décret en aura prononcé le déclassement.

colonie (1). Toutefois, si cette question de principe n'a pas été tranchée, les actes qui ont réglé le mode d'aliénation ou de location des terres ou forêts appartenant au domaine n'ont pas réservé au budget de l'État les recettes provenant des ventes ou des locations de terrains domaniaux. Les produits du domaine, même public, sont versés au budget local de la colonie.

Législation forestière. — L'exploitation des forêts a été réglementée par un arrêté du 3 juillet 1897, pris par le résident général. Le décret du 10 février 1900, qui constitue un véritable code forestier, comprend dix titres et cent six articles. Il organise un personnel spécial, composé en partie d'agents du service des eaux et forêts de la métropole mis temporairement à la disposition du ministre des Colonies, en partie d'agents recrutés sur place et de préposés indigènes. Il pose, en principe, que le mode d'exploitation à adopter, chaque fois que ce sera possible, devra être la vente sur pied de coupes annuelles, par voie d'adjudication publique ou de marché de gré à gré, suivant les formes et les règles adoptées dans les forêts de la métropole. Il prévoit toutefois que transitoirement les produits principaux et accessoires des forêts pourront être concédés à des tiers, soit directement, par voie de concession temporaire, soit par voie d'adjudication publique, si la colonie a intérêt à adopter ce mode de procéder.

Jusqu'à 1 000 hectares de superficie, le titre de concession est délivré par le chef de la province; au delà de 1 000 hectares et jusqu'à 10 000, par le gouverneur général. Pour les étendues supérieures à 10 000 hectares, c'est le ministre des Colonies qui statue. Les règles d'exploitation, calquées sur celles qui sont en vigueur en France, comportent des dispositions spéciales pour la récolte des écorces tannifères, des gommes, résines, caoutchouc et latex divers. Une redevance est payée chaque année par les concessionnaires : elle est fixée à 10 centimes par hectare pour les concessions d'une superficie égale ou inférieure à 20 000 hectares, mais le taux pourra en être élevé chaque fois que le procès-verbal de reconnaissance aura révélé une richesse exceptionnelle ou une situation particulièrement avantageuse de la forêt. Au-dessus de 20 000 hectares, le taux de la redevance sera augmenté de 5 centimes par hectare pour chaque lot ou fraction de lot de 20 000 hectares contenu dans la concession.

Les bois des particuliers sont également soumis à des dispositions spéciales tendant à réglementer les défrichements et à empêcher les déboisements inconsidérés. Les titres V et VI sont relatifs aux droits d'usage réservés au profit des indigènes et aux reboisements que la colonie se

(1) En fait, le domaine privé de la colonie a été principalement constitué avec les immeubles confisqués aux rebelles et avec les propriétés formant l'apanage de l'ancienne dynastie malgache.

La colonie a abandonné aux villes où des municipalités ont été créées les immeubles affectés aux services publics et les terrains compris dans le périmètre urbain. Le domaine communal existe à Majunga, Tamatave, Diégo-Suarez, Tananarive, Fianarantsoa.

réserve le droit de faire en expropriant, s'il est nécessaire, les propriétaires des terrains. Enfin, les articles 55 à 102 définissent les délits et contraventions et édictent les pénalités destinées à les réprimer.

Aliénation des terres domaniales dans l'intérêt de la colonisation. — En publiant la loi du 9 juin 1896, dite loi sur les concessions de terres, la reine s'exprimait ainsi :

« De grandes étendues de terrain sont incultes dans l'île. C'est autant de perdu pour la richesse publique... C'est pourquoi je désire que quiconque veut mettre en valeur des terres du domaine puisse le faire sans difficulté. » Et la loi décidait qu'on pourrait à l'avenir acquérir des terrains de trois manières : soit par concession gratuite, soit par location avec promesse de vente, soit par achat immédiat.

Cette loi locale fut remplacée dès le 17 novembre de la même année par un arrêté du gouverneur général qui en confirma le principe, mais en modifia les détails. Le prix des locations et des ventes de terre fut abaissé; la limite d'étendue des concessions gratuites, fixée à 50 hectares, fut portée à un maximum correspondant mieux aux besoins des exploitations agricoles dans un pays neuf; enfin, il fut spécifié que les concessionnaires n'obtiendraient de titres définitifs de propriété qu'à charge par eux d'avoir mis leur terrain en valeur dans un délai de trois années à dater de la délivrance de leur titre de concession provisoire. L'arrêté du 17 novembre 1896, complété par plusieurs circulaires du général Gallieni (21 avril 1897 : délimitation de territoires de colonisation, arpentés et divisés en lots; 22 juillet 1897 : fixation de l'étendue de ces lots : de 100 à 500 hectares), est demeuré en vigueur jusqu'à l'arrêté du 10 février 1899. Cet arrêté détermine trois sortes de concessions. Aux citoyens français sont réservées des concessions gratuites, d'une étendue maxima de 100 hectares, et qui ne deviennent définitives qu'après justification, au bout de trois ans, de la mise en valeur des terrains. Français et étrangers peuvent obtenir des concessions, sous condition de mise en valeur, et à titre onéreux, aux prix fixés par l'arrêté du 17 novembre 1896. Les titres définitifs sont délivrés par le gouverneur général, le conseil d'administration entendu. Enfin, les terres du domaine peuvent être louées, mais seulement en dehors des périmètres de colonisation, par baux renouvelables de quinze ans au maximum, au prix minimum de 0 fr. 25 par hectare et par an dans les régions de l'ouest et du nord, et de 0 fr. 50 sur la côte est dans le haut pays; le locataire a droit de préemption en cas de vente. Cet arrêté n'est pas applicable aux concessions d'une superficie supérieure à 10 000 hectares; celles-ci doivent faire l'objet de contrats spéciaux soumis à l'approbation ministérielle (art. 16). Une circulaire du 22 novembre 1899 ajoute que, dans le cas de demande en concession d'un terrain marécageux (propre à l'établissement de rizières), une enquête devra établir s'il n'existe pas au profit des indigènes sur ce terrain des droits d'usage.

Des bureaux de renseignements économiques, dirigés par des agents du service topographique, ont pour mission de tenir à la disposition du public des notices contenant des renseignements aussi détaillés et aussi précis que possible sur les ressources et les conditions climatériques, les

moyens d'accès, la nature du sol, les mœurs des indigènes de la région dans laquelle est situé le périmètre de colonisation.

Voici la procédure pratique à suivre pour le colon arrivant de France, qui désire profiter des facilités qui lui sont offertes par l'administration. A son débarquement, il se rend au bureau de colonisation et y trouve un vérificateur du service topographique qui lui met sous les yeux la carte générale de la colonie, sur laquelle sont repérés toutes les concessions accordées et tous les lots encore disponibles offerts aux immigrants. Des indications sont fournies au colon, en tenant compte de ses connaissances spéciales en culture, des capitaux dont il dispose, de ses goûts particuliers. Son choix une fois fixé, il continue sa route et il trouve sur place, au bureau de colonisation voisin de l'emplacement qu'il a choisi, le moyen d'obtenir le titre provisoire d'occupation des terrains qui lui conviennent.

L'application de ces dispositions a permis de satisfaire à de nombreuses demandes de concessions (1).

Une intéressante expérience, et qui semble donner de bons résultats, a également été faite par l'installation, sur des lots de colonisation, de militaires accomplissant leur dernière année de service. Il n'y a pas besoin d'insister sur les avantages qu'il y aurait à utiliser dans la colonie un élément qui est déjà sur place, acclimaté et rompu aux fatigues, et qui, dans certaines conditions de groupement, formerait un appoint utile pour la défense du pays.

Les concessions supérieures à 10 000 hectares ne sont pas soumises à la réglementation qui vient d'être analysée. Chaque contrat définit les charges et conditions de l'exploitation.

C'est principalement dans les régions du sud et du versant occidental de l'île que se rencontrent de vastes territoires d'un seul tenant, vacants pour ainsi dire et sans maître, qu'il serait possible d'aliéner sans violer les droits des habitants et sans absorber les réserves que réclament la petite et la moyenne colonisation.

Régime de la propriété privée. — En principe, le souverain, à Madagascar, était considéré comme le propriétaire virtuel de toute la terre. « La terre et le royaume sont à moi. » Ainsi s'exprimait la reine Ranavolana II dans le *kabary* où elle promulguait devant le peuple le code indigène de 1881. Ce droit de propriété du souverain était une fiction plutôt qu'une réalité : en fait, les Malgaches possédaient la terre, ils pouvaient aliéner leurs propriétés, les hypothéquer et les transmettre par succession ou testament. L'exercice de ce droit était toutefois subordonné à une sorte de condition résolutoire que le souverain pouvait imposer. Il n'en usait que rarement, mais il pouvait en user.

Aux termes de l'article 85 du Code de 1881, les terres indigènes ne pouvaient être vendues ni hypothéquées à des étrangers. Le Malgache

(1) Le nombre total de celles qui avaient été accordées en février 1899 était de 569, comprenant une superficie de 206 987 hectares (chiffres donnés par le rapport général du général Gallieni). Dans ce chiffre ne sont pas comptées un certain nombre de concessions d'une superficie supérieure à 10 000 hectares.

qui avait consenti la vente était condamné aux fers à perpétuité. L'obligation était considérée comme inexistante et la terre retournait à l'État. Cet article était en contradiction avec les clauses du traité de 1868 conclu avec la France, qui permettait aux Français d'acquérir des terres et de les transmettre à leurs héritiers. On sait que ce sont les difficultés soulevées par le premier ministre au moment de la succession de notre compatriote Laborde qui amenèrent, en partie, la guerre de 1883 et, à la suite, le traité du 17 décembre 1885, par lequel nous renoncions, pour nos nationaux, au droit de propriété.

Après l'expédition de 1895, la revendication de ce droit fut inscrite en tête du protocole annexé au traité que le général Duchesne fit signer à la reine. Deux lois, édictées par Ranavalo III et visées par le résident général de France, intervinrent, en effet, quelques mois plus tard (elles sont toutes les deux du 9 mai 1896). La première concernait la propriété foncière indigène. La seconde, qui portait le titre de *loi sur les concessions de terre*, établissait de quelle façon et dans quelles conditions les étrangers et nos nationaux pouvaient posséder à Madagascar.

L'État était substitué à la reine comme propriétaire du sol, mais les réserves inscrites dans les articles suivants atténuaient singulièrement ce que ce principe avait d'excessif. Les habitants, en fait, continuaient à jouir des terres qu'ils occupaient, et par l'immatriculation des immeubles ils acquéraient un droit de propriété inviolable.

Le système de l'immatriculation des terres, qui n'était, à l'origine, que facultatif, fut réglementé, après la loi d'annexion, par le décret du 16 juillet 1897. Les tribunaux français, statuant au fond et dans la forme ordinaire, sont chargés, au lieu du tribunal mixte que prévoyait l'acte de 1896, de prononcer l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation. Elle est obligatoire dans tous les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux; dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendront acquéreurs de biens appartenant à des indigènes.

Les principes généraux sur lesquels a été fondée l'organisation du régime hypothécaire sont les suivants : 1° le droit réel n'existe à l'égard des tiers que du jour de son inscription sur le titre de propriété; 2° les actes entre vifs ou après décès qui sont de nature à modifier la situation juridique de l'immeuble doivent être inscrits; 3° spécialité de l'hypothèque; 4° suppression des privilèges et hypothèques généraux et occultes; 5° suppression des hypothèques judiciaires. On voit que sur bien des points le régime hypothécaire en vigueur à Madagascar est en progrès sur celui de la métropole (1).

Enfin, la procédure en matière de saisie immobilière est simplifiée par l'adoption, en ce qui concerne les immeubles immatriculés (2), d'une procé-

(1) *Essais sur les institutions et le droit malgaches*, par Albert CAHUZAC, tome Ier.

(2) Une autre question s'était posée au moment où l'administration française se substitua au gouvernement hova : quel devait être le sort des baux emphytéotiques consentis, soit par le gouvernement, soit par des particuliers au profit

dure analogue à celle instituée par la loi du 26 février 1852 pour l'expropriation et la vente des immeubles hypothéqués au profit des sociétés de crédit foncier.

TRAVAUX PUBLICS

Personnel. — Le service des travaux publics à Madagascar est placé dans les attributions du directeur du génie, qui a le titre de directeur du génie et des travaux publics. Quoiqu'il ait comme auxiliaires un certain nombre d'agents civils, conducteurs ou conducteurs principaux des ponts et chaussées, le directeur du génie a pour collaborateurs essentiels les officiers et les soldats du corps d'occupation; c'est par leurs soins qu'ont été entrepris et menés à bien les travaux de routes, les études de chemins de fer qui s'imposaient au lendemain de la conquête comme la plus impérieuse des nécessités, les travaux d'assainissement, tels que la suppression des marais voisins de la ville, l'adduction d'eaux potables, la construction d'égouts dans l'intérêt de la santé publique.

Mines et carrières. — Un des premiers actes de l'administration française, après la conquête, fut de réglementer la recherche des métaux et pierres précieuses (loi locale, sanctionnée par un décret du 17 juillet 1896). Un autre décret, en date du 29 juillet 1897, vise l'exploitation des mines de métaux communs.

D'après le décret du 17 juillet 1896, on ne peut se livrer à l'exploitation des mines d'or que dans les périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique. Toutefois, des recherches peuvent être faites en dehors de ces périmètres, à condition de demander un permis de recherches au service des mines. Ce permis est délivré contre versement d'une somme de 25 francs. Il est valable pour une année et indéfiniment renouvelable. Tout explorateur qui découvre un gisement en dehors d'un périmètre minier déclaré, et qui désire l'exploiter, doit adresser à ce sujet une déclaration au service des mines, à Tananarive. Le service des mines pro-

---

d'Européens? Les baux de la première catégorie contenaient des clauses dont la colonie française, substituée à l'État malgache, pouvait difficilement accepter l'héritage; quant aux baux consentis par les indigènes, ils constituaient à ceux qui en étaient bénéficiaires des titres fort précaires, car il était impossible dans la plupart des cas de retrouver les bailleurs primitifs ou leurs ayants droit. Aux termes d'un décret en date du 9 juillet 1898, les détenteurs d'immeubles, en vertu de baux emphytéotiques consentis par le gouvernement malgache, ont la faculté de demander la transformation de leurs baux en vente définitive, à condition de justifier de la mise en valeur des terres et de payer une indemnité dont le montant — qui, pour les Français, peut n'être que le remboursement des frais nécessités par l'immatriculation — est fixé par une commission. S'il s'agit de baux consentis par des indigènes qui ne peuvent justifier de leurs droits de propriété ou qui ont disparu, les détenteurs européens peuvent en obtenir la concession définitive, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, selon que le demandeur est un étranger ou un Français, après avoir établi que les biens sont, d'après la coutume malgache, tombés en déshérence.

cède à une enquête, à la suite de laquelle il décide s'il y a lieu soit de déclarer ouverts un ou plusieurs périmètres miniers, soit de rattacher les gisements découverts à des périmètres miniers déjà déclarés. Il établit ensuite les dimensions des lots d'exploitation et le prix de location mensuelle. Des sociétés, instituées pour l'exploitation des mines, peuvent réclamer la transformation en concession de chacun des groupes de lotn contigus qu'elles détiennent, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de leurs statuts par le gouverneur général.

Cette réglementation a été modifiée par une série d'arrêtés pris par le gouverneur général; le plus important est celui qui exclut les Asiatiques et les Africains du droit de rechercher et d'exploiter les gisements miniers (21 janvier 1897).

Pour les mines autres que les mines d'or et de métaux précieux, le décret du 20 juillet 1897 a réservé aux Européens et assimilés, à l'exclusion des fonctionnaires de Madagascar, les autorisations de recherches et d'exploitation.

La procédure comporte la délivrance d'un permis de recherche, dont le coût est fixé à 25 francs, la délimitation, au moyen de poteaux-bornes, du terrain à explorer, dont la superficie ne devra pas dépasser 2 500 hectares; la délivrance du titre de concession, après établissement d'un plan et publicité donnée à la demande. Toute mine est soumise à une redevance annuelle fixe, allant progressivement de 1 franc par hectare (à partir de 200 et jusqu'à 500 hectares), à 5 francs (à partir de 1 500 et jusqu'au maximum de 2 500 hectares). De plus, les produits payent une redevance proportionnelle de 2 1/2 pour 100 de leur valeur marchande sur le carreau de la mine, calculée d'après l'extraction du semestre précédent. En cas de retard de six mois dans le payement de l'une des redevances, l'administration met le concessionnaire en demeure de s'acquitter dans les six mois *suivants*, faute de quoi la déchéance est prononcée.

L'exploitation des mines est soumise au contrôle de l'administration au point de vue de la sécurité des ouvriers et de celle du public.

RÉGIME COMMERCIAL

Tarif douanier. — La loi du 16 avril 1897 a appliqué à Madagascar le régime douanier institué par la loi de 1892. Les produits français, précédemment soumis à la perception d'un droit *ad valorem*, furent admis en franchise; les produits de provenance étrangère furent soumis aux droits qu'ils auraient acquittés s'ils avaient été introduits en France. Toutefois, comme le prévoit la loi de 1892, des décrets en conseil d'État intervinrent pour établir sur certains articles une tarification spéciale.

Indépendamment des droits à l'entrée, il existe à Madagascar des droits à la sortie, qui sont établis par de simples arrêtés du gouverneur général. Leur objet est, en principe, de créer une recette au profit du budget local, exceptionnellement d'empêcher ou de modérer l'exportation de certains articles. C'est ainsi que le droit sur les bœufs a été porté de 7 fr. 50 à 15 francs pour favoriser la reconstitution des troupeaux qu'épui-

saient de trop fréquentes expéditions de bétail effectuées dans de mauvaises conditons à la côte orientale d'Afrique. Réciproquement, l'exonération des droits à la sortie a été accordée dans certains cas pour favoriser des entreprises industrielles ou agricoles (suppression des droits sur les produits provenant du traitement industriel du bétail et des droits sur les rhums et alcools fabriqués dans la colonie). Enfin, des taxes de consommation ont été établies par un décret du 7 mars 1897. Elles s'appliquent aux produits de toute origine visés au tarif joint au décret, qu'ils aient été importés, récoltés ou fabriqués dans la colonie. Indépendamment des vins et liquides divers, boissons alcooliques (taxées à 120 francs l'hectolitre d'alcool pur), elles frappent les tissus d'un droit de 3 pour 100 à la valeur, la poudre, le tabac, les allumettes, le pétrole, etc.

Institutions de crédit. — Le seul établissement de crédit qui soit représenté à Madagascar, jusqu'à ce jour, est le Comptoir national d'escompte. Le Comptoir a trois agences : une à Tananarive, où réside son principal représentant, une à Tamatave, une à Majunga.

Poids et mesures, monnaies. — Dès 1897, le système métrique français fut substitué dans l'île aux poids et mesures malgaches, qui étaient très variables et constituaient une gêne pour les transactions. Ainsi, il n'y avait pas de poids proprement dits, mais seulement des poids monétaires correspondant à des subdivisions de l'ancienne piastre mexicaine qui pesait 27 grammes.

Pour les marchandises denses, l'unité de poids était la livre anglaise. Les mesures de longueur étaient : le pied anglais, le yard, le mille, le mètre, le kilomètre, la brasse, la demi-brasse. La mesure de capacité était le « vala », de 19 litres environ. Aujourd'hui, le système décimal français est en usage à Madagascar.

Avant l'annexion, les transactions s'opéraient soit par échange de produits, soit au moyen de la monnaie coupée. Cette dernière était constituée par des fragments de pièces d'argent de l'Union latine ou de piastres mexicaines. Les indigènes portaient sur eux une petite balance et pesaient les fragments qui leur étaient remis en payement. La France importa dans la colonie des pièces divisionnaires qui furent si bien accueillies que la monnaie coupée subit une forte dépréciation qui s'accentua le jour où les caisses publiques durent n'accepter que des pièces non fragmentées. La monnaie coupée est aujourd'hui retirée de la circulation et remplacée par de la monnaie française.

Jacques HAUSSMANN.

VILLES PRINCIPALES (1)

Tananarive, capitale de l'île de Madagascar, au centre du plateau de l'Imérina, près de l'Ikopa supérieur, à 300 kilomètres S.-O. de Tamatave et à 500 kilomètres S.-E. de Majunga; altitude, 1 490 mètres. Population, 50 000 habitants, plus une colonie de 700 Européens, non compris les fonctionnaires et les soldats.

Bâtie sur le sommet et sur les flancs d'une montagne de granit, Tananarive a, de loin, un aspect grandiose. Du haut de la ville, on a une vue magnifique, un immense panorama avec des lacs et des rivières qui s'étendent jusqu'aux montagnes d'une teinte bleue qui ferment l'horizon. A l'intérieur, le pittoresque s'épanouit de toutes parts : cases indigènes et maisons en bois, à toiture de paille, de bardeaux ou de tôle galvanisée, entassées sur les flancs raboteux de la montagne; sur la crête, les palais, les temples méthodistes et les églises, dominant le tout. Les rues, en général étroites, irrégulières et malpropres, ont été alignées autant que possible, et des égouts ont été construits. Dans un avenir prochain, la ville sera approvisionnée d'eau fraîche et abondante; elle sera pourvue aussi d'un éclairage électrique. Grâce à son altitude, elle jouit d'un climat tempéré (7° — 30°), favorable à l'Européen.

---

(1) Faute d'un recensement général, la population globale de Madagascar est diversement évaluée : le chiffre de 5 millions d'habitants dépasse de beaucoup la réalité ; celui de 3 500 000, admis par le général Gallieni, ne concorde pas avec celui donné par le *Rapport sur la situation générale de la colonie* (Tananarive, mars 1900), qui évalue la population de l'île à 2 507 836 habitants ; ce total se décompose ainsi : 2 500 000 indigènes, 589 Asiatiques, 207 Africains, 1 440 Européens, chiffre qui doit être porté à 7 040 en tenant compte de 5 600 descendants d'Européens (*Notice sur Madagascar*, par Fournier ; Paris, avril 1900). Les fonctionnaires civils et les hommes de troupe ne sont pas compris dans cette évaluation. Enfin, d'après une récente statistique officielle, la population indigène formerait un total de 2 242 443 individus, chiffre auquel il faut ajouter 1 941 Européens (dont 1 193 Français), 404 Asiatiques et 84 Africains.

Répartition de la population par provinces civiles ou territoires militaires: *Majunga*, 23 200 habitants; *Nosi-Bé*, 9 000 ; *Diégo-Suarez*, 7 800; *Vohémar*, 45 000 ; *Maroantsetra*, 32 000 ; *Fénérive*, 76 000 ; *Sainte-Marie* (île), 5 243 ; *Tamatave*, 19 116; *Betsimisaraka* (territoire), 116 842; *Mananjary*, 59 725; *Farafangana*, 150 000 ; *Tananarive*, 402 564 ; *Ambositra*, 99 321 ; *Fianarantsoa*, 30 000; *Manjakandriana* (territoire), 211 055; *Sakalave* (territoire), 16 552; *Ankazobé* (territoire), 79 238 ; *Ananalava*, 32 712 ; *Grande-Terre*, 20 000 ; *Mandritsara*, 18 235 ; *Miarinarivo*, 55 600 ; *Betafo*, 99 274 ; *Bara*, 65 000 ; *Fort-Dauphin*, 50 000 : *Tulléar*, 40 000.

Centres principaux : *Tananarive*, 51 000 habitants; *Ambatondrazaka*, 970 ; *Ambohimanga* (la ville sainte); *Ambositra; Ambondifotra*, 600 ; *Ananalava; Andevorante*, 3 600 ; *Andriba*, 177; *Ankazobé; Antsirabé; Antsirane* (Diégo-Suarez), 1834; *Betafo; Farafangana; Fénérive; Fianarantsoa*, 8 000 ; *Fort-Dauphin*, 2 000 ; *Foulepointe*, 1 500 ; *Hellville*, 2 000 ; *Ivondro*, 1 500; *Mevatanana; Maintirano; Majunga*, 5 200 ; *Mananjary; Maroantsetra; Marovoay*, 500 ; *Morondava ; Sainte-Luce; Suberbieville*, 4 500 ; *Tamatave*, 6 500 ; *Tintingue; Tulléar; Vangaindrano; Vatomandry*, 3 000 ; *Vohémar*, 6 000.

Mitsamihouh
Gde Comore
M'Roni
V. Karatal
2560
ILES COMORES
Is Glorieuses
C. d'Ambre
42°
46°
12°
M'Samoudou
Anjouan
P. d'Anjouan
1600
Fomboni
Mohéli
Douamouni
Mavegany
660
Ozaoudzi
Mayotte
MOZAMBIQUE
INDIEN
Be du Courrier
Ambohitra
Be de Diego-Suarez
Be de Befotaka
Diego
Antsirane
C. St Sébastien
Befotaka
Mt 1360
d'Ambre
Rodo
Be Ampamonty
Nosi-Lava
Loky
Pt Loky
Nosi-Mitsiou
Andranomena
Betamango
Ambararatra
Nosi-Bé
N. Sakatia
N. Faly
Hellville
Manambato
Vohémar
VOHEMAR
Pte Angadoka
N. Comba
Ampassimiene
Maroaka
Tsaratanana
Mt de
Pt du Bon Ancrage
Anjiabory
2500
Antsahabe
2400
N. Berafia
N. Valiha
Mt de l'Analabé
1669
Mahanara
Andranavala
Sahambavany
Marovato
Andranosamonta
Ambaiva
N. Lava
Befotaka
Balanana
Akobany
Adempona
Pte Maromony
Antambara
Analalava
Andapa
Mt des Mangaka
Antsahandrano
Antalaha
Be de Mahajamba
Antsingomaty
1490
Antsohihy
Narinda
Befandriana
Antsakabary
Ampokafo
C. Est
Ambaliha
Ampasindava
Marovohona
Marosakoa
Ambodiana
Maroantsetra
MAROANTSETRA
Be de Bombetoke
Majunga
Ambevongo
Mts Adengalenga
600
Antangena
N. Marosy
Presq. Massoala
Marotaolana
Katsepe
Antsinjomitana
Ampanovohana
Be de Marambitsy
BOENI
Anjobony
Mandritsara
Massoala
C. Amparafaka
Boeni
Mampikony
Bemanondro
Mananara
16°
C. Antsiraka
Be d'Antongil
C. St André
Mahobo
MAJUNGA
Marotandrano
Vilamazaha
Baly
Sambirano
Tsialana
Marovoay
Andranolava
Maitsokely
Manalany
Is Chesterfield
MILANJA
Antaly
Kinkony
Ankaladina
Ambato
Antsevakely
Vodivato
Nosi Voalavo
Soanongaha
Madirovalo
Ambohiviny
1500
Ambodimahany
Besalampy
Ampary
Mahajamba
Marinarivo
Mahaagidro
Marolob
Tsaratanana
Tintingue
Joao da Nova
AMBONGO
Mevatanana
Anosimbohangy
à Larrée
I. Ste Marie
Bemarivo
Bekodoka
Bekodia
Suberbieville
Mts
Betandraka
FENERIVE
Soanierana
Tsimihila
Plat. du Kahovo
Plat.
Beritsoka
Vohibe
1229
Beravina
Mahomanala
Ambolomborona
Manangoro
Renobe
d'Ankahara
Pts Ahimena
ANTSIHANAKAS
Maningory
Tambohorano
MARAHA
Azy
Ambalina
Andriamena
Ft de Vohimasina
Fénérive
Amposy
Ankilahila
Pic d'Andriba
Andriba
Alaotra
Mahambo
Manambaho
Ambalarano
Menavava
1046
Antratrana
Onibe
Foulpointe
Morafenobe
Manankasina
MAROFOTSY
TAMATAVE
Ft Ali Souadou
Tsijiorano
Mahavavy
Kiangara
Morarano
Ambatroudrazaka
Fasindena
Ft Randey
Kiamery
Makaraing
Ahimanjaka
Antanimenakely
Farafate
Maintirano
Tamatave

- ● **CAPITALE** *de l'Île*
- ⊙ **Chef lieu** *de province*
- ○ Chef-lieu *de district*
- ○ *Village*
- ▵ *Sommet*
- ═ *Chemin de fer en construction*

Echelle

0 50 100 150 200 K

IMERINA

0 10 20 40 K

CARTE DE MADAGASCAR

Plusieurs édifices l'embellissent, entre autres : le palais de la reine, le palais du premier ministre, la cathédrale, l'observatoire. Autrefois lieu de résidence des rois hovas, et aujourd'hui lieu de résidence du gouverneur général de la colonie, Tananarive est le siège d'un évêché, ainsi que des administrations centrales : secrétariat général, direction du contrôle financier, cour d'appel, état-major du commandant en chef du corps d'occupation. Elle possède de nombreuses écoles primaires, une école normale « Le Myre de Vilers », une école de médecine, une école



Tananarive, quartier d'Ambohijatovo.

d'interprètes, une école professionnelle, un jardin d'essai, un musée, une bibliothèque, un vélodrome, un théâtre.

Les routes nombreuses qui relient Tananarive aux principaux centres de l'île, Tamatave, Majunga, Fianarantsoa, lui permettent de s'approvisionner facilement; un chemin de fer la reliera dans un avenir prochain à Tamatave, le grand port de la côte est.

Andevorante, ville maritime, située à 99 kilomètres S. de Tamatave et à 220 kilomètres de Tananarive, sorte de grand village (3 600 habit.), bâti sur la rive gauche et près de l'embouchure de la rivière Iaroka, au milieu de lagunes. Climat insalubre. Au large d'Andevorante est une barre

très difficile à franchir et praticable environ vingt jours par mois, excepté pendant les mois de juin, juillet et août. Andevorante, chef-lieu d'un district administratif, possède une chambre consultative de commerce. Elle est reliée à Tamatave et à Tananarive par une route carrossable, construite depuis l'occupation et complètement terminée depuis l'année 1900. Elle communique également avec Tamatave par le canal dit des Pangalanes, creusé entre ces deux villes en utilisant les lagunes qui suivent la côte est. Le commerce y est en progrès.

Antsirane. — Voyez *Diégo-Suarez.*

Diégo-Suarez, baie et place forte, sur l'océan Indien, côte orientale et partie nord de l'île de Madagascar, à 750 kilomètres N. de Tamatave et à 1 070 kilomètres N.-N.-O. de l'île de la Réunion.

La rade, comparable à celles de Rio-de-Janeiro et de Sydney, est une échancrure de la côte creusée entre les pics inférieurs de la chaîne Ambohitra ou mont d'Ambre (qu'il faut distinguer du cap d'Ambre et dont l'altitude est de 1 360 mètres). Profonde de 20 kilomètres avec une largeur de 6 kilomètres, elle se divise en cinq baies, séparées par des presqu'îles. Au centre, la hauteur d'eau est de 25 à 30 mètres ; ailleurs, les fonds atteignent de 15 à 58 mètres. Ce magnifique port naturel communique avec la mer par un chenal étroit que l'îlot de la Lune (*Nosi-Volana*) partage en deux passes : celle du sud est seule praticable. Deux fanaux éclairent, la nuit, l'entrée du port. La baie du *Courrier*, sur la côte ouest, est distante de 6 kilomètres seulement de la baie de Diégo-Suarez.

Tout le pays environnant jouit d'un climat sain et tempéré ; les montagnes qui encadrent les cinq baies ont une élévation de 150 à 280 mètres ; leurs pâturages sont luxuriants ; les ravines, au sol fertile, sont cultivées en jardins ; enfin, la baie du sud ou des Français, ainsi que le port de la Nièvre, à l'ouest de cette baie, reçoivent deux ou trois petites rivières.

La place forte de Diégo-Suarez, classée parmi les points d'appui de la flotte, est constituée par un ensemble d'éléments divers, disséminés au cap Mine (entrée du port), sur les plateaux de Diégo et d'Antsirane (au centre de la rade). Diégo et Antsirane, séparés par le cul-de-sac de la Nièvre (largeur, moins de 3 kilomètres), sont des villages ; le premier, pourvu d'un hôpital militaire et doublé d'un camp ; le second, doté d'un fort et se transformant rapidement en ville maritime par ses constructions, ses maisons et l'accroissement de sa population malgache, créole et européenne. Antsirane est devenu le chef-lieu de la province de Diégo-Suarez, administrée par un fonctionnaire supérieur des Colonies, tandis que la garnison (infanterie et artillerie coloniales) et les fortifications, très complètes, de la rade sont placées sous le commandement d'un colonel.

Le port de Diégo-Suarez, relié télégraphiquement avec Tananarive, est pourvu d'un bureau de poste français. Un service bimensuel des Messageries maritimes le met en rapport avec la Réunion, Zanzibar et l'Europe, et d'autres lignes de transport le font correspondre, une fois

par mois, avec Sainte-Marie de Madagascar, Tamatave, Majunga et Lourenço-Marquez. Diverses industries, petites ou considérables, ont pris pied à Antsirane et dans le voisinage. Les salines et la fabrication des conserves de bœuf sont les principales. Le port expédie beaucoup de bœufs aux îles Maurice et de la Réunion, il peut fournir aussi en quantité les bois de menuiserie et de construction. A l'importation, il reçoit surtout des tissus, des faïences, des vins et des liqueurs.

Fénérive, ville maritime, située sur la côte est de l'île, à 100 kilomètres au nord de Tamatave. Cette ville a une rade ouverte, à l'est du fort hova de Vohimasnia, rade peu sûre, quoique fréquentée par de nombreux bateaux de commerce. Autrefois on y apportait une grande quantité de riz que la région produit en abondance et qui était réputé le meilleur de Madagascar. Fénérive est l'un des plus anciens établissements de la France dans la grande île.

Fianarantsoa, capitale du pays betsiléo et chef-lieu de province, à 350 kilomètres S.-S.-O. de Tananarive et de 50 O. de Mananjary, sur un plateau élevé (altitude, 1 300 mètres), qui procure à cette localité un climat relativement frais et très sain. Population, 8 000 habitants. — Fianarantsoa est reliée à Tananarive par une route et par le télégraphe. Elle avait déjà une grande importance sous la domination hova, qui y avait un gouverneur ; aujourd'hui elle est un grand centre administratif ; un administrateur en chef des Colonies y réside et commande à l'ensemble du pays betsiléo. La ville possède une école normale, une chambre consultative de commerce, des écoles primaires.

Fianarantsoa n'est pas encore un centre commercial très important ; la raison en est que la ville est isolée et communique difficilement avec la mer. Du jour où elle sera reliée à Mananjary, port sur la côte est, ou à un autre point de cette côte par un chemin de fer ou tout au moins par une bonne route, les colons y viendront s'installer avec empressement ; ils trouvent, en effet à Fianarantsoa, un climat peu anémiant, permettant jusqu'à un certain point le travail manuel à l'Européen, et favorable à la culture des plantes potagères de l'Europe.

Fort-Dauphin est le port le plus méridional de la côte orientale. Population, 2 000 habitants. — C'est un des premiers comptoirs français avec Sainte-Luce, et la ville elle-même a été fondée par Pronis, premier explorateur français à Madagascar. Fort-Dauphin fut abandonné à cause de son insalubrité et le fort, construit au nord de la presqu'île sur laquelle est bâtie la ville, est aujourd'hui en ruine. Depuis quelques années, Fort-Dauphin a repris une grande importance, à la suite de la découverte de caoutchouc dans les régions qui l'avoisinent. La tenue est bonne au mouillage de l'anse Dauphine.

Foulepointe, ville maritime, à 40 kilomètres au sud de Fénérive et au nord de Tamatave. Population, 1 500 habitants (Hovas, Betsimisarakas et quelques étrangers). — Le climat y est rendu insalubre par de

nombreux marais. Le port, assez sûr, quoique peu profond, reçoit, pendant la mousson du sud-est, un assez grand nombre de navires.

Majunga, ville maritime, sur la côte N.-O., à l'entrée de la baie de Bombetoka; à 500 kilomètres N.-N.-O. de Tananarive. Population, 5 200 habitants. — On distingue dans Majunga deux parties très différentes; sur une hauteur, le quartier indigène hova et sur le rivage le quartier commerçant. Les maisons du quartier hova sont en bois et de construction agréable; les rues y sont très propres. Dans la partie basse de la ville, on remarque des maisons de belle apparence appartenant à de riches Indous, principaux commerçants du lieu; la partie la plus importante de la population, composée de Sakalaves, d'Arabes et de Cafres, habite des cases très sales.

Majunga, chef-lieu d'une province, à la tête de laquelle est un fonctionnaire supérieur des Colonies, est administrée, en tant que commune, par un administrateur-maire, assisté d'une commission municipale. Le port de Majunga a un grand avenir commercial et deviendra tôt ou tard, à cause de la facilité des communications, le grand port de Tananarive. Il est vaste et commode, avec des fonds de 9 mètres pour les grands navires et de 5 mètres pour les petits. De Majunga à Suberbieville, c'est-à-dire sur un parcours de 250 kilomètres, la Betsiboka, puis son grand affluent l'Ikopa, offrent une belle route fluviale, aujourd'hui utilisée, et qui, une fois améliorée, permettra un transport facile des marchandises jusqu'à Tananarive. A Majunga aboutit le câble qui part de Mozambique et contribue à relier télégraphiquement Tananarive et Madagascar à l'Europe. Les paquebots des Messageries maritimes font escale à Majunga.

Autrefois, toute la région de Majunga appartenait aux Sakalaves; des traitants arabes, dont Marco Polo connut l'existence, et qui venaient du golfe Persique, s'y établirent, il y a plusieurs siècles. Souvent en butte aux attaques des pirates et des Portugais, Majunga tomba en 1824 aux mains de Radama, roi des Hovas. C'était alors un port très important, ayant 10 000 habitants. Elle fut bombardée par les Français en 1883 et évacuée en 1885. De Majunga partit, en 1895, l'expédition qui devait se terminer à Tananarive et que commandait le général Duchesne. Un cimetière contient les restes des soldats français qui succombèrent à Majunga, au cours des hostilités.

Tamatave, ville maritime et port principal de l'île, située sur la côte orientale, à 300 kilomètres N.-E. de Tananarive. Population, 6 500 habitants (2 425 Français et 1 150 Mauriciens). — Un chemin de fer, actuellement en voie de construction, reliera Tamatave à la capitale après un parcours de 350 kilomètres. Tamatave doit sa prospérité, toujours grandissante, à la bonté de son port, le meilleur de l'île avec Diégo-Suarez, à sa proximité de la Réunion et de Maurice et enfin à sa position géographique exceptionnellement favorable, au centre de la côte est, sur la route du Cap aux Indes.

Le port de Tamatave offre deux mouillages dont l'un, le meilleur, est malheureusement éloigné de la ville de 1 mille et demi; les navires sont

contraints de séjourner dans l'autre mouillage, peu abrité et où la houle est énorme. Un wharf facilite l'embarquement et le débarquement des marchandises.

Tamatave n'est pas une ville, à proprement parler, mais une plage sur laquelle on a rangé, suivant quelques rues parallèles, des maisons sans fondations et qu'un raz-de-marée pourrait, semble-t-il, balayer en un instant. Tamatave est le chef-lieu du commandement supérieur de la côte est et le siège de la direction générale des douanes de l'île; elle possède



Palais de Raïnilaiarivony, à Tananarive.

un tribunal de première instance, une école normale, une école professionnelle, un jardin d'essai, une imprimerie officielle. La population européenne y est nombreuse, composée de fonctionnaires et de colons; beaucoup de Mauriciens et de créoles de la Réunion se sont installés à Tamatave. On y rencontre également des Indiens et des Chinois. Souvent appelée le tombeau des Européens, la ville ne mérite plus cette réputation depuis que des travaux considérables l'ont assainie. Ces travaux furent entrepris à la suite de l'épidémie de peste qui, en 1898, fit de nombreuses victimes parmi la population indigène. Les paquebots des Messageries maritimes et ceux de la Compagnie havraise péninsulaire touchent à Tamatave; la ville est reliée télégraphiquement à Tananarive.

Tulléar, port de la côte ouest, le meilleur mouillage entre le cap Saint-André et le cap Sainte-Marie. La baie est spacieuse, protégée convenablement par un récif du large, accessible à toute heure de marée aux navires du plus fort tonnage. — Tulléar est le débouché naturel d'une immense plaine, au climat sain et dont les terrains sont réputés riches; elle ne tardera pas à prendre un grand développement, car, placée dans une situation géographique exceptionnellement favorable, en face de l'Afrique, elle est appelée à devenir le centre commercial, l'entrepôt et le grand marché de la côte sud-ouest. C'est aussi un excellent point de ravitaillement pour notre flotte. Tulléar possède une Chambre consultative de commerce. Des missions catholiques et protestantes y ont fondé des écoles.

Vatomandry, ville maritime, sur la côte est de l'île, au sud de Tamatave. Population, 3 000 habitants. — La rade, à l'embouchure de la rivière Vatomandry, est d'un accès facile; les navires mouillent devant la barre par des fonds de 11 à 22 mètres, de tenue mauvaise. L'importance de Vatomandry est considérable au point de vue commercial et c'est un des ports les plus fréquentés de la côte orientale. C'est à Vatomandry, en effet, qu'aboutit la route la plus courte de Tananarive à un port. La colonie européenne y est nombreuse. Les paquebots de la Compagnie havraise péninsulaire, allant du Havre à Tamatave, font escale à Vatomandry.

Vohémar, ville maritime, située sur la côte est de l'île, au sud de la baie de même nom. Population, 6 000 habitants. — La baie de Vohémar était depuis 1841 la limite du protectorat français sur le nord de la grande île. Elle fut occupée par les Français en 1885. Un banc de corail laisse entre la terre et lui un chenal, large de 200 mètres, qui conduit à un mouillage forain accessible aux navires de faible tonnage. Autrefois, Vohémar était un centre commercial important; de son port étaient expédiés les bœufs et les peaux de l'Ankarane. Son importance a bien diminué; cependant ce port expédie encore, par voiliers, du caoutchouc et des bœufs destinés aux îles Mascareignes. L'eau douce y fait presque constamment défaut.

René Sühner.

LES SATELLITES DE MADAGASCAR

On a parfois considéré comme des satellites de Madagascar les Seychelles et les Amirantes. Bien plus encore que ces archipels, on peut regarder comme telles un certain nombre de petites îles plus ou moins proches de Madagascar, et qui, comme elle, sont aujourd'hui françaises. Ce sont Nosi-Bé, Sainte-Marie et les Comores, auxquelles il faut ajouter les Glorieuses, Saint-Paul, la Nouvelle-Amsterdam et les Kerguélen.

NOSI-BÉ (*Ile Grande.*)

Ile de l'océan Indien, à l'entrée de la baie Pasandava, à 20 kilomètres N.-O. de Madagascar et à 240 kilomètres E.-S.-E. de Mayotte. Population, 9 000 habitants. Chef-lieu, *Hellville.* Longue de 22 kilomètres et large de 15 kilom., cette île a une superficie de 2 935 kilomètres carrés. Plusieurs petites îles, *Nosi-Sakatia*, *Nosi-Cumba*, *Nosi-Fali*, *Nosi-Mitsiou*, *Nosi-Lava*, en dépendent. Les côtes, très dentelées, offrent plusieurs baies, notamment l'excellente rade de *Hellville* au sud. Le plus haut sommet de l'île, le mont Loucoubé au sud, a une altitude de 453 mètres. Le sol, d'origine volcanique, doit aux laves décomposées qui le constituent une fertilité merveilleuse. Le climat est plus sain que celui de Mayotte. Des petits cours d'eau arrosent les plaines.

C'est en l'année 1839 qu'un brick français visita la côte nord-ouest de Madagascar avec mission d'examiner s'il était possible de trouver, soit sur le littoral même, soit dans les îles avoisinantes, un bon port, constituant un refuge maritime un peu sérieux pour nos navires, privés de tout abri de ce genre depuis la cession de l'île de France à l'Angleterre. A ce moment même, les Sakalaves venaient d'être chassés du Bouéni par les Hovas, un millier d'entre eux s'étaient réfugiés à Nosi-Bé, jusqu'alors très peu peuplée; ils demandèrent la protection de la France, et le 14 juillet 1840 un traité était signé par lequel la reine Tsiomeko, d'accord avec son peuple, cédait au gouvernement français Nosi-Bé et Nosi-Cumba, ainsi que tous les droits qu'elle tenait de ses ancêtres sur la côte occidentale de Madagascar; les habitants de ces territoires recevaient en échange la protection de la France. Un peu plus tard, un autre acte de cession nous transmettait les droits du roi des Antankares sur Nosi-Bé et nous valait plusieurs îlots du même littoral : Nosi-Mitsiou, Nosi-Faly, etc.

Entre temps, la France avait pris officiellement possession de Nosi-Bé (5 mars 1841), qui dépendit d'abord administrativement de la Réunion, puis forma pendant quelques années, avec Mayotte et Sainte-Marie de Madagascar, un établissement colonial particulier sous le nom de *Nosi-Bé et dépendances*. Rattachée ensuite à Mayotte, Nosi-Bé en fut séparée le 1er janvier 1878, et forma de nouveau une colonie particulière sous la dénomination de « Nosi-Bé et dépendances »; elle constitue ac-

tuellement (depuis 1897) une commune faisant partie de la province de Nosi-Bé, c'est-à-dire des territoires civils de la côte occidentale de Madagascar.

HELLVILLE, chef-lieu de Nosi-Bé et centre administratif important;



Un paysage de Nosi-Bé (Fac-similé d'une photographie).

2000 hab. La rade de Hellville est superbe et d'accès très facile. C'est un point de ravitaillement naturel pour les navires de guerre. On accoste à toute heure de marée. L'entrée de la rade est facilitée, la nuit, par les deux feux de Nosi-Vorona et de Tanikely.

R. SÜHNER.

SAINTE-MARIE

Cette île (*Nosi-Bourahi*, *Nosi-Ibrahim* en malgache), est parallèle à la côte orientale de Madagascar et séparée de la Grande Terre par un canal large de 7 kilomètres ; entre 16° 40′ — 17° 8′ lat. S. et 47° 55′ — 47° 32′ long. E. Population, 6 000 ou 7 000 habitants. Orientée du nord-nord-est au sud-sud-ouest, cette île est une étroite bande de terre en forme de fuseau, détachée de Madagascar par une crise géologique. Elle a une longueur de 59 kilomètres sur une largeur de 5 kilom. et une superficie de 165 kilomètres carrés. La côte orientale, de la pointe Albrand au nord à la pointe Blevec au sud, est bordée de récifs madréporiques ; de ce côté, l'île n'est accessible que par l'anse profonde de Calabé. La ligne des brisants se représente aussi sur les côtes sud et ouest. A l'extrémité sud, l'île des Nattes touche presque à Sainte-Marie. La côte occidentale, d'abord plus facile, offre une baie, le *port Louis* ou *port Sainte-Marie*, que protègent deux îlots, l'île *aux Forbans* et l'île *Madame*. Des batteries et des forts sont établis sur l'île Madame ; un pont relie *Saint-Pierre* (le chef-lieu) à *Ambodifotra*, la principale bourgade (600 hab.), qui se font vis-à-vis dans cette petite baie. Une ligne de mornes ou de collines, hautes de 50 à 60 mètres, s'adosse à la côte orientale. Les étroites vallées creusées entre les plissements du sol servent de lit à quelques ruisseaux ; mais les sources sont abondantes. Le sol, argilo-sablonneux, est fertile : il produit le girofle, le cacao, le café, la canne à sucre, la vanille, le manioc, des fruits savoureux et tous les légumes d'Europe. De l'excès d'humidité résultent l'insalubrité du climat, analogue à celui de la côte orientale de Madagascar (température, de 21° à 37°) et la luxuriance de la végétation.

C. Bruno.

Bien plus tôt que Nosi-Bé, l'île Sainte-Marie de Madagascar a été terre française ; c'est en effet dès l'année 1642 que Pronis en a pris possession et y a laissé quelques colons que Flacourt trouva un peu plus tard installés dans de beaux jardins. Jusque vers 1670, cette terre demeura habitée par quelques Français ; plus d'une fois les habitants de Fort-Dauphin y envoyèrent, à l'époque, prendre des chargements de riz.

Abandonnée alors, comme la Grande Terre, par nos colons, cette île, où Flacourt déclarait nécessaire de créer un établissement français, ne tarda pas à devenir le repaire des pirates de différentes nationalités qui, au début du xviiie siècle, écumèrent une partie de l'océan Indien. L'excellent port naturel de Sainte-Marie était leur centre de ralliement et un îlot qui porte dans cette rade le nom d'*île aux Forbans*. rappelle encore leur séjour en cet endroit. Quand, grâce à l'habile politique de Desforges-Boucher, la plupart de ces pirates se furent rendus à Bourbon et eurent commencé à y mener une vie moins aventureuse, l'île Sainte-Marie demeura aux mains des seuls indigènes pendant un quart de siècle. En 1750, elle fut cédée par l'héritière du roi de Foulepointe et Sainte-Marie, la reine Béti, au roi Louis XV ; une des faces du fortin bâti sur l'îlot

Madame conserve encore un souvenir de cette époque : les armes de France et la date de 1753 gravées sur la pierre rappellent le séjour dans l'île de Gosse, que massacrèrent les Sakalaves en 1754.

Après la mort de La Bigorne, l'ancien caporal des troupes de la Compagnie des Indes qui avait épousé la reine Béti et qui, de 1750 à 1767, jouit sur tout le littoral oriental de Madagascar, de Tamatave à la baie d'Antongil, d'une extraordinaire influence, l'île Sainte-Marie retomba dans un abandon à peu près complet. Notons cependant qu'en 1804 le général Decaen, lorsqu'il constitua un département du nord-ouest de Madagascar avec Tamatave pour chef-lieu, forma de l'île Sainte-Marie un des arrondissements de ce département ; notons aussi que les Anglais ne l'occupèrent point en 1811, et qu'aussitôt après les traités de 1815, le capitaine de frégate de Mackau en reprit solennellement possession. Un peu plus tard (1821), Sylvain Roux s'efforça avec un certain succès d'en faire le centre de l'influence française ; en 1822, il amenait douze des chefs de la contrée avoisinante à faire acte de soumission à la France, et notre autorité sur l'île Sainte-Marie était si bien établie que le roi des Hovas Radama déclarait en 1823 ne pas contester à notre pays sa possession. Le gouvernement ne s'en demanda pas moins, un peu plus tard, s'il maintiendrait un établissement à Sainte-Marie ; mais il eut la bonne idée de le conserver, en dépit des événements qui amenèrent une complète mésintelligence entre la France et les Hovas. Rattachée successivement à l'île Bourbon (1825), à Mayotte (1844), de nouveau à l'île de la Réunion (1876), enfin à Diégo-Suarez (1888), l'île Sainte-Marie constitue actuellement une commune faisant partie des territoires civils de la côte est de Madagascar.

Henri Froidevaux.

COMORES

Population de l'archipel des Comores : 85 000 habitants environ, ainsi répartis : Mayotte, 1 800 ; Grande-Comore, 44 000 ; Anjouan, 15 000 ; Mohéli, 8 000 ; ensemble 85 000.

Villes principales : *Mayotte :* Dzaoudzi, chef-lieu de l'île, 170 habitants. *Grande-Comore :* Fomboni, 1 136 ; Iconi, 1 685 ; M'Béni, 809 ; Mitsamihouli, 1 604 ; M'Roni, chef-lieu de l'île, 2 144 ; Isoudjini, 943. *Anjouan :* M'Samoudou, chef-lieu de l'île. *Mohéli :* Fomboni, chef-lieu de l'île, 2 000 ; Numa-Choa, 500.

LE PAYS

Archipel de l'océan Indien, situé à l'entrée du canal de Mozambique, presque à la hauteur du cap Delgado, entre la côte de Mozambique et la côte nord-ouest de Madagascar ; son axe, incliné du nord-ouest au sud-est, a un développement de 245 kilomètres. Il est compris dans un rectangle ayant pour côtés les 11° et 13° lat. S. d'une part, et les 40° 50′ et 43° long. E. d'autre part ; il appartient à cette immense zone géographique qui s'étend du continent africain aux îles de la Sonde.

Ce groupe se compose de quatre îles : la *Grande-Comore*, la plus

grande, au N.-O.; *Anjouan* et *Mohéli,* au centre, sur deux lignes parallèles: *Mayotte*, la plus importante, au sud-est; plus quelques îlots madréporiques. Superficie, 2 124 kilomètres carrés. Population, 80 000 habitants.

Ces îles aux côtes généralement abruptes et profondément échancrées, déroulent çà et là des rivages indécis, une végétation luxuriante de palétuviers empêchant le navigateur de reconnaître la limite de l'eau et de la terre. Elles représentent les cônes d'émergence d'un massif sous-marin, séparé des grandes terres par des gouffres profonds et vastes; des brèches, profondes également, séparent les Comores les unes des autres. Vues de la haute mer, à une distance de 80 ou 100 kilomètres, elles offrent un aspect pittoresque ; une forêt verdoyante recouvre jusqu'au sommet les pentes des montagnes qui forment leur ossature. Tout le sol des Comores présente un relief accidenté, coupé de ravins très encaissés, hérissé de mornes coniques, avec de rares plateaux et une seule plaine (à Mayotte).

L'altitude des cimes va progressant du sud-est au nord-ouest : à Mayotte le plus haut sommet ne dépasse pas 600 mètres ; le pic culminant d'Anjouan atteint une élévation de 1 600 mètres ; le cône central de la Grande-Comore se dresse jusqu'à l'altitude de 2 400 mètres ; Mohéli, le satellite d'Anjouan, a un relief inférieur, 598 mètres. L'archipel comorien a subi des alternatives d'exhaussement et d'affaissement ; dans sa dernière crise géologique, le sol des diverses îles paraît avoir éprouvé non une dépression, mais un soulèvement. La présence de deux cratères non éteints, de deux volcans à activité intermittente, l'un dans l'îlot Pamanzi, adjacent à Mayotte (côte orientale), l'autre, le *Kartal*, la majestueuse pyramide de la Grande-Comore ; en outre, l'abondance des roches granitiques, basaltes, trachytes, laves décomposées, pouzzolanes, scories et pierres ponces, témoigne de l'origine volcanique du sol. Le grès, le calcaire, des argiles diverses apparaissent sur certains points. Aucun fossile n'a été découvert dans ces îles. D'autre part, les récifs de coraux qui avoisinent ou qui étreignent les rivages (ceux de Mayotte notamment) décèlent une formation madréporique consécutive à la formation ignée.

Deux moussons, et par suite deux saisons, régissent alternativement le climat de l'archipel : la saison sèche, amenée par la mousson du sud-ouest, règne d'avril-mai à octobre-novembre ; la saison des pluies et aussi des fortes chaleurs, appelée hivernage, et correspondant à la mousson du nord-est, dure de la première semaine de novembre à la première quinzaine d'avril. Des brises marines rafraîchissent l'atmosphère pendant la saison sèche. Des pluies torrentielles signalent l'hivernage à Mohéli et à Mayotte. L'abondance de ces pluies transforme alors les ruisseaux en petites rivières. Une période de calme et de forte chaleur intervient à la fin de chaque saison. Avril et juillet sont les mois les plus froids, février et mars sont les plus chauds ; en avril, le thermomètre marque de 22° à 26° et même de 29° à 31° centigrades à midi, pour s'élever à 35° en janvier et février. A Mohéli, la température moyenne est de 26° à 27° ; à Mayotte, elle est de 25° 25′, l'écart entre les points extrêmes étant de 11°. L'archipel comorien se trouve en dehors de la sphère des ouragans et des raz de marée ; les cyclones le visitent rarement. On a exagéré l'insalubrité du climat ; mais, tout bien considéré, il devient malsain pour l'Européen si

celui-ci prolonge son séjour dans les îles au delà de deux ou trois ans : le paludisme (fièvres intermittentes), auquel les indigènes sont également soumis, domine parmi les affections morbides, mais il prend rarement un caractère pernicieux. Mayotte est plus saine que Mohéli où le littoral présente un dépôt d'alluvions épais de 10 mètres. L'éléphantiasis et l'ophtalmie sévissent cruellement dans les rangs de la population indigène ; la dysenterie y apparaît assez fréquemment ; les maladies du foie y sont exceptionnelles ; on n'y a jamais constaté des cas de choléra ni de fièvre jaune.

Un naturaliste allemand a exprimé l'opinion que la flore et la faune de l'archipel des Comores sont aborigènes ; mais le capitaine de vaisseau Jouan, qui a fait une étude particulière des Comores, pense que l'une et l'autre sont assez semblables à celles de Madagascar ; qu'en tout cas plusieurs végétaux ont une origine étrangère, ceux notamment amenés par les courants ou transplantés par les Européens. Le sol de toutes les îles est d'une fécondité prodigieuse, surtout à l'embouchure des vallées où les dépôts d'alluvion ont une épaisseur de 1 à 10 mètres.

Les plantes indigènes ont pour habitat le rivage et la forêt ; dans toutes les îles, la forêt occupe encore les cinq sixièmes du sol, nonobstant la coutume de déboiser et de nettoyer le terrain par des incendies périodiques. Entre les cultures et la forêt s'étendent les terres à riz et les pâturages. Sur les pentes dénudées et dans les clairières croissent les fougères et des herbes de 3 mètres de hauteur. Les principales essences forestières ou cultivées sont : le takamaka, fournissant un excellent bois de charpente et d'ébénisterie, le bananier, également bon pour les mêmes usages, le grand et le petit natte, le bois de fer (assez rare), l'aréquier catechu, le rafia (*sagus rafia*), qui croît surtout à Mohéli, l'azigu, plusieurs ébéniers et ficus, ceux-ci analogues aux ficus de l'Inde ; les arbres à ouate et à pain ; le faux acajou, le bois d'oiseau (sur les cimes des montagnes), le cocotier aux fruits énormes, et le palétuvier (sur les rivages), le manguier, aux fruits très gros, le bananier, le papayer (en immense quantité), le sapotier, l'avocatier, l'oranger, le citronnier, la pamplemousse, le goyavier, le néflier, le tamarinier, plusieurs pandanus et dracœna, le cotonnier et le caféier (croissant à l'état sauvage), la canne à sucre (parfaitement acclimatée et peut-être indigène), l'indigotier, l'arum, le ricin, le muscadier, le giroflier, le vanillier, le tabac, le cacaoyer, le gingembre. Les Comores produisent en outre le corrosol, la pomme rose, l'igname, la patate douce, l'ananas, l'yam, l'ambrivate, le maïs, le riz, le millet, le manioc, la fève, la lentille et plusieurs cucurbitacées. Dès le retour de la saison des pluies, la végétation, morte en apparence, se relève en quelques jours et s'épanouit avec magnificence.

La faune de l'archipel se rapproche dans son ensemble par ses caractères anatomiques de celle de Madagascar ; un petit nombre d'espèces lui appartiennent en propre ; elle ne comprend ni félin ni reptile venimeux. Les indigènes, musulmans pour la plupart, ont exterminé les chiens et les porcs, sauf à Mayotte. Jadis ils élevaient des chameaux, des ânes et des mulets ; aujourd'hui, on importe ces animaux dans leurs îles, ainsi que le mouton, les lapins, les canards, les pigeons, les oies et les poules. Un lémurien (makis brun), vivant par bandes ; le tenrec, congénère du

hérisson; deux espèces de bœufs à bosse (zébus), la petite espèce à grandes cornes; deux variétés de chèvres superbes, différant beaucoup par la taille, vivant à l'état sauvage mais s'apprivoisant aisément; des chats musqués à poil ras, qui campent dans les forêts en grand nombre; la civette la musaraigne (rare), les rats, mulots, souris (très abondants); quatre cheiroptères, entre autres le *pteropus comorensis;* trois ophidiens inoffensifs; le caméléon et le lézard (très nombreux), le gecko, la grenouille et le crapaud (rares); la tortue franche (très commune) et le caret (assez rare); parmi les oiseaux, un perroquet noir, un corbeau noir à poitrine blanche; le colibri, le bengali, le ramier, la tourterelle, la caille, le flamant, le héron, le martin-pêcheur, l'alouette de mer; la carpe et l'anguille dans les ruisseaux, les dauphins et jadis les cachalots sur les côtes; toute une légion d'annélides, crustacés, zoophytes et mollusques; parmi les myriades d'insectes, l'abeille, dont on recueille le miel en abondance dans les forêts, et le *borer*, qui perfore les tiges de la canne à sucre, complètent la faune de l'archipel.



Saïd Ali, sultan de la Grande-Comore et ses ministres.

Phot. Humblot.

C. Bruno.

Grande-Comore. — La *Grande-Comore* (Angaziya), l'île la plus considérable du groupe, à 710 kilomètres S.-S.-E. de Zanzibar et à 50 N.-O. de Mohéli. Population, 20 000 habitants. Cette île tabulaire a la forme d'un pied bot. Orientée dans le sens du méridien, elle mesure 60 kilomètres en longueur et 18 en largeur moyenne. Sa superficie n'excède pas 1 200 kilomètres carrés. Les courbes allongées de ses côtes, dentelées par une multitude de criques et par aucune grande baie, sont frangées de falaises à pic ou de galets de laves roulées qui rendent le rivage d'un accès difficile. Cette île, un bloc montagneux sans plaines, est couverte de laves sur un tiers de sa surface. Un plateau, haut de 500 mètres, qui occupe le centre, relie le massif du sud, le plus exhaussé, au massif du nord. Celui-ci a une altitude de 600 à 700 mètres, et ses sommets, pyra-



Vue d'Icoui. — Phot. Humblot.

mides tronquées à forme de cratère, s'alignent en crête de coq. Plus vaste, le massif du sud est le piédestal d'un immense dôme arrondi (altitude, 2 400 m.), recouvert d'une calotte de laves et de scories, le *Kartala*, cratère présumé éteint, à forme de trèfle. Il a un pourtour de 2 kilomètres et une profondeur de 150 mètres. Un cratère secondaire, distant de 5 kilomètres, manifeste des retours d'activité. Privée de rivières, faute de vallées, l'île n'est arrosée que par des torrents temporaires dans l'hivernage; les puits, les citernes et des barrages procurent aux insulaires l'eau nécessaire à leurs besoins.

C. Bruno.

M'Roni. — Capitale et ville principale de la Grande-Comore, située sur la côte ouest de l'île, au fond d'une petite baie et au pied de rochers d'origine volcanique. 2 144 habitants. M'Roni était autrefois la résidence du sultan-thibé de la Grande-Comore; aujourd'hui, un administrateur des colonies y représente le gouvernement français. Les murailles en ruine,

flanquées de tours et percées de portes basses et étroites, entourent la ville. Les rues sont tortueuses, très peu larges; les maisons sont presque toutes construites en mortier de chaux et blocs de lave. Quelques habitations ont le style arabe. Les paquebots des Messageries maritimes venant de la Réunion et de Madagascar touchent à M'Roni tous les 25 du mois; ils apportent en 20 jours à Marseille le courrier de la Grande-Comore. Le port assez bien abrité pendant les six à huit mois que dure la mousson sud, est très peu sûr quand souffle la mousson du nord.

Fomboni, ville située sur la côte est de la Grande-Comore. 1 136 habitants. Quoique sur le bord de la mer, elle n'a pas de port, la plage étant constamment battue par la houle du large. Ville très ancienne, qui a dû être un centre arabe important, comme semblent l'indiquer plusieurs cimetières des environs. Ancienne résidence de sultans indépendants, Fomboni est entourée de hautes murailles dont une partie a été éventrée par nos obus, il y a quelques années, lors de la révolte d'Achimou contre Saïd Ali. Le seul monument de la ville est une mosquée entourée des tombeaux des anciens sultans.

Icoui, ville située sur la côte ouest de la Grande-Comore au sud de la capitale M'Roni. Icoui était la résidence préférée des anciens sultans et le lieu de leur sépulture. 1 685 habitants.

Mitsamihouli, ville maritime située au nord de la Grande-Comore, au fond d'une rade. 1 604 habitants. Elle est mieux bâtie que les autres villes de l'île, les rues sont moins étroites, moins tortueuses. Elle est entourée de hautes murailles, flanquées de tours carrées. Quelques maisons arabes à un étage, avec terrasse. Deux grandes mosquées et l'ancien palais des sultans complètement en ruine.

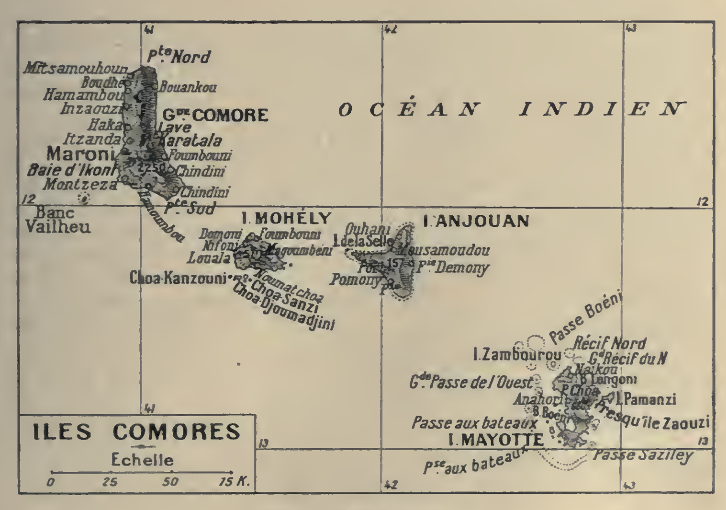
R. Sühner.

Anjouan (*N'Souani*, *Johanna*), la « Perle » du groupe des Comores, à 50 kilomètres E. de Mohéli et à 90 S.-E. de la Grande-Comore. Population, 12 000 ou 15 000 hab. Cette île, figurant dans ses contours un triangle dont une pointe serait exagérée ou plus effilée (celle de l'ouest), a une superficie de 390 kilomètres carrés. une longueur de 49 kilomètres et une largeur de 33. Des bancs de coraux, soudés au rivage, s'étendent à 1 ou 2 kilomètres en mer sur la côte occidentale et sur quelques points de la côte orientale; partout ailleurs, la côte tombe à pic et n'offre que des rades foraines. La structure du sol, très pittoresque, est analogue à celle de l'Auvergne. Deux chaînes de sommets très boisés, partant de l'angle sud, divergent l'une vers le nord, l'autre vers l'ouest et le nord-ouest. Ce massif de mornes, extrêmement accidenté, est dominé par le pic du centre, le pic d'Anjouan (altitude, 1 600 m.). Des cirques étagés à des altitudes de 300 à 1 000 mètres, des vallées étroites et profondes se creusent entre les rameaux de ce massif et recueillent des ruisseaux abondants. Une riche végétation atteste la fertilité du sol d'Anjouan. Le climat de cette île est en général plus sain que celui de Mayotte; toutefois l'éléphantiasis, les ophtalmies y sévissent sur les indigènes.

C. Bruno.

M'Samoudou, capitale et ville principale de l'île d'Anjouan, résidence du sultan et de l'administrateur des colonies chargé d'exercer le protectorat français sur l'île. M'Samoudou est située au nord-ouest d'Anjouan, sur le bord de la mer, au fond d'une vaste baie. Elle est entourée d'une enceinte carrée de 50 mètres de côté, flanquée de tours. Les maisons sont en pierre et surmontées d'une terrasse; les rues sont tortueuses et larges tout au plus de 2 mètres. Quelques magasins, à l'apparence misérable sont tenus par des Arabes et des Indiens, qui vendent surtout des étoffes. Les comestibles se vendent dans les rues. La ville n'a aucune industrie particulière; les objets d'usage courant sont apportés par les boutres de Bombay et de Zanzibar. M'Samoudou renferme quelques mosquées à l'architecture rudimentaire et une grande maison où habite le sultan actuel. La partie la plus élevée de la ville est occupée par une citadelle qui commande la ville entière.

R. Sühner.



Carte des îles Comores.

Mohéli, la plus petite des Comores, à 50 kilomètres S.-E. de la Grande-Comore et à la même distance O. d'Anjouan. Population, 6 000 hab. Sa forme tient de l'ellipse et du triangle. De l'est à l'ouest, elle a une longueur de 25 kilomètres sur une largeur de 18; sa superficie est de 231 kilomètres carrés. Les côtes, découpées en anses peu profondes, ont pour bordure, au nord-est, au sud et à l'ouest, des bancs de coraux qui s'étendent à 2 kilomètres au large et qui découvrent à mer basse. Un

groupe d'îlots émerge près de la côte sud, où se trouve le seul port de l'île, Numa-Choa. Du bord de la mer au centre se dressent et se superposent les mamelons de la chaîne qui forme l'ossature de l'île; une longue vallée ou plutôt un plateau sépare les deux arêtes, occidentale et orientale, de ce massif dont les vallées transversales donnent issue vers la mer à des rivières minuscules. Quelques belles forêts apparaissent encore sur les sommets, presque tous dénudés.

C. Bruno.

Fomboni, ville située sur le rivage nord-est de Mohéli, dans une plaine qui s'étend entre la mer et la montagne. 2 000 hab. Fomboni possède un port naturel, qui peut recevoir une dizaine de boutres, mais est inaccessible aux navires. Ceux-ci mouillent par 9 ou 10 brasses en dehors d'un récif parallèle à la côte. La ville est entourée d'une enceinte carrée; le mur en est haut de 12 à 15 pieds, construit en pierre et en corail. Les rues sont étroites, sans aucun alignement; les maisons sont bâties généralement en chaux et corail et n'ont pas d'étage. On remarque dans la ville quelques cases malgaches en bois ou en macoutis. Les deux seuls monuments de Fomboni sont la maison de la reine et une mosquée.



Carte de l'île Mayotte.

Numa-Choa, ville maritime, située au sud de Mohéli, cité autrefois importante, aujourd'hui presque complètement ruinée. Son port est un des meilleurs des Comores. 500 habitants environ.

Mayotte (*Ayotta*, *Mahouri*), la plus méridionale et la plus orientale du groupe des Comores, à 75 kilomètres S.-E. d'Anjouan et à 320 O.-N.-O. de Nosi-Bé. Population, 8 000 habitants. — Cette île s'étend du nord-ouest au sud-est; son extrême longueur est de 40 kilomètres, sa largeur varie de 4 à 15. Sa superficie est de 350 kilomètres carrés ou de 370 en y

comprenant les îlots adjacents. Les côtes, découpées par un grand nombre de petites baies et de caps abrupts, sont marécageuses. Une ceinture presque continue de récifs madréporiques enveloppe l'île à quelques kilomètres de distance. Entre ces récifs et la côte émergent plusieurs îlots dont le principal, le *Pamanzi*, se relie à la rade de Dzaoudzi par une jetée. L'axe central, dominé par des pitons isolés, à arêtes vives, s'infléchit sur la côte ouest en deux croissants, les baies Soulou et Boéni. Dans la zone du nord, le mont M'Sapéré a une élévation de 560 mètres; au centre, se dressent le Combani (540 mètres) et le Mavegani, sommet culminant de l'île (660 mètres); au sud, l'Ouchongui a une élévation de 642 mètres. De belles vallées, parcourues par des torrents, représentent les fissures de ces montagnes et de leurs contreforts latéraux. Le climat de Mayotte est malsain; il engendre les fièvres; cependant l'état sanitaire s'est amélioré. La température oscille entre 24° et 35°. Un cyclone a fortement éprouvé l'île en 1898.

C. Bruno.

Dzaoudzi, chef-lieu de la colonie de Mayotte, située sur un rocher qu'une jetée relie à l'île de Pamanzi. Dzaoudzi renferme une centaine d'habitants; le gouverneur de la colonie de Mayotte et dépendances y réside, ainsi que les services placés sous la direction immédiate de ce fonctionnaire. L'îlot de Dzaoudzi est séparé de Mayotte par un bras de mer large de 2 800 mètres. Un port assez sûr, auquel les bâtiments aboutissent après avoir traversé des passes difficiles, est fréquenté par un nombre restreint de boutres venant de Zanzibar et de l'Inde. Les paquebots des Messageries maritimes assurant le service postal de l'océan Indien touchent à Dzaoudzi à leur voyage d'aller et à leur voyage de retour.

Comme toute l'île de Mayotte, Dzaoudzi a été dévasté le 28 février 1898 par un terrible cyclone.

R. Sühner.

LES POPULATIONS

Entre Nosi-Bé et le cap Delgado, les Comores forment autant d'étapes et presque un passage entre l'Afrique et Madagascar. Elles ont été peuplées par les mêmes éléments « africains ». Quels en sont les primitifs indigènes? Des nègres probablement. Mais ces nègres y sont, sans aucun doute, plus difficiles à reconnaître dans leur pureté originaire qu'à Madagascar, car l'influence des Arabes et de l'islamisme les y a bien plus complètement pénétrés et transformés. Des observateurs ont prétendu que ces primitifs sont des Malayo-Polynésiens et qu'ils sont venus de l'Insulinde. Ils n'ont donné de cette assertion aucune preuve, bien qu'ils fassent mention de cheveux lisses et d'yeux bridés. Il y a bien aux Comores des usages d'origine indienne, comme celui pour les femmes de porter un ornement dans la narine perforée, ou soudanienne, comme celui de chiquer le bétel. Mais ils ont été introduits par les Arabes. Ce sont surtout les femmes arabes qui chiquent le bétel, portent des boutons d'or ou d'argent dans le lobule de l'oreille distendu et des petits disques dans

la narine percée. Et elles sont imitées par toutes les indigènes indistinctement. On ne relève pas aux Comores de particularités de mœurs singulières prouvant, comme celles signalées chez les Betsimisarakas et les



Femmes élégantes malgaches de Mayotte.
(Phot. communiquée par la Soc. de Géographie.)

Hovas, l'existence ancienne ou récente de relations avec l'Insulinde autres que les relations commerciales. Tous les menus faits qui ont pu donner l'idée de migrations de cette provenance s'expliquent parfaitement par cette circonstance que des Malgaches, Antankares, Sakalaves, même des Betsimisarakas, même des Hovas, sont venus à différentes reprises et viennent encore s'établir aux Comores. Le fond indigène des Comores, dési-

gné sous le nom d'Antalotes et sous celui d'Oimatsaha ou Boushmenn à Anjouan, se compose donc de noirs arabisés, auxquels sont venus se mêler des Malgaches. Ils sont d'ailleurs profondément musulmans. De ces noirs nous pouvons dire ce que nous avons dit des Sakalaves. Au demeurant, ils sont plus relevés que ceux-ci, grâce à l'influence arabe. Mais ils devaient autrefois leur ressembler beaucoup.

Les Arabes ont fait des Comores, jusqu'à notre prise de possession, le centre de leur trafic d'esclaves. Et ces esclaves, qu'ils transportaient en grand nombre à Madagascar, sont principalement des Makouas. Ces nègres, quoique socialement inférieurs aux Antalotes, se sont mêlés et se mêlent encore à ceux-ci comme aux Malgaches. Le Comorien est donc un composé de ces divers éléments, et sa langue est l'image fidèle de cette quadruple origine, car elle est à son tour un composé de souahéli et de malgache, d'arabe et de makoua, auquel s'ajoutent, de nos jours, des mots européens. La population entière des Comores n'arrive pas aujourd'hui à 80 000 habitants. Anjouan en possède 15 000 à peine. Et le fond indigène ne s'élève pas à 35 000 individus. Le sang arabe se reconnaît de suite chez lui à la taille, qui est grande, au teint jaunâtre ou cuivré, aux lèvres peu épaisses, au nez quelquefois droit ou légèrement arqué. Les cheveux sont pourtant crépus en général et le métissage avec les Makouas est sensible, à Mohéli notamment. On reconnaît fort bien aussi de récents croisements avec les Malgaches, surtout à Mayotte.

Le gros de la population se compose de nègres, de Makouas surtout, anciens esclaves des Arabes, et qui cultivaient le sol pour le compte de ceux-ci jusqu'à notre arrivée. Leur origine africaine est bien reconnaissable encore en dehors de leurs caractères, à leur manière de vivre, à leurs cases, à leur vêtement. Celui-ci est souvent le même que celui des Malgaches, mais aussi plus simple, car il se réduit souvent à une étroite bande de toile passée entre les jambes et attachée à la taille. Toutefois, religion et mœurs arabes enveloppent leur existence et la recouvrent peu à peu du vernis du mahométisme. Les Malgaches qui ne se sont mêlés ni aux Antalotes ni aux Makouas forment des villages bien distincts. Ils se reconnaissent physiquement à ce que leurs cheveux, crépelés plus ou moins fortement, sont en général longs. Mais ils ne sont peut-être pas 5 000 en tout.

Les Arabes sont loin d'être tous de sang pur. La plupart, au contraire, portent des traces de mélange et ont les traits épaissis. On rencontre cependant encore parmi eux les étroites et sèches physionomies classiques de l'Idumée ou de l'Yémen. Leur domination aux Comores fut presque brillante. Ils y ont bâti des villes de pierre, et les quartiers aristocratiques se composent encore exclusivement de leurs maisons aux portes richement sculptées. Mais leur extrême mollesse et la dégénérescence consécutive aux croisements et à l'existence inactive les ont appauvris tout autant que la suppression de la traite. Malgré leur décadence, ils conservent néanmoins, grâce à la religion et à leur finesse relative d'intelligence et de nature, un ascendant irrésistible sur les autres éléments de la population, qui comprend, en outre des Antalotes, Makouas et Malgaches, des Indiens commerçants (200), des Européens ou créoles, colons pour la plupart (600). Leur

nourriture est assez variée. Le riz en est la base; mais la viande de chevreau, le poulet, le manioc, les patates, les ignames y occupent une grande place, de même que les galettes de froment. Les Antalotes donnent leur préférence au pain de maïs, de riz ou de manioc mêlé de noix de coco râpé; les Makouas, à la pâte de manioc assaisonnée de poisson frais ou odorant.

ZABOROWSKI.

HISTORIQUE

Si les anciens n'ont pas connu l'archipel des Comores, il n'en a pas été de même des Arabes. Dès l'année 947 de notre ère, le célèbre Maçoudi mentionne dans ses *Prairies d'or*, sous le nom de Kanbalou, une des îles qui en font partie (probablement Anjouan), et un peu plus tard, en décrivant les îles Zaneej, Edrici a certainement parlé des Comores en même temps que de Madagascar. Il n'en a pas connu, il est vrai, la véritable dénomination (*El Komr* = là où il y a du feu), ou plutôt il a par erreur appliqué ce nom à l'île de Java; mais cette erreur n'a exercé aucune influence sur les marins arabes, qui ont continué à désigner l'ensemble des îles situées dans le sud-est de l'Afrique sous le nom d'El Komr. C'est ainsi que les habitants de Sofala les appelèrent devant Pierre de Covilham, quand, en 1489, à son retour de l'Inde, il visita la côte orientale de l'Afrique; sous ce nom encore les connurent les marins portugais qui abordèrent aux Comores dès le début du XVIe siècle (entre 1500 et 1505); et quand, en 1527, Diego Ribero figura cet archipel sur sa carte, il leur donna également la même appellation : *Ilhas do Comoro.*

Il y avait déjà bien longtemps, à en croire un curieux manuscrit arabe, écrit à Mayotte, que les Comores étaient peuplées; des Iduméens ou des Arabes, vraisemblablement poussés sur leurs côtes par la tempête, en auraient été, peu après le règne de Salomon, les premiers habitants. Des noirs de la côte orientale d'Afrique vinrent ensuite, beaucoup plus tard — au XIIIe siècle de notre ère, selon certains auteurs — s'établir dans l'archipel. Ils y furent suivis par les Portugais — qui ne firent que passer à la Grande-Comore — et par un parti considérable de Chéraziens qui, vers l'année 1506, s'installèrent à la Grande-Comore, à Anjouan et à Mohéli. Aujourd'hui encore, ces Chéraziens, émigrés soit de la côte orientale d'Afrique, soit directement de leur pays d'origine au début du XVIe siècle, constituent la race dominante dans l'archipel des Comores.

Les migrations malgaches et sakalaves y ont-elles commencé antérieurement à l'arrivée des Européens dans la mer des Indes? La chose est possible sans être certaine. Il est en tout cas avéré qu'un chef des Bouéni vint, au début du XVIe siècle, s'établir à Mayotte avec une nombreuse troupe de Sakalaves. De semblables migrations se reproduisirent en assez grand nombre au cours des siècles suivants, et furent suivies aux XVIIIe et XIXe siècles d'expéditions dévastatrices, faites aux Comores par les Sakalaves et les Antankares. Un peu plus tard, c'est comme fugitifs que les habitants des côtes septentrionales de Madagascar, chassés de leur patrie par les Hovas, se rendirent dans l'archipel comorien, soit iso-

lément, soit par bandes plus ou moins considérables. Ils y furent suivis par quelques-uns de leurs vainqueurs, surtout à Mohéli.

En même temps, les deux éléments ethniques qui avaient d'abord contribué à peupler les Comores s'accroissaient, grâce à des migrations nouvelles, spontanées ou involontaires. La traite des esclaves, pratiquée à toute époque par les Comoriens, a introduit dans l'archipel une foule de noirs venus de Madagascar ou de la côte orientale d'Afrique (Makouas, Moutchaounas, Chambaras, Cafres) qui se sont fusionnés avec les nègres venus spontanément dans les îles à une date antérieure. L'élément arabe s'est renforcé, de son côté, grâce à l'émigration d'Arabes venus de Zanzibar, de Mascate, de l'Yémen, etc. Enfin, un petit nombre de Banians ont quitté, soit Bombay, soit la côte de Malabar, pour s'établir aux Comores et y commercer.

C'est du croisement et du mélange plus ou moins complet de ces divers éléments ethniques (1) que résulte la population actuelle des Comores, beaucoup moins nombreuse qu'elle le fût il y a environ cent ans. Alors en effet que la Grande-Comore seule comptait, au début du XIXe siècle, plus de 10 000 habitants, on ne peut guère évaluer actuellement à plus de 85 000 le nombre des individus établis dans les quatre îles de Mayotte, Anjouan, la Grande-Comore et Mohéli.

Étudions maintenant brièvement l'histoire de chacune de ces îles.

Mayotte. — Depuis la fin du XVIe siècle, Mayotte (l'*Aliola* de Flacourt) est connue sous son nom actuel ou encore sous le nom de *Mahouri* (*ma* = derrière, *hoari* = récifs) en langue vulgaire. Peuplée, à une époque très reculée, par des noirs venus de la côte orientale de l'Afrique, cette île ne fut visitée par les Arabes que longtemps après les autres terres de l'archipel. C'est vers le Ve siècle de l'hégire seulement, en effet, probablement après la conquête d'Angaziya par les sultans de Kiloua, que quelques Arabes se fixèrent au nord de Mayotte, à M'Chambara, qu'ils appelèrent M'Zambourou; c'est là aussi que résida ensuite le chef suprême des Arabes de l'île entière, sous l'autorité duquel se placèrent, vers 1505, des immigrants chassés de la Grande-Comore par l'arrivée des Portugais.

Vers la même époque arrivèrent de Madagascar des Sakalaves qui s'établirent en certain nombre dans le sud-ouest de Mayotte, sur les bords de la baie à laquelle, en souvenir de leur patrie, ils donnèrent le nom de Boéni; vingt-cinq ans plus tard, ces Sakalaves occupaient le sud de l'île et les bourgs de Koïé et de Sazileh, tandis que les Arabes étaient cantonnés dans le nord et le centre, où ils tenaient les villes de M'Zambourou, Chingoni et Soda. Quant aux nègres originaires de la côte d'Afrique, leur type s'était, à la suite de croisements avec les Arabes et les Malgaches, profondément modifié; ils étaient devenus pour la plupart les métis qui portent le nom d'*Antalotes*.

---

(1) Abstraction faite des Européens ou créoles, dont on compte plus de 600 dans les quatre îles de l'archipel.

Telle était la situation de Mayotte quand, vers 1530, le sultan d'Anjouan, Mohammed-ben-Haïssa, parvint, grâce à son mariage avec la fille du chef suprême des Arabes de M'Zambourou, à se faire proclamer sultan de l'île. Le fils de ce souverain, Haïssa, fit de Chingoni sa capitale, et procura à l'île une prospérité qu'elle ne connut plus après lui. Une guerre d'indépendance rendit alors à Mayotte sa liberté à peu près complète. Plus tard, des guerres intestines déchirèrent pendant plus d'un siècle et demi (1680-1841) Mayotte, et en rendirent les habitants incapables de se défendre contre les Sakalaves, qui ruinèrent en 1790 jusqu'à la capitale Chingoni.

Combien de temps aurait encore duré cette anarchie si la France n'était intervenue, il est impossible de le dire. Mais, à la suite d'une visite de la gabare *La Prévoyante* en 1840, la position maritime de Mayotte fut signalée au gouverneur de la Réunion, le contre-amiral de Hell, comme si avantageuse que ce dernier résolut de s'en emparer. En 1841, la gabare retournait à Mayotte, et le sultan Andrian-Souli, qui avait demandé l'année précédente au gouverneur de la Réunion des armes et des munitions de guerre, cédait en toute propriété l'île à la France (25 avril). Cette cession fut ratifiée par le gouvernement métropolitain, et le 13 juin 1843, Mayotte fut officiellement déclarée colonie française. L'établissement d'une garnison à Dzaoudzi imposa bientôt silence aux protestations des différents prétendants à la souveraineté de l'île.

Anjouan. — Le vrai nom d'Anjouan serait, à en croire différents auteurs, *Hinzuân*, dont, sous l'influence de transformations diverses et d'idées chrétiennes, on aurait fait *Johanna*, nom sous lequel Anjouan est parfois désignée actuellement encore. Cette île, la *Kanbalou* de Maçoudi selon toute vraisemblance, était gouvernée au début du XIXe siècle par des sultans héritiers de l'antique famille arabe à une des branches de laquelle appartenait ce Mohammed-ben-Haïssa qui, vers 1530, ajouta Mayotte à son royaume primitif. En 1842, à la suite d'une longue lutte, un usurpateur, Sélim, se substitua à son neveu Allaoui sur le trône d'Anjouan, et réussit à s'y maintenir, grâce au concours de l'Angleterre et à la neutralité de la France. Pour augmenter ses revenus, son fils et successeur Abdallah se lança à l'imitation des Européens dans des entreprises industrielles qu'il ne sut pas bien diriger, s'endetta au lieu de s'enrichir, et finit, pour échapper aux réclamations de ses créanciers, par se placer sous le protectorat français (21 avril 1886).

A peine le traité signé, Abdallah essaya d'ailleurs de se soustraire aux obligations qu'il comportait, et refusa de recevoir notre résident. Il fallut employer la force pour l'y contraindre; aussi des conventions plus étroites que celles de l'année précédente vinrent-elles, les 26 mars et 15 octobre 1887, confirmer le traité de 1886, tandis qu'Abdallah, pour donner satisfaction à ses créanciers, leur abandonnait l'exploitation de ses domaines ruraux.

Mais ni cette transaction, ni le décret de février 1889, favorisant dans une certaine limite l'émancipation des noirs (ce décret complétait la convention relative à l'abolition de l'esclavage signée en 1882 avec les An-

glais) ne calmèrent l'agitation à laquelle les Anjouanais étaient alors en proie. Excités par le frère d'Abdallah, que les conventions conclues avec la France écartaient du trône, ils se soulevèrent après la mort du sultan et voulurent chasser de l'île nos compatriotes (1891). Une intervention armée rétablit d'ailleurs l'ordre promptement; Saïd-Omar, héritier du prince Allaoui détrôné en 1842, fut chargé de gouverner Anjouan, abolit définitivement l'esclavage, et signa avec la France un nouveau traité de protectorat qui augmentait considérablement les pouvoirs de notre résident (8 janvier 1892). Aussi fut-il question, après la mort de Saïd-Omar, d'annexer l'île; mais on préféra appeler au trône son fils Saïd-Mohammed, sous lequel le calme a continué de régner à Anjouan.

Grande-Comore. — La Grande-Comore ou Angaziya est, jusqu'au milieu du XIXe siècle, demeurée partagée entre plusieurs petits souverains, constamment en lutte les uns avec les autres, se servant de ministres et de chefs de village pour exercer l'autorité politique, de cadis pour rendre la justice. Quand un de ces roitelets venait à l'emporter sur les autres et parvenait à asseoir sa suprématie sur l'île entière, il devenait *sultan-thibé*.

Pour acquérir plus facilement ce titre, le prince Akmet voulut, dès l'année 1844, s'assurer l'appui de la France; malgré le peu de succès qu'obtinrent ses premières ouvertures, il demanda de nouveau, en 1852, une fois devenu *sultan-thibé* de la Grande-Comore, la protection de notre pays. Ce fut en vain; il fallut, pour que le gouvernement français acceptât, beaucoup plus tard (1885), d'intervenir dans cette île que le sultan-thibé Saïd-Ali eût songé à se placer sous le protectorat de l'Allemagne. Alors, grâce à l'intervention patriotique d'un naturaliste français, M. Léon Humblot, fut signé un traité stipulant que le sultan de la Grande-Comore ne pourrait se placer sous le protectorat d'aucun État sans le consentement de la France. Une révolte, encouragée sous main par l'Allemagne, réduisit presque immédiatement après Saïd-Ali à la dernière extrémité et nécessita une intervention armée qui affermit le sultan sur son trône, mais valut d'autre part à la France le protectorat définitif de la Grande-Comore (6 janvier 1886).

Une révolte un peu postérieure (1891) n'a fait qu'affermir davantage encore l'autorité de Saïd-Ali, et rendre plus effective l'action du représentant de notre gouvernement; en effet, le résident français, depuis le 5 janvier 1892, propose à la désignation du sultan les chefs de village et les cadis qui administrent les différentes provinces de l'île, dont les sultanats particuliers ont cessé d'exister à la même date.

Mohéli. — L'histoire de Mohéli ne commence en réalité qu'en 1829; gouvernée jusqu'alors par une antique famille arabe, cette île reçut alors un fugitif hova, le prince Ramanateka, qui débuta par devenir général en chef du sultan, puis se mit à sa place. Sa fille, élevée par une institutrice française, commença par bien accueillir les colons de cette nationalité, le célèbre Lambert entre autres; puis elle leur montra de tels sentiments d'hostilité qu'il fallut intervenir à main armée pour la contraindre à tenir

ses engagements (1867). Si Djaunbé-Fatourma le fit scrupuleusement jusqu'à sa mort (1878), la conduite de son fils et successeur Abderhaman fut tout autre; dès 1885, une double intervention française et anglaise se produisit et amena une révolte des habitants de Mohéli contre le sultan. Une véritable guerre civile s'ensuivit, au cours de laquelle fut solennellement proclamé (26 avril 1887) le protectorat de la France sur l'île.

Henri FROIDEVAUX.

ADMINISTRATION

Régime légal. — La législation de l'archipel des Comores n'a aucune unité et la raison en est simple. Ces îles, qui administrativement constituent la colonie de Mayotte et dépendances, comprennent en réalité une colonie française, Mayotte, et trois protectorats français, la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli. Mayotte a été annexée à la France en février 1843, date à laquelle le gouvernement du roi Louis-Philippe accepta la cession de son territoire faite par le sultan Andrian-Souli à la France. La Grande-Comore, Anjouan et Mohéli sont devenues des protectorats français à la suite de traités passés en 1886 avec les sultans de ces îles par M. Gerville-Réache, gouverneur de la Réunion. Cette réunion, sous l'autorité d'un gouverneur unique, d'une colonie et de trois protectorats rendrait bien difficile l'administration des îles Comores si, en fait, la France n'avait imposé son autorité directe à tout l'archipel. Les sultans de la Grande-Comore et de Mohéli ont été déposés et la puissance du sultan d'Anjouan ne se manifeste plus que par une adhésion toujours consentie aux actes du représentant de l'autorité française.

Le régime légal de la colonie de Mayotte est celui de toutes les colonies auxquelles est applicable l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; les décrets du président de la République y ont force de loi, sauf dans les cas prévus explicitement par le législateur français, notamment en matière de douanes et d'octroi de mer (loi du 11 janvier 1892). Les lois françaises sont applicables à Mayotte si leur texte a prévu expressément leur application aux colonies ou si le gouverneur les y a promulguées par arrêté spécial (V. t. Ier, pp. 1-11).

Organisation politique. — La colonie de Mayotte et des protectorats des Comores a été organisée en dernier lieu par le décret du 9 septembre 1899. Un gouverneur résidant à Mayotte administre l'ensemble de l'archipel. Il est représenté à la Grande-Comore, à Anjouan et à Mohéli par des fonctionnaires du corps des administrateurs coloniaux chargés, sous son autorité, des services politiques et administratifs.

Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général et d'un conseil d'administration qui se réunit sous sa présidence et qui est composé du secrétaire général, du chef du service judiciaire, de deux habitants notables désignés par le ministre des Colonies et d'un secrétaire archiviste.

Le gouverneur est ordonnateur secondaire des dépenses du budget

colonial; il est ordonnateur des dépenses des budgets de Mayotte et des protectorats. L'administrateur de chaque protectorat est, par délégation du gouverneur, ordonnateur secondaire des dépenses de ce protectorat.

La colonie de Mayotte et dépendances n'est pas représentée au Parlement; elle élit seulement un délégué au conseil supérieur des colonies.

La loi française et la loi indigène. La justice. — Si l'administration générale des îles et l'organisation des services civils de la colonie ont été réglées par des lois, des décrets et arrêtés émanant de l'autorité française, les lois indigènes n'en subsistent pas moins, le plus souvent à l'état de coutumes, et sont appliquées par des fonctionnaires indigènes qui portent le nom de cadis. Les cadis sont placés sous les ordres du gouverneur et des administrateurs; ils représentent à l'égard des indigènes les autorités françaises et rendent la justice. Ils sont tous Arabes et mahométans et leur code unique est le Coran. Les causes importantes sont portées à Mayotte devant le tribunal de première instance, présidé par un juge président, dans les protectorats devant des tribunaux mixtes, présidés par les administrateurs.

Les Européens sont jugés suivant la loi française par le tribunal de Mayotte. Les jugements suivis d'appel et les causes criminelles dans lesquelles des Européens sont impliqués sont du ressort, les premiers, de la cour d'appel, les secondes, de la cour d'assises de la Réunion.

Instruction publique. — Les Comores ne possèdent, à vrai dire, aucun service d'enseignement; toutefois l'administration ne se désintéresse nullement de l'instruction des indigènes. Le budget local entretient une institutrice à Dzaoudzi et deux à Mamoutzou; il subventionne, en outre, quatre écoles indigènes de Mayotte et paye un abonnement à la congrégation de Saint-Joseph de Cluny pour s'assurer les services de deux sœurs institutrices. Il est très rare de rencontrer à Mayotte un indigène ne sachant ni lire ni écrire: il est de règle, en effet, que tous les enfants doivent aller à l'école au moins deux ans. Il est à remarquer qu'on n'a pas encore réussi à leur apprendre à écrire et à lire en français, alors que tous parlent notre langue.

Dans les protectorats, où notre autorité est établie depuis moins longtemps qu'à Mayotte, l'enseignement est moins répandu. Il convient cependant de noter que de nombreuses écoles indigènes existent à la Grande-Comore, à Anjouan, à Mohéli et que le budget local de la première de ces îles entretient une école laïque à M'Roni, école dirigée par un instituteur français.

Cultes. — Les Comoriens sont presque tous mahométans; les Malgaches immigrants ont en grande majorité adopté la religion arabe, sauf les Betsimisarakas, originaires de Sainte-Marie, qui sont chrétiens. Le budget de Mayotte entretient un supérieur ecclésiastique à Dzaoudzi et un desservant à Mamoutzou. Ce sont les deux seuls prêtres de l'archipel.

Régime financier. — L'archipel des Comores est placé sous le régime financier consacré par le décret du 20 novembre 1882 (V. t. Ier, pp. 48-51). Les règles de la comptabilité n'y ont donc rien de particulier. Le seul fait digne de remarque est que chaque île a conservé son indépendance budgétaire. Le gouverneur à Mayotte, les administrateurs dans les dépendances préparent leur budget; ces budgets locaux sont arrêtés en conseil d'administration par le gouverneur qui les soumet à l'examen et à la sanction du ministre des Colonies. Celui-ci peut les modifier et son approbation est nécessaire à leur mise en vigueur.

Les comptes de Mayotte, de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sont soumis au jugement de la Cour des comptes, sous le contrôle judiciaire de laquelle est placé le trésorier-payeur résidant à Mayotte. Ce trésorier-payeur est chargé de percevoir, de faire percevoir et de centraliser tous les produits des budgets des îles; il effectue également les dépenses. Il est représenté dans les protectorats par des préposés qui agissent sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le système d'impôts diffère selon que l'on considère Mayotte ou les protectorats. A Mayotte, les impôts se divisent en contributions directes : impôt foncier, impôt personnel, impôt des patentes, et en contributions indirectes : droits d'enregistrement, droits d'hypothèques, droits de greffe, droits sur les rhums, en droits de navigation, en taxes sur contrats d'engagement et de réengagement et enfin en droits de douane et de statistique.

A la Grande-Comore, les impôts directs sont : l'impôt de capitation, l'impôt des patentes, l'impôt des pirogues; les contributions indirectes sont : les droits de navigation, les droits de douane et de statistique.

A Anjouan et à Mohéli, les impôts sont les mêmes qu'à la Grande-Comore; cependant le budget local y perçoit de plus un impôt sur les cases.

Le décret du 5 juillet 1901, modifiant l'article 5 du décret du 9 septembre 1899, a stipulé que l'assiette et la quotité des taxes autres que les droits de douane, nécessaires à l'acquittement des dépenses de Mayotte, de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli, seraient fixés par arrêtés du gouverneur pris en conseil d'administration. Ces arrêtés sont provisoirement exécutoires et soumis à l'approbation du ministre des Colonies.

Régime douanier. — La colonie de Mayotte et dépendances est soumise au tarif douanier métropolitain [loi du 11 janvier 1892] (V. t. Ier, p. 114). Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés, sont fixées pour Mayotte par le décret du 26 novembre 1892 et pour les dépendances par le décret du 23 mai 1896.

Armée. — Il n'existe aucune force armée dans l'archipel des Comores et partant aucune défense; on ne peut donner, en effet, ce nom aux forces de police organisées dans les îles, recrutées parmi les indigènes et placées sous le commandement de fonctionnaires civils. Notons cependant que les rades de la colonie sont fréquemment visitées par les navires de la station navale de l'océan Indien.

René Sühner.

ILES GLORIEUSES

Cet archipel de l'océan Indien, à 220 kilomètres N.-N.-O. de Nosi-Bé et à 250 N.-E. de Mayotte, se compose de trois îlots : l'île *Glorieuse*, l'île du *Lys* et les *Roches vertes*, situées entre 11° et 12° lat. S. et par 45° long. E. L'île Glorieuse est un ancien attoll; le sol, du corail pulvérisé, est recouvert d'une couche de guano séculaire. On obtient une eau excellente en creusant des puits. A la saison des pluies, la végétation devient très touffue : arbre à soude, cocotier, cotonnier, papayer, filao, sapin des îles, maïs, melons, oignons. La faune de ces îles est représentée par des lézards inoffensifs, des colibris, des oiseaux de mer en grande quantité, des tortues, des poissons excellents, des coqs et des poules domestiques, redevenues sauvages. Seule, l'île Glorieuse est habitée par une famille française et quarante Malgaches ou Comoriens qui s'adonnent à la récolte du guano, à la capture des tortues et à la plantation des cocotiers. La France prit possession des Glorieuses le 23 avril 1892 et les plaça sous la dépendance de Mayotte.

La garde du pavillon y est confiée à un colon français, le seul de l'archipel.

Les îles Glorieuses n'ont pas encore d'histoire, ou du moins cette histoire se résume en une date, celle du 23 août 1892, jour où les deux îles qui constituent ce petit archipel furent occupées au nom de la France, et rattachées à Mayotte, dont le gouverneur est chargé de les administrer.

C. Bruno.

ILES JOAO DA NOVA ET EUROPA

Petites îles du canal de Mozambique. *Joao da Nova* ou *Saint-Christophe*, habitée par quelques pêcheurs mulâtres, est située à l'entrée nord du canal. L'îlot *Europa*, qui possède un port excellent, se présente à l'entrée sud du détroit. Il est placé sous le pavillon français depuis 1897; l'absence d'eau potable n'y permet qu'un séjour temporaire.

ILES SAINT-PAUL ET AMSTERDAM

Les îles Saint-Paul et Amsterdam, encore qu'elles n'aient guère été colonisées jusqu'à présent, ont une histoire assez longue et déjà ancienne. C'est en effet le 18 mars 1522 que la plus grande et la plus haute d'entre elles, l'île Amsterdam, fut entrevue pour la première fois par des Européens; un passage du journal du pilote Francisco Alvo ne laisse aucun doute à cet égard, et prouve péremptoirement que les marins de la *Victoria*, les compagnons de Magellan et de Sébastien Del Cano, furent les découvreurs de cette terre. Un peu plus tard, à une date indéterminée, un navigateur portugais vit l'île Saint-Paul, et lui donna le

nom de son bâtiment, comme le prouve une légende inscrite par Evert Gysberths sur son portulan, qui date de 1559.

Les deux terres étaient donc connues des navigateurs dès le début du XVIIe siècle; elles furent entrevues à différentes reprises dans le cours du même siècle avant d'être entièrement visitées. Le gouverneur Van Diémen, par exemple, passa entre elles sans s'arrêter en l'année 1633, et se borna à donner à la plus septentrionale le nom de son bâtiment, la *Nouvelle-Amsterdam*, l'île méridionale étant, dit-il lui-même, l'île Saint-Paul. En 1696, William Van Vlaming agit tout autrement; conformément à ses instructions, il visita chacune des deux terres et recueillit des renseignements très intéressants sur l'état physique de Saint-Paul à cette date; sur Amsterdam, par contre, Van Vlaming a été très laconique, et il faut



Ile Saint-Paul. — Vue intérieure du cratère.

attendre jusqu'à la fin du XVIIIe siècle pour être renseigné avec précision sur cette île par d'Entrecasteaux qui, en 1792, en longea d'assez près la côte méridionale.

Il y avait alors quelques années déjà que des baleiniers américains commençaient à fréquenter les abords de Saint-Paul et d'Amsterdam, attirés par l'abondance des otaries et des cétacés qu'ils y rencontraient. Un marin de Brest nommé Péron, embarqué sur l'un de ces bâtiments, fut lâchement abandonné à Saint-Paul par son capitaine avec quatre de ses compagnons qu'il vit périr successivement autour de lui; quant à lui, il fut, au bout d'un séjour forcé de près de quarante mois (1er septembre 1792-16 décembre 1795), tiré de cette terre qu'il avait été le premier à véritablement habiter. Vingt-cinq ans plus tard, en 1820, un autre Français y est installé avec trois nègres esclaves; et tous quatre pêchent et salent du poisson qu'une goélette de l'île Maurice vient chercher, chaque année, à Saint-Paul.

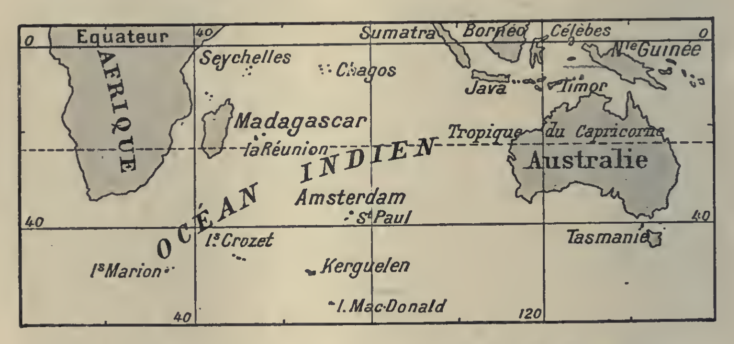
Aucun gouvernement ne prit toutefois, ni à cette date, ni pendant les années suivantes, possession des îles Saint-Paul et Amsterdam; frappé en 1842, à la suite d'une visite faite à ces deux terres, de leur situation avantageuse pour la pêche, un Polonais naturalisé Français et fixé à la

Réunion, Adam Mieroslawski, s'en fit octroyer la concession par le gouverneur de l'île où il résidait, et décida même ce haut fonctionnaire, le contre-amiral Bazoche, à y arborer le pavillon national. C'est ce que fit l'année suivante un capitaine au long cours; il y laissa même une petite garnison que commanda, en qualité de « chef des îles », Mieroslawski lui-même. Mais le gouvernement métropolitain, craignant sans doute de déplaire à l'Angleterre en ratifiant cette prise de possession de terres situées sur la grande route des Indes et de l'Australie, ne tarda pas à faire rapatrier les quelques soldats d'infanterie de marine qui s'étaient établis à Saint-Paul, et Mieroslawski demeura seul dans l'île avec ses équipages de marins et de pêcheurs. Quatre ans après s'y être installé, il quittait Saint-Paul, où lui succédèrent différents Français jusqu'en l'année 1853; à cette date, les pêcheries des deux terres furent abandonnées, et pendant bien longtemps des marins et des savants furent dès lors à peu près les seuls à visiter (sur la *Novara*, en 1857; en 1874, à l'occasion du passage de Vénus sur le soleil; etc.) les deux îles perdues dans l'océan Indien méridional, car la tentative faite en 1870 par un habitant de la Réunion pour s'établir dans l'île d'Amsterdam fut trop courte pour mériter ici autre chose qu'une simple mention.

Voici bientôt dix ans que le pavillon français flotte de nouveau, et d'une manière définitive, sur les deux îles; il a été arboré le 23 octobre 1892 à Saint-Paul, le 27 octobre suivant à l'île d'Amsterdam, et assure à la France la possession d'un poste avancé au milieu de l'océan Indien, sur la route maritime de la Grande-Bretagne à l'Australie. Malheureusement personne ne s'y est encore établi à demeure, et c'est seulement pendant l'été que des pêcheurs de la Réunion viennent y séjourner provisoirement, pour y exercer leur industrie dans des parages dont la réputation n'est plus à faire.

L'île *Saint-Paul* se trouve située exactement par 38° 42′ 50″ de latitude sud et 75° 11′ de longitude est. C'est à peu près la latitude de l'Australie méridionale au sud de Melbourne. Cette île présente une forme nettement triangulaire. D'origine volcanique, elle s'évase en un immense cratère, actuellement occupé par les eaux de l'Océan, et qui communique avec la pleine mer par une échancrure s'ouvrant sur la côte orientée N.-O./S.-E. du triangle. La plus grande dimension de l'île s'étend de la pointe nord à la pointe sud et est à peu près de 5 kilomètres. En largeur, c'est-à-dire de la pointe ouest au chenal qui unit la mer au lac intérieur, il y a 3 kilomètres. L'origine de l'île est essentiellement volcanique. Ses côtes sont formées de falaises sombres et irrégulières, du haut desquelles le sol s'élève en pentes douces jusqu'à l'arête circulaire qui constitue les bords du cratère, d'un diamètre de 1 600 mètres, à une altitude dont le maximum dépasse 250 mètres. C'est de ce cratère central et unique que se sont échappées les laves basaltiques qui peu à peu ont formé l'île. Le noyau du sol est formé d'une sorte de trachyte nommé rhyolithe, qui est surmonté de ponces et d'obsidiennes. Les épanchements basaltiques et les laves ont donné à l'île le relief qu'elle possède aujourd'hui. La surface du sol est partout crevassée. Une dizaine de petits cônes éruptifs, de 25

à 30 mètres de hauteur, se trouvent distribués sur différents promontoires de l'île. L'eau douce fait totalement défaut à Saint-Paul et l'on n'y trouve que des eaux thermales fortement minéralisées. Les sources chaudes et les dégagements de gaz et de vapeur d'eau représentent maintenant les dernières manifestations volcaniques. En tout temps l'île est coiffée de vapeurs, souvent épaisses, qui persistent même lorsque le ciel est absolument pur. La flore et la faune de Saint-Paul sont pauvres. Aucune plante n'appartient exclusivement à l'île, riche seulement en mousses et lichens. La houlque de Bretagne et le chou y ont trouvé un habitat favorable. Si l'on excepte les oiseaux qui vivent dans ces parages en multitudes innombrables (pingouins, albatros, pétrels), toutes les espèces qui composent la faune ont été introduites par les navires. Le lapin, le chat, le rat d'Alexan-



Carte de l'océan Indien, indiquant l'emplacement des îles Saint-Paul, Amsterdam et Kerguélen.

drie, le surmulot et la souris prospèrent et vivent en bonne intelligence. Les porcs n'ont pu s'acclimater. Les chèvres, redevenues sauvages, forment des troupeaux nombreux. L'otarie, la baleine, le calmar sauteur, la pieuvre fréquentent les rivages de l'île.

La situation de l'île *Amsterdam* répond exactement à 37° 48′ 50″ de latitude sud et 75° 23′ de longitude est. Cette latitude est un peu plus septentrionale que celle de Saint-Paul. Amsterdam est une terre très élevée ; sa forme générale est sensiblement rectangulaire ; sa superficie est à peu près cinq fois supérieure à celle de Saint-Paul, et son altitude est d'environ 900 mètres. La longueur du rectangle qu'elle forme présente un maximum de 8 kilomètres, et la largeur, 6 kilomètres ; l'étendue de sa plus grande diagonale atteint 9 kilomètres. D'origine essentiellement volcanique, l'île Amsterdam est une masse compacte, présentant un cordon ininterrompu de falaises à pic, hautes de 500 à 700 mètres dans la partie occidentale ; dans la partie nord-orientale, la côte est moins élevée : c'est

la seule porte de l'île. Les grandes coulées de laves qui recouvrent l'île sont fendues en longues fissures sur lesquelles se sont ouverts de petits cônes éruptifs, fort bien conservés. Les laves, effondrées en plusieurs points, forment çà et là des cavernes assez vastes. Le sommet de l'île, au milieu de la période d'activité volcanique, a dû être constitué par un immense cratère que des éruptions successives ont comblé. Trois plateaux marécageux et tourbeux s'étagent aujourd'hui sur son emplacement. Des cônes éruptifs secondaires et un cratère large de 300 mètres et profond de plus de 100 se trouvent sur ces plateaux; un grand nombre de



Ile Amsterdam. — Vue des hauts plateaux.

bombes volcaniques sont dispersées sur le sol, maintenant en repos. L'ossature de l'île est constituée par un basalte gris à base d'anorthite et pauvre en péridot. Les laves qui recouvrent les pentes sont essentiellement labradoriques et renferment dans leur pâte des blocs arrachés à la roche basaltique ancienne. L'eau douce, qui fait complètement défaut à Saint-Paul, abonde à Amsterdam. La flore d'Amsterdam est plus variée et plus riche que celle de Saint-Paul. Une inextricable végétation de joncs (*Isolepis nodosa*), qui peut atteindre 2 mètres, persiste jusqu'à l'altitude de 300 mètres. En arrière de cette zone impraticable apparaît, en petits bouquets d'arbres, le *Philica arborea;* cette espèce se trouve associée à de hautes graminées et à de belles fougères. Plus haut, le sol, devenu tourbeux, nourrit une quantité de mousses,

sphagnes, lycopodes, fougères, etc. La faune est probablement plus développée qu'à Saint-Paul. On ne sait pas si la belette, le lièvre (capturés par Van Vlaming), si le bœuf (nombreux troupeaux, vus par les officiers du *La Bourdonnais*), si les porcs laissés en 1870 ont résisté. Les grands cétacés, baleines et cachalots, sont communs autour de l'île; les otaries sont plus nombreuses qu'à Saint-Paul, car l'île est moins fréquentée. La faune pélagique est extrêmement abondante.

Aug. Robin.

TERRE DE KERGUÉLEN

Le 12 février de l'année 1772, la « France australe » fut aperçue par le chevalier de Kerguélen-Trémarec, lieutenant de vaisseau, au cours d'un voyage dans le sud de l'océan Indien, entrepris pour vérifier l'existence du prétendu continent que l'on croyait avoir été vu naguère dans ces parages par Binot-Paulmier de Gonneville, et pour découvrir des terres nouvelles dans la partie méridionale de la mer des Indes; un de ses officiers, le chevalier de Saint-Allouarne, put y débarquer le lendemain et en prit possession au nom du roi de France. Immédiatement après, la *Fortune* et le *Gros-Ventre* (tels étaient les noms des deux bâtiments commandés par Kerguélen) virèrent de bord et reprirent la route de France.

Quelques mois plus tard, le vaisseau le *Rolland* et la frégate l'*Oiseau* y abordèrent, au cours d'une seconde expédition entreprise par Kerguélen pour « perfectionner la découverte » ; M. de Rostaing prit de nouveau possession de l'archipel dont les deux bâtiments, en longeant les côtes (décembre 1773-janvier 1774), reconnurent le véritable caractère; c'est alors qu'au nom de *France australe* fut substitué celui de *Terre de Désolation.* Aussi la possession de la terre de Kerguélen demeura-t-elle toute platonique; aucun colon, soit à la fin du xviiie siècle, soit au cours du siècle suivant, ne songea jamais à aller établir sa demeure dans ces parages. Jamais les baleiniers qui, au début du xixe siècle, ont touché aux îles Kerguélen, n'y ont rencontré d'habitants, et les marins et les savants qui ont postérieurement visité l'archipel l'ont également trouvé inhabité. Tel il était encore au début de l'année 1893, quand le capitaine de frégate Lieutard, commandant de l'aviso l'*Eure*, y fut envoyé pour en reprendre définitivement possession au nom de la France et y arborer le pavillon tricolore.

Peu après, l'archipel fut concédé pour une durée de cinquante ans à la maison Bossière, du Havre (31 juillet 1893); autorisée à y créer des établissements de pêche et de commerce, et à exploiter les produits et les richesses générales du sol, cette maison obtint le privilège exclusif de la chasse des loups et des éléphants de mer, tandis que la pêche maritime demeurait libre pour les pêcheurs français dans tous les alentours de la terre de Kerguélen. Pour mettre en valeur cette terre française et exploiter le privilège concédé à la maison Bossière, s'est

constituée la Compagnie française de Kerguélen, qui y a, en décembre 1900, envoyé l'explorateur belge de Gerlache avec mission d'y introduire 1 500 moutons et des bergers des îles Falkland, dont le climat présente de grandes analogies avec celui de Kerguélen. Cet essai de colonisation



Carte des îles Kerguélen.

est le premier dont ait jamais été l'objet l'ancienne *France australe*, qu'il a été question en 1898 d'affecter à la transportation des condamnés.

Henri FROIDEVAUX.

Les îles Kerguélen sont situées dans l'océan Indien, entre les 48° 5′ et 50° de latitude sud et les 66° 10′ et 68° 10′ de longitude est. Cette latitude

traverse la partie méridionale du Chili et de la Patagonie et ne rencontre pas d'autres terres. Résultant d'un soulèvement volcanique sous-marin, le groupe des Kerguélen se présente avec de hautes montagnes, pouvant atteindre 2000 mètres d'altitude, et des côtes extrêmement anfractueuses, représentant un développement de 12000 kilomètres de rivages. L'emplacement occupé par les cent trente îles et les cent soixante rochers ou récifs de Kerguélen est à peu près égal à 150 kilomètres de l'est à l'ouest, comme du nord au sud. L'île principale représente à elle seule une superficie qui dépasse les deux tiers de celle qu'occupe l'archipel entier. L'ossature de l'archipel est formée de granit bleuâtre et de quartzite; l'activité souterraine a laissé sa trace sous forme de roches basaltiques qui, dans la partie septentrionale de l'archipel, ont produit de belles colonnades. Mais le relief du sol a surtout été sculpté par des phénomènes purement glaciaires; de là, non seulement ces anfractuosités, ces *fjords* sans nombre, autant de ports et d'abris sûrs, mais encore ces surfaces moutonnées, striées ou polies, si caractéristiques. La présence de gisements très importants de lignites et de tourbe dans les antiques moraines démontre qu'à une époque géologique récente les îles nourrissaient une végétation arborescente, composée surtout de conifères.

Le climat est rigoureux, mais point inhospitalier : les étés sont très peu chauds, la température descendant souvent à 0° à cause des vents du sud, et les hivers, grâce au voisinage de l'Océan, ne sont pas bien froids. On ne constate guère qu'un écart de 10° entre le froid maximum de l'hiver et la chaleur maxima de l'été. L'eau douce est extrêmement abondante aux îles de Kerguélen. On trouve enfin de nombreux petits lacs, et les escarpements qui bordent la mer sont çà et là zébrés de jolies cascades. La flore de Kerguélen n'a pas encore été étudiée; il est certain, cependant, qu'il n'existe aucun arbuste. C'est la végétation herbacée qui domine, y compris un gros chou comestible, dit *chou de Kerguélen*. Les cryptogames, mousses et lichens, notamment les sphagnes, sont extrêmement répandus. La faune terrestre est tout à fait inconnue; les canards et les lapins sont très abondants. Les faunes du littoral et de la mer sont analogues à celles des îles Saint-Paul et Amsterdam : oiseaux de mer (manchots ou pingouins, etc.), otaries et cétacés.

Aug. Robin.

LA RÉUNION

LE PAYS

L'île de la Réunion est située dans l'océan Indien, à environ 700 kilomètres E. de Madagascar, à 175 kilomètres O. de l'île Maurice. Ses positions astronomiques sont : latitude S. 20°50′ et 21°58′; longitude E. de Paris, 52°55′ et 53°40′. Elle a la forme d'un ovale peu allongé dont le grand axe, orienté du S.-E. au N.-O., a 71 kilomètres de longueur, et le petit, 48 environ. La circonférence est d'environ 207 kilomètres. Quant à la superficie, elle est évaluée à 251 160 hectares.

Cette petite île est nettement séparée des terres les plus voisines par les profondeurs considérables de la mer : du côté de Madagascar, des abîmes de 4 000 mètres se creusent, et du côté de Maurice les navires ont encore de 1 000 à 3 000 mètres d'eau sous la quille.

Nature du sol. — Comme sa voisine, la Réunion est essentiellement volcanique. Le sol y est presque exclusivement composé de roches d'origine éruptive, en dehors desquelles on ne peut citer que quelques granits noyés au milieu des laves, décomposés par elles et presque méconnaissables, des argiles sur les plateaux et des calcaires provenant des sources incrustantes des grands cirques ou, sur la côte, de la destruction des récifs madréporiques. Enfin, quelques blocs de lignite dans le lit des torrents.

Deux régions doivent être distinguées. Le massif de la région du nord-ouest était autrefois un immense volcan, qui a construit, de ses déjections, la portion la plus considérable de l'île ; puis l'activité volcanique, par des étapes successives, est arrivée à se manifester à l'extrémité S.-E. de l'île, dans le cratère brûlant actuel. Pendant cette marche, les laves se sont déversées dans toutes les directions, donnant à l'île sa structure actuelle.

Le volcan actuellement actif se manifeste par de fréquents jets de cendre et la lave est toujours en fusion dans le cratère. Mais, même quand des éruptions se produisent, les laves ne causent aucun désastre, car leur champ d'expansion est nettement limité dans un « Enclos » entouré d'un rempart con-

tinu, et au milieu duquel est le volcan. En effet ce « Grand-Brûlé » s'est effondré au-dessous du pays environnant. Enfermé dans les deux remparts du Bois-Blanc et du Tremblet, hauts de 16 à 70 mètres, il a 8 à 10 kilomètres de longueur et 7 de largeur; c'est dans cet espace de 9000 hectares que s'épanchent les laves, sans danger pour personne.

Les autres phénomènes volcaniques sont rares, on ne cite



Vue de la plaine des Palmistes. — Phot. Hermann.

que deux tremblements de terre sans aucune importance, depuis que l'île est colonisée.

Des eaux thermales sourdent dans les cirques du massif ancien ; chacun d'eux a les siennes : les plus célèbres sont celles de Salazie, qui rappellent les eaux de Vichy. L'État y a créé un hôpital pour les soldats et marins. Celles de Cilaos sont analogues aux précédentes ; enfin, celles de Mafate sont sulfureuses.

Le pourtour de l'île est formé d'alluvions apportées en grande quantité par les nombreux torrents. Ces alluvions, qui, pour la plupart, sont d'origine volcanique (il en faut excepter les atter-

rissements marins d'origine madréporique), forment un sol d'une fertilité rare et contribuent à donner à l'île sa ceinture de riches cultures.

Relief du sol. — Comme toutes les petites îles d'origine volcanique, la Réunion a un relief considérable eu égard à sa faible superficie. Elle est formée de deux montagnes de 3 069 mètres et de 2 625 mètres, séparées par de hauts plateaux de 1 500 à 1 600 mètres d'altitude.



Le Grand-Bénard et les Salazes vus du cirque de Cilaos.

Le massif du N.-O., quelquefois appelé massif des Salazes, est l'ancien volcan, le plus élevé; il culmine au piton des Neiges par 3 069 mètres. Mais ce n'est plus, pour ainsi dire, que la carcasse de la montagne primitive, beaucoup plus élevée que celle qui subsiste. Les flancs se sont en effet effondrés et des « cirques » s'y sont creusés. Au N. du piton des Neiges est le cirque de Salazie, le plus vaste, un peu allongé du S.-O. au N.-E., aux parois presque verticales, au milieu duquel se dresse, isolé, le piton d'Encheing (1 351 m.). Au S., séparé de Salazie par le

piton des Neiges et le Gros-Morne, se creuse le cirque de Cilaos, presque régulièrement circulaire, d'un diamètre de 10 kilomètres. Enfin, à l'O., se creuse le cirque de Mafate, au delà de la rivière des Galets, plus étroit et moins majestueux que les deux autres. Ces trois cirques se referment du côté de la mer et les cours d'eau n'en sortent que par des défilés extrêmement resserrés.

Entre ces effondrements se prolongent des arêtes montagneuses, jalonnées par des sommets importants, le Gros-Morne (2 200 m.) ; les trois Salazes (2 245 m.), le Grand et le Petit-Bénard (2895 et 2 538 m.); le Cimandef, pyramide presque inaccessible de 2 226 mètres. Les flancs de l'ancienne montagne se prolongent au delà des cirques par des plateaux et des pentes le plus souvent abruptes : au N. la plaine des Chicots (1 875 m.), la plaine des Fougères (1 680 m.), qui se terminent sur la mer par le Brûlé de Saint-Denis et surtout par les superbes escarpements du cap Bernard et de la Possession; vers l'O., le Brûlé de Saint-Paul (1 680 m.), les Hauts de Saint-Gilles (1 656 m.) descendent jusqu'à Saint-Paul et à Saint-Leu.

A l'E. des deux cirques de Salazie et de Cilaos, s'appuyant au piton des Neiges et au sommet de l'Entre-Deux (2 356 m.), commencent les plateaux de séparation des deux massifs montagneux, profondément ensellés à la plaine des Salazes (1 660 m.), puis, après le rempart de la Plaine, à la plaine des Cafres (1 560 m.), et à celle des Palmistes (1 590 m.)

Au delà du chemin de la Plaine, seule voie réunissant les deux versants opposés de l'île, commence le second massif, le massif récent ou du Volcan. Le même phénomène d'effondrement, qui a creusé dans les Salazes les trois grands cirques, s'y est manifesté à plusieurs reprises et s'y manifeste peut-être encore. Mais, au lieu d'entailler trois côtés de la montagne en laissant le sommet presque intact, il s'est produit autour des cratères successifs, produisant une série d'enclos abrupts, concentriques et de plus en plus restreints. Dans la partie occidentale du dernier de ces cirques, ou « Grand Enclos du Volcan », se dresse le volcan, terminé par deux pitons coniques; le premier, piton Bory (1 625 m.), éteint depuis longtemps, le second, appelé Cratère Brûlant ou Cratère Dolomieu (1 515 m.), encore actif. Enfin, vers le S.-E., le Grand-Brûlé descend rapidement vers la mer par les Grandes-Pentes, pendant que, des deux côtés du Brûlé, les versants des anciens cônes s'abaissent vers la mer.

Les flancs de ces montagnes sont partout profondément

creusés par les lits des torrents qui sont désignés dans le pays par le nom caractéristique de ravines.

Climat. — La Réunion a été longtemps célèbre pour son climat; les surnoms de « île Eden », de « Paradis terrestre » lui ont été très souvent donnés.

L'année est partagée en deux saisons : l'hivernage ou saison chaude, ou saison des pluies, dure du 1er novembre au 30 avril; elle est marquée par des vents variables, des pluies abondantes, des températures élevées; les raz de marée sont fréquents et les ouragans sont à craindre de janvier à mai. L'hiver, du 1er mai au 31 octobre, est la saison sèche; les vents généraux ou alizés du S.-E. soufflent presque constamment, la pression barométrique s'élève, les pluies sont rares. Mais le relief divise l'île en deux parties, comme dans toutes les îles tropicales élevées; du côté oriental, de Saint-Denis à Saint-Pierre, est la région « du Vent », frappée par les vents alizés, arrosée par les pluies violentes; c'est la plus fertile des deux. A l'O., au contraire, de Saint-Louis à la Possession, est la région « sous le Vent », abritée contre les vents et les pluies par les montagnes; elle a des températures moins constantes, variant suivant les saisons; elle est plus sèche et moins fertile.

La température de l'île de la Réunion est célèbre par sa douceur. A Saint-Denis et à Saint-Benoît (au Vent), la moyenne annuelle est de 23 à 24°, le maximum à l'ombre est de 33 à 35°, le minimum, de 12 à 15°. Les écarts entre le jour et la nuit ne dépassent jamais 14 ou 15°; les plus hautes températures de l'année sont observées en janvier et les plus basses en août. Sous le Vent, à Saint-Paul, la moyenne de l'année est d'environ un degré plus élevée. Dans le cirque de Salazie, la température est naturellement plus fraîche : la moyenne est de 19°, le maximum observé a été de 28°, le minimum de 2°. Sur les plaines, enfin, le climat devient relativement rigoureux : la gelée blanche y est fréquente, les brouillards encapuchonnent presque constamment les sommets.

L'humidité est grande et les pluies sont abondantes. Le point le plus arrosé est Saint-Benoît, où la couche annuelle est de 4m,124 en deux cent vingt-quatre jours, avec maximum en janvier et minimum en août. Dans la région sous le Vent, les pluies sont beaucoup plus rares et moins abondantes. A Saint-Paul, au centre de cette zone, la moyenne annuelle n'est que de 796 millimètres en cinquante-deux jours seulement.

Les autres phénomènes météorologiques sont rares : la glace

ne s'observe que sur les hauts plateaux, la neige ne tombe guère qu'une fois par an sur les sommets et y subsiste rarement plusieurs jours de suite ; la grêle est presque inconnue, les orages sont beaucoup moins fréquents qu'en France et accompagnent seulement les cyclones.

Les cyclones ou ouragans sont le phénomène météorologique le plus célèbre et le plus redouté à la Réunion. Bien qu'en somme ils ne paraissent pas être beaucoup plus terribles que nos grandes tempêtes d'Europe, les dégâts qu'ils causent dans les plantations, composées de plantes qui se brisent facilement, dans les habitations, en général très légèrement construites, les ravages des « avalanes » ou débordements des torrents, expliquent la terreur qu'ils causent dans le pays. Malheureusement, leur fréquence est assez grande sans qu'aucune règle générale ait pu être tirée des observations.

La salubrité est, depuis quelques années, devenue mauvaise. Jusqu'au milieu du XIXe siècle, la Réunion a été considérée comme le sanatorium de l'océan Indien. On n'y connaissait qu'un petit nombre de maladies. Mais, depuis une quarantaine d'années, il n'en est plus ainsi. La maladie qui a transformé ce climat délicieux et sain en un climat relativement dangereux pour le blanc, est la fièvre paludéenne. On peut en rendre responsables le mauvais entretien des rigoles d'irrigation des champs de cannes et surtout le déboisement, qui a rendu les pluies plus torrentielles. Elle ne sévit que sur la côte, aussi chaque ville a-t-elle son sanatorium où l'on va fuir l'influence et combattre l'anémie par les températures fraîches des hauts.

Hydrographie. — Un ruissellement intense sur des terrains le plus souvent imperméables et à pentes abruptes, tel est le régime des eaux de la Réunion. Les pluies, abondantes dans la région du Vent, plus rares dans la région sous le Vent, alimentent des cours d'eau torrentiels dont la pente moyenne est d'au moins 7 pour 100, qui sautent de roche en roche, entraînant des galets, changeant de lit, passant d'un débit infime à celui d'un grand fleuve, faisant plus de mal par leurs « avalanes » que de bien par l'irrigation, nécessitant de ruineuses constructions de ponts. Sur les cent et quelques ravines ou torrents de l'île, dix-sept ont reçu le nom de rivières, qu'elles ne méritent pas du reste, et quatre seulement peuvent être citées, ce sont : la rivière du Mât, qui recueille les eaux de Salazie, la rivière des Galets par où s'écoulent celles de Mafate, la rivière Saint-Étienne, qui réunit les eaux de Cilaos à celles de

l'Entre-Deux et d'une moitié de la plaine des Cafres, la rivière des Marsouins qui draine la plaine des Salazes. La rivière Sainte-Suzanne jouit du privilège de porter de petites barques près de son embouchure. Toutes sont coupées à leur débouché dans la mer par des barres et roulent une quantité d'alluvions qui pour la rivière Saint-Étienne est véritablement prodigieuse.

Quelques travaux ont été faits ou projetés pour utiliser un



Mare à Poule d'eau (route de Salazie).

peu mieux qu'elle ne l'est la richesse que représente cette quantité d'eau. Un canal de 9 kilomètres dérive une partie de la rivière Saint-Étienne vers Saint-Pierre, un autre, de 2 kilomètres, emporte une partie des eaux de la même rivière à Saint-Louis; un troisième, de 10 kilomètres, apporte à Saint-André une part du débit de la rivière du Mât; la ville de Saint-Denis est approvisionnée d'une eau excellente par une dérivation de la rivière de même nom, etc. La réussite de ces tentatives a donné l'idée d'un canal de ceinture qui, à une altitude de 800 à 1000 mètres, recueillerait les eaux des ravines et rivières et les dispenserait aux terres situées au-dessous.

Quelques étangs se sont formés dans les plaines des hauts : le Grand-Étang couvre 40 hectares dans les hauts de Saint-Benoît, près de la plaine des Palmistes, pendant l'hivernage; les autres sont de simples mares. Sur le littoral, enfin, quelques étangs marécageux se sont formés.

Littoral. — Les caractères du relief expliquent ceux des côtes; la montagne abrupte, sans articulations véritables, est baignée par une mer qui n'y trouve aucune fissure où pénétrer pour creuser des baies et des ports. La ligne de littoral, longue de 207 kilomètres, forme un ovale presque régulier, à peine sinueux, sans caps, sans baies profondes; quelques pointes à large base, quelques anses très ouvertes vers la haute mer, telles sont les seules indentations de ces côtes. Aussi sont-elles très dangereuses pour les navires, qui n'y trouvent aucun abri. Il y a quatre sortes de côtes : les grandes falaises, de Saint-Denis à la Possession, qui s'éboulent sous l'action des flots, et présentent à leur base des bancs de galets mobiles — les mêmes falaises se retrouvent à Sainte-Suzanne et à Saint-Pierre; — en d'autres endroits, le long du Grand-Brûlé, à la côte de Saint-Leu, les escarpements de laves ne s'élèvent qu'à une dizaine de mètres; autre part encore, les alluvions des rivières et les galets roulés par les courants ont formé de larges plaines d'atterrissement, comme à Champ-Borne, à la Pointe des Galets, à la baie de Saint-Paul et à l'étang du Gol, près de Saint-Louis; enfin, entre le cap la Houssaye et la pointe de Saint-Louis, de nouveau à l'Étang-Salé et devant Saint-Pierre, la côte, composée de dunes de gros sables madréporiques, est bordée par une ligne de récifs de coraux, dangereux pour les navires.

Aussi n'y a-t-il pas de ports naturels : quelques mouillages, au nombre de dix-sept, où le fond, de roches et de galets, est bon et tient bien l'ancre, mais qui deviennent des plus dangereux en cas de coup de vent, sont « autorisés ». Un très petit port artificiel existe à Saint-Denis, c'est le Barachois, abri des barques de pêche. Un autre, un peu plus important, qui peut recevoir les petits caboteurs, a été construit à Saint-Pierre.

Mais depuis 1887 on a creusé un bon port dans la Pointe des Galets; d'une superficie de 16 hectares, présentant 1 160 mètres de quais, avec une profondeur de 8 à 9 mètres, il reçoit les grands paquebots des Messageries maritimes.

La mer est souvent sauvage et présente le curieux phénomène des raz de marée, qui sont parfois plus à redouter que les coups de vent.

Flore et faune (1). — La Réunion était autrefois, lors de l'arrivée des premiers colons, couverte d'épaisses forêts qui, malheureusement, ont disparu, au grand dommage de l'île. Actuellement, son relief la divise en zones de végétation concentriques et superposées. Le long du littoral, dans la plaine, sont les cultures (canne à sucre, caféier, vanillier, manioc, etc.) et quelques arbres à fruits importés (manguier, letché, néflier du Japon, bananier, ananas, etc.), auxquels s'ajoutent, dans les jardins, des plantes décoratives comme les belles lianes, les bougainvilliers, le flamboyant et le palmier de Cayenne. Au-dessus de 300 ou de 800 mètres, suivant la région, commence la forêt tropicale, riche en bois de construction et d'ébénisterie : le bois de fer, le bois noir, entremêlés de fougères arborescentes, de palmiers, et d'orchidées, parmi lesquelles il faut citer le magnifique *angræcum ;* un peu plus haut, des jungles de jolis bambous (*nastus borbonicus*). A partir de 1 800 ou 2 000 mètres, la flore des régions tempérées apparaît avec nos fleurs des champs et nos arbres fruitiers qui, sauf le cerisier, y donnent d'excellents produits. Vers 2 500 mètres, on ne trouve plus que des buissons, les ambavilles et les bruyères arborescentes; enfin les sommets n'ont plus que des arbrisseaux rabougris et des séneçons.

La faune est beaucoup moins riche que la flore. Il n'y a pas de mammifères indigènes, tous ont été importés, depuis le bœuf et le cheval, jusqu'aux souris et aux rats; les oiseaux, depuis la disparition des grands drontes, n'offrent rien de bien remarquable ; on peut tout au plus citer l'oiseau de la Vierge, le merle de Bourbon, le moutardier et quelques espèces de passereaux. Il n'y existe pas de serpents venimeux; quelques inoffensifs ophidiens, des geckos et le *calotes versicolor*, ressemblant au caméléon, représentent les reptiles, maintenant que les grandes tortues comestibles n'existent plus. Les araignées, d'une superbe couleur, tissent des toiles assez résistantes pour capturer de petits oiseaux et pour que l'on puisse espérer tisser leur fil, comme à Madagascar. Un seul myriapode est dangereux, ou plutôt sa piqûre est douloureuse, c'est la *scolopendra borbonica*, longue de 15 à 18 centimètres. De beaux papillons, des abeilles, complètent la faune caractéristique de l'île.

J.-G. Kergomard.

(1) D'après E. Bordage. *La Flore et la faune de la Réunion* dans *Rev. Encycl.*, t. X., p. 721.

LA POPULATION

La Réunion, inhabitée lors de sa découverte au XVIe siècle, l'était probablement encore lorsque le gouverneur de Fort-Dauphin, Pronis, y déporta temporairement douze de ses hommes. Sa prise de possession a donc été effectuée par des Européens, des Français venus de Madagascar en 1662, 65 et 74. Et ceux-ci n'y eurent d'abord pour femmes que des Malgaches, des Betsimisarakas, de tout temps très accueillantes. Ces relations avec Madagascar, qui sont l'origine de son peuplement, se sont perpétuées jusqu'à nos jours. Les colons de la Réunion ont demandé d'abord à Madagascar leurs travailleurs et une partie des produits alimentaires dont ils avaient besoin. Ils ont ensuite reçu les mêmes esclaves noirs que les Arabes amenaient de l'Afrique et dont ils trafiquaient aux Comores et à Madagascar. Le fond de la population est donc à la fois européen, malgache et noir, bien qu'on ne distingue plus toujours les Malgaches. L'élément noir l'a toujours emporté de beaucoup, et la situation ethnographique est la même à peu près qu'aux Antilles, bien que le climat y soit plus favorable aux blancs. En 1826, sur un total de 87 000 habitants, il n'y avait que 18 000 blancs. Et encore n'étaient-ils sans doute pas tous des blancs très purs.

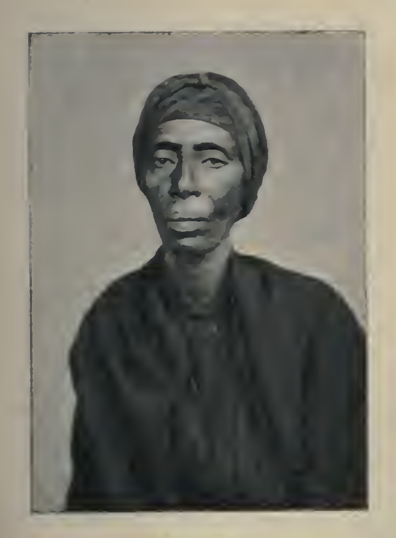
La suppression de l'esclavage en 1849 a confondu les deux éléments premiers de la population. Et on ne peut plus savoir quelle est exactement l'importance numérique de chacun d'eux. On peut affirmer cependant que la proportion des blancs purs n'a pas augmenté et que peut-être elle a diminué, en dépit de l'affirmation hasardeuse que dans les unions entre métis le sang de blanc tend à prévaloir. Un troisième élément est d'ailleurs entré en scène dès avant 1849, c'est celui des immigrants, travailleurs engagés dans l'Inde et ailleurs.

Le gouvernement anglais a suspendu depuis 1882 le trafic des travailleurs indiens. Ce sont eux cependant qui sont encore les plus nombreux (17 000 environ). Viennent ensuite les nègres, Cafres et autres (près de 7 000), puis les Malgaches (moins de 5 000), etc. Les propriétaires cherchent aujourd'hui à se procurer des Annamites, des Javanais. Dans ces divers groupes d'immigrants les femmes ne sont qu'en proportion infime. La plupart d'entre eux ne peuvent donc pas faire souche et, de leur importance actuelle dans l'île, on ne peut rien conclure pour l'avenir. Leur ensemble toutefois représente près du quart des habitants. Et en face d'eux, qui fournissent presque toute la main-d'œuvre, la population créole tend à diminuer. Chez les descendants des Français qui ont formé le noyau de celle-ci, on reconnaît bien encore çà et là les caractères des originaires de la Normandie, de la Bretagne, de la Saintonge, dont l'arrivée remonte pour certains jusqu'à l'époque de la révocation dé l'édit de Nantes (1690). Mais, en général, ils ont été désavantageusement modifiés par le climat, le genre de vie, le contact et le métissage avec les noirs et par les préjugés de caste. La masse de cette population créole, infiltrée de sang noir, jadis molle, prétentieuse, méprisant le travail et adonnée aux pratiques superstitieuses, a peu d'initiative. Et le régime de la grande pro-

priété, par suite duquel la majeure partie de l'île, la presque totalité de sa surface cultivée est occupée par des cultures industrielles, la condamne à une existence précaire. Que les ouvriers agricoles, les immigrants viennent à lui manquer, et elle continuera à décroître rapidement.

Ne fabriquant rien, ou à peu près, elle demande presque tout ce qui lui est nécessaire à l'extérieur, à l'Europe, en échange de ses produits agricoles.

Les plus anciens créoles ou *petits blancs* (V. *fig*: ci-dessous), qui ont les allures d'indigènes, sont chasseurs, pêcheurs, ouvriers forestiers. Ils ont été pécrits comme ayant le teint blanc sale, les traits assez réguliers,



Mauresse.



Créole.

les yeux clairs, bleus même, les cheveux châtains, les jambes arquées, les mollets très élevés. Ils ont sûrement dans les veines du sang malgache. En 1849, à la suite de l'abolition de l'esclavage, un certain nombre d'entre eux, pour se soustraire à la loi qui les mettait comme ouvriers sur un pied d'égalité avec les noirs, se sont réfugiés sur le plateau très difficilement accessible de la *Nouvelle*, au fond de la vallée de Mafate, dans l'intérieur. Sur ce plateau très fertile, ils sont devenus des cultivateurs laborieux, mais rebelles d'ailleurs à toute autorité. Récoltant de quoi pourvoir à leurs besoins, ils ne demandent au commerce que du sel et des tissus. Portant toutes leurs marchandises sur le dos dans des sacs de vacoa (pandanus) et obligés de grimper sur leurs hauteurs presque à quatre pattes, ils marchent courbés en deux. Un observateur les donnait

encore récemment comme ayant les cheveux noirs, les yeux bleus, les jambes courtes, trapues, presque bancales, les bras longs, les doigts très flexibles. Eux seuls constituent dans la population de la Réunion un élément spécial à cette île.

Le patois créole renferme beaucoup de mots malgaches. Il comprend aussi des mots indiens. Les Indiens malabars (la grande masse des immigrants indiens viennent de la côte de Malabar) ont, en raison de leur nombre pendant la période de grande prospérité des sucreries, influencé sensiblement le moral de l'ensemble de la population. Eux seuls ont conservé les pratiques spéciales de leur culte et s'y livrent publiquement. Bien plus que les autres éléments de la population, pourtant si disparate, ils ont un cachet d'exotisme. Le catholicisme, seule religion organisée, imprime en effet à l'ensemble de cette population, en particulier dans les villes, des dehors assez uniformes. Les noirs montrent leur jovialité ordinaire, pas beaucoup plus enclins que les Chinois à s'attacher à de sévères pratiques religieuses. Les mulâtres, stimulés par leur désir de ne pas paraître inférieurs aux blancs, sont beaucoup plus sérieux et peut-être plus actifs. Les blancs purs, créoles d'origine récente, habitant les villes et le littoral, sont affables, de mœurs douces, mais orgueilleux. Ils sont en général peu robustes, et le climat de la Réunion, qui fut salubre, passe aujourd'hui pour débilitant pour les Européens. Ceux-ci prennent assez facilement les fièvres. Et d'ailleurs, chez tous les blancs pris en bloc, les décès l'ont emporté, ces dernières années, sur les naissances. Cette population créole fournit cependant nombre de nos fonctionnaires coloniaux et d'elle sont sortis des hommes de valeur, tels que Leconte de Lisle.



Mulâtre (chanteur ambulant).

ZABOROWSKI.

L'HISTOIRE

Bien que les Arabes semblent avoir connu d'assez bonne heure l'île Bourbon (1), et l'aient inscrite sur une de leurs esquisses cartographiques sous le nom de *Maroalyn* ou *Margabin*, bien que Ruysch ait, d'après eux, marqué cette terre sur sa carte de 1508, c'est en réalité quelques années plus tard seulement qu'elle entra dans le domaine de la géographie positive. A une date sur laquelle on discute encore, mais qui semble bien être celle du 9 février 1528, l'amiral portugais Pedro de Mascarenhas découvrit, au cours d'un voyage de Cochin à Lisbonne, successivement les deux îles de Maurice et de la Réunion; dès l'année 1529 le Portugais Diego Ribero eut soin de figurer sur son planisphère ces terres, auxquelles il accola le nom de leur découvreur.

Mascarenhas n'avait pas manqué de prendre possession des deux îles au nom de son maître le roi Jean IV; il n'y avait fondé aucun établissement, et s'était contenté d'y lâcher quelques couples de race caprine et porcine, susceptibles de se multiplier et de constituer un peu plus tard une réelle ressource pour le ravitaillement des navires lusitaniens. Ces derniers en usèrent-ils beaucoup? Il ne le semble guère; il est certain, dans tous les cas, que ni eux, ni les Anglais et les Hollandais qui abordèrent après eux à Mascareigne — tel était alors le nom de la future île Bourbon — ne s'y établirent, et qu'au milieu du XVIIe siècle elle était encore absolument déserte, et peuplée d'animaux dont les espèces sont aujourd'hui complètement éteintes. Alonse Goubert en 1638, Jacques Pronis en 1642 en prirent possession au nom du roi de France; ce dernier y déporta même un peu plus tard (1646) quelques-uns de ses compagnons dont il avait à se plaindre; mais ni eux, ni les colons qu'y envoya Étienne de Flacourt en 1654, ne séjournèrent longtemps sur cette terre, qui commença dès lors à porter le nom d'île Bourbon et qui, grâce aux taureaux et aux génisses importés de Fort-Dauphin par le même Flacourt, devint bientôt un très précieux point de relâche pour les navires qui se dirigeaient vers les Indes.

Avec l'arrivée, en 1662, de deux Français accompagnés de dix Malgaches commence l'occupation ininterrompue de Bourbon, occupation d'abord toute rudimentaire, beaucoup plus sérieuse et vraiment officielle à partir de 1665, date à laquelle Étienne Régnault et une vingtaine de colons, transportés dans l'île par la Compagnie des Indes Orientales, récemment fondée, s'installèrent à Saint-Paul et fondèrent la ville de ce nom. Malgré la beauté du pays, malgré ses ressources giboyeuses, qui lui valurent au XVIIe siècle le nom d'*île d'Éden*, la population s'accrut lentement au cours des années suivantes : quelques colons débarquèrent dans l'île en 1671 avec M. de La Haye, dont une curieuse pierre, portant tracé le plan du fort pentagonal élevé plus tard à Saint-Denis, commémore le passage à Bour-

(1) La récente découverte d'un puits creusé de main d'homme dans la lave près de Saint-Philippe paraît indiquer que Bourbon aurait été, à un moment impossible à déterminer, habitée par une population arabe plus ou moins nombreuse.

bon ; d'autres émigrèrent de Fort-Dauphin lors de l'abandon définitif de ce poste en 1674 ; mais la mise en valeur de la nouvelle colonie ne commença réellement qu'un peu plus tard, après l'arrivée d'une troupe de colons dirigés par le chevalier Habert de Vauboulon (1689). Alors, à côté de Saint-Paul, Saint-Denis et Sainte-Suzanne prirent un certain développement ; alors, des concessions territoriales furent mises en culture ; alors aussi, pour la première fois, Bourbon fut vraiment gouvernée. Elle eût même été complètement organisée dès cette époque si certains colons turbulents, mécontents de décisions prises par Vauboulon, n'avaient, à la fin de l'année 1690, emprisonné ce gouverneur, qu'ils assassinèrent un peu plus tard. De là résulte un véritable arrêt dans le développement économique de l'île ; et c'est dans le premier quart du XVIIIe siècle seulement que, grâce aux gouverneurs de Villers (1701-1709), Beauvollier de Courchant (1718-1723) et Desforges - Boucher (1723 - 1725), Bourbon commence à prendre un véritable essor. Grâce à la soumission et à l'établissement d'un certain nombre de pirates campés auparavant à Sainte-Marie de Madagascar, la population s'accroît sensiblement ; les nègres marrons sont définitivement refoulés dans le centre de l'île ; les premières habitations s'élèvent dans le futur « quartier Saint-Pierre » ; la culture du café de Moka se développe avec rapidité ; les îles de France et Rodrigue sont colonisées par les habitants de Bourbon. Au total, une « île sans importance, sans population, sans culture » devient en quelques années « un noyau de civilisation pour la France dans la mer des Indes » (J. Hermann).



Pierre posée par M. de La Haye à l'île Bourbon en 1671.

Sur cette pierre, actuellement conservée à la mairie de Saint-Denis, est figuré le plan du fort qui fut élevé à l'île Bourbon après le départ de M. de La Haye.

Elle le demeure pendant les années suivantes, au temps de Benoît Dumas, qui, de 1727 à 1735, gouverne d'abord les Mascareignes, puis seulement Bourbon, achève la délivrance des grandes concessions pour la culture du café de Moka, et fait sortir à l'œuvre administrative de Desforges-Boucher tous ses résultats. Après lui, l'illustre La Bourdonnais, ne trouvant plus à faire rien de considérable à Bourbon et estimant supérieures à tous les points de vue les ressources de l'île sœur, s'établit à demeure à l'île de France, qui prit alors en réalité le pas sur son aînée. Cette dernière ser-

vit surtout, à l'époque. à fournir des approvisionnements, des grains, des hommes même, et quelquefois de l'argent; La Bourdonnais se borna en échange à lui faire construire un pont-débarcadère qui fut jeté en rade de Saint-Denis, et à y introduire le manioc, qui d'ailleurs ne fut vraiment cultivé à Bourbon que beaucoup plus tard. A la même époque également, le chef-lieu de la colonie fut transféré de Saint-Paul à Saint-Denis ; mais celui qui résida désormais en cet endroit ne fut plus jamais, sous un titre ou sous un autre, qu'un gouverneur particulier, tandis que le commandant supérieur des Mascareignes avait le siège de son autorité à l'île de France. Malgré cette déchéance administrative, Bourbon continua de se développer; au milieu même du XVIIIe siècle, ses habitants commencèrent à coloniser un nouveau quartier de l'île, le quartier Saint-Joseph, tout en participant, dans l'Inde, à la lutte contre les Anglais et en continuant à entretenir des relations plus ou moins suivies avec Madagascar.



Le général Decaen.
(Dessin de Llanta, bibl. de Caen).
Communiqué par M. Prentout.

Bien que, par suite de la faillite de la Compagnie des Indes, l'île Bourbon ait dès l'année 1764 fait retour à la couronne, c'est en l'année 1767 seulement qu'elle commença d'être administrée par les agents directs du roi. Son commandant particulier, M. de Bellecombe, et son commissaire ordonnateur, Honoré de Crémont, travaillèrent de tout leur pouvoir à son développement et y favorisèrent la culture du giroflier et du muscadier que d'Etchévéry, envoyé par Poivre aux Indes Néerlandaises, avait su dérober aux Hollandais des Moluques en 1770. La guerre de l'indépendance américaine même n'entrava pas l'essor de Bourbon, dont les habitants, en prenant part une fois de plus aux campagnes dirigées dans l'Inde contre les Anglais, préludèrent aux luttes qu'ils allaient bientôt avoir à soutenir contre eux pour la défense même de leur patrie.

Les événements de l'époque révolutionnaire n'eurent pas à Bourbon la même sanglante répercussion que dans les colonies des Antilles. Dès 1790, une assemblée coloniale, dite *Assemblée générale*, s'empara de tous les pouvoirs et, s'inspirant des idées du temps, organisa dans l'île des municipalités; elle céda la place, à la fin de la même année, à une assemblée coloniale nouvelle, qui promulgua dans la colonie les nouvelles lois métropolitaines, mais reconnut sans contestation l'autorité du gouverneur gé-

néral de Malartic, envoyé aux Mascareignes par le roi en 1792. Grâce à son habileté, cet administrateur sut traverser sans trop de difficultés les moments les plus agités de la Révolution, et résister à la fois à la démagogie intérieure, aux Anglais qui croisaient sans cesse autour des îles et aux agents du Directoire, dont il se défit très adroitement. Sans doute une certaine effervescence régna à Bourbon, comme à l'île de France, et en 1793 — date à laquelle la colonie changea son nom pour celui d'*île de la Réunion* (10 mars) et proclama la république — et dans les années suivantes; mais du moins le sang n'y fut-il jamais répandu, pas même en 1799, année où les fauteurs du mouvement du 25 pluviôse an VI (13 février) furent simplement déportés à Madagascar; et, à partir de 1801, un calme à peu près complet régna de nouveau à la Réunion, à la prospérité de laquelle les habitants recommencèrent alors à travailler.

Le général Decaen, qui arriva un peu plus tard (1803) à l'île de France en qualité de *capitaine général*, entreprit, dès son arrivée aux Mascareignes, de resserrer les liens de subordination administrative qui unissaient la Réunion à l'île sœur; il conféra à un de ses lieutenants, Magallon, le titre de gouverneur de cette colonie, et replaça complètement l'*île Bonaparte* — comme elle fut appelée à partir de 1805 — sous le contrôle supérieur de sa propre autorité. Magallon rétablit la division civile et militaire de l'île par quartiers, telle qu'elle existait en 1789, supprima l'assemblée coloniale et les milices locales, et commença d'appliquer dans son gouvernement le Code civil que, dès 1805, Decaen avait promulgué aux Mascareignes. Son successeur, le général Des Bruslys, continua son œuvre administrative et essaya, en 1808 et en 1809, de remédier aux inconvénients qui résultaient de la croisière presque constante établie par les Anglais sur les côtes de l'île Bonaparte; mais il ne put empêcher nos ennemis d'occuper Saint-Paul pendant quelques jours au mois de septembre 1809. Cette occupation temporaire fut le prélude de la conquête définitive de la colonie; abandonnés par la métropole, isolés de l'île sœur, privés de ressources locales, sans renforts, et même sans nouvelles de la France depuis plusieurs années, les créoles de l'île Bonaparte, attaqués par les forces supérieures d'Abercrombie, durent capituler le 9 juillet 1810, quelques mois avant ceux de l'île de France.

Tandis que ces derniers demeuraient Anglais en vertu du traité de Paris de 1814, l'île Bourbon redevint française après avoir été occupée pendant quatre ans et demi (9 juillet 1810-1815) par nos adversaires. Menacée peu de temps après, grâce aux Cent-Jours, d'une nouvelle invasion britannique, elle se défendit vigoureusement; mais son nouveau gouverneur, Bouvet de Lozier, ne fût sans doute pas parvenu à lui épargner une seconde occupation étrangère si la défaite de Napoléon à Waterloo n'avait promptement rétabli la paix en Europe. Depuis lors, la colonie est entrée dans une nouvelle période de calme et de prospérité. Ses habitants, redoublant de travail, ont étendu et amélioré leurs cultures, fait de la canne à sucre le principal produit agricole de leur patrie, construit des routes et des ponts, développé leur commerce. L'émancipation des nègres, décrétée au lendemain de la Révolution de 1848 par l'Assemblée nationale, est venue les surprendre en pleine réorganisation et leur retirer la main-d'œu-

vre nécessaire pour l'exploitation de leurs plantations (1); les créoles de la Réunion (car tel était redevenu le nom officiel de l'île) n'ont cependant pas perdu courage et ont essayé de se procurer dans l'Inde, sur la côte orientale d'Afrique et à Madagascar les bras qui leur faisaient désormais défaut dans le pays même. Ils y sont parvenus et grâce à leur persévérance, grâce à la construction d'un chemin de fer qui met en relation les différents points du littoral, grâce à l'établissement d'un port à la Pointe des Galets, ils ont su maintenir la Réunion, jusqu'au début du xxe siècle, au premier rang des anciennes colonies françaises.

Henri FROIDEVAUX.

L'ADMINISTRATION

Régime légal (V. t. Ier, pp. 1-11). — Le régime légal de La Réunion a été définitivement fixé par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, dont les dispositions sont encore en vigueur. Cet acte, qui a placé d'une manière générale les colonies sous le régime des décrets, a accordé, à trois d'entre elles, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, des garanties spéciales qui ont été exposées, comme il convenait, dans la partie générale de cet ouvrage.

D'une manière générale, on peut dire que la législation de l'île de la Réunion reproduit la législation métropolitaine dans ses traits essentiels. L'assimilation est en réalité à peu près complète et elle tend chaque jour à s'accentuer davantage.

Représentation au Parlement (V. t. Ier, pp. 12-14). — La Réunion est représentée au Parlement par un sénateur et deux députés élus de la même manière qu'en France.

Le nombre de ces représentants a été fixé, d'une part, par la loi organique du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat; d'autre part, par les lois du 30 novembre 1875 et du 16 juin 1885 sur l'élection des députés.

Gouverneur. Chefs d'administration. Chefs de service. Conseils (V. t. Ier, pp. 6-29). — *Le gouverneur.* — L'organisation administrative de la Réunion est encore déterminée, dans ses grandes lignes, par l'ordonnance royale du 21 août 1825, remaniée par l'ordonnance du 22 août 1833 et toujours en vigueur, malgré de profondes modifications qui en ont transformé l'esprit et le plan. On a étudié, dans les *Principes d'organisation coloniale*, les attributions et les pouvoirs des gouverneurs, celles des chefs d'administration et des chefs de service, l'organisation des conseils.

(1) L'abolition de l'esclavage avait été déjà décrétée en principe par la Convention en 1793; mais cette décision n'avait été suivie d'aucun effet à la Réunion.

Organisation municipale. — L'organisation municipale de l'île de la Réunion est exactement semblable à celle de la métropole, la loi du 5 avril 1884 ayant été déclarée applicable à la colonie par son article 165, qui règle les dévolutions d'attributions rendues nécessaires par les différences existant entre l'organisation administrative de la métropole et celle de la colonie (V. t. Ier, p. 29). Le territoire de l'île de la Réunion est intégralement réparti entre 21 communes.

La justice (V. t. Ier, pp. 14-41). — La loi du 15 avril 1890 a pareillement assimilé l'organisation judiciaire de notre colonie à celle de la métropole.

La justice est rendue par des justices de paix, deux tribunaux de 1re instance, une cour d'appel, deux cours d'assises.

Dans chacun des neuf cantons est institué un juge de paix, dont la compétence en matière civile et en matière de simple police est un peu plus étendue qu'en France.

Au chef-lieu de chacun des deux arrondissements judiciaires (Saint-Denis et Saint-Pierre), siège un tribunal de 1re instance composé d'un président, de deux juges et d'un procureur de la République, assisté d'un substitut.

Au chef-lieu de la colonie, à Saint-Denis, siège la cour d'appel, qui comprend : un président, sept conseillers, un procureur général, assisté d'un substitut.

Le procureur général près la cour d'appel est investi des fonctions de chef du service judiciaire. Le président de la cour ne vient par suite qu'après lui dans l'ordre hiérarchique, contrairement à ce qui existe dans l'organisation judiciaire de la métropole.

Deux cours d'assises se réunissent trimestriellement à Saint-Denis et à Saint-Pierre.

La compétence des cours et tribunaux au civil et au criminel est, à de légères différences près, la même qu'en France. L'institution du jury date de la loi du 27 juillet 1880, qui a appliqué les règles en vigueur dans la métropole, sauf de légères modifications nécessitées par l'organisation coloniale.

L'instruction publique (V. t. Ier, pp. 45-46). — Le service de l'Instruction publique a été administré jusqu'en 1880 par la direction de l'intérieur; à cette époque, un décret du 2 mars 1880 créa un vice-recteur relevant directement du gouverneur; ce poste fut supprimé par un décret du 24 juillet 1895, qui attribua au proviseur du lycée les fonctions de chef du service de l'instruction publique.

L'enseignement supérieur n'existe pas à la Réunion. Les examens du baccalauréat peuvent seulement être passés dans la colonie, sous réserve de l'approbation des épreuves par le ministre de l'Instruction publique. Les compositions et les notes d'oral des candidats sont envoyées à cet effet à Paris. Le jury local d'examen est composé de professeurs du lycée et de fonctionnaires ou magistrats en service dans la colonie désignés par le gouverneur.

L'enseignement secondaire est donné par le lycée Leconte-de-Lisle à Saint-Denis. Les programmes sont conformes à ceux de la métropole. Il existe en outre : un collège communal à Saint-André, un pensionnat libre, dirigé par les Frères des écoles chrétiennes à Saint-Denis.

L'enseignement primaire a été organisé par le décret du 26 septembre 1890, qui a appliqué à la colonie les dispositions métropolitaines concernant la gratuité, l'obligation, la laïcité de l'enseignement et la capacité des maîtres. L'ouverture d'écoles privées est assujettie aux mêmes règles qu'en France. Il y a, au point de vue de l'instruction primaire, assimilation complète entre la colonie et la métropole.

Un inspecteur primaire, sous les ordres du chef de service de l'instruction publique, dirige l'enseignement primaire. Un cours normal, adjoint au lycée, a remplacé en 1897 une école normale primaire qui existait depuis 1883.

La colonie possède 47 écoles de garçons, toutes pourvues de maîtres laïques, — 72 écoles de filles, dont la plupart n'ont pu jusqu'à présent être complètement laïcisées, — enfin, un grand nombre d'écoles libres, tenues, soit par des laïques, soit par des congréganistes.

Cultes (V. t. Ier, p. 47). — Le culte catholique est seul organisé à la Réunion. Les décrets du 18 décembre 1850 et du 3 février 1851 ont institué dans la colonie le régime concordataire.

La Réunion forme un diocèse placé sous l'autorité d'un évêque, suffragant de l'archevêque de Bordeaux et nommé dans les mêmes conditions que les évêques de la métropole. Deux vicaires généraux lui sont adjoints.

Il n'existe pas de curés, mais des desservants seulement; le recrutement en est assuré par le séminaire du Saint-Esprit, dont le siège est en France et qui, subventionné par l'Etat, fournit les prêtres nécessaires aux diverses colonies.

Régime financier (V. t. Ier, p. 48-51), — Jusqu'en 1825, la Réunion n'avait pas de budget propre. L'État y percevait les recettes et y payait les dépenses.

L'ordonnance du 17 août 1825, combinée avec la loi de finances du 13 juin 1825, lui conféra l'autonomie financière. Les dépenses de la guerre et de la marine restaient à la charge de la métropole, mais la colonie payait toutes ses dépenses sur les revenus locaux, dont il lui était fait abandon.

Ce système fut consacré par la loi du 24 avril 1833, qui confia au conseil colonial le soin de discuter et de voter, sur présentatiou du gouverneur, le budget des recettes et des dépenses. Toutefois, le traitement du gouverneur et du personnel de la justice et des douanes était fixé par le gouvernement métropolitain, et l'établissement des tarifs de douane était réservé à l'autorité métropolitaine. Ainsi apparaissent, dès cette époque, deux principes qui dominent encore l'organisation actuelle : le système des dépenses obligatoires et la restriction du pouvoir des assemblées locales en matière commerciale.

La loi du 25 juin 1841 abolit ce régime, qui avait donné lieu à des difficultés dans la pratique. Le budget voté par le conseil colonial fut réduit à un petit nombre de dépenses purement locales; l'État reprit à sa charge les dépenses militaires, celles du gouvernement colonial, du culte, de la justice, de l'instruction publique, des principaux services civils et financiers; en même temps, il se réserva la perception des droits de douane, de port et de navigation, ainsi que des droits d'enregistrement et autres similaires. Le système de l'assimilation financière se substituait ainsi à celui de l'autonomie.

Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 marqua, au contraire, un retour vers les idées de décentralisation qui avaient inspiré la loi de 1833. Il rendit à la colonie l'usage de ses recettes, et lui laissa solder ses dépenses, sauf celles « de gouvernement et de protection », qui restèrent à la charge de l'État, et qui furent définies d'une manière générale « toutes celles dans lesquelles l'État a un intérêt direct ». D'ailleurs, si les ressources de la colonie devenaient supérieures à ses besoins, elle pouvait être tenue de verser un contingent à la métropole; dans le cas contraire, elle pouvait recevoir une subvention. Le conseil général, substitué, comme on l'a vu, au conseil colonial, vota les recettes et les dépenses locales. Mais il était tenu en étroite tutelle. Les dépenses furent divisées en obligatoires et facultatives, et le gouverneur reçut le pouvoir de remanier le budget en y introduisant d'office les dépenses obligatoires omises par l'assemblée, et en réduisant les dépenses facultatives; de même, il fut autorisé à interdire la perception des taxes jugées par lui excessives ou contraires à l'intérêt public: enfin, l'établissement des tarifs de douane fut, comme en 1833, réservé à la métropole.

Ce système subsiste encore dans ses grandes lignes, mais il a été deux fois profondément remanié : par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et par l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Ces deux actes ont été inspirés par le désir de diminuer les charges de l'État, en augmentant les prérogatives du conseil général. C'est ainsi que les dépenses payées par la métropole ont été réduites en 1866 à très peu d'articles (traitement du gouverneur, du trésorier-payeur, du personnel de la justice et de celui des cultes, dépenses militaires) et limitées en 1900 aux seules dépenses militaires, à l'exclusion de celles de gendarmerie. Mais, d'autre part, le sénatus-consulte de 1866 restreignit l'intervention du gouverneur en matière budgétaire au seul cas où les dépenses obligatoires auraient été omises ou insuffisamment pourvues; la loi de 1900 a prévu, en outre, que le gouverneur ne pourrait opérer de rétablissements de crédits qu'avec l'assentiment du ministre des Colonies, dans la limite d'un maximum fixé pour chaque nature de dépense obligatoire par un décret en conseil d'État.

En ce qui concerne les recettes, l'acte de 1866 avait posé des règles très libérales : le conseil général fixait le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane, sous réserve de l'approbation de ses délibérations par décret; il en votait souverainement le tarif; enfin, pour les tarifs de douane, ses délibérations devaient être sanctionnées par un règlement d'administration publique. La loi du

11 janvier 1892, en appliquant à la colonie le tarif douanier métropolitain, a supprimé de nouveau les prérogatives du conseil général en matière douanière. Enfin, la loi du 13 avril 1900 dispose que le conseil général *délibère* sur le mode d'assiette, les règles de perception *et les tarifs* des contributions et taxes autres que les droits de douane, et que ses délibérations sont rendues exécutoires *par décret en conseil d'État.*

Dans la pratique, le budget, préparé par le gouverneur, est soumis par lui au conseil général; après avoir été délibéré par cette assemblée, il est arrêté par le gouverneur en conseil privé : définitivement, si aucune modification n'est apportée au vote de cette assemblée; provisoirement, et sous réserve de l'approbation du ministre, si des modifications sont jugées nécessaires.

Dans le cas où le conseil général se séparerait sans avoir voté le budget, le ministre l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur, en conseil privé (1).

Les impôts perçus à la Réunion sont les suivants :

1° L'*impôt foncier*, qui ne frappe que la propriété bâtie (0,35 pour 100 de la valeur estimative en capital des maisons) ;

2° L'*impôt personnel* (6 francs par chef de famille);

3° L'*impôt des patentes*, établi sur des bases analogues à celles en vigueur en France;

4° Diverses taxes assimilées aux contributions directes, l'*impôt des voitures*, l'*impôt des charrettes*, l'*impôt sur les biens dits de mainmorte*, le *droit de vérification des poids et mesures;*

5° Le *droit de sortie* sur les denrées coloniales, perçu en remplacement de l'impôt foncier, qui aurait été appliqué aux terres cultivées (20 pour 100 de la valeur des denrées exportées);

6° Les *droits d'enregistrement*, *de timbre*, *de greffe et d'hypothèques*, analogues aux impôts similaires de la métropole;

7° La *taxe de permis de séjour* sur les étrangers de race asiatique et africaine;

8° Les *droits de douane*, perçus d'après le tarif métropolitain, sauf quelques exceptions ;

9° Les *droits et taxes accessoires de navigation :* droits de francisa-

(1) La nomenclature des dépenses obligatoires, fixée une première fois par le décret du 21 août 1900, a fait l'objet d'un nouveau décret, en date du 29 août 1901, dont la durée d'application est limitée à trois années ; elle comprend les articles suivants : Gouvernement, Secrétariat général, Instruction publique, Cultes, Justice, Gendarmerie, Prisons, Immigration, Police générale, Police sanitaire, Aliénés et enfants assistés, Douanes, Trésor, Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions directes, Accessoires de solde des services obligatoires, Frais d'entretien des bâtiments coloniaux affectés à des services obligatoires, Impression des budgets et comptes, Dettes exigibles, et enfin un Fonds de dépenses diverses et imprévues, mis à la disposition du gouverneur et qui doit servir en premier lieu aux rétablissements de crédits que le gouverneur peut avoir à effectuer si le conseil général a voté des sommes insuffisantes pour les chapitres obligatoires.

sation, de congé, de passeport, de pilotage, de jaugeage, de phare, etc.; droits sanitaires;

10° Les *droits accessoires de douane:* droit de magasinage d'entrepôt, de plombage et estampillage, etc.;

11° Les *droits de consommation* sur les spiritueux et sur les tabacs.

Ces différents impôts sont perçus au profit du budget local. Mais la colonie abandonne aux communes une partie de certains d'entre eux (patentes, impôt des voitures, droits de consommation); les municipalités perçoivent en outre des centimes additionnels, comme dans la métropole; enfin, leur principale ressource provient de l'octroi de mer, dont le mode d'assiette et le tarif sont déterminés par le conseil général dans les mêmes formes que les autres contributions et taxes (1). Cet impôt, perçu à l'importation, atteint indistinctement les marchandises françaises et étrangères; le produit en est réparti entre les communes au prorata de leur population et de leurs dépenses obligatoires.

Armée (V. t. Ier, pp. 125-139). — La loi militaire du 15 juillet 1889, bien que déclarée applicable à la Réunion, n'a pu y être mise en vigueur immédiatement, et une seconde loi, du 1er août 1895, a dû intervenir pour régler les conditions de cette application.

La loi du 1er août 1895 décide que « les hommes astreints au service d'un an sont encadrés dans la troupe présente dans la colonie; les hommes astreints à trois ans de service sont encadrés dans la troupe présente dans les colonies circonvoisines; les uns et les autres sont d'ailleurs soumis à toutes les obligations qui incombent à l'armée française ».

Un décret du 24 septembre 1895 érige la colonie en subdivision de région, y institue un bureau de recrutement fonctionnant comme dans la métropole, et délègue au commandant supérieur des troupes les attributions conférées en France aux généraux commandant les subdivisions territoriales.

Le commandement supérieur des troupes de la Réunion est exercé par un chef de bataillon d'infanterie coloniale. Un bataillon de cette arme est stationné dans la colonie; il est chargé d'incorporer et d'instruire le contingent annuel et d'encadrer les réservistes de la Réunion (décret du 14 août 1901). Il existe également dans l'île une demi-batterie d'artillerie coloniale, sous les ordres d'un capitaine, chef du service de l'artillerie, et d'un lieutenant.

André You.

(1) Toutefois, d'après les dispositions de la loi du 11 janvier 1892, un règlement d'administration publique est nécessaire pour sanctionner les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception de l'octroi de mer.

LA MISE EN VALEUR

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

L'île de la Réunion est une « vieille colonie » tropicale. Les conditions de sol et de climat, les produits par conséquent, sont à peu près les mêmes que dans nos Antilles; elle souffre des mêmes maux et des mêmes crises, sa situation actuelle et son avenir sont en somme semblables à la situation et à l'avenir de la Martinique et de la Guadeloupe.

La question grave, pour la Réunion, est celle de la main-d'œuvre, qui, sérieuse pour toutes les colonies tropicales depuis l'abolition de l'esclavage, est particulièrement aiguë dans cette île. La population locale est peu portée à s'assujettir à un travail assidu et de longue durée, dont la rémunération ne lui semble pas toujours en rapport avec l'effort demandé. Il est donc difficile d'obtenir de l'ouvrier agricole ou industriel de s'astreindre à une présence soutenue sur les plantations et dans les usines. Aussi a-t-on été obligé de recourir à l'immigration des travailleurs « engagés ». Le noir de la côte d'Afrique ou le Malgache ne donnent pas satisfaction aux propriétaires : ils sont récalcitrants et têtus, et se font rapatrier dès la fin de leur engagement. Pendant longtemps, on a pu tirer d'excellents travailleurs de l'Inde anglaise, mais le gouvernement indien s'est opposé à l'émigration en 1881.

Les essais tentés en Chine et au Tonkin ont mal réussi. Cependant la situation devient de plus en plus grave, « l'agriculture se meurt littéralement, faute de travailleurs : nombreux sont les champs laissés en friche, souvent même les récoltes restent sur pied, faute de pouvoir être manipulées » (1). Aussi fait-on de nouvelles tentatives pour recruter des travailleurs dans l'Inde anglaise et à Java, et, en 1900, les gouvernements français, anglais et néerlandais semblent être tombés d'accord.

Forêts. — Les admirables forêts vierges qui couvrirent autrefois l'île ont disparu en grande partie; l'absence d'un cadastre empêche de dire quelle est la superficie boisée; cependant on peut l'évaluer, très approximativement, à un tiers de la

---

(1) André Blay, président de la chambre de commerce, dans *La Réunion*, monographie publiée à l'occasion de l'Exposition universelle, p. 258 (Paris, 1900, in-8°).

superficie totale, se partageant par moitié entre le Domaine et les particuliers. Les forêts de l'État, dans les hauts, contiennent seules les essences précieuses, les grands arbres propres à la charpente et à l'ébénisterie; bien aménagées, elles pourraient suffire à tous les besoins de l'île. Mais les forêts des particuliers, très imprudemment exploitées, sont, le plus souvent, dans un état lamentable et s'appauvrissent de jour en jour. Il est impossible d'évaluer, même approximativement, le produit de ces forêts, dont les bois précieux disparaissent au point que la colonie est obligée d'importer de Norvège, de l'Inde et de l'Australie les bois nécessaires à sa consommation de plus en plus active. Heureusement on a vu le danger; le gouvernement et quelques particuliers s'attachent à reconstituer la richesse forestière.

De grandes plantations de filaos (*casuarina equisetifolia*), 4000 hectares environ, ont été faites et semblent réussir; à l'heure actuelle, le filao fournit presque tout le bois de chauffage et pourrait suffire à la consommation de traverses de chemin de fer; des acacias, des eucalyptus, des pins, des quinquinas, etc., ont été plantés aussi, et l'on peut espérer voir ce reboisement augmenter la richesse de l'île et remédier aux troubles apportés dans le climat et dans la salubrité par la destruction des forêts (1).

Agriculture. — La Réunion est une colonie purement agricole, mais dont le relief accidenté enlève une surface assez considérable à la culture. Sur les 198 000 hectares de l'île entière, on estime que 60 000 seulement sont cultivés, formant autour des sommets une couronne interrompue seulement par le Grand-Brûlé et par les hauteurs qui se dressent entre Saint-Denis et la Possession; la zone cultivable s'élève jusqu'à une altitude de 800 à 1 050 mètres, suivant l'orientation. Le sol y est remarquablement fertile : il est composé de débris volcaniques, très arrosés dans la région « du Vent », beaucoup moins, mais suffisamment encore « sous le Vent ». Cependant il commence à devenir nécessaire de l'amender, surtout pour la culture de la canne, extrêmement épuisante.

Pendant longtemps au XVIIe et au XVIIIe siècle, l'île de la Réunion cultivait les « vivres », blé et légumes qu'elle vendait aux navires qui y relâchaient en allant dans l'Inde, puis, à

(1) D'après G. de Kerourio, chef du service des eaux et forêts, in *op. cit.* pp. 33-62 passim.

partir du milieu du XVIIIe siècle, elle y ajouta un certain nombre de cultures coloniales qui, au XIXe siècle, ont complètement remplacé les « vivres », au grand détriment de sa situation économique; elle est actuellement obligée de faire venir du dehors la plupart des denrées de première nécessité, blé, riz, etc., les cultures vivrières n'occupent que 9 000 hectares. Successivement, le café, apporté de Moka ou greffé sur des plants indigènes, les épices (girofle), dont les plants avaient été volés dans les Indes néerlandaises par Poivre, et surtout la canne à sucre, ont joui de la faveur des habitants, toujours du reste avec cet engouement créole qui leur a fait arracher leurs plantations les plus productives pour les remplacer par des champs de la plante en vogue. La dernière de ces modes a été celle de la canne à sucre qui, pendant quelques années, a semblé devoir envahir toute l'île. Mais les désastres qui ont frappé les planteurs de sucre — épuisement du sol, crise de la main-d'œuvre, ravages du *borer* et concurrence des sucres de betterave sur le marché français — paraissent avoir fait réfléchir les créoles et les avoir détournés de la déplorable « monoculture ».

A l'heure actuelle, bien que la canne l'emporte encore de beaucoup sur les autres plantes (35 000 hectares environ, produisant de 30 à 40 000 tonnes de sucre), les plantations de café recommencent à prospérer (5 000 hectares environ produisant au moins 550 000 kilos, malgré les ravages, qui semblent être maintenant enrayés, de l'*hemileia vastatrix*); la vanille est cultivée sur 3 500 hectares et produit plus de 100 000 kilos de gousses; le tabac suffit à l'abondante consommation du pays, et, quand la régie française l'acceptera pour ses usines, pourra être l'objet d'une active exportation; le thé, d'une qualité supérieure, peu cultivé encore, pourra prospérer; le quinquina réussit; enfin, des essais ont été faits en 1898-1899 pour planter des lianes à caoutchouc, qui peuvent être une ressource pour la colonie.

En somme, après avoir signalé les causes de la crise dont a souffert et souffre encore la Réunion, il est juste de reconnaître que tout le monde s'est mis à l'œuvre pour réagir et pour essayer de lui rendre son ancienne prospérité.

L'élevage du bétail n'a jamais été très actif. Les pâturages, nullement aménagés, n'existent que dans les hauts, à la plaine des Cafres par exemple; on y fait paître quelques bœufs importés de Madagascar ou de la métropole et dont une partie sert aux travaux des champs, quelques moutons et chèvres, d'assez nombreux porcs, un petit nombre de chevaux, d'ânes et de mulets. Mais cet élevage n'est pas assez actif, et, en particulier pour les

bœufs, quand, pour une raison ou pour une autre, les arrivages cessent pendant un mois seulement, les bouchers manquent de viande.

Industrie. — La Réunion n'a pas de mines : seul, le fer existe en assez grande quantité dans les sables de la ravine des Sables (50 pour 100 de minerai d'excellente qualité), mais il n'est point exploité. La pierre à bâtir, d'origine volcanique, est belle et solide, mais très difficile à tailler ; la chaux des coraux est excellente, les eaux minérales sont assez fréquentées. Les industries proprement dites sont peu nombreuses et l'activité s'applique presque exclusivement à la transformation des produits agricoles, et particulièrement du suc de la canne en sucre et en rhum. Quelques-unes de ces usines sont assez bien installées et douées d'un outillage assez perfectionné, mais le manque de bras s'y fait sentir comme dans les champs. Les autres industries sont celles de la fabrication, très active, des sacs de vacoa nécessaires à l'emballage du sucre et celle du traitement du tabac, par des procédés encore très primitifs. On est obligé d'importer la plupart des objets manufacturés, même les plus ordinaires.

Voies de communication. — Les anciens sentiers de piétons qui, pendant longtemps, ont été les seuls moyens de communication entre les divers quartiers, ont été remplacés d'abord par des routes ; la route de ceinture est belle et bien entretenue ; elle s'étend sur 232 kilomètres, les autres routes « nationales » complètent un total de 519 kilomètres ; on peut estimer à 755 kilomètres les chemins communaux et à environ 1 600 les chemins particuliers. Toutes ces voies ont nécessité, pour le passage des cours d'eau torrentiels, la construction d'une quantité considérable de ponts, dont quelques-uns sont de véritables travaux d'art.

Mais ces routes ne suffisaient pas aux relations assez actives, aussi, en 1887, la colonie a-t-elle été dotée d'un chemin de fer. Celui-ci, long de 126 kilomètres, dessert les divers quartiers des trois quarts septentrionaux de l'île, entre Saint-Benoît et Saint-Pierre, en passant par Saint-Denis, le port de la Pointe des Galets et Saint-Paul. L'établissement de la voie a été difficile et coûteux : il a fallu construire de nombreux ponts, et surtout creuser un très long tunnel de 10 254 mètres entre Saint-Denis et la Possession dans les escarpements basaltiques du cap Bernard. Ce chemin de fer rend de grands services.

En même temps que le chemin de fer, la colonie construisait un port. Les mouillages qu'elle possédait étaient très insuffisants, et surtout très dangereux lors des cyclones ou des raz de marée; le Barachois de Saint-Denis ne peut donner asile qu'à des canots, et le port de Saint-Pierre, malgré les travaux qu'on y a faits, ne reçoit que de petits caboteurs, et dans de mauvaises conditions de sécurité. Le nouveau port, creusé à grands frais dans les alluvions de la Pointe des Galets, offre une profondeur minima de 9 mètres, une longueur de quais de 1 160 mètres sur une superficie de 96000 mètres; ces dimensions ont suffi jusqu'ici, mais l'État, qui après la déconfiture de la Compagnie du port et du chemin de fer de la Réunion a pris l'exploitation en main, y fait constamment des travaux et projette de sérieuses améliorations. Le mouvement du port et des diverses marines de l'île en 1898 a été aux entrées de 155 navires avec un tonnage de 174 394 tonneaux, dont 96 vapeurs, jaugeant 157 519 tonneaux. Le pavillon français couvrait 81 navires jaugeant 121 776 tonneaux. Les relations avec la France sont établies par les *Messageries maritimes* avec deux voyages par mois dans chaque sens et la *Compagnie havraise péninsulaire* avec un voyage par mois dans chaque sens.

Les communications télégraphiques sont assurées par une compagnie privée: il y a vingt-six postes télégraphiques et 310 kilomètres de lignes, expédiant environ 50 000 dépêches par an; mais le réseau n'est pas réuni par un câble au réseau universel, ce qui, à beaucoup de points de vue, nuit singulièrement à la colonie. Il y a vingt-neuf bureaux de poste.

Commerce. — Le commerce de l'île de la Réunion, bien diminué depuis la crise, s'élevait encore en 1899 à 36 323 818 francs dont 20 966 343 francs aux importations et 15 357 475 francs aux exportations. Les principales importations sont toujours les grains, farines et vivres de toute sorte, ainsi que les objets fabriqués; quant aux exportations, elles sont surtout alimentées par le sucre (8 681 000 fr.), la vanille (3 358 000 fr.), le café, le rhum, etc. La part de la France dans ce commerce est assez considérable : les trois quarts des importations viennent de France ou des colonies françaises, et la presque totalité des exportations est à destination de nos ports ou de ceux de nos établissements.

Telles sont les conditions économiques de cette île qui a été, pendant longtemps une de nos plus belles colonies. Certes, la situation actuelle n'est pas aussi brillante qu'on pourrait le dési-

rer et surtout ne ressemble que de très loin à celle de naguère; la vie facile, luxueuse, hospitalière des « habitants » d'autrefois, célèbre dans le monde entier, a fait place à une gêne, à une demi-misère d'autant plus difficilement supportée que les habitudes prises étaient plus agréables et plus invétérées. Mais, après une période de stupeur, de découragement, les créoles, démentant leur réputation de paresse et d'atonie, se sont mis courageusement à l'œuvre pour se relever ; il y a des progrès sensibles ; nul doute que, si l'on arrive à trancher la question de la main-d'œuvre et celle de la monnaie — et du change — le relèvement ne se produise complètement. La Réunion, en tout état de cause, nous offre le spectacle très intéressant et instructif d'une colonie exclusivement française, peuplée de Français venus de France qui, avec quelques défauts inhérents à la race et exagérés par les conditions mêmes de la vie coloniale, présentent aussi de belles et bonnes qualités, bien françaises, elles aussi. Ils contribueront, pour leur part, à combattre le célèbre axiome que « le Français n'est pas colonisateur ».

J.-G. KERGOMARD.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Domaine national. *Domaine public* (V. t. Ier, pp. 65 et suiv.). — Le Code civil a été promulgué à la Réunion le 23 octobre 1805, et les dispositions des articles 537, 538 et suivants, qui définissent le domaine public, s'y trouvèrent par conséquent appliquées.

Le domaine public comprend donc à la Réunion, comme en France, les chemins, routes et rues d'intérêt général, les rivages, lais et relais de la mer, etc., en un mot toutes les portions du territoire non susceptibles de propriété privée; il comprend de plus une réserve spéciale qui n'existe pas dans la métropole, la zone des 50 pas géométriques, dont il sera parlé plus loin.

Voirie. — L'arrêté du 30 octobre 1850, relatif à la police des routes, classe celles-ci en routes nationales, routes coloniales et chemins communaux. L'entretien des premières est à la charge de la colonie, celui des deux autres à la charge des communes. L'arrêté détermine la largeur minimum des routes nationales et coloniales, la déclivité qu'elles ne peuvent dépasser; il fixe la manière dont doivent être établis les fossés et les plantations d'arbres qui les bordent. Il réglemente également les alignements des constructions riveraines et énumère les obligations des propriétaires. Les dégradations, les dépôts d'immondices et de fumier sont punis comme contraventions. Enfin, le même texte fixe la largeur

maximum des jantes des roues et des essieux des voitures circulant sur les routes.

Régime des eaux. — Contrairement à la législation de la métropole, où les cours d'eau navigables ou flottables font seuls partie du domaine public, le caractère domanial est, à la Réunion, attribué à tous les cours d'eau sans exception. Les concessions d'eau relèvent de la compétence du conseil du contentieux administratif.

L'article 59 du règlement forestier du 25 février 1874, dont il est parlé plus loin, interdit de déverser ou de jeter dans les rivières, ravins, ruisseaux, eaux courantes ou bassins, les résidus des sucreries, des distilleries, des usines ou exploitations quelconques, ainsi que les matières susceptibles de corrompre les eaux ou d'en altérer la qualité.

Domaine privé. — A côté du domaine public, sur lequel l'État n'exerce en somme qu'un pouvoir d'administration dans l'intérêt de la collectivité, il convient de considérer le domaine privé, c'est-à-dire les biens dont l'État est propriétaire et dont il dispose privativement suivant les règles du droit commun. Ces biens, énumérés aux articles 539 et 541 du Code civil, comprennent : les biens vacants et sans maître, les fortifications et remparts des places de guerre, les bâtiments et les terrains appartenant à l'État pour les besoins de son administration ou toute autre cause particulière.

A ce sujet se pose une délicate question de droit, concernant la définition du domaine de l'État et du domaine colonial.

Jusqu'en 1825, il n'existait à la Réunion d'autre domaine que le domaine national, ou, comme on disait alors, le domaine du roi.

En 1825, la Réunion ayant été pourvue d'un budget propre, l'ordonnance du 26 janvier 1825, afin de lui assurer des ressources, lui fit « entier abandon des revenus locaux, quelles qu'en fussent la nature et l'origine ». Ce texte fut interprété comme ayant entraîné la renonciation de l'État à ses droits sur le domaine, et la dévolution de ceux-ci à la colonie ; l'État conserva toutefois expressément la propriété des bâtiments et terrains militaires.

Depuis cette époque, la question s'est posée de savoir si l'État ne s'était pas borné à laisser à la colonie la jouissance des revenus du domaine, en réservant son droit souverain à disposer de la propriété. On se le demanda notamment en 1845, lorsqu'il s'agit d'affranchir les esclaves du domaine ; mais, avant que les controverses élevées à cette occasion eussent abouti, la Révolution de 1848 abolit l'esclavage ; la discussion se trouva dès lors sans intérêt et aucune solution n'intervint. En fait, la colonie a eu jusqu'à présent non seulement la jouissance, mais aussi la gestion et la libre disposition du domaine.

Il reste à parler de la réserve des 50 pas géométriques (V. t. Ier, p. 66, en note). Dès l'origine, une zone de 50 pas, soit 81^{m},20, mesurée sur le rivage à partir de la ligne des plus hautes eaux, fut déclarée non susceptible de propriété privée ; elle devait servir à l'établissement d'ouvrages militaires ou de travaux d'utilité générale. Un arrêté rendu le 5 mai 1807 par le capitaine général Decaen consacra l'inaliénabilité des 50 pas et de

leurs annexes (îlots, bancs, étangs, etc.). L'ordonnance organique, en son article 33, § 5, renouvela l'interdiction d' « échanger » ou d' « aliéner aucune portion des 50 pas géométriques réservés sur le littoral ». Un décret colonial du 5 août 1839 autorisa les habitants à s'établir, à titre précaire et moyennant redevances, sur la zone réservée; mais, le conseil général ayant voulu fixer les redevances pour la raison qu'elles bénéficiaient au trésor local, un décret en conseil d'État du 28 février 1878 annula la délibération prise à cet effet. En abandonnant à la colonie les produits de cette partie du domaine, l'État a donc bien expressément réservé son droit de propriété, et il a entendu être seul maître d'en disposer dans l'intérêt public.

Législation forestière. — Une loi du 14 février 1872 a donné au conseil général de la Réunion le pouvoir d'élaborer un règlement sur le régime des eaux et forêts à appliquer dans la colonie, et de fixer pour les délits et contravention des peines ne pouvant dépasser celles prévues au code forestier de la métropole; ce règlement devait acquérir force de loi si, dans un délai de trois ans, il n'était pas modifié ou annulé par une loi.

Le conseil général usa de cette délégation; le règlement qu'il élabora fut mis en application le 25 février 1874 et il a aujourd'hui force de loi: il a fallu une loi, en date du 26 juillet 1894, pour en modifier un article.

Les dispositions de ce code forestier spécial à la colonie sont en général d'une grande sagesse; certaines servitudes sont imposées à la propriété privée en vue d'empêcher les déboisements dangereux pour le régime des eaux.

Il est interdit d'exploiter ou de défricher sur les pentes d'encaissement des quatre grands cirques de la colonie et sur une zone de 100 mètres à partir du bord des plateaux couronnant ces cirques; les mêmes défenses s'appliquent à diverses plaines ou plateaux nominativement énumérés, aux versants des ravins et rivières, lorsqu'ils offrent un angle de 45° ou plus, à des zones de 20 mètres de rayon autour des sources et réservoirs naturels, et de 10 mètres de largeur au bord des rivières, aux sommets des pitons et mornes et aux régions circonvoisines, jusqu'au tiers de la hauteur totale de l'éminence. La destruction par le feu et l'exploitation de nuit sont interdites; aucun propriétaire ne peut défricher, même dans les bois lui appartenant, sans en avoir fait au préalable et par écrit la déclaration.

Le règlement forestier prévoit en outre le reboisement des pentes dénudées dans les parties où le défrichement est interdit; si ce reboisement doit être effectué sur des propriétés particulières, l'administration aide le propriétaire à y procéder par lui-même; mais, si celui-ci s'y refuse, il peut être exproprié pour cause d'utilité publique.

Concessions. — Jusqu'en 1825, les concessions de terres furent faites à titre gratuit. Sous le gouvernement de la Compagnie des Indes, elles étaient octroyées par le gouverneur, d'accord avec l'assemblée des notables (conseil provincial, plus tard conseil supérieur); les terres étaient accordées aux colons par portions ou secteurs triangulaires que

délimitaient une base prise sur le rivage et deux lignes convergentes gagnant le sommet des montagnes. En général, les obligations des concessionnaires étaient mal définies et leurs droits peu respectés. A partir de 1686, le gouverneur et l'intendant eurent le pouvoir de faire des concessions; ce même droit fut reconnu au capitaine général par l'arrêté du 13 pluviôse an XI, qui réserva au gouvernement l'approbation définitive des concessions.

L'ordonnance organique du 21 août 1825 décida que les projets d'acquisitions, d'aliénations et échanges d'immeubles au compte du domaine colonial seraient soumis par le gouverneur au conseil colonial. Le conseil du contentieux administratif était chargé de statuer sur les demandes en réunion des terrains au domaine, lorsque les concessionnaires n'auraient pas tenu leurs engagements.

Le régime des concessions fut définitivement déterminé par le décret colonial du 5 avril 1839, qui établit trois catégories de terrains : 1° les terrains inaliénables (pas géométriques), sur lesquels il ne peut être accordé par le gouverneur que des permis d'établir, avec redevance, à titre précaire et sous condition de déguerpissement sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité; 2° les terrains dont l'aliénation ne peut avoir lieu qu'à titre onéreux : ceux-ci sont compris dans une zone ayant pour point de départ la ligne des pas géométriques et déterminée, du côté des montagnes, par les soins de l'administration; 3° les terrains pouvant être aliénés à titre onéreux ou concédés gratuitement : entrent dans cette dernière catégorie les terrains propres par leur étendue à former une commune ou section de commune. La règle pour les aliénations à titre onéreux est l'adjudication publique. Pour les concessions gratuites, il est imposé au concessionnaire, sous peine de déchéance, d'occuper par lui-même les terrains octroyés et d'en commencer l'exploitation dans les six mois; la concession ne devient définitive qu'au bout de quatre ans d'exploitation.

Régime de la propriété privée. — Les dispositions du Code civil qui régissent la propriété privée sont en principe les mêmes à la Réunion qu'en France, puisque le Code civil, on l'a vu, a été promulgué dans la colonie en 1805. L'arrêté de promulgation contenait un certain nombre d'exceptions, motivées par l'existence de l'esclavage; elles ont disparu depuis 1848. Mais il contenait également des règles spéciales relatives aux successions vacantes, règles qui ont été reprises et modifiées par les décrets du 27 janvier 1855 et du 14 mars 1890; les articles 811 à 814 du Code civil sont donc remplacés à la Réunion par des dispositions spéciales, communes d'ailleurs à toutes nos possessions (1).

(1) Au lieu qu'en France le tribunal nomme un curateur à la succession vacante, à la Réunion les actes précités ont institué une curatelle d'office, qu'exerce dans chaque arrondissement judiciaire un receveur de l'enregistrement désigné par le ministre des Colonies. Ce receveur est investi de toutes les attributions conférées dans la métropole aux curateurs d'office; il administre les biens confiés à sa curatelle, exerce et poursuit les droits des parties intéressées qu'il représente,

TRAVAUX PUBLICS

Personnel (V. t. Ier, p. 99). — Le service des travaux publics est organisé à la Réunion par un arrêté du 26 décembre 1855.

Le personnel, recruté à la suite d'examens, comprend deux ingénieurs, dont un chef de service, neuf conducteurs et six commis.

Expropriation (V. t. Ier, pp. 93-99). — Les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Antilles et à la Réunion se trouvent formulées dans le sénatus-consulte des 3-9 mai 1856, qui reproduit la plupart des dispositions de la loi du 3 mai 1841, sauf quelques exceptions.

C'est ainsi, notamment, que l'utilité publique est déclarée par décret rendu sous forme de règlement d'administration publique si les travaux sont à la charge de l'État, et par arrêté du gouverneur pris en conseil privé s'ils sont à la charge de la colonie.

On sait qu'en France la déclaration d'utilité publique se fait par une loi ou par un règlement d'administration publique, suivant la nature et l'importance des travaux. Aux colonies, le législateur n'a jamais à intervenir.

Le décret ou l'arrêté du gouverneur est précédé d'une enquête administrative. — Une fois l'utilité publique déclarée, la désignation des territoires sur lesquels les travaux doivent être exécutés est faite par arrêté du gouverneur. C'est également le gouverneur qui prend l'arrêté de cessibilité déterminant les propriétés à céder. Dans la métropole, ces pouvoirs appartiennent aux préfets. Comme dans la législation métropolitaine, l'acte déclaratif d'utilité publique est suivi d'une nouvelle enquête portant sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'apporter des modifications au projet primitif des travaux. Les règles de cette enquête sont la reproduction textuelle de celles prescrites par la loi du 3 mai 1841, sauf que la présidence de la commission d'enquête, qui appartient en

---

et répond aux demandes formées contre elles, à charge de rendre compte à qui il appartiendra. Toutefois, avant d'engager aucune action en justice, il doit se faire autoriser par un conseil de curatelle composé : au chef-lieu judiciaire, d'un conseiller à la cour d'appel, président, du procureur de la République et d'un délégué du gouverneur; dans l'autre arrondissement, du procureur de la République, président, d'un juge et d'un fonctionnaire nommé par le gouverneur. L'autorisation du conseil de curatelle n'est pas exigée pour les actes purement conservatoires.

Aussitôt que le curateur a eu connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil et militaire, et qu'il ne se présente aucun héritier ni légataire universel ni exécuteur testamentaire, il provoque l'apposition des scellés et fait dresser, dans les huit jours, l'inventaire de la succession. Lorsque les papiers du défunt contiennent des indications sur ses héritiers, le curateur avise ceux-ci; dans le cas contraire, il transmet les renseignements recueillis au gouverneur, qui, à son tour, les transmet au ministre des Colonies. A l'expiration des délais de prescription, la succession fait retour au Domaine si elle n'a pas été réclamée.

France au sous-préfet, est dévolue ici au gouverneur ou à un fonctionnaire désigné par lui. S'il s'agit d'expropriations pour des travaux d'intérêt communal, la commission d'enquête est remplacée par le conseil municipal, et l'arrêté de cessibilité est pris par le gouverneur en conseil privé. Dans la métropole, en pareil cas, cet arrêté est pris par le préfet en conseil de préfecture. Quand l'arrêté du gouverneur a déclaré cessibles les parcelles à exproprier, il reste à effectuer le transfert de la propriété. Ce transfert a lieu soit au moyen de cessions amiables, soit en vertu du jugement d'expropriation. Toutes les règles concernant les cessions amiables, le jugement d'expropriation et les suites de l'expropriation quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels, sont exactement les mêmes dans le sénatus-consulte de 1856 et dans la loi de 1841, avec cette seule différence que le gouverneur intervient à la place du préfet.

En ce qui concerne le règlement des indemnités dans leur ensemble, les dispositions des deux textes sont identiques; toutefois, le jury spécial chargé de la fixation de ces indemnités comprend dix jurés titulaires et deux jurés suppléants, au lieu de seize jurés titulaires et de quatre suppléants comme en France. Ces jurés sont choisis sur une liste de trente membres désignés annuellement par le conseil général de la colonie sur une première liste de soixante personnes dressée par le gouverneur. Dans la métropole, la liste arrêtée par le conseil général doit comprendre de trente-six à soixante-douze noms.

La loi de 1841 permet le recours en cassation du jugement d'expropriation pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme. De même, la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur peuvent être attaquées par la voie de recours en cassation, et seulement dans certains cas limitativement indiqués. Dans le sénatus-consulte de 1856, en vue d'abréger la procédure, le pourvoi en cassation est remplacé par le recours en annulation devant la cour d'appel; mais ce recours ne peut s'exercer qu'aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que le recours en cassation.

Les autres dispositions du sénatus-consulte sur le mode de fixation des indemnités, le payement de ces indemnités, la rétrocession des terrains expropriés, les mesures à suivre en cas d'urgence, etc., sont la reproduction intégrale de la loi de 1841.

Pour l'expropriation en cas d'urgence et en vue de travaux de fortification, c'est le gouverneur qui, par arrêté, déclare l'urgence ainsi que l'utilité publique des travaux et désigne les terrains à occuper. Les règles sur l'indemnité due pour cette occupation temporaire ont été empruntées à la loi du 30 mars 1831, en vigueur dans la métropole et spéciale à cette hypothèse. En résumé, l'expropriation s'effectue à la Réunion (comme d'ailleurs aux Antilles) suivant les mêmes formes qu'en France, et l'on ne peut signaler que trois différences portant sur l'acte déclaratif d'utilité publique, le nombre des jurés et la voie de recours contre le jugement d'expropriation et la décision du jury.

Ports. — La Réunion ne possède pas de port naturel.

Pendant longtemps, les navires durent mouiller sur des rades foraines.

Des appontements plus ou moins sommaires étaient établis sur les points les plus accessibles, et permettaient d'effectuer à l'aide de chaloupes les opérations de chargement et de déchargement. Ces débarcadères, dénommés « marines », furent en général installés par des particuliers. La colonie en construisit trois : le grand débarcadère de Saint-Denis, le pont La Bourdonnais et le débarcadère de Saint-Paul.

Dès le XVIIIe siècle, on songea à aménager un port. Le gouverneur La Bourdonnais essaya d'améliorer la rade de Saint-Denis en la couvrant par un môle; ce travail fut rapidement détruit par la mer. On tenta de le recommencer au début du XIXe siècle, mais la nouvelle jetée fut détruite comme la première : Saint-Denis est le point de la colonie le plus exposé aux violences des cyclones et des raz de marée, si fréquents dans ces parages. On renonça donc aux grands projets; le port de Saint-Denis est encore aujourd'hui constitué par une rade ouverte, et n'offre comme refuge qu'un bassin, le Barachois, formé par une digue parallèle au rivage, et accessible seulement aux très petits navires.

Sur un autre point de la colonie, à Saint-Pierre, la nature avait réservé le long du rivage deux bassins d'eau douce, séparés de la mer par une ligne de madrépores qui fut percée dès le XVIIIe siècle. En 1854, des digues de protection et des brise-lames furent construits, mais les travaux furent abandonnés en 1867, par suite des difficultés occasionnées par la nature madréporique du terrain, rebelle aux dragages. La commune cependant les reprit en 1881; elle contracta deux emprunts, et put aménager un bassin de 7 à 8 mètres de profondeur, capable de recevoir plusieurs navires, et installer une cale sèche. Malheureusement, ce port, peu fréquenté, s'ensable petit à petit; la commune, endettée, ne peut l'entretenir; sa prospérité diminue tous les jours, tandis que le mouvement commercial se concentre de plus en plus à la Pointe des Galets, où un port artificiel a été créé de toutes pièces.

La Pointe des Galets, située au nord-ouest de la Réunion, dans la partie la moins dévastée par les cyclones, présentait une grande plaine inhabitée où, dès 1873, le capitaine de vaisseau Pallu de La Barrière conçut l'idée de creuser un port à l'intérieur des terres. Avec l'ingénieur Lavalley, il obtint en 1874 l'appui du conseil général, qui promit une subvention, et en 1877 celui de l'État, qui accorda une garantie d'intérêts, et concéda gratuitement sur les pas géométriques une partie du terrain nécessaire, la colonie concédant le reste. La compagnie qui se constitua pour exécuter le travail et exploiter l'entreprise parvint à ouvrir le port au commerce en 1886. Mais les dépenses avaient dépassé les prévisions, et les recettes furent insuffisantes. Les *marines*, dont on avait escompté la disparition, abaissèrent leurs tarifs et parvinrent à conserver une partie du trafic de la colonie, faisant ainsi une concurrence sérieuse au port nouvellement créé. Bref, l'État, qui avait fait des avances considérables, crut devoir, en 1887, prononcer la déchéance de la compagnie conformément à une clause du cahier des charges; il exploite directement l'entreprise depuis le 1er janvier 1888, et doit payer, pour la garantie d'intérêts, une somme de 2 500 000 francs par an; cette charge considérable ne paraît pas devoir être allégée avant longtemps, et, selon toute vraisemblance,

la dépense restera inscrite au budget métropolitain jusqu'à l'amortissement définitif des obligations de l'ancienne compagnie, c'est-à-dire jusqu'en 1980.

Le port de la Pointe des Galets est protégé par deux jetées en arc de cercle laissant entre les musoirs une passe de 100 mètres de large et de 12 mètres de profondeur. Ces jetées ont 100 mètres de longueur, et leurs points d'attache sur la plage sont distants de 225 mètres l'un de l'autre. Un chenal de 190 mètres de long conduit dans l'avant-port, formé d'un bassin de 250 mètres de côté, qui constitue déjà un abri très sûr pour les navires; un second chenal, de 150 mètres de long, s'amorce à angle droit sur ce bassin et aboutit au port proprement dit, de forme rectangulaire, ayant 230 mètres de long et 130 mètres de large; les bassins d'opérations y débouchent sur les côtés. La profondeur est de 8 mètres au minimum.

Le port est pourvu d'un outillage des plus complets. Un phare, situé par 20° 51′ 35″ de latitude sud et 52° 62′ de longitude est, indique aux navires la position du port; il possède un feu clignotant, visible à 15 milles. Un autre phare, construit en 1845, et dont le feu fixe porte à 30 milles, est situé par 20° 53′ 11″ de latitude sud et 53° 19′ 12″ de longitude est.

Chemin de fer. — Les conventions conclues avec la colonie et l'État prévoyaient non seulement la construction d'un port à la Pointe des Galets, mais l'établissement d'un chemin de fer à voie étroite entre ce port et les principaux centres du littoral. Ce chemin de fer fut livré à l'exploitation dès la fin de 1882. Il présente un développement de 126 kilomètres entre ses points extrêmes, Saint-Pierre et Saint-Benoît.

L'exécution de la ligne n'alla pas sans de grandes difficultés, dues à la nature volcanique du terrain, coupé de larges et profonds ravins. Aussi fallut-il construire d'importants ouvrages d'art. On doit citer surtout les ponts métalliques de la rivière de Saint-Étienne (500 mètres, dix travées) et de la rivière des Galets (400 mètres, huit travées), les ponts en maçonnerie de la Grande-Ravine (126 mètres, sept arches) et de la Petite-Ravine (90 mètres, cinq arches), enfin les trois tunnels qui se succèdent presque sans interruption entre Saint-Denis et la Possession, et qui ont respectivement 5 680 mètres, 730 mètres et 4 040 mètres.

RÉGIME COMMERCIAL

Tarif douanier (V. t. Ier, pp. 105-116). — La loi du 11 janvier 1892 assimila douanièrement la colonie à la métropole. Les produits étrangers importés à la Réunion acquittent les mêmes droits que s'ils entraient en France, sauf exceptions déterminées, après avis du conseil général, par des règlements d'administration publique.

Les exportations de la Réunion sont admises en France sous le régime du tableau E, et au même titre que celles des autres colonies soumises au tarif métropolitain.

Banque de la Réunion (V. t. Ier, pp. 117-119). — La Banque

de la Réunion a été constituée par la loi du 11 juillet 1851, en même temps que les Banques de la Martinique et de la Guadeloupe ; comme celles-ci, elle fut créée à l'aide d'un capital de 3 millions, prélevé d'office sur l'indemnité allouée par la loi du 3 avril 1849 aux propriétaires dont les esclaves venaient d'être libérés par la République. Ce capital fut depuis porté à 4 millions et de nouveau ramené à 3 millions par le décret du 3 juillet 1899. — Le siège de la Banque est à Saint-Denis.

Le privilège de la Banque a été prorogé pour vingt ans, à partir du 11 septembre 1874, par la loi du 24 juin 1874.

En dehors des opérations ordinaires d'escompte et de dépôt, la Banque de la Réunion est autorisée : 1° à escompter des obligations négociables ou non négociables, garanties par des cessions de récoltes pendantes; 2° à émettre des billets payables à vue au porteur.

Elle se trouve donc être à la fois un établissement de crédit agricole, faisant le prêt sur récoltes pendantes, qui n'est pas autorisé en France, et une banque d'émission capable de mettre en circulation des billets comparables à ceux de la Banque de France. Toutefois, les billets de la Banque de la Réunion n'ont cours que dans la colonie. Ils supportent un change dont le taux a subi des variations considérables.

La Banque de la Réunion est placée sous les ordres d'un directeur et d'un censeur légal, nommés par le gouvernement. Les actionnaires élisent un censeur et trois administrateurs qui constituent, avec le directeur et le trésorier-payeur de la colonie, membres de droit, le conseil d'administration.

Intérêt légal. — La loi du 3 septembre 1807 a été promulguée à la Réunion par un arrêté du capitaine général Decaen en date du 26 mars 1808, mais avec cette modification que le taux légal de l'intérêt peut atteindre 9 °/o en matière civile et de 12 °/o en matière commerciale.

Poids, mesures, monnaies. — Les poids et mesures en usage à la Réunion sont ceux de France. La vérification en est organisée dans des conditions analogues à celles de la métropole.

La diversité des monnaies jadis en cours à la Réunion (piastres et quadruples d'Espagne, roupies de l'Inde, kreutzers autrichiens, etc.) amena le gouvernement à promulguer dans la colonie, par décret du 2 avril 1879, les actes relatifs au régime monétaire de la métropole.

A la suite de cette réforme, et pour en faciliter l'application, fut autorisée l'émission par la Banque locale de bons de caisse à cours forcé, véritable papier-monnaie dont la valeur est d'ailleurs garantie par une somme égale en numéraire mise en réserve dans la caisse du trésorier-payeur. Des arrêtés du gouverneur déterminent le montant de chaque émission et le chiffre des coupures. On a substitué aux bons en papier des jetons de nickel.

Un décret du 31 juillet 1893 a interdit, sous peine d'emprisonnement, l'exportation de la monnaie de billon. Cette mesure a pour but d'empêcher, comme l'émission des bons de caisse, la raréfaction du numéraire.

André You.



CARTE DE LA RÉUNION

VILLES PRINCIPALES[1]

Saint-Denis, ville maritime, capitale de la Réunion, chef-lieu de l'arrondissement du Vent, du canton et de la commune de Saint-Denis, au nord de l'île; 28 387 habitants. — Assise sur les bords de la rivière qui porte son nom, elle apparaît comme blottie dans un parc. Siège du gouvernement local, des administrations civiles et militaires, de l'évêché, de la cour d'appel, du tribunal de première instance, Saint-Denis possède des sociétés savantes, des clubs, une bibliothèque publique, un théâtre, un jardin botanique, un champ de courses, un muséum.

Principaux monuments : hôtel du gouvernement, hôtel de ville, église cathédrale, banque, hôpital militaire, école centrale, caserne, lycée. Dans la plaine de la Redoute se trouvent deux monuments élevés à la mémoire des Anglais et des Français morts en 1810, lors de la conquête de l'île par la Grande-Bretagne. La plupart des rues sont droites et bien alignées, les maisons bâties entre cour et jardin.

La rade de Saint-Denis, ouverte aux vents de l'est et du sud-est, est mauvaise ; elle est éclairée par deux feux. Saint-Denis est relié par un chemin de fer à Saint-Benoît et à Saint-Pierre.

Des stations de plaisance ont été élevées sur les hauteurs qui dominent la ville : le Brûlé, Saint-François, le Bois des Nèfles, la Montagne.

Le Port de la Pointe des Galets, commune de l'arrondissement Sous le Vent, sur la côte occidentale de l'île. Population, 3 654 habitants. (V. page 238.)

Saint-Benoît, ville maritime (au nord-est de l'île), chef-lieu d'un canton compris dans l'arrondissement du Vent. C'est le point terminus du chemin de fer de Saint-Denis. Population, 12 528 habitants. Saint-Benoît, située à l'embouchure de la rivière des Marsouins, est entourée de plateaux bien cultivés. Belle église.

Saint-Louis, ville sur la côte sud-ouest, à l'embouchure de la rivière Saint-Étienne, chef-lieu de canton compris dans l'arrondissement Sous le Vent. Population, 12 728 habitants. — Cinq sucreries; usines du Gol et de la Rivière. Le territoire de la commune est sillonné par un

---

(1) La population de l'île de la Réunion est ainsi répartie :

Arrondissement du Vent : *Saint-Denis,* ch.-l., 28 387 hab. ; *Bras-Panon*, 2 977 ; *Plaine des Palmistes*, 1 374 ; *Saint-André*, 9 443 ; *Saint-Benoît*, 12 528 ; *Sainte-Marie*, 6 209 ; *Sainte-Rose*, 3 367 ; *Sainte-Suzanne*, 6 688 ; *Salazie*, 5 036.

Arrondissement Sous le Vent : *Avirons*, 1 750 hab. ; *Entre-Deux*, 3 116 ; *Étang-Salé*, 3 037 ; *La Possession*, 4 227 ; *Le Port de la Pointe des Galets*, 3 654 ; *Saint-Joseph*, 9 639 ; *Saint-Leu*, 6 798 ; *Saint-Louis*, 12 528 ; *Saint-Paul*, 19 708 ; *Saint-Philippe*, 1 677 ; *Saint-Pierre*, 27 520 ; *Trois-Bassins*, 2 034.

Total : 173 192 habitants



Panorama de Saint-Denis.

système de canaux qui donne au sol une grande fertilité et permet de tenter toutes les cultures. Dans le voisinage immédiat de la ville se trouve la source ferrugineuse de Cilaos, véritable station balnéaire. — Saint-Louis est desservi par la voie ferrée de Saint-Denis à Saint-Pierre.

Saint-Paul, ville maritime et ancienne capitale de la Réunion, chef-lieu d'un canton de l'arrondissement Sous le Vent, sur la côte occidentale, à 10 kilomètres S.-O. de Saint-Denis. Population, 19 708 habitants. — Située au bord d'une baie, la ville est bien construite, ses rues



Port de Saint-Pierre. (Société de Géographie.)

bien tracées. Elle renferme treize sucreries. Le chemin de fer la relie au port de la Pointe des Galets et à Saint-Denis. Son commerce, qui fut très prospère, a bien diminué.

Saint-Pierre, chef-lieu de canton de l'arrondissement Sous le Vent. Population, 27 520 habitants. — Cette ville, sur une pente au bord de la mer et traversée par la rivière Abord, était autrefois la plus riche de l'île, mais son port est devenu presque désert depuis l'ouverture du port de la Pointe des Galets (V. p. 238). Tribunal de première instance. Six sucreries importantes, distilleries et fabriques de conserves de fruits. Elle est reliée à Saint-Denis par le chemin de fer.

Salazie, commune de l'arrondissement du Vent, située dans l'intérieur de l'île. Population, 5 036 habitants. — Eaux minérales fréquentées par les habitants de la Réunion et par les Mauriciens. Hôpital militaire.

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

LE PAYS

La colonie de la Côte française des Somalis s'étend à l'entrée du détroit de Bab-el-Mandeb. Elle est tout entière située dans la zone torride.

Au nord, le ras Doumeïra la sépare des possessions italiennes de l'Erythrée. La ligne frontière du côté de l'intérieur, profonde de 60 kilomètres environ, a été déterminée par un protocole du 24 janvier 1900.

Au sud, les puits d'Hadou nous servent de limite. D'après un accord conclu en février 1888, entre la France et l'Angleterre, la ligne de démarcation des sphères d'influence des deux pays part de ces puits et, à partir d'Abassoum, suit le chemin des caravanes jusqu'à Bia-Kabouba. Entre Bia-Kabouba et Harrar, la frontière se confond avec la route des caravanes. A partir des puits d'Hadou s'étendent les territoires de Zeïla et de Berbéra, dépendant momentanément de l'Angleterre.

Du côté de l'Abyssinie, la frontière est nominalement constituée par une ligne imaginaire, courant parallèlement à 90 kilomètres de la côte.

Nature et relief du sol. — Toute la région présente un caractère assez nettement volcanique, les appareils littoraux participant de soulèvements et de formations coralliennes. En arrière des côtes se succèdent de minuscules plateaux. Plus avant dans l'intérieur, et quelquefois dès le rivage, se dressent de petites collines qui, d'abord groupées et enchevêtrées, se divisent ensuite et courent vers l'intérieur en s'élevant graduellement et en laissant des intervalles occupés par des vallées en caissées, des ravins et des plateaux; elles aboutissent enfin à de véritables massifs, qui constituent les premiers contreforts de cet immense tronc de cône en escalier sur lequel repose l'Ehiopie. Le plus important de ces massifs s'étend au sud-ouest de Tadjoura; il est dominé par le mont Gouda (1 675 mètres d'altitude), sur les flancs duquel croît, au dire des indigènes, toute une flore luxuriante. Non loin du mont Gouda, au milieu d'une région couverte de laves et des plus tourmentées, s'étale, sur une superficie de 180 kilomètres carrés, le Bahr Assal ou lac salé, à 80 mètres au-dessous du niveau de la mer, dont il est distant de 10 kilomètres. Selon toute vraisemblance, ce lac faisait autrefois partie du golfe de Tadjoura, et il se produit même encore des infiltrations d'eau de mer qui ajoutent de nouveaux dépôts de sel à ceux que les siècles y ont accumulés (1).

---

(1) Il en est séparé par des seuils plus ou moins élevés et dans lesquels on observe toutes sortes de variétés de terrains, soit de soulèvement ancien avec

Le désert se déploie partout avec une monotonie désespérante. Passé les environs immédiats de Djibouti, où se déroulent des plaines de sable, ce ne sont que débris de laves roulés en cailloux ou fragments de roches détachés des montagnes, entre lesquels pousse, abondante et drue, une herbe sans couleur.

Partout, sauf vers le sud-ouest, où l'âpreté générale se tempère un peu, la colonie présente le même aspect d'aridité et de solitude. Vastes étendues désertes, fonds de torrents desséchés, végétations rabougries et sans éclat, monts calcinés par le soleil, désolation et grandeur : voilà les traits caractéristiques de la contrée.

« Il n'y a nulle part dans le monde, dit Rochet d'Héricourt, autant de cratères éteints, autant de laves répandues sur le sol. Si les anciens avaient connu cette contrée, ce n'est point en Sicile qu'ils auraient placé la guerre des Titans contre les dieux, ou les ardents fourneaux des Cyclopes... A ces collines ajoutez la teinte rougeâtre et sombre qu'elles doivent à leur constitution géologique, versez sur elles la lumière tropicale qui découpe ces contours avec une si âpre rigueur, et vous concevrez la tristesse de ce paysage qui ne fait grâce au regard d'aucun détail d'une aridité importune. »

Les îles et le littoral sont le produit de formations madréporiques composées de coraux plus ou moins agrégés avec des fossiles, échinodermes, polypiers, mollusques et foraminifères. Ce résultat est dû à un soulèvement lent des rivages.

Le calcaire madréporique est très fissuré et laisse passer l'eau, mais, au lieu de la filtrer, il l'imprègne de sels marins. Toutefois le niveau de l'eau douce dans la nappe d'infiltration se relève à mesure qu'on s'éloigne de la mer. C'est ainsi que les puits de Djibouti sont saumâtres et que l'on a de l'eau douce à Ambouli, point situé à quelques kilomètres de la ville.

L'action plutonienne a eu jadis dans ce pays, encore secoué par de fréquents tremblements de terre, une intensité considérable, et les volcans de cette région étaient encore en activité du temps des Ptolémées. Des coulées de laves puissantes ont pu être envoyées à des centaines de kilomètres.

Après les manifestations plutoniennes, des phénomènes neptuniens sont venus modifier l'aspect de ces contrées. Des pluies d'une abondance inconnue, après avoir lavé les plateaux, se sont rassemblées dans quelques profondes dépressions, transformées ainsi en lacs, et se sont ensuite ouvert un chemin, entraînant avec elles les parties dures du terrain qui leur résistaient. Ainsi se sont formés ces vastes cirques si nombreux, dont le caractère lacustre ancien est accusé par le gypse et les fossiles localisés qu'on y observe.

Parmi les différentes formations, on se bornera à citer : le calcaire madréporique, qui garnit le littoral et les îles du golfe de Tadjoura ; les blocs roulés d'andésite que l'on trouve en quittant la côte et qui couvrent

---

des calcaires et des grès, soit de nature éruptive. Ces phénomènes sont relativement récents. D'après une tradition courante en Abyssinie, jadis les rivières se déversaient dans la mer.

les pentes. Epars çà et là, au milieu de quelques mimosas et de maigres touffes d'herbe, ils donnent au pays sa physionomie caractéristique ; la latérite, argile rouge sableuse, qui est un produit de décomposition des roches éruptives (1).

Climat. — Le climat de la colonie est un climat essentiellement sec ; on l'a qualifié de climat sus-tropical, chaud, sans pluies.

Pendant la saison chaude, de mai à octobre, où le vent dominant est



Côte des Somalis. — Le désert. (Société de Géographie.)

la mousson du sud-ouest, le thermomètre oscille entre 30 et 40°. En saison fraîche, c'est-à-dire d'octobre à mai, la température moyenne est de 30 à 35° ; c'est l'époque de la mousson du nord-est. La pression atmosphérique évolue entre 750 et 760 pendant l'été, entre 760 et 770 pendant l'hiver. En 1900, on a compté 58 jours de pluie d'une hauteur de 170 millimètres. Quant au degré hygrométrique, il n'a pu encore être évalué exactement

(1) La plupart de ces données sont empruntées à un travail manuscrit de M. l'ingénieur colonial A. de Gennes. — V. aussi les documents rapportés par M. Maurice Maindron.

La température des nuits est inférieure de quelques degrés à celle des jours. De plus, pendant la saison fraîche, le relâchement de la chaleur permet aux Européens de se refaire des fatigues de l'été. Enfin, même dans le temps de la canicule, la chaleur est sèche, se supporte assez facilement et paraît presque saine si on la compare à « ces humidités de chaudière de la Cochinchine et de l'Annam ».

Hydrographie. — Le relief et la nature du sol, autant que le climat, font comprendre que les rivières sont toujours à sec et, que loin d'être à l'état de régime, elles n'ont pas quitté l'état torrentiel (1). Les pluies sont rares, et, après avoir glissé sur la latérite, elles trouvent soit des andésites, qui, bien que solides, sont très fissurées par retrait et les laissent passer, soit les rhyolites, plus ou moins tufacées, qui ne s'opposent à leur infiltration que lorsqu'elles sont devenues argileuses. Le sous-sol les absorbe donc rapidement, et elles descendent jusqu'à ce qu'elles trouvent un terrain un peu plus imperméable sur lequel elles coulent en rivières souterraines et dans les creux duquel elles s'arrêtent. Ces nappes souterraines entretiennent une humidité bienfaisante dans le fond des vallées et ravins. L'eau potable s'y trouve à des profondeurs variant de $0^{m},50$ à 4 mètres et même quelquefois à ciel ouvert dans de rares cuvettes naturelles.

Côtes. — Du ras Doumeïra aux puits d'Hadou, les deux points extrêmes de la colonie, on compte environ 250 kilomètres de côte, succession de falaises escarpées, presque partout nues et desséchées, entre lesquelles s'ouvrent des vallées et, parfois, des plages.

Les principaux points intermédiaires sont le ras Bir, Obock, le ras Ali, Ambabo, Sagallo, Ambado et Djibouti. Un peu au nord de Djibouti on rencontre les petites îles Moucha. Entre le ras Doumeïra et le ras Bir se trouvent sept îlots rocheux, les Frères, qui appartiennent à la France. Au ras Bir commence le golfe de Tadjoura, dont le fond constitue le Gubbet-Karab, vaste baie ovale, très resserrée à l'entrée, et qui se termine à Djibouti, formant ainsi un golfe particulier dans l'immense golfe d'Aden. A l'exception d'Obock, de Tadjoura et de Djibouti, tous les points cités ne sont que des expressions géographiques.

Flore. — Sur le rivage de la mer, par endroits poussent des bouquets de palétuviers à l'estuaire des rivières. Des palmiers doums (*hyphœna thebaïca*), des acacias et des mimosas, légumineuses à bois dur éminemment désertiques, des grandes asclépiadées arborescentes ou arbres à soie (*Calotropis procera*), des graminées à racines traçantes, des zygophyllum, sont les végétaux les plus caractéristiques de ces régions désolées. Il faut compter aussi des cierges grimpants et des cucurbitacées.

(1) Leur lit mineur, quand il se produit des pluies accidentelles, ne suffit pas à débiter l'eau : il est bientôt débordé, et il se forme un véritable lit majeur, recouvert par l'inondation qui s'étend sur toute la plaine. Les jardins arabes d'Obock ont été plus d'une fois détruits en quelques heures.

Des dattiers prospèrent dans les jardins, où on les entretient à force d'eau.

Plus dense au voisinage des torrents, cette végétation forme par endroits des fourrés entremêlés de lianes grimpantes qui, par le ton franchement vert des feuilles, reposent la vue des tons jaunâtres de la flore d'alentour et sont comme de petites oasis. Les arbres y atteignent une hauteur de plusieurs mètres. Les indigènes tirent de certains arbustes et de certaines lianes du désert des variétés de gomme et même de caoutchouc.

Faune. — Malgré la chaleur et la rareté des pluies, la faune, dont le caractère est nettement désertique, est très variée; l'eau, qui demeure



Obock. (Société de Géographie.)

assez longtemps dans quelques réservoirs naturels, permet parfois aux vertébrés de séjourner et de pulluler.

Parmi les animaux domestiques, on ne compte guère que le mouton, la chèvre, l'âne, le bœuf et le chameau. Les troupeaux de moutons et de chèvres, qui constituent la principale richesse des indigènes, sont aussi une des causes de la stérilité du pays. Le bœuf, qui est le bœuf zébu d'Afrique, s'y élève moins bien; les volailles sont très rares.

Les bêtes féroces ou malfaisantes présentent des variétés nombreuses. Peu de serpents; par contre, les chacals pullulent. On trouve aussi de nombreuses variétés d'insectes. Grande abondance de gibier à poil et à plumes: antilopes des espèces les plus diverses, lièvres, francolins abondent.

Il y a, entre l'Éthiopie africaine et l'Arabie une absolue uniformité physiographique et biologique : même flore, même faune, même vie pastorale et nomade.

S. Vignéras.

LES POPULATIONS

Trois peuplades se partagent inégalement le territoire de notre colonie : les Danakil, les Somalis-Issas, les Gallas.

Les Danakil ou Adals habitent la partie de la Côte française des Somalis qui s'étend de notre frontière nord jusqu'au Gubbet-Karab, et de là, en ligne droite jusqu'à la limite de notre sphère d'influence, entre le Choa et la province de Harrar. Par là, ils touchent aux territoires des Somalis-Issas, fraction de la grande tribu des Somalis, qui occupent tout le reste de nos possessions. Danakil et Somalis vivent en très mauvaise intelligence. Leurs discordes constantes provoquent à chaque instant des troubles dans cette partie du désert, où l'Européen ne peut s'aventurer seul et sans armes. Les uns comme les autres appartiennent à la race dite chamite.

Une troisième peuplade, les Gallas, touche vers le sud aux deux précédentes; mais elle est tout entière en dehors des limites de notre possession.

Les Danakil et les Somalis sont musulmans ou fétichistes. Les Gallas comptent surtout des fétichistes, avec une minorité assez importante de chrétiens. Ils sont fréquemment mêlés de sang nègre.

On évalue à 200 000 environ le nombre des indigènes de nos territoires, mais ce chiffre paraît fort exagéré.

Le *Donkali* (singulier de Danakil) présente les caractéristiques suivantes : taille assez élevée, membres grêles, front légèrement fuyant, regard vif mais faux, profil très allongé, traits réguliers, visage d'une extrême maigreur. La tête est couverte d'une épaisse toison bouclée mais non crépue. Son vêtement (sauf celui des chefs, qui est plus luxueux) consiste en un morceau d'étoffe serré autour des reins, appelé *tob*, et drapé en façon de toge, dont il se recouvre en laissant l'épaule droite à nu. Plus rudimentaire encore est le vêtement de l'habitant de l'intérieur, qui remplace la bande d'étoffe par une peau de mouton ou un bout de chiffon.

Les femmes, qui sont traitées en bêtes de somme, se contentent dans la brousse de la simple peau de mouton, mais portent au chef-lieu une sorte de pagne prenant au-dessous des seins et auquel elles ajoutent quelquefois une camisole. Elles portent des colliers de verroterie, et étalent aux bras, aux chevilles, aux oreilles, un luxe de très lourds bijoux en cuivre, et aussi de gros bracelets d'ivoire de provenance abyssine.

L'armement des Somalis consiste uniquement en deux javelines plus ou moins longues, une épée dont la lame ressemble à une feuille d'iris, et un bouclier rond, très petit. Celui des Danakil est beaucoup plus vaste et en peau d'hippopotame; ceux-ci portent en général une seule javeline et un poignard à large lame coudée.

Au point de vue physique, le *Somali* se distingue du Donkali par une attitude plus martiale. Comme le Donkali, il est de taille élancée et maigre, la couleur de sa peau tient le milieu entre le noir et le café au lait

foncé; en outre, il a les cheveux plus lisses que le Donkali, ce qui tient peut-être à son habitude de se couvrir la tête de chaux pour teindre ses cheveux en roux.

Quant au reste, ce qui a été dit du Donkali s'applique également au Somali,



Danakil d'Obock.

avec cette différence que ce dernier devient volontiers marin, ce qui n'est jamais le cas du Donkali, et qu'il s'adonne à l'élevage avec plus de soin et de succès. Les pays où les Somalis se livrent à cette industrie s'étendent d'ailleurs au sud-est, en dehors de notre colonie, et les Danakil paraissent avoir de moins bons pâturages qu'eux.

La femme somali est plus coquette que la femme donkali et sait porter avec grâce un vêtement un peu moins rudimentaire.

Les *Gallas* s'étendent au sud, au sud-ouest et au sud-est de l'Abyssinie. Très belliqueux, ils ont lutté longtemps contre l'Abyssinie. Quelques tribus sont même restées jusqu'à ce jour indépendantes.

Les Gallas sont noirs, grands, bien proportionnés et ont les traits réguliers. Ils s'adonnent surtout et avec succès à l'agriculture. Leurs armes, à l'exception des fusils qu'il leur est difficile de se procurer à cause du contrôle éthiopien, sont les mêmes que celles des Abyssins et, comme ces derniers, ils portent en général la toge.

Les Danakil et les Somalis sont divisés en un grand nombre de petits États ou tribus, et reconnaissent des chefs, tenus de les consulter. A part de rares exceptions, les tribus ne comprennent qu'un petit nombre d'indigènes, mais il se produit quelquefois des alliances et des groupements de tribus, du reste très instables. A proprement parler, il n'existe ni dans le Somal ni dans le pays des Adals aucun semblant d'unité politique.

Les Gallas semblent plus avancés en civilisation. Chez eux, la commune est constituée et dirigée par un conseil de notables. Mais ils ne sont pas organisés en État, au sens propre du mot, ce qui a permis aux Abyssins de réduire une grande partie de leurs peuplades.

Avec sa grandeur et ses tristesses, le désert plaît infiniment à l'indigène. Il a vu Djibouti, la ville de Harrar; mais à nos maisons il préfère la voûte du ciel ou le toit de sa hutte, faite de quatre piquets et de quelques buissons. Nos villes lui semblent autant de prisons; il proclame volontiers que notre bonne chère engraisse et lui ferait perdre l'agilité de ses membres. Cet amateur d'air libre et d'espace est capricieux, fourbe, querelleur et devient volontiers détrousseur de grands chemins.

Dans la hiérarchie guerrière de ces nomades, on n'acquiert ses grades que par le meurtre d'un ou plusieurs ennemis. Celui qui s'est ainsi distingué a le droit de porter un certain nombre de bracelets; s'il a tué un Européen, il arbore une plume blanche dans sa chevelure. Peu sociable, il ne vient au chef-lieu que quand la nécessité l'y pousse. Sa vie est toute au désert. Là il se sent chez lui, et son troupeau, qui lui donne à la fois la nourriture et le vêtement, suffit à tous ses besoins. Ce troupeau, dont chaque sujet est marqué au fer rouge de l'empreinte de la tribu, est d'ailleurs sa seule préoccupation : il faut lui procurer l'herbe et l'eau, et se mettre sans cesse en quête de pâturages nouveaux et de nouveaux abreuvoirs, quand les anciens viennent à s'épuiser. L'indigène a donc dû simplifier sa vie à l'extrême.

S. Vignéras.

HISTORIQUE

Pour désolées et inhospitalières que soient ces côtes éthiopiennes où se sont élevées nos villes de Djibouti et d'Obock, elles n'en ont pas moins une importance politique et commerciale considérable, d'abord parce que ce sont les seuls ports français que nous trouvions entre Marseille et Pondichéry, et ensuite parce que Djibouti est la grande tête de ligne de

l'Abyssinie, qui y dirige ses caravanes et va prochainement être reliée à cette ville par une voie ferrée en pleine activité de construction.

La valeur politique de nos établissements de Djibouti et d'Obock, qui commandent l'entrée de la profonde baie de Tadjoura, a décuplé depuis qu'a été reconnue officiellement la constitution de l'empire abyssin et que l'empereur Ménélik, après une suite ininterrompue de victoires, a fermement annoncé son intention d'ouvrir son pays à la civilisation européenne. Cet état de choses n'est que le résultat logique des efforts de notre politique depuis soixante années, car il ne faut pas oublier que si l'Angleterre avait déjà acquis du territoire dans ces régions, en 1840, nous nous en étions nous-mêmes fait donner dès 1839. Citons Edd, les baies d'Amfila et d'Adulis, que l'on négligea malheureusement d'occuper militairement et qui avaient pourtant été cédées par le roi du Tigré Négoussié au capitaine de frégate français Lefèvre. Nous ne mentionnons donc ces faits que pour mémoire. Mais, en 1843, intervenait le fameux traité passé entre le roi Louis-Philippe et le souverain du Choa Sahla-Salassié. Du reste, sans remonter jusqu'au XVI[e] siècle, où des rapports assez vagues existaient entre le pays des Négous et la France des Valois, on peut dire que, sous Louis XIII et Louis XIV, de véritables relations diplomatiques se poursuivent entre la royauté française et l'empire éthiopien. Une question éthiopienne se posait déjà, aussi importante peut-être que cette question d'Orient à laquelle, aujourd'hui, elle se relie par plus d'un point. En 1850, Henri Lambert, notre vice-consul à Aden, qui connaissait l'importance du lieu par un rapport de Rolland, consul de France à Massaoua, et frappé des conséquences qu'entraînerait le percement de l'isthme de Suez, projet alors dans l'air, réussissait à acquérir le pays d'Obock-Tadjoura, en passant un traité avec le sultan de Tadjoura, et faisait renouveler, en même temps, ou, pour mieux dire, confirmer le traité de 1843, passé par Rochet d'Héricourt avec l'Éthiopie. Mais le second Empire ne s'occupa que mollement de cette affaire. Il fallut que Lambert fût assassiné aux îles Moucha pour qu'on se décidât à intervenir officiellement. On envoya le capitaine de vaisseau Fleuriot de Langle et le capitaine de frégate Russell. Ils étaient chargés de rechercher et de punir les meurtriers et de renouer des relations avec le sultan donkali Abou-Bekr. Ce dernier signa le traité du 11 mars 1862 avec notre ministre des Affaires étrangères Thouvenel, par l'intermédiaire du cheick Dini-Ahmed, gouverneur de Zeila. Pour une somme de 12 000 thalaris (un peu plus de 50 000 francs), Abou-Bekr, au nom des sultans de la côte et des chefs danakil, garantissait la cession des port, rade et mouillage d'Obock ; et tous s'engageaient solidairement à faciliter les relations des Français établis à Obock avec l'Abyssinie, que leurs territoires séparaient de la mer. Chose extrêmement importante et qu'on oublia plus d'une fois par la suite, les sultans et chefs danakil prirent l'engagement formel de communiquer aux autorités françaises toute proposition de cession de territoire qui pourrait leur être faite de la part d'un gouvernement étranger et de repousser toute ouverture qui n'aurait pas reçu l'agrément du gouvernement français. Enfin, il fut stipulé que, si le mouillage d'Obock était reconnu insuf-

fisant, on céderait à la France quelque port voisin, tel que le Gubet-El-Kharab, ou tout autre, avec le territoire en dépendant (1). Nous acquérions, par ce traité, exactement : Obock et la plaine qui s'étend depuis le ras Ali, au sud, jusqu'au ras Doumeïra, au nord.

Ainsi s'explique le mécanisme de notre organisation en ces régions; la plupart des traités subséquents ne sont que corrections et additions à celui de 1862. Entre ce traité de 1862 et notre occupation matérielle, près de vingt années s'écoulent. Il fallut que l'Angleterre nous refusât du charbon à Aden, en 1884, lors de l'expédition du Tonkin, pour que l'on se décidât à reprendre la question d'Obock. Car on n'y avait même pas songé quand, en 1870, l'Angleterre nous avait pareillement traités. Au reste, de 1862 à 1884, il ne s'était presque rien passé d'important du côté de Tadjoura, sinon les entreprises de l'Égypte qui, non contente d'avoir annexé cette ville, ainsi que Zeila et Berbéra, en 1874, avait tenté de prendre aussi la petite vallée de l'Atéla, tout près d'Obock, en 1881, et qui avait planté, pour un moment, son drapeau près du ras Bir; ce pavillon fut abattu en 1883. Il y eut encore la donation que l'explorateur français Paul Soleillet amena le sultan Houmed-Loïta à lui faire, en juillet 1882, des port et rade de Sagallo, dans la baie de Tadjoura, petit territoire dont le Cosaque Atchinof essayait de se rendre maître, au nom de la Russie en 1888. La donation de Sagallo à la France fut ratifiée, en 1884, par Ménélik, alors simple roi du Choa.

Mais, de 1875 à 1884, c'est l'initiative individuelle qui fait tout à Obock. Des explorations commerciales amènent à connaître et les routes qui pénètrent de la mer au Choa à travers le désert et les ressources de ce royaume abyssin. Parmi les plus courageux de ces pionniers de la civilisation pacifique, il faut nommer Soleillet, Arnoux, Lucereau, Barral, tous morts à la peine, et, à l'exception du premier, assassinés par les Danakil ou les Somalis. Le gouvernement ne prend l'affaire d'Obock

(1) Entre autres clauses de ce traité du 11 mars 1862, on doit relever particulièrement :

« Art. 7. — Les Français établis à Obock pourront faire pâturer leurs troupeaux sur la montagne de Tadjoura, à Kassasazélé et à Elo, près du cap Jaboutil, sans que ce droit entraîne contestation ou demande d'indemnité. »

Jusqu'ici les indigènes ont toujours empêché les Français de faire l'ascension de la montagne de Tadjoura ou mont Godah, et on ne pouvait le faire sans de grands dangers. En 1893, et dans les années suivantes, les voyageurs du Muséum, moi entre autres, n'ont pu explorer cette région.

« Art. 8. — Les Français auront le droit de prendre du sel au lac d'Assal et autres lieux où il se trouve, sans être inquiétés ni molestés. »

(On remarquera que les diverses explorations industrielles et scientifiques menées par les Français au lac Assal n'ont pu y parvenir qu'avec des détachements assez considérables de soudoyers abyssins. Le voyage scientifique que j'y ai fait en mars 1893 avec MM. Chefneux et de Salma nécessita une véritable expédition armée.)

« Art. 9. — Les chefs des Danakil et des autres tribus indépendantes de la côte d'Adel prennent l'engagement formel de communiquer aux autorités françaises établies à Obock toute proposition de cession de territoire qui pourrait leur

en main qu'en 1884 et il y fait installer un dépôt de charbon. Le premier gouverneur, M. Léonce Lagarde, déploya une grande activité. Les services administratifs furent constitués, un petit navire de guerre fut attaché au port, une population arabe venue du Yémen se livra à la culture de jardins; des factoreries et des maisons de commerce s'établirent; en quelques années, Obock devint une véritable ville sur la côte désolée des Adels. En 1888, les Messageries maritimes y font escale : Obock est dès lors le point de relâche français entre la France et l'océan Indien. Quelques années encore, et le progrès s'affirme. D'Obock, mouillage peu avantageux et port sans valeur commerciale, puisqu'il ne commande pas le chemin des caravanes se rendant en Abyssinie, notre établissement se transporte corps et biens à Djibouti. Cette ville, depuis 1890, drainait le commerce éthiopien, grâce à sa position géographique.

Djibouti est une ville absolument moderne, dont l'existence remonte à un peu plus de dix ans. En 1887, M. Lagarde, parcourant la baie de Tadjoura, remarqua ce cap, placé en face d'Obock, à l'autre extrémité du golfe; il vit le parti à tirer de cette situation et s'occupa d'acquérir le promontoire de coraux et de sables, absolument désert, qui marquait la limite extrême, au nord, des pays somalis. Il y réussissait l'année suivante, en provoquant un accord anglo-français qui nous donnait Djibouti avec un territoire s'étendant à 25 kilomètres vers l'est. D'autres traités antérieurs de quelques années nous avaient assuré la possession d'une large zone de territoire bordant toute la baie profonde de Tadjoura sur une épaisseur de 20 à 40 kilomètres; et le sultan de Tadjoura devenait notre protégé, ainsi que le sultan de Gobad. Enfin, un arrangement passé en 1887 avec l'Angleterre nous donna les îles Moucha, placées à l'entrée de la baie de Tadjoura. Les îles Moucha nous furent échangées contre Dongaretta, point de la côte somali sis entre les deux ports anglais de Zeila et Berbéra. Nous avions acquis Dongaretta lors du partage entre

---

être faite de la part d'un gouvernement étranger. Ils s'engagent solidairement et isolément à repousser toute ouverture qui n'aurait pas reçu l'agrément du gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français. »

Cet article, qui est le dernier et assurément le plus considérable au point de vue politique, n'a jamais été observé complètement. Il a fallu toute la sagesse et l'énergie de nos administrateurs pour en obtenir l'exécution. D'ailleurs, tant que tous les petits sultans locaux n'auront pas été dépossédés effectivement, on ne pourra jamais compter sur la fidélité des nomades. Et c'est là le côté le plus difficile de la question éthiopienne. Partout où la France, d'une part, et l'Abyssinie, d'autre part, ne pourront faire prévaloir leur puissance effective, la colonisation des territoires somalis et danakil sera indéfiniment retardée et exposée aux pires aventures. Aucun système pratique n'est applicable en ces pays désertiques, traversés par des tribus vagabondes et inhabitables pour les Européens. Ce n'est qu'au bout de longues années et d'efforts continus que l'on pourra jalonner et les voies ferrées et les routes de caravanes avec des fortins assez rapprochés pour que les postes puissent se prêter facilement secours. Actuellement le seul *modus vivendi* est une alliance étroite avec les Abyssins, qui, seuls, peuvent mener la police exacte du désert.

les puissances européennes de la province équatoriale d'Égypte. Telle est la situation territoriale actuelle de la France sur la côte des Danakil et des Somalis.

La distance relativement petite qui sépare la province abyssine du Harrar de notre colonie fait de Djibouti le port éthiopien par excellence, et nulle autre rade de la côte ne peut lui faire une concurrence sérieuse, si l'on en excepte cependant Zeila. Et encore, depuis que les Messageries maritimes permettent à Djibouti de communiquer rapidement et régulièrement avec le reste du monde, cette colonie anglaise a-t-elle vu diminuer son trafic avec le Choa. Nos bonnes relations avec l'Abyssinie ont été là pour beaucoup. Comme on le sait, elles sont fort anciennes; mais elles n'ont jamais été aussi actives et suivies que depuis ces cinq dernières années. C'est au voyageur français L. Chefneux que nous devons être reconnaissants de ces rapports amicaux et avantageux pour les deux nations. Esquissons rapidement l'historique de ces rapports à partir du règne de Louis-Philippe, car c'est à cette époque que des missions officielles, politiques et scientifiques ont pénétré ces régions jusqu'alors fermées aux Européens. Les noms de Combes et Tamisier, de Ferret et Galinier, de Lefèvre, des frères d'Abbadie, de Rochet d'Héricourt demeurent attachés à ces explorations qui, de 1837 à 1843, amènent une telle bonne entente entre les négous du Tigré et les rois du Choa, que des princes abyssins font le voyage de France pour recevoir l'instruction dans nos établissements publics de Paris. En 1843, le roi Sahla-Salassé, aïeul de l'empereur Ménélik, signait un traité politique et commercial où il s'engageait à traiter dans ses États les Français comme la nation la plus favorisée, et le roi de France s'engageait, en tant que « protecteur de Jérusalem », à protéger, comme s'ils étaient sujets français, tous les habitants du Choa qui se rendraient comme pèlerins en Terre sainte, etc. (1).

(1) Voici la teneur exacte du traité de 1843.

« Vu les rapports de bienveillance qui existent entre Sa Majesté Louis-Philippe, roi de France, et Sahla-Salassé, roi du Choa; vu les échanges de cadeaux qui ont eu lieu entre ces souverains, par l'entremise de M. Rochet d'Héricourt, chevalier de la Légion d'honneur et décoré des insignes de Grand du royaume de Choa, le roi du Choa désire alliance et commerce avec la France.

« Vu la conformité de religion qui existe entre les deux nations, le roi de Choa ose espérer que, en cas de guerre avec les musulmans et autres étrangers, la France considérera ses ennemis comme les siens propres.

« Sa Majesté Louis-Philippe, roi de France, protecteur de Jérusalem, s'engage à faire respecter comme les sujets français tous les habitants du Choa qui iront en pèlerinage, et à les défendre, à l'aide de ses représentants, sur toute la route, contre les avanies des infidèles.

« Tous les Français résidant au Choa seront considérés comme les sujets les plus favorisés, et, à ce titre, outre leurs droits, ils jouiront de tous les privilèges qui pourraient être accordés aux autres étrangers.

« Toutes les marchandises françaises introduites dans le Choa seront soumises à un droit de 3 pour 100 une fois payé, et ce droit sera prélevé en nature, afin d'éviter toute discussion d'arbitrage sur la valeur desdites marchandises.

« Tous les Français pourront commercer dans tout le pays de Choa.

Mais on doit dire que jusqu'à notre établissement à Obock les quelques bons rapports que nous entretînmes avec l'Abyssinie se bornèrent à des échanges officiels de cadeaux et à des envois de décorations.

L'Angleterre et l'Italie envoyaient aussi des missions et des ambassades, mais le temps passa, Théodoros et Johannès, pour ne nommer que ses principaux, occupèrent successivement le trône d'Éthiopie, mais sans rien faire pour ouvrir le pays aux Européens dont ils redoutaient les convoitises et qu'ils voyaient sans plaisir s'installer progressivement sur les côtes de la mer Rouge et des pays somalis.

L'Abyssinie demeurait le pays fermé, séparé du littoral par les vastes solitudes arides battues par les Danakil, rôdeurs de déserts qui attaquaient les caravanes (1).

Au nord, à l'ouest, l'Égypte enserrait l'empire chrétien, qui eut à lutter contre les Derviches, et c'est en les combattant que l'empereur Johannès fut tué, à Matama, le 10 mars 1889. Ce souverain n'avait pas joui un seul instant de la paix. Quand il n'était pas à batailler contre Ménélik, alors simple roi du Choa, il avait à repousser les Gallas, les Musulmans égyptiens ou Mahdistes, et aussi les Italiens (2). Ceux-ci avaient profité du dépècement que l'Europe fit de la province équatoriale de

« Tous les Français résidant au Choa pourront acheter des maisons et des terres dont l'acquisition sera garantie par le roi de Choa; les Français pourront revendre ou disposer de ces mêmes propriétés. »

(1) L'empereur Théodoros avait rêvé l'œuvre impossible de remettre l'empire éthiopien dans l'antique et primitive splendeur qu'il avait connue sous les vieilles dynasties sabéennes et sémites; il prétendait que les limites de l'Abyssinie étaient: à l'ouest le Nil bleu, l'Égypte soudanaise au nord, la mer Rouge jusqu'au cap des Somalis à l'est. Son utopie fut de vouloir rendre à cet empire éthiopien ses frontières historiques sans tenir compte des faits accomplis. Et de ces faits un des plus importants est la configuration physique des lieux mêmes, qui a changé avec le temps. En effet, il y a plusieurs siècles, certains fleuves de l'Abyssinie, tels que l'Auasch, se déversaient directement dans l'océan Indien, alors qu'aujourd'hui les circonstances physiographiques ont tellement changé, qu'aucun de ces cours d'eau n'aboutit plus à la mer. Théodoros, en outre qu'il déclarait que son royaume allait jusqu'à la mer, se considérait comme ayant reçu de Dieu la mission de revendiquer partout, contre les musulmans, les anciennes limites de l'Abyssinie. Il est à remarquer que ce souverain perdit et l'empire et la vie par les intrigues mêmes de ces chrétiens dont il se proclamait le défenseur. Il fut victime d'abord des révoltes de son clergé, puis des menées des missionnaires européens, catholiques et protestants. Sans les dissensions et les défections qui se produisirent dans toute l'Abyssinie, jamais les Anglais n'auraient pu pénétrer dans le cœur du pays.

(2) Les entreprises de l'Italie sur l'Abyssinie remontent à 1830, environ. Mgr de Jacobis, missionnaire apostolique, avait, à cette époque, conquis dans l'Éthiopie une influence considérable, son souvenir même y existe encore. En 1838, le négous Oubié descendait de cheval quand il passait devant la porte de l'évêque italien, l'*Abouna Yakoub*, comme on l'appelait. C'est en 1878 seulement que les convoitises politiques se donnèrent cours. Le comte Antonelli ouvrit des pourparlers avec l'empereur Johannès pour lui proposer de l'aider à combattre le roi du Choa Sahala-Mariem (qui est devenu l'empereur Ménélik), et réussit

l'Égypte, de 1885 à 1886, pour se faire donner divers points sur la mer Rouge; Ménélik s'emparait du Harrar, l'Angleterre de divers points de la côte des Somalis, la France de Dongaretta, etc. On sait comment les Italiens échouèrent dans leurs projets de mainmise sur l'Abyssinie et comment ils durent consentir au traité de 1897, qui les refoula sur les premiers contreforts du Tigré. En 1896, Ménélik, proclamé roi des rois, empereur d'Éthiopie depuis le 4 novembre 1889, pouvait se consacrer entièrement à la réorganisation du grand empire féodal abyssin, comprenant le Choa et le Tigré. Nous avions toujours été ses voisins préférés, il fit tout pour resserrer les anciens liens d'amitié. Il voulut avoir un représentant de la France auprès de sa personne et M. Lagarde quitta son gouvernement d'Obock pour s'établir à Entotto comme ambassadeur de France. En décembre 1900, même, il nous permit d'installer officiellement un consul à Harrar. Un des côtés les plus pratiques de l'alliance franco-abyssine est la police du désert que l'empereur fait mener exactement contre tous les pillards somalis ou danakil. La route est aujourd'hui sûre entre Djibouti et Ankober, en passant par Harrar, et un chemin de fer est en voie de construction. La concession des chemins de fer d'Éthiopie a été accordée en 1897 par Ménélik à M. Ilg, ingénieur suisse, son conseiller en titre, et à M. L. Chefneux, un de ses grands dignitaires. En 1898, ceux-ci ont transféré cette concession à la *Compagnie impériale des Chemins de fer éthiopiens*, qui doit entreprendre une grande ligne intra-africaine devant relier les côtes du golfe d'Aden au Nil, en passant par le Harrar et Addis-Ababa.

On comprendra que la situation exceptionnellement favorable faite à la France en Abyssinie n'a pas été obtenue sans peines ni sans passer par des fortunes diverses. Les plus grandes difficultés nous sont venues au moment de la guerre entre l'Italie et l'Abyssinie, guerre qui dura plus de dix années pour se terminer par la sanglante défaite d'Adoua où Ménélik écrasa les troupes italiennes (février 1896). Jamais, plus qu'en 1894 et 1895, la politique africaine ne fut hérissée de difficultés; jamais les nomades du désert ne furent plus agressifs et dangereux : c'est que la plupart d'entre eux se trouvèrent alors armés de fusils européens. On essaya de faire croire que la France avait mené cette contrebande de guerre, alors qu'on savait très bien que, depuis des années, l'Italie vendait par milliers des fusils de tous modèles à l'Abyssinie. On accusa le gouvernement français d'avoir prêté à Ménélik des officiers d'artillerie. L'Italie prétendit un instant exercer un droit de contrôle dans nos ports d'Obock et de Djibouti. Il faut reconnaître que nos agents, notamment M. Lagarde, mon-

---

à passer un traité au sujet de fournitures d'armes avec ce dernier; car, les négociations avec Johannès ayant échoué, l'Italie s'entendit avec le roi du Choa. Les fusils italiens arrivèrent par milliers, et l'on doit remarquer que les troupes italiennes, furent écrasées quelque quinze ans après à Adoua, grâce à ces armes que la mère patrie avait vendues à Sahala-Mariem. Quand ce dernier fut proclamé empereur, à la mort de Johannès, les Italiens le tinrent pour leur vassal. Et la guerre eut lieu parce que Ménélik ne voulait pas céder à l'Italie une partie du territoire abyssin.

trèrent en ces circonstances une assez grande fermeté et une louable sagesse. Sans laisser attaquer nos droits, ils surent éviter toute complication diplomatique. Mais les plus grandes difficultés nous vinrent ensuite d'un commun accord entre les Anglais et les Italiens, qui essayaient de nous couper les communications avec l'Abyssinie, en s'insinuant dans la zone qui séparait nos établissements de Harrar. En 1894, l'Angleterre fut sur le point de signer un accord avec l'Italie, par lequel elle lui abandonnait tout le territoire partant de Massaouah, passant derrière nos possessions et rejoignant Zeila et Berbéra, qui devaient être cédés également au roi Humbert. D'autres menées plus récentes ont été déjouées, tout comme celle-là. Aujourd'hui, notre position sur la côte des Somalis paraît inattaquable; l'Angleterre a des intérêts trop considérables en d'autres régions africaines pour tenter quelque chose contre un empire aussi puissant que celui de Ménélik, et tout prouve que l'Italie a renoncé à sa politique d'aventures (1).

Maurice MAINDRON.

L'ADMINISTRATION

Régime légal (V. t. Ier, pp. 1-11). — La constitution de la colonie, en dehors des quelques lois qui y ont été promulguées, est déterminée uniquement par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Le droit du pouvoir exécutif n'est limité qu'en matière de douanes, d'emprunts et en ce qui concerne l'impossibilité d'engager les finances de l'État sans un vote du Parlement.

Relations de la colonie avec la métropole (V. t. Ier, pp. 12-14). — La colonie n'a ni député ni délégué au conseil supérieur des colonies; elle est seulement représentée, à Paris, au sein du comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies.

Personnel colonial (V. t. Ier, pp. 16-19). — Un décret du 18 juin 1884, intervenu à la suite de la prise de possession effective d'Obock, confie le commandement et l'administration de la colonie à un commandant, « qui exercera son autorité dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 18 septembre 1844, relatives aux îles Saint-Pierre et Miquelon ».

Ce commandant était nommé le 26 juin de la même année; il reçut

(1) Parmi les nombreux arrangements survenus entre la France et l'Italie, un des plus importants est celui du 24 janvier 1900. A la suite d'incidents survenus à Rabeita, dans le courant de l'année 1898 entre des détachements français et italiens, les deux gouvernements décidèrent de reprendre les pourparlers engagés depuis 1891 pour la délimitation exacte de leurs possessions sur la côte des Somalis. Des commissaires furent nommés en 1901 à cet effet.

trois ans après le titre de gouverneur, par application du décret du 5 septembre 1887, qui conférait aux commandants le titre de gouverneur et établissait des classes personnelles pour ces derniers.

A la fin de l'année 1896, après la réunion des territoires d'Obock, des protectorats de Tadjoura, des pays danakil et de la côte des Somalis sous la dénomination de *Côte française des Somalis et dépendances* (20 mai 1896), le gouverneur fut chargé des fonctions d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française auprès de Sa Majesté l'empereur d'Éthiopie.

Cette situation nouvelle nécessitait une organisation différente. Il y fut pourvu par un décret du 28 août 1898, qui établissait auprès du gouverneur, « pour le seconder et le suppléer en cas d'absence », un administrateur des colonies. Le gouverneur ou son adjoint était en outre assisté d'un fonctionnaire ayant les attributions de secrétaire général et d'un conseil d'administration.

Le chef de la colonie conserva ses prérogatives de gouverneur en même temps que les fonctions d'envoyé extraordinaire jusqu'au 7 mars 1899, mais un décret de cette date sépara les deux attributions, si bien que nous avons aujourd'hui un gouverneur à Djibouti et un ministre plénipotentiaires à Addis-Ababa.

Depuis le décret du 7 mars 1899, le gouverneur n'a plus d'adjoint; il est secondé par un secrétaire général dans les conditions déterminées par le décret du 21 mai 1898.

Un décret du 19 décembre 1900, réorganisant le service de la justice, a institué un chef du service judiciaire.

Conseils (V. t. Ier, pp. 24-26). — Institué par le décret du 28 août 1898, le conseil d'administration est consulté obligatoirement sur certains points déterminés et peut se constituer en conseil du contentieux administratif. Sa composition a été modifiée par un décret du 11 octobre 1899, applicable à d'autres colonies. Aux termes de cet acte font partie du conseil : le gouverneur, président, trois fonctionnaires et trois habitants notables. Trois membres suppléants sont en outre désignés pour remplacer, en cas d'absence, les trois habitants titulaires. Il n'existe ni conseil général ni municipalités dans la colonie.

La loi française et la loi indigène (V. t. Ier, p. 32). — Les indigènes ne jouissent d'aucun des privilèges qui appartiennent aux citoyens. Notre droit privé ne leur est pas non plus applicable et ils conservent leur organisation sociale et leurs coutumes.

Avant le décret du 19 décembre 1900, réorganisant le service de la justice dans la colonie, les chefs indigènes rendaient la justice conformément aux coutumes locales, et on voit encore figurer au décret du 22 juin 1899 la disposition suivante : « Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes, que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci. » Mais, depuis l'acte du 19 décembre 1900, il n'en est plus ainsi; les juridictions indigènes ont été

supprimées et s'il est encore fait aux autochtones application des us et coutumes du pays, c'est le tribunal français du chef-lieu qui est seul compétent.

Justice (V. t. Ier, pp. 41-44). — Inaugurée à Obock par les décrets des 2 septembre 1887 et 22 juin 1889, puis à Djibouti par le décret du 4 septembre 1894, l'organisation judiciaire est aujourd'hui déterminée par les décrets des 19 décembre 1900 et 16 mai 1901.

Le décret de 1894, comme les précédents, confiait uniquement à des fonctionnaires administratifs le soin de rendre la justice, et maintenait les tribunaux spéciaux institués pour le règlement des affaires intéressant soit les indigènes entre eux, soit les indigènes conjointement avec les Européens ou assimilés.

Le décret du 19 décembre 1900 met sur un même pied d'égalité indigènes et Européens et institue une juridiction du premier degré, une juridiction d'appel et une juridiction criminelle.

Le tribunal du premier degré était composé d'un fonctionnaire, licencié en droit, rendant seul la justice, mais le décret du 26 mai 1901, dont c'est l'unique objet, a substitué à ce fonctionnaire un magistrat de carrière. Ce tribunal connaît des affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police. Les affaires commerciales sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Le tribunal d'appel est composé d'un magistrat président, exerçant en outre les fonctions de chef du service judiciaire, et de deux fonctionnaires membres.

Quant aux affaires criminelles, elles sont déférées au tribunal d'appel. assisté de deux assesseurs. Ceux-ci sont désignés au sort, sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année par le gouverneur.

Les fonctions du ministère public sont remplies, en appel et au criminel, par un même fonctionnaire.

Le juge du premier degré exerce les attributions de magistrat instructeur.

Deux arrêtés des 20 et 26 août 1900 règlent la composition du tribunal maritime commercial de la colonie.

Instruction publique (V. t. Ier, pp. 45-46). — Peu après notre établissement à Obock, Mgr Taurin Cahagne, vicaire apostolique d'Abyssinie, obtenait l'autorisation d'installer une petite mission à Obock. Cette mission était composée, à l'exemple de ce qui avait été fait auparavant à Harrar par Mgr Taurin, d'un orphelinat de jeunes Gallas catholiques, auxquels on enseignait, en même temps que notre langue, quelques éléments d'art agricole et manuel. L'institution était dirigée par des pères de l'ordre des capucins. C'est de cette école que sont sortis la plupart des interprètes abyssins dont nous avons eu à utiliser les services en Éthiopie et dans la colonie, surtout à partir de 1895.

Dès que nous eûmes solidement pris pied à Djibouti, la mission s'y transporta, mais jamais elle n'a eu d'action sur les indigènes, à qui on

n'enseigne pas encore notre langue. Toutefois, à l'instigation des pères, qui reçoivent une subvention de l' « Alliance française », une école des frères de l'institut Saint-Gabriel s'est ouverte à Djibouti, le 1er février 1901, dans le but de donner un enseignement primaire et manuel. Tous les enfants indigènes, sans distinction de races, y sont admis aux cours gratuits. L'école reçoit également les enfants européens comme externes ou pensionnaires. Étant donnée sa création récente, on ne peut que la mentionner.

Une école de filles tenue par des sœurs existe encore à Djibouti. Une école des frères de Saint-Gabriel et une école des sœurs ont été en outre créées à Harrar.

Il n'a donc été fait que peu d'efforts en vue du développement de l'instruction : le crédit affecté aux écoles figure au budget pour la modique somme de 1 200 francs.

Cultes (V. t. Ier, p. 47). — Le culte catholique est représenté par deux pères de l'ordre des capucins, qui reçoivent une indemnité annuelle de 1 200 francs ; ils procèdent aux cérémonies dans une simple chapelle privée.

La colonie compte bon nombre de musulmans à qui est laissée la plus grande liberté ; ils ont édifié une mosquée.

Régime financier. — *Le budget.* — De 1884, date de la prise de possession effective, jusqu'en 1896 inclus, la presque totalité des dépenses faites tant à Obock qu'à Djibouti a été imputée sur le budget colonial. La contribution de l'État, pendant toute cette période, a été exactement de 6 389 026 fr. 83.

A partir de 1897, à l'exception d'une somme de 37 500 francs allouée à la Compagnie du câble qui relie Obock à Périm, l'ensemble des crédits qui étaient habituellement inscrits pour la colonie d'Obock aux différents chapitres du budget colonial sont réunis en une subvention globale de 577 307 francs, qui figure au chapitre : « Subventions au budget local de certaines colonies ».

Cette subvention est attribuée au budget du protectorat de la côte des Somalis ou *kahzna*. Le kahzna, nécessité par le développement de Djibouti, avait été institué par des arrêtés locaux et sanctionné par un décret du 11 juin 1895. Il ne se confondait pas avec le budget local primitif, celui d'Obock, qui, antérieur au kahzna, subsista encore pendant quelque temps à côté de lui. Le Kahzna n'eut qu'une existence éphémère : les prescriptions du décret du 11 juin 1895, qui lui donnaient une constitution à part furent abrogées par le décret du 28 août 1898, dont l'article 6 est ainsi conçu : « Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont applicables au budget local, qui sera soumis au contrôle de la Cour des comptes. »

Depuis lors, le budget local, tout court, de la côte des Somalis est soumis aux règles communes, et les prescriptions de la loi de Finances du 13 avril 1900 lui sont, en outre, entièrement applicables.

Cependant les ressources locales avaient sensiblement augmenté, et

on les voit s'accroître considérablement à partir de 1898. Par contre, la subvention de l'État allait décroissant.

Taxes locales. — A) *Contributions indirectes.* — I. *Taxes de consommation.* — Les taxes de consommation ont été instituées par les arrêtés des 10 décembre 1899 et 30 juin 1900. Elles portent sur les alcools et liqueurs alcooliques (1 fr. 40 par hectolitre et par degré); sur les vins en fûts (5 francs par hectolitre), vins et liqueurs (15 francs par hectolitre), vins nouveaux (0 fr. 25), vins en bouteilles (0 fr. 10); sur les vermout (25 francs par hectolitre), bière et cidre (5 francs par hectolitre); sur les dattes, dourah, farine, grains, son, huile, pétrole, riz (de 1 à 5 francs les 100 kilogrammes); sur le tabac fabriqué et en feuilles 25 et 15 francs); enfin sur les *haschich* (2 fr. 50 le kilogramme) et *kathe* (50 francs les 100 kilogrammes. — II. *Droits de sortie.* Chameau 12 francs, cheval 16 francs, mulet 16 francs, âne 6 francs. bœuf, vache ou taureau 2 francs, mouton et chèvre 0 fr. 50, peaux de mouton et de chèvre 5 francs les 100 kilogrammes, peaux de bœuf 5 francs pièce.

Les peaux à destination de France sont exemptes; sont exempts également tous les produits ci-dessus, dirigés vers l'Abyssinie (arrêté du 12 octobre 1900). — III. *Droits de navigation.* Ces droits frappent les boutres et les embarcations (arrêté du 17 octobre 1900).

B) *Contributions diverses.* — Sont compris sous cette dénomination les droits sur les différentes catégories d'actes; les droits de contrôle et de surveillance sur les armes et munitions transitant par la colonie (armes à feu 4 francs par pièce; cartouches 2 francs le cent, etc.); les droits d'abatage (chameau 2 francs, bœuf 1 franc, chèvre ou mouton 0 fr. 25); les taxes sur les émigrants engagés (5 francs), les indigènes embarqués au commerce (5 francs), etc. (arrêtés des 12 novembre 1899 et 17 octobre 1900).

C) *Impôt foncier.* — Cet impôt est établi par les arrêtés des 9 et 12 octobre 1900 et se divise en patentes et en droits sur la propriété bâtie. — I. *Patentes.* Cette contribution consiste en un droit fixe réglé d'après la nature de la profession, et les professions sont réparties en 8 classes ainsi taxées : 1re cl. 500 francs; 2e cl. 300 francs; 3e cl. 200 francs; 4e cl. 150 francs; 5e cl. 100 francs; 6e cl. 50 francs; 7e cl. 30 francs; 8e cl. 20 francs. — II. *Droits sur la valeur des propriétés bâties et droits sur les cases.* La taxe sur les maisons a pour base la valeur locative de l'habitation et est égale au 3 pour 100 de cette valeur. La taxe sur les cases indigènes est de 2 francs par case et par année.

D) *Produits divers.* — Taxes télégraphiques d'Obock à Périm et de Djibouti à Obock 0 fr. 15 et 0 fr. 20 par mot (arrêté du 17 octobre 1900); taxe sur les chiens (arrêté du 19 octobre 1900); droit de contrôle sur les boissons alcooliques transitant par la colonie ou qui en seront exportées : au-dessous de 50 degrés, 0 fr. 50 par litre ou par bouteille; de 50 degrés et plus, 0 fr. 10 par litre ou par bouteille, etc.

Comme on le voit la liste des contributions est longue et se passe de tout commentaire. On songerait encore à l'agrémenter de droits de douanes !

Armée et défense. — Obock était compris parmi les points d'appui de la flotte par le décret du 4 octobre 1898, et un nouvel acte du 9 décembre 1898 fixait pour la côte des Somalis, en même temps que pour d'autres colonies, l'étendue des territoires nécessaires aux points d'appui. Or le décret du 1er avril 1899 qui a déterminé, en attendant le vote d'une loi sur la matière, le régime des points d'appui de la flotte aux colonies, ne comprend plus, dans l'énumération de ces derniers, la côte française des Somalis. Aucune explication n'est donnée à ce sujet, mais l'acte en question prévoit, toutefois, que « des décrets pourront classer d'autres points d'appui de la flotte, au fur et à mesure des besoins constatés ».

Il n'existe dans la colonie aucun travail de défense ni aucune fraction de l'armée coloniale. Tout se borne à une milice indigène, constituée assez fortement pour assurer la sécurité de la brousse. Elle a été organisée en dernier lieu par deux arrêtés locaux du 27 septembre 1900 et comprend 1 adjudant, 2 sergents, 8 caporaux, 15 soldats de première classe, 50 soldats de deuxième classe et 24 soldats de troisième classe.

S. VIGNÉRAS.

LA MISE EN VALEUR

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Agriculture. — Pour les raisons géologiques et climatériques précédemment exposées, la Côte des Somalis ne saurait être une colonie agricole. Est-ce à dire que son sol soit complètement improductif? Les cultures maraichères d'Amboulie, à 7 kilomètres de Djibouti, les essais de culture de dourah, d'orge, de maïs, les plantations de dattiers et de cotonniers, tentés récemment par un colon sur les rives de la Dondah, les bosquets de végétation qu'on rencontre dans les endroits arrosés, montrent qu'avec l'eau on pourrait sur bien des points transformer le sol de la colonie. Mais les frais d'arrosage et de main-d'œuvre seraient-ils compensés par les résultats?

Il semble donc que la colonie doive s'en tenir à ses ressources naturelles : l'élevage des troupeaux et la récolte des gommes et résines insuffisamment utilisées jusqu'ici. Tout au plus pourrait-on tenter, comme on l'a fait avec succès à Ismaïlia, de créer, sur les plateaux désolés de Djibouti, une végétation artificielle qui en transformerait avantageusement l'aspect.

La colonie ne pouvant se suffire à elle-même, son avenir paraît être dans une meilleure utilisation des produits agricoles étrangers. Jusqu'à ces derniers temps, la farine de Marseille, employée par les boulangers grecs, revenait à 31 ou 32 francs les 100 kilogrammes. Actuellement, avec les blés venus de Trieste, elle est tombée à 22 francs; elle ne reviendra qu'à 14 francs lorsque l'achèvement du chemin de fer permettra d'uti-

liser les blés d'Abyssinie. Le prix de la viande de bœuf, par suite de l'arrivage des contingents abyssins, diminuera du même coup considérablement.

Industrie. — L'industrie indigène n'existe pas, la population autochtone étant essentiellement pastorale et nomade. Quant à l'industrie européenne, toute récente, elle a reçu le développement que comportent les ressources locales et les besoins locaux.

Le sous-sol de la colonie est incomplètement connu. Mais la nature du sol généralement volcanique, les prospections tentées en différents endroits, laissent peu d'espoir dans la découverte de richesses minières de quelque importance. Nulle part on n'a relevé de traces d'or ni de houille. Les seules ressources connues sont un gisement de fer oligiste, près du village de Boulaos, l'existence de bancs d'huîtres perlières dans la baie de Tadjoura, et, à quelque distance de la côte, les importants dépôts de sel du lac Assal qui donnent lieu à une exploitation. La colonie remplit, parfaitement les conditions requises pour l'établissement et la prospérité des salines : climat chaud et sec, grand vent.

Le territoire de l'Abyssinie semble mieux partagé en richesses minérales. On a découvert un gisement de charbon d'ancienne formation entre Harrar et Addis-Ababa, non loin du tracé du chemin de fer. D'autre part, deux gisements importants de lignite ont été reconnus au nord d'Addis-Ababa, et des quartz aurifères sont en exploitation. L'industrie de la colonie et le trafic du chemin de fer ont, sans doute, un accroissement à espérer de ces découvertes.

C'est à la satisfaction des besoins locaux que l'industrie européenne doit son principal développement. Grâce à la création d'une importante minoterie, munie de moulins Schweitzer, la population consomme à meilleur compte du pain de meilleure qualité et les bateaux peuvent s'approvisionner facilement de pain frais.

L'alimentation en eau a provoqué la création d'une autre entreprise : la Société industrielle de Djibouti. Par ses soins, un réservoir a été creusé à Amboulie à 7 kilomètres de ce point. Une machine élévatoire envoie l'eau vers la ville et des canalisations la distribuent dans les divers quartiers, dans les bornes-fontaines, chez les particuliers jusqu'à l'extrémité de la jetée. Là, des chalands-citernes la portent aux navires.

Une autre société, la Société industrielle d'Orient, semble s'être donné pour but de procurer aux Européens des logements appropriés au climat. Elle a construit quinze immeubles dont quelques-uns offrent de bonnes conditions d'habitabilité. Les matériaux sont fournis par les carrières de pierres de Gahalmahen, une scierie de madrépores, une briqueterie, deux fours à chaux. La même société a eu en vue de mettre en valeur les vastes plateaux du Marabout et du Serpent; elle a établi entre eux, moyennant la concession d'un lot important de terrains, une route de 700 mètres et construit un pont en maçonnerie.

Enfin, la Compagnie de l'Afrique orientale s'est proposé de doter le port de Djibouti de moyens qui assurent sa suprématie dans cette partie de l'océan Indien. Dès 1884, elle établissait à Obock un dépôt de charbon

pour notre flotte de guerre. Transportant ensuite à Djibouti le centre de ses opérations, elle s'est vue obligée, par le développement du port, à augmenter considérablement l'importance de son dépôt. En même temps, ses navires de fort tonnage transportaient les matériaux destinés à la Compagnie des chemins de fer, ses chalands s'employaient à la fourniture du charbon aux bateaux et au transbordement des marchandises. Elle a étendu le cercle de ses opérations en établissant un service régulier de cabotage entre les divers ports du golfe Persique desservis auparavant d'une manière irrégulière et fort coûteuse par des boutres arabes. Un vapeur de 300 tonnes, le *Binger*, met en communications régulières, Djibouti d'une part, de l'autre, Aden, Hodeidah, Zeila, Berbéra et Périm.

Le mouvement de la navigation se porte de plus en plus vers le port de Djibouti, au détriment de ses concurrents anglais Aden et Périm. Trouvant à Djibouti une rade profonde, un outillage économique suffisant, de l'eau douce en abondance, de la glace, de la farine à bon compte, plusieurs lignes d'extrême Orient l'ont choisi comme port d'escale et de ravitaillement. Djibouti est le port officiel de la Russie pour ses expéditions en Abyssinie. Les relations avec l'extrême Orient vont grandissant; le chemin de fer va établir entre notre port et l'Abyssinie un courant commercial de plus en plus actif.

Communications avec l'Abyssinie. — Pendant longtemps, les communications de Djibouti avec l'intérieur n'étaient assurées que par un tronçon de route (7 kilomètres environ) entre le port et les jardins d'Amboulie, et par des sentiers ou pistes se dirigeant vers l'Abyssinie. Les caravanes qui se rendaient à Harrar traversaient le désert somali, par Sarman, Dalaimalay, Gueldeïssa, Belaoua. Le voyage, assez pénible, ne demandait pas moins de vingt jours, entre Djibouti et Harrar. Le transport des marchandises à dos de chameau revenait à 300 francs environ la tonne et excluait du trafic les marchandises lourdes ou encombrantes.

L'importance croissante de l'Abyssinie, la perspective de détourner vers notre port le courant des transactions commerciales abyssines devaient faire rechercher un moyen de communication moins suranné. En 1896, MM. Chefneux et Ilg obtenaient des gouvernements français et éthiopien la concession d'une ligne de chemin de fer de Djibouti à Harrar, puis à Addis-Ababa et à Kaffa, dans la région du Nil Blanc. La ligne devait être construite uniquement sur territoire français et éthiopien. Une partie du premier tronçon de 295 kilomètres entre Djibouti et Addis-Harrar, voisin de Harrar, est en exploitation jusqu'au kilomètre 163, et l'on prévoit pour 1903 l'achèvement de ce premier tronçon.

Le transport des marchandises est assuré par la voie ferrée jusqu'à Lassarat; de là des caravanes, organisées aux risques et périls de la Compagnie, leur font effectuer le reste du trajet (1).

---

(1) Le prix de transport est fixé de la manière suivante :

De Djibouti à Harrar, 25 roupies par charge moyenne d'un chameau. D'Aden à Harrar, 28 roupies par charge moyenne d'un chameau. A 250 kil. la charge de

Les communications avec la France sont assurées par plusieurs lignes de navigation à service régulier. Trois bateaux des Messageries maritimes, ayant Marseille comme port d'attache, touchent chaque mois à Djibouti, à l'aller et au retour. La Compagnie Havraise Péninsulaire dessert Djibouti une fois par mois De même la Compagnie Nationale, dont un bateau, allant en Indo-Chine, s'arrête une fois par mois dans notre port, mais à l'aller seulement. L'Arabian Persian assure un service mensuel entre l'Angleterre et le golfe Persique, avec escale à Djibouti, mais à l'aller seulement. Les paquebots du Lloyd autrichien font escale à Djibouti pour un service mensuel.

Les paquebots de la Compagnie des *Chargeurs Français*, qui font le service entre Marseille et l'Indo-Chine, font leur charbon à Djibouti, à l'aller et au retour.

Obock est relié au réseau international par le câble d'Obock à Périm, qui appartient à l'Eastern Telegraph Company (loi du 9 juillet 1889, approuvant la convention du 17 mai 1889). Djibouti est relié à Obock par un câble français.

Commerce. — Si l'agriculture n'existe pas dans la colonie, si l'industrie en est encore à ses débuts, par contre le commerce a déjà reçu un développement appréciable.

Djibouti compte en chiffres ronds 250 commerçants, hôteliers, restaurateurs ou boulangers. L'importance des intérêts engagés a provoqué (1900) la création d'un syndicat commercial pour l'étude et la défense des intérêts commerciaux et industriels de Djibouti. Outre les sociétés industrielles énumérées plus haut, et dont quelques-unes (telle la Compagnie de l'Afrique orientale) se livrent à des opérations commerciales, d'autres ont un caractère plus particulièrement commercial : tel le comptoir de Djibouti, qui s'occupe principalement d'importation et d'exportation.

La population commerçante, très mêlée d'origine, se partage les différents articles. Les Arabes et les Indiens se livrent au commerce des denrées réservées aux indigènes : orge, dourah, riz, farine de Bombay, dattes, huiles d'Aden, beurre indigène. Les commerçants grecs tiennent des boutiques d'épicerie, des restaurants, des boulangeries, des débits de boissons et de tabac. Les négociants français s'adonnent de préférence au marché des étoffes et à la vente des articles pour Européens, denrées, boissons, vêtements, chaussures, etc.

L'importation comprend d'abord des articles d'alimentation, de con-

---

chameau et 1 fr. 75 le taux moyen de la roupie, le prix de la tonne ressort à 250 × 4 × 1,75 = 175 fr. de Djibouti à Harrar.

Moyennant un supplément de 12 roupies par tonne, la Compagnie se charge du transport direct des marchandises d'Aden à Harrar. Le transport est assuré d'Aden à Djibouti par un vapeur à service régulier, le *Binger*. C'est une facilité qu'apprécient même les commerçants anglais. Peu à peu le courant commercial du golfe Persique s'établit vers notre port, et le port rival de Zeyla est menacé d'une prompte décadence.

sommation indigène ou européenne, dont les principaux sont, par ordre d'importance : riz, beurre indigène, farine, vins en fûts et en bouteilles, dourah, sucres, tabac en feuilles ou fabriqué, dattes, orge, eaux de-vie et alcool, huiles comestibles. Pour les autres articles, la première place appartient aux tissus de coton écrus ou teints et façonnés, et aux tissus de soie pure ou mélangée.

Les principaux articles exportés sont, par ordre d'importance : dents d'éléphant, peaux de mouton, or d'Abyssinie, civette, café en fèves, animaux vivants, cire brute, gommes.

En ce qui concerne le commerce des ports de la côte des Somalis avec le Harrar, l'ensemble des exportations approche de 7 millions pour six articles seulement : or, ivoire, peaux, civette, cire et surtout café. Les importations, qui approchent de 14 millions, comprennent les objets d'alimentation (en particulier le sel), les cotonnades (américaines, indiennes, indo-hollandaises), lainages, soieries, armes et munitions, verreries et verroteries.

En résumé, plus encore que par la valeur, l'importation européenne est intéressante par la variété des produits qu'elle représente. 76 articles y figurent, témoignant que les indigènes ont quelques-uns des besoins, et apprécient déjà dans une certaine mesure les commodités de la vie européenne.

Avec l'Abyssinie, le commerce des établissements de la côte s'élève à plus de 20 millions, dont les deux tiers pour l'importation. Il n'a pas atteint le maximum de son développement. L'Abyssinie offre des ressources naturelles immenses, matière inépuisable pour l'exportation européenne. L'agriculture, favorisée par un climat qui permet les cultures des latitudes les plus variées, l'élevage, facilité par un grand nombre de prairies où vit une race estimée de mulets et de chevaux, ne demandent, pour atteindre leur plein développement que des débouchés sur la côte. Quant à l'importation, son champ d'action peut s'étendre indéfiniment. L'industrie en Abyssinie n'existe pas et n'existera pas de longtemps encore. D'autre part, les besoins sont considérables, besoins essentiels, comme ceux du vêtement, de la vie courante, de l'armement, qu'il faut satisfaire dès à présent, besoins de luxe, encore rudimentaires, mais que le développement de la richesse nationale et le contact plus régulier des Européens doivent forcément accroître.

Magasins généraux. — Un décret du 1er février 1901 autorise la création à Djibouti de magasins généraux destinés à opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que des négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer; à favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants... » Les autorisations d'ouvrir ces magasins « sont accordées par arrêté du gouverneur, après avis du conseil d'administration et en vertu de contrats spéciaux à chaque entreprise, d'un commun accord entre le gouverneur et les intéressés ».

Entrepôt réel de douanes. — Un second décret du 1er février 1901 accorde l'entrepôt réel de douanes à Djibouti ; il est ouvert aux marchandises soit tarifées, soit prohibées, soit passibles de taxes de consommation ; les lois et actes divers qui régissent les douanes françaises lui sont applicables, sauf en ce qui concerne le délai d'entrepôt (deux ans, au lieu de trois) et le mode de concession, qui pourra avoir lieu par un traité de gré à gré entre le concessionnaire et le ministre des Colonies.

Par application de cet acte, il a été fait concession à un particulier (convention du 18 avril 1901, approuvée par un décret de même date) :



Djibouti. Marché indigène.

1° d'un entrepôt réel de douanes ; 2° de magasins généraux à l'usage du commerce.

Travail. Main-d'œuvre. — Les pays somalis, l'Égypte, le Yémen, la côte d'Arabie, l'Italie et la France fournissent la main-d'œuvre, mais dans des proportions différentes : peu de Français, d'Italiens et de Grecs sont occupés aux travaux.

A Djibouti, un indigène employé reçoit de 30 à 65 francs par mois ; un ascari, 30 francs ; un boy, un gardien, un muletier, 36 francs ; un interprète, 65 francs.

Un coolie travaillant à la voie du chemin de fer est payé de 0 fr. 75 à 1 fr. 50 par jour ; un chef d'équipe indigène touche 2 fr. 25. La nourriture est généralement donnée en plus.

Quant aux Européens, leur salaire varie de 5 à 9 francs, selon la nature des travaux : tranchée en terre ou en rocher. Un chef de chantier reçoit environ 10 francs par jour.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Domaine (V. t. Ier, pp. 66-75). — Dans quelques-unes de nos nouvelles colonies, des décrets ont déterminé le régime de la propriété foncière, le domaine public, le régime des terres domaniales. Rien n'a encore été fait de ce côté pour la Côte française des Somalis.

Le gouvernement local avait bien réglementé la propriété foncière par un arrêté du 12 février 1900, mais celui-ci n'a été rendu applicable qu'en ce qui concerne la régularisation des titres de propriété.

Aliénation des terres domaniales. — *Concessions territoriales.* — Divers arrêtés locaux ont réglementé le régime des concessions territoriales : un premier texte du 1er décembre 1885 a été modifié par l'arrêté du 1er janvier 1892. Conformément à ce dernier arrêté, des concessions étaient données sous condition de mise en valeur dans un délai de six mois, soit pour une durée de 30 ans à titre renouvelable, soit à titre définitif. L'étendue maxima des lots comprenait un hectare dans les villes, deux sur les plateaux et dix partout ailleurs.

Un autre arrêté du 13 novembre 1899 établit un régime de concessions à titre onéreux pour les terrains urbains et permet aux concessionnaires d'acquérir à titre définitif ou de transformer leur concession provisoire en concession définitive en achetant le terrain.

Enfin, un dernier texte du 29 décembre 1899, maintient les dispositions de l'arrêté précité et divise les terres de la colonie en trois catégories : les *terrains urbains*, comprenant les petits plateaux sur lesquels s'élève la ville de Djibouti ; les *terrains suburbains*, qui s'étendent sur environ six kilomètres de diamètre dans tous les sens à partir des limites mêmes du chef-lieu; les *terrains ruraux*, c'est-à-dire tout le reste de la colonie.

Les terrains suburbains et ruraux sont concédés gratuitement. Les premiers sont accordés pour 5, 10 ou 30 ans, en vue de constructions à y édifier (paillottes, 5 ans; maisons en bois ou en terre, 10 ans; maisons en pierre, 30 ans), et pour 30 ans s'il s'agit de cultures ou d'industries. Il n'est pas concédé plus d'un hectare. Quant aux seconds (les terrains ruraux), ils sont accordés pour 50 ans et, par fraction de 250 hectares, jusqu'à concurrence de 1 000 hectares. L'acquisition de ces deux catégories de terrains peut également être effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 1899.

Terrains ruraux. — Les indigènes qui vivent au chef-lieu sont soumis au droit commun. Quant aux autres, ils ont à leur disposition l'immensité de la brousse (les terrains ruraux). Sans doute des concessions pourront être données sur cette partie du domaine; mais, à moins d'éventualités très problématiques, qui songera jamais à disputer aux indigènes la possession de terres désertiques et sans nul avenir?

En fait, donc, les indigènes danakil et somalis jouissent seuls des *terrains ruraux* que leurs tribus errantes parcourent en tous sens, en quête d'eau et d'herbe pour leurs troupeaux.

Concession du lac Assal. — Un décret du 4 août 1892 a concédé à M. Chefneux, pour une période de cinquante années, et sous réserve de constituer une société au capital de un million, l'exploitation des salines du lac Assal, situées sur le territoire du Gubbet-Karab. Un second décret du 15 septembre 1897 a substitué à la précédente société la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens. Enfin, un dernier acte, du 20 janvier 1899, a imposé au concessionnaire le versement d'un droit uniforme de 1 franc par tonne exportée du sel extrait du lac Assal.

Aux termes du cahier des charges annexé au décret du 4 août 1892, le concessionnaire ne peut pas s'opposer à l'exploitation du sel par les indigènes pour les besoins des pays limitrophes et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité de son personnel.

Concession de la pêche des huîtres perlières. — La matière est réglementée par un décret du 5 septembre 1899. D'après ce décret, la pêche des huîtres perlières et de la nacre fait l'objet de concessions accordées par le gouverneur en conseil d'administration. Les concessions sont attribuées pour dix et vingt ans à titre onéreux, et sont renouvelables. Elles sont portées de droit à vingt ans, quand les concessionnaires justifient de la création de parcs de culture; dans ce cas ils peuvent être exonérés de tout ou partie de leurs redevances pour une période à déterminer par le gouverneur. Seule, la pêche à la main ou à la plonge est autorisée.

TRAVAUX PUBLICS

Personnel. — Par décret du 2 juin 1899, applicable aux colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, le service des travaux publics est placé sous les ordres d'un chef de service relevant directement du gouverneur de la colonie. En outre, un arrêté ministériel du 10 juin 1899 fixe pour la côte des Somalis le grade de chef de service, qui est celui de conducteur. En dehors du conducteur, chef de service, le personnel des travaux publics dans notre colonie comprend : 1 commis de travaux publics, 1 surveillant européen, 2 surveillants indigènes.

Expropriation (V. t. Ier, p. 94). — La loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation n'a pas été promulguée dans la colonie, et aucune réglementation locale n'a été établie sur la manière. La colonie a en effet peu d'expropriations à poursuivre, expropriations portant uniquement sur des paillottes indigènes.

En fait, quand il y a lieu à expropriation, c'est un arrêté du gouverneur qui la prononce, après enquête, et l'indemnité est fixée par la commission de la propriété foncière, composée de fonctionnaires, de commerçants et d'indigènes. En cas de contestation, la décision est rendue par le conseil d'administration, constitué en conseil du contentieux administratif.

Chemins de fer. — La ligne de Djibouti à Harrar (298 kilomètres), avec prolongement prévu jusquà Addis-Ababa (400 kilomètres environ), a été concédée à une société privée, la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens, qui a son siège à Paris. Constituée en 1896, au capital de 18 millions, elle a obtenu une concession de quatre-vingt-dix ans. Ménélik s'est engagé à n'autoriser aucune ligne rivale (1).

Mines et carrières. — Le régime des mines et carrières est fixé par un décret du 6 juillet 1899, applicable à toutes nos colonies de l'Afrique continentale (V. t. Ier, page 630).

RÉGIME ÉCONOMIQUE

Tarif douanier (V. t. Ier, p. 115). — L'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 exclut les produits originaires de la côte des Somalis du régime de faveur fixé par le tableau E annexé à cette loi ; ils sont soumis aux droits du tarif minimum, et le traitement privilégié spécial, institué pour les colonies exclues du tableau E, ne peut pas être appliqué dans notre possession, faute d'éléments. Quant aux produits étrangers exportés, ils ne sont frappés d'aucune taxe douanière : on veut laisser à Djibouti la faculté de détourner à son profit la plus grande partie du trafic qui se fait vers les établissements anglais et italiens de la côte des Somalis.

L'importation, la vente, le transport et la détention d'armes à feu, d'armes blanches et de munitions sont interdits, sauf exception. Le transit des mêmes articles n'est autorisé qu'à destination exclusive de l'empire éthiopien (Décret du 10 octobre 1894).

---

(1) La voie ferrée franchit la frontière au 90e kilomètre et s'avance sur les territoires éthiopiens. Au 150e kilomètre, l'argent vint à manquer et la Compagnie chercha vainement en France de nouveaux capitaux, mais elle en trouva en Angleterre. Un groupe de financiers se rendit acquéreur de 11 000 actions sur 28 000 et de 9 000 obligations sur 56 400 ; de plus, la Compagnie contracta un emprunt de 3 millions auprès du trust anglais à qui elle concéda la construction des 75 derniers kilomètres. L'objectif du trust était de substituer dans la direction de l'entreprise le point de vue anglais au point de vue français. Le point de vue français est que Djibouti reste le seul terminus du chemin de fer d'Abyssinie sur la mer ; le point de vue opposé est la construction d'un embranchement sur Zeila, port anglais rival de Djibouti. Or l'Éthiopie, entourée de possessions anglaises, serait tout à fait cernée si son débouché sur la mer devait être également anglais. Le gouvernement français présenta donc un projet de loi approuvant une convention intervenue entre la colonie de la Côte française des Somalis et la Compagnie. La colonie assure pendant cinquante ans à la Compagnie une garantie d'intérêt de 500 000 francs avec aval de l'État français. Cette garantie permettra à la Compagnie de se procurer, par l'émission d'obligations privilégiées, un capital de 12 millions environ pour l'achèvement de la ligne et de consacrer les autres ressources au remboursement des créanciers étrangers, de manière que la ligne reste exclusivement française (1902).



CARTE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Institutions de crédit. — Le décret du 16 mai 1900, qui a prorogé le privilège de la Banque de l'Indo-Chine, confère au gouvernement le droit de créer et de diriger une agence de cet établissement à Djibouti. La Compagnie de l'Afrique orientale se livre à des opérations de banque d'échange et de recouvrements.

Intérêt de l'argent. — La loi du 7 avril 1900, qui modifie le taux de l'intérêt de l'argent en matière civile et commerciale, n'a pas été promulguée dans la colonie.

Poids et mesures. Monnaies. — Les règlements métropo-



Environs d'Obock. — (Société de Géographie.)

litains n'ont pas encore été rendus applicables dans notre possession, où il n'existe qu'un système embryonnaire local de poids et mesures.

Les monnaies en usage dans la colonie sont : le numéraire français, les roupies de l'Inde et le thaler de Marie-Thérèse (arrêté du 21 novembre 1885). Les monnaies nationales circulent uniquement à Djibouti ; elles sont principalement employées dans les payements effectués par le trésorier-payeur, mais, à peine sorties de sa caisse, elles y rentrent sous forme de versements, mandats-poste ou autrement. Les indigènes n'apprécient pas, en effet, notre numéraire : la roupie et le thaler, suivant les fluctuations de la valeur du métal argent, représentent, à poids égal, deux fois plus de ce métal que nos monnaies.

Dans l'intérieur et jusqu'à Harrar, la roupie et le thaler sont simultanément en usage ; passé Harrar, c'est le thaler qui est de préférence employé ; dans l'Éthiopie centrale et méridionale la roupie est inconnue. L'empereur Ménélik fait frapper à notre hôtel des monnaies des thalers, à son effigie,

mais leur nombre est encore trop minime pour qu'ils aient pu faire l'objet d'une circulation même un peu active. On ne citera que pour mémoire la monnaie divisionnaire éthiopienne, qui consiste en une barre de sel ou *amulet*.

S. VIGNÉRAS.

VILLES PRINCIPALES

Obock, ville maritime, sur la côte nord du golfe de Tadjoura, ancien chef-lieu de la colonie française du même nom. Dépossédée de son rang



Djibouti, maisons arabes. — Phot. Martineau.

par Djibouti, elle ne compte plus que 300 habitants. Située au bord d'une immense plaine et entourée de hautes falaises, cette petite ville offre deux mouillages aux bâtiments, même d'un fort tonnage, abrités contre les lames du large par des bancs de coraux, et communiquant par un chenal peu profond. Deux câbles télégraphiques la rattachent à Djibouti et à Périm. L'achat du territoire d'Obock, négocié en 1858 par Henri Lambert, fut définitivement conclu en 1862, aux termes d'un traité, par le capitaine de vaisseau Fleuriot de Langle, mais la France ne l'occupa de fait qu'en 1885.

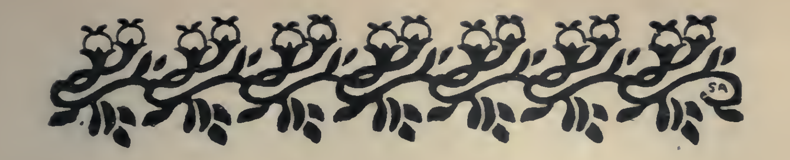
Tadjoura, bourgade de la côte du nord du golfe de Tadjoura, à 45 kilomètres. O.-S.-O. d'Obock, par 40° 32′ 30″ de long. E. et 11° 46′ 30″ de lat. N. C'était déjà une misérable bourgade au temps de Rochet d'Héricourt et elle s'est trouvée appauvrie encore par l'établissement d'un port à Djibouti. Un incendie l'avait détruite en 1895. Elle n'a guère jamais fait d'autre commerce que celui des esclaves,. avant notre établissement

à Obock. Cette ville déchue ne renferme que de 500 à 600 habitants. Par caravanes elle est en relations avec l'Abyssinie et par navigation avec les ports d'Aden, Moka, Zeila et Berbéra.

Djibouti, ville maritime, à l'entrée du golfe de Tadjoura, sur la côte méridionale, à 50 kilomètres S.-S.-O d'Obock, à 41 N.-O. de Zeila et à 290 N.-N.-E de Harrar; par 40° 53′ de long. E. et 11° de lat. N. Population, 15 000 habitants, y compris 2 000 Européens. Cette ville, érigée en chef-lieu de la Côte française des Somalis (1896), a pris un essor rapide qui fait augurer un brillant avenir. Misérable bourgade au début, elle s'est développée au sud de l'îlot du Héron, sur un plateau inculte et désert où s'alignent les maisons toutes blanches de ses nouveaux habitants, en partie émigrés d'Obock. Une sorte de promontoire ou de presqu'île sert de soubassement à ses trois quartiers ou îlots (séparés seulement à haute mer) : le plateau de Djibouti (où se trouve l'hôtel du gouverneur), à la racine de la presqu'île, et les plateaux du Serpent et du Marabout qui s'avancent en mer dans un sens opposé. Les paillottes du village indigène sont disséminées sur le versant sud de Djibouti. Une jetée d'une portée de 900 mètres prolonge vers l'ouest la flèche extrême du Marabout; une autre jetée, soudée au rivage de Djibouti, forme avec elle le port intérieur ou du Marabout que doublent deux ports latéraux. Cette rade, très sûre et profonde, peut accueillir les navires de fort tonnage. Deux phares éclairent ses approches. Le port, dans son ensemble, a 2 kilomètres d'étendue. A l'extrémité du Marabout, autour de grandes constructions et d'un dépôt de charbon (escale des Messageries maritimes), se tient toute une flottille de chalands et de remorqueurs. Là aussi est la tête de ligne de la voie ferrée sur Harrar et plus tard sur Addis-Ababa. Un câble télégraphique relie Djibouti à Périm. Port de ravitaillement, le nouveau chef-lieu est desservi par plusieurs lignes de navigation. Il exporte les productions du sol abyssin et reçoit à l'importation les objets manufacturés en Europe ou même dans l'Inde et en Amérique. Des industries naissantes et divers établissements commerciaux ont suivi le développement des travaux publics. Un système de canalisation l'alimente sur place. Plus clémente qu'à Obock, la température ne dépasse pas 35° ou 36°.



Femme somali.



LES

COLONIES D'ASIE

CHEIKH-SAID

L'INDISCRÉTION et la négligence d'un capitaine de la marine française firent manquer à notre pays, en l'année 1840, l'occupation de l'île de Périm. L'intelligence et l'initiative de négociants français nous permirent de pallier en partie cet échec, et de nous installer en 1868 sur la côte d'Arabie, en face de cette même île. A cette époque, en effet, la maison Rabaud-Bazin, de Marseille, acheta en toute propriété, pour une somme de 80 000 thalaris, le territoire de Cheikh-Saïd au chef arabe Ali-Thabet-Dourem, qui en était le légitime propriétaire; elle y installa ensuite des agents. Mais, dès le mois de juin 1869, le kaïmakam de Moka faisait occuper par des soldats turcs le territoire de Cheikh-Saïd. A la suite d'une protestation du consul de France à Aden au gouverneur général du Yémen, ce dernier reçut de la Sublime-Porte l'ordre « de ne rien entreprendre à Cheikh-Saïd, et de ne pas violer le *statu quo*, tant que la question ne serait pas résolue entre les deux gouvernements ». Bien que rien n'eût été encore décidé à cet égard au début de la guerre franco-allemande, la marine française établit en 1870 à Cheikh-Saïd un dépôt de charbon, qui fut évacué à la fin des hostilités. En cette même année 1871, les armateurs marseillais, ayant sollicité sans succès la protection du gouvernement français, cessèrent d'occuper effectivement une localité où ils ne pouvaient pas résister aux vexations des soldats turcs; mais, par patriotisme, ils refusèrent de vendre leurs droits sur le territoire de Cheikh-Saïd, soit à l'Allemagne, soit à la Russie, soit à l'Angleterre, et proposèrent au gouvernement français de se substituer à eux en leur remboursant le prix d'achat d'une place dont ils jugeaient considérable l'importance stratégique et commerciale. Leur requête ne fut pas écoutée, et la Porte fit, en 1890, occuper militairement Cheikh-Saïd, dont la baie fut un peu plus tard, disait-on, dominée par un fort qu'avaient construit les Anglais. Cette fausse nouvelle amena une affirmation solennelle, à la tribune du Parlement français, des droits de la France sur Cheikh-

Saïd, dont le député Deloncle demanda la réoccupation immédiate. Aucune nouvelle tentative d'établissement n'a cependant eu lieu depuis lors; mais Cheikh-Saïd, encore qu'il ne soit pas occupé d'une façon effective, doit néanmoins être tenu pour une possession française.

C'est sur la rive orientale, la rive arabe, de la « Porte des Larmes », qu'est situé le territoire de Cheikh-Saïd, d'une étendue approximative de 145 000 hectares; il est baigné par les eaux de la mer Rouge et par celles du golfe d'Aden, entre lesquelles s'avance dans la direction de l'îlot anglais de Périm la petite péninsule montagneuse que termine le cap de Bab-el-Mandeb. Le petit hameau de Cheikh-Saïd — tel est le nom d'un saint musulman dont la koubba se trouve à peu de distance sur le rivage — est le seul endroit habité de la péninsule; il est occupé par des pêcheurs arabes et doit sa situation au nord du cap de pouvoir pendant huit mois de l'année offrir aux caboteurs d'excellents mouillages par des fonds variables de 5 à 13 mètres; il leur offre en même temps une assez bonne eau et du bois en abondance. C'est pourquoi, à l'époque des moussons du sud, tous les caboteurs viennent faire escale à Cheikh-Saïd, dont la situation entre Aden et Hodeida, presque aux portes de Moka, est très heureuse au point de vue commercial ; ce pourrait être, pour les caravanes descendant du Yémen, un port préférable à ceux dont il vient d'être question.

Le massif montagneux de la presqu'île de Cheikh-Saïd donne à ce point, à en croire certains voyageurs, une importance stratégique considérable; on pourrait y établir, a-t-on dit, des batteries qui domineraient celles de Périm. Cette opinion a été très discutée; on a même prétendu que de Périm, il serait possible de détruire tout établissement créé sur la côte arabe opposée. Il est certain, en tout cas, que les hauteurs de Cheikh-Saïd, s'élevant jusque vers 270 mètres d'altitude, commandent la côte de Périm, haute de 65 mètres seulement en face de la côte de l'Arabie ; mais peut-être les batteries anglaises établies sur ce point peuvent-elles battre de leur côté la plage sablonneuse qui s'étend au pied même des hauteurs de Cheikh-Saïd; en tout cas, c'est par le phare de Périm qu'est éclairée la baie où s'étaient naguère établis les agents de la maison Rabaud-Bazin.

A la seule péninsule de Cheikh-Saïd ne se borne pas le territoire acquis en 1868 du chef Ali-Thabet-Dourem ; au delà d'une vallée ou ouadi qui sépare du Yémen la presqu'île — on pourrait, au pied même des hauteurs volcaniques, en draguant une lagune intérieure, y établir un excellent port — s'étend jusqu'au Djebel Bara au nord, et à perte de vue dans l'est, une plaine d'abord déserte et sablonneuse, d'une chaleur excessive, où s'élèvent seuls quelques chétifs palmiers, puis plus fertile, et se transformant en pâturages de plus en plus riches. Des Arabes sauvages et pillards occupaient naguère ces vastes espaces, délimités par un arc de 42 kilomètres de rayon, où il est possible de trouver de l'eau douce, et dont le climat est chaud et sain. On y a signalé des gisements houillers, et il serait facile, semble-t-il, sinon d'y fonder un établissement aussi considérable que le fut Okélis dans l'antiquité, du moins d'en tirer un excellent parti, profitable à l'influence française et au développement de notre commerce dans la mer Rouge.

Henri Froidevaux.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

HISTOIRE

L'Inde avant les Français. — Plusieurs peuples ont précédé les Français aux Indes dans les temps modernes. Les relations de l'Europe et de l'Inde, déjà rares et intermittentes dans l'antiquité, avaient complètement cessé au moyen âge, le monde musulman formant barrière; le commerce des épices, des étoffes et des pierreries asiatiques, était aux mains des Arabes, pourvoyeurs des marines italiennes. A la fin du xve siècle, les Portugais rouvrirent les relations directes avec l'Inde, considérée jusque-là comme un pays fabuleux, et, très rapidement, évincèrent les Arabes : Vasco de Gama trouva la route au cours de son premier voyage (1497-1499), Albuquerque jeta les bases d'un vaste empire maritime : leurs compatriotes gardèrent le monopole du commerce dans les mers asiatiques jusqu'à la fin du xvie siècle. Aux Portugais succéda un peuple de marchands plus souple et plus tenace; d'abord intermédiaires entre les entrepôts de Lisbonne et les divers marchés d'Europe, les Hollandais prirent eux-mêmes le chemin des Indes vers la fin du xvie siècle, remplacèrent peu à peu les Portugais, et réussirent à se substituer à eux au cours du xviie siècle. Mais les Portugais n'avaient établi leur domination que sur quelques points des côtes; les Hollandais, peu soucieux de conquêtes, et disposant, d'ailleurs de forces insuffisantes, n'exercèrent guère dans les mêmes régions qu'une influence commerciale; contents de tenir le commerce des épices, ni les uns ni les autres ne songèrent à tenter une emprise profonde et durable sur le pays même, à administrer, à coloniser. Entreprise d'ailleurs difficile, et qui pouvait paraître impossible; peuplée de plusieurs centaines de millions d'habitants de races et de religions diverses, morcelée en un nombre considérable d'États dont beaucoup semblaient posséder des ressources inépuisables, effrayante par sa masse et sa diversité, l'Inde subissait précisément aux xvie et xviie siècles une transformation politique de nature à accroître encore sa force de résistance : elle paraissait à la veille de s'unir sous une seule domination, celle des empereurs mogols, et, de fait, l'empire mogol s'étendit sous Aureng-Zeb (1658-1707) à presque toute la péninsule.

Pourtant les puissants mogols tolèrent au xviie siècle de nouveaux venus, Anglais et Français, et se bornent à exercer une sorte de surveillance de police sur les turbulents étrangers, sans cesse en rivalité entre eux. L'empereur Djahan-Gîr (1605-1628) reçoit à sa cour des envoyés britanniques; la Compagnie anglaise des Indes orientales, fondée en 1599, crée dès 1610 un comptoir à Surate, puis multiplie ses établissements sur les côtes, Madras (1639), Hougly (1656), reçoit de Charles II Bombay, dot de

la reine d'Angleterre, Catherine de Bragance (1662). A la fin du XVIIe siècle, les Anglais s'appuient sur deux forteresses, Madras et Bombay ; toutefois, ils possèdent moins d'établissements que les Hollandais, et ceux-ci dominent encore dans les Indes tous leurs concurrents européens.

Premiers établissements français. — Venus aux Indes presque en même temps que les Anglais, les Français s'étaient laissé distancer par leurs futurs rivaux.

En 1604, quelques armateurs français s'étaient groupés pour mieux résister à l'hostilité des marines étrangères; ils s'étaient assuré le concours du navigateur flamand Gérard Leroy, avaient reçu de Henri IV des lettres patentes, un privilège, deux canons. Cette société, réorganisée en 1615 sous le nom de *Compagnie des Moluques*, en 1642 sous celui de *Compagnie des Indes orientales*, donna peu de résultats. Ce sont d'autres initiatives qui frayèrent aux Français les routes de l'Inde. Soutenus par le père Joseph, les capucins s'établissent en Perse, pénètrent dans l'Inde, fondent une maison à Surate. Leur exemple est bientôt suivi par d'autres ordres religieux. Puis, ce sont des voyageurs, aventuriers et marchands, qui rapportent de l'Inde de précieuses relations, de La Boullaye Le Gouz (1649), Jean Thévenot (1666), François Bernier (1670-1671), qui fut médecin du Grand Mogol, et porta à la cour d'Aureng-Zeb les œuvres de Descartes et de Gassendi, Chardin (1671), Tavernier (1679), etc.

En 1664, Colbert reconstitue la Compagnie sur des bases nouvelles, associe à une vaste souscription nationale le roi, la famille royale, les villes, les grands corps de l'État; la Compagnie reçoit l'autorisation d'entretenir des troupes, de faire la guerre et de signer des traités : elle semble destinée à pratiquer une politique de conquête. L'édit qui formule les privilèges et les règles d'administration ne devait subir au cours du siècle suivant que des modifications de détail. Le premier effort fut absorbé par Madagascar et l'île Bourbon, mais en 1666-1667 les envoyés de la Compagnie, La Boullaye Le Gouz et Beber, portent à Aureng-Zeb des lettres de Louis XIV; La Boullaye adresse à Colbert de précieux avis sur la conduite à tenir aux Indes, conseille d'envoyer une escadre, « de n'épargner ni poudre, ni boulets pour abattre l'orgueil des Hollandais ». Peu après arrivait aux Indes le directeur Caron.

Protestant, né à Bruxelles de parents français, François Caron s'était embarqué tout jeune sur un vaisseau de la Compagnie hollandaise des Indes en qualité de cuisinier; à force d'intelligence et de travail, il s'était instruit et poussé; après vingt-deux ans de service, il était membre du conseil général et directeur du commerce de la Compagnie hollandaise, quand un accès de dépit, à la suite d'une faveur refusée, le jeta du côté français. Colbert lui fit bon accueil; la Compagnie française l'employa à Madagascar, et enfin l'envoya aux Indes. Il y fonda notre premier comptoir hindou, à Surate (1668), magnifique place de commerce, débouché naturel de l'empire mogol vers l'Occident, siège de factoreries hollandaises et anglaises. Il envoya partout des « marchands » et « sous-marchands »; son auxiliaire, l'Arménien Marcara, créa une factorerie à

Mazulipatam, nous gagna l'amitié du roi de Golconde. L'Inde s'ouvrit définitivement à notre commerce.

Les ambitions de Caron étaient grandes ; non content de ses premiers succès, il insistait pour que la Compagnie s'assurât un port de refuge et un territoire indépendants, conseillait un établissement à Ceylan dont les Hollandais n'occupaient point la rive orientale. Colbert lui envoya une forte escadre, « l'escadre de Perse », commandée par de La Haye (1671) ; mais, la même année, Caron, qui était en conflit avec les marchands de son entourage, se voyait adjoindre deux nouveaux directeurs, Baron et Barthélemy Blot. Il ne s'entendit pas avec eux, et de plus en plus jaloux de son autorité, paraît avoir fait volontairement échouer la campagne de La Haye à Ceylan. Au retour de cette expédition, notre escadre s'empara de San-Thomé (1672), qui avait été prise aux Portugais par les Hindous en 1660. Caron, accusé de relations coupables avec les Hollandais, fut rappelé; il périt dans un naufrage devant Lisbonne (1673).

La Haye demeuré seul, dut aussitôt défendre sa conquête contre le roi de Golconde; 200 Français mirent en déroute 2 500 indigènes (1672). La Haye tint tête (1673) à toute l'armée de Golconde, et la repoussa dans une série de brillants combats, puis il alla faire une démonstration devant Mazulipatam, que nous avions dû évacuer; la flotte hollandaise ayant attaqué San-Thomé, il y revint en hâte, fut bloqué et capitula avec les honneurs de la guerre, après un siège héroïque de vingt-six mois. Louis XIV, absorbé par les guerres européennes, n'avait envoyé aucun secours. Pourtant de La Haye écrivait (janvier 1674) : « Il serait facile d'établir la souveraineté de la France aux Indes : un petit effort suffirait pour cela. » La Haye rentra en France ayant perdu son escadre et les trois quarts de ses effectifs.

La perte de San-Thomé était un coup terrible; la factorerie de Mazulipatam anéantie, les Hollandais allaient détruire l'établissement que nous avions fondé à Bantam, dans l'île de Java, nous contraindre à évacuer les comptoirs de Rahjapour et Tellichéry sur la côte de Malabar, de Bender Abassi sur le golfe Persique. Mais presque aussitôt notre influence se relève : cette résurrection est l'œuvre de deux hommes, Baron et François Martin.

Fondation de l'Inde française : Martin, Lenoir, Benoît Dumas. — Baron, ancien consul à Alep, l'un des directeurs adjoints à Caron, était arrivé à Surate en mai 1671 et avait trouvé l'administration en fort mauvais état. Il négocia avec Sivadji, qui fondait alors la puissance mahratte, l'achat d'un port. Faute d'argent, le projet échoua. Après la chute de San-Thomé, ses habiles négociations avec le roi de Golconde, puis avec un ennemi de celui-ci, le nabab Chirkhan-Loudi, nous offrirent à deux reprises le moyen de recouvrer la ville; Colbert refusa troupes et subsides; Baron mourut de chagrin et d'épuisement à Surate en 1683. Le premier, il avait entrevu la possibilité d'accroître les territoires de la Compagnie au moyen d'interventions entre princes indigènes.

François Martin fut plus heureux; comme tant d'autres aventuriers,

ce bâtard (1) d'un commerçant parisien, abandonné et longtemps misérable, avait débuté au service de la Compagnie dans les plus médiocres emplois. Caron discerna son intelligence, et, de Madagascar, l'amena aux Indes. Martin fut employé en 1663 à la factorerie de Mazulipatam, prit part aux expéditions de La Haye, s'échappa de San-Thomé bloqué, et se réfugia à Poudou-Tchéri (nouveau village, Pondichéry), où des Français étaient établis depuis plus d'un an et où il reçut quelques réfugiés de San-Thomé. Grâce à ses efforts, quelques marchands indigènes consentirent à venir habiter les huttes de Pondichéry. Il prêta des capitaux à Chir-Khan, au taux fort modéré de 18 pour 100, prit part à ses guerres, obtint le droit de faire quelques travaux de défense et d'entretenir 300 soldats indigènes. En 1677, il sauve Pondichéry d'une invasion mahratte en achetant la retraite de Sivadji, et obtient de Chir-Khan, en retour de ses prêts, l'entière propriété de Pondichéry. Son futur gendre, Bourreau-Deslandes, s'était établi en 1673 à Chandernagor (Tchandannagara, village du sandal), et avait fortifié la ville en 1676. En 1681, Duplessis remonte le Gange, crée des comptoirs à Bahar et à Orissa. Martin relève Mazulipatam. Partout la douceur et la probité de nos agents nous assurent la sympathie des indigènes. projette la conquête de Ceylan.

Pourtant la Compagnie découragée, ruinée par des prohibitions douanières, sans crédit, ne le soutenait plus. La flotte de la Compagnie était tombée de 26 navires en 1671 à 12 en 1683. Quand éclate la guerre de la Ligue d'Augsbourg, Martin, abandonné par les souverains indigènes, est réduit à ses seules forces. Les escadres françaises ne font que de courtes apparitions dans les mers des Indes. En 1693, Martin, avec 200 Français, 300 indigènes et 6 canons, est assiégé par le Hollandais Laurent Pit à la tête d'une forte escadre et de nombreuses troupes de débarquement. Le fort de Pondichéry ruiné par un bombardement de cinq jours, Martin capitule avec les honneurs de la guerre ; il est conduit à Batavia d'où il gagne le Bengale, tandis que les Hollandais s'empressent de reconstruire et de fortifier Pondichéry. Une seconde fois, les Français étaient chassés de l'Inde par les Hollandais.

Ils y reparaissent après la paix de Ryswick (1697). Ce traité nous restituait Pondichéry. Martin, qui avait trouvé en France un accueil enthousiaste, rentre à Pondichéry en 1699 avec une escadre, des canons, des soldats, des ingénieurs; une ville nouvelle s'improvise. Martin anobli (1692), chevalier de Saint-Lazare (1700), construit une forteresse plus grande et plus forte que l'ancienne, le fort Louis, et fait de Pondichéry, en 1701, notre capitale officielle aux Indes, le siège du conseil souverain, jusque-là établi à Surate. Martin est nommé gouverneur général. Il relève tous nos comptoirs, en crée un nouveau à Calicut. Pendant la guerre de succession d'Espagne, il sauve nos établissements en négociant leur neutralité. Quand il meurt en 1706, Pondichéry comptait plus de 40 000 habitants. François Martin est le véritable fondateur de l'Inde française.

(1) Né à Paris en 1634.

Les successeurs immédiats de Martin, Dulivier (gouverneur intérimaire, 1706-1708, puis gouverneur, 1713-1715), et Guillaume Hébert (1708-1713, puis 1715-1718) ne surent malheureusement point continuer sa glorieuse tradition ; leur jalousie mesquine essaya de diminuer sa mémoire. Ils mécontentèrent les indigènes. Ils ne purent arrêter l'essor de Pondichéry, qui, en 1716, atteignait 60 000 habitants et faisait un important commerce de toiles peintes, mousselines, broderies, soieries, coton (exportation), vins, eau-de-vie, draps (importation). Mais nos autres comptoirs furent presque abandonnés, et la prospérité relative de Pondichéry offrait un singulier contraste avec la désastreuse situation financière de la Compagnie. En 1708, la Compagnie était dans l'impossibilité de payer ses dettes, qui s'élevaient, dans l'Inde seulement, à plus de quatre millions. Réduite aux expédients, elle vendit des licences à des particuliers. En 1714, elle obtenait la prorogation de son privilège pour dix ans, mais, malgré les efforts de l'honnête et incapable La Prevostière (1718-1721), la situation paraissait désespérée, et la faillite imminente, quand le système de Law entraîna une nouvelle réorganisation.

Un édit du régent (mai 1719) constata la décadence de la Compagnie, et transféra son privilège à la nouvelle et universelle Compagnie des Indes de Law. La chute du système parut ruiner nos établissements de l'Inde; toutefois la probité de Pierre Lenoir (1721-1723, 1727-1735) sauva notre crédit; les premières cargaisons qu'il avait reçues de la Compagnie avaient été employées à payer les dettes; après le désastre, les indigènes patientèrent, se contentèrent de la parole de Lenoir. A Paris, de grands efforts furent faits pour relever la Compagnie; elle fut réorganisée (30 août 1723) sous la forme d'une société particulière au capital de 112 millions, et reprit aussitôt le cours régulier de ses opérations. Lenoir, obligé de se rendre à Paris (1723) pour se disculper de certaines accusations, succéda en 1727 à Beauvollier de Courchant; sous sa direction, les affaires de la Compagnie prirent à la faveur de la paix une extension nouvelle. En 1721, Mahé avait été occupé par Molandin; en dépit de grosses difficultés financières et militaires, Lenoir fit décider le maintien de cet établissement; Deidier et Paradis y construisirent une forteresse, et notre influence s'étendit sur toute la côte de Malabar. Pondichéry se transforma complètement : avec sa double ville, ville blanche, et ville noire ou indigène, ses larges avenues, ses magasins, son jardin du roi, son palais des ambassadeurs, ses fortifications insuffisantes, mais en voie d'extension, elle faisait bientôt figure de capitale, atteignait en 1735 à 80 000 habitants. Le grand cabotage, ou commerce « d'Inde en Inde », devenait une importante source de profits. Allégée du commerce des côtes barbaresques et de la Louisiane (1730-1731), la Compagnie multipliait ses expéditions dans les mers des Indes; en dix-neuf ans (1724-1743) elle achetait dans ses comptoirs 136 104 522 livres de marchandises, vendues en France 262 517 805 livres. En même temps un magnifique mouvement d'expansion poussait la France hors de ses frontières; les Anglais s'étonnaient de la résurrection de notre flotte marchande. Élargissant leurs entreprises, les Français substituaient partout au simple commerce la colonisation.

Le successeur de Lenoir, Pierre-Benoît Dumas (1735-1741,) était entré

au service de la Compagnie à dix-sept ans et avait gouverné de 1727 à 1728 les îles de France et Bourbon. Les choses de l'Inde lui étaient familières. Les circonstances l'amenèrent à s'immiscer dans les guerres que se faisaient alors les princes indigènes; toutefois, simple marchand, il n'eut point de véritable dessein politique. Par l'intermédiaire de son ami Dost-Mohamed, nabab d'Arcote, et à prix d'argent, il obtint le droit de battre monnaie (1736), et tira de gros bénéfices de la frappe des roupies. Il accorda des secours au prince mahratte Sahagy Marajou, possesseur du royaume de Tanjaour, et obtint en échange la cession de Karikal. Puis, Sahagy refusant d'exécuter ses promesses, Martin lança contre lui le gendre de Dost-Mohamed, Chanda-Sahib; Karikal, conquis par 4 000 indigènes, nous fut remis (1739), et aussitôt fortifié. Une somme de 30 000 pagodes devait être payée au rajah de Tanjaour; la Compagnie approuva le marché.

L'année suivante, le chef mahratte Ragodgi-Bhonsla envahissait tout à coup le Carnate avec 50 000 hommes, battait et tuait Dost-Mohamed, imposait un tribut à son fils Safter-Ali, faisait prisonnier Chanda-Sahib. Les familles des vaincus se réfugiaient à Pondichéry. Dumas et son conseil leur firent un magnifique accueil, et s'apprêtèrent à défendre la ville contre l'envahisseur mahratte. Dumas arma 1 200 Européens, leur adjoignit un corps de 4 500 auxiliaires indiens, origine de nos armées de cipayes. Pendant un an, il tint ses forces sous les armes (mai 1740-avril 1741), opposant de fières réponses aux sommations de Ragodgi, montrant à un envoyé mahratte ses fortifications, ses 400 bouches à feu. Enfin Ragodgi, intimidé, se retirait. Peu après La Bourdonnais arriva de l'île de France à la tête de 300 hommes. Il fut envoyé au secours de Mahé assiégé et délivra la ville.

De ces événements Dumas retirait une grande réputation de loyauté et de courage; un nouveau prestige militaire s'attachait au nom français. Dumas reçut des félicitations et de riches cadeaux du Nizam, de Saftan-Ali. Le Grand Mogol lui conféra le titre de nabab, celui de mansebdar qui emportait le commandement de 4 500 cavaliers. Ces titres étaient d'ailleurs purement honorifiques; et ne paraissent pas avoir apporté à la Compagnie un surcroît de force notable.

Dumas rentra en France comme directeur de la Compagnie des Indes en 1741.

Dupleix. — Quand Dupleix lui succéda, la situation de l'Inde était la suivante. L'anarchie régnait dans le monde indigène. L'empire mogol, en décadence depuis la mort d'Aureng-Zeb (1707), se morcelait; nababs et soubabs revendiquaient leur indépendance. L'empereur mogol, sans cesse en lutte contre des compétiteurs, contre les Afghans ou les Mahrattes, s'épuisait à maintenir son trône. En 1739, Nadir-Shah pille Delhi, la capitale mogole. Les établissements hollandais étaient en pleine décadence; les Hollandais concentraient leurs efforts sur les îles de la Sonde. Deux puissances en voie de transformation demeuraient seules en présence, les deux Compagnies française et anglaise.

Les Anglais possèdent Bombay, Madras, le fort Saint-David, Cal-

cutta, des comptoirs à Surate, Calicut, Masulipatam, Hougly; les Français ont Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karikal, des comptoirs dans les mêmes villes que les Anglais, sauf à Hougly. Les rapports entre les deux Compagnies sont difficiles; des conflits éclatent fréquemment entre Français et Anglais. Les Anglais dédaignent la politique, ignorent volontairement les divisions indigènes, se renferment dans une concurrence commerciale étroite et jalouse. La Compagnie française accuse une double tendance : le conseil des directeurs, qui réside en France, composé d'agioteurs enrichis, redoute les aventures, restreint les dépenses, n'entend faire dans l'Inde que de pures opérations commerciales; les gouverneurs, au contraire, mêlés directement aux choses de l'Inde, sont tentés d'élargir leur action, et de profiter des occasions qui s'offrent pour accroître les territoires et le pouvoir de la Compagnie; sous leur influence la Compagnie française tend de plus en plus à devenir une puissance politique. La Compagnie anglaise sera naturellement entraînée vers la même évolution.



DUPLEIX (1697-1763).

La mauvaise organisation de la Compagnie française la rend d'ailleurs peu capable d'un effort sérieux : depuis la liquidation du système de Law elle n'a qu'un capital nominal : le gouvernement royal, incapable de rembourser 100 millions de billets d'État retirés par la Compagnie d'Occident, a fait abandon de la ferme des tabacs; les revenus en sont affectés à payer un dividende régulier aux actionnaires. La Compagnie ne dispose d'aucun fonds de roulement; elle organise ses expéditions annuelles à l'aide d'emprunts remboursés sur le produit des ventes. Elle est dirigée en apparence par des directeurs et des syndics nommés par le roi, en réalité par des commissaires royaux, dépendant directement du contrôleur général. Les premiers sont sans responsabilité, sans initiative, souvent incapables; les seconds, bons administrateurs dans la métropole, ignorent tout de l'Inde. Les actionnaires, vrais rentiers, se désintéressent, n'exercent aucun contrôle; ils redoutent l'instabilité du commerce asiatique. Le personnel, officiers et marins, agents commerciaux, en surnombre, mal recruté, est à tous les degrés de la hiérarchie inférieur préoccupé de fraudes lucratives. En dépit de la mauvaise gestion et des vols de ce per-

sonnel, la Compagnie réalise pendant les années de paix (1724-1743) des bénéfices bruts de près de 100 pour 100, mais de ces bénéfices 52 pour 100 sont absorbés par les frais généraux, le reste par le remboursement des emprunts. La Compagnie est à la merci d'un naufrage ou d'un accident. Or deux naufrages (1739-1740), l'armement d'une escadre (1740) confiée à La Bourdonnais (1741), les dépenses considérables engagées à Mahé et à Karikal, compromettent définitivement une situation précaire : après 1744, en dépit des secours du roi, la détresse financière ira en s'accentuant ; la crainte de la banqueroute imminente paralysera les directeurs au moment même où Dupleix leur demandera un vigoureux effort.

Certes, l'œuvre des prédécesseurs de Dupleix n'est point négligeable ; l'Inde créée par Martin, sa grandeur commerciale assurée par Lenoir, sa puissance militaire par Dumas, témoignent d'une rare continuité de mérites éminents. Dupleix cependant éclipse tous les gouverneurs de l'Inde ; son œuvre, malgré l'échec final, est sans précédent et n'a pas été imitée. Il est l'homme qui embrasse toutes les expériences faites avant lui, et qui des résultats épars construit un système : successeur de marchands, marchand lui-même pendant de longues années, il ne parvient qu'après de multiples tâtonnements à formuler un plan politique ; il ne découvre, n'innove rien qui n'ait été entrevu ou pratiqué avant lui ; ce qui est nouveau en lui, c'est sa méthode, c'est une vue également précise du résultat possible, et des moyens d'y parvenir, c'est un ensemble de qualités rarement unies au même degré, une grande intelligence et un grand cœur au service d'une grande volonté, c'est son génie.

Joseph-François Dupleix était né à Landrecies le 1er janvier 1697. On ne sait presque rien de sa jeunesse : il fit ses études à Quimper, aimait les mathématiques et les sciences naturelles. Son père fut en 1721 fermier de la ferme des tabacs pour le compte de la Compagnie ; dans la même charge, son frère aîné Dupleix de Bacquemont, devint fermier général, la Compagnie ayant remis le bail du tabac aux fermiers généraux. Lui-même peu aimé, semble-t-il, par son père, fut embarqué en 1715 sur un vaisseau de la Compagnie. François Dupleix fit ainsi plusieurs voyages aux Indes. Puis on obtint pour lui le poste de membre du conseil supérieur et de commissaire des guerres de la Compagnie à Pondichéry (1721). Dans cette situation, Dupleix, qui avait reçu de précieux conseils du commissaire général Dulivier, commença à s'adonner au commerce d'Inde en Inde ; il fit un voyage en Chine. A la suite d'une accusation d'escroquerie portée contre lui, il fut suspendu de ses fonctions par Lenoir (1727). Rétabli dans ses titres par ordre de la Compagnie (1729) après complète justification, il devint l'année suivante gouverneur de Chandernagor : « Ce que l'on attend de moi, écrit-il, c'est le rétablissement d'une colonie manquant de tout, et d'où l'indolence, le relâchement de la discipline, la pauvreté ont à jamais banni le commerce. » Il y travailla avec audace et activité, fit de sa maison un véritable établissement de crédit, ouvrit des relations avec l'Arabie, la Perse, Manille, tout en pratiquant le commerce d'Inde en Inde et en cherchant à faire sa fortune personnelle. Il songeait à rentrer en France. La colonie se releva, devint la place de commerce la plus importante de la Compagnie. En récompense, Dupleix (divers accidents avaient com-

promis sa fortune), reçut la succession de Dumas (1740). Il épousa en 1741 la veuve d'un conseiller de la Compagnie, Mme Vincens, Jeanne Albert, fille d'un Français et d'une métisse de la maison de Castro. Mme Dupleix, Begum Johanna (la princesse Jeanne, comme l'appelaient, dit-on, les indigènes), dont on a voulu à tort faire une collaboratrice politique de son mari, fut simplement pour lui une compagne dévouée « partageant tous ses soucis et ses sentiments ». Rien d'ailleurs ne fait encore présager les futures idées de Dupleix : un titre maure et un jaguir lui avaient été offerts en 1739; il avait refusé le jaguir, « c'est-à-dire les terres, la richesse, la puissance... Il n'est ni un rêveur héroïque ni un homme d'État, mais un marchand, et qui n'a pas fait fortune ». Dès son arrivée à son nouveau poste (janvier 1742), Dupleix eut à faire face à une situation difficile et, comme il n'avait pas encore pénétré la faiblesse des gouvernements indigènes, il agit avec timidité, d'autant plus que la Compagnie était hors d'état de faire la guerre aux Indes, et que le roi voulait la paix.

Les directeurs lui envoient des ordres formels : « Réduire absolument toutes les dépenses de l'Inde à moins de moitié, suspendre toutes les dépenses des bâtiments et des fortifications (1743). »

Il propose aux Anglais de proclamer la neutralité des vaisseaux et des établissements des deux Compagnies à l'est du cap de Bonne-Espérance.

Première guerre anglaise. La Bourdonnais. — A ces avances, Morse, gouverneur de Madras, répond par des déclarations belliqueuses. Le commodore Barnett commence les hostilités en arrêtant dans le détroit de Banca les vaisseaux qui revenaient de Chine et de Manille. Dupleix se prépare à attaquer Madras. En vain, de sa propre initiative, le nabab d'Arcate, Anaverdi-khan, essaya-t-il d'assurer la neutralité du Dekkan, et défendit-il aux Européens de troubler la paix dans le pays : le gouverneur de Pondichéry passa outre : il essaya d'indisposer le nabab contre les Anglais, en insistant sur ce fait qu'ils avaient commencé la guerre (1744). En même temps il adressait à Paris de pressantes demandes de secours, mais en vain : « Si le cri de notre conscience, écrivait-il en 1746, ne nous rassurait, nous pourrions croire que nous sommes des proscrits; se peut-il que depuis deux ans que la guerre est déclarée, la Compagnie n'ait même pas songé à envoyer un navire? » Désespéré de cet abandon, Dupleix tombait enfin malade, allait jusqu'à demander son rappel, à l'heure même où le roi à Versailles l'anoblissait et le nommait chevalier de Saint-Louis. Enfin, le 23 avril 1746, l'annonce de la prochaine arrivée d'une escadre le guérit subitement. Ne fallait-il point préparer le ravitaillement des vaisseaux, et surtout disposer tout en vue d'une campagne décisive!

Le chef de l'escadre était Mahé de La Bourdonnais, un Breton héroïque et têtu, qui avait quitté Saint-Malo, sa ville natale, à l'âge de dix ans, avait couru toutes les mers du globe, s'était distingué à la prise de Mahé, et avait déployé d'admirables qualités d'organisateur dans le gouvernement de l'île de France (Maurice); de cette île presque abandonnée, il avait fait une colonie florissante sur la route de la France aux Indes, et en avait tiré les ressources nécessaires pour venir au secours de l'Inde. Avec 10 vaisseaux et 3 350 hommes, il livra un glorieux

combat à la flotte de l'amiral Peyton, et, le 8 juillet 1746, fit son entrée à Pondichéry. L'accueil de Dupleix, qui était depuis longtemps en correspondance avec lui, fut enthousiaste ; La Bourdonnais répondit par des protestations de dévouement et de confiance.

Pourtant une sourde mésintelligence ne tarda pas à éclater entre les deux hommes : La Bourdonnais attaqua et prit Madras le 21 septembre, mais repoussa aussitôt les instructions de Dupleix et du conseil de Pondichéry, s'engagea à remettre la ville moyennant une rançon de 1 100 000 pagodes (10 millions environ) à l'Anglais Morse, qui s'était rendu à discrétion. Dupleix cassa le traité, envoya des délégués à Madras ; les uns furent emprisonnés, les autres chassés. On ne sait comment se serait terminé le conflit si un ouragan (12-13 octobre) n'avait détruit en partie l'escadre française dans les eaux de Madras. La Bourdonnais signa alors son traité définitif avec les Anglais, alla jusqu'à commettre un véritable faux, en surchargeant la première convention de capitulation, écrivit au conseil de Pondichéry : « Mon parti est pris sur Madras ; je vous l'abandonne, pour me donner tout entier à sauver les débris de nos pertes. Je signe la capitulation, c'est à vous de tenir ma parole. » Puis il partit, désespéré, trouva à l'île de France un successeur installé, l'ordre de révocation qui le rappelait lui-même en France. Pris, puis relâché par les Anglais, il fit trois ans de Bastille, fut, après un long procès, acquitté, et mourut le 9 septembre 1753.



LA BOURDONNAIS (1699-1753).
Gravure de Vincenzo Vangelisty (1776).

D'Espréménil, demeuré maître de Madras après le départ de La Bourdonnais, avait reçu de Dupleix l'ordre de se tenir sur la défensive. Attaqué par les troupes d'Anaverdi-khan, il fit une sortie avec 400 hommes ; ses deux canons mirent en déroute des milliers de cavaliers. L'armée hindoue,

campée près de San-Thomé, fut ensuite surprise, attaquée simultanément par d'Éprémesnil et par Paradis, accouru de Pondichéry à la tête d'un millier d'hommes dont 230 Européens, dispersée par une double charge à la baïonnette (4 novembre 1746). Bury, chargé par Dupleix d'emporter le fort Saint-David où s'étaient réfugiés les derniers agents anglais, échoua, mais, dans une nouvelle rencontre, tua 2000 Hindous. Ainsi Dupleix prit définitivement conscience de la ridicule faiblesse des Mogols, dont le prestige militaire se trouva anéanti à jamais. Anaverdi-khan traita. De nouveau, Paradis marcha sur Saint-David : l'arrivée de la flotte anglaise l'obligea à la retraite. Ce ne fut toutefois qu'un an plus tard que les Anglais résolurent de frapper un grand coup; au mois d'août 1748, l'amiral Boscawen, avec une flotte formidable, 3 000 Européens et 3 000 indigènes, mettait le siège devant Pondichéry. Dupleix, de concert avec l'ingénieur Paradis organisa la défense, et, après la mort de son collaborateur dans une sortie, dirigea lui-même les opérations. L'héroïque résistance des Français lassa enfin Boscawen qui, le 17 octobre, battait en retraite après avoir perdu 1 065 hommes. Trois mois plus tard, parvenait aux Indes la nouvelle de la signature du traité d'Aix-la-Chapelle. Louis XV, qui agissait « en roi, non en marchand », restituait Madras aux Anglais; mais nos établissements demeuraient intacts, notre prestige militaire plus grand que jamais. Dupleix avait tout sauvé avec ses seules forces.

Guerres du Dekhan et du Carnatic. — Deux vieillards plus que centenaires étaient maîtres de l'Inde méridionale et, suzerains de Dupleix, le condamnaient à l'immobilité, Anaverdi-khan, nabab du Carnatic, Nizam-ul-Mulk, soubab du Dekhan. En 1749, une double guerre de succession éclate dans les deux États et fournit à Dupleix une occasion d'intervention. Nizam-ul-Mulk mort, ses fils et petit-fils, Naser-Djang et Mouzafer-Djang, se disputaient le Dekhan; en même temps notre ancien allié Chanda-Sahib, uni aux Mahrattes, attaquait Anaverdi-khan; Chandai Sahib et Mouzafer s'allièrent et sollicitèrent le secours de Dupleix en lu- offrant des villes et des territoires. Sans hésiter, et semble-t-il, sans autre préoccupation que des préoccupations personnelles et de lucre, Dupleix accepta, fit partir d'Auteuil avec 400 Français, 1200 cipayes, 6 canons (juillet 1749). Alors commencent une série d'opérations pendant lesquelles les Français vont connaître des alternatives de succès inouïs suivis de rapides revers.

D'Autheuil, secondé par Bussy, battit et tua Anaverdi à Ambour (3 août). Mouzafer et Chanda proclamés, l'un soubab du Dekkan, l'autre nabab du Carnatic, vinrent à Pondichéry remercier Dupleix, qui les reçut en potentat oriental. Mais les deux alliés s'attardèrent à rançonner le radja de Tanjaour; Naser-Singh et Mohamed-Ali en profitèrent pour réunir 300 000 hommes et obtenir le secours de 600 Anglais sous le major Lawrence. Mouzafer et Chanda-Sahib se réfugièrent à Pondichéry. Dupleix, nullement effrayé, négocia; tout à coup, à la suite d'une mutinerie de quelques-uns de ses officiers, Bussy dut se retirer précipitamment sous les murs de Pondichéry; d'Autheuil empêcha par son courage la retraite de se transformer en désastre : « Tout pouvait se réparer,

disait Dupleix, avec la ferme volonté de maintenir une discipline rigoureuse. » Mais on apprit que Mouzafer, épouvanté, s'était livré à son rival. Très abattu, quand il apprit cette nouvelle, Dupleix, encouragé par sa femme, reprit les négociations, paya d'audace; une nuit il lança 300 hommes, commandés par La Touche, contre le camp hindou; une terreur folle s'empara de l'armée du nizam, et ses 300 000 hommes se dispersèrent. Les Anglais se retirèrent à Saint-David. Puis, Bussy battit Mohamed-Ali sur le Pounar, enleva la forteresse, réputée imprenable, de Gingi (12 septembre); La Touche surprit de nouveau le nizam, qui fut massacré par ses propres troupes; Mouzafer délivré, acclamé par l'armée de son rival et par celle de Bussy, fit de nouveau une entrée triomphale à Pondichéry, porté dans le même palanquin que Dupleix. Il reconnut le protectorat de Dupleix sur le Dekhan, lui abandonna le Carnate. Mazulipatam, Yanaon, Karikal avec des territoires étaient cédés à la Compagnie, d'immenses revenus en terres accordés à Dupleix et à sa femme. Dupleix donna à son ami Chanda l'investiture du Carnate, et chargea Bussy d'assurer la conquête du Dekhan. Mohamed-Ali posa les armes, reconnut Chanda-Sahib nabab du Carnate, et offrit de lui remettre Trichinapaly.

Bussy partit avec 300 Français, 1 800 cipayes, une batterie d'artillerie; brillant officier, politique prudent, Bussy paraissait assuré du succès. En route, un coup de théâtre : au cours d'une révolte de nababs mécontents, Mouzafer est tué. Bussy est entouré par 300 000 Hindous menaçants. Résolument il écarte les fils de Mouzafer, trop jeunes, tire de prison et fait proclamer le fils aîné de Nazir, Salabet-Singh. Le nouveau nizam confirme toutes les concessions antérieures, y ajoute de nouveaux territoires, la propriété du Carnate. La marche continua. Bussy, approuvé par Dupleix, intimida les Mahrattes, installa triomphalement Salabet dans sa capitale, Aurengabad (20 juin), et s'établit lui-même dans la citadelle, tout en ménageant, à force de prudence, les susceptibilités du Nizam et de la population. Le « peshva » mahratte, Badji-Rao, ayant envahi le Dekhan avec 100 000 hommes, Bussy fit une diversion contre sa capitale, Pounah : le peshva accourut; sa cavalerie, réputée invincible, se brisa sur le petit noyau des carrés de l'infanterie française à Ahmedurgar; le 9 décembre 1751, Bussy profita d'une éclipse de lune qui épouvantait les Mahrattes pour surprendre leur camp et disperser leurs forces; quelques jours plus tard, les Hindous, attaquant les fuyards, se firent battre; les Français rétablirent le combat et demeurèrent maîtres du terrain entre deux armées en déroute; leçon doublement profitable. Le peshva signa la paix.

A la fin de l'année 1751, Dupleix, au faite de sa puissance, dominait le Dekhan d'une mer à l'autre. Alors, « raisonnant sur l'histoire de la Compagnie, sur les merveilleux résultats obtenus si vite avec si peu de ressources, sur la faiblesse des princes hindous et la force de l'Europe, il vit qu'il était facile d'ériger en méthode politique la conduite qui, pour lui, n'avait été jusque-là qu'une suite d'expédients heureux... A chaque victoire nouvelle, l'humilité de ces nababs, qui devaient toute leur puissance aux armes françaises, attestait le triomphe de la force européenne :

une richesse énorme affluait chez les particuliers. Dupleix et ses soldats se voyaient les arbitres de l'immense Dekkan : ils entrevoyaient maintenant la domination de l'Inde entière ». (CULTRU.)

La lutte contre Clive et Lawrence. — Dès le milieu de l'année 1750, Mohamed Ali avait repris les armes et entrepris de tenir tête « au grand nabab de Pondichéry ». Dupleix lança contre Trichinapaly son parent d'Autheuil, indécis, goutteux, et qui paralysa l'armée; d'Autheuil fut remplacé par Law « ... le plus entêté des incapables... brave, mais sans caractère, hésitant, ou sans idée... Avec cela Écossais, et par cela même suspect au soldat ». Law se contenta de bloquer la ville. Il a d'ailleurs sous ses ordres des troupes peu solides : les derniers détachements envoyés à Dupleix avaient été recrutés dans les prisons. Alors parut à la tête des Anglais Clive. Il a un noyau d'excellents soldats, Suisses, ou réguliers de la métropole. Il obtient d'abord du gouverneur Saunders de commander une diversion contre Arcate, capitale du Carnate, et s'en empare par un heureux coup de main; attaqué par les Hindous de Rajah-Sahib et 100 Français, il fait une admirable défense et disperse ses ennemis. Dupleix riposte par une diversion sur Madras, mais Clive est encore victorieux à Covrebank. Avec Lawrence, il ravitaille Trichinapaly. Affolé, Law se retire dans l'île de Séringham : 900 Français, 2000 cipayes et 30000 Hindous sont bloqués par 400 Anglais, 700 cipayes et 3000 Mahrattes. D'Autheuil, envoyé au secours de Law, est surpris, met bas les armes. Law lui-même capitule (13 juin 1752). Cette honteuse campagne nous faisait perdre le Carnate.

Tout cependant n'était pas perdu; Dupleix conservait l'espoir de vaincre : « Je n'ai pas été battu parce que mes plans sont mauvais; ma politique n'est ni chimérique, ni téméraire. Mon prestige est compromis, non détruit. Je puis le reprendre, *si j'ai un général* et quelques succès. » La France et l'Angleterre n'étant point en guerre, les Anglais n'oseraient attaquer Pondichéry. Il fallait, par une habile action diplomatique, mettre la division dans le camp des vainqueurs, et surtout conserver le Dekhan, « s'y cramponner » (DUPLEIX). Non seulement Bussy ne fut point rappelé, mais Dupleix, ayant reçu un secours de 500 hommes, lui en envoya 300. En même temps il négociait avec les princes indigènes, gagnait le radja de Maïssour, le Mahratte Morari-Rao. Il confia 350 Français à son neveu Kerjean, qui remporta un succès sur Kinneer et Lawrence. Lawrence prit sa revanche et s'empara de Kerjean, mais Clive, malade, rentra en Angleterre.

Nous demeurions maîtres du Dekhan, sauvé d'une nouvelle invasion de l'Afghan Ganzi-khan; mais la présence de Bussy y était nécessaire, par suite des intrigues anglaises suivies de tentatives de complots. A Pondichéry, le général desiré par Dupleix ne se trouva point. Dupleix reprit l'offensive dans le Carnate, s'empara bien de Tiravadi et de plusieurs forteresses, mais les furieuses attaques de nos officiers, Astruc, Brennier, Mainville, se brisèrent contre la tactique de Lawrence. Trichinapaly ne dut être emporté. Dupleix s'écriait : « Je n'ai pas un homme de tête pour conduire la moindre opération. Que n'ai-je eu un Bussy à la tête de l'ar-

mée de Trichinapaly ! » Il entama des négociations à Sadras, les rompit; il reprenait la lutte avec une indomptable énergie, quand éclata la nouvelle de sa disgrâce.

La chute de Dupleix. — L'opinion en France n'avait point cessé, en effet, d'être hostile à Dupleix; ses projets paraissaient chimériques, invraisemblables ses victoires. La foule s'était prise de pitié pour le prisonnier de la Bastille, défendu par Voltaire, La Bourdonnais, dont les pamphlets dénonçaient en Dupleix « un proconsul avide... un tyran, un fou ». Les actionnaires, les directeurs de la Compagnie, manquant des indications pour apprécier la valeur de projets tout à fait contraires à leurs traditions, accueillaient ces dénonciations, s'inquiétaient. D'Autheuil, envoyé par Dupleix pour présenter la défense de son œuvre, ne put renverser le courant : « D'Autheuil parlait gloire, avenir de la France, honneur du roi, on lui répondait argent, commerce, dividende » (Rambaud). Cette ambassade même prouvait-elle autre chose que l'obstination orgueilleuse de Dupleix? Dupleix se décide alors à exposer lui-même ses idées aux directeurs ; il le fait dans le mémoire du 16 octobre 1753, « première et définitive expression de sa politique » ; il y joint un excellent travail de Bussy sur les principes de la politique d'intervention dans les affaires indigènes. Il insiste sur les événements des dernières années, « *enchaînement de circonstances qu'on n'aurait pu prévoir... Les occurrences de la dernière guerre ont fait apercevoir des objets auxquels on n'aurait jamais pensé auparavant.* » La Compagnie a besoin d'un revenu fixe : ce revenu peut être tiré de l'exploitation des domaines cédés par les Hindous, « et pour assurer ces propriétés contre la versatilité des Maures, on était conduit à établir en Dekhan un protectorat de fait, et en Carnate un régime bien défini, attribuant à la France la souveraineté du pays. »

Malheureusement, ces mémoires qui devaient entraîner un revirement d'opinion, parvinrent en France beaucoup trop tard : Godeheu était parti depuis six mois.

Le rappel de Dupleix (qui ne fut nullement imposé par les Anglais à Duvelaër) fut décidé par Silhouette, pour qui l'idée de faire la loi à tout le Dekhan avec une poignée de Français était « une folie ». « On pose pour principe, ajoutait-il, qu'il ne convient pas à la Compagnie de se rendre dans l'Inde une puissance militaire, et qu'elle doit se borner aux objets de commerce. » Machault approuva cette idée (juillet 1753).

Le gouvernement de Louis XV désigna Godeheu, que Dupleix croyait son ami, pour faire une enquête sur la situation de la Compagnie dans l'Inde ; mais en outre Godeheu recevait secrètement l'ordre « de renvoyer Dupleix en France » ; il « emportait une lettre de cachet signifiant à Dupleix son interdiction et son rappel, une ordonnance pour en assurer l'exécution, un ordre pour faire embarquer Mme Dupleix et sa famille, un ordre pour faire arrêter Dupleix en cas de résistance, de désobéissance, ou de preuves acquises d'infidélité ». Godeheu se fit précéder de lettres hypocrites, remplies de protestations amicales. Trompé, Dupleix annonçait à ses agents la décision de la Compagnie : « Je la regarde (cette décision) ... comme un service essentiel qu'elle me rend et surtout d'avoir

fait le choix de Godeheu, qui est le plus cher de mes amis! Je l'attends avec impatience. » Godeheu débarqua le 2 août à Pondichéry; redoutant une résistance, il continua son odieuse dissimulation, ne dévoila ses pouvoirs que peu à peu, traita Dupleix tour à tour avec insolence et défiance. La lecture des ordres suprêmes, en plein conseil, n'arracha à Dupleix qu'un seul cri : « Vive le roi! » Sa modération désarmait Godeheu. Toutefois Godeheu confisqua ses revenus, puis, brusquement, le fit embarquer pour la France avec toute sa famille (12 octobre 1754). Assez bien accueilli à son arrivée en France, Dupleix ne put ensuite obtenir la restitution de sa fortune engagée au service de la Compagnie. Il entama un procès, fut en butte aux injures des libellistes, à l'insolence des directeurs, ne rencontra partout qu'hostilité ou indifférence. Après neuf années de lutte, le 11 novembre 1763, il mourut dans l'indigence, oublié; sa femme était morte dès 1756.

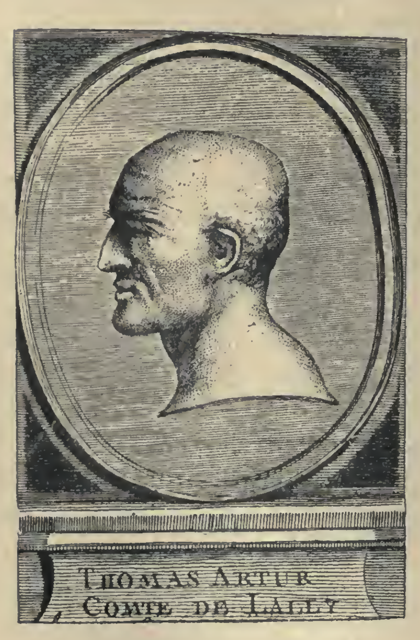
La fin de l'Inde française. Lally-Tollendal. — Godeheu était arrivé aux Indes avec des forces que Dupleix et Bussy n'avaient jamais pu obtenir, des approvisionnements, 2000 hommes. Il s'empressa de signer une trêve; la chute de Dupleix avait déconcerté nos alliés; Saunders exagéra ses prétentions, obtint ce qu'il voulut. Le traité, signé à Sadras le 26 décembre 1754, stipula que les deux Compagnies renonçaient à toute dignité indigène et à toute intervention dans les États hindous, abandonnaient toutes places autres que celles dénommées dans le traité. La Compagnie anglaise, qui ne possédait rien en dehors de ses quelques places, ne perdait rien; la Compagnie française perdait l'empire des Indes; l'œuvre de Dupleix était anéantie d'un trait de plume. Les Anglais eux-mêmes demeurèrent surpris de la précipitation avec laquelle Godeheu ratifia ces conditions honteuses; six mois après son arrivée, son œuvre néfaste accomplie, il repartait pour la France (18 février 1755).

En réalité, le traité de Sadras était inapplicable tel quel : il devait être soumis à la ratification des deux gouvernements, et ne fut point appliqué, les deux partis ayant respecté le *statu quo*. Les Anglais, attaqués par le soubab du Bengale, Souradja-ud-Daoula, ripostèrent; Clive enleva Hougly, Duval de Leyrit, successeur de Godeheu, maintint Bussy dans le Dekhan, prêta des troupes au radja de Maïssour contre les Anglais. Ainsi la lutte reprenait avant la grande guerre imminente.

Quand celle-ci éclata, les Français reconquirent presque toutes les citadelles du Carnate (1756), mais Clive nous enleva Chandernagor. écrasa Souradja à Plassey (1757), jeta les bases d'un empire anglais dans le Bengale.

Le 28 avril 1758 arrive enfin aux Indes une escadre française commandée par d'Aché : 3 000 hommes de bonnes troupes étaient à bord ; un brillant état-major, recruté parmi les plus grandes familles de France, entourait le chef de l'expédition, Lally-Tollendal. Gentilhomme d'origine irlandaise, Lally servait la France en haine de l'Angleterre : diplomate officieux, brillant soldat, il avait conspiré au service de Charles-Edouard, tenté une alliance franco-russe, s'était distingué sur tous les champs de bataille par sa fougue intempérante. Ignorant complètement l'Inde, ju-

geant Dupleix d'après l'opinion des directeurs de la Compagnie, il avait proposé à ceux-ci une transaction « entre les vues rétrécies de l'esprit mercantile, et le délire pernicieux d'une ambition follement effrénée. » Il voyait dans l'administration de la Compagnie aux Indes un repaire de voleurs et d'escrocs à détruire, et se croyait d'ailleurs appelé à jeter les Anglais à la mer. Cette partie capitale de son programme accomplie, il abandonnerait nos établissements épars, et ne conserverait que « quelques domaines serrés et contigus, formant avec Pondichéry une masse solide. » En dépit de d'Argenson, qui redoutait la violence de son caractère, Lally, promu lieutenant général, grand-croix de Saint-Louis, avait reçu les pouvoirs les plus étendus ; toutefois de Leyrit demeurait gouverneur.



LALLY-TOLLENDAL (1702-1766).

Aussitôt débarqué, Lally attaqua Saint-David, le prit d'assaut (2, 3 juin), et prépara une attaque contre Madras. Mais il manquait d'argent ; d'Aché, après les premiers combats, n'osait plus affronter la flotte anglaise, et refusait son concours. Lally, plein de mépris pour les indigènes, incapable de comprendre quel surcroît de force pouvaient lui apporter les chefs hindous, fit une expédition dans le Tanjaour pour s'y créer des ressources par le pillage ; ses réquisitions, ses cruautés soulevèrent le pays ; il fit une retraite désastreuse sur Karikal. Puis, il s'empara d'Arcate, mais n'en retira aucun bénéfice ; ses troupes, privées de solde, se mutinèrent ; la situation s'aggravait. Il reprit son projet contre Madras et brusqua l'attaque; la ville indigène fut prise, la ville blanche bombardée, mais un assaut échoua ; la flotte anglaise parut. Lally dut lever le siège (16 février 1759), et se retirer à Pondichéry. Ce n'était point le plus grave échec que nous subissions alors dans l'Inde ; dès le 13 juin 1758, Lally avait rappelé Bussy du Dekhan ; Bussy, fidèle représentant de la politique de Dupleix, avait obéi la mort dans l'âme ; toutes ses représentations demeurèrent incomprises : « Quand je reçois une lettre de M. de Bussy,

j'imagine recevoir des nouvelles des Petites-Maisons... En quoy consiste le profit que notre Compagnie et notre commerce peuvent retirer des guerres et des paix de M. de Bussy ? Peut-on garder son sang-froid en lisant les lettres d'un homme qui vous écrit sérieusement qu'avec 150 galeux, il balance s'il se portera sur la capitale du Mogol, ou s'il descendra avec toutes les forces que Dieu lui a données pour faire irruption



Entrevue du bailli de Suffren et de Haïder-Ali, 1782.
D'après une estampe du temps. (Bibl. nat.)

dans le Bengale ? » Ainsi se perpétuait le malentendu qui avait déjà perdu Dupleix. Bussy, le soldat héroïque, le politique au jugement droit, au sûr bon sens est aux yeux de Lally un fou, « le plus cupide, le plus avare, le plus menteur, le plus pillard de tous les hommes ». Bussy parti, Conflans se fit battre par Forde, capitula dans Mazulipatam ; le Nizam Salabet accueillit les Anglais, leur céda Mazulipatam, les Circars. Enfermé dans Pondichéry avec des troupes affamées et indisciplinées, Lally n'avait pas un allié ; ses violences, ses insolences lui avaient attiré la haine de tous ses subordonnés. Bussy, envoyé auprès de Salabet, ne put le ramener à notre alliance ; de nouveau d'Aché refusa le concours de

sa flotte. Bientôt, profitant de notre désarroi, l'Anglais Coote s'empara de Vandavachy aux portes de Pondichéry, fit prisonnier Bussy, nous enleva nos dernières places dans le Carnatic; ce fut alors le blocus : Lally fit une défense désespérée, mais il put à peine se faire obéir; on tente de l'assassiner; après cinq mois de siège, la ville épuisée, lui-même moribond, il capitule (16 janvier 1761). Une escorte anglaise dut l'arracher à l'émeute. Le gouverneur de Madras, Pigot, vint lui-même ordonner la destruction de Pondichéry. Moins d'un mois plus tard, nous perdions Mahé (13 février).

Lally, vaincu, fut accusé en France de trahison et de malversation, alors qu'il était surtout coupable de présomption et d'incapacité. Ses agents, ses auxiliaires, même Leyrit, même Bussy, se firent ses dénonciateurs. Mis en liberté sur parole, il vint à Paris pour se défendre; on dressa contre lui une procédure inique; victime de l'exécration universelle, il fut condamné à mort et décapité en Grève le 9 mai 1766.

TIPOU SAHIB (1749-1799).

Trois ans plus tôt, le traité de Paris avait ratifié l'anéantissement de l'Inde française; nous ne gardions que les cinq établissements de la Compagnie, réduits à l'état de simples comptoirs non fortifiés.

Pendant la guerre de l'indépendance américaine, la lutte fut encore une fois reprise aux Indes; avant la déclaration de guerre, les Anglais s'étaient emparés de nos établissements; Pondichéry dut capituler (1778). Nous ne sûmes pas soutenir Haïder-Ali, sultan de Mysore; la brillante campagne navale du bailli de Suffren eut lieu seulement en 1782, année même de la mort d'Haïder-Ali. Toutefois son fils Tipou Sahib reçut d'importants renforts français : le vieux Bussy reparut dans le Carnate, défendit victorieusement Gondelour ou Port Saint-David dont on s'était emparé; la flotte anglaise, cinq fois battue, fut rejetée dans Madras. La situation des Anglais commençait à devenir précaire quand survint le traité de Versailles (1783); de nouveau les Anglais nous reconnaissaient la possession des cinq villes, avec des territoires plus étendus, mais nous abandonnions Tipou Sahib; l'empire anglais était sauf.

Pendant ce temps, la Compagnie française intentait des procès à un grand nombre de ses agents, et finissait dans le scandale ; son privilège fut suspendu en 1769. En 1770, la Compagnie abandonne au roi la liquidation de ses affaires. En 1785, Calonne crée une *Nouvelle Compagnie des Indes*, qui ne dure pas. L'Assemblée constituante vote la liberté du commerce aux Indes ; la Convention supprime définitivement la nouvelle Compagnie. D'ailleurs, les Anglais prennent nos établissements dès le début des guerres de la Révolution ; notre allié Tipou Sahib succombe en 1799. En vertu du traité d'Amiens, les Anglais devaient restituer cinq villes à la France. Decaen se présenta en 1803 devant Pondichéry, mais le capitaine général de l'Inde dut attendre depuis lors, à l'île de France, le moment d'agir, et faire de cette île le centre de la lutte contre l'Angleterre dans l'océan Indien. Napoléon, absorbé par ses guerres continentales, ne donna jamais suite aux projets qu'il semble avoir formés en 1803, et c'est seulement sous la Restauration, après l'abandon définitif de l'île de France aux Anglais, que Pondichéry, Chandernagor, Yanaon, Karikal et Mahé furent restituées à la France et successivement réoccupées (1817). Depuis cette époque l'histoire des établissements français dans l'Indes présente un intérêt exclusivement administratif.

Lucien MAURY.

LE PAYS ET LES VILLES

L'Inde française comprend cinq établissements principaux qui sont, par ordre d'importance territoriale, ceux de Pondichéry, de Karikal, de Mahé, de Yanaon et de Chandernagor, et huit *loges* dans les villes de Surate, Calicut, Mazulipatam, Cassimbazar, Jougdia, Balassore, Dacca et Patna.

Pondichéry. — Le territoire de Pondichéry a une superficie de 29 145 hectares, coupée par de nombreuses enclaves anglaises; on y compte quatre communes : Pondichéry, Oulgaret, Villenour et Bahour, contenant ensemble 93 *aldées* ou villages (du portugais *aldeu*) et 141 centres secondaires de population, comprenant 1 608 maisons en briques et 9 958 chaumières. La ville de Pondichéry, construite au bord de la mer, sur un terrain absolument plat, par 77°29′54″ de longitude E. de Paris et 11°55′54″ de latitude N., a six kilomètres de tour et occupe une surface de 22 hectares, sillonnée de 52 861 mètres de rues, chaussées et boulevards. Elle est divisée par un canal en deux parties inégales, la ville blanche à l'est (6 hectares) et la ville indienne à l'ouest. Un pont-débarcadère de 252 mètres, construit au-dessus d'une barre toujours dangereuse, facilite le service de la rade, qui est la meilleure de toute la côte et qui offre des mouillages de 3 à 9 brasses. Les principaux monuments de la ville sont un phare haut de 27 mètres, à feu blanc fixe, dont la portée est au plus de 15 milles (il a commencé à fonctionner le 1er juil-

let 1836), l'hôtel du gouvernement, le grand bazar, la tour de l'horloge-la fontaine de la ville blanche, la caserne, l'hôpital, l'hôtel de ville, le collège colonial, le collège Calvé, la cour d'appel, trois écoles primaires, deux églises catholiques, deux pagodes indiennes et une mosquée musulmane. Il faut citer encore le parc colonial et le jardin d'acclimatation (de 17 et 8 hectares), la bibliothèque (ancien hôtel des monnaies). qui contient 15 000 volumes. Toutes les maisons des Européens ont des jardins assez grands. Depuis le 16 décembre 1879, une voie ferrée, partant de Pondichéry, rejoint à Belpour le réseau anglo-indien. La population de la ville de Pondichéry est de 49 000 habitants. Dans le reste de l'établissement, il n'y a guère à signaler, comme monument intéressant, que la grande pagode de Villenour.



Pondichéry, quartier européen.

Le territoire de Pondichéry est arrosé par huit cours d'eau, dont le principal est le *Ponnéar*, navigables, pour de petits bateaux à fond plat pendant une partie de l'année seulement. Le lac ou grand étang d'*Oussoudou*, à 9 kilomètres de Pondichéry, borde une partie du territoire anglais; il a une superficie de 777 hectares. Il faut signaler 9 grands canaux de dérivation, 5 barrages, 57 étangs, 202 sources et 53 réservoirs. L'eau qui alimente la fontaine de la ville blanche est excellente : elle provient du grand puits de *Moutrapaléom*, à 6 kilomètres au sud-ouest.

Karikal. — L'établissement de Karikal se compose de cent dix aldées groupées en trois communes : Karikal, la Grande-Aldée et Nédouncadou ; cet établissement est arrosé par six petites rivières qui font partie du



CARTE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

delta du Cavéry. Il a une surface de 13515 hectares presque d'un seul tenant. La ville de Karikal, qui compte 10 000 habitants, est, sur la rivière *Arselar*, à environ trois kilomètres de la côte, par 77°44' de longitude E. et 10°55' de latitude N. Une voie ferrée, ouverte le 14 mars 1898, relie Karikal à Peralam, sur le réseau anglais du South-Indian-Railway, à 23 kilomètres.

Mahé. — Pondichéry et Karikal sont sur la côte de Coromandel. Mahé, sur la côte occidentale de Malabar (par 11°42' de latitude N. et 73° 11'40" de longitude N.), d'une surface de 5 909 hectares, est divisé en deux parties : la ville et les aldées qui en sont séparées (Palour, Chandaquel, etc.). Mahé est sur une rivière du même nom.

Yanaon. — Yanaon (80°0'05" de longitude E. et 16°43' de latitude N., sur la côte d'Orissa, est au confluent du Coringuy avec le grand fleuve Godavéry; les aldées qui en dépendent mesurent 1 429 hectares d'un seul tenant.

Chandernagor. — Chandernagor est une grande et belle ville, sur la rive droite de l'Hougly, un des bras du Gange, à 35 lieues de son embouchure et à 7 lieues de Calcutta; située par 86°01'38" de longitude N. et 22°51'29" de latitude E., elle est entourée d'un très petit territoire de 940 hectares qui forme un rectangle de 6 kilomètres sur 2. A une petite distance, mais toujours sur le bord de la rivière, est le petit territoire de Gorély.

Les Loges. — La France possède encore en droit, sinon en fait, les *loges* dont nous avons parlé ci-dessus : Surate (70°46' de longitude E, et 24°21' de latitude N.), à 55 lieues nord de Bombay; Calicut, à 13 lieues sud-ouest de Mahé; Jougdia (20°50' de lat., 88°52' de long.); Dacca (23°42' et 92°57'), Cassimbazar (24°10' et 86°09'), Balassore (25°37' et 82°35' et Patna (25°37' et 82°54'), dans le Bengale, consistent chacune en une maison et un terrain sur lequel nous pouvons exercer divers droits de souveraineté et de juridiction. A la loge de Mazulipatam (78°48' long. et 16°10' lat.) sont annexées deux petits territoires et un village, France-Pett.

Tels sont les restes de l'empire colonial que Dupleix avait commencé à fonder dans l'Inde.

Depuis plus de vingt-deux ans, nous ne possédions plus un pouce de terrain dans l'Inde, lorsque par les traités de 1815 nos territoires nous furent rendus : Pondichéry et Chandernagor le 4 décembre 1816, Karikal le 14 janvier et Yanaon le 12 avril 1817. La ville de Mahé nous fut remise le 22 février 1817, mais c'est seulement en 1853, après de longues négociations, que nous avons pu reprendre possession des aldées qui en dépendent. Les loges ne nous ont jamais été restituées. A plusieurs reprises, des pourparlers ont été engagés pour l'échange de nos droits sur ces loges contre une augmentation de territoire autour de Pondichéry, mais ils n'ont pas abouti.

Climat. — Le climat de l'Inde française peut être considéré comme sain : il n'y a ni marécages, ni variations brusques de température, ni maladies endémiques, à l'exception du choléra, qui atteint presque uniquement les Indiens. Les maladies les plus ordinaires sont la dysenterie, les fièvres paludéennes (dans certains endroits), l'éléphantiasis, le diabète ; mais les Européens y échappent avec une hygiène attentive, en restant sobres et modérés dans leurs habitudes, sans s'imposer cependant aucune privation absolue. Les deux établissements de Mahé et de Chandernagor sont les plus salubres ; à Mahé, la température est en moyenne de 25° ; à Chandernagor, elle peut descendre jusqu'à 7°. A Yanaon, les variations sont également sensibles, mais progressives et régulières de 20° à 36°. A Pondichéry et à Karikal, le thermomètre oscille entre 24° et 36°, quoiqu'il monte quelquefois plus haut. Du mois d'octobre au mois de mars, la température est ordinairement inférieure à 30° ; de mars à octobre, elle lui est supérieure. Mars et octobre sont les deux époques des *moussons :* les vents qui règnent sur les côtes orientales de l'Inde soufflent du nord-est pendant la saison fraîche et du sud-ouest pendant la saison chaude. Les vents oscillent autour de ces directions ; en été, si ce mot peut être employé, on souffre toute la journée du terrible vent de terre (en tamoul *néruppu-kâttu*, « vent de feu »), c'est-à-dire d'une forte brise d'ouest ou de sud-ouest ; mais, vers quatre à cinq heures de l'après-midi se lève la brise de mer, agréable et rafraîchissante. Les changements de mousson sont toujours accompagnés de mauvais temps, de tempêtes, qui durent quatre ou cinq jours et pendant lesquels la vie générale est suspendue. A Pondichéry et à Karikal, il pleut d'ordinaire en juillet et en août, puis en décembre et en janvier ; en été, ces pluies sont accompagnées d'orages violents. La quantité d'eau ainsi obtenue est en moyenne de 650 millimètres. A Chandernagor, il pleut davantage, de mars à octobre ; à Yanaon, de juin à novembre ; à Mahé, d'avril à octobre. Quand les pluies viennent à manquer, la sécheresse amène, l'année suivante, ces terribles famines dont sont victimes tant d'indigènes.

Julien Vinson.

LES POPULATIONS

La population de l'Inde française est, au 2 mars 1901, de 273 185 habitants, dont 133 502 hommes et 139 683 femmes ; il y en a 174 456 dans l'établissement de Pondichéry, 56 595 dans celui de Karikal, 10 298 à Mahé, 5 005 à Yanaon et 26 831 à Chandernagor. Cette population se partage d'abord en trois grandes catégories : 962 Européens ou descendants d'Européens ; 1 791 métis, dits *topas* ou *gens à chapeau*, et les indigènes. Les Européens ou descendants d'Européens sont, pour la plupart des fonctionnaires venus de France, des négociants établis dans la colonie et les descendants des colons ou des fonctionnaires qui y sont arrivés depuis deux siècles. Les *topas* représentent les produits des unions irrégulières qui ont eu lieu entre les premiers Européens qui se sont installés

dans le pays, c'est-à-dire des Portugais, et des femmes indigènes, généralement de catégories très inférieures : beaucoup de ces *gens à chapeau* ne diffèrent des Indiens que par le costume et vivent tout à fait à l'indienne; les naissances sont proportionnellement moins nombreuses chez eux que dans les deux autres catégories de la population.

Les indigènes se divisent en deux groupes principaux, suivant qu'ils sont mahométans ou brahmanistes ; les musulmans, peu nombreux, ne forment guère qu'un vingtième de la population totale. Ils sont de deux catégories différentes : les *pattânis*, qui sont les descendants des envahisseurs persans du xive siècle, et les *choulias*, qui sont originaires du lieu où ils habitent, mais dont les ancêtres ont dû être convertis à l'islamisme par les négociants voyageurs qui venaient, par mer, du golfe Persique trafiquer sur les côtes méridionales. Ceux-ci ne parlent que les langues des régions où ils habitent, mais ils écrivent ces langues à l'aide de l'alphabet arabe; les premiers parlent et écrivent l'hindoustani, dont nous garlerons plus loin. Les *maplets* sont, de même, des musulmans indigènes de la côte de Malabar.

Les Indiens non musulmans doivent être étudiés à deux points de vue différents, celui de la religion et celui de la caste.

Au point de vue religieux, nous laisserons de côté les chrétiens convertis, catholiques romains en très grande majorité, qui n'offrent que peu d'intérêt. Ils appartiennent pour la plupart aux plus basses castes. Leur christianisme est d'ailleurs mitigé de concessions parfois singulières aux préjugés du pays ; ainsi, ils conservent la division des castes et, dans leurs églises, parquent les parias dans un endroit entièrement séparé. La grande majorité des Indiens du Sud est çivaïste, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à la secte qui reconnaît Çiva pour le dieu suprême ; il en est ainsi surtout à Karikal et à Pondichéry. Les vichnouvistes, qui mettent Vichnou au sommet de leur panthéon, dominent à Chandernagor. Le vichnouvisme est un culte plus élevé que le çivaïsme, en ce sens qu'il a une morale plus rapprochée de la nôtre ; il admet des dieux personnels et actifs, dont les trois principaux sont *Brahmâ* le créateur, *Vichnou* le conservateur, *Çiva* le destructeur-rénovateur ; à leur suite, viennent *Indra*, le chef des dieux inférieurs ; *Agni*, le dieu du feu; *Kuvéra*, le dieu des richesses ; *Varuna*, le dieu des eaux ; *Yama*, le dieu de la mort; *Kâma*, le dieu de l'amour, etc. Chacun d'eux a sa femme ou son parèdre femelle : *Sarasvati*, déesse des arts et des sciences ; *Lakchmî*, déesse de la fortune, etc. ; la femme de *Çiva* a, comme la Diane antique, deux aspects différents, le bon sous le nom de *Parvati* et le mauvais sous celui de *Kâli*. Le *vichnouvisme* n'est d'ailleurs qu'un vaste panthéisme. Le *çivaïsme* accentue encore ce caractère : les divers dieux y sont des êtres supérieurs, mais temporaires, et tout le monde peut aspirer à prendre leur nom et à tenir leur place. En réalité, tout n'est qu'illusion et il n'y a de réel que le suprême absolu, le Çiva, qui est la substance ou l'âme unique et universelle. Les âmes humaines sont des manifestations locales et accidentelles de l'âme universelle, et la vraie fin de l'homme est la réunion à l'absolu. On n'y arrive qu'après avoir entièrement dépouillé l'individualité, qui est entretenue par les mérites et les démérites ; ceux-ci doivent être annulés

et compensés par leurs punitions ou leurs récompenses dans un autre monde ou sous une autre forme vitale, inférieure ou supérieure. De là, la nécessité d'une longue série de renaissances. C'est ce qu'on a appelé la *métempsycose*. Le bouddhisme n'a pas une autre doctrine, mais il n'admet pas la division des castes, ce qui lui donne le caractère d'une réforme sociale. A ce fond philosophique commun le çivaïsme a incorporé les vieux cultes naturalistes du pays et notamment celui du *lingam* ou phallus. Les çivaïstes enterrent leurs morts; les vichnouvistes brûlent



Groupe d'indigènes.

les leurs : on jette les restes de cette opération dans un étang; on fait boire quelques gouttes de l'eau de cet étang aux personnes qui ont à prêter serment devant la justice.

Quant à la caste, ce mot, qui vient du portugais *casta* « chaste, pur », est assez impropre; les mots qui en expriment l'idée en indien signifient en réalité « espèce » ou « couleur». A l'origine, il n'y avait que trois castes, naturelles pour ainsi dire : les prêtres ou *brahmanes*, les rois et les guerriers ou *kchatryas*, et la masse du peuple qui se divisa de lui-même en deux parties, les marchands et propriétaires ruraux (*vâiçyas*) et les serviteurs, ouvriers, ou manœuvres (*sûdras*). Mais quand les Aryens, qui sont les ancêtres des Hindous modernes, se répandirent dans la vaste

péninsule, ils confondirent tous les habitants de leurs nouveaux domaines dans la dernière caste, celle des *sûdras*. On peut donc dire que presque tous les Indiens, et surtout ceux des régions méridionales, appartiennent à la caste servile. L'origine territoriale et la profession créèrent de nouvelles divisions qui retinrent le nom de castes, et, quoique leurs origines fussent toutes différentes, elles se prévalurent de privilèges particuliers et se constituèrent en catégories fermées ne s'alliant pas entre elles par mariage. Cette situation relative explique l'affirmation d'un ancien magistrat que les castes actuelles de l'Inde constituent des divisions parallèles et non pas superposées. En dehors des castes, il y a des tribus hors la loi, dont la principale est celle des *parias* (*poulias* à Mahé) ; on suppose qu'elles sont constituées par des criminels exclus de leurs castes ou par les habitants primitifs qui ont pu résister aux envahisseurs.

Les principales castes de l'Inde française sont :

A Pondichéry et à Karikal, les *velldjas* ou *vêlâlas*, *odéar*, *kavaré*, (cultivateurs) ; *chettys* (négociants) ; *comuttys* (marchands au détail) ; les bergers, les tisserands, les potiers, les artisans des cinq classes (orfèvres, charpentiers, forgerons, chaudronniers, tailleurs de pierre), etc. ;

A Yanaon, les castes sont à peu près les mêmes, mais les noms sont différents ;

A Mahé, il y a quelques castes spéciales : les *nairs*, princes indigènes ; les *maplets*, musulmans, etc. ;

A Chandernagor, on distingue également les commerçants, les industriels, etc.

Dans le sud, les castes sont classées en deux groupes, celui de la main droite et celui de la main gauche, qui ont des privilèges (droit exclusif au passage dans certaines rues, port de certains insignes), des prétentions et des exigences particulières, et entre lesquelles éclatent souvent de violentes querelles. Cette division doit avoir son origine dans la distinction des *sûdras* en deux grandes catégories, celle des marchands, des tisserands, huiliers et autres, dont la profession est pour ainsi dire sédentaire et domestique, et celle des cultivateurs, des bergers, des potiers, et autres dont la profession est active et rurale. Les premiers sont de la main gauche et les seconds de la main droite. Les premiers arborent un drapeau rouge et les seconds un drapeau blanc. Les parias appartiennent à la main droite et portent même le titre de *valangeimugattâr* « avant-gardiens de la main droite ».

Nous avons fait allusion tout à l'heure à des races différentes. On ne saurait cependant distinguer, parmi les Indiens modernes, des types anthropologiques bien différents ; la couleur de la peau est plus claire dans les castes supérieures et plus sombre dans les inférieures ; mais les caractères généraux sont les mêmes : taille moyenne $1^{m},60$, longueur du bras 104 cm., indice nasal 58, indice céphalique 74,1. L'Indien a la chevelure noire, souvent bouclée, les yeux vifs, le corps souple, les jambes grêles. Les femmes sont gracieuses et bien faites, mais elles se peignent quelquefois le visage et enduisent leurs belles chevelures d'une huile de coco trop rance et trop grasse.

Au point de vue linguistique, cependant, il y a dans l'Inde plusieurs



Groupe de Mahométans.

groupes ethniques différents; le groupe *indo-européen*, *aryen*, *gaudien*, au nord, et le groupe *dravidien*, au sud, sont les deux principaux. Le premier se compose de huit idiomes apparentés aux idiomes modernes de l'Europe, entre lesquels il n'y a à citer ici que l'*hindî* et le *bengali*, parlé à Chandernagor. Le second comprend une douzaine de langues, le *tamoul*, parlé à Pondichéry et à Karikal; le *télinga*, parlé à Yanaon; le *malayâla*, parlé à Mahé; le *canara*, le *tulu*, etc.; les idiomes dravidiens sont tout à fait indépendants et originaux; ils sont parlés par environ soixante millions d'hommes dans toute la pointe méridionale de l'Inde. A côté de ces idiomes, il faut placer l'*hindoustani*, qui est simplement de l'hindî, mélangé de mots persans et écrit en caractères arabes, et qui sert de *lingua franca* entre tous les musulmans de l'Inde.

Les langues dravidiennes sont seules proprement indiennes; elles sont originaires des plaines méridionales de la grande péninsule et elles sont caractérisées par la présence de consonnes linguales ou cérébrales, *t*, *d*, *n*, *r*, *l* (prononcés à la façon des *l* anglais des finales en *ble*). Ces sons se sont produits aussi dans les langues aryennes, qui sont venues du nord-est, du point central d'où sont partis nos ancêtres. Ces premiers aryens, pasteurs, ont civilisé les sauvages de l'Inde et leur ont donné leurs mœurs, leurs lois et leur civilisation. Le pays a été longtemps divisé en un grand nombre de petits États indépendants, presque toujours en guerre les uns contre les autres. L'unité n'a été réalisée que, lorsqu'après l invasion musulmane, les princes persans fondèrent l'empire des Grands Mogols, qui avaient sous leurs ordres les soubahs du Bengale, du Pandjab, du Dékhan, etc. On sait comment le dernier des successeurs d'Akbar, abandonné par ses principaux feudataires et menacé par l'insurrection des Mahrattes, se remit, en 1765, entre les mains des Anglais; le général Clive, reprenant la politique de Dupleix, poursuivait ce résultat depuis que la France avait été vaincue et son influence détruite. Les Anglais absorbèrent peu à peu, par voie d'achat ou en profitant des guerres du premier empire, les colonies danoises et les colonies hollandaises. Les Français avaient d'abord lutté avec les Hollandais qui avaient chassé les Portugais de la côte orientale et qui prirent Pondichéry le 6 septembre 1693 pour nous le rendre six ans plus tard après la paix de Ryswick. En 1674 ils nous avaient déjà enlevé Saint-Thomé où nous nous étions établis en 1672.

Julien VINSON.

L'ADMINISTRATION

L'Inde française a été d'abord administrée par un Conseil supérieur composé des fonctionnaires de la Compagnie des Indes, sous l'autorité d'un Gouverneur nommé par le roi. En dehors de la garnison, les services publics étaient organisés comme une grande maison de commerce et quand, en 1765, la Compagnie fut mise en liquidation, ces agents furent simplement remplacés par un corps de fonctionnaires. A la dernière reprise de possession, cette organisation fut rétablie, mais elle a été successivement modifiée par plusieurs décrets, lois et ordonnances, de 1840 à nos jours.

Régime légal (V. t. Ier, pp. 1-11). — L'Inde française fait partie des colonies qui sont régies par décrets ; tout ce qui concerne sa constitution particulière a été fixé en effet par divers décrets rendus soit après délibérations du Conseil d'État, soit sur avis du conseil supérieur des colonies, soit sur la seule initiative du ministre des Colonies. L'ensemble des actes qui constituent la législation locale comprend des lois, des ordonnances royales, des décrets et des arrêtés du gouverneur. Pour être exécutoires dans l'Inde, les lois et décrets doivent avoir été promulgués par leur publication au *Journal officiel* de la colonie préalablement ordonnée par un décret du chef de l'État ou par un arrêté du gouverneur.

Représentation de la colonie (V. t. Ier, pp. 12-14). — La colonie est représentée au Parlement par un député qui est élu au suffrage universel, ce qui assure la majorité à l'élément indien, et par un sénateur élu, comme en France, au suffrage restreint des membres des conseils électifs qui sont au nombre de 94. Il y avait, au 31 mars 1900 578 électeurs européens et 62 215 électeurs indiens.

Personnel colonial (V. t. Ier, pp. 16-19). — L'autorité supérieure appartient à un Gouverneur qui réside à Pondichéry et qui est assisté d'un Conseil privé composé du Secrétaire général, chef des services administratifs, du Procureur général, chef du service judiciaire, d'un secrétaire archiviste, et de deux conseillers nommés par le Gouverneur. A la tête de chacun des quatre établissements secondaires est un Administrateur remplissant à peu près les fonctions d'un sous-préfet.

Conseils et Municipalités (V. t. Ier, pp. 24-31). — Un Conseil général composé de vingt-huit membres représentant les cinq établissements au prorata de leur importance se réunit chaque année à Pondichéry. Chacun des cinq établissements a, d'autre part, un conseil local. Ces conseils votent le budget annuel, décident de certaines matières importantes et donnent leur avis sur un grand nombre de détails administratifs.

Les aldées ou villages indiens ont été groupées en dix communes,

avec des conseils municipaux, ayant à leur tête des maires et des adjoints élus par eux. Les membres des conseils sont nommés au suffrage universel; mais ils forment deux séries séparées, égales en nombre, élues, la première par les Européens, les descendants d'Européens et les Indiens ayant renoncé, depuis plus de quinze ans, à leur statut personnel; la seconde, par tous les autres Indiens (1). Nous avons donné plus haut la liste des dix communes.

La loi française et la loi indigène (V. t. 1er, p. 32). **Le droit hindou.** — Depuis la reprise de possession, en 1816, les codes français ont été promulgués dans l'Inde en partie seulement et avec d'importantes modifications, successivement et à diverses reprises. L'une des dernières mesures prises dans ce sens a été, en 1880, l'application aux indigènes des dispositions du code relatif à l'état civil; mais pour le mariage, dont l'âge a été abaissé à quatorze ans pour l'homme et à douze ans pour la femme, faculté a été laissée aux contractants de se marier devant l'officier de l'état civil ou de faire célébrer leur union par le prêtre de leur culte qui doit en faire la déclaration à l'hôtel de ville dans les vingt-quatre heures.

Un décret du 21 septembre 1881 autorise les natifs de vingt et un ans, quels que soient leurs castes et leurs religions, à renoncer à leur statut personnel, par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, le juge de paix ou un notaire, et publiée dans la quinzaine au *Journal officiel* de la colonie. Les Indiens, qui doivent prendre un nom patronymique (la fantaisie s'est donnée libre carrière dans les noms adoptés jusqu'ici), sont alors soumis aux mêmes lois et jouissent des mêmes droits que les Européens ou descendants d'Européens.

Les Indiens non renonçants restent soumis aux us et coutumes du droit hindou. Ce droit se résume dans un vieux livre sanscrit qu'on a appelé, assez improprement, *les lois de Manou*, et surtout dans les commentaires qu'en ont fait divers jurisconsultes indiens, complétés par la tradition. Ces coutumes tiennent esssentiellement à l'organisation religieuse et à la hiérarchie sociale de l'Inde. Elles ont pour bases principales les privilèges constants des trois premières classes, l'autorité absolue des brames en matière spirituelle et des rois en matière temporelle, en ce qui concerne le droit public et politique. Quant au droit civil et privé, il comprend principalement le pouvoir souverain du père de famille, la perpétuelle minorité des femmes (successivement soumises à leurs pères, à leurs maris et à leurs fils), etc. Nous ne pouvons donner ici qu'une idée très sommaire du droit hindou; nous dirons seulement que la propriété s'acquiert par héritage, par prescription de trente ou trente-cinq ans, par la preuve testimoniale; que les fils se partagent par parts égales les biens du père intestat, les filles non mariées n'ayant droit qu'à un quart de la part d'un garçon; que les créances se prouvent, à dé-

(1) Sur les décrets du 26 février 1884 et 10 septembre 1899, voir les PRINCIPES GÉNÉRAUX, tome 1er, page 30.

faut de titre, par témoins, et que l'intérêt exigible peut aller jusqu'à huit fois la valeur de l'objet prêté ; que le créancier peut séquestrer son débiteur et que, lorsqu'il ne peut obtenir le remboursement de sa créance, il a le droit d'aller s'asseoir à la porte de son débiteur et d'y mourir d'inanition, si le débiteur refuse d'acquitter sa dette ; qu'une femme peut être répudiée pour ivresse habituelle, inconduite, maladie incurable, stérilité, ou parce qu'elle n'a que des filles ; que le mariage se fait toujours entre enfants et que le remariage est interdit aux veuves, quel que soit leur âge, etc. Le « jugement de Dieu » joue un grand rôle dans les coutumes indiennes ; il y a le jugement par la balance, par le feu, par l'eau, par le poison, par l'eau lustrale, par le riz cru, par le poids bouillant, par le fer rouge, par l'image de la justice. Les crimes et délits sont classés en trois grandes catégories : ceux contre les fruits de la terre, contre les objets servant à l'homme, et contre l'homme lui-même. Une prescription légale intéressante à rappeler est celle qui impose au gagnant d'un procès une redevance de 5 pour 100 à payer au souverain, tandis que le perdant est soumis à une amende de 10 pour 100.

La Justice (V. t. Ier, pp. 41-14). — Le service de la justice comprend une Cour d'appel à Pondichéry ; trois Tribunaux de première instance à Pondichéry, Karikal et Chandernagor ; deux juges de paix à compétence étendue à Mahé et à Yanaon ; et deux juges de paix à Pondichéry et Karikal. Il n'y a pas de tribunaux de commerce. Les affaires criminelles sont déférées à des Cours d'assises, qui siègent dans chaque établissement sous la présidence d'un conseiller assisté d'un jury composé d'Indiens et d'Européens notables. Les avocats et les avoués sont remplacés par des conseils agréés qui peuvent n'avoir aucun grade en droit, mais qui ont subi un examen spécial. Un corps nombreux d'interprètes assiste les magistrats. On a créé à Pondichéry une école de droit où les cours sont faits par des membres de la cour et du tribunal. Il existe depuis la reprise de possession un comité consultatif de jurisprudence indienne.

L'Instruction publique (V. t. Ier, pp. 45-46). — Le service de l'enseignement, sous les ordres d'un chef de service spécial qui peut être admis avec voix consultative au Conseil privé, comprend un collège fondé en 1877 par un riche négociant indien, Calvé-Souprayachetty, et des écoles primaires. Le collège colonial, établissement d'enseignement secondaire ouvert en 1840, laïque d'abord, puis confié successivement à deux congrégations religieuses, a été fermé l'année dernière et a été fusionné avec le collège Calvé qui donnait l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement professionnel. Seize écoles à Pondichéry dont une seule laïque, cinq à Karikal, une à Chandernagor, à Mahé et à Yanaon pour les filles ; huit à Pondichéry, trois à Karikal, une à Mahé, deux à Chandernagor, une à Yanaon, pour les garçons, et sept écoles mixtes (deux à Pondichéry, Karikal et Mahé, et une à Yanaon) donnent l'enseignement primaire public. En 1900, il y avait dans toutes ces écoles 10 358 élèves, dont seulement 572 Européens ou descendants d'Européens. Il y a de plus à Pondichéry, à Karikal et à Mahé vingt-trois écoles subven-

tionnées par l'Alliance française. Sur les 10358 élèves, on ne comptait en 1900 que 320 Européennes et 3858 jeunes filles indigènes. Mais il existe en outre 190 écoles privées indiennes fréquentées par 6270 élèves dont seulement 564 filles. Le français est appris par 38 garçons et par 20 filles pour 100. On comptait, en 1900, 138 instituteurs publics et 92 institutrices (dont 100 diplômés) et 283 instituteurs libres. Chandernagor possède un collège qui porte le nom de Dupleix, divisé en deux sections : la section française, et la section anglaise qui prépare aux examens de l'Université de Calcutta. Les prêtres de la congrégation des Missions étrangères ont deux séminaires, l'un à Pondichéry, l'autre à Karikal. On a vu plus haut que des cours de droit sont faits par des magistrats; des cours de médecine sont faits de même, à l'hôpital de Pondichéry, par des médecins du corps de santé des colonies : ils forment des officiers de santé indigènes, des vaccinateurs et des sages-femmes. Des commissions spéciales décernent les certificats d'études, les brevets élémentaires et supérieurs. Des dispositions ingénieuses permettent aux jeunes gens du pays d'obtenir les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences sur place.

Les Cultes (V. t. Ier, p. 47). — Trois religions sont pratiquées dans l'Inde française; ce sont, par ordre d'importance numérique, le brahmanisme, l'islamisme, et le christianisme. Ce dernier culte, qui comprend presque uniquement des catholiques, est dirigé par un clergé nombreux sous les ordres de l'archevêque de Pondichéry, dont les suffragants sont les évêques de Coimbattour, Maïssour, Combaconam et Malacca. Cet archevêché a été érigé en 1887, époque où fut supprimé le vicariat apostolique administré par un prélat *in partibus;* on supprima en même temps la préfecture apostolique qui avait été créée en 1774 et qui dépendait uniquement du gouvernement français.

Régime financier (V. t. Ier, pp. 48-51). — Les services financiers sont de deux sortes, celui du Trésor, dont le chef, qui porte le titre de Trésorier-payeur, communique directement avec le ministre des Colonies et le ministre des Finances, et celui des Contributions et du Domaine. Les fonctionnaires dépendant de ces deux services sont des percepteurs, des receveurs des contributions directes et indirectes, des conservateurs des hypothèques, des receveurs de la poste, des inspecteurs, des vérificateurs pour les régies des spiritueux et la surveillance des filatures, des magasiniers pour la vente directe du sel, des tabacs et des bétels. On sait que le bétel est une feuille que presque tous les indiens chiquent en y mêlant un peu de chaux et des morceaux de noix d'arec, ce qui produit une abondante salivation rouge. On raconte à ce propos le trait ingénieux d'un agent de police indien à Pondichéry, qui découvrit un jour un vol de bijoux en remarquant que l'un des voleurs soupçonnés ne crachait pas, quoique ayant la joue gonflée comme les autres : il avait remplacé la chique ordinaire par des bijoux de prix.

Le budget de l'Inde française, qui était il y a cinquante ans d'un peu plus d'un million, atteint aujourd'hui deux millions en recettes et en dépenses ordinaires et extraordinaires. Parmi les produits divers en

recettes, il faut compter les droits sur les maisons, sur les salines, sur les spiritueux, sur les cocotiers, la vente du tabac, du sel et de l'opium. Ces deux derniers articles s'expliquent par les conventions conclues avec le gouvernement anglais, le 7 mars 1817 et le 13 mai 1818 : la France a consenti à ne plus fabriquer de sel ou d'opium sur ses territoires de l'Inde, à en acheter aux prix courants au gouvernement anglais, et à les revendre à ses administrés. Cette concession est payée par une rente annuelle de quatre lacks de roupies siccas et une indemnité de 4 008 pagodes. La pagode étant une monnaie d'or, cette dernière somme équivaut à 33 000 francs, qui sont distribués tous les ans aux anciens propriétaires français de salines. Les quatre lacks, soit 400000 roupies, qui valaient jadis un million, valent aujourd'hui beaucoup moins, par suite de l'abaissement du prix de l'argent : la roupie, qui comptait encore en 1860 pour 2 fr. 40 ou 2 fr. 50, ne se prend plus aujourd'hui que pour 1 fr. 65 ou 1 fr. 70. Cette dernière somme est versée directement au Trésor de la métropole, qui d'ailleurs dépense plus de 300 000 francs pour le traitement de ses fonctionnaires et pour divers frais accessoires.

Le budget et le compte administratif du service local sont établis en roupies, et la roupie est l'unité de valeur servant de base à la constatation et à la perception des contributions, taxes et produits de toute nature compris dans ce budget, dont les dépenses sont également liquidées, ordonnancées et acquittées en roupies. (Décret du 17 octobre 1895.)

L'impôt foncier est payé dans l'Inde de diverses façons, suivant les anciens usages locaux; ainsi, à Pondichéry et à Karikal, la propriété est collective par village et les propriétaires communs participent aux frais et aux bénéfices dans la proportion de leurs droits inégaux. C'est seulement depuis une cinquantaine d'années que les détenteurs du sol en ont été reconnus propriétaires; auparavant, ils n'étaient considérés que comme des fermiers et payaient un grand nombre de redevances qui ne leur laissaient en mains que 30 ou 40 pour 100 de la récolte : ces redevances se payaient d'ailleurs en nature. La base de l'organisation sociale était l'*aldée*, le village, administré au nom du souverain par un chef assisté d'un comptable; il y avait en outre douze, quatorze ou dix-huit *serviteurs du village*, payés sur ces redevances : le charpentier, le forgeron, le cordier, le cordonnier, le potier, le barbier, le blanchisseur, le domestique de la pagode, l'astrologue, le *vettiyân* (distributeur d'eau), l'écrivain, le garde champêtre, l'agent de police, etc.

Armée et défense. — L'unique force militaire locale consiste dans le corps des *cipayes* ou mieux *cipahis* (du persan *sipâhi* « homme de l'armée »), soldats d'infanterie, habillés et armés comme les troupes européennes.

Les traités de restitution, de 1814 et 1815, ne nous permirent d'entretenir dans notre colonie qu'une simple troupe de police, à laquelle, en souvenir de nos anciens auxiliaires militaires indigènes, on a conservé le nom de cipahis.

Organisé et réorganisé à diverses reprises, le petit corps des cipahis avait été légalement dissous le 2 mai 1898, par suppression de crédits.

Maintenu à titre provisoire, il a été légalement rétabli par un décret du 25 mars 1899 et réorganisé par un décret du 11 mars 1901.

Ce corps forme une compagnie de 169 hommes en tout, commandée par un capitaine, ayant sous ses ordres deux lieutenants européens, dont un comptable, appartenant tous à l'infanterie de marine; un médecin aide-major; un lieutenant et un sous-lieutenant indigènes. Un des lieutenants enropéens est officier d'administration du corps, avec contrôle administratif du commissaire colonial. La portion centrale de la compagnie est à Pondichéry.

Le cadre secondaire est purement indigène; il comprend un sergent-major, cinq sergents, un sergent-fourrier, douze caporaux, deux tambours, cent trente-neuf soldats, dont vingt-quatre de première classe. Le corps peut entretenir trois enfants de troupe.

Le recrutement s'effectue par engagements volontaires, pour deux, trois, quatre ou cinq ans, parmi les hommes remplissant des conditions déterminées, de préférence parmi ceux qui parlent français. La plupart sont musulmans. Le service des cipahis de l'Inde est plutôt d'ordre civil que d'ordre militaire; c'est celui d'une sorte de gendarmerie.

Julien VINSON.

LA MISE EN VALEUR

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Agriculture. — Plus de la moitié du territoire français dans l'Inde est cultivé. En dehors des arbres fruitiers, de l'indigo, de l'arachide et des cultures potagères, les terres se partagent en deux catégories, celles à riz et celles à menus grains; les premières sont les terres basses parfaitement irrigables, qui sont aux secondes dans la proportion de trois contre deux. Les secondes sont les terres élevées, sèches, où le riz ne pousse pas. Cette distinction vient du tamoul, où l'on appelle *nançéypayir* « récolte du bon terrain » les diverses espèces de riz et *punçéypayir* « récolte du vil terrain », les autres grains alimentaires, le millet, etc. Parmi les produits du sol, il faut compter le coton, la canne à sucre, le bétel, les graines oléagineuses (iloupé, gingily, sésame, palma-christi, ricin, etc.), le tabac et. parmi les arbres, le bananier, le cannelier, le citronnier, le palmier, l'aréquier, et surtout le cocotier. Ce dernier arbre est l'un des plus productifs que l'on connaisse; toutes les parties peuvent en être utilisées : le tronc fournit des colonnes ou des poutres pour les constructions, les feuilles peuvent être tressées en sacs ou en paniers et elles servent à écrire (on y grave les caractères au moyen d'un stylet de fer); le fruit est comestible et on en retire une huile, dite huile de palme (les résidus servent de combustible), la sève donne une boisson enivrante dite *callou*, qui, distillée, produit l'arack (le résidu donne un sucre grossier appelé *jagre) ;* la bourre qui entoure l'amande sert à faire

des cordes très solides, etc. Une culture, d'importation récente et qui semble appelée à un grand avenir, est celle de l'arachide, qui compense et au delà la crise subie par l'indigo depuis la découverte des colorants chimiques, comme l'aniline; on a pu pratiquer cette culture sur des terrains jadis tout à fait incultes. Nous aurions dû parler aussi du safran, du tamarin, du poivre, du sagou, du camphre, etc. Quant aux produits intérieurs du sol, on ne peut guère citer que les mines de lignites découvertes en 1882 à Babour; non encore exploitées, on estime qu'elles pourront donner environ 250 millions de tonnes, car on évalue leur surface à



Une exploitation agricole. (Office colonial)

4 000 hectares sur une épaisseur moyenne d'une dizaine de mètres.

Le sol de Pondichéry, composé de lits alternés de sables et d'argiles, est recouvert d'alluvions. Ce sol est foré de puits artésiens qui fournissent par minute de 100 à 750 litres d'une excellente eau potable. A Karikal, le sol offre à peu près la même composition, mais avec une plus forte épaisseur d'humus; l'eau des puits artésiens y est moins bonne, mais plus abondante qu'à Pondichéry.

Commerce. — Le commerce de l'Inde française consiste surtout en exportation, car les objets d'importation sont en très petit nombre : des vins de Provence, de l'Hérault et de la Gironde, des spiritueux, des vêtements pour les Européens, des ustensiles de ménage, des instruments do-

mestiques, quelques machines. La valeur des importations maritimes a été en 1900 de plus de 4 000 000 de francs et celle des exportations de près de 11 000 000. Plus de la moitié des opérations commerciales se font avec la France et les colonies françaises. Les objets qu'on exporte le plus ordinairement sont les arachides, les guinées (nous en reparlerons tout à l'heure), les huiles et les graines oléagineuses, du riz, du café, du coton, des bois de teinture, de l'indigo. En 1716, le chiffre des importations était de 3 780 000 livres et celui des exportations de 6 868 000; en 1788, ces chiffres étaient devenus, respectivement, 30 550 000 et 38 150 000.

Industrie. Main-d'œuvre. — Il n'y a guère d'industrie spéciale qu'à Pondichéry et Karikal ; dans ce dernier établissement, il y a une indigoterie, quatre teintureries et une cinquantaine de moulins à huile de coco. A Pondichéry, on compte près de trois cents de ces moulins et beaucoup de teintureries et d'indigoteries. Dans ces teintureries on transforme en *guinées* les toiles blanches de France. Des indiens, avec un outillage rudimentaire, font des meubles sculptés en bois de bith, de teck, d'acajou ou d'ébène ; des bijoux et des objets d'orfèvrerie ; des nattes, des sacs et des paniers de paille tressée, des toiles peintes, des objets en bronze, des incrustations, etc.

L'industrie la plus considérable du pays s'exerce dans plusieurs filatures, dont la plus importante, dite Savana, est à Pondichéry et a absorbé plusieurs établissements fondés antérieurement par des Européens ; elle marche à la vapeur et occupe près de deux mille ouvriers indigènes, dont un millier de femmes et d'enfants ; elle produit environ 2 500 kilomètres de fil et 23 000 mètres de toile par jour. Elle file et tisse les étoffes de coton qui, teintes en bleu à l'indigo, sont envoyées au Sénégal, où elles sont demandées pour l'habillement presque exclusif des noirs du pays : c'est pour cette raison qu'on les appelle *guinées*. La *guinée* type doit peser 3 livres (1 357 gr.) les 16 yards (11 m. 63). On fabrique aussi à Pondichéry des toiles blanches, plus lourdes, qu'on expédie au Tonkin, à Madagascar et en France, et d'autres étoffes (*drills*, *kakis*, etc).

Peut-on compter parmi les industries du pays l'émigration des Indiens pour nos colonies des Antilles et de la Réunion ? Cette émigration est administrativement organisée par une convention conclue en 1861 avec l'Angleterre. Les *coulis* (et non *coolie*, orthographe anglaise déplorable) « manœuvre », du mot tamoul *kûli* « salaire journalier », sont recrutés, expédiés, surveillés et rapatriés, quand leur engagement est terminé, par des agents officiels de notre gouvernement.

La main-d'œuvre est à très bas prix dans l'Inde française. Les ouvriers et les domestiques se payent de trois fanons (75 centimes) à une roupie (1 fr. 70) par jour, mais ce dernier prix est exceptionnel et ne se donne qu'aux sujets d'élite ; leur salaire est en général de 3 à 10 roupies (5 à 17 francs) par mois ; leur nourriture ne leur revient pas à plus de 15 à 20 centimes par jour et leur logement coûte en moyenne de 60 centimes à 1 franc par mois; leur vêtement le plus complet vaut environ 2 francs. Les Indiens riches ou de hautes classes vivent naturellement sur un pied plus grandiose : leurs maisons se louent de 100 à 500 francs par an et

leurs vêtements leur coûtent, sans les bijoux, de 10 à 50 francs. Les femmes sont chargées de bijoux : bagues aux doigts et aux orteils, bracelets et anneaux de jambes, boucles d'oreilles, colliers, broches, ornements au nez, plaques au chignon et sur le front, etc. Les enfants vont nus jusqu'à six ou sept ans. Jusque vers cet âge, les petites filles portent, suspendu à un cordon ou à une chaînette qui entoure la taille, une sorte de bijou en forme de cœur que l'on nomme un *couvre-milieu:* les plus simples sont en plomb et valent de 2 à 3 centimes pièce, mais il y en a en or, ornés de pierres précieuses. Le minimum du vêtement indien, le seul dont soient revêtus les hommes des castes inférieures, est le *langoutty*, bande d'étoffe qui passe entre les jambes et qui est maintenue par une ceinture à la taille.

Les indiens ne mangent guère que du riz bouilli, assaisonné à l'occasion d'un *cary* d'herbe ou de poisson; le *cary* est un ragoût dont la sauce est faite à l'aide d'une poudre préparée avec du coriandre, du safran, du piment, du poivre et d'autres épices.

Ils ne boivent que de l'eau de riz qu'on laisse un peu aigrir, ce qui s'appelle *cange*. Le riz se vend en ce moment à raison de 2 mesures et demie ou 3 mesures pour un fanon, non décortiqué, et une mesure environ, décortiqué, c'est à dire au prix de 15 à 20 centimes le kilo dans le premier cas et 40 centimes dans le second. Les œufs valent cinq centimes pièce, la volaille 50 centimes, le bœuf (rare) 90 centimes ou 1 franc le kilo, le mouton 50 à 70 centimes, le pain 60 centimes, etc. Les Européens portent d'ordinaire des vêtements en coton, en alpaga, en drap léger, qui sont vendus à un prix modique ; ils peuvent se loger très convenablement pour 6 à 800 francs par an. Un revenu de 4000 francs à Pondichéry ou à Karikal équivaut à plus de 10000 francs en France.

Communications. — Les communications de l'Inde française avec la métropole sont assurées toutes les semaines par la voie anglaise (bateaux à vapeur de Bombay à Brindisi), soit par la voie française, une fois toutes les quatre semaines : bateaux des Messageries maritimes allant de Calcutta à Pointe-de-Galles, (et vice versâ), où il correspond avec le courrier de l'extrême Orient. La première voie est plus rapide ; les correspondances ne mettent plus aujourd'hui que quinze à seize jours de Pondichéry à Paris; mais la voie française est moins coûteuse :

Julien VINSON.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Domaine public. Concessions. (V. t. Ier, pp. 65-75). — D'après la législation hindoue, l'État était considéré comme seul propriétaire du sol. Le gouvernement français, substitué aux souverains indigènes, admit dès l'abord ce principe comme base de ses droits ; le domaine privé de l'État embrassait donc la totalité du territoire de la colonie; il n'existait pas de propriétaires particuliers, mais seulement des détenteurs

jouissant d'un droit privilégié, et assujettis, sous peine d'éviction, à certaines obligations. Dans certains cas même, une troisième personne se trouvait interposée entre le souverain et l'occupant : tel était le régime des territoires dits « aldées de concession », concédés en vertu d'actes de 1785, 1787 et 1788 à des particuliers qui, sans que l'État cessât d'être propriétaire, pouvaient percevoir pour leur propre compte les redevances ordinairement exigées du détenteur.

L'arrêté local du 6 janvier 1819, portant promulgation des codes de la métropole, ne modifia pas cet état de choses puisqu'il décidait formellement que les lois françaises ne seraient appliquées qu'en tout ce qui n'était pas contraire aux règlements consacrés par l'expérience, qui devaient continuer à être observés comme lois de localité. Néanmoins le même esprit d'assimilation qui avait dicté cette promulgation, inspira des mesures dont la tendance était d'introduire progressivement dans la colonie nos conceptions en matière de propriété. L'arrêté du 7 juin 1828, sur le mode de possession des terres et la perception des redevances territoriales, se ressentit de ces préoccupations. Il divisa les terres en quatre catégories :

1° Celles dont le domaine a aliéné la propriété;

2° Celles dont il a aliéné à perpétuité la jouissance;

3° Celles dont il a conservé la jouissance et la propriété;

4° Celles qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont concédées comme des dépendances du domaine public.

En ce qui concerne les deux premières catégories, seules susceptibles d'être occupées par des particuliers, l'arrêté faisait encore diverses distinctions et posait des règles précises. Ainsi les terres aliénées étaient elles-mêmes divisées en terres concédées sans redevance et terres concédées à rente foncière; les premières comprenaient :

1° Les terrains de la ville de Pondichéry;

2° Les *manés*, ou terrains d'habitation situés dans les territoires;

3° Les *sandamanioms*, terres concédées par le souverain à titre de munificence;

4° Les *devastanoms*, dotation d'établissements religieux;

5° Les *tarpadimanioms*, terrains attribués à des employés publics non rétribués, pour leur tenir lieu de solde.

Les droits des propriétaires étaient restreints en ce qui concerne les *manés*, non susceptibles d'un changement de destination, et les *devastanoms*, qui ne pouvaient être vendus, hypothéqués ou loués à bail qu'avec le consentement du gouverneur. Les autres terres de la première catégorie, concédées moyennant payement d'une rente foncière, devenaient propriété du concessionnaire; mais si celui-ci ne payait pas les redevances, il pouvait être exproprié. Cette dernière classe de terrains, dans l'esprit de l'administration, devait surtout être attribuée à des colons européens désirant se fixer dans le pays; beaucoup de concessions furent faites de cette façon, mais, malgré la fertilité du sol, les essais de culture ne réussirent pas et les colons durent à peu près tous être dépossédés.

La seconde catégorie, celle des terres dites *adamanoms*, dont le do-

maine aliénait la jouissance à perpétuité, tout en se réservant la propriété du fonds, comprenait la majeure partie du territoire de la colonie. L'adamanaire était tenu de payer à l'État une rente annuelle, toujours supérieure au quart et parfois égale à la moitié de la valeur des récoltes; faute de payer cette redevance, il était exproprié sans indemnité. De plus, il ne pouvait ni morceler son terrain ni enlever ses récoltes sans l'autorisation de l'Administration.

Le décret du 16 janvier 1854 a complètement modifié ce régime compliqué et encombré de restrictions. Il déclara propriétaires incommutables des terres les détenteurs, à quelque titre que ce fût, qui acquitteraient l'impôt réglementaire. Toutefois l'administration coloniale conservait pour le recouvrement de l'impôt un privilège prééminent sur les récoltes et au besoin sur le sol, privilège qui suit l'immeuble entre les mains de tous acquéreurs ou détenteurs; l'expropriation pour cause d'arriérés d'impôts était maintenue.

Ce décret, encore en vigueur, a eu la plus heureuse influence sur le développement de l'agriculture dans la colonie; il a fait cesser bien des fraudes et des spoliations que l'ancienne réglementation favorisait par sa complication et son excessive rigueur.

En 1893, le gouverneur des Établissements de l'Inde a essayé de faire disparaître la dernière anomalie de la législation locale en supprimant, moyennant indemnité, le privilège des titulaires des aldées de concession, dont il a été parlé plus haut. L'arrêté pris par ce haut fonctionnaire a été cassé par le conseil d'État, qui a consacré la légitimité des redevances payées par les détenteurs du sol aux concessionnaires.

Afin de déterminer avec précision les bases de l'impôt foncier et les droits des détenteurs, aujourd'hui propriétaires du sol, le gouvernement local s'est depuis longtemps préoccupé d'établir le cadastre de l'Établissement de Pondichéry. Vers la fin du siècle dernier, déjà, les Anglais avaient opéré une reconnaissance sommaire de la propriété foncière; leur travail, connu sous le nom de cadastre « d'Oulisse », resta longtemps la seule base des transactions et de la répartition de l'impôt. Dès 1826, la revision en fut entreprise. Elle a rencontré les plus grandes difficultés et le nouveau cadastre n'est pas encore achevé aujourd'hui; il est cependant depuis quelques années assez avancé pour rendre de grands services : de nouveaux revenus ont été assurés à la colonie, des spoliations ont été redressées, enfin le domaine privé colonial a été reconstitué.

Lorsque les établissements français dans l'Inde furent dotés d'un budget distinct, l'État leur fit abandon des revenus locaux ainsi qu'aux autres colonies. Tel fut l'objet de l'ordonnance du 17 août 1825, dont l'article 3 disposa que « les établissements publics de toute nature et les propriétés domaniales existant dans les diverses colonies leur seraient remis en toute propriété à la charge de les réparer et de les entretenir et de n'en disposer que sur l'autorisation du roi ».

Il n'est pas utile de rappeler ici les questions, d'intérêt exclusivement théorique, soulevées à propos de la propriété des terres vacantes ou sans maître, que l'on a revendiquée tantôt pour la colonie, tantôt pour l'État; il n'y aurait rien à dire qui n'ait été déjà exposé précédemment

(V. t. Ier, pp. 65-75). On se bornera également à rappeler que, de même aux Antilles et à la Réunion, l'État est resté propriétaire incontesté des bâtiments militaires et ouvrages de fortification (art. 4 de l'ordonnance précitée) et de la réserve inaliénable des 50 pas géométriques (art. 18 de l'ordonnance du 23 juillet 1840).

Propriété privée. — La propriété privée est, d'une manière générale, régie par le Code civil français. Elle s'acquiert et se transmet, comme dans notre droit, par succession, donation, testament, etc. Toutefois, la vente est soumise à une formalité spéciale; aux termes de l'arrêté du 11 décembre 1841, tous actes de vente d'immeubles entre Indiens ou entre Européens et Indiens, n'étaient valables qu'autant qu'ils étaient passés *par actes publics;* l'arrêté du 19 avril 1856 substitue à l'authenticité prescrite par ce texte un enregistrement sommaire dans les bureaux du domaine.

TRAVAUX PUBLICS

Personnel des travaux publics (V. t. Ier, p. 99). — Le service des travaux publics, constitué par les arrêtés du 18 décembre 1866 et 20 novembre 1867, a été réorganisé par un arrêté du 20 janvier 1900.

Le décret du 2 juin 1899, portant organisation du personnel des travaux publics des colonies autres que les Antilles, la Réunion el l'Indo-Chine, a été promulgué dans l'Inde le 15 février 1900.

Le service des Travaux publics est composé d'un chef de service, huit conducteurs, deux agents secondaires et un comptable. Ses attributions comprennent l'entretien des édifices publics, des ponts et des quais, l'ouverture et l'entretien des rues, routes, canaux, étangs, digues et chaussées, etc., la vérification et la constatation des abornements des terrains bordant les rues et les routes, la police des routes, des quais et des cours d'eau, la plantation d'arbres bordant les routes coloniales, le contrôle de l'exploitation des chemins de fer.

Expropriation (V. t. Ier, p. 94). — Le décret du 16 janvier 1854, portant organisation de la propriété foncière, réservait au gouvernement local le droit d'effectuer sans indemnité, sur les terres dont la propriété était abandonnée aux anciens détenteurs, tous travaux de canalisation et d'adduction d'eau dans un intérêt général.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par un décret du 14 septembre 1880, qui reproduit, à peu de chose près, les dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1856, réglementant la matière pour les Antilles et la Réunion, et imité lui-même de la loi métropolitaine du 3 mai 1841. (Voir La Réunion, page 236). L'utilité publique est déclarée par décret en forme de règlement d'administration publique si les travaux à exécuter sont à la charge de l'État, par arrêté du gouverneur en conseil privé s'ils sont exécutés par la colonie.

Chemins de fer. — Pondichéry est relié par une voie ferrée à Belpour, ville située sur la grande ligne de Madras ; la capitale de nos établissements se trouve ainsi en rapport avec le réseau anglais de l'Inde méridionale. La longueur de cette ligne est de 38 kilomètres ; 27 kilomètres sont situés en territoire anglais et ont été exécutés par les Anglais, à leurs frais. La partie française (11 kilomètres) a été construite par la compagnie Pondichéry-Railway, constituée en 1878 sous l'influence des agents du « South-India Railway ». Cette compagnie jouit d'une concession de quatre-vingt-dix-neuf ans, au terme de laquelle la colonie deviendra propriétaire de la ligne. Pendant toute la durée de la concession, la compagnie doit remettre au gouvernement de l'Inde française la moitié des bénéfices nets. Des faveurs et immunités spéciales sont attribuées au gouvernement français pour le transport de ses agents et pour le service postal. La ligne a été solennellement inaugurée le 15 décembre 1879.

Karikal est en communication avec le réseau de l'Inde méridionale par une ligne qui s'embranche à Péralam sur celle de de Mayaveram à Moutoupeth. Pour la construction de cette voie ferrée, un accord est intervenu entre le gouvernement local et le gouvernement anglais. Celui-ci concéda gratuitement les terrains nécessaires sur son territoire et autorisa la construction et la mise en exploitation par une des compagnies de chemins de fer de l'Inde anglaise. Les travaux furent exécutés en régie par la Compagnie du South-India-Railway. La ligne, d'une longueur d'environ 23 kilomètres, a été ouverte au trafic le 14 mars 1898.

Chandernagor est desservi par une ligne entièrement anglaise, qui, partant de Calcutta, suit la rive droite de l'Hougly.

Mines. — Le régime des mines est déterminé par un décret du 7 novembre 1884, qui se rapproche beaucoup du décret du 22 juillet 1883, spécial à la Nouvelle-Calédonie. L'intérêt de cette législation est d'ailleurs très restreint, les seuls gisements de la colonie consistant en quelques couches de lignite, dont la qualité inférieure n'a pas permis une exploitation régulière.

RÉGIME ÉCONOMIQUE

Régime douanier (V. t. Ier, pp. 105-121). — Dès l'ancien régime, et alors que d'autres colonies étaient étroitement soumises à ce que l'on a appelé le pacte colonial, les établissements français de l'Inde jouirent de franchises motivées par leur éloignement et les relations qu'ils entretenaient nécessairement avec les possessions voisines où ils étaient enclavés. Après les guerres de l'Empire, il en fut de même : les denrées et marchandises étrangères pénétraient dans notre colonie en franchise de droits, sans distinction de pavillon, et néanmoins quelques produits de l'Inde, notamment les huiles de coco et les grains de sésame, acquittaient en France, lorsqu'ils étaient importés par des navires français, des droits très inférieurs à ceux qui frappaient les similaires étrangers.

Ce régime exceptionnellement privilégié faisait donc bénéficier la colonie à la fois des avantages de la liberté commerciale sur son propre territoire et de ceux de la protection pour ses produits à l'importation dans la métropole. Il en est de même aujourd'hui. La loi du 11 janvier 1892 a placé nos établissements de l'Inde dans le groupe des colonies non assimilées douanièrement à la métropole, et a permis, par suite, de n'y instituer aucun droit de douane ; cependant, la même loi accorde la franchise aux guinées de l'Inde française importées en France, et ne frappe les autres produits de nos possessions que des droits du tarif minimum, particulièrement modérés en ce qui concerne les articles dont s'alimente le commerce d'exportation de la colonie.

La liberté commerciale n'est limitée dans nos établissements de l'Ind, qu'en quelques points spéciaux. La production et le commerce de l'opium sont interdits par les traités avec l'Angleterre ; une convention du 30 août 1787 donnait au gouvernement français le droit de réclamer à la compagnie des Indes anglaises trois cents caisses au prix de fabrication ; une modification apportée à cet accord le 7 mars 1815 ne permet plus d'acquérir ces trois cents caisses qu'au prix moyen des ventes à Calcutta. A cette même date du 7 mars 1817, le gouvernement anglais obtint le droit de racheter à un prix déterminé le sel fabriqué dans nos établissements et excédant les besoins de leur consommation ; en compensation du préjudice causé à notre commerce, il s'engagea à payer annuellement une rente de « 4 lacks de roupies siccas ». Par un second traité du 13 mai 1818, qui n'avait d'abord que quinze ans de durée et qui depuis a été indéfiniment prolongé, d'un commun accord, le gouvernement anglais s'engagea à payer une seconde indemnité de « 4 000 pagodes » aux propriétaires des salines en échange de la cessation de leur exploitation. En conséquence, il a été stipulé que la fabrication du sel serait interdite sur notre territoire et que le gouvernement anglais livrerait à l'autorité française, au prix de la fabrication, le sel nécessaire à la consommation de nos établissements. Ce sel est revendu aux consommateurs par le gouvernement français, et le bénéfice de l'opération est versé au budget local.

L'introduction et la fabrication des spiritueux extraits du cocotier, du palmier, de la canne à sucre et du riz font l'objet d'un monopole au profit de la colonie.

Institutions de crédit (V. t. Ier, p. 119). — Le privilège de la Banque de l'Indo-Chine s'étend également à l'Inde française. On sait que cet établissement a été institué par décret du 21 janvier 1875, et que son privilège a été prorogé par les décrets du 20 février 1888 et du 16 mai 1900. La succursale de Pondichéry effectue sur les places de la colonie, dans les limites des statuts généraux, toutes opérations d'escompte, d'avances sur cessions de récoltes, sur nantissement de marchandises, de matières d'or, d'argent et de cuivre. Elle est administrée par un directeur spécial ; le secrétaire général de la colonie joue le rôle de censeur légal.

Intérêt de l'argent. — Il est de 9 pour 100 en matière civile et peut aller à 10 pour 100 au taux commercial.

Monnaies. Poids et mesures. — La seule monnaie ayant cours légal dans les établissements français de l'Inde est la *roupie* (1 fr. 60 à 1 fr. 70), dont la valeur pour les transactions du Trésor est fixée mensuellement par arrêté du gouverneur en conseil privé. Elle se divise, dans les établissements français, en 8 *fanons* de 24 *caches;* la division ordinaire sur le territoire anglais est de 16 *annas*, et chaque annas vaut 12 *pias;* 3 pias forment une *païça*. La cache française équivaut exactement à notre liard.

Les monnaies autres que la roupie et ses sous-multiples sont vendues au poids.

Le système des poids et mesures en usage dans l'Inde est spécial à la colonie et varie d'ailleurs suivant les régions.

Poids. — Le *candy français*, unité de poids, vaut 240 kilogrammes.

Le *candy anglais* vaut 226 kilogr. 772.

L'*hundred-weight* (cwt), autre mesure anglaise, vaut 50 kilogr. 796.

Le *mand* vaut 11 kilogr. 338.

Le *mand français* vaut 12 kilogrammes.

Mesures de capacité. — Pour les matières sèches, principalement le riz, on se sert, à Pondichéry, du *kalam*, divisé en 12 *marécals*, comprenant chacun 4 *mesures* de 8 *mâgânis*. La *mesure*, usitée pour la vente du riz au détail, équivaut à 0 l. 866. A Karikal, la *mesure* n'est que de 0 l. 847. Pour le commerce en gros, on compte par *ganses* (94 *sacs* valant chacun 164 livres anglaises (74 kilogr. 381).

Pour les liquides, l'unité est la *velte*, comprenant 18 *verres* et équivalant à 7 l. 45. La *velte*, pour les huiles de coco, pèse 6 kilogr. 875. Le *gallon impérial*, mesure anglaise, vaut 4 l. 543.

Mesures itinéraires. — Les Indiens comptent par *kâdams ;* le *kâdam* est estimé représenter la distance parcourue en trois heures de marche; il équivaut à 7 *nâgis* 1/2, et chaque nagi vaut 2 koûppoudoutouram « portée de voir ».

Mesures agraires. — A Pondichéry, l'unité de surface pour les terres est le *kany*, valant 53 ares 53 et divisé en 100 *koujis*.

Le *bigah*, mesure agraire en usage à Chandernagor, contient 13 ares 57; il se divise en 20 *cottahs* (environ 66 mq.), subdivisés chacun en 16 cuttacks (environ 4 mq.).

A Karikal, on se sert du *veli*, équivalant à 2 hect. 6718 et divisé en 20 *mâs* (environ 13 ares 36).

A Mahé, le *cole* représente 6 pieds carrés.

A Yanaon, on compte par *candis;* le *candy* contient 2 hect. 1404 et se divise en 80 *conjons*, dont chacun vaut environ 3 ares 78 et se subdivise en 4 *maniqués* (environ 94 mq.).

Jean WEBER.

L'INDO-CHINE FRANÇAISE

LE PAYS

La péninsule indo-chinoise. — Comprise entre le grand plateau thibétain, la Chine méridionale, les golfes du Tonkin et de Siam et le golfe du Bengale, la péninsule indo-chinoise s'étend sur près de 14° de latitude (entre 8° et 23° 2′ de lat. N.) et sur 6° de longitude (entre 101° et 107° de long. E.). Sa superficie équivaut à une aire de 2 137 000 kilomètres carrés ; sa population est évaluée à 35 000 000 d'habitants. Les royaumes, protectorats et colonies qui constituent cette zone intermédiaire entre l'Inde et la Chine sont : la Birmanie, le Siam, le Laos, le Tonkin, l'Annam, la Cochinchine, le Cambodge et la presqu'île de Malacca, prolongement de l'Indo-Chine vers le sud.

La forme du plateau à ressauts domine en Indo-Chine, avec au nord un front montagneux, qui porte à près de 2 000 mètres les bassins lacustres du Yun-Nan. La dorsale de la péninsule est une chaîne qui se déroule à l'est du Salouen, issue du Yun-Nan et se prolongeant au sud par la péninsule de Malacca ; celle-ci fait partie, géographiquement, de la Malaisie, et formerait une île, double édition de Sumatra, si une faible ascension de la mer noyait l'isthme de Kra. Tout l'intérieur du pays, montueux à l'ouest de la dorsale, est à l'est de cette ligne un plateau descendant par degrés vers le golfe de Siam, et dans lequel sont profondément insérées les vallées fluviales, en particulier celles du Mé-Kong. Ce plateau est limité au nord-est, puis à l'est par la chaîne annamitique, qui forme bordure sur l'océan Pacifique et se replie ensuite vers l'ouest pour former le relief accidenté des provinces orientales de la Cochinchine et des districts maritimes du Cambodge : le Mé-Kong a franchi cet obstacle et déposé au delà les alluvions qui constituent la basse Cochinchine. Des alignements montagneux traversent le plateau : tel celui qui est appelé Dang-Rek, au nord du Cambodge, et se termine au nord du Mé-Kong par la montagne de Bassac (1 200 mètres).

Sur ces plateaux et parmi ces montagnes coulent les grands fleuves de l'Indo-Chine. Presque tous ont leurs sources sur le plateau thibétain : l'Iraouaddy, tributaire du golfe du Bengale ; le Salouen, plus développé, qui se rend au golfe de Martaban, non loin des bouches de l'Iraouaddy; le Mé-Nam, accru du Mé-Ping, qui tombe dans le golfe de Siam, ainsi que le Mé-Kong, le plus grand courant fluvial de l'Indo-Chine. Au nord-ouest, le fleuve Rouge (Song-Koï), grossi de son principal affluent, la rivière Noire, descend du massif du Yun-Nan (altit. 1 200 m.) et coule vers le sud-est au golfe du Tonkin, tandis que les premiers de ces fleuves suivent une ligne généralement dirigée du nord au sud.

Les golfes du Tonkin, de Siam, de Martaban, s'enfonçaient à l'origine très profondément dans les terres. Le soulèvement des fonds marins, ainsi que les apports alluvionnaires des cours d'eau, a comblé ces golfes en partie; ils ont permis au Cambodge, à la Cochinchine, au Siam méridional, au bas Tonkin, à la basse Birmanie de se former sous l'aspect d'immenses deltas. Ces deltas correspondent aux bassins des cinq fleuves qui détiennent le premier rang dans l'hydrographie de l'Indo-Chine. La ligne des côtes, généralement rocheuses, sauf les terres alluviales des deltas, s'étend de Lei-Tchéou-Fou, à l'est, jusqu'au Gange, à l'ouest.

« Un observateur qui regarderait l'Indo-Chine de très haut, placé dans la nacelle d'un ballon imaginaire, verrait sous ses pieds un escalier géant, descendant d'un socle au relief tourmenté, criblé de lacs : le Yun-Nan. Il apercevrait des

fleuves comme des raies profondément gravées dans le sol, élargies de loin en loin, sur des paliers, jusqu'au point où l'expansion finale les mêle à la mer; la superficie du plateau, couverte de forêts à clairières, apparaîtrait teintée d'une verdure générale, tandis que toute l'hydrographie, des deltas en particulier, se dessinerait sous une couleur plus sombre, l'ocre des terres d'alluvions; et d'un seul coup d'œil, il jugerait quelle doit être, dans ce pays, la force des érosions, donc quelle est l'importance du régime des pluies, qui commande en effet toutes les manifestations de la vie économique en Indo-Chine.

« Une région ainsi constituée par la nature n'a pas de centre géographique; il lui manque, sauf aux embouchures des fleuves, les plaines irriguées qui sont la forme sociale par excellence, se prêtant à la production et à l'échange des richesses : ainsi la plaine de l'Inde du nord, celle de la Chine centrale, comptent parmi les principaux foyers de l'activité humaine; l'Indo-Chine n'a que des deltas littoraux, où puissent se nouer des relations sans obstacles; la circulation intérieure, sur des plateaux entaillés par les crevasses des fleuves, est ordinairement difficile; les nouveautés, les conquérants arriveront donc surtout par l'extérieur, par mer; les villes côtières recevront des navigateurs ou des commerçants, chinois, malais, qui finiront par s'établir dans le pays, y faire souche et marqueront la race du métissage. Mais une domination politique étrangère sans autre point d'appui sera toujours précaire, telle celle de la Chine, qui avait posé sa citadelle, Hué, sur le long filet de la route mandarine, à mi-chemin des deltas populeux de la Cochinchine et du Tonkin.

« Les deltas sont la partie la plus vivante et la seule très peuplée de l'Indo-Chine; l'empire d'Annam, plus ou moins strictement vassal de la Chine, fondait sa puissance sur ceux de Song-Koï et du Mé-Kong; de même, le royaume de Siam est surtout le delta du Mé-Nam, tandis que le Cambodge s'est formé sur ce delta intérieur des lacs et du moyen Mé-Kong, où les eaux durent anciennement s'accumuler avant de forcer les hauteurs au delà desquelles elles déposèrent la Cochinchine; attaqué à l'est et au sud par les Annamites, à l'ouest par les Siamois, le Cambodge a de bonne heure perdu son autonomie ou du moins abandonné des provinces de son territoire; la frontière, que nous respectons encore, entre le Cambodge et le Siam est tout artificielle, coupant en deux les lacs et les terres basses dont l'unité géographique est évidente.

« En dehors des deltas, l'Indo-Chine est très peu habitée : les indigènes du bas pays traitent de « sauvages » tous ceux des plateaux et des montagnes. Parmi ces montagnards, les étrangers qui représentent le commerce, et parfois la domination politique, sont campés plutôt qu'établis; ils se groupent en petites colonies ou garnisons, le plus souvent temporaires; leur influence est très médiocre sur l'ethnographie, beaucoup plus efficace sur la vie économique. Tous ces plateaux pourraient être compris sous le nom unique de Laos, qu'il s'agisse de pays relevant du Siam, de l'Annam, du Tonkin, ou même des hauts plateaux du Yun-Nan.

« Ainsi nous sommes amenés à reconnaître jusqu'à quel point est fondée la division coutumière de l'Indo-Chine en cinq pays, le Laos, le Tonkin, l'Annam, la Cochinchine et le Cambodge : il faut prendre garde de ne pas délimiter avec trop de précision l'extension de chacune de ces cinq régions; puis, elles n'achèvent pas à elles toutes ce que la géographie indique dans l'Indo-Chine française intégrale, c'est-à-dire toute la péninsule à l'est des monts qui séparent la Salouen du Mé-Nam. Entre ces diverses parties, deltas bloqués à la mer par d'immenses plateaux mal frayés, la nature n'a fait qu'une unité de physionomie, qui n'est pas celle d'un organisme social, à plus forte raison d'un organisme politique. En occupant ce pays, nous avons assumé le devoir de l'élever à une condition supérieure; nous y réussirons en lui faisant un régime de mieux en mieux adapté à ses caractères particuliers; c'est le seul moyen de fonder une domination solide sur la confiance et la collaboration de sujets qui ont déjà leur histoire (Henri Lorin). »

L'Indo-Chine française. — L'Indo-Chine française forme la partie orientale de la grande péninsule indo-chinoise. Elle comprend les deux bassins du fleuve Rouge et du Mé-Kong; elle a pour limites : la Chine, au nord et au nord-est; la mer de Chine, à l'est et au sud; le Siam, à l'ouest, et la Birmanie, au nord-ouest. Elle a une superficie de 680 000 kilomètres carrés, soit 150 000 kilomètres de plus que la France.

Plusieurs régions très distinctes composent l'ensemble de cet empire colonial : le Laos, le Tonkin, l'Annam, la Cochinchine, le Cambodge. Les traités réservent à la France sinon comme possessions effectives, du moins comme zone d'influence tous les territoires situés à l'ouest du Mé-Kong jusqu'au domaine du Mé-Nam; dans ce dernier, la France et l'Angleterre se sont engagés à n'agir que d'accord entre elles. Enfin, depuis la convention franco-chinoise du 10 avril 1898, notre Indo-Chine s'est accrue du territoire de Kouang-Tchéou Ouan.

Relief du sol. — L'Indo-Chine française est traversée sinueusement du nord au sud par la grande chaîne de montagnes *annamitique*, soudée, au nord-ouest, aux massifs du Yun-Nan et du Laos, dont l'altitude maxima atteint 1 765 et 2 050 mètres. Cette arête, interposée entre le bassin du Mé-Kong et celui des fleuves qui se déversent dans le golfe du Tonkin et dans la mer de Chine, se divise en deux branches; le rameau oriental se scinde en de nombreux contreforts très élevés (de 1 000 à 2 000 m.), même sur la bordure du golfe du Tonkin (au N.-E.), où se dressent des plateaux de 1 000 mètres. Une immense plaine d'alluvions occupe les bassins inférieurs du Thaï-Binh et du Song-Koï.

En pénétrant dans l'Annam, le rameau sud-oriental de la chaîne annamitique, adossé à la chaîne des Muongs, se rapproche de la côte, mais en projetant vers l'ouest des éperons obliques et des renflements parfois considérables; tel le plateau des Bolovens (1 350 m.) sur la rive gauche du Mé-Kong. Vers le nord, l'axe montagneux de l'Annam a une élévation de 1 200 mètres; dans la région médiane se présentent les monts culminants de la chaîne, le Pou-Atouat (2 500 m.), la Dent du Tigre (1 800 m.), le Pou-Jong (2 500); près de Tourane, un chaînon a des hauteurs de 1 200 et 1 600 mètres. Des cols, abaissés à 400 mètres, coupent vers le milieu l'arête centrale de l'Annam. En descendant vers le sud-est, la chaîne s'élève encore à 1 200 et 1 500 mètres ; mais, se courbant dans le sens du sud-ouest, ses cimes les plus hautes ne dépassent pas 600 et 900 mètres; sur la rive gauche du Mé-Kong, le plateau des Bah-Nars occupe la région du Krong-Bla, affluent du Sé-San. Dans l'immense plaine du Mé-Kong, d'Ha-Tien et de Pnom-Penh au Grand-Lac, sont disséminées des collines confuses, atteignant parfois une élévation de 1 460 mètres. Dans le coude du Sé-Moun et du Mé-Kong, entre Bassac et Khong, se développe, jusqu'à la frontière du Siam, la chaîne Dang-Rek, prolongement du plateau des Bolovens. Toutes ces montagnes sont couvertes de forêts, épaisses dans les régions du nord, clairsemées dans celles du sud.

En traits généraux, il est permis de dire que les montagnes de l'Indo-Chine française sont constituées par deux roches dominantes, le granit

et le schiste ; mais le grès, la chaux et l'argile s'étalent sur les rives du Mé-Kong et dans le delta du Tonkin, de formation récente. Les minéraux de ce vaste territoire ont une certaine importance : en premier lieu, les gisements de houille et de sel ; en second lieu, les minerais d'argent, cuivre, plomb, fer, zinc, étain, antimoine, cinabre, or, mercure ; les dépôts de soufre et d'alun ; enfin les carrières de marbre et de jade.

Climat. — Le climat de l'Indo-Chine française, en raison de la vaste étendue du territoire de cette contrée englobant des chaînes de montagnes et d'immenses plaines, n'a point l'uniformité pour caractéristique. A un point de vue général, on peut le définir un climat chaud et humide, comme tout climat de la zone tropicale. Mais il n'est point malsain dans son ensemble ; sur certains points de la région montagneuse, il offre une parfaite salubrité. Au Tonkin, l'hiver est relativement froid. Deux saisons se partagent l'année : la saison sèche, de décembre à mai, coïncide avec la mousson nord-est ; la saison pluvieuse arrive avec la mousson sud-est. Ces données n'ont qu'un caractère très général ; en réalité, il y a diversité de climat, en rapport direct avec l'altitude et la latitude de chaque région.

Hydrographie. — Le Mé-Kong, le plus grand fleuve de l'Indo-Chine, a un développement de 4 200 kilomètres. Son cours est très irrégulier. Il roule et dépose chaque année sur les territoires que son flot a créés (Cambodge, Cochinchine) 1 300 millions de mètres cubes de limon. Son bassin embrasse une aire de 1 million de kilomètres carrés.

Le grand fleuve prend ses sources sur le haut plateau thibétain, à l'altitude de 3 000 mètres. Deux rivières, absorbant une multitude de ruisseaux alpestres, forment par leur jonction son cours supérieur ; sur une étendue de 1 200 kilomètres environ, sa cluse, profondément encaissée, est sensiblement parallèle à celles qui livrent passage au Yang-Tsé-Kiang (Chine), au Salouen et au Brahmapoutre. Après avoir traversé la région occidentale des provinces chinoises du Sé-Tchouen et du Yun-Nan, le Mé-Kong entre au Laos, où le volume de ses eaux annonce déjà un fleuve puissant. Des chutes et des rapides alternent sans cesse avec des biefs au cours libre, et seulement navigables aux hautes eaux, depuis le Laos jusqu'au Cambodge.

Son cours torrentueux, qui a suivi la direction nord-sud, décrit une première boucle à Xieng-Sen, en aval des rapides de Tang-Ho, passe à Xieng-Khong, descend au sud jusqu'au coude de Keng-Lé, prend ensuite la direction générale de l'est et forme une deuxième boucle à Louang-Prabang. De ce point, le fleuve reprend la direction nord-sud, passe à Pak-Laï en aval des cascades de Ta-Tiao, et décrit une troisième boucle entre Pak-Laï et Xien-Khan. Ici le Mé-Kong se dirige brusquement vers le nord-est, dessine une quatrième boucle à Nong-Khaï, puis, au confluent de la Nam-Teun, s'infléchit vers le sud-est, passe à La-Khon, Savannaket et Kemmarat ; il reçoit ensuite le Sé-Moun (rive droite). De Bassac à Kra-Tié, le fleuve court au sud ; en aval d'un spacieux bassin, il forme les iles et les cataractes si remarquables de Khong, se grossit de la

Sé-Kong (rive gauche) à Stung-Treng et s'élance plus bas à travers les rapides de Préa-Patang.

En aval de Kra-Tié, le fleuve incline au sud-ouest jusqu'à Pnom-Penh; de là, il envoie un bras vers le nord-ouest jusqu'au Grand-Lac (v. CAMBODGE) et détache dans la direction du sud-est deux branches : le Han-Giang (fleuve Inférieur ou Postérieur, à l'ouest) et le Tien-Giang (fleuve Supérieur ou Antérieur); les bras ramifiés de ces deux courants, les *arroyos*, obstrués de bancs de sable, découpent avec d'autres cours d'eau secondaires le delta du Mé-Kong ou la Cochinchine française. Sur ce lacis de canaux naturels ou artificiels, navigables seulement à marée haute, se trouvent Chau-Doc, Long-Xieng, My-Tho et Saïgon. Le bassin des deux Vaïcos sépare le fleuve Antérieur de la rivière de Saïgon; celle-ci est absorbée par le Dong-Naï au cours long et sinueux entre de hautes rives, qui sillonne le nord-est du delta et creuse un delta latéral. Le delta du Mé-Kong a 600 kilomètres de développement; il se prolonge en avant des côtes par 50 kilomètres de bas-fonds. Le petit archipel de Poulo-Condor se trouve à 100 kilomètres S.-E. de la bouche Kua-Bassac (fleuve Postérieur).

De juin à octobre, les pluies torrentielles amenées par la mousson du sud-est, en outre la fonte des neiges sur le grand plateau du Thibet, transforment le Mé-Kong en une formidable coulée. Ses eaux jaunes et bourbeuses, dont le lit entre des parois à pic se resserre sur un espace de 80 et même de 100 mètres, mais sur une profondeur de 55 à 60 mètres, dévalant en masse par une succession de rapides, couvrent les rochers et les bancs de sable, se précipitent en volutes par delà le bourrelet de ses rives et inondent les plaines jusqu'aux lointaines forêts. En octobre, au retrait des eaux, les rivières et les bras des lacs coulent de nouveau vers le fleuve; le sol s'assèche peu à peu et se fendille sous l'implacable soleil; cependant quelques parties de cette zone d'inondation ne sont jamais asséchées. Les dépressions parallèles au courant des lits abandonnés ne reçoivent plus que les eaux des crues. A la saison sèche, le fleuve, qui avait à Bassac une largeur de 800 mètres et qui formait à Khône des chutes hautes de 15 à 18 mètres, n'a plus qu'un lit épuisé : bassins presque vides, flaques d'eau stagnantes qu'entrecoupent des traînées de rochers et de bancs de sable.

Les autres rivières de l'Indo-Chine française qui méritent d'arrêter l'attention sont les cours d'eau qui descendent des massifs du Yun-Nan au golfe du Tonkin. Leurs lits, profondément entaillés dans les plateaux escarpés du nord-ouest, forment d'abord un éventail dont les branches se réunissent au fleuve central, le fleuve Rouge ou Song-Koï. Cette artère principale, peu navigable et coupée de rapides, reçoit la rivière Noire (Song-Bo), au sud, et la rivière Claire, accrue de plusieurs affluents, au nord. Ainsi grossi par ses tributaires, le fleuve Rouge se divise près de Hong-Hoa en deux bras qui se ramifient. Une rivière indépendante de ce bassin, le Song-Kau ou Thaï-Binh, issue du Tonkin septentrional, absorbe dans son cours plusieurs affluents et se rend dans la baie d'Haï-Phong par un réseau de bouches ou de canaux (canal des Rapides et canal des Bambous). Un autre fleuve, le Song-Ma, issu du pays des

Arroyo et montagne Nui-Sana (Chau-Doc). — (Soc. de géographie.)

Muongs, grossi d'un affluent et parallèle à la rivière Noire, côtoie la frontière méridionale du Tonkin. En Annam, les rivières, sauf le Song-Ka, au nord, formant plusieurs bouches et navigable sur un parcours assez considérable, sont courtes sur le versant oriental de la chaîne annamitique; les principales sont : le Song-Giang, le Quang-Tri, la rivière de Hué, le Song-Kaï, le Song-Ba; les cours d'eau du versant occidental, la Nam-Teun, le Sé-Bang-Faï, le Sé-Bang-Hien, le Sé-Koung, accru de deux tributaires, ont un développement plus important.

Côtes. — Les côtes de l'Indo-Chine française se contournent en forme d'S. Généralement, elles sont rocheuses, sauf dans les dépressions où les fleuves ont créé les deltas. Le golfe du Tonkin, la boucle supérieure de l'S, baigne 600 kilomètres de littoral. La section du nord, frangée de falaises, est remarquable par le grand nombre d'îles (Ké-Bao, de la Table, Kac-Ba) qui s'y groupent et par les baies très sûres (Along, Fitz-Long, Hon-Gay ou Port-Courbet) qu'elles forment. Dans la section sud du delta, où se succèdent et s'enchevêtrent plus ou moins les bouches du Thaï-Binh, du Song-Koï et du Song-Ka, la côte s'abaisse. Le littoral de l'Annam, jusqu'au cap Saint-Jacques, en Cochinchine, a reçu le nom de *côte de fer :* développé sur un parcours de 1100 kilomètres, il est âpre, tourmenté, hérissé d'éperons rocheux, alternant avec quelques plaines d'alluvions et des baies assez nombreuses au sud, mais peu hospitalières. De la rivière de Kam-Lo au cap Chou-Maï (région de Hué), un chapelet de lagunes côtoie le rivage, où tombent plusieurs fleuves côtiers. Un port naturel, mais très imparfait, la baie de Tourane, est à signaler en tant que rade spacieuse, ainsi que le port de Qui-Nhone et la baie de Kua-Van-Phong. Du cap Saint-Jacques au cap Kam-Au (pointe méridionale de la Cochinchine) et jusqu'à Ha-Tien (golfe de Siam), le rivage, bas et indécis, est coupé par la baie de Ganh-Raï et par les bouches multiples du Mé-Kong et de ses satellites inférieurs. Par delà la baie de Rach-Gia et Ha-Tien, le littoral cambodgien prend la direction nord-est : il présente quelques presqu'îles bordées de falaises, alternant avec des plaines sablonneuses et marécageuses. Les baies de Kampot, de Kompong-Son, de Muong-Krat et les îles de Phu-Quoc, de Koh-Rong, de Koh-Kut et de Koh-Chang sont les traits saillants de ce littoral.

Flore et Faune. — A la diversité des climats correspond la variété des caractères dans les espèces végétales et animales. La flore comprend un grand nombre de plantes similaires à celles de l'Algérie et de l'Europe méridionale (pin, mûrier, maïs, riz, tabac, canne à sucre, oranger, citronnier, pastèque, haricot, pois, racines et légumes). Elle comprend, en outre, des végétaux pour ainsi dire autochtones : bambou, rotin, cotonnier, arbre à thé, diverses essences propres à l'ébénisterie, à la menuiserie, à la charpenterie, à la teinturerie, à la parfumerie, à la pharmacie, à l'industrie textile, à l'alimentation : bois de fer, bois d'ébène, bois de rose, bois de santal, teck, arbre à laque, arbre à vernis, cardamone, gomme-gutte, palmier à sucre, indigotier, camphrier, cousso, poivrier, aréquier, bétel, badiane (anis étoilé), jaquier, manguier, tamarinier, va-

nillier, cannellier, papayer, goyavier, litchie, arachides, ramie, bananes, ignames, etc.

La faune, surtout la faune sauvage, n'est pas moins remarquable par la diversité des genres : buffles, éléphants, bœufs, chevaux (de petite stature), porcs, tigres, panthères, chat sauvage, ours noir, sangliers, cerfs, agoutis, lièvres, volailles, perdrix, cailles, faisans, poules sauvages, bécassines, sarcelles, aigrettes, paons, cigognes, marabouts et autres oiseaux, nombre de singes, des légions d'insectes, entre autres le ver à soie et l'abeille, enfin des serpents, crocodiles, tortues, crapauds et grenouilles. Quant aux poissons, parmi lesquels figurent des souffleurs (dans le Mé-Kong), leur extrême abondance constitue une richesse pour la population.



Jonque, canot et youyou (voile de nattes). Haï-Phong. — Phot. Brau de Saint-Pol-Lias.

LE TONKIN

Le Tonkin est situé entre l'Annam, la Chine et le Laos. Il est borné, au nord, par les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et du Kouang-Toung ; au sud et au sud-ouest par le golfe du Tonkin ; à l'ouest, par le Laos et les pays Chans sur le Mé-Kong ; à l'est, par le Kouang-Si, le Kouang-Toung et la mer de Chine. Le Tonkin est situé entre les 18° et 20° latitude nord et les 102° et 106° longitude est. Sa superficie peut être évaluée à 120 000 kilomètres carrés.

Relief du sol. — Le territoire tonkinois se divise en deux régions principales bien distinctes : la partie montagneuse au nord et la partie plate et basse qui confine à la mer et que l'on nomme delta. On

peut encore distinguer une troisième région, le moyen Tonkin, qui sert de transition entre les deux autres.

Le haut Tonkin, présentant une zone de 300 kilomètres environ, s'étend au nord tout le long de la frontière chinoise. Les montagnes s'y enchevêtrent presque sans discontinuité et sont souvent couvertes de forêts difficilement pénétrables. Elles suivent à peu près la direction du nord-ouest au sud-est et forment la ligne de partage des eaux : à l'ouest entre le Mé-Kong et le fleuve Rouge, à l'est entre le Thaï-Binh et les fleuves de la Chine.

Le moyen Tonkin est la partie intermédiaire entre la haute région et le delta. Son aspect général est très caractéristique dans les provinces de



Buffles rentrant à l'étable. Cercle de Cao-Bâng (Tonkin).

Hong-Hoa et de Son-Tay. C'est un territoire de transition entre la montagne et la plaine ; il est formé de mamelons et de collines peu élevées, qui, se détachant des montagnes, viennent finir en légères ondulations jusqu'aux plaines du delta.

Les rizières sont étagées dans les dépressions de terrain ; de-ci, de-là, des plantations de thé et de camélias couvrent les versants des collines les plus fertiles.

Quant au delta, il n'est autre chose qu'une plaine d'alluvions, ravinée par de nombreux cours d'eau. Quelques monticules gréseux, quelques pics abrupts de calcaires émergent çà et là.

Climat. — Le climat du Tonkin est assez variable. Les Annamites l'ont si bien reconnu, qu'ils divisent l'année en 24 saisons, comme le font d'ailleurs les Chinois. Ainsi, pour l'année 1900, du 4 au 19 février, on distingue : le commencement du printemps et l'eau de pluie ; du 16 au 21 mars, le mouvement des reptiles et l'équinoxe du printemps ; du 5 au 20 avril, la

clarté pure et les pluies pour les fruits; du 6 au 21 mai, le commencement de l'été et la petite inondation : du 6 au 22 juin, la semence des herbes et le solstice d'été; du 7 au 20 juillet, la petite et la grande chaleur; du 8 au 24 août, le commencement de l'automne et la fin de la chaleur: du 8 au 23 septembre, la rosée blanche et l'équinoxe d'automne; du 9 au 24 octobre, la rosée froide et le frimas; du 8 novembre au 21 janvier enfin, le commencement de l'hiver, le solstice d'hiver, le petit froid et le grand froid, etc.

Le thermomètre, au moment des fortes chaleurs, atteint 38°. Au moment le plus froid, en janvier, la température s'abaisse jusqu'à + 5°.



Citadelle de Son-Tay. — Phot. Demorgny.

Hydrographie. — Le bas Tonkin est constitué par les deux deltas du fleuve Rouge et du Thaï-Binh. Ces deux faisceaux de cours d'eau sont réunis par deux canaux, le canal des Rapides et le canal des Bambous. Ils partagent la région en haut Delta et en bas Delta. Dans le haut Delta, à la hauteur de Ha-Noï, le fleuve Rouge, en été, accuse, à la saison des hautes eaux, des crues de 6-8 mètres, coule avec des vitesses de 4 et 5 milles à l'heure et rompt très souvent les digues qu'on lui oppose. Dans le bas Delta, au contraire, la crue annuelle des rivières ne se fait que peu sentir.

Le Thaï-Binh coule en torrent entre les montagnes du nord et débouche, dans la moyenne région, à Thaï-Nguyên, suivant à peu près la direction sud-est.

Le fleuve Rouge se dirige au travers du Tonkin, du nord-ouest au sud-est; il coule dans un lit d'abord encaissé et qui s'élargit seulement vers Hong-Hoa pour s'étaler en nombreuses ramifications et mêler ses eaux avec celles du Thaï-Binh dans le bas Delta. Le cours du fleuve

Rouge est très particulier, surtout dans le bas Delta ; là, il ronge sans cesse les berges et déplace constamment son lit, en élevant des bancs de dépôts limoneux, qui rendent la navigation très difficile. On sait combien cette navigation est encore pénible et même dangereuse dans la moyenne et la haute région, où le fleuve n'est navigable pour les chaloupes à vapeur que pendant la courte période des hautes eaux : de fin mai à août ou septembre.

A sa sortie des montagnes, le fleuve Rouge reçoit deux grands affluents : la rivière Claire à l'est et la rivière Noire à l'ouest. Ces deux rivières



Bateaux de bambou et grands paniers flottants (Haï-Phong).
Phot. Brau de Saint-Pol-Lias.

viennent du Yun-Nan, se jettent dans le fleuve Rouge presque ensemble à la hauteur de Hong-Hoa, après avoir suivi, jusqu'à leurs points de jonction, un cours à peu près parallèle à celui du fleuve Rouge.

Côtes. — Le littoral tonkinois de Mon-Kaï à Than-Hoa est formé par la mer de Chine (golfe du Tonkin). Son développement est de 600 kilomètres et dessine une grande lettre C ou plus exactement forme la boucle supérieure de la grande lettre S figurée par le littoral indochinois tout entier.

La côte tonkinoise est composée presque entièrement des terres alluviales du delta du fleuve Rouge; le reste du littoral est assez rocheux. De nombreuses îles avoisinent la côte : ce sont les îles de Ké-Bao, de la Table, de Kac-Ba, etc. Il faut citer la baie d'Along (Ha-Long), féerique d'un aspect.



La baie d'Along — Tableau de Gaston Roullet.

Sur le littoral gît un bassin houiller dont la superficie mesure près de 1 000 kilomètres carrés. La houille, essentiellement anthraciteuse, est d'excellente qualité.

Le port principal est Haï-Phong.

KOUANG-TCHÉOU OUAN

Avant de quitter le Tonkin et les hautes régions, pour passer à l'esquisse géographique de l'Annam, il convient de signaler le territoire de Kouang-Tchéou Ouan, qui, aux termes de la convention franco-chinoise du 10 avril 1898, nous a été cédé à bail. La baie de Kouang-Tchéou est située à l'est de la péninsule de Leï-Tchéou, qui s'allonge en face d'Haï-Nan et enferme à l'est le golfe du Tonkin. L'objet de notre nouvel établissement, bonne position entre le Tonkin et Hong-Kong, est d'assurer notre influence dans la vallée du Si-Kiang, ou rivière de l'Ouest, qui aboutit à Canton.

ANNAM

L'Annam proprement dit est constitué par une bande de terre de 1100 à 1200 kilomètres de longueur et de 150 kilomètres environ de largeur moyenne seulement. Sa superficie est d'environ 260 000 kilomètres carrés.

Le pays s'étend le long de la côte orientale de la grande presqu'île indo-chinoise entre la Cochinchine au sud, le Cambodge et le Siam à l'ouest, le Tonkin au nord et la mer de Chine à l'est.

Relief du sol. — Une longue chaîne de montagnes parcourt l'Annam du nord au sud. Cette chaîne se rattache aux plateaux du Yun-Nan par les montagnes du Tonkin; elle couvre à peu près tout le pays et vient prendre fin dans le nord-est de la Cochinchine française. La hauteur moyenne de la chaîne est de 600 à 700 mètres. Les montagnes sont séparées par de petites vallées, et, tout à fait près de la côte, elles finissent en plaines basses. Partout, d'ailleurs, la mer est dominée par des hauteurs, généralement boisées, qui rendent le pays très pittoresque.

Le sol de l'Annam est très tourmenté et les routes terrestres y font complètement défaut. A part quelques voies, très imparfaites d'ailleurs et à peine carrossables, telles que les divers tronçons de la route mandarine qui part de Cochinchine, traverse l'Annam, le Tonkin et s'engage en Chine par la porte de Nam-Kouan, présentant une longueur de 1500 kilomètres sur le territoire de l'Annam et du Tonkin, le reste des voies de communication se réduit à des sentiers de montagne, qui coupent en quelques endroits la chaîne annamitique.

Climat. — Les hautes régions et les parties basses et marécageuses sont malsaines pour l'Européen. La zone intermédiaire, la plus riche et

la plus peuplée, est très habitable. Pendant la saison chaude, de juin à août, la température s'élève à 30°, mais les nuits sont relativement fraiches. La saison des pluies va de septembre à décembre et correspond à la mousson du nord-est.

Hydrographie. — La ligne principale de partage des eaux étant très rapprochée de la côte, les rivières qui s'échappent des montagnes



Entrée des grottes de marbre à Tourane.

sont peu importantes, et leur cours est très réduit. Elles sont en général peu profondes, à peine flottables pendant six mois de l'année, et subissent de fortes crues pendant les grandes pluies.

On ne compte pas moins de onze cours d'eau, du nord au sud :

1° Le Song-Ma, qui descend du haut Laos, en suivant dans sa partie supérieure un cours parallèle à celui de la rivière Noire au Tonkin; 2° le Song-Ka. Cette rivière et le Song-Ma sont de beaucoup les plus étendus des cours d'eau de l'Annam; 3° le Song-Giang; 4° la rivière de Dong-Hoi; 5° celle de Hué; 6° la rivière de Tourane, navigable sur 80 kilomètres; 7°, 8° et 9° les rivières de Quang-Ngai, Qui-Nhone, Ninh-Hoa; 10° le Song-Da-Rang et enfin la rivière de Nha-Trang, navigable sur

une vingtaine de kilomètres seulement. Tous ces cours d'eau sont obstrués à l'entrée par une barre.

Côtes. — Du delta du Song-Ka (au nord) au cap Saint-Jacques (au sud), le littoral de l'Annam affecte le profil d'un « ventre de polichinelle ». La section comprise entre Vinh et Tourane est bordée de dunes et de lagunes, notamment dans les parages de Hué. Plus au sud, toujours fouettée par une mer furieuse, la côte projette de longs éperons, se découpe en presqu'îles, s'échancre en baies très dentelées. La plus vaste et la plus sûre est la baie de Tourane, à laquelle font suite les baies de Quang-Nam (à l'embouchure du Song-Kaï), de Ki-Quik (au cap Ban-Tam), de Qui-Nhone où aboutit un réseau de rivières côtières. Au cap Varella, la côte tourne au sud-ouest jusqu'au cap Saint-Jacques; parfois bordée d'îlots, elle se hérisse de promontoires et se creuse de baies, dont la principale est celle de Hon-Cohé.

Deux phares, dont le feu est visible à 50 kilomètres, sont érigés l'un au cap Padaran, l'autre au cap Saint-Jacques.

COCHINCHINE

La Cochinchine est située entre le 8° et le 11° 30′ de latitude nord et le 102° et le 105° 11′ de longitude est. Elle est bornée à l'ouest par le Cambodge et le golfe de Siam; au sud et à l'est, par la mer de Chine; au nord-est, par le pays des Moïs. Sa superficie est de 59800 kilomètres carrés.

La Cochinchine occupe parmi nos possessions d'extrême Orient une situation privilégiée au sud de la péninsule, sur la route de la France et de l'Inde, à proximité du détroit de Malacca et des Philippines; à 215 lieues marines de Singapore, à 310 de Hong-Kong, la Cochinchine est placée comme un grenier d'abondance, où doivent venir s'approvisionner tous les pays voisins. Ses riches campagnes sont couvertes de rizières. Ses deux ports principaux, Saïgon et My-Tho, sont situés à l'intérieur des terres.

En dehors de son territoire continental, la Cochinchine comprend le groupe d'îles de Poulo-Condor, de Poulo-Obi, de Phu-Quoc, etc.

Relief du sol. — Les montagnes de ce pays sont peu élevées; les plus hautes sont le Ba-Dinh, près de Tay-Ninh, qui a 884 mètres, et le Chua-Chang, haut d'environ 600 mètres. Ces deux montagnes sont situées dans le nord. Les montagnes de l'ouest, au nombre desquelles se trouvent les montagnes d'Ha-Tien et de Chau-Doc, n'ont que 300 à 500 mètres.

Climat. — Le climat de la Cochinchine est chaud et humide; on y distingue deux saisons bien nettes : la saison sèche, d'octobre en avril, pendant la mousson N.-E., et la saison pluvieuse, pendant la mousson S.-O. d'avril en octobre. Le climat est celui des différentes régions de l'Indo-Chine, le plus difficile à supporter. La température moyenne est de 28°, mais c'est à peine si elle descend pendant quelques nuits de décembre et

janvier à 19°. L'air est saturé d'humidité, et la période qui s'écoule entre le 15 avril et le 15 juin est la plus mauvaise saison de l'année. A cette époque, le thermomètre monte souvent jusqu'à 34° et ne descend pas au-dessous de 30°, même pendant la nuit.

Hydrographie. — Le Mé-Kong, après un cours de 4 000 kilomètres à travers le Thibet, le Yun-Nan, le Laos, le Siam et le Cambodge, forme un des bassins de la Cochinchine. Le deuxième bassin est celui du Don-Naï, qui prend sa source dans le massif montagneux de la Cochinchine orientale. Il faut remarquer en troisième lieu la rivière de Saïgon, qui vient des montagnes nord du Cambodge et qui se jette dans le Don-Naï, à 40 kilomètres environ de l'embouchure de ce dernier. Cette rivière, d'un cours très peu étendu, possède assez d'eau pour être navigable par les plus grands navires. Saïgon, la capitale de la Cochinchine, est construite sur cette rivière et constitue le plus beau et le principal port de la région. Le Don-Naï reçoit également les deux Vaicos, oriental et occidental, qui traversent la Cochinchine du nord-ouest au sud-est. Indépendamment de ces fleuves et cours d'eau, de nombreux arroyos sillonnent la colonie en tous sens. Ces arroyos facilitent les transports et donnent au sol la fertilité.

Côtes. — Le littoral de la Cochinchine ou le delta du Mé-Kong (600 kilomètres de rivages) commence à Pnom-Penh (Cambodge), où le Mé-Kong se scinde en deux courants. Le fleuve Postérieur ou Bassac se déverse dans la mer de Chine à Kua-Bassac. Le bras oriental ou fleuve Antérieur, le courant principal, se partage en deux branches; la principale, celle de My-Tho, se divise à son tour en deux bras. Tous ces sillons fluviaux s'enchevêtrent, à l'est et à l'ouest, dans des canaux naturels ou artificiels (*arroyos*); ils se relient ainsi aux deux Vaïcos, à la rivière de Saïgon et au Don-Naï, qui tombent dans la baie de Ganh-Raï. Entre le Vaïco occidental et le fleuve Antérieur s'étend la plaine des *Joncs*, inondée pendant plusieurs mois. De même, la presqu'île de Kam-Au, entre le fleuve Postérieur et le cap Kam-Au ou Cambodge, est inondée par les rivières ainsi que par la mer.

CAMBODGE

Le Cambodge, compris entre le 10° et le 13° de latitude nord et entre le 101° et le 104° de longitude ouest, est borné, au nord, par le territoire de Bassac et le Laos; au sud et au sud-ouest, par la Cochinchine; à l'ouest, par le golfe de Siam et, à l'est, par des tribus sauvages tributaires. Ses provinces de Battambang et d'Angkor, jadis conquises par le Siam et non réannexées par nous, sont officiellement reconnues comme pays d'influence française. Sa superficie est d'environ 120 000 kilomètres carrés.

Relief du sol. — Le sol du Cambodge peut se diviser en quatre parties : 1° les montagnes et les collines, boisées et très peu peuplées;

2° les plateaux et les plaines, couverts de grandes herbes et peu peuplés; 3° les terrains de hauteur moyenne, couverts par l'inondation annuelle du Mé-Kong, très fertiles et très peuplés; 4° les terrains marécageux, couverts de forêts. Dans la région des montagnes et des collines, les sommets les plus élevés ne dépassent pas 1 200 à 1 500 mètres. Le nord et le nord-ouest du royaume, notamment, sont couverts par les dernières ramifications des chaînes qui se détachent du plateau central asiatique. On peut citer : les monts du Fiéau (Pnom-Dang-Rek); la montagne de Fer (Pnom-Dek); les monts de Cardamone (Pnom-Pursat et Pnom-Krevah).

Climat. — Le climat est moins dur que celui de la Cochinchine. Cependant la région des montagnes est malsaine : la fièvre des bois y règne en permanence. Le thermomètre, pendant l'été, ne monte jamais au-dessus de 40° et il descend souvent à 20°. De mars à octobre, la température est la même et de novembre à février, le thermomètre descend à 15°.

Hydrographie. — Le Cambodge est arrosé par le Mé-Kong, qui est navigable dans la presque totalité de son parcours sur le sol du pays. Ce fleuve se bifurque en deux branches près de Pnom-Penh, à la séparation dite des Quatre-Bras : la première branche est appelée fleuve Supérieur; la seconde porte le nom de fleuve Postérieur, tous deux entrent en Cochinchine. Quant aux affluents du Mé-Kong au Cambodge, ce sont de petits cours d'eau non navigables et sans aucune importance.

Le territoire du royaume est coupé par divers lacs. La dépression du Grand-Lac (*Tonlé-Sap*), qui touche à l'ancien Cambodge, s'étend du sud-est au nord-ouest, et se subdivise en trois cuvettes d'inégale profondeur. Elle a une longueur de 140 kilomètres et une largeur de 30 kilomètres. Un bras du Mé-Kong, long de 120 kilomètres, avec une largeur de 1 000 mètres, lui sert alternativement d'affluent et d'émissaire. Le Tonlé-Sap est le modérateur naturel des inondations du delta. Plusieurs cours d'eau se déversent dans son bassin. Une épaisse forêt recouvre ses berges. Il est soumis à l'influence des marées. Des îlots, des bancs de sable, et une herbe aux longues tiges flottantes recouvrent çà et là la surface de ce lac que les hautes eaux portent au double. Sa profondeur, de 1m,50 au maximum à la saison sèche, atteint de 12 à 16 mètres à la saison des pluies. A l'époque du retrait des eaux, les indigènes, au nombre de 30 000 à 35 000, y organisent des pêcheries dont le produit est très abondant.

« Au point de vue de la constitution du sol, dit le capitaine Lunet de Lajonquière (1), le Cambodge peut être divisé en deux zones : celle des terres basses annuellement inondées, celle des terres hautes non inondées. Il est presque entièrement situé dans la vallée du Mé-Kong. La résidence de Kampot, celle de Soaï-Rieng, et la province de Thpong-Khmum font seules exception. Encore ces dernières dépendent-elles du bassin des Vaïcos, qui, réunis au Mé-Kong à travers de vastes plaines ma-

(1) Académie des inscriptions et belles-lettres, séance du 21 juin 1901.

récageuses par des canaux naturels ou artificiels, subissent dans leur cours inférieur tout au moins les variations du grand fleuve.

« Le Mé-Kong est la raison d'être du Cambodge, il en est la vie. Les populations se pressent sur ses rives, le désert commence de nos jours là où elles ne se font plus sentir. Dès son entrée au Cambodge, en aval des rapides de Préa-Patang, il s'étale, il s'élargit. Son lit est doublé par de larges dépressions parallèles, anciens lits abandonnés, dont les ouvertures ensablées ne donnent plus passage qu'aux eaux de crues. Il couvre le pays de ses ramifications, va rejoindre à 100 kilomètres vers le nord-



Bords du fleuve à Pnom-Penh.

ouest la vaste dépression du Tonlé-Sap, puis, divisé en deux grands bras reliés l'un à l'autre par de nombreux canaux, se jette dans la mer à travers le delta de Cochinchine.

« Lorsqu'aux rayons du soleil de juin, les neiges fondent sur les plateaux du Thibet, les eaux bourbeuses dévalent en masse par les rapides, couvrent les rochers et les bancs de sable, se précipitent en tourbillonnant sur les berges, passent par toutes les coupures, remontent le cours des rivières et s'étendent par les campagnes. Alors, en arrière du bourrelet que forment les deux rives couvertes d'arbres fruitiers, de jardins et d'habitations, les lacs, les dépressions marécageuses, les plaines jusqu'à la ligne sombre des forêts disparaissent sous une même nappe d'eau. En octobre, les eaux baissent, les rivières et les bras des lacs recommencent à couler vers le fleuve, le sol s'assèche, puis se fendille sous le soleil. Les indigènes qui s'étaient établis pour les cultures dans des villages provisoires, au milieu des plaines noyées, regagnent, la moisson faite, leurs

demeures familiales sur les bords du Mé-Kong et de ses grands affluents.

« Voilà le régime de la zone inondée, celle qui présente les groupements les plus importants de population et qui fut, selon toute probabilité, colonisée la première par les immigrants hindous. Sauf dans les régions trop marécageuses qui n'assèchent jamais complètement et qui sont trop basses pour être mises en cultures, les monuments archéologiques sont



Route de Kampot à Pnom-Penh. — D'apres un dessin de Montader.
(Comm. par M. A. Pavie.)

en grand nombre dans cette zone. Ce sont, pour la plupart, de petits sanctuaires qui se dressent isolés sur les collines, les ondulations qui émergent, ou sur la lisière de la forêt, à la naissance de la zone des terres hautes. L'aspect de celle-ci est tout autre. Au delà des limites de l'inondation annuelle, le sol modelé en larges ondulations s'étend jusqu'aux grandes chaînes des frontières : les Dang-Rek au nord, les montagnes de Thpong et de Sang-Ré à l'ouest, la chaîne annamitique à l'est. Les cours d'eau qui sillonnent cette région ne sont que des torrents qui tarissent presque tous à la saison sèche. Ils coulent dans des lits profonds, à travers des

plaines que les pluies d'été transforment en marécages impraticables. De pauvres hameaux s'élèvent de loin en loin au débouché des vallées. Tout le reste n'est que forêt et jungle, forêt surtout. »

Côtes. — Baigné par le golfe de Siam, le littoral du Cambodge s'étend, du sud-est au nord-ouest, depuis la baie vaseuse de Rach-Gia jusqu'au port de Chantaboun. Au large de la baie de Rach-Gia, émerge l'archipel Poulo-Dama. Au delà d'Ha-Tien la côte se relève, et les îles et îlots qui se présentent à l'entrée des principales échancrures — mais toutes de mauvaises rades — les baies de Ha-Tien, de Kampot, de Kompong-Son, sont rocheuses. Ce sont les îles des Pirates, de Phu-Quoc, de Koh-Rong, de Koh-Kong, de Koh-Kut et de Koh-Chang.

LAOS

Le Laos français a été constitué en suite du traité du 3 octobre 1893, conclu entre la France et le Siam. Il est compris entre les frontières de Chine, au nord, et celles du Cambodge, au sud. La frontière occidentale, sauf dans la région du haut Mé-Kong où nos territoires touchent ceux qui dépendent de la Birmanie anglaise, n'est pas encore déterminée avec précision; nous n'avons pas exactement fixé jusqu'où s'étend le royaume de Louang-Prabang, devenu province du Laos français. La superficie du Laos français peut être évaluée à 267 000 kilomètres carrés.

Relief du sol. — Le pays, comme aspect général, se divise en deux parties : le Laos méridional et le Laos septentrional. La partie méridionale est sillonnée de chaînons et de plaines plus ou moins ondulées. Plaines et chaînons sont couverts de forêts très épaisses, accessibles dans les plaines et souvent impraticables sur les sommets.

Le Laos septentrional est constitué par de hautes montagnes, couvertes également de forêts inextricables et s'étendant au loin, sous forme de lentes ondulations de vagues. La partie septentrionale du Laos est sensiblement plus large que la partie méridionale.

Le territoire est parcouru du nord au sud par un système orographique issu du massif du Yun-Nan et du Thibet. Au nord, les montagnes écrasent toute la région, et vers le 18° de latitude une longue chaîne s'en détache, descendant vers le sud, parallèlement à la mer, entre le bassin du Mé-Kong à l'ouest et les vallées de l'Annam à l'est.

Climat. — Il faut distinguer au Laos deux saisons bien tranchées : la saison sèche, d'octobre à mars, correspondant à la mousson N.-E., et la saison des pluies, d'avril à octobre, correspondant à la mousson S.-O.

Dans le bas Laos, pendant les mois de novembre, décembre et janvier, la température est relativement fraîche; le thermomètre n'atteint que 17 à 18°. De février à avril, la température s'élève rapidement jusqu'à 35° et 40°; puis arrivent les fortes pluies, vers le mois de juin. Dans le haut Laos, l'hiver est assez froid; en décembre et janvier, le thermo-

mètre descend jusqu'à + 6° centigrades. La moyenne se maintient entre 10° et 12°, de novembre à février. En été, la température varie entre 25° et 30°; les nuits sont assez fraîches. Les mois d'avril et mars sont très pénibles. Les orages sont fréquents, très violents et souvent accompagnés de cyclones. Le haut Laos est plus malsain que le Laos méridional.

Hydrographie. — C'est le Mé-Kong qui forme, au nord-ouest, la frontière entre notre Laos et les États chans birmans. Depuis son entrée sur notre territoire, jusqu'à Tang-Ho, dans le royaume de Louang-Prabang, le lit de ce fleuve est encombré de roches et la navigation n'y est pas possible. De Tang-Ho à Vien-Tiane, la navigation est dangereuse, mais elle est possible par pirogues. De Vien-Tiane à l'embouchure de la Sé-Bang-Hien, sur une longueur de 400 kilomètres environ, la navigation est possible pour les chaloupes à vapeur, sauf à Don-Kassek et à Keng-Kabao, où deux seuils l'interrompent pendant quelques semaines chaque année à la saison sèche. Puis viennent les rapides de Kemmarat et de Khone, qui séparent le bief supérieur et le bief moyen, navigables sur un parcours de 150 et 190 kilomètres chacun environ. La navigation est ainsi interrompue de bief en bief jusqu'à Kra-Tié au Cambodge, d'où le Mé-Kong est praticable en tout temps jusqu'à la mer.

Parmi les affluents reçus par le Mé-Kong sur le territoire du Laos français, il faut citer, en allant du sud au nord : le Sé-Koung, la Sédon, la Sé-Bang-Hien, la Sé-Bang-Faï, le Nam-Hin-Boum, le Nam-Teun, le Nam-Seng, le Nam-Hou et la Nam-Tha.

SIAM

Le Siam, dont il convient de dire accessoirement quelques mots, est compris environ entre les 5° et 21° de latitude nord, et les 95° et 103° de longitude est. Il se divise en deux parties : les plaines d'alluvions au sud, les hautes terres au nord. Entre le Mé-Nam et le moyen Mé-Kong, les altitudes ne sont pas très élevées et la circulation est facile, tandis qu'une barrière de 1 800 à 2 000 mètres, ébréchée de quelques mauvais cols, sépare nettement les domaines du Mé-Nam et du Salouen.

Le nord-est du Siam est couvert de montagnes élevées ; entre Pak-Laï et Louang-Prabang sur le haut Mé-Kong, d'une part, Outaradit et Muong-Nan sur le Mé-Nam supérieur, de l'autre, les communications régulières sont presque impossibles. Au sud-est, en bordure maritime des provinces de l'ancien Cambodge sur le golfe de Siam, les montagnes Bleues présentent un relief accidenté qui culmine entre 1 500 et 2 000 mètres.

Le Mé-Nam est le principal fleuve siamois : il prend sa source dans un massif montagneux, à l'ouest-sud-ouest de Louang-Prabang. Son cours supérieur est embarrassé de nombreux rapides jusqu'à Muong-Nan, capitale d'une principauté chan dépendante de Bang-Kok. Il arrose ensuite Outaradit, Pitchaï, Aguthia, Bang-Kok et finit sur une barre en aval de Pak-Nam; il est grossi à droite du Mé-Ping, qui passe à Xieng-Maï et Raheng, après avoir traversé de magnifiques forêts de bois de teck.

LES POPULATIONS

Au point de vue ethnique, l'Indo-Chine française nous offre un tel mélange qu'il semble, de prime abord, impossible de s'y reconnaître. C'est qu'elle est habitée depuis de longs siècles, qu'elle a reçu de nombreuses migrations et que toutes les races qui y sont successivement arrivées ont laissé des traces dans la population moderne. Nous manquons encore de documents précis sur beaucoup des innombrables tribus dont les voyageurs nous ont fait connaître les noms ; toutefois, à l'heure actuelle, on peut diviser les Indo-Chinois en sept grands groupes, qui sont :

1° Les aborigènes ; 2° les Malais, les Tiams ou Chams; 3° les Cambodgiens ; 4° les Annamites; 5° les Thaïs (Laotiens, Siamois, Thaïs indépendants); 6° les Chinois; 7° les métis.

Aborigènes. — Dans ce groupe, nous faisons rentrer les Négritos et la plupart des autres populations que les Annamites désignent sous le nom de Moïs, les Cambodgiens sous le nom de Penongs et les Thaïs sous celui de Khâs. Tous ces noms peuvent se traduire par le mot « sauvages ». Cependant, parmi ces sauvages, il en est qui, d'après le Dr Harmand sont de véritables Malais ; nous les laisserons de côté pour le moment, nous bornant à ranger dans notre premier groupe les peuplades primitives qui présentent le type *négrito* et le type *indonésien*.

Il est bien difficile de savoir qu'elle est la race qui a primitivement peuplé l'Indo-Chine. Les découvertes faites sur les bords du lac Tonlé-Sap par MM. Moura, Roux, Corre, Jammes, nous ont appris que là a vécu jadis une race qui, à l'origine, se servait de la pierre pour fabriquer ses instruments et qui, plus tard, arriva à utiliser le bronze. Les restes de cette vieille race ont été rencontrés au milieu de monticules mesurant 8 à 10 mètres d'épaisseur et se composant surtout de coquilles comestibles et d'ossements d'animaux. A l'intérieur des monticules existent encore les pieux qui supportaient les habitations. Tout autour des demeures, on a recueilli des milliers de débris de poteries, des instruments en pierre, d'énormes bracelets en roches dures, des hameçons, etc. Il s'agissait évidemment d'une population de pêcheurs qui se livrait aussi à la chasse et qui bâtissait ses villages sur pilotis. Les squelettes ensevelis au milieu même des coquilles ont montré qu'elle était dolichocéphale. Cette race a laissé quelques traces dans la population actuelle.

Une autre race ancienne, dont on n'a signalé que peu de représentants dans l'Indo-Chine moderne, c'est celle des Négritos. Ces nègres de très petite taille, à crâne court, à cheveux très crépus, existent encore à l'état de groupes plus ou moins importants aux Philippines et dans quelques îles de la Malaisie, dans la péninsule de Malacca et dans les îles Andaman ; quelques-uns se retrouvent dans les contreforts méridionaux de l'Himalaya. Les ethnologues sont de plus en plus portés à croire que jadis les Négritos ont joué un rôle primordial dans le sud et l'est de

l'Asie et qu'ils constituaient alors le fond de la population, sinon la population entière de ces contrées. Si cette théorie est vraie, l'Indo-Chine se trouvait presque au centre de leur aire d'habitat, et il serait bien extraordinaire qu'ils en eussent complètement disparu, quand on en rencontre encore à l'est, au sud et à l'ouest. Néanmoins les voyageurs ne les mentionnent guère que dans le sud-ouest de l'Indo-Chine; le groupe de Tchiongs dont M. Pavie a reproduit la photographie ne permet pas de douter que ces sauvages n'appartiennent à cette race.

Il en est tout autrement des tribus à type *indonésien ;* elles ont été signalées depuis l'Assam jusqu'à l'extrémité de la presqu'île de Malacca. C'est à l'élément indonésien qu'appartient la majorité des Moïs, Penongs ou Khâs. Nous venons de dire que parmi les sauvages auxquels les Annamites, les Cambodgiens et les Thaïs appliquent ces appellations, il s'en trouve qui offrent un type différent. Par suite, c'est à tort que beaucoup d'auteurs parlent de la *race* moï. On ne saurait trop répéter que ce nom est un terme général employé par les Annamites pour désigner toutes les peuplades non civilisées de l'Indo-Chine et nullement un terme ethnique.

Étant donné le grand nombre de tribus moïs qui rentrent dans le type indonésien, il faut admettre que la race représentée de nos jours par les Battaks de Sumatra et par les Dayaks de Bornéo a joué autrefois un rôle très important en Indo-Chine. Il est probable qu'elle formait un tout continu qui s'est fractionné en petits groupes lorsque des individus plus civilisés sont venus s'établir dans la contrée. Ceux-ci, mieux armés, se sont fixés dans les régions les plus favorisées, tandis que les Indonésiens se retiraient dans les montagnes d'un accès difficile et dans les forêts où ils ont pu échapper aux envahisseurs.

Les individus appartenant à ce groupe sont, en général, robustes et de taille plus élevée que leurs voisins. Ils ont le crâne dolichocéphale et haut, tandis que leur face est relativement large et peu élevée ; leurs mâchoires se projettent en avant d'une manière assez prononcée ; leurs pommettes sont assez accentuées, mais ils ont les yeux bien ouverts et parfaitement horizontaux. Le nez, étroit à sa racine, s'élargit à l'extrémité et fait une saillie plus notable que chez les autres Indo-Chinois. Les cheveux sont noirs, droits ou légèrement ondulés et moins gros que ceux des Annamites. Ce qui varie le plus, c'est la coloration de la peau, tantôt d'un blanc jaunâtre, tantôt assez foncée. Cette variabilité dans la coloration des téguments prouve que beaucoup de « sauvages » sont métissés, et le fait se trouve confirmé par la diversité qu'on observe dans leur physionomie. En effet, si les plus purs répondent au type que nous venons de décrire, il en est d'autres chez lesquels on voit la face s'allonger et se mettre en harmonie avec le crâne, comme chez les vieux indigènes dont on a retrouvé les restes sur les bords du Tonlé-Sap. Ce qui est démontré, nous le répétons, c'est que l'élément indonésien a dû jouer autrefois un rôle important dans la contrée puisqu'on en rencontre des traces nombreuses chez les Bah-Nars, les Sedangs, les Reungaos, les Halangs, les Bolovens, les Gna-Hœuns de l'Annam ; chez les Stiengs, les Roongs, les Quân-dès ou Badès, les Gnongs, les Onchos du Cam-

bodge ; chez les Kouïs qui s'étendent depuis le nord du Cambodge jusqu'aux confins du Yun-Nan : chez les Lolos qu'on rencontre dans le



Groupe de Moïs.

cercle de Tay-Ninh, en Cochinchine, jusqu'au Tonkin, en passant par le Cambodge, etc. Il semble que cette race ait eu son centre primitif d'habitat vers le nord-ouest, s'il est vrai, comme on l'a prétendu,

que les Lolos et d'autres peuplades parlent un dialecte thibéto-birman.

Presque tous ces sauvages portent un costume des plus primitifs qui consiste, pour les hommes, en une étroite ceinture dont un des bouts passe entre les jambes et, pour les femmes, en une pièce de cotonnade enroulée à la taille. Ils font usage de colliers de verroteries, de coquillages ou de laiton, et parfois, comme les Dayaks de Bornéo, de bracelets de bras et de jambières formés d'un gros fil de laiton enroulé en spirale et emprisonnant tout le membre. Ils se percent largement les oreilles pour y introduire soit des cylindres de bois ou d'os, soit de petites branches d'arbre ; quelques femmes y suspendent de lourds anneaux d'étain qui finissent par allonger le lobule en minces lanières.

A demi sédentaires, les tribus dont nous parlons construisent leurs villages dans les clairières des forêts, sur les montagnes ou sur les berges des cours d'eau. Leurs cases, groupées en petit nombre, sont bâties sur des plates-formes auxquelles on accède à l'aide d'une échelle ou d'un tronc d'arbre muni d'encoches. En dessous les buffles se réfugient pendant la nuit. Pour le moindre motif, les villages sont abandonnés et leurs habitants transportent leurs pénates sur un autre point. Chaque agglomération est habituellement régie, non par un chef électif, mais par les plus riches, c'est-à-dire par les plus forts et les plus habiles. Pour cultiver le riz, le tabac, quelques légumes, quelques plantes tinctoriales ou textiles, les sauvages commencent par abattre les arbres avec une petite hachette en fer ; ils brûlent ensuite les broussailles et déposent leurs semences dans des trous qu'ils creusent au milieu des cendres, avec un bâton pointu ou une sorte de lance. Lorsque les récoltes ne sont pas abondantes, ils mangent des végétaux sauvages, des racines, des lézards, des chauves-souris, des larves de scarabées, de grosses araignées, etc. Se tenant à l'écart des civilisés, les Moïs, Penongs ou Khâs ne font guère de commerce avec leurs voisins, et cependant certaines tribus sont assez industrieuses : les Kouïs, par exemple (il est vrai qu'ils ne sont plus, à proprement parler, sauvages), déploient une grande habileté dans le travail des métaux. Comme beaucoup de leurs congénères, ils fabriquent les hachettes, les coutelas, les pointes de sagaie ou de flèche qui constituent leurs armes ordinaires. Dans certains villages on fait de la poterie, des étoffes, des cordes, des filets, des nattes, de la vannerie, mais ces produits ne sont presque jamais exportés. Les arts sont absolument dans l'enfance; toutefois on rencontre plusieurs instruments de musique, parmi lesquels les plus curieux sont un harmonica composé de pièces de bois sonores suspendues à la façon d'un trapèze, et un cerf-volant surmonté d'un arc de bambou, qui vibre en produisant des sons modulés lorsqu'il s'élève en l'air.

Les sauvages de l'Indo-Chine sont généralement monogames, quoique la polygamie ne soit pas interdite par leurs coutumes. Le Dr Harmand a rencontré une femme qui, par contre, était en possession de deux maris. Il est bien difficile de se faire une idée des croyances religieuses de ces gens ; ils paraissent croire à une autre vie, mais ils n'ont ni idoles ni prêtres.

Malgré leur esprit d'indépendance, les peuplades dont il vient d'être

question payent pour la plupart un tribut en nature aux gouvernements civilisés de leur voisinage. Il en est même qui se sont laissé complètement absorber par les Annamites, les Cambodgiens ou les Thaïs, dont ils ont adopté les mœurs et le genre de vie.

Malais. — Parmi les sauvages, il s'en trouve qui, tout en offrant à peu près les coutumes de ceux que nous venons de décrire sommairement, s'en distinguent complètement par leur type physique. Ils sont bien d'une taille au-dessous de la moyenne, comme les précédents ; ils sont aussi robustes et ont la peau d'un brun clair plus ou moins mêlé d'olivâtre. Mais leurs cheveux, noirs et raides, n'ont jamais de tendance à onduler, et leur crâne raccourci est taillé à pic en arrière. Leur face large, à pommettes saillantes, est surmontée par un front arrondi ; leurs yeux noirs sont à peine obliques ; leur nez est petit, droit, bien conformé, avec des narines un peu larges, et leur bouche est grande, entourée de lèvres épaisses, bien dessinées et non projetées en avant. En somme, ils offrent tous les caractères des Malais. Tels sont, entre autres, les Charaïs ou Khiereys qui vivent dans le Laos, sur la frontière du Cambodge, les Rodès ou Rœdehs, une des nations les plus considérables de la presqu'île, et peut-être les Penongs-Piaks. Nous verrons plus loin que les Chams, Khiams, Tiams, ou Tsiampas présentent à peu près les mêmes caractères physiques. Le Dr Harmand, qui a appelé le premier l'attention sur ces ressemblances, a montré, en outre, que toutes ces tribus parlent des langues malaises, et il a été amené à en conclure que les Penongs du nord du Cambodge et beaucoup de Khâs du Laos sont, avec les Chams, les débris d'une grande nation malaise qui, avant les temps historiques, a joué un rôle important, dans l'Indo-Chine orientale tout au moins. Vaincue par les Annamites, la nation a disparu, et ses éléments se sont dispersés, presque tous refoulés vers l'ouest, soit dans les montagnes, soit dans les régions inexplorées et couvertes de forêts. Quelques Malais ont formé des centres isolés dans le sud ; d'autres, enfin, ont gagné les rives du Mé-Kong où ils ont retrouvé des représentants de leur race établis là depuis longtemps.



Penong-Piak.

A la suite de cette dispersion, certains débris de la puissante nation d'autrefois ont oublié leur civilisation ancienne, et beaucoup ont adopté la langue de leurs voisins. Pour M. Aymonier, presque tous les habitants des provinces de Qui-Nhon et de Binh-Thuan seraient des Tiams, bien que tous parlent l'annamite. Les vainqueurs ont si bien reconnu les droits des vaincus que pendant longtemps les Annamites ont payé une sorte de tribut dérisoire à un mystérieux personnage de la tribu des Cha-

raïs appelé le « roi de l'eau et du feu », à qui les Cambodgiens envoyaient aussi des ambassadeurs.

Ces Charaïs, de même que les Rodehs, sont encore mal connus. Nous savons seulement qu'ils ont une grande habileté manuelle, qu'ils fabriquent des tissus plus fins que leurs voisins, qu'ils les enjolivent de dessins agréables, qu'ils forgent le fer et coulent en cuivre d'élégants objets. Avant que les Piaks ne se réfugiassent sur le territoire cambodgien, les Charaïs faisaient chez eux de fréquentes incursions pour voler des enfants qu'ils vendaient comme esclaves.



Femme tiam.

Au Cambodge et dans la basse Cochinchine, on rencontre beaucoup d'autres Malais émigrés récemment et réunis en villages sur les bords des fleuves. Ils sont musulmans et font, au point de vue commercial, une concurrence sérieuse aux Chinois.

Tchams. — Le groupe le plus intéressant que M. Harmand classe parmi les Malais est sans contredit le groupe des *Chams*, *Tchams*, *Khiams*, *Tiams*, *Tsiams*, *Chiampas* ou *Tsiampas* (1), qui avait fondé dans l'ouest le grand royaume auquel nous avons fait allusion. Dès le premier siècle avant notre ère, la Chine, leur suzeraine, était obligée d'envoyer de fréquentes expéditions chez eux pour maintenir ses droits. En 263, ils se révoltèrent, mais ils eurent à lutter et contre les Chinois et contre les Annamites qui commençaient leur évolution, et contre les Cambodgiens déjà solidement établis dans la basse vallée du Mé-Kong. Nous ne saurions entrer dans le détail des luttes qui se poursuivirent jusqu'au xve siècle; qu'il nous suffise de dire qu'en 420, à la suite d'une défaite, les Tiams offrirent à l'empereur de Chine des présents magnifiques en or et en argent, des éléphants, des écailles de tortue, etc.; qu'en 605, les Chinois pillèrent la capitale du Ciampa et enlevèrent les dix-huit statues en or des prédécesseurs du roi vaincu; qu'en 981, le roi d'Annam enleva cent femmes à celui des Tiams;

(1) Les mots *Chams* et *Tchams* doivent se prononcer *Tiams* ou *Tsiams*.

qu'en 1285, lors du voyage de Marco Polo, le royaume était encore florissant et possédait des cités, « des castiaux qui moult estoient forts ». Malgré ses forteresses, malgré les quatorze mille éléphants du roi, le Ciampa succomba, en 1471, sous les coups des Annamites, qui étaient descendus graduellement du nord. Il n'en reste pas moins acquis que les Tiams s'étaient élevés jadis à un haut degré de civilisation, qu'ils ont



Tiams du Cambodge.

dominé sur une étendue de 200 milles de longueur et un peu moins de largeur, jusque vers 18° de latitude N. Dans le pays qu'ils occupaient, on rencontre encore des ruines qui témoignent de leur ancienne splendeur : telles sont les tours, carrées ou rectangulaires, désignées sous les noms de tours d'argent, tours d'or, tours d'ivoire, tours de cuivre. Les monuments qu'ils nous ont laissés sont couverts d'inscriptions en sanscrit ou en tiam. Jusqu'au VIIIe siècle de l'ère çaka (1), ces inscriptions

(1) L'ère çaka avance de soixante-dix-huit années sur la nôtre.

sont généralement en prose ; du VIIIe au Xe siècle, elles sont en prose et en vers ; à partir du XVe siècle le sanscrit diminue de fréquence. Ces inscriptions, aussi bien que les statues trouvées à l'intérieur des monuments, dénotent que les Tiams rendaient un culte à Çiva et à Vichnou. Enfin l'architecture du Ciampa se rapproche à certains égards de l'architecture khmer dont nous parlerons, mais elle offre quelque chose de plus simple dans ses grandes lignes et fait songer à l'Inde du Sud. Tous ces faits tendraient à faire admettre que c'est vers l'Inde qu'il faut aller chercher l'origine de la civilisation des Tiams.

Voyons si l'examen des caractères physiques va confirmer cette hypothèse. Les Chams, en effet, n'ont pas été anéantis ; ils émigrèrent dans différentes directions, la majeure partie se dirigeant vers le Cambodge. A l'heure actuelle, ils sont encore au nombre de 130 000 environ, ainsi répartis : Cambodge, 60 000 ; Binh-Thuan, 50 000 ; Cochinchine, 10 000 ; Siam, 10 000.

Le type physique de ces individus est loin d'être homogène. En général, ils sont de taille assez élevée, sveltes, élancés, et, d'après M. Maurel, ils offriraient presque le même teint que les Français du Midi. Ils ont les cheveux noirs et droits, les pommettes fortes, les yeux horizontaux, le nez droit, un peu évasé du bout. Nous manquons de mensurations pour apprécier leurs caractères céphaliques, mais il suffit d'examiner les photographies que nous en possédons pour se convaincre qu'ils ne ressemblent guère aux Hindous.

Que faut-il conclure de ces divergences entre les caractères physiques et les données ethnographiques ? Deux hypothèses sont possibles : 1° les civilisateurs du Ciampa sont venus de l'Inde en petit nombre et ont été absorbés dans la masse d'une population de race différente ; 2° la civilisation des Tiams, quoique procédant de l'Inde, est arrivée en Annam par ricochet, pour ainsi dire, et a été importée par des Malais de Java ou des îles voisines qui avaient subi l'influence des civilisations brahmaniques. Cette dernière hypothèse paraît la plus vraisemblable lorsqu'on tient compte des traits des Tiams et s'il est vrai, comme l'ont affirmé plusieurs auteurs, que leur langue soit malaise.

Quoi qu'il en soit, les Tiams sont aujourd'hui bien déchus de leur ancienne splendeur. Ils vivent volontiers dans les forêts, au milieu desquelles ils se construisent, sur pilotis, des cases propres, qu'on ne peut atteindre qu'au moyen d'une échelle. Ils ont une véritable passion pour les armes, mais ils ne peuvent guère se procurer que de mauvais fusils qui leur servent néanmoins à chasser l'éléphant et le rhinocéros. Grâce à leur bravoure, ils ne craignent pas d'approcher ces animaux presque à bout portant. Leur costume rappelle celui des Cambodgiens ou des Annamites. Ils portent habituellement une pièce d'étoffe pliée sur la tête.

Très probes, d'un caractère gai et ouvert, les Tiams sont toujours avides de s'instruire. Polygames, ils laissent une grande liberté à leurs femmes, qui, dit-on, sont d'une vertu farouche. Néanmoins, des croisements se produisent encore de nos jours, et, d'après le Dr Neiss, les *Traos* seraient une population formée de métis tiams. Beaucoup d'individus de ce groupe ont embrassé l'islamisme, et le Dr Morice attribue à

leurs croyances la noblesse et la fierté de leur démarche, qui fait un contraste frappant avec l'allure hésitante des bouddhistes.

Cambodgiens. — L'origine des Cambodgiens n'est pas plus éclaircie que celle des Tiams. Le Dr Harmand pense qu'ils descendent « d'une ou plusieurs nations sauvages de l'Indo-Chine, ayant, sous l'influence de circonstances inconnues, pris plus d'importance que les autres ». Les Penongs-Piaks, par exemple, que cet auteur a si bien étudiés, seraient les frères restés sauvages des Cambodgiens civilisés; leur tête, notamment, est presque franchement brachycéphale, comme chez ceux-ci. Ce qui est incontestable, et ce qu'admet le Dr Harmand lui-même, c'est que les sauvages primitifs n'ont pas évolué sans l'aide d'une autre race.« Subjugués, dit-il, par une race supérieure qui a importé chez eux ses mœurs, son langage et son écriture, et qui s'est servi d'eux pour élever des monuments gigantesques dont les restes ne sont admirés que de nous, Européens, les Cambodgiens auraient absorbé à la longue leurs conquérants peu nombreux... » Cette théorie concorde avec les traditions cambodgiennes; les légendes racontent, en effet, que le pays était primitivement habité par les Nagas, puis qu'un prince, chassé de ses États situés au nord-ouest, arriva avec ses partisans, qu'il s'allia aux indigènes et qu'il les aida à refouler les Tiams vers l'est. Bientôt les alliés fondèrent un royaume puissant, le royaume *khmer*, qui passa à peu près par les mêmes péripéties que le Ciampa. A une époque, il s'étendait de 8°,30 à 20° de latitude nord et dominait le Laos et le Siam. Il y a un peu plus de trois siècles, harcelée par le Siam et la Cochinchine, la puissance khmère se mit à décliner rapidement. En 1863, le royaume allait disparaître quand le roi Norodom s'est placé sous le protectorat de la France.

Les anciens Khmers ont connu une civilisation qui ne le cédait en rien à celle des Tiams. On a découvert dans le pays des ruines imposantes dont les plus anciennes paraissent remonter à une date antérieure à l'ère chrétienne. Les plus connus de ces monuments, ceux d'Angkor-Vat et d'Angkor-Tom, comprenaient des constructions gigantesques, « quelque chose comme le Louvre réuni aux Tuileries et complété par le Panthéon, Notre-Dame et Saint-Sulpice..., avec un peu plus d'harmonie pourtant ». La plupart sont des temples avec galeries concentriques et étagées, portiques, escaliers monumentaux, tours, etc. Tout cela est sculpté, couvert de bas-reliefs et d'inscriptions; chaque édifice est un véritable « palais des *Mille et une nuits* ». Les inscriptions, toutes déchiffrées, sont de deux sortes : les unes sont en sanscrit, les autres en cambodgien archaïque. Les statues démontrent que, au Cambodge, florissait le culte de Çiva et de Vichnou, mêlé au VIIe siècle d'un peu de bouddhisme. C'est donc encore à l'Inde qu'il faut faire remonter cette civilisation si particulière : les traditions auxquelles nous avons fait allusion permettent de croire qu'elle a été importée directement de cette contrée.

Aujourd'hui, les Cambodgiens offrent un type complexe où l'élément hindou ne fait plus que s'entrevoir. Plus grands que leurs voisins, quoique leur taille arrive à peine à la moyenne, ils ont la peau d'un rouge brun clair, les cheveux noirs et gros, la tête courte et la face large. Leurs

yeux sont peu bridés, leurs pommettes fortes quoique, par suite de l'empâtement du bas du visage, elles ne semblent pas faire une saillie exagérée. Le nez est un peu court, un peu large du bout; la bouche, habituellement grande, est entourée de lèvres assez volumineuses; les membres inférieurs sont robustes et bien faits. Il est rare de trouver des hommes gras, tandis que, dès l'âge de dix-huit ans, les femmes présentent une tendance marquée à l'embonpoint.

Les Cambodgiens portent une veste courte, étroite, avec bouton en or, en argent ou en verre, et un langouti; les riches y joignent une ceinture de soie ou d'or s'il s'agit de grands mandarins. Les femmes font usage d'une longue robe serrée à la taille, ouverte sur la poitrine, et d'un langouti. Souvent elles ont les bras nus et se contentent de s'enrouler autour du torse une étoffe de soie flottante. Dans les oreilles, elles s'introduisent un cylindre de bois ou d'ivoire de la grosseur d'un bouchon. Les deux sexes vont pieds nus et tête nue; cependant, dans les grandes cérémonies, les personnages se coiffent d'une casquette dorée. Hommes et femmes se coupent les cheveux en brosse, tandis que les jeunes filles les laissent croître jusqu'à l'époque de leur mariage.

Extrêmement apathique, le Cambodgien est avant tout l'homme de la forêt; il est bûcheron ou chasseur. Pour la chasse, il se sert d'un mauvais fusil ou de l'arc. Il est cependant intelligent et apprend avec une grande facilité les métiers manuels; ce sont surtout les orfèvres qui excellent dans leur profession. L'agriculture n'est pas entièrement dédaignée, mais elle est loin d'être aussi florissante que dans les pays annamites. En somme, le Cambodgien vit misérablement, mais, en dépit de sa misère, il est soigneux de sa personne, et sa propreté contraste avec la saleté de ses voisins de l'est.

Nous ne parlerons ici ni de la justice, ni de l'instruction publique, ni du régime forestier, ni de l'armée, ni de l'administration du Cambodge, tous ces sujets étant traités dans un autre chapitre. Dans la famille, la femme paraît occuper une position tout à fait subalterne. En présence d'étrangers, elle est traitée avec peu d'égards et ne mange pas avec son époux; mais, dans l'intimité, les choses se passent différemment et l'épouse exerce même une certaine autorité en l'absence du mari. Les enfants courent à peu près nus; souvent ils n'ont pour tout costume qu'une pendeloque d'argent en forme de cœur ou quelques amulettes pendues à leur cou. Leur tête est rasée, à l'exception du vertex sur lequel on laisse une touffe de cheveux. Les garçons apprennent de bonne heure à manier le bâton, l'arc et la lance, à nager, à ramer, à monter à cheval; les bonzes leur enseignent à lire et à écrire. Quant aux filles, elles sont laissées dans une ignorance complète.

Les Cambodgiens aiment la danse, la musique et le théâtre. A la cour vivent les danseuses du roi, logées dans un appartement spécial et vêtues avec un véritable luxe. Elles sont surchargées de bijoux et portent sur la tête une sorte de tiare. Pour exécuter leurs danses, elles s'adaptent de grands ongles d'argent au bout des doigts. Le chant et la musique sont assez avancés et les artistes rendent d'une façon agréable les nuances les

plus variées. Dans les salles de spectacle, on rencontre des décors, et les trucs employés dénotent une certaine ingéniosité.

La langue khmère ou cambodgienne présente de curieuses particularités. « Tous les mots qui ont rapport à la religion, dit Mgr Pallegoix, sont du bali altéré, le reste est un langage particulier, un peu rude à cause de la multiplicité des consonnes, et qui n'a aucun rapport avec celui des peuples voisins. La lettre *r* est très fréquente dans leur langue, et il la prononcent en grasseyant comme les Parisiens ; leur écriture est belle, mais trop compliquée et difficile à exécuter, aussi trouve-t-on malaisément parmi eux de bons copistes. »



Danseuse cambodgienne de la cour, faisant le salut au roi.

La religion des Cambodgiens est le bouddhisme, qui a été introduit il y a quinze cents ans par des prêtres venus de Ceylan. Les bonzeries ou couvents, les pagodes, les temples foisonnent dans le pays, aussi bien que les prêtres, qui vivent de mendicité. Le respect des morts est érigé à la hauteur d'un véritable culte. Les cadavres sont conservés pendant un certain temps, puis brûlés en grande cérémonie, et les cendres en sont pieusement recueillies pour être inhumées dans les cimetières.

En somme, le Cambodgien paraît au premier abord assez civilisé et il accepte facilement les produits européens et même notre costume ; mais

au fond il a un goût prononcé pour la vie sauvage, au milieu des forêts. Sombre, concentré, orgueilleux, il est à l'occasion susceptible de bravoure. Quoique d'humeur douce, il aime la guerre et, si on le pousse à bout, il devient extrêmement vindicatif. Il est donc de la plus haute importance de ne pas le brusquer, de ne pas heurter de front ses superstitions. Avec ses facultés d'imitation, il adoptera de lui-même une partie de nos mœurs et notre civilisation, et bien plus facilement que l'Annamite. Déjà le roi Norodom a fait l'acquisition d'une machine à balancier et d'un matériel qui a appartenu à l'hôtel des monnaies de Strasbourg; il fait frapper une monnaie de billon à son effigie, de la dimension et de la valeur de nos pièces de cinq et de dix centimes. Pour paraître tout à fait civilisé, il revêt, dans les grandes cérémonies, un brillant uniforme, mais il préfère encore le langouti au pantalon.

Annamites. — Les traditions et les documents historiques s'accordent pour faire descendre les Annamites des confins du Thibet. Mais, en s'avançant vers l'est, ils ont dû traverser lentement des territoires occupés par de nombreuses tribus sauvages avec lesquelles ils se sont croisés. Arrivés au Tonkin, ils eurent à lutter pendant plus de douze siècles contre les Tiams, qui infusèrent aussi de leur sang parmi les envahisseurs. Le type primitif s'altéra donc de plus en plus, et lorsque la nation se fut constituée, elle entra en lutte avec la Chine et se croisa avec l'élément chinois. Celui-ci non seulement contribua à modifier le type physique des Annamites, mais il leur inculqua peu à peu sa civilisation.

Malgré ces croisements multiples, la nation annamite forme aujourd'hui une véritable race, bien différente de ses premiers ancêtres, très métissée, mais pourtant fort caractérisée, et la plus homogène des populations indo-chinoises. Cette race comprend les Tonkinois, les Annamites proprement dits et les Cochinchinois.

De petite taille (1m 59 pour les hommes, 1m 52 pour les femmes), les Annamites ont des membres qui paraissent courts, un torse bien développé, mais disgracieux, des mains sèches avec de longs doigts, des pieds avec un gros orteil capable de s'écarter et de se rapprocher des autres doigts et, par suite, de saisir des objets. La couleur de la peau varie du brun au ton de la vieille cire. Les cheveux sont noirs, gros, raides, très longs, et les Annamites des deux sexes, qui relèvent leur chevelure en chignon, sont si fiers de la longueur de leur système capillaire qu'ils cherchent à tromper encore en y ajoutant de faux cheveux. La barbe est, en revanche, rare et raide. Le crâne est court, brachycéphale, avec des bosses pariétales très accusées et un front bombé. La face est large, les pommettes saillantes, le nez peu proéminent avec des narines un peu dilatées, les lèvres un peu grosses, le menton pas très robuste. Les yeux toujours très écartés l'un de l'autre, sont peu obliques, mais assez fortement bridés. Les paupières sont grosses et d'apparence bouffie. Beaucoup d'hommes ne laissent pas croître leur barbe, et, pour les deux sexes, le costume est identique; il comprend un large pantalon et une tunique. Sauf chez quelques femmes, la tête est couverte d'un turban noir ou

bleu sur lequel on place parfois un large chapeau en feuilles de palmier. Dans les campagnes, tous les gens vont pieds nus; dans les villes, on fait usage de sandales ou de bottes à la chinoise. Les jours de fête, les Annamites sont heureux de sortir leurs habillements de soie, plus amples que le vêtement habituel. Les grands mandarins portent d'épaisses robes de soie brodée, serrées à la taille par une ceinture en laque rouge, et ils font usage d'une singulière coiffure, sorte de bonnet orné d'or mat, de pierres précieuses et de deux ailes maintenues par du fil de fer. Tous les Annamites mâchent du bétel, et quand ils n'obtiennent pas par ce procédé des dents assez noires, ils en augmentent la coloration avec un vernis spécial. Les ongles longs sont très appréciés de ceux qui ne se livrent à aucun travail manuel et qui, pour les empêcher de se casser, les entourent d'étuis en argent.



Comédiens du Tonkin.

Les habitations sont tantôt de simples cases en feuilles de palmier posées sur la terre, sur pilotis ou sur des barques; tantôt des maisons en briques couvertes de tuiles et entourées de vérandas. Souvent de belles colonnes en bois dur supportent le toit. L'intérieur de chaque demeure comprend une grande pièce (salle à manger et salle de réception) et des chambres à coucher. Chez les riches, on trouve des bahuts sculptés, des brûle-parfums, une immense table garnie de coussins sur laquelle on

s'asseoit, des coffres pour les sapèques, des tableaux incrustés de nacre, des peintures, etc.

Essentiellement agriculteur, l'Annamite abat les forêts partout où il construit sa case, afin de pouvoir cultiver le sol. Le riz forme la base de l'alimentation, mais on consomme aussi de la viande et surtout du poisson; dans beaucoup de contrées, l'habitant fait de la pisciculture. Le thé se prend en dehors des repas, et on en offre à tout visiteur en même temps que de minces cigarettes. En mangeant, c'est de l'eau que l'on boit généralement; mais le repas fini, on absorbe volontiers un verre d'arac ou eau-de-vie de riz, et tout le monde, hommes, femmes et enfants, se met à fumer.



Famille tonkinoise.
Phot. Gaillard.

L'Annamite n'est pas très commerçant; il laisse volontiers le négoce aux Chinois. Néanmoins, le petit commerce se fait par les femmes indigènes, qui achètent et revendent au comptant la marchandise, se payant au moyen de monnaies imitées de celles de la Chine. Quoique nous n'ayons pas à parler dans ce chapitre des industries de l'Indo-Chine, nous mentionnerons cependant les bijoux, qui dénotent souvent un réel sentiment artistique. Les Annamites sont d'admirables copistes et ont un véritable talent de décorateurs; les couleurs vives sont combinées de façon à ne rien présenter de criard.

L'instruction est assez répandue; à la suite d'examens, on obtient des diplômes qui donnent accès aux fonctions publiques. L'écriture, empruntée à la Chine, comprend trente ou quarante mille signes, mais les lettrés eux-mêmes ne connaissent que les quatre ou cinq mille caractères usuels. La littérature se réduit à un code, à plusieurs livres historiques, à quelques poèmes et à quelques contes. Le livre le plus répandu est l'almanach, qui contient, outre le calendrier, des recettes de médecine populaire, des notions d'astrologie, de divination, de chiromancie, etc.

Tous les ouvrages étaient naguère imprimés au moyen de planches gravées sur bois et formant chacune une page entière; les feuillets ne portent de caractères que d'un côté, et, pour les lire, on commence par le dernier et on va de droite à gauche et suivant la verticale.

L'Annamite a une véritable passion pour le jeu, les courses et le théâtre. Tout le monde connaît le jeu des trente-six bêtes, loterie dont le résultat est crié le soir dans les rues. Les dames, les échecs, sont aussi en faveur, et l'indigène joue son gain et jusqu'à ses vêtements; s'il a perdu tout son avoir, il se met à mendier. Les courses de pirogues, de chars attelés de bœufs, le jeu de volant lui-même, passionnent la foule. Mais le plus grand divertissement est sans contredit le théâtre. Tous les rôles sont tenus par des hommes, qui se peignent, se fardent, se griment et se donnent un aspect terrible. Les pièces sont des tragédies et des comédies accompagnées de chants, que les acteurs interprètent avec une voix de fausset et des cris de tête dont il est difficile de se faire une idée. Le plus souvent une représentation dure trois jours et trois nuits et n'est interrompue que pour les repas.


Famille annamite.
Phot. Gaillard.

Nous renvoyons le lecteur au chapitre « Administration » pour tout ce qui concerne les institutions et l'organisation civile ou militaire. Les coutumes accordent au mari une grande prépondérance dans la famille; il peut, dans beaucoup de cas, répudier sa femme ou même la vendre. La polygamie existe en droit, mais beaucoup d'hommes n'ont qu'une épouse et, dans le cas contraire, l'une des femmes est toujours plus considérée que les autres. Les enfants sont chéris de leurs parents, qui ne les abandonnent jamais; néanmoins, si une mère n'a pas le moyen d'élever sa progéniture, elle peut la louer pour douze ou quinze ans à une famille aisée, qui la lui rendra lorsqu'elle aura restitué la somme qu'elle en a reçue. Il n'est guère de pays au monde où le respect de l'âge soit poussé plus loin : jamais un vieillard n'est méprisé ou traité grossièrement.

La religion du peuple est le bouddhisme, mais grâce à la philosophie chinoise, grâce également au scepticisme de sa race, l'Annamite n'a pas le moindre fanatisme. Les bonzes ou prêtres sont moins nombreux qu'en Chine et moins honorés que dans le reste de la péninsule. On les surnomme volontiers « têtes chauves », parce qu'ils ne portent pas l'habit jaune des religieux bouddhistes et qu'ils sortent déguenillés, sans autre marque distinctive que la tête rasée. Dans les contes, ils sont toujours traités comme des parasites et comme des êtres immoraux, ce qui, paraît-il, est assez mérité, car ils n'observent guère la chasteté. Cependant, les temples, les pagodes regorgent de richesses, parce que si le peuple n'est pas fanatique, il est profondément superstitieux. Un culte très vivace en pays annamite, c'est celui des ancêtres. Quand on veut faire un beau cadeau à un parent, on lui offre un riche cercueil, qui est précieusement conservé dans la maison. Lorsqu'un individu vient à mourir, on lui rend les honneurs funèbres et, chaque année, avant le jour de l'an, on nettoie et on répare sa tombe. Au renouvellement de l'année, à chaque nouvelle et à chaque pleine lune, on brûle des bâtons odoriférants sur l'autel des aïeux et on leur fait des offrandes. Ce sont là des coutumes empruntées encore à la Chine et qu'il serait imprudent de vouloir faire disparaître.

L'Annamite a des défauts, notamment une certaine immoralité, la passion du jeu et de l'opium, la vanité et la fourberie; mais il est intelligent, ambitieux, plus remuant, plus actif que tous ses voisins de l'Indo-Chine. « On peut tirer de lui, dit le Dr Harmand, quand on le connaît bien, un excellent parti, à la condition de ne se départir jamais à son égard d'une grande sévérité sans dureté, de le tenir toujours à distance. » Doué d'une grande philosophie naturelle, qu'on a regardé comme de l'apathie, il ne demande qu'à vivre en paix, dans son village. Au fond, comme nation, les Annamites sont notablement supérieurs à leurs voisins du Siam, du Camdodge et du Laos, et il ne dépend que de l'administration française d'en tirer cet excellent parti dont parle le Dr Harmand.

Thaïs. — Les Thaïs, c'est-à-dire les « hommes libres », paraissent, comme les Annamites, être originaires des confins du Thibet. En arrivant dans le pays qu'ils occupent actuellement, ils le trouvèrent occupé par les sauvages dont nous avons parlé plus haut et se croisèrent avec eux. De nombreuses alliances eurent lieu avec les Chinois, d'un côté, et les Birmans de l'autre. Par suite, il n'est pas surprenant que les Thaïs, ayant à peu près la même origine que les Annamites et ayant subi des mélanges très comparables, présentent avec ceux-ci de nombreux points de ressemblance. On peut les diviser en trois groupes : les Laotiens, les Siamois et les tribus indépendantes.

A. *Laotiens.* — Malgré la diversité de types qu'on rencontre dans le Laos, on peut dire que le Laotien est plus grand que l'Annamite, quoique sa taille reste inférieure à la moyenne; il est élancé et peu musclé. Sa coloration varie du brun rouge au blanc jaunâtre, mais ces différences tiennent surtout aux actions atmosphériques, car il est habituel de les trouver réunies sur la même personne, les parties couvertes par les vête-

ments restant toujours beaucoup plus blanches que les autres. Les cheveux, droits, gros et noirs, sont rasés, sauf sur le sommet de la tête, où ils sont portés courts. Le crâne est brachycéphale, mais il s'allonge chez les individus qui ont du sang des populations sauvages dans les veines. Le front, assez haut et un peu étroit, surmonte une face à pommettes moins fortes que chez les Annamites, avec des yeux légèrement obliques et bridés, un nez concave, à extrémité assez large, une bouche moyenne entourée de lèvres d'une grosseur modérée. Tout le bas du visage est empâté et comme gonflé. Plastiquement, cette race est supérieure aux autres Indo-Chinois civilisés.

Les hommes portent le langouti et une veste courte, par-dessus laquelle ils jettent parfois une pièce d'étoffe de coton rayée. Les femmes n'ont qu'une petite jupe et une écharpe de soie sur la poitrine. Néanmoins, quand elles sortent de leurs villages, elles endossent une veste étroite et se jettent un petit fichu de soie rouge sur leurs épaules. Elles entortillent leurs cheveux et les retiennent au-dessus de la tête à l'aide de longues épingles. Les deux sexes vont les pieds nus ou bien font usage de simples semelles en cuir de buffle retenues par des lanières.

Les maisons laotiennes sont des cases en bois bâties sur pilotis et surmontées d'un toit pointu. La brique est réservée pour la construction des pagodes. Comme mobilier, on ne trouve guère que des nattes, qui servent de lit, de sièges et de table, des corbeilles en rotin ou en bambou et des caisses en bois pour les habits.

Les Laotiens forment une population douce, paisible, peu industrieuse, qui se livre à l'agriculture et à la chasse aux mammifères, aux oiseaux et aux reptiles. Leurs armes sont le fusil, l'arbalète et la sarbacane avec laquelle ils lancent de petites flèches. Leur nourriture se compose de riz, de poisson frais, de légumes et de viande.

La polygamie est en usage au Laos, mais elle est l'apanage des grands mandarins. Les femmes jouissent d'une certaine liberté et on voit des femmes du peuple passer une partie de leurs journées dans des tripots, où elles jouent et boivent de l'eau-de-vie de riz. Dans le nord, lorsque les jeunes gens arrivent à la puberté, on les laisse se promener ensemble les soirs de lune ; c'est dans ces promenades que les filles choisissent leurs fiancés.

Quoiqu'ils ne soient pas d'une force musculaire remarquable, les Laotiens sont susceptibles de se livrer à de très longs travaux, malgré leur alimentation souvent insuffisante. Quand ils ont le nécessaire, ils se reposent ou recherchent le plaisir. Ils aiment les fêtes, la musique, les cérémonies brillantes, les processions. Lorsqu'ils ont quelques économies, ils font volontiers des offrandes aux pagodes. Dans peu de pays de l'Indo-Chine les bonzes ont une vie plus facile que dans le Laos : ils passent leur temps à mendier, à regarder couler l'eau et quelquefois à copier des manuscrits ou à enseigner l'écriture aux enfants. Cette écriture est toute particulière et ressemble jusqu'à un certain point à celle des inscriptions khmers. La langue n'est pas riche et peut s'apprendre facilement ; ainsi, au lieu de dire beau et laid, bon et méchant, on dit communément beau et pas beau, bon et pas bon. Les Laotiens

ne prononcent pas la lettre *r;* ils la remplacent par une aspiration.

Au fond, le peuple laotien est beaucoup plus près de l'état sauvage qu'on ne le croirait au premier abord. Peu industrieux, peu commerçant, il s'est trouvé dans des conditions d'infériorité qui ont permis à leurs frères du Siam de leur imposer leur suzeraineté. D'un caractère ouvert et confiant, les Laotiens sont disposés à la familiarité et ne montrent pas d'antipathie pour les étrangers. Leur indolence ne permet pas d'espérer en tirer grand parti; mais leur caractère pacifique autorise à croire que ce n'est pas de leur côté que nous aurons à craindre des rébellions. Ils montrent même une certaine indifférence à l'égard de leurs morts : seuls les mandarins sont brûlés; les gens du peuple sont enterrés dans les forêts et on ne leur élève pas de tombeaux; enfin les individus qui meurent de maladies épidémiques et les femmes qui succombent en couches sont simplement jetés à l'eau.



Officier siamois, né à Bang-Kok. (30 ans). — Coll. du Muséum.

B. *Siamois.* — Les Siamois présentent les caractères physiques des Laotiens, mais leur peau est d'un ton plus foncé (brun rougeâtre). Mgr Pallegoix avait même cru que le mot *lhaï* signifiait « couleur d'ocre » et que c'était à cause de leur teint que les Siamois portaient ce nom. Comme les Annamites, les Thaïs du Siam se colorent les dents avec du bétel et une poudre noire. Les riches aiment à avoir les ongles très longs et, pour les empêcher de se casser, ils les recouvrent d'étuis; les jeunes gens des deux sexes se les teignent en rouge. Le costume est à peu près le même que celui du Laos, mais en hiver on fait usage d'une grande blouse japonaise.

La passion des bijoux d'or et d'argent est poussée à l'extrême par les Siamois : ils portent des anneaux aux chevilles et aux poignets, des mé-

daillons, des colliers, etc., sans compter les boucles que les femmes se mettent aux oreilles et les chaînes d'argent qu'elles disposent en sautoir. Les enfants, qui vont nus jusqu'à ce qu'ils puissent nouer eux-mêmes leur langouti, sont parfois chargés, les jours de fête, de plusieurs livres de bijoux.

Les habitations ressemblent à celles du Laos et elles sont généralement pourvues d'un plancher construit à 1 mètre du sol. Celles des gens riches sont faites en planches et recouvertes d'un toit en tuile. Dans ces dernières, on rencontre souvent une foule d'objets luxueux qui proviennent de la Chine.



Jeune Siamoise de 18 ans.
Coll. du Muséum.

D'une douceur remarquable, les Siamois se font un scrupule de tuer un animal sans nécessité ; aussi leur alimentation est-elle surtout végétale. D'ailleurs l'agriculture est assez prospère pour fournir le nécessaire à toute la population. Toutefois les riches mangent de la viande de buffle, de porc, de cerf, de la volaille, des oiseaux, des tortues, des grenouilles, des rats, des crocodiles, des serpents et même des œufs de fourmis. La cuisine siamoise est fortement épicée. On mange assis sur une natte et on se sert des doigts pour porter les aliments à sa bouche. Le temps des repas est tellement sacré qu'on ne dérange même pas un serviteur lorsqu'il prend sa nourriture. Les boissons sont les mêmes que chez les Annamites; le tabac est d'un usage général et beaucoup de gens fument l'opium ou le chanvre.

La polygamie existe dans les classes riches, mais la première femme est seule considérée comme légitime. Dans la classe pauvre, la jeune fille est souvent vendue à celui qui la demande en mariage, quoiqu'elle n'en soit pas moins considérée comme épouse légitime. Habituellement le mariage ne s'accompagne d'aucune cérémonie religieuse. Pendant deux mois, les nouveaux mariés vivent dans une case construite par l'époux sur le terrain de son beau-père, puis le mari emmène sa femme où il veut. Celle-ci, au bout de deux ans de ménage, se dépouille de tous ses vête-

ments dans sa maison et ne conserve même pas son langouti. Lorsque deux époux ne se conviennent pas, ils se séparent à l'amiable ; s'ils ont eu des enfants, ils se les partagent.

Nous ne parlerons ici ni de l'organisation sociale, ni de l'administration, ni des institutions civiles et militaires, ni de l'industrie, ni de la religion des Siamois, toutes ces questions étant traitées dans d'autres chapitres. Nous noterons cependant que les arts, la peinture et la sculpture, en particulier, sont en honneur dans le royaume et que les temples sont décorés avec un luxe qui a attiré l'attention des Européens. Amis des fêtes et de la gaieté, les Siamois ont une passion pour la musique : chaque village possède son orchestre et les personnages ont leurs troupes de musiciens qui exécutent les morceaux de leur répertoire avec un certain sentiment des nuances.



Jeune fille tho.

L'écriture est connue au Siam, mais elle diffère de celle du Laos. La littérature comprend surtout des poèmes, car les ouvrages d'astronomie et de médecine ne sont que des traductions du bali. L'étude de l'histoire, de la géographie et des mathématiques est fortement négligée par les lettrés, qui laissent à leurs secrétaires le soin d'apprendre l'arithmétique et qui abandonnent le commerce aux Chinois. Les morts sont brûlés en grande pompe, surtout s'il s'agit du souverain ou de quelque mandarin de haute classe. Parfois, avant de mourir, un Siamois ordonne que son corps sera jeté en pâture à des oiseaux de proie élevés dans les pagodes, et ses volontés sont toujours respectées.

C. *Thaïs indépendants.* — Au nord de la principauté laotienne de Luang-Prabang, dans l'intérieur du Tonkin, vivent de nombreuses tribus à peu près indépendantes, dont nous nous bornerons à énumérer les quatre principaux groupes : ce sont les *Thôs*, les *Phou-Thaïs*, les *Nungs*, *Nongs* ou *Nûns* et les *Mâns* (Mâns-Cocs, Mâns-Thiens, Mâns-Méos, etc.). Refoulés sur les sommets des montagnes, ils ont longtemps échappé à des observations précises. Aussi les a-t-on rattachés tantôt aux Annamites, tantôt aux Thaïs, tantôt aux Chinois du Sud, voire même aux sauvages. Grâce aux recherches de divers savants, notamment du Dr Billet, nous savons que ce ne sont pas des sauvages, qu'ils s'habillent souvent comme des Annamites ou qu'ils portent des costumes ornés de broderies assez élégantes, qu'ils vivent en villages et se livrent à l'agriculture. La brièveté de leur crâne, la largeur de leur face, l'horizontalité de leurs yeux pourraient les faire classer soit parmi les Annamites, soit parmi les Thaïs. Le chercheur dont nous venons de citer le nom a montré que c'est à ces derniers qu'il faut les rattacher, car, non seulement ils ont les Annamites en horreur, mais encore ils parlent la langue des Siamois et des Laotiens.

Chinois. — En Indo-Chine, les Chinois sont nombreux, et cependant nous ne ferons que les mentionner, parce qu'ils ne présentent aucune particularité remarquable. Ils sont coolies (hommes de peine), artisans, mais, avant tout, commerçants et usuriers.

Métis. — Nous avons vu que les métis sont peut-être en majorité dans toute la péninsule indo-chinoise. La multiplicité des éléments ethniques qui interviennent dans les croisements ne permet pas de donner une description générale des individus de sang mêlé. D'un autre côté, il serait oiseux de décrire séparément chacune des catégories de métis, car elles rentrent toutes, au point de vue du genre de vie, des mœurs, des coutumes, dans un des groupes que nous venons de passer en revue. Néanmoins nous ne saurions nous dispenser de citer le nom d'une de ces catégories, à cause de son importance numérique dans l'Indo-Chine orientale : nous voulons parler des Minuongs. Ce sont des métis issus de père chinois et de mère annamite. Ils obéissent, d'ailleurs, à la règle générale au point de vue ethnographique, c'est-à-dire qu'ils adoptent les coutumes d'une des races parentes. Tous ou presque tous ne se distinguent guère des véritables Annamites que par certains traits de leur physionomie.



Femmes mâns. — Phot. Demorgny.

Dr R. Verneau.

LES RELIGIONS

Cochinchine, Annam et Tonkin. — L'influence que dix siècles d'occupation suivis d'une longue période de vasselage ont acquis à la civilisation supérieure de la Chine sur les mœurs, les institutions sociales et politiques, les arts et les industries de l'empire d'Annam (comprenant l'Annam proprement dit, la Cochinchine et le Tonkin) devait fatalement s'exercer aussi au point de vue religieux, et de fait, depuis près de deux mille ans, les trois grandes religions chinoises — *confucianisme*, *taôisme* et *bouddhisme* — règnent en souveraines maîtresses sur cette contrée, dont les antiques croyances nationales ne sont plus représentées que par quelques pratiques et superstitions locales relatives au culte des esprits, génies ou démons généralement tenus pour malfaisants, aux présages et surtout aux maléfices attribués à la puissance des sorciers.

Le *confucianisme*, on le sait, est une doctrine philosophique plutôt que religieuse, un code de morale pratique basée sur les devoirs des hommes les uns envers les autres et envers l'État, le respect des ancêtres, des parents et des supérieurs ; il s'abstient systématiquement de toute spéculation sur la nature de l'âme, sa destinée future et ses rapports avec les dieux, et semble n'admettre l'existence et la puissance du dieu ou esprit du ciel, *Chang-Ti*, de l'esprit de la terre, *Héou-Tou* et autres esprits divinisés de la nature, ainsi que le culte qui leur est rendu, que comme une concession respectueuse aux croyances et aux usages de l'antiquité. Il n'a rien d'une religion, et cependant sa reconnaissance tacite de l'existence du Chang-Ti, des esprits et de leur intervention dans le gouvernement du monde, le soin avec lequel Confucius rétablit dans leurs formes antiques les sacrifices traditionnels que seul l'empereur avait qualité pour offrir au ciel, à la terre, aux astres, aux ancêtres impériaux, le pieux respect qu'il imposait à tout homme envers ses ancêtres, ont permis aux lettrés d'ériger la doctrine de leur maître vénéré en religion officielle de l'Empire. Le confucianisme a passé au même titre dans l'Annam ; mais là, plus encore qu'en Chine, si par politique ou vanité les souverains de l'Annam ont jugé à propos de copier leur ancien suzerain, même au point de vue religieux, le peuple s'est refusé à adopter une religion trop froide qui ne répondait ni à ses aspirations ni à ses préjugés, et le système de Confucius est resté, en apparence plus encore qu'en réalité, la doctrine exclusive des lettrés.

Représentant de la religion primitive antérieure à la réforme de Confucius, un moment rajeunie et relevée par les hautes conceptions de Lao-Tseu et de quelques-uns de ses disciples, le *taôisme* avec ses pratiques d'astrologie, de divination, d'alchimie, de géomancie, de magie, de sorcellerie et d'exorcisme, avec sa multitude de dieux et d'esprits, semblait tout indiqué pour devenir la religion populaire, le réceptacle de toutes les superstitions indigènes de l'Annam, et peut-être le serait-il devenu s'il n'avait rencontré dans le bouddhisme un rival plus heureux, plus habile et surtout plus sympathique aux idées de la multitude. Ses



Pagode de Cholon. — Soc. de géographie.

dieux, *Ngoe-Hoang* (Oang-Thien-Chang-Ti, « roi du ciel, empereur suprême »), les huit génies nommés *Bat-Thien* (Pa-Chen « Huit Esprits ») et la foule des esprits divinisés de la nature, de la contrée et des grands hommes, reçoivent à la vérité un culte et des offrandes, mais sont demeurés étrangers au pays.

Le *bouddhisme* annamite appartient à la branche chinoise du Mahâyâna mystique. Son culte s'adresse principalement aux Bouddhas *A-Di-Da-Phat* (O-Mi-To-Fo, Amitâbha) et *Sha-Ka-Mo-Ni* (Çâkyamouni), au Bodhisattva *Quan-Am* (Kou-An-Yin, Avalokitêçvara) et à la triade des Bouddhas du passé, du présent et de l'avenir; ses religieux passent pour être peu instruits et assez relâchés quant à la discipline. Il s'est érigé en religion populaire par excellence et a su attirer à lui, au moins dans certaines circonstances, la masse de la population, y compris les adeptes des deux autres confessions, par la pompe séduisante de ses offices et de ses processions, par ses cérémonies et ses prières pour les morts, par ses idées sur la rétribution des actes, sur la métempsycose et le salut, et par l'attrait de son paradis temporaire de Soukhâvatî, grâce aussi à sa tolérance et à sa réceptivité toute particulière, qui lui ont permis de faire fraternellement place dans ses temples, aux côtés du Bouddha, à Confucius, à Lao-Tseu, ainsi qu'à presque tous les dieux des panthéons chinois et annamite, parmi lesquels figurent en première ligne *Qouan-Dé* (Kouan-Ti, dieu chinois de la guerre) et *Tran-Vu*, dieu régent du nord, dont l'image est communément désignée sous le nom de « grand Bouddha de Ha-Noï ».



Statue du grand Bouddha, à Ha-Noï.

En somme, de même que les Chinois suivent simultanément leurs trois grandes croyances nationales, la religion de l'Annam est un mélange intime de confucianisme (pour la morale), de taôisme (pour les besoins de la vie matérielle) et de bouddhisme (pour la métaphysique et les spéculations sur la vie future) sous une enveloppe de forme bouddhique, qui donne à première vue à cette dernière religion une apparence d'universalité. D'ailleurs elle est en réalité celle de la majorité de la popula-

tion indigène. Mais plus encore que ces diverses formes de croyances, ce qui constitue la véritable religion de cette partie de l'Indo-Chine, c'est le culte des ancêtres, qui se pratique universellement — soit en public dans les temples funéraires ou *Miếu-Thờ*, soit en particulier à l'autel domestique familial — avec les mêmes rites, les mêmes offrandes de nourriture, de vêtements et autres objets nécessaires à la vie d'outre-tombe de l'âme, et aux mêmes époques que dans l'empire chinois.

Les temples, à quelque secte qu'ils appartiennent, sont construits dans le style chinois et en général assez exigus, ceux surtout du rite confucéen, qui ont toujours le caractère de simples chapelles funéraires commémoratives. L'autel, sur lequel est placée l'image principale, fait face à la porte, habituellement orientée à l'est ou au sud, rarement au nord et jamais à l'ouest.

Au nombre des religions de l'Annam, de la Cochinchine et du Tonkin, il faut également mentionner le christianisme qui, principalement sous sa forme catholique, a fait de sensibles progrès depuis une vingtaine d'années.

Cambodge. — Il est bien difficile, sinon même impossible, de dire ce qu'était la religion primitive du Cambodge ; les rares traces qu'on peut en retrouver, soit dans les traditions et contes populaires, soit dans les usages et les superstitions qui ont survécu et se manifestent encore çà et là dans les pratiques religieuses actuelles, permettent cependant de supposer que ce fut, comme dans toute l'Asie orientale, un chamanisme ou polydémonisme ayant pour base le culte des esprits de la nature et de ceux des morts au moyen d'offrandes propitiatoires et de cérémonies magiques. Par conquête ou infiltration le *brâhmanisme* se substitua à cette antique croyance dès une époque très reculée — car on trouve déjà dans le Mânava-Dharma-Çâstra (qui date probablement du VIe ou Ve siècle avant notre ère) le nom des *Kâmbodjâs*, mentionnés comme étant des Kchatrîyas dégénérés, parmi les peuples semi-barbares voisins des frontières de l'Inde — pour à son tour faire place au *bouddhisme*, introduit au Cambodge vers le VIIe siècle de notre ère, ainsi qu'il semble résulter de l'inscription du Vat-Prey-Vier, datée de l'an çaka 587, et resté depuis lors la seule religion du pays. Toutefois le brâhmanisme ne céda pas le terrain sans luttes et, bien que son rival paraisse avoir eu pour lui la masse de la population dès le Xe siècle, demeura religion d'État jusqu'à la chute de la dynastie des Varmans au commencement du XIVe siècle.

Les traditions ne s'accordent pas au sujet de l'introduction du bouddhisme au Cambodge, les unes le faisant venir directement de Ceylan, les autres de l'Inde du Nord ; mais le fait certain est que le bouddhisme cambodgien appartient à l'école *Hinayâna*, ou bouddhisme du Sud, forme réputée la plus pure et la plus conforme aux enseignements du Bouddha Çâkyamouni, seul objet de son culte. Au Cambodge, cependant, cette pureté est déjà quelque peu altérée par l'adoration, secondaire à la vérité, de génies, les *Naths*, dieux de l'ancien brâhmanisme et antiques divinités indigènes, ainsi que par quelques pratiques superstitieuses. Ses religieux ou prêtres, appelés *Phi-Kkhous* « mendiants » (pâli *bhikku*,

sanscrit *bhikshu*) sont astreints à une discipline très sévère et passent pour mériter par la pureté de leurs mœurs la grande vénération que leur témoigne la population laïque, en général très pieuse et très fervente. Stricts observateurs de la loi bouddhique, ils obéissent encore de nos jours à l'obligation de mendier de porte en porte leur nourriture quotidienne. Comme livres sacrés, ils emploient le canon bouddhique pâli, écrit généralement en caractères siamois ou birmans, qui se prêtent mieux que l'écriture cambodgienne à la transcription du pâli et du sanscrit.



Bonzes cambodgiens.

Le grand nombre des temples (il n'est presque point de bourgade de quelque importance qui n'en possède au moins un) atteste la foi et le zèle religieux de la population ; mais ceux d'aujourd'hui sont loin d'atteindre à la beauté et à la richesse sculpturales des ruines anciennes, celles surtout d'origine brâhmanique comme le fameux temple d'Angkor-Vat. A côté de ces vestiges vénérables du passé on rencontre aussi de nombreuses ruines de monuments religieux plus modernes, quelques-uns même récents, dont on aurait peine à s'expliquer l'abandon si on ne savait que tout temple dont un religieux a commis un crime punissable de l'exclusion de la communauté est évacué et délaissé comme souillé et désormais impropre à la célébration du culte.

Laos. — Placé entre deux puissants voisins et moins avancé qu'eux en civilisation, le Laos était fatalement condamné à marcher à la remorque de l'un ou de l'autre, sinon de tous les deux, même en matière reli-

gieuse, et c'est en effet ainsi que les choses se passèrent : il subit les deux influences cambodgienne et siamoise, mais surtout celle du Cambodge qui se fit sentir la première et dura le plus longtemps. Il fut donc, avec son suzerain, brâhmanique d'abord, puis bouddhiste. Une chronique indigène réclame pour un prince de Lan-Chhan, le roi Fa-Ngom, né en 1316, l'honneur d'avoir apporté de Ceylan la première statue du Bouddha vers le milieu du XIVe siècle, époque qui correspond avec celle de la domination définitive du bouddhisme dans le Cambodge.

Comme celui de cette contrée et du Siam, le bouddhisme laotien appartient à la branche du sud, dite *Hinayâna;* mais, tout en affectant à peu de chose près les mêmes formes extérieures, il est beaucoup moins pur, tant en raison de la place plus grande qu'il accorde aux croyances et pratiques superstitieuses et au culte des anciens dieux brâhmaniques ou locaux, des génies (les *Néak-Ta*), des démons, des revenants, des esprits des morts, que du relâchement de la discipline de ses religieux — les *Phik* (en sanscrit *bhikshu*) « bonzes » et les *Nens* (*çramanera*) « novices » — conséquence d'ailleurs naturelle de la légèreté générale des mœurs du pays. Les bonzes se mêlent aussi beaucoup plus à la vie des laïques et interviennent dans la plupart de ses actes pour les sanctifier par leurs prières, notamment en ce qui concerne les cérémonies de la tonsure des jeunes garçons et des jeunes filles, du mariage, de la prestation du serment aux Tchau-Maeuongs ou chefs de districts, ou bien pour détruire par leurs exorcismes les effets des maléfices des sorciers (les *Phi-Kah*) et des sorcières (*Phi-Pop* et *Bop-Soeua*) plus redoutées encore; pourtant ils se désintéressent du culte populaire rendu aux génies et dieux locaux aux époques du labourage, du semage, de la moisson et de la cérémonie domestique qui se célèbre régulièrement en leur honneur dans le mois de Phalgouna (février-mars). C'est à eux aussi qu'est confiée presque exclusivement l'instruction des enfants, et l'usage est assez répandu de faire suivre aux garçons la vie de novice pendant au moins quelques mois à partir de l'âge de treize ans; ceux qui se destinent à l'état religieux peuvent être ordonnés *phik* à vingt et un ans. Une cérémonie bouddhique, spéciale au Laos, consiste à célébrer le dernier jour du *Préah-Vasa* (saison des pluies, carême bouddhique) par le lancement sur les cours d'eau de petites barques d'écorce chargées de baguettes d'encens allumées, d'arec, de bétel, etc., à titre d'offrandes expiatoires et propitiatoires. Cette cérémonie rappelle étrangement la fête du Dragon des taôistes chinois.

Les temples laotiens, très nombreux dans les centres de quelque importance (ordinairement un pour cinquante maisons), sont moins beaux que ceux du Cambodge, quoique construits sur le même modèle, et presque toujours précédés d'un campanile assez élevé servant d'abri au *gong* qui tient lieu de cloche. On les oriente généralement au nord, à l'ouest ou au sud, jamais à l'est. La basilique de Dhatou-Penom, métropole bouddhique du Laos, passe pour posséder une relique du Bouddha; beaucoup d'autres renferment encore d'anciennes images de dieux brâhmaniques réduits au rang de génies (*Néak-Ta*), mais toujours vénérés et invoqués.

Chez les populations presque sauvages des districts montagneux et éloignés des voies de communication fréquentées, le bouddhisme n'existe guère que de nom. On n'y trouve point de temples, point de bonzes — ou du moins s'il y en a, rien dans leur extérieur ne les distingue du reste du peuple — et point de culte, à part quelques pratiques d'incantation employées au cas de maladies. La religion de ces tribus est restée, ce qu'elle était primitivement, ancestrale, chamanique et même fétichique. Elles adorent des esprits et des génies, divinités d'habitude exclusivement locales — sauf cependant *Pusnukar*, patron des artisans et en particulier des forgerons, *Ya-Néang*, esprit des bateaux, et le dragon dévorant *Nœuok* à corps de serpent avec une tête de bœuf ou de coq — qui s'incarnent collectivement dans une vieille femme du pays, sorcière ou possédée, appelée *Nang-Thien*, entre les mains de laquelle doivent être remises les offrandes propitiatoires. Parmi les plus exigeants de ces génies figurent ceux de la maison, qui se confondent d'ailleurs avec les esprits des ancêtres. Leurs deux grandes fêtes sont celle des semailles, en avril-mai, qui dure trois jours, et celle des ancêtres, qui se prolonge pendant sept jours, en octobre-novembre, époque qui correspond au commencement de la moisson.

L. DE MILLOUÉ.

HISTOIRE

L'ANNAM AVANT LA CONQUÊTE FRANÇAISE

Les Giao-Chi. — Les *Giao-Chi*, en chinois *Kiao-Tché*, « orteils bifurques », « pieds fourchus », sont une ancienne tribu que les Annamites regardent comme leurs ancêtres, et dont les membres présentaient cette particularité que le gros orteil s'écartait des autres doigts du pied de manière qu'il leur était presque opposable. Ces Giao-Chi étaient répandus dans les provinces actuelles du Tonkin (Tong-King), Ha-Noï, Hu'ng-Yen et Nam-Dinh. M. Des Michels donne une explication différente du nom de *Giao-Chi :* « Ne serait-il pas permis de penser, dit-il (1), en présence de tous ces indices, que c'est le peuple *Giao-Chi* qui a tiré son nom du territoire qu'il habitait, et non le territoire qui a pris le nom du peuple ? » M. Chavannes déclare (2) : « Pour ma part, considérant que le *Kiao-Tche* est appelé *Nan-Kiao*, le *Kiao* du sud, dans le *Chou-King*, je serais disposé à voir dans le mot *kiao* seul une transcription phonétique et à prendre le mot *tche* dans son sens ordinaire de « pays au pied d'une montagne ». Ainsi le Tonkin serait appelé soit le *Kiao* du sud, soit le pays de *Kiao* qui est au pied des montagnes. »

---

(1) *Recueil de textes et de traductions* publié par les professeurs de l'École des langues orientales (1889, I, p. 295).

(2) *Se-Ma-Ts'ien*, I, p. 38.

Première dynastie. *Hung-Bâng-Thi.* — Le pays des *Giao-Chi* se nommait *Xich-Qui* (Diable rouge) et ses rois prétendent descendre de Thân-Nông (Chin-Nong), le second des cinq empereurs mythiques de la Chine, successeur de Fou-Hi, 2737 av. J.-C., qui enseigna l'agriculture au peuple; l'arrière-petit-fils de Thân-Nông, Dê-Minh, eut un fils, Lôc-Tuc, qu'il fit roi sous le nom de Kinh-Du'o'ng-Vu'o'ng du midi de l'empire, Viêt-Nam (2879 av. J.-C.). Lôc-Tuc épousa une fille de la race du Dragon dont il eut un fils, Sùng-Lâm, qui le remplaça sous le titre de Lac-Long-Quan (le renard-dragon), enleva Mu-Co', favorite de l'empereur chinois De-Laï qui pondit en une seule fois cent œufs d'où sortirent cent enfants mâles. « D'après la tradition, la race de Kinh-Du'o'ng n'aurait pas tardé à se diviser : une partie se serait portée vers les montagnes, l'autre, au contraire, se serait dirigée vers la mer. Les fils des rois de cette dynastie prenaient le titre de *Quan-Lang*, les filles celui de *Mi-Nang*. Or, ce titre est celui que portent actuellement les chefs et leurs femmes chez les tribus Mu'o'ng. Ces tribus, vassales de Hué sous des chefs héréditaires, habitent principalement dans la province de So'n-Tay et sur les plateaux sud-ouest du Tonkin. D'après certains lettrés, ce seraient là de véritables Annamites ayant conservé leur race pure de tout mélange (1). »

On raconte, en effet, que Lac-Long-Quan, laissant la moitié de ses enfants à sa femme, installa son fils aîné comme roi, sous le nom de Hung-Vu'o'ng Ier, et se retira dans la mer du sud (*Nam-Haï*), mer de Chine. Hung donna à son royaume le nom de Van-Lang.

Ce royaume de Van-Lang aurait eu une fort grande étendue d'après ses limites qui étaient : au nord, le lac Dông-Dinh, le lac Toung-Ting des Chinois, au sud du Yang-Tseu, dans la province de Hou-Nan; il y a là quelque erreur et je chercherais plutôt comme limite nord « les bas-fonds submergés du Kouang-Si » avec Luro (2); à l'est, la mer du sud, Nam-Haï, qui est la partie méridionale de la mer de Chine; au sud, le pays des Hô-Tôn, Chiêm-Thành ou Co-Thành, ancien royaume de Ciampa; à l'ouest, le royaume de Ba-Thuc, qui comprenait la province actuelle de Cao-Bang (3).

Deuxième dynastie. *Thuc.* — Hung-Vu'o'ng Ier, à l'époque duquel remonte l'usage du tatouage, eut dix-sept successeurs du même nom; cette dynastie fut renversée au IIIe siècle avant notre ère par le

(1) LURO, *Le Pays d'Annam*, p. 64.

(2) LURO, *Ibid.*, p. 63.

(3) Le Van-Lang était divisé en quinze districts ou *Bo* : 1° Van-Lang (Gens lettrés), où se trouvait la capitale; ce territoire, appelé Bach-Hae, était situé au confluent de la rivière Claire et du fleuve Rouge, sur les préfectures de Vinh-Tu'o'ng et de Lam-Thao; 2° Giao-chi, voir ci-dessus ; 3° Châu-Diên (Éperviers rouges), sur la rivière Noire, dans le mont Ba-Vi, So'n-Tay; 4° Vo-ninh (Guerriers pacifiques), Bac-Ninh; 5° Phu'o'c-Lôc (Profits fortunés), parties basses de So'n-Tay; 6° Viêt-Thu'o'ng (Ceux d'au delà de Viêt), Quâng-Binh et Quâng-Tri; 7° Ninh-Hài

roi de Thuc (Cao-Bang), Thuc-Phàn qui annexa le Van-Lang et monta sur le trône sous le nom de An-Du'o'ng-Vu'o'ng ou Yen-Du'o'ng-Vu'o'ng, la 56e année du règne de Nan-Wang, empereur de la dynastie chinoise des Tchéou (256 av. J.-C.), qui fut vaincu par les Ts'in. Yen-Du'o'ng donna à ses possessions le nom de royaume d'Au-Lâc et la troisième année de son règne il jeta les fondations d'une grande capitale, nommée d'abord Phong-Khé (ruisseau du fief), puis à cause de la forme elliptique de ses remparts Co-Loa-Thanh (vieille cité du coquillage). Une légende raconte qu'elle fut construite grâce à l'aide apportée à Yen-Du'o'ng par une tortue d'or, envoyée par le génie de la rivière Claire. Co-Loa est dans le huyen de Dong-An, province de Bac-Ninh, à quelques kilomètres de la jonction du canal des Rapides et du fleuve Rouge.

En 213 av. J.-C. (44e année du règne de Yen-Du'o'ng), le célèbre empereur de la Chine, Chi Houang-Ti, de la dynastie des Ts'in, fit envahir le royaume d'Au-Lac par une armée formidable commandée par Do-Thuy, mais celui-ci fut tué, et les Chinois se retirèrent malgré la conquête du pays de Luc-Lu'o'ng qu'ils avaient divisé administrativement en trois parties : « 1° *Que-Lam;* c'était le nom de l'ancien royaume de Ba-Thuc, le territoire actuel de Cao-Bang et la province chinoise du Kouang-Si; la capitale du Kouang-Si s'appelle encore aujourd'hui Kouei-Lin (forêt de canneliers), Que-Lâm en prononciation annamite; 2° *Nam-Haï;* comprenait la province entière du Kouang-Toung, une partie du Fou-Kien et, dans le Tonkin actuel, une partie du Quang-Yen et du Luc-Ngan; 3° *Tu'o'ng-Quàn;* c'était le pays des Giao-Chi proprement dit, c'est-à-dire tout le delta du Tonkin, plus le Thanh-Hoa (1). »

En 209, Chi Houang-Ti envahit de nouveau Au-Lac et parut devant la capitale Co-Loa, mais un traité fut signé par Trieu-Dà, commandant les troupes chinoises, et Yen-Du'o'ng, par lequel celui-ci cédait à son adversaire la partie de son royaume située au nord de Binh-Giang, qui paraît être le song Ca-Lo, près Bac-Ninh, et lui donna peu de temps après sa fille Mi-Chau en mariage à Trong-Thuy, fils de Trieu-Dà. Les agissements de ce dernier amenèrent la fuite de Yen-Du'o'ng, qui poignarda Mi-Chau, et lui-même se jeta dans la mer à l'endroit où se trouve aujourd'hui le port de Bich, près du cap Do-So'n, dans le Nghê-An.

Le royaume d'Au-Lac, le nom est composé de deux noms de tribus Au-Viêt et Lac-Viêt, cessa d'exister à la mort de Yen-Du'o'ng, dans la cinquantième année de son règne, seul roi de sa dynastie, et la prise de Co-Loa (207 av. J.-C.).

(Mer calme), Quâng-Yen et partie du littoral du Kouang-Toung chinois; 8° Du'o'ng-Tuyên (Sources immenses), Haï-Du'o'ng; 9° Luc-H'ai (Mer terrestre), Lang-So'n et partie du Kouang-Si chinois; 10° Vo-Dinh (Braves guerriers), Thaï-Nguyên et Cao-Bang; 11° Hoài-Hoang (Gais souvenirs), Nghê-An et Ha-Tinh); 12° Cu'u-Cho'n (Neuf sincérités), Thành-Hoa; 13° Binh-Giao (ou Binh-Van (Science paisible), Ninh-Binh, depuis le fleuve Dâi jusqu'à la montagne Tam-Diep; 14° Tân-Hu'ng (Élévations nouvelles), montagnes de Hu'ng-Tuyên (Hu'ng-hoa et Tuyên-Quang); 15° Cu'u-Duc (Neuf vertus), haut Song-Ma jusqu'à la rivière Noire (G. Dumoutier, *Cô-Loa*, p. 3-5).

(1) Dumoutier, *Cô-Loa*, p. 15.

Troisième dynastie. *Triêu.* — Triêu-Da prit le nom de règne Triêu Vo-dê (Tchao Wou-ti) comme roi du Nam-Haï et établit sa capitale à Phien-Ngung (Canton), qu'il entoura de murailles. Sa dynastie dura 111 av. J.-C., époque à laquelle l'empereur de la Chine, Wou-Ti, de la dynastie des Han (Han Thé-Tong) défit le roi Thuat-Du'o'ng-Vu'o'ng et s'empara du pays, qui resta sous la domination chinoise jusqu'à 39 ap. J.-C.

Domination chinoise (1). *Première domination.* — On peut dire que les Chinois, malgré les récits des historiens annamites, ont introduit la civilisation dans l'Annam; si des gouverneurs avides pressurèrent le peuple, en revanche d'autres lui enseignèrent la morale de Confucius, lui apprirent à défricher les forêts, à cultiver les terres. Mais en 39 ap. J.-C., le gouverneur Tô-Dinh ayant fait exécuter un certain *Thi-Sach*, la femme de celui-ci, Trung-Trac, souleva l'Annam, fit décapiter le fonctionnaire chinois et se fit reconnaître comme reine. Mais le général chinois, Mâ-Viên marcha contre la nouvelle souveraine, qui fut tuée dans une bataille, et, après une courte indépendance, l'Annam retomba pour la seconde fois sous le joug chinois (42 ap. J.-C.).

Deuxième et troisième domination. — L'Annam recouvra son indépendance en 183, mais pour être soumis à nouveau quarante ans plus tard. En 541, un Annamite nommé Ly-Bôn chassa le gouverneur chinois Triêu-Tu, et fut proclamé roi sous le nom de Ly-Nam-Dê. Ly-Nam-Dê fut remplacé par Triêu-Quang-Phuc, sous le nom de Triêu-Viet-Vuong. Ly-Phât-Tu, parent de Ly-Nam-Dê, déposséda Trieu en 570 et régna jusqu'en 603. A cette époque, les Chinois envahirent de nouveau l'Annam pour la quatrième fois et le gardèrent jusqu'en 939.

Quatrième domination. — « Le siège du gouvernement central, qui s'appelait Dô-Ho-Phu, c'est-à-dire capitale et chef-lieu, se trouvait au territoire de Long-Biên; ce siège administratif, qui avait une certaine importance, s'appelait Daï-La-Thanh, ou ville de Daï-La; on peut voir encore, non loin du lac de Ha-Noï, d'importants vestiges de cette ville, inscrits dans un vaste quadrilatère, fortifié d'un rempart très élevé dont deux côtés sont bordés par la petite rivière Tô-Lich (2). » Dans cette ville régnait le soi-disant roi d'Annam, Ngo-Xuong-Xy, qui, n'ayant pu se faire reconnaître des gouverneurs de province, n'était guère qu'un préfet, *quân*; aussi l'appelle-t-on Ngo-Su-Quân (3).

---

(1) Les Han divisèrent l'Annam en neuf *quan;* reprenant l'ancienne division, du Que-Lam, ils firent le Uat-Làm et le Thu'o'ng-Ngo; du Tu'o'ng-Quân ils formèrent Giao-Chi, plaines du delta, Cu'u-Cho'n, de la frontière de Nam-Dinh jusqu'au Thanh-Hoa inclus, et Nhu't-Nam, le Quang-Binh et le Quang-Tri; puis venaient Nam-Haï (Canton), Châu-Nhai et Thien-Nhi (Giao-Châu), sur le fleuve du Tong-King et Hiep-Pho, les territoires déserts de ces provinces, aujourd'hui Liem-Châu.

(2) G. Dumoutier, *Hoa-Lu*, p. 2.

(3) Les provinces étaient en outre : 1° Bô-Hai, sur l'emplacement du village actuel de Ky-Bô, huyên de Vu-Tiên, phû de Kiên-Xuong, province de Nam-Dinh;

Les dynasties indépendantes. *Dynastie de Dinh.* — Un certain Dinh-Bô-Lanh réussit à détruire la tyrannie des Su-Quân et créa, sous le nom de Dinh-Tien-Hoang, la première dynastie des rois d'Annam des temps modernes (968). Quelques-uns disent qu'il était fils adoptif de Dinh-Cong-Tru, gouverneur de Hoang-Chau et de Danh-Thi, qu'il était entré au service de Tran-Lam, gouverneur de Bô-Haï, et que ce fut après la mort de son chef qu'il anéantit les Su-Quân, se déclara roi et donna à son pays le nom de Dai-Cù-Viêt. Le père Tissanier (1) dit, au contraire, que Dinh avait été chef de voleurs; d'après les annales tonkinoises, suivies par Mgr Reydelet, le chef de la nouvelle dynastie fut un berger Bo-Linh (2). Le père Gaubil, d'après les sources chinoises, raconte différemment l'origine de la famille Dinh : « Un certain seigneur Ting parvint à gouverner le Tonkin en maître absolu, et, pour plaire à ses peuples, il affecta une entière indépendance de la Chine. Il n'en fut pas de même de son fils Ting-Lien, qui lui succéda. Il crut, au contraire, que pour affermir sa puissance l'appui de l'empereur lui était nécessaire. Dans cette persuasion, il lui envoya des ambassadeurs et ne fit pas de difficulté de lui rendre hommage et de lui payer tribut. Cette politique lui réussit. L'empereur reçut avec distinction les ambassadeurs de Ting-Lien, lui fit des présents, et, dans un diplôme qu'il lui envoya, il le déclara *kin-ouang* ou prince du second ordre. Ainsi l'on doit regarder Ting-Lien comme le premier prince souverain qu'ait eu le Tonkin (3). » Dinh me paraît avoir été tout simplement un chef de brigands, établi dans le Thanh-Hoa, dans la gorge de Hoa-Lu', sur la rive gauche du Hoang-Giang, d'où il organisait ses expéditions contre ses voisins.

« Vers la fin du xe siècle, la nation annamite, complètement policée au contact de la Chine, est une, indépendante, depuis l'extrémité nord du Tonkin jusqu'au delà de Hué. Au sud, à la même époque, le Ciampa, débris de l'ancien Lâm-Ap, occupe le reste du littoral jusqu'à la frontière actuelle du Binh-Thuân. Au delà de cette limite, nos six provinces, habitées par des Cambodgiens, font partie de l'empire khmer (4), ayant pour

---

2° Phông-Châu, ancienne capitale du royaume de Van-Lang; 3° Tam-Ai, probablement dans la préfecture de Vinh-Tuong; 4° Duong-Lâm, aujourd'hui Phuc-Tho; 5° Sieu-Loai, aujourd'hui une des sous-préfectures de la province de Bac-Ninh; 6° Tiên-Du, près du phû de Tu-Son, province de Bac-Ninh; 7° Tê-Giang, sur la rive gauche du fleuve Rouge, non loin de Bat-Trang, province de Bac-Ninh; 8° Tay-Phu-Liet, huyên de Thanh-Tri, province de Ha-Noï; 9° Hoi-Ho, huyên de Cam-Khê, autrefois Hoa-Khê, anciennement Ma-Khê, phû de Lam-Thao, sur la rive droite du fleuve Rouge; 10° Dang-Châu, entre Ha-Noï et Hung-Yen, sur la rive gauche du fleuve Rouge; 11° Binh-Kieu, gouverné par Ngo-Xuong-Xy, et 12° Dô-Dông, du nom de la rivière du même nom, qui paraît être le Dôi, huyên de Thanh-Oai. On désigne cette période sous le nom de douze Su-Quân.

(1) *Mission du Tong-King*, p. 97.

(2) *Nouvelles lettres édifiantes*, t. VI, Introd., p. xxxix.

(3) *Lettres édifiantes*, IV, p. 390.

(4) Luro, *Le Pays d'Annam*, p. 75.

capitale la ville d'Angkor, dont les ruines superbes attestent l'ancienne puissance.»

Dinh fut un fervent bouddhiste, un grand administrateur et un grand justicier; il réorganisa l'armée en dix corps, comprenant chacun cent mille hommes répartis en dix légions de dix cohortes, composées de dix centuries de dix escouades de dix hommes. Il avait installé dans la cour de son palais deux immenses chaudières pleines d'huile bouillante et installé un parc rempli de bêtes féroces pour brûler ou faire dévorer les coupables. De 977 à 980, Dinh envoya trois ambassades en Chine.

Après douze années de règne, Dinh-Tiên-Hoang, âgé de cinquante-six ans, avec son fils aîné, Dinh-Lien, fut assassiné par Do-Thich, ancien fonctionnaire de Dong-Quan, poste frontière de la Chine. L'assassin fut dévoré par le peuple! Le second fils de Dinh, Trieu, monta sur le trône en 980, à la place de son père, sous le nom de Phe-Dê, qui, au bout de quelques mois de règne, fut dépossédé par le maréchal Lê-Hoàn, qui créa la seconde dynastie, celle des Lê antérieurs (981).

Deuxième dynastie : Lê antérieurs. — Les rois d'Annam, comme les empereurs de Chine, portent, outre leur nom privé, *Huy*, un ou plusieurs noms de règne, *Ky-Nguyen* (chinois, *nien hao*), et un nom de temple ou dynastique, *Tôn-Hiếu* (chinois, *miao hao*). Lê-Hoân a porté les noms de règne de Thiên-Phu'o'c, Hu'ng-Th'o'ng et U'ng-Thiên, et le nom dynastique de Dai-Hanh. Lê-Dai-Hanh envoya une ambassade en Chine et infligea une grande défaite au roi de Ciampa. Il mourut au bout de vingt-quatre années de règne et eut pour successeur son fils Long-Viêt (1006, Lê-Trung-Tông), qui fut assassiné après trois jours de règne par son frère Long-Dinh, qui monta sur le trône sous le nom de Kien-Thoai. Il a reçu le nom dynastique de Ngoa-Triêu (couché pour donner audience), à cause d'une infirmité qui l'empêchait de rester assis. Ce prince cruel mourut en l'an 1009, laissant un fils qui fut supplanté par le régent Ly-Cong-Uan.

Troisième dynastie : Ly postérieurs (1). — En 1029, Phat-Ma reçut l'investiture de l'empereur Jen-Tsoung de la dynastie chinoise Soung. Ce même prince, en 1043-1044, infligea une terrible défaite au Ciampa. Sous le troisième roi Ly, Thanh-Tông, le roi de Ciampa recouvrait la liberté, mais fut obligé d'abandonner à l'Annam les trois provinces de Dia-Ri, aujourd'hui Quang-Nam, Ma-Linh, aujourd'hui Minh-Linh et Bô-chanh. Les princes de cette dynastie furent fervents bouddhistes. Ly-Huê-Tông (Sam), devenu fou, abdiqua en 1225 en faveur de sa fille cadette, Chieû-Thanh-Công-Chua, qui épousa Trân-Canh, neveu du maréchal Tran-Thu-Dô. La jeune reine céda le pouvoir à son mari, et Tran-Canh monta sur le trône, fondant ainsi la dynastie de Trân.

Quatrième dynastie : Trân (2). — C'est pendant le règne du troisième

(1) *Neuf souverains de la dynastie:* Ly-Cong-Uan (1010) Thai-To; Phât-aM (1028) Thai-Tông; Nhut-Tôn (1055) Thanh-Tông; Càn-Duc (1073) Nhon-tông; Du'o'ng-Hoan (1128) Thân-tông; Thiên-Tô (1139) Anh-Tông; Long-Can (1176) Cao-Tông; Sam (1212) Huê-Tông; Chiéu (1225) Chiéu-Thanh-Công-Chua.

(2) *Quatorze souverains de la dynastie :* Trân-Canh (1225) Thai-Tông; Khoàn (1259) Thân-Tông; Khâm (1279) Nh'on-Tông; Thuêyén (1293) Anh-Tông; Mang

roi de cette dynastie, Tran-Nh'on-Tong, que les Mongols de Koubilai-Khan de la Chine envahirent l'Annam en 1282. Après une longue guerre, les Mongols furent défaits, mais le roi, habile politique, désireux de se concilier les bonnes grâces de son puissant voisin, renvoya à Péking les généraux chinois prisonniers. En 1402, le jeune roi Thieu-De avait été dépossédé par le général Lé-Qui-Ly, qui prit le nom de Ho-Qui-Ly et le nom de règne de Thanh-Ngu'on. Tout en conservant l'autorité, il céda le trône à son fils Ho-Han-Thu'o'ng (1403) qui prit les noms de règne de Thieu-Thanh et de Khai-Dai, mais les Hô furent défaits par le général chinois Tchang-Fou (1407). Les Tran, avec Ngoi, remontèrent sur le trône, pour peu de temps d'ailleurs, car le dernier roi Trung-Quang-De, qui s'était réfugié chez les Laotiens, fut livré par eux aux Chinois, qui l'envoyèrent à Péking, mais il se suicida en route. L'Annam retomba sous le joug chinois.

Nouvelle domination chinoise. — En 1368, la dynastie chinoise des Ming avait remplacé en Chine les Mongols Youen; le troisième empereur Ming, Yong-Lo, qui avait transféré sa capitale de Nanking à Péking, avait administré l'Annam par ses généraux. Les Chinois interdirent aux Annamites de porter les cheveux longs, abolirent le tatouage, etc. En 1414, des écoles furent ouvertes pour l'enseignement des caractères chinois, pour la médecine; en un mot, on chercha à implanter les mœurs et les coutumes du Céleste-Empire au lieu de celles des indigènes. En 1416, Tchang-Fou (Tru'o'ng-Phu), revenu dans l'Annam, établissait une ligne de stations postales de Vinh-An à Khâm par mer, et de Khâm à Hoanh-Châu par terre. Dans un mémoire adressé au trône, Tchang-Fou donnait les renseignements suivants sur le Tonkin : « Le Tonkin, suivant son mémoire, avait d'est à ouest 1 760 lis, et du nord au sud 2 800. Cette étendue du nord au sud, si l'on suppose que le mémoire parle d'un chemin fait en droiture, est évidemment trop grande. Mais les cartes des généraux à la Chine sont tracées ordinairement sur les journées que font les troupes; or ces journées se font par des chemins qui ne sont presque jamais en droiture, à cause des détours qu'exige souvent le terrain où l'on se trouve. Au reste, les lis dont parle Tchang-Fou étaient de ceux dont 280 ou 300 au plus font un degré de latitude. Selon ce même mémoire, le nombre des habitants montait à plus de 312 ouans de famille. Un ouan vaut 10 000; ainsi 312 ouans de famille en font 3 millions 120 000, et supposé que l'un portant l'autre on compte six personnes pour chaque famille, ce serait 18 millions 720 000 personnes. Il y avait dans le Tonkin 23 ouans et 5 900 bœufs, chevaux et éléphants; 1 360 ouans en tan de riz, le tan du temps de l'empereur Yong-Lo faisant le poids de 120 livres chinoises; (8 670 barques, et des armes au nombre de 253 ouans, 9 800 (1). »

1315) Minh-Tông; Vu'o'ng (1331) Hiên-Tông; Cao (1342) Du-Tông; Phu (1370) Nghê-Tông; Canh (1373) Duê-Tông; Kien (1378) Phê-De; Ngung (1390) Thuan-Tông; An (1399) Thieu-De; Ngoi (1407) Gian-Dinh-De: Qui-Khoang (1410) Trung Quang-De.

(1) *Lettres édifiantes*, p. 599.

Mais les Annamites ne devaient pas tarder à se révolter et, en 1418, un patriote, nommé Lê-Li ou Lê-Loi, réunit autour de lui les mécontents, et après une guerre acharnée, on peut dire qu'en 1425 il était maître de l'Annam ; toutefois la lutte ne se termina qu'en 1427. Lê-Loi fit reconnaître Tran-Kieu ou Cao comme roi; mais l'année suivante (1428), le jeune prince, pour échapper à la mort dont le menaçaient ses sujets qui voulaient comme roi le général victorieux, s'empoisonna dans la citadelle de Dong-Quan.

Dynastie des Lê postérieurs (1). — Lê-Loi, proclamé roi par les Annamites, sous le nom de Thuan-Thiên (nom dynastique Lê-Thai-To) à Dông-Kinh (Tonkin, Cour orientale), Ha-Noï actuel (1428), ne reçut de la Chine sa nomination définitive que le 1er du 11e mois de 1431. Il mourut âgé de cinquante et un ans en 1434 et eut pour successeur son fils cadet, âgé de onze ans, Lê-Thaï-Tong. Sous le quatrième roi de cette dynastie, Thanh-Tong, le roi de Ciampa, Bàn-La Tra-Toàn fut défait par les Annamites, qui s'emparèrent de sa capitale Chà-Bàn (1er du 3e mois 1471), la détruisirent et divisèrent ses possessions en trois principautés après l'avoir fait prisonnier.

Le neuvième roi Lê-Chieu-Tong fut détrôné, puis mis à mort (1527) par le général Mac-Dang-Dong, qui exerça le pouvoir (1523) sous le nom de Lê-Cung-Hoàng ; Mac fut nommé par celui-ci prince de An-H'ung et comblé d'honneurs ; se sentant alors assez puissant, il fit dégrader le roi et prit sa place sous le nom de Minh-Düc ; son fils Mac Dang-Dinh lui succéda en 1531 et eut à lutter dans le Thanh-Hoa contre les partisans des Lê. De jour en jour ces derniers devinrent de plus en plus forts, et en 1553 ils proclamaient roi le fils de Chieu-Tong, Lê-Ninh sous le nom de Lê-Trang-Tong (1553). La mort de Mac-Kinh-Dien, le meilleur général rebelle (1583), porta un grand coup à l'influence des Mac, qui perdirent leur capitale en 1591 sous le règne de Lê Duy-Dàm. Les Mac furent refoulés dans la province de Cao-Bâng, où ils végétèrent jusqu'à la fin du xviie siècle.

La défaite des Mac était due surtout aux efforts et à l'habileté de Trinh-Tong et de son oncle Nguyên-Hoàng, fils cadet de Nguyên-Càm, fondateur de la principauté de Cochinchine (Quang-Nam) en 1558. Les Trinh et les Nguyên s'emparèrent du pouvoir avec le titre de *Chua* ne laissant au souverain Lê que le titre nominal de roi. Les Trinh au Tonkin,

---

(1) *Vingt-six souverains de la dynastie :* Lê-Loi (1428) Thai-Tô; Nguyên-Long (1434) Thai-Tông; Bang-Ki (1443) Nh'on-Tông; Tu-Thành 1460) Thanh-Tông ; Tang ou Huy (1498) Hiên-Tông; Dàm (1505) Tuc-Tông; Tuân (1505) Oai-Nguc-De; Vinh (1510) Tu'o'ng-Du'c-De; Trân-Cao (1516), prétendant, pas de titre dynastique; Quang-Tri (1516), même remarque; Y (1518) Chieu-Tông; Cung (1518), prétendant ; Du (1518), prétendant; Thung (1523) Cung-Hoàng; Vinh (1533) Trang-Tông ; Huyên (1549) Trung-Tông; Duy-Ban (1557) Anh-Tông; Duy-Dam (1573) Thê-Tông; Duy-Tân (1600) Kinh-Tông; Duy-Ki (1619) Thân-Tông; Duy-Hu'u (1643) Cho'n Tông; Duy-Vo' (1663) Huyen-Tông; Duy-Ho'i (1673) Gia-Tông; Duy-Hiêp (1676) Hi-Tông; Duy-Du'o'ng (1706-1721) Du-Tông ; Duy-Phu'o'ng (1729) Vinh-Khanh-De ; Duy-Tu'o'ng (1732) Thuâ'n-Tông; Duy-Thin (1736) Y-Tông; Duy-Dao (1740 Hiên-Tông ; Duy-Ky 1786) Chieu-Thông-De.

les Nguyên dans la Cochinchine, fondèrent deux dynasties qui durèrent jusqu'à la révolte des Tay-Son. Ils remplissaient les fonctions ou plutôt jouaient le rôle des maires du palais chez nos derniers rois mérovingiens, ou mieux encore celui des shogouns auprès des mikados au Japon. « Le Tonkin, écrit le P. Tissanier, a donc deux rois, dont l'un s'appelle *Bua* et l'autre *Chua*. C'est ce dernier qui dispose des biens et des dignités du royaume, tandis que l'autre demeure renfermé dans son palais, comme un fantôme de roi ou plutôt comme un esclave, sans pouvoir sortir de sa maison, si ce n'est une fois tous les ans, quand on le porte en grande pompe, comme une statue, par les rues de la ville... Le Chua ne porte aucun édit sans le faire signer au Bua : il ne laisse presque passer aucun jour sans donner audience publique (1). » Le troisième examen littéraire, celui de *docteur*, dépendait cependant du Bua ou Vua. L'apogée de la puissance des Chua eut lieu sous Lê-Gia-Tong en 1673, et leur influence fut même telle qu'en 1732 Lê-Vinh-Thanh fut mis à mort par ordre du Chua à cause de sa mauvaise conduite.

Relations de l'Annam avec l'Occident. — Le premier missionnaire au Tonkin fut le jésuite italien Julien Baldinotti, qui se servit des ouvrages chinois du P. Matteo Ricci pour sa propagande. Il fut suivi l'année suivante d'Alexandre de Rhodes et de Pierre Marquès (celui-ci fils d'un père portugais et d'une mère japonaise), et en 1629 du Japonais Paul Saïto ; ils furent expulsés en mai 1630, mais l'année suivante ils étaient remplacés par les jésuites portugais Gaspard d'Amaral, André Palmeiro, Antoine Cardim et Antoine de Fontès qui arrivèrent au Tonkin le 7 mars 1631 ; le premier supérieur de la nouvelle mission fut l'Italien Jerôme de Majorica (1632), mort en 1656 à Ha-Noï. En 1659, le Tonkin et la Cochinchine furent détachés du diocèse de Malacca et érigés en vicariat apostolique pour les prêtres du séminaire des missions étrangères de Paris. En 1679, le Tonkin fut subdivisé en Tonkin oriental, confié aux dominicains espagnols des Philippines, et en Tonkin occidental, qui resta aux missions étrangères et qui en 1846 forma les vicariats apostoliques du Tonkin méridional et du Tonkin occidental ; en 1848, du Tonkin oriental on détacha le Tonkin central, et en 1883 le Tonkin septentrional. En 1844, la Cochinchine forma les deux vicariats de la Cochinchine occidentale et de la Cochinchine orientale ; en 1850, de la première on enleva le Cambodge, et de la seconde la Cochinchine septentrionale. De grandes persécutions marquèrent l'Église du Tonkin : en 1696, Jean de Sequeira périt de misères et de souffrances à bord d'un bateau où il avait été jeté ; Messari mourut en prison le 15 juin 1723, et cette même année, le 11 octobre, Buccharelli fut décapité avec neuf Tonkinois. Le 12 janvier 1737, Jean-Gaspard Crats, Barthélemy Alvarez, Emmanuel de Abreu et Vincent da Cunha furent exécutés. A l'époque du P. A. de Rhodes, le Tonkin était marqué par sa capitale Kecio (Kecho), autour de laquelle étaient situées les provinces Ke-Bac (nord), Ke-Dom (est), Ke-Nam

(1) *Missions de la Cochinchine*, p. 102-103.

(sud), Ke-Tay (ouest); les autres provinces étant au sud de Ke-Nam, le long de la côte : Thin-Hoa, Nghê-An et Bochinh, en tout sept provinces.

Le plus important des comptoirs ouverts aux étrangers était celui de l'île de Van-Ninh, dans le delta du Pak-Nam près du cap Pak-Loung à la frontière de la Chine et du Tonkin. Un terrain avait été concédé aux commerçants étrangers, par le roi, dès 1148, mais ces étrangers étaient des Asiatiques et des Japonais en particulier. Quoique Van-Ninh fût en relations avec Macao, les Portugais faisaient le commerce avec Ha-Noï, situé dans la partie riche du delta du fleuve Rouge. Les Hollandais arrivèrent du Japon en 1637, dans le fleuve Rouge, avec le bateau le *Grol*, commandé par Korel Hartsink. Ils établirent une factorerie à Phô-Hien ou Phô-Khach, près Hung-Yen. Les Hollandais eurent beaucoup à souffrir des Portugais, avec lesquels ils eurent de fréquentes rixes; leur comptoir de Phô-Hien dura soixante-quatre ans ; il fut dirigé par treize chefs. Lassé des insultes dont il était l'objet, le dernier chef, Jacob van Loo, s'embarqua avec tous ses compatriotes, le 8 février 1700, sur le navire le *Baew*, et rentra à Batavia, abandonnant le Tonkin (1).

Les Anglais avaient une factorerie au Tonkin, qu'ils abandonnèrent en 1698 ; lors de la création de l'East Indian Company, ils avaient des établissements en Cochinchine, au Tonkin et à Poulo-Condor. Ils continuèrent à commercer avec le Tonkin jusqu'en 1719, époque à laquelle un acte de violence, commis par un de leurs navires du Bengale, à Ha-Noï, les obligea à se retirer définitivement.

En 1749 et en 1750, Pierre Poivre visita la Cochinchine à bord du *Machault;* il parle des Portugais, dont il dit qu'ils se sont mal annoncés à la Cochinchine. Ils y ont donné une mauvaise idée des Européens, en y commerçant comme les Chinois et en s'assujettissant aux usages du pays qui les rendent esclaves des grands. Leur commerce est gêné, incertain et souvent interrompu par des contrariétés qui les forcent à faire des démarches serviles et déshonorantes. Cette nation n'est plus en état de s'opposer à l'établissement qu'une Compagnie voudrait faire à la Cochinchine. Macao expire et ne se soutient plus que par les maisons religieuses, toujours opulentes, qui ont formé une espèce de république qui ne reconnaît plus la domination du Portugal. Des Anglais, il raconte que le hasard a amené un Anglais à la Cochinchine, qui a paru s'appliquer beaucoup à connaître la situation du pays, à approfondir les objets de commerce et à acquérir toutes les connaissances utiles pour y faire un commerce particulier ou pour y établir la Compagnie d'Angleterre.

« M. Douff (c'est le nom de cet Anglais), passant dans une somme chinoise de Canton à Batavia à la fin de 1747, fut pris d'un coup de vent entre le Paracel et la Cochinchine qui l'obligea d'y relâcher. Le roi fit venir cet Européen et lui demanda s'il n'était point médecin. Il se trouva être médecin et guérit ce prince d'une fistule fort dangereuse. Cette cure lui donna beaucoup de réputation et de crédit à la cour. Il en profita pour se faire restituer quelques marchandises qui lui avaient été volées

(1) *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1895, n° 2.

par les mandarins et obtint la permission de voyager le long des côtes du royaume. Il fut au Cambodge, qu'il parcourut, tira les plans des anses, des baies qui lui parurent commodes pour un débarquement et retourna à la cour. Il continua à cultiver la bienveillance du roi, qui le fit mandarin de premier ordre. Ce prince lui offrit une galère entretenue, des soldats, des domestiques et quatre mille quans par an pour être son médecin. M. Douff crut voir un objet de fortune plus réel en retournant à Macao pour y faire un armement, remercia le roi, qui lui fit promettre en partant de revenir l'année suivante.

« Ce qui fait croire que cet Anglais ne comptait point venir à la Cochinchine et qu'il n'y était point envoyé par la Compagnie d'Angleterre, c'est qu'il y a laissé quelques marchandises à l'usage des Hollandais de Batavia, dont on n'avait pas encore pu trouver la défaite à notre départ de Cochinchine. »

Poivre visita Tourane et Faïfo, ainsi que la cour de Hué (1).

La guerre civile qui éclata au Cambodge en 1675 permit aux Annamites de se développer aux dépens de ce pays. Un général chinois, originaire de Canton, partisan de la dynastie des Ming, chassée de Péking en 1644 par les Mandchous, se rendit en 1680 dans l'Annam et demanda au Nguyên des terres pour s'établir avec sept mille hommes de ses troupes. On leur proposa de s'établir sur les bords du Donnaï, alors possession cambodgienne. Les Chinois remontèrent la rivière de Saïgon; quelques-uns s'établirent à Bien-Hoa, d'autres à My-Tho. Le nom de My-Tho est cambodgien, la corruption de *Méso*, « la blanche, la fée » (2). Bien-Hoa était, dit-on, le Kompêâp-Sreka-Trèi « écailles de poisson » des Cambodgiens avant la conquête annamite (3). Pendant la première moitié du XVIIIe siècle, les Annamites poussèrent leurs conquêtes dans la basse Cochinchine jusqu'à Chaudoc, appelé par les Cambodgiens Meat Chruck, mat cruk « groin de porc » (4). En 1758, un traité avec le Cambodge ratifia ces conquêtes.

Comme le fait remarquer Luro (5), la race annamite, arrivée à la plénitude d'extension, occupait, en 1768, le littoral de la péninsule depuis la frontière de Chine jusqu'à Chau-Dôc et Ha-Tien. Le royaume du Cambodge allait probablement disparaître de la carte de l'Indo-Chine, quand une importante révolution arrêta les progrès des envahisseurs.

C'était sous le règne du 26e roi de la dynastie Lê, Lê-Hien-Tong, Dinh-Vuong ou Huê-Vuong ou bien Duê-Tong était le Nguyên administrant la Cochinchine depuis 1765; depuis la même date, Trinh-Sum gouvernait le Tonkin, et tandis que le pouvoir de Trinh semblait augmenter d'année en année, la faiblesse et l'impopularité des Nguyên allaient croissant. Le pays de Hué était mûr pour la rébellion. Un caissier

(1) *Revue de l'extrême Orient*, III, 1875.

(2) AYMONIER, *Le Cambodge*, p. 138.

(3) AYMONIER, *id.*, p. 131.

(4) AYMONIER, *id.*, p. 145.

(5) LURO, *Le Pays d'Annam*, p. 80.

infidèle en fuite, groupant autour de lui quelques mécontents, suffit à allumer l'incendie.

Sous Lê-Tanh-Tong, le 4e roi de la dynastie, les Nguyên avaient ramené en captivité du Ngê-An une famille tonkinoise du même nom, qui s'était établie dans le Binh-Dinh, près de Qui-Nhone. Un descendant de ces prisonniers, Nguyên Van-nhac était biên-lai ou caissier des douanes de Vân-Dôn. Pour payer ses dettes de jeu, il puisa dans sa caisse; craignant ensuite d'être surpris, il gagna le large, s'enfuit dans les montagnes de Tay-Son, rassembla autour de lui nombre de mécontents et, finalement, parvint à s'emparer par ruse de la citadelle de Qui-Nhone. Trinh-Sum profita de cette révolte pour envahir la Cochinchine et s'emparer de Hué (1774). Dué-Tong s'enfuit en basse Cochinchine et se réfugia à Saïgon, mais il ne tarda pas à y être fait prisonnier ainsi que son fils, Muc-Vu'o'ng par les Tay-Son, dans la province de Vinh-Long; tous les deux furent mis à mort en 1776. Le neveu de Dué-Tong, Nguyên-Anh, allait continuer la lutte contre les Tay-Son qui s'étaient arrangés avec Trinh-Sum. Nguyên-Anh, connu plus tard sous le nom de Gia-Long, réfugié à Tho-Chau, île du golfe de Siam (1776), profita de l'absence de Nguyên-Van-Hue, commandant des Tay-Son, revenu à Qui-Nhone, envahit la basse Cochinchine et reprit Saïgon.

Règne de Gia-Long. Traité de Versailles. — Au commencement de l'année 1777, Gia-Long prenait le titre de général en chef et de régent. Cependant Trinh-Sum mourait au Tonkin (1781) et des troubles éclatèrent. Van-Nhac profita de la circonstance pour s'emparer de Hué et envahir le Tonkin. Le frère de Van-Nhac, Hué, s'empara de Ha-Noï. Finalement, la Cochinchine fut partagée en trois Etats : Nhac, l'aîné des trois frères Tay-Son, garda le Quang-Nam (Tourane) jusqu'au sud de Binh-Dinh avec le titre d'empereur; le second frère, Hué, occupa Hué et le pays jusqu'aux frontières du Tonkin; le troisième, Lû, occupa la basse Cochinchine. Ses troupes chassèrent Gia-Long de Saïgon (1781), qui s'enfuit à Hatien, puis dans l'île de Phuquoc, enfin à Siam.

Heureusement pour Gia-Long, il trouva un secours inespéré dans l'évêque d'Adran. Pierre-Joseph-Georges Pigneaux de Béhaine est né en décembre 1741, à Origny-en-Thiérache, dans le diocèse de Laon. Il entra au séminaire des missions étrangères, d'où il partit en 1765 pour la Cochinchine. Sacré évêque d'Adran et coadjuteur de Mgr Piguel, vicaire apostolique de Cochinchine, il remplaça ce dernier en 1774. En janvier 1784, il proposa à Nguyên-Anh ses services pour obtenir en sa faveur le concours de la France. Gia-Long accepta et confia au prélat son fils aîné le prince Canh, avec le sceau impérial. Pigneaux se rendit à Pondichéry, puis en France; il fut bien accueilli par le roi Louis XVI et ses ministres; et il crut toucher au but qu'il poursuivait lorsqu'un acte officiel eut donné une sanction pratique à ses laborieuses négociations.

Par un traité signé à Versailles le 28 novembre 1787 par le comte de Montmorin et l'évêque d'Adran, ce dernier, en échange d'un secours de 1 650 hommes, de l'artillerie, des armes, de quatre frégates et deux ou trois bâtiments de transport nécessaires à l'expédition, prenait l'engagement : 1° faire donner en toute propriété à Sa Majesté Très Chrétienne

l'île qui forme le port principal de toute la Cochinchine appelée par les Européens le port de Touron et par les Cochinchinois *Hoï-An* pour y faire les établissements en la manière qu'il jugera convenable pour les biens de son service; 2° il sera de plus accordé à la nation française, conjointement avec les Cochinchinois, la propriété dudit port afin de pouvoir y construire, garder et caréner tous les vaisseaux qu'elle jugera convenable d'y entretenir; 3° la propriété de l'île appelée Poulo-Condor; 4° la liberté du commerce dans tous les États du roi de la Cochinchine exclusivement à toutes les autres nations européennes; 5° tous les secours dont la France pourra avoir besoin en soldats, matelots, vivres, vaisseaux, galères, etc., toutes les fois que le roi de la Cochinchine en sera requis et partout où besoin sera, bien entendu que l'on aura toujours égard à l'état des forces du roy de la Cochinchine et à la situation de ses affaires; 6° le roi de la Cochinchine s'oblige de faire construire à ses frais pour remettre à Sa Majesté Très Chrétienne en toute propriété le même nombre de vaisseaux et de la même qualité que ceux qui auront été employés à cette expédition à raison d'un vaisseau par an et ce à compter du jour où le roi de la Cochinchine aura été rétabli dans ses États.

A son retour, l'évêque d'Adran ne trouva pas auprès du gouverneur de Pondichéry, le comte de Conway, l'appui qu'il espérait, et craignant qu'un retard ne fît échouer ses projets, il partit avec deux navires de commerce équipés à ses frais, escortés de la frégate la *Méduse*. Pigneaux était de retour en Cochinchine avec le prince Canh dans les premiers jours de 1789; il était accompagné d'officiers français, J.-B. Chaigneau, Philippe Vanier, de Forçant, rejoints plus tard par Jean-Marie Dayot, l'officier du génie Victor Ollivier, l'ingénieur Théodore Le Brun, le lieutenant-colonel Laurent Barisy, le capitaine de vaisseau Julien Girard de l'Isle-Sellé, le médecin Despiaux et les lieutenants de vaisseau Louis Guillon et Jean Guilloux. Après six tentatives infructueuses, Nguyên-Anh s'emparait de Qui-Nhon, dont il changeait le nom en celui de Binh-Dinh (mai 1801). La prise de cette ville causa la ruine des Tay-Son et Nguyên-Anh se fit proclamer roi de la Cochinchine sous le nom de Gia-Long (5e mois 1801), fondant ainsi la dynastie qui règne encore aujourd'hui dans le pays sous le protectorat français avec le nom de Nguyên. Cette même année, Gia-Long s'emparait en quelques jours du Tonkin: l'unité de l'Annam était faite. L'évêque d'Adran était mort au Binh-Dinh le 9 octobre 1799. Gia-Long lui fit faire de somptueuses funérailles à Saïgon.

Un des premiers soins de Gia-Long fut de se mettre en règle avec son puissant voisin, l'empereur de la Chine, qui était alors Kia-K'ing.

A la mort de Lê-Than-Tông, en 1663, l'empereur de la Chine, K'ang-hi, décida que tous les trois ans l'Annam devrait payer régulièrement un tribut. En 1792, puis en 1803, il fut décidé que l'Annam enverrait le tribut tous les deux ans et rendrait hommage tous les quatre ans à Péking. D'après le décret de 1803, le tribut ordinaire bisannuel devait être composé de 600 onces d'aloès ligneux, 1 200 onces de parfum sou-siang, 4 défenses d'éléphants, 4 cornes de rhinocéros, 600 pièces de soierie,

200 pièces de cotonnade, 90 livres de grains de paradis, 90 livres de noix d'arec. Les tributs de félicitations devaient être composés de 4 défenses d'éléphants, 4 cornes de rhinocéros, 300 pièces de soierie, 100 pièces de cotonnade (1). Le tribut a été payé à la Chine jusqu'à l'annexion de l'Annam par la France.

Gia-Long envoya donc le tribut à l'empereur chinois qu'il pria de plus « de daigner donner un nom aux États qu'il venait de réunir. Sa Majesté fit alors paraître un décret changeant le nom d'Annam en celui de Yue-Nan (Viêt-Nam) qui désigne aujourd'hui toute la Cochinchine; elle fit aussi rédiger des lettres patentes et graver un sceau d'argent doré surmonté d'un chameau, et, enfin, elle ordonna au grand juge de la province du Kouang-Si de se rendre en Viêt-Nam, accompagné des envoyés de ce pays, pour conférer l'investiture royale à Nguyên-Phuoc-Anh. Ce nom de *Viêt-Nam* (qui désigne le royaume de Cochinchine tel qu'il est constitué aujourd'hui) perpétue le souvenir de la réunion de l'An-*Nam* à l'État de *Viêt*-Thu'o'ng (2) ».

En 1797, Neâc-Ong, roi du Cambodge, mourut, et Gia-Long donna l'investiture à son fils, Neâc-Ang-Chan, moyennant un tribut payable tous les trois ans, à partir de 1807. Le Siam, qui avait cherché à substituer au protégé de Gia-Long un de ses trois oncles, se décida, en 1813, à signer un traité de paix à La-Bich, par lequel il reconnaissait Neâc-Ang-Chan comme roi du Cambodge, qui s'installa à Pnom-Penh et était placé sous la suzeraineté de l'Annam.

Deux des officiers français qui avaient aidé Gia-Long à reconquérir le trône de ses pères, Philippe Vanier et Jean-Baptiste Chaigneau, avaient survécu et s'étaient établis à Hué. En 1817, le duc de Richelieu, ayant voulu renouer la tradition de Louis XVI, écrivit à Chaigneau pour réclamer son appui en faveur des armateurs français qui se préparaient à envoyer des navires en Cochinchine. Deux expéditions, organisées cette même année par des maisons de commerce françaises, ne furent pas très heureuses; une troisième, composée de deux trois-mâts, le *Larose* et le *Henri*, réussit entièrement. Chaigneau, à la vue de ces bâtiments, éprouva le désir de revoir la France, d'ailleurs le gouvernement réclamait son concours; il jugea donc l'occasion opportune pour revoir les siens et donner à son pays natal les renseignements qu'il attendait de lui. Non sans peine et sans regret, il obtint de Gia-Long, devenu vieux, un congé et s'embarqua en novembre 1819. Nous verrons plus loin les résultats du voyage. En 1820, Chaigneau était nommé consul de France.

Minh-Mang. — Gia-Long était mort le 25 janvier 1820; il avait fait choix, pour lui succéder, au lieu de l'enfant de son fils aîné, le prince Canh, mort depuis son retour de Versailles, du prince Dam, qu'il avait eu d'une concubine et qui monta sur le trône sous le nom de Minh-Mang. Minh-Mang, effrayé des progrès des Anglais, se montra peu favorable aux Français quand Chaigneau revint de France. Celui-ci, pas plus que

(1) G. Devéria, *Relations de la Chine avec l'Annam-Vietnam*, p. 52.

(2) *Ibid.*, p. 51.

l'agent anglais Crawfurd, d'ailleurs, ne réussit auprès du nouveau roi. Le baron de Bougainville, qui se présenta à bord de la frégate la *Thétis* à Tourane, en 1825, ne fut pas plus heureux. Le neveu de Chaigneau remplaça pendant peu de temps son oncle comme vice-consul, mais nos efforts devaient rester infructueux. Le nouveau souverain était entouré de difficultés de toutes parts : il avait à craindre à la fois la famille de son frère, que son avènement au trône avait dépossédée; les anciens serviteurs de son père, les descendants de l'ancienne dynastie des Lê, qui comptait encore de chauds partisans; les progrès des étrangers, surtout ceux des Anglais, qui convoitaient le Siam. Minh-Mang se défendit par la cruauté : il fit mettre à mort sa belle-sœur et ses neveux; à l'aide d'un faux, il accusa de trahison le maréchal Nguyên-Vân-Thiêng, vice-roi du Tonkin, un des principaux fonctionnaires de son père, et le condamna à mort après l'avoir fait venir à Hué. Le grand eunuque, Lê-Vân-Duyêt, lui, obtint le gouvernement de Saïgon, d'où il repoussa en 1822 une invasion de Cambodgiens de Trâ-Vinh; mais, ami des Français, il refusa de mettre à exécution un édit de Minh-Mang contre la religion catholique et les étrangers. Après sa mort, survenue en 1831, Minh-Mang put donner carrière à tous ses mauvais instincts. Ce fut le signal d'une persécution contre les partisans de Duyêt : l'un d'eux, un officier supérieur (*pho-vê-uy*), nommé Nguyên-Vân-Khoi, accusé par Bach-Xuan-Nguyên, *bô-chanh* (administrateur en chef) de Saïgon de vouloir rendre la basse Cochinchine indépendante, fut dégradé et rappelé à Hué. Mais Khoi n'obtempéra pas à cet ordre, réunit ses partisans, tua le gouverneur (*tong-doc*) et l'administrateur, s'empara de Saïgon et des provinces occidentales de la basse Cochinchine. Minh-Mang envoya une flotte et des troupes contre lui, mais pendant ce temps les Siamois, venant au secours de Khoi, avaient occupé les provinces de Chau-Doc et de Ha-Tien. Ils ne furent repoussés qu'en 1834, mais les rebelles ne se soumirent et la citadelle de Saïgon ne tomba au pouvoir de Minh-Mang qu'en septembre 1835. Ce dernier fit massacrer 1 994 personnes; les principaux chefs, y compris le fils de Khoi, furent amenés à Hué et subirent la mort lente. Quoique n'ayant pas pris part à la révolte, un prêtre des missions étrangères, Joseph Marchand, fut fait prisonnier et partagea leur supplice.

Le règne de Minh-Mang est caractérisé par les persécutions contre les chrétiens, malgré le souvenir de l'évêque d'Adran. Elles débutèrent dès février 1825. Minh-Mang lance, le 6 janvier 1833, un édit de persécution générale. Mgr Taberd est contraint de se réfugier au Cambodge et à Siam; le 17 octobre de la même année, François-Isidore Gagelin est mis à mort; un grand nombre d'Annamites sont également martyrisés. Un nouvel édit (25 janvier 1836) amène l'exécution de Jean-Charles Cornay (20 septembre 1837), près de Chen-Taï. Dans le Tonkin oriental, en 1838, Ignace Delgado et Dominique Henares, tous deux évêques dominicains espagnols, sont mis à mort ainsi que leur provicaire Joseph Hernandez; à Quang-Bing, Mgr Borie est décapité le 24 novembre 1838; Gilles Delamotte meurt le 3 octobre 1840 des suites de tortures qu'il a endurées, pendant qu'au Tonkin occidental le vicaire apostolique français Havard meurt d'inanition, et que François Jaccard était tué en Cochinchine

(21 septembre 1838). Enfin, Minh-Mang meurt des suites d'une chute de cheval le 21 janvier 1841, âgé de cinquante ans. Louis-Philippe ne reçut pas trois mandarins qui lui furent envoyés en ambassade.

Thiêu-Tri.— Minh-Mang fut remplacé par son fils Nguyên- Phu'o'c-Thi, qui prit le nom de règne de Thieu-Tri. Moins bon administrateur que son père, le jeune souverain, au moins, n'était pas cruel. Cependant il n'avait pas rapporté les édits de son père contre les missionnaires, et il fallut les démarches de Favin-Lévêque, commandant l'*Héroïne*, corvette arrivée le 25 février 1843 dans le port de Tourane, pour obtenir la mise en liberté de Galy, Berneux, Charrier, Miche et Duclos, qui étaient restés prisonniers à Hué. Le 31 octobre 1844, l'évêque d'Isauropolis, vicaire apostolique de la Cochinchine occidentale, Mgr Dominique Lefebvre, est arrêté dans la province de Vinh et conduit à Hué par le *binh-thuan*. L'*Alcmène* est envoyée de suite par le contre-amiral Cécille, qui obtient la liberté du prélat. Conduit à Singapore, Mgr Lefebvre retourne en Cochinchine avec M. Duclos; arrêté de nouveau, Mgr Lefebvre est reconduit à Singapore, tandis que son compagnon meurt à Saïgon le 17 juillet 1846. Cependant l'intérêt des missionnaires était pris en mains par le gouvernement de Louis-Philippe; en 1847, le commandant Lapierre arrivait à Tourane pour obtenir la liberté du culte pour les chrétiens et des garanties pour la sécurité de nos nationaux. La découverte d'un complot contre la vie de nos officiers décida le commandant à agir vigoureusement, et le 15 avril 1847, avec la *Gloire* et la *Victorieuse*, il détruisait la flotte cochinchinoise. Ce désastre augmenta la haine de Thieu-Tri pour les étrangers, et la colère qu'il en ressentit, jointe à ses habitudes de débauche, amena une fièvre qui l'emporta le 4 novembre 1847.

Tu-Duc. — Le prince Hoang-Nham remplaça son père Thieu-Tri sous le nom de Tu-Duc. C'est sous le règne de ce souverain que sont conquis le Tonkin et la basse Cochinchine, et que notre protectorat est établi sur l'Annam (v. plus loin, page 392).

Henri Cordier.

LE CAMBODGE AVANT LA CONQUÊTE FRANÇAISE

Histoire primitive. — La portion de l'Indo-Chine que nous désignons sous le nom de Siam et de Cambodge formait jadis un pays appelé *Cuch-Thloc*, dont les habitants, les Tchames, mélangés aux Malais venus des îles de la Sonde, étaient adonnés au commerce et à l'agriculture et pratiquaient le culte du serpent; ils se nommaient *Khomen*. « Au ve siècle avant notre ère, dit M. Fournereau, l'élément primitif fut modifié par une nouvelle infusion de sang étranger. Préa-Thong, fils de Préa-Bat-Atichavong, souverain d'Intakpath (aujourd'hui le Delhi) se révolta contre son père et voulut le contraindre à lui céder une partie de ses États. Il échoua dans sa tentative et fut puni par l'exil. Suivi d'un certain nombre de ses partisans, il vint alors se fixer dans le Cuch-Thloc et y fonda la ville de Cou-Khan, à 45 kilomètres au nord-ouest du Ton-

Lé-Sap (grand lac). Mais son établissement ne se fit pas sans guerre : le roi des Khomen prit les armes contre lui. Préa-Thong le battit, resta seul souverain et donna à son royaume le nom de *Crung-Campuchéa*, d'où l'on a fait *Cambodge*. Ainsi fut constitué l'État khmer. »

Avec Préa-Thong pénétra dans le Cambodge le brahmanisme. Une légende d'origine indoue marque les rapports étroits qui lient le Siam, le Laos, le Tchampa et l'Annam : un jour, *Préa-En* (Phra-Indra), le roi des génies, apparut aux rois du Cambodge, du Siam et de l'Annam qui étaient réunis, pour leur demander ce qu'ils désiraient : une épée flamboyante était dans sa main. Le premier roi voulait qu'on observât strictement les préceptes de la justice, Préa-En lui donna la lame étincelante comme le diamant; le second ne demandait que son royaume, on lui fit don de la garde d'épée en or et en ivoire; le troisième, qui aspirait à la toute-puissance reçut le fourreau d'or. Cette lame antique est confiée à la garde de prêtres nommés *Bakou* (nom de la huppe, très répandue dans le pays); elle est désignée sous le nom de *Préa-Khan*. Ces *Bakou*, que l'on appelle aussi *Préam*, *Bréam*, *Borohet*, portent les cheveux longs; ils sont dispensés de corvées et d'impôts, ne dépendent que de leur chef, peuvent être condamnés à l'exil, mais pas à la peine de mort. Ils ont sept ou huit chefs, dont le premier porte le titre de *Préa-Thommorut-Eysey-Sel-Set-Rutchi-Chessda*.

En 638, les livres sacrés bouddhiques furent apportés de Ceylan, *Srok-Langka*, par *Préa-Put-Khosa*, religieux, sous le règne de *Préa-Ket-Méaléa*. Au VIIe siècle, le Cambodge appartenait au *Founan*, province de Chine qui correspondait à peu près au Tonkin; en 616, le *Tchin-La*, *Tchen-La* ou *Tchanla*, ainsi que les Chinois appelaient le Cambodge, payait un tribut à l'Empire du Milieu; sous les T'ang, il le payait encore quatre fois, puis sous les Song et les Ming. Le roi du Cambodge s'était cependant révolté contre la Chine en 625 et emparé du Tonkin et du Tchampa, le Binh-Thuan de nos jours. Sous les Ming, le roi du Cambodge exerçait sa domination sur l'Annam (1).

Le roi Jayavarman II, le Grand, vint de Java; il monta sur le trône en 802 et résida successivement à Indrapura, Hariboralaya et à Amarendrapura qu'il fonda, puis à Mahendraparvata, connu aujourd'hui sous le nom de Béng-Méaléa; il reçut le nom posthume de Paramesvara. Son fils, Jayavarman III, devint roi en 869; il porta le nom posthume de Visnuloka. Indravarman, son successeur en 877, avait épousé la fille de Jayavarman II, Indradevi; sous son règne fut inauguré le grand *asrama* (couvent et temple) de Siva, par Sivasoma et Vamasiva, probablement le Bayon. Son fils Yasovarman est le fondateur de Yasodharapuri ou Kambupuri (ville des éléphants) ou Angkor-Thom; mort en 910, il fut remplacé par ses fils Harsavarman Ier et Isanavarman II, puis par l'oncle de ceux-ci Jayavarman IV, qui en montant sur le trône (928) quitta

(1) Nous avons une description du Cambodge au XIIIe siècle par un voyageur chinois qui avait visité le Tchin-La, description qui a été traduite par Abel Rémusat (Paris, 1819, in-8°, et *Nouv. mél. asiat.*, I, pp. 71-152).

Angkor-Thom et s'établit à Chok-Gargyar, où sont les ruines de Koh-Ker, province de Kampong-Soay, qui resta la résidence de son fils cadet et successeur Harsavarman II. En 944, le fils aîné de Jayavarman IV devint roi et rétablit sa cour dans la ville de Yasovarman, qui resta la capitale officielle des rois du Cambodge.

Les monuments khmers. — Le plus ancien des monuments khmers du Cambodge siamois est Angkor-Thôm, la ville royale, commencée en 447 avant Jésus-Christ par Préa-Thong, fils de Préa-Bataticha-Vong, roi d'Intakpath (Delhi), qui substitua le brahmanisme au culte du serpent, quand il quitta son pays et vint s'établir au nord-ouest du Tonlé-Sap, dans le Cuchthloc (Siam et Cambodge). Angkor-Vat, la pagode consacrée à la Trimourti hindoue, fut bâtie par ordre de Preaket-Mealea, cinquante-sept ans après Jésus-Christ; elle était terminée en 638, époque à laquelle les livres bouddhiques furent apportés de Ceylan, amenant la décadence du brahmanisme. Mais les beaux monuments khmers datent du IXe siècle de notre ère : Jayavarman II, venu de Java, monta sur le trône en 802; il fut remplacé (869) par son fils Jayavarman III, à qui succéda, en 877, Indravarman, gendre de Jayavarman II; ce prince construisit Bakou (899) et le grand temple de Çiva, mais ce fut son fils Yasovarman le Grand, monté sur le trône en 889, qui construisit le temple de Lolei (893) et Angkor-Thôm.

« Si Angkor-Vat n'a pas sur Angkor-Thôm le mérite de l'ancienneté, il a en revanche celui d'une conservation relative. Tandis que l'ancienne capitale de Préa-Thong n'est plus guère qu'un monceau de ruines à demi cachées sous la végétation, la pagode présente encore un ensemble très net qui permet de se rendre compte de ce qu'elle dut être au temps de sa splendeur. L'ensemble des monuments d'Angkor-Vat est enfermé dans un parc rectangulaire, long de 1 047 mètres et large de 827, et entouré de murs, le long desquels court un chemin de ronde extérieur (1). » Le temple, monument central, se compose de trois étages superposés, en retrait les uns sur les autres, menant à une grande tour pyramidale qui forme le milieu; aux deux étages supérieurs, quatre tours, aux angles des galeries, servent d'accompagnement à la pyramide centrale; les deux premiers étages sont des rectangles allongés, le troisième est un carré parfait.

Angkor-Thôm, à 4 kilomètres au nord d'Angkor-Vat, est une ville d'au moins 130 hectares, couverts par une forêt dont les arbres cachent les monuments; elle est entourée d'une muraille de 9 mètres de hauteur, de 3 800 mètres de l'est à l'ouest et de 3 400 mètres du nord au sud: elle est percée de cinq portes. « Cinq portes sont percées dans le mur d'enceinte : les faces ouest, nord et sud en ont chacune une, la face est en présente deux, la porte de la Victoire, qui conduisait aux monuments de Chau-Sei-Tevada et Thammanan, la porte des Morts, qui desservait Bayon. Elles s'ouvrent toutes dans un bâtiment à frontons, relié à la muraille de clôture par deux galeries latérales. Ce bâtiment est surmonté de trois tours réunies qui portent les quatre faces de Brahma; au-dessus s'étagent les

(1) L. Fournereau, *Le Siam ancien* (Paris, s. d., in-folio, p. 94).

rangs de feuilles de lotus couronnées par d'autres têtes plus petites. Les angles qui séparent deux à deux les quatre grandes faces sont remplis par des personnages féminins de taille élancée, le torse nu, vêtus depuis la ceinture d'une longue robe très ornée. Au-dessous, faisant tout le tour du *préa-sat*, règne un cordon de figurines agenouillées, les mains jointes, en prières. Les angles compris entre le bâtiment central et les galeries sont occupés par l'éléphant tricéphale : le corps est engagé dans la muraille, les trois têtes, appuyées sur leurs trompes, portent des personnages assis. Quant aux galeries latérales, elles contiennent des pièces qui servaient sans doute de corps de garde; on y avait accès par quelques marches placées de chaque côté sous la voûte d'entrée (1). »

Cette disposition et ces divers motifs de décoration se retrouvent absolument identiques dans les cinq portes d'Angkor-Thôm. Mais elles ne sont pas toutes également bien conservées : c'est la porte de la Victoire qui a le moins souffert des outrages des siècles.

Quand on a franchi la muraille d'enceinte par le côté sud, on trouve, après avoir marché environ 1 500 mètres à travers la forêt, une statue colossale de Bouddha, puis, à l'est, le grand monument de Bayon ; à l'ouest, celui de Ba-Pnon et, lui faisant suite, Pimean-Acas avec sa terrasse ; juste en face de ce dernier, Prasat-Suorpot ; enfin, dans le prolongement nord, le groupe de Preha-Pithu. C'étaient là les édifices importants d'Angkor ; mais la ville khmère contenait aussi une foule de terrasses, de sras, d'édicules, de statues isolées, de maisons particulières dont il ne reste aujourd'hui que des vestiges informes (2).

Au sud d'Angkor-Vat, sur la rive droite du fleuve, en venant du Tonlé-Sap (grand lac), se trouvent deux sanctuaires peu importants : Phnom-Crôm (montagne renversée), colline à deux sommets dont le principal porte un monument brahmanique et le second une petite pyramide ; Athvéa, à 6 kilomètres de Phnom-Crôm. Entre Angkor-Vat et Angkor-Thôm, se trouve le Phnom-Bakhang, colline d'oxyde de fer, d'une centaine de mètres de hauteur, d'où l'on aperçoit le Baraï-Me-Baune, bains des souverains khmers, dont le lac a 3 000 mètres de long sur 1 500 de large. Au nord-est d'Angkor-Thôm sont situés Thamma-Nân avec une terrasse cruciforme ; Chau-Sei-Tevada, semblable au précédent, mais sans terrasse, consacrés l'un à Brahma, l'autre au Lingam ; Ponteay-Prea-khan, citadelle où l'on garde l'épée sacrée, et Prasat-Neak-Pon, la tour des dragons enroulés.

La rivière de Siem-Réap, aux berges élevées de 8 à 10 mètres, large elle-même d'une dizaine de mètres, a ses deux rives reliées par un vieux pont khmer, en pierre, le Spéan-Thmâ-Crôm ; sur la rive gauche se trouvent, en allant du nord au sud : Prasat-Kéo, la tour de cristal, en face la porte de la Victoire d'Angkor-Thôm, Ta-Prôm, Kedei et Sra-Srang, trois portes d'une bonzerie, Bachoum, Mé-Baune et Préa-Rup, de la même époque, probablement du IXe siècle après Jésus-Christ. Il y a en outre

(1) Fournereau, p. 94.

(2) Fournereau, p. 112-113.



Angkor-Vat, vue de la chaussée d'arrivée. — Phot. communiquée par M. L. Delaporte.

dans le voisinage du Tonlé-Sap une série de monuments en briques, entre autres Loléy, Bakou et Bakong.

« Le principal caractère de la décoration khmère, dit Fournereau (1), c'est sa netteté; on n'y rencontre pas, comme dans les monuments hindous, cette profusion d'ornements, ce mélange de personnages, d'animaux et de fleurs qui produit la confusion. Ici, chaque chose se trouve à sa place; chaque scène forme un tout complet que l'œil embrasse facilement : les dieux, les hommes, les animaux y sont harmonieusement groupés; la plante ornementale est réservée aux bordures et aux encadrements. » Le lotus, fleur sacrée, est la plante qui domine sous un grand nombre d'aspects différents. La faune est représentée par tous les animaux : l'éléphant, Ayravat; le serpent, Naga; l'aigle, Garuda; le singe, Hanumant; le bœuf, Nandi; le lion, Song; le cheval, le cerf, la tortue, parfois le paon, le caïman, le rhinocéros, le lapin, le sanglier, des poissons. » Entre les figures d'animaux et les personnages à forme humaine se place un être intermédiaire, c'est Ganesa, dieu de la prudence et de la sagesse. Il a le corps d'un homme ventru et est assis les jambes repliées sous lui; sa tête est celle de l'éléphant : elle porte une tiare surmontée d'une couronne et ornée de pendeloques retombant de chaque côté; ses oreilles sont très larges et très écartées; sa trompe est inclinée vers la gauche. Il n'a qu'une seule défense. De ses quatre mains, trois tiennent la hache, la crosse et l'anneau; la quatrième présente la paume comme pour bénir (2). »

A la tête de la hiérarchie religieuse sont placées les trois grandes divinités du brahmanisme : Brahma, le dieu créateur, Ta-Prôm, l'ancêtre divin, à quatre faces adossées deux à deux; Çiva, le dieu destructeur, à trois yeux, avec des bras multiples portant la hache, le trident, etc., souvent monté sur un bœuf ou accompagné de son épouse Kali, représentée par une négresse; Vichnou, le dieu conservateur, avec quatre mains tenant la conque marine, le disque tranchant, la massue, la fleur de lotus. Bouddha, depuis le VIII[e] siècle, a conquis la place d'honneur. En dernier lieu, il faut citer le Lingam, emblème de la fécondité.

La pierre, la brique et le bois sont les principaux matériaux employés dans la construction des monuments khmers. Les blocs de pierre, souvent énormes, étaient de grès (Thmâ-Phoc, pierre de boue) ou de calcaire ferrugineux de Bien-Hoa (Baï-Criem, riz grillé), qui formaient les assises sur le roc ou sur un lit de sable. Ils étaient en grande partie extraits des carrières de Phnom-Coulen, dans Siem-Réap. Les briques des monuments plus anciens étaient grandes et d'argile pure; les plus récentes, plus petites, étaient mélangées de paille de riz; les bois sculptés servaient pour les plafonds et les portes; le plomb était utilisé pour les couvertures et les revêtements extérieurs. « On réunissait les pierres de certaines constructions par des crampons de fer scellés avec du plomb...; des chevilles de fer retenaient aussi parfois les balustres des fenêtres...

(1) *Ruines d'Angkor*, p. 63.

(2) FOURNEREAU, p. 70.

Le cuivre servait à divers usages. Il y avait même des tours ou tourelles entièrement en cuivre (1). »

Décadence de l'État khmer. — Le Siam, qui au VIIe siècle relevait du Cambodge, s'en rendit indépendant, d'où son nom de *Muong-Thai*, qui signifie « royaume des libres »; c'est le commencement de la décadence des Khmers. Au début du XIe siècle les luttes furent terribles avec l'Annam, et le Cambodge fut obligé de payer le tribut. En 1057, un lépreux, guéri par *Préa-En*, roi des génies, monta sur le trône du Cambodge; on voit sa statue sur la grande terrasse de Pimean-Acas. Dès le XIIIe siècle, s'accéléra la chute de la puissance du Cambodge, grâce aux luttes intérieures et à la guerre contre les Mongols de Chine (1268). La deuxième partie de la *Chronique royale* ou *Pongsa Voda*, qui commence en 1346 et qui a été publiée dans les *Explorations et missions* de Doudart de Lagrée, nous donne des renseignements plus exacts sur l'histoire du Cambodge; aux XVIIe et XVIIIe siècles, ce dernier lutte contre le Siam et l'Annam; l'ingérence des Annamites dans les affaires du Cambodge, qui comprenait non seulement le Cambodge actuel mais encore les six provinces de la basse Cochinchine, ne date que de la dernière moitié du XVIIe siècle. En 1680, 7 000 Chinois restés fidèles aux Ming et ne voulant pas reconnaître la nouvelle dynastie mandchoue, quittèrent Canton pour Tourane, d'où le roi d'Annam les envoya s'établir à Mytho et à Bien-Hoa. La fortune des guerres faisait changer les capitales; tour à tour Angkor, Basan dans l'intérieur, entre Pnom-Penh et Kampot, Lovek, en amont d'Oudong, sur la rive droite de Viam, Pnom-Penh et Oudong ont l'honneur d'être résidences des rois.

Les Portugais, qui, immédiatement après la prise de Malacca, avaient visité Siam, ne semblent s'être établis dans la capitale de ce dernier royaume que vers 1546, sous le règne de Maha-Chakraphat-Raxa-Thirat, qui en 1532 s'était emparé de Lovek. En 1553, les Portugais fondèrent une mission catholique au Cambodge avec Luis Cardoso et Jean Madeiro, religieux dominicains. Après le pillage de Lovek, arrivé en 1593, les Portugais prirent de l'importance dans le pays, y firent souche, et l'on y rencontre encore de leurs descendants. Ils eurent même une grande influence à la cour et on lit dans la *Chronique royale* qu'en 1596 (1518) « un Européen, Louis Velo, avait été adopté par le roi Préa-Borom-Reachea, qui s'était enfui au Laos. Il vint à Schrey-Chor, et Prea-Ream voulut le faire tuer, mais il en fut informé et mit ce prince à mort. »

Au XVIIIe siècle, les Siamois s'emparèrent des provinces de Battambang et de Siem-Reap, et les Annamites de celles de Vinh-Long, de Chau-Doc et de Ha-Tien. En 1834, la mort de Néac Ang-Chan, qui régnait depuis 1797, amena de nouvelles luttes, mais les Annamites arrêtèrent les Siamois dans leur invasion. La guerre resta intermittente pendant plusieurs années et recommença en 1840; en 1847, le Siam et l'Annam

(1) Delaporte, *Voyage au Cambodge*, p. 264 (Paris, 1876, in-8°).

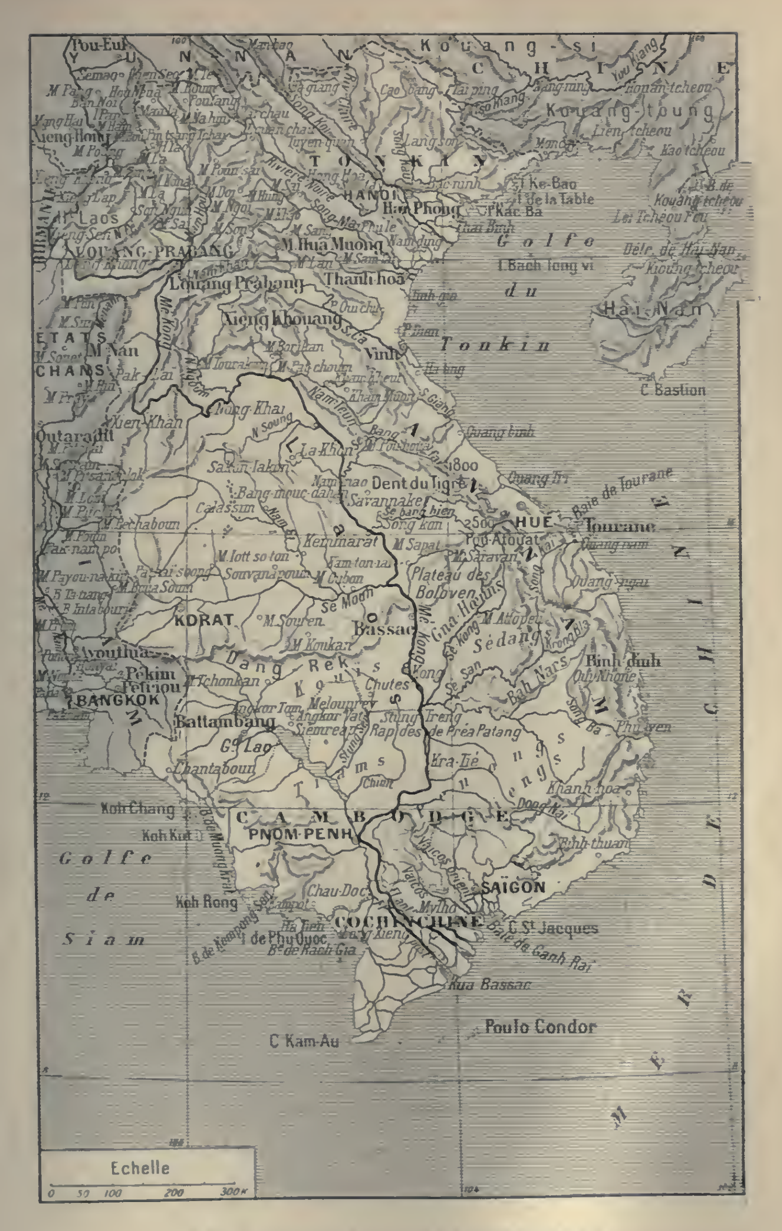
reconnurent comme roi du Cambodge Néac Ang-Duong, qui dut payer un tribut à ses deux voisins. La mort de Ang-Duong, à Oudong, en 1860, mit son fils aîné, *Ang-Chrelang* ou *Préa Ang-Réachéa-Votey* sur le trône : celui-ci n'est autre que le roi Norodom, né en 1834, dont l'histoire est confondue avec celle de l'établissement du protectorat de la France au Cambodge.

Henri Cordier.

LA CONQUÊTE FRANÇAISE

Conquête définitive de la Cochinchine. Protectorat du Cambodge. — Tu-Duc, fils et successeur de Thieu-Tri, partagea ses sentiments de haine furieuse contre les étrangers et son fanatisme féroce. Les persécutions redoublèrent, ainsi que les affronts et les défis. En 1856, M. de Montigny n'obtint même pas une réponse aux réclamations du gouvernement français. Tu-Duc mit le comble à ses bravades en faisant étrangler ou décapiter deux évêques espagnols et une multitude d'Annamites qui avaient embrassé le catholicisme. Sans retard, la France et l'Espagne envoyèrent une flotte mixte, montée par 2 300 hommes et commandée par l'amiral Rigault de Genouilly. Notre pavillon parut devant Tourane, à une quinzaine de lieues de Hué. La ville fut prise, ses défenses détruites (31 août 1858), mais les forces dont le chef de notre escadre disposait ne permettaient pas d'avancer dans l'intérieur. Notre escadre, se portant au sud, vint prendre position devant les bouches du Mé-Kong. Des défenses formidables couvraient les approches de Saïgon; elles furent emportées d'un seul élan, quoique bravement défendues, et, le 17 février 1859, les couleurs françaises, flottant sur la ville, annonçaient que la seconde cité de l'empire annamite avait changé de maître. Cependant Tu-Duc, fortement retranché dans sa capitale, protégé par des troupes nombreuses échelonnées dans le pays, et, d'ailleurs, excité à la résistance par la Chine, attendait que les 600 ou 700 hommes que nous avions à Saïgon, décimés par un climat nouveau pour eux, se vissent contraints d'abandonner leur conquête, comme ils nous avaient vus abandonner Tourane.

La guerre d'Italie, puis l'expédition de Chine obligèrent la France à différer la conquête définitive de la Cochinchine et à rester seulement sur la défensive : on ne laissa à Saïgon qu'une faible garnison ayant pour appuis quatre avisos et deux corvettes. Tu-Duc dirigea contre elle le maréchal Nguyên-Tri-Phuong, général habile, implacable ennemi des Français et des indigènes convertis. Nguyên enferma Saïgon dans un camp retranché, les lignes de Ki-Hoa, et l'assiégea avec une armée de 20 000 Annamites. Pendant huit mois, le capitaine de vaisseau d'Ariès et le colonel espagnol Palanca-Gutierres opposèrent aux assaillants une tenace résistance. Enfin l'amiral Charner apparut avec son escadre dans les eaux de la rivière de Saïgon (février 1861); à son tour, il bloqua l'armée ennemie et, par une action combinée de la flottille et des



CARTE DE L'INDO-CHINE FRANÇAISE

troupes de débarquement (3000 à 4000 hommes), il brisa les derniers efforts de l'armée annamite, qui avait fait preuve de vaillance et d'obstination. My-Tho fut ensuite attaquée par mer et par le Cambodge, et ce grenier de l'empire d'Annam tomba en notre possession le 14 avril, après une expédition que n'arrêtèrent ni les obstacles ni la maladie.

Sur ces entrefaites, un représentant de l'ancienne dynastie, le prince Lé-Phung, souleva au Tonkin contre Tu-Duc une insurrection formidable : victorieux en vingt combats, il avait conçu le plan de prendre Tu-Duc dans Hué même, plan qui eût peut-être réussi si un ouragan n'eût détruit sa flotte. Ce prétendant eut la tête tranchée, mais les progrès menaçants de la révolte qu'il avait suscitée et l'arrêt des convois de riz des provinces méridionales obligèrent Tu-Duc à cédér, momentanément du moins. Le 5 juin 1862, un « traité de paix et d'amitié » fut conclu à Saïgon entre la France et l'Espagne d'une part, et l'Annam d'autre part. L'empereur cédait à la France les provinces de Gia-Dinh (Saïgon), Bien-Hoa, Dinh-Tuong (My-Tho), les îles de Poulo-Condor, et s'engageait à ne céder aucune partie de son territoire sans notre assentiment; il accordait une indemnité de guerre de 20 millions, dont 3 à l'Espagne, autorisait la liberté du culte catholique et ouvrait au commerce plusieurs ports, dont Tourane. La France rétrocédait Vinh-Long à l'Annam.

Cette convention était à peine signée que la cour de Hué s'étudia à en éluder les clauses et à fomenter de toutes parts des révoltes.

Le vice-amiral Bonard prépara aussitôt une expédition et les opérations commencèrent en février 1863. Un corps d'armée franco-espagnol, sous les ordres du général Chaumont, fit rentrer dans l'obéissance la province de Saïgon; un autre, commandé par le colonel Loubère, opéra aussi heureusement dans la province de Bien-Hoa. Les fortifications élevées par les indigènes autour de Vinh-Long, de Go-Cong, furent rasées. Le 1er avril, des renforts ayant été amenés au corps d'occupation par l'escadre de l'amiral Jaurès, la France fit rapatrier le corps espagnol de Manille, qui était venu lui prêter assistance; son commandant, le colonel Palanca-Gutierres, fut à cette occasion élevé par la reine au grade de brigadier.

Tu-Duc, consentit enfin à ratifier le traité de 1862 et à recevoir les plénipotentiaires. L'amiral Bonard et le général Palanca-Gutierres se rendirent à Hué, où, le 14 avril eut lieu l'échange des ratifications.

L'amiral de La Grandière, successeur de l'amiral Bonard, eut les vues les plus justes et les plus larges sur le rôle réservé à la France dans l'Indo-Chine et comprit qu'il fallait d'abord s'assurer le libre accès de la vallée du Mé-Kong; il chargea le capitaine de frégate Doudart de Lagrée d'une mission auprès de Norodom, roi du Cambodge. Ce royaume, tiraillé depuis deux siècles entre l'Annam et le Siam, avait été amputé de maint territoire par ses voisins. Le négociateur décida Norodom à se placer sous la tutelle de la France et le roi du Cambodge reconnut par un traité le protectorat français (11 août 1863).

Cependant, des tentatives partielles d'insurrection éclataient constamment, à l'improviste, sur différents points des possessions françaises. Des émissaires, désavoués par Tu-Duc, mais encouragés en sous main par lui,

parcouraient sans cesse le pays. En présence de cette situation équivoque, la cour des Tuileries passa par une phase d'hésitations et de découragement; peu s'en fallut que Napoléon III ne fît abandon pur et simple de la Cochinchine et le capitaine Aubaret fut même envoyé à Hué pour négocier de nouveaux arrangements, favorables aux Annamites (juin 1864); mais on se ravisa à temps, des hommes comme le ministre Chasseloup-Laubat, l'amiral La Grandière, Duruy, ayant déterminé le gouvernement français à conserver la colonie naissante. L'amiral de La Grandière reçut l'ordre d'organiser avec vigueur les provinces françaises et de châtier sévèrement les bandes de rebelles qui renaissaient constamment de leurs débris. Le point d'appui de ces bandes était dans les trois provinces de Vinh-Long, de Chau-Doc et de Ha-Tien, laissées à Tu-Duc ; on résolut de les annexer de force. Le 18 juin 1867, l'amiral de La Grandière partit de Saïgon sur une flottille de deux avisos à vapeur et de quatorze cannonnières, portant environ 2 000 hommes. Vinh-Long capitula à la première sommation ; le gouverneur de Chau-Doc, surpris pendant la nuit, rendit également la ville sans coup férir. Tous les forts situés le long du canal de Vinh-Long tombèrent de la même façon entre nos mains. L'expédition avait duré cinq jours (18-23 juin 1867) : une proclamation de l'amiral de La Grandière, datée de Vinh-Long, 25 juin 1867, fit connaître que trois nouvelles provinces passaient de la domination de l'Annam sous la nôtre.



L'amiral RIGAULT de GENOUILLY (1807-1873).

L'occupation de la Cochinchine, située à l'embouchure du plus grand fleuve de l'Indo-Chine, devait donner et donna en effet à notre gouvernement l'idée d'ouvrir au commerce de notre colonie des débouchés, tant avec l'Europe qu'avec la Chine. Pour atteindre ce but, il était indis-

pensable, soit que le Mé-Kong fût la grande artère cherchée, soit qu'un autre fleuve fût choisi comme voie de communication, d'obtenir du Céleste-Empire l'ouverture d'un port où les bâtiments pussent atterrir et se livrer régulièrement aux transactions commerciales. De là les explorations qui furent entreprises; de là aussi l'origine première du conflit franco-chinois.

Jean Dupuis au Tonkin. — Le capitaine de frégate Doudart de Lagrée était parti en 1866 de Saïgon pour remonter le Mé-Kong et rechercher dans quelle mesure cet immense cours d'eau pouvait être utilisé comme voie de communication. Il constata que, dès le 20e degré, des difficultés de toute sorte le rendaient impropre au but poursuivi, et il envoya le lieutenant de vaisseau Francis Garnier en exploration sur le Song-Koï ou fleuve Rouge. Garnier descendit le Song-Koï sur une distance de 65 kilomètres; mais par suite du mauvais vouloir des populations, il ne put atteindre, sur le territoire du Yun-Nan, le marché renommé de Man-Hao, à partir duquel le fleuve Rouge lui paraissait devoir être navigable jusqu'à la mer.

Ni Doudart de Lagrée ni Francis Garnier ne purent vérifier eux-mêmes leurs hypothèses; cet honneur fut réservé à un négociant français, nommé Jean Dupuis. Fixé depuis quelques années à Han-Kéou, sur le fleuve Bleu, il trafiquait dans les provinces du sud de la Chine, et, quand il apprit des membres de l'expédition du Mé-Kong que le Song-Koï pouvait porter des navires depuis la mer jusqu'à Man-Hao, il résolut de tenter l'expérience.

Après une vaine tentative en 1868, il fut plus heureux en 1870. Les autorités du Yun-Nan voulurent charger Dupuis des approvisionnements de l'armée chinoise, lui offrir un corps de dix mille hommes pour assurer la libre circulation du fleuve Rouge contre les riverains hostiles, et l'accréditer auprès de l'empereur d'Annam, alors tributaire de la Chine. Dupuis accepta la mission commerciale, mais refusa toute intervention officielle de l'administration chinoise. L'idée lui était venue en effet de faire profiter sa patrie de sa découverte, et il partit pour Paris en 1872.

Le vice-amiral Pothuau, ministre de la Marine, l'écouta avec bienveillance, mais lui répondit que la France, au lendemain d'une guerre désastreuse, n'était pas en mesure d'étendre son domaine colonial; toutefois il lui donna une lettre de recommandation pour le gouverneur de la Cochinchine, le contre-amiral Dupré.

Dupuis, revenu en Chine, partit de Hong-Kong le 26 octobre 1872, avec deux canonnières à vapeur françaises et une jonque chinoise qui portaient les munitions de guerre et les armes destinées au maréchal Mâ, commandant de l'armée chinoise, lequel réprimait alors la révolte musulmane du Yun-Nan. A Haï-Phong, Dupuis rencontra l'aviso le *Bourayne*, commandé par le capitaine de frégate Senez. Grâce à l'intervention de cet officier, le mandarin Lé-Thuan, gouverneur du Tonkin, promit de demander au gouvernement de Hué la liberté du passage pour l'expédition Dupuis; mais le mandarin ne tint pas sa promesse. Dupuis n'en continua pas moins sa route : en dépit d'obstacles de toute nature, il

atteignit la ville de Man-Hao. Le 30 avril 1873, il était à Hà-Noï. Pour assurer la sécurité de son expédition, il fit occuper un quartier de la ville, après quoi il envoya son compagnon, M. Millot, informer le contre-amiral Dupré du succès de sa mission et lui dire qu'il se faisait fort de placer le Tonkin sous le protectorat de la France. A la suite de difficultés suscitées à Dupuis par les mandarins, la cour de Hué fit entendre des réclamations, et l'amiral Dupré invita Dupuis à quitter Ha-Noï.

Cependant l'incident exigeait un règlement avec la cour de Hué et le gouvernement français fut amené à intervenir officiellement. L'amiral Dupré chargea le lieutenant de vaisseau Francis Garnier de faire une enquête sur le conflit survenu entre Dupuis et le vice-roi du Yun-Nan d'un côté et les mandarins annamites de l'autre; d'étudier l'état d'esprit des populations et de se servir d'elles au besoin pour vaincre les résistances des lettrés; enfin, d'établir, de concert avec le vice-roi annamite, la liberté de navigation du Song-Koï.

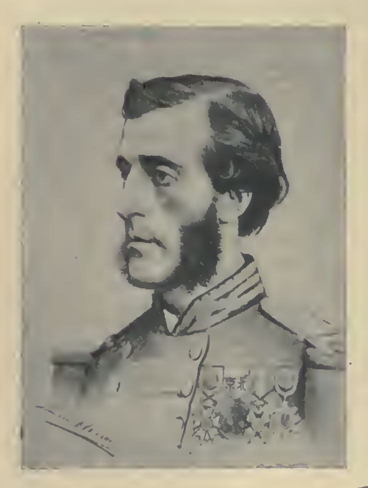
L'intervention française. Francis Garnier. — Garnier partit de Saïgon le 11 octobre 1873 avec deux canonnières et deux détachements de fusiliers marins et de soldats d'infanterie de marine. Il atterrit à Tourane, afin de remettre à Tu-Duc une lettre de l'amiral, demandant l'envoi au Tonkin d'un plénipotentiaire de la cour de Hué, et arriva le 5 novembre à Ha-Noï, où il rencontra Dupuis.

Dès son arrivée, Garnier fit afficher deux proclamations pacificatrices, mais ses intentions conciliantes se heurtèrent aux sentiments haineux des mandarins : le maréchal Nguyên interdit tout rapport avec les « brigands de Saïgon »; on empoisonna les eaux potables; on tenta d'incendier les habitations du détachement français. Deux canonnières de renfort étant arrivées de la côte, le 13 novembre, Garnier adressa aux Annamites un ultimatum par lequel il déclarait le Tonkin ouvert au commerce étranger et les douanes supprimées. Cet acte hardi provoqua la fureur de Nguyên, ainsi que l'envoi à Garnier de deux lettres insolentes de la cour de Hué. A bout de patience, le chef de l'expédition lança un second ultimatum; il ne reçut aucune réponse, et il décida d'attaquer la citadelle de Ha-Noï (20 novembre).

Les 180 hommes du détachement, bien dirigés et bien disciplinés, ne craignirent pas de se mesurer avec les 7 000 Annamites qui défendaient la citadelle et qui, malgré leur incapacité, auraient, s'ils l'eussent voulu, écrasé les assaillants, A 5 heures et demie précises, l'enseigne de vaisseau Bain de La Coquerie, capitaine de la compagnie de débarquement du *Decrès*, se porta avec rapidité devant la porte sud-ouest de la citadelle et mit sa pièce en batterie de façon à balayer la face ouest. Quelques marins ayant escaladé et ouvert la porte du redan, il s'y établit aussitôt et ouvrit le feu sur les défenseurs du rempart. Bientôt, le pont fut franchi malgré la mitraille; la porte, percée par les projectiles, tomba au pouvoir des assiégeants, qui cessèrent leur feu. La seconde colonne d'attaque réussit, dans un court espace de temps, à prendre la porte sud-est qui, ne pouvant être entamée par la hache, fut escaladée et ouverte par Garnier lui-même, par de Trentinian et par deux hommes. En un instant, toute

la colonne fut dans la citadelle. Alors, Bain de La Coquerie courut occuper la porte de l'ouest; l'aspirant Hautefeuille celle de l'est, et, pendant que de Trentinian s'avançait dans l'intérieur, l'enseigne de vaisseau Esmez arborait sur la tour le drapeau tricolore.

Le feu de la rade, ouvert à six heures, cessa une heure après, lorsque l'enseigne de vaisseau Balny d'Avricourt vit flotter nos trois couleurs sur la citadelle. Dupuis avait pris part à l'action avec ses soldats du Yun-Nan. Ainsi, en moins d'une heure, la citadelle de Ha-Noï tombait au pouvoir des nôtres. Le vieux maréchal Nguyên, blessé au bas-ventre, n'avait pu, malgré sa présence sur les remparts, allumer dans le cœur de ses soldats la moindre lueur de courage. 2000 Annamites tombèrent entre nos mains; on les employa au transport des vivres et du matériel. Tout l'armement de la citadelle vint, fort à propos, augmenter les ressources du corps expéditionnaire.



Francis GARNIER (1839-1873).

La prise de la citadelle de Ha-Noï fut le signal de la conquête rapide de tout le delta. Le même jour, Bain de La Coquerie, prenant avec lui 40 hommes et une pièce de canon, alla procéder à l'occupation du fort de Phu-Hoài-Duc, situé à environ 6 kilomètres à l'ouest de Ha-Noï, et qui commandait la route de Son-Tay.

Il fallut songer à organiser la conquête. Garnier débuta par une proclamation aux habitants, qui entraîna un mouvement très sensible en faveur de l'intervention française. Le chef des partisans des Lê accepta un commandement dans la nouvelle milice dont Garnier avait formé les cadres, et des volontaires vinrent offrir leurs services au chef de l'expédition. Toutes les mesures furent prises pour substituer à la tyrannie des mandarins une administration régulière, mais le Tonkin ne fut pas déclaré indépendant de la suzeraineté de Tu-Duc.

Pendant ce temps, Balny d'Avricourt occupait Hong-Yen sans rencontrer de résistance, et se portait vers Phu-Ly, qui commande la route de Ninh-Binh à Son-Tay. Secondé par de Trentinian, il surprit et enleva en dix minutes cette forteresse (26 novembre), défendue par 1 000 hommes,

Au bout de dix jours, toute la province de Ha-Noï étant soumise, on marcha sur Haï-Dzuong, dont la forteresse était l'une des mieux situées et des plus solides du Tonkin. Balny d'Avricourt arriva devant cette place le 3 décembre et envoya de Trentinian remettre au gouverneur une lettre de Garnier. Le gouverneur usa de subterfuges afin de préparer la

défense. L'imposante citadelle était défendue par une centaine de canons et environ quinze cents fusils. En dépit de tous les obstacles, elle tomba aux mains des assaillants.

Cependant Francis Garnier, confiant à Bain de La Coquerie le commandement de la garnison de Ha-Noï, appareillait pour Ninh-Binh sur le *Scorpion*. Il trouva la place occupée depuis le 4 décembre par l'aspirant Hautefeuille; il maintint cet officier à la tête de la province et partit le lendemain pour Nam-Dinh. Il enleva sans difficultés les trois forts qui défendaient l'entrée de l'arroyo, mais la citadelle ouvrit le feu sur le *Scorpion :* immédiatement, Garnier débarqua et, secondé par l'aspirant Bouxin et l'ingénieur hydrographe Bouillet, il se rendit maître de la citadelle, ainsi que de la ville marchande. Il installa dans la place comme gouverneur M. Harmand, qui ne disposait que d'un détachement de 25 hommes pour surveiller une province d'environ 2 millions d'âmes. Puis, il fit connaître par une proclamation aux fonctionnaires, maires et notables annamites, ainsi qu'aux commerçants chinois, les ordres rigoureux qu'il édictait en vue de la paix publique et du retour à une intègre administration du pays. Rentré à Ha-Noï le 18 décembre, il résolut de livrer sans retard un sérieux combat à l'armée du général annamite Hôuang qui occupait Son-Tay et menaçait la petite garnison d'Ha-Noï; mais, une ambassade annamite ayant, le lendemain, fait son entrée dans la capitale du Tonkin, il déclara les hosilités suspendues.



BALNY D'AVRICOURT (1849-1873).
Phot. Alex. Quinet.

Malheureusement, les ambassadeurs arrivaient à Ha-Noï avec les intentions les plus perfides. Le 21 décembre, Garnier discutait avec eux, quand il fut prévenu de l'arrivée de l'armée de Son-Tay, les Pavillons-Noirs (1) marchant à l'avant-garde. Il chargea Bain de La Coquerie de

(1) Des bandes chinoises, composées d'anciens partisans des Taï-Ping, s'étaient réfugiées dans les montagnes septentrionales du Tonkin. Elles se grossirent des malfaiteurs annamites, qui profitant de l'effroi produit par l'invasion, se donnèrent, eux aussi, pour des rebelles chinois. Vainement Tu-Duc avait essayé de chasser cette nuée de brigands dans la région montagneuse : il n'y avait pu réussir, et, en désespoir de cause, il avait fait appel au vice-roi des deux Kouang. Une armée de Chinois s'abattit alors sur le Tonkin : loin de combattre les pillards, elle fit cause commune avec eux, et Tu-Duc dut intervenir de nou-

veiller du côté de la face nord, pendant que lui-même se chargerait de la défense de la face ouest. Une pièce de canon, amenée par l'aspirant Perrin, mit les bandes de Pavillons-Noirs en déroute, ainsi que les 2 000 Annamites postés derrière eux. Garnier leur donna la chasse au travers des rizières ; mais il s'engagea imprudemment sur une digue, derrière laquelle les ennemis étaient embusqués, et glissa dans un fossé fangeux où il fut enveloppé et décapité. Peu après et non loin de là, le chef de l'autre colonne, Balny d'Avricourt, éprouva le même sort.

Le traité de 1874. — Garnier mort, Bain de La Coquerie prit de droit le commandement militaire. Le soin de l'administration politique fut confié à Esmez, qui reprit, le 26 décembre, avec les ambassadeurs annamites, les négociations interrompues depuis le 21. Au moment où une convention allait être signée, les ambassadeurs reçurent une lettre de leur gouvernement leur annonçant l'arrivée d'un nouveau plénipotentiaire. De son côté, Esmez fut prié d'interrompre les négociations, et l'aspirant Hautefeuille reçut, le 7 janvier, l'ordre d'évacuer la citadelle qu'il avait vaillamment défendue.

Le lieutenant de vaisseau Philastre, inspecteur des Affaires indigènes, venait d'arriver au Tonkin en compagnie d'un ambassadeur annamite. Il y assuma un rôle en opposition complète avec celui de son prédécesseur. Sous le prétexte de difficultés avec l'Angleterre, et, par un aveuglement inouï, on ruina en quelques jours l'œuvre de Garnier et de ses compagnons, bientôt obligés d'abandonner leurs conquêtes.

Le traité définitif fut négocié à Saïgon. Aux termes des articles essentiels de cette convention, signée le 15 mars 1874, la France reconnaissait la souveraineté de l'Annam sur le Tonkin et promettait gratuitement son appui pour le maintien de l'ordre dans les États de l'empereur et pour la destruction de la piraterie sur les côtes. Tu-Duc s'engageait à conformer sa politique extérieure à celle de la France. Celle-ci donnait à l'Annam 100 canons approvisionnés de 200 coups par pièce, 2 000 fusils, 500 000 cartouches et 5 navires de guerre ; de plus, elle lui faisait remise d'une indemnité de guerre de 6 millions. Elle s'engageait enfin à fournir à l'Annam des instructeurs militaires, des marins, des ingénieurs et chefs d'ateliers. En retour, Tu-Duc acceptait à Hué un résident français ayant rang de ministre ; il acceptait aussi l'ouverture des ports de Ha-Noï, Haï-Phong et Qui-Nhon, ainsi que du fleuve Rouge, aux bâtiments de

---

veau auprès du vice-roi pour le prier de rappeler les périlleux auxiliaires qu'il lui avait envoyés. Mais, peu de temps après, revenant à sa première idée et trouvant sans doute avantageuse à sa dynastie la ruine des Tonkinois, il demanda une seconde fois des secours à la Chine, et une armée de cinq mille hommes vint camper aux environs de Bac-Ninh. Les rebelles, devant cette nouvelle intervention du gouvernement chinois, ne purent s'entendre sur les mesures à prendre pour y résister, et ils se scindèrent en deux groupes, les *Pavillons-Noirs* et les *Pavillons-Jaunes*. Ces derniers devinrent plus tard nos alliés, tandis que les Pavillons-Noirs et leur chef, Lu-Vinh-Phuoc, passaient aux gages des Annamites pour nous faire échec.

commerce de *toutes les nations*. Une convention additionnelle, du 31 août 1874, fixa les conditions auxquelles le commerce pourrait être exercé au Tonkin.

Les affaires du Tonkin de 1874 à 1882. — Dès le lendemain de l'évacuation de la citadelle de Ha-Noï, M. Rheinart, administrateur des affaires indigènes, s'installa dans la ville avec le titre de résident. Il reçut aussitôt des plaintes nombreuses. Les partisans de la France étaient emprisonnés ou tués; plus de cents villages étaient devenus la proie des flammes; les autorités annamites n'écoutaient pas M. Rheinart, et le commissaire royal Nguyên-Kanh, envoyé pour rétablir l'autorité de la cour de Hué dans le delta, ne cacha pas ses dispositions peu bienveillantes. Dans le nord du Tonkin, les Pavillons-Noirs luttaient contre les Pavillons-Jaunes; au sud, les lettrés tuaient les chrétiens et menaçaient de se révolter contre Tu-Duc, qui avait traité avec les « sauvages d'Europe »; à l'est, les partisans des Lê commençaient à s'agiter.

Il n'était pas facile de faire accepter au Céleste-Empire l'intervention définitive de la France dans les affaires de l'Annam. Lorsque notre ambassadeur à Pékin réclama le retrait des troupes chinoises du Tonkin et l'ouverture à notre commerce d'une ville du Yun-Nan, il ne lui fut donné que des réponses évasives. En même temps, Tu-Duc se rapprocha de la Chine, et, en 1876, il envoya à l'empereur une mission solennelle lui porter le tribut annuel qui était le gage de sa vassalité. Il ne négligea rien pour rendre onéreuses les opérations commerciales, pour favoriser la contrebande, pour autoriser la piraterie et le brigandage.

Vers la fin de 1878, une troupe de 7 000 rebelles chinois envahit les frontières du Tonkin, et cette invasion continua jusqu'en juillet 1879. Ces bandes, campées dans les défilés des montagnes, étaient commandées par un ancien général des Taï-Ping, entré depuis au service de la Chine, et se disant descendant, non des Lê, mais des Li (antérieurs aux Lê). Il s'était emparé de la province de Lang-Son et avait battu plusieurs fois les troupes chinoises et celles de Tu-Duc, qui opéraient de concert. Il fut enfin vaincu en janvier 1880; mais l'entretien des soldats impériaux, la famine qui éprouvait les villages du sud, l'apparition du choléra avaient mis le comble à la misère publique.

Le résident français voyait tous ses efforts échouer contre l'inertie calculée du gouvernement annamite. De son côté, le Tsong-Li-Yamen, qui n'avait pas retiré ses troupes du Tonkin après la mort du général rebelle, ne cessait de rappeler la suzeraineté qu'elle revendiquait sur le Tonkin. De 1880 à 1882, la situation, toujours troublée et précaire, fut marquée par des vexations intolérables, la fermeture du fleuve Rouge, des massacres de missionnaires, nonobstant la remise au gouvernement annamite d'une déclaration comminatoire. Le marquis Tseng, ambassadeur de Chine à Paris, notifia que son gouvernement ne pouvait reconnaître le traité de 1874. On se résolut cependant à augmenter les forces navales dans les eaux du Tonkin et à les employer contre les rebelles et les pirates; à cet effet, le Parlement vota un crédit de 2 millions et demi environ (30 juillet 1881). Dans les premiers mois de 1882, le gou-

verneur de la Cochinchine, M. Le Myre de Vilers, envoya à Ha-Noï une flottille de cinq petits bâtiments, montés par trois cents hommes. Ce détachement était commandé par le capitaine de vaisseau Henri Rivière, qui devait éviter l'emploi de la force et faire simplement la police du fleuve. La flottille arriva à Ha-Noï le 5 avril.

L'expédition Rivière (1882). — Les Pavillons-Noirs avaient pris position à Nam-Dinh et 10 000 Chinois s'étaient massés à Son-Tay. Rivière se vit dans l'obligation de prendre sans retard l'offensive et, le 25 avril 1882, il adressa un ultimatum au gouverneur de Ha-Noï; des renforts venus d'Haï-Phong avaient fort à point augmenté son effectif et, le 26 avril, il enleva la citadelle de Ha-Noï; mais, soucieux de manifester ses sentiments pacifiques, il l'évacua, ne laissant qu'une compagnie d'infanterie de marine dans la pagode centrale.



Le Commandant RIVIÈRE (1827-1883). — Phot. Nadar.

La cour de Hué faisait secrètement appel, au cours de ces incidents, à l'intervention armée de la Chine, qui s'était manifestée déjà par l'envoi de bandes de Pavillons-Noirs et de soldats réguliers; le général Hoang, frère de Tu-Duc, prenait à sa solde les Pavillons-Noirs; les gouverneurs du Yun-Nan et du Kouang-Si appuyaient sous-main le soulèvement préparé par les autorités annamites; à Paris, le marquis Tseng réclamait le retrait des troupes françaises de Ha-Noï, et tandis que les vice-rois du sud envoyaient aux Annamites des troupes, des armes et des munitions, le Tsong-Li-Yamen feignait de débattre un projet de traité avec M. Bourée, ministre de France à Pékin. La guerre seule devait dénouer à bref délai un état de choses si confus.

Après la prise de Ha-Noï, Rivière était allé occuper Hong-Hay, sur le golfe; puis il s'était dirigé sur Nam-Dinh, place qui fut prise par le commandant Badens, le 27 mars. Presque en même temps, Berthe de Villers repoussait 4 000 Pavillons-Noirs et Annamites, qui avaient tenté de surprendre Ha-Noï. Refoulés sur Bac-Ninh, ils s'accrurent en tel nombre de réguliers chinois et d'Annamites que, faisant un retour offensif, ils s'enhardirent jusqu'à investir Ha-Noï, où Rivière était rentré le 2 avril. Ils pénétrèrent même dans la ville marchande où ils allumèrent un incendie dans la nuit du 16-17 mai. Rivière appela à son aide quelques

renforts de la division navale et procéda à des préparatifs d'attaque.

Le 19 mai, il ordonna une sortie sur la route de Son-Tay ; la colonne, formée d'environ 500 hommes se porta, avec trois canons, sur le village de Phu-Hoaï, refuge central des Pavillons-Noirs. Après avoir franchi le Pont-de-Papier, sous les ordres du commandant Berthe de Villers, elle attaqua les villages de Tien-Tong et de Trung-Mong, où les Pavillons-Noirs s'étaient concentrés. Assaillie à l'aile droite, elle se vit bientôt serrée de près sur le flanc gauche. Rivière ordonna la retraite, devenue nécessaire : un combat obstiné se livra autour d'un canon embourbé du *Villars*. Enveloppé par la masse des ennemis, Rivière fut tué, et Berthe de Villers reçut une blessure mortelle, non loin du lieu où Garnier avait succombé ; les Chinois mutilèrent leurs corps.



Le Général BOUËT (1833-1887).
Phot. Appert.

Conquête du Tonkin. *Premières opérations.* — Rivière mort, il s'agissait, avant toutes choses, de pourvoir aux nécessités du moment et de venger l'honneur de nos armes. Les Chambres votèrent à l'unanimité les crédits demandés par le gouvernement. Le général Bouët, commandant général des troupes de Cochinchine, fut nommé le 30 mai au commandement supérieur du corps expéditionnaire. La situation qu'il trouvait dans le delta ne lui permettait pas de prendre l'offensive. Débarqué au Tonkin le 7 juin, à la tête d'un corps expéditionnaire de 3 500 hommes, il mit de suite Haï-Phong en état de défense, fit garder la mission par des détachements, et relia la concession à la citadelle par une fortification continue. A Ha-Noï, les travaux de mise en état de la place furent poursuivis avec une grande rapidité.

Le premier fait d'importance qui signala l'expédition du Tonkin fut la brillante sortie conduite par le colonel Badens, le 19 juillet 1883, contre les Annamites qui entouraient Nam-Dinh, et qui eut pour résultat de déblayer les abords de la place. Du côté de Ha-Noï, une série de reconnaissances permit de mesurer les forces des Pavillons-Noirs.

Vers la même époque, M. Harmand, consul de France à Bang-Kok, nommé par

décret du 8 juin commissaire général civil de la République française, arrivait au Tonkin avec la mission d'empêcher que l'action militaire s'étendît au delà d'un certain rayon, de ramener à nous le gouvernement annamite, de rompre les intelligences entre Hué et Pékin et de gagner, s'il y avait lieu, les Pavillons-Noirs à la solde de l'Annam. Comme il importait qu'aucun conflit d'attributions ne pût naître, le général Bouët conserva plein pouvoir de statuer, quant au plan de campagne, à l'organisation et à la répartition de nos forces. Toutefois, en cas de désaccord avec le commissaire civil, il agirait sous sa seule responsabilité. Le 30 juillet, le commissaire général réunissait à Haï-Phong, en conseil de guerre, l'amiral Courbet et le général Bouët, afin de délibérer sur la situation et d'arrêter un plan de conduite. On décida d'abord que l'effort principal devait se porter sur Ha-Noï, le point le plus important du delta, afin de désorganiser les bandes de Pavillons-Noirs, Chinois et Annamites, qui s'étaient retranchées dans de fortes positions vers Phu-Hoaï, entre le Day et le fleuve Rouge. Sur Nam-Dinh, les opérations devaient être bornées à celles qui seraient nécessaires pour élargir progressivement le cercle d'occupation. On mit ensuite en discussion un autre point, qu'un événement tout récent rappelait à l'attention.

Mort de Tu-Duc. Prise des forts de Hué. — La nouvelle de la mort subite de l'empereur d'Annam, Tu-Duc (20 juillet 1883), et des difficultés auxquelles avait donné lieu le choix de son successeur, venait de parvenir à Haï-Phong. Depuis longtemps déjà, les hommes les plus compétents émettaient l'avis que l'affaire du Tonkin ne se réglerait pas sans une intervention à Hué : c'était là qu'il fallait chercher la principale source des difficultés ; c'était de là que partaient les ordres donnés, pour la résistance, aux mandarins du Tonkin, les subsides et les encouragements aux Pavillons-Noirs. Ne convenait-il pas de profiter des troubles résultant de la mort du roi et de la transmission du pouvoir pour se porter rapidement sur la rivière de Hué, enlever les forts qui commandaient la passe, et de là dicter des conditions? Les avantages de cette opération furent reconnus à l'unanimité. Quant aux moyens d'action, il suffirait que les forces de l'escadre fussent augmentées de quelques pièces d'artillerie, fournies par le corps expéditionnaire, de matériel, et d'un petit corps de débarquement emprunté à la Cochinchine. Rendez-vous fut pris à Tourane, où se rencontrèrent, le 15 août, l'escadre du Tonkin et les bâtiments envoyés de Saïgon. Le 18, la flotte parut à l'entrée de la rivière de Hué. Les opérations, conduites avec habileté et décision les 18, 19 et 20 août, ne nous coûtèrent que quelques blessés. Le débarquement au nord eut lieu le 20, malgré la résistance des ennemis, embusqués derrière les dunes ; les forts et les batteries du sud furent occupés sans combat.

Opérations du général Bouët. — Pendant que la flotte opérait à Hué, le général Bouët ne restait pas inactif. Le 15 août, ses troupes quittèrent Ha-Noï, divisées en trois colonnes, fortes chacune de 500 hommes, et, après diverses opérations, dégagèrent les abords de la capitale du Tonkin. Du côté de Haï-Phong nos troupes avaient fait de rapides progrès : Haï-Dzuong et Quang-Yen étaient tombés en notre pouvoir les 13 et 20 août.

Le général Bouët fit pousser des reconnaissances par les canonnières jusque sous les murs de la citadelle de Son-Tay. La situation paraissant favorable, les ordres de marche furent aussitôt lancés. Le 31, tout le corps expéditionnaire était installé à Palan, protégé par la *Fanfare* et le *Pluvier*, qui surveillaient en même temps l'ennemi du côté de Bac-Ninh. Dès le commencement de septembre, le fleuve Rouge était dégagé jusqu'à l'embouchure du Day, et pendant ce temps les opérations convenues contre Hué avaient été, on vient de le voir, dirigées avec un plein succès par l'amiral Courbet.

Traité du 25 avril 1884. — L'impression produite fut telle que la cour sollicita une suspension d'armes. Le 23, M. Harmand se rendit à Hué avec les pleins pouvoirs dont il était muni et s'installa à la légation de France. De là, il adressa au gouvernement annamite un ultimatum où, après avoir rappelé les nombreux

griefs que nous avions à faire valoir, il indiquait les conditions d'une paix acceptable. Le 25 août, après une longue discussion, l'Annam reconnaissait notre protectorat avec toutes les conséquences de ce mode de rapports au point de vue du droit des gens.

L'exécution rigoureuse de la convention dépendait de la fortune de nos armes au Tonkin. Le Parlement vota de nouveaux crédits et le gouvernement substitua l'unité de direction et de commandement à la pluralité de pouvoirs et d'attributions qui, dans la campagne précédente, se trouvaient répartis entre le général Bouët, l'amiral Courbet et M. Harmand. Des dissentiments s'étaient élevés entre ce dernier et le général Bouët relativement à la conduite des opérations; le général demanda ou reçut un ordre de rappel (10 septembre) et le contre-amiral Courbet prit, avec la direction politique des affaires, le commandement supérieur des troupes de terre et des forces navales.

Tout le Tonkin, où M. Harmand avait fait proclamer l'état de siège, était infesté d'insoumis, de pirates, d'incendiaires et de Pavillons-Noirs. A Paris, l'ambassadeur de Chine, le marquis Tseng, venait de notifier officiellement l'état de guerre.

Prise de Son-Tay. — Courbet résolut immédiatement de s'emparer de Son-Tay et de Bac-Ninh, où Pavillons-Noirs et réguliers chinois faisaient cause commune contre nous. Vers la fin de novembre 1883, l'effectif des troupes s'élevait à 9 500 hommes; Courbet en prit 6 000, organisés en deux colonnes, qui partirent d'Ha-Noï, le 11 décembre. La colonne de gauche, commandée par le colonel Belin, suivit la route de terre par Phu-Hoaï, Palan et Phung. La colonne de droite, commandée par le colonel Bichot, remonta le fleuve Rouge.


Le Général DE NÉGRIER, né en 1839.
Phot Appert.

Les Pavillons-Noirs, ayant à leur tête Lu-Vinh-Phuoc, occupaient la grande citadelle de Son-Tay, entourée de murailles, à 2 kilomètres du fleuve. Autour de la citadelle, ils avaient établi une enceinte formée par une digue haute de 6 mètres, garnie de canons et de meurtrières, plantée d'une haie de bambous épaisse de 2 mètres. Un système de défense de grandes et hautes digues était destiné à prévenir les inondations lors des crues du fleuve. La forteresse de Son-Tay, les digues et les villages groupés sur les quatre routes qui rayonnent en étoile à partir de la citadelle, étaient défendues par 10 000 Pavillons-Noirs, 10 000 réguliers chinois et 5 000 Annamites. Cette suite de retranchements était armée d'une nombreuse artillerie. Une lutte de trois jours (14-16 décembre) fit tomber la place au pouvoir du corps expéditionnaire. Les Français eurent 83 tués, parmi lesquels 4 officiers, et 319 blessés, y compris 22 officiers; les Chinois eurent 900 tués et environ 2 000 blessés. La baisse des eaux ne permit pas aux canonnières de remonter par delà Son-Tay; l'ennemi se retira sur Hong-Hoa, dont il fit sans retard un camp retranché.

Courbet se tint provisoirement sur la défensive, dirigeant des reconnaissances

sur Hong-Hoa et Bac-Ninh, tandis que, d'autre part, il faisait donner la chasse aux pirates qui exerçaient leurs brigandages dans le delta.

De nouveaux renforts, envoyés de la métropole, arrivèrent à la fin de février 1884 et portèrent l'effectif des troupes expéditionnaires au chiffre de 16 000 hommes . L'amiral Courbet dut céder le commandement supérieur au général Millot, qui eut sous ses ordres les généraux Brière de l'Isle et Négrier, et il reprit le commandement de l'escadre.

Bac-Ninh, Hong-Hoa, Tuyen-Quan. — Le général Millot, à peine débarqué, se prépara à marcher sur Bac-Ninh. D'après les rapports des espions indigènes, les moyens de défense de cette place étaient très puissants. Bac-Ninh, centre de la province de même nom, à 35 kilomètres de Ha-Noï, commandait les routes de Thaï-Nguyên, Lang-Son et Haï-Dzuong.

La Chine organisa deux armées considérables, celles du Yun-Nan et celle du Kouang-Si. — Tang-Hiong, le commandant en chef du contingent du Yun-Nan, eut sous ses ordres un corps d'armée fort de 17 000 hommes, dont la brigade de Lu-Vinh-Phuoc formait l'avant-garde : elle devait défendre le Yun-Nan par le fleuve Rouge. Le commandant en chef des forces du Kouang-Si, opérant au Tonkin, eut sous ses ordres 7 700 hommes et plus tard jusqu'à 15 000 hommes.

Le général Millot fit deux corps de son armée : la brigade de Négrier, concentrée à Haï-Dzuong, devait opérer le long du Song-Kau de façon à couper la ligne de retraite de l'ennemi ; la brigade Brière de l'Isle, sortant de Hanoï, devait tourner la grand'route, afin d'éviter les défenses accumulées par les Chinois, et marcher sur Bac-Ninh par les digues. Chaque brigade était forte de 5 500 hommes, et 6 000 coolies portaient le convoi. Leurs mouvements étaient combinés avec les manœuvres de la flottille des canonnières.

Le premier objectif des opérations fut Bac-Ninh. Les 25 000 Chinois et Pavillons-Noirs qui défendaient la place opposèrent aux assaillants une résistance opiniâtre ; le combat dura six jours, du 8 au 12 mars ; enfin, l'ennemi, menacé par un mouvement excentrique de la deuxième brigade, opéra sa retraite sur deux directions : Lang-Son au nord-est, sur la frontière du Kouang-Si, et Thaï-Nguyên, au nord-nord-ouest. Négrier occupa Bac-Ninh et Brière de l'Isle prit possession de Thaï-Nguyên (19 mars). Les deux brigades convergèrent sur Hong-Hoa, grande citadelle au confluent de la rivière Rouge et de la rivière Noire, défendue par Lu-Vinh-Phuoc ; Négrier l'obligea à évacuer (12 avril). Brière de l'Isle opéra contre un autre repaire des Pavillons-Noirs : la place de Tuyen-Quan, qui commande la vallée de la rivière Claire, et l'occupa (1er juin). L'ennemi était refoulé sur la frontière de Chine, tandis que l'escadre menaçait l'île d'Haï-Nan et le port de Canton. Tout marchait a souhait, quand le retour de la saison estivale vint suspendre les hostilités.

Convention de Tien-Tsin avec la Chine. Traité avec l'Annam (17 août 1884). — Les défaites éprouvées par les soldats impériaux et par leurs auxiliaires consternèrent la cour de Pékin, qui engagea, par l'entremise de Li-Hong-Tchang, vice-roi du Pé-Tchi-Li, des négociations avec le capitaine de frégate Fournier, commandant du *Volta;* ces pourparlers aboutirent à la convention de Tien-Tsin, du 11 mai 1884, dont lecture fut donnée au Parlement par Jules Ferry, le 20 mai. Les bases essentielles de cette convention étaient : la reconnaissance du protectorat de la France sur le Tonkin et sur l'Annam ; l'évacuation du Tonkin par l'armée chinoise dans des délais expirant le 6 juin pour la région de Lang-Son et du Kouang, le 26 juin pour celle de Lao-Kaï et du Yun-Nan ; la liberté du trafic entre l'Annam, la France et la Chine.

Ce traité eut pour corollaire celui du 17 août, négocié avec l'Annam par M. Patenôtre. Tu-Duc n'avait pas laissé d'enfants mâles, et, par défiance, il avait éloigné de sa succession tous ses frères : il avait adopté trois de ses neveux, fils de sœurs, et il les avait désignés tous les trois comme devant lui succéder, sans indiquer, toutefois, celui qu'il choisirait en dernier lieu. Le premier, Duc-Duc, âgé de

dix-neuf ans, d'abord proclamé roi, ne régna que quelques jours, par suite des intrigues du régent Nguyên-Van-Thuong. Le second, âgé de dix-sept ans, et nommé Trieu, était ouvertement préféré par le roi défunt, dont il partageait la haine contre la France. Le troisième était considéré par la population annamite, malgré son jeune âge (quinze ans), comme un compétiteur à opposer à Trieu, le cas échéant : il s'appelait Me-Men, dit Kien-Phuoc ou Taï-Phu. Mais ce ne fut ni sur l'un ni sur l'autre de ces personnages que se porta le choix de la reine mère, des princes du sang et du comat : Hiep-Hoa, frère cadet utérin du défunt, recueillit la succession restée vacante. On comptait beaucoup à Hué sur la résistance de Son-Tay et sur l'appui de la Chine pour nous faire échec au Tonkin; aussi Hiep-Hoa, à peine couronné, fut-il empoisonné par les partisans de la guerre, pour avoir consenti à signer le traité Harmand et paru rechercher l'alliance des Français. Les hauts mandarins, à la date du 2 décembre, intronisèrent alors Me-Men et menacèrent notre résident, M. de Champeaux, qui n'en engagea pas moins des relations officieuses avec le nouveau gouvernement. Le 26, notre ambassadeur en Chine, M. Tricou, arriva à Hué : Son-Tay ayant été pris, le régent se montra plus conciliant; il reconnut l'authenticité du traité du 25 août 1883 et fit même punir, à contre-cœur sans doute, les fonctionnaires du Nghé-An et du Thanh-Hoa qui avaient continué à persécuter les chrétiens. Ce Nguyên-Van-Thuong, notre implacable ennemi, était un homme d'origine obscure, parvenu rapidement aux plus grands honneurs. Dans diverses négociations diplomatiques, il avait habilement défendu les intérêts de l'Annam, et, en 1874, après la signature des traités avec la France, Tu-Duc, qui lui avait donné déjà le portefeuille des Finances, l'avait appelé à siéger au comat et l'avait chargé des relations extérieures. Nos succès au Tonkin l'obligèrent à dissimuler sa haine et à subir nos conditions. Lorsque M. Patenôtre, conformément aux instructions reçues, se présenta à Hué pour négocier la modification de la convention Harmand, il n'eut qu'à envoyer à la cour un ultimatum pour obtenir ce qu'il voulut du régent; le traité Patenôtre remplaça le traité du 25 août 1883. Notre envoyé exigea d'abord la remise du sceau impérial chinois, donné autrefois à Giâ-Long par le Fils du Ciel, pour enlever aux Annamites la dernière marque de vassalité de leur pays vis-à-vis de l'empire du Milieu. Nguyên ne consentit pas aisément à cette concession, qu'il considérait comme très importante. Il obtint que le sceau serait fondu, au lieu d'être envoyé à Paris.

Aux termes de l'article premier du traité du 6 juin 1884, « l'Annam reconnaissait et acceptait le protectorat de la France. La France représenterait l'Annam dans toutes ses relations extérieures. Les Annamites à l'étranger seraient placés sous la protection de la France. » Les articles suivants étaient ainsi conçus :

Art. 2. Une force militaire française occupera Thuan-An d'une façon permanente. Tous les forts et ouvrages militaires de la rivière de Hué seront rasés.

Art. 3. Les fonctionnaires annamites, depuis la frontière de la Cochinchine jusqu'à la frontière de la province de Ninh-Binh, continueront à administrer les provinces comprises dans ces limites, sauf en ce qui concerne les douanes, les travaux publics et, en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

Art. 4. Dans les limites ci-dessus indiquées, le gouvernement annamite déclarera ouverts au commerce de toutes les nations, outre le port de Qui-Nhone, ceux de Tourane et de Xuan-Day. D'autres ports pourront être ultérieurement ouverts, après une entente préalable. Le gouvernement français y entretiendra des agents placés sous les ordres de son résident à Hué.

Art. 5. Un résident général, représentant le gouvernement français, présidera aux relations extérieures de l'Annam et assurera l'exercice régulier du protectorat, sans s'immiscer dans l'administration locale des provinces comprises dans les limites fixées par l'article 3. Il résidera dans la citadelle de Hué avec une

escorte militaire. Le résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le roi d'Annam.

ART. 6. Au Tonkin, des résidents ou résidents adjoints seront placés, par le gouvernement de la République, dans les chefs-lieux où leur présence serait jugée utile. Ils seront sous les ordres du résident général. Ils habiteront dans la citadelle, et, en tout cas, dans l'enceinte même réservée aux mandarins; il leur sera donné, s'il y a lieu, une escorte française ou indigène.

ART. 7. Les résidents éviteront de s'occuper des détails de l'administration intérieure des provinces. Les fonctionnaires indigènes de tout ordre continueront à gouverner et à administrer sous leur contrôle; mais ils devront être révoqués sur la demande des autorités françaises.

ART. 15. La France s'engage à garantir désormais l'intégrité des États de S. M. le roi d'Annam, à défendre ce souverain contre les agressions du dehors et contre les rebellions du dedans, à cet effet, l'autorité française pourra faire occuper militairement, sur le territoire de l'Annam et du Tonkin, les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'exercice du protectorat.

ART. 16. S. M. le roi d'Annam continuera, comme par le passé, à diriger l'administration intérieure de ses États, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

Ainsi que le faisait remarquer l'exposé des motifs du projet de loi tendant à l'approbation du traité, la modification la plus importante apportée à la convention Harmand portait sur les cessions de territoire. La convention Harmand séparait de l'Annam proprement dit, pour les relier au Tonkin, les trois provinces de Thanh-Hoa, Nghé-An et Ha-Tinh, en même temps qu'elle réunissait la province de Binh-Thuan à la Cochinchine. Or, l'annexion du Binh-Thuan ne présentait que des avantages fort problématiques pour notre colonie; c'était une annexion coûteuse, qu'aucune nécessité économique ni stratégique ne commandait. D'autre part, dans l'intérêt même de l'œuvre entreprise en Indo-Chine, il importait que l'existence de l'Annam ne fût pas une pure fiction et que ce royaume formât un État subordonné distinct, capable de trouver sur son territoire des ressources qui lui permissent de vivre, sans nous créer d'embarras, et de s'administrer sous la haute direction de la France. Pour ce motif, le gouvernement français laissait à l'Annam ses trois provinces du Nord, au lieu de les rattacher administrativement au Tonkin. Tous leurs rapports géographiques et historiques sont avec Hué et non avec Ha-Noï; l'une de ces provinces était précisément le berceau de la dynastie qui régnait à Hué, et la rupture de ces liens traditionnels eût certainement rendu plus difficile l'acceptation des faits accomplis. Un point non moins important à noter, c'est que notre résident général en Annam avait le droit d'entretenir le chef de l'État en audience privée et devenait, en quelque sorte, son ministre des Affaires étrangères, puisqu'il présidait à toutes les relations extérieures du royaume. Quant au Tonkin, il était placé non sous l'administration directe de la France, mais « sous une surveillance constante, méthodique et attentive, grâce à laquelle nous aurions pu exercer au sud du Kouang-Si une action bienfaisante immédiate, si les intrigues de la cour de Hué, celles de la Chine et les brigandages des pirates ne nous avaient mis dans l'obligation de faire la guerre au lieu de coloniser. »

Traité du 17 juin 1884 avec le Cambodge. — Peu de temps après, M. Thomson, gouverneur de la Cochinchine, obtenait de Norodom, roi du Cambodge, par un traité en date du 17 juin 1884, la remise au résident français de tous les services administratifs du royaume.

Incident du Bac-Lé (23 juin 1884). — Sur la foi de la convention de Tien-Tsin, le général Millot se mit en devoir d'occuper les territoires dont la Chine faisait abandon. Le lieutenant-colonel Dugenne, à la tête d'une colonne de 800 hommes, se dirigeait sur Lang-Son (23 juin), quand, en route, il trouva les troupes chinoises retranchées à Bac-Lé. Accueillie par un feu roulant et refoulée par des forces très

supérieures, qui cherchaient à l'envelopper, la colonne dut se replier sur Bac-Ninh; des renforts envoyés par Négrier y ramenèrent ses débris. Le gouvernement français exigea aussitôt des réparations; il réclama notamment une indemnité de 250 millions; la Chine n'offrit que 3 millions. Ordre fut donné de reprendre les hostilités de suite. Le Parlement avait voté un crédit de 83 millions au mois de mai.

Opérations maritimes de Courbet. — L'amiral Courbet avait été chargé de s'emparer, à titre de gage, dans l'île Formose, des ports de Ke-Lung, de Tam-Sui, et des mines de houille qui les avoisinent. Son lieutenant, le contre-amiral Lespès, bombarda les forts de Ke-Lung (5 août), mais sans résultat, faute de troupes de débarquement.

De son côté, Courbet pénétra hardiment dans la rivière Min pour atteindre la flotte chinoise et détruire l'arsenal de Fou-Tchéou. Les difficultés étaient grandes pour parvenir dans ce port intérieur: deux barres à franchir; un seul bras de la rivière Min navigable, mais défendu sur ses deux rives par une série d'ouvrages, en partie casematés et croisant leurs feux; plus haut, la passe Min-Gan, défendue par une rangée de batteries. L'arsenal maritime de Fou-Tchéou s'élèvait à 3 kilomètres de la pointe sud de l'île Lo-Sing, où la rivière se divise en deux bras; la réunion de ces deux bras forme le mouillage de la Pagode.



L'Amiral COURBET (1827-1885).
Phot. Appert.

Le 23 août, Courbet ouvrit le feu contre les navires chinois; il coula neuf grands navires de guerre, puis il détruisit presque entièrement l'arsenal (24 août) et, le lendemain, il redescendit la rivière Min, battant à revers les forts et les batteries des deux rives. Cette action navale coûta aux vainqueurs des pertes qui s'élevèrent à 10 tués et 48 blessés, parmi lesquels 6 officiers; celles des Chinois furent au moins de 2 000 tués et blessés.

Cette rude défaite suscita à Canton une violente fureur. C'eût été le moment de frapper un grand coup, mais Courbet, qui attendait de Cochinchine et du Tonkin des troupes de débarquement, reçut simplement l'ordre de continuer les opérations sur Formose.

Il s'empara de Ke-Lung le 2 octobre 1884, et proclama le blocus de l'île. L'effectif insuffisant des troupes de débarquement ne lui permit de faire aucun progrès par delà la ligne des forts. Les positions françaises étaient dominées par celles de l'ennemi, dont les forces étaient évaluées à 8 000 ou 10 000 hommes; il n'en avait que 1 800 à lui opposer. Un hiver rigoureux, des pluies torrentielles, le choléra, la fièvre typhoïde, des combats quotidiens décimèrent cruellement l'infanterie de marine. La mousson du nord-est fit par ses tempêtes des avaries à l'escadre.

Devant Tam-Sui, le contre-amiral Lespès fut encore moins heureux. Sous la direction d'officiers et d'instructeurs européens, Allemands surtout, 3 000 Chinois, armées de fusils perfectionnés et commandés par un général habile, occupaient la première ligne des défenses, un demi-cercle de 1 500 mètres. Le 9 octobre, les

troupes débarquées livrèrent un rude combat à la baïonnette, mais sans pouvoir enlever les ouvrages. Vers la fin de janvier 1885, les renforts demandés par Courbet arrivèrent d'Afrique, ayant à leur tête le colonel Duchesne. Le 4 mars, les troupes de débarquement tentèrent une attaque semblable, qui échoua également. L'ennemi avait relié les défenses naturelles (le port de Tam-Sui est entouré de montagnes hautes de plus de 800 mètres) par un système de fortifications formidables, qui se succédaient de crête en crête.

Impatient d'obtenir des résultats tangibles, Courbet s'éloigna deux fois des côtes de Formose dans le dessein de frapper la Chine sur un point vulnérable : il eût voulu attaquer et détruire Port-Arthur, l'arsenal chinois du golfe de Pé-Tchi-Li, mais il ne fut pas autorisé à le faire. Le 15 février, il atteignit à Sheipoo, au sud de l'archipel Chusan (baie de Hong-Tchéou), une moitié de la flotte chinoise, qui venait de sortir de l'estuaire du Yang-Tsé-Kiang. Deux canots porte-torpilles, coulèrent une frégate et une corvette chinoise de construction européenne. Courbet poursuivit les trois croiseurs qui formaient le gros de cette escadre, mais une brume épaisse arrêta sa poursuite, et les navires ennemis se réfugièrent à Ning-Po, sur la côte sud de la baie. L'amiral s'empara quelque temps après (29-31 mars) de l'archipel des Pescadores, au milieu du canal de Formose. Ces îles, qui possèdent d'excellents ports, constituent une base précieuse d'opérations maritimes que la France n'a malheureusement pas conservées.



Le Général BRIÈRE DE L'ISLE (1827-1896).

Combats de Kep, Chu, Tuyen-Quan et Nui-Bop. — Parallèlement aux opérations maritimes de Courbet, le corps expéditionnaire du Tonkin avait repris l'offensive. Les troupes régulières de la Chine envahissaient la contrée par les frontières du Yun-Nan et des deux Kouangs.

Le général Millot, n'obtenant pas les renforts reconnus necessaires, avait donné sa démission (août 1884) et le général Brière de l'Isle l'avait remplacé (10 septembre). Le nouveau chef, prenant un double objectif, Lang-Son et la vallée de la rivière Claire, massa ses troupes à Haï-Phong, renforça les garnisons de Haï-Dzuong et de Bac-Ninh, et fit surveiller les rivières par les canonnières.

De septembre à octobre, les Chinois concentrés à Chu, Bao-Lac et Kep tentèrent quelques mouvements contre les positions françaises. Par une série de combats, du 2 au 11 octobre, sur le Loch-Nan (affluent gauche du Song-Cau), le colonel Donnier repoussa l'ennemi et s'empara du camp retranché de Chu. Le 8 octobre, à Kep, village solidement fortifié, Négrier fut aux prises avec les Chinois, qui attaquèrent avec une furieuse énergie sa colonne sur les deux flancs; mais les Chinois furent mis en déroute et perdirent un millier d'hommes. Cette double opération arrêta l'armée du Kouang-Si. L'armée du Yun-Nan ne fut pas plus heureuse dans ses attaques contre Tuyen-Quan, qui était tombé en notre pouvoir au mois de juin. Le 13 octobre, les masses ennemies, dont la présence avait été signalée au général Brière de l'Isle, attaquèrent inutilement la petite

garnison que nous avions dans cette citadelle. Du 14 au 20, les routiers de Lu-Vinh-Phuoc, renforcés par les réguliers du Yun-Nan, renouvelèrent leurs tentatives infructueuses sur notre poste avancé de la rivière Claire, et, se répandant dans les villages riverains pour les rançonner ou les piller, eurent plusieurs engagements avec les cannonnières. Il fallait donc à tout prix, rétablir les communications, et le colonel Duchesne fut chargé de changer la garnison de Tuyen-Quan, qui fut placée sous les ordres du commandant Dominé. Pendant ce temps l'amiral Courbet s'emparait de Formose, conformément aux décisions du cabinet, qui avait résolu de se saisir d'un gage jusqu'à l'acceptation par la Chine de la convention de Tien-Tsin.

Au Tonkin, les Chinois n'avaient plus donné signe de vie, lorsque, vers le 7 décembre, leur apparition fut signalée dans la haute vallée du Loch-Nan, au nord et à l'est de nos positions de Chu. Il importait d'autant plus de les repousser que leur nombre augmentait chaque jour et qu'ils avaient journellement des engagements avec les nôtres. Le général de Négrier fut envoyé contre les agresseurs et il eut à lutter contre 12 000 Chinois à Nui-Bop, dans la haute vallée du Loch-Nan, à l'est de Chu, sur la route d'An-Chau. Le camp retranché de Nui-Bop, adossé à deux massifs montagneux présentait un ensemble formidable d'ouvrages. Deux jours de combat rendirent Négrier maître de cet amas de redoutes, et les Chinois se replièrent à l'est de Chu.



Le Colonel DOMINÉ, né en 1838.

Victoire de Dong-Son. Siège de Tuyen-Quan. — Un mois après, le 3 février, le général Brière, commandant en chef, porta en avant le corps expéditionnaire (7 000 combattants et 7 000 coolies) afin de couper la retraite vers la frontière de Chine à l'armée du Kouang-Si. Il avait transformé Chu en camp retranché : c'est de ce point d'appui et de Kep que partirent les brigades Négrier et Giovanninelli. Les Chinois avaient établi une ligne de forts et de retranchements sur tous les pitons et dans les défilés de la route mandarine, à Dong-Son notamment; la colonne expéditionnaire parvint à les prendre successivement d'assaut. Du 4 au 12 février, on livra sept combats; les Chinois opposèrent aux assaillants une résistance opiniâtre, si bien que les deux brigades engagées eurent 450 tués ou blessés. Une marche forcée de trois jours les amena dans le cirque de montagnes où s'élève la citadelle de Lang-Son. Les troupes victorieuses y entrèrent le 13 février, mais les Chinois s'étaient dérobés à leur approche et se réorganisaient à Dong-Dang, sur la frontière du Kouang-Si. Le 23, Négrier parvint au delà de ce point, à la Porte de Chine, qu'il fit sauter ainsi que les deux forts qui la flanquaient.

Si l'armée du Kouang-Si était vaincue, il n'en était pas de même de l'armée du Yun-Nan : Tuyen-Quan était bloqué par 15 000 Chinois, depuis le 24 novembre, et la petite garnison de 600 hommes, sous les ordres du commandant Dominé, lui tenait tête héroïquement; mais les pertes journalières l'affaiblissaient et il était urgent de la dégager. En conséquence, le général Brière, laissant la

brigade Négrier à Lang-Son et emmenant la brigade Giovanninelli, se mit en route par grandes étapes sur Ha-Noï et de là sur Tuyen-Quan.

A Hoa-Moc, distant de quelques kilomètres de la place assiégée, la colonne se heurta contre trois lignes successives de palissades et de tranchées dans un défilé fortifié par le fameux Lu-Vinh-Phuoc, qui dirigeait l'armée du Yun-Nan. La configuration du terrain ne permettait ni à l'artillerie ni à la flotille d'appuyer l'infanterie par un feu efficace. La bataille dura deux jours (2 et 3 mars); elle fut la plus meurtrière de toutes celles livrées au Tonkin : la colonne eut 500 tués ou blessés. Le lendemain, Brière entrait dans la forteresse, 3 mars. La garnison avait repoussé sept assauts : aux mines elle avait opposé des contre-mines avec un matériel insuffisant d'outils et d'engins; elle avait résisté à l'ennemi sur toutes les brèches faites par les explosions et le bombardement.

Le commandant Dominé et le sergent Bobillot, engagé volontaire, improvisé ingénieur, eurent une grande part à cette mémorable défense de Tuyen-Quan, qui coûta 278 tués et blessés. Le sergent Bobillot y reçut une blessure mortelle.

Retraite de Lang-Son. — Après la prise de Lang-Son et la destruction de la Porte de Chine, les Chinois s'étaient retirés sur leur propre territoire et avaient établi un camp retranché à Bang-Bo. Négrier était rentré dans Lang-Son, ne laissant qu'un poste avancé à Dong-Dang, à 10 kilomètres sud de la Porte de Chine et à 15 kilomètres de Lang-Son. Le 20 mars, les Chinois, repassant la frontière, tentèrent une surprise de nuit sur Dong-Dang. Prévoyant une prochaine agression par des forces plus nombreuses, Négrier dégagea cette place par une brusque offensive, le 22; puis, il alla attaquer avec 1 200 soldats le centre de la position ennemie sur le plateau de Bang-Bo ou Dong-Bo, au nord de la Porte de Chine (23-24 mars). Il enleva les retranchements établis sur ce massif de rochers, mais les Chinois reprirent la lutte avec des forces écrasantes. Négrier, à court de munitions et de vivres, et affaibli par la perte de 300 hommes, rétrograda successivement sur Dong-Dang et Ki-Lua (à 12 kilomètres en avant de Lang-Son). Le 27 mars, des renforts arrivés à Lang-Son reconstituèrent sa brigade à l'effectif de 3 500 hommes.

Mais l'armée du Kouang-Si, augmentée de nombreux contingents (on l'évalua à 40 000 hommes, même à 60 000), se porta rapidement de Bang-Bo sur Ki-Lua (28 mars). Déployée en deux ailes profondes, sur un angle aigu qui devait se changer en cercle enveloppant, elle attaqua avec impétuosité les positions françaises. Ses deux premiers assauts échouèrent; la troisième attaque venait de commencer quand le général Négrier, blessé, dut remettre le commandement au lieutenant-colonel Herbinger. Chef improvisé, Herbinger fut ébranlé par le poids de la responsabilité qui lui incombait tout à coup en présence des forces ennemies très supérieures, dans une région imparfaitement connue. A cinq heures du soir, il ordonna la retraite; elle s'opéra avec une précipitation regrettable. La brigade Négrier rentra dans ses quartiers de Kep et de Chu, le 1er avril. Le colonel Borgnis-Desbordes, puis Giovanninelli et Brière se hâtèrent de la rejoindre. Le commandant en chef ordonna aussitôt de réoccuper une partie des positions abandonnées; mais les préliminaires de paix, signés le 4 avril, arrêtèrent soudain les opérations militaires.

La dépêche annonçant l'évacuation de Lang-Son et la blessure de Négrier produisit en France une impression douloureuse, car elle laissait place aux suppositions les plus pessimistes. Les ministres se réunirent le soir même, et le lendemain le président de la République signa un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 200 000 000 pour le service du Tonkin. Mais le sort du cabinet était décidé dès la veille, et personne ne fut surpris, le 30 mars 1885, en apprenant qu'au milieu d'une séance des plus orageuses, Jules Ferry et ses collègues avaient été renversés par 287 voix contre 152. La constitution si laborieuse du ministère Brisson n'était pas encore achevée que l'on apprenait à Paris deux nouvelles aussi importantes qu'inattendues : la prise des îles Pescadores et l'acceptation de la

paix avec la France. En un mot, Jules Ferry tombait au moment où l'expédition prenait fin et où la période d'organisation allait succéder aux années de conquête.

La paix avec la Chine (9 juin 1885). La Chine éprouvait le besoin de désarmer : les affaires toujours instables du royaume de Corée, l'épuisement de ses finances, la déclaration du riz comme contrebande de guerre et par suite l'imminence d'une disette, peut-être d'une révolte, dans les provinces du Nord, faisaient sérieusement réfléchir le Tsong-Li-Yamen. De fait, les pourparlers en vue de la paix n'avaient jamais discontinué; des fonctionnaires anglais au service de la Chine, MM. Hart et Campbell, reprirent les négociations, l'un à Paris, l'autre à Tien-Tsin. Elles aboutirent enfin à un protocole basé sur la convention Fournier du 11 mai 1884 : les préliminaires, signés à Paris le 4 avril 1885, furent confirmés par le traité signé à Tien-Tsin le 9 juin suivant. Cet acte diplomatique stipulait : la reconnaissance par la Chine du protectorat français sur le Tonkin et l'Annam, la délimitation des frontières, l'ouverture de voies de communication et l'installation éventuelle de consuls sur les territoires respectifs des deux puissances; pour la France, la restitution à la Chine de Formose et des Pescadores, ainsi que l'abandon d'une indemnité de guerre.



Jules FERRY (1832-1893). — Phot. Franck.

Cette double renonciation annulait tous les résultats acquis par une année de guerre; mais tant de combats restés stériles avaient démontré à l'Europe ce dont nos soldats étaient capables. L'un des chefs sur lesquels se concentraient les espoirs le mieux fondés, l'amiral Courbet, succomba le 11 juin, à bord du *Bayard*, en rade de Ma-Kung.

Guet-apens de Hué. — La Chine avait pris l'engagement de retirer ses troupes du Tonkin, mais les réguliers, licenciés, se transformaient en pirates dans le delta et sur le haut fleuve. De son côté, la cour de Hué n'avait pas répudié ses ressentiments. La vigilance et la prudence s'imposaient d'autant plus au nouveau commandant en chef, le général de Courcy, que des tentatives de soulèvement avaient eu lieu au Cambodge et que Saïgon était enveloppé par des

bandes d'Annamites, de Cambodgiens et de pirates chinois, enhardies par la faiblesse de la garnison.

Arrivé à Thuan-An le 2 juillet, pour présenter au nouveau roi Kam-Nghi ses lettres de créance, le général de Courcy nommé général en chef avec pleins pouvoirs civils et militaires, prétendit aux honneurs que la cour annamite accordait jadis aux ambassadeurs chinois. On négociait, quand, dans la nuit du 4 au 5 juillet, l'armée annamite (25 000 à 30 000 hommes) cerna la concession et l'hôtel de la légation française, qu'elle enveloppa d'incendies. Les soldats français ripostèrent sur-le-champ avec sang-froid et vigueur. Le colonel Pernot, qui était installé dans la citadelle, avec le gros des troupes, dégagea le général en chef et le chargé d'affaires. Au matin, la déroute des assaillants était complète : 1 100 canons, un matériel considérable et le trésor royal tombaient au pouvoir des vainqueurs. Les Français eurent 11 tués et 76 blessés; les troupes annamites avaient laissé sur le terrain au moins 1 200 cadavres.

Ce guet-apens, dont le signal avait été donné par un coup de canon, était l'œuvre des régents. L'un d'eux, Thuyet, emmenant avec lui le jeune roi, la mère de celui-ci et quelques princes de la famille royale, s'enfuit dans les montagnes de la province de Kouang-Tri, à Kam-Lo, où il prépara des mouvements insurrectionnels. Moins énergique, le premier régent, Nguyên-Van-Thuong, fit sa soumission au général de Courcy, qui réorganisa le *comat* et proclama roi Chanh-Mong, fils adoptif de Tu-Duc, qui prit le nom de Dong-Khanh (19 septembre 1885). On acquit bientôt la preuve de la duplicité de Nguyên-Van-Thuong; on l'interna à Poulo-Condor, d'où l'ex-régent fut ensuite transféré à Tahiti, où il mourut. En janvier 1886, les pouvoirs extraordinaires du général de Courcy prirent fin : Paul Bert était appelé à inaugurer une phase nouvelle dans les annales de l'Annam et du Tonkin avec le titre de résident général civil.

En attendant l'arrivée de Paul Bert, l'intérim fut exercé par le général Warnet, chef d'état-major du général de Courcy. Il fallait pacifier le pays, l'administrer sagement et lui assurer la sécurité intérieure, œuvre ardue qui ne pouvait s'accomplir que progressivement. Le général Warnet en prépara la réalisation en échelonnant des petits postes dans les districts insoumis, en organisant des milices indigènes, en traquant partout les pirates et les Pavillons-Noirs.

En octobre 1885, en exécution d'une clause du traité conclu avec la Chine, une commission avait été constituée pour délimiter la frontière entre le Tonkin et la Chine. Les délégués français avaient pour président M. Bourcier de Saint-Chaffray, consul général de France ; le capitaine Bouïnais, auteur de publications remarquées sur l'Indo-Chine, en faisait partie. Ces opérations, que les Chinois, par d'interminables discussions, firent traîner en longueur, ne devaient prendre fin que plusieurs années après, à la suite d'arrangements complémentaires négociés à Pékin, par M. Constans au cours de son passage à la légation de France en Chine. Elles furent marquées au début par un tragique événement : M. Haïtce, interprète de la délégation française, fut assassiné à Mon-Kaï par une bande de rebelles chinois.

Le gouvernement civil. L'Union indo-chinoise. — La désignation de Paul Bert, dans la pensée du gouvernement, devait avoir une double portée : inaugurer le gouvernement civil, en substituant au régime militaire une organisation méthodique et pacifique; diminuer les charges que le Tonkin imposait à la métropole en utilisant les ressources tirées du pays lui-même. Pour bien marquer le caractère de l'œuvre à laquelle se consacrait l'illustre savant, le protectorat du Tonkin, détaché du ministère de la Marine, fut placé dans les attributions du ministre des Affaires étrangères. Le résident général était,

d'ailleurs, investi de pouvoirs étendus; au point de vue budgétaire, le principe était posé que le Tonkin devait faire face à toutes ses dépenses militaires aussi bien que civiles, sur son budget propre qu'alimentait, en dehors des recettes locales, une subvention de la métropole fixée pour 1887 à 30 millions et destinée à disparaitre progressivement. La mort prématurée de Paul Bert ne permit pas la réalisation complète de ce programme. Après huit mois d'un labeur écrasant, où il négligea de ménager ses forces, il succombait à Ha-Noï le 11 novembre 1886, laissant inachevée l'œuvre que sa haute intelligence et sa foi patriotique avaient si bien ébauchée.



Paul BERT (1833-1886).

Son successeur, M. Bihourd, venait d'être nommé résident général à Tunis quand parvint en France la nouvelle de la mort foudroyante de Paul Bert. Il accepta courageusement un poste qui n'était pas sans péril. Mais déjà un nouveau plan d'organisation de nos possessions indo-chinoises était élaboré à Paris. Il était basé sur un principe juste qui a prévalu depuis, après de nouveaux tâtonnements. L'union, au point de vue politique, budgétaire et administratif, des trois pays juxtaposés que la France avait placés sous sa souveraineté dans la péninsule indo-chinoise était apparue comme le moyen le plus pratique d'utiliser leurs ressources propres au mieux des intérêts communs. Les décrets d'octobre 1887 réunirent la colonie de Cochinchine et les protectorats du Cambodge, du Tonkin et de l'Annam sous l'autorité d'un gouverneur général qui relevait lui-même du ministre chargé des Colonies. M. Constans, qui se trouvait à Colombo, au retour de la mission qu'il avait remplie en Chine, accepta de remplacer à Saïgon M. Filippini, gouverneur de la colonie, mort subitement, et organisa l'*Union indo-chinoise*.

Les décrets de 1887 ne devaient pas survivre au ministère qui les avait élaborés. Dès le mois de mars suivant ils étaient modifiés; bientôt après M. Constans était rappelé en France, laissant l'Indo-Chine entre les mains d'intérimaires. Une fois encore, le 12 février 1888, un vote de la Chambre sembla mettre un instant en question le sort du Tonkin : à égalité de voix, les crédits demandés par le gouvernement avaient été repoussés, et le président du conseil n'avait obtenu une majorité de huit

voix qu'en consentant à diminuer de 200 000 francs la subvention déjà trop réduite qui figurait dans les prévisions du budget. Ce débat du 12 février 1888 marque la dernière des épreuves parlementaires qu'ait eu à traverser la question du Tonkin. Jules Ferry avait, entre tous, défendu l'œuvre de reconstitution de notre puissance en Asie avec une vaillance qui n'avait eu d'égale que l'acharnement impitoyable de ses adversaires.

La capture du roi Kam-Nghi, la fuite de l'ex-régent Thuyet n'eurent pas pour résultat de ramener le calme dans les provinces centrales de l'Annam. Les anciennes bandes de Pavillons-Noirs, encouragées par la



M. Armand ROUSSEAU (1835-1896).
Phot. Eug. Pirou.



M. Paul DOUMER, né en 1857.
Phot. Ladrey-Disderi.

Chine, étaient restées maîtresses du haut Tonkin et de fréquentes incursions dans le delta, des attentats contre les fonctionnaires ou les colons, paralysaient tout esprit d'entreprise. Quand M. de Lanessan accepta, avec les pouvoirs étendus que lui conférait le décret du 21 avril 1891, le gouvernement général de l'Indo-Chine, son premier soin fut de rendre confiance à la cour de Hué en lui assurant la loyale exécution des traités. La création de territoires militaires dans le haut Tonkin, les battues dans les provinces, la construction d'un réseau de routes amenèrent la pacification du pays. L'achèvement de la ligne de Phu-Lang-Thuong à Lang-Son, entreprise dès 1890, sur l'initiative de M. Eug. Étienne, alors sous-secrétaire d'État des Colonies, avait montré l'importance des chemins de fer, tant pour le rétablissement de l'ordre que pour le développement économique du Tonkin. M. de Lanessan fit étudier un programme de voies ferrées et de travaux publics, dont il commença l'exécution.

Il était réservé à ses successeurs, à M. Armand Rousseau, qui mourut à la tâche, et surtout à M. Doumer, de poursuivre la réalisation de ces projets, dont le prochain achèvement doit assurer définitivement la prospérité de l'Indo-Chine.

Conventions de commerce et de délimitation avec la Chine. — Le traité du 9 juin 1885, qui avait mis fin à la guerre avec la Chine, avait été complété par deux conventions signées à Pékin, l'une le 25 avril 1886, l'autre le 26 juin 1887. Ces arrangements avaient un double but : donner au commerce de nouvelles facilités, notamment pour la pénétration dans les provinces méridionales du Céleste-Empire, par l'abaissement des droits et par l'ouverture des villes où la France se réservait le droit d'installer des consuls; fixer la délimitation de la frontière entre le Tonkin et la Chine.

Cette délimitation n'était indiquée que pour la partie orientale de la frontière et s'arrêtait à la région inexplorée, à cette époque, qui s'étend au delà de la rivière Noire. A la suite des remarquables missions remplies par M. Pavie et par le colonel Pennequin, une nouvelle convention de commerce et de délimitation fut conclue avec le gouvernement chinois le 20 juin 1895. Cet acte consacra les droits de l'Annam sur différents territoires qui étaient contestés. Au delà du fleuve Rouge, que n'avait pas franchi la délimitation de 1887, elle plaça sous le protectorat de la France toute la vallée du Nam-Hou, et détermina la frontière jusqu'au confluent du Mé-Kong avec le Nam-La, la raccordant ainsi aux délimitations faites précédemment avec le Siam et la haute Birmanie anglaise.

La convention de 1895 créa de nouveaux postes consulaires, réduisit les droits sur le transit et donna à l'industrie française pour l'exploitation des mines et la construction des chemins de fer dans le Yun-Nan, le Kouang-Si et le Kouang-Toung, des avantages formulés d'ailleurs en termes assez vagues.

A la suite de la guerre sino-japonaise et des avantages que la Chine avait accordés à l'Angleterre, la France obtint, par une convention du 12 juin 1897, la faculté d'étendre vers l'intérieur les chemins de fer du Kouang-Si et de pousser jusqu'à Yun-Nan-Fou la ligne de pénétration dans le Yun-Nan qui figurait dans le programme des voies ferrées mises à l'étude par le gouvernement général de l'Indo-Chine.

Maxime Petit.

Kouang-Tchéou Ouan. — Ces premières concessions, toutefois, étaient devenues insuffisantes en comparaison de celles que la Chine avait accordées à l'Allemagne dans le golfe de Kiao-Tchéou (6 mars 1898), à l'Angleterre (1er mars 1898) dans le bassin du Yang-Tsé-Kiang, à la Russie, enfin, à Port-Arthur et en Mandchourie. De nouvelles négociations, engagées directement à Paris, amenèrent (12 avril 1898) la Chine à céder à bail à la France la baie de Kouang-Tchéou. Les engagement pris antérieurement pour la construction d'un chemin de fer du Tonkin à Yun-Nan-Fou étaient renouvelés et précisés; la Chine s'engageait à ne jamais aliéner l'île d'Haï-Nan ni les provinces limitrophes du Tonkin (Kouang-Toung, Kouang-Si, Yun-Nan) et à nommer un Français au poste de directeur des postes impériales, quand cet emploi deviendrait vacant.

Le drapeau français fut arboré à Kouang-Tchéou le 22 avril 1898 par le contre-amiral Gigault de La Bédollière. Le commandant en chef de l'escadre avait reçu les pouvoirs nécessaires pour procéder à la fixation de la frontière, mais il fallut compter avec le mauvais vouloir des autorités chinoises qui soulevèrent d'interminables contestations au sujet de l'occupation des îles qui commandent l'entrée de la baie. Au cours des négociations poursuivies entre notre gouvernement et le Tsong-Li-Yamen par l'intermédiaire de M. Pichon, ministre de France à Pékin, le gouvernement français dut menacer de faire occuper de vive

force les territoires contestés. Ces menaces furent suivies d'exécution : les 24 et 25 juin 1899 l'amiral Courrejolles prenait possession, sans incident, de trois postes, et lançait une proclamation aux indigènes; il recevait peu après de pleins pouvoirs pour régler la délimitation : ses instructions portaient qu'il devait se borner à obtenir les points nécessaires pour assurer la défense de la baie; le Tsong-Li-Yamen délégua comme plénipotentiaire le général Sou qui, après avoir entamé les négociations, les rompit. L'amiral demanda des renforts qui lui furent envoyés du Tonkin : une série d'opérations militaires commença sur les bords de la rivière Mat-Shé, que l'on remonta sur plusieurs kilomètres. Le 12 novembre, les enseignes de vaisseau Gourlaouen et Koun, appartenant à l'état-major du croiseur *Descartes*, étaient assassinés près de Mon-Tao au cours d'une reconnaissance. L'amiral Courrejolles fit saisir comme otage le tao-taï de Haï-Nan, dont il confisqua la canonnière, et détruisit la ville de Vouy-Hoc, centre de la rébellion.

Un arrangement signé par le général Sou le 14 novembre 1899 fixa définitivement la délimitation de Kouang-Tchéou Ouan (1). La baie de Kouang-Tchéou et les territoires adjacents nous sont cédés à bail pour quatre-vingt-dix-neuf ans; à l'ouest, la frontière part de la côte près de Teo-Man; de ce point elle court, presque parallèlement à la côte, à une distance de 8 kilomètres environ, jusqu'à Sint-Si, puis s'écarte de la mer, passe à Thé-Man (10 kilomètres de la côte), franchit la rivière Mat-Shé au nord de l'île Tao-Cien, et atteint la rivière Wom-Po, qui forme la limite orientale de notre concession. Dans les eaux françaises se trouvent, outre quelques petites îles situées à l'embouchure de la rivière Mat-Shé, l'île des Aigrettes, qui ferme la baie à l'est, l'île de Tan-Haï et l'île de Nau-Chau, qui la couvrent au sud. La concession a environ 50 kilomètres de l'est à l'ouest, et un peu plus du nord au sud en y comprenant l'aire maritime.

L'acte de délimitation reconnaît à la France, le droit de construire une voie ferrée de Kouang-Tchéou à Om-Pou sur la rive opposée de la presqu'île de Leï-Tchéou, qui tombe désormais dans notre zone d'influence. Cette presqu'île est une région houillère d'une grande richesse. La concession de Kouang-Tchéou Ouan sera également utile à la défense du Tonkin et à la pénétration française dans la vallée du Si-Kiang.

Un décret du 5 janvier 1900 a rattaché Kouang-Tchéou Ouan au gouvernement général de l'Indo-Chine.

Lucien Maury.

LA FRANCE ET LE SIAM

Rapports avec le Siam au XVIIe siècle. — C'est en avril 1662 que, pour la première fois, un Français, Mgr de La Mothe-Lambert, évêque de Bérythe, arriva, avec six missionnaires, dans la capitale du Siam, qui était alors Juthia. En 1673, Mgr d'Héliopolis, appelé à son tour par les missionnaires, apportait au roi de Siam des lettres du pape et de Louis XIV. En 1678, au moment de la conclusion de la paix de Nimègue, on comptait au Siam trente-six missionnaires français et un grand nombre de prêtres, de clercs et de catéchistes du pays.

A cette époque, les Hollandais, maîtres de la plus grande partie de la presqu'île de Malacca, étaient à l'apogée de leur puissance maritime et coloniale; leurs flottes de commerce sillonnaient l'extrême Orient; leurs agents exploraient la Chine et l'Indo-Chine. C'est ainsi qu'un agent hollandais remonta le Mé-Kong en 1641, pour visiter Vien-Chan, la capitale du royaume de Laos.

Le roi de Siam, qui redoutait beaucoup les Hollandais, voulait faire alliance avec

1) *Ouan* signifie *baie*.

le roi de France, qui venait de vaincre en Europe ceux que le souverain asiatique considérait comme ses plus menaçants ennemis. Il était persuadé que ceux-ci n'oseraient l'attaquer s'il était l'allié d'un monarque aussi puissant. Sur les avis pressants d'un Européen appelé Constance Phalkon, dont il avait fait son



Almanach pour l'année MDCLXXXVII. — « L'Audience donnée par le Roy aux ambassadeurs du Roy de Siam à Versailles, le 1er septembre 1686. »
(Collection Hennin.)

conseiller (on voit que la tradition de faire appel à des Européens pour diriger la politique extérieure du Siam ne date pas d'hier), le roi de Siam entra en relations avec la France. Dès 1680, un vaisseau français était venu au Siam pour y établir une factorerie. Nos compatriotes avaient reçu le meilleur accueil; ils étaient repartis chargés de présents pour le roi de France et accompagnés de trois ambassadeurs siamois, avec une suite nombreuse. L'ambassade siamoise était chargée d'offrir à Louis XIV la cession de la ville de Singor et du

territoire avoisinant. Les alarmes causées par le voisinage des Hollandais allant grandissant, une seconde ambassade siamoise vint à Versailles en 1684. Cette fois, les envoyés du roi demandèrent à la France d'envoyer des troupes et de prendre le Siam sous sa protection. Leur offre fut acceptée et, en 1687, cinq navires transportèrent au Siam un régiment français, composé de douze compagnies et placé sous le commandement de M. Desfarges, maréchal de camp. Les troupes ne débarquèrent que lorsque le roi de Siam eut signé l'ordre de mettre en la possession des envoyés du roi de France les deux forts de Bang-Kok. En même temps, sur la demande de Phalkon, le chef de l'expédition française, M. Desfarges, était investi du commandement des troupes siamoises, qui occupaient avec les troupes françaises la position de Bang-Kok.

Des questions de prosélytisme religieux vinrent promptement troubler la bonne harmonie qui existait entre le commandant français et les conseillers du roi de Siam. La conversion du roi au catholicisme fut exigée comme la condition préalable à toute intervention active de la France. La mésintelligence se mit entre les représentants de la France et Phalkon, que ses concessions premières avaient rendus suspect au parti national siamois. Un des grands du royaume, nommé Pitracha, fomenta une insurrection, s'empara de la personne du roi et se proclama régent. On contraignit M. Desfarges et les garnisons françaises à se retirer. Phalkon eut la tête tranchée par l'ordre de Pitracha, qui fit ensuite empoisonner le roi, ami de la France, et prit sa place.

En 1689, les derniers Français qui avaient occupé le Siam débarquaient à Pondichéry, et les Hollandais revenaient tout-puissants à Bang-Kok avec l'usurpateur qui s'était emparé du trône.

Rapports avec le Siam au XIXe siècle. — Jusqu'au milieu du XIXe siècle, les missions catholiques, souvent inquiétées, ruinées à différentes reprises par les invasions birmanes ou par la persécution des Siamois eux-mêmes, représentent seules, avec une constance à laquelle il faut rendre hommage, l'influence française. La mission du Siam compte aujourd'hui 1 évêque, 32 missionnaires, 10 prêtres indigènes, 60 écoles fréquentées par près de 3 000 élèves et plus de 20 000 chrétiens.

Les empiétements de l'Angleterre devaient fournir une seconde fois à la France l'occasion, dont elle n'a pas tiré suffisamment parti, de reprendre vis-à-vis de la cour de Bang-Kok un rôle actif et prépondérant.

La Compagnie des Indes avait acquis Singapour en 1819 et le territoire de Malacca en 1821. Elle tenait ainsi le sud de la presqu'île de Malacca, sur laquelle le Siam avait, dans les siècles précédents, développé son influence. A l'ouest du Siam, la Compagnie anglaise avait, à la suite de guerres heureuses, enlevé à la Birmanie certaines provinces, entre autres celle de Tenasserim, qui, avant la fin du XVIIIe siècle, avait fait partie intégrante du royaume siamois.

En 1826, l'année même où elle procédait à un premier démembrement de la Birmanie, la Compagnie des Indes envoyait un délégué à Bang-Kok pour y signer un traité de commerce. Le roi de Siam accepta, mais sans grand enthousiasme, car dès 1840 des tentatives étaient faites dans le sens d'un rapprochement avec la France. Mais c'est seulement seize ans plus tard, à la suite d'un nouveau démembrement de la Birmanie et de l'annexion par l'Angleterre de la province de Pégou, que les dispositions favorables à l'influence française prirent corps par la signature

d'un traité de paix, de commerce et d'amitié. Le négociateur de cet arrangement diplomatique fut M. de Montigny, ancien consul de France en Chine. Grâce à son habileté et à sa grande connaissance des affaires de l'extrême Orient il obtint, en faveur de notre pays, de sérieux avantages commerciaux et politiques : du traité de 1856 date pour la France le droit, dont elle a eu à se prévaloir en 1893, de faire remonter ses navires de guerre dans le Mé-Nam jusqu'au mouillage de Pak-Nam.

Le gouvernement impérial, absorbé par d'autres soucis, ne prêta qu'une attention distraite aux avances qui lui étaient faites par le roi de Siam. Rien ne fut tenté pour tirer de la mission si brillamment remplie par M. de Montigny les avantages qui devaient tout naturellement en découler. C'est le titulaire du consulat de Portugal à Bang-Kok, gérant provisoire du consulat de France, qui fut chargé de présenter à la cour de Bang-Kok les pièces officielles constatant la ratification définitive du traité. Pendant plus de cinq ans, au lendemain d'une négociation heureusement conduite qui aurait pu mettre définitivement le Siam sous notre influence, le consulat de France à Bang-Kok resta sans titulaire.

L'Angleterre ne manqua pas de tirer parti de cette négligence pour regagner tout le terrain qu'elle avait perdu.

Aussi bien, les événements qui se produisirent au cours des années suivantes en Indo-Chine ne pouvaient que favoriser ce revirement. Le hasard d'une campagne maritime destinée à protéger les missions catholiques d'Annam nous avait amenés en 1859 à occuper Saïgon, et quatre ans plus tard, en avril 1863, le roi du Cambodge, Norodom, s'était placé sous le protectorat de la France.

Le Siam et le Cambodge. — A l'époque où M. de Montigny signait à Bang-Kok le traité de 1856, le Cambodge, jadis prospère, autrefois le centre du bouddhisme en Indo-Chine, était tombé dans un tel état de faiblesse et d'anarchie qu'il était devenu le vassal de ses anciens vassaux.

Envahi, en 1842, par les Annamites, qui s'étaient annexé la basse Cochinchine, autrefois province cambodgienne, le Cambodge avait appelé le Siam à son secours. Les Siamois, race belliqueuse et envahissante, ne résistèrent pas à ces avances. Pendant plusieurs années le Cambodge fut le champ de bataille où ils guerroyèrent contre les Annamites. Mais, les hostilités cessant, ce fut le Cambodge qui paya les frais de cette amicale intervention. Le Siam s'annexa les riches provinces de Battambang et d'Angkor, dont la cession lui fut plus tard officiellement confirmée, en même temps que d'autres provinces sur lesquelles son droit d'occupation n'a jamais été ni établi ni reconnu.

Ang-Duong, roi du Cambodge, voyait ses États pris entre les deux branches d'un étau qui se resserraient sur lui : les Annamites, à Saïgon, aux portes mêmes de sa capitale, et ses alliés de Bang-Kok, plus redoutables peut-être encore, qui, sous prétexte de le protéger, le dépouillaient de ses plus belles provinces. A la mort d'Ang-Duong, une nouvelle complication vint provoquer l'intervention du Siam. Norodom et Si-Votha, les deux fils d'Ang-Duong, se disputèrent la couronne. Norodom,

qui avait longtemps vécu à Bang-Kok, se voyant le plus faible, fit appel au concours de ses anciens hôtes. L'aide qu'il sollicitait lui fut accordée en échange de deux nouvelles provinces.

Les traités de 1863 et de 1867. — Le terrain, on le voit, était bien préparé pour jeter le roi du Cambodge dans les bras d'un nouveau protecteur. Mais, par une inconséquence qui n'est explicable que si l'on tient compte des influences contradictoires qui président aux résolutions des monarques asiatiques, l'année même où il signait avec la France le traité par lequel il se plaçait sous notre protectorat, il concluait avec le Siam un arrangement secret destiné à annuler tous les avantages qui nous étaient concédés. Cet arrangement fut signé au mois de décembre 1863.

Cet acte de duplicité nous dégageait de toute obligation vis-à-vis de Norodom. L'occasion eût peut-être été propice pour reprendre vis-à-vis de la cour de Bang-Kok la politique de bonne entente qu'avait consacrée le traité Montigny. Ou bien, s'il paraissait préférable de faire de Pnom-Penh le centre de notre rayonnement en Indo-Chine, une autre méthode eût consisté à substituer énergiquement notre action et nos revendications à celles du roi du Cambodge et à faire respecter l'intégrité des droits de notre protégé.

C'est à un moyen terme que s'arrêta notre diplomatie. Un arrangement fut conclu avec le Siam, par lequel notre protectorat sur le Cambodge était reconnu et le traité secret de décembre 1863, conclu par Norodom, déclaré nul et sans valeur; mais, en échange de ces satisfactions, nous reconnaissions bénévolement au Siam la possession des provinces de Battambang et d'Angkor, en renvoyant à une commission d'officiers des deux pays le soin de délimiter les frontières du Siam, du Cambodge et du Laos siamois.

Le texte primitif de cet accord, signé le 14 avril 1865 à Bang-Kok, par le consul de France, M. Aubaret, contenait, au sujet de la délimitation des possessions respectives du Siam et du Cambodge, une rédaction qui fut modifiée dans le traité définitif du 15 juillet 1867.

L'article 4 de l'arrangement provisoire du 14 avril 1865 était ainsi conçu : « Les frontières des provinces de Battambang et d'Angkor, ainsi que celles du Laos siamois, limitrophes du Cambodge, sont acceptées et reconnues par la France telles qu'elles existent au jour de la signature du présent arrangement. » Le ministre de la Marine et des Colonies, consulté sur cette rédaction, fit observer qu'en ce qui concernait le *Laos siamois*, elle ouvrait la voie aux empiétements du Siam dans des régions qu'il considérait comme indépendantes et que nous avions tout intérêt à maintenir telles. Il exprimait, en outre, la crainte que le Siam ne profitât des termes vagues de la convention pour pousser la délimitation au nord du Cambodge et nous barrer, à son profit et pour toujours, le cours du Mé-Kong. Il demandait donc qu'il fût stipulé expressément dans le traité à conclure « que les frontières du royaume de Siam et du Laos siamois s'arrêtassent à la vallée dans laquelle coule le Mé-Kong ».

Cette formule, qui eût évité, dans l'avenir, bien des difficultés, ne

prévalut pas. On crut plus simple ou plus habile de passer sous silence la question du Laos. L'accord se fit sur un texte qui consacra l'abandon, à jamais regrettable, des deux provinces de Battambang et d'Angkor, sans compensation d'aucune sorte pour le Cambodge ni pour la France. L'article 4 du traité du 15 juillet 1867 est ainsi conçu : « Les provinces de Battambang et d'Angkor resteront au royaume de Siam ; leurs frontières, ainsi que celles des autres provinces siamoises limitrophes du Cambodge, telles qu'elles sont reconnues de nos jours de part et d'autre, seront, dans le plus bref délai, déterminées exactement à l'aide de poteaux ou autres marques, par une commission d'officiers siamois et cambodgiens, en présence et avec le concours d'officiers français désignés par le gouverneur de la Cochinchine. »

L'article suivant du traité ajoutait que les Siamois s'abstiendraient de tout empiétement sur le territoire du Cambodge, de même que les Cambodgiens s'abstiendraient de tout empiétement sur le territoire du Siam. On sait comment le Siam a observé cet engagement. Il est vrai que l'article précédent, qui contenait, au sujet de la délimitation, des dispositions précises, n'a pas davantage été suivi d'exécution. Dès le commencement de 1868, la commission mixte prévue par l'article 4 du traité avait bien été constituée ; mais elle se heurtait, dès le début de ses travaux, au mauvais vouloir des officiers siamois, qui ne mettaient aucun empressement à discuter les revendications des représentants du Cambodge. C'est en vain que le président de la commission française, dans des rapports très documentés, établissait que les Siamois occupaient indûment plusieurs provinces cambodgiennes, dont les plus importantes étaient celles de Melou-Prey et de Touli-Repon, à cheval sur le Mé-Kong, à la hauteur de Stung-Treng et de Khong. Ces réclamations restèrent à l'état de lettre morte, de même que les protestations du roi Norodom contre l'abandon qui lui était imposé des provinces de Battambang et d'Angkor.

Les Siamois, faisant à leur profit l'application de l'adage *Beati possidentes*, se contentèrent d'opposer l'inertie à ces revendications.

Dans le courant de 1869, quelques lettres sont encore échangées au sujet de la délimitation siamo-cambodgienne entre le ministre des Affaires étrangères, le consul de France à Bang-Kok et le ministre de la Marine. Puis le silence se fait sur cette question. C'est en 1885 seulement, lors de l'entrevue qui eut lieu dans la baie de Samit entre le gouverneur de la Cochinchine, M. Thomson, et le roi de Siam, que ce dernier manifesta le désir de voir régler définitivement et d'un commun accord la question de frontières entre le Cambodge et le Siam, « afin, disait-il, de rendre plus facile la répression de la piraterie ». M. Thomson en référa à son gouvernement ; mais l'insurrection du Cambodge, qui suivit de près l'entrevue de la baie de Samit, fit ajourner tout pourparler à ce sujet.

Nous avons parlé avec quelques développements du règlement — ou plutôt de l'absence de tout règlement — de frontières entre le Cambodge et le Siam parce que, malgré les traités ultérieurs, cette question est toujours restée en suspens. L'abandon au Siam des provinces de

Battambang et d'Angkor, dont le commandant Doudart de Lagrée et Francis Garnier avaient signalé tout le danger, au moment même où il fut consenti, a été une faute lourde : elle n'a pu être qu'imparfaitement atténuée par le traité de 1893 qui a créé, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, une situation spéciale pour ces deux provinces.

Les incidents qui se sont produits en 1893 et qui ont amené le Siam à signer un nouveau traité avec la France auraient peut-être permis de rectifier plus complètement l'erreur commise en 1867. Notre diplomatie s'est contentée de réparations s'appliquant d'une façon immédiate au litige pendant avec le Siam. Les difficultés auxquelles mirent fin, en 1893, l'intervention de nos bâtiments de guerre et le traité conclu par M. Le Myre de Vilers avaient pour origine les empiétements du Siam dans le Laos, sur la rive gauche du Mé-Kong, et jusqu'au cœur des territoires revendiqués par l'Annam.

Prétentions siamoises sur le Laos central et la principauté de Louang-Prabang. — C'est seulement depuis le commencement du XIX[e] siècle que les gouvernements de Bang-Kok ont établi leur domination dans la vallée du Mé-Kong. Auparavant, et à part quelques rapides incursions motivées par leurs luttes incessantes avec la Birmanie, les Siamois s'étaient bornés à occuper la vallée du Mé-Nam. Au moment de la signature de la convention de 1865, qui précéda, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, celle du traité de 1867, M. Aubaret, consul de France à Bang-Kok, affirmait que les prétentions du Siam n'allaient pas au delà de la vallée du Mé-Nam, ou tout au moins qu'elles ne dépasseraient, en aucun cas, la rive gauche du Mé-Kong.

A différentes reprises, toutefois, les Siamois avaient parcouru et dévasté le Laos. En 1779 d'abord, puis en 1827, ils étaient remontés jusqu'à Vien-Chan, capitale du Laos, et avaient imposé aux populations un tribut annuel, qu'elles payaient d'ailleurs également à l'Annam.

Mais ce n'est guère que depuis 1883, époque où les affaires du Tonkin absorbaient toute l'attention de la France, que le Siam a effectivement occupé le Laos central et commencé sa politique d'annexions successives sur la rive gauche du Mé-Kong. Cette orientation nouvelle de sa politique date de l'époque où l'influence des agents britanniques est devenue prédominante à Bang-Kok, et la poussée vers l'est du Siam a coïncidé avec l'annexion de la haute Birmanie par l'Angleterre.

La principauté de Louang-Prabang avait été constituée en État indépendant à la suite des incursions siamoises de 1827, qui avaient ruiné l'autorité du roi du Laos, mis en cage et emmené en captivité, en même temps qu'elles détruisaient de fond en comble Vien-Chang, l'ancienne capitale du royaume laotien.

Protégé dans son indépendance relative par les hautes montagnes qui entourent sa capitale, et surtout par la distance qui le séparait de ses remuants voisins, le roi de Louang-Prabang s'était maintenu, jusqu'en 1883, dans un équilibre instable, payant simultanément tribut, pour vivre en paix, à Bang-Kok, à Hué et même à Pékin.

Mais, en 1883, le roi de Siam profita de l'arrivée à Louang-Prabang

d'une bande de Pavillons-Noirs, descendant du Tonkin, pour prendre au sérieux son rôle de protecteur et organiser une grande colonne, qui partit de Bang-Kok par le fleuve et arriva d'ailleurs à Louang-Prabang complètement désorganisée. Heureusement pour elle, l'ennemi avait lui-même déguerpi sans l'attendre. Les Pavillons-Noirs ne revinrent que quatre ans après, en 1887. Le commissaire siamois et son escorte leur cédèrent prudemment la place. Quand les pillards eurent disparu, après avoir brûlé la ville, les troupes siamoises en reprirent possession et envoyèrent à Bang-Kok des bulletins de victoire.

Ce succès facile encouragea le roi de Siam à tenter de nouvelles conquêtes. Les commissaires siamois envahirent la rive gauche, et, profitant de notre indifférence, ils prirent possession avec une poignée d'hommes, sur l'autre rive du Mé-Kong, des districts annamites de Tranh-Ninh, de Kam-Mon, de Kam-Keut, de La-Khon, poussant l'audace jusqu'à installer leurs postes à quelques kilomètres seulement de Hué.

La cour d'Annam, qui, tout d'abord en proie aux révolutions de palais et aux guerres intestines, avait subi cette invasion sans résistance et sans protestation, s'émut enfin des progrès accomplis à ses dépens par son ennemi héréditaire. Elle adressa des doléances très vives au gouvernement français, et quand, au moment de l'Exposition de 1889, elle envoya des mandarins notables visiter Paris, elle chargea ces ambassadeurs officieux de signaler tout particulièrement au président de la République et à ses ministres l'urgence qu'il y avait à mettre un terme aux empiétements de la cour de Bang-Kok.

M. Pavie n'avait pas attendu ces réclamations officielles de la cour de Hué pour signaler les progrès incessants des Siamois et la nécessité d'y couper court. De Louang-Prabang, où il était titulaire du poste spécialement créé pour lui de vice-consul de France, il avait, en 1887, exploré les voies de communication qui relient la vallée du Mé-Kong à celle de la rivière Noire. Au cours de cette mission, où il fut secondé par le commandant Pennequin, il réussit à faire évacuer par les Siamois le poste de Dien-Bien-Phu, situé sur le Nam-Ngoa, affluent du Nam-Hou, lequel débouche dans le Mé-Kong, non loin de Louang-Prabang.

Au commencement de 1889, M. Pavie revint à la côte par la route de La-Khon à Vinh, après avoir déterminé, de concert avec les autorités siamoises, une ligne que les agents de la cour de Bang-Kok s'engagèrent à ne pas dépasser avant le règlement de la question controversée des droits de l'Annam, du Cambodge et du Siam.

Malgré cette promesse, les Siamois n'en continuèrent pas moins à faire acte de possession définitive partout où ils purent pénétrer : ils lèvent l'impôt en nature, et les populations terrifiées se soumettent à toutes leurs exigences. Le gouverneur général de l'Indo-Chine, pour les arrêter dans leur marche vers l'est, est obligé de prescrire l'établissement d'un poste de garde civile à Napé (du côté de Kam-Mon), et d'un autre à Aïlao (du côté de Kam-Lô). A ces griefs, aux légitimes réclamations que motivaient, de la part de la France, l'annexion par le Siam d'un certain nombre de cantons dans la province cambodgienne de Kompong-Som, et de toute la province du Ko-Kong, dans le golfe de Siam, vinrent s'ajouter les pro-

testations de deux négociants français, agents du syndicat du Laos, qui furent bientôt, après mille vexations, mis en demeure de quitter Houtène, sous prétexte que leurs passeports n'étaient pas réguliers. Un autre Français avait également eu à se plaindre des autorités siamoises. Enfin, un fonctionnaire annamite, chargé, avec quelques miliciens indigènes, de la garde du poste de Tong-Xieng-Kham, dans la région de Kam-Mon (Annam), avait été attaqué de nuit par les Siamois, grièvement blessé et emmené prisonnier. Six de ses gens furent tués dans sa maison. Le pavillon français, arboré sur le poste, avait été arraché et remplacé par un drapeau siamois.

Ces incidents causèrent une assez vive émotion en France. A différentes reprises, le ministre des Affaires étrangères avait eu l'occasion d'affirmer à la tribune que les territoires situés entre la rive gauche du Mé-Kong et la mer appartenaient, sans qu'il fût possible de les lui contester, à l'empire d'Annam, et que la France ferait respecter les droits de ses protégés, établis, d'une façon irréfutable, par les savantes recherches que le capitaine Luce avait faites dans les archives de Hué. Mais ces déclarations étaient restées dépourvues de sanction. L'infiltration siamoise pénétrait au cœur de l'Annam, et le gouvernement s'était contenté d'adresser à la cour de Bang-Kok des protestations platoniques. L'aventure de Tong-Xieng-Kham montrait d'ailleurs combien était insuffisante la barrière qu'opposaient aux empiétements du Siam les quelques postes de miliciens installés, non loin de Hué, par le gouvernement général de l'Indo-Chine.

Telle était la situation quand, au mois de janvier 1893, un remaniement du cabinet Ribot amena M. Develle au ministère des Affaires étrangères et M. Delcassé au sous-secrétariat d'État des Colonies. Appelé, à l'occasion de la discussion du budget, à s'expliquer devant la Chambre, sur la question du Siam, M. Delcassé affirmait la volonté bien arrêtée du gouvernement « de ne plus tolérer et, au besoin, de prévenir la violation des droits de la France », méconnus par le Siam. Cette déclaration n'était plus, cette fois, une simple revendication théorique de nos droits.

Des instructions, envoyées au gouverneur général de l'Indo-Chine, lui prescrivirent d'occuper *manu militari* les territoires envahis par les Siamois. Une double opération devait amener ce résultat : d'une part, des miliciens, commandés par des agents européens, refouleraient les postes siamois au delà du Mé-Kong ; d'autre part, une petite colonne formée à Saïgon recevait l'ordre de remonter le Mé-Kong, d'occuper l'île de Khône et de jalonner le fleuve des postes nécessaires pour y faire respecter notre autorité. Le capitaine Luce, résident de Vinh, était chargé de diriger les milices envoyées par l'Annam. Un administrateur de Cochinchine, M. Bastard, était envoyé comme commissaire du gouvernement à Khône.

En même temps, le sous-secrétaire d'État des Colonies, estimant avec raison que le meilleur moyen d'appuyer nos revendications sur le Mé-Kong, était de lancer sur le fleuve des canonnières qui y feraient la police et y montreraient notre pavillon, commandait deux chaloupes démontables, à faible tirant d'eau, qui pussent sans trop de difficulté être transportées

par tranches au-dessus des rapides de Khong. Une petite voie ferrée était construite dans l'île pour faciliter cette opération.

Ces instructions furent exécutées avec promptitude et précision. Sur aucun point, les Siamois n'opposèrent de résistance. Mais deux incidents vinrent ajouter de nouveaux griefs à ceux dont la France avait à demander des réparations à la cour de Bang-Kok.

Le premier fut l'enlèvement par surprise du capitaine Thoreux, commandant une compagnie de tirailleurs à Khong. Des dépêches de Bang-Kok, transmises par la voie anglaise vers le 20 mai, annoncèrent subitement que les troupes françaises occupant l'île de Khong, assaillies par les tribus laotiennes avaient subi un désastre. Plusieurs de nos officiers auraient été tués, ainsi que le résident M. Bastard. Nous ne mentionnons ces nouvelles, qui étaient fausses, qu'en raison de l'émotion qu'elles produisirent en France jusqu'à la réception du télégramme de Saïgon qui rétablit la vérité. Par le fait, nos postes n'avaient pas été attaqués; mais le capitaine Thoreux, s'étant égaré dans la brousse avec quelques tirailleurs, était tombé entre les mains des indigènes. Il fut libéré peu de temps après, sans avoir subi de mauvais traitements.

Mais l'alarme avait été assez vive à Paris pour que le gouvernement eût décidé l'envoi à Saïgon d'un renfort de 500 hommes pris dans la légion étrangère.

Le second incident eut de plus fâcheuses conséquences. L'inspecteur des milices Grosgurin, chargé dans la région de Kam-Mon de reconduire jusqu'à la frontière les postes siamois, qui n'avaient opposé aucune résistance, était traîtreusement assassiné par les Siamois dans la paillote où il était couché, souffrant d'un accès de fièvre. Plusieurs des miliciens annamites qui l'accompagnaient étaient en même temps massacrés, les autres maltraités et faits prisonniers. Dans les premiers jours de juillet, M. Le Myre de Vilers, député de Cochinchine, qui se rendait à Saïgon pour le renouvellement de son mandat législatif, acceptait de s'arrêter à Bang-Kok, pour poursuivre, comme plénipotentiaire de la République française au Siam, le règlement des litiges pendants. En même temps, l'amiral Humann, commandant la division navale d'extrême Orient, recevait l'ordre de se rapprocher du golfe de Siam et d'envoyer devant Bang-Kok des navires pour renforcer le petit stationnaire français le *Lutin* et assurer la protection de nos nationaux.

Le gouvernement avait été avisé que l'Angleterre et d'autres puissances européennes se disposaient à augmenter le nombre de leurs bâtiments de guerre stationnés à Bang-Kok; il était essentiel que la France ne fût pas en état d'infériorité.

A dire vrai, dès que la cour de Bang-Kok eut été informée par M. Pavie, devenu ministre-résident de France au Siam, de la décision qui venait d'être prise à Paris, elle s'empressa de protester que ni l'Angleterre, ni aucune autre puissance européenne n'avait notifié l'intention d'envoyer des navires de guerre dans le Mé-Nam; le ministre des Affaires étrangères du Siam en concluait que la France n'insisterait pas pour augmenter le nombre de ses stationnaires.

Le gouvernement français, tout en maintenant que l'article 15 du

traité de 1856 lui donnait à cet égard une latitude dont il était libre d'user, consentait à ajourner l'exécution des instructions transmises à l'amiral Humann; mais ce contre-ordre arrivait trop tard.

Hostilités avec le Siam. Traité du 3 octobre 1893. — L'*Inconstant* et la *Comète*, pilotés par le *J.-B.-Say*, paquebot de la Compagnie des *Messageries fluviales* de Cochinchine qui faisait un service mensuel entre Saïgon et Bang-Kok, franchissaient la barre du Mé-Nam le 13 juillet. Au moment où ils passaient devant Pak-Nam, les forts siamois, sans avertissement préalable, ouvraient le feu contre ces bâtiments. Après le dixième coup de canon, nos navires ripostaient, forçaient la passe et venaient mouiller devant le palais du roi à Bang-Kok. Trois de nos marins avaient été tués, deux avaient été blessés. Quant au *J.-B.-Say*, atteint par un projectile, il avait été obligé de s'échouer : les Siamois s'en étaient emparé, l'avaient pillé et avaient fait l'équipage prisonnier.

Ce guet-apens, dont l'*Inconstant* et la *Comète* ne s'étaient tirés que grâce au sang-froid et à l'énergie de leurs commandants, comportait des réparations immédiates. Elles furent demandées par un *ultimatum* que M. Pavie fut chargé, le 19 juillet, de signifier au Siam et que la cour de Bang-Kok n'accepta, malgré son excessive modération, qu'au bout de dix jours de pourparlers et de faux-fuyants.

Le Siam reconnaissait les droits de la France sur la rive gauche du Mé-Kong. Il s'engageait à verser une indemnité de trois millions de francs en réparation des dommages causés à nos nationaux.

Enfin, comme garantie complémentaire, un arrangement, conclu à Paris entre M. Develle et le prince Vadhana, stipulait que des troupes françaises occuperaient la rivière et le port de Chantaboum jusqu'à la complète évacuation des postes établis par les Siamois sur la rive gauche du Mé-Kong et l'exécution pleine et entière de tous les engagements contractés par le Siam vis-à-vis de la France. Le gouvernement siamois s'engageait, en outre, à n'entretenir aucune force militaire à Battambang, à Siem-Reap et dans les localités situées dans un rayon de 25 kilomètres sur la rive droite du Mé-Kong à partir des frontières du Cambodge.

M. Le Myre de Vilers arrivait à Bang-Kok le 16 août 1893; le traité qu'il signait le 3 octobre suivant reproduisait les clauses de l'ultimatum et de la note du 30 juillet 1893, en les complétant par des dispositions relatives au commerce et à la protection des ressortissants français.

Délimitation avec l'Angleterre. La déclaration du 15 janvier 1896. — Le traité du 3 octobre 1893 mettait fin aux litiges avec le Siam. Mais dans le haut Mé-Kong ce n'est pas avec le Siam seulement que la France, agissant au nom de l'Annam, se trouvait en contact. Elle se heurtait à des prétentions qui mettaient en ligne l'Angleterre. Le gouvernement britannique affirmait que les États chans, dépendant de la Birmanie, s'étendaient au delà de la rive gauche du Mé-Kong dans la région située entre ce fleuve et la rivière Nam-Hou. La possession de ces territoires avait pour l'Angleterre un intérêt tout particulier, parce que, d'après certains projets, ils devaient donner passage à la voie ferrée destinée à relier Moulmein et Rangoon aux provinces méridionales de la Chine.

En 1893, les deux gouvernements avaient cru trouver un terrain d'entente en admettant le principe d'un territoire neutre intercalé entre la frontière anglo-birmane dans la région du haut Mé-Kong. La question de l'*État-tampon* (V. t. Ier, p. 154) passionna pendant quelques semaines l'opinion publique. Oubliant ou plutôt ignorant que l'État-tampon n'était pas une conception anglaise, que c'était la France, au contraire, qui, dès 1888, en avait proposé la constitution, et que l'Angleterre ne faisait qu'adhérer tardivement à une proposition qu'elle avait d'abord repoussée, une notable partie de la presse française accusa le gouvernement de

capituler, une fois de plus, devant les prétentions exorbitantes du cabinet britannique. En présence de cet émoi, le ministre des Affaires étrangères chercha une solution dilatoire : le principe de l'État-tampon était inscrit dans les lettres échangées entre M. Develle et lord Dufferin; mais de quels territoires serait-il composé ? Quelles étaient les limites exactes de ces États chans, le Xien-Kong, le Xien-Keng, le Xien-Sen, le Xien-Tong, le Xien-Hong, qui devaient contribuer, pour une part plus ou moins large, à la constitution du futur État neutre et dont quelques rares spécialistes pouvaient à peine déterminer vaguement l'étendue, la situation géographique et l'organisation politique ? On s'arrêta donc à la résolution d'envoyer sur les lieux une commission mixte, chargée non pas de délimiter l'État-tampon, mais d'établir une carte, géographiquement et politiquement aussi exacte que possible, qui pût servir de base précise aux négociations futures. M. Pavie fut désigné comme commissaire du gouvernement français. Il avait comme second M. Lefèvre-Pontalis, secrétaire d'ambassade, qui avait déjà été son collaborateur dans des missions précédentes. Le gouverneur général de l'Indo-Chine lui fournissait, en outre, une escorte. Le commissaire anglais était M. Scott, ministre-résident à Bang-Kok. C'est vers le mois d'octobre 1894 que les commissaires se rencontrèrent dans la vallée du haut Mé-Kong.

Mais, dans l'intervalle, un incident nouveau s'était produit, qui ne devait pas faciliter l'entente entre les deux pays. Les Anglais avaient occupé, sur la rive gauche du Mé-Kong, le poste de Muong-Sing, que la France considérait comme faisant incontestablement partie des territoires lui appartenant. Les agents anglais répondaient à nos revendications par une affirmation contraire. De part et d'autre, on en référa à Paris et à Londres. L'évacuation du poste de Muong-Sing fournit pendant plusieurs mois le thème des conversations diplomatiques entre les deux gouvernements. Ces négociations amenèrent un premier résultat : elles permirent de constater que le fameux État-tampon, qui avait soulevé tant de colères, ne passionnait et même n'intéressait plus personne.

En supposant qu'on parvînt à le former, qui en aurait l'administration ? La France ne supporterait pas que ce fût l'Angleterre, ni l'Angleterre que ce fût la France. Le Siam était hors de cause ; restait la Chine, mais personne ne se souciait de restituer au Céleste-Empire des provinces dont la suzeraineté lui avait été péniblement contestée. Notre ministre des Affaires étrangères amena les représentants de l'Angleterre à déclarer qu'ils ne tenaient plus à l'État-tampon, qu'ils ne l'avaient admis que pour nous faire plaisir, et à diriger leur attention vers un autre projet, qui leur tenait fort à cœur, l'occupation de la presqu'île de Malacca.

L'entente se fit par un arrangement signé à Londres le 15 janvier 1896 sur les bases suivantes :

En ce qui touche la délimitation du haut Mé-Kong, satisfaction complète était donnée à la France. Le poste de Muong-Sing était évacué par l'Angleterre ; l'État-tampon disparaissait et le thalweg du haut Mé-Kong, à partir de l'embouchure de la rivière Nam-Huok, formait la frontière entre la Birmanie et l'Annam, autrement dit, entre les possessions françaises et britanniques. Voilà la première partie des résultats consacrés par l'arrangement du 15 janvier. C'est la partie la plus claire, la plus satisfaisante pour la France. Une seconde partie de l'arrangement — à dessein quelque peu obscure — visait l'indépendance du Siam. La France et la Grande-Bretagne s'engageaient, une fois de plus, à la respecter ; mais, si l'on va au fond des choses, cette clause signifiait qu'à l'ouest aussi bien qu'à l'est la France et l'Angleterre ne feront plus d'objection si une forte atteinte est portée à l'intégrité du royaume siamois, limité, d'après la nouvelle définition qu'en donne l'arrangement, au seul bassin du Mé-Nam et de ses affluents.

Le traité de 1896, en fait, n'a rien changé aux relations respectives du Siam avec la France et avec l'Angleterre. La France en est aujourd'hui encore à réclamer de la cour de Bang-Kok la loyale observation du traité de 1893, que les

agents siamois n'ont que trop souvent perdu de vue. A maintes reprises, des violations de territoire ont été commises dans les territoires restitués à l'Indo-Chine, sur la rive droite du Mé-Kong aussi bien que dans les provinces de Battambang et de Siem-Réap, où le Siam s'est engagé à n'entretenir aucune force militaire et où la police doit être exercée par les autorités locales. D'autre part, les protégés français au Siam ont eu fréquemment à se plaindre des tracasseries ou des dénis de justice du gouvernement siamois. Enfin, il n'est que trop évident que la cour de Bang-Kok, qui a fait appel dans une large mesure, pour l'organisation de ses services administratifs, de sa flotte et de son armée, au concours de spécialistes ou d'officiers étrangers, a, comme par une sorte de parti pris, écarté nos nationaux de ses conseils. Sur 190 étrangers appelés au service du Siam, on compte, d'après l'annuaire officiel siamois, 95 Anglais, 42 Allemands, 35 Danois et seulement 2 Français, dont l'un est un ingénieur employé en sous-ordre et l'autre un simple subalterne. De plus, on constate ce fait anormal que la police de Bang-Kok est faite par un corps de 1 500 sikhs, envoyés par le gouvernement des Indes et commandés par des officiers anglais du cadre régulier. Il est permis de se demander si une pareille situation est bien compatible avec l'esprit de l'arrangement franco-anglais de 1896, par lequel les deux gouvernements s'engageaient à ne pas envoyer de forces, sans le consentement de l'autre partie, dans la vallée du Mé-Nam.

Quoi qu'il en soit, la France n'a eu que trop de raisons pour prolonger jusqu'à ce jour l'onéreuse occupation de Chantaboum, et notre diplomatie ne pourrait renoncer à ce gage qu'en échange de garanties sérieuses qui nous seraient consenties par le Siam. Des pourparlers ont été engagés à ce sujet, sur l'initiative du gouverneur général de l'Indo-Chine et de notre ministre de Bang-Kok. Ils viennent d'être repris par le nouveau titulaire de ce poste, M. Klobskowski. L'expérience et l'énergie de cet agent, qui a fait toute sa carrière en Indo-Chine et en extrême Orient, permettent d'espérer que les relations avec le Siam s'établiront, à brève échéance, dans des termes plus conformes qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour aux légitimes revendications de notre pays et aux stipulations inscrites dans les traités.

Jacques HAUSSMANN.

LES EXPLORATIONS

Les premières tentatives françaises de pénétration en Indo-Chine se rattachent beaucoup moins à l'histoire de son exploration qu'à son histoire politique (1).

Les Portugais avaient exploré dès le xv[e] siècle les côtes du Tonkin et de la Cochinchine : ce fut seulement au xvii[e] siècle que les Français commencèrent à jouer un rôle en Asie. Le premier d'entre eux qui ait visité l'Annam est le jésuite Alexandre de Rhodes ; après lui vint le P. Tissanier. Nos missionnaires s'installèrent surtout au Siam, et, dès le xvii[e] siècle, la France entretint des relations avec ce pays.

Au siècle suivant, un négociant, Pierre Poivre, vint débarquer à Tourane en 1749 et se dirigea sur Hué. Il obtint du roi d'Annam la liberté de commercer dans ses États (2).

(1) Voir le chapitre « Histoire », p. 370.

(2) V. page 379.

Pendant que Poivre explorait la Cochinchine, Dupleix envoyait des agents au Tonkin, mais nos désastres dans l'Inde empêchèrent le succès de ces tentatives.

L'œuvre de l'évêque d'Adran, Pigneau de Behaine, au xviii[e] siècle, la conquête de la Cochinchine au xix[e] siècle, sont du domaine de l'histoire (1). C'est à partir du milieu du xix[e] siècle que de véritables explorations sont faites en Indo-Chine.

Les monuments khmers (2). — Les ruines khmères paraissent avoir été signalées pour la première fois au xvi[e] siècle. Le P. Ribadeneyra pense qu'elles ont été découvertes en 1564 par les Portugais; il est probable qu'il entend parler non d'Angkor, mais de Pnom-Bachey. Le P. Christoval de Jaque, contemporain de Ribadeneyra, mentionne aussi ces ruines, mais le nom d'Angkor paraît n'avoir été cité qu'en 1604, dans un ouvrage du dominicain espagnol G. de San Antonio.

La mission hollandaise du xvii[e] siècle ne nous apprend pas grand'-chose sur les ruines khmères; au mois de mars 1641, des négociants du Laos se rendirent à Batavia sur un navire néerlandais partant du Cambodge. Le gouverneur général des Indes néerlandaises était alors le célèbre Antoine Van Diemen. Les récits faits par les Laotiens lui donnèrent l'idée d'entamer des relations avec leur pays. Aussi fit-il choix, pour diriger une exploration vers le centre de l'Indo-Chine, de Geraerd van Wusthof, assisté de Willem de Goyer et de Huybert Boudewynsz van Lochorst. Ils quittèrent le Cambodge le 20 juillet 1641 et arrivèrent le 3 novembre à Vien-Chan après avoir remonté le Mé-Kong. Wusthof en repartit le 16 novembre, laissant auprès du roi de Laos deux de ses compagnons de voyage. Il n'y eut aucun résultat pratique de cette tentative. Van Diemen la renouvela l'année suivante, et Pieter van Regemortes, le subrécargue envoyé de Batavia comme ambassadeur, fut assassiné au Cambodge.

De 1858 à 1861, Alexandre-Henri Mouhot explora le Siam et le Cambodge, et mourut à Louang-Prabang (octobre 1861). Il a décrit avec grand soin le monument d'Angkor-Vat et les autres provinces d'Angkor et de Battambang. Ses domestiques rapportèrent à Bang-Kok ses notes et ses collections. S'il ne fut pas le premier Européen qui visita Angkor au xix[e] siècle (3), le premier du moins il en donna une description fidèle et des dessins intéressants.

---

(1) Les ruines d'Angkor avaient, en effet, été de nouveau reconnues et visitées par le botaniste tourangeau Pierre Diard de 1821 à 1824, et par l'abbé Bouillevaux, missionnaire, en 1850.

(2) Les monuments khmers sont dispersés dans une grande partie de l'Indo-Chine orientale, et on les rencontre depuis Pe-Nom, sur le Mé-Kong, dans le Laos, jusqu'à Thap-Muoi, non loin de My-Tho, dans la Cochinchine; depuis Korat, en plein Siam, jusqu'à Qui-Nhone, sur le littoral annamite. Les deux groupes principaux se trouvent dans la province de Siem-Reap, cambodgienne, mais en territoire siamois, sur la rive droite du fleuve : Angkor-Vat, la pagode royale, et Angkor-Thôm, la ville royale, la capitale des Khmers.

(3) V. page 387.

Après Mouhot, c'est à Doudart de Lagrée que revient le mérite de la première étude approfondie, appuyée de plans exacts et de renseignements précis, entreprise sur ces monuments (1). Peu de temps après son premier voyage, cet officier devait être mis à la tête de l'une des plus grandes explorations qui aient traversé l'Indo-Chine entière.

Doudart de Lagrée. — Un jeune enseigne de vaisseau, Francis Garnier, avait, sous le titre de *La Cochinchine française en 1864*, publié une brochure signée G. Francis, qui eut un retentissement considérable; il y donnait le plan d'un grand voyage d'exploration dans l'intérieur de l'Indo-Chine et montrait qu'il y avait lieu pour la France de maintenir et de développer notre colonie naissante, et de chercher, par la voie du Mé-Kong, à établir des communications commerciales entre la Cochinchine et la Chine méridionale.

Le ministre de la Marine, le marquis de Chasseloup-Laubat, accueillit favorablement les projets de Francis Garnier. Le capitaine de frégate Doudart de Lagrée eut le commandement de l'expédition. On lui adjoignit le lieutenant de vaisseau Francis Garnier comme second, l'enseigne de vaisseau Delaporte, deux médecins de la marine, Joubert et Thorel, et un attaché au ministère des Affaires étrangères, de Carné.

La mission devait reconnaître la navigabilité du Mé-Kong, relever et sonder ses rapides, dresser la carte de son bassin et recueillir des renseignements sur ses sources, étudier l'histoire, l'ethnographie et les mœurs des populations riveraines, et en particulier de celles du Laos, qui se trouvaient sur le chemin de la Chine.

L'expédition quitta Saïgon le 5 juin 1866 et gagna Pnom-Penh, où elle fut reçue par le roi du Cambodge, Norodom, protégé de la France. Puis, par le Grand-Lac, elle se rendit à Angkor, dont elle fit une étude approfondie; de nouveaux monuments furent découverts.

Repassant par Pnom-Penh, la mission s'engagea dans le Mé-Kong; au delà de Kra-Tié, elle toucha aux premiers rapides à Samboc-Sombor. Sortis de cette première zone dangereuse, les voyageurs arrivèrent à la limite du Cambodge et du Laos. Les rameurs ayant refusé de franchir le rapide de Préapatang, la mission dut suivre la rive.

Devant Stung-Treng, à l'embouchure du Sé-Kong ou rivière d'Attopeu, elle trouva le premier fonctionnaire dépendant du Siam. De là, Francis Garnier fit en pirogue une descente hardie des rapides de Préapatang, tenant ses pagayeurs sous la menace de son revolver. Le 5 août, il était de retour à Stung-Treng, auprès de son chef, mais il fut atteint d'un grave accès de fièvre des bois.

Le 11 septembre, la mission parvint à Bassac, où elle n'avait été précédée que par les voyageurs hollandais du XVII[e] siècle. Francis Garnier fut chargé de reconnaître le cours inférieur du Se-Don, affluent de gauche

(1) Les ruines d'Angkor ont été visitées aussi en 1865 par le Dr Adolf Bastian, directeur du musée ethnographique de Berlin, et vers la même époque par les Anglais Kennedy et Thomson, et par les Français Durand et Rondet.

du Mé-Kong et visita près de Bassac les ruines de Vat-Phou; Doudart de Lagrée fit une excursion à Attopeu.

Laissant Bassac, la mission s'avança par le Se-Moun jusqu'à Oubôn, d'où elle se rendit par terre à Kemmarat, cependant que l'enseigne de vaisseau Delaporte, après avoir descendu le Se-Moun, avait ensuite remonté le Mé-Kong jusqu'à ce même point.

Ayant franchi la région dangereuse des rapides ou « keng » qui barrent le fleuve au-dessus de Vien-Chan, on arriva le 28 avril 1867 à Louang-Prabang, qui était sous la tutelle de la cour de Bang-Kok. Les négociations entamées avec le premier roi préparèrent l'établissement de notre influence dans ces régions.



DOUDART DE LAGRÉE (1823-1863).

Au delà de Louang-Prabang, le pays offrait peu de sécurité, par suite d'une révolte des musulmans du Yun-Nan. Le chef de l'expédition, se ralliant à l'opinion émise par Francis Garnier, choisit la route du Mé-Kong pour continuer son voyage, bien qu'il eût préféré suivre le cours du Nam-Hu, pour atteindre plus directement le Yun-Nan. Le Xeng-Lé fut le seul rapide à affronter avant d'arriver à Xieng-Khong (5 juin). Pendant que l'on négociait avec les petits rois tributaires de la Birmanie pour obtenir l'accès des provinces où l'on allait entrer, Doudart de Lagrée se détacha de ses compagnons pour aller visiter le roi de Xieng-Tong.

Au delà de Xieng-Tong, la commission abandonna définitivement le Mé-Kong pour se diriger sur Se-Mao. Le 16 octobre, elle pénétra en territoire chinois, dans la province du Yun-Nan. Francis Garnier avait insisté pour que la commission persistât à continuer l'exploration du Mé-Kong au-dessus de Xien-Hong, point visité avant elle par l'Anglais Mac-Leod, mais son avis ne prévalut pas, et le commandant de l'expédition décida, pour éviter de traverser le territoire occupé, au nord, par les musulmans, de se porter au nord-est sur Pou-Eul-Fou.

Les voyageurs passèrent à Ta-Lan et arrivèrent à Yuen-Kiang, dans la vallée du Ho-Ti-Kiang. Francis Garnier fut autorisé, pendant que ses compagnons iraient à Lin'ngan, à descendre le Song-Koï ou fleuve Rouge. Mais ses bateliers ayant refusé, après un court trajet, de franchir un rapide plus dangereux que les autres, il dut revenir en arrière et rejoindre le

reste de la mission à Lin'ngan, sans avoir pu poursuivre la reconnaissance qu'il projetait.

La mission laissa Lin'ngan le 9 décembre et entra le 23 à Yun-Nan-Sen, où les missionnaires français facilitèrent ses rapports avec les autorités. Elle laissa Yun-Nan-Sen le 8 janvier 1868 pour gagner Tong-Tchouen, où Doudart de Lagrée tomba gravement malade.

Le chef de la mission avait autorisé Francis Garnier à continuer sa route vers Ta-Li; le jeune explorateur voulait surtout retrouver le cours du Mé-Kong. Il partit le 30 janvier, laissant le Dr Joubert auprès de son chef. Il s'avança bravement en plein pays de rebelles, et, guidé par un missionnaire, le P. Leguilcher, il put entrer à Ta-Li le 26 février.

Garnier obtint audience du sultan qui occupait la ville, mais au jour fixé, il reçut un ordre menaçant de départ. Dès le lendemain, après une nuit passée en alertes, les explorateurs se dirigèrent vers le défilé par lequel ils avaient pénétré dans le pays et purent rejoindre Tong-Tchouen, où ils apprirent que leur chef avait succombé le 12 mars.

Doudart de Lagrée, arraché brutalement à sa tâche, laissait à ses compagnons le souvenir d'un chef particulièrement digne de les avoir conduits au succès ; il avait les qualités qui imposent le respect et l'affection : une volonté intelligente, la précision dans le commandement, l'esprit de prévoyance et la bonté.

Francis Garnier prit la direction de la mission qui, le 7 avril 1868, laissa Tong-Tchouen, accompagnée du P. Leguilcher; le 26 elle arriva à Sou-Tchéou-Fou, sur le fleuve Bleu, navigable à partir de ce point, et le descendit jusqu'à la mer. Le 12 juin, elle était à Chang-Haï, et le 29 à Saïgon, où elle ramenait les restes de Doudart de Lagrée.

La commission française avait parcouru 9 960 kilomètres entre Kra-Tié et Chang-Haï et fait connaître toute la partie intérieure de l'Indo-Chine orientale. Du Mé-Kong, on ne connaissait jusque-là, outre les embouchures, que deux points, Xieng-Hong, où était parvenu en 1837 le lieutenant anglais Mac-Leod, et Louang-Prabang, visité par Mouhot en 1861.

Il résultait des études et des observations de la commission que le Mé-Kong ne pouvait être la voie de communication cherchée entre l'Indo-Chine française et la Chine. Francis Garnier crut la trouver dans le fleuve Rouge. S'il ne lui fut pas donné d'achever cette démonstration, il contribua beaucoup à encourager les études ultérieures faites dans le même but.

Mission Delaporte. — Francis Garnier appuya en effet la demande faite par un de ses anciens compagnons de voyage, Delaporte, d'explorer le fleuve Rouge. Il s'agissait de démontrer, par une reconnaissance complète du fleuve, que celui-ci présente bien la voie la plus courte et la plus facile de la Chine méridionale à la mer.

Francis Garnier avait trouvé établi à Han-Kéou, sur le fleuve Bleu, un négociant français, Jean Dupuis, auquel il avait communiqué ses observations sur le fleuve Rouge. Celui-ci en fit l'expérience et se rendit en barque de Man-Hao à Ha-Noï. Les incidents qui suivirent ses

tentatives renouvelées à trois reprises de 1868 à 1873 amenèrent l'intervention de Francis Garnier au Tonkin (1).

Au retour de son voyage au Mé-Kong, M. Delaporte avait formé un double projet : faire connaître en Europe les arts de l'Indo-Chine en créant un musée à Paris et explorer le Tonkin. Il partit en 1873, avec un personnel de choix et procéda à la reconnaissance des ruines khmères. Tombé malade à la suite de cette mission scientifique, il fut renvoyé en France pendant que son personnel passait au Tonkin sous les ordres de Francis Garnier.

Il avait reconnu quarante-cinq monuments nouveaux, visité quarante-deux monuments déjà connus, et il rapportait de nombreux spécimens de sculpture ou d'architecture (2) qui servirent à l'établissement du musée khmer de Compiègne.



M. L. DELAPORTE, né en 1842.
Phot. Waléry.

Le Dr Harmand. — Le traité du 15 mars 1874 signé par le gouvernement de Hué, en garantissant la liberté de circulation dans l'intérieur du pays, fut le signal de nouvelles explorations. Les cinq voyages entrepris par le Dr Harmand, médecin de la marine, de 1875 à 1877, sont parmi les plus importants.

En mai 1875, le Dr Harmand alla faire une nouvelle étude des ruines d'Angkor où il avait précédemment accompagné M. Delaporte, mais la fièvre des bois l'obligea à interrompre son voyage. Reparti de Pnom-Penh, en novembre de la même année, il remonta le Mé-Kong, visita l'île de Khône et explora à l'ouest du fleuve le bassin du Stung-Sen, affluent du lac de Tonlé-Repou. Il constata que la ligne de faîte séparant le bassin du grand fleuve de celui des lacs consiste en une immense forêt marécageuse.

Dans son troisième voyage, il longea le nord du Tonlé-Sap, visita le royaume d'Oubôn et, après avoir reconnu le cours de tous les affluents de droite du Se-Moun, descendit cette rivière, puis le Mé-Kong jusqu'à Bassac.

(1) Voir page 387.

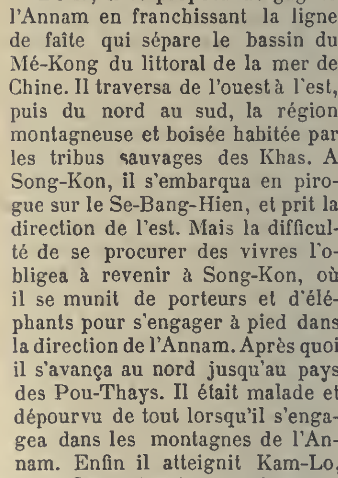
(2) Vers la même époque, G. Janneau et, après sa mort, l'inspecteur des affaires indigènes Aymonier entreprirent de sérieuses études épigraphiques sur les monuments khmers.

Il étudia, en février 1877, les monuments de Vat-Phou visités par Francis Garnier en 1867, et entreprit vers l'est une exploration qui précisa les données rapportées par Doudart de Lagrée sur le massif des Khas-Boloven circonscrit par le Se-Don, le Se-Kong et le Mé-Kong. Il visita Attopeu, mais il dut alors revenir à Bassac, en proie à une fièvre intense qui le mit à deux doigts de la mort.

Dès qu'il fut rétabli, il remonta le Mé-Kong; il réussit à franchir le redoutable rapide de Ya-Pout, où, avant lui, Delaporte en 1867, d'Arfeuille et Reinhart en 1869, avaient failli être entraînés par les tourbillons. Au delà de Kemmarat, la traversée du rapide de l'île Sâ fut beaucoup plus dangereuse. Le 2 mai, il arriva à La-Khon.



Le Dr HARMAND, né en 1845.
Phot. Carjat.



De là, il se proposa de gagner l'Annam en franchissant la ligne de faîte qui sépare le bassin du Mé-Kong du littoral de la mer de Chine. Il traversa de l'ouest à l'est, puis du nord au sud, la région montagneuse et boisée habitée par les tribus sauvages des Khas. A Song-Kon, il s'embarqua en pirogue sur le Se-Bang-Hien, et prit la direction de l'est. Mais la difficulté de se procurer des vivres l'obligea à revenir à Song-Kon, où il se munit de porteurs et d'éléphants pour s'engager à pied dans la direction de l'Annam. Après quoi il s'avança au nord jusqu'au pays des Pou-Thays. Il était malade et dépourvu de tout lorsqu'il s'engagea dans les montagnes de l'Annam. Enfin il atteignit Kam-Lo, d'où il se dirigea sur Quang-Tri et Hué. Cette dernière exploration, effectuée dans les conditions les plus pénibles et les plus difficiles, avait été très féconde en résultats géographiques (1).

Le Dr Neis. — Le Dr Harmand eut pour continuateur un de ses collègues, le Dr Neis, médecin de la marine, chargé en 1880, par M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine, de remonter le Dong-Naï ou Don-Naï. Quittant Bien-Hoa, le Dr Neis arriva au bout de trois jours

(1) Vers la même époque, Dutreuil de Rhins fit un levé de la rivière de Hué, établit une carte de la province de Quang-Duc et dressa un itinéraire de Hué à Tourane. M. de Kergaradec, lieutenant de vaisseau, consul de France à Ha-Noï, fit une reconnaissance du fleuve Rouge qui confirma les indications fournies par

à Kien ou Hoang-Kien, qui est le premier village des Moïs, comme les appellent les Annamites. Arrêté dans sa marche par la maladie, il ne put atteindre les sources du Don-Naï et revint par la province de Binh Thuan. Ce fut seulement dans un second voyage, en mars 1881, qu'il y parvint en la compagnie du lieutenant Septans (1).

Le dernier et le plus important voyage du Dr Neis fut celui qu'il accomplit sur le haut Mé-Kong, en 1893. Il partit de Saïgon en décembre 1882, ayant pour toute escorte deux interprètes annamites et deux miliciens; il remonta le Mé-Kong jusqu'à son affluent le Nam-Chane, encore inexploré, et il projetait de gagner Louang-Prabang à travers le pays absolument inconnu de Tran-Ninh, quand il dut, à une faible distance de Xieng-Kouang, se mettre hors de portée des Hos, hordes de pillards chinois qui avaient envahi la contrée. Il gagna alors Louang-Prabang par la voie du Mé-Kong, et il y séjourna huit mois. Il en explora tous les environs, reconnut le Nam-Kan, qui aboutit à Louang-Prabang, puis le Nam-Hou, qui se jette dans le Mé-Kong un peu plus au nord.

Ne pouvant rentrer par le Tonkin, dont la situation politique était très troublée, le Dr Neis choisit, du côté de l'ouest, la voie de Xieng-Maï, sur laquelle un seul voyageur européen, le Norvégien Carl Bock, l'avait précédé. Remontant le Mé-Kong jusque près de Xieng-Sen, M. Neis suivit le Nam-Kok, affluent inexploré du Mé-Kong et parvint à Xieng-Hay. De là, il gagna Xieng-Maï à dos d'éléphant. De La-Khon, il continua son voyage en pirogue jusqu'à Raheng, d'où une jonque l'amena à Bang-Kok. Il se rendit par mer à Chantaboun, d'où il gagna à pied Battambang par la plaine des Saphirs, puis Angkor et Saïgon.

Durant ce voyage de dix-huit mois, il n'avait pas parcouru moins de 5 000 kilomètres.

Explorations Aymonier, Delaporte et Fourneau. — De 1879 à 1881, M. Aymonier avait étudié, au point de vue épigraphique, la partie centrale du Cambodge comprise entre les lacs et Stung-Treng. En 1882, il visita les monuments des provinces s'étendant du Mé-Kong au Siam. Venant toucher le Mé-Kong à Stung-Treng, il fit un grand détour vers l'est à travers d'épaisses forêts et rejoignit le fleuve à Sambor. Il rapporta à Saïgon en 1883 plus de 200 inscriptions intéressantes

---

Jean Dupuis. M. Aumoitte, chancelier du consulat d'Ha Noï, fût le premier qui se rendit à Lang-Son. MM. Villeroi d'Augis et Courtin explorèrent en 1881 la rivière Noire, principal affluent de droite du fleuve Rouge. Enfin, en 1881-1882, M. Fuchs, ingénieur des mines, accomplit une mission d'études géologiques dans diverses parties de l'Indo-Chine, et notamment au Tonkin.

(1) En 1882, MM. Septans et Gauroy cherchèrent à passer du bassin du Mé-Kong dans la province de Binh-Dinh, à travers le pays des Ban-Hals; ils remontèrent le Mé-Kong jusqu'au confluent du Ché-Long, mais parvenus dans le bassin de la rivière Bla, affluent du Sé-Bang-Khan, ils durent rebrousser chemin devant les dispositions hostiles des indigènes.

La même année, les sources de la Kang-Lé, ou rivière de Saïgon, furent découvertes par le lieutenant d'infanterie de marine Gautier.

pour l'étude des mœurs, de la religion et de l'histoire des Khmers. Au point de vue géographique, la partie la plus intéressante d'un nouveau voyage qui eut lieu au Laos et à Siam en 1883-1884 fut l'exploration du bassin du Sé-Moun ou rivière d'Oubôn, trait d'union entre le Mé-Nam et le Mé-Kong.

Dans un dernier voyage (1884-1885), M. Aymonier, parti de Phan-Xi, dans la province annamite de Binh-Thuan, traversa les provinces de Khanh-Hoa et de Phu-Yen, et arriva à Qui-Nhone; mais l'état troublé du pays mit fin à ses recherches.



M. E. AYMONIER, né en 1844.
Phot. Eug. Pirou.

Sa relation de voyage publiée, Delaporte reprit le chemin de l'Indo-Chine avec un personnel de mouleurs (1882). Ses nouvelles recherches portèrent sur trois points différents : Angkor et ses environs, le territoire entre Kompong-Thom et Ka-Kéo, enfin les ruines de Bassette, près de Battambang.

Appuyée par M. Le Myre de Vilers, gouverneur de la Cochinchine, la mission put réunir de nombreuses photographies, des relevés, des moulages de grande architecture, que M. Delaporte installa au palais du Trocadéro : le musée indo-chinois était fondé et la conservation en fut confiée à son créateur (1).

(1) A la demande et conformément aux instructions de M. Delaporte, des missions complémentaires furent envoyées en Indo-Chine : M. Faraut acheva l'exploration du Cambodge central et occidental, découvrit la grande citadelle de Ponteay-Chmar, la pyramide de Préa-Roup, etc. MM. Fournereau, architecte, et Raffegeaud, sculpteur, firent, en 1887-1888, le relevé fidèle des divers monuments d'Angkor-Vat, Angkor-Thom, Banh-Yong, Préa-Khan, etc., et rapportèrent un très grand nombre de moulages et de photographies, ainsi que les éléments d'un grand ouvrage où M. Fournereau exposa les résultats de sa mission. Son exploration de 1891-1892 dans le Cambodge siamois fut très fructueuse. Quant à M. Raffegeaud, après avoir, avec l'architecte Vildieu, étudié les monuments de l'Annam et du Tonkin, il revint au Cambodge en 1889 et y contracta la maladie qui devait bientôt l'emporter (1890).

En 1896-97, M. Urbain Basser, sculpteur, visita le Siam, le Cambodge, l'Annam, et en rapporta une belle collection d'originaux et de moulages. Enfin, M. Adhémar Leclère, résident au Cambodge, envoya au musée des statues et pièces d'archéologie. M. Delaporte a donc doté la France d'un riche musée, qu'est venu enrichir la magnifique collection d'antiquités indo-javanaises qui figura à l'Exposition de 1900.

Missions Pavie. — De tous les voyageurs qui ont parcouru l'Indo-Chine, il n'en est aucun, depuis la grande exploration de Doudart de Lagrée et de Francis Garnier, qui ait fait plus pour la connaissance de notre colonie que M. Auguste Pavie, soit par les voyages qu'il a accomplis seul, soit par les missions dont il a eu la direction.

D'abord agent de l'administration coloniale des postes et télégraphes, il fut conduit par ses études pour la pose d'une ligne télégraphique entre Saïgon et Bang-Kok à explorer des parties alors imparfaitement connues de la presqu'île indo-chinoise.

En 1880 et 1881, il se rendit à Pnom-Penh, au golfe de Siam, puis à Stung-Treng, sur le Mé-Kong en passant par Angkor. De 1881 à 1883, il alla reconnaître les routes de l'ouest du Cambodge pour jalonner la ligne de Pnom-Penh à Battambang et à Bang-Kok; en 1884, il explora la région, presque vierge encore, située entre Bang-Kok, la frontière de Cochinchine et la mer. Il reconnut aussi, avec MM. Launey et Combaluzier, le terrain d'établissement d'une ligne entre Pnom-Penh et Sambor et de Kompong-Thom à la frontière de Cochinchine. Ces premiers voyages permirent à M. Pavie de réunir les éléments d'une carte qu'il devait compléter par la suite.



M. Auguste PAVIE, né en 1847.
Phot. Courret.

Mission de 1886-1889. — Nommé en 1885 vice-consul de France à Louang-Prabang, M. Pavie résolut d'entreprendre une étude plus complète de toute l'Indo-Chine. Malgré les grandes explorations précédentes, beaucoup de parties de la péninsule restaient encore inexplorées comme la chaîne de partage entre le Mé-Kong et la mer de Chine, qui n'avait été traversée qu'en deux points par la mission Doudart de Lagrée et par le Dr Harmand; il en était de même de la région comprise entre la rivière Noire, le golfe du Tonkin et le Mé-Kong et d'une grande partie de la rive droite du Mé-Kong.

De Louang-Prabang, où il arriva en février 1887, M. Pavie chercha à gagner le Tonkin par le Nam-Hou et le Nam-Ngoua, mais la révolte des Hos

Le capitaine Lunet de Lajonquière, au nom de l'Ecole française d'extrême Orient, a établi la carte archéologique et préparé le classement des monuments khmers. (V. *Comptes rendus de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres,* 21 juin 1901.)

l'obligea à rebrousser chemin, et il rentra, le 10 mai, à Louang-Prabang.

En janvier 1888, il repartit du côté du Tonkin pour rejoindre le colonel Pernot qui marchait sur la rive droite de la rivière Noire; il atteignit Dien-Bien-Phu le 14 février, trouva le 19 la colonne expéditionnaire à Thouan-Giao et monta jusqu'à Laï-Chau. Il regagna Louang-Prabang par les vallées de Nam-Laï, du Nam-Ngoua et du Nam-Hou.

Rejoint ensuite par le capitaine Cupet, M. Pavie se remit en route avec lui le 6 avril. Ils gagnèrent d'abord Muong-Ngoï, sur le Nam-Hou, le premier par eau, le second par terre; puis, en trente-six jours, du 12 avril au 7 mai 1888, ils se rendirent par Muong-Son et Muong-Het à Takoa, sur la rivière Noire, en franchissant le haut plateau qui forme le faîte entre le Song-Ma et la rivière Noire. Tandis que M. Pavie revenait par eau à Ha-Noï, le capitaine Cupet retournait à Louang-Prabang par le Tran-Ninh, effectuant un nouvel itinéraire de 210 kilomètres (1).

Dans deux nouvelles expéditions, le capitaine Cupet reconnut le versant occidental de la chaîne de partage, et, en novembre de la même année, le massif montagneux du Po-Loï, entre le Mé-Kong et le golfe du Tonkin. Enfin, l'année suivante, il entreprit l'étude des voies de communication amorcées avec l'Annam. Parti de Louang-Prabang le 13 janvier 1889, il traversa la région des Hua-Panh-Ha-Tang-Hoc, et atteignit le Song-Ka, fleuve de Vinh, dont il reconnut le cours navigable sur une longueur de 550 kilomètres (2).

Mission de 1889-1891. — Cette nouvelle mission fut organisée après le retour en France de M. Pavie en 1889, dans le but de compléter l'étude du pays compris entre Louang-Prabang et le Cambodge, et d'autre part entre cette ville et la Chine. M. Pavie emmenait avec lui M. Lefèvre-Pontalis, attaché d'ambassade; le capitaine Cupet, les lieutenants Cogniard, de Malglaive, Rivière, Dugast, le pharmacien militaire Massie, deux naturalistes, M. Counillon et M. Félix Le Dantec, docteur ès sciences; MM. Lugan et Molleur, commis de résidence; enfin M. Macey, délégué du syndicat français du haut Laos (3).

La mission se divisa en deux groupes : le premier, sous la direction de M. Pavie, opéra vers le nord, et le second, que conduisait le capitaine Cupet, vers le sud. L'un et l'autre avaient pour objectif Louang-Prabang.

Le groupe dirigé par M. Pavie avait pour programme de se rendre du Tonkin en Cochinchine par la rivière Noire et le Mé-Kong; il parvint au Cambodge en août 1890. Revenu au Tonkin, M. Pavie en repartit en janvier 1891 avec MM. Lefèvre-Pontalis et Vacle pour explorer les pays

(1) De son côté, le lieutenant Nicolon reconnut, du 8 juin au 10 juillet, les territoires de la rive droite du Nam-Hou.

(2) Il convient de signaler aussi la mission accomplie par M. Camille Gauthier pour l'étude des voies commerciales de l'Indo-Chine. Parti de Bang-Kok, à la fin de 1887, il remonta le Mé-Nam jusqu'à Fang, limite de la navigation à vapeur sur ce fleuve, où il rejoignit M. Pavie, avec qui, après une marche très pénible, il parvint à Nan, d'où il gagna le Mé-Kong à Louang-Prabang.

(3) M. Macey dirigea pendant deux ans, de 1889 à 1891, d'importantes missions commerciales jusque dans le Sip-Song-Chu-Thaï et le haut Laos.

chans; il fut rejoint à Xieug-Hong par MM. Massie et Macey. Tandis que ses compagnons revenaient par des voies diverses, M. Pavie pénétra par Mouong-Lé sur le territoire chinois et atteignit Man-Hao, sur le fleuve Rouge, ayant accompli dans le Yun-Nan un itinéraire tout nouveau.

Le capitaine Cupet, à la tête du second groupe, devait gagner Louang-Prabang en se rattachant aux points extrêmes atteints déjà par lui en 1887-1888 et lever le terrain compris entre la côte et le Mé-Kong à la hauteur de La-Khon.

M. Cupet et ses collaborateurs reconnurent le Kam-Mon, le Tran-Ninh et les territoires de la rive gauche de l'ancien Vien-Tian. Des reconnaissances furent faites aussi sur la rive droite du Mé-Kong et en Annam, sur les deux versants de la chaîne de partage, depuis la Cochinchine jusqu'à la hauteur de Quang-Tri. La longueur totale des itinéraires levés par ce second groupe est de 6 500 kilomètres en terrain entièrement nouveau, dont 4 000 par terre et le reste par eau.

De son côté, le capitaine de Malglaive relia La-Khon à Dong-Hoï, et Saravan à Hué, compléta le levé du Se-Bang-Hien et traversa le plateau des Boloven, jadis visité par le Dr Harmand. D'Attopeu, le capitaine ayant trouvé la route de l'Annam fermée par l'hostilité du gouverneur de Bassac, descendit le Sé-Kong et arriva à Stung-Treng. Les itinéraires, pour la période du 14 octobre 1890 au 15 avril 1891, ont un développement de plus de 2 200 kilomètres dans des régions neuves.

L'œuvre d'exploration de la mission Pavie, pendant la campagne de 1889-1891, est la plus considérable et la plus complète qui ait été accomplie en Indo-Chine.

Mission de 1894-1895. — M. Pavie repartit en 1894; au départ de Bang-Kok, le 24 mars 1894, sa mission comprenait cent dix personnes, tant Français qu'indigènes.

Elle remonta le Mé-Nam, mais les eaux basses ralentissant la navigation, elle n'arriva à Pitchaï que le 15 avril, et le 4 juin, à Louang-Prabang en passant par Xieng-Haï et Xieng-Sen. M. Pavie chargea MM. Lefèvre-Pontalis et Macey de remonter le cours du Mé-Kong et de continuer la mission par le Sip-Song-Pana pour aboutir au Tonkin. Les deux explorateurs remontèrent, pour la première fois, le Nam-Ta, affluent de gauche du Mé-Kong et visitèrent le district de Louang-Pouka, où aucun Européen n'avait jamais pénétré.

Après avoir reconnu, au delà de la chaîne de partage des eaux du Nam-Ta, les origines d'une rivière importante, le Nam-Pa, visité Takié et les bords pittoresques du Nam-Ko, l'expédition se dirigea par une route nouvelle et pénible à travers les marécages et les fondrières vers Laï-Chau, qu'elle atteignit le 21 novembre. L'expédition avait, en huit mois, traversé le Siam du sud-ouest au nord-est et relié le Mé-Nam à la rivière Noire par un itinéraire nouveau en plusieurs de ses fractions.

L'œuvre brillante des membres de la mission Pavie se poursuivit en 1895, et servit de base à la conclusion de deux conventions internationales modifiant, dans une certaine mesure, les frontières de nos possessions du haut Laos. La mission eut à prendre sa part des travaux d'examen et d'établissement de la nouvelle frontière. MM. Lefèvre-Pon-

tatis, le lieutenant Thomassin et le Dr Lefèvre explorèrent la région comprise entre les sources du Nam-Hou et Muong-Sin, M. Pavie parcourut une partie du territoire des Sip-Song-Pana, les lieutenants Mailluchet et Oum furent chargés de dresser la carte à partir de la rivière Noire. Enfin des levés furent faits sur les deux rives du Mé-Kong, de Xieng-Kheng à Xieng-Khong.

Exploration du Mé-Kong. — L'expédition Doudart de Lagrée avait conclu à la non-navigabilité du Mé-Kong; aussi, pendant longtemps, même après les explorations des Drs Harmand et Neis, ne crut-on pouvoir jamais compter sur cette voie de pénétration. Cependant, en 1884, le gouverneur de la Cochinchine française, M. Thomson, autorisa M. de Fésigny, lieutenant de vaisseau, à tenter une campagne hydrographique; en août 1885, cet officier remonta le fleuve, sur la canonnière la *Sagaie*, jusqu'au nord de la grande île Ka-Lomien, et arriva en face de la barrière d'îles de Préapatang, sans pouvoir la franchir. Mais le commandant Réveillère y parvint avec un torpilleur (8 septembre) et poussa jusqu'à Strung-Treng; quelques jours après, la *Sagaie* passait l'obstacle à son tour. En 1886, le commandant Réveillère, sur la chaloupe *Préapatang*, et le lieutenant de vaisseau de Mazenod, sur l'*Étincelle*, remontèrent et redescendirent les mêmes passes, qui furent franchies de nouveau en 1889 par le lieutenant de vaisseau Heurtel sur l'aviso l'*Alouette*, puis sur le *Cantonnais*, des Messageries fluviales de Cochinchine.

La cataracte de Khône, au delà de Stung-Treng, avait bien été franchie en 1886 par Doudart de Lagrée; mais, tant que les rapides du bas Mé-Kong ne l'avaient pas été, la découverte n'avait pas eu de conséquences importantes. Les chutes de Khône furent de nouveau remontées par le Dr Mougeot et par MM. Pelletier et Fontaine en 1890. Des études d'hydrographie furent faites par l'enseigne de vaisseau Guissez sur l'*Argus*, ainsi que par M. Robaglia, lieutenant de vaisseau, en 1893.

La même année, les deux canonnières le *Massie* et le *La Grandière* furent dirigées sur Khône, afin de poursuivre au delà des rapides l'étude hydrologique du grand fleuve. Le lieutenant de vaisseau Simon, chef de cette mission, et les enseignes de vaisseau Le Vay et Pi firent l'hydrographie du Mé-Kong sur une longueur de 2 500 kilomètres et s'arrêtèrent, en 1895, aux cataractes de Tang-Ho, bien au delà de Louang-Prabang, par 20°40′ de latitude.

Les eaux étant basses à ce moment, M. Simon avait pu croire que ces rapides seraient infranchissables. Cependant, il laissa à son successeur, l'enseigne de vaisseau Mazeran, quelques indications qui permirent à celui-ci d'affronter la passe. M. Mazeran franchit, non sans peine, avec trois pirogues, les rapides de Tang-Ho, et au bout d'une dizaine de jours, il parvint à Xieng-Kok, près de Xieng-Lap.

Explorations dans l'Annam. — M. Pavie et ses collaborateurs avaient considérablement accru nos connaissances sur toute la presqu'île indo-chinoise; cependant quelques régions étaient restées

encore inexplorées, particulièrement dans l'Annam, où nous avons à signaler quelques voyages importants.

Le Dr Yersin, ancien élève de l'Institut Pasteur et médecin du corps de santé des colonies, fit en 1892, une première exploration dans la région des sources du Dong-Naï et de la ligne de partage des eaux qui sépare le fleuve de Saïgon du Mé-Kong; il parcourut le massif de Lang-Bian et le pays de la tribu farouche des Bis, dans le bassin supérieur du Dong-Naï.

En 1894, le Dr Yersin entreprit à nouveau l'exploration du massif montagneux qui sépare ce dernier fleuve du Sé-Bang-Khan. Accompagné seulement de deux boys annamites, il réussit à traverser les territoires de peuplades extrêmement belliqueuses et sauvages, telles que les Moïs Bis, Benongs, Peunongs. Il reconnut les sources du Dong-Naï, rapporta une carte exacte du cours complet du Sé-Bang-Khan et relia les itinéraires du Dr Neis et du capitaine Cupet aux siens propres.

C'est à l'année 1893 que remonte un voyage accompli par M. C.-E. Bonin, chancelier de la résidence de Than-Hoa (Annam), de Tourane à Stung-Treng par la rivière d'Attopeu. M. Bonin, qui avait déjà fait un long séjour chez les Muongs de la rivière Noire et un voyage au pays des Moïs, avait reçu la mission de trouver une route praticable entre la baie de Tourane et le Mé-Kong. Il quitta Tourane le 6 mars 1893 pour remonter le Song-Kai et son affluent le Song-You. Le 21 mars, après avoir traversé des forêts vierges, il atteignit la ligne de partage des eaux et bientôt la source de l'Attopeu sur le versant laotien; pour la première fois, il en suivit le cours depuis la source jusqu'au confluent avec le Mé-Kong. Ce voyage nous renseigna sur les pays moï et lao, et sur l'hydrographie de ces régions.

L'année suivante (septembre 1894), M. Debay, officier d'infanterie de marine, se dirigea de Tourane vers les mêmes régions à la recherche d'une route plus facile que celle qu'avait prise M. Bonin. Ayant essayé plusieurs passages, il en découvrit un de 30 ou 40 mètres d'élévation seulement, et, par la vallée du Poyo ou Sé-Kénam, il atteignit Attopeu. Une excursion à Pakéo, dans le sud-est, lui fit découvrir la rivière Sé-Souk, affluent du Sé-Kénam, inconnue jusqu'alors.

C'est aussi de Tourane que partit, en 1895, M. Étienne Mercié, enseigne de vaisseau, avec une chaloupe à vapeur démontable, la *Fourmi*, qu'il se proposait de lancer, après lui avoir fait passer par pièces la chaîne de l'Annam, sur un des affluents de gauche du Mé-Kong, afin d'atteindre le fleuve en amont des chutes de Khône. Au prix d'efforts inouïs, il fit franchir aux diverses pièces de la chaloupe la région montagneuse qui forme le partage des eaux. La *Fourmi*, remontée à Lao-Bao, fut lancée sur la Sé-Tchépone. Une série de rapides ayant été franchis, le succès final allait couronner l'entreprise, lorsque, le 25 septembre, aux rapides de Sématch, le dernier obstacle sérieux qui la séparait du Mé-Kong, la *Fourmi* fut entraînée dans les chutes et se perdit irrémédiablement. M. Mercié fut rejeté sur le rivage, où des indigènes lui portèrent secours.

M. J.-M. Bel, ingénieur des mines, explora en 1897, accompagné de Mme Bel, une partie du massif montagneux de l'Annam. Débarqué à Qui-Nhone (province de Binh-Dinh), il pénétra dans le pays des Moïs,

franchit la chaîne principale par 900 mètres et arriva à Kon-Toum, chez les Ban-Hars. Par Attopeu, sur le versant est du plateau de Boloven, il atteignit le Sé-Kong qu'il descendit, ainsi que le Mé-Kong, pour atteindre Pnom-Penh, relevant toutes les altitudes et recueillant des échantillons qui lui permirent de fixer quelques traits de la géologie de ces régions.

Gustave REGELSPERGER.

L'ADMINISTRATION

ADMINISTRATION FRANÇAISE

Union indo-chinoise. — L'Indo-Chine française comprend cinq pays distincts : la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam, le Laos et le Tonkin, auxquels le décret du 5 janvier 1900 a adjoint le territoire de la baie de Kouang-Tchéou. Ils ont chacun leur constitution propre, les uns étant pays de protectorat, les autres pays de domination directe. Mais ils obéissent à une direction politique unique. Un gouvernement général centralise sous son autorité les services d'intérêt collectif, tout en veillant à l'administration des intérêts locaux. Un budget général, créé par décret du 31 juillet 1898, pourvoit aux dépenses communes. Les cinq pays forment ainsi une unité politique, dotée de la personnalité juridique : l'Union indo-chinoise.

Il y a lieu d'étudier successivement l'organisation française, générale et locale, et l'organisation indigène de chaque pays.

Régime légal. — Quel que soit le pouvoir qui édicte une disposition législative appelée à être appliquée en Indo-Chine (1), une loi ou un décret ne saurait y devenir exécutoire sans l'intervention d'un intermédiaire indispensable entre le législateur métropolitain et la colonie : le gouverneur général. C'est au gouverneur général, dépositaire en Indo-Chine des pouvoirs de la République, qu'il appartient d'y rendre exécutoires les actes législatifs de la métropole. Il en opère par un même acte la promulgation et la publication.

La promulgation par le gouverneur général ne saurait à aucun degré remplacer la promulgation qui doit avoir lieu en France conformément à la loi. Le gouverneur général doit rendre exécutoire la volonté du législateur : il faut donc que le législateur ait exprimé la volonté de faire appliquer à l'Indo-Chine les mesures qu'il édicte. Le gouverneur n'a pas le pouvoir de conférer à un texte force législative sans l'ordre formel de la métropole.

Il résulte de ce principe qu'il y a lieu de distinguer plusieurs cas :

A. *Promulgation d'une loi.* 1° Si le législateur métropolitain a inséré

(1) Voir, pour les principes généraux, t. Ier, pp. 1-11, LE LÉGISLATEUR COLONIAL.

dans le texte même de la loi une disposition qui la déclare applicable à l'Indo-Chine, il suffit d'un arrêté du gouverneur général pour en opérer en Indo-Chine la promulgation. L'insertion de cet arrêté au Journal officiel de la colonie constituera la publication légale. Une jurisprudence constante de la cour de Cassation décide qu'il n'est pas nécessaire que le texte promulgué soit inséré au Journal officiel. 2° Si la loi n'a pas été déclarée formellement applicable à l'Indo-Chine, la promulgation ne pourra en être opérée par le gouverneur général que si cette déclaration est faite par un décret. Le gouverneur devra alors promulguer en même temps la loi et le décret.

B. *Promulgation d'un décret.* Pour les décrets, comme pour les lois, la promulgation et la publication sont opérées par un arrêté inséré au Journal officiel. Il est nécessaire, pour que cette promulgation soit valable, que le décret se déclare applicable à l'Indo-Chine.



Tirailleurs tonkinois.
Phot. communiquée par MM. Manzi, Joyant et Cie.

Les lois et les décrets promulgués en Indo-Chine ne constituent pas la seule source de sa législation. Le gouverneur général, en vertu de l'article 2 du décret du 21 avril 1891, possède un pouvoir réglementaire très étendu : il organise les services de l'Indo Chine et règle leurs attributions. Quand il exerce ce pouvoir, il agit en véritable législateur, investi par une délégation formelle du pouvoir législatif par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Représentation coloniale (V. t. Ier, pp. 12-14). — La loi du 28 juillet 1881 a accordé à la Cochinchine le droit d'élire un député. Ce représentant est élu dans des conditions identiques à celles prescrites pour l'élection des députés de la métropole.

L'Indo-Chine fait l'objet des études d'une des sections du conseil supérieur des colonies. Les décrets du 19 octobre 1883 et du 29 mai 1890 prévoient parmi les membres de ce conseil un représentant du protecto-

rat de l'Annam-Tonkin et un représentant du Cambodge. Ces délégués sont élus au scrutin secret par le suffrage universel direct (1).

Le gouverneur général (V. t. Ier, pp. 16-19). — Le gouverneur général de l'Indo-Chine est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Ses attributions, fixées d'abord par un décret du 12 novembre 1887, ont été modifiées en dernier lieu par celui du 21 avril 1891. Le gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française. Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement. Il communique avec les divers départements ministériels sous le couvert du ministère des Colonies. Il exerce des pouvoirs législatifs (v. plus haut), diplomatiques, administratifs et militaires.

Il a le droit de correspondre directement avec nos agents diplomatiques et consulaires en extrême Orient. Mais il ne peut engager aucune négociation diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement. Une convention négociée par lui avec un État étranger n'est régulière que si elle a été ratifiée par le gouvernement métropolitain dans les formes fixées par la loi.

Ses pouvoirs administratifs peuvent se diviser en pouvoirs d'organisation, pouvoirs à l'égard des fonctionnaires et attributions financières.

1° Le gouverneur général organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions. Ces pouvoirs d'organisation, donnés par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 au chef de l'État, lui sont expressément délégués par le président de la République; il peut les déléguer lui-même au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs des autres pays de l'Indo-Chine française. Il est chargé de l'organisation et de la réglementation du service des milices affectées à la police et à la protection des populations à l'intérieur; il nomme à tous les emplois dans ce corps. Il peut, après avis du résident supérieur compétent et de l'autorité militaire, déterminer des territoires militaires où l'autorité militaire exercera les pouvoirs du résident supérieur. (Ces territoires rentrent sous le régime normal sur sa décision.)

2° Le gouverneur général nomme à toutes les fonctions civiles à l'exception de certains emplois supérieurs, dont les titulaires sont nommés par décret sur sa présentation. Pour certains emplois inférieurs, le gouverneur général délègue ses droits aux résidents supérieurs et aux chefs des services généraux. Il a le droit de révocation sur les fonctionnaires dont la nomination lui est réservée, et peut, en cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions les fonctionnaires nommés par décret, sauf à rendre compte immédiatement de cette mesure au ministre des Colonies.

3° En matière financière, le gouverneur général dresse chaque année

(1) Sont électeurs, sans conditions de cens, les citoyens français ou naturalisés âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi, et résidant d'une façon ininterrompue en Annam, Tonkin ou au Cambodge depuis au moins six mois. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur général.

les budgets de la Cochinchine et des protectorats, sur lesquels le conseil supérieur de l'Indo-Chine donne son avis. Après approbation de ces budgets par le gouvernement, il prend toutes les mesures nécessaires pour leur exécution. Il soumet à la ratification du gouvernement tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui excèdent les ressources des protectorats.

Le gouverneur général arrête, en conseil supérieur de l'Indo-Chine, le budget général de l'Indo-Chine, qui doit être approuvé par décret rendu en conseil des ministres. Il est ordonnateur de ce budget, dont il peut sous-déléguer les crédits au lieutenant-gouverneur et aux résidents supérieurs.

Il soumet au conseil supérieur de l'Indo-Chine un compte administratif établi au moyen d'états de développement des recettes et des dépenses des services généraux, états préparés par les chefs de ces services et centralisés à la direction des affaires civiles.

Le gouverneur général est responsable de la défense intérieure et extérieure de l'Indo-Chine. Il dispose à cet effet des forces de terre et de mer qui y sont stationnées. Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une attaque, ne peut être entreprise sans son autorisation.

Il ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui doit lui en rendre compte.

Chefs d'administration et chefs de service. — Un arrêté du 13 février 1899 a fixé les attributions des services généraux et des services locaux de l'Indo-Chine. Il établit une démarcation très nette entre les attributions des autorités et des assemblées locales d'une part, et, d'autre part, celles des autorités générales. Il était indispensable de prévenir tout conflit.

Les *services généraux* du gouvernement de l'Indo-Chine, placés sous l'autorité directe du gouverneur général, comprennent les directions et services suivants : cabinet du gouverneur général, services militaires, services maritimes, service judiciaire, direction des affaires civiles, direction du contrôle financier, direction de l'agriculture et du commerce, direction des travaux publics, administration des douanes et régies, administration des postes et télégraphes, direction de l'enregistrement des domaines et du timbre.

Parmi les services généraux les plus importants au point de vue financier sont la direction des douanes et régies, celle du contrôle financier et celle des affaires civiles.

La *direction des douanes et régies* de l'Indo-Chine, créée par le décret du 6 octobre 1896, a été réorganisée par celui du 31 décembre 1898. Les pouvoirs du directeur des douanes et régies (arrêté du 15 décembre 1897) s'étendent sur tout le territoire de l'Indo-Chine française, qui est divisé en une sous-direction pour la Cochinchine et le Cambodge, une sous-direction pour le Tonkin et une inspection pour l'Annam.

La *direction du contrôle financier* (décret du 14 mars 1896) a à sa tête

un directeur chargé de la surveillance des services financiers : il suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs. Tous les projets d'arrêtés ou décisions émanant des divers services de l'Indo-Chine et intéressant les finances de la Cochinchine, du Cambodge ou de l'Annam-Tonkin sont, avant d'être soumis à la signature du gouverneur général, présentés à l'examen du directeur du contrôle et visés par lui. Si le directeur du contrôle, pour des raisons d'ordre exclusivement financier, refuse de viser le projet de décision, le gouverneur général peut passer outre, mais il doit dans ce cas en informer immédiatement le ministre des Colonies.

La *direction des affaires civiles* a été créée par décret du 20 janvier 1899 et les attributions du directeur ont été déterminées par arrêté du 10 mars 1899. Ce fonctionnaire est associé, plus intimement que tout autre des hauts fonctionnaires de la colonie, à l'ensemble des actes du gouvernement de l'Indo-Chine; il remplace intérimairement le gouverneur général en cas d'absence. Chargé par délégation permanente du gouverneur général de l'ordonnancement des dépenses du budget général de l'Indo-Chine, il centralise les états de développement des recettes et des dépenses de ce budget et prépare le compte administratif que le gouverneur général soumet au conseil supérieur.

Les *services locaux* de l'Indo-Chine comprennent : l'administration générale, les services de l'assiette et du recouvrement des impôts directs, la trésorerie, les directions locales de l'agriculture, l'enseignement, la justice indigène, la police, les services médicaux et services d'assistance; le service pénitentiaire, le cadastre et les autres services dont la dépense est à la charge des budgets locaux.

L'administration générale est confiée à un personnel dénommé « personnel des services civils de l'Indo-Chine ». Ce personnel, réorganisé par décrets des 16 septembre et 23 décembre 1899, est ainsi réparti :

En *Cochinchine*, un lieutenant-gouverneur et des « administrateurs des affaires indigènes ». Le lieutenant-gouverneur est « placé sous les ordres du gouverneur général pour « le seconder dans l'administration du pays » (décret 9 mai 1899). Il est aidé d'un secrétaire général. Ses bureaux sont comme autant de départements ministériels. Les administrateurs sont préposés à la direction des vingt provinces de Cochinchine. A *Cholon* et à *Cap-Saint-Jacques*, un administrateur remplit les fonctions de maire ;

Au *Laos*, un résident supérieur et treize commissaires du gouvernement assistés chacun d'un commis ;

Au *Cambodge*, en *Annam*, au *Tonkin*, pays de protectorat, un résident supérieur, des résidents, des vice-résidents et des chanceliers. Les résidents supérieurs de Pnom-Penh et Hué ont droit d'audience privée et personnelle auprès du roi. Les résidents contrôlent l'administration indigène. Leur action doit être plus discrète dans l'Annam, car le traité du 6 juin 1884 a réservé à l'empereur une certaine liberté en ce qui concerne les affaires intérieures. Des résidents-maires existent à Ha-Noï, Hai-Phong et Tourane ;

Dans le *territoire de Kouang-Tchéou Ouan*, un administrateur civil, qui représente le gouverneur général tant pour la gestion intérieure que

pour les relations avec les autorités chinoises des régions voisines, et trois administrateurs adjoints.

Conseils administratifs (V. t. Ier, pp. 24-26). — *Conseil supérieur de l'Indo-Chine.* — Le conseil supérieur de l'Indo-Chine (décrets des 17 octobre et 19 novembre 1887, 7 décembre 1888 et 26 août 1889, 3 juillet 1897 et 8 août 1898) est réuni chaque année en assemblée plénière et appelé à donner son avis : 1° sur le budget général de l'Indo-Chine, ainsi que sur les budgets locaux de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin, du Cambodge et du Laos; 2° sur l'importance et le projet de répartition des crédits nécessaires aux services militaires et maritimes de l'Indo-Chine; 3° sur la répartition des travaux publics d'intérêt général ou d'intérêt local dont la charge doit être imputée au budget général ou aux budgets locaux.

Il siège soit à Saïgon, soit dans toute autre ville que désigne le gouverneur général. C'est ainsi qu'en décembre 1897 il tint session à Ha-Noï, en octobre 1898 à Pnom-Penh, où se rendirent les deux rois du Laos; en novembre 1901 à Hué.

Une commission permanente du conseil supérieur, présidée par le gouverneur général, se réunit à Saïgon sur la convocation de son président. Elle donne son avis sur les affaires susceptibles d'être soumises à l'examen du conseil supérieur, avis qui peut remplacer en cas d'urgence l'avis du conseil. Le gouverneur général préside le conseil supérieur, composé du général commandant en chef, du commandant de la division navale, du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, des résidents supérieurs du Cambodge, du Tonkin, de l'Annam et du Laos, des chefs des services généraux, du président du conseil colonial de la Cochinchine, des présidents des chambres de commerce et d'agriculture et de deux notables indigènes.

Conseil de défense. — Ce conseil a été créé par décrets des 15 octobre 1888 et 30 octobre 1889. Il comprend le gouverneur général, président; le commandant en chef des troupes, vice-président; le commandant en chef des forces navales, l'officier supérieur commandant les troupes sur le territoire où se réunit le conseil, le chef du service administratif, le chef des services de l'artillerie, le chef du service administratif de la province où siège le conseil, membres; un chef de bataillon ou d'escadrons, secrétaire.

Ce conseil, à pouvoirs consultatifs, connaît des questions relatives à la sécurité de l'Indo-Chine.

Cochinchine. — *Conseil privé.* — Ce conseil se compose : du lieutenant-gouverneur, président; du général commandant la brigade de Cochinchine; du chef de la division navale de Cochinchine; du procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine; du chef des services administratifs; de deux conseillers privés choisis parmi les notables habitants de la colonie et nommés par décret. L'inspecteur des services administratifs et financiers de la colonie assiste au conseil; il a le droit de présenter ses observations dans toutes les discussions.

Le conseil privé est un conseil consultatif. Il ne peut délibérer qu'autant que ses membres titulaires sont présents ou légalement représentés, car les membres permanents peuvent se faire représenter, en cas d'empêchement absolu, par un fonctionnaire de leur administration.

Les attributions du conseil sont fixées par les ordonnances du 9 février 1827 et 22 août 1833 concernant le gouvernement des Antilles.

Conseil du contentieux. — Le conseil privé de Cochinchine, par l'adjonction de deux magistrats, peut se transformer en conseil du contentieux et statuer comme tribunal administratif. Il connaît de toutes les affaires qui peuvent être portées devant le conseil du contentieux de l'Annam et du Tonkin.

Conseil colonial. — Ce conseil a été établi par décret du 8 février 1880, modifié par décrets des 12 mars 1881, 19 juin 1886, 6 octobre 1887 et 28 septembre 1888.

Il est formé de six membres français ou naturalisés, élus au suffrage universel par les citoyens français résidant en Cochinchine, de deux délégués de la chambre de commerce, de deux délégués du conseil privé nommés par décret, et de six membres annamites élus par les délégués des notables des villages.

Il statue sur la gestion du domaine de la colonie, acquisitions, aliénations, baux...

Il discute et vote le budget de la Cochinchine, ses emprunts.

Il émet son avis sur les modifications à apporter au tarif des douanes et exprime des vœux sur les questions d'intérêt général.

Conseils de province. — Un conseil annamite existe dans chaque province; il en discute le budget.

Conseils municipaux. — Un conseil municipal a été organisé à Saïgon par décrets des 8 janvier 1877 et 29 avril 1881. Il comprend huit membres français et quatre membres indigènes, élus au suffrage universel, les uns par les citoyens français, les autres par les sujets annamites. Le conseil désigne un maire et deux adjoints français. Un arrêté du gouverneur général en date du 20 octobre 1879 a créé à Cholon un conseil municipal ainsi composé : un président nommé par le gouverneur pour trois ans, faisant fonctions de maire; trois membres européens nommés par le gouverneur sur présentation de la chambre de commerce; quatre membres annamites et quatre membres chinois élus pour trois ans au suffrage restreint.

Cambodge. — *Conseil du protectorat.* — Un conseil du protectorat a été institué près du résident supérieur au Cambodge par arrêté du gouverneur général en date du 26 août 1899.

Il est ainsi composé : le résident supérieur, président; le délégué du chef du service judiciaire de l'Indo-Chine; le chef du service des travaux publics au Cambodge; l'inspecteur des douanes et régies, chef du service au Cambodge; deux délégués de la chambre consultative mixte de commerce et d'agriculture du Cambodge; un notable indigène; le chef du cabinet du résident supérieur, secrétaire, avec voix délibérative.

Les attributions du conseil sont les mêmes que celles du conseil du Tonkin et de celui de l'Annam.

Tonkin. — *Conseil du protectorat.* — Par décret en date du 21 septembre 1894, un conseil du protectorat de l'*Annam-Tonkin* fut institué près du gouverneur général de l'Indo-Chine. Un décret du 8 août 1898 abrogea celui de 1894 en réorganisant le conseil du *protectorat du Tonkin.*

Le résident supérieur au Tonkin est président de ce conseil qui se compose en outre : 1° de l'officier général ou supérieur commandant les troupes stationnées au Tonkin ; 2° du commandant de la marine ; 3° du chef des services administratifs ; 4° du délégué du chef du service judiciaire de l'Indo-Chine ; 5° du représentant du contrôle financier désigné par le directeur du contrôle ; 6° d'un délégué de la chambre de commerce de Ha-Noï ; 7° d'un délégué de la chambre de commerce de Haï-Phong ; 8° d'un délégué de la chambre d'agriculture du Tonkin ; 9° de deux notables indigènes ; 10° du chef du cabinet du résident supérieur du Tonkin, secrétaire.

Le conseil du protectorat délibère sur le budget local du Tonkin, préparé par le résident supérieur ; ce budget est arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur et définitivement approuvé par décret.

Le conseil donne nécessairement son avis : 1° sur les projets d'établissement d'impôts nouveaux et de modifications aux impôts existants qui concernent le budget local ; 2° sur les concessions à des particuliers ou à des associations et compagnies de monopoles de travaux publics, de subventions ou d'avantages de toute nature engageant les finances du protectorat, ainsi que sur les concessions de terres domaniales ; 3° sur les projets de travaux publics à exécuter sur les fonds du protectorat et, éventuellement, sur les questions d'administration générale qui lui sont soumises par le résident supérieur.

Enfin le conseil du protectorat du Tonkin, aux termes de l'article 8 du décret du 8 août 1898, réuni sous la présidence du résident supérieur à l'exclusion des membres indigènes, connaît des affaires du contentieux administratif. Il lui est adjoint pour le jugement de ces affaires deux membres de l'ordre judiciaire désignés par le gouverneur général au commencement de chaque année.

Des *commissions consultatives* de notables indigènes ont été créées par arrêté du 31 mars 1898, à raison d'une par province ; elle examine le projet de budget.

Des *conseils municipaux* existent à Ha-Noï et Haï-Phong, en vertu d'arrêtés du gouverneur général. Ils comprennent dix membres français, élus au suffrage universel des citoyens français, trois (à Ha-Noï) ou deux (à Haï-Phong) membres annamites, deux (à Haï-Phong) ou un (à Ha-Noï) membres chinois, élus par les indigènes et par la colonie chinoise au suffrage censitaire.

Annam. — *Conseil du protectorat.* — Par arrêté du gouverneur général du 8 juin 1900, un conseil du protectorat a été institué près du résident supérieur en Annam.

Ce conseil comprend :

1° Le résident supérieur, président;

2° Le directeur des travaux publics de l'Annam;

3° Le commandant supérieur des troupes à Hué;

4° L'inspecteur des douanes et régies, chef du service en Annam;

5° Le délégué en Annam du directeur du contrôle financier de l'Indo-Chine;

6° Le délégué de la chambre consultative mixte de commerce et d'agriculture de l'Annam;

7° Deux membres du comat;

8° Le chef du cabinet du résident supérieur, secrétaire.

Les attributions du conseil du protectorat de l'Annam sont également les mêmes que celles du conseil du protectorat du Tonkin, sauf en ce qui concerne les affaires contentieuses. Aux termes de l'article 1er du décret du 3 février 1900 promulgué par arrêté du gouverneur général du 25 mars 1900, le conseil du protectorat du Tonkin, constitué dans les conditions indiquées à l'article 8 du décret du 8 août 1898, connaît des affaires du contentieux administratif intéressant le protectorat de l'Annam.

La loi française et la loi indigène. La justice (V. t. Ier, p. 32). — La France, dans ses possessions de l'Indo-Chine, s'est gardée d'assimiler trop vite à ses propres nationaux, au point de vue de la législation, les indigènes qu'elle soumettait à sa domination. Comme elle y a respecté l'organisation provinciale, elle a maintenu de même les institutions sociales qu'elle y a trouvé établies, non seulement dans les territoires où elle entendait simplement exercer un protectorat, mais encore dans les pays qu'elle faisait passer sous le régime de l'annexion. A l'Européen s'applique la législation française, à l'indigène la coutume locale.

Le décret du 8 août 1898 a créé une cour d'appel dont la juridiction s'étend sur tout le territoire des colonies et pays de protectorat de l'Indo-Chine française et qui comprend trois chambres : la première et la deuxième siègent à Saïgon; la troisième à Ha-Noï. Malgré cette fusion en une seule cour d'appel des deux anciennes cours créées par décret du 17 mai 1895, la première et la deuxième chambre siégeant à Saïgon continuent à connaître des affaires qui leur étaient attribuées par le décret du 17 mai 1895, tandis que la troisième chambre siégeant à Ha-Noï jouit d'une compétence particulière; cette dualité correspond à une organisation distincte suivant qu'il s'agit soit de la Cochinchine et du Cambodge, soit de l'Annam et du Tonkin. La composition de la cour d'appel de l'Indo-Chine a été modifiée par le décret du 1er novembre 1901, qui a créé deux nouveaux emplois de conseillers et un emploi de substitut du procureur général.

Cochinchine et Cambodge. — En Cochinchine, et plus généralement en Indo-Chine, comme dans nos autres possessions, les lois françaises ne sont jamais de plein droit applicables; elles y sont étendues soit en vertu de dispositions législatives, soit en vertu de décrets. Pour l'Indo-Chine (v. plus haut, Régime légal), c'est, à vrai dire, le décret qui intervient d'ordinaire en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854. Sous ce régime particulier, cependant, les

Français qui s'établissent en Indo-Chine y retrouvent les dispositions essentielles de la législation qui leur était appliquée dans la métropole; il en est ainsi dans l'ordre civil et commercial aussi bien que pour la répression des crimes, des délits et des contraventions. Non seulement nos différents codes ont été mis en vigueur en Indo-Chine avec les simplifications de forme et de procédure qu'exigent l'éloignement et l'organisation particulière de nos possessions, mais encore la plupart des lois postérieures y ont été successivement déclarées applicables. L'organisation judiciaire de la Cochinchine et du Cambodge est régie par le décret du 8 août 1898, auquel il y a lieu d'ajouter les dispositions des décrets des 17 mai 1895 et 15 septembre 1896, non formellement abrogées par le décret du 8 août 1898.

La première et la deuxième chambre de la cour d'appel siégeant à Saïgon sont composées d'un président, d'un vice-président et de dix conseillers, d'un greffier et de commis greffier. Elles forment une chambre des appels correctionnels et une chambre des mises en accusation. Elles connaissent, en matière civile et commerciale, non seulement des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce de la Cochinchine et du Cambodge, mais encore (loi du 28 avril 1869) des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires français en Chine, dans le royaume de Siam et au Japon. Enfin les deux chambres réunies connaissent des pourvois en annulation formés contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police et les tribunaux de première instance jugeant en matière indigène.

En première instance, le service de la justice est assuré par neuf tribunaux siégeant à Saïgon, My-Tho, Vinh-Long, Bentré, Cantho, Chau-Doc, Soctrang, Traninh et Long-Xuyen. Au Cambodge, un tribunal de première instance existe à Phnom-Penh. Il y a en outre en Cochinchine quatre justices de paix à compétence étendue (Tay-Ninh, Bien-Hoa, Rach-Gia, Bac-Leu); en matière civile, ces tribunaux connaissent : 1° en premier ressort de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'au chiffre de 1 500 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 100 francs de créances; 2° à charge d'appel, de toutes autres actions en matière commerciale. Leur compétence est la même que celle du tribunal de commerce de Saïgon. Il n'y a de justice de paix à compétence ordinaire qu'à Saïgon. Un décret du 24 avril 1901 a étendu la compétence de la justice de paix de Saïgon sur le territoire du cap Saint-Jacques et sur celui de la province de Baria.

Un tribunal de commerce a été institué à Saïgon par le décret du 13 mars 1880.

Les contraventions sont jugées, pour les arrondissements de Cholon, de Gia-Dinh, du cap Saint-Jacques et de Baria, par le tribunal de paix de Saïgon; dans les autres parties de la Cochinchine, elles sont de la compétence des justices de paix à compétence étendue ou des tribunaux de première instance.

Les délits sont jugés à charge d'appel devant la cour d'appel de Saïgon, par les tribunaux de première instance ou les tribunaux de paix à compétence étendue.

Les crimes sont déférés à des cours criminelles siégeant à Saïgon, My-Tho, Vinh-Long et Long-Xuyen. La cour criminelle de Saïgon connaît en outre des crimes commis à Poulo-Condor, ainsi que des crimes commis au Cambodge par des Français ou autres Européens ou par des Asiatiques sujets français, au préjudice soit d'Européens, soit d'Asiatiques sujets français; c'est à elle enfin que sont déférés les crimes commis sur le territoire de la colonie par des Européens et assimilés, et en Chine, au Siam et au Japon par des sujets français, ou en Cochinchine par des indigènes asiatiques au préjudice d'Européens. Aux magistrats composant la cour criminelle sont adjoints quatre assesseurs européens ou deux assesseurs indigènes, selon qu'il s'agit de juger des accusés européens ou indigènes.

En dehors de ces différentes juridictions les administrateurs ont dans certains cas particuliers le droit de statuer par voie disciplinaire sur les infractions commises contre les arrêtés du gouverneur par les Annamites non citoyens français et ceux qui leur sont assimilés.

Pour l'indigène, qui demeure soumis à la coutume locale, la question s'est posée, en Cochinchine, dès les premiers temps de la conquête, de savoir si la loi annamite lui serait appliquée par les tribunaux français de droit commun, ou par des juridictions spéciales. Celles-ci furent instituées tout d'abord par un décret du 25 juillet 1864; elles n'existent plus aujourd'hui. Actuellement la justice, en Cochinchine, est rendue aux indigènes, selon la loi annamite, au point de vue civil comme au point de vue pénal, par les tribunaux français. On conçoit que cette application de coutumes locales, compliquées et mal connues, ait été souvent, pour les magistrats français, l'occasion de réelles difficultés. Pour obvier à ces embarras, on a voulu, en Cochinchine, codifier et simplifier à la fois la législation annamite; on n'y a réussi qu'imparfaitement. En ce qui concerne la législation civile, on s'en est tenu à deux décrets en date du 3 octobre 1883, qui se bornent à réglementer l'organisation de la famille annamite et la constatation des naissances, des mariages et des décès. Au point de vue criminel, il semble qu'on ait été plus heureux, car un décret du 16 mars 1880, complété par un décret du 28 février 1887, constitue véritablement le code pénal des indigènes de la Cochinchine. Ce décret, du reste, s'est, autant qu'il a été possible, inspiré de la loi française dans les dispositions qu'il consacre à la répression des crimes et délits commis par les indigènes.

Au Cambodge, les affaires civiles, commerciales et criminelles où ne sont intéressés que des Cambodgiens sont déférées à la justice cambodgienne et jugées selon la loi cambodgienne. L'autorité française s'est attachée toutefois à écarter l'application des dispositions du code cambodgien, dont l'excessive dureté ne saurait être admise dans un pays où s'exerce notre domination. De cette rigueur de la loi cambodgienne on peut avoir quelque idée, si l'on songe que celle-ci prévoit vingt et une manières de donner la mort, les unes et les autres se distinguant par des raffinements étranges et compliqués. Les litiges entre sujets européens ou sujets français ou indigènes sont portés devant les tribunaux provinciaux, composés d'un résident président, d'un juge cambodgien et d'un commis de résidence faisant fonctions de greffier.

Annam et Tonkin. — La justice française est rendue au Tonkin par la troisième chambre de la cour d'appel de l'Indo-Chine, créée par décret du 8 août 1898, siégeant à Ha-Noï; par deux tribunaux de première instance siégeant l'un à Ha-Noï et l'autre à Haï-Phong; par les tribunaux des résidences et par une cour criminelle siégeant à Ha-Noï; la troisième chambre de la cour d'appel de l'Indo-Chine est composée d'un vice-président, de deux conseillers, d'un avocat général remplissant les fonctions de ministère public, d'un greffier et de commis greffier.

Elle connaît : 1° des appels des jugements rendus par les tribunaux de Ha-Noï et de Haï-Phong et par les résidents et vice-résidents chefs de province au Tonkin, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 15 septembre 1896; 2° des appels des jugements rendus par les tribunaux résidentiels en Annam. Les tribunaux de première instance d'Ha-Noï et d'Haï-Phong comprennent chacun un président, un lieutenant de juge, un juge suppléant, un procureur de la République.

En matière civile, ces tribunaux dans les provinces d'Ha-Noï et d'Haï-Phong statuent en premier et dernier ressort sur toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1 500 francs en principal et sur les actions immobilières jusqu'à 100 francs de revenu dans les autres provinces de leur circonscription. Ils statuent en premier et dernier ressort sur toutes les actions personnelles et mobilières d'une valeur supérieure à 150 francs et ne dépassant pas 1 500 francs. Ils connaissent, à charge d'appel, de toutes autres actions.

Dans les provinces d'Ha-Noï et d'Haï-Phong, les juges présidents des deux tri-

bunaux exercent les attributions tutélaires confiées aux juges de paix par la loi française.

Dans les autres provinces du Tonkin, les résidents et vice-résidents connaissent sans appel des affaires personnelles mobilières jusqu'à la valeur de 150 francs. Ils peuvent en outre connaître, en premier ressort et quand les deux parties y consentent, des autres affaires dont la connaissance serait normalement attribuée aux tribunaux d'Ha-Noï et d'Haï-Phong; ils exercent également, dans leurs provinces, les fonctions de juges conciliateurs dans les mêmes conditions que les juges-présidents dans les provinces de Ha-Noï et de Haï-Phong.

Il existe à Tourane une justice de paix à compétence étendue créée par décret en date du 25 mars 1899, elle comprend le territoire de la ville de Tourane, ainsi que la circonscription administrative de la province. Dans les limites du ressort de la justice de Tourane, la juridiction française est seule compétente, en toute matière, toutes les fois qu'un Européen, un sujet français ou un étranger quelconque est en partie ou en cause.

Les tribunaux résidentiels établis en Annam sont assimilés aux tribunaux de Ha-Noï et de Haï-Phong, quant à la compétence et aux attributions. Leur composition et la procédure suivie devant eux, en matière correctionnelle, sont semblables à celles des tribunaux consulaires dans les Echelles du Levant.

Deux tribunaux mixtes de commerce ont été créés à Ha-Noï et à Haï-Phong par décret du 21 décembre 1898.

En matière criminelle, lorsqu'il s'agit de contraventions et de délits, la compétence se partage entre les tribunaux d'Ha-Noï et d'Haï-Phong et les résidents et les vice-résidents, selon la nationalité du coupable et la situation du territoire où l'acte a été commis.

La cour criminelle d'Haï-Phong ayant été supprimée par le décret du 8 août 1898, il n'existe plus actuellement au Tonkin qu'une seule cour criminelle, qui siège à Ha-Noï. Elle connaît des crimes commis sur le territoire des circonscriptions établies pour les tribunaux de première instance du Tonkin (1), des crimes commis en Annam par les justiciables des tribunaux français, et en général de toutes les affaires qui étaient antérieurement portées devant les cours criminelles d'Ha-Noï et d'Haï-Phong, en vertu des dispositions du décret du 15 septembre 1896.

La cour criminelle de Ha-Noï se compose de magistrats formant la troisième chambre de la cour de l'Indo-Chine et de quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de cinquante notables résidant sur les territoires de Ha-Noï et de Haï-Phong, dressée par une commission spéciale désignée chaque année dans la seconde quinzaine de décembre.

Justice indigène. — A côté de ces juridictions existent des tribunaux indigènes qui appliquent, en matière civile comme en matière pénale, la loi annamite.

Ces tribunaux sont aujourd'hui de deux sortes : les tribunaux ordinaires et les tribunaux mixtes ; les premiers ne sont autres que les tribunaux des mandarins judiciaires, c'est le tribunal du *quan-an* ou de l'*an-sat ;* devant ce dernier, les indigènes peuvent porter toutes les contestations qui s'élèvent entre eux, mais le texte du jugement, accompagné de sa traduction, doit, avant l'exécution, être soumis au visa du résident de la province et à l'approbation du résident supérieur, investi sur ce point des pouvoirs exercés autrefois par le souverain.

Le décret du 1er novembre 1901 a maintenu en matière civile et en matière pénale les lois et coutumes indigènes, mais il a supprimé formellement les châtiments corporels, auxquels il a substitué la peine de l'emprisonnement (5 ans au moins, et 10 ans au plus en cas de récidive).

(1) D'après les règles de compétence déterminées par l'art. 11 du décret du 15 septembre 1896.

Les juridictions indigènes du Tonkin ont été également maintenues par le décret précité, qui a d'autre part déterminé le fonctionnement d'une *commission d'appel* siégeant à Ha-Noï. Cette commission, composée de trois conseillers à la cour d'appel et de deux mandarins siégeant avec voix délibérative, est présidée par le plus ancien des conseillers. Elle est saisie par le procureur général et connaît, en fait et en droit : 1° soit sur l'appel des parties condamnées, soit d'office, de tous les jugements rendus par les tribunaux indigènes prononçant l'application d'une peine, et qui, conformément à la législation annamite, étaient précédemment soumis à l'approbation du résident supérieur; 2° à la requête des parties et à la suite de la communication qui lui en est faite par le procureur général et d'office, à la requête de ce dernier, de toutes contestations entre Annamites justiciables des tribunaux indigènes, mais seulement après que la contestation aura été jugée par l'autorité judiciaire indigène. Les décisions qu'elle rend sont définitives et exécutoires à la requête du procureur général, chef du service judiciaire, avec le concours, s'il y a lieu, de l'autorité administrative.

Les *tribunaux mixtes* ont été institués pour connaître de tous les faits de rébellion ou de complicité de rébellion commis par des indigènes; le résident appose, comme membre du tribunal, son cachet sur les jugements à côté de ceux des juges indigènes.

Laos. — L'organisation de la justice est encore très incomplète au Laos. D'après l'arrêté du gouverneur général en date du 30 septembre 1895, qui est le seul texte sur la matière, les autorités locales statuent, en premier ressort, suivant les coutumes, usages et règlements locaux, sur les affaires civiles. Appel de ces jugements peut être porté devant un tribunal mixte présidé par le commissaire du gouvernement et composé d'un fonctionnaire laotien et d'un secrétaire.

Les affaires criminelles sont déférées à un tribunal spécial, composé du résident supérieur président et de deux assesseurs, dont un fonctionnaire laotien. L'examen du dossier par le gouverneur général est nécessaire avant toute exécution capitale.

Instruction publique (V. t. Ier, pp. 45-46). — L'enseignement public n'a reçu encore dans nos possessions d'Indo-Chine qu'une organisation très imparfaite; il est loin d'être assez développé pour qu'il s'y présente avec les caractères et les classifications que nous lui connaissons dans la métropole. Il n'est, à aucun degré, obligatoire; il est, en général, donné par des professeurs laïques, mais un certain nombre d'écoles publiques subventionnées sont dirigées par des congréganistes, notamment par les frères de la Doctrine chrétienne et par les sœurs de Saint-Paul de Chartres; enfin il ne se divise pas, comme en France, en enseignement primaire, enseignement secondaire et enseignement supérieur. Les établissements d'enseignement primaire y sont déjà très nombreux et se multiplient avec les progrès de la domination française; on rencontre même, dans les principaux centres de Cochinchine, des établissements d'enseignement primaire supérieur. Mais nulle part, en Indo-Chine, l'enseignement secondaire n'a pu être encore organisé, et le seul établissement qui puisse se rattacher à l'enseignement supérieur est l'*École française de l'extrême Orient* (1), fondée par arrêté du gouverneur général en 1898, et définitivement constituée par décret du 26 février 1901. Elle a pour objet l'étude scientifique des populations, la conservation et la con-

(1) Elle porta d'abord et jusqu'en 1900 le nom de *mission*.

naissance des monuments, les recherches philologiques. L'Indo-Chine tient sans doute la place d'honneur dans ses préoccupations, mais « l'Indo-Chine ne s'explique pas par elle-même : elle est un confluent de races et de civilisations qu'on ne saurait comprendre sans remonter à leurs sources (2) ». Aussi l'extrême Orient tout entier constitue-t-il le champ de travail de l'établissement. L'école a créé à Saïgon un musée archéologique et ethnographique et une bibliothèque. Elle publie un *bulletin*.

Cultes (V. t. Ier, p. 47). — Il n'existe pas en Indo-Chine de clergé séculier pour la célébration du culte catholique ; le service religieux est assuré par les missions. On distingue les missions de la Cochinchine septentrionale et orientale ; les missions du Tonkin méridional, central, septentrional, occidental et oriental. La mission du Tonkin central est composée de missionnaires espagnols ; les autres missions sont composées des prêtres de la Société des missions étrangères de Paris ; leur établissement en Indo-Chine date de 1660. Chaque circonscription a été érigée en vicariat apostolique par le saint-siège et est divisée en paroisses ; les paroisses sont divisées en chrétientés. En outre des missionnaires français et espagnols, il y a des prêtres indigènes. Pour chacune des circonscriptions, le vicaire apostolique, évêque *in partibus*, a une résidence déterminée.

La mission de la Cochinchine septentrionale comprend le Cambodge dans sa circonscription.

Le service du culte protestant est depuis peu de temps assuré au Tonkin par un pasteur.

Régime financier (V. t. Ier, pp. 48-51). — *Principes généraux.* L'union financière des pays qui composent l'Indo-Chine française est réalisée au même titre que l'union administrative. Dans chacun de ces pays (Annam, Tonkin, Laos, Cochinchine, Cambodge) le produit des impôts *directs* (personnel et foncier) est laissé au budget local, pour subvenir aux dépenses d'intérêt purement local. Quant aux ressources provenant des régies, des contributions indirectes et des douanes, elles constituent les principales recettes d'un budget général pour toute l'Indo-Chine, et ces recettes doivent servir aux dépenses d'intérêt général. C'est logiquement, et parce qu'elles sont bien appropriées aux besoins qu'elles doivent satisfaire, que les recettes provenant des impôts directs et celles provenant des impôts indirects ont été réparties de la sorte. Aux budgets locaux, on a abandonné les recettes purement locales, c'est-à-dire le produit des impôts directs, que l'organisation sociale, territoriale et politique des pays de l'Union ne permet pas d'augmenter sensiblement. Au budget général, au contraire, doivent aller les recettes qui, par leur nature, sont appelées à s'accroître avec l'accroissement même de la richesse du pays, c'est-à-dire les recettes provenant des douanes, régies et contributions indirectes.

Budget général. — Le projet de budget général est communiqué

(2) Louis Finot, *Académie des inscriptions et belles-lettres*, 10 mai 1901.

chaque année au Parlement, ainsi que les situations provisoires ou définitives des budgets généraux antérieurs, à l'appui du projet de loi de finances. Le budget général est arrêté en conseil supérieur de l'Indo-Chine par le gouverneur général et approuvé par décret, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre des Colonies.

Les dépenses du budget général sont ordonnées par le gouverneur général, qui peut sous-déléguer les crédits au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Laos.

Le compte de ces dépenses est arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine. Le trésorier-payeur de la Cochinchine centralise les opérations, en recettes et en dépenses, du budget général. Il est justiciable de la cour des Comptes pour ces opérations. Enfin, le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies est applicable aux recettes et aux dépenses du budget général.

Les principes de la nouvelle organisation financière qui viennent d'être résumés sont contenus dans le décret du 31 juillet 1898.

Depuis le 1er janvier 1899 et en vertu d'un décret du 9 janvier de la même année, les comptes du trésorier-payeur du Tonkin en ce qui concerne les recettes et dépenses du budget de l'Annam et du Tonkin, les comptes des payeurs du Cambodge et du Laos sont soumis à la juridiction de la cour des Comptes.

Les recettes du budget général sont les produits des douanes, des contributions indirectes et des régies, de l'enregistrement, des postes et télégraphes, des chemins de fer, des prêts.

Contributions indirectes. — Parmi les principales contributions indirectes, il faut citer les taxes sur les alcools, la régie de l'opium, la taxe sur le sel. Le produit de toutes ces contributions indirectes est, nous le répétons, affecté aux recettes du budget général.

En Indo-Chine, il faut diviser les *alcools* en deux grandes catégories : 1° les alcools indigènes, c'est-à-dire les alcools de riz, fabriqués dans le pays ; 2° les alcools étrangers, c'est-à-dire les alcools d'importation (française, anglaise, chinoise, etc.). Chacune de ces deux catégories est soumise à un régime spécial ; l'alcool indigène est, en effet, un produit de première nécessité; en conséquence, il doit être faiblement taxé. L'alcool d'importation, en général alcool européen, est, au contraire, une consommation de pur luxe et doit être taxé comme telle.

Le régime des alcools est unique pour toute l'Indo-Chine, notamment en ce qui concerne les alcools d'importation. Quant aux alcools indigènes, l'assiette de la taxe est la même sur tout le territoire de l'Indo-Chine, mais il faut distinguer, quant à la perception de la taxe, deux systèmes bien différents : l'un est la régie directe, en usage en Cochinchine, l'autre est la ferme ou plus exactement la régie intéressée en usage au Tonkin.

Les alcools d'importation payent, sur tout le territoire de l'Indo-Chine, un droit de consommation de 2 fr. 50 par litre d'alcool pur. Sont dégrevés de tout impôt les vins, cidres, bières, etc., toutes boissons dites hygiéniques. Cette disposition, essentiellement bienveillante, du nouveau

régime limite l'application de la taxe aux seules boissons de luxe ou aux alcools employés pour la fabrication de produits riches, d'une valeur commerciale considérable (parfumeries alcooliques, préparations pharmaceutiques).

Quant aux alcools indigènes, le droit de consommation est fixé au chiffre unique de 0 piastre 25 par litre d'alcool pur.

Régie de l'opium. — La question de l'*opium* ne doit pas être envisagée seulement au point de vue fiscal; elle intéresse la colonie à un grand nombre de points de vue. Elle est, en effet, à la fois politique, agricole, économique, et enfin c'est une question d'hygiène publique.

L'impôt n'est pas organisé comme la taxe de consommation sur les alcools. Ici l'État est industriel et commerçant, et les recettes sont obtenues par une opération d'achat et de revente, au moyen des bénéfices résultant de cette opération. L'opium brut, acheté par le gouvernement français aux Indes anglaises 12 à 14 piastres le kilogramme, est transformé en chandoo, c'est-à-dire en opium fumable, dans les bouilleries de la régie, puis il est revendu par celle-ci 55 à 65 piastres aux consommateurs, soit cinq fois sa valeur intrinsèque, et c'est cet énorme bénéfice qui constitue le revenu du Trésor.

Impôt du sel. — L'impôt du *sel* a été organisé en régie directe, pour toute l'Indo-Chine, par les arrêtés du 15 décembre 1897, 20 février 1898 19 et 20 octobre 1899.

L'impôt consiste en une taxe de consommation de 0 fr. 50 le pécul (60 kilog. 400). La fabrication du sel est libre de tout droit; les sauniers doivent seulement se munir d'une autorisation. L'achat et la vente du sel sont organisés en monopoles d'État, qui est encore ici commerçant et qui a substitué aux nombreux et anciens marchands et spéculateurs intermédiaires entre le saunier et le consommateur ses entrepôts et ses dépôts. Grâce à cette nouvelle organisation, la spéculation sur la denrée n'est pas possible, les intermédiaires disparaissent, le saunier annamite est assuré de vendre sa production à un prix suffisamment rémunérateur et le consommateur, tout en supportant la légère taxe de 0 fr. 50 par pécul, paye le sel moins cher qu'il ne le payait auparavant. Cet impôt sur le sel a donc eu le curieux et heureux résultat de faire baisser sur le marché le prix de la denrée imposée.

Les emprunts. — Notre possession, si elle est créancière de l'impôt, est par contre débitrice, comme ayant été autorisée à contracter un premier emprunt en 1896, pour le protectorat de l'Annam-Tonkin et un second emprunt, en 1898, pour la construction d'un réseau de chemin de fer indo-chinois.

L'emprunt de 1896 a été un emprunt de liquidation. Il a dû être contracté pour liquider la situation financière de l'Annam-Tonkin et pour payer le passif accumulé pendant toute une période d'expédients (1887-1896). C'est la loi du 10 février 1896 qui a autorisé le protectorat de l'Annam-Tonkin à contracter avec la garantie de l'État un emprunt amortissable de 80 millions, dont 43 millions ont servi à la liquidation du passif de ce protectorat, et dont 37 millions ont été consacrés à l'exécution de travaux publics particulièrement urgents.

Quant à l'emprunt indo-chinois de 1898, il s'est effectué dans des conditions tout à fait différentes et particulièrement favorables. Il ne s'agissait plus à cette époque, en effet, de liquider aucun passif, ni de combler les déficits d'un budget, ni de demander des sacrifices à la métropole. Bien au contraire la période des déficits avait fait place à la période des excédents budgétaires, et l'Indo-Chine française, grâce à son nouveau système financier, ainsi qu'à l'accroissement de ses ressources, était en état de s'outiller économiquement. C'est la loi du 25 décembre 1898 qui a autorisé le gouvernement général de l'Indo-Chine à emprunter, sous la garantie de l'État — créant ainsi le crédit colonial indo-chinois — 200 millions de francs pour la construction de chemins de fer dans notre possession (1).

Budgets locaux. — L'organisation financière de l'Indo-Chine repose sur deux principes : 1° le principe de l'unité, de l'union économique des pays qui composent l'Indo-Chine française; 2° le principe de la supériorité des impôts indirects sur les impôts directs. En Indo-Chine, et notamment en Annam et au Tonkin, il n'y a ni cadastre ni état civil; en outre, la commune annamite est une véritable personne civile, parfaitement indépendante de l'État; elle ne donne au gouvernement, sur son territoire et sur ses habitants, que les renseignements les plus fantaisistes et qu'il est bien difficile de contrôler. L'État est obligé de passer de véritables traités d'abonnement avec la commune indigène pour le payement des impôts directs. Cette situation ne provient d'ailleurs pas du manque de vigilance des administrations locales, car les Chinois, pendant leur longue occupation du pays d'Annam, et le gouvernement annamite lui-même, n'ont pu triompher plus que nous de l'indépendance de la commune.

Impôt foncier. L'impôt foncier est organisé d'une manière très imparfaite : on a dû se borner, dans l'intérêt unique du Trésor, à essayer une classification plus ou moins normale, plus ou moins rationnelle, et aussi fructueuse que possible des biens fonciers (2). On peut dire que le régime foncier n'est pas encore organisé dans les pays annamites de l'Union, et ce défaut d'organisation y rend très précaire la situation des propriétaires. Il n'y a en effet ni assiette certaine de la propriété ni sys-

(1) Le réseau projeté comprend 2 107 kilomètres de voie ferrée. Il est évalué à 266 millions, soit 125 000 francs par kilomètre. En suivant la direction des lignes à construire et en allant du sud au nord, on voit qu'il ne s'agit de rien moins que de traverser dans cette direction toute l'Indo-Chine, par une ligne de chemin de fer, partant de Cantho en Cochinchine pour aller à Yun-Nan-Sen en Chine, en passant par My-Tho, Saïgon en Cochinchine; Phan-Tiet, Lang-Biang, Tourane, Hué, Quang-Tri, Vinh en Annam; Nam-Dinh, Ha-Noï, Haï-Phong, Lao-Kay, au Tonkin. Le projet ne prévoit pas la ligne complète, il y a des solutions de continuité; mais, tel qu'il est, il constitue beaucoup plus que l'amorce du grand réseau indo-chinois.

(2) Cette classification, dont le dernier état est donné dans l'arrêté du 2 juin 1897, comprend deux catégories : 1° rizières; 2° cultures autres que celles du riz. La première catégorie est divisée en trois classes payant 1 50, 1 10 et 0 80 par man (3 600 mètres carrés) et par an. La deuxième catégorie comprend également trois classes, et les taxes varient de 0 30 à 1 par man et par an.

tème quelconque de publicité hypothécaire. Les titres rudimentaires qui servent à constater les droits des détenteurs du sol ne fournissent aucune indication précise ni sur les origines, ni sur la délimitation de la propriété, ni sur la condition juridique de l'immeuble; la possession même de ces titres ne procure aux acquéreurs qu'une sécurité relative.

Impôt personnel. — C'est surtout à propos de l'*impôt personnel* qu'il est vrai de dire que les réformateurs ont demandé plus à l'impôt qu'au contribuable. Toutes les réformes sur ce point ont eu pour but d'améliorer le système de perception et de répartition de l'impôt, de diminuer les abus et les gaspillages provenant du fait des mandarins et des autorités cantonales et communales, de triompher de l'attitude indépendante des communes.

Malgré cela, l'État, nous l'avons dit, doit recourir à un véritable traité d'abonnement avec la commune indigène pour le payement de l'impôt personnel. Mais ce traité, dans les conditions actuelles, répond presque à la réalité des choses. Voici comment il est conçu : les Annamites attachent beaucoup de prix aux sauf-conduits officiels qui leur permettent de faire constater leur identité, de circuler librement et de bénéficier d'une sorte de garantie du gouvernement. On met donc à la disposition des indigènes des cartes personnelles, véritables laissez-passer ou permis de circulation.

Ces cartes sont d'ailleurs obligatoires. Chaque résident chef de province en remet aux communes de sa circonscription un nombre déterminé, contre le versement d'une somme égale au montant total de l'impôt personnel dû pour l'année, par les contribuables inscrits ou non inscrits. Là est le traité d'abonnement. Mais ce qui le rend conforme à la réalité des choses, c'est que le port de la carte est obligatoire pour tous les Annamites et que des sanctions très dures assurent l'exécution de cette disposition. L'individu non muni de sa carte peut être incarcéré par simple mesure administrative; l'individu porteur d'une carte qui ne lui appartient pas est de même puni fort sévèrement.

L'indépendance de la commune, rendant l'organisation des impôts directs très imparfaite, oblige donc l'administration à recourir aux moyens les plus empiriques. Dans ces conditions, les impôts directs ne peuvent constituer que des ressources très relatives, très limitées. Aussi convenait-il d'en affecter le produit à des besoins purement locaux et limités eux-mêmes. C'est ce qui a été fait.

De tout ceci, on peut donc conclure à la supériorité indiscutable en Indo-Chine des impôts indirects sur les impôts directs. Les taxes indirectes échappent complètement, en effet, aux tentatives de concussion des mandarins et des autorités cantonales et communales, et l'indépendance de la commune indigène ne la met nullement à l'abri du contrôle de l'État quant à la perception et à la répartition de l'impôt.

Chacun des cinq pays indo-chinois possède un budget propre. Il y a quelques années, le budget du gouvernement indigène, en Annam et au Tonkin, était distinct du budget du protectorat. Des ordonnances du roi du Cambodge (22 août 1891) et de l'empereur d'Annam (26 août 1899) ont permis de les réunir en un seul. En Cochinchine, le budget est pré-

paré par le lieutenant-gouverneur et débattu par le conseil colonial. En Annam, au Tonkin, au Cambodge, au Laos, il est dressé par le résident supérieur. Le gouverneur général arrête ces divers budgets en conseil supérieur de l'Indo-Chine, et ils sont approuvés par décret rendu en conseil des ministres (décret 7 déc. 1888, art. 1). Le service de la trésorerie est assuré par des agents français sous la direction, dans chaque pays, d'un payeur-chef justiciable de la cour des Comptes (décret 9 janvier 1899).

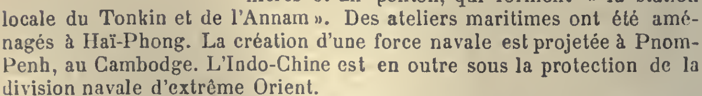
Les provinces de la Cochinchine et du Tonkin, les villes à organisation municipale spéciale ont également leurs budgets. Des centimes additionnels, des taxes spéciales les alimentent; ils sont discutés par les conseils et approuvés par l'administration supérieure.



Tirailleur annamite.

Armée et défense. — Les forces militaires entretenues en Indo-Chine comprennent, d'après l'organisation actuelle de l'armée coloniale : en Cochinchine, un régiment de tirailleurs annamites à trois bataillons et un régiment d'artillerie à six batteries; au Tonkin, quatre régiments de tirailleurs tonkinois, dont deux à trois bataillons et deux à quatre bataillons et un régiment d'artillerie à huit batteries. Un escadron de cavalerie indigène a été créé sous le nom de « chasseurs annamites ». Le commandant en chef des troupes est un général de division.

Les forces navales de l'Indo-Chine sont: 1° cinq canonnières, dont une cuirassée, et un ponton, qui forment « la division navale de Cochinchine et la défense mobile de Saïgon »; Saïgon possède un arsenal, un bassin de radoub, et des travaux importants y sont entrepris, ainsi qu'à Cap-Saint-Jacques, pour en faire un point d'appui de la flotte; 2° un croiseur de 3e classe, un aviso de 2e classe, deux chaloupes canonnières et un ponton, qui forment « la station locale du Tonkin et de l'Annam ». Des ateliers maritimes ont été aménagés à Haï-Phong. La création d'une force navale est projetée à Pnom-Penh, au Cambodge. L'Indo-Chine est en outre sous la protection de la division navale d'extrême Orient.



La sécurité intérieure est garantie par des forces de police. Cette force de police est à la disposition de l'autorité administrative, sous le nom de *garde civile indigène de l'Indo-Chine*, unifiée depuis le 18 juin 1897 pour le Tonkin, l'Annam et le Cambodge. Les milices de la Cochinchine et du Laos ont conservé leur organisation particulière.

C. Demorgny.

ADMINISTRATION INDIGÈNE

Annam. — L'empire d'Annam comprenait, avant la conquête française, l'Annam central, le Tonkin et la Cochinchine. L'organisation indigène a été modifiée au Tonkin et partiellement supprimée en Cochinchine. Elle s'est maintenue, au contraire, dans l'Annam central : c'est donc là qu'il convient de l'étudier et il suffira ensuite de signaler rapidement les institutions conservées dans les deux pays voisins.

Le droit du gouvernement indigène est garanti par le traité du 6 juin 1884 entre l'Annam et la France. L'empereur d'Annam possède la direction intérieure du royaume (art. 16) et les fonctionnaires indigènes administrent sous ses ordres (art. 3). A la France incombent la protection de l'État, le soin des affaires extérieures et l'organisation des grands services publics (justice française, douanes, travaux publics, etc...).



THANH-THAI, empereur d'Annam.

I. **Organisation indigène.** — *Organisation centrale.* — La constitution annamite est coutumière et assez analogue à celle du Céleste-Empire. Elle atteste une civilisation avancée et douce.

Le pouvoir vient d'en haut, du ciel. Il appartient à un empereur « fils du ciel », personnage sacré, intermédiaire entre le peuple et la divinité, actuellement S. M. Thanh-Thaï. L'empereur accomplit les rites. Il offre le sacrifice à la divinité suprême, maîtresse des âmes et des choses, au Thuông-Dê. Il prie pour le peuple. La fonction souveraine est essentiellement rituelle. Elle est aussi gouvernementale. « Père et mère du peuple », lettré des lettrés, l'empereur désigne ceux qui doivent exercer l'autorité, les ministres. Le *daï-hoc* ou livre de la grande étude fait de ce choix

le devoir principal de l'empereur, devoir qui requiert prudence et sagesse.

Les ministres forment le *comat* ou conseil secret. Le résident supérieur le préside de droit. Le comat assiste l'empereur dans les actes de sa vie politique, qui se confond volontiers, comme dans toutes les monarchies orientales, avec sa vie privée. Il lui présente sur les affaires importantes un avis motivé. Son action est réelle.

Il y a six départements ministériels, Intérieur, Finances, Guerre, Rites, Justice, Travaux publics. Chaque ministre est aidé d'un conseil de trois mandarins de rang supérieur. Il le consulte obligatoirement; en cas de différend entre eux, le comat est saisi.

Le gouvernement annamite est donc une monarchie de droit divin. Mais elle est singulièrement tempérée par des traditions que l'on a fréquemment signalées : l'empereur est exposé, s'il excède ses pouvoirs, à ce que le comat déclare « qu'il a perdu le mandat du ciel ». Les conseillers, les ministres n'appartiennent pas à une noblesse héréditaire, ni à un clergé : ce sont des lettrés, issus du peuple, parvenus aux hautes fonctions à la suite de concours ouverts à tous. Un conseil de censeurs nommés par l'empereur a mission de contrôler la gestion des fonctionnaires (1).

Administration provinciale. — L'empire est partagé en treize provinces (*tînh*) d'inégale grandeur, fractionnées en préfectures (*phû*) et en sous-préfectures (*hûyen*). La province est dirigée par un gouverneur (*quan-tông-dôc*), la préfecture par un préfet (*quan-phû*), la sous-préfecture par un sous-préfet (*quan-hûyen*). Le gouverneur a comme auxiliaires un chef du service administratif (*quan-bo*), un chef du service judiciaire (*quan-an* ou *an-sat*), un commandant militaire (*lanh-binh*). Le commandant militaire veille à la sécurité de la province, le quan-an prépare les décisions judiciaires que prend le gouverneur. Le quan-bo s'occupe du personnel, des rites, de l'instruction publique, du recrutement de la garde civile. Il seconde les services français (trésorerie, travaux publics, etc.), qui lui ont enlevé de nombreuses attributions. Dans leurs ressorts respectifs, les quan-phûs et les quan-hûyens ont un rôle de surveillance et d'instruction. La vie quitte peu à peu ce personnel de mandarins annamites, que supplantent les agents du protectorat et des services français.

Administration locale. — L'activité est, au contraire, incessante dans la commune indigène. C'est que l'autorité y appartient aux populations. Le droit annamite admet la plus complète décentralisation.

Les villages sont groupés en cantons, pour la défense de leurs intérêts communs. Le chef du canton est élu par l'assemblée des notables (trois par village). Il reçoit du gouverneur de la province un brevet provisoire et, après trois ans de fonctions, un brevet définitif. Il est le « soutien du peuple et de la liberté communale ». C'est lui qui porte devant le pouvoir les réclamations, les demandes des villages et qui transmet à ceux-ci les

(1) Le conseil de régence qui existait sous la minorité de l'empereur Thanh-Thaï a été supprimé; mais les deux princes régents, Nguyên-Thanh et Hoang-Kao-Khai, conservent leur titre et leurs prérogatives pécuniaires et honorifiques.

ordres supérieurs. Il participe à l'œuvre de justice, police, travaux publics indigènes.

La commune (*thôn* ou *xâ*, suivant son importance) est comme une petite république. Un conseil de notables, dits notables majeurs, y détient la décision. Il gère la fortune communale, prescrit les aliénations, achats, locations. Il choisit trois de ses membres, auxquels est déférée l'action : un maire (*thôn-truông* ou *xâ-truông*) et deux assesseurs, le *huong-thân* et le *huong-hâo*. Ce sont eux qui tiennent le livre foncier, le *dia-bô*, où sont décrites les terres du village et consignées les transmissions de propriété. Ils commandent aux notables mineurs, chef de la police, chefs de quartiers, surveillants du marché, de la pagode, etc. Les notables sont désignés par les habitants « inscrits », c'est-à-dire inscrits au rôle des impôts directs.



Une main de lettré annamite.

II. Services indigènes.

— *Lois annamites.* — L'empereur rend des ordonnances sur les services publics ou l'état des indigènes. Celles qui concernent les attributions ou les devoirs des mandarins sont les plus nombreuses. Une grande liberté est, en effet, laissée à la commune et à la famille pour régler le sort des individus et des biens.

Il existe des recueils d'ordonnances anciennes, grossis de prescriptions coutumières ou de maximes religieuses. Ils témoignent d'un vif souci de maintenir le respect de l'autorité royale et l'obéissance aux parents. L'autorité y apparait d'ailleurs comme devant être exercée avec mesure. Les pénalités prévues décèlent la barbarie primitive, mais les supplices sont, en fait, tombés en désuétude. On sait que la loi française a substitué aux châtiments corporels la peine de l'emprisonnement (1) [décret du 1er novembre 1901].

Justice indigène. — La justice n'est pas séparée de l'administration, elle est assurée par le même personnel. Le conseil de famille juge les fautes privées. Le conseil des notables, dans le village, juge les litiges et délits de peu de gravité. Les *quan-hüyens* et les *quan-phûs* remplissent des fonctions d'instruction pour les causes importantes, dont connait le *quan-an*. Le quan-an est juge de première instance et juge d'appel. Son tribunal est fort occupé. Ses arrêts sont libellés au nom du gouverneur.

(1) Voir page 455.

L'assentiment du roi est nécessaire pour l'application de la peine capitale. La justice indigène est dessaisie dès qu'un Européen est en cause.

Perception de l'impôt annamite. — La commune assume la perception de l'impôt annamite, personnel et foncier. L'impôt personnel frappe la population mâle. Les hommes valides, de vingt à soixante ans, payent une taxe uniforme, qui est diminuée pour les jeunes gens de dix-huit à vingt ans. Les vieillards sont exempts de corvée et d'impôts.

Le *dia-bô* ou livre foncier divise les terres du village en rizières, rangées en trois classes, suivant leur qualité, et en cultures diverses : arbres fruitiers, légumes, palmiers d'eau. Le taux de l'impôt, différent suivant ces six catégories, est fixé à l'unité de surface.

Ce sont des notables qui, sous le contrôle des agents du gouvernement et du protectorat, dressent la liste des habitants assujettis à l'impôt personnel et revisent la classification des terres enregistrées au dia-bô. Ils perçoivent les contributions dues, qu'encaisse la trésorerie française.

Instruction publique. — L'instruction publique est largement distribuée par l'État annamite, qui, avec le concours des communes et des provinces, subventionne les maîtres ou subvient à l'entretien des élèves pauvres. Un premier enseignement est donné au village par quelque vieux lettré. Au chef-lieu de l'arrondissement, une école supérieure prépare à des examens semestriels qui, en cas de succès, exemptent des corvées et du service militaire pendant un an. Au chef-lieu de la province sont organisées, sous la direction d'un inspecteur (*doc-hoc*), des études d'une durée de trois ans. Elles se terminent par des examens donnant droit, suivant les notes obtenues, aux titres de bachelier ou de licencié. Les bacheliers sont définitivement dispensés du service militaire et de la corvée. Tous les cinq ans ont lieu à Hué, au palais impérial, des concours entre les licenciés. Les lauréats reçoivent le diplôme de docteur et sont pourvus de postes dans l'administration indigène. L'enseignement, comme les épreuves, porte sur l'écriture idéographique, les caractères chinois, les maximes de Confucius.

Police. — La police fait partie des attributions des administrateurs. Quan-tông-dôc, quan-phûs, quan-hûyens ont auprès d'eux des détachements de la garde indigène, qu'ils emploient à ce service. La garde est recrutée parmi les « inscrits » des villages, par les soins des notables et du chef de canton.

Cochinchine. — La Cochinchine est pays de domination directe, colonie française. Elle est placée sous la direction du gouverneur général, assisté d'un lieutenant-gouverneur, et divisée en vingt provinces (anciens arrondissements) gérées par des « administrateurs des affaires indigènes ». Les titres de quan-phû, quan-hûyen s'y rencontrent encore. Ils appartiennent à des mandarins associés à l'administration française, soit à titre de conseillers ou d'enquêteurs, soit à titre de directeurs d'un ressort, mais privés du droit de décision. On sait, en effet, qu'en créant une organisation nouvelle l'autorité française n'a pas exclu l'élément indigène. Il figure au conseil colonial, il compose les conseils de province.

Le conseil de province comprend autant de membres que la province

de cantons, mais dix au moins. S'il est nécessaire, les cantons les plus populeux nomment plusieurs conseillers. Le collège électoral est formé des notables des communes et se réunit au chef-lieu du canton. Le lieutenant-gouverneur peut désigner des conseillers européens. Le mandat est de trois ans. Le conseil est présidé par l'administrateur de la province. Il délibère sur l'utilisation des biens de la province et leur conservation, sur les travaux publics à exécuter. Il discute sur le budget, qu'alimentent des centimes additionnels et des taxes spéciales. Ses délibérations sont soumises à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Il n'a pas paru possible de supprimer les vieilles franchises communales qu'avait admises le législateur annamite. Les indigènes ont conservé l'administration du canton et de la commune. Le chef de canton (*caï-tong*) est élu par les délégués des villages, sauf ratification de l'administrateur de la province. Il sert d'intermédiaire entre les communes et l'autorité supérieure. Il veille au recrutement des milices, fournit des renseignements aux tribunaux, assure la police.

Dans la commune, le conseil des notables majeurs est resté le maître. Désignés par lui, avec l'agrément de l'administrateur, le maire et ses assesseurs, *huong-thân* et *huong-hâo*, vaquent à l'exécution de ses décisions. Ils certifient, à fin d'authenticité, les actes privés, ordonnent les mesures de police, voirie, etc... Le détail des services est assuré par les notables mineurs, chefs de quartier, gardiens de pagode, de marché, etc... Un notable nouveau, le *chanh-luc-bô*, nommé par le lieutenant-gouverneur, est responsable des registres de l'état civil (naissances, décès, mariages) dont l'autorité française a prescrit la tenue.

Le *dia-bô*, ou livre de description des terres du village est obligatoire et soumis annuellement à des revisions partielles. Toutes les mutations foncières y sont consignées. L'autorité judiciaire a seule qualité pour en rectifier les indications, et les extraits font foi devant elle.

Un second livre foncier, ou *diên-bô*, est dressé en vue de la fixation de l'impôt. Il range les terres en deux catégories, qui comprennent chacune trois classes. Dans les villes, l'impôt foncier est assis et perçu d'après les méthodes française, il porte le nom « d'impôt foncier des centres ».

L'impôt personnel est fixé à 1 fr. 40 par an pour les hommes valides de 20 à 60 ans, et à 1 fr. 20 pour les infirmes ou les jeunes hommes de 18 à 20 ans. Comme en Annam, la commune dresse la liste des « inscrits » et recouvre la taxe, ainsi d'ailleurs que la taxe foncière.

Les inscrits sont astreints au service dans la milice. Chaque village fournit un contingent proportionnel au nombre de ses habitants. La milice est répartie en détachements affectés à la garde des palais officiels, des prisons, au service des escortes. de la police, etc.

La justice et l'instruction publique en Cochinchine sont aux mains de l'administration française. Mais c'est le droit annamite qui, le plus souvent, est appliqué entre indigènes. Et, aux écoles, des instituteurs indigènes assistent le professeur européen. Dans la plupart des communes des lettrés continuent à enseigner l'écriture chinoise.

François Maury.

Tonkin. — Le delta du Tonkin est divisé en un certain nombre de provinces (*tinh*) formées par un groupement de *phû* ou départements. Les *phûs* sont eux-mêmes formés par un certain nombre de *hûyen* ou arrondissements. Puis vient le canton (*tong*) ou groupement de communes et enfin la commune (*xa*).

Le *phû* ou département tend à disparaître, et les provinces sont plus généralement divisées en *hûyen* ou arrondissements. L'administration de l'État s'étend jusqu'au canton ; à partir de cette circonscription, on ne se trouve plus en présence de fonctionnaires, mais en face de représentants élus de la population. Enfin on arrive à la commune, personne civile parfaitement organisée et absolument indépendante de l'État.

Il faut donc distinguer, en matière d'administration indigène, les pouvoirs publics et l'administration élue.

Pouvoirs publics. — Le droit public annamite ne connaît ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni la règle de la séparation des attributions. Le cumul des fonctions était de pratique courante, et l'absence de garanties qui en résultait permettait aux mandarins les abus et les gaspillages de toute sorte.

Administration centrale. L'administration centrale était placée entre les mains du *kinh-luoc*, sorte de contrôleur général indigène, qui avait sous son autorité l'ensemble des provinces du Tonkin. Ces fonctions avaient été créées par Tu-Duc (1847-1883), et une ordonnance de ce prince en date du 10 juin 1886 faisait délégation au kinh-luoc de pouvoirs royaux. Ce fonctionnaire était donc au Tonkin le chef de l'administration centrale et le *représentant de la cour de Hué.* Il préparait l'émancipation progressive du Tonkin en relâchant les liens qui unissaient ce pays à l'Annam.

Un arrêté du gouverneur général en date du 13 août 1897 a supprimé les fonctions de kinh-luoc. Cet acte très important est un premier pas vers l'administration directe. A l'heure actuelle, le pouvoir central en matière d'administration indigène est entre les mains du résident supérieur seul.

Administration provinciale. Les provinces du delta n'ont pas toutes la même importance ; à ce point de vue, on peut les classer en trois catégories : grandes, moyennes et petites provinces.

Chaque grande province est placée sous l'autorité d'un gouverneur annamite appelé *tong-doc*, d'un chef des services administratifs appelé *quan-bo-chanh* et du chef du service judiciaire appelé *quan-an-sat.* Les moyennes provinces ont à leur tête un *tuan-phû* et un *quan-an.* Enfin les provinces de peu d'importance sont placées sous la direction d'un simple *quan-bo,* assisté d'un *quan-an.*

Les tong-doc, tuan-phû, quan-bo, quan-an sont les mandarins provinciaux. On peut encore citer comme faisant partie de l'administration provinciale les *do-hoc* ou directeurs de l'enseignement et les *lanh-binh*, chefs de l'administration militaire.

Le mandarinat annamite est divisé en neuf degrés, et chaque degré comporte deux classes. Pour être titulaire d'une classe et d'un degré

dans le mandarinat, il faut obtenir un brevet de la cour d'Annam.

Un tong-doc est un mandarin du 1er degré, 2e classe; un tuan-phû est du 2e degré, 1re classe; un quan-bo est du 3e degré, 1re classe; un quan-an est du 3e degré, 2e classe.

Pour obtenir leur grade dans le mandarinat, c'est-à-dire somme toute pour être nommés, les fonctionnaires indigènes devaient recevoir un



Le tong-doc de la province de Nam-Dinh. — Phot. Demorgny.

brevet de la cour; l'usage s'est ensuite établi de faire les nominations définitives sur place au Tonkin même, pour les mandarins provinciaux, et de mettre la cour en présence du fait acquis.

Depuis la suppression du kinh-luoc, la délivrance du brevet est faite par le résident supérieur et le gouverneur général, sur la proposition des résidents, chefs de province, et donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement.

En tant que chefs de provinces les tong-doc, tuan-phu, quan-bo, ont les mêmes attributions. Ils dirigent tous les services civils et militaires de leur circonscription. Plus spécialement, ils assurent la rentrée des impôts, contrôlent les décisions judiciaires et veillent à l'exécution

des travaux d'utilité publique. Ils traitent également les questions d'administration pure. Ils ont la haute direction du personnel indigène : fonctionnaires, employés, agents, etc.

Aux termes des articles 6, 7 et 8 du traité du 6 juin 1884, des résidents et vice-résidents nommés par décret sont placés par le gouverneur général dans les diverses provinces du Tonkin, et les fonctionnaires indigènes sont soumis à leur contrôle. Les attributions politiques des résidents et vice-résidents ont été indiquées dans leur ensemble par les circulaires du 30 avril 1885 et du 6 octobre 1891, modifiées par d'autres règlements spéciaux sur les impôts et sur la justice; les résidents et vice-résidents n'ont pas seulement le contrôle et la surveillance de l'administration indigène, ils doivent prendre l'initiative et peuvent requérir le concours des mandarins. De concert avec eux, ils doivent maintenir la sécurité intérieure des provinces du Delta et ont pour cela à leur disposition une force de police appelée garde civile, composée de gardes indigènes, encadrés par des Européens (gardes principaux et inspecteurs).

Ils sont chargés, en outre, d'assurer l'exécution de toutes les mesures prises par l'autorité supérieure en vue de favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie et de faciliter la mise en valeur des richesses naturelles du Tonkin.

Placé immédiatement sous les ordres du chef de province, tong-doc ou tuan-phû, le quan-bo, mandarin du 3e degré, 1re classe, était autrefois investi d'attributions multiples.

Maintenant le quan-bo n'a plus guère d'attributions qu'en matière d'impôts et de travaux publics. L'impôt annamite étant versé dans les caisses du protectorat et perçu par les soins de la commune, les attributions fiscales du quan-bo sont même bien diminuées. Il prend part aux travaux de revisions annuelles des rôles faites par le résident, chef de la province. Il accompagne les percepteurs des résidences dans leurs tournées de recouvrement, et il est chargé d'agir contre les communes retardataires.

Quant aux travaux publics, ils sont à l'heure actuelle exécutés sous la direction du directeur général de ce service par les soins d'un agent de l'administration des travaux publics détachés dans chaque résidence. Là encore, les attributions du quan-bo ont été bien réduites. Il accompagne l'agent des travaux publics dans ses tournées et doit veiller à la répartition des travaux à exécuter entre les communes. Les travaux d'utilité publique étaient naguère accomplis par le procédé des corvées, prestations en nature imposées aux villages.

En droit annamite toute affaire civile se transforme en affaire criminelle, quand le juge en conciliation ayant prononcé sa sentence l'une des parties refuse de s'y soumettre. Cette particularité de la législation annamite est ainsi expliquée : en refusant de se conformer à la décision du juge, le plaideur récalcitrant accuse par cela même la partie adverse d'avoir commis envers lui un délit, d'avoir violé son droit et demande la punition de ce délit, la réparation de cette violation.

Mais d'autre part si la revendication du plaideur n'est pas justifiée, elle

constitue une plainte non fondée, une calomnie et par conséquent un délit prévu et puni par la loi pénale.

Les questions de justice indigène et de contrôle par l'administration sont inséparables de l'organisation politique des provinces. Il convient donc de les examiner en même temps.



Un chef de village annamite et les notables.

Dans chaque province sont institués deux tribunaux : le tribunal indigène et le tribunal mixte.

Le tribunal indigène est celui du quan-an. Il est compétent pour juger tous les procès entre Annamites, ainsi que les délits et crimes commis par eux dans la province. Depuis la pacification, le commerce intérieur ayant pris une extension considérable, sa compétence s'est beaucoup étendue, l'Annamite étant chicanier et vindicatif.

Tous les jugements du tribunal indigène sont communiqués au résident, chef de province, qui les soumet à l'approbation du résident supé-

rieur. Les résidents peuvent faire grâce et ordonner des réductions de peine, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure.

Le tribunal mixte, composé du résident, du chef indigène de la province et du quan-an, siège une fois par semaine. Cette juridiction a été créée à l'origine pour réprimer la rébellion au Tonkin. Elle a été maintenue cependant après la pacification pour connaître des faits de piraterie ou de brigandage à main armée. Ses jugements sont soumis à l'approbation du résident supérieur.

Le décret du 15 septembre 1896, promulgué par arrêté du 26 novembre 1896, a modifié cette organisation en remaniant la compétence des tribunaux français au point de vue territorial et au point de vue des personnes.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation administrative de la province. Le contrôle du gouvernement du protectorat y est exercé d'une façon très effective.

Il en est de même quant à l'administration des phû et des hûyen depuis la création (arrêté du 15 février 1898) de postes administratifs dans les diverses provinces du Tonkin. Cette institution a facilité le contrôle de l'administration en rapprochant de la population les agents de l'autorité française.

Arrondissements. La subdivision des provinces en départements (phû) tend à être abandonnée. Le *hûyen* ou arrondissement, étant moins étendu, est en effet d'une administration plus facile. Les quan-phûs et quan-hûyens, mandarins placés à la tête de ces circonscriptions, sont du 5e degré, 1re classe, et du 6e degré, 2e classe. Leurs attributions sont diverses ; ils cumulent, suivant la coutume indigène, les fonctions d'ordre judiciaire et fiscal, et doivent veiller à l'exécution des travaux d'utilité publique sur le territoire qu'ils ont à administrer.

Ils provoquent et transmettent les nominations et mutations du personnel placé sous leurs ordres, pressent la rentrée de l'impôt, assurent sa répartition et vérifient les dégrèvements ; ils entretiennent les voies de communication et font régner la sécurité. Ils correspondent pour l'exécution de tous ces services avec les bureaux de l'administration provinciale.

Il n'y avait pas à proprement parler de contrôle direct sur les quan-phûs et les quan-hûyens. Le résident, chef de province, siège en effet au chef-lieu de la province, et son action ne s'étendait sur les arrondissements que par l'intermédiaire des mandarins provinciaux. La création des postes administratifs dans le voisinage plus ou moins proche de la résidence des quan-hûyens est appelée à développer beaucoup notre influence.

Des commissions consultatives de notables indigènes ont été instituées (arrêté du 31 mars 1898) spécialement pour préparer, en collaboration avec les résidents, les budgets provinciaux.

Aux arrondissements s'arrêtent l'action directe de l'État et le fonctionnement de son administration.

Les cantons et les communes ont à leur tête des représentants élus de la population, chargés de défendre ses intérêts auprès de l'État et parfois même contre lui.

La commune annamite offre l'image d'un gouvernement oligarchique.

Son administration est en effet aux mains de quelques familles puissantes. Elle est complètement maîtresse chez elle, et son indépendance absolue en fait même un petit État dans l'État. Elle nomme ses notables, à qui elle confie ses intérêts. Elle pourvoit à toutes ses charges à l'aide des ressources dont elle dispose. Elle fait la police de son territoire et en est responsable. L'État n'intervient pas dans ses affaires d'ordre intérieur, sauf dans des cas fort rares. La perception des impôts et leur répartition sont à sa charge, et son indépendance vis-à-vis de l'État se manifeste particulièrement en matière fiscale, puisqu'elle ne lui donne, la plupart du temps, sur sa population et sur l'état de la propriété immobilière, que les renseignements qu'elle juge à propos de lui donner et qu'il est bien difficile de contrôler.



Les examinateurs pendant la proclamation des lauréats, à Nam-Dinh (Tonkin).

Pour avoir le droit d'être élu-notable, il faut être inscrit sur le rôle de la commune et avoir au moins vingt ans d'âge. Il en est de même pour être électeur. Les gens à gage, les non-inscrits sur les rôles d'impôts n'ont jamais part aux affaires du village. Les notables sont élus par tous les contribuables réunis en séance publique pour une durée non déterminée.

Il y a deux classes de notables ou administrateurs : les jeunes, chargés de l'exécution des ordres arrêtés après délibération, et les *ky-muc*, de beaucoup les plus nombreux et les plus influents, chargés de préparer toutes les affaires et de les soumettre à la discussion.

La commune annamite est une véritable personne morale ; à part l'impossibité d'aliéner certains biens, elle a tous les droits d'une société

civile régulièrement constituée, et ses administrateurs ont entre les mains les pouvoirs les plus étendus : ils procèdent au partage des champs communaux, lèvent des coolies pour les travaux d'utilité publique, règlent, débattent et arrêtent tous les comptes et établissent le budget communal, ils répartissent entre tous les contribuables l'impôt dû à l'État et le perçoivent, ils traduisent en justice et ils peuvent infliger des peines légères, jusqu'à dix coups de rotin.

Le maire est le représentant de la commune accrédité auprès de l'ad-



Nouveaux licenciés saluant le gouverneur, à Nam-Dinh (Tonkin).

ministration. C'est un des derniers parmi les notables, et il est choisi par eux pour remplir les fonctions de maire. Son élection doit être approuvée par l'administration. Il est généralement assisté d'un sous-maire et de quelques autres agents municipaux chargés de services, tels que l'entretien des routes, la garde des moissons, la police, etc.

Le canton est un groupement de communes. Les chefs et sous-chefs de canton sont présentés à l'agrément de l'administration par les notables réunis des villages.

Le caractère traditionnel de leurs fonctions en fait des tuteurs et des défenseurs des communes. Ils sont librement choisis par les villages, mais l'administration se réserve le droit de confirmer ou de rejeter le choix exprimé si le candidat lui paraît indigne.

Quand une vacance de chef ou de sous-chef de canton se produit, le résident chef de province doit en être avisé, et, au jour fixé par lui, le quan-phû ou quan-hûyen, sous l'autorité duquel est placé le canton intéressé, convoque dans un village de ce canton les notables appelés à s'entendre sur le choix des candidats. Les notables délibèrent librement et en dehors de l'ingérence du quan-phû ou quan-hûyen, et un procès-verbal est dressé qui contient trois noms par ordre de mérite. C'est sur cette liste que le résident, après avis des mandarins provinciaux, choisit. Le brevet provisoire est établi par le tong-doc et approuvé par lui. Au bout de six ans, si le chef ou sous-chef de canton n'a donné lieu à aucun reproche, il lui est délivré un brevet définitif.

Les chefs de canton sont les délégués et les mandataires d'un groupement de communes. A ce titre, leurs attributions sont analogues à celles des administrateurs municipaux ; ils sont les représentants élus de la population. Ils sont aussi chargés de l'exécution des ordres administratifs, de la répartition des impôts et de l'étude des dégrèvements. Ils doivent presser la rentrée des deniers dus au Trésor.

Territoires militaires. — L'organisation militaire est très forte au nord du Tonkin. Un arrêté du 6 août 1891 a partagé, en vue de cette organisation, le Tonkin en deux parties : 1° le delta, divisé en provinces et placé sous l'autorité purement civile ; 2° la région montagneuse qui entoure le delta jusqu'en Chine, placée sous l'autorité militaire et divisée en plusieurs territoires, qui se subdivisent en cercles, ceux-ci en secteurs, etc.

Cette organisation est motivée par les considérations suivantes : 1° la région montagneuse ne se prête, ni par ses caractères physiques, qui la rendent presque partout difficilement accessibles, ni par les conditions dans lesquelles vivent ses habitants, à l'application du même régime administratif que le delta;

2° Les populations fixes y sont très disséminées et peu nombreuses et le produit des impôts y est insuffisant pour subvenir aux besoins d'une administration analogue à celle du delta ;

3° Cette région constitue la protection naturelle militaire du delta contre une invasion étrangère, et il est indispensable d'y entretenir d'une manière permanente des forces militaires suffisantes pour s'opposer à la pénétration des bandits étrangers et protéger les abords du delta.

La délimitation entre les territoires civils et les territoires militaires varie au profit des premiers, à mesure que progresse l'œuvre économique de la colonisation en Indo-Chine.

Les attributions administratives et judiciaires des commandants des territoires militaires sont définies actuellement par un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 15 novembre 1900, complété par un second arrêté en date du 3 août 1901 (1).

C. DEMORGNY.

(1) L'administration de chacun des territoires militaires du Tonkin est placée sous l'autorité d'un officier supérieur qui a le titre de commandant du territoire et qui exerce, dans l'étendue de son territoire, sauf en matière judiciaire, les

Cambodge. — Le royaume du Cambodge est depuis le traité du 11 août 1863 soumis au protectorat de la France. Les relations du gouvernement indigène et de l'autorité française sont fixées par le traité du 17 juin 1884. Des ordonnances ultérieures du roi Norodom ont prescrit la formation d'un budget unique pour les deux administrations par les soins du résident supérieur. Les affaires étrangères, le contrôle de la gestion intérieure, les services des douanes, trésorerie, justice française appartiennent à l'autorité française. L'administration, la justice indigène, la police locale, la perception des impôts indigènes, relèvent du pouvoir cambodgien.



S. M. NORODOM.

I. — **Organisation indigène.** — *Administration centrale.* — Le Cambodge présentait une organisation politique et sociale arriérée, fort inférieure à celle de l'Annam. La population, privée de franchises communales, était livrée à l'arbitraire et à la fiscalité d'une monarchie absolue. Le protectorat français s'est efforcé de supprimer les abus et de régulariser l'administration du royaume.

Le roi est actuellement S. M. Norodom, nom qui signifie « élevé parmi les hommes » (*narottama*). Il possède de nombreux titres : *stac* ou *brah-pâd*, « les pieds sacrés », *kambujâdhipati*, « souverain seigneur du Cambodge ». Sa personne est sacrée. Il reçoit, assis, les princes et les mandarins, qui, en sa présence, s'accroupissent sur les genoux et les coudes. Son pouvoir est illimité. Il a droit de vie et de mort sur ses sujets. Il est propriétaire du sol du royaume.

Près du roi (*râj*, *raja*) se trouvent trois personnages princiers, auxquels il cédait jadis, en une sorte d'apanage, partie du royaume : le roi, qui a abdiqué, *upayuvrâj*, dont le parasol royal est à six étages (il n'en existe pas actuellement); le premier prince du sang, S. M. l'*obbarach*,

fonctions attribuées au résident chef de province par les décrets et arrêtés en vigueur. En matière judiciaire, les commandants de cercle restent investis, dans l'étendue de leur cercle, des attributions conférées par le décret du 15 septembre 1886 aux résidents chefs de province du Tonkin.

second roi à défaut de souverain ayant abdiqué et héritier présomptif, *uparâj*, (son parasol est à cinq étages); la première princesse du sang, reine mère ou sœur du roi, dont le parasol est à quatre étages.

Le roi et ces trois personnages possèdent chacun une maison de mandarins, ainsi répartis en quatre classes (*sam-rap*) comprenant chacune une hiérarchie à dix degrés. A la tête de chaque maison se distinguent deux grands juges et cinq dignitaires, préposés à la direction des affaires : un premier ministre, un ministre de la Justice, un surintendant du Palais et Finances, un chef de la Marine, un ministre de la Guerre et des Transports par terre.

Les chefs des maisons princières ont cédé leur apanage contre des dotations; et les cinq dignitaires de la maison du roi sont devenus les véritables ministres du royaume. Ils se réunissent en un conseil que préside le résident supérieur. Ces mandarins ne sont pas, comme en Annam, des lettrés, indiqués par les concours. Ils ne forment pas non plus une noblesse héréditaire : leurs titres et leurs privilèges sont viagers, et le roi les désigne à sa guise. En fait, les mandarins envoient leurs fils à la cour, à titre de pages, et c'est sur eux que porte le choix royal.

Administration provinciale. — L'administration provinciale est confiée aux « mandarins de l'extérieur », les gouverneurs de province et leurs auxiliaires, également nommés par le roi et qui, à grade égal, cèdent le pas aux mandarins de la cour ou « de l'intérieur ». Le royaume est divisé en 57 provinces (*khet*), dont onze résidents français se partagent la surveillance. Le gouverneur (*chau-fai*) était jadis comme un bénéficiaire, redevable au roi ou à une maison princière d'une part de l'impôt. Il est aujourd'hui un simple fonctionnaire. Le maintien de l'ordre, le recrutement de la garde civile, la rentrée des impôts le concernent. Un sous-gouverneur (*balat*) et des mandarins subalternes exercent quelques-unes de ses attributions.

Administration locale. — C'est le lien personnel, et non le principe territorial, qui groupait jadis en unités administratives les indigènes. Les hommes libres se plaçaient sous le patronage d'un mandarin, le plus souvent d'un mandarin de la cour, qui disposait en outre d'une clientèle d'esclaves. Le mandarin recevait de son protégé de menus cadeaux, une aide occasionnelle, et lui devait l'assistance, notamment devant la justice. Il convoquait ses hommes en service et levait sur eux les dîmes dues au Trésor. Cette organisation ne répond pas aux besoins d'une société pacifiée et policée. Elle disparaît. Le village, dirigé par un chef (*me-srok*), assure de plus en plus, par lui-même, les services de police, justice, perception d'impôts, recrutement militaire.

Castes. — Le lien du sang a conservé une force efficace; il a donné naissance non à un corps de noblesse, mais à certaines castes. Ces castes jouissent de privilèges, exemption d'impôts, de corvée, de service militaire. Elles ont leurs chefs particuliers, dont leurs membres sont justiciables. Les *brah-van* sont les gens de souche royale, au delà du cinquième degré. Les *brahmes* ou *bakous* descendent des anciens brahmanes. Ils sont reconnaissables à leur longue chevelure. Ils gardent, au palais

du roi, l'épée sacrée ou *prah-khan*, palladium du royaume. Leur seigneur, ou *tok*, conserve un manuscrit sanscrit, le *man* ou *agam*, dont les formules mystiques sont récitées au cours des cérémonies de la caste. Les bonzes sont hiérarchisés : chefs de pagode, supérieurs provinciaux élus, deux dignitaires à la cour que désigne le roi. Ces religieux bouddhiques donnent l'enseignement. La population était, avant la conquête française, classée en hommes libres et esclaves (débiteurs insolvables).

II. **Services indigènes.** — *Législation.* — Les codes cambodgiens sont divisés en lois, subdivisés en articles généralement numérotés. Ce sont des recueils de traditions, d'aphorismes, de décisions royales codifiées et revisées de loin en loin par la couronne. La dernière revision a eu lieu vers 1870, sous Norodom. Une commission de légistes dressa un rapport, qui fut discuté en assemblée des princes, chefs des bonzes, conseillers, juges royaux et astrologues. Le roi présidait et décidait en cas de divergences d'opinions.

Ces codes sont rédigés sans ordre ni méthode; les principes généraux et les dispositions spéciales, les instructions administratives et les prescriptions d'ordre civil y sont confondus. Ils décrivent la formation du monde, le règne des premiers rois, l'apparition des premiers livres de loi. Ils retracent les formules et les cérémonies du sacre royal et contiennent quantité de préceptes sur les devoirs du roi, des ministres, des juges, des administrateurs. Ils prévoient les délits dont peuvent se rendre coupables les particuliers et les punissent de pénalités sévères et variées. Ils édictent vingt et une façons de donner la mort, avec d'étranges raffinements de cruauté, aux cas de lèse-majesté, lèse-religion et lèse-patrie. Le rachat des peines est, il est vrai, admis, sauf exception. La composition est également prévue, pour faire pardonner un meurtre, de la famille atteinte. La procédure pénale, instruction, question, épreuves, jugement, est minutieusement réglée. Les dispositions sur la famille et la propriété sont au contraire fort incomplètes.

Justice indigène. — La justice réside dans le roi, et, en théorie, le droit d'appel au roi a toujours été reconnu. Elle est déléguée aux administrateurs, gouverneurs de province et ministre de la Justice. Un tribunal supérieur, formé des deux juges royaux de chaque maison princière, connaît en appel des causes provinciales et, en premier et dernier ressort, des procès ou crimes les plus graves. Jusqu'ici la justice était déléguée par les maisons princières, moyennant finances, à nombre d'agents. Le ministre de la Justice avait ses délégués, les chefs des greniers royaux avaient les leurs pour les fraudes en matière de dîmes... Il résultait de cette multiplicité de compétences, auxquelles s'adjoignaient les juridictions de castes, de fréquents conflits. Sous le contrôle des résidents français ces pratiques disparaissent.

Impôts indigènes. — La perception de l'impôt indigène revient à l'autorité indigène, qui en verse le produit à la trésorerie française. L'impôt est personnel et foncier. L'impôt personnel frappe les hommes de vingt et un à cinquante ans. Le taux est de 2 piastres 50 au-dessous de cinquante ans, et de 0 piastres 80 de cinquante à soixante ans. La population

mâle du royaume est, à cet effet, inscrite nominativement sur des registres en triple exemplaire, remis au chef du village, au gouverneur et à l'administration centrale. Tous les trois ans, un recensement est effectué par trois délégués, envoyés par la couronne, le gouverneur et le ministre.

L'impôt foncier n'est pas assis sur le sol directement, mais sur ses produits. La redevance la plus productive est celle du riz. Chaque année, à la fin des moissons, en février-mars, une commission de trois délégués nommés par la couronne, le gouverneur et le ministre des Finances parcourt les villages, visite les greniers, en évalue la contenance, fixe la quote-part due à l'État et dresse le rôle. L'impôt était jadis une dime en nature. Il est actuellement de 5 pour 100 sur la provision du contribuable et payable en argent. Les chefs de village et les agents du gouverneur effectuent la perception, que contrôle l'administration française.

Police. — La police ressortit aux administrateurs indigènes. Ils disposent des détachements de la garde civile, qui est recrutée parmi les inscrits des villages.



Miliciens laotiens.

Phot. communiquée par MM. Manzi, Joyant et Cie.

Laos. — Dévastés par les incursions des Chinois, des Annamites et surtout des Siamois, les territoires laotiens étaient habités par des populations clairsemées et misérables, divisées en petites principautés tributaires du Siam; la conquête française a maintenu ces institutions primitives en leur superposant une administration une et forte.

Le groupement le plus appréciable est le royaume de Louang-Prabang. Deux rois le gouvernent, Somdet-Pra-Chao-Zaccharine et le *chao* Maho-Apparat, dont le premier seul vraiment actif. L'un et l'autre sont entièrement subordonnés à l'autorité française.

La principauté ou province laotienne (*muong*) est dirigée par un chef (*tiao-muong*), que secondent trois mandarins, le *tiao-dupahat*, le *tiao-latsavong*, le *tiao-latsabut*. Ce ne sont plus les grands seigneurs lettrés de l'Annam, mais des nobles de mœurs simples, peu riches et peu instruits. Ils sont élus par les chefs des villages avec l'agrément du com-

missaire français. La noblesse, à laquelle sont réservées ces fonctions, est héréditaire parmi les descendants des anciens rois et fermée.

La province comprend un ensemble de villages, administrés chacun par un *pho-ban* « père du village », et réunis quelquefois en cantons dirigés par un *tasseing*. Pho-ban et tasseing sont aidés par deux adjoints (le *thao-phai* ou *kam-nam* et le *cha)* et conseillés par les anciens; la police du village, la gestion de ses biens, la justice pour les petits délits ou petits litiges, tel est leur domaine.

Les lois admises des Laotiens sont, au nord, celles de Louang-Prabang; au sud, la coutume de l'ancien royaume de Vien-Tiane. D'origine hindoue, les deux codes sont presque identiques; leurs dispositions sont pénales; ils procèdent d'un esprit de vive humanité : excuses, circonstances atténuantes sont prévues; la peine capitale, appelée « peine royale », est rarement prononcée et ne pouvait être appliquée sans le consentement du suzerain de la principauté.

L'instruction publique, très rudimentaire, est donnée par les bonzes.

Le Laos est habité par des races diverses. Les Taïs prédominent au nord-est; leur organisation est la même que celle des Laotiens de la vallée du Mé-Kong. La principauté (*hua-panh*) est dirigée par quatre mandarins (*faya*, *fia-hua-panh*, *fia-palat*, *fia-kham*), le canton par un *fia*, le village par un *quan-ban* ou *nay-ban*. Ces fonctions sont héréditaires. Sur la frontière du nord-ouest, les Lus l'emportent; les Youns sont établis sur la rive droite du Mé-Kong; les Khas sont dispersés dans le haut Laos. L'organisation ne diffère pas, seuls les titres des chefs varient.

Les provinces laotiennes sont placées sous l'autorité de « commissaires du gouvernement » français. Il y a quatorze commissariats. Le commissaire cumule les attributions administratives, financières et judiciaires. Assisté d'assesseurs indigènes, il rend la justice dans les affaires criminelles ou civiles dont il est saisi soit à la suite des jugements des mandarins, soit en première instance. Il active la rentrée des impôts. Il assure l'ordre et la paix : une brigade de garde indigène de cent hommes (cinquante Annamites et cinquante Laotiens), commandée par un garde principal, est, à cet effet, sous ses ordres. Il surveille la zone de vingt-cinq kilomètres neutralisée sur la rive droite du Mé-Kong par le traité franco-siamois du 3 octobre 1893.

Un résident supérieur préside à l'administration générale du Laos; le siège de ses services est à Vien-Tiane. Il dresse le budget du Laos dont une subvention de l'Indo-Chine constitue les cinq sixièmes.

Les impôts consistent en capitations et taxes de consommation. L'impôt personnel, perçu par les villages, est de 2 piastres pour les Laotiens, les Taïs, et 1 piastre pour les Khas. La corvée est de dix jours pour les Laotiens, vingt jours pour les Khas; elle est rachetable (20 cents par jour). L'impôt des patentes est uniformément fixé à 2 piastres, la taxe d'immatriculation des Chinois à 5 piastres. Les bonzes, les hommes comptant quatre ans de service dans la garde civile, les miliciens en activité, les infirmes et les esclaves libérés sont exempts d'impôt. Les mandarins, également dispensés, retiennent, pour toute allocation, le dixième de l'impôt personnel.

Les taxes indirectes sont les permis de porter une arme à feu (26 cents) et les permis de circulation (20 cents pour les Laotiens, 75 pour les Chinois). Des taxes de sortie sur les produits exportés représentent l'impôt foncier non encore institué. La ferme de l'opium a été introduite. Le Laos, dernier venu dans l'Union indo-chinoise, est un pays « neuf ». L'administration française et l'organisation indigène y sont réduites à l'expression la plus simple.

François Maury.

Territoire de Kouang-Tchéou Ouan. — L'administration du territoire de Kouang-Tchéou Ouan est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire des services civils de l'Indo-Chine, qui a le titre d'« administrateur du territoire de Kouang-Tchéou ». Représentant du gouverneur général de l'Indo-Chine, il a par délégation des pouvoirs très étendus.

L'organisation de Kouang-Tchéou Ouan a fait l'objet de l'arrêté du gouverneur général en date du 27 janvier 1900, dont voici les dispositions :

Le territoire est divisé en trois circonscriptions administratives : l'administration de chacune d'elles est confiée à un fonctionnaire des services civils de l'Indo-Chine qui est placé sous l'autorité directe de l'administrateur du territoire et prend le titre d'administrateur adjoint.

L'organisation existante de la commune chinoise sur le territoire de Kouang-Tchéou est maintenue. En conséquence, les attributions administratives et judiciaires du *kong-hu* ou conseil des notables sont confirmées. Le conseil des notables administre la commune, gère ses finances, rend la justice, sous le contrôle de l'administration française. Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des habitants sur tout le territoire de la commune. Le chef du kong-hu doit prévenir l'autorité française des troubles qui se seraient produits ou qui menaceraient de se produire. Il doit, s'il est nécessaire, demander le concours de la garde indigène pour préserver la commune de tout danger venant de l'extérieur, pour maintenir et rétablir l'ordre à l'intérieur.

Le conseil des notables rend la justice aux indigènes de la commune, en se conformant aux coutumes, usages et règlements locaux.

Il connaît en dernier ressort de toutes actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200 piastres en principal et des actions immobilières jusqu'à 50 piastres de revenu déterminé soit par la déclaration des parties, soit par l'estimation faite d'office et sans frais par un délégué de l'administration. Toutes autres actions indéterminées ou excédant la valeur spécifiée ci-dessus sont jugées en premier ressort seulement par le conseil des notables.

L'appel peut être porté devant le tribunal mixte établi ci-après.

En matière de police, le conseil des notables connaît de toutes les contraventions ou délits entraînant la peine de l'amende et autres peines admises par les coutumes locales ; mais il ne pourra condamner à la prison. Il est institué, dans chaque circonscription administrative, un tribunal mixte composé de l'administrateur adjoint, président, et de deux assesseurs indigènes désignés par l'administrateur du territoire et pris parmi les notables les plus compétents.

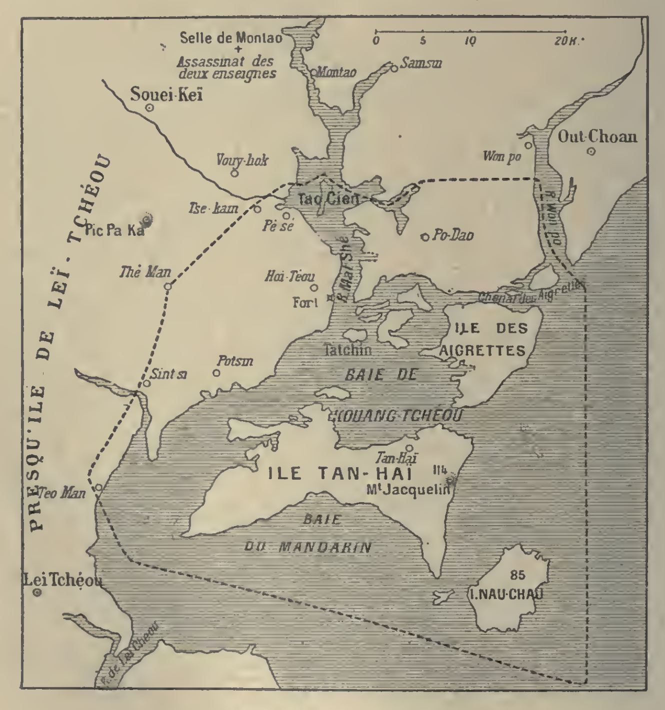
Le tribunal mixte connaît de toutes les contraventions de police passibles d'emprisonnement et des infractions correctionnelles ou criminelles commises par les indigènes.

Il juge en appel les causes civiles déterminées à l'article 10 du présent arrêté. Il juge suivant le droit indigène et conforme aux coutumes, usages et règlements

locaux. Le ressort du tribunal mixte a l'étendue de la circonscription administrative.

La juridiction française est seule compétente en toutes matières, sur le territoire de Kouang-Tchéou, toutes les fois qu'un Français, un étranger européen ou assimilé, un sujet ou protégé français, est partie ou en cause.

L'administrateur de Kouang-Tchéou ou, en cas d'empêchement, l'administrateur adjoint délégué par lui est investi des attributions dévolues aux juges de paix à



Carte de Kouang-Tchéou.

compétence étendue de la Cochinchine, pour le règlement des affaires intéressant les catégories de justiciables énumérées à l'article 16.

La cour d'appel de l'Indo-Chine (3e chambre siégeant à Ha-Noï) connaît des appels de tous jugements rendus par l'administrateur de Kouang-Tchéou, faisant fonctions de juge de paix.

Les appels sont formés dans les délais et conditions fixés par les décrets des 18 mai 1895 et 13 juillet 1897.

Enfin il est établi un budget du territoire de Kouang-Tchéou. L'administrateur le dresse et en assure l'exécution. Il devient définitif après approbation du gouverneur général.

LA MISE EN VALEUR

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Agriculture. — « Par la nature et la disposition de son sol, ainsi que par l'abondance de ses cours d'eau, l'Indo-Chine française est l'un des pays agricoles les plus riches du monde. Les herbes, les arbustes et les arbres utiles qu'elle produit ou qu'il serait possible d'y introduire sont extrêmement variés, parce qu'elle offre plusieurs sortes de terrains, des conditions non moins diverses d'arrosage et des climats très différents. Mais aujourd'hui, un très petit nombre de cultures seulement y sont faites sur assez grande échelle pour donner lieu à des échanges commerciaux de quelque importance. En dehors du riz, la plupart des produits agricoles de nos établissements extrême orientaux ne figurent que pour une part minime dans le commerce. »

Ces lignes, écrites par M. de Lanessan, après un voyage d'études en Indo-Chine, datent de 1889. Depuis cette époque, la situation que décrivait en ces termes le futur gouverneur général de la colonie n'a guère subi de modifications, dans l'ensemble tout au moins.

Le riz, qui forme la base de l'alimentation des indigènes, est encore, et de beaucoup, la culture la plus répandue en Indo-Chine. Les deltas du Mé-Kong, en Cochinchine, du fleuve Rouge et du Thaï-Binh au Tonkin, les petits deltas de l'Annam, conviennent admirablement à cette culture, qui y a pris un développement considérable. Les travaux de culture du riz commencent généralement après les premières fortes pluies de printemps, c'est-à-dire vers la fin d'avril ou le commencement de mai. Semé d'abord très serré dans des rizières à semis qui ont été labourées avec beaucoup de soin, le riz est repiqué ensuite dans les rizières proprement dites, lorsque ses plants ont atteint 30 à 40 centimètres de hauteur, c'est-à-dire trente à quarante jours après les semailles. En Cochinchine, on ne fait qu'une récolte par an, mais dans certaines régions de l'Annam et du Tonkin les rizières donnent jusqu'à deux récoltes par an, à cinq mois de distance (1).

(1) La production du riz à l'hectare varie naturellement suivant les régions, et dans des proportions assez considérables. C'est ainsi que, s'élevant à 2 500

Il existe une infinité d'espèces de riz, mais on peut les grouper en deux catégories : le riz sec, le plus répandu, et le riz gluant ou nêp, qui au Laos sert à la nóurriture des indigènes, mais le plus souvent est employé dans les cérémonies du culte.

Les riz de l'Indo-Chine, et principalement ceux de Cochinchine, ne sont pas aussi beaux, aussi appréciés que les riz de Birmanie et de Java. Depuis longtemps, on cherche à en améliorer la nature ; on avait fait des essais avec des riz de Birmanie, mais ils n'ont pas donné de très bons résultats. On a reconnu récemment que le progrès désiré devait être recherché par l'amélioration des semences des espèces indigènes, et non par l'introduction d'espèces exotiques.

De tous les pays de l'Indo-Chine, c'est la Cochinchine qui est sous le rapport de la production du riz dans la situation la plus avantageuse. Ses nombreux cours d'eau, la fertilité de son sol, la régularité de son climat lui assurent des récoltes abondantes. Ces conditions naturelles, jointes à la faible densité de sa population, font de la Cochinchine le principal exportateur de riz de toute l'Union indo-chinoise.

La culture du riz, quelque développée qu'elle soit en Indo-Chine, n'y a cependant pas atteint encore l'extension qu'elle peut y prendre.

En Cochinchine, de l'avis général, la production pourrait être doublée. Au Cambodge, si nous en croyons M. Adhémar Leclère, les rizières n'occupent actuellement qu'un dixième de la surface autrefois cultivée en riz, et les terres propres à la culture de cette céréale sont cinquante fois plus vastes encore. Au Tonkin, dans les seules provinces des deltas, on estime que la production pourrait être augmentée d'un cinquième. En Annam de même, de vastes espaces actuellement en friche pourraient se prêter à la culture du riz. En tout cas, par sa situation géographique, étant à proximité de pays peuplés par des centaines de millions de « mangeurs de riz », l'Indo-Chine est assurée d'un débouché constant pour ce produit. C'est une culture pauvre en apparence, mais elle répond à un besoin immédiat ; c'est en outre une culture sûre, et ces deux qualités l'ont fait adopter par plusieurs colons européens, qui la pratiquent, soit directement, soit par métayage (ce dernier mode de tenure étant surtout répandu en Annam

---

et même 3 000 kilogrammes dans l'ouest de la Cochinchine, elle tombe à 800 et 600 kilogrammes dans les rizières de troisième classe et dans certaines régions pauvres de l'est ; au Cambodge, on l'évalue à 2 200 en moyenne ; au Tonkin, à 1 850 kilogrammes.

et au Tonkin), et se mettent ainsi en mesure d'attendre que les cultures dites riches, il serait peut-être plus exact



Aspect des rizières.

de dire les cultures à longue échéance, aient donné des résultats. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir le riz occuper la

majeure partie des concessions accordées à des Européens (1).

Les *cultures vivrières* autres que le riz ne jouent dans l'agriculture indo-chinoise qu'un rôle secondaire et servent seulement de complément au riz. Le maïs, le millet, le sorgho, sont cultivés un peu partout; il en est de même des patates, des ignames, etc.

La *canne à sucre* est cultivée dans toute l'Indo-Chine pour la consommation locale, et on la rencontre sur tous les marchés, mais ses produits ne font l'objet d'un commerce d'exportation appréciable qu'en Annam seulement.

Après le riz, c'est le *poivre* qui est actuellement, au point de vue du commerce d'exportation, le principal produit agricole de la colonie. L'Indo-Chine occupe le quatrième rang dans les pays producteurs de poivre; elle vient après la péninsule malaise, l'Inde et Java, et fournit une moyenne de 2000 tonnes de poivre au marché européen. Sur cette quantité, la moitié environ est fournie par la Cochinchine, où le poivre est cultivé presque exclusivement dans les centres de Bien-Hoa et de Ha-Tien.

La culture du *café* a été introduite en Indo-Chine par les Européens; elle s'est répandue très rapidement il y a quelques années en Annam et au Tonkin, mais surtout au Tonkin, où les plantations de café sont nombreuses et dont quelques-unes sont fort importantes. Ce mouvement semble s'être ralenti à la suite de la baisse considérable qui s'est produite sur les cafés. Quoi qu'il en soit, la plupart de ces tentatives sont trop récentes pour qu'on puisse être fixé sur l'avenir qui est réservé en Indo-Chine à la culture du café. Actuellement la production locale, bien loin d'alimenter le commerce d'exportation, ne suffit pas à la consommation locale. Les variétés qui paraissent cultivées avec le plus de succès sont le *liberia* en Cochinchine (à cause de l'humidité du climat), l'*arabica* au Tonkin.

C'est en Annam, où il pousse à l'état sauvage, que la culture du *thé* par les Européens a pris le plus d'extension. Un planteur d'initiative a créé le premier dans le Kouang-Nam de vastes plantations : la tentative ne date que de quelques années et les résultats obtenus sont déjà remarquables. Trois usines pour la préparation des thés fonctionnent actuellement en Annam, où les indigènes cultivant le thé sont en certaines régions, et par une combinaison particulière, comme associés à l'exploitation.

La culture de l'*arachide*, qui était autrefois assez prospère en Cochinchine, diminue sans cesse; les indigènes l'abandonnent

(1) 27 883 hectares, sur 32 007 hectares mis en valeur, au 31 décembre 1899.

d'année en année. Quelques essais récents d'introduction d'arachides de Java paraissent avoir réussi.

La culture du *manioc* n'est pas très répandue. Le climat de l'Annam semble pourtant lui être particulièrement favorable et offrirait des chances de succès aux Européens qui voudraient tenter une entreprise ayant en vue la production des fécules alimentaires.

Le *tabac* est cultivé en Indo-Chine depuis les temps les plus reculés, et d'une manière générale l'on peut dire que chaque famille annamite cultive quelques plants dans son jardin. Dans le delta du Tonkin ce sont les provinces de Thai-Binh, de Haï-Dzuong et d'Haï-Phong qui en produisent le plus; en Annam, les principaux centres de production se trouvent dans les provinces voisines de la Cochinchine, le Binh-Thuan et le Khan-Hoa. En Cochinchine, au Cambodge et au Laos cette culture n'est pratiquée que pour assurer les besoins locaux.

Parmi les textiles végétaux, le coton et le jute méritent une mention particulière.

Le *coton* pousse à l'état sauvage ou est cultivé à peu près partout au Cambodge, au Tonkin, en Cochinchine, en Annam, mais c'est l'Annam qui paraît offrir à cette culture les meilleures conditions de sol et de climat. Les provinces de Binh-Thuan et de Khan-Hoa dans le sud et celle de Than-Hoa dans le nord du royaume, sont les régions les plus productives. Le coton qu'elles produisent est expédié en Chine et au Japon.

Au Cambodge, la culture du coton, autrefois très répandue, perd chaque année du terrain.

Le *jute* est cultivé en Cochinchine, en Annam, où on le trouve sur tous les marchés, au Tonkin dans les provinces de Bac-Ninh, Nam-Dinh, Ninh-Binh et Haï-Dzuong principalement. Sa qualité est inférieure à celle du jute de l'Inde, mais on pourrait sans aucun doute l'améliorer.

Les *forêts* occupent en Indo-Chine une surface considérable. Les massifs montagneux de l'Annam, surtout dans la région septentrionale, le haut Tonkin, le haut Laos sont extrêmement boisés. Il en est de même du Cambodge et de certaines provinces de la Cochinchine. Mais, soit que beaucoup parmi les essences qui peuplent ces forêts ne réunissent pas des qualités de nature à les faire rechercher de l'industrie européenne, soit par suite de la difficulté des transports dans un pays où les voies de communication font encore presque totalement défaut, les ressources forestières de la colonie n'ont pas encore fait l'objet d'une exploitation intense.

Le *caoutchouc* occupe une des premières places parmi les produits naturels dont l'utilisation paraît le plus appelée à contribuer à la prospérité de la colonie. Les plantes à caoutchouc ne sont représentées en Indo-Chine, à part les ficus, que par des lianes. C'est dans les provinces du nord de l'Annam et principalement dans la partie occidentale de ces provinces, dans le Tra-Ninh (au Laos), que l'exploitation du caoutchouc s'est le plus rapidement développée. Il n'y a que quelques années que l'on a découvert les lianes; la reconnaissance des richesses en caoutchouc de la colonie est loin d'être achevée, et déjà le commerce du caoutchouc se développe très rapidement. Il est appelé à prendre une grande extension au fur et à mesure que s'étendra la zone exploitée.

L'*élevage* ne peut pas, comme en Algérie par exemple, compter au nombre des principales ressources économiques de l'Indo-Chine. Il est pratiqué sur toute la surface du territoire, mais nulle part il n'a fait encore l'objet d'une industrie particulière. La principale difficulté que rencontre l'élevage en Indo-Chine est le défaut de prairies naturelles. A vrai dire, cela est surtout exact pour la Cochinchine. Quelques parties de la région montagneuse de l'Annam, les plateaux des Bolovens, du Tra-Ninh (au Laos), certaines régions du haut Tonkin, comme le plateau des Bas-Phin, offrent cependant de véritables pâturages, mais on n'est pas encore fixé sur les ressources qu'ils peuvent offrir à l'élevage et sur le parti qu'il est possible d'en tirer.

Le *buffle* est l'animal le plus utile à l'indigène : « Lui seul est capable de vivre les pieds dans la vase et dans l'eau des rizières pendant des semaines entières, tandis que le soleil darde ses rayons brûlants sur sa grosse tête et son corps énorme couvert de poils rares (1). » Le buffle sert au labourage des rizières et, dans les régions élevées, au transport du bois et des marchandises. Les Annamites ont grand soin de ces animaux, qui jouent dans la vie économique du pays un rôle très important. De cruelles épizooties peuvent malheureusement et trop souvent en réduire le nombre. L'administration s'efforce d'en combattre les effets, comprenant tout l'intérêt que présente pour l'Indo-Chine l'existence d'un troupeau nombreux.

En Cochinchine, il existe environ 250 000 buffles. Dans l'Annam, des statistiques récentes évaluent le nombre des bêtes à cornes à 215 000. Dans ce dernier chiffre, les bœufs sont com-

(1) De Lanessan. *L'Indo-Chine française.*

pris, mais ces animaux sont en minorité en Annam aussi bien que dans le reste de l'Indo-Chine (94 000 bœufs et vaches en Cochinchine en 1899).

L'*espèce chevaline* semble en décroissance. Dans certaines régions de l'Annam, autrefois réputées inépuisables, le nombre des chevaux diminue rapidement.

Le *porc*, dont la chair est très prisée des indigènes, qui n'en consomment pour ainsi dire pas d'autre, fait l'objet d'un élevage très actif dans l'Indo-Chine entière. Il est, avec le buffle, l'animal utile par excellence (755 000 porcs rien qu'en Cochinchine en 1899).

Le *mouton* n'existe en Cochinchine qu'à titre de curiosité, le climat, trop humide, ne lui convient pas; d'une manière générale et malgré certaines tentatives heureuses dans l'Annam méridional, dans le haut Tonkin, cet animal ne semble pas appelé à prendre une place importante dans l'industrie de l'élevage indo-chinois.

Par une conséquence naturelle de l'histoire même de notre établissement d'Indo-Chine, c'est en Cochinchine que se sont produites les premières tentatives de *colonisation*, de culture par les Européens. C'est aussi en Cochinchine que, par suite de l'inexpérience de ses premiers pionniers et de l'ignorance dans laquelle on se trouvait alors relativement aux cultures les mieux appropriées au sol de la colonie, que se sont produits les échecs les plus nombreux, 74 sur 91 (1), alors que le Tonkin n'en compte que 11, le Cambodge 6 et l'Annam point du tout (2). La plupart des échecs remontent aussi aux premières années de la conquête; depuis, les méthodes se sont perfectionnées, et les échecs sont moins nombreux sur les plantations inertes. Cela tient aussi à ce que les colons, et l'exemple en cela a été surtout donné par les colons du Tonkin, ne dédaignent plus, comme il y a quelques années, les cultures indigènes pour les cultures dites riches (café, poivre, cacao, vanille, etc.), qui seules, pensait-on, pouvaient procurer des bénéfices importants.

La forme dominante de l'exploitation européenne en Indo-Chine est la grande concession. « Le rapport des exploitations au-dessous de 50 hectares à celles qui sont au-dessus, dit un

(1) Ce chiffre de 91 échecs correspond à une proportion de 13 insuccès sur 100 tentatives de colonisation. C'est une moyenne assez faible.

(2) Il existait au 1er janvier 1900 en Indo-Chine 575 propriétés ou concessions appartenant à des Européens; ces 575 propriétés comprenaient une superficie totale de 263 787 hectares et une surface mise en valeur de 32 007 hectares.

rapport du gouverneur général, est à peine de 1 à 67. C'est en Cochinchine que les premières se rencontrent le plus. Elles n'occupent guère, il est vrai, que la moitié de la superficie des exploitations au-dessus de 50 hectares; mais elles sont deux fois plus nombreuses et presque entièrement mises en valeur. Un autre fait les distingue : elles ont été généralement acquises par voie d'achat, tandis que les exploitations au-dessus de 50 hectares l'ont été presque exclusivement par voie de concession. »

Au Tonkin, la petite propriété n'apparaît que dans des proportions infimes. Elle est insignifiante en Annam et n'existe pour ainsi dire pas au Cambodge. Le mode de tenure des terres le plus favorable à l'Européen est le métayage. Inauguré au Tonkin, où il donne d'excellents résultats, il est également très usité en Annam; mais, en Cochinchine, il n'a pas fait jusqu'ici de progrès marqués.

Quel est le montant des ressources indispensables pour entreprendre, aux colonies, une exploitation agricole? La question est souvent posée aux diverses sociétés qui se sont donné pour tâche de renseigner les personnes désireuses de se fixer dans les possessions françaises pour y créer des entreprises de culture. La réponse varie naturellement suivant les pays. En ce qui concerne l'Indo-Chine, nous répondrons, avec le gouverneur général, « qu'il serait imprudent de chercher à faire de la colonisation en Indo-Chine, à moins d'un capital minimum de 35 000 à 50 000 francs, et plus près du second chiffre que du premier ». Il faut, en effet, tenir compte des aléas inévitables, des difficultés provenant du climat, de la lenteur de rapport de certaines cultures. L'Européen ne pouvant songer à se livrer personnellement au travail de la terre, la mise en valeur d'une concession, si petite soit-elle, exige le concours de la main-d'œuvre indigène; il faut garder une réserve pour parer aux dangers d'un premier échec et permettre une nouvelle tentative. Enfin, certains produits ne « rendent » qu'au bout de quelques années, et il faut être en mesure d'attendre. On ne saurait trop mettre en garde les futurs colons contre les risques qu'ils courraient en s'engageant dans des entreprises agricoles sans les ressources que les expériences — et le succès même de beaucoup de planteurs — ont fait reconnaître comme indispensables.

Industrie. — L'industrie n'occupe en Indo-Chine, par rapport à l'agriculture, qu'une place secondaire.

Les *industries indigènes* sont pour la plupart des industries

locales qui ont leurs débouchés sur place et qui ne jouent pas, en général, dans la vie économique du pays un rôle très important.

On connaît les bijoux, les pièces d'orfèvrerie que fabriquent avec une réelle habileté les Cambodgiens et les Annamites. Ces derniers, qui paraissent les mieux doués au point de vue artistique, se livrent à des travaux d'ébénisterie, d'incrustation qui



Charpentiers et sculpteurs. — Phot. Demorgny.

ne manquent pas d'un certain intérêt. C'est au Tonkin que se sont développées surtout les industries du mobilier, et notamment à Ha-Noï et à Nam-Dinh. A Hué, en Annam, on fabrique des objets d'ivoire sculpté d'une certaine valeur artistique. Les industries du bâtiment, si l'on peut ainsi parler, et certaines industries dont les produits sont d'usage courant, présentent une importance plus considérable.

On fabrique de la chaux un peu partout. Il en est de même pour les poteries, les briques. Signalons en passant que l'on ne fabrique en Annam ni faïence ni porcelaine; c'est le marché chinois qui alimente l'Indo-Chine pour les objets de ce genre.

M. de Lanessan rappelle qu'il y a eu autrefois en Annam et au Tonkin des fonderies très importantes, dans lesquelles ont été faits des cloches, des bouddhas, des sapèques, etc., « mais les établissements de cet ordre n'existent plus aujourd'hui ».

La fabrication des nattes et toutes les industries qui utilisent les bambous sont très prospères. La distillation de l'eau-de-vie de riz est de pratique courante. Au Tonkin on prépare, par la distillation également, de l'essence de badiane en assez grande quantité.

En Cochinchine il existe des salines en pleine activité, dans les arrondissements de Baria et de Bac-Lieu. Il en existe aussi au Tonkin et en Annam, mais elles sont de rendement moindre.

Il faut réserver une place à part à la *pêche* et aux industries qui en dérivent : séchage du poisson, fabrication du *nuoc-mam*, de l'huile de poisson. Très développées au Cambodge et principalement sur les bords du Grand-Lac, ces industries alimentent pour une large part un commerce d'exportation et de cabotage prospère. (Voir *Commerce.*)

« *L'industrie de la soie* est à l'heure actuelle, en Annam, dit un résident, dans le même état qu'il y a des siècles. L'indigène n'a rien fait pour l'améliorer. Les Annamites continuent les traditions de leurs ancêtres et ne connaissent d'autres méthodes que celles qui leur ont été léguées. Aucune grande magnanerie n'existe dans le pays. Très rares sont les indigènes qui se livrent exclusivement à l'élève du ver à soie. En général, ce sont les petits propriétaires qui, dans les campagnes, tout en s'occupant de leurs cultures, ajoutent à leurs occupations ordinaires l'élève de quelques vers. » Il en est de même au Tonkin. Dans ces conditions, l'industrie de la soie n'est pas en mesure de fournir au marché européen un produit qui puisse lui donner satisfaction. Les méthodes surannées des indigènes ne sont pas en rapport avec les nécessités du tissage moderne. Aussi s'est-on préoccupé à diverses reprises, et dès 1867, d'améliorer les procédés indigènes et notamment le grainage, l'élevage et la filature, mais ces essais n'ont pas exercé jusqu'à présent sur l'industrie de la soie une action appréciable. Un spécialiste, M. Dadre, a été chargé d'une mission à l'effet d'étudier les moyens de perfectionner les méthodes locales. On a créé sur ses indications, à Nam-Dinh, dans le delta du Tonkin, une magnanerie et même une petite filature à vapeur modèle.

Quant à l'industrie européenne ou à forme européenne, elle ne comprend encore que quelques établissements. Il faut citer

les usines à vapeur à décortiquer le riz, qui sont au nombre de neuf en Cochinchine. L'une d'elles, à Saïgon, est entre les mains d'un Européen; les huit autres, qui sont à Cho-Lon, appartiennent, six à des Chinois, deux à des Européens. Le capital employé dans ces usines varie entre 400 000 et 1 500 000 francs.

L'industrie de la soie est demeurée entre les mains des indigènes dans l'état rudimentaire que nous avons décrit, malgré



Métier à dévider les cocons.

certaines tentatives faites par des Européens pour utiliser sur place les produits locaux.

Nous nous occupons ailleurs de l'industrie minérale et des entreprises qu'elle a suscitées au Laos, en Annam et au Tonkin.

En Annam, une société forestière a créé, à Ben-Thuy, près de Vinh, une scierie mécanique de bois de construction et d'ébénisterie, dont l'action s'est déjà fait sentir sur le commerce des bois du pays.

Au Tonkin, plusieurs établissements industriels ont été établis dans les dix dernières années par des Européens. Deux filatures fonctionnent depuis quelque temps à Ha-Noï et à Haï-Phong, l'une avec 10 000 broches, l'autre avec 16 000 broches,

et il est question d'en créer une troisième à Nam-Dinh. Au Tonkin également s'est organisée une société pour la fabrication des ciments artificiels. Enfin, il existe à Nam-Dinh et à Haï-Phong des fabriques d'albumine appartenant à des Européens; à Ha-Noï, une fabrique d'allumettes, une briquetterie à vapeur.

Nous ne pouvons citer que pour mémoire, malgré le développement qu'elles ont prises, les industries qui ont pour objet de fournir aux Européens installés dans la colonie certains produits ou certains services spéciaux, par exemple des buanderies à vapeur, des fabriques de glace artificielle, des brasseries, des imprimeries, etc.

Les *richesses minérales* de l'Indo-Chine sont très inégalement réparties sur le territoire de la colonie, par suite de la diversité qui existe dans le mode de formation de ses terrains. Les régions dont le sol est composé d'alluvions, les deltas de la Cochinchine, du Mé-Kong, les petits deltas de l'Annam, ne sauraient contenir, dans des terres d'apport, de gisements miniers pouvant faire l'objet d'exploitations importantes. Dans les régions montagneuses du Tonkin, de l'Annam, du Laos, au contraire, on a reconnu de nombreux gîtes minéraux (1).

On a trouvé de l'or au Laos, où les indigènes de certains districts le récoltent, et notamment à Attopeu, où une société vient de commencer des travaux d'exploitation; dans l'Annam, où une autre société se dispose à exploiter les filons reconnus à Bong-Mieu. Le fer se rencontre au Cambodge, au Laos, au Tonkin (Thaï-Nguyen, Lang-Son), en Annam (province de Nghé-An).

La houille paraît jusqu'à présent devoir procurer des bénéfices moins aléatoires. L'Annam et le Tonkin semblent, sous ce rapport, particulièrement favorisés.

En Annam, les mines de Nong-Son, près de Tourane, ont été exploitées pendant plusieurs années, puis abandonnées en 1894. On a beaucoup parlé des charbons du Tonkin où des bassins houillers d'une réelle importance ont été explorés dès les premiers temps de la conquête. Deux gisements principaux ont été reconnus. Le premier, qui commencerait au N.-O. d'Ha-Noï, s'étend jusqu'au golfe du Tonkin. Le second est situé dans la haute vallée du fleuve Rouge et de Yen-Bay, gagne par Lao-Kay la frontière de Chine. Le premier seulement a fait l'objet jusqu'à présent, d'une exploitation suivie, à Hon-Gay et à Ké-Bao. La mine de Ké-Bao est demeurée inactive pendant quelques années, mais Hon-Gay n'a cessé de produire, et les charbons qui en sont extraits trouvent un écoulement facile en extrême Orient et notamment à Hong-Kong.

Il serait trop long d'énumérer par le détail les nombreux produits minéraux qui ont été, à diverses reprises, trouvés en Indo-Chine ou dont des gisements ont été signalés. Il existe encore au Tonkin des gisements

(1) C. Guy, *La Mise en valeur de notre domaine colonial* (Paris, 1900).

de cuivre (Hong-Hoa, Lang-Son), de plomb (Lang-Son, Mon-Kay), d'antimoine, d'amiante, de mica. Enfin l'étain se rencontre au Laos en assez grande abondance pour qu'une société se soit constituée en vue d'exploiter les gisements de la vallée du Nam-Pa-Ten.

Commerce. — L'Indo-Chine est, après l'Algérie, celle de nos colonies dont le commerce est le plus important. Le chiffre global du commerce extérieur, importations et exportations réunies, s'est accru au cours de ces dernières années, au point de doubler de 1894 à 1900 (171 millions de francs en 1894, 341 en 1900).

Mais, par suite de sa situation géographique, ce n'est pas avec la France que l'Indo-Chine entretient les relations commerciales les plus actives. Bien que la part revenant à la métropole dans les échanges de l'Indo-Chine aille en augmentant chaque année (le progrès est surtout sensible en ce qui concerne les tissus, 17 millions de francs en 1897 et 27 en 1899), c'est avec les pays d'extrême Orient, le Japon, Manille, Singapore et surtout la Chine moyenne et son principal entrepôt, Hong-Kong, que le commerce de la colonie s'effectue principalement. Ces pays offrent, nous l'avons dit, au principal de ses produits, au riz, un débouché immense et assez rapproché pour que les frais de transport ne grèvent pas trop lourdement une marchandise de cette espèce. D'autre part, la métropole est hors d'état de fournir à la colonie les produits alimentaires spéciaux et les articles d'origine exotique qui sont recherchés des Annamites. Il n'est pas surprenant que dans ces conditions l'Indo-Chine soit dans la dépendance, pour une bonne partie de ses transactions, du grand marché d'extrême Orient. En Cochinchine (1), le riz forme la majeure partie des exportations (88 millions de francs en 1900 sur une valeur totale de 110 millions pour les exportations). L'industrie de la pêche, très développée, au Cambodge surtout, apporte au commerce d'exportation un appoint considérable (19 000 tonnes de poissons secs, salés ou fumés en 1900, et 6 300 000 francs); viennent ensuite par ordre d'importance : le poivre (2 500 tonnes et 4 700 000 francs), le coprah (3 300 tonnes et 1 200 000 francs), les peaux (1 200 tonnes et 980 000 francs), les amomes et cardamomes et le coton égrené.

Les principales exportations du Tonkin sont avec le riz, qui

(1) La Cochinchine et le Cambodge figurent ensemble dans les statistiques.

depuis deux ans commence à prendre une place importante dans le commerce de cette partie de l'Indo-Chine, le charbon de terre (210 000 tonnes et 4 400 000 francs en 1900), la soie grège (67 000 kilogrammes et 674 000 francs), le cacao, les huiles à laquer, l'huile de badiane, les jaunes d'œuf pour la mégisserie.

L'Annam exporte de la cannelle (1 000 000 de francs en 1900), de la soie grège (800 000 francs), des sucreries, enfin, depuis quelques années, du thé. Nous avons signalé plus haut les progrès accomplis par ce très intéressant produit. Au total les exportations de l'Indo-Chine se sont élevées à 155 millions en 1900.

Aux importations, les tissus figurent en première ligne; viennent ensuite les métaux et ouvrages en métaux, les fils, les boissons, le pétrole, les farineux alimentaires, le ciment, les produits d'origine exotique, tels que l'opium, les médicaments chinois, le thé (en Cochinchine et au Cambodge). Au total, l'Indo-Chine importe annuellement près de 200 000 000 francs de marchandises de toute sorte (115 000 000 en 1899, 185 000 000 en 1900).

Les importations et les exportations sont, du reste, très inégalement réparties entre les trois pays ou groupes de pays que distinguent les statistiques des douanes indo-chinoises (Cochinchine et Cambodge, Annam, Tonkin), et il importe de noter ces différences.

Jusqu'à ces dernières années le groupe Cochinchine et Cambodge était le seul dont les exportations fussent supérieures aux importations (66 millions d'importations et 111 millions d'exportations en 1899). En 1900 pour la première fois, et grâce aux entrées d'ouvrages en métaux et de métaux provoquées par les travaux entrepris dans la colonie, les importations ont été supérieures aux exportations (117 millions d'importations et 110 d'exportations).

En Annam et au Tonkin le phénomène est constant, et depuis de longues années les importations sont supérieures aux exportations (Annam 1900, importations 10 millions, exportations 6 millions et demi); Tonkin, importations 63 millions, exportations 38 millions.

C'est la conséquence de la densité relativement forte de la population de ces deux pays : ils consomment beaucoup, mais leur mise en valeur n'est pas assez avancée pour alimen-

(1) Importation des tissus en 1900, 47 millions de francs environ ; importation des ouvrages et métaux, 33 millions de francs environ.

ter un commerce d'exportation proportionné à leur importance.

Nous avons considéré uniquement le commerce extérieur, le commerce au long cours. Il se fait encore en Indo-Chine un commerce de cabotage très actif et dont l'importance s'accroît chaque année (109 millions en 1900). Enfin, un mouvement de transit encore peu considérable, mais que l'exécution des chemins de fer projetés ne peut manquer d'accroître dans de grandes proportions, s'effectue entre le Yun-Nan et la Chine, par le fleuve Rouge et le Tonkin.

Communications. — L'Indo-Chine est reliée à la France par deux compagnies de navigation françaises. Les paquebots des Messageries maritimes (lignes du Japon) vont de Marseille à Saïgon en vingt-cinq ou trente jours; un départ tous les deux dimanches. La Compagnie nationale de navigation expédie de Marseille, le 1er de chaque mois, un paquebot qui arrive à Saïgon en trente jours environ.

Pour aller de Saïgon au Tonkin, il faut : ou bien prendre le paquebot annexe des Messageries maritimes, qui part de Saïgon trois jours après l'arrivée du courrier de France et arrive à Haï-Phong en cinq ou six jours, après avoir fait escale à Nha-Trang, à Qui-Nhone et à Tourane (Hué); ou bien le paquebot de la Compagnie nationale, à son passage à Saïgon.

La compagnie des Messageries maritimes a, en outre, un service commercial de Marseille à Saïgon.

Deux compagnies locales assurent le service sur les fleuves et rivières de la colonie. La Compagnie des messageries fluviales de Cochinchine relie avec ses vapeurs tous les centres importants de la Cochinchine et du Cambodge. Elle a en outre un service sur Bang-Kok et remonte le Mé-Kong jusqu'à Louang-Prabang (en pirogue depuis Vien-Tiane). Au Tonkin, les Messageries fluviales du Tonkin parcourent le delta et remontent la rivière Noire jusqu'à Cho-Bo, la rivière Claire jusqu'à Tuyen-Quan, le fleuve Rouge jusqu'à Lao-Kay, le Binh-Tay jusqu'à Lam.

Des services relient en outre le Tonkin à Pa-Koï et Hong-Kong et, depuis 1902, à Canton.

Le travail et la main-d'œuvre. — Parmi les multiples problèmes que soulève la mise en valeur du sol d'une colonie et son exploitation agricole, il n'en est guère qui présente autant d'intérêt que celui de la main-d'œuvre. Or, dans des pays où tout le monde est propriétaire et où chacun a sa vie assurée, si modeste qu'elle soit, il est souvent difficile de se procurer les

ouvriers nécessaires au défrichement, à la mise en culture, à l'entretien des concessions octroyées aux Européens. A première vue ces difficultés devraient, semble-t-il, être réduites au minimum dans un pays tel que l'Indo-Chine, où certaines régions sont extrêmement peuplées. Elles existent pourtant là comme dans la plupart de nos colonies, par suite d'un concours de circonstances particulières. Dans les régions très peuplées, là justement où il serait en apparence le plus aisé de recruter des ouvriers, les terres vacantes sur lesquelles puisse s'installer un colon à proximité de la main-d'œuvre font presque totalement défaut. Le sol est tout entier occupé par les indigènes, qui s'ingénient à en utiliser les moindres parcelles; dans les régions moyennes de l'Annam et du Tonkin qui se prêtent le mieux à l'attribution de concessions territoriales, la population est au contraire très clairsemée et, suffisant à peine pour ses propres cultures, ne se résigne à louer ses services que dans la perspective de salaires relativement élevés. Il en sera tout autrement le jour, pas très lointain peut-être, où la multiplication des moyens de communication et la nécessité de se procurer les ressources indispensables à la satisfaction de besoins nouveaux créés par notre influence décideront les habitants des districts surpeuplés des deltas à essaimer vers les régions voisines; mais, actuellement, les indigènes éprouvent une certaine répugnance à abandonner le canton, le village où ils sont nés et où ils ont vécu. Il se produit cependant au Tonkin, depuis quelque temps et sous l'influence du métayage, un léger mouvement de population vers la région moyenne, mais ce mouvement ne fait que commencer, et d'une manière générale la main-d'œuvre est difficile à trouver. Il en est de même en Cochinchine, où à plusieurs reprises les corps élus se sont préoccupés des difficultés que cette situation crée aux entreprises européennes.

La construction des chemins de fer, en exigeant le concours de travailleurs nombreux, ne peut que rendre encore plus difficile, au moins pour un temps, le recrutement des ouvriers agricoles. Aussi l'administration a-t-elle songé à favoriser le courant d'immigration asiatique déjà important qui se produit de Chine principalement vers la colonie, mouvement sur lequel on n'avait pas jusqu'à présent cherché à agir.

Chaque Asiatique étranger arrivant dans la colonie est soumis à une taxe d'immatriculation et à une taxe personnelle dont le quantum varie avec la classe de la patente et, s'il y a lieu, le chiffre de l'impôt foncier. La cote minimum de cette base atteint dans certaines localités 12 piastres environ.

On a pensé que cette législation, établie dans un but purement fiscal, avait pour effet d'empêcher dans une certaine mesure l'immigration des travailleurs dont la colonie a besoin. A plusieurs reprises, les chambres de commerce et d'agriculture de la Cochinchine ont attiré sur ce point l'attention du gouvernement général, qui, à la suite d'un vote du conseil colonial (session ordinaire de 1900), a décidé, pour répondre à ces *desiderata*, d'exonérer les Asiatiques étrangers du payement de la taxe spéciale à laquelle ils sont soumis durant la première année de leur séjour dans la colonie.

Enfin, on se préoccupe de faciliter, par des mesures plus directes, le recrutement des travailleurs nécessaires à l'Indo-Chine. Il est question de créer, dans l'île d'Haï-Nan, où fonctionne déjà une agence allemande, un bureau d'émigration français.

Au Tonkin, l'arrêté du 26 août 1899 a fixé les conditions du contrat de travail entre patrons européens et ouvriers ou domestiques asiatiques. Tout indigène du Tonkin ou Asiatique assimilé, non citoyen français, majeur, travaillant comme domestique ou ouvrier des villes et des champs, pour le compte d'un Européen ou assimilé, et suivant un engagement verbal ou écrit, doit, aux termes de cet arrêté, se munir d'un livret. L'arrêté ajoute en outre au recours civil que le droit commun assure au patron, pour le garantir contre la mauvaise foi de son engagé, diverses sanctions pénales (1).

Charles Mourey.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Domaine national (V. t. Ier, pp. 65-75). — *Domaine public.* — Le domaine a été défini et réglementé en Indo-Chine par un arrêté du gouverneur général en date du 22 décembre 1899, qui divise le *domaine national*, dans les possessions françaises d'Indo-Chine, en domaine public et domaine privé (art. 1er).

« Le domaine public se compose de l'ensemble des choses qui ont pour destination d'être asservies à l'usage ou à la protection de tous et sur lesquelles la puissance publique exerce sa souveraineté. » Il est inaliénable et imprescriptible.

(1) Une école d'agriculture a été fondée à Hué, en 1898, pour former aux procédés agricoles les jeunes indigènes annamites.

Domaine privé. — En ce qui concerne le domaine privé, l'arrêté du 22 décembre 1899 le subdivise en quatre catégories:

1° Domaine privé de l'Indo-Chine ou *domaine colonial;*

2° Le domaine privé de la Cochinchine et des autres possessions françaises de l'Indo-Chine ou *domaine local;*

3° Le domaine privé des provinces ou *domaine provincial;*

4° Le domaine privé régulièrement organisé en municipalités ou *domaine municipal* (1).

Forêts. — Les bois et forêts font partie du *domaine privé* de l'Indo-Chine, ou *domaine colonial*, réserve faite des droits de propriété ou d'usage qui ont été régulièrement acquis avant la promulgation de l'arrêté ci-dessus du 22 décembre 1899, qui détermine le domaine dans la colonie.

L'arrêté du 23 juin 1894, qui réglemente le service forestier de la Cochinchine, divise la colonie en cinq circonscriptions et soumet au régime forestier les forêts domaniales et les forêts qui sont la propriété des arrondissements, des communes et des particuliers, mais ces dernières sous certaines réserves. L'autorisation de défrichement ne peut être refusée que pour les bois dont la conservation est nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou les pentes; 2° à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières et torrents; 3° à l'existence des sources et cours d'eau; 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables; 5° à la défense du territoire dans certaines parties de la zone frontière; 6° à la salubrité publique.

Concessions. — Le régime des concessions de terres destinées à la colonisation se ressent, en Indo-Chine, de la diversité même des

---

(1) Le domaine public comprend les chemins, routes, rues et leurs dépendances; les chemins de fer et leurs dépendances; les cours d'eau navigables et flottables; les ports fluviaux et maritimes; les rivages de la mer et les étangs salés qui communiquent directement avec elle; les fortifications et remparts des places de guerre; les lignes télégraphiques et téléphoniques.

Le domaine privé de l'Indo-Chine ou domaine colonial comprend : 1° les immeubles affectés au gouvernement général et aux services généraux de l'Indo-Chine; 2° les terrains vacants et sans maîtres; 3° les successions sans héritiers ou abandonnées; 4° les lais et relais de la mer; 5° les bois et forêts, les mines et minières, etc.

Le domaine privé de la Cochinchine et des autres possessions françaises de l'Indo-Chine ou domaine local comprend : 1° les biens meubles ou immeubles affectés aux services locaux; 2° les biens de toute nature acquis à titre gratuit ou onéreux au compte du budget local.

Le domaine privé des provinces ou domaine provincial comprend : 1° les biens meubles ou immeubles affectés aux services provinciaux; 2° les biens de toute nature acquis à titre gratuit ou onéreux au compte du budget provincial.

Le domaine municipal comprend tous les biens appartenant aux villes érigées en municipalités et spécialement les édifices et bâtiments affectés aux besoins des services municipaux dont la propriété appartient aux villes par suite d'acquisition à titre gratuit ou onéreux, ainsi que les dotations qui peuvent leur être attribuées.

actes qui ont consacré la prise de possession et l'occupation du sol par la France.

En Cochinchine, terre de possession directe, l'attribution des concessions est réglementée par l'arrêté du 22 août 1882. Les terrains ruraux incultes (hors de la banlieue de Saïgon) sont concédés gratuitement. Les concessions ne dépassant pas 20 hectares sont accordées par les administrateurs ; les autres le sont par le conseil colonial. Les lots urbains, les terrains ruraux bâtis en culture ou complantés d'arbres, les terrains incultes de la banlieue de Saïgon doivent être vendus aux enchères publiques. Dans les territoires où la propriété n'est pas reconnue, l'attribution des concessions gratuites au-dessus de 10 hectares est l'objet de l'arrêté du 15 octobre 1890. Enfin l'arrêté du 4 janvier 1894 a exonéré de l'impôt foncier les concessionnaires de terrains domaniaux.

Au Tonkin, pays de protectorat, la législation domaniale fut d'abord la législation annamite, modifiée par une série de conventions particulières passées entre l'administration française et le roi d'Annam. L'ordonnance royale du 3 octobre 1888 proclama le droit pour les Français de devenir propriétaires sur tout le territoire du Tonkin, d'après des règles qu'elle laissait au gouverneur général le soin de déterminer. Les arrêtés du 18 décembre 1896 pour les lots urbains et du 18 août 1896 pour les terrains ruraux ayant abrogé tous les actes antérieurs règlent aujourd'hui la matière. Les lots urbains sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré. Les terrains ruraux sont concédés gratuitement ; la concession est provisoire pendant cinq années durant lesquelles le concessionnaire est tenu de mettre les terres en culture. La concession ne devient définitive qu'au fur et à mesure de sa mise en valeur, par fractions de 10 hectares au minimum sur l'avis donné par une commission spéciale.

Les concessions provisoires dont la superficie ne dépasse pas 500 hectares sont accordées par arrêté du résident supérieur; au delà de cette superficie elles sont attribuées par arrêté du gouverneur général.

En Annam, c'est par une ordonnance royale du 17 septembre 1897 que les Français ont été autorisés à acquérir des terres dans tout le royaume; cette ordonnance laissant au gouverneur général toute liberté pour réglementer la matière, le régime des concessions a été fixé par l'arrêté du 28 avril 1899.

Des concessions de terrains domaniaux incultes, situés hors des centres urbains, peuvent être accordées aux Français qui en font la demande. La concession ainsi obtenue est provisoire et, comme au Tonkin, elle ne devient définitive que si le concessionnaire assure, dans des délais et des conditions soigneusement déterminés par l'arrêté du 28 avril, la mise en valeur d'une partie de la concession. En règle générale, les concessions ne peuvent comprendre plus de 500 hectares, mais une superficie égale peut être réservée dans les environs immédiats de la concession, suivant le désir du concessionnaire, pour lui être concédée à titre provisoire lorsqu'il aura rempli pour la première concession les conditions exigées. Toutefois des concessions d'une étendue supérieure à 500 hectares peuvent être accordées soit à des sociétés, soit à des particuliers ayant en vue une exploitation d'un caractère exceptionnel ou disposant de ressources considérables.

Au Cambodge, le régime des concessions a subi également les vicissitudes de nos relations politiques avec le souverain. Celui-ci, qui est en principe et d'après la loi cambodgienne le seul propriétaire du sol, avait consenti, par une clause du second traité de protectorat (17 juin 1884), à faire cesser l'inaliénabilité des terres du royaume. Une ordonnance royale du 11 juillet 1897 ayant modifié en notre faveur le régime du protectorat et proclamé le droit pour tout habitant du royaume, à quelque race qu'il appartienne, de devenir propriétaire de terres du domaine, le régime des concessions, qui avait été fixé primitivement par un arrêté du 28 octobre 1884, a été remanié. Le texte actuellement en vigueur est l'arrêté du 26 août 1899, qui reproduit, dans ses données essentielles, les dispositions de l'arrêté du 28 avril de la même année relatif aux concessions de terrains à accorder en Annam, et que nous avons résumé ci-dessus.

Propriété privée. — En ce qui concerne la propriété indigène et notamment la propriété foncière, les origines n'en ont pas jusqu'ici été très bien élucidées. Cependant, de l'ensemble des travaux qui ont été faits sur cette question et de l'ensemble des observations qui ont été recueillies, il résulte que l'organisation de la propriété foncière a été la conséquence naturelle de la mise en vigueur dans le pays d'Annam des règlements chinois, plutôt que le produit de l'initiative des souverains annamites. Il en résulte également que, depuis les temps les plus reculés, les indigènes ont connu la propriété domaniale, la propriété communale et la propriété individuelle. On connaît le mode de création des villages dans tous les pays occupés par la race annamite. Quelques familles demandent à se grouper en une commune distincte, en s'engageant à payer tant d'impôts; autour d'elles se groupent peu à peu d'autres familles. Le pouvoir central accorde assez facilement les autorisations, mais sans renoncer jamais à son droit de contrôle.

Les fondateurs de village se partagent les terres cultivables et sont tous propriétaires. A eux s'adjoindront de nouveaux agriculteurs, dont le nombre s'accroîtra aussi de jour en jour, en raison du fractionnement incessant de la propriété, fractionnement qui s'arrête assez exactement au moment précis où chaque famille possède la part de rizières qu'elle est en mesure de cultiver. La propriété est très divisée dans ces pays, où, dans chaque famille, à côté des biens communs et inaliénables, dont le revenu est affecté au culte des morts, chaque individu possède son lopin de terre, et où les femmes elles-mêmes peuvent devenir propriétaires.

Quant aux Européens, ils sont propriétaires soit en vertu d'actes de concession, soit par voie d'achat aux indigènes. La propriété européenne est soumise aux mêmes règles qu'en France et jouit des mêmes garanties. L'administration cherche à faciliter la délimitation des propriétés privées : c'est ainsi que, par une circulaire du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, en date du 20 février 1896, on met à la disposition des propriétaires, moyennant une somme modique, des bornes en granit destinées à assurer cette délimitation.

TRAVAUX PUBLICS

Il n'y a pas très longtemps, tout ou presque tout, si l'on excepte les travaux d'irrigation — dont la nécessité pour la culture du riz a été comprise dès les premières années de l'occupation de la Cochinchine — était à faire en Indo-Chine. Au Cambodge et dans l'Annam central l'impuissance de notre protectorat ; au Tonkin la nécessité de consacrer à l'entretien de forces de police considérables la majeure partie des ressources locales, telles sont les difficultés qui avaient empêché l'exécution des travaux publics, même les plus urgents. Depuis quelques années les gouverneurs généraux qui se sont succédé à Saïgon semblent avoir pris à cœur de regagner le temps perdu.

On a poursuivi la mise en état de navigabilité du Mé-Kong et du fleuve Rouge, la construction d'une jetée abri au cap Saint-Jacques, la construction de phares à Poulo-Obi et au cap Varella. En Cochinchine, on travaille au drainage de l'immense plaine des Joncs, où déjà des villages s'établissent, et de 1892 à 1896 on a creusé entre Bac-Lieu et Kamau un canal de 70 kilomètres de long. On a construit un grand pont métallique sur le fleuve Rouge devant Ha-Noï, un pont plus petit à Hué, etc. Enfin, on commencera bientôt la réalisation d'un programme important de travaux à exécuter dans les ports de Saïgon et de Tourane pour les mettre en état de faire face au trafic déjà considérable qui s'y effectue et qui ne manquera pas de s'accroître avec l'achèvement des chemins de fer en construction. A Saïgon, on doit construire un quai, des docks, des voies d'accès, établir des postes d'amarrage, etc.

On a fait beaucoup également pour les voies de communication. M. de Lanessan avait fait exécuter dans le delta du Tonkin, de 1892 à 1895, 500 kilomètres de routes, de 7 à 11 mètres de largeur. De son côté, M. Rousseau a employé près de 3 millions de francs à la création de routes dans les territoires militaires.

Personnel. — L'organisation du personnel des Travaux publics de l'Indo-Chine est réglée par deux arrêtés locaux en date du 9 septembre 1898 et du 24 décembre 1899. La solde et les accessoires de solde sont fixés par un arrêté du 11 octobre 1899.

Ce personnel comprend des cadres de quatre sortes :

1° Un cadre métropolitain détaché formé de fonctionnaires appartenant aux Travaux publics et mis à la disposition du département des Colonies; 2° un personnel d'officiers du génie détaché dans des conditions analogues; 3° un cadre local, recruté généralement en Indo-Chine même, soit parmi les agents du cadre métropolitain, soit parmi ceux du cadre auxiliaire; 4° un cadre auxiliaire (arrêté du 24 décembre 1899), composé d'agents de tous grades pris à l'essai pour six mois et qui, à l'expiration de cette période sont soit licenciés, dans le cas où ils ne sont pas reconnus aptes au service des travaux publics, soit, dans le cas contraire, admis dans le cadre local.

Expropriation. — *Cochinchine.* — Les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont contenues dans le décret du 18 février 1878. Ce décret reproduit, dans ses parties essentielles, les dispositions du sénatus-consulte de 1856 (voir ci-dessus, LA RÉUNION, p. 236). Il convient cependant de signaler certaines différences relatives au mode de formation de la liste annuelle du jury. Celle-ci est formée de vingt membres désignés par une commission, présidée par le directeur de l'intérieur (aujourd'hui remplacé dans ces fonctions par le lieutenant-gouverneur) et composée de deux conseillers privés, titulaires ou suppléants, nommés par le lieutenant-gouverneur, et de deux membres de la chambre de commerce, élus par cette compagnie. Le jury spécial qui est pris sur cette liste est formé de cinq jurés titulaires et de deux jurés supplémentaires.

Annam et Tonkin. — L'expropriation est réglée en Annam et au Tonkin par le décret du 14 juin 1893, dont les dispositions sont pour la plupart empruntées aux lois et règlements qui régissent la matière en Cochinchine et dans les anciennes colonies. Ici, cependant, le jury général est formé de trente membres, désignés par une commission spéciale. Celle-ci, nommée par le résident supérieur, qui désigne lui-même son président, est composée des maires de Ha-Noï et de Haï-Phong, de deux membres du conseil de protectorat et d'un membre de chacune des chambres de commerce de Ha-Noï et de Haï-Phong.

Chemins de fer. — Si les deltas du fleuve Rouge et du Mé-Kong sont pourvus d'un système de voies d'eau développé et se prêtant assez bien à la batellerie, l'Annam étend entre la Cochinchine et le Tonkin des milliers de kilomètres d'un pays accidenté dont les courtes vallées, perpendiculaires à la mer, se prêtent mal à l'établissement de relations commerciales du nord au sud.

Dans l'Annam et au Tonkin, nous n'avons en exploitation qu'une centaine de kilomètres de rails : la ligne de Phu-Lang-Thuong à Lang-Son, prolongée par ses deux extrémités, vers Ha-Noï d'une part, vers la frontière de Chine de l'autre. En Cochinchine, on a construit la ligne de Saïgon à My-Tho (70 kilomètres). La loi du 25 décembre 1898 a autorisé la colonie à entreprendre 1 600 kilomètres de voie pour la construction desquelles l'Indo-Chine a été autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs. Ces 200 millions et ces 1 600 kilomètres seront approximativement répartis de la façon suivante :

Haï-Phong à Ha-Noï et Lao-Kay. . . .	400 kilom.	50 millions.
Ha-Noï à Nam-Dinh et Vinh	320 —	32 —
Tourane à Hué et à Quang-Tri.	195 —	24 —
Saïgon à Qui-Nhone par le Lang-Bian.	650 —	80 —
My-Tho à Vinh-Long et Can-Tho . . .	95 —	10 —
	1 660 kilom.	196 millions.

La première de ces lignes, qui mettra le port du Tonkin en relations avec la frontière de Chine, doit se prolonger sur le territoire du Céleste-Empire par la voie ferrée de Lao-Kay à Yun-Nan-Sen dont la concession

nous a été octroyée par la convention franco-chinoise du 10 avril 1898. La loi du 5 juillet 1901 a approuvé la convention conclue par le gouvernement général de l'Indo-Chine pour la construction partielle et l'exploitation du chemin de fer du Yun-Nan.

Ces 1 600 kilomètres de chemins de fer ne doivent constituer que l'amorce d'un réseau plus étendu qui comprendrait, en outre des lignes que nous avons énumérées, d'une part des tronçons reliant entre elles les lignes Saïgon — Qui-Nhone, Hué — Quang-Tri, Ha-Noï — Vinh, de manière à réunir par un grand transindo-chinois le Tonkin à la Cochinchine, et d'autre part un certain nombre de lignes transversales de moindre importance qui mettraient en communication cette grande artère et le Mé-Kong à travers les cols les plus praticables de la chaîne annamitique.

Mines. — La législation relative aux mines a été fixée en Annam et au Tonkin par le décret du 25 février 1897 qui décide que tout individu ou toute société peut se livrer librement à la recherche des mines dans les terrains domaniaux. Dans tout terrain libre de droits antérieurs, tout individu ou toute société peut acquérir par priorité d'occupation un droit exclusif de recherches en périmètre réservé. Ce dernier a la forme d'un cercle ayant un rayon maximum de 4 kilomètres.

Le droit d'exploiter une mine s'acquiert par voie de prise de possession dans les régions qui n'ont pas été affectées aux adjudications publiques, et dans les autres par voie d'adjudication. Tout propriétaire de mine doit verser une redevance annuelle de 1 franc par hectare pour les mines de houille et de 2 francs pour les autres. Cette redevance est doublée à partir de la cinquième année jusqu'à la dixième. Elle est triplée à partir de la dixième. En cas de non-payement aux époques fixées, la déchéance est prononcée.

RÉGIME ÉCONOMIQUE

Tarif douanier (V. t. Ier, pp. 105-121). — Le régime douanier de l'Indo-Chine est assez complexe. En vertu du principe de l'union douanière de la France avec ses colonies, les tarifs d'importation général et minimum établis par la loi du 11 janvier 1892 y sont appliqués, mais à ces deux tarifs le décret du 29 décembre 1898 a ajouté un tarif spécial à l'importation pour certaines marchandises d'origine étrangère, tarif qui exempte ou du moins soumet à un régime de faveur les produits destinés à composer l'outillage économique de la colonie, les produits alimentaires ou de première nécessité en usage chez les indigènes.

Le commerce chinois si important en Indo-Chine a été l'objet de la sollicitude des auteurs du décret du 29 décembre 1898.

Le régime douanier de l'Indo-Chine comprend enfin un tarif d'exportation. Ce tarif, fixé par un décret qui porte également la date du 29 décembre 1898, vise d'anciennes taxes locales différentielles, établies irrégulièrement et en excès de pouvoir.

La principale de ces taxes, qui frappait le riz, a été décomposée, et depuis la mise en vigueur du décret du 29 décembre 1898 le riz paye à sa sortie de la colonie : 1° un droit de douane de 0 fr. 32 à 0 fr. 76 les 100 kilogrammes; 2° une taxe locale représentative de l'impôt foncier variant de 0 piastre 12 à 0 piastre 19 par 100 kilogrammes.

Les taxes qui frappaient les autres marchandises ont toutes été converties en droits de sortie, mais il a été décidé, afin de favoriser le commerce avec la France, que les produits à destination de la métropole seraient exemptés de ces taxes. Le riz cependant doit acquitter, même quand il est expédié en France, la taxe représentative de l'impôt foncier qui est spéciale à cette denrée.

Institutions de crédit. — Le principal établissement de crédit de la colonie est la Banque de l'Indo-Chine (V. t. I[er], p. 119).

Quelques autres établissements de crédit fonctionnent en Indo-Chine. Nous citerons, indépendamment des nombreuses banques privées chinoises ou indiennes qui existent à Saïgon et à Cho-Lon, etc., la *Hong-Kong Shangaï Banking corporation*, la *Chartered bank of India*, la *Chartered mercantile bank of India London and China.*

Monnaies, poids et mesures. — La seule monnaie (1) ayant cours en Indo-Chine, comme du reste dans tout l'extrême Orient, est la piastre d'argent. L'importance des relations commerciales qui existent entre l'Indo-Chine et les pays qui l'avoisinent — tous pays à monnaie d'argent — rendent l'usage de la piastre obligatoire dans la colonie, et contraignent celle-ci à subir les conséquences de toutes les variations qu'a éprouvées le cours de ses monnaies et qui, en vingt-cinq années, ont fait tomber la valeur de la piastre de 5 francs à 2 fr. 50 (2). Il résulte de ces variations et de la différence qui existe toujours entre le cours officiel et le cours commercial de la piastre une gêne considérable pour le commerce.

Il y a deux variétés de piastres : la piastre mexicaine et la piastre de commerce française. Celle-ci est de plus en plus appréciée et tend à remplacer la piastre mexicaine sur le marché indo-chinois. La piastre se divise en cent parties, ou *cents*, dont la valeur réelle est de 2 centimes 1/2 environ.

La monnaie de billon la plus répandue pour les transactions entre indigènes, sur les marchés, est la sapèque, sorte de disque de cuivre ou de zinc, qu'un trou percé dans son milieu permet de réunir au nombre de 600 environ, en *ligatures*. Chaque ligature se subdivise en dix *tiens* de sapèques. La piastre vaut de 7 à 9 ligatures.

Quelques monnaies indigènes et notamment, en Annam et au Cambodge, le *nén* ou barre d'argent, sont encore en usage; mais leur emploi se restreint de jour en jour.

---

(1) Décret du 5 juillet 1881, article premier et arrêté ministériel du 7 avril 1899. — Des arrêtés du gouverneur général fixent le taux officiel de la conversion de la piastre en francs.

(2) Sur la piastre, V. de Lanessan, l'*Indo-Chine française*, pp. 504-536.

Nous ne pouvons songer à dresser un tableau complet de tous les poids et mesures en usage dans les diverses régions de l'Indo-Chine française. Nous nous contentons d'indiquer les plus employés. L'unité de poids est le *picul* ou *ta*, qui est adopté par le commerce européen et chinois pour 60 kil. 400.

Poids :

Picul.	= 60	kil.	400			
Cau.	= 0	»	604			
Luong	= 0	»	37	gr.	750
Dong.	= 0	»	3	»	775
Phau.	= 0	»	0	»	3775

Mesures de capacité :

Hoc	= 76	litres	226	(2 vuong).
Phuong, ou vuong, ou gid	= 38	»	113	(13 thang).
Thang.	= 2	»	932	
Bat.	= 1	»	270	
Hap	= 0	»	293	
Thuoc	= 0	»	029	

Mesures de longueur :

1° Thuoc môc ou quan môc xich . . . . . = 0^m,425
2° » dô ruông ou quan diên xich. . . = 0^m,470
3° » vai ou quan phong xich. . . . . = 0^m,644

Multiples du thuoc môc :

Ngu ou tâm = 5 thuoc môc = 2^m,125
Truong . . = 10 » » = 4^m,259

Sous-multiples :

Ly. . . = 0^m,000425
Phau.. = 0^m,00425 (1/100° du thuoc)
Tât . . = 0^m,0425 (1/10° du thuoc).

Les proportions entre les multiples et sous-multiples du thuoc dô ruông et du thuoc vai sont les mêmes.

Mesures agraires :

Mau (1 carré de 150 thuoc dô ruông de côté) = 49 ares 70 centiares 25;
Sao (9 ngû ou tâm sur 10 de côté) = 4 ares 97 centiares 025;
Thuoc (2 ngû sur 3 de côté) = 0 are 33 centiares 135.

Dans le but de soustraire la population à l'exploitation de certains trafiquants chinois habiles à profiter de l'incertitude de contenance des *mesures de capacité* indigènes, le gouverneur général a substitué en Cochinchine à ces dernières, depuis le 1er novembre 1899, les mesures de capacité française, dont l'usage est aujourd'hui obligatoire.

Charles MOUREY.

VILLES PRINCIPALES (1)

COCHINCHINE (1)

Saïgon. — Capitale de la Cochinchine et de l'Indo-Chine, sur la rivière de Saïgon, à 55 kilomètres de la mer et à 64 kilomètres N.-O. du cap Saint-Jacques; par 10°46′40″ de long. N. et 104°21′43″ de long. E.

Population, 37 600 habitants. Européens (non compris les troupes de terre et de mer) : Français, 2 500; étrangers, 182. — Asiatiques : Indiens sujets français, 405; Annamites, 16 497; Cambodgiens, 58; Chinois, 13 113, etc.

La ville, toute moderne, est défendue par une citadelle, construite par des officiers français et agrandie depuis la conquête de l'Indo-Chine. C'est le port du Mé-Kong, situé sur la route de France en extrême Orient. Elle décrit un trapèze irrégulier formé à l'est par la rivière de Saïgon, au sud-ouest par l'arroyo chinois, au nord-est par l'arroyo de l'Avalanche, et à l'ouest par le canal de ceinture. La rivière, en arc de cercle, est assez profonde, en amont des bancs de sable qui embarrassent son issue, pour admettre les navires du plus fort tirant d'eau. Saïgon est à la fois un port de commerce, disposant d'un grand bassin de radoub et d'appontement pour les Messageries maritimes et la Compagnie nationale de navigation, et un port de guerre remarquable, doté d'un arsenal et servant de station à des canonnières, des torpilleurs et parfois des cuirassés.

Assainie et transformée par la France, Saïgon a une physionomie absolument européenne : quais le long de la rivière et de l'arroyo chinois, larges boulevards, rues rectilignes, spacieuses, éclairées à l'électricité pour la plus grande partie et plantées d'une double rangée d'arbres, squares et jardins, parc de la ville, jardin botanique aux allées ombragées, dont les pavillons renferment les types de la faune indigène (tigres, panthères, éléphants, etc.), une superbe promenade dite « le Tour de l'Inspection ».

Parmi les nombreux monuments vraiment remarquables qui ornent la

---

(1) Population totale : 2 263 000 h.

Les 24 circonscriptions administratives de la Cochinchine sont :

1° Les arrondissements de Bac-Lieu, Ba-Ria, Ben-Tré, Bien-Hoa, Can-Tho, Chau-Doc, Cho-Lon, Gia-Dinh, Go-Cong, Ha-Tien, Long-Xuyên, My-Tho, Rach-Gia, Sa-Doc, Soc-Trang, Ta-Nan, Taï-Ninh, Thu-Dau-Mot, Tra-Vinh et Vinh-Long.

2° Les villes de Saïgon, Cho-Lon, Cap-Saint-Jacques.

3° Les îles de Poulo-Condor.

La Cochinchine est, dans l'unité indo-chinoise, la province commerçante par excellence et ses ports sont appelés à devenir les entrepôts de l'extrême Orient.

Chacun des vingt arrondissements a pour chef-lieu la ville du même nom, sauf la province de Gia-Dinh, cap. Saïgon.

Villes principales : *Saïgon*, 37 600 h.; *Cho-Lon*, 163 000 h.; *Cap-Saint-Jacques*; — *Ba-Ria*, 33 626 h.; *Bien-Hoa*, 20 000 h.; *Can-Tho*; — *Chau-Doc*, 3 000 h.; *My-Tho*, 27 000 h.; *Ha-Tien*; — *Rach-Gia*, 6 000 h.; — *Sa-Doc*, 15 000 h.; — *Vinh-Long*.

CARTE DE LA COCHINCHINE ET DU CAMBODGE.

ville, il faut citer le palais du gouverneur général, celui du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, le palais de justice, le nouveau théâtre, l'hôtel des postes et télégraphes, la cathédrale, etc. L'artère la plus animée est la rue Catinat; elle traverse la ville à peu près en son milieu, et c'est dans cette rue que sont groupés les principaux magasins et les plus élégantes boutiques européennes.

En résumé, tous ces monuments, ces jardins, ces fontaines, ces ombrages font de Saïgon une ville belle entre toutes. La limpidité du ciel, la transparence de l'air, la magnificence des plantes et le coloris des fleurs gigantesques contribuent aussi à lui assurer une supériorité d'élégance, de gaieté et d'attrayant accueil sur ses rivales anglaises Aden, Colombo, Singapore, plus commerçantes peut-être, mais dépourvues de ses agréments pour le voyageur.

Résidence du gouverneur général, Saïgon est le siège du vicariat apostolique de la Cochinchine et d'une cour d'appel, ainsi que le centre administratif des grands services généraux. Elle possède un observatoire, un collège, des écoles, des hôpitaux, des abattoirs.

Cho-Lon (*Grand Marché*). — Municipalité sur l'arroyo chinois, au croisement du Lo-Gom et d'un canal, près d'une plaine appelée « la plaine des Tombeaux »; après Saïgon, le centre commercial le plus important de la colonie. Cette cité est d'ailleurs presque un faubourg de Saïgon, dont elle est distante de 5 kilomètres seulement. Les deux villes communiquent par trois voies ferrées : le chemin de fer de Saïgon à My-Tho, le tramway de la route haute et le tramway de la route basse. Elles sont également reliées par quatre grandes routes carrossables.

La population de Cho-Lon comprend 163 000 habitants : Français, 142 ; Annamites, 86 436 ; Chinois, 43 676, etc. ; population flottante, 25 000.

Cho-Lon, par son aspect, est une ville chinoise, une agglomération d'échoppes, de hangars, de maisonnettes en briques et paillotte sur pilotis, de bateaux amarrés dans le courant. Mais, depuis la conquête, la ville asiatique a été en grande partie rebâtie, pavée, assainie. Des ponts nombreux, très élevés, font communiquer les rives des canaux, où des quais, bordés de belles maisons, s'alignent sur un parcours de plusieurs kilomètres. Les rues sont très animées par le va-et-vient d'une foule au costume bariolé.

L'industrie la plus importante est la manipulation du riz destiné à l'exportation. Indépendamment de sept usines à vapeur pour décortiquer le paddy et blanchir le riz, Cho-Lon possède tous les genres de commerce et d'industrie : briqueteries, poteries, verriers, tanneurs, teinturiers, tailleurs de pierre, ouvriers d'art, sculpteurs, etc. A signaler également d'importantes scieries de bois et de nombreux chantiers de radoubeurs et constructeurs de jonques.

Le Cap-Saint-Jacques. — La ville du Cap-Saint-Jacques, à 64 kilomètres S.-E. de Saïgon, est un chef-lieu d'arrondissement et une commune autonome. C'est le poste avancé de la Cochinchine, la clef de la défense indo-chinoise.

Le Cap-Saint-Jacques est le véritable sanatorium de la Cochinchine : son climat, tempéré par les brises de la mer, permet aux convalescents de rétablir leur santé compromise à la ville ou dans les postes de l'intérieur.

Le Cap-Saint-Jacques est pourvu de deux plages superbes, dont l'une n'a pas moins de 20 kilomètres de long, et la mer vient s'y briser au pied de collines hautes de 150 mètres. Un hôpital et un hôtel y sont installés. Un phare y a été élevé et la Compagnie Eastern a fait du Cap-Saint-Jacques le point d'atterrissement de ses câbles. Une jetée-abri de 750 mètres a été construite au Cap; elle permettra aux barques en détresse de trouver un refuge certain dans la baie.

Ba-Ria. — Ancien chef-lieu de l'arrondissement du Cap-Saint-Jacques. Site montagneux très pittoresque. Population, 33 626 habitants.

De nombreuses salines alimentent de leur précieux produit une grande partie de la Cochinchine et du Cambodge. Ba-Ria est relié à Saïgon par un service journalier de diligences et par un service bi-hebdomadaire des Messageries fluviales. Distance de Saïgon : 78 kilomètres.

Bien-Hoa. — Cette ville, au nord-est de Saïgon, sur le Don-Naï, dans une région boisée, a une citadelle qui commande la rivière. Population, 20 000 habitants.

Exploitation forestière; culture de la canne à sucre; excellentes pierres de construction. Commerce actif.

Can-Tho. — Très jolie ville, sur la rive droite du fleuve Postérieur, magnifiques rues, quais plantés de manguiers, grands magasins chinois. La population est presque exclusivement annamite, quelques marchands indiens. Une trentaine d'Européens. Le trajet du chemin de fer projeté de My-Tho à Pnom-Penh passe par Can-Tho.

Parmi les services publics installés dans cette ville il convient de citer : le bureau télégraphique, l'école d'arrondissement, plusieurs écoles cantonales, le tribunal de 1re instance, l'entrepôt des douanes, la distillerie et les entrepôts subordonnés.

Chau-Doc. — La plus belle ville du Bassac; chef-lieu d'arrondissement; citadelle. Population, 3 000 habitants.

Des quais de 5m,20 de haut assurent la ville contre les inondations du fleuve. Elle a 2 kilomètres de longueur sur 600 mètres de profondeur. Elle communique avec Ha-Tiên par le canal de Vinh-Te et avec le fleuve Antérieur par le canal de Vinh-An. Nombreux marchés. Appontement et service des Messageries fluviales.

Ha-Tiên. — La ville de Ha-Tiên, à la frontière du Cambodge, date d'un siècle et demi environ : c'est un port de barques où arrivent les produits du Cambodge, de Bang-Kok et de Singapore. La baie est de 1 400 hectares environ : un fort la commande et la protège du côté de la mer. Ha-Tiên est située sur le golfe de Siam, à 250 kilomètres de Saïgon.

c'est le centre d'un grand mouvement commercial. Le chiffre de la population est très peu élevé relativement aux autres postes de la Cochinchine.

My-Tho. — Port fluvial, à 70 kilomètres S.-E. de Saïgon, à 37 kilomètres de la mer sur la rive gauche du bras septentrional du Mé-Kong. Population, 27 000 habitants environ.

Ville charmante, formée de deux villages, Dien-Hoa et Binh-Tao, elle communique avec Saïgon et le delta du Don-Naï par l'arroyo de la Poste, canal navigable. C'est un port de cabotage et le point de passage de tout le commerce de la Cochinchine entre le Cambodge et l'Annam. Tête de ligne du chemin de fer de Saïgon à My-Tho. Tribunal de 1re instance. Collège. Hôpital.

Rach-Gia. — Ancienne colonie chinoise du XVIIIe siècle, la ville de Rach-Gia est située au fond d'une baie sur le golfe de Siam, à l'embouchure du canal de Long-Xieng. Population, 6 000 habitants. Marché important. Fort magnifique. Rade immense, mais trop exposée. Le commerce est actif entre Rach-Gia, Bang-Kok et la côte de Malacca.

Vinh-Long. — Chef-lieu d'une ancienne province fertile en riz et surnommée elle-même « le jardin de la Cochinchine », la ville de Vinh-Long est située sur le Mé-Kong (jonction des quatre bras) à 120 kilomètres S.-O. de Saïgon et à 40 kilomètres en amont de My-Tho. Elle a un bel aspect : rues, routes et quais magnifiques. Poste très salubre et marché très important. La ville est desservie par un service quotidien de bateaux des Messageries fluviales.

CAMBODGE (1)

Pnom-Penh. — Capitale du royaume ; résidence du roi Norodom et du résident supérieur de la République française, à 310 kilomètres N.-O. de Saïgon, au pied et sur les pentes d'une colline, au point où le grand fleuve se divise en quatre bras. Population, 45 000 habitants environ : elle est très mélangée et comprend des Cambodgiens, des Annamites, des Chinois, des Siamois, des Malais et des Indiens. 350 Européens environ.

Ville de paillottes, environnée de nombreux villages et de jardins bien

---

(1) Population totale : 1 102 250 habitants.

Le Cambodge comprend les provinces de Kampot, Kompong-Cham, Kompong-Chnang, Kompong-Speu, Kompong-Thom, Kra-Tié, Pnom-Penh, Prey-Veng, Pursat, Soai-Rien, Ta-Keo.

Les chefs-lieux de ces provinces sont les principaux centres de population. Villes principales : *Pnom-Penh*, 45 000 h.; *Kampot*, *Kompong-Cham*, *Kompong-Chnang*, *Kra-Tié*, *Ou-Dong*, *Ta-Keo*.

entretenus, Pnom-Penh occupe une excellente position stratégique. On y voit un mausolée et une pagode de style khmer. C'est un port de commerce très important et l'entrepôt naturel du Cambodge, du Laos, de la haute Birmanie et d'une partie du Siam. Parmi ses produits, les principaux sont le riz, le poivre, les poissons salés et séchés; ils sont dirigés vers les marchés de la Cochinchine et de l'étranger.



Palais du roi Norodom, à Pnom-Penh.

ANNAM (1)

Vinh. — Chef-lieu de la province du Nghé-An. Situé à 400 kilomètres N.-O. de Hué, sur le Song-Ka, possède une population de 12 000 Annamites, 190 Chinois et 25 Européens. La ville se compose de deux rues principales se coupant à angle droit d'un quartier chinois et d'un quartier annamite. Tous les cinq jours a lieu un grand marché desservi par

(1) Population totale : 5 150 000 habitants.

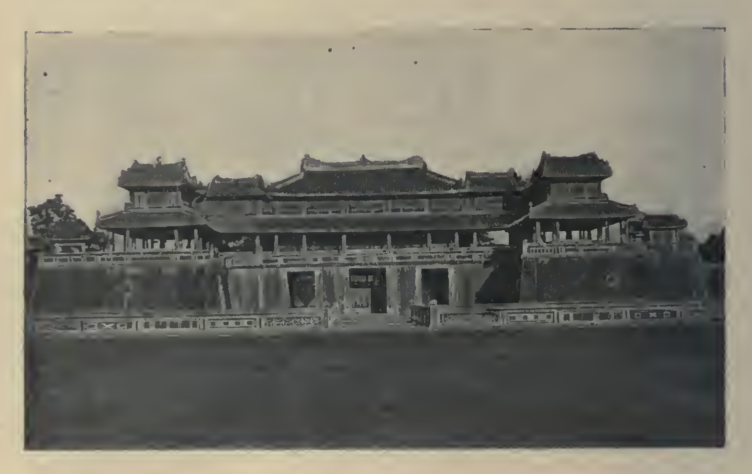
L'Annam comprend les provinces de :

Than-Hoa, chef-lieu Than-Hoa; Nghê-An, chef-lieu Vinh; Ha-Tinh, chef-lieu Ha-Tinh; Quang-Binh, chef-lieu Dong-Hoï; Quang-Tri, chef-lieu Quang-Tri; Thua-Tien, chef-lieu Hué; Quang-Nam, chef-lieu Fai-Fo; Quang-Ngai, chef-lieu Quang-Ngai; Binh-Dinh, chef-lieu Qui-Nhone; Phu-Yên, chef-lieu Sông-Kaû; Khanh-Hoa, chef-lieu Nha-Trang; haut Don-Nai, chef-lieu Djiring; Bin-Thuân, chef-lieu Phan-Thiêt, et la ville de Tourane.

Les chefs-lieux sont les principaux centres de population.

le canal de Phu-Yên bondé de jonques. La citadelle de Vinh, construite sous Gia-Long, a 2 500 mètres de tour, trois portes et trois ouvrages avancés avec doubles fossés de 25 mètres de large. Le palais royal est magnifique. Ben-Thoy est le port intérieur de Vinh. Il existe un appontement et des chantiers de réparations de jonques.

Hué. — Capitale de l'empire d'Annam, résidence et siège du gouvernement, à 12 kilomètres de la mer, par 16° 32′ 50″ de latitude nord et 105° 18′ 20″ de longitude est, à 6 mètres d'altitude. Population, 50 000 habitants (Annamites et Chinois).



Palais royal de Hué. — Phot. Rigal. (Soc. de Géogr.)

La ville, située sur la rivière de Hué, au centre d'un vaste cirque formé par plusieurs cercles de montagnes concentriques, aux teintes variées et changeantes, est d'un aspect riant et pittoresque. Elle se divise en deux villes : la ville officielle et la ville marchande. La première n'est autre chose que la citadelle à la Vauban, qui ne mesure pas moins de 2 400 mètres de tour. Elle renferme des palais, un parc d'artillerie, des arsenaux, des greniers et des prisons. Toute la cour et tous les personnages officiels y habitent. Le roi y a son palais dans une enceinte spéciale.

La ville marchande, un groupement de villages, s'étend le long d'un canal qui coupe un coude de la rivière tout en servant de fossé à l'une des faces de la citadelle. C'est là que sont tous les boutiquiers et artisans.

Tout le mouvement de la ville se concentre sur le front est de la citadelle, sur les deux berges d'un canal. Au sud, la rivière sépare la cité annamite des nouveaux quartiers européens, construits autour d'une

belle résidence. Un pont de 360 mètres relie aujourd'hui la citadelle et la résidence française.

Des canaux, longs de 100 et 50 kilomètres, la route mandarine et la route du Laos partent de Hué. Le port de Thuan-An, à l'entrée de deux lagunes, offre un mauvais mouillage. L'embouchure de la rivière de Hué est bordée de forts et de fortins.

Tourane. — A 100 kilomètres de Hué, dans la province de Quang-Nam. Population, 100 Européens, 50 Chinois, 4 500 Annamites.



Barre de Thuyen (Lagune de Hué).
D'après un tableau de Gaston Roullet.

Port principal de l'Annam. C'est une ville de consignation et de transit. La municipalité est représentée par un commissaire et une commission municipale. La ville est située au fond d'une grande rade et se développe de jour en jour. Malheureusement, le port est obstrué, à l'entrée de la rivière qui y débouche, par des bancs qui rendent les communications difficiles avec la rade.

Qui-Nhone. — Chef-lieu de la province de Binh-Dinh, à 395 kilomètres S.-E. de Hué, siège de la résidence. C'est le premier port de la province : il s'y fait un commerce d'exportation de plus en plus important. Le port est fréquenté par plusieurs vapeurs allemands et est desservi par les paquebots annexes des Messageries maritimes.

TONKIN (1)

Ha-Noï. — Ha-Noï est la capitale et la ville la plus peuplée du Tonkin, au centre d'un réseau de navigation, sur le Song-Koï ou fleuve Rouge et à 150 kilomètres de la mer; par 21°58′ de lat. N. et 103°29′ de long. E. Sa population est de 105 000 habitants : Européens, 3 000; Annamites, 100 000; Chinois, 2 000.



Rue de la Saumure à Ha-Noï.

La capitale du Tonkin s'étend sur une longueur de plus de 3 kilomètres sur la rive droite du fleuve Rouge et affecte la forme d'un triangle isocèle. Entourée de levées de défense et de belles promenades, elle englobe une centaine de villages et se divise en sept quartiers, plus un quartier extérieur. Sa vaste forteresse, prise par les Français en 1873 et 1882, a une enceinte de 6 kilomètres. La presqu'île de Coxa, en dehors des digues, est submergée à l'époque des hautes eaux. Ha-Noï a été érigée en municipalité en 1891 et elle est le siège de la résidence supérieure

(1) Population totale : 6 446 000 habitants.

Le Tonkin comprend les circonscriptions ci-après :

1° Provinces de Bac-Giang, chef-lieu Phu-Lang-Thuong; Bac-Kan; Bac-Ninh; Haï-Duong; Haï-Phong, chef-lieu Phu-Lien; Ha-Nam, chef-lieu Phu-Ly; Ha-Noï, chef-lieu Cau-Do; Hoa-Binh; Hong-Hoa; Hong-Yen Nam-Dinh;

Ha-Noï. — Le petit lac et le pagodon.

du Tonkin. C'est une ville importante et coquette; on y trouve un quartier européen, une ville indigène. Une partie de la population est flottante; elle vit sur les jonques et les bateaux. Les rues de la ville européenne sont dallées de marbre. Plusieurs hôtels, l'hôpital militaire, le marché, le jardin d'essai méritent une mention. Un petit lac intérieur lui donne un aspect pittoresque et charmant. Il faut ajouter que sa situation particulière dans le delta en fait un des points les plus favorisés, au point de vue de l'extension intérieure du commerce. La capitale du Ton-



Ha-Noï. — Village du Kinh-Luoc.

kin fabrique des meubles sculptés, des laques et des incrustations; elle est la première ville du pays par les arts et les lettres, comme par l'industrie et le commerce. Elle est appelée à devenir le siège du gouvernement général de l'Indo-Chine.

Haï-Phong. — Ville maritime, à 32 kilomètres de la mer, au confluent du Cua-Cam (branche septentrionale du delta), du Song-Tom-

---

Ninh-Binh; Quang-Yên; Son-Tay; Thaï-Binh; Thaï-Nguyên; Tuyen-Quang; Van-Bu; Vinh-Yen; Yen-Bay;

2° Villes de Ha-Noï et Haï-Phong;

3° Territoires militaires. — Premier territoire : chef-lieu Lang-Son; cercles : Lang-Son, Mon-Kay Yen-Thé. — Deuxième territoire; chef-lieu Cao-Bang; cercles : Cao-Bang, Bao-Lac. — Troisième territoire : chef-lieu Ha-Giang; cercle : Vin-Thuy. — Quatrième territoire : chef-lieu Lao-Kay; cercle : Bao-Ha.

Population des principales villes : *Ha-Noï*, 105 000 h.; *Nam-Dinh*, 30 000; *Haï-Phong*, 16 000; *Bac-Ninh*, 8 000; *Hong-Yên*, 5 000; *Phu-Ly*, 4 000; *Ninh-Binh*, 3 500.

Bac et du canal Bonnal. Population, 16 000 habitants : 10 000 Annamites, 5 000 Chinois, 1 000 Européens.

Le port, desservi par plusieurs lignes de navigation, est éclairé par un phare, à l'entrée du Cua-Cam ; malheureusement, la double barre qui le précède nuit à son développement, et il reste accessible seulement aux navires d'un tirant d'eau de 4 à 5 mètres.

La transformation topographique et urbaine d'Haï-Phong, œuvre de l'administration française, a la valeur d'une véritable création. Bien tracée et bien bâtie, la ville annamite a été assainie autant qu'embellie par les terrassements qui ont comblé les marais, les voies publiques ombragées, rues et boulevards, les places et squares, les bâtiments publics et les constructions privées. La ville est éclairée à la lumière électrique. Les faubourgs se présentent au delà du Song-Tom-Bac et du canal. Le plan de la ville affecte la forme d'une corne d'abondance. La rive droite du Song-Tom-Bac est le quartier du haut commerce chinois.

Érigée en municipalité en 1888, Haï-Phong est le siège d'une résidence et d'un tribunal civil ; elle possède une chambre de commerce et une succursale de la Banque de l'Indo-Chine ; tous ces hôtels ou palais sont remarquables, ainsi que d'autres édifices : le Trésor, l'hôtel du gouverneur général, le marché (en fer), l'hôtel du commerce, la caserne d'artillerie. Des écoles, des hôpitaux, un lazaret, des abattoirs, contribuent à faire d'Haï-Phong une cité presque européenne.

Le commerce de la place est considérable ; débouché des produits de deux riches provinces de l'Annam, le port de Haï-Phong est aussi l'entrepôt des produits du Tonkin et marchandises échangées entre Saïgon et Hong-Kong.

Bac-Ninh. — Chef-lieu de la province du même nom, à 35 kilomètres N.-E. de Ha-Noï ; station du chemin de fer de Ha-Noï à Lang-Son à 4 kilomètres du Song-Kau. Population, 8 000 habitants. Siège de l'évêché espagnol du Tonkin septentrional. La ville renferme une citadelle qui date du règne de Lê et a 3 kilomètres de circuit. Cette citadelle abrite tous les services publics. L'hôpital militaire est installé sur une colline salubre. Une cathédrale y a été récemment construite. Centre important de commerce de détail. Le siège de la résidence est à 4 kilomètres de Bac-Ninh, à Thi-Kan. Dap-Can, à côté, est un centre d'avenir qui se développe rapidement.

Haï-Duong. — Chef-lieu de province et forteresse, à 55 kilomètres E.-S.-E. de Ha-Noï, sur les bords du Thaï-Binh. Population, 8 000 habitants.

Haï-Duong, jadis ville de plaisir et de jeu, fréquentée par les riches Chinois, comptait, avant la guerre de 1883, 20 000 habitants. Elle se reconstruit lentement. Entrepôt d'opium.

Hong-Hoa. — Chef-lieu de la province du même nom, à l'O.-N.-O. de Son-Tay et de Ha-Noï. Population : 2 500 Annamites, 25 Européens, 14 Chinois. La ville est située à 5 kilomètres au nord du confluent de la rivière Noire et du fleuve Rouge, sur la rive droite du fleuve. Citadelle

Hong-Yên. — Chef-lieu de la province du même nom et seul centre important de cette province, sur le fleuve Rouge, à l'entrée du canal des Bambous et au sud-sud-est de Ha-Noï. Cette ville a été la véritable capitale commerciale du Tonkin. Les navires portugais et hollandais s'y arrêtèrent en grand nombre pendant près de soixante-dix ans : les jonques chinoises y vinrent aussi fort nombreuses. Mais le fleuve Rouge, sur la rive gauche duquel Hong-Yên est placée, a depuis souvent déplacé son lit, envasé l'estuaire des cours d'eau du delta, et au cours du XIXe siècle, Hong-Yên a décliné; 5 000 habitants.

Nam-Dinh. — La deuxième ville du Tonkin et chef-lieu de résidence, dans le bas delta; sur un canal du fleuve Rouge au Day. Grande citadelle très animée et très riche. Population: 30 000 habitants. C'est le centre intellectuel indigène du Tonkin. A Nam-Dinh, en effet, ont lieu tous les trois ans les examens pour les grades annamites de bachelier et de licencié.

De nombreuses et belles boutiques indigènes ou chinoises sont bondées de marchandises asiatiques ou européennes.

Ninh-Binh. — A 109 kilomètres S. de Ha-Noï, sur la branche méridionale du delta; 3 500 habitants. Ninh-Binh, chef-lieu de la province du même nom, est un marché assez important au confluent du Day et du Van-Giang. C'est un centre agréable, possédant des rues larges et bien aérées, un quai et de belles promenades.

Quang-Yên. — Port au nord-est de Haï-Phong, à 180 kilomètres de Ha-Noï. Quang-Yên, placé dans une situation ravissante, jouit d'un climat qui en fait le sanatorium du Tonkin. On y a installé un hôpital maritime pouvant contenir 250 malades.

Il faut citer, à côté de la ville de Quang-Yên, le centre, à Hone-Gay, de l'exploitation de la Société française des charbonnages du Tonkin.

LAOS (1)

Vien-Tiane ou **Vien-Chan.** — Capitale de notre possession du Laos, siège d'un résident supérieur, à 5 kilomètres N.-O. de Nong-Khaï, sur la rive gauche du Mé-Kong, à 440 kilomètres de Louang-Pra-

(1) Le Laos, qui compte environ 500 000 habitants, a été divisé en treize circonscriptions administratives :

Stung-Treng, chef-lieu Stung-Treng; Khong, chef-lieu Khong; Attopeu, chef-lieu Attopeu; Ban-Muong, chef-lieu Ban-Muong; Saravan, chef-lieu Saravan; Song-Khône, chef-lieu Savannaket; Khammon, chef-lieu Pak-Hin-Boun; Vien-Tiane, chef-lieu Vien-Tiane; Tran-Ninh, chef-lieu Xieng-Khouang; Hua-Panh, chef-lieu Muong-Son; Louang-Prabang, chef-lieu Louang-Prabang; Muong-Hou, chef-lieu Muong-Hou-Neua; Vien-Ponkha, chef-lieu Fort-Carnot ou Xieng-Khong; Dar-Lac, chef-lieu Ban-Méthuot.



CARTE DU TONKIN.

hang par le Mé-Kong, et à 200 kilomètres par terre. Belles ruines, pagodes et mausolée.

Louang-Prabang. — Ville du haut Laos, capitale du royaume de Louang-Prabang, sur la rive gauche du Mé-Kong, au confluent de la Nam-Khan, près d'un grand coude du Mé-Kong. Population, environ 12000 habitants, Laotiens ou Khas.

Bâtie au pied d'une colline pittoresque, la ville étend ses maisons entre le Mé-Kong et la Nam-Khan. Les pirates chinois l'ont brûlée en 1887, mais elle se relève peu à peu. Le palais du premier roi forme comme une ville intérieure dans l'ensemble. Les pagodes sont nombreuses et l'une d'elles est remarquable. Louang-Prabang est l'entrepôt des marchandises indo-chinoises et européennes de la région du haut Laos.

La-Khon. — Ville jadis d'une importance considérable, sur la rive droite du Mé-Kong, au nord de Savannaket et à 200 kilomètres de la mer de Chine. Population, 25 000 habitants. Le Mé-Kong a une largeur de 800 mètres à La-Khon. Constructions navales.

Nong-Khaï. — C'est la plus grande ville fluviale du haut Laos, entre Louang-Prabang et Pnom-Penh, à 5 kilomètres du Mé-Kong (rive droite), au débouché de plusieurs rivières. Population, de 6000 à 8000 habitants. Commerce assez considérable.



LES
COLONIES D'AMÉRIQUE

HISTOIRE

LES COLONIES FRANÇAISES D'AMÉRIQUE JUSQU'EN 1814

Les premières navigations françaises vers l'Amérique. — S'il est impossible d'affirmer que les marins français sont, avant l'année 1492, parvenus sur les rivages orientaux du nouveau monde, du moins est-il permis de dire qu'ils se sont, avant cette même date, lancés sur les routes qui y menaient, et ont parfois songé à entreprendre des voyages de découverte. Au temps du roi Louis XI, ils se rendent aux îles du Cap-Vert et vont y chercher un remède sûr contre la lèpre, c'est-à-dire le sang des grandes tortues qui y vivaient alors ; à la même époque, ils connaissent les parages de l'Islande et y recueillent les traditions des marins du Nord, qui peuvent suggérer à quelques-uns d'entre eux, tels que le corsaire breton Coetanlem — comme ils ont pu contribuer à suggérer à Christophe Colomb — le désir d'exécuter des explorations du côté de l'Ouest. Nos marins sont-ils dès lors en possession du « secret de Terre-Neuve » ? Rien ne permet de le dire, et rien non plus ne permet de tenir pour authentique la découverte de la côte du Brésil par le Dieppois Jean Cousin en l'année 1488.

A Christophe Colomb revient donc toujours le mérite d'avoir vraiment découvert le nouveau monde, et non pas seulement celui de l'avoir définitivement introduit dans le cercle des connaissances géographiques. Nos compatriotes n'ont fait que le suivre sur les côtes du continent américain ; mais du moins l'y ont-ils suivi très vite : dès les dernières années du xve siècle, en effet, ils connaissent la route du Brésil et rapportent de ce pays des bois de teinture, du coton et des perroquets. Le voyage du navire l'*Espoir* en 1504 n'est nullement un fait isolé, et le capitaine Binot Paulmier de Gonneville est seulement un des premiers

parmi les navigateurs français qui, jusqu'à la fin du XVIe siècle, ont visité les côtes du Brésil. Non moins nombreux sont ceux de nos marins qui ont, dès le début du même siècle, gagné les parages de Terre-Neuve et s'y sont livrés à la pêche de la morue.

Les Français au Canada au XVIe siècle. — Ainsi, grâce à l'audacieuse initiative des navigateurs français, notre pavillon a flotté sur les mers américaines dès le premier quart du XVIe siècle. Quelques années plus tard, le Florentin Jean Verrazano, chargé par la cour de France de chercher à travers le continent un passage vers les riches contrées de l'Asie orientale, l'a promené officiellement le long des côtes actuelles des États-Unis. Malheureusement, il n'a pas pu faire davantage, et c'est seulement après l'année 1540 que le sire de Roberval tenta de fonder une première colonie française en Amérique. Il l'établit à l'entrée du Canada, sur les rives du grand fleuve Saint-Laurent, exploré par Jacques Cartier dans les deux expéditions de 1534 et 1535-1536 jusqu'au Saut Saint-Louis, quand il cherchait à son tour un chemin vers la Chine ; mais la mésintelligence qui semble avoir alors existé entre Jacques Cartier et Roberval, l'abandon de ce dernier par son « capitaine général et maître pilote », le mauvais recrutement des colons amenés de France au fort de Charlesbourg-Royal, la rigueur de l'hiver de 1542-1543, empêchèrent Jean-François de La Roque de faire œuvre de colonisation. L'issue lamentable de cette tentative, mal conçue et très mal dirigée, dégoûta le roi François Ier de nouveaux essais du même genre, et seuls la famille de Jacques Cartier et les Malouins continuèrent, semble-t-il, pendant tout le cours du XVIe siècle, de fréquenter l'estuaire du Saint-Laurent et de trafiquer avec ses sauvages habitants. Ils le firent sans chercher à intéresser la cour à leur entreprise, et c'est aussi sans y être encouragés par le gouvernement que des navires sortis des différents ports du royaume ne cessèrent, à la même époque, de se rendre en très grand nombre dans les parages de Terre-Neuve.

Les Français au Brésil au XVIe siècle. — Le Brésil fut également, au cours du XVIe siècle, très visité par les marins français. Les mesures draconiennes prises à partir de 1523 par les rois de Portugal pour se réserver le monopole du commerce de ce pays n'en écartèrent ni les navires de Jean Ango, le riche et puissant armateur dieppois, ni ceux d'autres armateurs normands et bretons. Forts de l'amitié des indigènes, qui ne craignaient pas de se rendre en France avec eux, nos marchands s'aventuraient à l'intérieur de la contrée, vivant de la vie des sauvages et parfois contractant mariage avec les Indiennes. Aussi songèrent-ils, vers le milieu du siècle, à fonder au Brésil des établissements durables.

Des différentes tentatives faites dans ce sens, la plus importante est celle que dirigea Villegagnon en 1555. Après avoir exécuté l'année précédente une reconnaissance préliminaire du côté du cap Frio, ce chevalier de Malte, qui était en même temps échanson du roi Henri II, retourna au Brésil avec des compagnons recrutés un peu partout, et



Laudonnière en Floride. — Reproduction d'une miniature appartenant à M. le comte de Ganay (V. p. 526, note).

fonda dans une des îles de la baie de Ganabara (la baie actuelle de Rio de Janeiro) un fort autour duquel se groupa bientôt une véritable colonie française. Coligny voulut alors faire de ce point de la « France antarctique » un lieu de refuge pour ses coreligionnaires, une « nouvelle Genevre » ; de là des dissensions intestines qui, beaucoup plus que les fautes de Villegagnon, facilitèrent la prise du fort Coligny par les Portugais. Ce malheureux événement n'entraîna d'ailleurs pas la ruine immédiate des autres établissements français ; plus d'une fois même, avec le secours des Tupinambas, leurs alliés, nos aventuriers passèrent de la défensive à l'offensive, et firent subir aux Portugais de sérieux échecs. Toutefois, à partir de 1568, il ne subsista plus une seule forteresse française au Brésil, et nos marins ne tardèrent pas à cesser de fréquenter les côtes méridionales de ce pays.

Les protestants de la Floride. — Le gouvernement, dont les guerres religieuses retenaient alors exclusivement l'attention, ne fit rien pour défendre contre les Portugais les pionniers français du Brésil ; il ne protégea pas davantage contre la haine nationale et religieuse des catholiques espagnols les colons protestants que Coligny, reprenant son idée antérieure, avait en 1564 envoyés dans la « Caroline » sous la conduite de Ribaut et de Laudonnière, après avoir, deux ans auparavant (1562), vainement tenté un premier établissement à Charlesport, à l'embouchure de la *Rivière de May*. Jaloux des relations cordiales qui, là comme au Brésil, s'étaient rapidement nouées entre les indigènes et les Français (1), plus jaloux encore de la création de cette nouvelle colonie, les Espagnols ne la tolérèrent pas plus que les Portugais n'avaient accepté une tentative analogue de Villegagnon au Brésil. En 1565, ils détruisirent le fort Caroline et en massacrèrent les défenseurs, puis égorgèrent froidement Ribaut et la plupart de ses compagnons, après leur avoir promis la vie sauve. Le gouvernement français ne chercha pas même à venger cette abominable tuerie, qui serait demeurée impunie si un simple gentilhomme catholique, Dominique de Gourgues, n'avait réussi en 1568, avec l'aide des indigènes du pays, à punir les assassins mêmes de ses compatriotes : aux mêmes arbres où avaient été pendus ces derniers, il pendit leurs bourreaux, « ne leur faisant cecy comme à Espaignols..., mais comme à traistres, voleurs et meurtriers ».

Ainsi fut donnée satisfaction à l'opinion publique exaspérée ; mais personne, dans les années suivantes, ne tenta de fonder en Amérique le moindre établissement durable, si bien qu'un siècle après la découverte du nouveau monde, au début du règne de Henri IV, la France ne possédait encore aucune colonie sur les rivages occidentaux de l'Atlantique.

(1) La jolie miniature reproduite page 525 et dont l'auteur est Jacques Lemoyne de Mourgues, le dessinateur attaché par Laudonnière à l'expédition de 1564, fournit une preuve de ces bons rapports. Elle montre Laudonnière et ses compagnons amenés par le chef indien Satouriona devant le pilier de pierre aux armes de France que Ribaut avait dressé en Floride plus de deux ans auparavant De cette colonne hexagone, qu'ils avaient entourée de fleurs et de feuilles, au pied

Fondation par Champlain de la colonie de la Nouvelle-France. — Dès le temps de Henri III, il est vrai, des lettres patentes avaient autorisé le marquis de La Roche à occuper le pays concédé jadis à Roberval par François Ier; mais il faut atteindre les toutes dernières années du XVIe siècle pour voir La Roche, le capitaine honfleurais Chauvin et le sieur de Chastes essayer successivement en vain de fonder une colonie au Canada. En 1604, le sieur de Monts et son lieutenant Champlain, forts de l'appui du roi, réussirent à établir un comptoir dans la baie de Port-Royal en Acadie ; mais c'est seulement un peu plus tard en 1608, que fut créé à Québec un établissement vraiment durable. Grâce à l'énergie de Champlain, la petite colonie de la Nouvelle-France ne se laissa décourager ni par la mort de Henri IV, ni par l'indifférence de la cour, ni par l'hostilité des Indiens; elle lutta désespérément en 1629 contre les Anglais, qui s'emparèrent néanmoins de Québec, mais qui durent (au traité de Saint-Germain) restituer le pays à la France, et elle se remit ensuite, sous l'intelligente et habile impulsion de Champlain, nommé par Richelieu gouverneur de la contrée, à cultiver et à mettre en valeur le Canada.



SAMUEL DE CHAMPLAIN (1567-1635).

Les premiers établissements français aux Antilles. — Au début du XVIIe siècle, les Français ont encore tenté avec des succès divers de s'établir dans d'autres parties du nouveau monde. Si, jusqu'en 1615, ils ont vainement essayé de fonder une colonie dans l'île de Maragnan, sur ces côtes septentrionales du Brésil que fréquentaient encore nos marchands, — à partir de 1625 ils ont réussi (Belin d'Esnambuc) à occuper solidement quelques points de ce qu'on appelait alors le « Pérou », sur les confins orientaux de mers où les Espagnols

de laquelle ils avaient déposé « force petits paniers de mil, du maïs, des calebasses, un arc, etc. », les indigènes avaient fait l'objet d'un véritable culte, et la miniature de Jacques Lemoyne en fournit la preuve autant que le texte même de Laudonnière. (*Acad. des inscript.*, 4 janvier 1901, communication du Dr E.-T. Hamy.)

avaient eu souvent à lutter contre nos flibustiers dès le milieu du XVIe siècle. Cette heureuse tentative, au succès de laquelle s'est, de très bonne heure, vivement intéressé Richelieu, plaça sous le pavillon fleurdelisé plusieurs des petites Antilles (Saint-Christophe, la Guadeloupe, la Martinique, la Dominique) et en fit presque aussitôt de véritables colonies; elle eut pour complément l'occupation temporaire, dès 1626, de certains points de la « terre ferme » sur la côte de la Guyane.

Les colonies françaises d'Amérique entre 1643 et 1661. — Grâce à ses multiples efforts, dus à l'initiative privée, mais intelligemment encouragés par le cardinal de Richelieu, la France possédait déjà dans le nouveau monde, à la mort de ce grand ministre, un véritable empire colonial dont la Nouvelle-France, plusieurs Antilles et la Guyane, constituaient les différentes parties. Malheureusement, les dissensions intestines de la métropole pendant la minorité de Louis XIV et le peu d'intérêt porté par Mazarin aux entreprises coloniales entravèrent alors le développement de nos possessions américaines, dont Fouquet ne s'occupa un instant que pour des raisons purement personnelles; aussi entre 1643 et 1661 fut-il impossible aux Français de s'établir d'une manière stable dans la « France équinoxiale » ou Guyane; aux Antilles, l'œuvre des colonisateurs normands subit à tout le moins un temps d'arrêt, et le Canada, l'Acadie, continuèrent à végéter comme ils le faisaient depuis la mort de Champlain (1635).

Le situation était donc fort loin d'être brillante au moment où commença le règne personnel de Louis XIV, et où Colbert devint réellement, sinon officiellement, ministre des Colonies.

La Compagnie des Indes occidentales de 1664. — Aux entreprises d'intérêt municipal ou provincial qu'avaient été les nombreuses compagnies de commerce et de colonisation fondées au temps de Henri IV et de Louis XIII (Cies des Cent Associés, de Guyane, des îles d'Amérique, etc.), Colbert, convaincu que la politique coloniale doit être avant tout commerciale, substitue dès 1664 deux grandes Compagnies nationales privilégiées, disposant de capitaux considérables, pouvant armer de véritables flottes de guerre et de commerce, énergiquement soutenues et surveillées de près par l'État, qui travailleront au développement des colonies déjà existantes et à la fondation de nouveaux établissements. L'une de ces deux compagnies fut celle des Indes occidentales; maîtresse de l'océan Atlantique, elle devait, dans l'esprit de Colbert, « administrer et exploiter, au profit exclusif de la France, nos colonies d'Amérique, et recruter en même temps, par la fondation de nombreux établissements sur les côtes occidentales de l'Afrique, les travailleurs nécessaires à la prospérité de nos Antilles » (Pigeonneau).

Mal renseigné sur l'état des esprits et des intérêts au Canada et aux Antilles, Colbert n'avait pu se rendre compte que la création de la Compagnie des Indes occidentales allait à l'encontre même du but qu'il poursuivait; les faits lui en fournirent la preuve. Ni aux Antilles, ni au Canada, en effet, la population n'accueillit favorablement les agents de la

Compagnie, qui dut dès 1668 abandonner à peu près complètement le commerce de l'une et de l'autre de ces colonies, et se borner à transporter quelques cargaisons d'esclaves, de bestiaux et de bœuf salé. Un peu plus tard, convaincu que la guerre avec l'Angleterre, puis avec l'Espagne n'était pour rien dans cet état de choses, Colbert se mit à lentement préparer (dès 1669) la dissolution de la Compagnie des Indes occidentales, dont le privilège fut officiellement révoqué, et le capital remboursé aux actionnaires au mois de décembre 1674.

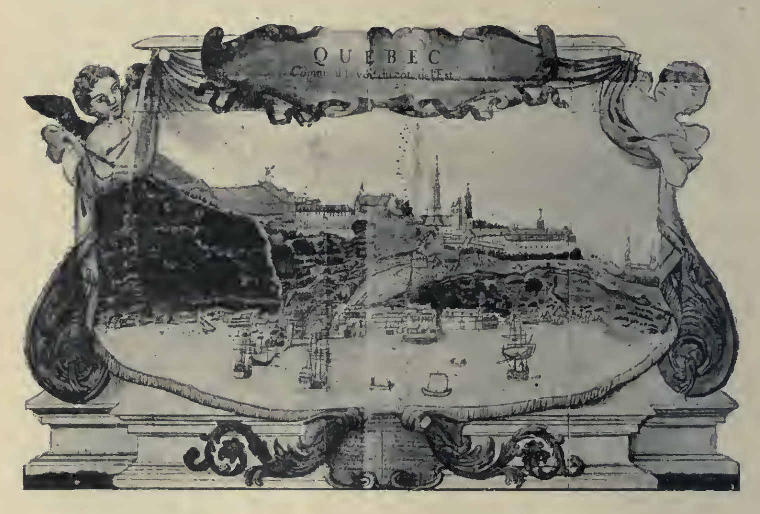
Les colonies françaises d'Amérique « colonies royales »; leurs progrès jusqu'à la mort de Colbert. — Appliquant dès lors de nouveaux principes de gouvernement aux colonies de peuplement et de culture que sont les Antilles et le Canada, Colbert fait de toutes les possessions françaises de l'Amérique autant de colonies royales, et il les administre de la manière la plus libérale, en ne se préoccupant pas seulement des questions commerciales, mais encore de tous les grands intérêts, de tous les problèmes multiples et complexes de la colonisation. Exclusion des étrangers, mais liberté pour tout le reste, — liberté de culture, liberté d'industrie, liberté de commerce, — liberté de conscience pour les protestants et les juifs, bonne justice et bonne police, voilà en quelques mots le programme de Colbert dans les colonies royales à partir de 1674.

Les résultats obtenus furent merveilleux. En 1683, à la mort de Colbert, l'établissement de la Guyane, définitivement occupée depuis 1664, est relevé; la plus grande partie de Saint-Domingue, Tabago, la Dominique, etc., sont venus augmenter les possessions françaises des Antilles, dont la population a doublé, où la culture de la canne à sucre, du tabac, du cacao a pris une remarquable extension, dont 150 navires de 150 à 500 tonneaux fréquentent annuellement les ports; au Canada, où l'autorité du clergé (et surtout des missionnaires jésuites) a été progressivement limitée, la population a quintuplé (grâce à la venue du régiment de Carignan Callières, etc.), les Iroquois ont été vaincus et contraints de faire la paix, enfin a commencé une intelligente exploitation de la contrée. En même temps de vaillants pionniers colonisent Terre-Neuve, et d'aventureux coureurs des bois parcourent les vastes territoires qui finissent aux eaux de la baie d'Hudson, ou explorent les immenses solitudes de la Louisiane, dont Colbert, en protégeant le Rouennais Cavelier de La Salle, prépare l'acquisition par la couronne.

Les explorations de Cavelier de La Salle (1669-1687). — Bien que depuis 1639 on connût l'existence des vastes territoires situés à l'ouest de la Nouvelle-France, l'attention ne s'était pas encore portée plus loin que les grands lacs, sur les bords desquels les missionnaires jésuites avaient établi leurs postes les plus avancés. Cavelier de La Salle lui-même, arrivé au Canada en 1666, avait débuté par faire quelques voyages dans le nord du pays; mais il ne tarda pas à comprendre quel intérêt présentaient les explorations du côté du sud et du sud-ouest; peut-être, dans cette direction, trouverait-on le passage

toujours cherché vers la mer du Sud et les rivages orientaux de l'Asie. Voilà pourquoi, dès 1669, Cavelier de La Salle dirigea ses courses de ce côté.

Un premier voyage le mena jusqu'aux grands lacs en compagnie des sulpiciens Dollier et Gallinier, puis seul jusqu'à l'Ohio, et le rapprocha du Mississipi, sur les rives duquel il parvint peut-être un peu plus tard (1671-1673) ; puis il repassa en France, tandis que Louis Jolliet et le P. Marquette, poursuivant le même but que lui, atteignaient le Mississipi en descendant le Wisconsin, suivaient le fleuve lui-même jusqu'à son confluent avec l'Arkansas par 33° de latitude N., et revenaient au Canada



Vue de Québec. — Cartouche placé au bas d'une carte de 1688.

en déclarant que le Mississipi se jetait dans le golfe du Mexique, et non — comme l'avaient espéré l'intendant Talon et Cavelier de La Salle lui-même, — dans la mer Vermeille (golfe de Californie).

C'est ce que confirmèrent les explorations postérieures effectuées par Cavelier de La Salle à partir de 1679 ; dès 1680, le persévérant voyageur était parvenu par la voie du Wisconsin sur les rives du Mississipi, dont il fit explorer la même année le cours supérieur par le P. Hennepin ; mais il ne put lui-même en effectuer la descente qu'à la fin de l'année 1681. Alors, sur de frêles canots faits en écorce de bouleau, ses compagnons et lui parvinrent jusque dans un pays inondé, — le delta du fleuve, — et constatèrent que l'embouchure du Mississipi « s'avançait beaucoup en mer, faisant de chaque côté une chaussée ». Ainsi se trouvait démontrée l'exactitude de l'opinion de Louis Jolliet ; le 9 avril 1682,

après avoir érigé au point où il s'arrêta une croix aux armes du roi, Cavelier de La Salle rebroussa chemin.

Le récit de cette nouvelle expédition n'ayant pas trouvé en France, où l'explorateur s'était rendu en personne, toute la créance qu'il méritait, une contre-épreuve s'imposait : Cavelier de La Salle proposa lui-même à Colbert de gagner par mer l'embouchure du Mississipi, puis de remonter le fleuve et d'y construire un fort capable de dominer le pays. Seignelay lui ayant fourni la flottille qui lui était nécessaire pour réaliser ses plans, le voyageur normand s'embarqua et se dirigea vers le golfe du Mexique. Malheureusement, il dépassa l'embouchure du Mississipi et, mal secondé par le capitaine du *Joly*, M. de Beaujeu, et par d'autres officiers de marine, il ne put plus la retrouver. Après cinq semaines de recherches infructueuses, Beaujeu débarqua Cavelier de La Salle et 120 hommes environ sur la côte marécageuse et inhospitalière du Texas, et les y laissa sans vivres, sans munitions, sans navire pour reprendre la mer. Deux ans plus tard, quelques compagnons de l'explorateur rouennais, aigris par les privations qu'il leur avait fallu supporter, exténués par des excursions pénibles et infructueuses pour retrouver le chemin de la Nouvelle-France, assassinaient leur chef qui continuait avec persévérance à rechercher les rives du fleuve qu'il avait naguère descendu jusqu'à la mer (19 mars 1687).

Les successeurs de Colbert compromettent son œuvre. — Les levés exécutés par Beaujeu lui-même après l'abandon de Cavelier de La Salle avaient, dans l'intervalle, justifié les affirmations de l'explorateur et la confiance que Colbert, puis Seignelay lui avaient témoignée. Il ne restait plus qu'à mener à bonne fin les projets formés par l'infortuné voyageur.

Malheureusement, les circonstances ne permirent pas de coloniser la Louisiane, c'est-à-dire la vallée du Mississipi, comme il eût été nécessaire de le faire pour enserrer effectivement la Floride espagnole et les petites colonies britanniques de la Nouvelle-Angleterre entre l'océan Atlantique et les possessions françaises ininterrompues de l'Acadie, du Canada et de la Louisiane elle-même. Les deux guerres de la ligue d'Augsbourg et de la succession d'Espagne, l'avènement de ministres sans grande envergure d'esprit, véritables commis qui ne comprirent pas la politique coloniale de Colbert et en prirent peu à peu le contre-pied tout en prétendant l'appliquer, empêchèrent la France et même le Canada de tirer de la nouvelle acquisition territoriale tout le parti utile. Les mêmes raisons, auxquelles il convient d'ajouter la funeste révocation de l'édit de Nantes, entravèrent l'essor de nos possessions américaines, de la Guyane aussi bien que des Antilles françaises. Alors furent insultées toutes nos colonies; alors (dès 1690) fut très sérieusement menacée Québec par les habitants de la Nouvelle-Angleterre, inquiets du développement de la Nouvelle-France; alors (en 1696) fut volontairement évacuée la petite île de Sainte-Croix dans les Antilles; alors enfin l'Acadie fut conquise par les Anglais (1710), malgré les efforts de Saint-Castin et du brave Subercase, gouverneur de Port-Royal.

Les concessions territoriales des traités d'Utrecht. — Toutefois, ni les Acadiens, ni leurs frères de la Nouvelle-France ne considéraient cette conquête comme définitive lorsque Louis XIV, pour détacher l'Angleterre de la troisième coalition et obtenir sûrement la paix, consentit des sacrifices territoriaux au nouveau monde. Il ne se borna pas à renoncer à ses prétentions sur les « terres appelées du Cap du Nord et situées entre la rivière des Amazones et celles du Japoc ou de Vincent-Pinçon », et à reconnaître la neutralité de Sainte-Lucie ; il lui fallut encore, aux Antilles, abandonner Saint-Christophe à l'Angleterre, et, dans l'Amérique du Nord, lui céder l'Acadie « en son entier, conformément à ses anciennes limites..., l'isle de Terreneuve avec les isles adjacentes..., la baye et le détroit d'Hudson avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent et qui y sont situez ». L'Angleterre autorisait, il est vrai, les marins français à pêcher et sécher le poisson « depuis le lieu appelé Cap de Bona Vista jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe Riche », et reconnaissait à la France la possession de « l'isle dite Cap-Breton et toutes les autres quelconques situées dans l'embouchure et dans le golfe du Saint-Laurent,... avec l'entière faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places » ; mais elle n'en devenait pas moins la maîtresse des abords du golfe du Saint-Laurent, isolait la Nouvelle-France de sa métropole et investissait étroitement le Canada, en attendant qu'il fût possible de le conquérir (1713).

Les colonies françaises au début du règne de Louis XV. — Ainsi se trouva notablement réduit, dès le début du XVIIIe siècle, l'empire colonial français fondé en Amérique au cours du siècle précédent; mais les cessions territoriales imposées à Louis XIV par l'Angleterre à Utrecht ne semblent nullement avoir arrêté l'initiative des colons français du Canada ou des Antilles. Quant à la Louisiane, c'est le pays dont Law (à qui le Régent l'a abandonnée) fait miroiter les merveilleuses richesses, devant les actionnaires de sa compagnie de commerce. Si aucune des expéditions envoyées alors à la recherche des mines d'or n'est parvenue à en trouver, du moins la Nouvelle-Orléans est-elle fondée en 1717, et la Louisiane commence-t-elle à se peupler; peut-être même les cultures auraient-elles pris dans le pays une réelle importance si un soulèvement très sérieux des tribus indiennes (Natchez, etc.) n'était venu en 1729-1731 compromettre l'existence même de la colonie, décourager les directeurs de la Compagnie des Indes, héritiers des territoires naguère concédés à la Compagnie de Law, et accroître le discrédit dans lequel l'opinion publique française tenait le Mississipi depuis l'avortement des projets du banquier écossais. Aussi la Louisiane, redevenue colonie royale, ne fit-elle plus, malgré les découvertes des Varennes de La Vérandrye (Montagnes Rocheuses), que végéter sous la domination française.

Tout autre est la situation du Canada. Pendant la longue période de paix qui s'étend de 1713 à 1744, la colonie prend un réel essor; alors double la population de la Nouvelle-France (les 25 000 habitants recensés

en 1721 sont 55 000 en 1744), alors sont exécutés, pour le plus grand bénéfice de l'agriculture, des défrichements considérables, alors M. de Vaudreuil essaye de donner au commerce un certain développement. En même temps, la place forte de Louisbourg, fondée (1720) dans la partie orientale de l'île Royale, commande le golfe du Saint-Laurent et coupe les communications de l'Acadie et de Terre-Neuve ; d'autre part, plusieurs forts construits sur les bords des grands lacs assurent les communications entre les « pays d'en haut » et la Louisiane, et interdisent l'expansion vers l'ouest aux colons de la Nouvelle-Angleterre.

Quant aux Antilles françaises, encore languissantes en 1720, elles sont entrées tout à coup dans une période de prospérité et de richesse incomparables, et dès lors y apparaissent nettement les contrastes sociaux si bien et si brièvement résumés à la fois dans le dicton célèbre : « Nos Seigneurs de Saint-Domingue, Messieurs de la Martinique, les Messieurs de la Guadeloupe. » Ces nuances, actuellement si atténuées, sinon totalement effacées dans les Antilles françaises, n'empêchent nullement nos colonies de prendre un merveilleux essor ; à Saint-Domingue, à la Martinique, à la Guadeloupe existent de véritables villes, peuplées de plusieurs milliers d'habitants ; partout les plantations (canne à sucre, café, tabac) sont admirables, et le commerce de la France se développe d'une façon continue. Seule, l'ancienne « France équinoxiale », la Guyane, demeure à l'écart de ce mouvement, oubliée, incapable de se développer avec ses propres ressources ; son état de stagnation contraste péniblement avec l'essor que prennent les îles à la même époque, essor que surveillent les Anglais avec inquiétude et jalousie.

La guerre de succession d'Autriche. — Aussi, dès que la France fait cause commune avec l'Espagne, à qui l'Angleterre a déclaré la guerre en 1739, nos navires marchands sont-ils capturés dans les mers des Antilles ; et quand, en 1744, les hostilités s'engagent ouvertement entre les deux pays, nos colonies ont-elles à repousser les attaques répétées des Anglais, qui s'emparent du fort d'Oyapock à la Guyane, dès 1744, de l'Ile Royale et de Louisbourg dans l'Amérique du Nord en 1745. Mais le traité d'Aix-la-Chapelle ayant stipulé que la France et l'Angleterre se restitueraient mutuellement toutes leurs conquêtes en Asie et en Amérique, Anglais et Français se sont trouvés à la fin de l'année 1748 dans la même situation qu'au commencement même des hostilités.

Hostilités en pleine paix. — En réalité, cette situation était intolérable pour les populations de la Nouvelle-Angleterre, et la paix d'Aix-la-Chapelle ne pouvait être qu'un armistice ; le gouvernement français ne le comprit pas et ne sut pas profiter du répit qui lui était accordé pour mettre le Canada en état de repousser victorieusement les attaques des Anglais. Il se contenta d'y faire passer quelques renforts tout en transmettant au ministère anglais force mémoires sur les points dont le traité de 1748 avait réservé le règlement, c'est-à-dire la question des frontières de l'Acadie et de la Nouvelle-France, celle des limites entre la Nouvelle-Angleterre et la Louisiane, enfin, aux Antilles, celle des

« îles neutres » (Sainte-Lucie, Tabago, la Dominique, Saint-Vincent). Mais le gouvernement de George II, décidé à recommencer la guerre, ne tint aucun compte des droits ni des revendications de la France; et, aux Antilles, les colons anglais continuèrent à lutter contre les colons français des « îles neutres », tandis que, dans l'Amérique du Nord, les habitants de la Nouvelle-Angleterre travaillaient à séparer l'une de l'autre les colonies du Canada et de la Louisiane en s'emparant de la vallée de la Belle-Rivière, de l'Ohio. Plus d'une fois déjà, les Indiens alliés des deux nations européennes en étaient venus aux prises sans que le gouvernement de Louis XV voulût ouvrir les yeux à l'évidence quand l'assassinat du parlementaire français Jumonville par Washington, dans la vallée de l'Ohio (1754), fournit une preuve indéniable du dessein poursuivi par les Anglais. Peu de temps après, la capture par l'amiral Boscawen, sans déclaration de guerre, de 300 navires marchands français, l'abominable déportation des 7 000 Acadiens qui avaient refusé de prêter serment de fidélité au roi d'Angleterre, marquèrent le début véritable d'une nouvelle guerre anglo-française : la guerre de Sept ans.

La guerre de Sept ans; perte de la Nouvelle-France. — Malheureusement, au lieu de donner à cette guerre maritime et coloniale toute l'attention convenable, au lieu de concentrer sur elle tout l'effort du pays entier, le gouvernement français se laissa entraîner dans une guerre continentale et prit parti pour l'Autriche contre la Prusse, prodiguant en Allemagne, pour résoudre la question de la Silésie, ses ressources en hommes et en argent, tandis qu'il laissait, en ne secourant pour ainsi dire pas les colonies, perdre l'empire de la mer et du monde. En soutenant énergiquement ses sujets du nouveau monde dans leur lutte contre les Anglais, en leur fournissant les troupes nécessaires pour repousser l'invasion ennemie, Louis XV eût conservé à la France une situation prépondérante dans toute la partie septentrionale du continent américain; pour ne pas avoir voulu agir ainsi, il a causé l'anéantissement de la domination française dans toute l'Amérique du Nord.

Quant à nos colons, ils se sont partout défendus avec une admirable énergie.

Dès l'année 1755, avant la déclaration officielle de la guerre par conséquent, les habitants de la Nouvelle-France avaient repoussé du fort Duquesne le général Braddock, et arrêté une armée ennemie sur les bords du lac Saint-Sacrement; ils firent mieux encore quand le marquis de Montcalm eut amené de France, en 1756, quelques maigres renforts. Les forts Ontario et Oswego sont enlevés dès cette année même, et du fort Duquesne les Indiens alliés pénètrent dans la Nouvelle-Angleterre et y font d'affreux ravages. En 1757, le fort William-Henry ou fort George, situé à la tête du lac Saint-Sacrement, est pris à son tour par les Canadiens, qui, par leur vaillance, suppléent avec succès au petit nombre des soldats réguliers (ils n'étaient pas 6 000 hommes en tout) et à leur dénuement.

Mais une telle résistance ne pouvait pas se prolonger indéfiniment; quand, en 1758, les Anglais, après avoir organisé dans la Nouvelle-An-

gleterre une armée de 30 000 hommes, firent envahir la Nouvelle-France par 45 000 combattants. La prise de Louisbourg ouvrait aux envahisseurs le grand chemin de Québec, le Saint-Laurent, tandis qu'ils occupaient enfin dans l'ouest la vallée de l'Ohio et s'emparaient du fort Frontenac, sur les rives du lac Ontario; ils furent arrêtés en amont du lac Champlain, au fort Carillon, par Montcalm (8 juillet). Toutefois la route de l'intérieur du pays demeurait ouverte; en 1759, une flotte anglaise remonta le Saint-Laurent et transporta sous Québec une puissante armée que commandait le général Wolf. Vaincu à Montmorency, Wolf remporta dans les plaines d'Abraham une victoire qui lui coûta la vie, mais entraîna la capitulation de la capitale du Canada. Montcalm, mortellement blessé le 13 septembre, eut du moins la satisfaction de ne pas voir les Anglais maîtres de Québec. Quelque désespérée que fût la situation, les Canadiens ne se découragèrent pas. Sous la conduite du chevalier de Lévis, ils battirent les Anglais à Sainte-Foye et faillirent leur reprendre Québec en 1760. Mais l'arrivée d'une flotte anglaise de secours les obligea à rétrograder jusqu'à Montréal; cette ville, investie par plus de 20 000 hommes de troupes régulières et par une formidable artillerie, capitula le 8 septembre 1760, au grand désespoir de Lévis, qui, malgré la faiblesse de ses forces, voulait encore essayer de conserver à la France le Canada.



MONTCALM (1712-1759).

Tandis que succombait ainsi, après une glorieuse résistance, la colonie de la Nouvelle-France, les Antilles françaises devenaient aussi la proie des Anglais. Jusqu'en 1759, elles avaient résisté à toutes les

attaques avec courage et succès, et leurs corsaires avaient causé des pertes sérieuses aux ennemis; mais en 1760 la Guadeloupe fut conquise après une lutte de trois mois, et tel fut également, soit cette année même, soit les années suivantes, le sort des autres petites Antilles sur lesquelles flottait le pavillon fleurdelisé. Au début de 1763, par suite de l'anéantissement de la marine française, la Louisiane, Saint-Domingue et la Guyane demeuraient seules terres françaises au nouveau monde, et le désastreux traité de Paris (10 février), que vint encore aggraver un traité particulier et d'abord secret avec l'Espagne, sanctionna la ruine de notre bel empire américain.

Tentatives de Choiseul pour développer nos dernières colonies américaines. — Toutefois sa déchéance ne parut pas irrémédiable à Choiseul, qui, dès l'année 1762, avait commencé à se préoccuper de compenser la perte, prévue par lui, du Canada et de la Louisiane, et avait songé à faire un grand effort à la Guyane. Aussitôt la paix signée, tout en travaillant à réformer l'administration et la législation coloniales, — tout en essayant de procurer à la France, aux îles Malouines, un point de relâche et un lieu d'établissement dans les mers du Sud, sur la route de l'océan Pacifique, — Choiseul entreprend de faire de la Guyane (la moins prospère des possessions françaises du nouveau monde) un établissement « aussi avantageux à l'état politique des colonies que fructueux et utile pour le commerce de la France ». Malheureusement, circonvenu de bonne heure par des chimériques et par des ambitieux, il développe hors de toutes proportions le plan fort sage qui lui a été d'abord soumis, et il fait passer en quelques mois (1763-1764) dans un pays à peine peuplé, dépourvu de ressources et même de vivres, de 12 000 à 15 000 immigrants recrutés un peu partout en France et dans l'Europe centrale. Mal conçue par le gouvernement central, encore plus mal dirigée par ceux auxquels en fut confiée l'exécution, la tentative de colonisation dite *du Kourou* se termina par un échec retentissant. C'est à peine si 2 000 ou 3 000 immigrants purent être rapatriés en 1766; presque tous les autres avaient succombé !

Néanmoins, la popularité, le prestige de la Guyane demeurèrent intacts, et une compagnie se fonda encore un peu plus tard, en 1768, dans le but de coloniser les rives de l'Approuague. Pour être moins considérable que celui de 1763, ce nouvel échec n'en fut pas moins complet.

Ainsi Choiseul n'est pas parvenu à donner à la Guyane française l'importance qu'il avait voulu lui donner; il a dû, en Amérique, se contenter de travailler à développer partout, et surtout aux Antilles, l'agriculture et le commerce; mais il n'a pas pu créer la moindre colonie nouvelle.

Les colonies françaises d'Amérique entre 1770 et 1789. — Ses successeurs n'ont guère obtenu de meilleurs résultats, ni pendant les dernières années du règne de Louis XV, ni au début du règne de Louis XVI. La nouvelle tentative faite en 1777 par le chimérique baron de Bessner pour coloniser la Guyane n'a pas eu, en effet,

plus de succès que les précédentes, comme de très bonne heure Malouet l'avait annoncé à M. de Sartines; et si la colonie de Cayenne est alors entrée pour la première fois dans une certaine ère de prospérité, c'est grâce à ce même Malouet, qui en sut organiser avec prudence et méthode l'exploitation. Des sages mesures prises par cet administrateur, la Guyane a bénéficié jusqu'au moment où la Révolution s'y est fait sentir, sans que même la participation de la France à la guerre de l'indépendance américaine en soit venue arrêter un seul instant l'essor.

Bien qu'elle ait été assez mollement conduite par le gouvernement métropolitain, cette guerre nous valut quelques succès. Dès 1779, d'Estaing enlève Saint-Vincent et la Grenade aux Anglais, qui, en 1781, perdent encore Tabago, Montserrat et Saint-Christophe, tandis que l'Espagne conquiert la Floride et que Bouillé s'empare de la Guyane hollandaise. Ces succès contribuèrent avec ceux des Américains aux États-Unis et ceux du bailli de Suffren dans les mers de l'Inde, à décider l'Angleterre à traiter; le traité de Versailles du 3 septembre 1783 remit la France en possession de Sainte-Lucie et de Saint-Pierre et Miquelon et lui valut Tabago, ainsi que le droit de pêche sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, mais elle restitua à l'Angleterre la Dominique, la Grenade, Saint-Vincent, Saint-Christophe, Montserrat, Névis. L'état déplorable de nos finances, le peu de stabilité de l'amitié des États-Unis obligèrent la France à ne pas tirer plus de profit de ses succès, et c'est surtout une satisfaction d'amour-propre que la nation obtint en 1783.

Les Antilles entre 1783 et 1789. — A ce moment déjà commençaient à poindre d'une manière menaçante, dans les possessions françaises des Antilles, les germes des discordes qui devaient amener un peu plus tard la perte de ces colonies. Dès lors, aux petites Antilles mêmes et non pas seulement à Saint-Domingue, se manifestaient des rivalités implacables entre le gouverneur et les colons, entre les blancs et les hommes de couleur, entre les maîtres et les esclaves. Bien que la prospérité économique et commerciale des îles soit parvenue entre 1783 et 1789 à son apogée, ces rivalités, loin de disparaître ou même simplement de s'atténuer, prirent au cours des années qui séparent le traité de Versailles des débuts de la Révolution française un caractère de gravité extrême; la question de l'esclavage surtout demandait à être promptement et délibérément résolue.

Il eût donc fallu que le gouvernement central se décidât à prendre une détermination ferme; effrayé des conséquences que pouvait entraîner cette détermination même, il recula devant une telle responsabilité et laissa sans aucune ligne de conduite l'administration coloniale, dont la création des *assemblées provinciales* venait d'affaiblir l'autorité à Saint-Domingue, à la Martinique et à la Guadeloupe. Celle-ci se trouva, malgré ses efforts, impuissante à réprimer à la fois et la barbarie des maîtres et l'audace croissante des esclaves; aussi l'agitation était-elle déjà très grande dans les Antilles françaises, quand l'annonce de la convocation des futurs États généraux vint, au mois de juin 1788, l'augmenter encore.

La Révolution à Saint-Domingue. — Les premières décisions prises par l'Assemblée constituante relativement aux colonies et les premières « journées » de la Révolution eurent presque immédiatement en Amérique une répercussion que personne en France n'avait prévue. Tandis qu'on discutait à Versailles dans la salle des Menus, puis à Paris, les principes et les théories, les Antilles françaises étaient en feu : dès la fin de 1789, aucun gouvernement n'existait plus ni à la Martinique, ni à la Guadeloupe, ni à Saint-Domingue, et partout les mulâtres se préparaient ouvertement à la lutte contre les blancs.

L'année suivante éclatait définitivement, à Saint-Domingue, la guerre civile ; et dès 1791 elle se compliquait du soulèvement des esclaves de la province du Cap, qui ne tardaient pas à s'organiser en bandes régulières. « Les jours, les nuits, les heures sont remplis d'événements, » écrivait alors le gouverneur Blanchelande, impuissant à se faire écouter des blancs ni des mulâtres, et à rapprocher les partis les uns des autres. La confusion était absolue, et le décret du 24 mars 1792, accordant définitivement les droits politiques aux hommes de couleur libres, ne la diminua en aucune façon, malgré qu'il invitât les habitants à se livrer « à la douceur d'une réunion franche et sincère ». Les nègres de la province du Sud, imitant ceux de la province du Nord, se mirent de leur côté à ravager les campagnes, et bientôt même à commencer le blocus des villes.

Mais ce danger commun aux blancs et aux mulâtres ne détermina aucun rapprochement entre eux, et les commissaires civils envoyés à Saint-Domingue par l'Assemblée législative ne réussirent pas mieux que Blanchelande à rétablir l'entente entre les deux partis ; malgré leurs pouvoirs dictatoriaux, malgré l'appui des troupes venues de France avec eux, Polverel et Sonthonax ne parvinrent pas à pacifier les différentes parties de la colonie. Bientôt la déclaration de guerre à l'Angleterre, à la Hollande et à l'Espagne compliqua encore la situation et eut pour conséquence l'intervention des étrangers. Alors, voyant Jean-François et Toussaint-Louverture occuper au nom de l'Espagne les deux tiers de la province du Cap et les Anglais maîtres de villes importantes que la trahison leur avait livrées, Sonthonax n'hésita pas à proclamer l'émancipation des noirs, à la condition qu'ils reconnaîtraient la République et qu'ils cultiveraient les terres moyennant salaire (29 août 1793). Le décret du 16 pluviôse an II confirma cette mesure de Sonthonax, après le départ duquel (printemps de 1794) l'autorité militaire reprit sa liberté d'action, pacifia la province du Cap, gagna Toussaint-Louverture à la cause française et enleva aux Anglais certaines des places dont ils s'étaient emparés. La situation était donc vraiment meilleure au début de 1795, et les traités de Bâle ne tardèrent pas à l'améliorer encore en donnant à la France la partie espagnole de Saint-Domingue.

La Révolution aux petites Antilles. — Si, aux petites Antilles, la lutte n'a pas été aussi violente qu'à Saint-Domingue, il faut l'attribuer d'abord à l'énergie de M. de Béhague, qui, dans le courant de 1792, maintint la tranquillité à la Guadeloupe et sut rétablir l'ordre à la Martinique, puis à la conquête de ces îles par les Anglais (1793-1794).

Sous cette domination étrangère, l'esclavage y fut maintenu, tandis qu'il était, dès la promulgation du décret de la Convention, aboli à la Guyane; un peu plus tard, il fut aboli dans les différentes îles dont s'empara successivement Victor Hugues (la Guadeloupe, Sainte-Lucie, Saint-Eustache et Saint-Martin); mais il subsista à la Martinique, que le commissaire de la Convention avait vainement essayé d'enlever aux Anglais en 1795, et qui ne redevint française qu'au traité d'Amiens (1802).

Le Directoire et les colonies françaises d'Amérique. — Tant de commotions successives avaient singulièrement relâché les liens qui unissaient les colonies d'Amérique à la métropole; le premier souci du Directoire fut de resserrer ces liens. Des commissaires spéciaux se rendirent donc aux Antilles; les uns gravitèrent autour de Victor Hugues, alors occupé surtout à spéculer pour son propre compte; les autres (Sonthonax) réussirent à continuer l'œuvre de pacification commencée à Saint-Domingue, ramenèrent — avec l'aide de Toussaint-Louverture — les noirs au travail, réprimèrent une révolte des mulâtres, étouffèrent les derniers restes de l'insurrection royaliste dans la province de l'Ouest.

Malheureusement, ce ne fut qu'une accalmie; dès 1798, de nouveaux troubles éclatèrent à Saint-Domingue, où Toussaint-Louverture dominait en maître absolu; aussi le gouvernement et l'opinion publique commencèrent-ils à désespérer d'y rétablir jamais solidement la domination française. Au même moment, la Guyane achevait de perdre tout prestige et devenait absolument impopulaire. La mort de la plupart des prêtres réfractaires et des terroristes qui y avaient été précédemment déportés, celle d'un bon nombre des Jacobins qui, à la suite du coup d'État du 18 fructidor, furent envoyés à Sinnamari, lui assurèrent la mauvaise réputation qu'elle a conservée depuis lors. On cessa donc de nourrir des ambitions coloniales du côté du nouveau monde.

Les idées de Napoléon sur l'Amérique. — Seul, Napoléon a continué d'en garder de ce côté. Aussitôt revenu d'Égypte, il songe, tout en conservant le pays qu'il vient de quitter, à maintenir l'empire colonial français en Amérique et à rendre la France prépondérante dans cette partie du monde. Il veut faire de l'île de Saint-Domingue, totalement française depuis 1795, la base de sa domination sur les rives occidentales de l'Atlantique; une fois soumise définitivement, elle sera le camp d'où Napoléon pourra, à l'aide d'une armée, porter la guerre dans les colonies anglaises d'Amérique.

Dès 1800 et 1801, le premier consul travaille à la réalisation de ce plan. Voilà pourquoi il s'efforce de conclure le traité d'Amiens, qui lui permettra d'agir comme il voudra à Saint-Domingue, pourquoi il négocie avec l'Espagne le traité secret de Saint-Ildefonse, qui restitue à la France la Louisiane en échange de l'Étrurie. En même temps, Napoléon flatte Toussaint-Louverture, qui affecte toujours de gouverner Saint-Domingue pour le compte de la France; il approuve sa nomination comme gouverneur à vie et lui donne le titre de lieutenant général, mais détache de

son commandement la partie espagnole de l'île, et place au-dessus de lui un *capitaine général*, son beau-frère Leclerc.

Perte de Saint-Domingue (1803-1809). — Mais à peine ce dernier était-il passé à Saint-Domingue avec une armée considérable (février 1802) que les noirs se soulevaient; poursuivis jusque dans les mornes du centre de l'île par les Français, ils se soumettaient bientôt, en attendant que des circonstances plus favorables leur permissent de recommencer la lutte. Encouragés en sous-main par l'Angleterre et par les États-Unis, irrités de l'arrestation de Toussaint-Louverture et par la promulgation du décret du 27 avril 1802 établissant l'esclavage et la traite à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie et à Tabago, ils reprenaient les armes dès le mois de juin suivant et ne tardaient pas à chasser nos soldats de l'intérieur de Saint-Domingue; dès juillet, Leclerc et son armée n'occupaient plus que les villes du littoral. En même temps, la fièvre jaune exerçait parmi les troupes métropolitaines les plus terribles ravages et enlevait Leclerc lui-même.

Son successeur, Rochambeau, commit maladresse sur maladresse, souleva les mulâtres contre lui, et acheva de ruiner la cause française à Saint-Domingue. Dès 1803, nous n'occupions plus dans l'île que le Cap, Port-au-Prince, Saint-Louis et la partie espagnole; le 18 novembre de cette même année, Rochambeau signait avec Dessalines une capitulation pour l'évacuation de la partie occidentale de Saint-Domingue, qui, le 1er janvier 1804, se séparait définitivement de la France en proclamant son indépendance et en égorgeant les blancs, que de fallacieuses promesses de Dessalines avaient retenus sur leur terres.

Quant à la partie espagnole de l'île, elle demeura française jusqu'au 6 juillet 1809. Alors seulement Napoléon cessa de s'intéresser à Saint-Domingue et renonça à en reconquérir la partie française.

Anéantissement de l'empire colonial français d'Amérique. — Tout en essayant de rétablir d'une manière solide la domination de la France à Saint-Domingue, Napoléon s'occupait avec un réel esprit de suite des autres colonies américaines. Il prit, dans le courant de l'année 1802, possession de la Louisiane, que l'Espagne s'était engagée le 1er octobre 1800 à restituer à la France; mais les représentations et les menaces des États-Unis, et la crainte de les voir promptement tomber au pouvoir des Anglais amenèrent le premier consul, dès le 30 avril 1803, à vendre ce pays à la République américaine et à renoncer à tout espoir de reconstituer un empire français dans le continent américain du Nord.

Quant aux Antilles et à la Guyane, leur tranquillité ne fut pas troublée par le rétablissement (dès l'année 1802) de la traite et de l'esclavage. Elle ne le fut que par la lutte contre l'Angleterre, qui, dans le courant de 1803, s'empara successivement de Sainte-Lucie et de Tabago aux Antilles, de Saint-Pierre et Miquelon près de Terre-Neuve. Malgré la sollicitude de Napoléon pour la Martinique, cette île fut prise par les Anglais en 1809, après la mort de Richepanse; quelques mois plus tard succomba la

Guyane; puis ce fut, l'année suivante, le tour de la Guadeloupe, de Saint-Eustache, de Saint-Martin et de Saba.

A la fin de 1810, il ne restait donc plus à Napoléon Ier ni à son vassal et allié le roi de Hollande aucune possession territoriale au nouveau monde; et ce que l'Angleterre consentit à restituer à la France au traité de Paris de 1814 (Saint-Pierre et Miquelon, la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, la Guyane) était si peu de chose que, depuis lors, les gouvernements qui se sont succédé à la tête du pays ont tous renoncé à faire jouer à leur patrie un rôle important en Amérique.

LES COLONIES D'AMÉRIQUE DEPUIS 1814

La France coloniale d'Amérique au XIXe siècle. — Réduite ainsi à sa plus simple expression, puisqu'elle ne comprenait plus Saint-Domingue, Sainte-Lucie ni Tabago, la France coloniale américaine cesse vraiment, à partir du 30 mai 1814, d'avoir une histoire, ou du moins une histoire extérieure. Si les Anglais ont reparu un instant à la Guadeloupe et à la Martinique pendant les Cent-Jours, avant que le gouvernement français eût commencé de panser les blessures causées par vingt-cinq ans de guerre civile et étrangère, la tranquillité de nos possessions d'outre-mer n'a jamais depuis lors été troublée par aucune attaque venue du dehors; des transformations intérieures, résultant de l'application des différents systèmes de gouvernement qui y furent introduits par la métropole, et des transformations économiques, voilà à peu près tout ce que l'historien peut alors y signaler.

Abolition de la traite et de l'esclavage. — La réforme la plus considérable qui ait été accomplie aux Antilles et à la Guyane au cours du XIXe siècle est l'abolition définitive de la traite et de l'esclavage. Tolérée à l'époque de la Restauration, malgré le décret napoléonien du 29 mars 1815 en prononçant la suppression et malgré l'insistance de l'Angleterre (elle aurait été, prétend-on, en 1814 jusqu'à offrir à la France l'île de la Trinité pour obtenir la cessation complète de cet odieux trafic), la traite ne disparut en réalité qu'avec l'esclavage. De ce côté, la monarchie de Juillet édicta de très sages mesures; elle améliora la situation des nègres esclaves et, en multipliant les cas d'affranchissement, commença à préparer la disparition graduelle de l'esclavage par extinction. Le décret du 27 avril 1848, rendu par le gouvernement provisoire sur la proposition de Victor Schœlcher sans le moindre souci des conséquences qui en pourraient résulter, proclama l'abolition complète et immédiate de l'esclavage. Plus de 180 000 esclaves (76 000 à la Martinique, 96 500 à la Guadeloupe, 14 500 à la Guyane) furent ainsi affranchis du jour au lendemain au grand préjudice de leurs propriétaires, qui se trouvèrent de la sorte dépossédés d'une partie de leur patrimoine, et au grand préjudice des colonies elles-mêmes, instantanément privées de la main-d'œuvre servile et même de toute main-d'œuvre. Il en résulta une crise économique

qui dura très longtemps et qui, sous des formes diverses, s'est prolongée jusqu'au début du xxe siècle.

Acquisition de l'île Saint-Barthélemy (1877). — Actuellement encore, la crise économique constitue, sous ses multiples aspects, le problème dont se préoccupent surtout ceux qui président aux destinées des Antilles françaises. Ils n'ont plus, en effet, à s'inquiéter de l'extension territoriale de la mère patrie dans les mers des Antilles, où, dès le 17 avril 1825, le gouvernement de Charles X a reconnu officiellement l'indépendance d'Haïti, et où l'acquisition de Saint-Barthélemy (traité franco-suédois du 10 août 1877) a constitué notre seul accroissement au cours du xixe siècle.

La Guyane française depuis 1817. — Telle est également, depuis l'année 1900, l'unique tâche des gouverneurs de la Guyane française.

Jusqu'à cette date, il n'en a pas été ainsi, et il leur a fallu (à partir de 1817, date où les Portugais se décidèrent à évacuer le pays) s'occuper d'accroître la population, en introduisant dans la colonie soit des travailleurs exotiques (Chinois, Malais, Américains), soit des cultivateurs français, soit encore des enfants trouvés. Aucune de ces tentatives, dont les deux dernières furent faites sur les bords de la Mana, ne fut couronnée de succès. Les gouverneurs de la Guyane ont, d'autre part, essayé de reconstituer la fortune économique de la contrée, ruinée de fond en comble par l'affranchissement des esclaves; malheureusement, « aucun des moyens employés pour lui procurer des travailleurs et des colons non volontaires n'a eu de succès : ni la déportation des condamnés politiques, ni la transportation des forçats, ni la relégation des récidivistes » (J. Leveillé). Ils ont également lutté contre la fièvre de l'or qui, depuis l'année 1854, a contribué à déplacer la population, à ruiner les cultures subsistantes et à ne plus faire envisager la Guyane que comme un placer. Ils ont enfin dû soutenir, de concert avec le gouvernement de la métropole, les prétentions françaises contre les revendications des Pays-Bas et du Brésil.

Détermination de la frontière franco-hollandaise (1891). — C'est seulement au cours du xixe siècle que les gouverneurs des Guyane française et hollandaise se sont trouvés en désaccord sur le tracé de la frontière séparant les deux contrées; le 9 novembre 1836, ils signaient un arrangement reconnaissant le Maroni comme constituant depuis sa source cette frontière; mais quelle était la véritable source du Maroni : l'Aoua ou le Tapanahoni ? C'est sur ce point qu'il y avait dissentiment. Une commission franco-hollandaise fut, en 1861, envoyée sur les lieux mêmes pour élucider la question; elle recueillit des données en faveur de la reconnaissance de l'Aoua comme cours supérieur du Maroni, mais ne résolut cependant pas le problème, de telle sorte que le triangle compris entre les deux têtes du Maroni demeura territoire contesté. Les pourparlers furent repris sans succès en 1875; mais quelques

années plus tard (1887) la découverte de gisements aurifères considérables sur la rive gauche de l'Aoua ayant fait comprendre la nécessité de trancher le différend, les gouvernements français et hollandais, dans l'impossibilité de s'entendre, recoururent à un arbitrage. Le 25 mai 1891, le tsar Alexandre III a décidé que « l'Aoua doit être considéré comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions » et a débouté par conséquent la France de ses prétentions sur le territoire situé en amont du confluent de l'Aoua et du Tapanahoni.

Détermination de la frontière franco-brésilienne (1900). — Beaucoup plus ancienne (encore que la France ait pu faire remonter à l'année 1713 l'origine du contesté franco-hollandais) est l'origine du contesté franco-brésilien; dès le XVIIe siècle, il y a eu contestation et lutte à main armée entre la France et le Portugal sur les limites brésiliennes de la Guyane française, et dès 1698 s'engagèrent à Lisbonne, pour régler ce différend, des négociations qui n'aboutirent pas à autre chose qu'à une solution provisoire de « l'affaire de la rivière des Amazones ». Par le traité de Lisbonne de 1700 fut neutralisée la zone contestée, la zone riveraine du fleuve au nord, autrement appelée *Terres du Cap du Nord*, et dont les Portugais avaient cherché à s'assurer la possession par la construction des deux forts de Macapa et d'Aragouari. L'article 8 du traité d'Utrecht régla, conformément aux prétentions antérieurement définies du Portugal, le litige demeuré jusqu'alors en suspens; il éloigna définitivement la Guyane française de l'Amazone et des « terres appelées du Cap du Nord » et lui donna comme frontière la rivière « de Japoc ou de Vincent-Pinçon »; mais il ne détermina pas quel était l'emplacement de cette rivière, et les contestations recommencèrent à ce sujet aussitôt après le traité d'Utrecht, les Portugais prétendant que la rivière de Vincent-Pinçon était l'Oyapock et les Français l'assimilant avec l'Aragouari. La découverte faite en l'année 1723 sur les bords de ce fleuve, par 1°30′ lat. N., des bornes de marbre que Charles-Quint avait fait ériger vers 1543 pour marquer la frontière entre les possessions espagnoles (on sait que l'Espagne et le Portugal étaient alors réunis sous une même domination) et les possessions françaises ne trancha pas le différend qu'elle eût dû résoudre; les fructueuses reconnaissances d'aventureux explorateurs guyanais ne le tranchèrent pas davantage; et ce fut, pendant tout le cours du XVIIIe siècle, une longue série d'incursions et de razzias faites soit par des Portugais, soit par des Français dans le territoire contesté.

En 1732, une convention avait *provisoirement* neutralisé la zone comprise entre le Cachipour et le Cap du Nord, laissant par conséquent à la France le libre usage de l'espace qui s'étend du cap d'Orange au Cachipour. C'est bien au sud de ce fleuve côtier que fut, en 1792, placée la frontière, au Carapaporis. Un peu plus tard, en 1797, à la suite de l'invasion du Contesté par les Brésiliens, la limite est reportée au Carsevenne; puis, le Directoire n'ayant pas accepté cette nouvelle convention, elle est fixée par le traité de Badajoz (6 juin 1801) à l'Aragouary, et remonte ce fleuve depuis sa grande bouche jusqu'à ses sources pour se prolonger

ensuite de ce point jusqu'au rio Branco. Quelques mois plus tard, le traité de Madrid ajoute encore aux concessions faites à Badajoz et fixe le point de départ de la frontière à l'embouchure du Carapapatuba, par 0°10′ lat. N.; de là, en suivant le cours de ce petit fleuve jusqu'à ses sources, la ligne de démarcation gagnait le rio Branco. Cette limite, la plus méridionale que la France ait obtenue au cours des longues et laborieuses négociations nécessitées par le Contesté franco-brésilien, fut reportée dès l'année suivante à l'Aragouary par le traité d'Amiens (25 mars 1802), dont les stipulations reproduisirent sur ce point celles du 6 juin 1801.

Lorsqu'en l'année 1817, le Portugal évacua enfin, conformément aux stipulations du traité de Paris, la Guyane qu'il occupait depuis 1809, rien ne subsista de l'œuvre diplomatique du Directoire et du Consulat; la question du Contesté demeura pendante, mais il fut décidé qu'une commission mixte se réunirait pour étudier sur place le différend. Au moment où le Brésil secoua le joug du Portugal, cette commission ne s'était pas encore réunie. Les intéressantes explorations d'Adam de Bauve (de l'Oyapock au rio Negro et au rio Branco et à l'Aragouary) et de Leprieur (Oyapock-Ronapir-Yary), ayant vers cette même époque ajouté de nouveaux titres scientifiques à ceux que la France avait déjà sur le territoire Contesté, le gouvernement de Louis-Philippe fit établir en 1836 à Mapa un petit fort, et il l'évacua en 1840 sur les réclamations du Brésil, qui, au même instant, fondait sur la rive gauche de l'Aragouary la colonie militaire de Dom Pedro II. L'année suivante était signée une convention de non-action politique réciproque des Français et des Brésiliens dans le Contesté; mais, contrairement à cette convention, le poste de Dom Pedro II fut maintenu jusqu'en l'année 1853. Alors seulement ce poste fut évacué, au moment où allaient commencer des pourparlers qui durèrent trois ans, mais qui n'aboutirent pas, le Brésil ayant fini par offrir comme limite le Carsevenne, tandis que la France réclamait l'extension de son territoire jusqu'au Tartarougal, au sud de l'île Maraca. Quelque temps après, le gouvernement brésilien, sans dénoncer la convention de 1841, mettait la main sur le district d'Apurema, le plus riche de tout le Contesté, sans que la France usât de représailles, et faisait avancer sa frontière sur la rive droite de l'Oyapock. Les pourparlers, repris en 1862, ne réglèrent que l'organisation de la police dans les territoires contestés, où les Brésiliens, profitant de nos préoccupations sur d'autres points et de notre longanimité, continuèrent à partir de 1890 leurs empiétements.

Alors que la France s'était contentée d'y envoyer des explorateurs (le Dr Crevaux en 1877-1879; Henri Coudreau, 1883-1891) et n'avait rien répondu aux sollicitations des vrais colons du Contesté, désireux de se placer sous notre autorité, le Brésil avait préparé les voies à une intervention future en installant des colons sédentaires au sud de l'Aragouary, en amnistiant ceux de ses criminels et de ses déserteurs qui allaient chercher refuge dans les parties plus septentrionales du pays. A partir du jour où y furent découverts d'importants gisements aurifères, le gouvernement républicain provisoire agit sans scrupules, avec décision et esprit de suite. En 1890, il décrète la formation de la commission de la Guyane

brésilienne, chargée d'investigations et au besoin d'annexions dans le pays litigieux; en 1890-1891, il envoie une expédition militaire conquérir Mapa et y fonder la colonie Ferreira Gomes; bientôt après, la commission de la Guyane brésilienne, subventionnée par l'État et disposant de navires de guerre mis à sa disposition par le gouvernement, empiète sur le Contesté et détermine sur son littoral un exode de Brésiliens du Nord.

La rencontre de ces aventuriers avec les créoles émigrés de la Guyane et des Antilles françaises ne tarda pas à faire naître un conflit : un Brésilien nommé Cabral interdit, sous peine de mort, aux Français l'accès du territoire de Mapa, où il exerçait une sorte de pouvoir dictatorial; bientôt, des molestations subies par des Guyanais nécessitèrent l'envoi, à Mapa, d'une compagnie d'infanterie de marine pour exercer une action de police militaire contre les bandits brésiliens qui interdisaient à nos nationaux l'entrée du pays. L'assassinat du capitaine Lunier (15 mai 1895) vint alors prouver la nécessité de trancher rapidement le litige existant depuis deux siècles, et le 10 avril 1897 un traité d'arbitrage fut signé à Rio-de-Janeiro entre le gouvernement de la République française et celui de la République des États-Unis du Brésil.

La Confédération suisse, de qui on a pu dire que « sa marine de guerre était l'arbitrage » et dont les nationaux ont dans l'État du Para des intérêts considérables, fut désignée pour trancher le différend. Le 1er décembre 1900, elle a prononcé sa sentence contre la France, après avoir retenu les seuls documents favorables au Brésil, sans tenir compte des cartes ni des textes produits par la France au débat ni du fait que, *seule*, une situation voisine de l'Amazone a été débattue à Utrecht, et qu'aux terres du Cap-Nord, bornées au nord par le fort d'Aragouari et la rivière de Vincent-Pinçon, s'est limitée (conformément aux prétentions mêmes du Portugal et aux intentions de l'Angleterre, médiatrice entre les deux parties) la cession faite en 1713; elle a donc décidé que « conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht, la rivière Japoc ou Vincent-Pinçon est l'Oyapock qui se jette dans l'Océan immédiatement à l'ouest du cap d'Orange et qui, par son thalweg, forme la ligne frontière (1). A partir de la source principale de cette rivière Oyapock jusqu'à la frontière hollandaise, la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones, qui, dans cette région est constituée dans sa presque totalité par la ligne de faîte des monts Tumuc-Humac, forme la limite intérieure. » Sur 400 000 kilomètres carrés que la France réclamait, la France en obtient donc environ 8 000, formant un petit triangle dont les côtés sont le cours supérieur de l'Oyapock, une partie de la chaîne des Tumuc-Humac et la ligne du traité d'Utrecht passant par le parallèle 2°24'.

(1) Ainsi, en droit et politiquement, l'Oyapock se trouve maintenant identifié avec la rivière désignée par les anciens géographes sous le nom de Vincent-Pinçon; mais, en fait, au point de vue scientifique, l'Aragouary se trouve seul dans les conditions requises ponr pouvoir être identifié avec ce cours d'eau. C'est ce qui ressort avec une netteté absolue des documents publiés par le gouvernement français et communiqués par lui au tribunal arbitral de Berne.

Une telle sentence, qui atteint la Guyane dans son présent et dans son avenir, qui condamne cette colonie à une existence absolument précaire, consacre la déchéance de la France comme puissance américaine. Le malheur est très grand sans doute; mais plus grand encore est le dis-



Territoire contesté franco-brésilien.

crédit qui en a rejailli sur l'arbitre qui l'a prononcée, et sur le principe même de l'arbitrage.

Actuellement, il ne reste donc plus à régler qu'une question relative aux colonies françaises d'Amérique : celle du French Shore, qu'on a fait remonter, comme la question du Contesté franco-brésilien, au début du XVIIIe siècle.

Henri FROIDEVAUX.

La question de Terre-Neuve. — Parmi les causes de conflit entre la France et l'Angleterre, la question de Terre-Neuve est peut-être celle dont les données apparaissent comme très simples et dont la discussion reste pourtant on ne peut plus laborieuse : il suffit

pour s'en convaincre de la suivre dans l'histoire et de l'étudier dans les textes.

Historique de la question. — Découverte en 1496 par Jean et Sébastien Cabot, l'île de Terre-Neuve fut, dès la fin du XVIe siècle, fréquentée par des marins anglais et français qui venaient, de mai à octobre, pêcher la morue, très abondante sur ses côtes. Tandis que les premiers y faisaient, en 1597 et en 1623, d'infructueux essais de colonisation, les seconds, pour la plupart originaires de Saint-Malo, obtenaient du pouvoir royal en 1613 une sorte de monopole pour l'exploitation de la pêche, en 1647 un navire de l'État pour protéger l'exercice de ce droit, en 1655 l'envoi d'un gouverneur français dans l'île. Ils étaient donc solidement établis à Terre-Neuve, quand la guerre de la succession d'Espagne permit à l'Angleterre de revendiquer une île qui commandait les bouches du Saint-Laurent. Louis XIV voulant également conserver à ses sujets bretons leurs moyens d'existence et à ses peuples des « poissons secs et salés nécessaires à leurs abstinences », un compromis sortit de ce conflit d'intérêts; l'article 13 du traité d'Utrecht en est l'expression. Par cet article, le roi Très-Chrétien cède à la Grande-Bretagne la souveraineté de l'île et des îles adjacentes. « Toutefois il ne sera permis auxdits sujets de France de pêcher et de sécher le poisson en aucune partie que depuis le cap appelé cap de Bona-Vista jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite île, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. » Ce privilège, d'ailleurs restreint à la saison de la pêche, ne comportait le droit de ne construire sur la côte que les « échafauds et cabanes nécessaires et usités pour sécher le poisson ».



Sébastien CABOT.
D'après la gravure d'un tableau attribué à Holbein.

Ce droit ainsi reconnu aux pêcheurs français était-il exclusif et cons-

tituait-il un monopole? On l'a contesté en Angleterre, et même en France, en faisant ressortir les obscurités et les équivoques que contient la rédaction de l'article 13. Sans recourir à ces subtiles et stériles discussions de textes, on peut répondre que les Anglais ont pendant très longtemps admis et reconnu l'interprétation française. Un fait le montre d'une façon caractéristique : en 1764, le Labrador fut adjoint à Terre-Neuve par le gouvernement anglais *pour permettre aux sujets britanniques de pêcher dans le détroit de Belle-Isle.* Ce détroit étant bordé d'un côté par le *French Shore*, c'est-à-dire par la portion de la côte de Terre-Neuve réservée à la pêche française, cette mesure n'aurait pas eu de raison d'être si nos droits n'avaient pas été considérés comme exclusifs.

Les traités postérieurs devaient d'ailleurs être plus explicites encore. Tandis que celui de Paris (1763) nous donnait Saint-Pierre et Miquelon, celui de Versailles (1783) modifia notre situation. D'une part, l'article 5 déplace légèrement le *French Shore*, en le ramenant, sur la côte est, du cap Bona-Vista au cap Saint-Jean, en l'étendant, sur la côte ouest, de la pointe Riche au cap de Raye; d'autre part, une déclaration annexe en précise le caractère, en stipulant que « Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour que ses sujets *ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français*, pendant l'exercice qui leur est accordé ». A partir de cette date, on n'a que l'embarras du choix entre les actes officiels qui reconnaissent le caractère exclusif de notre droit. C'est, en 1788, une loi aux termes de laquelle les vaisseaux anglais qui se trouveraient dans le *French Shore* pourront en être expulsés de force par les autorités de Terre-Neuve. C'est, en 1822, une proclamation de sir Charles Hamilton, gouverneur de l'île, rappelant à ses administrés que « les sujets de S. M. Très-Chrétienne doivent avoir *pleine et entière jouissance de la pêche...* » dans les limites énoncées. C'est, en 1835, une déclaration formelle des jurisconsultes de la couronne d'Angleterre reconnaissant le *droit exclusif* des Français dans le *French Shore*. C'est enfin, en 1857, une nouvelle convention franco-anglaise délimitant avec la dernière précision l'étendue de notre champ de pêche et débutant par cet article : « Les sujets français auront le droit exclusif de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche. »

On le voit donc, pendant un siècle et demi, la question de Terre-Neuve a été posée par des actes bilatéraux ou unilatéraux, en termes si clairs qu'elle semble ne pouvoir prêter à un différend.

Le différend anglo-français; ses causes. — Elle devait pourtant donner naissance à un conflit diplomatique qui dure depuis quarante ans et dont il faut rechercher les causes dans les intérêts qu'elle met en jeu, à Terre-Neuve ou en France.

1° *A Terre-Neuve.* — Au moment où l'île fut annexée à la France elle ne comptait que 7 000 ou 8 000 habitants, pour lesquels l'arrivée périodique d'une flotte de commerce française constituait une source importante de revenus. Mais, en s'accroissant, la population, qui passa du chiffre de 121 000 en 1857 à 200 000 en 1890, dut chercher dans la richesse minière de l'île de nouveaux moyens d'existence. Or, une partie

de ces mines est située précisément sur les côtes où les traités assuraient aux pêcheurs français le droit de n'être pas dérangés dans l'exercice de la pêche. Il est donc impossible d'y fonder des établissements fixes et d'y construire des chemins de fer. Des régions qui pourraient devenir très productives restent forcément stériles, et le privilège des Français, après avoir été pour les Terre-Neuviens un avantage, est devenu la plus lourde des servitudes.

Si leur développement économique leur inspirait le désir de le supprimer, leur émancipation politique leur en donnait les moyens. Ils reçurent, en effet, de la métropole : en 1825, un conseil local adjoint au gouvernement ; en 1832, un parlement élu ; en 1834 enfin, un gouvernement responsable, exercé par un cabinet et par deux chambres. Leur souveraineté législative leur permet désormais de repousser ou de répudier les traités conclus par le ministère des Affaires étrangères anglais : de là une nouvelle source de difficultés.



Carte de Terre-Neuve.

2° *En France.* — Mais la France a-t-elle autant d'intérêt à maintenir ses droits que les Terre-Neuviens prétendent en avoir à les annuler? D'après le rapport même du consul d'Angleterre à Bordeaux, 13 000 marins, montant 190 bateaux, vont chaque année à Terre-Neuve. Abandonner ses droits ou renoncer à leur plénitude, ce serait pour la France priver 13 000 matelots de leurs moyens d'existence, diminuer le trafic de ses ports et enlever à ses inscrits maritimes l'expérience de longues campagnes de mer.

La question de fond. — D'un côté comme de l'autre, de puissants intérêts sont donc engagés dans la question de Terre-Neuve. Comment se sont-ils heurtés?

Le litige a d'abord porté sur l'existence même du privilège concédé à la France. A peine maitres de leurs destinées, les Terre-Neuviens refu-

sèrent de reconnaître des engagements contractés sans leur assentiment, soutinrent que la seule politique logique était celle de la table rase, et poursuivirent la suppression pure et simple de la servitude qui pesait sur eux. L'Angleterre, qui ne pouvait les suivre sans manquer aux traités, se contenta de recueillir leurs plaintes et de représenter à la France ce qu'elles pouvaient avoir de légitime. Notre gouvernement crut faire œuvre de conciliation en leur donnant une satisfaction partielle par les conventions du 26 avril 1884 et du 14 novembre 1885. Il s'engageait « à n'élever aucune protestation contre la création (sur ces côtes) des établissements nécessaires au développement de toute industrie autre que celle des pêcheries ». C'était lever tous les obstacles qui avaient jusqu'alors retardé l'essor économique de l'île. Cette concession parut pourtant insuffisante au parti qui avait pris pour devise : « Terre-Neuve aux Terre-Neuviens. » Le Parlement repoussa les deux arrangements et le cabinet inaugura à l'égard de la France une nouvelle tactique : ne pouvant contester ses droits, il chercha à en rendre l'application impossible en soulevant la question de la *boette* et des *homarderies*.

Question de la boette. — De temps immémorial, les pêcheurs français se servaient, pour attirer la morue, de poissons d'appât, harengs ou capalans, auxquels on donnait le nom générique de *boette*. Ils les achetaient aux habitants du pays, ainsi qu'un article formel (art. 5) du traité de 1857 leur en reconnaissait le droit. Les Terre-Neuviens pensèrent qu'en le leur retirant ils les mettraient dans l'impossibilité d'exercer leur industrie, et le 18 mai 1886 le premier ministre Thornburn faisait voter le *bait bill*, qui prohibait la vente de l'appât aux pêcheurs étrangers à partir du 31 décembre 1887.

Cette habile manœuvre trompa les espérances de ses auteurs. D'une part, la surveillance à exercer par les navires chargés de faire obstacle à la contrebande coûta au budget de l'île 700 000 francs par an. D'autre part la population, dont une partie vivait de la vente de la boette, éleva des plaintes très vives contre une interdiction qui lui enlevait un revenu annuel de un million. Enfin les pêcheurs français, poussés par la nécessité, en éludèrent les conséquences en employant comme appât le hareng conservé, le hareng de première saison pêché dans la baie Saint-Georges, et un coquillage appelé bulot ou coucou. Le bill appauvrissait donc l'île sans en écarter nos navires. Aussi fut-il rapporté en 1890. Il fallait trouver un autre moyen de nous rendre impossible l'exercice de notre privilège.

Question des homards. — Quand le *bait bill* fut voté, nos matelots avaient essayé d'employer comme appât le homard, très abondant sur le *French Shore*. Ils s'étaient donc livrés à la pêche de cet animal et avaient fondé pour le conserver des « homarderies » semblables à celles qu'avaient déjà établies les Anglais. Il s'ensuivit un conflit diplomatique qui porta sur trois points principaux :

1° Le gouvernement britannique nous contesta le droit de créer des homarderies, établissements permanents alors que les traités ne nous permettent que de fonder des établissements *temporaires*, limités à la durée de la saison de pêche. Cette réclamation étant conforme à la lettre

du traité d'Utrecht, le gouvernement français crut devoir y faire droit.

2° Le Parlement terre-neuvien interdit pendant trois ans la pêche même du homard dans l'une des baies du *French Shore*. Aux réclamations, il répondit que le traité d'Utrecht nous donnait le droit de *pêcher et sécher le poisson*. Or, le homard n'est pas un poisson ; on le capture et on ne le pêche pas ; on le cuit et on ne le sèche pas.

A cette argumentation spécieuse, la réponse est facile.

Tout d'abord, il est plus que probable que les négociateurs d'Utrecht ont employé le mot « poisson » dans son sens le plus général, et comme synonyme d'animal vivant dans l'eau. S'ils n'ont pas fait allusion à la pêche du homard, c'est que cette industrie était peu développée à leur époque. En outre la science du XVIIIe siècle considérait les crustacés comme une des espèces du genre poisson : c'est du moins ce qui ressort des traités des naturalistes Belon et Rondelet, qui faisaient autorité à cette époque. Enfin, il convient de remarquer que le mot de « pêche » s'applique, même de nos jours, à des animaux autres que les poissons ; on dit couramment : la pêche aux écrevisses, la pêche aux huîtres.

3° Non content d'avoir obtenu la suppression des homarderies françaises, le gouvernement terre-neuvien émit la prétention de maintenir celles qui étaient la propriété d'Anglais ou de Canadiens ; d'où une nouvelle cause de contestations. Sur ce point encore, il semble pourtant que notre droit ne soit guère discutable. Le traité de Versailles stipule en effet, comme on l'a vu, que les pêcheurs français ne pourront être troublés dans leur industrie. Or l'existence des homarderies est de nature à en rendre l'exercice impossible. Elles se composent en effet de casiers à arêtes saillantes qu'on dépose au fond de la mer et dans lesquels on renferme les animaux ; les filets des pêcheurs s'y accrochent et s'y déchirent. Pendant la saison de pêche, il n'est pas de jour où cet accident ne se renouvelle et ne nécessite l'intervention des navires de l'Etat chargés d'assurer la police des côtes.

En 1890, cette situation était devenue à ce point intolérable que les cabinets de Paris et de Londres, désespérant de la trancher par une entente directe, recoururent à un arbitrage. Trois arbitres furent, le 11 mars 1891, désignés d'un commun accord : MM. de Martens, Rivier et Grain, tous trois reconnus comme de hautes autorités en matière de droit international. Ils devaient résoudre toutes les questions en litige, spécialement celles des homarderies. La commission d'arbitrage ne s'est jamais réunie, parce que le gouvernement terre-neuvien a contesté à l'Angleterre le droit de faire exécuter par ses vaisseaux de guerre les décisions qui seraient prises.

On dut adopter, pour régulariser la situation, une sorte de *modus vivendi* qui reconnaissait les homarderies alors existantes, mais interdisait d'en créer de nouvelles. Ce compromis, d'un caractère essentiellement provisoire, a été conclu pour la première fois en 1890 et renouvelé depuis d'année en année.

Question des primes. — Une dernière chicane a été, à plusieurs reprises, faite à la France. Le gouvernement français accorde à ses pêcheurs de Terre-Neuve des primes qui atteignent près de 50 pour 100

de la valeur de la marchandise. La morue introduite en France ne paye pas de droits, et est transportée dans des entrepôts extrêmement favorables, comme Bordeaux, d'où il est aisé de l'exporter. Les Terre-Neuviens se plaignent des avantages faits à nos nationaux, à qui leurs pêcheurs ne peuvent faire une concurrence utile.

Il est aisé de leur répondre : 1° que l'Angleterre elle-même a adopté un instant (en 1775) le système des primes ; 2° que la mesure prise par la France est essentiellement un fait d'administration intérieure, dans lequel ne peut intervenir un cabinet étranger.

Etat présent de la question. — Depuis 1890, la question est toujours soumise au régime provisoire qui avait été inauguré en 1870. Nos intérêts à Terre-Neuve, que la presse anglaise représentait comme décroissants, semblent au contraire prendre chaque jour plus d'importance. Il ressort du rapport du capitaine Faubournet de Montferrand, commandant de la division navale de Terre-Neuve, sur la campagne de 1901, que la pêche française au French Shore et spécialement celle du hareng, est en progrès marqués sur les années précédentes. Tout fait prévoir que ce mouvement s'accentuera encore l'année prochaine. D'autre part la campagne continue à Terre-Neuve contre notre privilège ; elle est même entretenue, dit-on, par quelques gros capitalistes, qui auraient acheté trois ou quatre millions d'acres renfermant des puits et des mines dont l'exploitation est entravée par le French Shore, leurs excitations multiplient les difficultés. Il n'est pas de campagne où nos nationaux ne soient exposés à des vexations individuelles que nos stationnaires ne peuvent toujours prévenir. Le 12 novembre 1901, un incendie allumé par des mains criminelles a encore détruit les établissements fondés à Guérata par un armateur de Saint-Servan. Il est de l'intérêt des deux gouvernements français et anglais de ne pas prolonger plus longtemps cet état de choses.

On voit à quoi se réduisent les griefs des Terre-Neuviens. En réalité, la situation est plus simple qu'on ne l'a prétendu dans des milieux intéressés à l'obscurcir. Il y a d'un côté des droits que notre ministre des Affaires étrangères a déclarés, avec raison, incontestables et incontestés, et des traités que lors Salisbury lui-même a reconnus supérieurs aux convenances des habitants de Terre-Neuve (discours du 4 mai 1891) ; de l'autre côté, des prétentions que rien ne justifie au point de vue du droit international. Si l'Angleterre désire nous voir renoncer à notre privilège, ce n'est pas en le contestant qu'elle y parviendra ; c'est en nous proposant de l'échanger contre des avantages équivalents. Quels seront ces avantages ? Sera-ce une compensation territoriale ? Cette question est du ressort de la diplomatie. En tout cas, il importe de noter qu'en renonçant à notre privilège local, si jamais nous y renoncions, nous devrions exiger certaines concessions (suppression du *bait bill*, liberté de la pêche, indemnités pécuniaires), sans lesquelles nous ne pourrions l'abandonner qu'en compromettant du même coup la sécurité de Saint-Pierre et de Miquelon.

Albert PINGAUD.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

HISTORIQUE

Les explorateurs français dans les parages de Terre-Neuve. — S'il est loin d'être certain — en dépit de diverses traditions régionales ou simplement locales, que des documents positifs ne viennent malheureusement pas étayer — que les Français ont été les premiers découvreurs du groupe de Terre-Neuve, il est, par contre, absolument avéré que, dès le début du XVIe siècle, des pêcheurs partis des différentes provinces océaniques de la France en ont en très grand nombre fréquenté les parages. Un des plus illustres marins bretons du temps, Jacques Cartier, a un peu plus tard reconnu, au cours de son second voyage, les « îles de Saint-Pierre » (5 juin 1535), et c'est sur une carte dieppoise que, pour la première fois, Terre-Neuve apparut complètement séparée du Labrador (carte de Nicolas Desliens, 1541). Cette constatation géographique très importante n'est pas la seule que firent, vers la même époque, des pêcheurs français sur les côtes de l'île; les progrès successifs réalisés par les cartes dieppoises en fournissent la preuve.

C'est seulement beaucoup plus tard, dans les trente dernières années du XVIIe siècle, qu'ont été réalisés, dans les délinéations partielles, des progrès cartographiques notables. Alors, tandis que les cartes de Jean-Baptiste Franquelin (publiées de 1671 à 1701) figurent les abords de Terre-Neuve sous des traits arriérés et contradictoires, de réels progrès sont réalisés du côté du Petit-Nord par des Malouins (1675), dans les baies méridionales par des Basques (1674-1689). En même temps, le lieutenant de Courcelle entreprend une première exploration totale des côtes de l'île, trop courte malheureusement pour que la carte qu'il dressa ensuite ait eu pour base de véritables travaux hydrographiques (1675).

La cession de Terre-Neuve à l'Angleterre au traité d'Utrecht (1713) n'empêcha nullement les Français de continuer des travaux scientifiques sur les alentours de la grande île; c'est même à des marins et à des savants français que revient l'honneur d'avoir dressé de Terre-Neuve et de ses parages les premières cartes exactes et vraiment précises. Chargé par son gouvernement de rectifier les cartes de l'Acadie, de l'île du Cap-Breton et d'une partie de la côte méridionale de Terre-Neuve, le chevalier de Chabert exécuta en 1750-1751 une campagne astronomique et hydrographique au cours de laquelle il donna une base scientifique aux levés simplement approximatifs qui avaient été exécutés jusqu'alors. Il détermina, en latitude et en longitude, la situation des principaux points du littoral d'une manière très remarquable pour l'époque.

Plus remarquable encore, toutefois, est la carte d'ensemble dressée par le célèbre capitaine anglais James Cook, qui établit, de 1765 à 1767,

sur une base presque définitive, l'hydrographie générale de Terre-Neuve. Mais si cette carte fait encore autorité, elle ne donne pas autre chose que l'île même ; la représentation exacte des environs de cette terre, il faut l'aller chercher ailleurs. Dès l'année 1778, J.-D. Cassini IV, alors tout jeune, s'en est occupé ; envoyé par le gouvernement français au début des recherches que termina la célèbre *campagne des montres*, dans ces régions, il a déterminé astronomiquement la situation de certains points (celle de la ville de Saint-Pierre, par exemple) et a rapporté de son très court voyage une description assez détaillée des îles Saint-Pierre et Miquelon. Depuis lors, les mêmes parages, si fréquentés par nos terre-neuviers et malheureusement si féconds en naufrages, n'ont cessé d'être relevés par nos officiers de marine, qui en ont sondé les bancs, observé les vents et les courants avec la plus grande attention. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'examiner les cartes des abords de Terre-Neuve publiées par le service des cartes et plans de la Marine et de lire *Le Pilote de Terre-Neuve* publié en 1869 par le capitaine (plus tard amiral) G.-C. Cloué.

Plus récemment, un savant français, M. Julien Thoulet, reprenant au cours d'un voyage à bord de la *Clorinde* (1886) les études précédemment faites sur les bancs de Terre-Neuve, est arrivé à des conclusions géographiques et océanographiques du plus vif intérêt. Il a constaté que les icebergs, constitués par de la glace parfaitement pure, ne contribuent (contrairement à l'opinion de l'illustre Maury) que pour une part infiniment petite à la formation des bancs sous-marins du sud de l'île, dont les matériaux, apportés par les glaces côtières, proviennent des côtes du Labrador et de Terre-Neuve. Les bancs qui s'étendent depuis cette île jusqu'au cap Canaveral en Floride, le long de la côte des États-Unis, sont les dépôts d'estuaire d'un vaste fleuve d'eau salée constitué par la mer comprise entre la côte occidentale de Terre-Neuve et le continent américain. Cette mer est formée par la réunion des eaux du fleuve Saint-Laurent et de celles de la branche occidentale du courant qui descend du pôle et arrive par le détroit de Belle-Isle ; elle débouche dans l'océan Atlantique par le détroit de Cabot. Les glaces que charrient le fleuve de Cabot et le courant du Labrador — glaces qui se sont éloignées du littoral chargées de pierres — fondent alors au contact des eaux plus chaudes ; et c'est de l'agglomération des matériaux qu'elles ont transportés, et de leur juxtaposition avec les débris plus légers apportés par la mer elle-même qu'ont été constitués les bancs de Terre-Neuve, véritables dépôts de sédiments. On y trouve soit des roches bleues arrachées à la côte occidentale de Terre-Neuve, soit des roches rouges du Labrador, et aussi (en moins grande quantité) des sables blancs venus de la côte orientale de l'île et entraînés par le courant du Labrador.

Telle est la séduisante théorie de M. Thoulet ; elle a reçu confirmation grâce aux sondages effectués en 1899 par le steamer *Britannia* dans l'Atlantique nord. Ainsi, actuellement encore, les parages de Terre-Neuve sont un des points du globe sur lesquels s'exercent avec succès l'activité et l'ingéniosité de nos savants, pour le plus grand bénéfice de nos pêcheurs.

Henri Froidevaux.

LE PAYS

Du grand empire colonial que possédait naguère la France dans l'Amérique du Nord, il ne lui reste plus que les petites îles Saint-Pierre et Miquelon, abandonnées à l'Angleterre au traité d'Utrecht, en même temps que Terre-Neuve, elles ont été restituées à la France en 1763 et constituent depuis cette date les seules épaves de l'antique puissance de notre pays dans la partie septentrionale du nouveau monde.

Les îles Saint-Pierre et Miquelon émergent dans l'océan Atlantique, à cinq ou six lieues de la côte méridionale de l'île de Terre-Neuve, et se composent de plusieurs îlots placés par 46° 46′ de latitude nord et 58° 50′ de longitude ouest du méridien de Paris, à savoir : Saint-Pierre, la grande et la petite Miquelon ou Langlade, l'île aux Chiens, le Grand-Colombier, l'île aux Vainqueurs, l'île Massacre, l'île aux Moules.

Saint-Pierre a 7 kilomètres et demi de long, 5 kilomètres de circonférence ; sa surface est de 2 600 hectares.

Miquelon, dont le territoire est plus étendu (18 423 hectares), se divise en deux parties, séparées par un fond de sable que les envasements ont couvert depuis 1783 et qui a reçu le surnom lugubre de *nécropole des navires*.

La petite Miquelon n'est guère séparée de Saint-Pierre que par une étendue de mer d'environ une lieue de largeur, improprement qualifiée de baie. Ce canal présente parfois de grosses difficultés pour la traversée, la houle y étant souvent très forte, plus particulièrement quand les vents soufflent du sud-est au nord-est, et fréquemment les communications sont interrompues.

De tous les îlots dépendant de Saint-Pierre, les deux plus importants sont le Grand-Colombier et l'île aux Chiens. Ce dernier, distant d'environ 900 mètres de la côte nord de Saint-Pierre, a environ 1 800 mètres de long, 400 mètres de large et 4 000 mètres de circonférence en suivant les sinuosités de ses contours. Tous ces îlots et rochers témoignent de la grande inégalité du fond de la mer, inégalité que viennent encore attester des *basses* ou hauts fonds dangereux, qui rendent l'atterrissage très difficile.

Nature et relief du sol. — Les îles Saint-Pierre et Miquelon sont presque exclusivement formées par des porphyres pétro-siliceux, à pâte d'un brun violâtre, dont les fissures sont remplies par des injections de quartz, le plus souvent opaque, quelquefois limpide, vitreux et, dans ce cas, cristallisé. A peine peut-on voir sur quelques points les poudingues et grès appartenant à la formation houillère, au travers desquels a lieu l'éruption porphyrique, les brèches qui l'ont accompagnée et des roches verdâtres auxquelles il faudrait peut-être attribuer une origine trapéenne. Quant aux blocs erratiques que l'on rencontre en certains points du rivage, il est plus que probable qu'ils ont été apportés par des glaces flottantes.

L'île Miquelon renferme du minerai de fer; en certaines parties du

sol, le fer existe en si grande abondance que, lorsqu'on y pose une boussole, l'aiguille aimantée s'agite sans cesse en décrivant des arcs de cercle très étendus et quelquefois des cercles entiers. En 1814-1815, on a trouvé à Miquelon des minières de terre de Sienne ou ocre jaune. Des schistes ardoisiers ont été découverts aussi sur Langlade. Les ardoises dures sont rouges[1], violettes et vertes, pareilles à celles de Fumay (Ardennes). En 1867, on découvrit au cap Miquelon des pyrites de fer et de cuivre : on crut à une mine d'or, en voyant certaines parcelles brillantes, mais



Vue prise à Langlade ou petite Miquelon.

l'analyse indiqua l'absence absolue de l'or et la simple présence de sulfate de cuivre et de sulfure de fer.

La constitution même du sol laisse prévoir l'aspect général de ces îles: ce sont, à proprement parler, des rochers dépourvus de terre végétale, et, si le roc ne se montre pas à nu dans toute son aridité, on ne peut appeler végétation la mince couche de verdure dont il est revêtu. Ces divers îlots sont, en général, hérissés de montagnes abruptes, que l'on ne peut escalader sans danger, et dans le creux desquelles se trouvent quelques étangs : cette orographie particulière — si le mot n'est pas déplacé pour ces chaînes mal connues — donne à l'île Saint-Pierre l'aspect d'une masse noire, bordée de hautes falaises, pour ainsi dire inabordables. En somme, la première impression est pénible, et tous les récits de voyageurs, en particulier ceux du comte de Gobineau, nous dépeignent « un ciel gris, une mer sauvage et désolée; dans cette mer, une roche sombre, grise sur laquelle la neige met une teinte plus claire; sur cette roche, la brume froide et sinistre; des cadavres, des squelettes de navires faisant à cet écueil une lugubre ceinture. »

Climat. — Le climat de ces régions est par contre excellent. Situées sous une latitude moins septentrionale qu'une grande partie de la France, les îles Saint-Pierre et Miquelon se trouvent, au point de vue météorologique, dans la zone froide, qui, passant au nord des Feroë, a pour moyenne annuelle 5° au-dessus de zéro. Les froids sont assez rigoureux; mais ils coïncident généralement avec le beau temps. Le thermomètre varie entre 21° au-dessus et 20° au-dessous; ces oscillations sont parfois très brusques, et on cite des journées où il y eut un écart de — 15° à 3°. En somme, le climat est froid, assez rigoureux par suite de la longueur des hivers et du peu de chaleur des étés : si la latitude est celle d'une partie de la France, il faut tenir compte, en effet, qu'au lieu du « gulf-stream », c'est le courant polaire qui déverse ici ses eaux. Au reste, les habitants ne sont pas sans connaître les grands et clairs soleils et les beaux clairs de lune, et depuis quelques années on signale une notable diminution du froid. Le climat est en somme très sain, et le chiffre de la mortalité est moins élevé qu'en France.

C'est dans la dernière moitié du mois de novembre que la neige commence à tomber et à couvrir la terre d'une couche permanente. Comme dans tous les pays froids, elle est un bienfait pour le règne végétal et forme, dans tous les endroits où le tassement et une fusion partielle lui font prendre l'état de névé, un manteau protecteur défendant contre la mort les plantes engourdies dans leur sommeil hivernal. Les vents du nord et du nord-est occasionnent ce que dans les Alpes on appelle la tourmente, ce qu'à Saint-Pierre on nomme le *poudrin :* ils tamisent la neige, la lancent des hauteurs dans la plaine. Impossible de voir, impossible de respirer au milieu de cette poussière glacée : les jours de *poudrin* consignent les habitants chez eux.

Presque tous les ans, en février et en mars, les îles sont enfermées dans un cercle de glaces s'étendant à perte de vue; quand ces glaces ne se relient pas, elles constituent du « crémi ».

Si les neiges sont fréquentes, les orages sont rares (un par dix années en moyenne), et la grêle est complètement inconnue. En revanche, les aurores boréales sont souvent observées : mars, avril et mai, septembre et octobre sont les mois où elles sont le plus communes.

Les vents sont très irréguliers et font souvent le tour du compas dans une même journée. Cependant les vents d'ouest dominent. Les grands vents de l'est au sud-ouest par le sud portent le nom d'*assuétie*, et ceux du nord-ouest par le nord sont les *anordies*. Quand les vents passent à l'ouest, le ciel s'éclaire et devient très beau; cela dure deux ou trois jours, quelquefois moins, rarement plus, et le vent, en mollissant, continue à hâler le nord, le ciel restant clair.

La brume est à peu près constante avec les vents du sud-est au sud-ouest; s'il y a petite brise, pendant une semaine, on peut rester enveloppé dans un brouillard épais; si le vent est fort, la brume ne persiste pas et dure d'autant moins que les vents sont plus tournés vers le nord. on a même de la brume avec les petits vents d'ouest et de nord-ouest; Ce sont les mois de juin et juillet qui amènent le plus de brumes. En août et septembre, cet état est rare.

Les moyennes pluviométriques accusent de 1000 à 1200 millimètres d'eau; les pluies font leur apparition au mois d'avril pour cesser en novembre, époque à laquelle surviennent les neiges.

L'humidité est, en somme, grande pendant le temps où la terre est découverte et le ciel le plus souvent sombre, ce qui diminue l'insolation et explique la faiblesse de la moyenne de la température de l'été.

Hydrographie. — Si l'on considère que, par suite du relief du terrain et de sa constitution physique, l'eau est constamment maintenue à la surface du sol, on se rendra facilement compte de l'abondance des tourbières qui trouvent là les conditions les plus propres à leur développement et de la grande quantité des étangs, dont les plus importants sont, dans l'île Saint-Pierre, le réservoir du Pain de Sucre, le Grand-Étang, nommé l'étang de Savoyard, les Sept-Étangs et la Vigie, qui est relativement considérable. La constitution du sol explique également l'absence complète de rivières : tout au plus signale-t-on de simples ruisseaux sans importance.

Littoral. — Les côtes de Terre-Neuve avoisinant Saint-Pierre et Miquelon sont maussades et désolées. A l'est de la baie de Saint-Georges, s'élèvent quelques maisonnettes de bois, munies généralement de débarcadères chargés de tonneaux. Ces cabanes sont propres au dehors et au dedans, garnies de meubles d'une certaine élégance, fournies de bons poêles.

La navigation est difficile dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon, et l'abordage n'est souvent pas sans danger. Si l'on met le cap sur Saint-Pierre, on passe devant l'île aux Vainqueurs, dont le lazaret se détache en relief sur ce décor un peu terne. L'extrémité nord-ouest de l'île aux Chiens, faisant face au cap Rouge de l'île Saint-Pierre, est le commencement de la rade, dans laquelle on pénètre par trois passes : nord-est, les Flétans et sud-est. On mouille sur la rade de Saint-Pierre, le long de la haute terre de l'île, ayant l'île Massacre du sud au sud-est par 12 ou 17 mètres d'eau. On affourche sud-est et nord-ouest, les vents les plus dangereux étant ceux du nord-est. La rade s'arrondit à l'extrémité sud et prend fin à l'île aux Moules. C'est entre cette petite île et la pointe aux Canons que commence le port de Saint-Pierre, dit *Barachois*. Ce port est grand et spacieux, deux cents goélettes peuvent s'y abriter l'hiver; mais il y a peu de fond et seuls les navires calant $3^{m},50$ peuvent y entrer à mer haute. Une digue destinée à protéger les navires contre les vents du sud-est est restée inachevée, malgré l'utilité qu'elle présente pour la sûreté du port. L'approfondissement du Barachois devient une nécessité pressante.

Le seul port de la grande Miquelon se trouve à la partie sud de l'île et porte le nom de *Grand-Barachois* ou *Havre des Dunes*. La mer battant son plat, il représente une vaste nappe d'eau bornée du côté de Miquelon par une série de contreforts abrupts pour expirer vers Langlade en une ligne indécise sur un terrain plein d'alluvion. C'est un vaste étang de 2 milles de large, s'étranglant en un chenal fort étroit qu'on désigne

sous le nom de *goulet* et dont l'orifice ne dépasse pas 25 à 30 mètres. Quand les eaux rétrogradent, l'effet est admirable; il ne faut pas moins de trois heures pour vider cette immense cuvette; mais le désemplissage se fait graduellement et par phases successives. Quoique fort belle, l'anse de Miquelon est ouverte et peu sûre.

Il n'existe le long des côtes de Langlade que des mouillages accidentels.

En somme, sur toute la côte, il n'y a guère que Saint-Pierre dont la rade présente quelque sûreté.

Aux côtes, il convient de rattacher les bancs, dont les principaux



La Pointe aux Canons, à Saint-Pierre.

sont : le Grand-Banc, le Banquereau, le banc de Saint-Pierre, d'Armiton, le banc à Vert, le banc de Misaine, le banc Flamand. Le plus étendu est le Grand-Banc, dont la superficie égale celle de nos trois départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan, du Finistère.

Flore et faune. — Le sol, rocailleux, est peu propice au développement de la flore. En dehors de la ville de Saint-Pierre, le sol de l'île de Saint-Pierre est en friche; l'île serait improductive si les efforts des habitants n'avaient vaincu la nature. Toute maison a maintenant son jardinet, où croissent les légumes de France, et le marché de Saint-Pierre est pendant six mois aussi bien approvisionné que les marchés de nos grands centres. En quatre mois, d'ailleurs, les plantes légumineuses de France (choux, oignons, carottes, radis, navets, etc.) arrivent à maturité, et cette fertilité est d'un puissant secours pour les familles peu aisées des marins et des pêcheurs.

La Grande-Miquelon, montagneuse, ravinée, coupée de marécages et de tourbières, a une flore insignifiante. Tout autre est l'aspect de Langlade ou Petite-Miquelon. Ce sont ici coteaux boisés, prairies émaillées de boutons d'or, bouquets de bois (sapin, bambou, if, érable, sorbier, néflier, noisetier, rosier, poirier, groseillier, fraisier). Les herbages y sont hauts et drus et servent de foin pour le bétail.

Aux îles Saint-Pierre et Miquelon, où toute récolte, même insignifiante, est à considérer, il faut signaler encore les graines qui, par endroits, tapissent le sol, les *pommes de pré*, les *plates-bière*, dont on fait des confitures, quelque peu acides du reste.

Parmi les plantes, il faut citer la violette des champs, inodore et à fleurs pâles, dite *violette de chien;* un petit arbuste rampant au ras du sol et dont les brindilles sont garnies de petites feuilles vertes, produisant, en infusion, une boisson très parfumée; et enfin, une variété de pin, dite *spruce*, avec laquelle est fabriquée la bière dite *sapinette*, qui est la boisson habituelle des habitants et entre dans la composition de la ration des équipages des bâtiments de guerre, son prix de revient ne dépassant pas 2 centimes le litre.

La faune est assez variée; les quadrupèdes, les oiseaux, les amphibies, les poissons, les crustacés y sont représentés par des types très divers. Les quadrupèdes comportent principalement des chevaux, juments, bœufs, vaches, béliers, brebis, porcs, renards, belettes, mulots et surtout ces fameux chiens de Terre-Neuve dont on connaît la réputation d'adresse et de courage. Parmi les oiseaux, l'aigle, le hibou, le merle, la grive, le pivert, la perdrix, l'outarde, la bécasse, le calculot (sorte de perroquet de mer), le bec-de-scie, le garrot, le coco des îles, le béjaune, etc. Des poissons, la morue vient en tête, mais il y a encore bien d'autres variétés: le hareng, le capelan, l'encornet, le maquereau, le saumon, la truite, le turbot, l'anguille, le requin, la raie, la lamproie. Parmi les amphibies, les principaux sont le veau marin, la baleine et le marsouin, et, parmi les crustacés, le homard, les crabes, les moules, les bigorneaux, appelés encore bulots ou coucous.

Quelques-uns de ces animaux servent à l'alimentation des habitants. Les marins pêcheurs s'adonnent volontiers pendant l'hiver à la chasse des oiseaux de mer qui se fait au moyen de *statues*, destinées à appeler le gibier, et avec le concours des chiens de Terre-Neuve. Le gibier à plume se rencontre en assez grande quantité, et depuis quelques années Miquelon s'est enrichie d'un nouvel hôte, le lapin, dont l'espèce se rapproche beaucoup plus du lièvre que du lapin d'Europe. Dans les plaines campent les courlieux, de capture difficile, les pluviers dorés, les pluviers à colliers, les ortolans, qui ne sont en réalité que des alouettes ,et, aux alentours des étangs, les outardes, qui ne sont que des canards sauvages. Le veau marin (*phoca vitulina*) est très recherché; mais, malgré son humeur sédentaire et ses mœurs indolentes, il se laisse prendre avec beaucoup de peine et ne peut guère être capturé qu'au moyen de filets tendus ou en lançant contre lui des chiens de Terre-Neuve spécialement dressés.

LA POPULATION ET LES VILLES

Sur 6 352 habitants, la population sédentaire (1) compte environ 4 700 individus; les fonctionnaires, les pêcheurs, les gendarmes, les agents divers et les étrangers constituent la population flottante.

On retrouve chez les insulaires de Saint-Pierre et Miquelon les mœurs, les habitudes, les allures, le caractère des habitants de nos petites villes de France. Ni le voisinage de Terre-Neuve et de l'Amérique, ni la cohabitation avec les Anglais fixés dans la colonie n'ont pu enlever aux îles leur cachet exclusivement français.

Les intérieurs sont propres et confortables, et l'on y sent quelquefois la recherche de l'élégance. Les exigences du climat imposent le bois comme élément de construction.

Les Basques ont joué un grand rôle aux îles Saint-Pierre et Miquelon. Ils prétendent même y avoir les premiers pêché la morue. Ce qu'il y a de certain, c'est que 982 marins pêcheurs s'embarquèrent en 1695 des divers ports du pays basque, Urrugue, Hendaye, Ascain, Sare, Bidart, Biarritz, etc., à destination de Terre-Neuve (2). En 1711, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et Ciboure expédient à Terre-Neuve pour la pêche à la morue dix-huit navires. Déjà, à cette époque, les Anglais commençaient à créer des difficultés aux marins français, à entraver leurs opérations : la *Sainte-Ursule*, le *Saint-Jean* et le *Saint-Nicolas* de Saint-Jean-de-Luz furent illégalement saisis en 1712. En 1784, Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et Ciboure comptaient encore 2 210 marins pêcheurs allant à Terre-Neuve. L'immigration basque, sans avoir complètement disparu, a très sensiblement diminué.

La population est répartie presque tout entière en trois centres différents : Saint-Pierre, chef-lieu de la colonie; l'île aux Chiens, section de la commune Saint-Pierre; enfin Miquelon-Langlade (novembre 1897) :

Saint-Pierre.	5 239
Ile aux Chiens.	594
Miquelon-Langlade.	519
	6 352

Saint-Pierre, dont la rade peut abriter les grands navires, paraît seul appelé à prendre de l'extension. Non seulement Miquelon n'a jamais progressé, mais ce bourg, habité par des pêcheurs pauvres, sans travail l'hiver, perd chaque année de sa population et ne constitue qu'une commune privée de toute ressource, qui tombe de plus en plus à la charge de la colonie.

(1) Au 28 septembre 1897, la population des îles Saint-Pierre et Miquelon se décomposait comme suit : Anglais, 983; Espagnols, 55; Syrien, 1; Chilien, 1; Italiens, 2; Suisses, 2; Américains, 6; Français, 5 302.

(2) Arch. minist. Colonies, série CII, Terre-Neuve, 2, 7050.

L'île aux Chiens paraît avoir atteint son complet développement. Les habitants sont actifs et laborieux; ils ne pourront guère devenir plus nombreux; mais leur sort s'améliorera sans doute grâce au voisinage de Saint-Pierre et aux relations commerciales qu'ils y entretiennent.

C'est donc sur Saint-Pierre que doivent se concentrer tous les efforts tendant à faciliter le mouvement de la navigation et à favoriser l'essor commercial de la colonie. La ville de Saint-Pierre seule a réalisé des progrès sensibles, et, simple bourg en 1816, elle est devenue une véritable petite cité maritime. Elle a une superficie de 84 hectares ; elle a été éprouvée par de terribles incendies qui, à trois reprises, l'ont à moitié détruite.



Carte
des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Quand on pénètre dans le port, on aperçoit tout d'abord le *Calvaire*, monticule qui domine Saint-Pierre et que surmonte une croix gigantesque. La physionomie générale de la ville est agréable. On compte quatre grandes places publiques, dont une sur le quai La Roncière, où s'élève une fontaine en bronze.

Les rues sont animées. « Ces grosses faces brunies et graves jusque dans leur joie qui se montrent à toutes les fenêtres; ces groupes d'hommes trapus et vigoureux qui remplissent les places, les parcourant de ce pas balancé ordinaire aux matelots, dont la démarche pesante rappelle toujours celle de l'ours polaire; les cheveux rouges des marins anglais qui viennent vendre la boitte, leurs yeux bleus à fleur de tête qui contrastent si parfaitement avec la mine renfrognée de nos Normands et, au milieu de cette vivante et insouciante allure de tous ces hommes d'action, la physionomie plus fine et plus éveillée des marchands, » tout cela donne aux divers quartiers un certain pittoresque.

Les édifices ne se recommandent guère par leur caractère architec-



Saint-Pierre et Miquelon : La rade de Saint-Pierre.

tural. L'hôtel du gouverneur, avec ses superbes pelouses ornées de corbeilles de fleurs, est d'un aspect agréable.

Pendant l'hiver, la vie est moins active, mais agréable ; les bals par

cotisations réunissent les habitants à l'hôtel Joinville; le patinage est très pratiqué.

Quand paraissent à l'horizon les premières voiles françaises, elles sont saluées par des cris de joie. Les rues se peuplent, les magasins se rouvrent, les cabarets retentissent de chants joyeux. La cueillette des myrtilles ou *pommes des prés* est le grand événement de la belle saison.

Les habitants de Saint-Pierre sont soigneux de leurs personnes, coquets même. Les femmes portent sur la tête des bonnets de paysanne ou des chapeaux à plumes, avec ou sans voilette — la voilette étant le signe distinctif du rang social — et jettent sur les épaules de chaudes palatines en fourrure. C'est l'été surtout que le luxe de la parure est particulièrement soigné, car l'activité de tous est alors à son comble, et Saint-Pierre brille de tout son éclat.

L'ADMINISTRATION

Régime légal. — Au point de vue du régime légal, la colonie de Saint-Pierre et Miquelon est soumise au régime de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854. Toutes les matières, qui appartiendraient dans la métropole au domaine de la loi, sont régies par des décrets simples (V. Principes d'organisation coloniale, t. Ier, pp. 1-11).

La plupart des lois de la métropole ont été promulguées dans la colonie, ainsi que le Code civil (ordonnance du 26 juillet 1833) et les autres codes (Code de procédure civile, ordonnance du 26 juillet 1833; Code de commerce, loi du 7 décembre 1850; Code d'instruction criminelle, ordonnance du 26 juillet 1833; Code spécial pénal, ordonnance du 24 juillet 1815; Code pénal métropolitain, décret du 6 mars 1877).

Représentation au conseil supérieur (V. t. Ier, pp. 12-14). — La colonie n'est représentée ni à la Chambre des députés ni au Sénat; mais le décret du 19 octobre 1883 prescrit l'envoi d'un délégué au conseil supérieur des colonies. Ce délégué est élu pour trois ans par tous les citoyens français âgés de vingt et un ans jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans la colonie depuis six mois au moins.

Personnel colonial. Pouvoirs locaux (V. t. Ier, pp. 16-26). — Les îles Saint-Pierre et Miquelon sont administrées par un gouverneur qui, jusqu'au mois de septembre 1887, n'avait que le titre de commandant.

Pour diriger les diverses parties du service, il a sous ses ordres :

1° Le chef du service judiciaire qui remplit en même temps les fonctions de procureur de la République au tribunal d'appel et au tribunal civil;

2° Le chef du service administratif qui représente plus spécialement l'autorité maritime (1).

Un conseil privé est placé près du gouverneur. Il se compose du gouverneur, qui préside, des deux chefs de service et d'un conseiller privé nommé pour deux ans par décret du président de la République. Lorsque le conseil privé se constitue en conseil du contentieux, un magistrat lui est adjoint et un officier du commissariat remplit les fonctions de ministère public. Le chef du service de l'intérieur est admis au conseil privé avec voix consultative, chaque fois qu'il y est traité des matières intéressant son service.

Un conseil général avait été institué par décret du 2 avril 1885. Le nombre des conseillers était de treize, élus au scrutin de liste et répartis en dix circonscriptions électorales, dont quatre à Saint-Pierre, une à l'île aux Chiens, une à Miquelon. Ses attributions étaient définies par ledit décret. Il avait, par an, deux sessions ordinaires. A l'ouverture de la session budgétaire, le conseil général, réuni sous la présidence du plus âgé des membres présents, procède à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire; leurs fonctions durent un an.

Une commission coloniale, instituée par le même décret, se réunissait au chef-lieu au moins une fois par mois.

Par un décret du 25 juin 1897, le conseil général a été supprimé, ainsi que la commission coloniale. Les attributions qui leur étaient dévolues sont exercées par le gouverneur en conseil privé, constitué en conseil d'administration par l'adjonction du maire de la ville de Saint-Pierre et du président de la chambre de commerce ou de leurs représentants légaux.

Municipalités (V. t. Ier, pp. 29-31). — La municipalité de Saint-Pierre se compose d'un maire, de deux adjoints et d'un conseil municipal

(1) Aux termes du décret du 23 janvier 1896, le chef du service administratif remplit les fonctions de directeur de l'Intérieur et reçut à ce titre une indemnité de 2 000 francs, jusqu'au moment où les décrets des 21 et 24 mai 1898 supprimèrent aux colonies les fonctions de directeur de l'Intérieur, créèrent des secrétariats généraux et organisèrent le personnel des bureaux. Ces décrets n'étant pas applicables aux îles Saint-Pierre et Miquelon, il devint nécessaire de mettre à exécution dans cette colonie le principe de la suppression du directeur de l'Intérieur, sans un surcroît de dépense.

Le décret du 3 janvier 1899 a constitué aux îles Saint-Pierre et Miquelon un service de l'Intérieur sur des bases nouvelles : d'après l'article Ier de ce décret, « les attributions dévolues au directeur de l'Intérieur sont exercées par le gouverneur qui peut, en cette matière, déléguer une partie de ses pouvoirs à un fonctionnaire du cadre des secrétariats généraux désigné par le ministre et qui prend le titre de chef du service de l'Intérieur ». Ce fonctionnaire est admis au conseil privé et au conseil d'administration avec voix consultative, quand il y est traité de matières intéressant son service. Dans le cas où le gouverneur ne préside pas le conseil du contentieux administratif, le chef du service de l'Intérieur siège avec voix délibérative.

Les dispositions du décret du 24 mai 1898 sont applicables au personnel du service de l'Intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

de dix-neuf membres. Le décret du 26 juin 1884 a rendu applicable au conseil municipal de Saint-Pierre et Miquelon les articles 11 à 45, 74 à 87, et 165 de la loi du 5 avril 1884.

Les municipalités de l'île aux Chiens et Miquelon se composent chacune d'un maire, de deux adjoints et d'un conseil municipal de quinze membres.

La justice (V. t. Ier, pp. 41-44). — Les îles Saint-Pierre et Miquelon sont divisées en deux cantons de justice de paix, dont les chefs-lieux sont Saint-Pierre et Miquelon. Dans chacun des cantons se trouve un juge de paix, rendant seul la justice dans les affaires de sa compétence, sans assistance du greffier, et sans ministère public dans les affaires de police.

Le tribunal civil de 1re instance siège à Saint-Pierre. Il se compose d'un juge président, dont les fonctions peuvent être cumulées avec celles de juge de paix. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, y remplit les fonctions du ministère public.

Un tribunal de commerce a été institué dans la colonie par décret du 24 février 1881. Il comporte le juge président du tribunal civil et deux assesseurs.

Le conseil d'appel, dont le siège est à Saint-Pierre, se compose d'un juge président et de deux assesseurs choisis parmi les officiers et fonctionnaires de l'administration locale, munis de préférence du diplôme de licencié en droit. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur de la République.

La voie de cassation reste ouverte contre tous les arrêts rendus par le conseil d'appel dans les matières civiles, commerciales et correctionnelles dont la connaissance lui est attribuée, sauf dans les cas prévus aux articles 40 et 41 de l'ordonnance du 26 juillet 1833.

Le conseil d'appel se constitue en tribunal criminel pour le jugement des affaires dans lesquelles le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter une peine afflictive et infamante. Il se complète alors par l'adjonction de quatre notables désignés par la voie du sort sur une liste de quarante personnes arrêtée chaque année au mois de décembre.

Le notaire de la colonie doit résider à Saint-Pierre, mais il exerce ses fonctions dans toute l'étendue de la colonie.

La procédure est très sommaire : il n'y a point d'avocats à Saint-Pierre et Miquelon ; on y rencontre uniquement trois agréés licenciés en droit.

L'instruction publique (V. t. Ier, pp. 45-46). — Les îles Saint-Pierre et Miquelon possèdent un collège colonial, où ont été créées des bourses et demi-bourses pour les cours supérieurs.

L'enseignement primaire gratuit est dirigé par les frères de Ploërmel pour les garçons et les sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour les filles. Les écoles communales de garçons sont au nombre de trois. Le personnel enseignant est de 14 professeurs, 456 garçons les fréquentent. Les écoles communales de filles sont au nombre de trois et fréquentées par

421 filles. Un cours supérieur a été institué à l'école communale de garçons à Saint-Pierre par arrêté du 16 janvier 1895.

Un pensionnat privé est entretenu à Saint-Pierre par les sœurs de Saint-Joseph; il comporte 7 religieuses et reçoit 121 jeunes filles.

On peut, en somme, évaluer à 1418 environ le nombre des jeunes gens (garçons et filles) fréquentant les divers établissements scolaires de la colonie.

Les cultes (V. t. Ier, p. 47). — La population de Saint-Pierre et Miquelon est catholique. On compte à peine deux cents protestants, tous d'origine anglaise, qui entretiennent, à leurs frais, une petite chapelle dirigée par un pasteur.

Le clergé de Saint-Pierre et Miquelon appartient à la congrégation du Saint-Esprit et à celle du Sacré-Cœur-de-Marie. Il se compose d'un supérieur ecclésiastique, en même temps curé de Saint-Pierre, de quatre prêtres, les uns vicaires, les autres desservants des petites communes, et d'un surnuméraire.

Régime financier. — Aucune particularité n'étant à signaler, on se bornera à renvoyer aux principes généraux exposés dans le tome premier, pages 48-51.

Les impôts principaux sont les suivants :

a) Contributions directes :

1° *L'impôt foncier*, établi par l'arrêté local du 6 septembre 1862 et se trouvant réglé de la façon suivante par vote du conseil d'administration du 16 janvier 1900 : 3 pour 100 sur la valeur locative des maisons, avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux; 2 pour 100 sur la valeur locative des propriétés rurales. Sont exempts de l'impôt : 1° les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois ans; 2° les maisons neuves jusqu'au 1er janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation; 3° les édifices de l'État, de la colonie et des communes.

2° *L'impôt des patentes*, établi par l'arrêté du 27 décembre 1847, est réglementé par l'arrêté du 3 novembre 1860, complété par le décret du 16 janvier 1901. L'impôt se compose d'un droit fixe qui varie suivant l'une des dix classes à laquelle appartient le contribuable, d'après le chiffre de ses affaires. La taxe varie entre 600 et 25 francs.

3° *Les patentes sur cargaison* (arrêté du 3 novembre 1860).

4° *Les patentes de sécherie* (arrêté du 18 juillet 1863).

5° Diverses taxes assimilées aux contributions directes : *l'impôt des voitures*, *l'impôt sur les chiens*, la taxe sur *les permis de port d'armes*.

6° Les droits de *greffe* (arrêtés du 24 octobre 1844 et du 4 mars 1850) et d'*hypothèques* (décret du 28 août 1862) analogues aux impôts similaires de la métropole.

b) Contributions indirectes :

7° *Les droits de douane* perçus en principe d'après le tarif métropolitain.

8° *Les droits et taxes, accessoires de navigation :* droits de port (arrêtés du 8 avril 1896 et 23 décembre 1899), de francisation, de congé et d'actes délivrés par la douane (arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876), du jaugeage (arrêté du 8 septembre 1843 et décision du 23 juillet 1879), de magasinage et de garde (décret du 12 mars 1900), etc.

9° *Les droits de consommation :* sur les tabacs (décret du 25 septembre 1873) et sur les boissons alcooliques (décrets des 8 mars 1900 et 20 février 1901).

Le droit de statistique a été créé par le décret du 6 juillet 1901, qui a augmenté le tarif des droits de navigation et modifié le régime de l'octroi de mer.

Ces divers impôts sont perçus au profit du budget local. Mais la colonie abandonne au profit des communes tantôt une partie de certains d'entre eux, tantôt des centimes additionnels au principal. C'est ainsi qu'aux termes de l'arrêté du 24 décembre 1898, un quart du produit de l'impôt sur les bicyclettes est réservé aux communes. De même l'arrêté du 16 janvier 1900 décide que quatre doubles décimes, soit 80 centimes par franc en supplément au principal de l'impôt foncier, seraient perçus dans la commune de Saint-Pierre au profit de la municipalité.

Les communes trouvent, en outre, des ressources dans le droit de stationnement sur les quais (arrêté du 19 juin 1878), le droit de quai (arrêté du 2 août 1895) et les droits d'octroi de mer, dont le mode d'assiette et le tarif sont déterminés dans les mêmes formes que les autres contributions et taxes. Le produit de l'impôt est, aux termes du décret du 25 novembre 1890, réparti entre les diverses communes.

« Il sera affecté à chacune des communes, autres que la commune chef-lieu, la somme nécessaire pour assurer avec les ressources ordinaires de la commune, le payement de ses dépenses obligatoires calculées conformément aux chiffres arrêtés par le gouverneur, en conseil privé. Le surplus du produit sera affecté à la commune chef-lieu. »

Un décret du 30 août 1893 a créé un droit d'octroi de mer sur les spiritueux, et les divers droits d'octroi de mer, tant sur les marchandises ordinaires que sur les spiritueux, ont été augmentés, suivant le tarif annexé au décret du 7 décembre 1895.

Il est prélevé 1/10 de la recette brute au profit du budget local, aux termes du décret du 25 novembre 1890.

D'après l'arrêté du 13 juin 1876, une taxe de 6 centimes additionnels (y compris un centime pour frais de perception) au droit principal des six premières classes des patentes est perçue au profit de la chambre de commerce.

Armée. — L'armée se compose d'un détachement de disciplinaires des colonies, commandé par un cadre tiré de l'infanterie.

On envoie, chaque année, trois bâtiments dans les mers de Terre-Neuve pour la protection de la pêche française. Ces bâtiments composent la division navale de Terre-Neuve et d'Islande, qui n'est constituée que pendant l'été.

LA MISE EN VALEUR

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Industrie. — La grande industrie de Saint-Pierre et Miquelon est la pêche de la morue. Très rapprochées du banc de Saint-Pierre et Banquereau, à quarante-huit heures du grand banc, ces îles forment un point de concentration d'autant plus précieux que la France a des pêcheries très importantes sur les côtes ouest et est de Terre-Neuve (1). Une campagne de pêche sollicite une prodigieuse somme d'efforts ; elle se décompose en trois périodes : armement, pêche et désarmement.

Première période. *Armement.* — Les expéditions métropolitaines prennent les désignations suivantes : armements pour le grand banc de Terre-Neuve, avec sécheries aux îles Saint-Pierre et Miquelon ; armements avec sécherie à la côte ouest de Terre-Neuve ; armements à la côte est de Terre-Neuve ; armements pour la côte ouest de Terre-Neuve (pêche et sécherie) ; armements pour les îles Saint-Pierre et Miquelon ; armement pour le grand banc de Terre-Neuve, sans sécherie.

Il y a une distinction à faire entre les armements dits avec pêche ou sécherie et les armements dits avec salaison à bord. Les bâtiments armés avec salaison peuvent avoir, comme équipage, autant d'hommes qu'il plaît à l'armateur et au capitaine, tandis que les autres sont assujettis à un minimum d'équipage. Au reste, cette distinction est également importante au point de vue de la prime d'encouragement allouée par homme et des obligations imposées au navire. Les navires armés avec salaison sont tenus de rapporter en France la totalité des produits de pêche. Il leur est tout au plus permis de transborder sur un *long-courrier* leur chargement de morues ou d'effectuer un débarquement temporaire, sous certaines garanties énumérées dans un décret du 23 mars 1888. Les navires armés avec sécherie livrent la morue à l'*habitation*, c'est-à-dire aux maisons de commerce métropolitaines installées dans la colonie. L'*habitation* comprend, outre une série de magasins, de vastes plaines défrichées, où un assemblage de pierres artificiellement disposées constitue la *grave*.

Il y a en outre les armements locaux. Les armateurs de la colonie ne prennent pas part au tirage au sort des places de pêche, qui a lieu à Saint-Servan tous les cinq ans par application du décret du 2 mars 1852. Dans le but de voir réoccuper le French Shore, le département, par dépêche du 23 janvier 1893, a autorisé les armements en *warys* (2) et *doris* (3) sur la côte de Terre-Neuve.

La *goélette* est l'expression de l'armement local, et la goélette type est la goélette à six doris, c'est-à-dire ayant seize hommes d'équipage dont douze sont affectés à la conduite des doris. N'exigeant qu'un capital

---

(1) Sur la question de Terre-Neuve, v. plus haut p. 546.

(2) *Warys*, canots à fond plat non ponté, se dirigeant à la voile ou à l'aviron.

(3) *Doris*, embarcations légères à fond plat, s'encadrant les unes dans les autres, de sorte qu'on peut les charger sur le pont de la goélette de pêche.

restreint, elle est un merveilleux outil pour le développement de la pêche locale. Grâce à cette innovation, grâce aussi aux assurances maritimes, les armements locaux ont considérablement progressé.

Le métier est rude et peu lucratif; la traversée, pour atteindre une région parcourue par des glaces errantes, obscurcie par les brouillards, est périlleuse; le séjour en plein été est dangereux dans ces pays. Cependant, chaque année, les Bretons, gens actifs, résolus, très disciplinés, les Normands de Dieppe, de Fécamp, de Granville; les Flamands, race unique au monde pour la pêche de la morue, quittent les rivages d'Europe à destination de Saint-Pierre et Miquelon.



Le Barachois et les goélettes en hiver.

Les armements locaux trouvent un personnel tout constitué dans la population maritime des deux îles. Le *livret* est le *vinculum juris* qui attache le marin pêcheur à la mer. Les arrêtés du 18 août 1825 et 2 octobre 1829 réglementent les rapports qui existent entre les principales classes de société et d'après lequel l'un d'eux, le *fournisseur*, baille ses fonds, donne sa marchandise, tandis que le *fourni* s'engage en échange à lui livrer le produit de son industrie; le livret permet au fournisseur de mettre ainsi sur le produit du travail de son débiteur. Pour les marins de France, une charte-partie, reproduite dans le projet de rôle signé par le commissaire de l'inscription maritime, intervient entre l'armateur et les marins. Les marins sans engagements sont dits marins à la *pouche* (1).

(1) *Pouche*, filet triangulaire dont les mailles ont d'ouverture environ 0m, 011 en carré.

L'arrêté du 21 août 1861 soumet les goélettes à une visite à vide obligatoire.

Deuxième période. *Pêche de la morue.* — L'armement terminé, il ne reste qu'à appareiller. Lorsque la goélette a atteint le grand banc, il faut établir le mouillage; la goélette est fortement assujettie au moyen d'une longue bouée, d'un fort câble en chanvre, garni d'une chaînée pour éviter les raguages du fond. Le mouillage peut être, du reste, modifié, et s'il y a grosse mer, il faudra filer du câble, « donner de la fourrure ».

Les lignes gréées d'hameçons et d'empics sont installées dans des



Établissement de séchage à Saint-Pierre.

mannes ou des bailles *ad hoc.* Lovées et boîtées, les lignes sont embarquées dans les doris. C'est le soir vers quatre heures qu'on va tendre les lignes; le patron de doris jette à la mer l'ancre du *tanti* (1), qui se dévide tout seul, pendant que les hommes nagent sous l'aire du vent. Le lendemain, vers quatre heures du matin, chaque doris va relever son tanti. On commence par la bouée, et, l'ancre tirée, on hale sur le tanti qui vient avec ses empics. On décroche le poisson et on le fait tomber avec le dégottoir, sorte de spatule en bois.

Un étal est installé dès que les morues ont pu être transportées à terre. On commence par piquer la morue, c'est-à-dire par l'éventrer jusqu'au nombril. Les détritus sont jetés à la mer et on garde uniquement les foies et les rogues. Puis la morue est décollée; elle est livrée

(1) *Tanti*, réunion de lignes d'hameçons et d'empics.

au trancheur, dont la main gauche est recouverte de la *moufle* (mitaine garnie de cuir); il saisit la morue par l'oreille et fend l'animal jusqu'à la queue d'un seul coup. Puis, ramenant prestement son couteau, il enlève la moitié de l'arête médiane. La morue est lavée, salée : tantôt on la couvre de pelletées de sel au hasard, tantôt on place le sel avec soin le long de l'épine dorsale. La dernière opération est celle du séchage, qui se pratique soit au moyen de *chauffants*, cabanes de bois sur pilotis, mi dans l'eau, mi sur terre, dont le plancher est à claire-voie, soit par des *vigneaux*, longues tables faites de branchages mobiles qu'on peut incliner en tous sens.

Après un certain nombre de marées, la goélette lève l'ancre et fait voile vers Saint-Pierre, où le long-courrier, dont la mission est de transporter rapidement les produits de la pêche pour éviter l'échauffement fréquent de la morue au vert, l'attend impatiemment, où la rappelle le besoin de sel et de boitte.

Le sel et la boitte sont en effet les deux grands agents de la pêche à la morue. Le sel provient en grande partie de Cadix, parfois de Bône et des îles d'Hyères. En 1886, il n'y a pas eu moins de 41 614 tonneaux de sel à l'importation.

La boitte est l'appât destiné à pêcher la morue. D'avril à juin, les pêcheurs ont surtout recours au hareng, qui se vend parfois jusqu'à 20 francs le baril; de juin à juillet, on use du *capelan*, petit poisson descendant des mers du Nord qui est traqué et poursuivi par les morues, s'amoncelle sur les rives en un tas de 30 ou 40 centimètres d'élévation; de juillet à septembre, c'est l'*encornet*, petite pieuvre se laissant prendre facilement au moyen d'une *turlute*, suspendue à une ligne de main. Depuis quelques années, une nouvelle boitte a fait son apparition : c'est le *bigorneau*, qui se pêche sur les bancs eux-mêmes au moyen de paniers dits *mannes à coucous*.

Au reste, les modes de pêche varient suivant qu'ils se pratiquent sur les bancs ou sur les côtes de Terre-Neuve. La ligne de main, la siare et la trappe sont très en usage sur ces dernières. Sur la côte ouest, la pêche est sédentaire ou nomade, et souvent le pêcheur va en *dégrat*, c'est-à-dire là où le poisson l'entraîne, à l'aventure. La petite pêche, enfin, se pratique au moyen de la *faux*, poisson en plomb, terminé par deux crochets en forme d'hameçons, auxquels se laisse prendre le poisson.

Troisième période. *Désarmement.* — Comment va se terminer l'association ? Il est généralement convenu que les deux tiers appartiennent à l'armement, l'autre tiers à l'équipage, sous déduction des frais de boitte dans la même proportion. Le tiers de l'équipage est payé au prix moyen de la colonie : le patron ayant 2 et 3 parts, le second 1 part 1/4, le novice 3/4 ou 2/3, le mousse 1/2 part.

Des primes ont été, en outre, instituées depuis 1816 et régularisées par les lois du 22 juillet 1851, 28 juillet 1860 et 12 septembre 1881. Cette dernière fait participer la petite pêche aux primes, dont elle était exclue. La prime n'est allouée que si la durée de la pêche a été de 120 jours, du 1er avril au 30 septembre.

Outre les salaires et les primes, il y a les gratifications. Il est prélevé

3 pour 100, par les commissaires de l'inscription maritime, en faveur de l'établissement des invalides de la marine, aussi bien sur les gratifications que sur les salaires.

Une fois payé, le pêcheur fait procéder au règlement du livret; c'est le règlement de la Saint-Michel; puis le marin français quitte Saint-Pierre, où rien ne le retient plus. Beaucoup cependant, pour éviter la dépense d'un double voyage d'aller et retour, sollicitent l'autorisation de passer l'hiver dans la colonie : une sérieuse caution est exigée d'eux.

L'industrie de la morue constitue la plus grande part de l'activité du littoral français. L'exportation de la morue, qui se chiffrait en 1867 par 6 806 620 kilogrammes, atteignait 28 385 426 kilogrammes en 1896. Le mot de Colbert est donc plus vrai que jamais : « Sans les jours maigres tomberaient les pêcheries, séminaires actuels de nos matelots. »

Il y a toute une série de produits se rattachant à l'industrie de la morue : les rogues (œufs de la morue) s'écoulent très facilement en France, où ils sont employés comme appât pour la pêche de la sardine; les noves, ces membranes qui se recueillent sur la raquette de la morue, et les langues, nom sous lequel on désigne plus spécialement les adhérences du bas de la mâchoire, l'huile de foie de morue, enfin, destinée à l'usage des tanneries et utilisée comme produit pharmaceutique. Les expéditions annuelles d'huile médicinale ne dépassent pas 6 000 ou 7 000 francs. Mais il est avéré que l'huile préparée à Saint-Pierre a une supériorité marquée sur les produits similaires.

Les habitants de Saint-Pierre et Miquelon pratiquent encore la pêche au homard et au saumon, et les homarderies du French Shore peuvent lutter avec les établissements étrangers; la moule dite « moule boréale » n'est pas non plus négligée, et c'est surtout dans le grand Barachois qu'elle est pêchée avec le plus de succès.

Autour de la pêche à la morue gravitent toutes les industries fonctionnant dans les ports de mer : charpentiers, calfats, voiliers, poulieurs, constructeurs de doris et de navires.

En 1896, on a installé à Saint-Pierre une manufacture de vêtements cirés; en 1897, une fonderie a commencé à fonctionner; en 1898, on a installé une fabrique de biscuits, de façon à éviter les droits perçus sur les biscuits de mer importés des États-Unis et du Canada; en 1899, une fabrique de *copper-paint* pour la peinture de la coque des navires a été également créée.

L'emboucantage des produits de pêche a fait naître l'industrie des tonneliers, qui se chiffre par une somme de 150 000 francs annuellement.

L'activité des colons s'exerçant sur la pêche, les professions industrielles ne sauraient atteindre un grand développement. Imprimeurs, menuisiers, maçons, peintres, ferblantiers, cordonniers, horlogers, tailleurs, coiffeurs, teneurs de lavoirs, hôtels à voyageurs, teneurs de pension, boulangers, bouchers, cafetiers, telles sont les principales professions, qui comptent environ 112 représentants. Les conditions des salaires varient entre 6 et 9 francs par jour et s'élèvent jusqu'à 20 et 25 francs dans les industries maritimes.

Peu d'industries sont ouvertes aux femmes : quelques veuves trouvent

dans le métier de blanchisseuse un moyen de subsister. Les jeunes filles sortant de l'ouvroir prennent le métier de couturière ou fabriquent de la dentelle. La domesticité trouve son recrutement dans les Anglaises qui viennent ici, de la côte de Terre-Neuve, pour s'engager.

Commerce. — Les exportations portent particulièrement sur les produits de pêche. Les importations consistent principalement en denrées nécessaires à l'alimentation, en vêtements et tissus de toutes sortes et nombreux produits destinés à l'industrie de la pêche. Les principaux objets importés de France sont : les cordages, les vins, les tissus, l'eau-de-vie, les ancres, les peaux, le sel de pêche, le papier, la margarine, le biscuit de mer, les vêtements confectionnés, le fer en barre, etc. L'Angleterre fournit les hameçons et les ancres ; la Hollande le tabac, les cigares, le genièvre ; l'Amérique le bétail, la volaille, le foin, la farine, le charbon, l'anthracite, les bois, etc.

Tout le commerce est entre les mains de maisons françaises, les unes ayant une simple succursale à Saint-Pierre, les autres ayant des établissements de sécherie à Saint-Pierre et formant plus particulièrement le commerce local ; le nombre des maisons va en augmentant, mais la concurrence avec les ports voisins d'Amérique, du Canada, des colonies anglaises demeure considérable.

Le mouvement de la navigation a pris de grandes proportions depuis 1879 : 393 bâtiments jaugeant 54 609 tonnes ont été armés dans la métropole. 1 474 bâtiments représentent les armements locaux. Ces armements ont occupé 8 029 marins français et ont produit, dans le port de Saint-Pierre, un mouvement de 1 891 entrées et de 1 906 sorties, représentant 220 194 tonneaux de jauge. Le commerce étranger a été représenté par 971 navires jaugeant 43 446 tonnes.

En somme, il y a eu, depuis 1899, un mouvement maritime de 2 862 entrées et de 2 847 sorties, représentant 304 199 tonneaux de jauge. Le total du mouvement commercial s'est élevé pour 1900 à 9 326 027 fr. pour les importations et 13 467 453 francs pour les exportations.

Voies de communication. — En vue de faciliter le commerce, des routes ont été établies, qui joignent Saint-Pierre aux points extrêmes de l'île : la route de Gueydon et la route de l'Iphigénie, toutes deux carrossables. Il faut signaler aussi la route de Galantry et la route de l'anse Pierre, qui n'est pas carrossable et qui est utilisée par la société du câble télégraphique anglais.

Il y a en outre des services de paquebots. Depuis 1885, un petit steamer fonctionne entre Saint-Pierre et Miquelon. Depuis 1884, le *Saint-Pierre*, maintenant le *Pro-Patria*, assure les relations avec le North-Sydney, Baddeck et Halifax, toutes les quinzaines, et avec Boston tous les mois. Les relations avec la France s'opèrent par New-York. Des ports de la Manche à Saint-Pierre, le prix moyen du transport est de 30 francs ou 25 francs suivant les saisons. Il serait nécessaire pour développer le commerce de faciliter les relations avec les Antilles, le Brésil et les États-Unis.

Travail et main-d'œuvre. — La question de la main-d'œuvre est particulièrement importante. Des ouvriers seraient utiles pour entreprendre les travaux urgents des ports de Saint-Pierre et Miquelon, pour assurer le bon fonctionnement des diverses industries, pour mettre en valeur les plaines et les pâturages. Faute de bras, on est obligé d'avoir recours aux Anglais de Terre-Neuve, dont plus de 600 sont occupés aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'immigration, qui représente, comme il a été dit, les trois quarts de la population, comprend des Français, des Parisiens pour la majeure partie, des Anglais, des Espagnols, des Basques surtout et des habitants de divers pays. Le nombre des Basques va en diminuant de jour en jour; mais le clergé basque contribuera à l'émigration, car le Basque aime son clocher, son curé; il se croira dans son Eskual Herria partout où il trouvera le prêtre parlant eskuara.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Domaine national (V. t. Ier, pp. 65-75). *Domaine public.* — Le Code civil a été promulgué à Saint-Pierre et Miquelon le 26 juillet 1833 et les dispositions des articles 537, 538 et suivants, qui définissent le domaine public, s'y trouvèrent par suite appliquées. Tout comme en France, le domaine public comprend toutes les portions du territoire non susceptible de propriété privée, chemins, routes et rues d'intérêt général, rivages, lais et relais de la mer, etc.; il comprend de plus une réserve spéciale à la zone des cinquante pas géométriques; l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 mentionne, au § 4 de son article 18, qu' « aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne pourra être échangée ni aliénée ».

Domaine privé. — Le domaine privé comprend les biens énumérés aux articles 539 et 541 du Code civil, biens vacants et sans maître, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre, portes, murs, fossés et remparts des places de guerre, terrains et bâtiments appartenant à l'État pour une cause quelconque. La colonie de Saint-Pierre et Miquelon a à la fois la jouissance et la libre disposition du domaine, et elle a toujours bénéficié des produits domaniaux, la question de l'attribution du domaine privé à l'État ou à la colonie ne s'étant point posée ici, comme dans certaines colonies.

Concessions. — Au point de vue des concessions, la question principale, dans ces pays où la pêche a une si grande importance, est celle de l'occupation des grèves et du rivage de la mer. Le décret du 7 novembre 1861, abrogeant les ordonnances du 20 mai 1819 et 26 juillet 1833, est toujours en vigueur. Au lieu qu'en France elles constituent des dépendances du domaine public et sont inaliénables, les grèves peuvent ici être occupées en toute propriété. Elles sont concédées par le gouverneur, soit à titre onéreux aux enchères publiques, soit à titre gratuit à charge d'y élever des constructions. Ces grèves sont affectées à

la préparation et à la sécherie des produits de la pêche. Toutefois les concessionnaires peuvent construire une maison d'habitation pour le logement du personnel, des saleries, des ateliers et les magasins nécessaires à l'exploitation; l'emplacement occupé par ces constructions ne peut excéder dans l'ensemble le quart de la superficie totale de la grève. Tout contrat de cession de grève est entaché de nullité, si l'obligation d'affectation n'y est pas rappelée.

Les lais et les relais de mer ne peuvent pas être aliénés, à la différence de ce qui a lieu dans la métropole.

En dehors des grèves, des concessions gratuites peuvent être, aux termes du titre II du décret du 7 novembre 1861, accordées par le gouverneur à titre provisoire; elles ne deviennent définitives que lorsque le terrain est clos et bâti dans les délais fixés.

Régime de la propriété privée. — Le Code civil ayant été, comme il a été dit ci-dessus, promulgué dans la colonie le 26 juillet 1833, les dispositions du Code civil qui régissent la propriété privée sont, en principe, les mêmes qu'en France. Toutefois, les articles 811 à 814 du Code civil, relatifs aux successions vacantes, ont été l'objet de réserves formelles lors de la promulgation de la loi métropolitaine. Le décret du 27 janvier 1851 a introduit des dispositions spéciales, communes d'ailleurs à toutes nos possessions.

Expropriation (V. t. Ier, p. 94). — Un décret du 6 juin 1863 a rendu applicable à Saint-Pierre et Miquelon le sénatus-consulte de 1856, sauf de légères modifications portant sur le nombre des jurés et sur le rôle du magistrat directeur du jury, qui, conformément à la loi métropolitaine du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, est appelé à présider le jury dans l'opération de la fixation des indemnités et peut même voter, mais seulement au cas où les voix se partageraient. Le directeur du jury n'est jamais appelé à voter sur la fixation de l'indemnité, conformément à la loi métropolitaine de 1841.

RÉGIME ÉCONOMIQUE

Tarif douanier (V. t. Ier, p. 114-116). — La colonie de Saint-Pierre et Miquelon est au nombre des colonies soumises au tarif métropolitain (loi du 11 janvier 1892, art. 3). Les produits étrangers importés acquittent donc en principe les mêmes droits que s'ils entraient en France, sauf exceptions déterminées par décrets. — Le personnel des douanes a été réorganisé par décret du 4 décembre 1899.

Institutions de crédit (V. t. Ier, p. 117-119). — Une banque française a été fondée en 1889 sous le nom de « Banque des îles Saint-Pierre et Miquelon ». Cette banque, dont le siège et le domicile sont établis à Saint-Pierre, a été constituée par une société anonyme, con-

formément à la loi du 24 juillet 1867, pour une durée de trente ans et au capital social de 500 000 francs, dont les trois quarts ont été versés. Les opérations de la société consistent, aux termes de l'article 5 des statuts, à escompter les effets de commerce, à faire des avances sur effets publics, à se charger de payements et recouvrements pour le compte d'autrui, à ouvrir toutes souscriptions pour la réalisation d'emprunts, soumissionner tous emprunts de la colonie, recevoir en dépôt tous titres et valeurs, « à faire généralement toutes les opérations d'une maison de banque, soit dans la colonie, soit dans la métropole ou à l'étranger ».

Poids et mesures. Monnaies (V. t. Ier, p. 120). — La mise en application du système métrique remonte, pour Saint-Pierre et Miquelon, au 1er juillet 1824, à la suite d'un arrêté local du 7 juin 1824. La loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures a été promulguée par l'arrêté du 17 juillet 1839.

Quoique notre computation monétaire ait été consacrée par arrêté du 7 juillet 1824, des arrêtés locaux ont donné cours à des monnaies anglaises et américaines pour les besoins des transactions. Un arrêté du 16 juin 1873 a autorisé le Trésor à recevoir et à donner en payement les diverses monnaies étrangères d'or et d'argent dont le cours était fixé par ledit arrêté. Ces monnaies ne peuvent être acceptées pour leur valeur qu'à certaines conditions; elles doivent être au titre légal, conserver les empreintes et n'avoir pas subi plus d'un centième de diminution dans leur poids par le frai. Comme la plus grande partie des transactions se fait avec des espèces étrangères, on a cru devoir leur donner un cours plus élevé que celui qu'elles ont dans les contrées voisines. Le taux de conversion est fixé par arrêté du gouverneur.

Le Trésor, quand il s'agit de valeurs étrangères, ne reçoit que des espèces monnayées, et encore ne les accepte-t-il qu'en payement de créances de l'État ou du service local. Cette situation est généralement bien acceptée par tout le monde. Cependant il est des années où les relations pécuniaires avec la France sont gênées par la rareté du numéraire national. Les maisons métropolitaines ayant succursale à Saint-Pierre émettent des traites qui sont avidement recherchées en temps ordinaire, mais qui, alors que l'argent devient rare, sont chèrement achetées par les commerçants de détail, obligés de faire des remises en France ou à l'étranger pour solder les marchandises reçues.

Fernand Rouget.

LES ANTILLES FRANÇAISES

Après avoir, à la fin du XVIIᵉ siècle, possédé la plus grande partie des Antilles, la France a perdu, au cours du XVIIIᵉ siècle et sous le premier Empire, presque toutes les îles qu'elle avait été la première à occuper effectivement et à coloniser. A Saint-Domingue, les massacres commis par les esclaves révoltés entre 1790 et 1810 ont eu pour résultat de faire disparaître, en même temps que l'influence française, la plus grande partie des souvenirs qu'aurait pu y laisser la domination de la métropole; aussi, en dépit de l'histoire, n'y a-t-il plus guère de véritables traditions françaises dans les grandes Antilles.

Dans les petites Antilles, il en est autrement. Celles qui sont, au cours des guerres du temps de Louis XV, devenues anglaises, conservent encore actuellement la langue et le type français. Enfin, les îles que l'Angleterre a rendues à la France en 1815, épaves d'un grand empire, ont conservé (mieux encore que les Antilles anglaises, puisqu'elles n'ont jamais cessé d'y être étroitement rattachées) les traditions de la mère patrie. Ces îles, ce sont la Guadeloupe et ses dépendances (les Saintes, Marie-Galante, la Désirade, auxquelles il faut joindre, malgré leur éloignement, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin) et la Martinique.

Reconnues et explorées dès le XVIIᵉ siècle, au temps où François Blondel était envoyé en Amérique par Colbert pour étudier, au point de vue défensif, les Antilles alors françaises (1666-1667), ces îles ont été l'objet, dans le cours des XVIIIᵉ et XIXᵉ siècles, de peu de travaux spéciaux et de reconnaissances détaillées. De très bonne heure, il est vrai, leurs richesses végétales ont retenu l'attention des naturalistes, et, dès l'année 1693, le P. Charles Plumier a, sous le titre de *Description des plantes de l'Amérique*, donné un intéressant ouvrage sur la flore des Antilles. Quant à la géographie même de ces terres, elle a été assez imparfaitement connue pendant fort longtemps et n'a jamais été l'objet d'investigations systématiques et longuement poursuivies. C'est à peine si on peut citer, parmi ceux qui les ont particulièrement étudiées, à côté d'ingénieurs hydrographes tels que MM. Mounier et Caspari, Thibault de Chanvalon, dont le *Voyage à la Martinique*, publié en 1763, contient sur les Indiens caraïbes de curieux renseignements complémentaires de ceux que fournissent les auteurs du XVIIᵉ siècle; Moreau de Jonnès et Charles Sainte-Claire-Deville, dont le *Voyage géologique aux Antilles* (Paris, 1848-1849) mérite encore d'être consulté au double point de vue géologique et météorologique. Dans les dernières années, des savants tels que M. Henri Lecomte se sont rendus aux Antilles françaises dans le dessein d'y étudier sur place différentes cultures coloniales. Néanmoins ces îles demeurent toujours, pour ceux qui voudront les examiner méthodiquement sous leurs différents aspects, un champ très riche et à peu près neuf de fructueuses investigations scientifiques.

LE PAYS ET LES VILLES

LA GUADELOUPE (1).

La Guadeloupe, île et archipel de l'océan Atlantique, à l'entrée de la mer des Antilles, fait partie des petites Antilles ou îles Caraïbes; elle est située par 15°59′ — 16°31′ de latitude nord et 63°32′ — 64°9′ de longitude ouest (méridien de Paris), à 100 kilomètres nord-ouest de la *Martinique*. Sa principale dépendance est l'île *Marie-Galante*. La superficie de la Guadeloupe et de ses dépendances est de 1 780 kilomètres carrés. Les îles les plus voisines, actuellement anglaises, sont : *Antigua* au nord et la *Dominique* au sud, qui la sépare de la Martinique.

La Guadeloupe se compose de deux îles jumelles : la Guadeloupe proprement dite ou *Basse-Terre* à l'ouest et la *Grande-Terre* à l'est. Pour répondre à la réalité, ces deux désignations devraient être interverties. Les deux îles sont séparées par la rivière *Salée*, détroit ou chenal, profond de 5 à 6 mètres, large de 30 à 120 mètres et ayant une longueur de 8 à 9 kilomètres. Cette passe fait communiquer deux grandes rades : le *Grand Cul-de-sac marin* au nord, et le *Petit Cul-de-sac marin* au sud. La circonférence des deux îles mesure 444 kilomètres. La population comprend 180 000 habitants (métis, blancs, noirs). Le chef-lieu est la *Basse-Terre*; mais la ville principale est la *Pointe-à-Pitre* (Grande-Terre).

Côtes. — La configuration du littoral de la Grande-Terre est triangulaire. La côte orientale présente une large échancrure (le Moule), et la côte occidentale une baie assez grande au sud de Port-Louis. Le Petit Cul-de-sac, au sud-ouest, parsemé d'îlots, abrite la Pointe-à-Pitre. Le Grand Cul-de-sac, à l'ouest, est, de fait, une vaste rade, précédée d'un récif de coraux et renfermant de nombreux îlots. Sur la côte de la Basse-Terre, cette rade a creusé trois petites baies attenantes : Mahault,

---

(1) La population totale de la Guadeloupe et dépendances s'élève à 182 112 habitants.

Sur ce chiffre, les dépendances de la Guadeloupe sont comprises pour 22 000 hab., dont 15 000 dans *Marie-Galante*, 1 450 dans la *Désirade*, 3 450 dans *Saint-Martin*, 2 680 dans *Saint-Barthélemy*, 1 540 aux *Saintes*. Les principaux centres sont :

Basse-Terre : *La Basse-Terre*, 7 456 hab.; *Bourg de la Baie-Mahault*, *le Lamentin*, *Deshayes*, *Pointe-Noire*, *Bouillante*, *les Habitants*, *le Baillif*, *le Vieux-Fort*, *Trois-Rivières*, *Gourbeyre*, *le Capesterre*, *Goyave*, *Petit-Bourg*. — Grande-Terre : *La Pointe-à-Pitre*, 18 942 hab.; *le Moule*, 10 378 hab.; *Sainte-Anne*, 9 497 hab.; *Morne à l'eau*, 8 442 hab. ; *le Gosier*, *Saint-François*, *Port-Louis*, *Petit-Canal*, *les Abymes*.

Marie-Galante : *Grand-Bourg*, 6 000 hab.; *Saint-Louis*, *le Capesterre*.

Saint-Martin : *Le Marigot*.

Saint-Barthélemy : *Gustavia*.

Saintes (les) : *Terre de haut*, 800 hab.; *Terre de bas*, 800 hab.

Cercelle et du Lamantin. La Basse-Terre a la forme d'une ellipse un peu aplatie, de la pointe Allègre au nord à la pointe Launay au sud. La côte ouest de cette île, abrupte et parfois taillée à pic, se déroule dans une mer profonde par une succession de petites saillies et d'anses. Les meilleurs mouillages sont l'anse Deshayes au nord, et le port de Basse-Terre au sud. La côte orientale, moins pittoresque, généralement basse et parfois marécageuse, ne présente que des rentrants médiocres et un mouillage assez bon, la baie de Petit-Bourg.

Orographie. — Aucune ressemblance n'existe entre les deux îles considérées au point de vue orographique et géologique. La Basse-Terre, très montagneuse, est traversée de part en part par une chaîne, plus rapprochée de la côte ouest que de la côte opposée; ses points culminants émergent vers le sud : la Soufrière (altitude, 1 484 mètres), le morne Sans-Toucher (1 480 mètres), le piton de Bouillante (1 122 mètres). Les mornes et pitons du centre et du nord s'abaissent graduellement de 800 à 360 mètres. De cet axe montagneux se détachent sur les deux versants des arêtes très distinctes, dont les plus longues courent au nord-est. De petits cratères à fleur du sol, dans le voisinage de Bouillante, dégagent des fumées, et la Soufrière émet des vapeurs. L'île doit sa formation à l'activité de quatre foyers volcaniques principaux : la Grande-Montagne, les Deux-Mamelles, la Soufrière, le Houelmont. Des sources thermales nombreuses témoignent encore de l'origine ignée de la Basse-Terre. — L'île jumelle, la Grande-Terre, est de formation calcaire, mais la surface du sol, plate et à peine mamelonnée de collines peu élevées, repose sur une base volcanique. Ses plus hautes terrasses (au sud) ne dépassent pas l'altitude de 120 mètres. Au nord, la pointe de la Vigie est voisine de la Porte d'Enfer, très remarquable par sa nature tourmentée. La pointe des Châteaux, à l'est, en face de la Désirade, est de nature basaltique.

Hydrographie. — La Basse-Terre est très bien arrosée. Elle est sillonnée par soixante-dix rivières, presque taries l'été, mais torrents impétueux l'hiver; on peut mentionner la rivière de la Goyave, celle de la Lézarde et celle du Carbet. Leurs vallées, au thalweg basaltique, sont très pittoresques. Les cours d'eau de la Grande-Terre se tiennent au rang de modestes ruisseaux, coulant dans des dépressions naturelles ou artificielles où s'accumulent les eaux de pluie.

Climat. — L'année se divise en trois saisons : hivernage (pluies continues, de juillet à novembre), saison fraîche (de décembre à mars), saison sèche (de mars à juillet). A la première de ces saisons correspond le vent du sud; à la deuxième le vent du nord; à la troisième, le vent d'est (alizé). La température oscille entre 20° et 32°; à la Pointe-à-Pitre, la température moyenne est de 26° 16′ et à la Basse-Terre, de 26° 53′. La brise de mer et la brise de terre, soufflant alternativement, atténuent la chaleur. Malsain tout au plus sur les côtes, le climat est sain et agréable sur les plateaux. La grêle n'a été observée que deux fois en un siècle



La Pointe-à-Pitre.

(1805 et 1899), mais les bourrasques, généralement inoffensives, et les ouragans plus ou moins désastreux sont des phénomènes météorologiques fréquents.

Flore et faune. — Les forêts, sur les hauteurs de la Basse-Terre, renferment 250 espèces de bois, dont plusieurs conviennent à l'ébénisterie et recouvrent une superficie de 30 000 hectares. La végétation, en sommeil tant que dure la saison sèche, prend un rapide essor au retour de l'hivernage. La canne à sucre occupe le premier rang dans les productions du sol : cultivée sur 2 500 hectares, elle emploie 40 000 ouvriers et donne un rendement annuel de 20 millions de francs. Le caféier, le tabac, la ramie, le cotonnier, le rocou, l'indigotier, les arbres à latex (gutta-percha, caoutchouc), le vanillier, le kolatier, les arbres à épice (muscade, canelle, girofle, poivre), le cacaoyer, le cocotier, plusieurs plantes féculentes (banane, maïs, manioc), la vigne, des plantes fébrifuges, aphrodisiaques, stupéfiantes, des arbres à fruits excellents (manguier, oranger, figuier, goyavier, ananas) témoignent aussi de la richesse de la flore, indigène ou acclimatée.



Les Saintes. — Phot. Fabre (Soc. de géogr.).

La faune de la Guadeloupe n'offre pas une égale variété d'espèces : ses mammifères particuliers sont peu nombreux (agouti, raton, mangouste, chauve-souris), des chevaux de race créole (mexicaine-arabe), des ânes et mules, des bœufs de petite taille, excellents pour le trait et le transport. L'île n'héberge aucun serpent redoutable. Des palombes et des grives vivent dans les bois; les bécasses, pluviers, canards et des oiseaux de mer (pélicans, goélands, hérons, frégates) fréquentent en grand

nombre le littoral et les marais; les grands cours d'eau abondent en écrevisses énormes: le poisson pullule sur les côtes. Mentionnons aussi les tortues.

Basse-Terre (La), ville maritime, chef-lieu de la colonie, sur la côte sud-ouest. Population, 7000 habitants.

Fondée en 1635, à l'embouchure de la rivière aux Herbes, la ville est bâtie en amphithéâtre le long de la mer, dans une région verdoyante, sur les contreforts de la Soufrière. Sa rade foraine, éclairée par des feux, manque de sécurité; de là un déclin de sa situation commerciale au profit de la Pointe-à-Pitre. Le fort Richepanse la défend au sud-est.



Les Saintes. — Phot. Fabre (Soc. de géogr.).

La Basse-Terre est abondamment arrosée par les ruisseaux qui descendent de la Soufrière à la mer. Elle est dotée de belles promenades ombragées qui la rendent agréable et salubre. Les maisons, généralement construites en bois, n'ont qu'un étage. Ses édifices publics, la cathédrale, (Notre-Dame de Guadeloupe), le palais de justice, l'hospice civil, l'hôpital militaire, sont dépourvus d'intérêt artistique.

Cette ville est le siège du gouvernement colonial, d'un évêché, d'une cour d'appel, d'un tribunal de 1re instance et d'un tribunal de commerce.

Pointe-a-Pitre (La), ville maritime de la Grande-Terre, sur la côte sud-ouest, au sud de la rivière Salée. Population, 17 000 habitants.

Son port, sûr et profond, est à l'abri des raz de marée; des îlots de la rade le protègent contre la haute mer. Un chenal, large de 200 mètres, y donne accès; la rade, vaste et très belle, a des fonds de 9 à 14 mètres loin de la côte, et de 5 à 6 mètres près du rivage. Les phares du Gosier et de Petite-Terre en signalent les approches. L'ensemble de ces condi-

tions topographiques constitue une position stratégique de premier ordre.

Vue de la passe, la ville semble émerger des bois; cet aspect trompeur lui est donné par la bordure d'arbres géants des quais et de la place Victoire. Entourée du canal Vatable sur deux côtés (au nord et à l'est), elle est bâtie sur le modèle des cités américaines avec ses rues symétriques; ses maisons, à un ou deux étages, sont construites en brique et fer, pour résister aux tremblements de terre assez fréquents (1843, 1871, 1887), qui ont détruit totalement ou partiellement la ville.

Centre le plus commerçant de l'archipel, la Pointe-à-Pitre est mise en relations régulières avec la France et l'Angleterre par les paquebots de la Compagnie transatlantique française et par ceux de la compagnie anglaise *Royal Mail*. Les consuls étrangers y résident. Les principaux établissements d'intérêt public sont le palais de justice, l'hospice civil, l'hôpital militaire, le théâtre.

Moule (Le), ville maritime, sur la côte orientale de la Grande-Terre. Population, 10 378 habitants. C'est la deuxième cité de la colonie par le chiffre de la population et l'importance de son commerce.

Le port, d'accès difficile, est exposé à la houle du large et aux raz de marée; un petit phare annonce son voisinage. Un grand nombre de caboteurs le fréquentent pour y faire des chargements de sucre. La ville même, traversée par un grand boulevard, est jolie. On y voit une église pittoresque, édifiée en 1829.

DÉPENDANCES

Les dépendances de la Guadeloupe sont par ordre d'importance :

Marie-Galante (nom du navire monté par Christophe Colomb). — Cette île, à 27 kilomètres S. de la Grande-Terre (par 16° 3′ de lat. N. et 63° 29′ de long. O.), a 83 kilomètres de circonférence. Petite, basse, sphérique, elle est de formation calcaire, madréporique à l'est et au sud. Des falaises à l'est et des plages à l'ouest terminent ses rivages. Les meilleurs mouillages sont : Grand-Bourg, Capesterre, Saint-Louis. Ni mornes ni rivières notables; les plus hautes collines ne dépassent pas 200 mètres. La rivière Saint-Louis est le principal cours d'eau. L'île renferme une population de 12 000 habitants. Chef-lieu, *Grand-Bourg*.

Saint-Martin. — Cette île, à 233 kilomètres N.-N.-O. de la Guadeloupe (par 18° 5′ 30″ de lat. N. et 65° 23′ 25″ de long. O.), appartient par moitié à la France et à la Hollande. La partie française (au nord) a une superficie de 8 000 hectares et compte 8 000 habitants. Chef-lieu *Le Marigot* (au nord-ouest). Les côtes, profondément entaillées par de jolies baies, Simpson, Marigot (à l'ouest), Grande-Baie (au sud), etc., offrent d'excellents mouillages pour les gros navires. La baie Simpson coupe en deux la partie française (*Grande-Terre* et *Terres basses*). Deux étangs ou salines s'étalent à l'ouest et à l'est. Aucun cours d'eau ne descend de ses collines, de nature calcaire, dont la plus élevée a une altitude de

585 mètres. Le climat de l'île est tempéré. Saint-Martin a deux satellites : le rocher de la *Frégate* (au nord) et l'îlot du *Tintamarre* (au nord-est).

Saint-Barthélemy. — Cette île, cédée à la Suède en 1784 et rétrocédée à la France en 1878, se présente à 175 kilomètres N.-N.-O. de la Guadeloupe et au S.-E. de Saint-Martin (par 17° 51′ 35″ de lat. N. et 65° 10′30″ de long. O.). Elle mesure 9 kilomètres en longueur et 3 en largeur. Ses bords, très découpés, offrent deux baies principales : Saint-Jean (au nord) et Gustavia (à l'ouest). Plate et sablonneuse, sans sol végétal et sans cours d'eau, elle est de formation volcanique. Sa plus haute colline n'excède pas l'altitude de 302 mètres. Elle possède une saline et une mine de zinc et de plomb. Plusieurs îlots au nord sont ses sentinelles, La population de l'île compte 18 000 habitants. Chef-lieu, *Gustavia.*

Saintes (Les). — Petit archipel composé de quatre îles et de cinq îlots volcaniques, à 12 kilomètres S.-E. de la Guadeloupe (par 15° 54′ 30″ de lat. N. et 64° 4′ 40″ de long. O.). Il s'égrène sur une ligne de 8 kilomètres, de l'ouest à l'est, sa largeur ne dépassant pas 4 kilomètres. La *Terre d'en bas* (à l'ouest) et la *Terre d'en haut* (à l'est) sont séparés par la passe du sud. L'îlot à Cabris au nord de la Terre d'en bas, l'îlot des Augustins et le Grand ilot au sud contribuent à former avec les deux îles jumelles l'excellente rade des *Saintes*, point d'appui futur de la flotte, le Gibraltar désigné des Antilles françaises. Aucun cours d'eau n'arrose ces îles, dont les mornes ont une altitude maxima de 304 et 316 mètres. Ces collines sont boisées d'arbres résineux.

Désirade (La). — Découverte par Christophe Colomb en 1493, cette petite île est le prolongement de la pointe des Châteaux (Grande-Terre), à la distance de 11 kilomètres (par 16° 20′ de lat. N. et 63° 22′ de long. O.). Elle a une longueur de 8 kilomètres sur 2 kilomètres de largeur et une superficie de 2 730 hectares. Les collines calcaires et sablonneuses qui la parcourent (le morne culminant atteint 278 mètres) se terminent à pic sur la côte orientale et en pente douce dans la mer, à l'ouest. Les pluies sont rares et aucun cours d'eau n'existe dans l'île. La salubrité du climat en fait un sanatorium; une léproserie y est établie. Le cotonnier, le maïs, le fromager, le mancenillier sont favorisés par ce même climat. Population, 1 500 habitants. Deux bourgs, celui du *Galet* et celui de la *Grande-Anse*, sont les seuls à noter.

La Désirade a un satellite au S.-O. : c'est la Petite-Terre, divisée en deux îles, la *Terre d'en haut* et la *Terre d'en bas*, que sépare un canal large de 200 mètres. Des récifs dangereux les environnent (les *Baleines*); un phare très puissant s'élève sur la Terre d'en bas. Les deux îles n'ont qu'une superficie de 300 hectares; elles ne produisent que des cocotiers.

LA MARTINIQUE (1).

Cette île est au centre du groupe des petites Antilles, une des îles Sous-le-Vent, à 100 kilomètres sud de la Guadeloupe ; par 14° de lat. N. et 62° de long. O., entre les deux îles anglaises de Sainte-Lucie et de la Dominique au nord. Cette dernière la sépare de la Guadeloupe. Ses dimensions sont de 80 kilomètres en longueur sur 31 en largeur. Superficie, 987 kilomètres carrés. Population, 180 000 habitants (blancs, créoles, métis, nègres, Hindous). Chef-lieu, Fort-de-France.

Baignée à l'est par l'océan Atlantique, à l'ouest par la mer des Antilles, la Martinique est admirablement située sur la route de l'Europe à Colon. Elle est aussi une des escales naturelles entre New-York et les ports de l'Amérique du Sud. Fort-de-France est à 6 676 kilomètres de Bordeaux et à 3 180 kilomètres de New-York. L'achèvement du canal de Panama lui donnera une importance considérable, car c'est un des plus beaux ports et des mieux outillés des Antilles.

De forme allongée, son axe s'inclinant du N.-O. au S.-E., la Martinique est formée de deux massifs reliés par une chaîne peu élevée. Cette chaîne traverse l'isthme qui s'étend entre la baie de Fort-de-France et le havre du Robert. Ces massifs sont d'origine volcanique, comme d'ailleurs presque tous les terrains de l'île.

Les roches éruptives sont des trachytes poreux qui abondent partout. Les mornes de nature trachytoïde ont un profil plus arrondi que les pitons de nature basaltique. L'argile se rencontre au centre et dans le sud. Des terrains d'origine récente et plus particulièrement des couches de calcaires se montrent dans certaines vallées et sur quelques points (roches à ravets). La silice se trouve incorporée à toutes les roches. La pouzzolane, les onyx, le fer abondent aussi.

La partie septentrionale de l'île est occupée par deux centres montagneux, la montagne Pelée (1 350 mètres), cratère éteint où dort un petit lac limpide et les pitons du Carbet (1 207 mètres). La montagne Pelée a eu en 1851 une petite éruption qui effraya fort Saint-Pierre et les bourgs voisins, mais qui ne répandit que des cendres. La partie méridionale est formée par le prolongement de la chaîne centrale que

(1) La Martinique est extrêmement peuplée : sa population totale est évaluée à 203 781 habitants. Cette population, répartie entre les deux arrondissements de *Fort-de-France* (5 cantons et 16 communes) et de *Saint-Pierre* (4 cantons et 15 communes), se compose de noirs, qui forment l'élément prépondérant, d'Européens et de blancs descendant d'Européens, de métis de blancs et de noirs et de quelques milliers d'Indiens. Elle est en progrès, malgré un certain courant d'émigration, soit vers la métropole, soit vers les colonies françaises, Haïti ou l'Amérique centrale. — Villes et communes principales : *Fort-de-France*, 22 164 hab. ; *Saint-Pierre*, 26 011 hab. ; *Lamentin*, 19 928 hab. ; *Le Robert*, 8 817 hab. ; *Saint-Joseph*, 8 417 hab. ; *La Trinité*, 7 212 hab. ; *Le Vauclin*, 7 128 hab. ; *Sainte-Marie*, 10 862 hab. ; *Gros-Morne*, 8 114 hab. ; *Le François*, 12 452 hab.



Rade de Saint-Pierre (Martinique). — Phot. Fabre (Soc. de géogr.).

domine le Vauclin (505 mètres), et une chaîne qui court de l'est à l'ouest s'élève au morne du Diamant (478 mètres) et se termine au cap Salomon.

Mornes et pitons sont coupés de vallées profondes que creusent les torrents au moment des pluies. Ils sont couverts de forêts vierges aux arbres puissants, dont les branches soutiennent une végétation luxuriante de lianes et de mousses, et dont la sève nourrit sans peine d'énormes choux parasites qui poussent aux embranchements. Sur le sol les lianes et les fougères s'entremêlent dans un fouillis inextricable qui entrave la marche, et toute cette végétation retient une grande humidité à laquelle elle doit son développement intense.

L'île possède quelques sources thermales, la Fontaine chaude sur les hauteurs du Prêcheur à 8 kilomètres de Saint-Pierre, les fontaines ferrugineuses des pitons de Fort-de-France.

Climat. — Le climat de la Martinique est intertropical. La température, dont la moyenne est de 26°, varie peu entre 20° et 32°. Les variations diverses sont très faibles.

L'humidité est constante et très grande, il tombe par année 5 mètres de pluie sur les hauteurs et 2m,50 sur le littoral. Les pluies sont fréquentes.

Les saisons sont mal délimitées. La saison chaude et pluvieuse va de juillet à octobre. C'est l'époque des ouragans, des grandes chaleurs, des pluies torrentielles. La saison fraîche dure de décembre à mai : c'est le printemps de l'île. Comme à la Guadeloupe, il serait peut-être plus correcte de distinguer trois saisons : saison fraîche (décembre-mars), saison chaude et sèche (avril-juin), saison chaude et pluvieuse (juillet-novembre), la température reste douce sous l'influence des vents du nord et de l'est. Il tombe très peu d'eau, et le ciel reste pur, estompé de brumes légères à l'horizon.

La Martinique est malheureusement exposée aux cyclones et aux raz de marée. Les cyclones ne sévissent qu'à de longs intervalles; mais ils sont parfois d'une violence extrême et font des ravages considérables. En 1883, Saint-Pierre fut en partie détruit, et en 1891 un nouveau cyclone tua plus de 500 personnes. Les raz de marée sont assez fréquents : comme les cyclones, ils sont annoncés par la baisse du baromètre. La mer s'élève rapidement, envahit la terre et se retire, emportant tout ce qu'elle a rencontré sur le rivage.

Ce climat chaud et humide, qui entretient le paludisme sur le littoral, est anémiant pour les Européens : aussi vivent-ils plus aisément sur les plateaux et les hauteurs, comme au camp de Balata, situé à 440 mètres d'altitude et voisin de Fort-de-France. Là, avec quelque hygiène, ils évitent facilement la dysenterie et la fièvre jaune, qui sont les maladies dangereuses de la Martinique.

Hydrographie. — Un grand nombre de petites rivières (soixante-dix en tout) descendent des montagnes de l'île. Leur régime est inconstant : ruisseaux sans importance pendant la saison sèche, elles deviennent pendant l'hivernage des torrents impétueux qui ravinent profondément leurs lits. Telles sont au nord la rivière Capote, la Lézarde et la

rivière Salée qui se jettent dans la baie de Fort-de-France, la rivière Pilote au sud, la rivière Madame.

Côtes. — La partie nord de l'île est courbée en forme d'ellipse; elle ne présente guère que des anses insignifiantes. La côte ouest présente la baie largement ouverte au fond de laquelle s'incurve la rade de Saint-Pierre. Plus au sud se creuse la vaste et profonde baie de Fort-de-France; cette baie, basse et marécageuse, reçoit un grand nombre de petites rivières, notamment la Lézarde. La côte sud, à partir du cap Salomon, devient abrupte et s'échancre en une série de baies jusqu'à la baie profonde du Marin, à l'est. La côte est, du havre de la Trinité, au nord, à la Pointe des Salines, au sud, n'est qu'une suite d'îlots et d'écueils : elle est battue par la mer, sous les grandes brises du nord-est. On y remarque la presqu'île déchiquetée de la Caravelle, la baie du Galion et le havre du Robert, le cap Ferré, l'îlot à Cabrit à la pointe des Salines. La côte orientale, entre la presqu'île de la Caravelle et la pointe des Salines, est bordée d'îlots, d'écueils et de roches madréporiques.

Flore et faune. — La flore varie avec l'altitude; on distingue plusieurs zones ou étages de végétation : sur les montagnes, on rencontre le magnolia, le rhododendron, des arbres d'Europe. Plus bas, c'est la forêt vierge : fougères arborescentes (400 espèces), lianes, bambous, palmiers, etc. La Martinique est le pays des fruits : fruits de France, banane, ananas, mangue, avocat, grenade, la délicieuse sapotille, la barbadine et la pomme de liane; fruits parfumés : la goyave et le tamarin, dont on fait d'exquises confitures. Citons encore l'arbre à pain, le mancenillier qui sécrète un suc irritant, l'aloès, le ricin, les arbres et plantes qui suivent : cannelier, muscadier, giroflier, gingembre, tabac, cotonnier, ranice, chanvre de Manille, caféier, canne à sucre, cacaoyer; des bois de meubles, l'acajou et le bois de rose, des bois de construction, le gayac pour les navires, le courbaril et le balata pour la charpente, des essences médicinales, le quinquina; des bois de teinture, le campêche.

La faune est peu variée. Le lamantin a disparu; douze espèces de chauves-souris existent dans l'île, ainsi que le pilori (rongeur), le rat musqué et le manicou (marsupial). L'iguane (saurien), la tortue (caret), un trigonocéphale à piqûre mortelle, l'alligator, les oiseaux de mer, les baleines, cachalots et dauphins, des poissons excellents, enfin les animaux de basse-cour et de ferme complètent la faune de la Martinique.

Fort-de-France, chef-lieu de la Martinique, sur la côte ouest, au fond d'une magnifique baie, par 14° 35′ 49″ de lat. N. et 63° 26′ de long. O.; siège du gouvernement, d'une cour d'appel, d'un tribunal de 1re instance et d'une chambre de commerce. Population, 15 000 habitants.

L'un des plus beaux ports des Antilles, la rade de Fort-de-France est divisée en deux parties par un massif de roches volcaniques, de forme péninsulaire, sur lequel s'étagent les batteries du fort Saint-Louis; au sud, la rade des Flamands, à l'est, la baie du Carénage. La première est une rade foraine, l'autre forme un port naturel, bien abrité. Elle est mu-

nie d'une darse où les navires du plus fort tonnage peuvent aborder. Un bassin de radoub (longueur, 125 mètres; largeur, 34 mètres; tirant d'eau, 8 mètres) complète l'outillage du port.

Centre militaire de l'île, Fort-de-France est défendu par plusieurs forts et batteries; il possède un arsenal, une direction de l'artillerie et un hôpital militaire. Fort-de-France a été classé parmi les points d'appui de la flotte par le décret du 1er avril 1899.

Appelée jadis Fort-Royal, la ville est bâtie en amphithéâtre, de façon régulière, sur un terrain plat d'alluvions récentes. Légères et peu élevées, les maisons sont neuves et les monuments sont rares : la ville a éprouvé de graves désastres : tremblement de terre (1839), incendie (1890), cyclone (1891). Comme édifices publics, on ne peut guère signaler que l'église et la bibliothèque Schœlcher. Les environs de la ville sont fort agréables et embellis par une grande promenade ou savane bordée de manguiers, où se dresse la statue de l'impératrice Joséphine.

Fort-de-France possède une école de droit et une école d'arts et métiers, ainsi qu'un hôpital.

Saint-Pierre, la ville la plus grande et le centre le plus commerçant de l'île, sur la côte ouest, à 22 kilomètres nord-ouest de Fort-de-France; par 30° de lat. N. et 63°32′45″ de long. O. Population, 25 500 habitants.

La rade semi-circulaire, éclairée par divers feux et défendue par des batteries (les anciens forts ont été désarmés), est accessible à tous les navires, mais les raz de marée la rendent fort dangereuse pendant l'hivernage et incommode pendant les autres saisons.

Bâtie en amphithéâtre allongé au pied des derniers contreforts de la montagne Pelée, la ville se compose de deux quartiers, maintenant complètement réunis, le Mouillage et le Fort, et de deux faubourgs construits, l'un le long de la rivière Roxelane, l'autre le long de la mer. Au centre de la ville est sise la place Bertin. Le quartier du mouillage, le quartier commerçant, abrité contre les vents alizés par un morne, est chaud; mieux exposé et plus aéré, le Fort s'étage sur le sol rocheux des mornes et domine toute la rade. Le jardin botanique, créé en 1803 et augmenté en 1861 de l'habitation domaniale de Tivoli, est le plus beau jardin de toutes les Antilles. C'est une forêt vierge aux sentiers pleins d'ombre, bordés d'arbres géants aux fleurs bizarres; il est arrosé par un torrent où baignent des massifs charnus de plantes aquatiques. Un manteau de lianes envahissantes et de parasites végétaux recouvre le tronc de ces splendides arbres des tropiques. Ce jardin botanique, destiné à la culture des plantes coloniales utiles, fournit aux jardins des plantes de Paris et des colonies les plantes qui leur manquent; il délivre gratuitement des plants aux petits colons; il a pour annexe un laboratoire agricole.

Saint-Pierre, ville active, aux quais bruyants, sur lesquels s'entassent tout le jour les boucauts de sucre et les barils de rhum, possède peu d'édifices publics. Résidence d'un évêque, elle est le siège d'un tribunal de 1re instance et de la cour d'assises, ainsi que de la Banque de la Martinique. Elle renferme plusieurs fabriques de rhum très importantes.

G. Gerville-Réache.

LA POPULATION

Guadeloupe. — Au moment de l'arrivée de Christophe Colomb à la Guadeloupe (1493), celle-ci était habitée par une peuplade belliqueuse et anthropophage portant le nom de Caraïbes. Cette peuplade, sur laquelle Colomb ne donne que fort peu de détails, a vécu librement jusqu'à l'arrivée des premiers colons européens (1635), dont la plupart n'étaient pas la fine fleur de la société. Les « forbans » et les « boucaniers » sans scrupules firent une guerre acharnée aux Caraïbes et les exterminèrent presque entièrement en moins d'un demi-siècle.

Qu'étaient ces Caraïbes, répandus d'ailleurs dans toutes les Antilles à l'époque de l'arrivée des Européens et dont parlent tous les premiers navigateurs en Amérique?

Il est hors de doute que c'étaient des émigrés de la terre ferme qui se trouve au sud des îles. Actuellement encore, grâce aux remarquables travaux linguistiques et ethnographiques de L. Adam, de Von den Steinen et d'Ehrenreich, on peut suivre la distribution des peuplades caraïbes jusqu'au cœur de l'Amérique du Sud, vers les sources du rio Xingu et du rio Tapajos, affluents de droite de l'Amazone. Partant de cette région comme d'un centre, les Caraïbes se propagèrent dans tout le bassin inférieur de l'Amazone et dans les Guyanes, et c'est de ce dernier pays qu'ils émigrèrent sur leurs légères embarcations vers les petites Antilles.

Là, ils rencontrèrent une population que les écrivains du XVIIe siècle appellent Arovak ou Aruagues, et qui est venue, elle aussi, de la terre ferme. Il existe encore un grand nombre d'Arovaks dans les Guyanes et dans le bassin inférieur de l'Orénoque. Les Arovaks sont dépeints par les premiers voyageurs comme des « sauvages » très doux et pacifiques, tandis que les Caraïbes sont qualifiés de belliqueux et d'agressifs. Il n'est donc nullement surprenant que ces derniers chassèrent les Arovaks de leurs îles et les poursuivirent même jusqu'à leurs nouvelles demeures, dans les grandes Antilles. Ordinairement ils amenaient prisonnières les femmes arovakes et de là vient la constatation de plusieurs voyageurs que les Caraïbes parlent deux langues différentes suivant le sexe auquel ils appartiennent.

Les mœurs des Caraïbes, telles qu'elles sont décrites au XVIIe siècle dans les relations de voyage du père du Tertre, du père R. Breton, du père Lobat et de Rochefort ressemblent beaucoup à celles des Caraïbes actuels non influencés par la civilisation européenne, sauf peut-être l'anthropophagie, qui paraît ne pas exister aujourd'hui parmi les Caraïbes de la terre ferme. D'ailleurs, comme pour beaucoup d'autres peuples anthropophages, les témoignages des auteurs se rapportant à cette coutume sont d'autant moins affirmatifs qu'ils sont plus récents. Ainsi Christophe Colomb trouva dans les cases des « sauvages » de la Guadeloupe, qui s'enfuirent devant lui, des membres de corps humains récemment découpés et évidemment réservés pour des repas journaliers. Le père du Tertre (1650) dit que les Caraïbes mangeaient les ennemis tués dans le combat « après les avoir

boucanés à leur mode, c'est-à-dire rostis sec ». Le père Lobat, qui fréquentait les Caraïbes quarante ans plus tard, déclare que cette abominable coutume était très rare. Les voyageurs plus récents la notent comme une survivance.

Les Caraïbes allaient tout nus. « Ils n'ont point d'autre vestement que celuy duquel la nature les a couverts, » dit le père du Tertre, et ce n'est que chez les voyageurs plus récents (comme le père Lobat) que l'on trouve la mention du tablier de pudeur chez les femmes caraïbes. Comme ornement, ils portaient des bracelets « ou une façon de brodequins » en coton aux jambes, sans préjudice de nombreux colliers en graines et des plumes passées à travers les trous pratiqués dans la cloison du nez, aux oreilles et dans la lèvre inférieure. Tous les voyageurs s'accordent à dire que les Caraïbes déformaient la tête de leurs enfants en l'aplatissant entre deux planchettes et pratiquaient même l'écrasement du nez.

La coutume de la « couvade », si répandue parmi les Caraïbes, avait frappé tous les voyageurs. Non seulement le mari devait prendre la place de la femme après les couches, et simuler la maladie pendant un mois, mais encore il subissait toutes sortes de tortures : jeûne, grattage du corps jusqu'au sang avec les dents d'agouti, etc.

Les Caraïbes habitaient des cases ovales ayant une charpente en troncs d'arbres et en branchages, et recouvertes de feuilles de latanier; là ils suspendaient les hamacs de coton qui leur servaient de lits. Au centre de chaque village il y avait un « carbet », une grande case ovale de 20 à 25 mètres de longueur contenant souvent cent hamacs et plus; c'était à la fois la « maison commune » et la garçonnière où dormaient les jeunes gens non mariés. En voyage, on se contentait, comme habitation, d'un paravent dressé sur deux pieux, qui servaient en même temps à la suspension du hamac.

Les Caraïbes étaient des marins intrépides; mais ils ne disposaient que de pirogues primitives, simples troncs d'arbres creusés à l'aide de feu et de haches en pierre polie. M. Guesd a trouvé une grande quantité de ces outils primitifs aux environs de Pointe-à-Pitre. Il est possible que ces haches servissent aussi d'armes, mais on sait que l'arme « nationale » des Caraïbes était le « boutou », sorte de massue plate et un peu élargie vers le bout; venaient ensuite l'arc et les flèches, dont les pointes barbelées en bois dur étaient empoisonnées.

Le Caraïbe se levait au petit jour. Le premier éveillé jouait de la flûte, et les autres le suivaient à mesure qu'ils s'éveillaient. Après s'être baigné et revenu à sa case, il s'asseyait sur un siège, et une de ses femmes venait démêler ses cheveux et le peignait avec le plus grand soin. Elle l'enduisait ensuite de la tête aux pieds d'une couche de couleur rouge faite principalement avec du roucou (écorce d'un arbre). Pendant cette toilette, une autre femme préparait le repas du matin. Les hommes mangeaient dans le « carbet », les femmes et les petits enfants dans les cases. Après le premier repas, les hommes se livraient aux occupations diverses : les uns se couchaient paresseusement en rond, en travers de leur hamac et fumaient, ou s'accroupissaient sur les talons autour d'un feu, ou se tenaient sur la pointe d'une roche, et, les joues appuyées sur les

paumes des mains, passaient de longues heures dans un mutisme complet « car ils sont, dit le père Breton, étrangement mélancoliques, songeurs et taciturnes ». Perchés sur les rochers, leurs corps rougeâtres et immobiles semblaient être des statues de la mélancolie. D'autres sifflaient ou jouaient de la flûte simple ou de la flûte de Pan à trois tuyaux; faisaient des paniers, des flèches, des boutous, des harpons; taillaient la pierre pour en faire des vases à deux anses destinés à recevoir le sang des victimes; d'autres fabriquaient des poupées pour leurs enfants, des filets de pêche, ou façonnaient avec de la terre à potier, sans l'aide de tours, des vases dont les formes et les dimensions variaient suivant l'usage auquel ils étaient destinés. Après un autre repas on allait à la chasse, à la pêche ou aux travaux de culture. Les Caraïbes n'avaient aucune idée de propriété privée; ils pensaient que la terre n'était à personne. Ils choisissaient à leur guise un terrain destiné à la culture des quelques végétaux nécessaires à leur alimentation: manioc, bananier, igname, pois, etc., et, après l'avoir défriché par le feu, l'appropriaient à la culture; c'est ce qu'ils appelaient « balayer leur jardin » (ichali), expression qui a passé aux Français et qui est encore de nos jours en usage dans l'île.



Quarteronne de la Guadeloupe.
Phot. Gaillard.

Les Caraïbes étaient polygames et les mariages n'étaient prohibés à aucun degré de parenté; cependant les mariages entre fils et mère et entre frère et sœur étaient généralement réprouvés. La religion des Caraïbes était de l'animisme, bien caractérisé: ils croyaient en des esprits bons (icheiricou) et méchants (mapouya, au pluriel mapouyanoum). Ces derniers étaient beaucoup plus puissants que les bons esprits; aussi fallait-il les amadouer plus souvent, par l'intermédiaire de boyé, à la fois prêtres et médecins.

A la suite des guerres meurtrières qui signalèrent l'occupation de la Guadeloupe, il n'y resta au moment de la conclusion de la paix que 6 000 à 7 000 Caraïbes. On les transporta presque tous à la Dominique et à Saint-Vincent. Le peu de ceux qui restèrent dans l'île s'en allèrent habiter les endroits les plus écartés et inaccessibles. Il y a une cinquantaine d'années, cette peuplade était représentée encore dans l'île, en dehors de métis avec les Européens et les nègres, par quelques familles qui s'étaient réfugiées sur les falaises de l'anse Bertrand et de la pointe de la Grande-Vigie (côte nord de la Grande-Terre), où elles vivaient du produit de leur pêche et de quelques récoltes de manioc et de patates. Quelques-uns d'entre eux se sont alliés depuis cette époque à des familles d'immigrants, et l'on retrouve de ce côté un sang caraïbe maintenu assez



Vue de profil.



Vue de face.

Négresse de la Guadeloupe.

pur. L'importation des esclaves noirs, pour la plupart nègres de l'Angola, de la Guinée, du Sénégal ou du cap Vert, a commencé presque en même temps que l'extermination des Caraïbes (1635-1640). Elle s'accentua surtout à partir du commencement du XVIIIe siècle.

Avant d'importer en grand des nègres, les colons ont cherché à tirer parti des esclaves arovaks qu'on achetait chez les Caraïbes. Mais pas plus que ces derniers, les « sauvages » arovaks n'étaient capables de fournir un travail régulier et préféraient « mourir de tristesse » que de labourer la terre. La seule occupation à laquelle ils s'adonnaient volontiers, à condition qu'on ne les traitât pas d'esclaves, c'était la chasse et la pêche. On se tourna alors vers les « sauvages » du Brésil que les Hollandais capturaient pendant leur guerre avec les Portugais et vendaient à la Guadeloupe et dans d'autres îles. Ceux-là étaient déjà habitués aux manières des Européens. Certains parmi eux étaient chrétiens et probablement métis. C'étaient de bons artisans, chasseurs, pêcheurs, domestiques, mais incapables de fournir le moindre travail des champs. Comme les « engagés » européens étaient peu nombreux, la découverte de la main-

d'œuvre nègre était une véritable aubaine pour les colons. Aussi fit-on une importation en masse de la chair noire.

Malgré les différences sociales, les unions des nègres avec les blancs ont été nombreuses, et, d'autre part, leurs métis, à divers degrés, s'unissaient avec les blancs immigrants ou nés dans le pays. Il en résulta un mélange de types tel qu'aujourd'hui on pourrait trouver des centaines de formes de passage entre le blanc fraîchement débarqué de l'Europe et le nègre le plus pur. Ce mélange est d'autant plus bigarré que parmi les colons blancs se trouvaient non seulement des Français des différentes parties de notre pays, mais encore d'autres Européens, surtout des Espagnols, des Hollandais et des Anglais. Il faut y joindre les métis avec les Caraïbes, les Arovaks et les « sauvages » du Brésil importés jadis.

Primitivement, on distinguait les différents degrés de métissage entre le nègre et le blanc. D'après le système de Franklin, développé par Moreau de Saint-Méry et rappelé en tête des mémoires sur Saint-Domingue par le général Pamphile Lacroix (au commencement du XIXe siècle), les « gens de couleur » sont supposés former en tout 128 parties blanches et 128 parties noires. L'individu qui n'a pas 8 parties de blanc, est réputé noir; celui qui a 8 à 16 parties est un « sacatra ». Viennent ensuite le « griffe », le « cabre », le « mulâtre » (56 à 70 parties noires), le « quarteron », le « métis », le « mamelouque », le « quarteronné », jusqu'au « sang-mêlé » qui a 125 à 127 parties de blanc et qui en continuant son union avec les blancs se confond avec cette couleur.

On ne distingue plus dans nos colonies des Antilles, depuis l'abolition de l'esclavage (1848), que les « immigrants » blancs (Européens), jaunes (Chinois), ou noirs (Hindous-Dravidiens, nègres) et les « créoles » ou gens nés dans le pays, que l'on partage quelquefois en créoles blancs et créoles de couleur.

On trouvera plus bas (LA MARTINIQUE) les notions utiles sur les créoles, notions applicables, sans restriction ou peu s'en faut, à la Guadeloupe.

Quant à la force numérique des différents éléments qui composent la population actuelle de l'île, il est bien difficile de l'évaluer avec précision, car depuis l'abolition de l'esclavage, les statistiques sont muettes sur ce point; elles ne distinguent que les « créoles » ou gens nés dans le pays et les « immigrés », sans se préoccuper de leur race ou nationalité. Le dernier essai de ce genre remonte à l'année 1864, quand le Dr Ch. Walther avait fait un recensement par races. A cette époque, les « immigrés » ne formaient qu'un huitième environ (exactement 12 pour 100) de la population totale, proportion qui est encore sensiblement la même aujourd'hui (15 000 « coolies chinois et hindous » plus un millier ou deux de blancs et d'Africains, sur la population totale de 167 000 individus en 1894). Plus de la moitié parmi eux (53 pour 100) étaient des indigènes de l'Inde, pour la plupart des Dravidiens; environ un tiers (32 pour 100) se composait d'Africains (presque tous nègres); le reste (15 pour 100) étaient des blancs. Les Chinois ne figuraient dans la statistique que dans une proportion tout à fait insignifiante (7 individus en tout). Aujourd'hui, au contraire, le nombre des Célestes a beaucoup augmenté parmi les immigrés.

Enfin la population coloniale ou créole représentait en 1867 les neuf dixièmes de la population totale. Les trois groupes (blancs, métis, noirs) dont elle se compose offraient alors les chiffres suivants : près de deux tiers (exactement 65 pour 100) de métis, plus d'un quart (27 pour 100) de noirs; et enfin un nombre très faible (8 pour 100) de blancs.

LA MARTINIQUE

Les habitants primitifs de la Martinique, les Caraïbes (V. plus haut LA GUADELOUPE), ont disparu plus vite que ceux de la Guadeloupe. Le fait paraîtra étrange, attendu qu'à la Martinique il n'y eut presque pas de guerre entre les colons européens et les Caraïbes. Il est possible qu'instruits par l'exemple de leurs frères de race de la Guadeloupe, les Caraïbes estimèrent prudent de quitter leur île sans tenter même une résistance qui, tôt ou tard, amènerait leur anéantissement. Toujours est-il qu'ils émigrèrent presque en totalité à Saint-Vincent, et déjà, en 1695, le père Lobat n'a pu voir une troupe de Caraïbes, venue probablement des îles voisines, qu'au bout de dix mois de séjour à la Martinique. Dans son livre, écrit entre 1750 et 1760, Thibault de Chavallon dit que les Caraïbes « n'habitent depuis longtemps à la Martinique », mais qu'ils y viennent encore de temps en temps pour faire du commerce; c'est ainsi qu'il eut l'occasion de voir un certain nombre de ces « sauvages » et de causer avec eux par l'intermédiaire d'un traducteur.

La population qui se substitua aux Caraïbes était formée primitivement de colons français et de nègres esclaves. Les métis et mulâtres (gens de couleur) ne tardèrent pas à paraître, et déjà dès le commencement du XVIIe siècle on distingue à la Martinique les Européens fraîchement immigrés ou vivant temporairement dans l'île d'avec les « créoles » ou blancs nés dans le pays, de même qu'on distingue les « gens de couleur » (mulâtres et métis divers) d'avec les nègres. L'immense majorité de ces derniers étaient esclaves jusqu'en 1848; les blancs, les créoles et un grand nombre de « gens de couleur » étaient libres.

Après l'abolition de l'esclavage, on commença à appeler indistinctement « créoles » tous les gens nés dans le pays, par opposition à la population européenne flottante (fonctionnaires, troupes, commerçants, etc.) et aux « coolies », travailleurs chinois ou Hindous-Dravidiens embauchés au Bengale. Ces derniers deviennent de plus en plus nombreux depuis 1860.

Comme à la Guadeloupe, les créoles sont divisés en blancs, noirs et métis.

Le créole blanc, le *béké* en patois local, a le teint légèrement basané, la taille mince et souple. Il a d'excellentes qualités : l'imagination est ardente, l'esprit vif et pénétrant; mais son caractère est impétueux, violent même. Lorsqu'il a reçu une bonne éducation, il devient un homme remarquable et peut prétendre à tout. Il a de l'aptitude pour les arts d'agrément, la gymnastique, les armes et la chasse. Au moral c'est un homme de cœur, affectueux; c'est un ami franc et dévoué. La femme

créole a un teint blanc mat et une grande délicatesse de traits; svelte et flexible comme un roseau, elle a les mouvements gracieux, le regard étincelant, le sourire franc. La bonté, la douceur, la sensibilité sont unies chez elle à une indolence et à un laisser-aller qui répandent un charme troublant sur toute sa personne.

Le créole noir n'est plus un nègre comme le créole blanc n'est plus un Européen. Il s'est affiné physiquement. Il est élancé. bien proportionné; ses membres sont dégagés, les traits de la face plus délicats, le nez moins aplati, les lèvres moins grosses que chez les Africains. On dirait qu'il a pris du Caraïbe l'œil grand et mélancolique. Son regard s'est attendri; il se prête mieux aux émotions de la vie civilisée. On y retrouve rarement l'air farouche et ténébreux du nègre soudanais ou guinéen. Il est brave, communicatif, fanfaron. Sa peau n'a plus la teinte aussi noire que celle de son ancêtre, elle est plus satinée; les cheveux sont encore laineux, mais d'une laine plus souple; sa sclérotique est cependant encore un peu bistrée.

En général, le créole noir n'est ni laborieux ni économe. Comme il lui suffit de cinq sous par jour pour se nourrir, il se repose durant quatre jours quand il possède 1 franc d'avance. Il ne veut pas s'assujettir à un labeur régulier et travaille à son caprice. Il est orgueilleux, vaniteux, aime les bijoux, le clinquant.

Les métis ou mulâtres, qu'on appelle encore par euphémisme gens de couleur, offrent toutes les nuances qu'on peut imaginer entre le brun foncé et le brun clair lavé de jaune. De même leur chevelure varie : tantôt elle est presque aussi crépue que celle du nègre, tantôt seulement faiblement frisée; plus souvent elle est intermédiaire.

Placés entre les blancs et les noirs, les métis sont en lutte avec ces deux couches de population, dont l'une, vieillie, s'efface de plus en plus, et l'autre, pleine de sève, monte au contraire.

A la Martinique, ils ont aujourd'hui réussi à former la classe dirigeante, à cause surtout de la résolution prise par les blancs de ne faire plus partie d'aucune assemblée publique. A la Guadeloupe les blancs sont restés dans la vie politique et, malgré leur petit nombre, exercent une certaine action sur la marche des affaires.

Les métis sont très superstitieux : volontiers ils vont consulter des « jeteurs de sort », des sorciers, nègres pour la plupart, qui leur fabriquent des philtres (*quimboi*), etc.

Les métis sont environ 100 000 à la Martinique, les nègres 50 000 et les blancs 20 000. Le reste (environ 17 000) sont des immigrants : coolies chinois et hindous.

Les créoles, quelle que soit leur couleur, sont grands amateurs de musique et de danse. Il faut les voir, par exemple, le jour du carnaval. Au son d'une mélopée plaintive, à phrase tombante et reprise sans intermittence avec quelques variantes, l'innombrable cortège des hommes et des femmes marche en mesure, se tenant par la main, se donnant le bras, se séparant, s'unissant, selon les mouvements de cette danse accidentée, au milieu des cris, des chants, des rires, dans une ivresse sans fin. La passion pour les combats de coqs est aussi générale chez tous les créoles.

Le costume n'a quelque chose de caractéristique que chez les femmes. La robe collante, d'une coupe spéciale, et un fichu jeté sur les épaules et croisé sur la poitrine font valoir la taille flexible et les rondeurs du corps. Mais c'est surtout dans la coiffure que les femmes créoles mettent le plus de coquetterie.

Les fillettes portent un foulard de soie tendu sur le front et relevé derrière la tête, mais vers dix-huit ans la jeune fille « prend tête », c'est-à-dire échange ce foulard contre le madras, large mouchoir en coton, à grands carreaux voyants, auxquels les ouvrières spéciales ajoutent, avec le pinceau, des lignes et des bandes de couleur jaune. On arrange ensuite le madras sur la tête de façon à ce qu'il soit en rapport avec la physionomie ; ce sont surtout les pointes qui affectent les formes les plus variées : tantôt elles sont dressées en crête fière et provocante, tantôt écartées comme des ailes d'oiseau prêtes à vous envelopper, tantôt tournées vers la terre comme de modestes violettes. C'est tout un art que de savoir bien ajuster le madras.



Créole de la Martinique.
Phot. Fabre (Soc. de géographie).

La langue créole est un français mêlé de quelques tournures et de quelques mots espagnols, le tout passé par le gosier nègre. Elle est rapide, bizarre, imagée et ne se comprend que quand on l'entend. Écrite, elle devient incompréhensible, on a de la peine à y découvrir le fond français. Ainsi, qui pourrait retrouver dans le proverbe suivant : « Ça ou pédi nen fé, ou ké trouvé nen sann, » la phrase française : « Ce que vous avez perdu dans le feu, vous le retrouverez dans les cendres » ; ou bien deviner que « Toutt milett ni gran zoreille » signifie : « Tous les mulets ont de grandes oreilles. »

Les Européens n'arrivent que difficilement à se servir de cet idiome. Ils le comprennent bien à force d'écouter et surtout de regarder les créoles, mais ils le parlent mal, car c'est une langue dans laquelle la mimique joue un rôle presque aussi important que la parole. Il lui faut non seulement l'accent et l'intonation, mais encore le geste, les poses, les éclats de rire, les interjections, les clignements de l'œil significatifs dont les créoles seuls ont le secret.

Pour que la phrase soit complète et claire, elle a besoin du feu des regards, de la volubilité de la parole, de la modalité des gestes, des attitudes du corps et de la sonorité des rires.

Pour comprendre l'altération de la langue française dans la bouche du créole il eût fallu une étude phonétique du parler créole. Tant qu'elle ne sera pas faite, tout ce qu'on peut dire, c'est que, le larynx et les lèvres du nègre et du mulâtre étant différents de ceux du blanc, certains sons doivent s'altérer forcément. De plus l'oreille nègre n'a saisi le plus souvent que la tonique de chaque mot français parce qu'elle était plus fortement accentuée; c'est celle-là qu'il a cherché à retenir et à reproduire.

Quant aux syllabes atones du même mot, étant légèrement prononcées, elles étaient à peine entendues. De là les aplatissements, les éliminations et les ellipses.

C'est ainsi que de « vous entendez » on fait « ou tanné », et qu'au lieu de « voulez-vous » on a dit « ou lé ». La lettre R est rarement prononcée, on dit « code » au lieu de corde, « jadin » au lieu de jardin, etc. L'article n'existe pas, le nombre non plus : on dit « un zanimau » et deux « cheval ». Certaines conjonctions ont été remplacées par de simples intonations; le verbe *être* a été supprimé, un geste le remplace. D'ailleurs, les verbes sont invariables et toujours employés à l'infinitif, les trois temps primitifs étant exprimés par les suffixes; par exemple, pour le verbe *venir*, le présent est « ka vini », le passé « té ka vini », le futur « ké vini ».

Les liaisons euphoniques, si fréquentes en français, ont donné lieu à la formation de mots bizarres dans lesquels la première consonne est la finale euphonique du mot précédent, par exemple « zoreille », « zanneau », « nhomme », etc.

Il n'y a pas de littérature créole, ni même de règles fixes pour l'orthographe de cette langue; il est donc probable qu'avec la propagation de l'instruction dans toutes les classes de la société, le créole finira par disparaître devant le français littéraire prononcé avec un léger accent.

J. Deniker.

L'ADMINISTRATION

Régime légal (V. t. Ier, pp. 1-11, pour les principes généraux). — Le régime légal des Antilles a été constitué par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, « qui règle la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion », modifié par un sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sur les attributions des conseils généraux, par un décret du 11 août 1866 (déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies) et par un décret du 3 décembre 1870, émané du gouvernement de la Défense nationale.

Tel qu'il a été constitué par les lois et décrets organiques, le régime légal des Antilles est une reproduction fidèle du régime métropolitain.

MARTINIQUE

0 10 20 K

la Grand' Rivière
C. St Martin
le Macouba
la Basse Pointe
la Perle
Piton Pierreux
598
Grande Anse
Pte du Marigot
Fontne Chde
Mgne Pelée
le Lorrain
le Prêcheur
1350
le Morne rouge
Ste Marie
Havre de la Trinité
Pte du Diable
Presq. de la Caravelle
Mt Fumé
Tartanne
St Pierre
Fonds St Denis
la Trinité
le Carbet
le Gros Morne
Be du Galion
1207
Morne Vert pré
Pitons du Carbet
310
I. Ramville
R. Blanche
le Robert
Fonds Capot
Riv. Blanche
Pte la Rose
Belle Fontaine
Camp Balata
St Joseph
la Case Pilote
Schœlcher (Case Navire)
Ft Desaix
le François
le Lamentin
FORT DE FRANCE
Ft St Louis
Ducos
le St Esprit
Pte du Vauclin
Be de Fort de France
505
le Vauclin
Pt Bourg
Mt du Vauclin
I. à Ramiers
les 3 Ilets
la Riv. Salée
Mne du Diamant
C. Salomon
478
la Riv. Pilote
14° 30'
14° 30' N.
Diamant
le Marin
les Anses d'Arlets
Ste Luce
C. Ferré
Passe des Fours
Passe du Marin
Ste Anne
Rocher du Diamant
Pte Dunkerque
I. Lézard
Pte Baham
MER DES ANTILLES
Ilet Cabrit
Pte des Salines
63° 30' O. de Paris

65° 30' O. de Paris
I. Tintamarre
Rche de la Frégate
le Marigot
Mne Paradis
OCÉAN
585
Etg d'Orléans
Fr.
Etg de Simpson
I. St MARTIN
Holl.
Philipsburg
ATLANTIQUE
18°
18°
I. Fourche
I. Frégate
MER DES ANTILLES
Be St Jean
Gustavia
302
Fr.
Echelle
0 10 20 K
I. St BARTHÉLEMY

CARTE DE LA MARTINIQUE

CARTE DE LA GUADELOUPE

Représentation au Parlement (V. t. Ier, pp. 12-14). — Chacune des Antilles envoie deux députés et un sénateur, élus dans les mêmes conditions qu'en France, conformément à la loi organique du 24 février 1875 et aux lois des 30 novembre 1875 et 16 juin 1895.

Gouverneur. Chefs de service. Conseils (V. t. Ier, pp. 16-26). — Le gouverneur de la Guadeloupe et celui de la Martinique, nommés par le président de la République, sont responsables devant le ministre des Colonies de leur administration générale et devant le conseil général de leur gestion administrative et financière. Ils sont secondés d'un secrétariat que gère le chef de cabinet et assistés d'un conseil privé, qui comprend le secrétaire général, le procureur général, le chef du service administratif, deux conseillers privés et un secrétaire archiviste. L'ordonnance organique du 22 août 1833, modifiée par les décrets du 29 août 1855 et du 23 novembre 1887, a déterminé les attributions de ce conseil et fixé sa composition.

Les chefs de service y ont voix consultative quand ils délibèrent sur les questions intéressant leurs services respectifs. Le conseil privé est transformé en conseil de contentieux par l'adjonction de deux magistrats nommés chaque année par arrêté du gouverneur. Le gouverneur était autrefois irresponsable et couvert par les chefs d'administration : ordonnateur, directeur de l'intérieur, commandant militaire. De nos jours, l'ordonnateur n'existe plus, ses attributions ont été dévolues au directeur de l'intérieur, devenu secrétaire général depuis le décret du 21 mai 1898 qui lui enlève son pouvoir propre et sa responsabilité personnelle.

Les Antilles possèdent des conseils généraux constitués par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et organisés sur le modèle des conseils généraux de la métropole par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et par les décrets du 11 août 1866 et du 3 décembre 1870. Depuis, les attributions de ces conseils ont été modifiées par la loi du 11 janvier 1892, qui rend applicable aux colonies des Antilles le tarif général des douanes métropolitain, et par l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, qui met en principe à la charge des colonies toutes leurs dépenses civiles et de gendarmerie.

Organisation municipale (V. t. Ier, pp. 29-31). — Le régime municipal organisé aux Antilles par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et le décret du 3 décembre 1870 est, depuis la loi du 5 avril 1884, calqué sur celui de la métropole, sous réserve de quelques modifications rendues nécessaires par certaines particularités de l'organisation administrative de la Guadeloupe et de la Martinique et par leur éloignement de la métropole.

Justice (V. t. Ier, pp. 41-44). — Le Code civil est en vigueur aux Antilles, sous certaines réserves dont la principale a trait au régime des successions vacantes.

Les lois civiles postérieures au Code civil ont été rendues applicables aux Antilles.

Les différents codes y ont été promulgués aux dates suivantes : Code civil, arrêtés des 7 et 16 brumaire an XIV; Code de commerce, lois des 21-29 novembre et 7 décembre 1850; Code pénal, 8 janvier 1877; Code de procédure civile, ordonnance du 29 octobre 1828; Code d'instruction criminelle, 12 octobre 1828.

Une remarque s'impose en ce qui concerne ce dernier code.

Aux termes de l'article 77 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, l'institution du jury était remplacée aux colonies par celle de l'assessorat. Cette disposition, qui ne fut pas modifiée par l'ordonnance du 12 octobre de la même année, fut abrogée par la loi du 27 juillet 1880, qui a appliqué en principe les règles en vigueur dans la métropole sur la matière.

La loi du 15 avril 1890 a également assimilé l'organisation judiciaire des Antilles à celle de la France.

La justice est rendue à la Guadeloupe par huit tribunaux de paix à compétence ordinaire, trois à compétence étendue (à Marie-Galante, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy), deux suppléances permanentes de justice de paix (aux Saintes et à la Désirade), deux tribunaux de première instance, une cour d'appel et deux cours d'assises, dont la seconde a été instituée par une loi du 12 avril 1892. Au chef-lieu des deux arrondissements judiciaires (Basse-Terre et Pointe-à-Pitre) siège un tribunal de première instance, composé d'un président, de deux juges et d'un procureur de la République, assisté d'un substitut. Au chef-lieu de la colonie siège la cour d'appel, qui comprend un président, sept conseillers, un greffier et des commis greffiers. Le procureur général près la cour d'appel est chef du service judiciaire et, contrairement aux règles de la hiérarchie métropolitaine, il a le pas sur le président. Les cours d'assises tiennent à elles deux quatre sessions annuelles. La compétence des cours et tribunaux au civil et au criminel est, à de légères différences près, notamment en ce qui concerne les justices de paix, la même qu'en France.

A la Martinique, la justice est rendue par neuf tribunaux de paix, deux tribunaux de première instance, une cour d'appel et une cour d'assises. Au chef-lieu des deux arrondissements judiciaires (Fort-de-France et Saint-Pierre) siège un tribunal de première instance de même composition qu'à la Guadeloupe. La cour d'assises tient par an trois sessions à Saint-Pierre. La compétence des cours et tribunaux est la même qu'à la Guadeloupe, sauf qu'il n'existe pas à la Martinique de justice de paix à compétence étendue comme à Marie-Galante ou à Saint-Martin.

Instruction publique (V. t. Ier, pp. 45-46). — Le service de l'instruction publique aux Antilles, régi comme à la Réunion par le décret du 2 mars 1880, est, depuis le décret du 24 juillet 1895, dirigé par les proviseurs des lycées de la Pointe-à-Pitre et de Saint-Pierre. Le secrétaire général liquide et ordonnance les dépenses de l'instruction publique.

Le chef de service est assisté d'un conseil colonial de l'enseignement secondaire.

L'enseignement supérieur n'existe qu'à la Martinique, où il est donné dans une école préparatoire de droit. La durée des études est de trois an-

nées, à l'expiration desquelles l'école décerne un certificat de capacité pour la licence nécessaire aux candidats à certaines fonctions locales. Ce certificat est transformé en licence donnant le droit d'exercer la profession d'avocat non seulement aux Antilles et à la Guyane, mais en France, à la suite d'un examen dit d'équivalence, passé devant une faculté métropolitaine. L'école compte une soixantaine d'étudiants et depuis sa fondation (20 janvier 1883) a décerné 93 certificats pour la licence. L'enseignement secondaire est donné, pour la Guadeloupe, au lycée de la Pointe-à-Pitre, fondé le 17 mai 1883, au collège diocésain de la Basse-Terre, dirigé par les pères du Saint-Esprit et subventionné par la colonie, et au collège de jeunes filles à la Pointe-à-Pitre; pour la Martinique, au lycée de Saint-Pierre, à l'internat colonial de Fort-de-France et au pensionnat colonial de jeunes filles à Saint-Pierre.

Les programmes d'étude des lycées antillais sont les mêmes que ceux des lycées métropolitains. Un jury, nommé par décret, fait subir les épreuves du baccalauréat aux élèves qui se destinent à l'enseignement supérieur.

L'enseignement primaire a été organisé aux Antilles par le décret du 26 septembre 1890, qui a rendu applicables les dispositions métropolitaines concernant la gratuité, le caractère obligatoire et laïque de l'enseignement et la capacité des maîtres.

Un inspecteur primaire dirige cet enseignement avec la collaboration d'instituteurs et d'institutrices laïques, qui reçoivent leur éducation professionnelle dans les écoles normales des deux colonies.

La Guadeloupe possède 53 écoles de garçons dirigées par des instituteurs laïques et 48 écoles de filles, dont le plus grand nombre ont été laïcisées.

La Martinique possède 76 écoles primaires, 38 pour les garçons et 38 pour les filles. Leur répartition est la suivante : à Saint-Pierre, 3 écoles de garçons et 3 écoles de filles; à Fort-de-France, ainsi que dans les autres communes, une école de chaque catégorie. L'enseignement technique est donné à la Martinique dans une école d'arts et métiers créée par arrêté du 6 septembre 1852 et dirigée par des officiers d'artillerie et dans une école professionnelle installée au bassin de radoub et destinée à former des mécaniciens et des charpentiers.

Cultes (V. t. Ier, p. 47). — Dirigé jusqu'en 1850 par des préfets apostoliques, le service des cultes aux Antilles a été établi sur un modèle nouveau par les décrets du 18 décembre 1850, qui a établi un évêché à la Basse-Terre et du 31 octobre 1853, qui en a établi un à Saint-Pierre.

Ces évêchés, suffragants de l'archevêché de Bordeaux, ont été organisés conformément aux lois civiles et canoniques appliquées en France par un décret du 3 février 1851.

Leur grand séminaire est celui du Saint-Esprit, à Paris, subventionné par l'État. Des petits séminaires existent d'ailleurs à la Guadeloupe et à la Martinique.

Régime financier (V. t. Ier, pp. 48-51 et le chapitre LA RÉU-

nion, même paragraphe). — Le régime financier des Antilles a été constitué par les mêmes ordonnances, sénatus-consulte, lois et décrets que celui de la Réunion. Comme ce dernier, il a suivi l'évolution des théories générales en matière d'organisation financière aux colonies.

Avec l'ordonnance du 25 août 1825, rendue applicable aux Antilles par les ordonnances des 2 janvier et 19 mars 1826 et du 9 février 1827, le régime financier des Antilles offre un caractère d'autonomie qui fut encore étendue par la loi du 24 avril 1833.

Interprétée abusivement, celle-ci entraîna la réaction du 25 juin 1841 qui soumettait au contrôle absolu de l'État la presque totalité des dépenses et des recettes. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 fut un retour à une conception plus libérale.

Il affirmait le principe que les dépenses de souveraineté sont à la charge de l'État, que les conseils généraux doivent avoir part à l'établissement du budget payé en partie par leurs électeurs, mais que sur certains points, notamment en ce qui touche la fixation des droits de douane, les décisions de l'État doivent prévaloir.

Deux actes très importants, intervenus depuis, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et la loi de finances du 13 avril 1900, ont constitué un régime nouveau, dans lequel les dépenses de souveraineté sont à la charge des colonies, y compris même le traitement du gouverneur.

L'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 déclare, en effet, que « toutes les dépenses civiles et de la gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget. Des contingents peuvent être imposés à chaque colonie jusqu'à concurrence des dépenses militaires qui y sont effectuées .»

Les dépenses continuent à être divisées en dépenses obligatoires et facultatives. La nomenclature des premières a été fixée pour trois ans, par un décret du 29 août 1901.

Le conseil général vote les dépenses facultatives et la plus grande partie des recettes. La loi du 11 janvier 1892 ou loi du tarif général des douanes lui a enlevé ses prérogatives en matière de taxes douanières. D'après la loi de finances de 1900, le conseil général délibère sur le mode d'assiette et de perception, et les tarifs des contributions et taxes autres que les droits de douane, et ses délibérations sont rendues exécutoires par décret en conseil d'État.

Les principaux impôts perçus à la Martinique sont :

1° La taxe directe sur la propriété bâtie ou non (6 pour 100 du revenu net et un décime en sus);

2° La contribution mobilière fixée à 2 1/2 pour 100 de la valeur locative de l'habitation à l'exception des loyers inférieurs à 250 francs;

3° La contribution des patentes;

4° Le droit de sortie sur le sucre, les mélasses et le tafia fixé à 1 franc les 100 kilogrammes sur les sucres et les mélasses et à 0 fr. 01 par litre sur les tafias (un décime en sus);

5° La taxe sur les pianos (10 francs par piano).

6° Les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèques et de greffe;

7° L'impôt de 4 pour 100 sur le revenu des valeurs mobilières;

8° Le droit de vérification des poids et mesures;

9° Les droits de douane fixés par le tarif général des douanes, des droits de navigation et certaines taxes accessoires de navigation.

10° Le droit de statistique;

11° Les droits de licence sur les fabricants distillateurs et marchands en gros de spiritueux;

12° La taxe de consommation, fixée à 0 fr. 90 par litre d'alcool pur sur les spiritueux consommés dans la colonie et à 3 francs par hectolitre d'alcool pur dénaturé.

A la Guadeloupe, le régime fiscal est peu différent. L'impôt foncier, la contribution mobilière, l'impôt des patentes sont perçus comme à la Martinique.

Le tarif des taxes présente toutefois un certain nombre de différences :

1° Le taux de la contribution mobilière s'élève selon le chiffre des loyers jusqu'à 4 pour 100 pour les loyers au-dessus de 2 000 francs;

2° Le droit de consommation sur les spiritueux fabriqués ou importés dans la colonie est de 1 fr. 40 au lieu de 0 fr. 90 par litre d'alcool pur;

3° L'impôt de 4 pour 100 sur le revenu des valeurs mobilières n'existe pas.

Les droits de sortie sont fixés à 1 fr. 70 par 100 kilogrammes de sucre, à 3 francs par 100 kilogrammes de café, à 3 francs par hectolitre de rhum, à 2 francs par 100 kilogrammes de cacao, à 1 franc par 100 kilogrammes de rocou et à 3 francs par hectolitre de mélasse (un décime en sus).

Armée et Défense (V. t. Ier, pp. 125-138).

La loi militaire du 15 juillet 1889, rendue applicable aux Antilles, n'y a jamais été appliquée.

A la Guadeloupe, le décret du 28 novembre 1900, portant organisation de l'infanterie coloniale, prévoyait (art. 4) une seule compagnie d'infanterie coloniale. Le décret du 30 juin 1901 a porté à deux compagnies l'effectif des troupes d'infanterie stationnées à la Guadeloupe et groupé ces deux compagnies en un bataillon sous les ordres du chef de bataillon qui commande les troupes dans la colonie.

A la Martinique stationnent un bataillon d'infanterie de marine et une batterie d'artillerie de marine. Ces troupes sont sous les ordres d'un oclonel commandant supérieur, résidant à Fort-de-France.

Fort-de-France a été classé parmi les points d'appui de la flotte par les décrets du 4 octobre 1898 et du 1er avril 1899 et par la loi du 2 mars 1901 relative à l'outillage des ports et bases d'opération. Sa rade magnifique sert de port d'attache à la division navale de l'Atlantique, composée actuellement d'un croiseur de 1re classe, d'un croiseur de 2e classe et d'un croiseur de 3e classe.

LA MISE EN VALEUR

LA GUADELOUPE

Depuis 1884, la Guadeloupe traverse une crise économique extrêmement grave, causée par une succession de désastres (cyclone, tremblement de terre, sécheresse, incendie, inondation) et maintenue par la persistance d'autres facteurs défavorables, tels que la monoculture, la pénurie des capitaux en circulation dans le pays, l'insuffisance et l'instabilité de la main-d'œuvre, enfin l'inégalité de traitement devant le fisc métropolitain, qui frappe les produits de l'île, alors que l'île exempte les produits de la métropole. Le relèvement de l'agriculture et le développement de l'industrie demandent, pour les produits de la canne comme pour les produits de la betterave,une équivalence absolue de taxes, une caisse de prêts agricoles, une solution satisfaisante du problème de la main-d'œuvre. L'avenir du pays est lié également aux cultures dites « secondaires », celles du café et du cacao, dont la consommation va croissant dans le monde entier. L'esclavage étant aboli sans retour, on recruta successivement des ouvriers agricoles au Tonkin, en Chine, au Japon, dans l'Inde et à la Barbade, mais presque tous ces essais d'immigration, pour un motif ou pour un autre, ont abouti à un insuccès; seuls, les travailleurs hindous ont apporté une aide effective aux planteurs. Les engagements contractés par ces Asiatiques étaient soumis à un contrôle et à une réglementation. La condition de ces ouvriers était en réalité demi-servile. Aujourd'hui les règlements sont supprimés, et la question du recrutement des ouvriers agricoles dans la colonie reste ouverte. L'autre problème à résoudre, celui du crédit colonial, n'a pas une moindre importance. Toute crise sucrière fait baisser les recettes du budget local, et les salaires, déjà avilis jusqu'à une extrême limite, s'effondrent. Soucieux d'éviter une liquidation, les producteurs ont alors recours à des expédients dangereux. L'élévation du change provoquée par des procédés arbitraires fait supporter à tous les consommateurs de l'île les effets de la crise. Depuis 1898, le change s'est maintenu à un taux encore très élevé (13 pour 100). Il faut enfin que, renonçant à la monoculture, la colonie produise elle-même une grande partie de ce qu'elle demande encore à l'importation.

Agriculture. — Le sol et le climat de la Guadeloupe permettent d'entreprendre toutes les cultures des pays chauds, en particulier celles des plantes déjà acclimatées : canne à sucre, café, cacao, vanille, rocou, coton, tabac, « vivres » et fruits divers. La canne à sucre, qui fut longtemps la principale richesse de l'île, occupe encore le premier rang. Mais son domaine, 10000 hectares, commence à se rétrécir, et la culture sucrière tend de plus en plus à s'accompagner de la fabrication du



La Guadeloupe. Récolte du manioc.

rhum, sinon à céder entièrement la place à cette industrie. Toute la Grande-Terre est couverte de plantations sucrières qui produisent 50000 barriques de sucre. Les usines centrales où le produit est obtenu (sucre blanc cristallisé, sauf deux exceptions) sont desservies par un réseau de voies ferrées (traction à vapeur) et même par des remorqueurs à vapeur sur les canaux. Ces usines centrales possèdent un outillage très perfectionné. La culture de la canne à sucre demande en temps opportun les travaux et les soins divers qui lui sont nécessaires. Le meilleur engrais, le fumier de ferme, n'étant pas fourni en quantité suffisante par les animaux élevés dans l'île, on a re-

cours aux engrais chimiques et au guano. Les petits domaines agricoles, imitant les centres usiniers, produisent aujourd'hui directement, par la distillation du vesou ou par celle des sirops, un rhum supérieur, qui se classe en deux catégories au point de vue de la valeur.

La Guadeloupe peut réserver des surfaces importantes aux cultures « secondaires », le café et le cacao, cultures qui ne donnent un rendement appréciable que six à sept ans après



La Guadeloupe. Récolte de la canne à sucre.

leur début. Depuis quelques années, elles ont pris une extension pleine de promesses, grâce à l'appui des capitaux métropolitains. Le café de la colonie jouit d'une réputation incontestée : la production annuelle s'élève au chiffre de 700 000 kilogrammes. Aux anciens plants, originaires d'Arabie, on a juxtaposé le café d'Abyssinie, heureuse innovation dont les colons ont toute raison de se féliciter. Le café très rustique de Libéria est aussi cultivé comme porte-greffe, mais sur une échelle restreinte. Le cacao a suivi une progression analogue à celle du café : 2000 hectares sont présentement consacrés à la culture du cacaoyer, qui porte sur les meilleures espèces, le

trinidad et le caraque. Le kolatier pousse rapidement et donne des fruits de première qualité. Les arbres à épices (muscade, cannelle, girofle, poivre, bois d'Inde), la vanille, croissent à merveille sur le sol de la Guadeloupe et ne le cèdent en rien aux produits obtenus aux pays d'origine. La culture de la vanille demande des soins méthodiques, sous peine de graves mécomptes; elle devient rémunératrice dès la troisième année. La culture du cocotier, tenue en arrêt pendant quelques années par un parasite, a repris faveur; son fruit fait même l'objet d'une exportation encourageante. Les bananes de l'île, très fines et très savoureuses, alimenteraient un important mouvement d'affaires, concurremment avec d'autres fruits (mangues, sapotilles, avocats, ananas), si des navires spéciaux à chambres réfrigérantes fréquentaient le port de la Pointe-à-Pitre. La culture des féculents (manioc, patates, couscous, etc.), qui sont récoltés en abondance, peut se développer largement et créer par contre-coup une industrie nouvelle, la féculerie. L'abeille de la Guyane donne une cire et un miel de qualité supérieure : ces produits méritent de devenir une branche appréciable de l'exportation locale.

Enfin, les arbres à latex, gutta et caoutchouc, représentés par des semences et des plants des espèces les plus recherchées, ont fait concevoir des espérances légitimes : le sol et le climat sont favorables à ces végétaux exotiques, et leur acclimatation s'annonce bien.

Industrie. — L'industrie sucrière et la fabrication du rhum qui en dérive et, à leur suite, la préparation du rocou, le bonifiage du café, la tannerie, la fonderie, la carrosserie, la poterie, la chaufournerie, forment le cycle quelque peu étroit où s'exerce l'activité coloniale. Ce cercle s'agrandira si des hommes d'initiative se décident à utiliser pour l'ébénisterie et les constructions navales les bois variés qui peuplent les forêts de l'île et les plantes tannantes, tinctoriales, etc., qui abondent dans les mêmes forêts. On peut fabriquer un excellent acier avec le sable de Sainte-Marie, riche en fer titanique, et exploiter les gisements de phosphate de chaux de Saint-Martin, ainsi que les carrières de pierre calcaire de la Grande-Terre et les dépôts de pouzzolane de la Côte-sous-le-Vent.

Communications. — Le réseau de routes de la Guadeloupe assez complet et généralement bien entretenu comprend douze routes parcourues par des diligences et d'une longueur totale

de 248 kilomètres. Le réseau vicinal présente un développement de 670 kilomètres. Quelques beaux ponts, entre autres celui de la Grande-Rivière à Saint-Rose, sont jetés sur les rivières ou les ravins qui coupent ces routes.

Trop montueuse dans l'arrondissement de la Basse-Terre, trop sèche à la Grande-Terre, la Guadeloupe n'a que des tronçons de rivières navigables, comme la Goyave, qui porte des navires jusqu'à 7 kil. 500 de son embouchure. A part une courte ligne de chemin de fer ouverte régulièrement au public depuis 1898 entre le bourg de la Capesterre et le port de Sainte-Marie, la colonie ne possède que des chemins de fer industriels qui servent exclusivement à l'exploitation des usines à sucre.

Les communications par voie de mer sont assurées entre la Pointe et les principales communes maritimes, entre la Basse-Terre, Marie-Galante, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, par des services réguliers bihebdomadaire et bimensuel de vapeurs et de voiliers.

La Grande et la Basse-Terre possèdent un vaste réseau téléphonique. La Guadeloupe est reliée au réseau télégraphique universel par le câble de la Compagnie française des câbles, qui la réunit aux États-Unis et à la France d'une part, et de l'autre à la Martinique, à la Guyane et au Brésil. Un câble aboutit à Marie-Galante et aux Saintes.

Un service intermittent de steamers fonctionne entre la Pointe-à-Pitre et New-York. Deux lignes anglaises de steamers, partant de Southampton, et trois lignes françaises, notamment les paquebots de la Compagnie transatlantique, partant de Bordeaux, Saint-Nazaire et Marseille, mettent cinq fois par mois la colonie en communication avec l'Europe, ainsi qu'avec les Antilles et l'Amérique du Sud.

Commerce. — Pendant l'année 1899, la Guadeloupe a importé pour 18 450 551 francs de marchandises. Ce chiffre se décompose ainsi : de France, 896 955 francs de marchandises étrangères; 8 099 624 francs de marchandises françaises; des colonies françaises, 36 157 francs de marchandises étrangères; 881 229 francs de marchandises françaises; des États-Unis, 5 561 453 francs; des autres pays étrangers, 2 975 133 francs.

Les exportations ont atteint le chiffre global de 18 millions 251 342 francs, ainsi répartis : pour la France, 17 245 452 francs représentent presque en totalité des marchandises du cru; pour les colonies françaises, 780 429 francs (même observation);

pour les États-Unis, 207 417 francs; pour les autres pays étrangers, 18 044 francs.

Le mouvement de la navigation a été, en 1900, aux entrées, de 454 navires avec un tonnage de 289 683. Le pavillon français a couvert 265 navires d'un tonnage de 122 731 tonneaux.

Le taux moyen du fret (ports français métropolitains) est de 36 à 39 francs le tonneau.

Travail et main-d'œuvre. — L'immigration des noirs africains a subi un arrêt définitif par suite de la suppression de la traite et de l'affranchissement des esclaves, les Africains restés dans la colonie la considèrent à bon droit comme leur patrie. Le nombre des coolies asiatiques diminue de plus en plus, l'Angleterre s'opposant au renouvellement de leur engagement, ce nombre se trouve réduit au chiffre de 14 000 travailleurs hindous. A peine s'il reste quelques Japonais, tous domestiques à Pointe-à-Pitre, sur les 500 amenés en 1895. La main-d'œuvre incombe donc à l'élément créole; les îles anglaises voisines fournissent chaque année des essaims de travailleurs temporaires, qui repartent après la campagne agricole, sauf à revenir l'année suivante dans les exploitations. Le travail se fait à la tâche et à la journée. Les salaires, notoirement insuffisants, sont de 1 fr. 25 au maximum pour les hommes et de 0 fr. 75 ou 0 fr. 50 pour les femmes; les vivres (morue et manioc) coûtent assez cher.

LA MARTINIQUE

La Martinique a subi, depuis le développement de l'industrie betteravière, une crise terrible, aggravée encore par la destruction des caféiers. Les denrées secondaires, le coton, le tabac, peuvent partiellement remplacer la canne à sucre et, grâce à ces produits, qui ne concurrencent pas en France les produits de la métropole, la colonie retrouvera sans doute son ancienne prospérité.

Deux causes s'opposent à l'utilisation complète des ressources de la Martinique, terre riche et féconde, dont la production doublerait peut-être si elle disposait des moyens nécessaires : le manque de capitaux, qui ne permet pas d'avoir l'outillage perfectionné avec lequel on obtiendrait un meilleur rendement des cultures actuelles, et l'insuffisance de la main-d'œuvre.

On peut remédier à la première cause d'infériorité en déve-

loppant les institutions de crédit et en organisant les syndicats agricoles, qui grouperont les petits propriétaires, leur faciliteront l'acquisition d'un matériel plus considérable, l'achat d'engrais à meilleur compte, leur procureront en un mot tous les bienfaits du crédit.

La situation de l'île est en somme assez prospère et peut s'améliorer encore, pourvu que les planteurs reprennent avec ténacité la culture du café et du coton, développent les cultures rémunératrices du cacao, de la vanille, qu'ils se tiennent au courant des progrès de l'agriculture coloniale, qu'ils sachent enfin attirer les capitaux de la métropole. Elle s'améliorera surtout, si la France accorde enfin aux denrées secondaires venant des colonies la franchise, qui peut avoir deux bons effets, donner une vigoureuse impulsion à la production coloniale et abaisser le prix en France.

Avant la crise sucrière (1884), les salaires s'élevaient à 2 francs, 2 fr. 50 ; depuis 1884, ils sont tombés jusqu'à 1 franc, 75 centimes même. Cette baisse était justifiée en grande partie par la baisse des prix du sucre, la mévente des sucres coloniaux. Mais quand la métropole se décida à accorder un traitement égal aux sucres coloniaux et aux sucres indigènes, la situation des propriétaires s'améliora : ils ne songèrent pas cependant à relever les salaires.

Les brillantes campagnes sucrières de 1898 et 1899 vinrent sans amener de changement pour les ouvriers agricoles. C'est alors qu'ils se mirent en grève (février 1900), et leurs revendications étaient si justes qu'on leur accorda très rapidement, ici 25, là 50 pour 100 d'augmentation.

La petite propriété est florissante, mais précisément parce que le noir, petit propriétaire, y apprend la valeur du travail. L'ouvrier agricole, au contraire, mal payé et ne trouvant pas son compte à travailler beaucoup, travaille tout juste assez pour vivre et croit mieux faire de se reposer le reste du temps que de peiner pour un salaire infime.

La grande propriété tend à diminuer à la Martinique : partout où le conseil général peut morceler la terre, il le fait, et les résullats en sont très heureux, même au point de vue de la production. Ils seront encore meilleurs si l'organisation des syndicats agricoles se produit, comme en France, dans tous les centres de culture.

Agriculture. — Les forêts, qui couvrent 23 000 hectares, restent inexploitées faute de routes : elles pourraient fournir des bois d'ébénisterie, de construction, de teinture. Certaines

hauteurs, par contre, ont été déboisées trop rapidement et sont ravinées par les torrents dans la saison des pluies.

La principale culture de l'île est celle de la canne à sucre. Elle occupe 21 000 hectares se répartissant surtout en grandes propriétés; mais la récolte annuelle ne se fait que sur 13 000 hectares. Malgré l'abaissement du prix du sucre, la culture de la canne, implantée dans l'île depuis très longtemps, reste stationnaire ou progresse encore. Elle a le bénéfice de la force acquise et de l'habitude. Elle peut, d'ailleurs, avec un outillage perfectionné et une exploitation rationnelle, donner des résultats assez satisfaisants.

La canne renferme 88 pour 100 de sucre : le premier broyage est insuffisant. La bagasse, ou résidu de la canne, est pressée à nouveau après avoir été humectée d'eau. On obtient, après les deux broyages, 70 à 75 pour 100 sur les 88 pour 100 du sucre de la canne.

La bagasse est utilisée par les usines comme combustible, et les cendres servent d'engrais.

Il existe à la Martinique un grand nombre de sucreries et dix-neuf usines centrales. Les sucreries, insuffisamment outillées, produisent un sucre coloré et obtiennent un moindre rendement que les usines qui donnent un sucre turbiné parfaitement blanc.

Ainsi qu'à la Guadeloupe, le rhum est de deux sortes : il porte le nom de « grappe blanche » ou tafia quand il est obtenu par la fermentation immédiate du vesou (jus de canne); on en fait une consommation énorme dans les campagnes; il porte le nom de tafia « habitant » quand il provient d'un sirop (vesou cuit) étendu d'eau et ayant subi la fermentation sous l'action d'un corps chimique. Il est produit par les rhummeries agricoles. Il existe à Saint-Pierre des rhummeries industrielles qui traitent les mélasses de la Martinique et de la Guadeloupe et qui donnent un tafia supérieur, le tafia d'exportation. La production du rhum s'est élevée en 1899 à 9 388 000 francs.

Le cacaoyer fut introduit à la Martinique en 1661 par Benjamin Dacosta. Très prospère à la fin du XVIIIe siècle, la culture du cacaoyer fut quelque peu abandonnée pour celle de la canne. Depuis plusieurs années, cependant, on a repris assez activement cette exploitation, qui couvre environ 1 500 hectares. Cette reprise a été due surtout à une prime de 50 centimes par arbre accordée aux planteurs.

Le cacaoyer demande beaucoup de soins : il lui faut un abri contre le vent et une grande humidité; c'est pour ces raisons

que presque toutes les gorges et les ravins compris entre le Prêcheur, Macouba et l'Ajoupa-Bouillon sont plantés en cacaoyer. C'est une culture rémunératrice, et la Martinique peut arriver à en doubler le produit. Le cacao est exporté par Saint-Pierre, où il est apporté par sacs, puis trié et séché.

Le caféier fut introduit à la Martinique par le capitaine Desclieux en 1727. Jussieu lui avait confié au départ trois plants. Mais la traversée fut longue, on dut rationner l'eau. Desclieux utilisa sa ration à arroser ses plants et parvint à sauver l'un des trois : c'est ce plant unique qui donna naissance aux caféiers de l'île. En 1788, la culture du café avait si bien réussi que l'île produisait 3334000 kilogrammes de café, valant à cette époque 8315900 francs. Malheureusement les caféiers furent attaqués quarante ans plus tard par un insecte et disparurent presque complètement. A l'heure actuelle, chaque habitation a encore quelques pieds de caféiers, qui sont aussi fréquents que le rosier dans les jardins de France; mais il n'y a plus de grande exploitation. Cependant dans ces dernières années on a replanté des caféiers de Libéria qui ne souffrent pas de la maladie. On compte obtenir de bons résultats en greffant le caféier d'Arabie sur le caféier africain, dont le grain n'est pas très estimé.

La production du café, qui atteignait en 1820 le chiffre de 2581000 francs, est descendue à celui de 9000 francs.

Le tabac donna au XVIIIe siècle d'excellents résultats. Sa culture fut abandonnée, puis reprise. Elle réussirait certainement avec des ouvriers sachant manipuler les feuilles et les sécher. La vanille de la Martinique est renommée et se vend en France de 60 à 80 francs le kilogramme. Sa culture prend quelque extension. L'indigo, le campêche, la casse, sont assez sérieusement exploités. Le coton, cultivé sur 2500 hectares, produisait pour 1500000 francs à la fin du XVIIIe siècle : il a été abandonné. La kola, dont les Anglais tirent de grands profits à la Grenade, en est à peine à son apparition.

Bien d'autres cultures coloniales seraient utilement introduites ou développées : à la Martinique, par exemple, le gingembre, le poivre, le quinquina. La ramie pourrait être l'objet d'une exploitation sérieuse. L'abondance des citronniers, dont plusieurs espèces donnent des fruits superbes, permettrait la production de l'acide citrique, comme à la Dominique.

La propriété est très morcelée à la Martinique. Plus de dix mille propriétés font des cultures variées et produisent du manioc, des patates, des ignames, des bananes, des légumes et des fruits.

Les cultures vivrières sont très avantageuses et pourraient s'étendre aux dépens des savanes et des terres en friche. La culture du manioc principalement a un grand intérêt : elle est peu coûteuse, peut être entreprise à toute époque de l'année et la farine de manioc a un écoulement assuré à un bon prix. Les légumes de France viennent bien à la Martinique sur les terrains un peu élevés et sont très recherchés sur les marchés de Fort-de-France et de Saint-Pierre.

Les petites propriétés ont toutes de la volaille. On y trouve en outre, suivant l'importance de l'habitation, vache laitière, moutons, porcs, cabris, cheval créole, mulet. Les bœufs et mulets servent d'animaux de travail sur les plantations. Ils sont malheureusement mal soignés et doivent être fréquemment remplacés, surtout par les animaux qu'envoient Porto-Rico et le Venezuela. Avec un peu de soin et si l'on faisait quelques cultures fourragères dans l'île, on arriverait à élever tous les animaux nécessaires à la consommation et à l'exploitation sans avoir recours à l'étranger.

Industrie. — La grande industrie est représentée par les usines à sucre et les distilleries de rhum. Ces établissements nécessitent de vastes hangars et un assez nombreux personnel. La canne arrive sans cesse, et des travailleurs l'emmènent par wagons et l'engouffrent devant le moulin qui la broie. Les fourneaux où cuisent les sirops, les chaudières, les malaxeuses, les cylindres emplissent l'établissement de bruit, pendant que de nombreux chariots emportent les boucauts de sucre. On sent là une grande activité et on retrouve l'usine de la métropole.

L'industrie des liqueurs, des confitures et des conserves de fruits est assez développée : ses produits sont le plus souvent exquis et méritent d'être mieux connus en Europe. Les petites industries fleurissent à la Martinique. On trouve à Saint-Pierre et à Fort-de-France les mêmes corps de métiers que dans les villes de France de même population.

Il existe des tonnelleries très importantes, annexées aux usines ou aux rhummeries, des tanneries, des scieries et des ébénisteries qui fabriquent tous les meubles de la colonie, des usines à glace qui la fournissent au détail à 10 centimes le kilogramme.

Communications. — Des bateaux à vapeur font deux fois par jour le service de Saint-Pierre à Fort-de-France, et des chaloupes vont plusieurs fois par semaine de Saint-Pierre et de

Fort-de-France au Lamentin et au Petit-Bourg. A l'intérieur de l'île, les routes coloniales forment un réseau de 490 kilomètres; la plupart longent la côte. Il faut y ajouter uu grand nombre de chemins vicinaux. Le réseau est encore défectueux et insuffisant, malgré les dépenses que la colonie fait pour l'augmenter et l'entretenir. Il n'y a d'autres canaux que ceux qui relient les communes du Lamentin et de la rivière Salée à la mer.

La Martinique est sillonnée par trente-deux routes qui présentent un développement total de 489 kilomètres. La principale relie Fort-de-France à Saint-Pierre. Dépourvue de plaines larges, la colonie n'a pas de rivière navigable. Les torrents qui tombent de ses montagnes ne sont même pas flottables.

Comme à la Guadeloupe, les chemins de fer à voie étroite sont exclusivement industriels et servent au transport des cannes à sucre du champ à l'usine ou de l'usine à la mer.

Les communications maritimes de la Martinique sont assurées : 1° par la Compagnie générale transatlantique avec le Havre, Bordeaux, Saint-Nazaire et Marseille, avec l'Amérique du centre, avec Cayenne (par une annexe) et avec Port-au-Prince (annexe); 2° par la *Royal Mail Steam Packet Cy*, avec les Antilles et Southampton; 3° par la *Quebec Steam Ship Cy* avec New-York.

La Martinique est desservie, comme la Guadeloupe, par le câble de la Compagnie française, qui la met en relation avec New-York et la France d'une part, et de l'autre avec l'Amérique du Sud.

Commerce. — Presque tout le commerce de l'île a lieu à Saint-Pierre. Le commerce maritime se fait par l'intermédiaire de courtiers assermentés nommés par l'administration ou directement entre vendeurs et acheteurs. C'est à Saint-Pierre que résident les principaux négociants et les commissionnaires, courtiers et consignataires. Ceux-ci prélèvent environ 5 pour 100 de commission sur les marchandises d'exportation.

Les importations se sont élevées en 1900 à 25 millions de francs et les exportations à 27 millions de francs. En 1901, le commerce s'est élevé à 27 millions de francs à l'importation; les marchandises françaises importées se sont accrues de 2 millions de francs au détriment des autres colonies françaises pour 400,000 francs, des États-Unis pour 572,500 francs et des autres pays étrangers pour 1 400 000 francs. A la sortie, la moins-value a porté principalement sur les denrées du cru.

Le mouvement de la navigation martiniquaise a été en 1901 aux entrées de 322 478 tonneaux, et à la sortie de 314 633 tonneaux, soit, comparativement à 1900, une diminution de 8 771 tonneaux à l'entrée et de 8 343 tonneaux à la sortie.

Travail et main-d'œuvre. — L'insuffisance de la main-d'œuvre est une question très discutée. Après l'abolition de l'esclavage, les noirs s'échappèrent des plantations ; ils devinrent petits propriétaires ou ne travaillèrent plus qu'à leur guise, faisant usage de la liberté enfin acquise. Les planteurs, qui ne comprirent pas la nécessité de leur offrir des salaires rémunérateurs, eurent alors recours successivement à l'immigration indienne, à l'immigration africaine, à l'immigration chinoise. En 1861, une convention entre la France et l'Angleterre règla les conditions de l'immigration des coolies indiens dans nos colonies. L'administration fournissait les immigrants aux colons moyennant une somme de 373 francs par tête. Les immigrants s'engageaient pour cinq ans et touchaient un salaire annuel de 144 francs pour les hommes et de 120 pour les femmes: ils avaient, en outre, la nourriture, le vêtement, le logement et les soins médicaux.

Malgré la surveillance, des abus se produisirent : l'introduction des immigrants indiens parmi les ouvriers de la Martinique bouleversait le régime du travail et du salaire, et les Indiens, en apparence bien payés, menaient une existence très pénible et étaient à peine nourris. Si bien que l'immigration fut supprimée en 1885 par le conseil général.

G. Gerville-Réache.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Domaine national (V. t. Ier, pp. 65-75). *Domaine public.* — Par suite d'une interprétation abusive de l'ordonnance du 17 août 1825 qui faisait abandon aux colonies des propriétés domaniales, à la charge de les réparer et de les entretenir, le domaine de l'État aux Antilles s'est trouvé restreint aux bâtiments militaires de toute nature et à une réserve de cinquante pas géométriques. L'ordonnance organique du 9 février 1827, qui déclarait la réserve des cinquante pas inaliénable (article 34, § 5), fut modifiée sur ce point par un décret du 21 mars 1882, étendu à la Martinique par un décret du 4 juin 1887. Ces deux actes ont eu pour but de rendre irrévocables les concessions de terrains bâtis ou non bâtis faites dans les limites des villes ou villages sur la réserve et d'autoriser de nouvelles concessions de terrains non bâtis.

Voirie. — Les routes sont, aux Antilles, divisées en routes nationales, coloniales et vicinales. Les premières sont à la charge de la colonie; les autres à la charge des communes, d'après les dispositions du décret du 30 octobre 1830. La conservation des premières est confiée au service local des ponts et chaussées. Leur police est réglée par des décrets inspirés très nettement de la législation métropolitaine et dont le principal est le décret du 21 juillet 1842.

Régime des eaux. — Contrairement à la législation métropolitaine, les cours d'eau, même non navigables ni flottables, sont considérés comme une sorte de propriété domaniale, dont la jouissance n'est pas réservée exclusivement aux riverains.

A la Martinique, une ordonnance locale du 5 janvier 1788, encore en vigueur, permet à tout habitant de demander l'autorisation de jouir d'une source ou d'une rivière. Ces concessions d'eau sont accordées par le conseil du contentieux.

Domaine privé. — Comme il a été dit plus haut, par une interprétation abusive des ordonnances du 26 janvier et du 17 août 1826, on admit que l'ensemble du domaine avait été attribué aux colonies des Antilles. Les défenseurs de cette thèse ne donnent aucune raison propre à expliquer une cession à titre gratuit de pareille importance, et ils n'ont eu gain de cause que par suite de la négligence de l'État à faire valoir ses droits.

Forêts. — La législation forestière de la Réunion, constituée par une loi du 14 février 1872, a été étendue à la Martinique par un décret du 25 octobre 1872.

Concessions. — L'ordonnance du 9 février 1827 sur l'organisation des Antilles chargeait le gouverneur (art. 34), sur l'avis conforme du conseil privé, de proposer au ministre de la Marine et des Colonies l'aliénation des terres vacantes. Cette aliénation ne pouvait être faite qu'à titre onéreux, avec concurrence et publicité. Il veillait « à ce que des poursuites soient intentées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations ».

L'organisation actuelle du régime des concessions agricoles, à la Guadeloupe, a sa source dans un règlement du 24 décembre 1898. Les concessions de terrains domaniaux, faites à des individus non propriétaires, comprennent des lots d'un à deux hectares et doivent être affectées pour les trois quarts à la culture des produits secondaires. Les demandes de concessions adressées au gouverneur et instruites par le service des domaines, sont accueillies par actes administratifs soumis à l'approbation du gouverneur, en conseil privé. La déchéance du concessionnaire qui ne paye pas, dans les trois mois, les frais de délimitation de sa concession, qui l'abandonne au bout d'un an, ou l'affecte dans une mesure insuffisante aux cultures secondaires, est prononcée en conseil de contentieux.

A la Martinique, une délibération du conseil général du 2 décembre 1866 a autorisé les concessions de terres jusqu'à concurrence de 6 hectares.

Ces concessions sont faites pour dix ans, sous condition que les cinq sixièmes des terres seront affectées aux cultures secondaires. L'arrêté du 18 avril 1877, portant règlement sur les concessions de terre du domaine colonial, n'a fait que reproduire les dispositions précédentes.

Dans le cas où le concessionnaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées, il est déclaré déchu. Il ne lui reste que le droit d'enlever ses constructions et plantations. Au bout de dix ans, le concessionnaire loue les terres à la colonie, d'après un bail consenti à l'amiable. Les concessions accordées de terrains bâtis, pour la jouissance seulement, sur la réserve des cinquante pas géométriques, ont été rendues irrévocables, à la Guadeloupe, par un décret du 21 mars 1882 et à la Martinique par un décret du 4 juin 1887, qui autorisaient en outre, dans les limites des villes, bourgs et villages, les successions de terrains non bâtis.

Régime de la propriété privée. — Depuis la promulgation du Code civil aux Antilles, le régime de la propriété privée est le même qu'en France, sauf en ce qui concerne les concessions vacantes. Des dispositions spéciales remplacent les articles 811 à 814 du Code civil.

L'arrêté du 7 novembre 1805, promulguant aux Antilles le Code civil, maintenait, en effet, l'édit du 24 novembre 1781 sur la matière. Depuis, le régime des successions vacantes a été organisé d'une manière uniforme dans toutes nos colonies par un décret du 14 mars 1890.

TRAVAUX PUBLICS

Personnel. — Le personnel des travaux publics a été organisé à la Guadeloupe par un arrêté du 8 septembre 1866. Il comprend un ingénieur chef de service, un ingénieur de première classe, onze conducteurs et trois agents secondaires, un chef de comptabilité et quatre commis. Organisé à la Martinique par un arrêté du 28 avril 1862, ce personnel comprend un ingénieur, un sous-ingénieur, treize conducteurs et sept commis. La direction du bassin de radoub de Fort-de-France est confiée à un conducteur qui a huit agents sous ses ordres.

Le personnel des ponts et chaussées veille à la confection et à l'entretien des voies de terre et des voies navigables, à l'établissement et à l'entretien des ouvrages d'art et des bâtiments civils.

Expropriation. — L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par les principes généraux de la loi du 3 mai 1841.

Cependant l'éloignement des Antilles a rendu nécessaires des modifications formulées dans le sénatus-consulte des 3-9 mai 1856, notamment en ce qui concerne la procédure de l'expropriation et l'autorité qui a qualité pour la décider.

Les différences principales sont au nombre de trois : l'acte déclaratif d'utilité publique n'a pas sa source dans le pouvoir législatif, comme en France. L'utilité publique est déclarée par arrêté du gouverneur, pris en

conseil privé. Le jury d'expropriation n'est pas non plus choisi comme en France. Le secrétaire général dresse une liste de soixante personnes sur laquelle le conseil général désigne annuellement trente membres. Le jury définitif est pris sur cette liste et ne comprend que dix jurés titulaires et deux suppléants. Enfin, en dernier lieu, le pourvoi en cassation contre le jugement d'expropriation et les décisions du jury a été remplacé par un recours en annulation devant la cour d'appel. On se reportera au chapitre LA RÉUNION, dont le régime est, en l'espèce, identique à celui des Antilles.

Chemins de fer. — Il n'existe pas de chemins de fer de grande communication aux Antilles. Les seules voies ferrées que l'on trouve à la Guadeloupe, comme à la Martinique, sont destinées à l'exploitation des usines à sucre.

RÉGIME COMMERCIAL

Tarif douanier (V. t. Ier, pp. 105-121). — Les Antilles furent soumises au pacte colonial pendant toute la période antérieure à la Révolution. Ce régime, modifié par la Convention, fut rétabli en 1815. L'ordonnance du 5 février 1826, exclusivement applicable aux Antilles, autorisa l'importation dans ces colonies de certaines marchandises étrangères et accorda une protection à leur industrie sucrière. Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 se montra beaucoup plus libéral envers les Antilles, dont les conseils généraux reçurent le droit de voter les droits de douane sur les produits d'importation étrangère. Dès 1867 à la Martinique, dès 1868 à la Guadeloupe, les droits de douane sur les produits étrangers furent supprimés.

A partir de 1884, on revient au régime protectionniste. En échange des avantages accordés aux sucres coloniaux par la loi du 29 juillet 1884, les conseils généraux des Antilles votèrent des droits différentiels sur les produits de provenance étrangère.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, la Martinique est comprise dans la catégorie des colonies soumises au tarif des douanes métropolitain. Les marchandises introduites dans ces colonies sont soumises, en principe, aux mêmes droits que si elles étaient importées en France, c'est-à-dire que celles originaires de pays jouissant du tarif minimum payent les droits de ce tarif; les autres supportent les droits du tarif général.

Les décrets du 29 novembre 1892, pour la Guadeloupe, et ceux des 30 mars 1893, 19 septembre 1897, 27 août 1898 et 18 mars 1899, pour la Martinique, ont modifié le tarif général.

En compensation des charges imposées aux Antilles par l'application du tarif général des douanes, qui a déterminé une élévation considérable du prix de toutes les denrées, il leur était accordé une détaxe de 50 p. 100 sur les denrées secondaires, telles que le café ou le cacao, frappées de

droits à l'entrée dans la métropole. Une loi du 11 juillet 1900 a élevé la détaxe dont bénéficiait le café des Antilles. A la suite d'une tension de nos rapports économiques avec le Brésil, les Chambres françaises ont, sur la proposition du gouvernement, abaissé le tarif minimum des cafés de 156 francs à 136 francs. Pour empêcher la concurrence brésilienne de s'exercer avec une plus grande vigueur, la loi du 11 juillet 1900 a accordé aux cafés provenant des colonies françaises le tarif minimum diminué de 78 francs, ce qui porte la détaxe à près de 60 pour 100.

Banques des Antilles. — Les banques des Antilles ont été créées par la loi du 30 avril 1849 et organisées par la loi du 11 juillet 1851.

La loi du 13 décembre 1901, prorogeant à nouveau leur privilège de dix années, a modifié en même temps leurs statuts (V. t. Ier, p. 117).

Les opérations des banques des Antilles consistent à escompter les billets à ordre à deux signatures au moins, à négocier ou escompter des traites sur la métropole ou l'étranger, à faire des avances sur des obligations garanties notamment par des cessions de récoltes pendantes, à recevoir le dépôt des titres, lingots ou monnaies, à souscrire dans une mesure déterminée aux emprunts des colonies, enfin à émettre des billets de 100, 50, 25 et 5 francs, qui ont cours légal dans la colonie où ils sont émis.

Le capital des banques est fixé à 3 millions de francs, à la Guadeloupe comme à la Martinique, et divisé en actions de 500 francs.

Le siège de la banque de la Guadeloupe est à la Pointe-à-Pitre, celui de la banque de la Martinique est à Saint-Pierre.

La Guadeloupe possède en outre une agence du Crédit foncier colonial, société fondée à Paris en 1860 pour prêter sur hypothèques à long et à court terme aux particuliers, à la colonie et à ses communes. Cette agence exploite actuellement les propriétés saisies sur ses débiteurs, mais ne consent plus de prêts à l'agriculture. L'agence qui existait à la Martinique a disparu.

Poids, mesures, monnaies. — Les poids et mesures en usage aux Antilles sont les mêmes qu'en France. Des vérificateurs, nommés au concours par l'administration locale, sont chargés de les contrôler.

Les monnaies en cours sont les monnaies françaises. Il existe en outre du billon colonial datant de Charles X et de Louis-Philippe et des bons de caisse. A la Martinique, des bons de caisse en nickel, de 1 franc et de 0 fr. 50, ont été mis en circulation à la suite des arrêtés du 11 juillet et 11 août 1897.

A la Guadeloupe, à la suite d'une crise aiguë du change qui remonte à 1895, la monnaie s'est considérablement raréfiée. La banque, pour faciliter les petites transactions, a cru pouvoir concéder à quelques industriels le droit d'émettre des coupures de 0 fr. 50, représentées par des dépôts dans ses caisses. On a donné à ces sortes d'assignats le nom de *town-black*.

G. GERVILLE-RÉACHE.

LA GUYANE FRANÇAISE

LE PAYS

La Guyane française, notre seule colonie de terre ferme en Amérique, est située entre la Guyane hollandaise et la Guyane brésilienne; elle a la figure d'un triangle inscrit entre le 2e et le 6e degré de latitude nord, et le 52e et le 57e degré de longitude ouest, triangle dont la base est représentée par la côte et dont les côtés sont formés par les fleuves Maroni et Oyapock, nés du même contrefort des monts Tumuc-Humac.

Le Maroni (continué par son affluent l'Awa) la sépare à l'ouest de la Guyane hollandaise; cette limite, en ce qui concerne l'Awa, lui a été donnée en 1891 par sentence arbitrale du tsar Alexandre III, et c'est par un second arbitrage du 1er décembre 1900 que le Conseil fédéral suisse lui a assigné pour frontière au sud-est le fleuve Oyapock. Le troisième côté du triangle, le côté maritime, baigné par l'océan Atlantique, a une direction S.-E.-N.-O. et mesure environ 125 lieues d'étendue.

La superficie totale peut être évaluée à 87 000 kilomètres carrés.

Côtes. — La Guyane est presque entièrement couverte par la forêt, l'unique et mystérieuse forêt vierge qui, venue des profondeurs du continent américain, s'avance superbe, immense et lourde, revêtant tous les sommets, descendant dans les plaines, bordant exactement les fleuves, enserrant les marécages, pour ne s'arrêter qu'à une petite distance de la côte.

Là se trouve la zone des savanes, sèches ou noyées, qui dans toutes les Guyanes s'étend parallèlement au rivage sur une profondeur moyenne de 50 kilomètres. Ce sont de vastes espaces ondulés, ravinés parfois, agréablement coupés de bouquets et de bandes de bois, le long desquels s'abritent des cases isolées ou de petits villages, tandis que des troupeaux de bœufs et quelques familles de chevaux demi-sauvages cherchent en toute liberté leur pâture dans ces grandes étendues.

Puis vient la zone littorale, parsemée de marécages sous forme de lais, qui alternent avec des dunes sèches, plantées d'arbres clairsemés et peu développés, de buissons épineux, d'opuntias, d'agaves.

Les ondulations des savanes, les lais et les dunes sont parallèles au bord de mer, disposition qui indique leur mode de formation.

Enfin la côte, basse, presque de plain-pied avec l'Océan, comportant fréquemment des marigots, est dessinée seulement par la ligne monotone et interminable des palétuviers, caractéristiques des rivages tropicaux. Les embouchures interrompent seules ce cordon littoral et déversent des masses énormes de limon, qui donnent lieu dans ces parages à une immense formation alluvionnaire en cours de dépôt.

Nature et relief du sol. — Le sol de la Guyane, remarquable par l'absence totale de calcaires et de terrains secondaires et tertiaires, est formé exclusivement de terrains anciens qui appartiennent principalement à deux systèmes de roches : 1° roches cristallophylliennes (granits, granulites, diorites, diabases, gneiss); 2° roches schisteuses (schistes et micaschistes) et quartzites.

L'ensemble de cette formation, ainsi que la direction générale des ridements qu'elle a subis, est approximativement orientée de l'est à l'ouest. Aussi les fleuves, qui coulent tous du sud au nord pour gagner la mer, sont-ils obligés de se créer un passage à travers les barrages successifs de roches dures où dominent les diorites et surtout les granits, tandis que les gneiss et les micaschistes occupent surtout ces sortes de terrasses qui séparent les barrages, terrasses où ils affleurent en bandes parallèles aux principales lignes de sauts.

C'est au niveau des lignes de contact entre le granit et les roches schisteuses micacées ou gneissiques que se rencontrent les zones aurifères qui font la fortune de la Guyane et le maximum d'enrichissement se trouve au voisinage des pointements de diorite ou de diabase qui recoupent les zones de contact entre granits et roches feuilletées.

Ces pointements de diorite et de diabase semblent appartenir à un soulèvement postérieur à la formation des ridements est-ouest et générateur des ondulations de terrrains qui ont formé les bassins fluviaux actuels, dont la direction se trouve ainsi perpendiculaire aux principales chaînes de montagnes.

Les diorites (pierres vertes de la Guyane), généralement bien cristallisées, avec larges cristaux de labradorite, sont ordinairement de couleur vert foncé; elles contiennent presque constamment une abondante proportion de pyrites de fer, et l'amphibole y est généralement prédominante. Elles forment, avec

les diabases, une infinité de bancs (dykes) qui se sont épanchés sur le sol et constituent généralement les hauteurs qui dominent le pays.

Ces roches dioritiques se décomposent facilement et les travaux de M. D. Levat, ingénieur des mines, ont montré que cette décomposition a donné naissance à la formation d'un vaste dépôt de roches ferrugineuses ayant l'aspect de la limonite ordinaire, qui recouvre d'un grand manteau superficiel presque continu les gneiss et les micaschistes sur lesquels il repose en stratification discordante. C'est ce qu'on appelle dans le pays la roche à ravets, si abondante, qui, toujours d'après M. D. Levat, est la matière première dont les agents d'érosion ont extrait par leur travail séculaire le métal précieux qui enrichit les placers.

Les roches schisteuses forment presque partout le sous-sol de cette formation et des alluvions qu'elle a fournies et le bedrock glaiseux des mineurs guyanais n'est autre chose que l'ancien bedrock schisteux décomposé grâce à la puissante influence des agents naturels sous ces climats tropicaux.

Les quartz que nous avons signalés se présentent principalement en filons nettement interstratifiés dans les roches feuilletées ou dans les gneiss; ce sont souvent des quartz aurifères, riches surtout au voisinage des épanchements dioritiques ou dans le sein de cette formation (D. Levat).

Trois chaînes de montagnes parcourent la Guyane du sud-est au nord-ouest, parallèlement à la côte. Ce sont : 1° la chaîne des Tumuc-Humac, d'une hauteur moyenne de 400 à 800 mètres au dessus du niveau de la mer, qui, parmi ses nombreux sommets, comprend le pic Crevaux; 2° la chaîne centrale de 200 à 400 mètres d'altitude; 3° la chaîne de la côte qui compte de 80 à 300 mètres d'élévation.

La seule qui mérite réellement le nom de chaîne est la première : ses massifs sont continus; mais à mesure que l'on descend vers la zone littorale, les groupes montagneux se séparent, deviennent de moins en moins ramifiés et se résolvent enfin en petits monts de plus en plus isolés, de moins en moins nombreux, mais toujours allongés du S.-O au N.-O et disposés en articulation longitudinale.

Ces petits monts ou mornes pointent encore au large de la côte, où ils forment des îlots boisés ou de gros rochers dénudés, comme le Connétable, point de repère pour les voiliers qui veulent atterrir.

Tel est le type orographique ; voici les caractères oroplastiques :

les sommets sont rarement à arête taillante, si ce n'est au point de départ de deux torrents divergents; ils ont le plus souvent la forme de croupes dont la partie supérieure est parfois assez large pour mériter le nom de plateau ou de table et peut alors être occupée par un ou plusieurs lacs. Un bel exemple de cette disposition est fourni par la table de Rémire ou du Mahury, dont un des lacs, le Rorota, alimente d'eau la ville de Cayenne.

Ces lacs sont uniquement le produit de la colature des eaux pluviales. A la Guyane, il n'existe pour ainsi dire pas d'eaux d'infiltration; le sol étant presque partout imperméable, les sources véritables sont infiniment rares.

Les versants des montagnes guyanaises offrent des déclivités régulières ou irrégulières, quelquefois ravinées, généralement rapides, qui peuvent aller jusqu'à l'escarpement. Elles se terminent assez souvent à leur partie inférieure par un mur, produit de l'action érodante des eaux dans les grandes crues qui, très fréquentes pendant l'hivernage, inondent toute la largeur des vallées encaissées.

Climat. — Ainsi située, la Guyane est comprise entre la région des vents alizés nord et celles des vents alizés sud, dans cette bande de calmes ou de pluies constantes qui, suivant le mouvement écliptique apparent du soleil, s'élève de quelques degrés dans l'hémisphère nord pendant l'été et descend de quelques degrés vers le sud pendant l'hiver.

C'est cette oscillation régulière de la zone des pluies équatoriales qui procure à la Guyane deux saisons bien tranchées : la saison sèche qui dure quatre mois (juillet, août, septembre et octobre) et la saison des pluies ou hivernage qui dure huit mois, interrompue d'une manière inconstante par l'été de mars.

La quantité d'eau qui tombe ainsi est énorme : la moyenne pluviométrique annuelle est de $3^m,50$ à Cayenne, chiffre qui doit être dépassé dans les forêts de l'intérieur.

L'humidité atmosphérique est extrême, même pendant la saison dite sèche, et l'hygromètre, toujours très élevé, approche souvent du point de saturation.

L'évaporation constante que révèle cet état atmosphérique, en absorbant la chaleur solaire, maintient la constance de la température. Le thermomètre sur la côte indique de 27° à 30° pendant le jour et 25° à 28° pendant la nuit. Au fort de la saison sèche seulement, la température peut dépasser 30°. Dans l'intérieur le refroidissement nocturne est plus accentué; sur certains placers on a vu le thermomètre s'abaisser à 17° et même à 16°.

Hydrographie. — Les fleuves de la Guyane sont nombreux (sur 500 kilomètres de côtes, on ne compte pas moins de quinze embouchures) et les affluents qu'ils reçoivent sont excessivement multipliés. L'Oyapock et le Maroni (550 kilomètres) prennent seuls leur source au Tumuc-Humac. Les autres cours d'eau, dont la Mana (250 kilomètres), sortent de la chaîne centrale ; les moins



Rapide sur l'Approuague.

importants naissent de la troisième ligne de montagnes, plus près de la côte. Nous ne pouvons nous dispenser de donner les noms de quelques-uns des principaux de ces cours d'eau, auxquels se rattachent de nombreux souvenirs historiques : les estuaires de Mahury et de la rivière de Cayenne qui reçurent les premiers colons (1604), le Kourou, célèbre par la malheureuse expédition de 1763, le Counamama et le Sihamary, dont les bords furent assignés comme résidence aux déportés de fructidor ; enfin l'Approuague, fleuve important, dont le bassin, après avoir possédé au beau temps de la culture les plus

riches plantations, eut encore le privilège d'être le théâtre des premières découvertes aurifères.

Les bassins ou les vallées de ces fleuves ne sont séparés que par des dos de pays peu élevés, et les origines de vallées divergentes sont souvent assez voisines pour qu'on puisse passer de l'une à l'autre par des portages faciles.

La direction générale des cours d'eau est S.-N. et par conséquent perpendiculaire aux principaux ridements montagneux. Dans leur course vers la mer, ils ont pu facilement creuser les micaschistes et les gneiss, roches relativement tendres, mais ils ont été arrêtés par les barrages de roches dures que nous avons signalés plus haut et ont dû s'y creuser pour les franchir des cluses étroites. Il s'ensuit que tous ces fleuves et leurs affluents sont coupés de rapides et de sauts nombreux et dangereux. Les espèces de gradins qui donnent lieu à ces chutes d'eau se prolongent au loin à travers le territoire sous forme de plaines hautes, dont le niveau s'abaisse successivement jusqu'aux terres alluviales qui vont se perdre dans la mer.

La pente générale est donc très rapide, excepté dans le cours inférieur, soumis d'ailleurs à l'influence des marées, qui remontent dans les mortes eaux jusqu'au pied des premiers sauts. Mais, à l'époque des doucins, c'est-à-dire à l'époque où les grandes pluies grossissent considérablement le débit, le courant fluvial repousse le flot marin, chasse ses bancs de sable et repousse sa barre plus au large.

Dans la dernière partie de leur cours, les fleuves traversent la zone des terres basses et des savanes, puis se jettent dans la mer en formant dans les marécages du littoral un réseau compliqué de canaux communicants, qui permettent souvent à des embarcations d'un certain tonnage de passer d'une rivière dans une autre en évitant la mer.

Le régime des fleuves et rivières est très variable. Démesurément grossis pendant la saison des pluies, ils laissent à découvert pendant la saison sèche la majeure partie de leur lit, ainsi que les marais qui les bordent et les marigots qui en dépendent. Les crues de l'hivernage produisent souvent des changements de niveau mesurables aux indices limoneux laissés sur les troncs d'arbres, atteignant 5 mètres, 8 mètres et davantage, et cela en quelques heures, conséquence fatale des barrages.

Au moment des doucins, les rapides sont infranchissables; pendant la saison sèche, les basses eaux obligent à des portages trop fréquents et trop pénibles pour franchir les sauts; le cours moyen et le cours supérieur ne sont donc praticables

que pendant les moyennes eaux et pour des embarcations de petit tonnage. Le cours inférieur est navigable en tous temps et peut admettre de forts bâtiments jusqu'à une distance assez grande de l'embouchure.

Tous ces fleuves, avons-nous dit, se dirigent vers le nord; mais, sorti des embouchures, leur courant ne tarde pas à être dévié vers le nord-ouest, car il tombe dans le grand courant équatorial qui longe la côte à quelques milles de distance. Ce courant, violent, entraîne continuellement les vases déversées en quantité énorme par le gigantesque fleuve des Amazones et les autres fleuves, les dépose en bancs sur son parcours et modifie ainsi d'une façon permanente les fonds de ces parages.

Flore et faune. — Nulle part plus qu'en Guyane la végétation n'est robuste et vivace. Sous un climat constamment chaud et humide, le végétal exige peu du sol et puise dans l'atmosphère saturée d'eau, de lumière et de chaleur, la majeure partie de son alimentation. Les arbres poussent hauts et droits, luttant de rapidité d'accroissement pour se faire leur place au soleil au milieu de leurs aînés. Pour toutes les espèces les conditions de vitalité ont été nivelées de telle sorte par l'exceptionnelle uniformité du climat qu'aucune ne peut revendiquer pour elle seule le droit de cité et que l'immense forêt qui couvre la Guyane comprend, dispersés sans aucun ordre, à peu près tous les échantillons de la zone torride du nouveau monde, offrant partout au naturaliste la monotonie d'une infinie variété. Aux approches des côtes, elle perd un peu de son caractère grandiose; sans être rabougris, les arbres sont de plus modeste stature. La différence de constitution géologique, le voisinage de la mer et aussi la présence de l'homme ont concouru à ce résultat (Dr Simond).

Les dicotylées corolliflores, épicorolliflores, cupuliflores et thalamiflores dominent dans la flore guyanaise. Telles sont les légumineuses, extrêmement abondantes comme arbres de haute futaie, lianes de toutes forces, arbustes et plantes herbacées : wacapou, courbaril, jequirity, indigotier et quantité d'autres phaséolées; ainsi encore les euphorbiacées : arbre à caoutchouc (*hevæa guianensis*), manioc, etc.; les malvacées : fromager, cotonnier; les térébinthacées : arbre à encens, manguier; les sapotacées avec le balata, qui donne un produit concurrent de la gutta-percha; les rubiacées, dont le caféier; les rutacées avec les différents quassias; les artocarpées, dont l'arbre à pain et le bois de lettres; les apocynées; les bignoniacées, dont le cale-

bassier; les cucurbitacées, nombreuses; les composées, qui sont légion, etc.

Parmi les monocotylées, citons d'abord les palmiers, qui sont les rois des régions intertropicales; après eux viennent les aroïdées, dont quelques espèces acquièrent un développement inaccoutumé; les orchidées, dont l'histoire locale est encore à faire; les broméliacées, le plus souvent épiphytes; enfin les cypéracées, les joncées, les graminées, ces trois dernières familles constituant la végétation des savanes.

Les cryptogames, moins bien partagées que dans la zone tempérée, sauf pour les espèces microscopiques, sont surtout représentées par des fougères.

La faune, malgré la multiplicité de ses genres et de ses espèces, diffère néanmoins à son désavantage de celle de l'Afrique et de l'Asie tropicales par la taille moindre des échantillons.

Les mammifères sont représentés par de nombreuses espèces de singes : le singe rouge hurleur, le couata, le sapajou, le tamarin, etc.; des carnassiers : le jaguar, le chien sauvage; un jumenté, le tapir; des ruminants : cerfs et chevreuils; des suidés : le pécari; des rongeurs : le cabiaï, le pac, l'agouti, le porc-épic; des marsupiaux : la grande sarigue de Cayenne ou chien-crabier et autres sarigues; des cheiroptères, parmi lesquels les vampires, dangereux pour l'homme et les animaux domestiques; un sirénide d'eau douce, *manatus guianensis*, devenu fort rare; des édentés : tamanoirs, tatous, et l'aï ou mouton paresseux.

Les oiseaux sont innombrables et remarquables par la beauté de leur plumage. Nous ne pouvons songer à en donner la plus courte énumération.

Les reptiles sont abondamment représentés : les crocodiliens par les caïmans, les chéloniens par les tortues de terre et de mer, les serpents par des espèces très venimeuses, bothrops, crotale, trigonocéphale, et des colubridés gigantesques, les eunectes (16 mètres) et les boas.

Les batraciens ont rencontré dans les régions marécageuses le milieu le plus favorable à leur développement; ils s'y sont multipliés d'une façon prodigieuse.

Parmi les poissons, citons rapidement le requin et divers squales, la scie, de nombreux silures, parmi lesquels le mâchoiran, dont la vessie natatoire fournit une ichtyocolle estimée; les gros-yeux, qui vivent en troupes innombrables à la surface de l'eau le long des côtes, remarquables par leurs yeux à double

prunelle, qui méritent d'être étudiés par un physiologiste, etc. Citons encore, dans les rivières, le palica, l'aymara (*malacoptérygien*) et le coumarou (*acanthoptérygien*) et enfin la multitude des poissons de savanes, parmi lesquels le curieux atipa ou cuirassé, qui « hiberne » pendant l'été dans une petite caverne qu'il a eu soin de se creuser et de tapisser de mucus, avant que le soleil ait desséché les marécages et durci la vase argileuse.

La Guyane est aussi le pays des insectes. Parmi les diptères, l'homme compte de cruels ennemis : la lucilie est connue par le ravage de ses larves, qui se multiplient dans le nez et les cavités de la face à l'entrée desquelles elle a déposé ses œufs; les larves d'un œstre (*dermatobia hominis*), désignées sous le nom de vers macaques, pénètrent profondément dans les chairs et produisent des abcès très douloureux; enfin, les moustiques (*culex*, *anopheles* et autres) sont répandus en abondance dans toute la région côtière. Quelques arachnides, comme l'araignée-crabe (*mygale avicularia*), sont très redoutées à cause de leurs piqûres. Citons encore au hasard le fulgor porte-lanterne, la puce chique ou puce pénétrante; les lucioles, l'arlequin de Cayenne, magnifique longicorne; parmi les fourmis, la fourmi manioc, l'ennemi le plus redoutable des cultures, et enfin les abeilles sauvages (*melipones* et *trigones*) dont le miel est exquis.

Quant aux animaux inférieurs, l'étude locale en est à peine ébauchée.

Dr A. Hamon.

LA POPULATION

La population de notre Guyane se compose de quatre groupes ethniques d'inégale valeur numérique et sociale : les Indiens aborigènes, les nègres immigrés ou importés, enfin les blancs et les « créoles ». Nous ne parlons, bien entendu, que de la population libre. Les forçats, les relégués, les libérés, etc., n'entrent pas en ligne de compte.

La répartition numérique de la population libre par races est difficile à établir, les statistiques récentes ne tenant aucun compte de l'ethnographie. On peut présumer que les « créoles » forment à peu près les quatre cinquièmes de la population sédentaire; le reste se répartit presque également entre les nègres et les blancs. Quant aux Indiens, les statistiques officielles évaluent leur nombre à 1500 ou 2000 individus, mais ce chiffre ne se rapporte qu'à la région qui s'étend à peu près jusqu'au

4e degré de latitude sud, laissant de côté l'intérieur du pays, où les tribus indiennes sont plus nombreuses que l'on ne pense ordinairement.

Suivant Coudreau, il y a aujourd'hui dans notre colonie plus d'Indiens qu'au jour de la découverte. « Pas une seule tribu n'est totalement éteinte, dit-il; seulement, les anciennes peuplades se sont plus ou moins fusionnées entre elles et se sont agrégées, décomposées, juxtaposées, superposées... Livrées complètement à elles-mêmes, les nations indiennes ont beau se faire la guerre tous les jours et se manger de temps à autre, elles ne diminuent pas en nombre. Seulement les tribus, fuyant les maîtres de la côte, d'abord leurs ennemis, puis leurs tuteurs, et finalement, depuis un siècle, leurs voisins dédaigneux ou hostiles, ont reflué vers les montagnes centrales et se sont réfugiées dans les vallées les plus inaccessibles des sous-affluents de grands fleuves. »

On connaît aujourd'hui l'emplacement approximatif et, en partie, la langue, l'aspect physique et les mœurs de sept ou huit « nations » ou tribus indiennes dans les limites actuelles (1900) de la Guyane française.

Deux de ces tribus, les Galibi et les Roucouyennes, appartiennent à cette grande famille caraïbe dont le berceau se trouve dans la région des sources du rio Xingu et dont une partie avait peuplé jadis les Antilles. Trois autres tribus, les Nouragues, les Émerillons, les Oyampis, parlent les dialectes classés dans la famille linguistique toupi ou toupi-guarani, dont la zone de dispersion s'étend jusque dans les Andes et le bassin du Paraguay.

Enfin il reste deux ou trois tribus, les Poupourouis, les Aramichaux, et peut-être les Acoquas, sur les affinités linguistiques et ethniques desquelles on n'a pas de renseignements précis. Il est fort probable qu'elles sont apparentées à celles qui parlent la langue toupi.

De toutes les tribus indiennes, les Galibi et les Roucouyennes sont les mieux connues. Les *Galibi* habitent au nombre de 300 environ le littoral de notre Guyane, entre les embouchures du Maroni et du Sinnamari. Au XVIIe siècle, ils s'étendaient jusqu'à Cayenne et même plus à l'est, jusqu'à l'embouchure de l'Approuague. Il n'y a pas de Galibi sur la rive droite française du Maroni; mais sur la rive gauche, dans la Guyane hollandaise, ils forment une tribu forte de 500 individus.

Les Galibi sont de petite taille (1m,58 pour 13 hommes, 1m,46 pour 8 femmes, mesurés par Maurel, Manouvrier et Deniker); la tête est modérément arrondie, la face plutôt ronde, avec le nez droit ou aquilin, les lèvres un peu grosses et les pommettes saillantes. Le cou, gros et court, est comme enfoncé dans un tronc long et cylindrique; les bras et les jambes sont courts, les mains et les pieds petits. Le teint général de la peau est jaune brunâtre, les cheveux sont noirs, lisses, rarement ondulés; le corps est glabre, la barbe peu fournie. D'ailleurs, elle est épilée ainsi que les rares poils du corps.

Au moral, le Galibi est pacifique, bon, simple, timide, mais non sans fierté. Demandez-lui quelque service, il vous le rendra, mais sans jamais montrer la moindre servilité. Son amour de l'indépendance est tel, qu'il ne peut même pas supporter les liens qu'il se serait imposés lui-même. C'est ce qui le rend impropre à tout travail assidu et régulier. Versatile,

il ne peut s'arrêter longtemps à une besogne. Il ne tient presque jamais ses promesses, non par suite de manque de bonne foi, mais par excès de légèreté et de négligence ; la notion de la valeur du temps lui est inconnue. Ainsi, lorsque, après plusieurs jours d'oubli, sa promesse se présente à lui, il la tient s'il le peut et paraît étonné du mécontentement que vous a causé son retard. La prévoyance lui fait également défaut : il n'amasse rien et vit au jour le jour, sans préoccupation ni souci. La principale, presque l'unique occupation de l'homme galibi est la chasse ou la pêche; les femmes cultivent un peu de manioc et de bananes, préparent les aliments, soignent les enfants et font tous les travaux du ménage. Ce sont elles aussi qui enduisent le corps des hommes avec du rocou, substance colorante rouge tirée d'un arbuste et délayée dans de l'huile. C'est d'ailleurs le seul ornement que se permettent les hommes, quoiqu'on prétende que, ce faisant, ils poursuivent un but utilitaire : préserver leur corps des piqûres de moustiques. Les femmes portent des colliers en dents de cochon sauvage et des jarretières en graines rouges au-dessus et au-dessous du mollet. Jadis elles portaient un os pointu dans leur lèvre inférieure perforée à cet effet; aujourd'hui l'os est remplacé par une vulgaire épingle, dont la tête se trouve dans la bouche. Avec le bout de la langue, elles retirent et enfoncent très adroitement cette épingle; elles s'en servent d'ailleurs pour enlever de leur corps les chiques (*pulex penetrans*) si communes dans ce pays. En dehors de ces « ornements », il n'y a presque pas de vêtements. Parfois, autour des reins, une pièce d'étoffe (qui a remplacé chez les femmes l'antique tablier garni de perles en bois) et un cordonnet faisant le tour de la tête, dans lequel on ajuste des plumes dans les grandes occasions ; voilà tout le costume.

Les habitations, toujours établies à proximité des cours d'eau, sur un terrain élevé et sablonneux, sont des cases légères, formées de quatre ou six montants qui supportent une charpente de toit recouverte de feuilles de palmier et descendant jusqu'à terre. C'est en somme une immense toiture à deux pentes, ouverte en avant et en arrière. Dans l'intérieur d'une pareille case, on trouve infailliblement, suspendus, quelques hamacs et des presses à cassave, objets qui caractérisent l'ethnographie caraïbe. La presse à cassave, appelée « couleuvre » dans le pays, est une invention bien ingénieuse. Elle sert à séparer le jus de manioc, qui est vénéneux, de la farine, qui constitue un bon aliment. C'est un cylindre ouvert d'un côté et fait avec une écorce d'arbre mise en lanières; ces lanières sont tressées en spirale de façon à ce que l'on puisse, en rapprochant les deux bouts du cylindre, augmenter considérablement son calibre intérieur. Si dans cet état on le remplit de manioc râpé et si on le tire ensuite par un bout en fixant l'autre, le cylindre s'allonge, son calibre se rétrécit et le jus exprimé du manioc coule à travers les interstices des lanières. La farine de manioc ainsi préparée n'est pas la nourriture principale des Galibi ; la base de leur alimentation se compose du poisson et de la chair des animaux, porcs, singes, etc. Ils fabriquent aussi une boisson fermentée, le cachiri, en mâchant certaines lianes et en rejetant le tout dans un grand vase. La salive joue le rôle de ferment dans cette opération.

Les armes des Galibi sont les arcs et les flèches, employés aussi bien à la guerre qu'à la chasse et à la pêche. La massue à section carrée, jadis si populaire, est devenue rare aujourd'hui. Les outils en pierre taillée et polie étaient en usage chez les Galibi encore au XVIIIe siècle, et l'on a retrouvé dans une des îles du Salut des pierres qui ont servi de polissoirs pour des haches d'assez fortes dimensions.



Groupe d'Indiens galibi.

L'art de la poterie est très développé. On fabrique des vases en forme de bouteilles d'après la méthode primitive, qui consiste à superposer des boudins d'argile et à égaliser ensuite les parois ainsi formées. La cuisson des vases se fait à l'air libre. Comme tous les Caraïbes, les Galibi sont passionnés joueurs de flûte.

Parmi les usages particuliers, il faut noter la couvade, répandue chez tous les Caraïbes (voyez *Guadeloupe*), mais qui, chez les Galibi, est expliquée au point de vue utilitaire (nécessité de retenir l'homme à la maison pendant que la femme ne peut plus travailler); cependant on soumet l'homme à certaines pratiques qui ont pour but de préserver l'enfant de l'influence des esprits malfaisants.

Les *Roucouyennes*, qui vivent dans la haute vallée de l'Aoua (branche maîtresse du Maroni), se donnent à eux-mêmes le nom de « Ouayanes »; celui de Roucouyennes leur a été appliqué par les créoles de la Guyane française et accepté par les Brésiliens, car le gros de cette nation se trouve au Brésil.

Par leur aspect physique comme par leurs mœurs. ils diffèrent peu des Galibi; ils paraissent cependant un peu plus grands et exhalent une odeur *sui generis* qui rappelle celle du cuir neuf; serait-ce l'effet du tanin du « rocou » dont ils s'enduisent tout le corps plus abondamment que les Galibi? Ils sont d'ailleurs plus coquets que les Galibi et ajoutent même parfois sur le ton général rouge de leur corps peint des arabesques noires, faites avec le suc du fruit du genipa; quelques-uns se tatouent avec la même substance en l'introduisant sous la peau à l'aide d'une arête de poisson. Ils s'épilent aussi plus soigneusement, en arrachant même les cils et les sourcils « pour mieux voir », disent-ils. Par contre, leurs femmes ne portent ni os ni épingle dans la lèvre inférieure. Comme certains Peaux-Rouges, les Roucouyennes ont les pieds tournés en dehors, les plantes dirigées presque parallèlement. Cette disposition est très favorable pour passer les ruisseaux sur des troncs d'arbres et pour marcher *à la file indienne*, posant le pied dans l'empreinte faite dans le sol par le pied de son prédécesseur, afin de ne point donner aux ennemis des renseignements sur le nombre de personnes de la caravane. Cet ordre de marche leur est si naturel qu'ils le conservent en allant d'une habitation à une autre à travers la place du village, qui est pourtant toujours vaste et en général bien dégagée (Crevaux).

Les cases sont les mêmes que chez les Galibi, mais les Roucouyennes ont conservé l'antique usage caraïbe de « maisons communes », situées ordinairement sur la place, au milieu du village. Les hommes s'y réunissent tous les jours pour manger en commun; les femmes les servent, mais ne partagent point leur repas. La réciproque n'est pas vraie, car souvent les hommes, rentrés chez eux, se remettent à table avec leurs femmes et leurs enfants. Les Roucouyennes ont la presse à cassave analogue à celle des Galibi. Pour la cuisson des galettes de farine de manioc (cassave), ils se servent simplement de pierres plates ou de larges plateaux en argile.

Ces Indiens ont des guérisseurs qu'ils appellent *piays* et qui, comme chez d'autres peuples incultes, cherchent toujours à « chasser » du corps du malade le mauvais esprit, cause de la maladie. Parmi les pratiques courantes de ces guérisseurs, il faut noter les insufflations de la fumée, la diète et surtout la succion du sang qui coule des incisions faites exprès sur les parties malades. Les piays sont fort respectés dans leurs tribus : cela tient sans doute à la difficulté des examens qu'ils sont obligés de subir pour arriver à cette position. Plus d'un candidat succombe, dit-on, aux terribles épreuves qu'il doit subir pendant plusieurs années de noviciat.

Les Roucouyennes brûlent leurs morts après les avoir revêtus de leurs meilleures parures.

Le groupe des Indiens *toupi* est beaucoup moins connu que celui des Caraïbes.

Les *Nouragues* ne sont représentés aujourd'hui que par quelques familles vivant dans le bas Oyapock, parmi les Indiens « mi-civilisés »; mais on dit qu'une tribu assez forte vit encore dans la vallée de l'Approuague. D'après le témoignage des missionnaires, c'est vers l'an 1673 que la

langue « galibi » a commencé à se répandre parmi les Nouragues, qui parlaient avant le toupi.

Les *Emerillons* purs (une centaine d'individus) ont été signalés récemment dans trois villages du Sai (haute vallée de l'Inini, affluent de droite de l'Aoua); jadis ils s'étendaient dans l'Inini, la haute Approuague, etc., mais là ils sont déjà « créolisés » par suite du contact avec les chercheurs d'or, et ont oublié leur langue et leurs mœurs. De Bauve décrit les Emerillons (en 1830) comme étant mous, paresseux, grands et maigres. Leurs hamacs sont faits de lanières d'écorce de « moho ». Les tabliers (tangues) des femmes sont confectionnés avec la même écorce entremêlée de certaines graines. Pressés par les nègres marrons, les Emerillons se sont réfugiés en grand nombre chez les Oyampis, qui les emploient aux différents travaux. D'après Leprieur (1832), la chasse est leur seule occupation; ils ne connaissent même pas la pêche. Ils portent, comme les Galibi, un os pointu dans la lèvre inférieure. Crevaux évalue les Emerillons à deux cents, et les habitants de l'Approuague les disent plus nombreux.

Les *Oyampis*, au nombre de trois cents environ, habitent quelques villages de la rive gauche (française) du haut Oyapock, au sud du 3e degré de latitude sud, ainsi que la partie orientale de la chaîne de Tumuc-Humac. Leur nombre diminue assez rapidement. Arrivés à la fin du XVIIIe siècle des bords de l'Amazone dans le Tumuc-Humac, fuyant les Portugais qui cherchaient à les réduire en captivité, ils se sont établis dans les vallées les plus reculées de ces montagnes. Ils étaient encore quelques milliers en 1831, mais les guerres avec les Roucouyennes ont sensiblement réduit leur nombre. Ils parlent la langue toupi pure, presque identique à celle que Jean de Lery recueillit en 1557 de la bouche des Toupinamba de la baie de Rio-Janeiro. Les Oyampis, dit de Bauve (1830), sont bien faits, de taille moyenne, très doux, quoique anthropophages. Ils sont polygames et pratiquent l'inceste à tous les degrés de parenté. Ils se peignent avec du genipa et se percent les oreilles pour y passer des os et des plumes.

Les « Indiens civilisés » du bas Oyapock, au nombre de deux cents environ, sont des descendants de plusieurs tribus détruites ou à peu près aujourd'hui : Caripounes, Pirious, Maraones, Nouragues, croisés avec les blancs, les noirs et les Brésiliens de toutes les races. Un petit nombre d'entre eux possèdent encore quelques mots des langues indiennes, quelques-uns entendent le portugais, mais leur langue est le créole de Cayenne. Ils sont d'ailleurs vêtus comme les créoles, dont ils ont pris complètement les mœurs, en y mêlant un peu de la nonchalance indienne. Ce sont d'excellents canotiers et de bons ouvriers pour les abatis dans les forêts.

Les *Aramichaux* paraissent habiter les vallées de l'Araoua, rivière qui se jette dans l'Aoua et la vallée de son affluent, l'Ouaqui, mais on n'a presque aucun renseignement ni sur leurs mœurs ni sur leur langue. Il en est de même de leurs voisins les *Poupourouis* et des *Acoquas* de la région des sources du Camopi.

Passons maintenant aux *nègres* de la Guyane. On peut les diviser en deux groupes. D'abord les descendants des esclaves importés depuis le

milieu du XVIIe siècle jusqu'en 1862, qui vivent dans les villes et villages du littoral et qui ne diffèrent en rien des nègres des Antilles; puis les « nègres marrons », les « Bosch-neger » des Hollandais, anciens esclaves, réfugiés dans les forêts après la grande insurrection des noirs contre les Néerlandais en 1712. La plus grande partie de ceux-ci se trouve sur notre territoire, dans les vallées du Maroni et de l'Aoua. En remontant le Maroni, on rencontre d'abord les *Bonis*, dont le village d'Apatou est le centre le plus important, mais dont le gros vit dans la vallée moyenne de l'Aoua; puis les *Paramacas*, en face de l'îlot de Nassou; enfin, les *Youcas*, dans les îlots en amont de Monbin-Soula, et dans la basse Aoua. En 1889, Coudreau comptait en tout 1 040 nègres marrons, dont 475 Bonis, 515 Youcas et 50 Paramacas.

La plupart de ces nègres réfugiés parlent le créole de Surinam (à base anglo-hollandaise), mais beaucoup d'entre eux se servent aussi du créole de Cayenne (à base française). Souvent les mots espagnols viennent se mêler à ce jargon. Par exemple : « Gui mi piquin casaba » veut dire : « Donne-moi un peu de cassave. »

Les nègres marrons pratiquent, comme leurs ancêtres africains, le tatouage par incision, qui laisse des cicatrices en relief et ne se peignent pas le corps : tout au plus se barbouillent-ils un peu le front avec de l'argile blanche, pour certaines cérémonies religieuses. Les hommes et les femmes se font des tresses en forme de couronne, et quelquefois leur coiffure affecte la forme de pyramide. Ils sont très propres et font plusieurs ablutions par jour.

Le costume de ces esclaves redevenus libres et « sauvages » est réduit à sa plus simple expression : pour les hommes, le *calimbe*, un linge passé entre les cuisses et fixé à une ceinture à l'avant et à l'arrière; pour les femmes, un morceau d'étoffe d'un décimètre carré suspendu à une ficelle fixée autour de la ceinture et couvrant, tant bien que mal, le bas-ventre.

Comme ornement, chez les deux sexes, des colliers, des bracelets et des jarretières en graines et en perles. Les maisons des Bonis sont carrées et fermées de tous les côtés; l'on ne peut y entrer que par un orifice étroit et très bas, qui est quelquefois fermé par une porte munie d'une serrure en bois. On trouve généralement, à côté des maisons, des calebasses coupées en deux et placées sur un trépied en bois élevé à un mètre du sol; elles contiennent une décoction d'herbes cuites à l'eau, qui possèdent des propriétés magiques. Les maisons sont disposées en cercle autour d'un espace libre où les femmes sèchent le riz, préparent le manioc, etc., et où les anciens délibèrent sur les questions intéressant la tribu. Parfois, il y a dans le village une petite case où se dresse la statue grossière, en argile, de la « maman-groon » (mère de la terre).

Les Bonis s'occupent peu de la culture et passent leur temps à courir les rivières, « chassant » le poisson au moyen de leurs flèches, sur des pirogues légères faites d'un tronc d'arbre creusé. On choisit pour fabriquer les canots les essences appelées grignon et bamba, dont le bois est mauvais conducteur de l'électricité; de cette façon, on évite les secousses produites par les gymnotes, très abondants dans le Maroni.

Comme tous les nègres, les Bonis et les Youcas sont grands amateurs de danse; souvent ils passent toute la nuit à se trémousser au son d'un tam-tam. Monogames en général, les nègres marrons ne reçoivent une femme que sur la décision du chef de la tribu et après avoir montré leurs dispositions pour le travail en plantant le manioc, en construisant une case, etc. Les paresseux et les incapables sont condamnés au célibat. Les mariages entre frère et sœur se pratiquent, mais sont généralement réprouvés.

Les croyances religieuses de ces nègres sont un mélange d'animisme avec quelques bribes de christianisme, qui leur sont restés des rapports avec leurs anciens maîtres les Hollandais. Il y a, suivant eux, un être suprême, « Gadou » (Gott), qui a une épouse, Maria, et un fils, « Jest-Kisti ». Le fait que chaque famille adore un animal spécial, singe, tortue, caïman, indiquerait l'existence primitive du « totemisme » chez cette population. Les morts sont promenés pendant huit jours dans tous les villages de la tribu avant l'inhumation. Les chefs de tribu, les « granman », ont un pouvoir héréditaire et assez étendu; la justice et les ordalies ou épreuves judiciaires sont réglées par eux également.



Métis de père nègre et de mère indienne galibi.

Les métis nègres galibi sont assez fréquents.

Les blancs de la Guyane sont trop peu nombreux pour exercer une influence profonde sur la vie sociale de la colonie. La plupart sont des fonctionnaires et des marchands et ne séjournent pas longtemps dans le pays. Les colons sont peu nombreux. Les « créoles », qui forment la véritable population de la côte et des régions aurifères, ne diffèrent pas beaucoup des créoles des Antilles. Beaucoup sont métissés de sang nègre, d'autres de sang indien, mais la Guyane est heureusement exempte de préjugés de race qui rendent insupportable, même aux Européens, le séjour dans les Antilles. La découverte de l'or, en répartissant sans distinction ses richesses entre les diverses classes, a rapproché les distances et groupé plus intimement les familles, d'autant qu'à ce jeu de hasard les anciens privilégiés, moins actifs, moins entreprenants, ont été les moins favorisés.

On trouve encore dans la Guyane, en dehors des trois groupes ethniques décrits plus haut, un certain nombre d'Annamites (quelques centaines) importés comme coolies; quelques Chinois, coolies ou marchands, et des Hindous, reste des anciens coolies dont l'exportation a été interdite par le gouvernement britannique en 1876.

LES EXPLORATIONS

Dès leur arrivée à la Guyane, et avant même d'y être définitivement établis, les Français ont commencé l'exploration du pays avec le désir de se rendre compte de sa configuration et de ses ressources. Le sieur Duplessis est de ce côté le protagoniste des voyageurs français; il a d'abord visité l'île de Cayenne (1652), puis, imitant l'exemple de quelques-uns de ses compagnons qui, dans le cours de la même année, avaient pénétré jusque chez les Aracarets en remontant la rivière d'Oyac, il suivit l'Oyapock dans le dessein de contracter alliance avec les Palicours et longea les côtes de la Guyane jusqu'au Mayacaré. Ces premiers voyages ne sont malheureusement connus que par de brefs récits du P. Biet; aucune relation détaillée n'en a subsisté.

Nous sommes plus au courant de ceux qui furent exécutés après l'occupation définitive de Cayenne par les Français. Le premier dont il importe de retenir la date fut accompli en l'année 1674 par deux missionnaires jésuites, les PP. Grillet et Béchamel, qui pénétrèrent jusque sur les bords du Camopi, affluent gauche de l'Oyapock, où ils furent très bien accueillis par les Indiens Acoquas. D'autres voyages, assez mal connus, eurent lieu dans le dernier quart du XVIIe siècle, soit à l'intérieur de la Guyane à la recherche du lac Parime et de la fabuleuse demeure d'*El Dorado*, soit sur les rivages ou même à l'intérieur des terres qui constituèrent plus tard le « territoire contesté franco-brésilien ». Il en fut de même durant la première moitié du siècle suivant; à cette époque, le P. Fauque pénétra, en remontant l'Oyapock, jusque chez les Acoquas naguère visités par les PP. Grillet et Béchamel, et plusieurs officiers ou traitants accomplirent diverses reconnaissances qui les menèrent, après avoir franchi les monts Tumuc-Humac, jusque dans le bassin de l'Amazone, sur les bords du Yary, ou qui leur firent faire, par l'Oyapock et ses affluents de gauche, puis par les affluents droits du Maroni et par ce dernier fleuve lui-même, un véritable voyage circulaire autour de la Guyane française. Ces explorations, très intéressantes à plus d'un point de vue, ne furent pas connues en France, à l'époque même, comme elles méritaient de l'être; Bellin, par exemple, dans sa *Description géographique de la Guyane*, publiée en l'année 1763, n'y a fait aucune allusion.

Actuellement encore, on n'est pas exactement au courant des expéditions qu'ont exécutées, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, après le lamentable échec de la tentative de colonisation du Kourou (1763-1765), différents voyageurs : le médecin botaniste Patris (reconnaissance de l'Oyapock jusque chez les Roucouyennes), Sonnini de Manoncourt, le géographe Mentelle (exploration du pays entre l'Oyapock et le Maroni), enfin et surtout le médecin Leblond, qui semble avoir exécuté à l'intérieur de la Guyane, vers la fin du règne de Louis XVI, une œuvre très considérable, mais qui n'a malheureusement publié de ses voyages aucune relation quelque peu détaillée.

Dans la première moitié du XIXe siècle, différents explorateurs ont contribué à rendre plus précise la connaissance géographique du pays;

en 1823, la Mana a été reconnue par un officier de marine nommé Galtier, et l'Oyapock l'a été par Bodin l'année suivante. Le point extrême atteint par ce voyageur fut bientôt dépassé par Adam de Bauve et Ferré, puis par Leprieur, qui, en 1830 et au cours des années suivantes, pénétrèrent jusque dans le bassin de l'Amazone. C'est sur l'autre frontière de la Guyane, sur le Maroni, que le lieutenant de vaisseau Vidal a, en 1861-1862, porté son attention; à la tête d'une commission franco-hollandaise de délimitation, il a remonté le fleuve jusqu'à son confluent avec le Tapanahoni, puis cette dernière rivière pendant 172 kilomètres.



Henri COUDREAU (1859-1899).



Dr CREVAUX (1847-1882).

A partir de l'année 1877 ont eu lieu de très importants et très fructueux voyages d'exploration, qui ont fait singulièrement progresser la connaissance géographique de la Guyane française et du Contesté franco-brésilien, et ont fait définitivement sortir du domaine de l'inconnu les pays compris entre l'Oyapock et l'Amazone. Un médecin de la marine, le Dr Jules Crevaux, et l'explorateur Henri Coudreau sont les auteurs de ces reconnaissances.

De 1877 à 1879, le Dr Crevaux a accompli à l'intérieur de la Guyane deux importants voyages. Dans le premier il remonta le Maroni, traversa les monts Tumuc-Humac et descendit l'Apaouani et le Yary, fleuve du Contesté franco-brésilien, jusqu'à l'Amazone. Au cours de sa seconde exploration, il remonta l'Oyapock jusqu'à ses sources, traversa une fois encore les monts Tumuc-Humac et coupa son précédent itinéraire sur les

bords du Yary, puis descendit un autre affluent gauche de l'Amazone, le Parou.

Plus importantes encore furent les explorations effectuées un peu postérieurement par Henri Coudreau dans la Guyane française et dans le Contesté. Le voyageur débuta par visiter, de 1883 à 1885, les territoires arrosés par le rio Negro, l'Uaupès, le rio Branco et par les rivières comprises entre le rio Branco et le rio Trombetas sur la rive gauche de l'Amazone; sur le littoral du Contesté, les territoires de Counani, de Mapa et de Macapa retinrent également son attention. Un peu plus tard (1887-1889), Henri Coudreau remonta le Maroni, l'Aoua et l'Itany, qui le continuent dans la région supérieure et dans la région des sources, puis passa sur le territoire drainé par des sources de l'Oyapock et explora la partie orientale de la chaîne des Tumuc-Humac. C'est l'Oyapock et ses affluents, pour la plupart inexplorés (Camopi, Inipi, Motoura, Eureupoucigne, Yingarari, Yaoué, Yaroupi), que Coudreau a reconnus au début de sa troisième expédition (1889-1891), qu'il a terminée en effectuant une sorte de voyage circulaire par l'Oyapock, le Kouc, le Yary, le Mapaony, l'Itany, l'Inini et l'Approuague.

C'est au Brésil que, postérieurement à 1891 et jusqu'à sa mort (1899), Henri Coudreau a poursuivi son œuvre d'explorateur, tandis qu'un certain nombre de voyageurs français, au premier rang desquels il faut citer MM. Georges Brousseau et D. Levat, continuaient l'étude géographique et économique de la partie la plus orientale du territoire contesté franco-brésilien et celle de la Guyane française elle-même.

Henri FROIDEVAUX.

L'ADMINISTRATION

Régime légal (V. t. Ier, pp. 1-11). — Aux termes de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, « les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont régies par décrets, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte ». L'acte législatif prévu dans cet article n'étant pas intervenu jusqu'à ce jour, la Guyane, qui avait suivi le sort des Antilles jusqu'en 1854, se trouve actuellement encore soumise au régime des décrets simples.

Toutefois, pour être appliqués dans la colonie, les actes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ont besoin d'une promulgation spéciale, qui, seule, les rend exécutoires de plein droit. Il y a lieu ici de distinguer trois cas : 1° à l'égard des lois que le législateur n'a pas expressément déclarées applicables à la colonie, une double promulgation est nécessaire, décret du président de la République déclarant la loi applicable à la colonie et arrêté du gouverneur promulguant la loi et le décret présidentiel ; 2° pour les lois déclarées par le législateur expressément applicables à la Guyane, l'arrêté du gouverneur promulguant la loi suffit, et le décret présidentiel

devient superflu; 3° en ce qui concerne les décrets, émanant du président de la République, un simple arrêté du gouverneur en assure la promulgation.

Les différents codes ont été promulgués à la Guyane : Code civil, loi du 1er vendémiaire an XIV; Code de procédure civile, arrêté du 18 août 1821; Code de commerce, loi du 6 décembre 1850; Code d'instruction criminelle, décret du 6 mars 1877; Code pénal, loi du 8 janvier 1877 et décrets du 6 mars suivant.

Représentation coloniale (V. t. Ier, pp. 12-14). — Le décret du 5 mars 1848 ayant accordé, en bloc, 16 représentants à nos établissements d'outre-mer, l'instruction du 27 avril suivant répartit comme suit ces 16 sièges — 4 pour l'Algérie, 12 pour les autres colonies et en réserva un à la Guyane. Maintenue par la constitution du 4 novembre 1848, la représentation de l'Algérie et des colonies fut supprimée encore une fois par le décret-loi du 2 février 1852, et la Guyane perdit le siège qu'elle possédait. Un décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 8 septembre 1870, rendit à la Guyane le droit d'être représentée à l'Assemblée nationale; mais, peu après, la loi du 24 décembre 1875 lui retirait à nouveau ce droit.

Pour être définitivement représentée au sein du Parlement, la Guyane dut attendre, jusqu'au 8 avril 1879, une loi dont l'article unique est ainsi conçu : « Chacune des colonies de la Guyane et du Sénégal nomme un député. » La colonie n'est pas représentée au Sénat.

Personnel colonial (V. t. Ier, pp. 16-19). — En dehors des pouvoirs généraux conférés également aux autres gouverneurs de nos colonies, le gouverneur de la Guyane, en raison de la situation même de la colonie et de son organisation, possède certains pouvoirs qui lui sont particuliers. Il est notamment, en ce qui concerne sa colonie, autorisé « à communiquer directement avec les gouvernements du continent et des îles de l'Amérique », c'est-à-dire de l'Amérique du Nord et du Sud et des Antilles.

Depuis la promulgation du décret du 21 mai 1898, portant suppression aux colonies de fonctions de directeur de l'Intérieur, le gouverneur exerce à titre d'attributions propres, outre celles qui lui étaient conférées par les textes en vigueur (ordonnances du 27 août 1828 relative au gouvernement de la Guyane, et du 22 août 1833 portant modification de la précédente, et sénatus-consulte du 3 mai 1854), les attributions qui étaient confiées antérieurement au directeur de l'Intérieur.

Le gouverneur est assisté d'un secrétaire général, qui est membre du conseil privé et du conseil du contentieux et les préside à défaut du chef de la colonie. Le secrétaire général représente le gouverneur au sein du conseil général et de la commission coloniale; il occupe le premier rang après lui et le remplace, de plein droit, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre. Le secrétaire général est nommé et révoqué par décret. Le gouverneur exerce à son égard les mêmes pouvoirs qu'envers les chefs d'administration.

Sous les ordres du gouverneur sont placés un certain nombre de chefs d'administration ou de service : le chef du service judiciaire ; le directeur de l'administration pénitentiaire; le commandant des troupes; le chef du service administratif, chargé des services militaires et maritimes, et qui suit, sur ces deux points, la gestion des crédits du service métropolitain. Tous ces fonctionnaires font partie du conseil privé. Les autres chefs de service sont : le trésorier-payeur; le chef du service de l'enregistrement et des domaines, chef du service du domaine de l'État ; le chef du service des travaux publics; le chef du service de santé.

Personnel de l'administration pénitentiaire. — Ce personnel est régi par le décret organique du 20 décembre 1892, et les décrets des 14 novembre 1895 et 3 avril 1896, qui ont fixé la hiérarchie, le recrutement et les conditions d'avancement de chacune des catégories de ces agents. Un arrêté ministériel en date du 4 janvier 1896 a déterminé les attributions des bureaux, le cadre du personnel et les indemnités de caisse, supplément de fonctions et frais de service du personnel de l'administration pénitentiaire à la Guyane. Cet acte reproduit un arrêté du 20 février 1894 réglant les mêmes matières pour le personnel en service en Nouvelle-Calédonie. L'administration pénitentiaire possède à sa tête un directeur nommé par décret, dont les attributions ont été définies par les décrets des 16 février 1878 et 20 novembre 1882. S'il est absent ou empêché, un sous-directeur, nommé par le ministre, le remplace. Le personnel comprend, en outre : le personnel des bureaux, de la caisse et des services administratifs ; sur les pénitenciers, les commandants supérieurs et les commandants de pénitenciers. Le corps militaire des surveillants, réorganisé par décret du 20 novembre 1867, a pour attributions la garde et la surveillance des condamnés transportés aux colonies. Il est placé sous l'autorité supérieure du directeur de l'administration pénitentiaire et soumis, dans chaque établissement, aux ordres du commandant. Il y a lieu d'ajouter encore le personnel du service des travaux et du service topographique, les interprètes, le personnel de l'instruction publique et des cultes, et le personnel chargé de la garde et de la surveillance des femmes détenues.

Conseil privé (V. t. Ier, pp. 24-25). — Institué par ordonnance du 27 août 1828, le conseil privé de la Guyane avait vu sa constitution modifiée une première fois par le décret du 11 juillet 1885. Le décret du 16 décembre 1896, portant réorganisation de la justice à la Guyane, rendit indispensables certaines autres modifications. Le décret du 31 octobre 1897 intervint alors pour réorganiser le conseil privé sur des bases nouvelles. Aux termes de cet acte, cette assemblée se compose actuellement : du gouverneur, président ; du secrétaire général (les fonctions de directeur de l'Intérieur ayant été supprimées par décret du 21 mai 1898, portant création des secrétariats généraux) ; du procureur général, chef du service judiciaire; du directeur de l'administration pénitentiaire; du commandant des troupes; du chef du service administratif, de deux conseillers privés titulaires, de deux conseillers privés suppléants. En l'absence du gou-

verneur, la présidence appartient au secrétaire général et, à son défaut, au membre du conseil qui le suit immédiatement en suivant l'ordre donné ci-dessus. Les chefs de service appelés momentanément en conseil privé passent après tous les membres à titre fixe du conseil.

Conseil général (V. t. Ier, p. 26). — Le décret portant institution d'un conseil général à la Guyane française date du 23 décembre 1878. Il diffère peu, en ce qui concerne le fonctionnement et les attributions de ce conseil, des prescriptions édictées pour les conseils généraux de la Guadeloupe et de la Martinique; toutefois, c'est par décret du président de la République, et non plus par simple arrêté du gouverneur que sont fixées les circonscriptions électorales et la répartition entre elles du nombre de conseillers à élire. Ce nombre est de seize. Nul ne peut être élu conseiller général de la colonie s'il n'est inscrit sur les listes électorales ou justifie qu'il devrait y être inscrit avant le jour de l'élection et s'il n'est âgé de 25 ans accomplis. Les cas d'incompatibilité pour l'éligibilité au conseil général ont été fixés par le décret du 24 février 1885 simultanément pour la Guyane, le Sénégal et l'Inde. Enfin, le décret du 23 novembre 1887 a complété la liste des inéligibilités et réparé l'omission, commise au précédent décret, relativement au personnel de tout ordre de l'administration pénitentiaire.

On a vu plus haut que les attributions du conseil avaient été copiées sur celles des assemblées semblables des anciennes colonies. Cependant l'article 35 du décret du 23 décembre 1878 avait tout d'abord donné au conseil général de la Guyane, contrairement à ce qui avait été fait ailleurs, le droit de délibérer sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement des propriétés de la colonie non affectées à un service public. Les délibérations sur ces points étaient approuvées par un simple arrêté du gouverneur. On verra plus loin (Domaine de l'État à la Guyane et aliénation des terres domaniales) que le décret du 15 novembre 1898 est intervenu pour fixer les règles directrices de l'aliénation des terrains domaniaux, et que les concessions dépassant 1 000 hectares, faites après avis du conseil général de la colonie à des particuliers ou à des compagnies, ne deviennent définitives, dans l'état actuel, qu'après approbation par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le conseil général de la Guyane ne peut établir avec les conseils généraux des autres colonies l'entente prévue pour les Antilles et la Réunion par le décret du 12 juin 1879.

Le décret du 28 avril 1882 a donné au conseil général de la Guyane le droit d'élire dans son sein une commission coloniale et a conféré à cette commission, composée de trois membres au moins et de cinq au plus, des attributions identiques à celles des commissions coloniales créées dans les autres colonies.

Enfin la loi de finances de 1900, qui a modifié le régime financier des colonies, a déterminé les conditions dans lesquelles deviennent applicables les délibérations des conseils généraux des colonies sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane; la même loi édicte que la nomenclature

et le maximum des dépenses obligatoires seront fixés, par décret, en conseil d'État.

Municipalités (V. t. Ier, pp. 29-31). — La première organisation municipale de la colonie, en dehors des prescriptions générales de l'ordonnance organique pour la Guyane du 27 août 1828, date du décret colonial du 30 juin 1835.

Le décret du 15 octobre 1879 avait divisé le territoire de la Guyane en dix communes de plein exercice et fixé les règles qui les régissaient; mais le décret du 12 décembre 1889 ayant supprimé les municipalités élues de la colonie, la commune de Cayenne était la seule qui fût régie par le décret de 1879 et les quelques dispositions de la loi du 5 avril 1884 en vigueur à la Guyane (décret du 26 juin 1884). Un décret du 17 décembre 1892, promulgué le 24 du même mois, a rétabli les communes de plein exercice, mais en réservant au gouverneur le soin de déterminer — la commune de Cayenne exceptée — le mode de nomination des divers emplois des communes rurales. L'arrêté pris par le gouverneur de la Guyane pour fixer les règles de ces nominations est daté du 7 juin 1898.

Sur la commune pénitentiaire du Maroni, voir t. Ier, p. 31.

Justice (V. t. Ier, pp. 41-44). — La première tentative d'organisation judiciaire de la Guyane date des ordonnances des 27 août et 21 décembre 1828, dotant la colonie d'un tribunal de paix, d'un tribunal de première instance et d'une cour royale à Cayenne. Une seconde ordonnance du 31 octobre 1832 tenta la création d'autres justices de paix et organisa la première à Sinnamary; enfin un décret du 16 août 1854 fixa à sept le nombre de ces tribunaux. Le décret du 19 mai 1889 les réduisit à trois, mais il institua des juges de paix spéciaux qui remplacèrent désormais les commissaires commandant les quartiers, à qui les justices de paix avaient été confiées jusqu'alors.

L'organisation judiciaire actuelle a été réglée par le décret du 16 décembre 1896 qui donne à la Guyane les formes habituelles au service de la justice et prévoit l'existence dans cette colonie de tribunaux de paix, de tribunaux de première instance, d'une cour d'appel et d'une cour d'assises. Le ressort de la cour d'appel et de la cour d'assises embrasse l'étendue entière de la colonie, qui est divisée en deux arrondissements judiciaires, celui de Cayenne et celui du Maroni. La cour d'appel de Cayenne se compose d'un président, de deux conseillers et d'un conseiller auditeur, d'un greffier en chef et d'un commis greffier, d'un procureur général — qui est le chef du service judiciaire et remplit les fonctions du ministère public — assisté d'un substitut. Cayenne et Saint-Laurent du Maroni sont les sièges des deux tribunaux de première instance. Le tribunal de Cayenne comprend un juge-président, un lieutenant de juge, deux juges suppléants rétribués, un procureur de la République, un greffier et deux commis greffiers. Le tribunal de Saint-Laurent du Maroni se compose d'un juge-président, d'un procureur de la République, d'un greffier et d'un commis greffier. En matière civile et commerciale, ces deux tribunaux connaissent de toutes les

affaires pour lesquelles sont compétents les tribunaux de première instance de la métropole (1).

Un juge de paix, à compétence étendue, siégeant à Cayenne, exerce sa juridiction sur tout l'arrondissement; il est assisté au chef-lieu même de deux suppléants, et d'un suppléant dans chacune des communes suivantes : Kourou, Approuague, Oyapock, Sinnamary, Iracoubo. Le juge-président du tribunal de première instance du Maroni remplit dans cet arrondissement les fonctions de juge de paix. Il lui est adjoint un suppléant résidant à Mana. Les fonctions de greffier sont exercées dans les cinq communes où il existe des suppléants, par les secrétaires de mairie.

En matière criminelle, le décret de 1896 a rétabli la chambre des mises en accusation, supprimée par le décret du 20 février 1886. La compétence de la cour d'assises s'étend à toutes les affaires qui lui sont renvoyées par la chambre des mises en accusation, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Elle s'étend aussi à tous les crimes et délits prévus par les lois sur la presse et qui ne sont pas déférés à une autre juridiction par des dispositions spéciales. L'institution du jury n'existe pas à la Guyane, elle y est remplacée par le régime de l'assessorat.

La contrainte par corps n'existe pas en matière criminelle : à défaut de payement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de police sont converties de plein droit en journées de travail pour le compte de la colonie ou des communes, d'après le tarif et les conditions réglées par arrêté du gouverneur en conseil.

Instruction publique (V. t. Ier, p. 45). — Le décret du 27 avril 1848 avait ordonné la création dans chaque commune d'écoles élémentaires; il édictait, d'autre part, l'obligation de l'instruction avec sanction, pour les pères de famille, d'une pénalité de un à quinze jours de prison. Une école normale d'arts et métiers dut être établie dans chaque colonie. Une de ces écoles, la seule peut-être, fut instituée à Cayenne; mais dès 1852 elle était supprimée. Il n'existait alors à la Guyane qu'un collège religieux, créé en 1848, et un pensionnat de jeunes filles, organisé en 1840.

Le 31 décembre 1875, la gratuité de l'enseignement était proclamée à la Guyane, et huit écoles successivement fondées à Cayenne, Mana, Sinnamary, Iracoubo, Kourou, Macouria, Montsinéry et à Approuague. Enfin, par décret en date du 30 octobre 1889 l'enseignement primaire était complètement organisé dans la colonie. Par ce même décret, le collège de Cayenne, dont il a été question plus haut et qui avait été recons-

(1) Le pourvoi en cassation n'existe pas contre les jugements des tribunaux de paix en dernier ressort, et les jugements rendus sur appel par les tribunaux de première instance. Ces jugements ne peuvent être attaqués que par recours en annulation porté devant la cour d'appel, d'après une procédure spéciale déterminée par l'ordonnance portant application du Code de procédure civile.

titué par deux arrêtés du 7 février 1881, a été transformé en école coloniale d'enseignement primaire complet. Un dernier décret, daté du 4 janvier 1894 et promulgué dans la colonie par arrêté du 9 mars de la même année, a transformé l'école en établissement d'enseignement secondaire moderne, avec adjonction d'une division d'enseignement classique. L'instruction continue à y être donnée à titre gratuit, conformément à une délibération du conseil général du 17 septembre 1894. Le pensionnat et les écoles communales de Mana et du Maroni sont dirigées par les sœurs institutrices de Saint-Joseph de Cluny.

En dehors des écoles communales publiques, il existe encore deux écoles libres congréganistes : 1° l'école des frères de Ploërmel; 2° l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Un décret du 30 octobre 1895 a confié l'instruction publique, à la Guyane, à un chef de service relevant directement du gouverneur.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, un arrêté local du 29 juillet 1892 a créé une école de droit; mais cette institution n'a pas d'existence régulière.

Cultes (V. t. Ier, p. 47). — C'est en vertu de lettres patentes de juillet 1651 que les jésuites s'installèrent à la Guyane. Dès 1653, ils avaient pris dans la colonie une influence considérable. Le 1er janvier 1674, ils furent chargés du service religieux, et en décembre 1731 la mission fut érigée en préfecture apostolique. Dispersés, à la suite de l'arrêt de 1762, ils revinrent en 1777, mais pour repartir définitivement en 1790.

Les prêtres du Saint-Esprit arrivèrent à la Guyane à la fin de 1775. On sait, d'autre part, que le recrutement du clergé est assuré aux colonies par le séminaire de cette congrégation, qui pourvoit à l'éducation ecclésiastique et à l'entretien des élèves boursiers au moyen de la subvention qu'il reçoit du gouvernement.

Le maximum des dépenses obligatoires pour le culte a été fixé par le décret du 20 août 1900 à 56 100 francs, dont 55 500 francs pour le personnel et 600 francs pour le matériel. Le budget local de 1901 prévoyait en conséquence un préfet apostolique et dix-sept prêtres. L'administration pénitentiaire comprend, en outre, trois aumôniers : un pour les îles, un pour Saint-Laurent et un pour Saint-Jean.

Régime financier. *Budget*. — Aucune particularité n'étant à signaler, il suffira de renvoyer, en ce qui concerne la préparation, le vote et l'exécution du budget, aux règles exposées au tome Ier, pages 48-51.

Impôts. — Les impôts qui existent actuellement à la Guyane, comme dans les autres colonies d'ancienne formation, sont à peu près les mêmes que dans la métropole.

L'*impôt foncier*, établi dans la colonie par décrets coloniaux des 11 juillet 1837 et 1er février 1841, est perçu sur les bases adoptées par le conseil général les 16 juin 1879, 8 décembre 1879, 11 décembre 1885 et 25 décembre 1887 : il est de 5 pour 100 sur les maisons de la ville de Cayenne d'une valeur locative supérieure à 150 francs; de 3 pour 100 sur les mai-

sons situées dans les limites de l'ancienne banlieue et sur les maisons situées dans les bourgs, d'une valeur de 300 francs et au-dessus.

L'*impôt des patentes*, établi par décret colonial du 11 juillet 1837 (art. 13) et réglé d'abord par un arrêté local du 29 décembre 1886, a été modifié conformément aux délibérations du conseil général des 22 décembre 1888 et 17 juin 1897. Il comprend six classes, dont le taux diffère selon que le contribuable est domicilié à Cayenne et Saint-Laurent du Maroni, à Mana et Sinnamary, ou dans les autres communes rurales.

La *taxe de vérification des poids et mesures* a été établie par arrêté du 12 novembre 1860 : elle est perçue d'une façon fixe, d'après les professions assujetties à cet impôt.

Telles sont les contributions sur rôles perçues à la Guyane. Il sera question plus loin (*Régime économique*) du tarif douanier en vigueur dans la colonie.

Un arrêté du 23 mars 1889 a établi une *taxe de consommation* sur les tabacs en feuilles ainsi que sur les tabacs manufacturés. Les taxes sur les spiritueux, en cercles ou en bouteilles, et pour les liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, quelle qu'en soit d'ailleurs la provenance, ont été également établies par diverses délibérations du conseil général, dont la dernière en date est du 29 décembre 1893. Une autre délibération de ce conseil du 21 juin 1900 et un arrêté du 22 du même mois ont fixé à 9 francs par hectolitre de capacité de cuves à fermentation et par vingt-quatre heures la taxe sur les spiritueux distillés dans la colonie à l'abonnement. Enfin, un vote du conseil général, du 26 novembre 1895, a fixé à 30 francs la taxe à percevoir par kilogramme d'opium.

D'autre part, deux décrets présidentiels du 11 mars 1897 ont approuvé les délibérations du conseil général et de la commission coloniale, en date des 28 novembre 1895 et 18 août 1896, qui déterminent : 1° le mode d'assiette et les règles de perception d'une taxe de consommation à la Guyane ; 2° le mode d'assiette et de répartition des droits d'octroi de mer dans la même colonie. Des tableaux annexés à ces deux décrets énumèrent, en ce qui concerne la taxe de consommation, les marchandises ou denrées qui n'ont pas de similaires à la Guyane et les spiritueux produits ou importés à la Guyane, assujettis à la taxe ; en ce qui concerne l'octroi de mer : 1° les articles soumis à cet impôt et la base de la perception de ces droits ; 2° les exceptions et immunités prévues pour certains articles.

On sait que les taxes à percevoir dans les ports des colonies sont fixées par les conseils généraux et soumises à l'approbation d'un décret. Pour la Guyane, ces droits, dits *droits accessoires de navigation* sont les suivants : francisation des bâtiments de toutes nationalités (arrêté du 30 décembre 1837 et décret du 5 avril 1881) ; pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (arrêté du 16 août 1830, et délibérations du conseil général des 8 décembre 1879 et 28 décembre 1900) (1) ; le droit d'aiguade,

(1) Les bâtiments de tout pavillon faisant le cabotage entre les ports français du Maroni et la rive gauche de l'Amazone sont exempts du droit de pilotage.

supprimé pendant une certaine période, a été rétabli à Cayenne par arrêté du 12 juin 1885. Le décret du 27 août 1891 a fixé le tarif du droit d'« accostage des wharfs et quais ». Enfin la délibération du conseil général du 28 décembre 1892 a déterminé le tarif du droit de tonnage pour l'entretien du port.

Le tarif des droits d'*enregistrement* à la Guyane a été primitivement fixé par l'ordonnance du 31 décembre 1828. Modifié une première fois par la loi du 25 juin 1841, ce tarif a subi depuis lors de nombreuses et fréquentes modifications, consécutives soit à des arrêtés locaux, soit à des décrets ou des lois : le dernier remaniement apporté à ce tarif date des délibérations du conseil général des 6, 7 et 8 décembre 1899. C'est le tarif actuellement en vigueur.

Les droits de *greffe* sont régis par les lois métropolitaines des 21 ventôse et 22 prairial an VII, par le décret du 12 juillet 1808 et l'arrêté local du 24 octobre 1829.

L'impôt du *timbre* a été établi à la Guyane, conformément à la législation en vigueur dans la métropole, sauf le tarif des droits, par arrêtés des 18 juin, 16 août et 17 décembre 1872. Cet impôt a été, depuis lors, l'objet d'une codification, promulguée le 26 décembre 1873. Un arrêté local du 29 décembre 1888 est encore intervenu sur la matière; enfin, par délibération du 27 décembre 1895, le conseil général a supprimé le timbre de 10 centimes sur les quittances.

L'ordonnance du 22 novembre 1829, qui a organisé la conservation des *hypothèques* dans la plupart des colonies et qui est l'acte fondamental en cette matière, est applicable à la Guyane. Il reproduit les dispositions essentielles des lois métropolitaines.

Le service du Trésor est assuré par un trésorier-payeur résidant à Cayenne. Un trésorier particulier a été institué à Saint-Laurent du Maroni, par décret du 23 septembre 1901.

Armée (V. t. Ier, pp. 125-139). — Les côtes de la Guyane, qui forment, pour ainsi dire, un immense glacis, constituent à cette colonie une fortification naturelle très remarquable. L'approche du littoral est ainsi défendue contre tout navire de haut bord et, par cela même, la ville de Cayenne se trouve à l'abri d'un coup de main. De plus, les hauts fonds se prolongent très loin en mer, et cette disposition, qui garantit le littoral, ne permettrait même pas avec des pièces à longue portée de venir canonner la ville sans courir le risque certain d'échouement.

La garnison de la Guyane est composée de deux compagnies d'infanterie coloniale, ayant à leur tête un chef de bataillon commandant des troupes, et d'une direction d'artillerie avec un capitaine chef de service. A ces forces s'ajoute un détachement de gendarmerie, commandé par un capitaine et un lieutenant, fort de 25 gendarmes à cheval et de 30 gendarmes à pied, sous-officiers compris.

La station locale de la Guyane se compose de deux avisos de 2e classe avec deux canons chacun, commandés par deux lieutenants de vaisseau.

Maurice GOURBEIL.

LA MISE EN VALEUR

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

La Guyane française était jadis renommée pour la culture des principales denrées coloniales. Mais, depuis l'abolition de la main-d'œuvre esclavagiste et sous l'influence de l'extension du mouvement colonial, sa prospérité agricole a rapidement décru. Elle ne produit même pas assez pour l'alimentation de ses habitants, et tous les objets de consommation, même la viande de boucherie, viennent du dehors.

C'est là un affligeant spectacle pour le voyageur qui, parcourant le pays, peut constater les traces de l'ancienne splendeur agricole et la richesse latente d'une contrée qui ne demande que des bras pour revivre et prospérer. Mais il faut se garder d'exagération et refuser de suivre les esprits pessimistes qui imputent exclusivement à l'industrie minière l'abandon des grandes plantations autrefois si prospères.

En effet, malgré sa décadence agricole, la Guyane n'est pas une colonie pauvre, et sa condition est de beaucoup préférable à celle de ses sœurs les Antilles, qui ont subi comme elles l'influence des causes citées plus haut. Or cette prospérité économique, non douteuse, est due uniquement à l'industrie et au commerce de l'or, qui fut découvert en 1853, précisément au moment où allait se produire le bouleversement économique dont nous avons parlé.

Sans doute cette prospérité, reposant sur l'or, est factice, et la source, vraisemblablement, doit s'en tarir un jour; mais telle est l'étendue et la valeur des gisements aurifères que l'on ne peut prévoir l'époque où ils seront épuisés. Il importe cependant d'en tirer tout le parti possible dans le présent et pour l'avenir : une ligne de chemin de fer est à l'étude qui pénétrera la forêt, jusqu'ici inviolée, et desservira la région des riches placers. Économie considérable de temps et d'argent, facilité d'accès pour le personnel, le matériel et les approvisionnements, appel de population, tels seront pour la Guyane les avantages du système qu'on n'hésite pas à mettre en œuvre en Indo-Chine, au Sénégal, au Niger, au Dahomey. On verra ainsi se créer des centres d'exploitation nombreux et importants, purement miniers d'abord, mais dont quelques-uns seront l'amorce de villages permanents, centres d'habitation dans des

zones plus saines que la zone littorale, autour desquels peu à peu se feront des défrichements, des plantations et l'exploitation facile et raisonnée des innombrables richesses de la forêt vierge, aujourd'hui inaccessibles, car, ainsi qu'on l'a écrit, « la Guyane ne peut rester indéfiniment simple colonie d'exploitation. Son avenir est plus brillant, ses aspirations sont plus larges : elle est destinée, à n'en pas douter, à devenir une grande et florissante colonie agricole et de peuplement. » (E. Bassières.)

Agriculture. — Parmi les cultures alimentaires, celle du manioc tient la première place, fournissant du couac et de la cassave, pain de l'indigène, de l'amidon, du tapioca et de l'alcool par fermentation des déchets. Puis vient le riz, dont la culture pourrait être très étendue; le maïs, qui donne trois récoltes par an; l'arrow-root, qui croît à l'état sauvage; le bananier, dont l'importance commerciale et industrielle augmente chaque jour.

La culture maraîchère, à côté de légumes bons et sains, propres au pays, produit aux environs de Cayenne certains légumes européens, tels que choux, radis, salades, melons, dont la vente est très rémunératrice. La pomme de terre n'a pu réussir encore; elle est remplacée par la patate, l'igname, la tayove, l'arbre à pain.

Parmi les cultures arborescentes, la culture du cacaoyer est la seule qui ait surnagé et semble à l'heure actuelle prendre une sérieuse extension; il faut bien savoir que ce végétal est indigène à la Guyane : il y pousse facilement et donne des produits de qualité tout à fait supérieure. Le caféier prospère admirablement. A côté d'une sorte que l'on dit indigène (?), on y rencontre les variétés moka et libéria; toutes trois sont estimées. Le rocouyer trouve à la Guyane un des rares milieux où il réussisse parfaitement. Quant au cotonnier, il fut un temps où la production était intense et jouissait sur le marché de la meilleure réputation. Les riches terres basses qui portaient les merveilleuses plantations sont toujours là, attendant le bon vouloir des capitaux.

A la suite du cotonnier, et comme textiles, citons la ramie, le bananier, l'agave, la pite, l'ananas, plusieurs hibiscus, etc., et le moucou-moucou, mine inépuisable d'excellente pâte à papier.

Faut-il parler des épices et des plantes aromatiques (vanille, poivre, canelle, girofle), qui ont fait si longtemps la gloire de Cayenne et sont toujours capables de donner de beaux bénéfices?

Parmi les arbres à fruit, le citronnier est remarquable par l'abondance et la qualité de ses fruits; nous avons déjà cité le bananier et l'arbre à pain; les fruits de table, parmi lesquels la délicieuse mangue greffée de Cayenne, sont abondants, variés, excellents et sains.

Parmi les plantes herbacées, la canne à sucre, qui ne demande que des défrichements pour couvrir de vastes étendues; le tabac, d'excellente qualité; des plantes fourragères : herbe de Guinée et surtout herbe du Para, cultivées, et les herbes variées des savanes naturelles. L'indigotier a partagé le sort du rocouyer à la suite de la découverte et de l'utilisation dans la teinture des couleurs d'aniline; mais ces deux plantes auront peut-être un jour leur revanche.

Telles sont les principales cultures qui ont fait et feront encore, le jour où on le voudra, la fortune de la Guyane. Le colon peut tabler à coup sûr dans un pays équatorial, comme est notre colonie; car, sous ces latitudes, les saisons sont régulières, la température n'a point d'extrêmes; la zone équinoxiale a le privilège d'être à peu près exempte de ces météores néfastes, impossibles à prévoir, qui désolent trop souvent les pays tropicaux et même tempérés.

L'industrie pastorale est complètement négligée; pourtant de grands troupeaux de bœufs paissent dans les savanes, ainsi que quelques familles de chevaux, abandonnés à eux-mêmes, attestant la rusticité acquise par les descendants des individus autrefois importés, car aucune de ces espèces n'est autochtone; de même les porcs se multiplient à l'aventure, ainsi que chèvres et cabris. Les rares habitants qui s'occupent d'élevage sont bien payés de leur peine, et il serait facile d'améliorer les méthodes et de fournir au moins à la consommation de la colonie.

La pêche est une ressource importante pour l'alimentation des Guyanais. Le poisson est d'une telle abondance sur les côtes et dans les rivières, qu'il serait facile d'en faire un article d'exportation en boucauts de conserve. Seules, les vessies natatoires de mâchoiran sont un objet de demande et font une concurrence heureuse à l'ichtyocolle d'esturgeon.

Comme autres produits animaux exportés nous citerons les peaux de bœuf, les plumes de parure, les oiseaux en peau et, pour mémoire, le miel, la soie. Le *bombyx hesperus*, indigène à la Guyane, fournit en effet une soie qui, en 1867, a été estimée supérieure à celle qu'on obtenait alors en France et en Italie.

Mais une source de richesses incommensurables et immédiatement exploitables est constituée par la forêt. Sans parler

des bois de feu, dont une qualité, le palétuvier rouge, remplace économiquement la houille, la liste serait interminable des bois d'œuvre propres aux constructions civiles et navales, au charronnage (angélique, wacapou, bois violet, balata), à la menuiserie (grignon, cèdres, acajou), à l'ébénisterie (bois de lettres, satiné, boco, moutouchi); interminable aussi le classement des matières tannantes, tinctoriales, textiles, médicinales; des essences, gommes et gommes-résines. Et, à côté des produits connus, que de merveilles insoupçonnées! Mention spéciale doit être faite du caoutchouc, identique à celui du Para, et surtout de la gomme balata, produit bien spécial aux Guyanes, dont l'avenir industriel se dessine à mesure que la gutta-percha malaise se fait plus rare et plus chère. Cette gomme peut en effet remplacer celle de l'*isonandra gutta* dans presque tous ses emplois : galvanoplastie, instruments de chirurgie, câbles sous-marins, courroies de transmission. Les plantes oléagineuses sont légion (palmiers divers, carapa, ouabé, muscadier à suif, à cire, etc.), donnant des huiles comestibles ou propres à l'éclairage, à la savonnerie, au graissage.

Industrie. — *L'exploitation aurifère*. — C'est en 1853 qu'un réfugié brésilien, Paoline, frappé de la similitude des terrains guyanais avec les terrains aurifères de son pays, chercha et trouva de l'or dans le bassin de l'Approuague. Ce fut là un heureux événement pour notre Guyane, survenant juste au moment où l'abolition de la main-d'œuvre esclavagiste avait ruiné les grandes plantations et où la concurrence étrangère, et même métropolitaine, allait causer l'avilissement du prix des denrées coloniales.

Toutes les forces vives du pays, capital et travail, sont orientées vers l'exploitation aurifère. Et, comme il ne s'agit encore que du traitement de terrains alluvionnaires, qui n'exige ni des connaissances techniques spéciales ni la mise en train d'un puissant outillage, on voit des entreprises de toute importance, depuis celles soutenues par des compagnies riches jusqu'aux petites expéditions faites par des escouades de six à douze compagnons associés, qui travaillent dès qu'ils trouvent des rendements de deux sous, et même moins, à la batée.

Les chercheurs d'or se mettent en campagne quand les rivières sont à leur niveau moyen, car, au moment de l'étiage, les portages à dos d'hommes s'imposent presque à chaque saut et, à l'époque des grandes eaux, les rapides sont trop souvent infranchissables. En effet, il n'existe pas d'autres voies de communication que les fleuves pour atteindre la zone des gisements d'or, distante de la côte de 100 à 200 kilomètres à vol d'oiseau. Les embarcations les plus commodes pour ce genre de voyages sont des pirogues étroites et longues, faites d'un seul tronc d'arbre, pouvant atteindre jusqu'à 16 mètres de long et porter jusqu'à 2 tonnes; c'est dire à quel géant de la forêt on doit s'adresser pour avoir un bloc suffisant.

Porté par ces précieuses pirogues, le chercheur d'or arrive à l'endroit qu'il veut prospecter. Il creuse de distance en distance des *trous de prospection*, de 1 à 2 mètres de profondeur, jusqu'à la glaise dure que l'or, en poudre fine, en paillettes, en petits grains ou en pépites, n'a pu traverser malgré sa grande pesanteur spécifique. C'est généralement, en effet, au voisinage de la glaise dure ou de la roche de fond, le *bedrock*, comme l'on dit, que se trouve la couche de sable, terre ou gravier la plus riche, et c'est à l'aide d'un instrument très simple, la batée, que le prospecteur se rend compte de cette richesse.

La *batée* est un plat circulaire, peu profond, en bois ou en tôle, de 50 centimètres environ de diamètre, pouvant contenir en tumulus 7 livres de terre. Le prospecteur charge sa batée d'un échantillon de terre empruntée à la couche qu'il explore, puis il s'assied au bord d'un courant d'eau dans lequel il lavera l'or. Pour ce faire, il écrase d'abord sous l'eau les mottes de terre, débourbe les graviers et, quand le tout est bien ameubli, il maintient d'une main son plat au fil de l'eau et lui imprime de l'autre un vif mouvement de rotation, compliqué de secousses brusques, qui entraîne hors du plat la terre, le sable, les graviers; l'or, plus lourd, reste au centre de l'instrument. Il s'agit alors d'apprécier sa valeur. Or, le prospecteur guyanais ne s'embarrasse pas de balances; c'est à la vue seule et immédiatement qu'il estime la teneur de l'alluvion, se servant pour cela d'un langage spécial : l'*eille* (œil), la couleur faible, la couleur forte, un sou, deux sous, un sou marqué, etc.

Un terrain n'est payant, c'est-à-dire exploitable, qu'à partir de deux sous à la batée et si, bien entendu, les trous de prospection ont démontré que cette teneur s'étend au loin.

Maintenant, le terrain reconnu payant, que vont faire nos hommes? Si les vivres sont en quantité suffisante (quand on cherche l'or, on ne doit pas perdre son temps à la chasse), on pourra commencer l'exploitation. Mais, la plupart du temps, les prospecteurs n'ont pu emporter des provisions que pour cinq ou six mois, durée ordinaire d'une prospection; alors, après avoir bien repéré le terrain, le chercheur d'or reviendra à Cayenne, changera son permis de recherches en permis d'exploitation et préparera une nouvelle expédition, plus ou moins importante, suivant les espérances que la première a données. Il recrutera son personnel, achètera du *couac* (farine de manioc torréfiée), de petits barils de farine de blé, des conserves alimentaires en boîte, des boucauts de viande et de poisson salés, des légumes secs, du tafia, denrée importante, des outils de terrassement et de charpente, des instruments spéciaux; enfin, au jour dit, non sans constater l'absence de quelques compagnons peu scrupuleux qui ont « mangé » les avances consenties, l'on s'embarque sur un caboteur, une *tapouye*, suivant le mot local.

La tapouye conduit les placériens jusqu'au port fluvial où les attendent des pirogues qui, manœuvrées par d'admirables canotiers, les porteront à travers sauts et rapides jusqu'au dégrad du placer. La montée de la rivière peut durer jusqu'à deux semaines et plus, suivant l'éloignement du but et les difficultés de la navigation.

Le *dégrad* du placer est l'endroit où l'on prend terre définitivement.

C'est là qu'on installe les magasins de ravitaillement; c'est de là qu'on



Exploitation des filons.

part pour ne plus marcher qu'à travers bois, à la file indienne, les charges (25 kilogr.) étant portées sur la tête, suivant des pistes à peine tracées, tantôt grimpant sur des croupes, tantôt barbotant dans des marécages,

sans nul souci de contourner les obstacles; parfois, cependant, comme ponts, les voyageurs chercheront des arbres tombés en travers des criques et le soir, quand il faudra s'arrêter, peut-être auront-ils la chance de trouver des ajoupas, des carbets, abris construits par les prédécesseurs, qui leur éviteront de recevoir dans le hamac les pluies torrentielles, si fréquentes précisément au moment où l'on fait campagne.

Nous voici au placer : les premiers jours sont employés à la construction de *carbets* pour loger les ouvriers, petites huttes qui deviendront peu à peu des cases confortables et dont l'ensemble constituera un joli petit village, quand les placériens, dans leurs loisirs, les auront entourées de bananiers, de cannes à sucre, de légumes divers et même de caféiers et de plants de manioc, si Bon Guié (le bon Dieu) prête vie à l'établissement.

Le travail réel commence par le *déboisement;* on emploie le fer et le feu; mais cela ne suffit pas, car telle est la résistance des troncs au dessèchement que la flamme ne peut les détruire complètement et qu'on est souvent obligé de traîner hors du chantier les billes encombrantes. A vrai dire, le déboisement a commencé en même temps que la construction des carbets, car il n'est pas prudent de loger sous bois à la Guyane, ne serait-ce qu'une nuit, sans avoir minutieusement inspecté les arbres d'alentour. Fréquemment, en effet, un colosse tombe, poussant ses voisins comme des capucins de cartes. Cela tient à ce que les arbres de ces forêts ne peuvent enfoncer de racines pivotantes dans des terrains où l'on rencontre tout de suite la roche de fond; ils sont obligés de se nourrir par des racines qui courent à la surface du sol ou peu au-dessous et que l'on peut suivre parfois très loin du tronc qui leur a donné naissance. Cette particularité explique la fréquence des chutes et les précautions que l'on prend pour ne pas être écrasé.

Après le déboisement vient l'opération du *barrage des criques* à l'aide de *batardeaux*, dans le but d'assécher le chantier, la construction d'un *canal d'amenée*, qui conduira l'eau aux appareils de lavage, et le *décapelage*, qui consiste à débarrasser le champ aurifère des couches stériles pour mettre à découvert les couches exploitables.

Lorsque tous ces travaux préliminaires sont terminés, on construit et monte l'instrument d'exploitation. Cela ressemble à ces aqueducs rudimentaires qui, en Suisse, conduisent l'eau du torrent au moulin. Ici, l'aqueduc s'appelle un *sluice* (mot anglais qui veut dire *courant*); il se compose de neuf à douze boîtes ou *dalles* de 4 mètres de long, s'emboîtant les unes dans les autres et formées de trois planches de 30 centimètres de largeur, une pour le fond et deux de champ pour les côtés. La longueur d'un sluice ainsi construit, suspendu à des piquets ou supporté par des tréteaux, est de 35 mètres ou davantage, et la pente qu'on lui donne varie suivant la nature et la qualité des terres à passer. Le fond des dalles est garni de *tasseaux* transversaux et longitudinaux et de *riffles*, sortes de grilles en fonte, tous systèmes qui donnent lieu à des ressauts du courant propres à débourber les terres et créent des anfractuosités, des cavités, à l'abri desquelles l'or doit s'arrêter ou, suivant l'expression consacrée, être sauvé.

Pour se servir de l'appareil, le courant étant établi, les *pelleteurs*, avec la pelle ou avec des seaux, chargent vers la tête du sluice les terres désagrégées par les *piocheurs*. Les *débourbeurs*, hommes et femmes, perchés debout ou à califourchon sur les dalles ou bien courant, si possible, le long de l'aqueduc, triturent constamment avec des râteaux ou simplement avec les mains les matières qui leur sont envoyées. Leur tra-



Camp de placériens.

vail consiste à arrêter et à rejeter les pierres, à écraser les mottes d'argile trop grosses et trop dures pour subir l'action du courant et à assurer ainsi la marche de l'alluvion. Enfin, à la queue du sluice sont les *débourreurs*, chargés de dégager constamment les sables et graviers qui sortent de l'appareil et de faire écouler l'eau de décharge. Un contremaître dirige toutes ces opérations. Il indique aux piocheurs du front de taille la direction que suit la veine de richesse maximum; il surveille en passant débourbeurs et débourbeuses, très habiles à dissimuler les pépites et le gros or qui passent entre leurs doigts, et, à la queue du sluice, il essaye de

temps en temps à la batée les sables qui sortent, pour s'assurer que l'appareil ne laisse rien échapper au lavage.

Au commencement du travail, on a versé du haut en bas du sluice environ 2 kilogrammes de mercure à l'aide d'une passoire ou de tout autre moyen capable de le diviser finement. Que se passe-t-il donc tandis que le courant entraîne l'alluvion? C'est bien simple : l'or, plus lourd que tous les minéraux qui l'accompagnent et dégagé de sa gangue par la manœuvre du débourbage, tombe au fond des dalles. Le gros or, précipité



Sluice en marche.

plus tôt, reste vers la tête du sluice; mais l'or fin, entraîné plus loin, est amalgamé au passage par le mercure qui s'est arrêté dans les rainures du fond des dalles et surtout dans les sillons et les trous formés par les tasseaux et les rifles.

La récolte de l'or ou, pour employer l'expression locale, la *levée de la production* se fait tous les jours à quatre heures : le travail de chargement est suspendu; l'eau du courant devient claire; alors on enlève successivement du haut en bas tasseaux et riffles ; on nettoie attentivement, en le brossant, le fond du sluice d'amont en aval et on recueille l'or et l'amalgame accumulés dans le ou les derniers riffles. L'amalgame ainsi recueilli est filtré par torsion dans une peau de daim ou un morceau de toile à voile, à grains très serrés. Le mercure en excès s'échappe à tra-

vers les pores de l'enveloppe; reste un rognon d'amalgame plus ou moins pâteux, que l'on grille; le mercure se volatilise, abandonnant l'or pur.

Tel est le procédé primitif et très imparfait par lequel les placériens guyanais traitent les alluvions aurifères. Aussi a-t-on raison de dire que les laveurs d'or n'ont fait qu'écrémer les placers riches facilement accessibles et que la fortune aurifère de la Guyane n'est pas près de décliner. Le jour où les voies de communication et les moyens de transport seront améliorés, des appareils plus sérieux pourront être amenés sur les chantiers, capables d'épuiser vraiment les sables et de rendre rémunératrice l'exploitation de terrains que l'on néglige aujourd'hui. Et surtout l'on pourra s'attaquer aux nombreux filons de quartz aurifère dont la richesse ne fait de doute pour personne, mais qui n'ont pu encore être exploités à cause de la presque impossibilité de transporter des pièces lourdes au delà des sauts. Une seule mine jusqu'ici a été ouverte (1) et tout porte à croire que bientôt les actionnaires seront récompensés de leur patience et de leurs sacrifices.

En l'espace de quarante-trois années (de 1856 à 1899) la somme des richesses produites par l'industrie de l'or à la Guyane se chiffre par près de 180 millions de francs, représentant au total 60 000 kilogrammes d'or, soit une production moyenne annuelle de plus de 4 millions de francs. Pour la seule période comprise de 1895 à 1899, cette production s'est annuellement maintenue entre 7 et 9 millions de francs. D'autre part, rien qu'en droits de douane sur l'entrée et la sortie du métal, il n'a pas été prélevé au profit du Trésor public moins de 15 millions de francs sur la valeur totale de la production aurifère à la Guyane (Voir plus loin : RÉGIME ÉCONOMIQUE, les Droits sur l'or).

Autres industries. — Nous avons longuement parlé de l'or, seul métal exploité pour l'instant; mais l'argent, le cuivre, le plomb, le fer, l'étain, le mercure existent dans la colonie. On y a trouvé des topazes, des calcédoines, des grenats, des améthystes, et tous les savants, s'appuyant sur ce qui est connu de la minéralogie guyanaise, estiment que le diamant y existe. Une roche phosphatée (phosphate de chaux et d'alumine) est exploitée à l'île du Grand-Connétable. Elle sert en Angleterre et aux États-Unis à l'extraction de l'aluminium et à la fabrication des phosphates artificiels.

En fait d'industrie, la plus florissante est la guildiverie, qui consomme des mélasses venant du dehors. Viennent ensuite quelques distilleries de bois de rose pour en extraire l'essence

(1) Le puits, qui atteint actuellement 56 mètres de profondeur, donne du quartz tenant jusqu'à 360 grammes en moyenne à la tonne en or amalgamable, soit près de mille francs, et les résidus contiennent encore 80 grammes. Le Dr Levat a installé à la Guyane des dragues de son invention démontables et transportables. L'exploitation du lit des rivières aurifères par ce procédé est en

de bois de rose, industrie très rémunératrice et qui doit progresser.

L'industrie domestique est insignifiante. Elle se borne à la confection de paniers (pagaras), de chapeaux particuliers aux femmes du pays et de quelques poteries de terre.

Communications. — Il n'existe de vraies routes carrossables et bien entretenues que dans un rayon de 18 kilomètres autour de Cayenne. A part ce réseau restreint, un chemin, dit route de Cayenne à Mana, conduit dans les quartiers sous le Vent, interrompu par les nombreux fleuves et praticable aux cabrouets à bœufs dans une bonne moitié de son parcours; mais pour gagner les quartiers du Vent, au sud-est du chef-lieu, on ne trouve qu'un affreux sentier, souvent perdu dans la brousse et les marécages et impraticable pendant l'hivernage. Les communications régulières avec les différents points habités de la colonie, tous situés dans la zone littorale, se font à l'aide de caboteurs, grandes et petites goélettes, dites *tapouyes*. Les nombreuses rivières, malgré les sauts et les rapides qu'elles présentent, sont les seules routes qui conduisent aux placers de l'intérieur.

Avec le port de Saint-Laurent du Maroni, chef-lieu de la colonie pénitentiaire, le port de Cayenne est le seul ouvert au commerce extérieur. Vaste et sûr, d'un abord relativement facile, il ne peut recevoir que des navires calant $4^{m},50$ à 5 mètres au maximum. Ceux d'un plus fort tirant d'eau doivent mouiller aux îles du Salut, seul port profond et position maritime unique dans les trois Guyanes. Les îles du Salut sont à 27 milles au N.-N.-O. de Cayenne. Le port de Cayenne est relié par de nombreuses lignes de navigation avec l'Europe, les États-Unis, le Vénézuéla, le Brésil et les colonies voisines, françaises et étrangères.

Le service postal est assuré régulièrement par la Compagnie générale transatlantique une fois par mois, par des paquebots anglais tous les quatorze jours, par des paquebots hollandais toutes les trois semaines et par des courriers occasionnels.

Commerce. — Le commerce de la Guyane française se chiffre annuellement en moyenne par 17500000 francs, dont

---

plein succès. Un nouvel El Dorado a été découvert dans le bassin de l'Inini, affluent du Maroni En quelques semaines, près de deux millions d'or ont été extraits des alluvions, et l'on a peine à se faire une idée du formidable rush qui entraîne des milliers de travailleurs, accourus de partout, au fond de la forêt vierge à vingt-six jours de pirogue de l'embouchure.

10800000 pour les importations et 6700000 pour les exportations.

Les principaux objets importés se classent comme suit par ordre de valeur décroissante : ouvrages en métaux, farineux alimentaires, boissons, produits et dépouilles d'animaux, animaux vivants, denrées coloniales de consommation, tissus, pêches, métaux, marbres et pierres, combustibles, peaux et pelleteries ouvrées, huiles, légumes et fromages, bois, armes, papier.

Les commerçants métropolitains fournissent la plus grande partie de ces denrées et objets. La concurrence étrangère s'exerce sur les bières, la tôle galvanisée, les tissus de coton, les ouvrages en métaux, qui viennent de la Guyane anglaise; elle se fait sentir surtout sur le saindoux, le bœuf salé, la farine de froment, le beurre salé, qui viennent des États-Unis, et l'ail et l'oignon, des Açores, à bas prix. Enfin la métropole ne participe que pour une part insignifiante aux importations d'animaux vivants, de houille, de pétrole, de mélasse, de morue, d'opium, de bois de construction, d'allumettes chimiques.

Les produits originaires de la colonie exportés sont l'essence de bois de rose, le bois de rose, les fécules, la gomme balata, dont l'importance croît d'année en année, le cacao, les vessies natatoires, les plumes de parures, les roches phosphatées et enfin l'or, qui est la principale matière d'exportation. En 1899, l'or exporté officiellement de la colonie a atteint une valeur de 6349315 francs; en 1900, la moyenne mensuelle des déclarations d'or à Cayenne a été de 178 kilogrammes; en 1901, cette moyenne, pendant les six premiers mois, a été de 225 kilogrammes; en juillet, de 309 kilogrammes; en septembre, de 532 kilogrammes. Aussi, le droit de sortie sur l'or a-t-il rapporté pour les dix premiers mois la somme de 557975 francs. N'oublions pas qu'une très grande partie de l'or récolté passe en fraude par les pays voisins. Il réussit même à gagner la Martinique et la Guadeloupe, qui, chose étrange, exportent de l'or, quand on n'y connaît aucune mine du précieux métal.

La totalité de ces produits, ou à peu près, est dirigée vers la France, excepté les roches phosphatées qui prennent la route des États-Unis.

Travail et main-d'œuvre. — 1° *Main-d'œuvre libre.* Après l'abolition de l'esclavage, les noirs s'empressèrent de fuir le voisinage de leurs maîtres et des autorités. Ils se répandirent dans le vaste pays de Guyane et s'établirent isolément de-ci

de-là pour vivre à leur guise, considérant le travail comme un déshonneur pour un homme libre. Mais ce sentiment erroné (à supposer qu'il existât réellement dans leur esprit) n'aurait pas prévalu si le milieu guyanais, comme le milieu antillais, avait fait du travail une nécessité. La vérité est que l'esclave d'hier eut à sa disposition immédiate les richesses naturelles d'un immense pays où, presque sans effort, il pouvait contenter des besoins très limités; le travail ne s'imposait pas pour lui, pas plus que pour nos pupilles actuels du moyen Congo et du bas Oubangui, dont l'inertie met dans l'embarras les grandes compagnies concessionnaires de ces territoires. Il en est encore ainsi pour une fraction de la population guyanaise, mais peu à peu des appétits sont nés, engendrant le désir du gain et l'obligation du travail, et, à l'heure actuelle, une grande partie des éléments jeunes et valides travaillent pour gagner le superflu qui leur est devenu nécessaire. On peut estimer à trois mille le nombre des ouvriers de placer, hommes et femmes, salariés ou opérant pour leur leur propre compte. Seuls, en effet, les placers peuvent satisfaire à leurs exigences et bien peu se contentent des gains qu'il est possible de se procurer en ville. D'ailleurs, le noir guyanais est fier; il répugne aux emplois domestiques et n'est guère porté vers les ouvrages d'art. S'il ne peut monter au placer, il préfère rester à « l'habitation ». Mais, en réalité, il n'y a guère de jeunes gens à l'habitation; ce sont surtout les gens âgés qui maintiennent la culture du manioc et autres plantes vivrières propres au pays.

Une place à part doit être faite aux nègres Boschs et Bonis, tribus libres du haut Maroni, qui assurent à peu près seuls le canotage dans les rivières de la Guyane.

On doit signaler aussi les noirs venus des Barbades et autres îles anglaises des Antilles, engagés pour travailler aux plantations des frères Potin. C'est là une immigration à encourager et une expérience intéressante à suivre comme essai de main-d'œuvre agricole.

La main-d'œuvre libre en Guyane est donc composée surtout d'indigènes, auxquels se joint un certain nombre d'Antillais, français et anglais. C'est dire qu'elle est presque exclusivement fournie par la race noire; le climat, en effet, défend aux Européens tout travail physique prolongé, et surtout le travail de la terre.

2° *Main-d'œuvre réglementée.* La Guyane a reçu plusieurs convois de coolies hindous dont l'immigration était naguère réglementée par une convention conclue avec l'Angleterre et dénon-

Cayenne. Le marché.

cée par cette puissance. Les immigrants qui avaient renoncé à leur rapatriement se sont dirigés pour la plupart vers les placers, le reste s'occupe de culture maraîchère aux environs de Cayenne ou accepte des emplois domestiques.

Vers 1890 arriva un convoi d'une centaine d'Annamites déportés, destinés à l'agriculture. Par suite de la négligence de l'administration ou de l'inertie astucieuse de ces gens, le but visé ne fut pas atteint. Ils sont aujourd'hui libres de leurs mouvements, vivent dans des habitations lacustres qu'ils se sont édifiées à l'entour de la rade et le long de la côte, et là, au milieu des moustiques, se livrent alternativement aux douceurs de l'opium et au travail de la pêche, où ils sont maîtres. Ce sont eux qui approvisionnent de poisson le marché de Cayenne.

De même, les essais de colonisation avec la main-d'œuvre chinoise n'ont aucunement réussi. Les représentants de cette race, trop nombreux au gré de leurs concurrents, se livrent avec succès, à Cayenne et dans les autres centres, au commerce des denrées comestibles.

Dr A. Hamon.

Colonisation pénale. — Il a été traité précédemment de la colonisation pénale (V. t. Ier, pp. 76-83), mais il convient en outre de donner ici divers renseignements, qui se rattachent directement à la mise en valeur de la Guyane. Cette colonie fut le premier point sur lequel furent dirigés les convois de condamnés. Le décret du 27 mars 1852, qui prescrivait d'envoyer à la Guyane un certain nombre des condamnés aux travaux forcés et réglait le régime auquel ils seraient soumis, est en effet antérieur de deux années à la loi qui supprima les bagnes dans les ports de France (30 mai 1854) et d'après laquelle la peine des travaux forcés dut être subie dorénavant dans des établissements créés par décrets sur le territoire d'une ou plusieurs colonies autres que l'Algérie. Suspendue un moment par le décret du 23 décembre 1853, la transportation à la Guyane était rétablie le 5 décembre 1855.

De 1852 au 31 décembre 1899, le nombre des condamnés transportés à la Guyane a été de 34 815, dont 34 418 hommes et 497 femmes. Au 31 décembre 1899, il restait 5 671 transportés (dont 4 070 hommes et 13 femmes en cours de peine et 13 réclusionnaires) et 1 537 libérés (hommes) astreints à la résidence.

Domaine pénitentiaire. — Le domaine pénitentiaire de la Guyane, constitué par décret du 5 décembre 1882 et dont le territoire pénitentiaire du Maroni est la partie la plus importante, embrasse une surface totale de 178 092 hectares. Il se décompose comme suit : Orapu, 1 145 hectares, dont 1 045 en concession et 370 loués; la Comté, 2 100 hectares inoccupés pour le moment; la Montagne d'Argent, 350 hectares; Kourou, 60 hectares en cultures diverses; les Roches, 55 hectares en concession; Guatimala,

50 hectares; Passoura, 5000 hectares environ; Maroni, 163000 hectares, dont environ 90000 cédés à la relégation; Pariacabo, 7000 hectares (acheté en 1889); enfin les îles du Salut, comprenant l'île Royale, Saint-Joseph et l'île du Diable, d'une surface totale de 62 hectares.

Constituée en vertu du décret du 16 mars 1880, la commune pénitentiaire du Maroni (V. t. Ier, p. 31) possède, au nombre de ses propriétés communales, l'usine à sucre de Saint-Maurice. Le siège de la commune est à Saint-Laurent. Au 31 décembre 1896, l'effectif pénitencier de Saint-Laurent était de 1 442 condamnés, dont 1 000 condamnés en cours de peine et 442 libérés, ayant produit pendant le cours de cette même année 428 811 journées. Le village de Saint-Maurice, centre de concessions agricoles d'origine pénale et le chantier forestier Charvein forment, avec les deux précédents, les établissements pénitentiaires du Maroni.

Concessions. — Depuis l'origine de la transportation à la Guyane, le nombre des condamnés mis en concession s'est élevé à 1 659; le nombre des dépossessions s'est élevé, de l'origine au 31 décembre 1839, à 1 466. Il restait donc à cette date 193 condamnés en concession. Les conditions auxquelles des concessions de terres sont accordées aux transportés les plus méritants ont été réglementées par le décret du 31 août 1878, remplacé par le décret du 18 janvier 1895. Un dernier décret, en date du 9 octobre 1901, est intervenu depuis, qui, tout en maintenant les dispositions du décret de 1895 relatives aux transportés, permet d'accorder des concessions de terrains sur le domaine pénitentiaire aux enfants ou parents de ces condamnés. D'après les articles 7 et 8 du décret de 1895, les concessionnaires agricoles peuvent recevoir un terrain de 3 à 10 hectares entièrement défriché et pourvu d'une maison d'habitation; en fait, le lot attribué ne dépasse presque jamais le minimum de 3 hectares. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au payement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. Le même décret fixe à 400 francs le minimum du capital de rachat par hectare pour les concessions agricoles, et à 2 000 francs le maximum de celui des concessions accordées en dehors des agglomérations urbaines pour l'exercice d'un commerce ou d'un métier jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles : pour ces dernières, le maximum de la rente est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession. Au 31 décembre 1899, les concessions industrielles étaient au nombre de 153, dont 85 définitives et 53 provisoires; parmi les concessions définitives, 65 ont été vendues à des personnes libres par leurs possesseurs. Les concessions rurales étaient au nombre de 193, dont 59 définitives et 94 provisoires.

Main-d'œuvre pénale. — Les travaux auxquels les condamnés en cours de peine sont affectés peuvent se répartir comme suit : 1° exploitations forestières; 2° cultures, principalement sur le pénitencier de Kourou et ses annexes; 3° travaux de construction et d'entretien des pénitenciers; 4° corvées de condamnés mises à la disposition des services

publics ou municipaux et des particuliers pour des travaux exécutés soit pour leur compte, sous le contrôle direct de l'administration pénitentiaire, soit par eux-mêmes; 5° condamnés employés par les particuliers sous le régime de l'assignation individuelle.

Les dispositions relatives à l'emploi et au remboursement de la main-d'œuvre pénale ont été fixées par les décrets des 13 décembre 1894, 30 août 1898 et 29 mars 1901.

Le décret de 1894 avait adopté, pour le remboursement, le tarif de 1 fr. 50 par homme et par jour pour les particuliers exécutant à l'entreprise des travaux d'utilité publique pour le compte de l'État, de la colonie ou des communes; 1 franc par homme et par jour pour les services de l'État; 1 fr. 50 par homme et par jour pour les services publics et les municipalités. Ce tarif ayant paru trop élevé, sur la demande des deux colonies pénitentiaires, la commission permanente du régime pénitentiaire fut chargée par le département d'élaborer un nouveau décret. Cet acte, après avoir été soumis au conseil d'État, fut promulgué le 30 août 1898. Il fixe à 0 fr. 75 par homme et par jour le taux de la redevance à payer, par les employeurs, pour la colonie de la Guyane. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un travail d'utilité publique, le ministre des Colonies peut consentir une réduction sur le tarif ci-dessus, sans pourtant que celle-ci puisse descendre au-dessous de 0 fr. 50 par homme et par jour. Ce tarif est toujours applicable aux services de l'État. Le taux de la redevance à payer par les particuliers exécutant des travaux à l'entreprise pour le compte de l'État ou de la colonie est abaissé et demeure fixé à 0 fr. 75 par homme et par jour.

Pour la période 1896-99, le total des journées de la main-d'œuvre pénale cédées aux services publics, aux municipalités ou aux particuliers a atteint les chiffres suivants : 308 462 journées pour 1896 (dont 19 886 à titre gratuit pour les services publics); 256 288 journées pour 1897; 223 393 journées pour 1898; 154 235 journées pour 1899. Si le total des cessions a diminué depuis 1896, c'est que les dispositions du décret du 15 septembre 1896, qui permettaient au ministre des Colonies d'exonérer les services publics de la redevance, ont été abrogées et que les règlements des 13 décembre 1894 et 30 août 1898 ont imposé à tous les services de l'État et municipaux sans exception le principe absolu du remboursement de la main-d'œuvre employée par eux.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Domaine national (V. t. 1er, pp. 65-75). *Domaine public.* — Un décret du 21 mars 1882 ayant supprimé à la Guadeloupe l'inaliénabilité de la zone des cinquante pas géométriques avait été étendu à la Martinique par un même acte du pouvoir central le 4 juin 1887. Le décret du 15 septembre 1901, relatif à la Guyane, déclare irrévocables les concessions de terrains bâtis dans les villes, bourgs et villages sur la zone des cinquante pas géométriques, et autorise dans ces mêmes limites des conces-

sions de terrains non bâtis. Le produit des concessions, faites à titre onéreux, doit être versé au budget métropolitain.

Le *régime des eaux* présente quelques différences avec celui de la métropole. Les cours d'eau, alors même qu'ils ne sont ni navigables ni flottables, sont considérés comme une sorte de propriété domaniale, dont la jouissance n'est autorisée que sous certaines conditions.

Domaine privé. — Le décret du 15 novembre 1898, à part quelques modifications résultant de circonstances locales, reproduit les dispositions du décret du 10 avril 1897 concernant le domaine de l'État à la Nouvelle-Calédonie. Il peut se résumer ainsi : les terres vacantes et sans maître font partie du domaine de l'État ; mais, sous réserve d'une décision contraire du Parlement, les produits de ce domaine sont attribués au budget local, à titre de subvention, pour une durée qui est fixée d'abord à dix années. Les ressources domaniales doivent ainsi servir exclusivement à la mise en valeur du domaine et ne pas se perdre dans le budget de la colonie, où elles pourraient être employées à des objets tout différents. Le plan des travaux de mise en valeur est, du reste, délibéré par le conseil général ; de même, les dépenses ne sont fixées qu'après délibération de cette assemblée qui demeure, par conséquent, en mesure d'intervenir efficacement dans la détermination de l'emploi des ressources domaniales au mieux des intérêts de la colonisation. Cependant, lorsqu'il s'agit de mettre à exécution les prescriptions du décret du 15 novembre 1898, le gouvernement de la Guyane dut signaler au département des Colonies les difficultés qu'il rencontrait pour procéder à l'allotissement des premières concessions : antérieurement au décret de 1898, un grand nombre de concessions provisoires ou définitives, à titre gratuit ou onéreux, avaient, en effet, été accordées, et, dans l'état des bureaux du cadastre et des archives de la colonie, il n'était pas possible alors de reconnaître d'une manière précise si ces terrains se trouvaient encore aux mains des possesseurs qualifiés. Cet état de choses rendait indisponibles une certaine quantité de terres parmi les plus favorables à la colonisation, l'allotissement devant comprendre tout d'abord la portion du domaine avoisinant la ville de Cayenne pour s'étendre ensuite à l'intérieur. Pour remédier à ces inconvénients, le décret du 3 avril 1900 (modifié dans ses articles 2 et 7 par le décret du 16 décembre suivant) mit toute personne ayant à faire valoir des droits de propriété sur des terrains à la Guyane dans l'obligation de produire ses titres dans un délai de deux ans.

Concessions territoriales. — C'est le décret du 15 novembre 1898 qui régit la matière. Aux termes de cet acte (art. 7), les terrains domaniaux sont aliénés par voie d'adjudication publique, sans que les lots puissent dépasser une étendue de 1 000 hectares. Un prix minimum est fixé par le gouverneur ; si ce prix n'est pas atteint, les terrains peuvent être concédés de gré à gré. Toutefois, des concessions gratuites de biens ruraux, d'une superficie ne dépassant pas 25 hectares, peuvent être accordées par le gouverneur ; celui-ci peut en outre y ajouter à titre onéreux, soit par vente directe, soit par location avec promesse de vente, une superficie qui, ajoutée à la concession gratuite, ne

devra pas dépasser 100 hectares. Des arrêtés du gouverneur, approuvés par le ministre, déterminent les règles suivant lesquelles sont accordées ces concessions.

Des concessions domaniales pouvant dépasser 1 000 hectares peuvent également être faites, après avis du conseil général, aux compagnies ou aux particuliers qui se chargeraient de l'exécution de travaux d'intérêt colonial, tels que routes, chemins de fer, quais, etc. Ces concessions ne deviennent définitives qu'après approbation par décret d'administration publique.

La location des terrains domaniaux a également lieu aux enchères, par voie d'adjudication. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une location d'une durée de six ans et au-dessous et que le terrain n'est demandé que par une seule personne, le bail peut en être fait à l'amiable.

L'arrêté du 11 août 1899 a, depuis, autorisé l'attribution, par arrêté du gouverneur, de concessions gratuites de 10 à 25 hectares aux immigrants justifiant de ressources suffisantes. Les immigrants choisissent leur terre parmi les terrains que l'administration leur indique comme disponibles. Il est délivré un titre provisoire pendant cinq ans. Les immigrants justifiant de ressources supérieures à celles estimées strictement suffisantes peuvent obtenir, attenant à leur concession gratuite, une concession à titre onéreux dont le prix est fixé par le gouverneur en conseil privé, soit par vente directe, soit par location avec promesse de vente, sans que l'ensemble puisse dépasser 100 hectares.

Un second arrêté du gouverneur de la Guyane, également en date du 11 août 1899, a réglé les conditions de ventes des terrains d'une étendue de 100 à 1 000 hectares, choisis sur le domaine de l'État. Cette vente se fait par adjudication à des époques fixées par l'administration, et les propriétaires des lots de terrains ainsi acquis sont exemptés des conditions de mise en valeur prévues pour les concessionnaires. Les mises à prix ne peuvent être inférieures à 50 francs l'hectare pour les terres situées dans l'île de Cayenne, et à 10 francs l'hectare pour les lots situés partout ailleurs. Lorsque la mise à prix fixée n'est pas couverte, le gouverneur peut concéder les terrains de gré à gré. Pendant trente ans, l'administration se réserve le droit d'établir sur les terrains en question les routes, chemins, canaux et aqueducs nécessaires au service public. Les concessions faites aux termes dudit arrêté ne comprennent pas les mines aurifères et autres, les minières et carrières qui y existent ou peuvent y être découvertes, lesquelles restent soumises, comme on le verra plus loin, aux dispositions de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 18 mars 1881.

Aucun texte n'est intervenu pour soumettre la Guyane à un régime spécial relativement à la *législation forestière*. Toutefois, les cahiers des charges, imposés aux demandeurs en concession, prévoient ordinairement dans quelles conditions et sous quelles réserves ceux-ci seront autorisés à exploiter les forêts comprises dans les terrains concédés.

Propriété privée. — La propriété privée est réglementée à la Guyane dans ses grandes lignes par les prescriptions du Code civil,

promulgué dans cette colonie par ordonnance coloniale du 1er vendémiaire an XIV. Les articles 811 à 814 de ce code, relatifs aux successions vacantes, sont remplacés à la Guyane par un ensemble de dispositions spéciales. Un décret du 14 mars 1890 a rendu, en effet, applicables à toutes les colonies de la République française, en ne les modifiant que très légèrement, les dispositions d'un précédent décret en date du 27 janvier 1855, qui portait réglementation d'administration publique sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Mais, en somme, à la Guyane, comme d'ailleurs dans nos autres colonies, la propriété privée se trouve protégée par les mêmes garanties que dans la métropole.

TRAVAUX PUBLICS

Personnel des travaux publics. — Les décrets des 23 septembre 1873, 13 juillet 1880, 14 mars 1890, 29 août 1884 et 24 février 1894 ont assimilé, pour la colonie de la Guyane, le personnel colonial des travaux publics au personnel de la métropole. D'autre part, un arrêté du gouverneur, en date du 13 septembre 1894, a réorganisé le cadre du personnel des ponts et chaussées. Aux termes de cet acte, le cadre et la solde du personnel secondaire du service des Travaux publics à la Guyane sont fixés chaque année, au budget de la colonie, suivant les besoins du service; le personnel comprend : un ingénieur, chef de service; cinq conducteurs et une dizaine de commis de toutes classes.

Expropriation (V. t. Ier, p. 94). — Les règles à observer à la Guyane en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont déterminées par le décret du 2 juin 1881. Cet acte reproduit presque exactement les dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1856 régissant la matière pour les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. V. LA RÉUNION.

Chemin de fer. — C'est à M. David Levat, ingénieur civil des mines, que la Guyane doit le premier projet de chemin de fer dont l'exécution ait été décrétée par les pouvoirs publics. Le choix de Cayenne comme point de départ était tout indiqué. Trois projets se présentèrent tout d'abord : 1° Cayenne-Sinnamary; 2° Cayenne-Saint-Elie; 3° Saut-Bief-Haute-Mana. Différents motifs firent écarter ces trois tracés, et l'on s'arrêta à la ligne Cayenne-Arataye-Saut-Grand Canori, dont la longueur est de 100 kilomètres, plus un embranchement de 35 kilomètres, et qui présente l'avantage de traverser des régions riches en placers. De plus, à partir du sommet du Saut-Grand Canori, où ce tracé aboutit, la rivière Approuague est navigable, ce qui étend dans de grandes proportions l'effet utile des transports à bon marché; enfin la zone aurifère du haut Approuague se trouve ainsi desservie. La continuation de la ligne tant

vers l'Acda que vers l'Approuague est aisée, et la longueur de l'embranchement destinée à rejoindre l'ancien contesté franco-brésilien est moindre dans ce tracé que dans les précédents.

Mines et carrières. — La loi métropolitaine de 1810 a servi de base aux règlements en vigueur en ce qui concerne les mines, minières et carrières. Elle a été promulguée à la Guyane par décret du 1er avril 1868, et les seules modifications introduites par ce décret ont trait à des dévolutions de compétences ou d'attributions, nécessitées par l'organisation administrative de la colonie.

En ce qui se rapporte plus spécialement à la recherche et à l'exploitation des gisements et filons aurifères, un décret du 18 mars 1881, très légèrement modifié par un second décret du 27 mai 1882, est venu édicter des règles particulières. Toute demande de permis de recherches doit être d'abord adressée au secrétariat général du gouvernement (bureau du domaine), accompagnée d'un plan authentique du terrain sollicité ; ce plan a été préalablement enregistré au bureau du cadastre (droit 2 francs). Cette première formalité accomplie, la demande de recherches est insérée au *Journal officiel* de la colonie, et, s'il n'est point formulé d'opposition dans un délai de trente jours, le permis est accordé, moyennant l'acquittement par le demandeur, au bureau de l'enregistrement, d'un droit de 0 fr. 10 par hectare. Le demandeur acquiert alors la faculté de faire, durant deux années consécutives, sur la concession désignée, les recherches nécessaires à la découverte d'un gîte exploitable. Le permissionnaire qui, à l'expiration des deux années, n'a pas converti son permis de recherches en permis d'exploitation (pour lequel il aura à payer une redevance annuelle de 50 centimes par hectare) perd tout droit au renouvellement de sa concession, qui fait retour au domaine. Les permis de recherches ne peuvent être accordés sur une étendue de plus de 4 000 hectares. Le droit au permis d'exploitation peut être cédé. Un décret en date du 20 juillet 1901, complété par celui du 29 décembre suivant, a réglé les conditions de la circulation et de la vente de l'or, aucune quantité d'or natif ne pouvant sortir d'un placer sans être accompagnée d'un laissez-passer.

RÉGIME COMMERCIAL

Tarif douanier (V. t. Ier, pp. 105-121). — La loi du 11 janvier 1892, portant application d'un nouveau régime douanier et soumettant au tarif métropolitain la plupart de nos colonies, ayant été promulguée à la Guyane, les produits étrangers, importés dans cette colonie, y sont maintenant soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France. Des décrets d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des Colonies, après avis des conseils généraux intéressés, le conseil d'Etat entendu, permettent de déterminer, pour chaque colonie, des taxes spéciales à certains produits : c'est ainsi que les décrets des 29 novembre 1892, 3 avril 1894 et 20 juin 1895, ont réglé, en ce qui con-



CARTE DE LA GUYANE FRANÇAISE

cerne la Guyane, les modifications ou exceptions au tarif général des douanes.

Les produits étrangers importés d'une colonie française à la Guyane y sont assujettis au payement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation. Les produits étrangers, nationalisés par le payement des droits de douane dans la métropole, ne sont pas frappés des taxes du tarif local ; au contraire, ceux qui sont expédiés de France sans y avoir acquitté les droits sont atteints par la tarification spéciale à la Guyane.

En dehors des tarifs douaniers, les marchandises étrangères sont soumises à leur entrée dans la colonie à la taxe de l'*octroi de mer*, fixé par le décret du 11 mars et l'arrêté du 7 mai 1897, ainsi que la délibération du conseil général du 19 juin 1897. Les droits d'octroi de mer sont perçus par le service des douanes, mais au profit des communes et au prorata de leur population. Enfin des *taxes de consommation*, perçues au profit du budget local (décret du 11 mars et arrêté du 7 mai 1897), frappent également certains produits fabriqués dans la colonie et ces mêmes produits, lorsqu'ils y sont importés.

Les marchandises françaises, importées directement à la Guyane, sont exonérées de tout droit de douane, mais restent soumises aux taxes de l'octroi de mer et sont également atteintes par le tarif des droits de consommation. Ainsi que pour les autres colonies françaises, les produits de la Guyane importés directement en France sont admis en franchise des droits de douane, sauf : 1° les sucres, les mélasses non destinées à la distillation, les sirops, bonbons et biscuits sucrés, les confitures et les fruits confits au sucre et au miel, qui payent les droits du tarif métropolitain ; 2° le cacao, le cacao broyé, le chocolat, le café en fèves, ou torréfié ou moulu, le thé, le poivre, le piment, la girofle, la cannelle, le *cassia lignea*, les amomes, les cardamomes, les muscades, le macis et la vanille, qui ne payent, à leur entrée en France, que moitié des droits du tarif métropolitain.

Les prohibitions et restrictions spécifiées au tarif général sont applicables aux importations de la Guyane en France, comme, du reste, à celles de toutes nos autres colonies.

Diverses délibérations du conseil général de la Guyane, en date des 8 décembre 1879, 7 décembre 1880, 9 décembre 1886, 21 septembre et 25 décembre 1888, et 24 décembre 1897, ont fixé comme suit les droits à acquitter par l'or : droit sur la valeur de l'or, divisé en deux catégories : 1° or en lingot ou en barres, 8 pour 100 de la valeur, évaluée à raison de 2 fr. 85 le gramme ; 2° or à l'état brut ou en poudre, 8 pour 100 de la valeur, évaluée à raison de 2 fr. 70 le gramme ; — droit sur l'or allié : 228 francs par kilogramme de métal allié. Enfin, il existe sur l'or natif entrant en ville et à déclarer en douane un droit de 10 francs par kilogramme. Le décret du 20 juillet 1901 a approuvé un arrêté du gouverneur relatif à la circulation et à la vente de l'or.

Banque de la Guyane (V. t. Ier, p. 117). — Créée en principe par la loi du 30 avril 1849, concurremment avec les banques colo-

niales de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal, la Banque de la Guyane n'a été constituée en fait que par la loi du 11 juillet 1851 et organisée trois ans plus tard par le décret du 1er février 1854, avec un privilège de vingt années. Son capital, fixé d'abord au chiffre de 300 000 francs, a été doublé par le décret du 5 juillet 1863. Après avoir été un instant réduit à 400 000 francs, il fut presque aussitôt ramené au chiffre de 600 000 francs par un décret présidentiel du 4 novembre 1875. Divers décrets ont, par la suite et successivement, prorogé le privilège des banques coloniales jusqu'au 1er janvier 1902. La loi du 13 décembre 1901 a accordé une nouvelle prorogation de dix années, à partir de cette dernière date. Aux termes de cette loi, à laquelle sont annexés les statuts revisés des banques coloniales, l'Etablissement de la Guyane est autorisé, à l'exclusion de tous les autres établissements, à émettre dans la colonie des billets au porteur de 500 fr., 100 fr., 25 fr. et 5 fr. Ces billets sont remboursables, à vue, au siège de la Banque, mais, pour les coupures de 5 francs, les billets ne sont remboursables à vue que par groupes de 25 francs. Ils sont reçus comme monnaie légale dans l'étendue de la colonie par les caisses publiques ainsi que par les particuliers. La Banque escompte les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures ; mais l'une des deux signatures peut être suppléée par la remise d'un connaissement passé à l'ordre de la Banque, ou bien d'un récépissé de marchandises, ou enfin par la cession d'une récolte sur pied. La Banque de la Guyane négocie, escompte ou achète des traites ou des mandats directs ou à ordre, sur la métropole ou sur l'étranger. Elle avance sur des obligations négociables ou non négociables garanties, etc. Elle reçoit, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent. Elle est autorisée à faire le commerce des métaux précieux, monnayés ou non, etc.

Intérêt de l'argent. Change. — La loi du 3 septembre 1807 fixant le taux de l'intérêt à 5 pour 100 au civil et à 6 pour 100 au commercial a été rendue applicable à la Guyane française par une ordonnance coloniale du 1er août 1820, mais, en fait, le taux de l'intérêt couramment admis est de 8 pour 100.

Le taux du change ne dépasse guère le prix du transport des espèces, et, en conséquence, il oscille tout au plus entre 1 et 2 pour 100.

Poids et mesures. Monnaie. — La Guyane fut la première de nos colonies qui employa le système métrique. En effet, aux termes de l'ordonnance coloniale du 3 septembre 1820, c'est depuis le 1er janvier 1821 que l'usage des poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VII, constitutives du système métrique, a été rendu obligatoire dans cette colonie.

La vérification des poids et mesures est faite périodiquement par un contrôleur des contributions. Organisé par les arrêtés des 12 novembre 1860 et 15 février 1894, le service des contributions directes, des poids et mesures a été constitué en un service distinct par un arrêté du 26 septembre 1899, qui l'a placé sous la surveillance directe du secrétaire géné-

ral de la colonie. D'autre part, le tarif est établi non d'après la nature des objets de pesage et mesurage et leur nombre, mais d'une façon fixe d'après les professions assujetties à cet impôt. Suivant les professions, ce tarif varie de 0 fr. 25 à 15 fr. 75.

La computation monétaire de France a été mise en vigueur à la Guyane par l'arrêté local du 2 février 1820. Depuis lors, l'arrêté, local également, du 19 mai 1828 avait fixé le cours des monnaies étrangères dans la colonie. Actuellement les monnaies françaises seules ont cours légal à la Guyane. Toutefois, il avait été frappé autrefois spécialement pour la colonie trois monnaies de billon, des pièces de cuivre, aujourd'hui disparues de la circulation, de 5 et de 10 centimes, et une pièce dite « sou marqué blanc » valant 10 centimes qui est encore en usage dans la colonie. Ces monnaies ne se frappent plus.

Maurice Gourbeil.

VILLES PRINCIPALES (1)

Cayenne, chef-lieu de la colonie; station navale; troupes; tribunal de première instance et cour d'appel; latitude N. 4° 56′, longitude O. 54° 35′; à 1 320 lieues marines de Brest; 12 612 habitants.

Agréablement située sur le bord de la mer et toujours rafraîchie par la brise marine, la ville s'étend sur une longueur de près de 2 kilomètres, depuis le morne Cépérou, qui la domine ainsi que la rade, jusqu'au pied du morne Montabo, entre le rivage rocheux de la mer au nord-est, la rade à l'ouest et la crique Laussat au sud. Elle occupe environ 250 hectares.

Le canal Laussat est le plus important des canaux de la Guyane, qui en compte, ou plutôt qui en a compté, un assez grand nombre, la plupart d'entre eux étant aujourd'hui envasés ou envahis par les palétuviers. Suffisamment entretenu pour être d'une utilité réelle, le canal Laussat borde la ville de Cayenne au sud et se déverse dans le port. Il sert à la fois à l'assèchement des terres, à la navigation et possède à son embouchure un village de pêcheurs annamites. Le canal de la crique Fouillée vient ensuite. D'une longueur de 9 kilomètres, il relie le port de Cayenne à l'embouchure du Mahury, et les grandes barques qui le sillonnent en font une voie de communication précieuse entre le chef-lieu et les communes de la section du Vent. Le canal de Kaw ou du Collège et le canal de

(1) La population de la Guyane se répartissait ainsi en 1901 (date du dernier recensement) :

Population civile, y compris les fonctionnaires et environ 1 500 transportés libres	21 806	habit.
Militaires, chercheurs d'or et populations indigènes.	11 102	—
Relégués et transportés collectifs en cours de peine.	6 290	—



Vue générale de Cayenne.

Torcy, longs chacun de plus de 6 kilomètres, ne peuvent être cités que pour mémoire, étant, l'un trop envasé pour être d'une utilité appréciable, et la mer ayant presque entièrement envahi l'autre.

Les rues, droites, larges, aérées, bordées de trottoirs, se coupent toutes à angle droit. Les maisons, bien comprises pour la plupart au point de vue tropical, se suivent sans monotonie. Des jardins assez nombreux sont disséminés dans la ville et, du haut du Cépérou, le panorama présente de larges taches de verdure où domine le feuillage sombre du man-



Cayenne. Le canal Laussat.

guier, tandis que des cocotiers toujours penchés, de grands palmistes toujours droits, quelques minces aréquiers et de gracieux bouquets de paripous portent au-dessus des toits leurs panaches de palmes bruissantes, balancées par la brise.

Des places spacieuses, plantées d'arbres, ornées de fontaines et émaillées de parterres, contribuent à l'agrément et à l'hygiène de la ville. La grande et superbe place des Palmistes surtout est l'objet d'une admiration unanime. Elle possède une curiosité botanique, le palmiste double ou bifide, unique au monde, paraît-il, car les palmiers, par nature, n'ont qu'un tronc sans ramification. Une canalisation bien comprise distribue l'eau dans toute la ville, et le système d'égouts qui la draine, bien que quelques canaux soient encore à ciel ouvert, est fort suffisant.

Édifices publics : l'hôtel du gouverneur, la caserne, le palais de jus-

tice, l'hôpital militaire, fort beau, l'hôpital civil du camp Saint-Denis, l'église, la mairie, la banque, l'hôtel du conseil général, la gendarmerie. Ces trois derniers édifices sont de bons modèles de construction coloniale.

Cayenne est la seule ville de la Guyane. *Mathoury*, *Rémire*. *Tonnégrande*, *Montsinéry*, *Roura*, *Guisambourg*, *Kaw*, *Saint-Georges* de l'Oyapock, *Kourou*, *Iracoubo*, ne sont « bourgs » que de nom. A part l'église et le presbytère, la mairie et l'école, quelquefois la gendarmerie et peut-



Cayenne. La rue François-Arago.

être un débit de tafia et de denrées de première nécessité, il n'y a rien. Après l'émancipation, les noirs se sont empressés de fuir les centres où siégeait l'autorité et se sont disséminés dans tout le pays. Aujourd'hui encore, ils n'ont aucune tendance à s'agglomérer, et c'est à peine si de proches parents consentent à rapprocher leurs cases.

Mentionnons toutefois, comme faisant exception à la règle, la commune de *Macouria* (2 500 hab.) avec le bourg de *Tonnat*, dnot la population fournit à Cayenne la majeure partie de ses denrées vivrières; le bourg de *Marani* (1 352 hab.), celui de *Sinnamary* (1 109 hab. dans la commune), à 2 kil. 500 mètres de l'embouchure du fleuve de ce nom, petit port fluvial où l'on compte des maisons d'habitation assez nombreuses et des magasins d'approvisionnements pour les riches placers de la région,

et surtout *Mana*, qui, au rebours des autres communes, voit toute sa population (1 602 habitants) massée dans un grand village situé à 14 kilomètres du littoral. C'est que l'origine de ce village est particulière : il fut créé en 1835 par Mme Javouhey, fondatrice de l'ordre des religieuses de Saint-Joseph de Cluny, à qui le gouvernement confia les noirs libérés de la traite en vertu de la loi de 1831, « pour qu'ils fussent préparés, par le travail et par les bonnes mœurs, à la liberté dont ils doivent

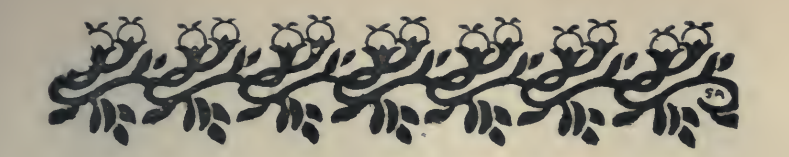


Habitation dans un village guyanais.

être appelés plus tard à jouir sans réserve ». Comme Sinanmary, Mana est un port fluvial qui doit son activité aux importants placers de son bassin.

Saint-Laurent, sur la rive droite du Maroni, à 25 kilomètres de l'embouchure, est le chef-lieu de la colonie pénitentiaire. C'est là en effet, à 250 kilomètres de Cayenne et sans communication possible avec le reste des habitants, que se trouve massée toute la population pénale, moins les petits établissements de la région de Rourou.

Dr A. Hamon.



COLONIES OCÉANIENNES

État présent des possessions françaises en Océanie. — Les possessions françaises dans l'océan Pacifique sont réparties en deux groupes administratifs :

Premier groupe : *Nouvelle-Calédonie et dépendances* (îles Chesterfield, îles Huon, îles Loyalty, île des Pins); îles Wallis et Horn ; îlot Clipperton. On y rattache les Nouvelles-Hébrides, dont la condition juridique sera exposée plus loin.

Deuxième groupe : *Établissements français de l'Océanie*, comprenant l'archipel de la Société (îles du Vent et îles Sous-le-Vent), l'archipel des Marquises, l'archipel Touamotou, l'archipel Gambier, l'archipel Toubouaï.

HISTORIQUE

Les Français en Océanie au XVIe siècle. — Si la France n'a pas avant les dernières années de la première moitié du xixe siècle possédé de colonies en Océanie, elle y a de très bonne heure envoyé des navigateurs du plus grand mérite, qui y ont fait d'importantes découvertes. Elle a même, dans une certaine mesure, participé à la première exploration de l'océan Pacifique. Sur les rôles des équipages partis de San-Lucar avec Magellan en 1519 figurent, en effet, les noms d'un certain nombre de Français : Jean-Baptiste de Montpellier et Petit-Jean d'Angers se trouvent sur la *Trinité ;* Jean de Rouen et Bernard Calmet de Lectoure sur le *Saint-Antoine ;* Simon de la Rochelle sur la *Victoire ;* Barthélemy Prieur de Saint-Malo, Richard d'Évreux, Pierre Gascon de Bordeaux, Jean Breton du Croisic, d'autres encore sur le *Saint-Jacques.*

Des documents également authentiques montrent des marins de Jean Ango, les frères Jean et Raoul Parmentier, arrivant un peu plus tard, par la voie du cap de Bonne-Espérance, sur les côtes de Sumatra, pour y trafiquer (1527). Ainsi, dès le premier tiers du xvie siècle, des Français ont traversé les solitudes de l'océan Pacifique avec Magellan, et sont parvenus en Malaisie en doublant l'extrémité méridionale de l'Afrique.

Les Français ont-ils fait plus encore? Ont-ils, dès le milieu du xvie siècle, comme on le prétend parfois, exploré une partie des rivages septentrionaux de l'Australie? Il est bien difficile de l'affirmer. Sans doute, le célèbre Jean Alphonse, le célèbre pilote natif du village de Saintonge

en Angoumois, prétend, dans sa *Cosmographie*, encore inédite, avoir *vu* la terre ferme de la grande Jayve ; sans doute aussi, des cartes, telles que celle de Guillaume le Testu ou la belle mappemonde dite de Henri II, semblent fournir la preuve que des marins français ont réellement visité, au temps des deux premiers Valois, la côte septentrionale de l'Australie ; mais rien ne permet de tenir ce fait pour absolument indiscutable.

Rien n'autorise non plus à affirmer positivement que les frères d'Albaigne aient songé à l'Australie quand, en 1567, ils proposèrent au roi Charles IX la conquête de « certaine nouvelle terre très riche et de très grande estendüe, non encore descouverte par les roys d'Espaigne et de Portugal ny comprinse en leur conqueste et partition ».

Navigations françaises et projets de conquête au temps de Henri IV et de Louis XIII. — Il est par contre absolument certain que plusieurs bâtiments français ont, au début du XVIIe siècle (1604-1620), suivi les traces de la *Pensée* et du *Sacre*, les deux navires de Jean Ango, et sont venus trafiquer à Sumatra. Les relations de François Pyrard de Laval et de François Martin de Vitré, celle d'Augustin de Beaulieu en fournissent la preuve et montrent en même temps quel désir avaient alors nos négociants (de Vitré, de Laval, de Caen, de Rouen, etc.) de s'affranchir des intermédiaires hollandais qui, après s'être substitués aux Portugais, prétendaient conserver, même par la force, le monopole exclusif du commerce de l'extrême Orient.

Cette même idée a poussé quelques années plus tard un anonyme à presser le cardinal de Richelieu de « faire de grandes descouvertes » du côté de la Terre australe, que sa situation « rend plus commode qu'aucune autre à communiquer avec tout l'orient », ou du côté de « la Nouvelle-Guynée..., bien propre à s'habituer et participer au trafic des Moluques, de la Chine et du Japon ». « Sy l'entreprise succède, ajoute l'auteur, oultre que personne n'aura subject de s'en plaindre, on pourra demander avec raison de refaire le fameux partage d'Alexandre VI et nous attribuer ceste sixième partie du monde. » Richelieu, bien qu'il comprît parfaitement l'importance du trafic de l'extrême Orient, ne donna aucune suite à ce projet, dont Flacourt a un peu plus tard, dans la seconde édition de son *Histoire de la grande Isle Madagascar*, préconisé l'exécution comme une suite nécessaire de l'établissement définitif des Français à Madagascar.

Projets d'établissements français en Océanie sous Louis XIV. — Colbert voulut au contraire fonder en Malaisie des établissements français et poussa de très bonne heure la Compagnie des Indes orientales de 1664 de fonder un comptoir à Bantam ; mais l'échec complet de la grande expédition dirigée par le vice-roi Jacob Blanquet de la Haye (1670-1675) dans les mers de l'Inde amena Colbert à retarder l'exécution de ce projet. Toutefois Louis XIV ne semble jamais y avoir complètement renoncé ; en 1698, par exemple, au moment même où il concédait son privilège à l'éphémère *Compagnie de la mer du Sud* ou de la mer Pacifique, il s'informait avec intérêt des découvertes récentes

faites par les Hollandais « du costé des Terres australes ». « Je ne vous céleray point, écrivait alors le ministre de la Marine Pontchartrain à M. de Bonrepaus, ambassadeur de France à La Haye, que Sa Majesté pourra bien y envoyer quelques vaisseaux. »

Les événements de la succession d'Espagne empêchèrent Louis XIV de préciser ses idées et de poursuivre l'exécution des projets qu'il avait pu former pour la conquête et la colonisation d'une partie de l'Océanie. Plus d'un siècle s'écoula avant que le gouvernement français tournât de nouveau ses vues vers les archipels baignés par le Pacifique.

Le voyage de circumnavigation de Bougainville. — Dans l'intervalle, la France s'est contentée de participer à l'exploration de la mer du Sud et de contribuer aux progrès de la science géographique en Océanie.



L.-A. BOUGAINVILLE
(1729-1811).

Le premier navigateur qu'elle y envoya, Louis-Antoine de Bougainville, s'apprêtait à transporter de nouveaux habitants aux îles Malouines, où il essayait de fonder une colonie, quand les réclamations de l'Espagne amenèrent le gouvernement français à renoncer à cette entreprise (1765). Pour utiliser l'armement qui venait d'être fait, Bougainville reçut l'ordre de remettre les Malouines aux Espagnols, puis de regagner l'Europe en traversant la mer du Sud et en y faisant des découvertes ; il obéit. Au mois de janvier 1768, il pénétrait, avec la *Boudeuse* et l'*Etoile*, dans l'océan Pacifique, visitait « la Nouvelle-Cythère » (Tahiti), trouvée par Wallis, l'année précédente, puis découvrait successivement le groupe des Samoa, qu'il appelait « îles des Navigateurs », « les grandes Cyclades » (Nouvelles-Hébrides) et pénétrait dans la dangereuse mer de Corail, au sortir de laquelle il découvrait l'archipel de la Louisiade, traversait les îles Salomon, longeait les côtes de la Nouvelle-Guinée et gagnait enfin les Moluques et Batavia (28 sept. 1768), après avoir rempli fidèlement ses instructions.

Surville et Marion-Dufresne. — Quelques mois plus tard, pendant que l'illustre navigateur anglais Cook commençait le premier de ses trois grands voyages, un autre Français, Jean-François-Marie de Surville, effectuait à son tour d'importantes découvertes en Océanie. Avec

un navire équipé pour faire le commerce dans les mers australiennes, le *Saint-Jean-Baptiste*, il levait la carte d'une partie du littoral de l' « archipel des Arsacides » (îles Salomon), puis, après avoir touché à la Nouvelle-Zélande, traversait l'océan Pacifique et abordait au Pérou (1769-1770).

Quelques années après (1772), une autre expédition française, dirigée par l'infortuné Marion-Dufresne, découvrait quelques petites îles, touchait à la Nouvelle-Zélande, et, après l'assassinat de son chef par les indigènes du « port de la Trahison » (la baie des Iles), visitait les îles Mariannes (île de Guam) et les Philippines avant de regagner l'île de France, qui avait été son point de départ.



J.-Fr. LA PÉROUSE.
(1741-1788)

Le voyage de circumnavigation de La Pérouse. Expéditions envoyées à la recherche de ce marin. — Sans aucun doute, ces voyages ne peuvent en aucune façon être comparés à ceux de Cook, le découvreur de la Nouvelle-Calédonie (4 sept. 1774); ils n'en ont pas moins leur intérêt et montrent quelle part la France a prise, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, à l'exploration de l'Océanie. On en trouve encore une preuve dans l'issue tragique de l'expédition dirigée par Jean-François Galaup de La Pérouse et chargée d'explorer la Nouvelle-Calédonie et les îles voisines, « ces contrées pouvant ouvrir un nouveau champ aux spéculations du commerce ». Après avoir fait, depuis 1785, la croisière la plus fructueuse sur la côte occidentale de l'Amérique du Nord, et accompli la dernière découverte importante qui date du XVIIIe siècle, en relevant minutieusement le littoral asiatique, jusqu'alors totalement inconnu, entre l'île de Nipon et la mer d'Okhotsk, La Pérouse toucha à Botany-Bay (mars 1788) et en partit avec ses deux navires, la *Boussole* et l'*Astrolabe*, pour compléter les explorations de Bougainville et de Surville, puis pour explorer les côtes septentrionale et occidentale de la Nouvelle-Hollande. Depuis lors, on n'entendit plus jamais parler de lui.

Inquiets du silence persistant du navigateur, les membres de la Société d'histoire naturelle de Paris s'adressèrent à l'Assemblée constituante, et un décret du 9 février 1791 invita le roi à faire armer un ou

plusieurs bâtiments pour aller à la recherche de La Pérouse. Malheureusement, ni la tentative faite par le chevalier Aristide Dupetit-Thouars (1792), ni l'expédition dirigée par le contre-amiral Bruni d'Entrecasteaux ne remplirent leur objet. Du moins, les navires de d'Entrecasteaux opérèrent-ils quelques découvertes géographiques (dans le sud de la terre de Van-Diémen), complétèrent ou rectifièrent celles qui étaient dues à d'autres navigateurs (Nouvelle-Calédonie; côte sud-ouest de la Nouvelle-Hollande) et rapportèrent une riche moisson de faits, d'observations et de découvertes dans les sciences naturelles. Quant au sort de La Pérouse, il ne fut exactement connu que dans le second quart du XIXe siècle; alors seulement, l'illustre Dumont d'Urville, au cours d'un de ses beaux voyages dans l'océan Pacifique, trouva l'emplacement exact du naufrage de 1788 et recueillit sur le rivage de Vanikoro, dans les Nouvelles-Hébrides, des reliques authentiques de l'expédition dirigée par l'infortuné navigateur (1827).



J.-A. D'ENTRECASTEAUX
(1739-1793).

Les autres explorateurs français de l'Océanie. — A la recherche de La Pérouse ne se sont d'ailleurs pas bornés les navigateurs français qui ont, après 1790, parcouru les immensités océaniques du Pacifique. Les premières descriptions de la Nouvelle-Cythère, dues à Wallis, à Bougainville et à Cook, avaient vivement frappé les contemporains, et les mœurs étranges des peuplades polynésiennes avaient inspiré aux philosophes du temps de curieuses réflexions sur la morale et sur les religions; le capitaine Etienne Marchand, quand il visita en 1791 l'*Archipel de la Révolution* (c'est-à-dire la partie nord-ouest des îles Marquises, dont Mendaña de Neyra avait dès 1595 découvert les terres du sud-est) et en prit possession au nom de la France, eût pu fournir matière à de nouvelles remarques du même ordre si les événements de l'époque l'avaient permis. — Un peu plus tard, au début du XIXe siècle (1802), Baudin a exécuté de très intéressantes et fructueuses reconnaissances, auxquelles on n'a pas assez rendu justice, sur les côtes occidentale et méridionale de l'Australie. — Enfin Dumont d'Urville a fait, dans l'océan Pacifique, deux importants voyages de circumnavigation, au cours desquels il a relevé exactement la position des îles Loyalty (en 1827 et

en 1840) et recueilli de riches matériaux d'études pour les géographes et pour les naturalistes.

Première tentative d'établissement. — Au moment même où Dumont d'Urville exécutait le second de ces voyages, le gouvernement français se décidait à secouer la torpeur dans laquelle il était demeuré jusqu'alors et songeait enfin à occuper quelques-uns des archipels dont Louis XVI avait naguère pressenti l'importance commerciale et à faire valoir les droits que nos marins avaient pu acquérir pour la France sur certains points de l'Océanie. Malheureusement, les pays les plus avantageux et les plus vastes étaient déjà occupés par les Anglais, plus prévoyants; seul, un archipel important, la Nouvelle-Zélande, demeurait encore sans maître et c'est de lui que le gouvernement français résolut d'abord de s'emparer. Mais les marins qui furent envoyés pour en prendre possession s'y laissèrent devancer de quelques heures par les Anglais, et la tentative de colonisation de la baie d'Akaroa n'aboutit qu'à un lamentable échec (1840).



J.-S.-C. DUMONT D'URVILLE (1790-1842).

Les premières colonies françaises en Polynésie (1842). — Certains incidents qui se produisirent un peu plus tard en Polynésie permirent au gouvernement de Louis-Philippe d'arborer le pavillon français sur plusieurs terres océaniennes.

Dès 1798, des missionnaires appartenant à la Société des missions de Londres avaient débarqué à Tahiti et avaient entrepris d'évangéliser les indigènes de cette île, des autres terres de l'archipel de la Société et d'autres îlots polynésiens (Marquises, etc.). A Tahiti même, il leur avait fallu plus de vingt années d'efforts continus pour arriver à un résultat et convertir les indigènes à la civilisation et même aux cérémonies du culte protestant. Mais ils ne se dissimulaient nullement la fragilité de leur œuvre et, forts de l'appui du roi Pomaré III, puis de la reine Pomaré IV, sous le nom desquels ils gouvernaient l'archipel entier, travaillaient avec un soin jaloux à écarter les étrangers susceptibles de compromettre les résultats obtenus et de contre-balancer leur influence dans un royaume où ils dominaient exclusivement et dont ils rêvaient déjà la réunion au

domaine colonial anglais. Aussi quand, en 1836, deux prêtres catholiques français, MM. Carey et Laval, débarquèrent à Tahiti, les missionnaires protestants anglais essayèrent-ils par tous les moyens, avec l'appui de la reine, de les contraindre à se rembarquer.

Les missionnaires français demandèrent alors aide et protection à l'amiral Dupetit-Thouars, qui n'hésita pas à intervenir en leur faveur et fit reconnaître par la reine Pomaré IV, pour tous nos nationaux, le droit de débarquer et de séjourner dans l'archipel comme les autres étrangers (1838). L'indiscrète intervention du missionnaire et commerçant Pritchard ayant un peu plus tard fait surgir des difficultés nouvelles avec nos nationaux, l'amiral Dupetit-Thouars, avec l'aide de quelques négociants européens dont la rigidité du gouvernement théocratique des missionnaires faisait souffrir les intérêts, détermina la reine et les principaux chefs à solliciter le protectorat de la France.

C'est le 9 septembre 1842 que Tahiti et toutes les îles de l'archipel de la Société entrèrent ainsi dans le domaine colonial français. Un autre groupe d'îlots polynésiens y était déjà entré un peu auparavant : dès le 1er mai 1842, les îles Marquises, déchirées par des luttes entre les indigènes et les Américains, s'étaient placées sous le protectorat de la France, dans la sphère d'influence de laquelle entrèrent également, en même temps que Tahiti ou immédiatement après, les Touamotou ou Paumotou, les îles Wallis, évangélisées depuis 1837 par le P. Bataillon (4 novembre), les îles Horn (Futuna) où avait été tué l'année précédente le P. Chanel, qui y prêchait également le catholicisme depuis 1837.

Nouvelles acquisitions françaises (1842-1846). — Au cours des années suivantes, de nouveaux progrès furent réalisés. Aux Wallis, le simple traité d'amitié conclu en 1842 avec le roi Lavelua fut transformé en un traité de protectorat (1844). Les îles Gambier, évangélisées dès 1834 par des missionnaires catholiques français, furent au cours de la même année 1844 placées, elles aussi, sous le protectorat de la France. Enfin les troubles sanglants fomentés à Tahiti par les intrigues des missionnaires anglais eurent pour conséquence une nouvelle intervention française. Le 17 septembre 1846, un corps de débarquement s'emparait de Fautaua, dernier refuge des indigènes hostiles à la France, soumettait l'île entière et faisait signer à la reine Pomaré un traité qui plaçait définitivement sous notre protectorat Tahiti et les îles du Vent. Quant aux îles Sous-le-Vent, Pomaré IV, à l'instigation du missionnaire anglais Pritchard (qui voulait les soustraire à la domination française et les réserver à l'Angleterre), les avait déclarées indépendantes.

Cette situation leur fut officiellement garantie par la convention passée le 19 juin 1847 entre la France et l'Angleterre. Cette « convention de Jarnac » constituait l'engagement, pour chacune des deux puissances, de ne jamais prendre possession des neuf îles du groupe, sous quelque forme que ce fût, même à titre de protectorat, et de ne pas admettre davantage que la souveraineté d'un chef ou d'un prince de Tahiti pût s'étendre en même temps sur une ou plusieurs de ces îles, et réciproquement. Avec cette clause de neutralisation ou convention d'indépendance fut

créée une situation qui devait plus tard constituer un réel obstacle aux progrès de la France dans cette partie de la Polynésie.

Du moins un acte additionnel à la convention de 1842, signé à cette même date du 19 juin 1847, consolidait-il la situation de la France à Tahiti, donnait à son représentant le droit d'intervenir dans toutes les mesures prises à l'égard des indigènes et exigeait son concours pour la promulgation légale de toutes les lois qui les concernaient.

L'Œuvre coloniale du second Empire en Océanie. — A l'époque du second Empire, des mesures de diverse nature ont affermi et développé l'influence française dans une partie des archipels de la Polynésie. Une insurrection qui avait détrôné Pomaré en 1852 fut comprimée à Tahiti, et la reine, pour témoigner sa reconnaissance au gouvernement français, travailla avec zèle, au cours des années suivantes, à améliorer la condition sociale de ses sujets. Aux lois qui organisaient l'état civil et constituaient la propriété (qui ne reposait jusqu'alors que sur la tradition) succéda (14 décembre 1865) une ordonnance déférant aux tribunaux français, pour être jugés selon les règles des codes en vigueur dans la métropole, tous les crimes, délits, contraventions et litiges pendants à Tahiti. Ainsi se trouvait considérablement accru le rôle de la France, et se préparait lentement l'annexion définitive de l'archipel de la Société à l'empire colonial français.

Cette annexion, le second Empire n'avait pas hésité à la proclamer successivement pour les Touamotou (1852), les Gambier (1853) et les Marquises (1858), archipels jusqu'alors simplement protégés par notre pavillon ; en même temps, il avait arboré sur le petit attol qui porte le nom d'*île Clipperton* (1858) le drapeau tricolore que, depuis 1853, il avait fait flotter dans l'ouest de la Polynésie sur l'archipel de la Nouvelle-Calédonie.

Occupation de la Nouvelle-Calédonie (1853). — Depuis la fin de l'année 1843, cette terre, naguère pressentie par Bougainville et étudiée par différents navigateurs français dont l'un, Huon de Kermadec, y avait été enterré, était évangélisée par des missionnaires catholiques qu'y avait transportés la corvette le *Bucéphale*. Grâce à eux, le pavillon français flotta de 1843 à 1846 à Balade ; puis, en dépit de l'hostilité des farouches Canaques, sur d'autres points du littoral néo-calédonien. Toutefois, il semble bien que les pieux missionnaires maristes n'auraient pu venir à bout de la résistance des indigènes si d'horribles scènes de cannibalisme n'avaient déterminé le gouvernement à prendre possession d'un archipel où venaient de périr plusieurs de nos marins, tandis qu'ils terminaient patiemment l'exploration hydrographique du nord de la grande île (1851).

Le 24 septembre 1853, le contre-amiral Febvrier-Despointes, devançant de quelques heures les Anglais qui voulaient nous écarter de l'archipel de la Nouvelle-Calédonie comme ils l'avaient fait naguère de la Nouvelle-Zélande, prenait possession de la *Grande-Terre*, arborant à Balade le pavillon tricolore. Quelques jours plus tard (27 septembre),

il le plantait à l'île des Pins et, par cet acte répété, « assurait à la France dans le Pacifique la position que réclamaient les intérêts de la marine militaire et commerciale, et les vues du gouvernement sur le régime pénitentiaire ; position que ne lui donnait ni l'occupation du petit archipel des Marquises, ni le protectorat des îles de la Société ».

Au début de l'année 1854, un hydrographe de grand mérite, M. Tardy de Montravel, découvrait la rade de Nouméa (janvier) ; frappé des avantages que présentait ce point pour la défense de l'île entière, il n'hésitait pas, en dépit du manque d'eau douce, à y établir le chef-lieu de la nouvelle colonie française, qui ne fut d'ailleurs, jusqu'en l'année 1860, qu'une annexe des établissements de l'Océanie, dont Tahiti était le chef-lieu.

Histoire de la Nouvelle-Calédonie depuis 1860. — En 1860 seulement (15 juillet), la Nouvelle-Calédonie constitua une colonie distincte des établissements français de l'Océanie ; elle reçut alors un gouverneur particulier, s'annexa le petit archipel des Loyalty, et l'administration de la métropole se préoccupa sérieusement de la mettre en valeur de toutes les manières. Par des concessions de terre, de vivres et d'outils, elle y attira un certain nombre d'émigrants libres français, anglais ou allemands, qui passèrent avec leurs familles à la Nouvelle-Calédonie et y constituèrent un petit noyau de population blanche fixée à demeure dans le pays.

Puis le gouvernement impérial, désireux de mettre en application le système de 1854 sur la transportation du forçat coupable d'un incendie ou d'un meurtre et la relégation du récidiviste qui a multiplié les vols ou les escroqueries, y envoya (à partir de 1864) des convois de condamnés. Mais ces colons d'un genre particulier, loin de hâter le développement de la colonisation dans notre nouvelle possession océanienne, contribuèrent plutôt à jeter sur elle le discrédit ; les condamnés politiques ne travaillèrent d'aucune façon à la mise en valeur de la colonie et la Nouvelle-Calédonie se trouva ainsi entravée dans son développement.

Mais ses richesses naturelles sont si considérables qu'elle finit par surmonter un courant d'opinion défavorable et de désastreuses expériences ; dès 1878, les progrès de la colonisation libre étaient assez importants pour troubler les Canaques dans leur possession des terres de l'intérieur ; aussi une longue et sanglante insurrection entrava-t-elle pendant près d'un an (juin 1878-mai 1879) le développement de la Nouvelle-Calédonie. Grâce à l'énergique persévérance des colons, grâce à l'heureuse initiative de gouverneurs au premier rang desquels il convient de placer M. Feillet, notre belle colonie océanienne — qui s'est augmentée en 1878 d'un groupe d'îles à guano, les Chesterfield — a pris depuis lors un remarquable essor, qui s'accentuera encore lorsque toutes les terres de la Nouvelle-Calédonie occupées par l'administration pénitentiaire seront abandonnées par elle à la colonisation libre.

Les Établissements français de la Polynésie depuis 1870. — Ce n'est pas de la seule Nouvelle-Calédonie que le gouvernement de la troisième République a développé la prospérité ;

sa sollicitude s'est également portée vers les petits archipels français de la Polynésie. Après avoir, en 1877, lors de la mort de la reine Pomaré IV, reconnu son fils aîné Arii-Aué comme roi de Tahiti sous le nom de Pomaré V, la France s'est décidée quelques mois plus tard à substituer dans cette partie de la Polynésie son gouvernement direct au régime du protectorat ; et en 1880 (29 juin), Pomaré V, renonçant à la royauté remit complètement et, pour toujours à la France le soin de gouverner et d'administrer ses États ; il lui fit en même temps abandon de tous ses droits et pouvoirs sur les îles de la Société et sur leurs dépendances, et le gouvernement français en profita pour établir le protectorat français dans le groupe des îles Sous-le-Vent (1880) qu'il parvint enfin, après de longues et laborieuses négociations avec l'Angleterre (1880-1887), à annexer — tout au moins théoriquement — à notre empire colonial. Depuis l'année 1882, pareille modification avait été introduite, à la requête même des indigènes de l'île Rapa, dans le régime des îles Toubouaï.



POMARÉ V, roi de Tahiti de 1877 à 1880.
Phot. de Mme Hoare.

Ailleurs, le régime du protectorat a été renouvelé ou établi par les soins du gouvernement français ; c'est ainsi que les îles Rurutu et Rimatara ont été soumises au protectorat au mois de mars 1889, et que les traités précédemment passés avec les souverains des Wallis et des Futuna ont été renouvelés en 1886 et en 1887. Depuis lors, aucun progrès territorial n'a été réalisé en Polynésie par la France, qui a cependant établi son autorité d'une manière pacifique à Huabine et à Bora-Bora, deux des îles Sous-le-Vent de l'archipel de la Société, grâce à la bonne volonté des indigènes, et l'a affermie militairement dans le reste du groupe, et qui, à la requête de leurs habitants, a substitué, à Rurutu, le 25 août 1900, et à Rimatara, le 30 août 1901, le pavillon national à celui du protectorat.

La question des Nouvelles-Hébrides (1). — A qui d'ailleurs examine attentivement la carte politique de l'Océanie entière, il ne semble plus guère possible que notre pays puisse beaucoup étendre sa domination. Il est cependant un point — une dépendance naturelle de la Nouvelle-Calédonie, remplie de souvenirs français, en partie découverte, en plus grande partie encore étudiée par nos navigateurs — où le pavillon francais devrait flotter et où il ne flotte pas : comment l'archipel des Nouvelles-Hébrides demeure inoccupé, quels obstacles l'intervention anglaise a apportés à sa colonisation par la France, voilà, avant de terminer ce chapitre, ce qu'il convient encore de faire connaître.

Quand, au mois de septembre de l'année 1853, avait été dressé par le contre-amiral Febvrier-Despointes l'acte de prise de possession par la France de la Nouvelle-Calédonie et de ses « dépendances », ce document n'avait pas indiqué d'une manière précise quelles étaient ces « dépendances ». Nul doute cependant que, comme les missionnaires et les marins qui avaient préparé l'acquisition de la grande île canaque, le gouvernement impérial ne considérât l'archipel néo-hébridais comme une dépendance de la Nouvelle-Calédonie ; mais il jugea inutile, en 1864 encore, lors de l'occupation effective des îles Loyalty, d'agir de même pour des terres dont le commerce était sans importance ni stabilité, où il n'y avait pas un seul colon français, et qui (du fait même de la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie) semblaient devoir être considérées comme terres françaises. Cette attitude expectante, que les circonstances pouvaient encore excuser en 1864, ne tarda pas à devenir une imprudence et même une faute, par suite des progrès de la colonisation en Australie et de la sérieuse mise en valeur des Nouvelles-Hébrides. Cependant, lorsque, à deux reprises consécutives (en 1875 et en 1876), les planteurs et résidents européens de diverses îles de l'archipel « supplièrent » le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie de les « prendre sous la protection du pavillon français », afin de leur faciliter l'exploitation commerciale de ces terres, le gouvernement de la République n'en tint aucun compte et demeura dans l'inaction.

Il faisait pis encore un peu plus tard : il songeait à déverser aux Nouvelles-Hébrides le trop plein de la transportation pénale, et non seulement soulevait ainsi les protestations des colons hébridais et calédoniens, mais fournissait aux Australiens un prétexte à intervenir. Désireux d'étendre leur domination sur tous les territoires vacants et sans maîtres de la mer du Sud, forts de l'inertie de la France et de l'œuvre évangélique (sinon politique) exécutée depuis quelques années par des missionnaires presbytériens dans l'archipel, les habitants des colonies australiennes protestèrent auprès du gouvernement britannique contre les projets du gouvernement français. Ils allèrent même plus loin et sollicitè-

(1) Découvert le 1er mai 1606 par le marin espagnol Fernandez de Quiros, l'archipel, longtemps oublié, fut vraiment — comme nous l'avons dit plus haut, — découvert une seconde fois par notre Bougainville en 1768. Cook, six ans plus tard, l'explora dans toute son étendue à l'exception des îles Banks, découvertes en 1789 par l'Anglais Bligh.

rent l'annexion des Nouvelles-Hébrides. C'est alors que le ministère des Affaires étrangères, en demandant à Londres des explications sur le mouvement d'opinion qui s'était produit en Australie, commit la faute énorme de déclarer n'avoir pas « le projet de porter atteinte à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides » et de demander si, « de son côté, le gouvernement de Sa Majesté était également disposé à la respecter ». C'était renoncer bénévolement à une partie des droits de la France sur ces terres océaniennes, placer l'Angleterre sur le pied de l'égalité, et faire de l'occupation des Nouvelles-Hébrides une véritable « question diplomatique » (janvier-février 1878).

Dès lors, la France et l'Angleterre cherchent, à force d'activité, à accroître leur influence respective et à développer chacune ses intérêts aux Nouvelles-Hébrides, à se procurer, pour tout dire, de nouveaux titres à l'acquisition exclusive de l'archipel. Mais, tandis que le gouvernement britannique, les Australiens, les missionnaires wesleyens travaillent de concert à assurer la prépondérance des intérêts anglais, seuls les colons de la Nouvelle-Calédonie défendent la cause française dans les îles disputées. A partir de 1882, la *Compagnie calédonienne des Nouvelles-Hébrides*, fondée sur l'initiative de M. Higginson, lutte avec tant d'activité et de succès contre les empiétements des Anglais que les Australiens, sentant bientôt leur influence compromise dans l'archipel, en sollicitent du gouvernement de la reine une seconde fois l'annexion.

Ils ne parvinrent pas à l'obtenir et durent se contenter d'abord de l'assurance que des récidivistes ne seraient pas transportés dans les possessions françaises du Pacifique, puis — après une intervention armée nécessitée par une série de crimes perpétrés par des indigènes sur des colons français — de l'établissement d'une sorte de condominium destiné à garantir la protection des personnes et des biens aux Nouvelles-Hébrides (16 novembre 1887 et 26 janvier 1888). Une commission navale mixte était créée pour réprimer les troubles et pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'archipel tout en respectant son indépendance.

Tel, du moins, était le but poursuivi par la diplomatie ; les résultats furent loin de répondre à son attente. En réalité, « l'organe international créé par la convention de 1887 n'a contribué ni à l'établissement de l'ordre ni à l'amélioration de la condition des colons » (1), et, si la France a obtenu alors l'abrogation de la déclaration d'indépendance consentie en 1847 aux îles Sous-le-Vent de Tahiti, aux Nouvelles-Hébrides la lutte d'influence et d'intérêts entre l'élément français et l'élément anglo-australien s'est, depuis 1888, poursuivie avec plus d'âpreté encore qu'auparavant. On put croire d'abord que l'Angleterre, « toujours prompte à entourer ses nationaux d'une large protection », avait, en constituant aux Nouvelles-Hébrides un système de protection souple et pratique (*Pacific Order in Council* du 15 mars 1893), assuré le triomphe des prétentions

(1) Expression empruntée, comme les suivantes placées entre guillemets, à une étude de M. N. Politis sur *la Condition internationale des Nouvelles-Hébrides* (*Revue générale de droit international public*, t. VIII, 1901).

britanniques et réduit ses adversaires à l'impuissance; le gouvernement français, en effet, en demeurant dans l'inaction, contribuait lui-même à l'extension de l'influence anglaise aux Nouvelles-Hébrides. Fort heureusement, l'initiative privée a maintenu et augmenté la prépondérance économique acquise par la France dans l'archipel, établi des communications fréquentes entre les différentes terres du groupe et la Nouvelle-Calédonie, et réduit la propagande anglo-australienne à des intrigues d'un caractère purement confessionnel. Seuls, en effet, à l'heure actuelle, les missionnaires protestants combattent, aux Nouvelles-Hébrides, les colons français totalement abandonnés à eux-mêmes jusqu'en 1900; et ils le font par des récriminations, des intrigues, des calomnies dont les enquêtes instituées par la commission mixte anglo-française ont toujours fait entièrement justice.

Tant de généreuse persévérance, tant de patriotisme désintéressé méritait une récompense ! Le gouvernement français s'est décidé au mois de juillet 1900 à la donner à nos colons néo-hébridais en les tirant de leur situation en quelque sorte extra-légale et ne les obligeant plus « à chercher refuge auprès des institutions d'une autre nation ». Déjà des mesures administratives et judiciaires assurent — malheureusement d'une manière insuffisante et sans contribuer à l'extension de notre influence dans les îles contestées — la protection des colons français des Nouvelles-Hébrides (1); des dispositions douanières ne tarderont pas à venir s'y ajouter. Ainsi se trouve déjà heureusement modifiée la situation jusqu'alors bien défavorable de nos nationaux « dans les îles et terres de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée ».

Cette situation demeure toutefois singulière, compliquée et pleine de dangers. Comme, en effet, aucune autorité locale n'est assez développée pour revendiquer une compétence territoriale, l'archipe néo-hébridais n'est soumis à aucune souveraineté et se trouve même dans l'impossibilité de l'être tant que la convention de 1887 demeurera en vigueur. Grâce au condominium franco-anglais très vague qu'établit cette convention, l'anarchie est complète; et bien que, *en fait*, les Nouvelles-Hébrides soient déjà une véritable colonie française — sur laquelle l'exploration de l'île Espiritu Santo (1901) nous donne encore de nouveaux droits — cette anarchie ne cessera que le jour où la France aura, avec le consentement de l'Angleterre, le droit d'y agir en souveraine. Le développement complet de l'archipel en litige, la prospérité commerciale et la conservation même de la Nouvelle-Calédonie dépendent de cette solution qu'il importe d'obtenir au plus tôt, malgré l'hostilité persistante des missionnaires presbytériens anglais, car elle est conforme à la situation créée par la nature elle-même, elle est favorable à l'intérêt colonial français et elle préviendra les conflits pouvant résulter du maintien de la situation créée par la convention de 1887.

Henri FROIDEVAUX.

---

(1) Voir plus loin, page 736, le texte du décret du 28 février 1901.

LA NOUVELLE-CALÉDONIE

LE PAYS

Des possessions françaises dans l'océan Pacifique, l'île de la Nouvelle-Calédonie est la plus importante et pour l'étendue et pour le développement économique. Elle est située dans la partie occidentale de cet océan et dans l'hémisphère austral, au large de la côte nord-est de l'Australie, dont ne la séparent que 1 445 kilomètres. Au nord-ouest, les petites îles Chesterfield et Huon (également françaises), au nord-est, l'archipel des Nouvelles-Hébrides (sous un protectorat franco-anglais) l'avoisinent. Au sud, une mer où se rencontre seule la petite île anglaise de Norfolk s'étend entre elle et les côtes de Nouvelle-Zélande, sur une étendue de 1 555 kilomètres. Cette région du globe est proprement aux antipodes de la France.

La Nouvelle-Calédonie a la forme d'un fuseau ; elle est orientée, en droite ligne, du nord-ouest au sud-est. Elle s'étend du 20° 10′ latitude sud au 22° 26′ un peu au nord du tropique du Capricorne, et du 161° 30′ longitude est de Paris au 164° 43′. Elle mesure, à vol d'oiseau, près de 400 kilomètres de longueur, tandis que sa largeur, bien inférieure, n'est en moyenne que de 50 kilomètres. Sa superficie est évaluée à 19 823 kilomètres carrés (avec les dépendances); c'est plus de trois fois la superficie de la Corse. Les îles Loyalty, ses dépendances immédiates (à l'est), augmenteraient ce chiffre de 2 150 kilomètres carrés.

Nature et relief du sol. — Le sol de l'île se compose de terrains primitifs très développés, d'une série sédimentaire secondaire assez incomplète, et de terrains modernes; les roches éruptives jouent également un grand rôle dans sa constitution géologique.

Les terrains primitifs occupent en grande partie la région septentrionale de l'île; leur premier étage (gneiss et micaschistes) s'étend entre le Diahot, l'Ouaième et, à l'est, la mer; le deuxième (schistes à séricites, schistes talqueux, phyllades, calcaires cristallins) s'étend, au centre et dans l'est de l'île, jusqu'à la hauteur de Pounérihouen (côte orientale). Les terrains secondaires sont formés d'une assise triasique, constituée par des schistes, marnes et grès; d'une assise jurassique insigni-

fiante; et d'une assise crétacée, étendue et fort importante, puisqu'elle renferme dans ses couches supérieures la houille. L'ensemble de ces terrains secondaires s'étend le long de la côte orientale, de la rivière de Gomen (Iouanga) au mont d'Or; d'une largeur très variable, elle occupe parfois, entre La Foa-Moindou et Houaïlou, entre Bouloupari et Thio, toute la largeur de l'île. La série tertiaire n'existe pas en Calédonie. Les terrains modernes, qui forment les couches supérieures, sont représentés par les alluvions quaternaires (le plus souvent gravier, sable, argile, grès, terres brunes ou rouges); ce sont, sur les deux côtes, les vallées qui se trouvent à l'embouchure des fleuves et aussi les récifs, roches madréporiques en formation, qui entourent l'île d'une ceinture presque continue

Quant aux roches éruptives, leur importance ici est des plus grandes; ce sont : roches vertes anciennes, à glaucophane, dioritiques, mélaphyriques et trappéennes, porphyriques modernes, serpentineuses modernes; vers les éruptions des trois premières sortes se trouvent, dans le nord de l'île, des gisements d'or, de cuivre, de plomb argentifère, de zinc; vers celles de la quatrième sorte se trouvent, dans les amas triasiques, le manganèse, un peu d'or, de cuivre; vers celles de la cinquième, les couches de houille; vers celles de la sixième, en très grande abondance, nickel, cobalt, chrome, fer hydroxydé.

Le sol, ainsi constitué, est élevé et très montagneux. Il n'y a pas de chaîne centrale; en dehors du grand massif qui remplit tout le sud de l'île, ce ne sont que vallées débouchant à la mer sur les deux côtes, remontant en pente assez douce jusqu'à des cols aisément accessibles et séparées, dans le sens de la largeur de l'île, par des massifs montagneux difficiles à franchir, et dont l'altitude varie entre 800 et 1 600 mètres. Les sommets les plus élevés sont : dans le nord, le pic Panié (1 642 mètres), au nord-ouest d'Hiengouène, et le mont Colnett (1 514 mètres), qui l'avoisine; dans le sud, le mont Humboldt (1 634 mètres), au nord de Nouméa, le mont Vincent (1 445 mètres), à l'est de Bouloupari, le mont Ouen (1 319 mètres), entre le mont Humboldt et Nouméa; au centre, la Table-Ronde (1 008 mètres), à l'ouest de Canala, est visible des deux côtes et constitue comme le nœud orographique de l'île. Ces montagnes sont, à l'ordinaire, de formes abruptes; sur leurs flancs, et presque jusqu'à la cime, s'étagent de belles forêts qui, de loin, apparaissent d'un vert sombre. Les parties basses qui les séparent s'appellent plaines. Mais il n'y a de véritables plaines que sur les côtes; celles de la côte orientale sont très étroites et souvent, ici, la montagne

pousse jusqu'à la mer ses derniers contreforts; à l'ouest, au contraire, la largeur de la bande plate varie entre 10 et 30 kilomètres.

Climat. — Le climat de la Nouvelle-Calédonie, malgré la situation intertropicale de cette île, est tempéré, et c'est un des plus sains que l'on connaisse. Le vent alizé du sud-est, qui règne une partie de l'année, la brise fraîche de la mer qui souffle périodiquement à certaines heures de la journée, l'importance du relief, l'étroitesse de l'île permettant aux souffles vivifiants de la pénétrer jusque dans sa profondeur, expliquent cette douceur de la température. Comme dans les pays situés sous cette latitude, l'année est partagée en deux saisons que séparent à peine de courtes périodes intermédiaires. La saison dite « chaude » dure de mi-décembre à fin mars; la température moyenne est alors de 26°; c'est rarement que le thermomètre s'élève à 32 ou 35, au milieu des journées les plus chaudes; les nuits restent toujours assez fraîches. Durant la saison « fraîche », de mai à octobre, il oscille entre 20° et 21°; rarement il descend à 8 pendant les nuits les plus froides; c'est l'époque des vents réguliers du sud-est. Cette division de l'année est surtout exacte pour la côte orientale; sur la côte occidentale, en juillet, août et septembre, soufflent parfois des vents d'ouest et de sud-ouest qui troublent le beau temps.

La saison pluvieuse est déterminée moins nettement; mais on peut dire que les pluies sont surtout abondantes pendant les mois des fortes chaleurs, janvier et février. Il se produit parfois d'assez longues sécheresses (octobre à janvier, surtout sur la côte occidentale). Grâce à ces heureuses conditions climatériques, il n'existe dans l'île ni fièvres ni maladies endémiques; l'Européen, dès son arrivée, peut se mettre au travail de la terre. Il est un unique désagrément : les ouragans ou cyclones, qui se produisent tous les quatre ou cinq ans. Ces cyclones visitent l'île, dont ils n'atteignent ordinairement qu'une partie, de décembre à fin mars; leur durée n'excède pas vingt-quatre heures.

Hydrographie. — La Nouvelle-Calédonie est un pays montagneux; elle est boisée et, en somme, suffisamment arrosée. Mais l'exiguïté de ses dimensions, la faible importance de ses plaines n'ont permis à aucun de ses cours d'eau de devenir d'importantes rivières. Un seul doit à sa direction, parallèle aux axes montagneux, d'avoir acquis quelque développement; c'est

le Diahot, le plus septentrional de tous. Il naît dans les environs du mont Colnett, franchit de nombreux rapides, traverse de belles forêts, prend une largeur de 50 à 100 mètres, et, devenu sensible à la marée en amont de Bondé, porte des bateaux calant 2 à 3 mètres; sa direction générale est du sud-est au nord-ouest; il se jette dans la vaste baie d'Harcourt par un estuaire de 1 200 mètres de large. Sa longueur est d'environ



Cascade à Cui, près Canala.

100 kilomètres, dont 50 à peine sont navigables par les barques. Les autres rivières, torrents rapides, obstrués de cascades, ne dépassent pas 50 kilomètres de longueur totale. Ce sont, du nord au sud, sur la côte occidentale : la Néhoué, qui se jette dans la baie du même nom, la rivière de Coumac, une des plus longues de l'île, la Iouanga ou rivière de Gomen, la rivière de Temala, qui tombe en mer au nord de Gatope, la Tiahoué, la Foa, qui vient du massif de Canala (1 040 mètres), la Ouengui, la Tontouta, dont la source est une puissante cascade qui jaillit, à 1 200 mètres d'altitude, du rocher, la Tamoa, la Dombéa, navigable pendant quelques kilomètres pour des embarcations légères, le ruisseau des Français, à une dizaine de kilo-

mètres au nord de Nouméa, la rivière de Maoris, qui se jette dans la baie du Prony; sur la côte orientale : la courte rivière de Pouebo, celles de Houchiahommé, l'abondant Ounième, la rivière d'Hiengouène, l'une des plus pittoresques de l'île, dans des gorges étroites, entre de superbes forêts, le Tillaka, qui se jette dans la mer au sud de Touho, la rivière de Monéo, qui arrose une large vallée et qui est navigable, celles de Ouaïlou, de Canala, navigable pendant 13 kilomètres, la rivière Ouinné, qui se jette dans la baie du même nom, de Yaté, l'une des plus considérables de l'île, née dans le massif du mont Humboldt, longue de 50 kilomètres, profonde de 6 à 8 mètres. Toutes ces rivières ne peuvent rendre quelque service à la navigation que dans leur cours inférieur; elles peuvent aussi fournir de la force motrice à l'industrie.

Côtes. — Le littoral de l'île, sur tout le pourtour, est extrêmement accidenté; il est comme doublé, à quelque distance au large, par une ceinture presque ininterrompue de récifs et d'îlots madréporiques; il est accompagné, plus au large encore, par de nombreuses îles indépendantes. Tels sont ses trois caractères.

Au nord, il se termine par une péninsule bizarrement découpée d'où se détache à l'ouest la presqu'île de Poumé et qui s'élance, entre la baie de Néhoué à l'ouest et celle d'Harcourt à l'est, vers l'île Paaba; l'escortent encore les îles Neba, Jandé, Bualabio. Mais les terres calédoniennes se prolongent encore vers le nord, au delà de l'île Paaba, par les îles Belep et plus loin encore, à 200 kilomètres environ, par les îles Huon, Surprise, Fabre et le Liézour. Sur la côte occidentale se rencontrent, au sud de la baie de Néhoué : le cap Tonnerre, les baies de Gomen, de Gatope, le cap Goulvain, les baies de Bourail, d'Uaraï, de Saint-Vincent, que ferment les îles Lepredour, Ducos, Hugon, la baie de Dombéa, la plus importante de l'île — elle forme la baie de Koutio-Konéta, couverte par l'île Ndié et l'îlot Freycinet, et, au delà de la presqu'île Ducos, la rade de Nouméa, couverte par l'île Nou et l'îlot Brun — la baie de Boulari, symétrique à celle de Dombéa, l'île Ouen, la baie du Prony, le cap N'Doua. Ce cap et l'île Ouen forment l'extrémité sud de l'île; mais les terres calédoniennes se prolongent encore de ce côté par l'île des Pins et plus loin encore par le banc de la Torche. Sur la côte orientale se rencontrent, au sud de la baie d'Harcourt, la baie de Balade, petite, mais facilement abordable, le cap Colnett, la baie Chasseloup, qui se creuse au pied du mont Panié, le cap Bayes, promontoire de 416 mètres de

hauteur, le cap Bocage, la baie profonde de Canala, qu'abrite le cap Dumoulin, la baie Ouinné; puis on rejoint le cap N'Doua.

Le second littoral de l'île (le premier pour qui vient de la haute mer) commence, au large et au sud de ce cap, au grand récif du Sud; de là part une longue série de récifs peu élevés qui font le tour de l'île. Seules, d'étroites passes ou *coupées*, en général de faible profondeur, laissent communiquer la haute



Route de Yaté.

mer et le canal d'eaux tranquilles enserré entre les récifs et la terre ferme. Les principaux accidents du littoral madréporique (grands récifs, passes les plus praticables aux navires) sont, à partir du grand récif du Sud et en contournant l'île par l'ouest, le nord et l'est : les passes de Ouatio, de Mato, de Boulari (marquée par un phare, c'est la route des paquebots), de Dombéa, de Uitoé, de Saint-Vincent, d'Uaraï, de Gatope, le grand récif de Gatope, la coupée de l'Alliance, le grand récif Mathieu, les passes de Coëtlogon (où passe le câble d'Australie), le grand récif de Koumac, la passe de Jandé, au

delà de laquelle le grand récif des Français se prolonge vers le nord à l'ouest des îles Belep, puis, à l'est de ces îles, le grand récif de Cook, la passe de Balade, le grand Récif, la grande passe de Touho, celles de Houaïlou, de Canala, de Nakéty, de Yaté; entre le cap N'Doua et l'île des Pins, les divers récifs sont séparés par le canal de la Havannah et la passe de la Sarcelle.

Flore et faune. — Allongée du nord au sud sur plus de 400 kilomètres, s'élevant dès la mer à une altitude moyenne de 400 mètres, baignée par deux océans, la Nouvelle-Calédonie possède, grâce à la diversité des deux côtes, à la variété des altitudes et des climats, bien des plantes de la zone tempérée et toutes celles des tropiques qui n'exigent pas une chaleur humide et continue. Dans ses jardins, les arbres d'Europe et ceux des pays chauds poussent côte à côte; c'est dire la richesse de sa flore.

Les essences forestières sont très nombreuses; nous n'énumérons ici que les principales. Cocotiers. Palmiers; l'espèce indigène la plus intéressante est l'*areca sapida*, le kipé des indigènes. Pandanus. Cycas, aux stipes si élégants. Les conifères de l'île sont des espèces qui lui sont particulières : *dammara Moorei*, le plus puissant, *dammara ovata*, *dammara metea*, *araucaria Cooki*, le plus répandu, *podocarpus N. Caledoniæ*, *podocarpus excelsa* ou faux raori. Bois de fer ou nanoui des indigènes; le *casuarina Deplanchei* a l'aspect du pin parasol d'Italie. Erythrine ou arbre à piquants. Bois noir; *acacia Lebbeck*. Tamarinier, césalpinie qu'on suppose introduite et qu'on retrouve dans le nord de l'Australie. Flamboyant; *poinciana regia*, très ornemental. Cassie. Kohu. Faux gaïac. Niaouli, caractéristique de l'île; l'espèce la plus répandue est le *melaleuca viridiflora;* il est célèbre par ses propriétés assainissantes. Chêne gomme. Gommier; de deux familles : le *spermolepsis nubiginosa* et le *cordia sebestana*. Pommier canaque. Jamlongue. Pomaderris. Hêtre; le hêtre noir est le plus beau bois de l'île. Noyré. Palétuviers, qui garnissent les rivages de la mer sur presque toute la côte ouest. Santal, devenu très rare. Aralia. Papayer, très utile et qui croît ici dans tous les sols. Chêne blanc. Figuiers, dont le *ficus prolixa* ou banian est un des plus gros arbres de l'île. Arbre à pain; la Nouvelle-Calédonie est le point le plus éloigné de l'équateur où on le rencontre à l'état sauvage. Citronnier. Manoué. Milnea, au très beau bois. Prunier canaque. Goudronnier. Bancoulier. Bourao. Bois de rose, devenu rare. Cerisier bleu, nom sous lequel on désigne différentes variétés d'*elæocarpus*. Tamanou, au

bois rose. Houx. Ébénier, au bois blanc, infiltré de noir. Olivier, aux fruits comestibles. Faux kaori. Lantana, dont la collection est complète. Jasmin. Apocynées.

Les plantes annuelles et herbacées ont dans l'île pour principales espèces : algues, champignons, lichens, mousses, lycopodes, fougères, dont les arborescentes élèvent leurs frondes à 20 mètres de hauteur. Graminées, qui constituent les trois cin-



Pandanus sur le Gomen.

quièmes de la végétation de l'île (M. A. Jeannency) et parmi lesquelles sont la citronnelle, le vétiver et tous les bambous. Aracées. Pandanées. Liliacées. Amaryllidacées. Musacées, dont les bananiers. Zingibéracées. Orchidées; la vanille a été introduite. Légumineuses; pois canaque, magnaga, fausse réglisse, bonduc. Rosacées, représentées seulement par une framboise indigène. Cucurbitacées. Népenthacées. Passiflorées; barbadine, pomme liane. Chénopodées. Polygonées. Urticacées; fausse ramie. Crucifères; moutarde. Oxalidées; l'oseille ordinaire d'Europe. Labiées. Solanées; aubergines, groseille du pays,

piment. Convolvulacées ; patate douce. Gentianées. Composées, elles sont nombreuses.

A côté de cette flore naturelle, déjà si riche, se développe toute une flore acclimatée. En voici le tableau : 1° pâturages, fourrages, grains : luzerne, sensitive, sarrasin, pois d'Angole, herbe de Para, herbe de Guinée, maïs, blé, riz, sorgho ; 2° tubercules, rhizomes comestibles : pomme de terre, patate douce, topinambour, manioc ; 3° plantes à produits d'exportation : café, vanille, thé, canne à sucre, tabac, indigo, caoutchouc ; 4° plantes textiles : agave ; 5° plantes oléagineuses : arachide, ricin, tournesol. De ces plantes, qui forment la richesse agricole de l'île, les plus importantes seront étudiées plus loin, au chapitre de la « Mise en valeur ».



Un banian à l'anse Vata.

La faune, au contraire, est des plus pauvres. Les mammifères ne sont guère représentés que par la grande chauve-souris dite *roussette* et par certaines espèces de rats. Bien plus nombreux sont les oiseaux, dont on compte plus d'une centaine d'espèces : kagou, sorte de gros râle, notou ou pigeon goliath, pigeons verts, tourterelles, perruches, de nombreux petits insectivores, puis des hérons, pluviers, chevaliers, trois ou quatre variétés de canards; la sauvagine abonde dans les marais. Pour

tous reptiles, quelques lézards inoffensifs. Des importations ont enrichi cette faune. Le cerf axis (importé il y a vingt-cinq ans, il a peuplé tout le sud de l'île), le porc sauvage sont d'origine étrangère. Les bêtes ovines, prises dans la race australienne, dérivée elle-même des races anglaises, se sont multipliées rapidement; par contre, l'espèce bovine, également importée, a moins bien réussi. Le cheval s'est acclimaté. « En somme, dit M. Germain, vétérinaire du gouvernement, nul pays au monde ne paraît plus favorable à des tentatives d'acclimatation. »

Gaston Rouvier.

LES POPULATIONS

Nos possessions en Océanie sont peuplées par deux races différentes : 1° les *Papous* ou nègres mélanésiens, qu'on trouve à la Nouvelle-Calédonie, aux îles Loyalty et aux Nouvelles-Hébrides; 2° les *Polynésiens*, qui vivent dans toutes les îles situées à l'est du 180ᵉ degré. Aux îles Wallis, qui se trouvent à cheval sur ce méridien, nous rencontrons des représentants des deux races et surtout de nombreux métis.

Papous. — Le nom de Papous ou Papouas vient du mot malais *papouwals*, qui signifie « crépu » et qui rappelle la nature des cheveux chez les nègres mélanésiens. On désigne volontiers les indigènes d'un grand nombre d'archipels peuplés par des noirs, notamment ceux de la Nouvelle-Calédonie, sous le nom de *Canaques;* mais ce mot, qui veut dire « hommes », n'a aucun sens ethnique, et on l'applique tout aussi bien aux habitants des îles Marquises, qui sont des Polynésiens, qu'aux insulaires des archipels occidentaux.

Les Papous restés purs offrent une grande homogénéité de caractères. Leur taille dépasse la moyenne, leur teint est noir, leur chevelure abondante et très crépue ainsi que leur barbe. Ils sont solidement constitués, mais leurs jambes sont minces, et ils ont les pieds et les mains d'une grandeur un peu exagérée. La tête offre des caractères remarquables : très longue, très développée en hauteur, elle est singulièrement étroite, surtout dans la région frontale. La face, malgré son prognathisme, présente des traits assez réguliers, quoique les pommettes fassent un peu de saillie, que le nez soit court et un peu large et que les lèvres soient volumineuses.

Chez les métis qui possèdent du sang polynésien, les traits deviennent plus fins, la taille augmente, le teint s'éclaircit, et la chevelure acquiert un volume tellement exagéré qu'on a désigné ces métis sous le nom de *Papouas à tête de vaudrouille.*

Au point de vue intellectuel, les nègres mélanésiens offrent d'assez heureuses dispositions. Ce sont des hommes impressionnables et démonstratifs, qui traduisent leurs émotions par des cris, des rires, des hurlements, des sauts désordonnés. On les a accusés de cruauté, et, en effet, tous présentent un goût très prononcé pour la chair humaine.

Les mœurs varient quelque peu d'un archipel à l'autre, ce qui nous oblige à décrire successivement les différents groupes.



Indigènes de la Nouvelle-Calédonie.

Papous de la Nouvelle-Calédonie et des Loyalty. — Les insulaires des Loyalty ne se distinguent guère de ceux de l'archipel calédonien, de sorte que tout ce que nous allons dire des seconds peut s'appliquer aux premiers. Dans les deux groupes d'îles on rencontre des nègres purs et des métis. Jusqu'à six ou sept ans, les enfants ne portent aucun vêtement. A partir de cet âge, les hommes font usage d'un pagne qui leur entoure la taille et les parties sexuelles. Suivant la remarque de Glaumont, « avec ce vêtement, que le Canaque ne quitte jamais, il est un peu plus indécent, au moins à notre point de vue, que s'il était complètement nu ». Par les temps froids ou par la pluie, une natte est jetée sur les épaules. Un morceau d'étoffe enroulé en couronne autour de la tête, des feuillages, des plumes constituent une coiffure originale. Dans le nord de la grande terre, les chefs se fixent en temps de guerre, sur le sommet de la tête, une grosse coquille maintenue par des cordelettes en poils de chauve-souris.

Les parures du sexe fort consistent en bracelets et en jarretières soit en coquilles, soit en poils de roussette, en ceintures de coquilles et en colliers. Quelques individus, surtout parmi les métis, se font des tatouages en relief. Ce qui est beaucoup plus fréquent, c'est de voir la figure des hommes peinte partiellement en noir ou en rouge. Enfin beaucoup d'indigènes se perforent le lobule de l'oreille, agrandissent l'ouverture ainsi obtenue et s'en servent pour y introduire leur pipe ou leur tabac.

La jeune fille porte une étroite ceinture garnie de longues franges, qui est également en usage aux Nouvelles-Hébrides. Après son mariage, elle a le droit de s'enrouler à la taille une pièce de *tapa*, étoffe obtenue en battant l'écorce du mûrier à papier. Les parures du beau sexe sont les mêmes que celles des hommes, mais seules les filles de chefs peuvent porter la jarretière. En revanche, toutes les femmes sont autorisées à se pendre au cou des colliers en fragments de serpentine polis et percés.



Néo-Calédonien
avec une partie de la face peinte.

Au moyen de peignes en bambou, les Néo-Calédoniens et les insulaires des Loyalty sont constamment occupés à s'ébouriffer les cheveux. Ce n'est peut-être pas uniquement par coquetterie qu'ils se grattent sans cesse la tête ; leur chevelure est, en effet, toujours habitée, mais ils ne cherchent guère à se débarrassser de ces hôtes incommodes qui constituent un régal pour eux. On voit souvent deux amis se chercher mutuellement les poux, qu'ils dévorent avec avidité.

Malgré leur caractère turbulent, les indigènes de la Nouvelle-Calédonie et des Loyalty sont agriculteurs et sédentaires. Ils vivent dans des cases faites de roseaux et de branchages entrelacés, avec un toit en chaume ou en écorce de niaouli. Celles du peuple sont tantôt rondes, tantôt rectangulaires; celles des chefs se composent d'une paroi circulaire très basse et d'un toit conique très élevé que surmontent une banderole et des gris-gris. Toutes ces demeures n'ont comme ouverture qu'une porte d'environ 60 centimètres de hauteur, de chaque côté de laquelle se

voient habituellement des poteaux sculptés en forme de figures humaines ou bien peints en rouge et en noir. Étant donnée l'absence de cheminée, l'intérieur des cases est tout enfumé.

Le Néo-Calédonien est assez industrieux; il apporte surtout un soin tout particulier à la fabrication de ses armes. Il connaît la fronde, qui lui sert à lancer les pierres taillées en forme d'œuf qu'il porte dans un petit filet suspendu à la ceinture ; il possède une foule de casse-tête en bois très dur façonnés en forme de massue, de champignon, de bec d'oiseau, etc. ; mais son arme préférée est la sagaie, tantôt lisse, tantôt guillochée, tantôt dentelée ou armée d'un os de poisson, parfois ornée d'un masque humain. L'arc ne sert guère qu'aux amusements des enfants. Les chefs fabriquent une sorte de casse-tête en serpentine en forme d'ostensoir dont le manche en bois est décoré de poils de roussette et de gris-gris ; une des femmes que représente notre figure porte sur l'épaule cette hache-ostensoir. Naguère, les haches, les herminettes étaient toutes en pierre ou en coquille, et le couteau est encore souvent composé d'une valve d'huître perlière. Les hommes construisent de curieuses pirogues, qui se composent d'un canot creusé dans un tronc d'arbre, d'une plate-forme et d'un balancier qui flotte parallèlement à l'embarcation, à laquelle il est relié par des traverses. Ce flotteur a pour but d'empêcher la pirogue de chavirer.



Femmes de la Nouvelle-Calédonie.

Les femmes, qui sont de véritables bêtes de somme, exercent quelques industries. Ce sont elles qui confectionnent les nattes, les paniers pour les provisions et les fétiches, les voiles en jonc pour les pirogues et les cordelettes en poils de chauve-souris. Elles fabriquent aussi quelques po-

teries qu'elles modèlent à la main et qu'elles vernissent avec la résine de kaori. Pour les cuire, elles se contentent de mettre le feu au hangar sous lequel elles les ont fait sécher.

Les mariages sont traités par les parents. Quand ils sont tombés d'accord, ceux du garçon envoient des présents à ceux de la fille, qui leur appartient à partir de ce moment, lors même qu'elle est encore au berceau. Les unions entre parents sont rigoureusement interdites. Si une femme devient veuve, elle passe au pouvoir de son beau-frère. Il est curieux de voir cette femme, qui vit dans une case à part avec ses enfants, qui est punie de mort lorsqu'elle manque à la fidélité conjugale, qui est indigne de manger de la chair de tortue, jouir d'une liberté illimitée jusqu'à son mariage et se livrer impunément à la prostitution tant qu'elle est jeune fille. Jadis, elle était exposée à être enterrée vivante lorsqu'elle venait au monde ; mais l'infanticide féminin tend à disparaître de jour en jour.



Case de chef néo-calédonien.

Les Néo-Calédoniens sont divisés en tribus, à la tête de chacune desquelles se trouve un grand chef, puis un chef guerrier. Viennent ensuite les sorciers, les guerriers, le peuple et les esclaves. Les vieillards forment un conseil, qui est consulté dans toutes les circonstances graves. D'ailleurs toutes les classes de la société mènent le même genre de vie. Avec un bâton pointu, chaque homme creuse des trous dans le sol pour y cultiver du taro, de la canne à sucre, des ignames, des bananiers et des cocotiers, ou bien il se livre soit à la chasse, soit à la pêche. Pour s'emparer du poisson, les insulaires se servent de filets, d'hameçons en

serpentine ou en coquille, ou bien encore ils construisent des barrages qui se redressent lorsque la mer baisse.

L'alimentation se compose des végétaux que nous venons d'énumérer, de poisson, de mollusques marins, de viande de cochon domestique, de la chair d'une grande chauve-souris (roussette) et parfois de chair humaine. En 1876, on a encore constaté des cas d'anthropophagie dans le nord de la grande terre. Dans les moments de disette, on mange une terre comestible, qui trompe la faim plutôt qu'elle ne nourrit. Les aliments sont cuits dans un trou creusé en terre, garni de pierres et fortement chauffé.



Pirogue à balancier de la Nouvelle-Calédonie.

Les Néo-Calédoniens croient à des esprits supérieurs, les uns bons, les autres méchants ; ils leur adressent des prières et leur font des offrandes. Au moment de la récolte des ignames, ils célèbrent une grande fête, le *pilou-pilou*, qui s'accompagne de danse, de simulacres de combat et de festins. Elle produit sur les indigènes un tel état de surexcitation qu'il n'est pas prudent pour un Européen de s'approcher d'eux dans un semblable moment. Le *pilou-pilou* se célèbre chaque fois que surgit un événement important. Les guerriers se couvrent alors le visage d'un grand masque grimaçant, en bois sculpté, souvent muni de longues dents et orné d'une perruque et d'une longue barbe, en poils, en feuilles ou en plumes.

A la mort d'un individu, on enveloppe son cadavre dans une natte,

après lui avoir mis entre les doigts un cordon de perles-monnaies pour son passage dans l'autre monde, puis on mange ses vivres et on brûle tout ce qui lui a appartenu. Les corps des simples mortels sont déposés dans des grottes, dans des troncs d'arbre ou sur des plates-formes élevées sur des arbres. Les chefs sont souvent momifiés par boucanage, et on leur badigeonne ensuite la figure de rouge et de noir; ainsi préparés ils sont enfermés dans leur case qui devient *tabou* (sacrée). Au bout d'un an, la tête du défunt est nettoyée avec soin et transportée dans l'ossuaire des ancêtres.



Masque néo-calédonien.

Néo-Hébridais. — Nous avons dit que les insulaires des Loyalty ressemblent entièrement à ceux de la Nouvelle-Calédonie. Les Néo-Hébridais ont également avec ceux-ci de nombreux points de contact, de sorte que nous nous bornerons à signaler quelques-uns des caractères qui leur sont propres.

Nous retrouvons dans ces îles le type papoua pur; mais il s'y rencontre de nombreux métis provenant du croisement avec des Polynésiens. Chez ces métis, la peau est d'un rouge foncé, la taille s'élève, la barbe devient plus abondante et la chevelure s'ébouriffe d'une manière exagérée. Le costume est à peu près le même qu'à la Nouvelle-Calédonie, mais il nous faut signaler les peignes en bambou et les plumes qui se portent dans la chevelure, les bracelets en dents de porc sauvage ou en perles, le hausse-col en écaille d'huître dont s'ornent les hommes de Mallicolo, et surtout les tatouages et la déformation cranienne. Le tatouage se pratique à l'aide d'épines de citronnier sauvage, qui servent à faire des piqûres dans lesquelles on introduit du charbon; il se produit des cicatrices en saillie formant des dessins variés. La plupart des individus se peignent néanmoins en rouge, en noir ou en blanc, selon qu'il s'agit de fêter un

événement heureux ou de porter le deuil. La déformation cranienne n'est en usage qu'à Mallicolo. Elle consiste à allonger la tête des enfants et à lui donner la forme d'un pain de sucre. A Tanna et à Sandwich, on se perce non seulement les oreilles, mais aussi la cloison du nez pour y introduire un ornement en coquille.

Femme des Nouvelles-Hébrides.

Les habitations, toutes construites de la même façon, ont une forme rectangulaire et un toit d'herbes et de feuilles qui descend presque jusqu'à terre. Comme à la Nouvelle-Calédonie, les femmes logent à part, et, dans un compartiment de leurs cases, dorment les cochons. A l'intérieur de certaines maisons de chefs se voient des poutres sculptées portant en relief des oiseaux, des flèches, des pieds humains; au sommet du toit se trouvent un gros coquillage et des mâchoires de babiroussa.

Les casse-tête, les sagaies affectent des formes plus variées qu'à la Nouvelle-Calédonie. Dans l'île de Santo, les indigènes se servent d'une lance armée d'os humains taillés en pointe et garnie d'épines. Mais ce qui caractérise leur armement, c'est l'arc, qu'ils utilisent aussi bien à la guerre qu'à la chasse. Les autres objets fabriqués par les Néo-Hébridais sont à peu près identiques à ceux dont nous avons parlé.

Tantôt pacifiques, tantôt d'humeur belliqueuse, ces insulaires ne méritent guère de confiance. Ils obéissent servilement à des chefs héréditaires qui n'arrivent toutefois à la dignité suprême qu'après avoir passé par les grades inférieurs. Ces chefs possèdent plus de femmes que leurs sujets, ils reçoivent les plus beaux fruits, ils prononcent le tabou (les interdictions) et ont le privilège de mettre à mort les victimes humaines qui sont dévorées dans leurs festins de cannibales.

Toutes les fêtes s'accompagnent de chants et de danses, qui s'exécutent au son de la trompe en coquille, de la flûte de Pan, de la flûte simple ou du tam-tam. Les tams-tams sont des troncs d'arbres creusés, munis d'une fente et portant en haut des sculptures qui représentent souvent des têtes humaines. Parfois on en voit un nombre considérable plantés verticalement sur les places des villages.

Il nous faut mentionner encore quelques curieuses coutumes funéraires. A Pentecôte, le cadavre du mari est laissé dans la maison et ses femmes sont chargées d'en écarter les mouches. A Mallicoto, la femme doit coucher sur la tombe de son époux jusqu'à ce qu'elle se remarie. A Santo, les veuves sont étranglées. Dans l'île de Mallicoto, les cadavres des chefs sont exhumés au bout d'un certain temps, la tête en est enduite de terre glaise, on la peint et on la place sur un mannequin fait de paille et de terre. Lorsqu'un fils du chef vient à décéder, sa tête est préparée de même et plantée sur une des épaules du mannequin paternel. Toutes ces reliques sont conservées dans la *case des chefs.*

Dr VERNEAU.

L'ADMINISTRATION

Régime légal. — La prise de possession de la Nouvelle-Calédonie date du 1er mai 1853. Quelques mois après, le 3 mai 1854, en exécution de l'article 27 de la Constitution du 14 janvier 1852, un sénatus-consulte réglait le régime légal de nos autres colonies. Cet acte range la Nouvelle-Calédonie dans le groupe des colonies « autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ». Pour ce groupe, le fondement du régime légal est le décret simple (titre III, art. 18). Aucune particularité n'étant à signaler en l'espèce, on se reportera au chapitre Ier, *Le Législateur colonial*, t. Ier, pp. 1-11.

Relations avec la métropole (V. t. Ier, pp. 12-14). — La Nouvelle-Calédonie est représentée auprès de l'autorité métropolitaine par un délégué au conseil supérieur des colonies, élu par les colons, au suffrage universel pour trois ans. Elle n'élit ni député ni sénateur.

Personnel colonial (V. t. Ier, pp. 16-19). — D'abord placée sous l'autorité du gouverneur commandant la station du Pacifique, en résidence à Tahiti, la Nouvelle-Calédonie fut constituée, en 1860, en commandement,

et en 1863 en gouvernement distinct. Le gouverneur représente l'autorité métropolitaine. Il réside à Nouméa, chef-lieu de l'île.

Il est assisté d'un secrétaire général et de cinq administrateurs coloniaux placés à la tête des cinq arrondissements de Nouméa, Canala, Houaïlou, Touho et Ouégoa. Le conseil privé est composé de deux notables habitants, nommés par le gouverneur, et des chefs de service. Ce conseil se constitue, avec adjonction de deux magistrats désignés chaque année par le gouverneur, en conseil du contentieux administratif. Les principaux chefs de service sont : le secrétaire général, qui préside le conseil privé à défaut du gouverneur, le directeur de l'administration pénitentiaire, le chef du service judiciaire, procureur général, le chef du service des domaines, le chef du service des douanes, le chef du service des travaux publics, le commandant militaire, le commandant de la station navale locale, le chef des services administratifs militaires et maritimes (appartenant au commissariat des troupes coloniales), le directeur de l'artillerie, le chef du service de santé, le trésorier-payeur, etc., le chef du service des affaires indigènes et de l'immigration.

Personnel de l'administration pénitentiaire. — A sa tête se trouve un directeur, nommé par décret; ses attributions, définies d'abord par le décret du 16 février 1878, ont été augmentées par celui du 20 novembre 1882, qui en a fait un chef d'administration au même titre que tous les représentants des pouvoirs militaires et civils dans la colonie et, en outre, lui a délégué l'ordonnancement des dépenses de son administration. Le personnel est régi par les décrets du 14 avril 1894, 10 mai, 14 novembre et 7 décembre 1895, 4 janvier, 3 avril et 14 mai 1896, qui ont fixé la hiérarchie, le recrutement et les conditions d'avancement. Il comprend, au-dessous du directeur, un sous-directeur, qui est nommé par le ministre, des commandants supérieurs, des commandants de pénitenciers, un personnel de bureaux, un commissaire de police de la transportation, cinq conducteurs des travaux, deux instituteurs et un interprète. Les attributions des bureaux, le cadre du personnel et les indemnités de caisse, supplément de fonctions et frais de service du personnel de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, ont été déterminés par un arrêté ministériel du 20 février 1894. La garde et la surveillance des condamnés est confiée au corps militaire des surveillants, organisé par les décrets des 20 novembre 1867 et 5 octobre 1889, et par la décision présidentielle du 31 octobre 1897 placé sous les ordres directs des commandants de pénitenciers; il comprend 9 surveillants principaux, 17 surveillants chefs et 245 surveillants.

Conseil général. Municipalités (V. t. Ier, pp. 24-31). — Les colons, en vertu du décret du 2 avril 1885, élisent, au suffrage universel, un conseil général qui se réunit périodiquement à Nouméa, auprès du gouverneur. Ce conseil compte 19 membres; ses attributions consistent surtout dans l'examen des questions concernant le régime des douanes et dans le vote des recettes et des dépenses de la colonie. Il élit son bureau, com-

posé d'un président, d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un secrétaire archiviste.

Nouméa, le chef-lieu, a été constituée en commune par décret du 8 mars 1879. Son conseil municipal compte 15 membres; le maire est assisté de deux adjoints. La composition, la suspension et la dissolution de ce conseil sont fixées par les décrets des 26 juin 1884 et 20 mai 1890. Dans l'intérieur de l'île, les dix-sept centres principaux (Dumbéa, Païta, Saint-Vincent, dans le 1er arrondissement; Boulouparis, La Foa, Moindou, Canala, Thio, dans le 2e; Bourail, Ponéribouen, Houaïlou, Kouaoua, dans le 3e; Koné, Voh, Hienghène, dans le 4e; Ouégoa, Oubatche, dans le 5e), ont chacun une commission munipale, composée d'un président et de deux à six membres, élus pour deux ans par le suffrage universel. Ces commissions disposent d'un petit budget pour les travaux d'utilité publique. Leur président exerce les fonctions d'officier de l'état civil. Dans les centres moins importants, un colon est désigné par le gouverneur pour exercer ces fonctions.

La loi française et la loi indigène. Justice (V. t. Ier, pp. 32-44). — Les colons français et leurs descendants, et les étrangers naturalisés sont soumis à la loi française. La naturalisation s'acquiert plus facilement que dans la métropole; le seul stage exigé est, au lieu de dix-huit ans de domicile, une résidence de trois ans. Mais à ces colons citoyens soit d'origine, soit par naturalisation, la loi française ne saurait être appliquée dans son intégrité.

C'est ainsi que si le Code civil a été introduit en Nouvelle-Calédonie, toutes ses modifications ne l'ont pas été. De même, les difficultés locales ont obligé le législateur à modifier les formalités de l'état civil, les attributions des tribunaux inférieurs, etc. Le gouverneur, siégeant en conseil privé, a le droit d'accorder certaines autorisations, certaines dispenses en matière de mariage. Mais le Code de commerce a pu être introduit sans modification (1850), ainsi que le Code pénal (1877).

Quant aux indigènes canaques, ils continuent à suivre leurs coutumes locales. Certaines de celles-ci, cependant, comme l'anthrophagie, ont dû être extirpées, et une série de mesures pénales prises. On n'a pu imposer aux indigènes le mariage civil; ils sont simplement contraints à déclarer à l'officier de l'état civil qu'ils se sont mariés.

La justice a été organisée par les décrets des 28 novembre 1866 et 15 novembre 1893. Le procureur général est chef du service judiciaire qui comprend: 1° une cour d'appel (un président, deux conseillers, un conseiller auditeur, un procureur général, un substitut); 2° un tribunal de première instance (un juge président, deux lieutenants de juge, un procureur de la République, un substitut). Le tribunal de commerce est composé du juge président du tribunal de première instance, de deux assesseurs pris à tour d'inscription sur une liste de 11 membres désignés par le gouverneur, et de 20 membres élus par les patentés français. Des défenseurs près les tribunaux sont chargés des fonctions d'avocat et d'avoué. Des justices de paix fonctionnent à Nouméa (compétence ordinaire), à Bourail et Canala (compétence étendue). Les juges de paix sont

nommés par le président de la République; le greffier fait fonction de notaire.

Le décret du 30 septembre 1887 permet aux administrateurs coloniaux de statuer par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes contre les arrêtés des gouverneurs.

Instruction publique (V. t. Ier, pp. 45-46). — L'instruction publique s'est beaucoup développée dans l'île. A Nouméa existent un collège de garçons, avec quatre professeurs et deux instituteurs, deux écoles communales laïques, une de garçons (neuf instituteurs), une de filles (quinze institutrices), et des écoles libres; tout près de la ville, à la Conception, est un pensionnat de jeunes filles (sœurs de Saint-Joseph de Cluny). Des écoles mixtes pour garçons et filles sont établies dans les villages de quelque importance. Au total, la colonie compte 51 écoles rurales laïques ou congréganistes (pères maristes, sœurs de Saint-Joseph de Cluny), peuplées d'environ 2400 élèves des deux sexes, Européens pour un peu plus de la moitié, indigènes pour le reste. Il y a, en outre, dans l'île, deux orphelinats, l'un de garçons et l'autre de filles.

Cultes (V. t. Ier, p. 47). — Sous la direction du vicaire apostolique de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides, le culte catholique est assuré par les prêtres de la mission mariste; leur supérieur réside à Nouméa. Les desservants des paroisses sont au nombre de 8; il y a 33 missionnaires apostoliques en Nouvelle-Calédonie et 10 aux Nouvelles-Hébrides.

La Nouvelle-Calédonie est une des trois colonies (avec la Guadeloupe et Tahiti) où le culte protestant est assuré par la métropole; celle-ci entretient deux pasteurs, dont l'un aux îles Loyalty.

Régime financier (V. t. Ier, pp. 48-51). *Budget*. — On se reportera, en ce qui concerne le budget, aux règles exposées au tome Ier, pp. 48-51. Il y a seulement à noter que le directeur de l'administration pénitentiaire ordonnance les dépenses de son administration.

Impôts. — L'*impôt foncier* est établi conformément aux arrêtés du 2 décembre 1875 et du 21 octobre 1885; sa quotité est fixée à 0 fr. 50 pour 100 *ad valorem* pour les constructions urbaines, terrains urbains (abstraction faite des constructions), terrains de la presqu'île de Nouméa; à 0 fr. 75 pour 100 pour les terrains ruraux. Il est ajouté au principal de l'impôt foncier 0 fr. 05 additionnels par franc, dont le produit est destiné à couvrir les non-valeurs, dégrèvements et frais. Les terrains nouvellement bâtis sont affranchis de l'impôt sur les bâtiments pendant trois ans.

La *contribution des patentes* est perçue conformément à l'arrêté du 18 octobre 1880, modifié par ceux des 15 novembre 1883 et 8 janvier 1884 et par diverses décisions du conseil général, dont la dernière est du 30 novembre 1899; elle se compose d'un droit fixe basé sur la classe du commerce ou de l'industrie à laquelle appartient le patenté, et de 0 fr. 05 additionnels par franc.

Les autres contributions directes sont : la *taxe de vérification des*

poids et mesures (perçue conformément à l'arrêté du 21 octobre 1876), et le *droit de capitation sur les indigènes :* cet impôt a été établi, en exécution d'une délibération du conseil général en date du 22 mai 1900, approuvée par le décret du 22 novembre 1900, sur la base d'un payement annuel de 15 francs par indigène. (Les tribus reconnues incapables de payer la taxe en espèces peuvent êtres autorisées à se libérer en coprah, vendu aux enchères publiques à Nouméa.)

L'arrêté du 13 avril 1863 règle le mode des poursuites à fin de recouvrement des contributions directes.

Il sera question plus loin (*Régime économique*) du tarif douanier en vigueur dans la colonie.

Les *contributions indirectes* consistent en : droits de phare et de balisage (arrêté du 30 décembre 1871, décret du 27 décembre 1889, délibération du conseil général en date du 1er décembre 1899); droits de quarantaine sur les animaux introduits (arrêtés des 13 décembre 1872 et 4 novembre 1891); droits sanitaires (arrêté du 19 juillet 1881 et décret du 17 décembre 1889); droits de francisation (arrêté du 23 novembre 1880 et décret du 2 avril 1881; droits de navigation intérieure (arrêté du 27 novembre 1873); droits de congé de mer (arrêté du 23 novembre 1880 et décret du 2 avril 1881); droits de pilotage; droits d'enregistrement (arrêté des 12 février 1886, 24 juillet 1893, 26 février 1897), de greffe (arrêté du 26 mai 1884); d'hypothèques (arrêté du 17 septembre 1874); permis de chasse; produits de la télégraphie optique; plans du service topographique; droits de consommation sur les liquides introduits dans la colonie et sur ceux de fabrication intérieure (le dernier arrêté est celui du 21 juillet 1899); droits de consommation sur les tabacs (décret du 15 janvier 1895, le dernier arrêté est du 9 janvier 1899); taxe spéciale sur l'opium (arrêté du 15 octobre 1892); droits de consommation sur les sucres raffinés (arrêté du 30 avril 1897).

Les produits du *domaine* consistent en : frais de reconnaissance, de levées et délimitation; produits des mines (décret du 17 octobre 1896, arrêté du 17 février 1897); produits des forêts (décision du conseil général en date des 18 septembre 1889 et 1er décembre 1897); immigration (décision du conseil général des 12 septembre 1890, 15 septembre 1892 et 7 décembre 1894); droits d'octroi de mer (décrets des 30 décembre 1897 et 19 janvier 1901). Dans le but de favoriser le mouvement d'immigration et de colonisation agricole, l'administration a pensé que l'État ne devait se réserver les produits de son domaine dans cette colonie que pour une faible partie à titre de réserve de principe, comme affirmation de son droit de propriété. Par décret du 10 avril 1897, toute la portion de ces produits en excédent de la part réservée aux prévisions du budget de l'État a été attribué au budget local pendant une période de dix années, à titre de subvention pour les dépenses de colonisation.

Emprunts. — La colonie a été autorisée, en 1900, à contracter un emprunt de 5 000 000 de francs, dont le produit doit être consacré aux travaux publics. La ville de Nouméa (1896) a déjà négocié avec le Crédit algérien une somme de 2 000 000 de francs et a émis par souscription publique un emprunt de 670 700 francs.

Armée (V. t. Ier, p. 125-139). — Les troupes, composées d'un régiment colonial d'infanterie et d'une direction d'artillerie de marine, sont placées sous les ordres d'un colonel d'infanterie coloniale, qui remplit les fonctions de commandant militaire. La gendarmerie est commandée par un chef d'escadron.

L'île, entourée de sa ceinture presque ininterrompue de récifs dangereux, serait très facile à défendre. Un débarquement ne serait possible que sur la rade de Nouméa; cette rade est défendue par de vieilles batteries. D'autre part, elle fournit à notre division navale du Pacifique une excellente base d'opération.

Gaston Rouvier.

LA MISE EN VALEUR

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Agriculture. — La formation serpentineuse du sud de la colonie, saturée de sels métalliques, n'est propre seulement qu'à la culture de certaines essences forestières.

Les schistes tenaces, naturellement couverts de graminées qu'ombrage le niaoulis, occupent une autre partie importante de l'île; ces terrains nourrissent de grands troupeaux de bœufs.

Le surplus, éminemment favorable aux travaux agricoles, peut se décomposer ainsi : terrains d'alluvions de la Foa, Moindou, Bourail, Poya, Voh, Pouembout, Koué, et de la plupart des vallées de la côte est au nord de Thia; terres de forêts sur pied ou anciennement défrichées par les indigènes, étagées sur les pentes des montagnes ou couvrant les plateaux de l'intérieur; lacs d'anciens marais actuellement asséchés, tels que les vastes plaines de Bouloupari et de Saint-Vincent, dont le sol compact et froid peut, à frais minimes, se transformer en terres de première qualité par le drainage et les amendements calcaires; collines formées de schistes aisément décomposables, souvent traversées par des affleurements de grès, s'étendant sur une partie considérable de l'île et qu'on croit appelées dans l'avenir à constituer sa principale richesse agricole; anciennes plages abandonnées par la mer, formées par conséquent de silices et de calcaires, utilisées déjà pour la culture en grand de la luzerne et que des apports d'argile pourraient encore singulièrement amender.

Tous ces terrains si susceptibles de culture fructueuse, sem-

blent pouvoir être évaluées (sur une surface totale de 2 millions d'hectares) à 400 000 hectares environ; 400 000 seraient exclusivement propres aux pâturages; 200 000 seraient couverts de forêts. Mais ces chiffres ne sauraient être qu'approximatifs, le levé topographique de l'île n'étant pas encore achevé, et les terrains déjà limités n'ayant été l'objet d'aucune classification.

Une seule forêt est exploitée, c'est celle de la baie du Sud, que fait valoir l'administration pénitentiaire. Aucune n'a été concédée. Les produits fournis par les forêts néo-calédoniennes sont : des bois d'essences les plus diverses (V. *Flore*), propres à la charpente, à la menuiserie, au charronnage, à l'ébénisterie; une résine fossile, la résine de kaori (*dammara*), très recherchée en Europe pour la fabrication des vernis employés pour la carrosserie; la résine du pin colonnaire (*Araucaria*); le caoutchouc du banian; l'essence fabriquée avec les feuilles du niaouli (*melaleuca*) et dont l'odeur rappelle celle de la térébenthine; le bois de santal, qui a provoqué le premier commerce avec les indigènes; l'écorce des palétuviers, employée pour le tannage des cuirs; l'amande (coprah) et la bourre (objets de sparterie) des cocotiers; les fibres des pandanus; la fibre végétale du papayer.

Sur les vastes pâturages aux herbes variées, à la température constamment tempérée, les troupeaux, dès le début, ont prospéré en liberté et presque sans soins. Les premiers bestiaux furent introduits vers 1850; aujourd'hui il existe dans la colonie environ 120 000 têtes de gros bétail. L'élevage, dans les « stations », fut très prospère jusqu'en 1883; il subit ensuite une crise des plus graves dont il se relève actuellement. L'introduction de l'espèce chevaline dans l'île est contemporaine de celle des premiers troupeaux de bêtes à cornes, gardées par des cavaliers; les chevaux, élevés, comme les bœufs, en liberté, s'accommodent admirablement du climat et des pâturages. La *Société anonyme des courses calédoniennes*, créée à Nouméa en 1880, s'occupe activement de l'amélioration de la race. La colonie possède 25 000 moutons; ces bêtes prospèrent aussi bien que les précédentes; seulement, quelques précautions, négligées par les premiers éleveurs, sans expérience, doivent être prises pour protéger les moutons contre les pointes aiguës d'une graminée (*andropagon austro-caledoniensis*), lesquelles, s'attachant d'abord à la toison, finissent par pénétrer dans le corps et y occasionnent des lésions dangereuses. Les chèvres se multiplient facilement. Le porc, très commun, engraisse vite au moyen de

manioc, coco, maïs, patate douce. Quant à l'élevage des volailles il a été, jusqu'ici, négligé.

Les cultures les plus répandues sont celles du café, du maïs, des haricots, du manioc, du tabac, de la luzerne et des légumes.

Les premiers essais de plantation du café furent faits vers 1865 par les colons qui s'établirent sur la côte est, dans les vallées de Canala et de Nakéty ; les résultats obtenus furent si satisfaisants qu'on étendit les plantations un peu au hasard dans tous les terrains. Il fallut bien des tâtonnements pour choisir les terrains favorables et aussi pour résoudre la question de l'abri; car le caféier cultivé en plein soleil produit beaucoup, mais dépérit promptement; les planteurs ont adopté comme abri le bois noir (*acacia Lebbeck*), qui croît très vite et, de plus, fournit un excellent bois de charronnage. Un hectare peut recevoir de 1 000 à 2 500 caféiers, qui commencent à produire à trois ans et sont en pleine production à cinq. Aujourd'hui, la culture du café est tout à fait prospère ; la production s'élève à 450 tonnes, et la marque néo-calédonienne, « La Roussette », est partout estimée. Le prix, dans la colonie, varie entre 2 fr. 50 et 3 francs le kilogramme. Il existe dans l'île quelques grandes caféières; deux d'entre elles produisent, depuis quelques années, près de 100 tonnes de cafés annuellement. La production moyenne semble être de 1,000 kilogrammes à l'hectare; or, l'étendue des terres propres à l'établissement de caféières peut être évaluée à 50 000 hectares, si l'on ne tient compte que des terrains d'alluvions situés dans les vallées.

On voit donc quel est l'avenir dans la colonie de sa plus riche culture, celle du café.

Le maïs a été, jusqu'ici, la culture de début des émigrants; c'est que sa production est des plus satisfaisantes, même sur un sol fraîchement défriché et même pour des cultivateurs de peu d'expérience. On peut obtenir jusqu'à deux récoltes par an dans le même champ, mais le maïs a un ennemi terrible dans la sauterelle. Le rendement est de 2 à 3 tonnes à l'hectare. Cette céréale remplace l'orge et l'avoine des pays de la zone tempérée.

Également aisée et répandue est la culture des haricots, mais la production dépasse très vite les besoins des consommateurs. La culture du riz, au contraire, exige et un terrain particulier (marécageux) et beaucoup de main-d'œuvre; elle est de moins en moins en faveur. Peu difficile sur le choix des terres, demandant peu de travaux préparatoires, le manioc peut donner par pied jusqu'à 50 kilogrammes de tubercules; il produit d'ex-

cellent tapioca dont la fabrication est une industrie d'avenir pour le pays. Simplement cuit à l'eau, il peut remplacer au besoin le pain dans les repas. Volaille et bestiaux s'en nourrissent volontiers.

La culture du tabac, malgré les encouragements officiels (plus de 700 000 francs de primes votés en dix ans par le conseil général), et bien qu'elle soit aisée, n'a pas encore donné des résultats pleinement satisfaisants. Différentes espèces ont été introduites dans la colonie : le kentucky, le sumatra, le java, le virginie, le manille, le violette. La culture de la canne à sucre, tout aussi facile (il existe au moins soixante variétés de cannes indigènes poussant partout, dans les marais comme dans les terres sèches), est aujourd'hui à peu près abandonnée, à cause du bas prix des sucres et des rhums et aussi à cause des dommages causés à cette culture par les sauterelles.

La luzerne donne jusqu'à six et huit coupes par an, c'est la culture principale des centres d'élevage; plusieurs essais de culture d'herbes fourragères provenant des pays tropicaux (herbe de Para, herbe de Guinée) ont été suivis de succès. De mars en novembre, se cultivent tous les légumes de France; la pomme de terre donne deux récoltes par an. Les arbres fruitiers sont : l'oranger, le mandarinier, le citronnier, le bananier, le pommier cannelle, le manguier, le goyavier, le pêcher. La vigne donne des raisins de table.

Enfin, quelques nouvelles cultures ont été tentées dans ces derniers temps et sont susceptibles d'extension : celles du caoutchouc de ceara ; de la vanille, dont la qualité est égale à celle des meilleures sortes de Bourbon ; de l'indigotier, qui pousse ici à l'état sauvage ; de l'agave, de l'ananas. Ces essais se multiplient.

Une chambre d'agriculture, composée de 36 membres, a été établie à Nouméa, par arrêté du 12 mai 1884.

Industrie. — La Nouvelle-Calédonie est un pays essentiellement minier. Les minerais (nickel surtout) sont sa principale richesse.

On a vu (*géologie*) leur formation. Nous reviendrons ici sur la distribution des roches serpentineuses, dont la valeur au point de vue industriel est la plus grande.

Ces roches s'étendent du sud au nord de l'île, sur une étendue qui dépasse 600 000 hectares, c'est-à-dire le tiers de la surface totale de l'île ; leurs principaux massifs sont ceux du sud, de Canala-Kouaoua, du Mé-Maoya, de Muéo, du Tchingou,

du Konianbo, de Gonen, de Kommac; les massifs secondaires sont : au sud, l'île des Pins et l'île Ouen; au nord, la presqu'île de Poum, l'île Yandé et les Belep. Ces massifs secondaires et les limites des grands massifs, au sud et à l'ouest, contiennent principalement du cobalt, du chrome, du fer. Les parties centrales des formations, au contraire, sont plutôt riches en nickel et il en est de même des formations centrales de l'île où l'on trouve peu ou point de cobalt. Les surfaces concédées sont, à l'heure actuelle, de 350 000 à 400 000 hectares, c'est-à-dire environ les deux tiers de la superficie occupée par les épanchements serpentineux. Les parties centrales des massifs ont été jusqu'ici peu ou point étudiées. Au total, l'île produit en minerai provenant de cette formation géologique 118 000 à 134 000 tonnes par an, dont 100 000 à 110 000 tonnes de minerai de nickel, 15 000 à 20 000 tonnes de minerai de chrome, 3 000 à 4 000 tonnes de minerai de cobalt.

Les premiers échantillons de minerais calédoniens furent découverts par M. Jules Garnier, de 1863 à 1867, et les premiers gisements par des colons établis aux environs du mont d'Or, en 1874.

Le fer se rencontre, en grande abondance, dans tous les terrains de l'île, dans les terrains anciens du nord, dans les couches triasiques et, en masses énormes, dans les massifs serpentineux; aucune exploitation n'en a encore été faite.

Le cuivre abonde dans les terrains primitifs du nord, dans les micaschistes et dans les schistes cristallins. La vallée du Diahot, depuis Pam jusqu'à Bondé, y compris le district d'Arama, les vallées de Néhoué et de Koumac, dans le nord de l'île, sont composées d'une suite presque ininterrompue de mines de cuivre; les filons s'enfoncent parfois à une profondeur de plusieurs centaines de mètres; leurs minerais sont rangés dans la catégorie des minerais riches. La mine La Balade a été fermée en 1884, lors de la baisse du cuivre; restent en exploitation plusieurs mines dans la vallée du Diahot; environ 50 000 hectares ont été jusqu'ici prospectés.

A côté des minerais de cuivre de la région nord, se rencontrent des minerais de plomb et de zinc argentifères; une mine a été exploitée sur la rivière Djahel (rive gauche du Diahot).

L'île, de plus, possède de très importants gisements de manganèse (à Gomen, Bourail, Saint-Vincent), d'antimoine (à Nakéty), de cinabre (également à Nakéty). Enfin, dans le premier étage des terrains primitifs (micaschistes), qui s'étend de la rivière Ouaième à Pam, entre la mer d'un côté et la rive

droite du Diahot de l'autre, existent plusieurs régions aurifères; une ou deux ont été suffisamment déterminées pour mériter d'être l'objet de travaux de recherches et ensuite d'exploitation.

La houille a été signalée dès 1846; mais ce ne fut qu'en 1873 qu'on se rendit compte du développement de la formation houillère calédonienne. Après de longues recherches, il fut établi que cette formation occupait une superficie de près de 50 000 hectares : bassins de Nouméa, Moindou, Muéo, Koné-Voh, de la rivière Nondoué (près la Dumbéa). Les analyses faites à Paris ont prouvé la bonne qualité de cette houille, dont l'exploitation serait désirable.

Outre l'industrie minière, il n'existe dans l'île qu'un petit nombre d'industries, toutes agricoles. L'usine d'Ouaco fournit des conserves de viande pour l'armée. Avec la bourre du cocotier se fabriquent tapis, brosses, balais; avec les feuilles de pandanus, nattes et chapeaux. La forêt de la baie du Sud fournit des bois de menuiserie et d'ébénisterie. Des essais ont été faits à Bourail, pour la fabrication avec le manioc du tapioca; ils ont réussi. Les usines de Bacouya et de Saint-Louis traitent la canne à sucre, produisent du rhum de bonne qualité et du sucre pour la consommation locale. Avec le tabac indigène, on fabrique un scaferlati passable (Bourail). La production de l'indigo a été tentée avec succès près de Canala. L'huilerie de Bourail fabrique, avec des arachides, une huile excellente. Nouméa possède une minoterie à vapeur; La Foa une tannerie; La Dumbéa et Prony des scieries à vapeur. Sur les côtes, pêche du poisson, qui abonde.

L'industrie indigène n'a aucune importance économique.

Mais la Nouvelle-Calédonie semble destinée à la grande industrie métallurgique. Elle a des mines de charbon; elle a des *fondants;* elle a des chutes d'eau et toute une partie de son sol n'est pour ainsi dire qu'un bloc de fer. De plus, le nickel, naguère métal de luxe, voit son importance décupler par suite des heureux essais d'alliage avec l'acier. De grands efforts sont tentés en ce moment pour mettre en valeur toutes ces richesses, si peu exploitées : hauts fourneaux en construction, etc.

Communications et commerce. — Dans l'intérieur de l'île, les cours inférieurs des rivières (généralement, les divers affluents d'un même bassin se réunissent à 15 ou 20 kilomètres du rivage) constituent des voies navigables que remontent des chaloupes ou des chalands de plusieurs tonnes. Ces voies sont

réunies par le chenal maritime que forme, tout autour de l'île, la ceinture de récifs madréporiques. Grâce à cette configuration physique, les transports de toute nature se font aisément et économiquement par mer. Un service régulier de bateaux à vapeur, subventionné par la colonie, assure tous les quinze jours les communications du chef-lieu avec les principales localités des deux côtes (jusqu'au point extrême, Pam; prix du passage selon les classes, 90, 55 ou 28 francs; fret de la tonne de 1 000 kilogrammes, 35 francs). D'autres vapeurs et des cotres font aussi des voyages autour de l'île pour y chercher des produits et porter des marchandises.

Les voies de communication terrestres sont encore insuffisantes. La longueur totale des divers tronçons de routes carossables et empierrées atteint à peine 200 kilomètres : en voici l'énumération : Nouméa à l'anse Vata, 4 kilomètres; Nouméa à Magenta et au cimetière, 5 kilomètres ; Nouméa à Bouloupari, 86 kilomètres; Pont des Français à la Coulée, 11 kilomètres; Bouloupari à La Foa, 40 kilomètres; La Foa à Téremba, 18 kilomètres; Téremba à Moindou, 4 kilomètres; Canala à Nakéty, 13 kilomètres; Bourail à la mer, 11 kilomètres. Le réseau des sentiers muletiers est plus complet. On peut aujourd'hui se rendre à cheval du sud au nord de l'île et la traverser sur divers points (entre Thio et Bouloupari, Canala et La Foa, Houaïlou et Bourail, Oubatchi et Koumac), sans trop de difficultés.

Enfin, une ligne de chemin de fer est en construction entre Nouméa et Bourail et doit être continuée jusque vers le nord de l'île; les travaux ont été inaugurés le 17 août 1901; la largeur de la voie est de 1 mètre, la longueur de la ligne, de 150 kilomètres.

Le service de la poste est assuré, deux fois la semaine, par des courriers de terre dont le point de départ est Nouméa; les bateaux du tour de côte portent aussi les correspondances. Les localités situées entre Nouméa et Bouloupari sont desservies par un service journalier de malle-poste qui prend des voyageurs. Dans tous les centres agricoles ou miniers de quelque importance existe un bureau télégraphique relié au chef-lieu. Nouméa est desservi par le téléphone.

Les communications avec la France sont assurées par deux lignes de navigation. Les paquebots des Messageries maritimes de la ligne australienne franchissent la distance de 21 027 kilomètres qui sépare Marseille de Nouméa en 33 jours. Les départs de Marseille et de Nouméa ont lieu toutes les quatre semaines. Prix du passage, selon les classes : 1 875 francs,

1 150 francs, 575 francs ; transport gratuit de 150 kilogrammes de bagages. Fret : 70 francs par 750 kilogrammes ou par mètre cube. On peut aussi gagner l'île par la voie anglaise Brindisi-Sydney et correspondance pour Nouméa (durée du trajet : 45 jours). Une ligne régulière de grands voiliers entre le Havre et Nouméa s'installe actuellement.

Télégraphiquement, la Nouvelle-Calédonie est reliée depuis octobre 1893 au réseau international par le câble d'Ouaco (côte nord-ouest de l'île) à Bundaberg (Queen'sland), qui appartient à une société française. Des câblogrammes peuvent être échangés directement entre Nouméa et la France au prix de 12 fr. 25 le mot.

L'unique port de commerce est Nouméa. Citons les ports d'escale d'Ourail, Bourail, Pam et Canala, et les rades de Thio, Kua, Kouaoua et Port-Bouquet.

Admirablement protégé contre tous les vents, doté de deux passes, très vaste, le port de Nouméa peut devenir, bien mieux que Sydney, l'entrepôt commercial de la Polynésie. Mais il lui manque un bassin de radoub avec ateliers de réparation des navires, un warf, avec magasin, une grande drague. L'exécution prochaine de ces grands travaux a été décidée. Dans l'état actuel, ce port suffit à un commerce déjà considérable : 21 285 967 francs en 1900, dont 12 618 251 francs à l'importation et 8 869 716 francs à l'exportation. (En 1887, ces chiffres n'étaient respectivement que de 8 053 000 francs et 2 406 000 francs : total 10 459 000 francs.)

A l'exportation figurent surtout : café en fèves et pellicules, minerais de nickel, cobalt, chrome, plomb et cuivre, conserves de viandes en boîtes, peaux brutes de bœuf, graine de ricin, suif, coprah, maïs, fruits, sandal, os, cornes, haricots, gommes de kaori, laine, huile de coco, bananes, écailles de tortue, citrons ; à l'importation, liquides et spiritueux, produits fabriqués et ouvrés, farineux alimentaires, tissus, vêtements et lingerie, papier et ses applications, pelleteries, bijouterie, denrées coloniales, métaux, machines et mécaniques, meubles et objets en bois, poteries, verres et cristaux, huiles, passementerie, lingerie cousue.

Le commerce entre la France et la Nouvelle-Calédonie se fait à 90 jours, à compter de l'embarquement des marchandises.

Un arrêté du 29 octobre 1879 a institué à Nouméa une chambre de commerce, réorganisée par arrêté du 8 mars 1894 (12 membres élus pour 6 ans).

Travail et main-d'œuvre. — Les cultivateurs obtiennent

de la tribu indigène voisine des travailleurs auxiliaires au prix de 1 franc par jour et la nourriture. A ces travailleurs, ils peuvent, dans d'excellentes conditions, demander des travaux à forfait : débroussage d'un terrain, construction d'une case, établissement de barrières. Les libérés, d'humeur vagabonde et inquiète, irréguliers et débauchés, ne sont pas d'un emploi recommandable (20 à 50 francs par mois; nourriture, logement). Mais, le plus souvent, au cultivateur, venu avec sa famille, suffisent le travail de celle-ci et l'aide temporaire des indigènes. Cependant, il a à sa disposition soit des Néo-Hébridais (intelligents, mais légers et lents), soit des Javanais (intelligents, laborieux, disciplinés), soit des Annamites, qui contractent des engagements de trois ou de cinq ans, et reviennent, en moyenne, à 500 francs par an (gages et nourriture). Ce sont d'assez bons travailleurs. Ainsi, jusqu'ici, n'a pas manqué la main-d'œuvre.

La main-d'œuvre industrielle (condamnés en cours de peine, libérés, Tonkinois faisant en majorité partie d'un convoi recruté au pénitencier annamite de Poulo-Condor) suffirait également. (V. plus loin la main-d'œuvre pénale.) Mais les profonds changements apportés, à l'heure actuelle, dans l'industrie calédonienne vont avoir pour conséquence une modification radicale dans la composition de cette main-d'œuvre; elle va, les contrats avec l'administration pénitentiaire n'étant pas renouvelés, devenir entièrement libre et française. Afin d'établir un courant régulier d'émigration d'ouvriers français, deux arrêtés du 8 novembre 1892 ont institué, le premier, une colonisation industrielle; le second, un office de travail rattaché à l'*Union agricole calédonienne* et fonctionnant sous le contrôle de l'administration supérieure de la colonie.

Des lots de village de 15 à 20 ares pourront être attribués gratuitement, dans le voisinage des mines ou établissements industriels, aux ouvriers et employés de provenance européenne qui justifieront d'un engagement contracté pour trois ans au moins; cette concession, accordée sous la condition pour le bénéficiaire de résider sur le lot concédé, d'y installer une maison, d'y aménager et entretenir un jardin, sera rendue définitive après trois ans de résidence.

Un arrêté du gouverneur en date du 12 juillet 1901, a organisé le service de recrutement des ouvriers français. Un premier départ a eu lieu le 29 décembre (22 émigrants). La colonie avance tous les frais du voyage, qui lui sont remboursés en 30 mois par l'employeur.

Colonisation pénale. — Il convient d'ajouter ici quelques détails, particuliers à la Nouvelle-Calédonie, à ce qui a été dit, dans les *Principes de colonisation*, sur l'organisation de notre colonisation pénale (V. t. Ier, pp. 76-83).

La transportation des forçats dans l'île, décidée en principe dès 1859, à cause de la grande mortalité qui sévissait parmi la population pénale de la Guyane, ne commença réellement qu'en 1864. Le premier convoi, de 248 forçats, sur l'*Iphigénie*, arriva à Fort-de-France (Nouméa) le 16 mai. Il fut suivi d'un deuxième en 1866. Pendant chacune des années suivantes, plusieurs convois furent expédiés. C'est en 1873, 1877, 1878 et 1881, que les convois furent les plus nombreux. La seule année 1873 amena dans l'île 1 903 forçats. L'effectif se trouvait être, en 1889, de 7 030 dont 39 femmes. En 1899, il n'était plus que 4 436 dont 16 femmes.

Voici, sommairement indiqués, les établissements fondés par le bagne et les travaux d'utilité publique auxquels il a collaboré par l'emploi de la main-d'œuvre ou par les capitaux mis à sa disposition.

Dès l'origine, les forçats enfermés dans l'île Nou, qui forme un des côtés de la vaste rade de Nouméa, furent chargés, pour la moitié, de construire les établissements pénitentiaires ; l'autre moitié fut mise à la disposition des services publics. Puis l'effectif étant augmenté, des forçats furent envoyés à la ferme-école d'Iahoné, à Canala, à Bourail ; des colons demandaient leur aide pour leurs travaux agricoles. En 1867, fut créé le pénitencier de Lifou (îles Loyalty) pour l'internement des condamnés canaques ; dès 1868, il était abandonné. Déjà, l'on avait choisi des terrains pour l'installation des forçats dans les régions de Bourail, Uaraï, Canala. Pour la construction des routes, on multiplia les camps dans l'intérieur (au Saut des Français, à Païta, à Soriebo). A Prony s'éleva un établissement pour l'exploitation forestière ; il fournit les bois destinés aux services publics et à l'administration pénitentiaire.

De 1868 à 1870, le nombre des forçats mis à la disposition des colons et des services publics est augmenté considérablement. Des condamnés obtiennent des concessions de terre à Bourail. De 1870 à 1875 est créé le pénitencier de Fonwhary (groupe d'Uaraï), sont agrandis les établissements déjà existants ; celui de Prony occupe plus de 100 forçats. Pendant cette période sont exécutés : l'arasement de la butte Conceau, qui occupait le centre de Nouméa ; l'installation de la conduite d'eau d'Iahoné à Nouméa, sur 12 kilomètres de parcours ; l'installation d'un réseau télégraphique, sur une étendue de 600 kilomètres ; l'organisation du service de propreté de la ville. Les colons qui devaient payer aux forçats mis à leur disposition 20 francs par mois (sans compter la nourriture) voient cette somme réduite à 6 francs (elle est aujourd'hui de 10 francs). En 1875, on évalue à 86 000 les journées faites au profit des colons, à 270 000 celles affectées aux travaux d'utilité publique au profit de la colonie.

En 1876 sont construits : l'hôpital militaire, l'évêché, les bureaux de la déportation. Dès cette année, le chiffre des libérés est de 1 250 ; mais les exploitations agricoles et les usines de nickel, qui commencent à prendre un grand développement, les occupent presque tous. En 1877, canalisation de l'eau dans Nouméa ; construction de casernes, du grand quai ; création de la ferme Nord dans l'île Nou. En 1879, après l'insurrection canaque, construction de forts et blockaus dans l'intérieur de la colonie. De 1880 à 1882, construction du camp fortifié de Montravel, à 3 kilomètres de Nouméa. A cette époque, le système pénitentiaire est à son apogée ; les fermes agricoles de l'administration dépensent des millions en essais de toutes sortes ; l'usine à sucre de Bourail, des terres sur le Diahot sont achetées. En 1883, à Bourail, essais de tannerie ; fondation d'une colonie pénale à Ponembout ; création d'internats de garçons et de filles pour les enfants des condamnés.

En 1884-1885, exécution du plan des travaux publics du gouverneur Pallu de la Barrière : les camps volants de forçats construisent 90 kilomètres de grande route (6 mètres de large), 600 kilomètres de routes muletières et sentiers. Mais c'est de cette époque que date la suppression des fermes agricoles pénitentiaires

dont les résultats avaient été définitivement jugés désastreux pour les finances publiques. Depuis quelques années, le service local de la colonie et la municipalité de Nouméa ont renoncé à l'emploi de la main-d'œuvre pénale; ils n'y recourent que pour des corvées temporaires. Les autres services utilisent encore cette main-d'œuvre, qui trouve surtout son emploi sur les travaux de mines, en vertu de contrats réguliers.

Quant à la relégation des récidivistes (île des Pins, baie de Prony, îlot Brun), elle n'a donné, au point de vue de l'intérêt de la colonie, que des résultats peu satisfaisants. La proportion, parmi les relégués, des non-valeurs est trop grande, et ceux qui pourraient faire quelque chose n'aiment pas le travail. L'effectif, au 31 décembre 1899, est de 2 832, dont 338 femmes, auxquels il faut ajouter 280 relégués fournis par le bagne. Aucun convoi de condamnés de cette catégorie n'a été dirigé sur la colonie depuis 1896. — En 1900, le nombre des relégués engagés a été de 300 seulement.

Telle a été l'œuvre, utile sans doute, mais qui a mal répondu aux espérances de la colonisation pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie.

L'emploi de la *main-d'œuvre pénale* est réglementé par les décrets des 13 décembre 1894, 30 août 1898 et 23 février 1900; la redevance imposée aux services employeurs pour les condamnés ne peut être inférieure à 50 centimes par homme et par jour (deux dixièmes de cette somme revenant à l'État, quatre dixièmes au pécule réservé de l'assigné, les quatre autres dixièmes étant directement remis à l'intéressé par son engagiste.

Le *domaine pénitentiaire* a été délimité par décret du 16 août 1884. Il comprenait 110 000 hectares de terres de choix. Un décret du 6 octobre 1897 a désaffecté des parties importantes de ce domaine. Des territoires, représentant une contenance totale d'environ 36 136 hectares, cesseront, au fur et à mesure des nécessités du service, d'être réservés pour les besoins de la transportation, et seront, par arrêtés du gouverneur, affectés à la colonisation libre. Doivent, ensuite du même décret, recevoir la même affectation 6 783 hectares provenant d'achats.

La mise en concession des relégués a été fixée par des arrêtés du gouverneur pris en exécution du décret du 8 mai 1899, et approuvés par dépêche ministérielle du 20 juillet 1900.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Domaine national (V. t. Ier, pp. 65-75). — Le domaine, constitué par le sol entier de l'île (déclaration de prise de possession du 20 janvier 1855), a été, après de longues discussions, déclaré propriété de l'État (décret du 10 avril 1897); mais celui-ci abandonne en partie à la colonie les recettes domaniales.

Domaine public. — Le *domaine public* est, comme dans la métropole, inaliénable; il se compose du rivage de la mer, des cours d'eau, lacs, voies de communication de toute sorte, lignes télégraphiques, bâtiments d'utilité publique, militaires, bref des biens de toute nature que le code civil et les lois française déclarent non susceptibles de propriété privée. La voirie de Nouméa, les routes et sentiers ont été établis par la main-d'œuvre pénitentiaire. L'île possède 200 kilomètres de routes carrossables; le réseau des sentiers muletiers est plus complet: on peut aujourd'hui se rendre à cheval du nord au sud de l'île et la traverser sur divers points sans trop de difficultés.

Domaine privé. — Le *domaine privé* comprend les forêts, terrains miniers, terres d'alluvions, pâturages. Le décret du 10 avril 1897 lui rattache toute terre vacante ; ses produits doivent être attribués, pendant dix années, à titre de subvention, au budget local, pour être employé exclusivement à la mise en valeur du domaine. L'arrêté du 1er septembre 1875 a organisé à la fois : la vente aux enchères, avec cahiers des charges ; la vente de gré à gré, exceptionnellement ; la concession gratuite, ne devenant définitive qu'après exécution des conditions ; l'échange. L'arrêté du 11 mai 1880 n'accorda la concession gratuite qu'aux émigrants, officiers, fonctionnaires, marins, soldats, orphelins, enfants nés dans la colonie en dehors de la commune de Nouméa (3 hectares, avec obligation de la mise en valeur en cinq ans). Le décret du 3 avril 1885 a donné au conseil général le droit de statuer en matière domaniale.

Avec l'arrêté du 10 juillet 1895 commence le développement de la colonisation agricole dans l'île : la concession est gratuite ; le lot doit avoir au minimum une étendue de 10 hectares, dont 5 propres à la culture du café ; mais on exige la justification d'un capital de 5 000 francs, la résidence sur le lot concédé, la mise en valeur dans un délai de cinq ans. L'arrêté du 22 mars 1898, pris en exécution de l'art. 7 du décret du 10 avril 1897, modifie peu ces sages dispositions : concessions gratuites de 10 à 25 hectares ; le délai pour la mise en valeur obligatoire peut être réduit à trois ans, si les caféiers ou autres plantes à longue durée (caoutchouc, vanille) occupent les deux tiers de la surface susceptible de les recevoir ; enfin, l'immigrant possédant le minimum du capital exigé, 5 000 francs, peut obtenir à titre onéreux (vente ou location) une concession touchant celle qui lui a été attribée à titre gratuit. Un capital supérieur au minimum exigé peut donner lieu à l'obtention de plusieurs concessions à titre onéreux sans toutefois que la superficie totale puisse dépasser 100 hectares.

Le dernier acte, arrêté du 12 juillet 1901, porte à cinq ans le délai imparti pour la mise en valeur obligatoire. Il stipule que le concessionnaire est tenu de résider sur le terrain ; il ne pourra s'en absenter pendant plus de six mois, sans en aviser l'administration et se faire remplacer par un gérant libre.

Propriété privée. — La *propriété privée*, ainsi constituée par la voie concessionnaire de parties du domaine national privée, d'anciennes réserves indigènes, d'anciennes possessions de l'administration pénitentiaire, a pris une extension toujours plus considérable. Depuis 1895, 500 domaines agricoles ont été fondés par des familles françaises, 2 800 hectares ont été mis en valeur (café surtout), et il a été introduit dans la colonie pour environ 4 000 000 de francs, en capitaux. Les centres agricoles ont été d'abord établis au débouché, sur la mer, de chaque vallée ; la colonisation remontera les vallées, de proche en proche. Actuellement, les terres à plantations défrichées appartenant aux particuliers se vendent, dans les centres de colonisation, de 300 à 500 francs l'hectare.

Gaston Rouvier.

TRAVAUX PUBLICS

Personnel. — La nomination, l'emploi et la hiérarchie du personnel des travaux publics, ont été déterminés par le décret du 2 juin 1899. Les cadres ont été fixés par l'arrêté du 19 décembre 1900.

Expropriation. — Le sénatus-consulte du 3 mai 1856, qui applique le système de la loi métropolitaine du 3 mai 1841 à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, a été successivement étendu à la plupart de nos possessions. Dans nos autres colonies, où les règles de l'expropriation n'ont été déterminées ni par voie législative, ni par voie de décret, c'est au gouverneur qu'il appartient de les fixer par voie d'arrêté. Tel est le cas de la Nouvelle-Calédonie où le texte en vigueur est l'arrêté du 19 mai 1864, maintenu par l'art. 37 du décret du 12 décembre 1874, et ainsi conçu :

« Lorsque les travaux à entreprendre au compte du service local doivent entraîner des expropriations, le gouverneur rend les arrêtés déclaratifs de l'utilité publique. L'expropriation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure déterminées par les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans la colonie. »

Comme on peut le remarquer, le pouvoir central a conféré, d'une manière expresse, au gouverneur le droit de déclarer l'utilité publique. L'arrêté déclarant l'utilité publique doit être précédé de l'avis du conseil privé (art. 187, décret du 12 décembre 1874); mais le gouverneur n'est pas tenu de se conformer à cet avis.

L'expropriation s'opère par autorité de justice. Avant qu'elle soit prononcée, les tribunaux doivent s'assurer que l'utilité publique des travaux à exécuter a été déclarée par arrêté du gouverneur rendu en conseil privé, et que les terrains à exproprier ont été désignés également par arrêté du gouverneur.

Le secrétaire général notifie cet arrêté aux propriétaires intéressés, et leur indique les offres de l'administration, en les assignant à trois jours francs devant le tribunal civil afin de faire connaître le montant de leurs prétentions. Le tribunal, sur une liste de dix propriétaires dressée par le secrétaire général et sur une seconde liste de six fonctionnaires établie par le gouverneur, procède au tirage au sort de deux arbitres propriétaires et de deux arbitres de l'administration. Ces quatre arbitres forment le jury spécial chargé de régler définitivement l'indemnité.

Aussitôt après, le tribunal prononce l'expropriation, et fixe les indemnités provisoires à consigner par l'administration. Dans les quarante-huit heures de la transmission du récépissé de consignation au compte « Dépôts judiciaires et autres », le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'envoi en possession. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours, de même que celui qui a prononcé l'expropriation, et l'administration peut commencer les travaux immédiatement après l'envoi en possession. Dans un délai de dix jours à partir de cette date, les arbitres, qui désignent eux-mêmes leur président, par voie de tirage au sort, fixent définitivement le montant des indemnités. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par le président du tribunal, qui liquide les dépens. Ceux-ci sont à la charge de l'administration, ou des parties, suivant que l'indemnité est égale aux demandes de ces dernières ou inférieures aux offres de l'administration. Ils sont compensés entre les parties et l'administration quand l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties. L'indemnité définitive doit être payée dans la quinzaine suivante.

Les arbitres doivent considérer l'état actuel des propriétés à exproprier; ils ne peuvent allouer une indemnité inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande des intéressés. Si l'on exproprie une partie seulement de la propriété, et s'il doit en résulter une plus-value pour la parcelle restante, on

doit en tenir compte dans l'évaluation du montant de l'indemnité. A l'inverse, on ne doit pas tenir compte des constructions, plantations et autres améliorations effectuées uniquement en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

La sentence arbitrale ne peut être attaquée que par voie d'annulation, et pour incompétence seulement. Ce recours en annulation, porté devant la cour d'appel, doit être formé dans le délai de trois jours. La cour d'appel désigne de nouveaux arbitres, mais la deuxième sentence arbitrale ne peut jamais être attaquée.

Quant à l'effet de l'expropriation relativement aux privilèges, hypothèques et autres droits réels, les règles, à cet égard, sont les mêmes que dans la législation métropolitaine, sauf que l'on transcrit à la conservation des hypothèques la sentence arbitrale, et non pas le jugement d'expropriation. Dans le délai d'un mois de la publication de cette sentence arbitrale, les tiers privilégiés et les créanciers hypothécaires doivent faire tous les actes conservatoires de leurs droits sur la somme consignée. Passé ce délai, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et hypothèques, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'aura pas été payée et l'ordre définitivement réglé entre les créanciers.

L'occupation temporaire des terrains et bâtiments est déclarée par arrêté du gouverneur en conseil privé et, dans les quarante-huit heures de la notification de cet arrêté, l'administration, après avoir fait procéder à la description des lieux, peut entrer en jouissance. Les indemnités non réglées à l'amiable, le sont par un expert nommé par le président du tribunal de première instance. Ces indemnités ont pour base la valeur locative et le dommage résultant de la dépossession.

Dans ses dispositions finales, l'arrêté du 19 mai 1864 ajoute, article 26, qu'il n'est pas dérogé à l'arrêté du 5 octobre 1862, non plus qu'à tous autres antérieurs sur l'aliénation des terres domaniales, et que les expropriations ou indemnités pouvant en résulter seront déclarées et réglées dans les formes qu'il détermine. L'arrêté du 5 octobre 1862 concernant l'aliénation des terres domaniales, alors en vigueur, réservait, en effet, au profit du domaine de la colonie, les mines, bois et eaux se trouvant dans les terrains concédés, vendus ou loués. Cet arrêté de 1862 est actuellement remplacé par celui du 22 mars 1898, rendu en exécution du décret du 10 avril 1897 sur le domaine en Nouvelle-Calédonie. On n'y trouve plus de réserve analogue au profit du domaine de la colonie, puisque désormais les concessions ou aliénations de terrains domaniaux se font dans les centres de colonisation créés par l'administration. Il en résulte que les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 19 mai 1864 n'a plus d'autre portée aujourd'hui que de réserver le droit de l'administration de prononcer la déchéance des concessionnaires qui n'exécutent pas leurs obligations, et le retrait des terrains concédés. Mais, une fois devenus propriétaires définitifs, ces concessionnaires ne peuvent plus être expropriés que conformément aux règles ordinaires fixées par l'arrêté de 1864.

Cantonnement des indigènes. — Outre l'expropriation proprement dite, il y a en Nouvelle-Calédonie une expropriation d'une nature spéciale portant sur les terrains occupés par les tribus canaques, et que l'on nomme le cantonnement.

Les indigènes, comme on le sait, ont gardé la libre possession des terrains qu'ils détenaient, et la décision du 20 janvier 1855, lors de l'occupation de la Nouvelle-Calédonie au nom de la France, réservait au gouvernement seul le droit de traiter avec eux pour l'acquisition de leurs terres.

Le gouvernement usa, à différentes reprises, de ce droit, afin de se procurer les terrains qui lui étaient nécessaires dans l'intérêt de la colonisation et il déplaça les tribus canaques, qui occupaient la plupart des embouchures des rivières, en les cantonnant dans certaines régions ou « réserves indigènes ».

Ce cantonnement, exercé en vertu du droit de souveraineté de l'État français

rappelé par la déclaration de 1855, et confirmé par le décret du 10 avril 1897 sur le domaine, donna lieu à de vives critiques : pour en prévenir le retour, un arrêté du gouverneur a été rendu à la date du 23 novembre 1897. En vertu de cet arrêté, le service topographique dresse, pour chaque tribu à cantonner, un plan indiquant les surfaces à lui attribuer à titre de réserves ; on doit réserver 3 hectares de terres cultivables par tête. Les endroits tabous ou consacrés par les coutumes, les cimetières, etc., sont toujours compris dans ces limites. Une commission, nommée par le gouverneur, doit se rendre sur les lieux pour indiquer aux indigènes la limite du territoire qui leur est assigné. Le chef de la tribu intéressée assiste aux opérations de la commission et son avis est obligatoirement consigné au procès-verbal. La commission peut, après en avoir avisé le gouverneur, apporter au plan les modifications qu'elle juge utiles. Elle fixe les délais à accorder aux indigènes pour le transfert de leurs installations et l'enlèvement des récoltes. Des indemnités sont accordées aux indigènes. Quand les terres à reprendre sont inoccupées, l'indemnité représente seulement le signe matériel du consentement de la tribu. Si elles sont occupées effectivement, l'indemnité doit comprendre, en outre, le dommage causé à la tribu par suite de son déplacement (valeur des arbres, des cases à abandonner, etc.).

Le procès-verbal de la commission, et l'accord intervenu entre elle et la tribu déplacée ou réduite, sont soumis à l'approbation du gouverneur en conseil privé,

Pour l'approbation des cessions de terrains par les indigènes, on suit les mêmes formes. C'est un arrêté du gouverneur qui régularise l'abandon consenti par eux, fixe les indemnités qui leur sont dues, et les délais qu'on leur accorde pour le transfert de leur installation et l'enlèvement des récoltes.

Notons que les bois, forêts, mines et cours d'eau compris dans les limites des réserves indigènes sont considérés comme propriétés de l'État. De plus, l'État ou la colonie ont le droit d'occuper ou de reprendre, sans indemnité, les terrains nécessaires pour l'ouverture, la construction, la rectification et l'entretien des routes, ponts, canaux et aqueducs.

Mines et carrières. — Le régime minier est réglementé par le décret du 22 juillet 1883, modifié dans quelques-unes de ses parties par ceux des 16 octobre 1892, 24 juin 1893, 17 octobre 1896. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines sur le terrain aliéné par le domaine et qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire, ou (après avis du conseil consultatif des mines) en vertu d'un permis de recherches délivré par l'administration. Ce permis indique les limites du périmètre pour lequel il est valable. Il n'a d'effet que pour un an; mais il est renouvelable. Il entraîne le payement d'une redevance annuelle de 0 fr. 40 par hectare. Quant au propriétaire, il peut commencer les fouilles, dès après déclaration à l'administration, et payement de la taxe.

Sur les terres du domaine, chacun peut prospecter librement, sous réserve de déclaration préalable. Le prospecteur peut disposer des produits provenant de ses travaux de recherche, moyennant le payement annuel d'une somme de 50 francs. Pour obtenir une concession, il faut en faire la demande au gouverneur, qui statue en conseil privé, après avis du comité consultatif des mines. Tout concessionnaire doit payer annuellement à la colonie une redevance de 0 fr. 50 par hectare ou fraction d'hectare, sous peine de déchéance. Les concessionnaires doivent, de plus, se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de faire disparaître les causes de danger que les travaux de recherches ou d'exploitation feraient courir à la sûreté publique.

Maurice HAMELIN.

RÉGIME COMMERCIAL

Tarif douanier (V. t. Ier, pp. 114-116). — La Nouvelle-Calédonie est comprise parmi les colonies assimilées en principe à la métropole, au point de vue douanier, par la loi du 11 janvier 1892. Les produits métropolitains ou originaires d'une autre colonie française ne payent aucun droit de douane. Pour les produits étrangers, ils sont, en principe, soumis aux mêmes droits qu'à leur entrée en France; cependant, les décrets des 26 novembre 1892, 13 janvier 1894 et 30 décembre 1897, ont déterminé un certain nombre de ces produits qui font l'objet, pour la Nouvelle-Calédonie, d'une tarification spéciale.

Les produits originaires de la Nouvelle-Calédonie, directement importés en France, bénéficient de régime de faveur. fixé par le tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892. Les produits d'origine étrangère, réexpédiés de la Nouvelle-Calédonie, payent les droits du tarif métropolitain.

Le droit d'octroi de mer frappe toute marchandise, française ou étrangère, d'un droit de 4 pour 100, à l'exception des animaux et de certaines denrées assujetties à un droit spécifique (décrets des 30 novembre 1897 et 19 janvier 1901).

Institutions de crédit (V. t. Ier, pp. 117-119). — La banque d'Indo-Chine a à Nouméa une succursale qui remplace la banque privilégiée spéciale de la Nouvelle-Calédonie (décret du 16 mai 1900), créée par le décret du 14 juillet 1874, et qui a cessé de fonctionner en 1877. Il existe également une banque française privée, et une agence du *Comptoir des intérêts coloniaux*. Le taux légal de l'argent est de 8 pour 100, mais beaucoup de prêts se font encore à 10 et même à 12 pour 100.

Monnaies. — La Nouvelle-Calédonie est soumise au régime monétaire métropolitain. La monnaie courante est la pièce de 5 francs en argent, et ses subdivisions. Les pièces d'or sont extrêmement rares; tous les payements s'effectuent avec la monnaie d'argent et les billets de la banque d'Indo-Chine.

VILLES PRINCIPALES (1)

Nouméa, chef-lieu de la colonie, chef-lieu du Ier arrondissement. La ville s'élève dans la partie sud de la côte occidentale, dans une presqu'île bizarrement découpée, qui sépare les baies de la Dumbéa et de Boulari, au sud du morne de Montravel (1 000 mètres environ); son port la sépare de l'île Nou. Siège du gouvernement et des services administratifs; conseil municipal élu. Construite sur l'emplacement jadis occupé par la tribu indigène de *Nouméa*, qui fit sa soumission en 1854, la

(1) La population totale de la Nouvelle-Calédonie est évaluée à 51 033 habitants. Les blancs sont au nombre de 23 795; ce chiffre se décompose ainsi : 13 038 individus de la population libre (dont 1 506 militaires), 10 757 individus de la population pénale (dont 4 695 libérés et 6 062 relégués). Les indigènes ne sont plus que 27 238 (dont 15 000 Néo-Calédoniens et 12 238 habitants des îles Loyalty). Le nombre des indigènes a en six ans, de 1890 à 1896, passé de 43 699 à 27 238 par

ville, depuis 1874, s'est fort développée. Elle s'étend le long de la mer, entre la côte et la montagne; elle est en partie construite sur des déblais; la butte Coneau, qui occupait sa partie centrale, a été rasée par les forçats en 1875. Ce sont aussi les forçats qui ont établi sa canalisation d'eau (aqueduc de 13 kilomètres de long, fournissant 2 500 mètres cubes d'eau par jour), percé ses rues, élevé ses monuments. Ceux-ci sont peu remarquables : des casernes, l'évêché, le palais du gouverneur, avec de beaux jardins. Au centre de la ville est la place des Cocotiers, la plus fréquentée. Principales rues : Palestro, Rivoli, avenue Wagram, que coupe à angle droit l'avenue de l'Alma. Les maisons sont, pour la plupart, en bois, à toitures de zinc et de dimensions exiguës; l'ensemble est peu pittoresque. Minoterie à vapeur; fabrique de tabacs. Le port est abrité par l'île Nou; sa principale passe s'ouvre, au nord, sur la rade de Nouméa, ou baie de la Dumbéa. Les paquebots des Messageries maritimes arrivent de Marseille et repartent de Nouméa toutes les quatre semaines (service direct depuis 1883). Dans les environs: presqu'île Ducos (à 2 kilomètres), affectée aux libérés; camp de forçats de Montravel (à 3 kilomètres); pénitencier de l'île Nou. Nouméa va être reliée, par un chemin de fer en construction, à Bourail (décret du 16 février 1901); 150 kilomètres.

Canala, chef-lieu du IIe arrondissement, sur la côte nord-est de l'île, au fond d'une baie qui s'avance profondément dans les terres et où se jettent deux rivières, celle de Canala, navigable pendant 13 kilomètres et celle de Négrepa. Cette baie, séparée de la mer par un goulet resserré entre de hauts contreforts boisés, a été comparée à la rade de Toulon. Route vers Nouméa. Pénitencier. C'est ici que se trouvent les plus anciennes et les plus importantes plantations de café; dans les environs, mines de cobalt et de nickel exploitées. Climat agréable.

Houaïlou, chef-lieu du IIIe arrondissement, sur la côte orientale, à quelque distance au nord de Canala; à l'embouchure de la rivière du même nom. Assez belles plantations de café; mais les colons sont peu nombreux. Les propriétés, très étendues, servent surtout à l'élevage. Important gisement de nickel.

Touho, chef-lieu du IVe arrondissement, sur la côte nord-est. La colonisation y est encore peu avancée. Mission trappiste.

Ouégoa, ou Oégoa, chef-lieu du Ve arrondissement, près de l'extrémité nord de l'île, sur la petite rivière du même nom, affluent du fleuve Diahot; à environ 300 kilomètres nord-est de Nouméa. Des gisements de cuivre furent découverts en 1872 dans le lit de la rivière; dans

---

suite de la dissémination des villages, le peu de relations entre eux, la dure condition des femmes, l'abus des spiritueux, la mauvaise alimentation, les maladies mal soignées ou contagieuses. Nouméa, la capitale, compte 8 176 habitants, se décomposant ainsi qu'il suit : population libre, 6 472; militaire, 461; pénale 1,243.



CARTE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

les environs fut exploitée, au moyen des condamnés, la mine de la Balade. Avec l'arrêt de ces exploitations, le centre a perdu de son importance; il n'y reste plus aujourd'hui que quelques éleveurs ou commerçants et un très petit nombre de concessionnaires d'origine pénale. *Balade* est la localité où débarquèrent les premiers Français et où la prise de possession de l'île fut officiellement proclamée en 1854.

Bourail, dans la région centrale de l'île, sur la Néra, petit fleuve côtier qui débouche à 10 kilomètres de là dans la baie de Bourail, anse de la côte occidentale; à 132 kilomètres nord-ouest de Nouméa; environ 2 000 habitants. Bien que fondé dès 1868 sur des terres d'une richesse exceptionnelle, c'est cependant un centre peu prospère; il est habité principalement par des libérés; fabrique de tabacs, huilerie. Une usine à sucre a été fermée après plusieurs années d'essais infructueux. Ce fut un des centres principaux de la colonisation pénitentiaire; ateliers, entrepôts, caserne, église, hôpital. Les concessions sont groupées dans trois vallées voisines : celles de la Douencheur, de la Pouéo, de la Boguen. La construction d'un chemin de fer, par Dumbéa, Païta, Bouloupari, jusqu'à Nouméa, a été entreprise. Route construite jusqu'à la mer.

DÉPENDANCES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Ile des Pins (*Kougnié*, pour les indigènes), à 50 kilomètres au sud-est de la Nouvelle-Calédonie, dont la sépare un enchevêtrement de récifs coralliens, coupés par les deux passes de la Havannah et de la Sarcelle; superficie totale : 15 065 hectares. C'est un plateau de roches éruptives d'une altitude moyenne de 60 mètres, dominé par le pic N'Ga (266 mètres), formé par un sol de graviers ferrugineux aride et circonscrit à sa base par une zone étroite de terres cultivables (environ un sixième de l'île) qui se confond insensiblement avec une ceinture de récifs madréporiques émergés, couverts d'une luxuriante végétation forestière. Découverte en 1774, occupée en 1853, d'un climat très salubre et très doux, c'est aujourd'hui un centre de relégation; son avenir est dans la création d'un sanatorium et dans la colonisation libre (santal encore en abondance; bois de rose, pin colonnaire; plantations de cocotiers à leur début; terrains à caféerie). Les indigènes sont au nombre de 700 environ. L'île dépend de l'arrondissement de Nouméa et possède deux bons mouillages : Ouaméo, au nord; Oupi, au sud (abrité par l'île de Koutomo). Principaux centres : Gadgi, Ouro, Vao.

Iles Loyalty, archipel à 80 milles à l'est de la Nouvelle-Calédonie. Il se compose de trois îles principales, disposées, parallèlement à l'axe de la Nouvelle-Calédonie, du nord-est au sud-est, et qui sont, en suivant cette direction : Ouvéa (Achir), Lifou, Maré, ainsi que d'un grand nombre d'îlots inhabités : Beaupré, Mouli, Leliogat, Ndunduré, Tiga, etc.

Nouméa.

Les récifs de l'Astrolabe et l'îlot Walpole prolongent, au nord-ouest et au sud-est, l'alignement de l'archipel. Ces îles, de formation madréporique, présentent les mêmes caractères : plateaux d'une altitude de 10 à 15 m. (Lifou, 90 mètres; Maré, 100 mètres); côtes escarpées, ceinture de coraux; leur superficie totale est de 196 000 hectares; la population indigène s'élève à environ 20 000 âmes. Les Européens sont au nombre de 200. Ouvea 16 000 hectares) a pour centres : Nicolo (Saint-Joseph), Faïaoué, Idagoui; Lifou (115 000 hectares) : Chépénéhé, dans la baie du Sandal, chef-lieu de l'archipel (administrations, postes, missions), Gatcha, Zœio, Nada; Maré (65 000 hectares) : Tadinou et Goudina. Climat très salubre; nombreux cocotiers.

Iles Huon, à 280 kilomètres au nord-ouest de la Nouvelle-Calédonie, à laquelle la réunissent les deux lignes parallèles du grand récif des Français et du grand récif de Cook. Ce sont les îles Huon, Surprise, Fabre et le Leizour, qui s'élèvent, comme sur un soubassement, sur le récif de l'Entrecasteaux. De formation madréporique, elles sont recouvertes d'épaisses couches de guano, qu'y déposent des multitudes d'oiseaux de mer et que récoltent une centaine de Néo-Hébridais (île Huon); pêche d'innombrables tortues.

Iles Chesterfield, à 900 kilomètres au nord-ouest de la Nouvelle-Calédonie, à 400 kilomètres au sud-ouest des îles Huon. Cet archipel, français depuis 1878, se compose d'un très grand nombre d'îlots (Chesterfield, îles Longue, Awon, Renard, Banda, Bampton, de Sable) et de récifs madréporiques; la superficie totale ne dépasse pas un millier d'hectares. Gisements de guano; tortues; coquilles à nacre. Refuges sur l'île Longue et sur le récif Bellone du sud-ouest.

Iles Wallis, au N.-E. des îles Fidji (à l'Angleterre); superficie, 96 kilom. carrés; population estimée à 5 000 habit. L'archipel se compose d'une grande île, Ouvéa (15 kil. de longueur; collines élevées de 200 m.), et d'une douzaine d'îles plus petites, dont la principale est Nukuatea, qu'entoure un ovale de récifs coralligènes. Il est d'origine volcanique. Les abords sont d'accès très difficile; la passe de Honikoulou donne accès dans la spacieuse baie de l'Allier. Le climat est doux et tempéré. Cocotiers, bananiers, canne à sucre; la culture du coton, du café, de l'ananas ont été introduites. Les indigènes se livrent à la pêche et à la construction de pirogues; les femmes fabriquent des nattes de fibres. Leur population s'accroît. Exportation de coprah, de racines de kava, de nattes fines; importation de cotonnades. Missions catholiques dans l'île depuis 1837. Définitivement sous le protectorat de la France depuis le 5 avril 1887, l'archipel a été rattaché, le 27 novembre de la même année, à la Nouvelle-Calédonie.

Iles Horn. — Encore plus rapprochées des Fidji anglaises sont les îles Horn ou Aloufatou, peuplées de 6 000 habitants. Cet archipel se compose de deux îles : Futuna (40 kilomètres de tour, près de 800 mètres

d'altitude au mont Schouten) et Alofi (20 kilomètres de tour) séparées par un canal qu'encombrent des récifs de coraux et de l'îlot de Champeaux. La mer est généralement très dure dans ces parages, où les cyclones sont fréquents et violents, et l'archipel n'a qu'un seul mouillage passable, l'anse Sigaré. Le climat est très sain et la végétation admirable (cocotier, arbre à pain, bananier, etc.). Les ignames, patates, melons, tomates, etc. poussent bien dans un humus épais, dont les indigènes, de même race que les naturels des îles Wallis, s'appliquent à tirer les mêmes produits. Ils sont dirigés dans leurs travaux par environ 150 Européens : Français, Anglais venus des Fidji, Allemands venus des Samoa, c'est-à-dire des archipels voisins, les seuls avec lesquels commercent les habitants des îles Horn, qu'évangélisent depuis 1837 des missionnaires maristes.

Placées sous le protectorat de la France en 1842, les îles Horn sont rattachées administrativement aux Wallis.

Ilot Clipperton. — Ilot isolé du Pacifique oriental, au large de la côte du Mexique; il n'a qu'une superficie de 5 kilom. carrés, et il est inhabité. Sa position, sur la future route du canal du Centre-Amérique, semble lui promettre quelque valeur stratégique.

Nouvelles-Hébrides (1). — Cet archipel, un des plus importants de l'Océanie, est situé entre les îles Sainte-Croix au nord, les îles Fidji à l'est, la Nouvelle-Calédonie au sud-ouest (à 400 kilomètres seulement), les îles Salomon au nord-ouest. Il s'étend sur une longueur de 820 kilomètres, et sa superficie totale est estimée à 13 227 kilomètres carrés. Sa population serait de 65 000 habitants environ. Le nombre des Européens est d'une centaine.

Il se compose : au nord, des petites îles Ababa ou Torres et Banks, disposées d'ouest en est : la plus importante est Vanoua-Lava, la *Grande-Terre* de Dumont d'Urville, 352 kilomètres carrés; — au centre, sur un développement de 330 kilomètres, du groupe compact des plus grandes îles de l'archipel : îles Méréna ou Espiritu Santo (5 786 kilomètres carrés; 4 000 à 5 000 habitants) et Mallicolo (2 268 kilomètres carrés; 10 000 habitants); à l'ouest, îles Maïono ou Aurore, Aragh ou Pentecôte, d'Aoba ou des Lépreux, Ambrym, Api, à l'est ; entre Ambrym et Api, Lopévi, qui porte le sommet probablement le plus élevé de l'archipel (1 520 mètres), est un cône parfait sortant de la mer; — au sud, enfin, de quatre îles principales : Vaté, la plus fertile de toutes, Erromango (1 041 kilomètres carrés, 2 000 habitants), Tanna, Anosom, et de plusieurs petites îles, rangée en une seule ligne, sur une étendue de 365 kilomètres.

Montagneux presque partout, l'archipel cependant ne possède point de hauteur dépassant de beaucoup l'altitude de 1 500 mètres. Il est d'origine volcanique; les îles d'Ambrym, de Lopévi, de Tanna, ont des cratères en éruption; celui de Tanna mesure 212 mètres sur 152. Les côtes sont escarpées, dépourvues presque totalement de récifs coralligènes.

(1) Sur la question des Nouvelles-Hébrides, voir plus haut, page 689.

Les Nouvelles-Hébrides sont situées dans la zone des moussons, ou vents réguliers et alternés : de mai à octobre, c'est, avec le vent du sud-est, la saison sèche; de novembre à avril, avec le vent d'ouest, la saison des pluies abondantes et des cyclones; ceux-ci sévissent surtout en janvier, février et mars. Mais, en tout temps, le climat est très chaud. Cette température élevée, se combinant avec l'humidité des marécages et des forêts épaisses, donne aux îles une grande insalubrité. Par contre, elle leur vaut la plus admirable des végétations : immenses forêts encore vierges, cocotiers, bois de fer, bancouliers, pins, mûriers, bananiers, canne à sucre.

Le port le plus fréquenté de l'île est Port-Havannah, sur la côte septentrionale de l'île Vaté. Trafic de noix de coco, de porcs, de bois de santal. Culture du riz, du cacaoyer et du caféier.

L'organisation administrative et judiciaire des Nouvelles-Hébrides a été déterminée par un décret du 28 février 1901 (1).

Gaston Rouvier.

---

(1) TITRE Ier. — *Organisation administrative.* — Article premier. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances exerce les fonctions de commissaire général de la République française dans l'océan Pacifique.

Il est chargé en cette qualité de protéger les Français qui résident ou trafiquent dans les îles de l'océan Pacifique ne faisant pas partie du domaine colonial de la France et n'appartenant à aucune autre puissance civilisée.

Art. 3. — Le commissaire général peut désigner, pour chaque île ou groupe d'îles, un commissaire à qui il délègue tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 4. — En l'absence sur les lieux du délégué du commissaire général, et en cas d'urgence, tout officier commandant un navire de l'État pourra exercer les pouvoirs conférés audit délégué.

TITRE II. — *Organisation judiciaire.* — Art. 5. — Le commissaire général peut déléguer aux commissaires prévus à l'article 3 des pouvoirs qui n'excéderont pas ceux d'un juge de paix à compétence étendue.

Ces pouvoirs s'exercent, en se conformant autant que possible à la loi française telle qu'elle est promulguée en Nouvelle-Calédonie, dans toutes les contestations entre Français.

Les appels formés contre les jugements en premier ressort sont portés devant la cour de Nouméa

Art. 6. — En matière répressive, le commissaire délégué connaît : 1° en se conformant à la loi française telle qu'elle est promulguée en Nouvelle-Calédonie, de tous les délits correctionnels commis par des Français; ses jugements sont susceptibles d'appel devant la cour de Nouméa; 2° en matière de simple police et statuant en premier et dernier ressort, des contraventions aux arrêtés de police pris par le commissaire général.

Art. 7. — Les crimes commis par des Français sont jugés par la cour d'assises de Nouméa. L'instruction en est faite par le commissaire délégué.

Art. 8. — Lorsque le délégué sera absent, tout officier commandant un navire de l'État pourra, s'il y a urgence, remplir momentanément les fonctions judiciaires dévolues au commissaire du gouvernement.

Art. 10. — Le commissaire général désigne les personnes qui, dans chaque île ou groupe d'îles, remplissent les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des Français qui y sont établis.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

LE PAYS

Les établissements français de l'Océanie sont constitués par la réunion d'une centaine d'îles : archipel de la Société (îles du Vent et îles Sous-le-Vent), Marquises, Touamotou, Gambier, Toubouaï, etc.

Ces îles couvrent une superficie de 4 230 kilomètres carrés et comptent environ 30 000 habitants.

ARCHIPEL DE LA SOCIÉTÉ

Iles du Vent (Tahiti et Mooréa). — Entre 17° 29′ 30″ et 17° 47′ de latitude sud, 151° 29′ 53″ et 151° 56′ de longitude ouest, Tahiti se développe sur un périmètre de 192 kilomètres et sur une superficie de 104 000 hectares.

L'île sœur, Mooréa ou Eimeo, située à 12 milles de Tahiti dans la direction du nord-ouest, est sensiblement plus petite. Son périmètre est de 48 kilomètres, et sa superficie de 13 000 hectares seulement.

Relief du sol. — L'ossature de Tahiti est formée par deux massifs montagneux d'origine volcanique séparés par un isthme peu élevé, large de 2 kilomètres. Les deux presqu'îles ainsi formées, celle de Tahiti-nui et celle de Tahiti-iti donnent à Tahiti l'aspect d'un battoir dont le manche serait Tahiti-iti, la plus petite. Toutes deux sont couvertes de montagnes et présentent du large un aspect uniforme. Les plus hauts sommets appartiennent à Tahiti-nui, le Diadème, haute couronne soulevée au milieu d'anciens cratères, l'Ahorai (2 064 mètres) et l'Orohama (2 236 mètres), tandis que le pic le plus élevé de Tahiti-iti, le Niou, ne dépasse pas 1 398 mètres. Ces hauteurs proviennent, comme la plupart des montagnes qui bordent l'océan Pacifique, de soulèvements volcaniques. Celui qui s'est produit à Tahiti paraît être le même que celui qui a fait émerger les Toubouaï, les Gambier et l'île voisine, Mooréa.

Les montagnes de Tahiti sont échancrées par des cols peu nombreux et peu praticables. Le moins élevé, et le seul qui pourrait livrer passage à une route traversant l'île dans toute sa longueur, est le col d'Ouroufoa à une altitude de 850 mètres.

Au pied des montagnes, les alluvions apportées par les torrents qui tombent des sommets ont formé une plaine riche en humus qui fait le tour de l'île sur une largeur de 2 à 3 kilomètres et d'une superficie de 2 500 hectares environ.

Tahiti déploie un grand nombre de paysages gracieux, comme la rivière d'Hitiaa. La vallée de la Fautahoua, à l'arrière-plan de laquelle on aperçoit le majestueux Diadème, est également des plus pittoresques. Des

montagnes du centre, le coup d'œil est magnifique, la vue plonge jusqu'à la mer, découvre Papeete et au large Mooréa, qui doit à ses montagnes (1) basaltiques, découpées en pics étranges auxquels le soleil donne des teintes sanglantes, l'aspect fantastique d'une série de burgs hérissés et sauvages.

Hydrographie. — Couvertes d'une sombre couronne de forêts, ces montagnes donnent naissance à des rivières d'une limpidité merveilleuse qui par mille cascades tombent de leurs flancs sauvages à la mer et donnent à l'île entière une fraîcheur incomparable. Ces rivières se nomment le Pounouarou, qui vient de l'Orohena, le Taharoui, la Fautahoua, qui se jette près de Papeete après une chute de 200 mètres. Les lacs sont peu nombreux ; seul, le Wairia peut être mentionné, haute nappe d'eau enfermée dans un ancien cratère à 430 mètres d'altitude.

Climat. — Les Européens qui ont habité Tahiti sont unanimes à vanter la douceur de son climat. La température y est toujours assez élevée et les variations de température ne sont jamais excessives d'une partie de la journée à l'autre. Parfois, cependant, les matinées sont fraîches. Les grandes chaleurs ont lieu à la saison des pluies, de janvier à avril ; la température peut alors monter à 32° à l'ombre. De juin à octobre, il fait une température délicieuse, qui ne descend jamais au-dessous de 14°. Le thermomètre commence à remonter à partir du mois de novembre. Les vents qui soufflent pendant le jour de la mer vers la terre n'ont qu'une faible influence sur la température. Il n'en est pas de même des vents nocturnes qui soufflent de terre et qui rafraîchissent sensiblement l'air. La saison des pluies dure quatre à cinq mois ; elle commence en novembre ou décembre pour finir au début du mois d'avril. C'est à cette époque que l'on constate les plus grandes perturbations dans le régime des vents alizés et la température maxima. Il tombe rarement plus de 1 mètre d'eau par an à Tahiti, dont les quatre cinquièmes pendant la saison pluvieuse. Pendant la saison sèche, il ne tombe jamais plus de $0^{m},18$ à $0^{m},20$ de pluie. Du mois de mai au mois d'août les vents alizés soufflent du sud-est ; de septembre à décembre, de l'est ; pendant la saison des pluies leur direction est nord-est ou nord-ouest. La brise de terre s'élève à la tombée de la nuit et souffle du centre de l'île dans toutes les directions. Elle présente son maximum d'intensité au lever du soleil. La brise de mer souffle de dix heures du matin jusqu'à quatre heures. Jusqu'au retour de la brise de terre, il y a une période d'accalmie. Le baromètre a des oscillations peu sensibles (entre 756 et 762) ; les orages sont en effet assez rares dans ces parages. Les jours les plus longs sont ceux du mois de décembre, qui durent treize heures ; les plus courts ceux du mois de juin, qui durent onze heures.

Côtes. — La côte tahitienne ne présente ni caps très saillants, ni indentations profondes. Seules méritent d'être signalées la pointe Vénus, où Cook relâcha en 1769 pour se ravitailler et faire reposer ses équipages ; la pointe où se trouve Taoutira et qui abrite un mouillage naturel également visité par Cook, et enfin la pointe de Fare-oute qui

(1) Tohivea (1 200 m.) ou Tamaroutofo.

du côté de l'est protège la rade de Papeete. La seule baie digne de ce nom est située entre les deux presqu'îles tahitiennes et se nomme Port-Phaéton. Elle pénètre assez loin à l'intérieur des terres et réduit encore l'isthme de Taravao, déjà si étroit. A diverses reprises il a été question d'y créer un arsenal pour une division du Pacifique, car c'est le seul endroit où des vaisseaux de guerre puissent trouver un refuge contre la mer et contre les coups de l'ennemi (1). Tout autour de l'île de Tahiti les infusoires ont élevé une ceinture madréporique qui forme, comme en Nouvelle-Calédonie, un canal naturel pour les embarcations de faible



Tahiti. Vallée de Papeiroo.

tonnage. Cette muraille, dressée des profondeurs et interrompue sur plusieurs points où la violence des vents et de la mer a empêché l'œuvre des ouvriers microscopiques, est également coupée à l'embouchure des rivières, car les infusoires ne peuvent pas vivre dans l'eau douce. Il s'est ainsi formé des passes accessibles aux navires du plus fort tonnage, comme celles qui donnent accès dans la rade de Papeete. Mooréa est également entourée d'une ceinture de même origine, coupée sur certains points pour des raisons identiques. A Papeete, le canal, formé par les récifs madréporiques et qui assure les communications par voie d'eau, est complété par une route circulaire interrompue seulement à l'est de

(1) Il faut signaler à Mooréa les baies profondes de Papetoai et de Papao, dont la première est entièrement navigable.

la presqu'île de Tahiti-iti par la descente brusque des montagnes jusqu'à la mer. Quelques sentiers non carossables donnent en outre accès à l'intérieur de l'île (1).

Flore et Faune. — L'une et l'autre sont assez pauvres. La flore ne compte que 520 espèces, y compris les mousses et les lichens ; mais si la nature lui a refusé la variété des espèces, elle lui a donné par contre une végétation luxuriante. Les flancs des montagnes et la lisière fertile des côtes sont parés d'arbres au bois précieux et de plantes nourricières. Aux végétaux autochtones : cocotier, bambou, arbres à pain (*maïoré*), bananier (*féï*), ficus, aréquier, canne à sucre (9 espèces), taro, igname, patate, la colonisation est venue ajouter des plantes et des arbres d'origine étrangère : cotonnier, caféier, tabac, vanillier, cannelier, oranger, citronnier, avocatier, goyavier, pommier, etc. Avant l'arrivée du premier navigateur, la faune tahitienne possédait une espèce de rat, ainsi que des chiens et des porcs. Actuellement, le nombre des quadrupèdes s'est un peu élevé : faute de pâturages, les bœufs sont rares. Les chevaux constituent une bonne race. Les moutons introduits ont dépéri ; mais les chèvres ont prospéré et vivent à l'état sauvage. Les volailles abondent. Peu d'oiseaux et d'insectes se rencontrent dans l'île. La faune maritime compense par sa richesse l'indigence de la faune terrestre : les oiseaux de mer, les poissons, les mollusques, les crustacés foisonnent.

Papeete (2), chef-lieu des établissements français de l'Océanie, est une ville maritime située sur la côte nord-ouest de Tahiti, au sud-ouest de la pointe de Vénus, où un phare est établi. Population, 4 150 habitants (800 Français et 3 350 indigènes et étrangers, principalement chinois). La rade présente des profondeurs de 15 à 30 mètres; les plus gros navires peuvent y trouver un sûr abri. On y pénètre par trois passes : la passe du Nord, qui a des profondeurs de 13 mètres et une largeur de 145 mètres ; la passe de Taunoa, à l'est, plus praticable d'entrée, mais moins profonde et plus étroite ; enfin la passe de l'Ouest, accessible seulement aux embarcations. La ville, dans une situation admirable, est enveloppée de verdure : presque toutes les maisons, sauf les maisons de commerce des quais et du quartier de la Petite-Pologne, sont entourées de jardins. La ville s'étend en longueur sur la rade, resserrée entre les hauteurs et la mer. Percée de rues importantes (rues

---

(1) Une route circulaire fait également le tour de Mooréa, et un sentier met en communication le chef-lieu Papetoai avec l'extrémité opposée de l'île.

(2) Il n'existe dans l'île de Tahiti qu'une seule ville ou, pour mieux dire, qu'une seule grosse bourgade : *Papeete*, le chef-lieu de la colonie.

Les autres centres de population, sans importance à côté de Papeete, sont les petits ports naturels formés par la ceinture coralligène et accessibles seulement à de petits navires. Les principaux groupements sont : *Lapeouriri* (district de Mataica, un des plus peuplés de l'île), *Haitaa*, enfin *Pueu* et *Taoutira* (dans la presqu'île de Tahiti), etc.

Mooréa, dont la population compte 1 480 habitants, n'a qu'un petit centre de population : *Papetoai*, le chef-lieu, sur la baie qui porte son nom.

de l'Est, rue de Rivoli), elle est coupée en deux par la place Bruat, où se trouvent les tribunaux et l'hôtel du gouvernement. Une magnifique promenade, l'avenue de Fautoa, s'étend sur 1 kilomètre de longueur, près de la rivière Fautoa.

« A Papeete, le paysage est admirable, mais borné. Sous un ciel d'un bleu profond, les montagnes nées de la mer, plus bleue que le ciel, découpent l'horizon d'une façon bizarre et vont s'enfonçant dans les flots. Il en est de sombres, volcans éteints ou seulement endormis, qui ont l'air farouche et morne de géants malfaisants, condamnés désormais au silence et au repos. D'autres sont grises et verdoyantes, avec des sources et des cascades chantantes. Quelques-unes ont au flanc ou à la base des blessures qui sont des cratères, des grottes obscures, de ténébreux abîmes. Ce sont des Alpes sans neiges éternelles. Dans toutes les vallées, des ruisseaux, aujourd'hui imperceptibles sous les cailloux détachés du sommet des monts, demain torrents impétueux, brisant les ponts et emportant dans leur course furieuse les cases édifiées sur leurs rives... Les couchers de soleil ont ici les clartés changeantes des apothéoses de féerie, avec des tons gris, bleus, verts et mordorés... A l'ouest de Papeete, l'île sœur de Mooréa se dresse comme un décor planté en plein océan, sur un fond bleu tendre ou flamboyant, selon les heures (1). »



Papeete (Tahiti).

Iles Sous-le-Vent (2). — Découvert par Cook en 1769 au nord-

(1) Monchoisy, *La Nouvelle Cythère* (Paris, 1886, in-12).

(2) Population des principales îles Sous-le-Vent : *Toubouai-Manou*, 200 hab. ; *Houahine*, 1 360 hab. ; *Rahiatéa-Tahaa*, 3 000 hab.; *Bora-Bora*, 600 hab.

ouest de Tahiti et annexé à la France en mars 1888, l'archipel des îles Sous-le-Vent se compose des neuf îles suivantes : *Toubouaï-Manou* ou *Maïao-Iti*; *Houahine*, *Rahiatea-Tahaa*, *Bora-Bora*, *Motou-Iti*, *Maupiti*, *Mopélia*, *Scilly*, *Bellingshausen*.

Ces archipels ont une structure identique à celle de Tahiti et une origine analogue. Ils ont été formés par des éruptions volcaniques et par le travail des infusoires. Ceux-ci ont édifié des ceintures de coraux qui circonscrivent des lagons, lacs salés en communication avec la mer par des passes accessibles le plus souvent aux navires ne dépassant pas une cinquantaine de tonneaux. Sur certains points, les terres ont surgi jusqu'à des hauteurs qui peuvent atteindre de 400 à 1 200 mètres.

Houahine. — A 90 milles de Tahiti, a la même ossature que celle-ci. Elle est formée de deux massifs montagneux reliés par une chaussée peu élevée au-dessus du niveau de la mer. Le massif du nord, Houahine-Noui, est le plus élevé (800 mètres). Comme à Tahiti, l'île est entourée d'une ceinture madréporique dont une partie, recouverte d'alluvions, forme une plaine cultivable. Le centre principal de l'île est le port de *Fare*, d'accès facile, profond et pourvu d'appontements. C'est le siège du gouvernement. *Farenuatea* est un centre peu important; il possède une rade et un débarcadère accessibles aux embarcations.

Rahiatea et Tahaa. — Entourées comme Houahine d'un rempart madréporique qui forme avec la côte un canal naturel, ces deux îles sont constituées par deux chaînes de montagnes La première de ces chaînes comprend deux séries de hauteurs réunies par un plateau escarpé; le point culminant s'élève à 1 030 mètres de hauteur. La seconde chaîne est moins élevée que la précédente; toutes deux tombent brusquement à la mer, délimitant des baies et des vallées profondes.

L'île est bien arrosée, mais étroite et montagneuse; il n'a pu s'y former que de petits torrents impropres à la navigation. Les côtes de Rahiatea-Tahaa présentent un certain nombre de mouillages sûrs, notamment la rade qui sépare Rahiatea de Tahaa. Le seul centre important est le village de *Teavaroa*, bâti à la base du mont Tapioi, en façade sur la mer et où se trouvent le gouvernement et les établissements commerciaux. Le port, situé entre la pointe du Régent et la pointe de Tonoë, est accessible à des navires de petit tonnage qui viennent accoster à son wharf.

Rahiatea et Tahaa ont été le grand centre religieux des archipels, comme le montrent des ruines de temples et l'énorme autel d'Opoao, qui doit d'être resté intact à sa construction en blocs de corail.

Bora-Bora. — De la mer, l'île ressemble à un gigantesque pain de sucre; c'est le mont Pahia (725 mètres) qui lui donne cette apparence. Bora-Bora ressemble beaucoup à Tahiti, avec sa ceinture madréporique et son canal naturel, avec ses vallées qui séparent les contreforts du Pahia, détachés dans trois directions. Une passe, située au sud-ouest du mont Pahia, donne accès dans la rade de Bora-Bora, vaste et sûre, malgré le courant violent du chenal d'entrée. Une jetée en blocs de corail sert d'appontement pour accoster au village de Vaïtape, assis en bordure sur la rade. Les autres îles, d'importance très secondaire, sont,

Noukahiva
Ouapou
Hivaoa
Tahouata
Fatouhiva
Hatoutou
I. de Sable
Eiao
Motou Iti
ILES MARQUISES
OCÉAN PACIFIQUE
ILES TOUAMOTOU
ILES SOUS LE VENT
ILES TOUBOUAÏ
ILES GAMBIER
I. Manihi
I. Ahe
I. Aroutoua
I. Takaroa
I. Takapoto
I. Tepoto
I. Napouka
I. Pouka Pouka
I. Apataki
I. Kaouéhi
I. Raraka
I. Takoume
I. Rakroa
I. Angatau
I. Fakahina
I. Makemo
I. Maroutéa
I. Tatakoto
I. Hikouérou
I. Amanou
I. Ilao
I. Pouka rouha
I. Vahitahi
I. Réao
I. Noukoutavaké
I. Vairaatéa
I. Ahounoui
I. Manouhangi
I. Nengonengo
I. Ravahéré
Marokaou
I. Haraïki
I. Tahanéa
I. Faaite
I. Anaa
I. Fakarava
Kaoukoura
I. Makatea
I. Rangiroa
I. Tikahaou
Matahiva
I. Méhétia
I. Tahiti
Manou
I. Mooréa
I. Toubouaï
I. Rahiatéa
I. Tahaa
Houahine
I. Motou Iti
I. Maupiti
I. Bellingshausen
I. Scilly
I. Mopélia
I. Hérehérétoué
I. Anou Anourang
I. Anou Anourouga
I. Noukoutipipi
I. Tureia
I. Vanavana
I. Malourei-Vavao
I. Mourouroa
I. Temangi
I. Maroutea
I. Fangataoufa
I. Maria
I. Mangaréva
I. Morané
I. Timoé
I. Maria
I. Rouroutou
I. Rimatara
I. Toubouaï
Raivavae
Récif Lancaster
Récif
I. Rapa
Echelle
0 100 200 300 400 500 K.

I. Téveirou
Pahia
I. Toopoua
Vaitapé
I. Bora Bora
I. Tahaa
Mt Ohiri
591
Pahaa
Téavaroa
478
Mt Orotaio
I. Rahiatea
1033
I. Houahinó
Houahiné Noui
Faré
Houahiné Iti
0 5 10 20 30 K.

TAHITI ET MOOREA
Echelle
0 10 20 30 40 K.
Papétoaï
Pte Téavaro
Pte de Vénus
Mt Tohivéa
1200
I. Moorea
Papeete
Pounaaouia
2064
Ahoaï
Orohéna
Tahiti noui
Paéa
Waïti
Atimaono
Port Phaéton
Hitia
Isthme de Taravao
Taoutira
1308
Tahiti iti
Niou

Hakapa
1185
Taiohaé
Hakaoui
Rocher Adam et Eve
Baie Hatouatoua
Noukahiva
Bie du Contrôleur
Ouahouka
855
Chavé
Vaipaé
0 5 10 15 20 25 K.

OUAPOU
0 5 10 15 20 25 K
Anéo
1232
Mt Potiainoui
Hohoï
Hikéou
Motouoa

Hivaoa
Tamouhou
1260
Atouana
C. Balguerie
Bie des Traîtres
Canal de Haava
Vaïtahou
Tahouata
500
Motané
0 5 10 20 30 K

TOUBOUAÏ
Matouéra
Mt Taita
390
Tepu
0 5 10 20 K

RAPA
Ahoura
Aréa
0 5 10 20 K

ILES GAMBIER
I. Mangaréva
Aoukéna
Taravai
Akikita
I. Makaroa
Akamarou
I. Kamaka
0 5 10 15 30 K.

FATOUHIVA
Hanavavé
Nataha
1200
Pte Téae
0 5 10 20 K

CARTE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

comme les précédentes, d'origine madréporique, mais elles sont moins montueuses. Elles ne présentent guère que des mamelons boisés où viennent admirablement les cocotiers.

Vaïtape, centre principal de Bora-Bora, est un coquet village bâti le long du rivage de la mer. On y voit un temple, la maison du roi, et un fare-Hau. La population de Bora-Bora a eu jadis une renommée dans tout l'archipel à cause de sa bravoure et de ses qualités militaires. Les guerriers de Bora-Bora avaient conquis notamment Rahiatea.

LES MARQUISES

L'archipel des Marquises, situé entre 7° 50′ et 10° 33′ de latitude sud, 140° 45′ et 143° 5′ de longitude ouest, comprend onze îles, dont sept seulement sont habitées, réparties en deux groupes : le groupe sud-est et le groupe nord-ouest. Celui-ci est formé par les îles *Noukahiva*, *Ouapou*, *Eiao*, etc., qui sont habitées, et par les îles désertes *Motouiti* et *Hatoutou*. Le groupe sud-est comprend les îles *Hivaoa*, *Tahouata*, *Fatouhiva* et les îlots inhabités *Fatouhoukou* et *Motané*. Ces îles furent découvertes en 1595 par le navigateur espagnol Alvaro Mendana, qui leur donna le nom de *Marquises*, et visitées en 1774 par Cook. L'amiral Dupetit-Thouars en prit possession pour la France le 1er mai 1842.

Les Marquises ont une origine volcanique nettement marquée par la constitution basaltique de leur sol. Dans chacune de ces îles, il s'est formé un nœud orographique formé par un pic saillant prolongé dans toutes les directions par des contreforts moins élevés. Certains points atteignent des altitudes relativement importantes : 1 180 mètres à Noukahiva, 1 260 mètres à Hivaoa, 1 200 à Fatoubiva et 1 120 à Ouapa. Dans les vallées étroites et sans profondeur qui séparent les contreforts détachés des pics centraux, coulent de petits ruisseaux transformés en torrents à la saison des pluies. Les sources sont nombreuses; leurs eaux sont en général salubres.

La population totale des Marquises, évaluée à 5 246 habitants dont 70 Français et 60 Européens de nationalités diverses, est, comme celle de Tahiti, en décroissance marquée. Les centres de population n'ont donc qu'une importance très relative et ne sont que de petits hameaux.

Taiohae, dans l'île Noukahiva, chef-lieu de l'archipel, est la résidence de l'administrateur, de la mission catholique et des quelques commerçants qui trafiquent aux Marquises. Son port est accessible aux navires de tonnage moyen. Atouana, dans l'île Hivaoa, sur la baie des Traîtres, est le débouché d'une région riche et salubre.

Le climat des Marquises est remarquablement salubre. La chaleur, qui oscille entre 23° et 33°, est tempérée par la brise de mer, les nuits sont fraîches et reposantes, et l'Européen y vit en parfaite santé. Même après de longs séjours, il n'est guère atteint que d'une anémie sans gravité.



Iles Touamotou; côte intérieure à Fakarava.

LES TOUAMOTOU

Entre 138° et 151° de longitude ouest, sur une longueur de 1 000 kilomètres, sont alignées les 80 îles qui forment l'archipel des îles basses ou Touamotou. Ces îles d'une superficie restreinte (80 009 hectares) et d'une population peu importante (4 000 habitants environ) sont intéressantes par leur constitution physique. L'action volcanique qui s'est fait et se fait encore sentir si énergiquement dans tout le Pacifique a soulevé dans cette région une série de sommets qui n'ont pas surgi au-dessus du niveau de la mer, mais sont immergés à une faible profondeur. Ces sommets sous-marins sont d'une manière très générale elliptiques ou circulaires. Sur leurs contours les infusoires ont édifié des ceintures de coraux chaque fois que les terres sous-marines n'étaient pas à plus de 80 mètres de profondeur. Il s'est formé ainsi une série d'atolls, c'est-à-dire d'îlots dont le centre est occupé par des lagons le plus souvent en communication avec la mer. Ce sont ces lagons qui sont peuplés d'huîtres perlières et nacrières.

Les principales îles de l'archipel sont les suivantes : *Fakarava* (200 habitants), dont le village de Rotoava a été choisi comme chef-lieu des Touamotou. Son lagon, accessible aux navires du plus fort tonnage, a 60 kilomètres dans sa plus grande longueur. *Rakroa* a une passe magnifique, mais infestée de requins, dont la présence entrave la pêche des perles. *Kaoukoura* possède un lagon abondamment pourvu d'huîtres perlières. *Anaa* (480 habitants), la plus peuplée de l'archipel, riche en cocotiers, avait soumis la plupart des îles voisines. Enfin *Makatea* présente une exception curieuse à la constitution générale des Touamotou. Un soulèvement volcanique secondaire, postérieur au travail des zoophytes, a supprimé le lagon central et élève l'île à une cinquantaine de mètres au-dessus du niveau de la mer.

Le climat de l'archipel des Touamatou est remarquablement salubre. Dans ces îles sablonneuses, où les marécages sont inconnus aussi bien d'ailleurs que les ruisseaux et les sources, balayées continuellement par la brise marine, on ne connaît aucune des maladies tropicales. Seule est une cause d'affaiblissement pour l'Européen l'absence complète d'eau de source.

La population des Touamotou (5 000 hab.) est robuste et laborieuse, car sans travail assidu elle mourrait de faim. Les indigènes de l'archipel sont en majorité catholiques, mais ils n'ont aucune instruction. Ils sont plongeurs, planteurs de cocotiers ou marchands de coprah.

LES GAMBIER

L'archipel des Gambier, situé par 137° 20 de longitude ouest et par 23° 08 de latitude sud, comprend des petites îles d'une superficie de 3 000 hectares et dont six seulement sont habitées : *Mangareva*, *Taravai*, *Akamarou* et *Aoukena*. Découvertes en 1797 par le navigateur Wilson,

elles furent placées sous le protectorat de la France le 12 décembre 1844 et annexées le 23 février 1883.

Les Gambier ne sont pas plates comme les Touamotou, elles présentent un certain nombre d'éminences déboisées de 200 à 400 mètres. Les plus élevées sont situées dans l'île Mangareva : pics de Monkoto (400 mètres) et du mont Duff (401 mètres). La population totale de l'archipel est de 1400 habitants. Le centre le plus important est dans l'île Mangareva, à *Rikitea*, siège de l'administrateur. Rikitea possède un port assez sûr et de bonne tenue pour des navires ne calant pas plus de 8 mètres.

LES TOUBOUAI

L'archipel des Touboua︁i est formé par les îles Touboua︁i, Rouroutou, Raivavae, Rimatara et par les ilots Maria.

Dépendance du royaume de Pomaré, il fut annexé en même temps que Tahiti le 28 décembre 1880. Mais, aux îles Rouroutou et Rimatara, nous n'avons fait acte de souveraineté que les 27 et 29 mars 1889.

Toubouai, 23° 19′ de latitude sud et 152′ de longitude ouest. L'île, entourée d'un récif de corail, est formée de deux petits massifs montagneux séparés par un isthme peu élevé; elle est, dans certaines de ses parties, marécageuse. Cela tient au déboisement progressif de cette île autrefois très verdoyante. Entourée de récifs le plus souvent sous-marins, elle présente quelques mouillages (Matuara, Vapea) accessibles seulement aux navires d'une cinquantaine de tonneaux, et sans grande sécurité. La population est de 397 habitants. Son point culminant dépasse 300 mètres.

Rouroutou, située entre 22° 55′ et 22° 32′ de latitude sud, 153° 40′ et 153° 45 de longitude ouest, est une île montagneuse; ses sommets, en grande partie déboisés aujourd'hui, atteignent 400 mètres d'altitude. Elle est entourée d'une ceinture de coraux qui, dans le nord-ouest, est coupée par un chenal aboutissant à un port pour goélettes de cabotage. Sa population est de 700 habitants environ.

Raivavae est située entre 23° 49′ et 23° 57′ de latitude sud et par 150° 15′ de longitude ouest. Avec les 27 îlots qui lui servent de ceinture, Raivavae a une superficie de 14000 mètres carrés. Elle est couverte, dans sa partie centrale, de montagnes boisées qui viennent s'infléchir doucement jusqu'à la mer. Le plus haut sommet est le mont Rouatara, qui a environ 320 mètres.

La population, longtemps en décroissance, tend à s'accroître. En 1889, on attribuait 150 habitants à Raivavae, qui en compte 300 aujourd'hui. Le seul centre est *Rouiroura* qui offre aux navires d'assez fort tonnage un mouillage sûr derrière les récifs (285 hab.).

Rimatara, 22° 30′ latitude sud et 155° 16′ de longitude ouest. Petite île peu élevée (ses collines ne dépassent pas 100 mètres), entourée d'un récif dont les chenaux ne donnent accès à aucun port. Elle possède 750 habitants répartis en trois villages.

RAPA

Rapa, située entre 27° 33′ et 23° 41′ de latitude sud, 146° 34′ et 146° 42′ de longitude ouest, à l'écart de nos autres possessions polynésiennes, Rapa est une île presque inconnue, mais extrêmement curieuse d'aspect physique. L'île a été formée par un cratère éteint aujourd'hui et envahi par la mer. Les éruptions ont dressé à la surface de l'île, tout autour du cratère, des pics basaltiques de 600 à 700 mètres de hauteur et couverts de forts en pierres sèches aujourd'hui en ruine. La mer, en se frayant un passage à travers les laves, a envahi le cratère et créé un admirable port (le port Opadra ou Ahoura), d'entrée assez difficile, mais protégé d'une manière parfaite contre la mer et que l'on rendrait facilement inaccessible si l'on voulait en faire un port de guerre. Bien que située dans la zone tropicale, Rapa jouit d'un climat sain et de variations de température insensibles. La moyenne de l'été est de 22°, celle de l'hiver de 18°. Les températures maxima et minima sont respectivement 25° et 14°.

La population de Rapa a été décimée par les épidémies qu'ont apportées dans l'île les Européens. De 6 000 habitants, elle est tombée à 200 à peine.

LES POPULATIONS

Bien différents des nègres océaniens sont les indigènes de nos possions polynésiennes. Ces indigènes ne sont, d'ailleurs, pas des autochtones; ils sont venus de l'Ouest ainsi qu'en font foi les traditions orales transmises de génération en génération par des hommes chargés de conserver le souvenir des événements historiques. Les premiers émigrants semblent être partis, deux ou trois siècles avant notre ère, d'une île de l'Indonésie, sans doute de l'île Bourou, qui, dans leurs chants, est presque toujours qualifiée de « sainte ». Quelques croisements se sont effectués en route, et cependant dans tous les archipels le type est resté singulièrement uniforme. Tout au plus peut-on noter un peu plus d'élévation de la taille et un peu moins d'allongement du crâne dans les îles occidentales. Le genre de vie, les mœurs, les coutumes, offrant également de grandes analogies d'un archipel à l'autre, il est possible de décrire simultanément nos sujets des archipels de la *Société, Tubouaï, Touamotou*, *Gambier* et des *Marquises*.

Le Polynésien est un homme de grande taille (1m,77 en moyenne dans les possessions françaises), bien musclé et avec un peu de tendance à l'embonpoint. Il a les cheveux noirs, lisses et abondants, et un ton de peau qui varie du blanc jaunâtre au brun cuivré. Son crâne est haut, un peu allongé et d'une capacité remarquable. Le visage est ovale avec de grands yeux de couleur foncée, un nez droit, parfois aquilin, un peu large aux narines, des lèvres fortes mais bien dessinées, et un léger pro-

gnathisme. Le menton est toujours large et fort et les oreilles grandes. En somme, le type est agréable et parfois même, surtout chez les femmes de Tahiti et des Marquises, le visage acquiert une finesse de traits qui fait songer à des physionomies européennes.

A l'heure actuelle, un bon nombre de Polynésiens ont adopté nos costumes d'Europe, comme ils ont adopté notre civilisation. Dès qu'ils convertirent les premiers insulaires, les missionnaires chrétiens imposèrent aux femmes l'usage d'une sorte de grande robe flottante qui



Tahiti. Case indigène.

remplaça le vêtement ancien. Naguère le costume se composait uniquement, dans toutes les îles, d'une pièce de *tapa*, imprimée de dessins variés, que les deux sexes portaient enroulée autour de la taille. La *tapa* est une étoffe obtenue en battant la seconde écorce du mûrier à papier. Quelques indigènes s'en servent encore, mais la plupart de ceux qui ont conservé le pagne le confectionnent aujourd'hui avec des étoffes importées d'Europe. La coiffure était des plus gracieuses : elle consistait simplement en feuilles, en fleurs, quelquefois en plumes introduites dans la chevelure. Les jeunes gens portaient également des fleurs ou des plumes dans le lobule de l'oreille. Le Taïtien dont nous donnons le portrait est vêtu comme l'étaient naguère ses ancêtres. Ce qui était très commun, c'était de rencontrer des hommes et des femmes entièrement nus. Il est vrai que le tatouage était fort répandu et qu'on trouve encore aux

Marquises des individus entièrement tatoués; c'était sans doute pour ne pas cacher les beaux ornements tracés sur leur peau que les gens ne portaient aucun costume.

Dans toute la Polynésie, les habitations sont construites à peu près sur le même modèle; ce sont des cases basses, rectangulaires, à parois de bois et à toit de feuillage. De distance en distance, on observe de petits hangars qui renferment habituellement des idoles sculptées; ce sont les *moraïs* ou tombeaux, sous lesquels les morts étaient déposés sur des plates-formes; on venait là rendre un culte aux défunts.

Les Polynésiens se nourrissent surtout de végétaux; le fruit de l'arbre



Groupe d'indigènes de Touamotou.

à pain, le taro, la banane, le coco, etc., forment la base de l'alimentation. On y joint des coquillages et du poisson. A Tahiti, les chefs seuls mangeaient de la viande de porc, cet animal n'étant pas assez commun pour que le peuple pût s'en nourrir. Dans tous les archipels, l'anthropophagie était en usage; peu à peu elle a disparu de la plupart des îles, mais aux Marquises on en a encore constaté des cas à une époque toute récente. En 1863, dans l'île Noukahiva, le R. P. Pierre Chaulet a vu rôtir, dans la même journée, neuf victimes. Dans cette île, le dernier acte connu de cannibalisme remonte à 1867; mais à la Dominique on en a constaté un cas vingt ans plus tard. Et il existe encore des indigènes qui déclarent « que la chair humaine est aussi bonne que celle du cochon; d'autres qu'elle est infiniment supérieure au bœuf et au porc » (Tautain). Ils affirment bien qu'ils n'en ont jamais goûté, mais quand on leur en parle, « leur œil s'illumine, l'eau leur vient à la bouche ». On voit tout de suite que tous ceux qui ont mangé de leurs semblables ne sont pas morts

A l'arrivée des Européens, les insulaires savaient fabriquer une boisson enivrante, le *kava*. On la fabriquait en mâchant des racines d'un poivrier, qu'on crachait dans un plat de bois soigneusement travaillé et qu'on étendait d'eau. Aujourd'hui il se fait un abus considérable d'alcool.

La société se divisait en deux grandes classes : 1° l'aristocratie civile et religieuse; 2° le menu peuple; l'esclavage était inconnu. La noblesse, comme la royauté, était héréditaire et se transmettait à l'aîné des enfants. Dans beaucoup d'îles, le pouvoir suprême pouvait être exercé aussi bien



Femmes de Tahiti.

par les femmes que par les hommes. A Tahiti, le roi était forcé d'abdiquer à la naissance de son premier rejeton et il exerçait la régence jusqu'à la majorité du nouveau souverain. Les prêtres jouissaient d'un grand pouvoir; ils avaient notamment le droit de prononcer le *tabou*, c'est-à-dire de défendre de toucher ou même de regarder certains objets, de manger certains aliments, de prononcer certains noms, etc. Ces interdictions étaient temporaires ou permanentes et ceux qui les enfreignaient étaient punis de mort.

Les guerriers éprouvaient le besoin de se distinguer par un accoutrement spécial. Voici en quels termes un auteur nous décrit le costume de ceux des Marquises : « Haute coiffure de plumes garnie d'ornements éclatants; colliers en dents de cachalot; touffes de barbes de vieillards; touffes de cheveux s'échappant de toutes parts; coquilles d'huîtres per-

lières; ceinturon retenant des crânes remplis de cailloux; manteau d'étoffe rejeté sur le dos. » Malgré sa tenue bizarre, le vieux guerrier que représente notre figure n'est pas aussi magnifiquement vêtu que ceux d'autrefois. Les armes consistaient, et consistent encore, en frondes, en casse-tête de formes variées et en sagaies souvent munies de dents de requin. A Tahiti, on se sert de l'arc pour chasser les oiseaux.

Indigène de Tahiti avec le costume ancien.

D'une intelligence développée, les Polynésiens travaillaient le bois avec art bien qu'ils ignorassent l'usage des métaux. Ils construisaient des pirogues doubles avec lesquelles ils accomplissaient de grands voyages, en se guidant sur les étoiles. Cook rencontra un indigène des îles de la Société qui s'était avancé à 2 700 kilomètres dans l'ouest de l'archipel et qui connaissait assez bien la Polynésie pour en tracer la carte entière. Ce qu'il n'avait pas vu lui-même il l'avait appris par les *chants sacrés* de sa patrie. Malgré leur caractère belliqueux, les Polynésiens accueillirent bien les premiers Européens, et ce ne fut qu'à la suite de malentendus qu'ils engagèrent des hostilités. Les femmes s'empressaient autour des blancs et ne se montraient nullement farouches. Il est vrai qu'il n'est guère de pays au monde où les mœurs soient aussi dissolues que dans les archipels de la Polynésie.

A Tahiti existait une institution, celle des *Aréoïs*, dont le but était la satisfaction, sans frein, des besoins amoureux. Aux Marquises, de nos jours encore, on ne fait aucun cas de la chasteté des filles et l'indigène met volontiers son épouse à la disposition des étrangers. Dans les îles de la Société, le mariage devait être consommé *coram populo ;* à Noukahiva, avant d'appartenir à son mari, l'épousée devait subir publiquement

les caresses de tous les invités. Ces actes revêtaient une sorte de caractère cultuel.

La religion, en effet, a contribué pour une large part à développer les tendances lubriques chez ces insulaires. Pour être agréable aux divinités, il fallait dresser la jeune fille, encore enfant, à la luxure. Si elle ne trouvait pas de mari, elle ne pouvait rester chaste sans déplaire aux dieux. Ces dieux étaient nombreux, car dans certaines îles on en admettait plus de trois cents. Les uns étaient bons, les autres méchants; on a cru reconnaître, dans quelques archipels, la croyance à un être suprême, dominant tout le panthéon. A ces divinités, on faisait des offrandes ou bien on les honorait en chantant devant les idoles.



Vieux guerrier des îles Marquises.

Aujourd'hui, les coutumes se modifient rapidement en Polynésie; nos mœurs pénètrent partout, mais ne font pas disparaître complètement les mœurs anciennes. La débauche persiste et il ne serait pas nécessaire de gratter beaucoup l'insulaire actuel pour retrouver le sauvage d'autrefois. Ce qu'il nous emprunte le plus volontiers, ce sont nos défauts. Nous avons notamment importé aux indigènes l'alcoolisme, comme nous leur avons importé certaines maladies, entre autres la phtisie pulmonaire. Aussi la population va-t-elle en décroissant d'une façon rapide; dans les îles où elle remonte depuis quelques années, c'est au métissage qu'est dû ce relèvement. Seule la population des Wallis n'a jamais décru. Cela tient sans doute à ce que les métis de Papous et de Polynésiens qui vivent dans ces îles n'ont pas les mœurs dissolues des insulaires de l'Est et que chez eux l'ivrognerie n'a jamais exercé ses ravages.

Pour éviter la disparition de la race polynésienne, il serait urgent de

prendre des mesures hygiéniques afin d'empêcher la propagation des maladies contagieuses, en premier lieu de la tuberculose, et aussi d'élever son niveau moral de façon à la soustraire ainsi à toutes les causes d'abâtardissement qui la conduisent à sa ruine.

Dr R. VERNEAU.

L'ADMINISTRATION

ILES DU VENT

La convention du 9 septembre 1842, entre la reine Pomaré et l'amiral Dupetit-Thouars, fut ratifiée par le gouvernement français le 25 mars 1843; elle instituait le régime du protectorat. La France n'était chargée que des relations extérieures, l'administration et la justice restant en grande partie aux mains de la reine, des chefs et des juges tahitiens. Ce régime fut profondément modifié par le traité intervenu en 1880 entre la France et Pomaré V. « Nous, Pomaré V, roi des îles de la Société et dépendances... déclarons remettre complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration de nos États, mais nous demandons à la France de gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tahitiennes, de faire juger toutes les petites affaires par nos conseils de district. Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes. » La loi du 30 décembre 1880, portant ratification de ce traité, reconnaissait la nationalité française comme acquise de plein droit aux anciens sujets du roi Pomaré V. Celui-ci renonça, par la suite, aux réserves qu'il avait faites, si bien qu'il n'y a plus aujourd'hui aucune restriction au fonctionnement intégral de l'administration française.

Régime légal (V. t. Ier, pp. 1-11). — L'île de Tahiti a été soumise jusqu'en 1868 à la législation indigène, constituée par les ordonnances du souverain et les lois de l'assemblée locale.

Le 18 août 1868, un décret « portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie » décidait qu'en matière civile et commerciale et en matière criminelle les tribunaux appliqueraient la loi française sous certaines réserves : toutefois les contestations entre les indigènes relatives à la propriété des terres restaient soumises à la juridiction spéciale maintenue par l'ordonnance de la reine Pomaré en date du 14 décembre 1865.

En 1887, le roi Pomaré V, qui, dans sa déclaration du 29 juin 1880, faisait encore à la France une obligation de « gouverner le peuple tahitien en tenant compte de ses lois et de ses coutumes », supprima les dernières restrictions apportées à l'application intégrale du Code civil.

Nos établissements d'Océanie sont au nombre des colonies soumises au régime des décrets.

Représentation au conseil supérieur (V. t. Ier, pp. 12-14). — Le décret du 19 octobre 1883, organisant un conseil supérieur des colonies, donnait aux établissements d'Océanie un représentant dans ce conseil. Le délégué a été maintenu par le décret de réorganisation du 29 mai 1890.

Personnel colonial (V. t. Ier, pp. 16-19). — La métropole est représentée à Tahiti par un gouverneur, assisté d'un conseil privé, et qui a sous ses ordres un certain nombre de chefs d'administration et de chefs de service : secrétaire général, administrateurs coloniaux, procureur de la République, chef de service judiciaire, trésorier-payeur, etc.

Conseils. Municipalités (V. t. Ier, pp. 24-31). — Pour faire contrepoids à l'autorité du gouverneur et pour donner aux colons et aux Tahitiens devenus citoyens français une certaine part dans la préparation et la surveillance des affaires publiques, un décret du 28 décembre 1885 créa à Tahiti un conseil général élu au suffrage universel. Ce décret fixait à dix-huit le nombre des conseillers et les répartissait de la manière suivante : la circonscription de Papeete élisait quatre conseillers, Tahiti et Mooréa six, les archipels huit, dont deux aux Marquises, quatre aux Touamotou, un aux Gambier et un aux Toubouaï. Mais un décret du 10 août 1899 a supprimé la représentation des archipels, placés désormais sous la haute autorité du gouverneur de Tahiti. Le motif de cette suppression est que les relations entre Tahiti et les archipels sont trop précaires pour permettre aux conseillers des archipels de venir siéger régulièrement au conseil général. Par compensation, le décret accorde aux archipels des délégués au conseil privé.

En principe, le conseil général est élu au suffrage universel; mais certaines dispositions en matière de droit électoral diminuent assez sensiblement l'étendue de ce suffrage. Rendus Français par la loi du 30 décembre 1880, les anciens sujets du roi Pomaré V ont tous en théorie le droit de vote, mais dans la pratique le droit n'est accordé qu'aux districts dont les habitants jouissent d'un état civil régulier. Dans les archipels, avant le décret du 10 août 1899, les indigènes n'étaient électeurs que s'ils se faisaient naturaliser. Les collèges électoraux sont convoqués, d'après le décret du 5 avril 1894, par un arrêté du gouverneur en conseil privé, et l'élection doit avoir lieu un dimanche dans un délai d'un mois. Les conseillers doivent, pour être élus, parler, lire et écrire le français. Depuis le décret du 10 août 1899, ils ne sont plus que onze, dont quatre pour Papeete, et leurs attributions ne concernent que Tahiti et Mooréa.

Le conseil général n'est pas le seul corps élu de Tahiti; nous trouvons à côté de lui un corps municipal et des conseils indigènes. Le décret du 20 mai 1890 a créé une commune à Papeete et a, par suite, institué un conseil municipal. Le conseil de Papeete, organisé sur le modèle des conseils de Nouméa et des anciennes colonies, a des attributions analogues à celles des conseils métropolitains. Toutefois à Papeete ses attributions en matière de police municipale sont des plus restreintes, au profit du secrétariat général.

Le décret du 20 mai 1890 n'a introduit qu'à Papeete le régime municipal français. Les autres centres de population sont en effet sans importance, et il n'y aurait eu aucune raison de modifier le régime municipal indigène tel qu'il a été organisé par une loi du 6 avril 1866, émanée de l'assemblée locale de l'île.

Cette loi a créé dans chaque district un conseil de cinq membres, qui sont : le chef du district président du conseil, le député du district et trois *houi-raatira*, conseillers élus pour trois ans.

La loi de 1866 avait donné à ces conseils de district des attributions importantes. Ils étaient notamment chargés de la police municipale et rurale, ils assuraient la rentrée des impôts et réglaient les contestations relatives aux terres. La suppression du protectorat et l'application sans réserves du Code civil à Tahiti ont entraîné des modifications importantes dans leurs attributions, analogues désormais à celles du conseil municipal de Papeete, sauf en matière financière, où leur compétence est nulle.

Justice (V. t. Ier, pp. 41-44). — Sous le régime tahitien, la juridiction inférieure était constituée par les conseils de district qui joignaient ainsi des attributions judiciaires à leurs attributions administratives. Des décisions des conseils de district, les Tahitiens faisaient appel devant la cour des Toohitous, composée de cinq membres. La cour de cassation, juridiction supérieure qui connaissait des affaires portées devant elle, aussi bien au fond que dans la forme, était formée par le roi et le gouverneur.

La compétence de ces trois juridictions en matière de contestations foncières fut maintenue dans la déclaration du roi Pomaré V du 29 juin 1880, qui consacrait l'annexion de Tahiti à la France et dans la loi du 30 décembre 1880, qui ratifiait cette cession de souveraineté pleine et entière. Pomaré V avait, en effet, demandé que l'on continuât à faire juger toutes les petites affaires par les conseils de district, afin d'éviter aux habitants des déplacements et des frais très onéreux et à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des juges indigènes. Mais, en 1887, Pomaré V faisait disparaître ces réserves et stipulait que les juridictions indigènes seraient supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété auraient été terminées. Les conseils de district sont donc en voie de disparition complète.

La mort de Pomaré V en 1891 amena la disparition de la cour de cassation, dont les pouvoirs passèrent au tribunal supérieur français.

La justice française a été organisée par les décrets des 18 août 1868, 1er juillet 1880, 6 octobre 1882, 9 juillet 1890 et 25 janvier 1892. Le chef du service judiciaire est le procureur de la République qui fait fonction de ministère public devant le tribunal de première instance et le tribunal supérieur. A Papeete siègent un tribunal de première instance, un tribunal supérieur et un tribunal de commerce ; à Rikitea, Rotoava, Taiohae, Taravao et à Papeete, des justices de paix à compétence étendue.

Le tribunal de première instance comprend un juge président et un lieutenant de juge. Le tribunal supérieur, composé d'un président et de

deux juges connait des appels des jugements des tribunaux de paix et du tribunal de première instance. Il fait office de cour de cassation et annule les décisions du tribunal de première instance viciées dans la forme. Il se transforme en cour criminelle par l'adjonction de quatre assesseurs tirés au sort sur une liste de vingt notables français.

Instruction publique (V. t. Ier, pp. 45-46). — L'instruction publique a été organisée par un décret du 24 janvier 1887. Seul d'ailleurs l'enseignement primaire est représenté. Pour les garçons, Papeete possède l'école laïque tenue par un instituteur métropolitain, l'école des frères de Ploërmel, l'école de la mission protestante et trois écoles libres indigènes; pour les filles l'école laïque et les institutions des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et de la mission protestante. Un instituteur fait fonction d'inspecteur primaire. Le cadre métropolitain comprend cinq instituteurs et le cadre local quarante instituteurs, dont vingt-quatre dans les archipels.

Les frères de Ploërmel ont en outre une école à Taravao, et il existe dans les districts quatorze écoles mixtes tenues par les indigènes et cinq écoles dirigées par les missionnaires. Chacun est libre d'ouvrir une nouvelle école à condition d'enseigner le français. Malgré les efforts faits par les autorités de la colonie et le zèle des missionnaires, le nombre des Tahitiens parlant et écrivant le français est encore très restreint.

Cultes. — L'acte d'annexion de Tahiti à la France a proclamé dans nos établissements une liberté de conscience absolue. Sous l'ancien régime tahitien, les conflits religieux avaient pris une grande importance, car des questions d'influence politique étaient venues les envenimer.

La religion protestante domine à Tahiti et la religion catholique dans les archipels. A côté des protestants et des catholiques vivent quelques mormons monogames; les immigrants chinois ont apporté à Tahiti le culte de Bouddha.

Le culte catholique est assuré par un vicaire apostolique de Tahiti et dépendances, par un desservant à Papeete et par un provicaire général à Arue; le culte protestant, par trois pasteurs.

Régime financier. — Pour les principes généraux, on se reportera au tome Ier, pp. 48-51.

Les impôts levés à Tahiti et Mooréa sont les suivants : 1° l'impôt des routes fixé à 24 francs pour chaque personne qui y est assujettie; 2° la contribution des patentes à taux invariable ou à taux variable suivant que les patentes sont fixes ou proportionnelles; 3° un impôt particulier sur les professions libérales organisé par un arrêté du 25 janvier 1883 dont le taux est de 100 francs pour les médecins et de 300 francs pour les avocats ou les notaires; 4° des droits de vérification des poids et mesures; 5° un droit de consommation sur les alcools qui varie avec le degré alcoolique; 6° divers droits d'entrepôt, de quai, de halage, de pilotage, de phare, etc.; 7° des droits d'enregistrement, de greffe et des droits hypothécaires.

Armée et Marine (V. t. Ier, pp. 125-139). — Tahiti n'étant pas un point d'appui de la flotte ne dispose comme force armée que de 156 hommes d'infanterie. La station locale était composée de l'aviso colonial *Amiral-Parseval*, du transport *Aube* et de la goélette *Papeete*, trois vieux navires en bois si dénués de valeur militaire, si manifestement destinés à brûler sous le feu de l'ennemi qu'au moment de l'incident de Fachoda, le gouverneur et le commandant de la station firent débarquer marins et canons et organisèrent la résistance à terre. Depuis la station comprend la canonnière neuve en acier *Zélée* et le transport *Durance.*

ARCHIPELS

Toutes les îles des archipels sont administrées directement par la France, à l'exception de deux îles des Toubouaï : Rouroutou et Rimatara, administrées par des chefs indigènes sous le protectorat de la France.

Les îles *Sous-le-Vent* ont été érigées, par décret du 28 juillet 1897, en établissement distinct des autres établissements français en Océanie, mais sous la haute autorité du gouverneur de Tahiti. Celui-ci dispose seul des crédits ouverts au budget de l'archipel ; il peut toutefois en faire mandater les dépenses soit par le secrétaire général de la colonie, soit par l'administrateur de l'établissement. Les dépenses sont acquittées par le trésorier-payeur de Tahiti, qui centralise tous les produits afférents au budget des îles.

Un décret du 17 septembre 1899 porte organisation de la justice aux îles Sous-le-Vent.

Les îles *Marquises*, les îles *Touamotou*, les îles *Gambier*, les *Toubouaï* (Toubouaï, Raivavae et Rapa) forment autant d'établissements distincts parmi les établissements français de l'Océanie (décret du 10 août 1899). Les îles *Rouroutou* et *Rimatara* sont rattachées, au point de vue administratif et financier, au groupe des Toubouaï (décret du 18 novembre 1901).

L'organisation de ces îles a été fixée par le décret du 10 août 1899. Elles sont placées sous la haute autorité du gouverneur de Tahiti, qui y exerce, par l'intermédiaire des chefs d'administration et de service de la colonie, et par celui de l'administrateur de chaque archipel, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus par les actes en vigueur, et notamment par le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des établissements français de l'Océanie.

Les budgets de chaque archipel sont arrêtés et rendus exécutoires chaque année par le gouverneur en conseil privé. Les comptes en sont arrêtés dans la même forme.

L'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques dans chaque archipel, sauf en ce qui concerne les droits de douane et d'octroi de mer, qui sont soumis à la réglementation en vigueur à Tahiti, sont déterminés par arrêtés du gouverneur en conseil privé. Les droits de douane, d'octroi de mer ou autres perçus à Papeete, pour les archipels, font l'objet d'un compte spécial tenu par le service des contributions. Le montant de ces recettes est ré-

parti chaque année par le gouverneur entre les divers budgets des archipels, après prélèvement d'une contribution à verser au budget local de Tahiti pour les dépenses d'intérêt général supportées par ce budget. Les excédents de recettes auxquels le règlement de chaque exercice peut donner lieu en ce qui concerne les archipels sont versés à la caisse de réserve et constituent un fonds spécial.

Quand le conseil privé s'occupe de questions intéressant spécialement l'un des archipels précédemment représentés au conseil général de Tahiti en vertu du décret du 28 décembre 1885, il lui est adjoint un délégué de l'archipel intéressé. Ces délégués sont nommés par décret, sur la présentation du gouverneur. La durée des fonctions des délégués des archipels au conseil privé est de deux années ; ils peuvent être nommés de nouveau. Au cas où il n'aurait pas été pourvu en temps utile à la désignation par décret des délégués des archipels, le gouverneur y pourvoit provisoirement.

Le gouverneur de Tahiti dispose seul des crédits ouverts sur les budgets des archipels. Les dépenses sont acquittées par le trésorier-payeur des établissements français de l'Océanie, qui centralise tous les produits afférents aux divers groupes d'îles.

Il est levé, aux îles Sous-le-Vent : 1° un impôt de capitation de 10 francs par individu âgé de 18 à 60 ans; 2° l'impôt des patentes; 3° la taxe de rachat des prestations fixée à 25 francs pour tout individu âgé de 18 à 60 ans qui préfère racheter les vingt journées de prestations qui lui sont imposées ; 4° un droit de chargement sur les nacres de toutes provenances fixé à 40 francs par tonneau ; 5° des droits de sortie sur la nacre, 150 francs par tonneau (arrêté du 27 octobre 1898); sur les chevaux, 11 francs par tête, et sur le coprah, 6 francs les 1 000 kilogrammes. Les autres impôts sont les mêmes qu'à Tahiti.

Aux Marquises, les impôts sont les mêmes qu'à Tahiti, à l'exception de deux impôts particuliers sur les permis de chasse (20 francs par permis) et sur la sortie de certains produits de l'archipel, le coprah qui paye 6 francs de sortie par 1 000 kilogrammes ; les chevaux et les bœufs 20 et 5 francs par tête.

Aux Touamotou, les impôts sont assis comme à Tahiti et à Mooréa, à l'exception du droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie, qu'un arrêté du 12 mars 1899 a fixé comme aux Marquises à 150 francs par tonneau.

Aux îles Gambier et aux Toubouaï les impôts sont les mêmes qu'à Tahiti, à l'exception 1° de la taxe de rachat des six journées de prestation imposées à tout individu de 16 à 60 ans et fixée à 2 francs par journée ; 2° des droits d'embarquement et de sortie sur les nacres dont le taux est le même qu'aux Marquises.

LA MISE EN VALEUR

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Depuis plus d'un demi-siècle que nous sommes à Tahiti, la métropole n'a encore tiré qu'un parti médiocre des ressources que la nature a prodiguées à cette île. Il serait pourtant difficile de trouver dans la zone équatoriale une terre plus riche et se prêtant aussi bien au travail des Européens.

Son climat est aussi sain que celui de la Nouvelle-Calédonie, pourtant si renommé, et son sol permet des cultures plus variées. Certains de ses produits, la canne à sucre, le coton, le coco, peuvent contribuer à la création d'une industrie limitée, mais prospère.

Agriculture. — L'agriculture commença à se développer d'une manière sensible à Tahiti à partir des années 1862 et 1863, pendant lesquelles le gouverneur de la Richerie l'encouragea par des subventions importantes. Depuis, elle a passé par des alternatives de prospérité et de faiblesse, dues à des causes extérieures, telles que la guerre de Sécession, dont l'action fut si puissante sur la culture du coton tahitien pendant les années 1865 et 1866.

En 1884, les différentes cultures occupaient : cocotier, 2 279 hectares; cotonnier, 467; cultures vivrières, 223; vanille, 81; canne à sucre, 74; fourrages, 50; maïs, 39; café, 27; légumes, 10; tabac, 5. D'une statistique plus récente, mais très incomplète, il résulte que la culture du coton tend à disparaître, que la production des denrées coloniales, café, cacao, vanille, favorisée par la hausse des prix, est en progrès notable.

Les plus importantes plantations sont les plantations de cocotiers, et ce fait s'explique par des causes nombreuses : consommation indigène, exportation croissante aux États-Unis et en Europe, simplicité et bon rapport de cette culture, rémunératrice dès la sixième année.

Sur les marchés de la colonie, le coprah ou farine de coco se vend en moyenne 0 fr. 25 le kilogramme; l'huile, fine et pure, varie de 700 à 950 francs la tonne.

Le coton longue soie de Tahiti est un des plus beaux qui soient au monde. Il s'est vendu à Liverpool jusqu'à 3 francs le kilogramme. Une compagnie anglaise, propriétaire du grand domaine d'Atimaono, se livrait, en 1865-1866, à la culture du coton. La guerre de Sécession, en arrêtant la production américaine, avait fait monter rapidement le prix du coton et favorisé la culture de ce produit partout où il peut se développer. La Compagnie d'Atimaono en exportait à cette époque pour 2 500 000 francs par an. A l'heure actuelle, il ne s'en exporte plus que pour 140 000 francs.

Le vanillier de Tahiti donne des produits très recherchés. Sa culture a pris une certaine extension avec la hausse des prix de la vanille et des

vanillons, et la détaxe de 50 pour 100 accordée à l'entrée de ces produits dans la métropole par le décret du 30 juin 1892. En 1897, la colonie en a exporté pour 894 000 francs.

La canne à sucre est originaire de Tahiti. Ses plants ont été transportés aux Antilles et à la Réunion, et il n'y a pas de raison pour que Tahiti ne devienne pas également un pays exportateur de sucre. Les plantations de canne sont deux fois plus étendues aujourd'hui qu'en 1887.

Le café et le tabac, qui poussent naturellement dans l'île, n'attendent pour fournir une grosse exportation que des capitaux et des bras. La chambre d'agriculture a entrepris, à 2 kilomètres de Papeete, une culture rationnelle de café et de cacao. Les colons de Tahiti auraient également intérêt à cultiver l'oranger dont les fruits magnifiques donnent une liqueur parfumée, le vin d'orange; le maïs, qui permettrait à la colonie de se passer des 60 000 francs d'orge qu'elle doit importer chaque année. L'élevage n'a pas pris une grande extension à Tahiti, car les pâturages font défaut. Si l'on compare deux tableaux statistiques publiés en 1884 et en 1897, on voit même qu'il est en légère décroissance. En 1897, il y avait encore à Tahiti 2 300 chevaux, 2 600 bêtes à cornes, 6 400 porcs. Le nombre de ces derniers diminue sensiblement. On essaye d'acclimater les moutons leicester de Nouvelle-Zélande et les chevaux de Californie.

L'élevage des volailles serait facilement rémunérateur.

Les productions des autres îles sont d'une manière générale les mêmes que celles de Tahiti : le coco, la vanille, la canne à sucre, le coton, le café et le cacao.

Aux îles Sous-le-Vent, la culture du cocotier occupait exclusivement les indigènes. Mais les îles se prêtant bien à la culture de la vanille et du café, on a créé, pour développer leur production, une plantation modèle à Raiatea.

Les Marquises sont les îles les plus favorisées des archipels. Le coton. le coco; le café pourraient donner lieu à une exportation assez importante. L'élevage viendrait également s'ajouter aux ressources des colons.

Les Touamotou, atolls sablonneux, ne se prêtent qu'à la culture du cocotier. La pêche de la nacre et des perles absorbe d'ailleurs la faible main-d'œuvre que ces îles pourraient fournir.

Les Gambier sont dans la même situation que les Touamotou. Elles pourraient produire cependant et produisent déjà en petite quantité du café de bonne qualité.

Aux Toubouaï, on a créé des plantations importantes de café ; la volaille, les porcs et les chevaux y sont en abondance.

Industrie. — L'industrie tahitienne est extrêmement limitée et cela n'a rien de surprenant dans un pays dépourvu de combustibles minéraux, peuplé par une population de densité faible et n'ayant pas encore attiré des capitaux importants. Les quelques industries qui existent à l'heure actuelle sont des industries agricoles, susceptibles de prendre par la suite une certaine extension : industries du rhum, du sucre, de la farine de coco.

La production du sucre occupe quatre usines au capital global de 175 000 francs et une centaine d'ouvriers. Protégée contre la concurrence de Maurice, des Fidji et du Queensland, elle est passée de 1893 à 1897, par augmentations successives, de 24 000 kilogrammes à 159 000. Cette production est entièrement absorbée par le marché local, car le prix de revient ne permet pas de l'exporter. L'année 1898 a marqué un nouveau progrès avec une production de 170 000 kilogrammes. La fabrication du rhum est au contraire en décroissance continue. Pendant la période de 1893 à 1897, elle est de 96 000 à 64 000 litres.

Deux usines, possédant à elles deux 40 000 francs de capital et une vingtaine d'ouvriers, préparent la farine de coco. Cette industrie est stationnaire, malgré l'importance des débouchés qu'elle pourrait trouver. L'exportation d'amandes a baissé sensiblement en 1897, par suite du droit de 0 fr. 20 par kilogramme dont les Américains les ont frappées à cette époque. Deux usines préparent le coton. Leur capital est de 15 000 francs, et elles emploient environ trente ouvriers. Enfin une brasserie et deux fabriques de fruits en conserves figurent parmi les industries de Tahiti.

La seule industrie des archipels est la pêche des huîtres perlières et nacrières. Les huîtres pintadines, qui donnent les perles et la nacre, sont particulièrement abondantes aux Touamotou et aux Gambier. Sur les soixante-dix îles qui composent l'archipel des Touamotou, cinq ou six seulement n'ont pas de pêcheries. Les huîtres vivent dans des lagons profonds et tranquilles, qui ont une communication bien assurée avec la mer.

La pêche des huîtres perlières et nacrières est réglementée : elle n'est ouverte aux Gambier que du 1er novembre au 31 mai. Les indigènes violent malheureusement les prescriptions qui réglementent la pêche et dépeuplent les lagons. La pêche est faite par des plongeurs indigènes : complètement nus, attachés par une corde, ils descendent chercher les huîtres et leur plonge peut durer de deux à trois minutes. Les huîtres recueillies sont ouvertes avec grand soin pour ne pas détériorer les perles ou la nacre qui s'y trouvent.

Les pêcheries des archipels tahitiens sont parmi les plus riches du monde. On a calculé qu'avec des travaux d'ostréiculture et une surveillance effective, elles pourraient produire jusqu'à 10 millions de francs de perle et de nacre (la tonne de nacre saine vaut 2 700 à 3 500 francs). Ces produits trouveraient facilement d'abondants débouchés en Europe. La France, l'Angleterre et l'Allemagne emploient 10 000 à 12 000 tonnes de nacre par an, d'une valeur de 30 millions. La France seule en a importé en 1896 pour 6 millions de francs, sur lesquels 6 700 seulement ont été fournis par les pêcheries des archipels. Leurs produits vont surtout en effet à Londres, à Liverpool et à Hambourg, où les Anglais et les Allemands ont créé de grands marchés de la nacre et des perles, et où nos industriels sont forcés de venir s'approvisionner.

Pour développer la production de la nacre et assurer son écoulement en France, il faudrait organiser un service d'ostréiculture, chargé de repeupler les lagons appauvris. Il est indispensable en outre de confier la surveillance des pêcheries à un vapeur et non à une goélette à voiles. Les commerçants français devraient aussi se syndiquer pour créer un

marché en France et des parcs dans les archipels. L'ensemble de ces mesures donnerait à ceux-ci une réelle importance et dispenserait les commercants français en nacre d'avoir recours à des intermédiaires coûteux.

Communications. Commerce. — Les communications intérieures de l'île sont extrêmement peu développées. Elles sont assurées par le canal naturel compris entre la côte et la ceinture de récifs madréporiques qui entourent l'île, canal accessible aux petits caboteurs sur presque toute son étendue; 2° par une route circulaire interrompue à l'est de Tahiti-iti et 3° par quelques chemins muletiers qui donnent accès aux montagnes de l'intérieur.

Avec la métropole, il n'existe aucun service direct et régulier, mais trois ou quatre fois par an des voiliers de 1 000 à 1 200 tonnes apportent du charbon dans la colonie. Quelques vapeurs de Hambourg viennent aussi réapprovisionner la société allemande de commerce.

D'Auckland, les vapeurs de la Steam Ship Company mènent en dix jours à Papeete, avec escale à Rarotonga. De Papeete à San-Francisco, le voilier qui faisait naguère une fois par mois le service postal mettait trente à trente-cinq jours. Présentement, l'Oceanic Company assure le service postal entre Papeete et San-Francisco au moyen d'un vapeur qui doit faire onze voyages aller et retour par an ; la colonie alloue de ce fait une subvention annuelle de 30 000 dollars ou 150 000 francs.

Aucun câble sous-marin ne relie Tahiti au réseau télégraphique général.

Le commerce de Tahiti semble être en reprise sensible. On remarque une diminution croissante des importations et une augmentation progressive des exportations. Ce fait indique que l'agriculture et l'industrie de Tahiti se développent et remplacent sur le marché de la colonie les produits étrangers par les produits locaux.

Les principaux produits importés sont les tissus envoyés par l'Angleterre et les États-Unis, les farineux (États-Unis), les ouvrages en métaux, etc. L'exportation porte principalement sur les nacres, le coprah, la vanille et le coton.

Tahiti est sous la dépendance économique des États-Unis. Les remèdes à cette inquiétante situation consistent dans la mise en valeur de l'île par des colons français, dans la détaxe complète des produits coloniaux et plus tard, si le contrat avec l'Oceanic Company donne de bons résultats, dans la création d'un service de vapeurs entre Tahiti et un port métropolitain.

Les communications intérieures des archipels sont assurées en partie : 1° par ces canaux naturels que les récifs madréporiques ont constitué autour de la plupart des îles des archipels; 2° par quelques routes carrossables ou muletières dont le réseau s'accroît chaque année. Parmi les routes carrossables, nous citerons la route qui relie Oltouroa, dans l'île Rahiatea, à Avera et qui se prolonge à l'ouest d'Oltouroa pour former le premier tronçon de la future route circulaire de l'île. Longueur totale, 32 kilomètres.

Les communications intérieures des archipels sont peu développées.

Elles sont assurées par les bateaux qui vont de Papeete à Taiohae (Noukahiva, îles Marquises). Le courrier de San-Francisco à Tahiti relâche une fois par mois à Taiohae. Huit fois par an, un petit navire à voiles relie Papeete aux Marquises, et enfin le service des différentes parties des archipels est fait par des caboteurs à voiles.

Le service créé entre San-Francisco et Papeete par l'Oceanic Company entraînera la création d'un service annexe entre Papeete et les archipels et qui assurera des communications sérieuses.

Les statistiques commerciales de Tahiti et des archipels étant confondues, on ne peut se faire une idée exacte du commerce de ces derniers. On peut évaluer toutefois leur commerce d'exportation à environ 1 500 000 francs, portant principalement sur les perles, la nacre et le coprah.

Travail et main-d'œuvre. — Malgré les richesses naturelles de Tahiti, l'agriculture et l'industrie restent stationnaires, parce que la main-d'œuvre fait défaut. Les colons européens ne sont pas plus de 1 000 à 1 200. Quant aux indigènes, ce sont les Napolitains du Pacifique. La nature, trop généreuse, en a fait une race indolente et rêveuse : le travail d'une semaine les nourrit en effet pendant un mois.

La colonie a cherché à remédier à cette situation en introduisant des travailleurs étrangers. En 1864, une grande exploitation agricole, qui s'était fondée à Atimaono pour cultiver le coton, introduisit à Tahiti un convoi de 1 000 émigrants chinois. Un grand nombre d'entre eux sont restés dans la colonie, mais presque tous ont abandonné l'agriculture et l'industrie pour le commerce. Les îles Gilbert, Salomon, Samoa, l'archipel des Nouvelles-Hébrides fournissent des travailleurs laborieux, qui malheureusement ne s'engagent que pour une durée ne permettant pas la marche régulière d'une exploitation agricole ou industrielle. L'administration locale songe d'ailleurs à faire en France une propagande active, imitant en cela la Nouvelle-Calédonie, pour attirer les cultivateurs qui posséderaient un capital de 5 000 à 10 000 francs.

Par le fait de l'acquisition d'une partie du domaine d'Atimaono, elle est aujourd'hui en mesure d'offrir des terres, d'établir un bon noyau de colons français dans notre possession du Pacifique et de contrebalancer les influences étrangères. La langue anglaise est de beaucoup la plus usitée, et il n'est que temps de réagir par la vulgarisation de la nôtre au moyen des écoles primaires.

Etant donnés la situation de ces îles et aussi le fait qu'elles sont reliées à San-Francisco par une ligne de navigation américaine, on s'explique que ce soit surtout avec les Etats-Unis que des relations commerciales soient entretenues, mais il faut veiller à ce que notre influence ne soit pas annihilée, empêcher les Chinois d'accaparer le commerce de la vanille, une des richesses du pays, s'opposer à ce que, sous prétexte d'évangélisation, les mormons, adventistes ou apôtres d'autres sectes américaines, exploitent les indigènes.

Sans doute, Tahiti n'offre pas à l'immigration française des terrains aussi vastes que la Nouvelle-Calédonie, mais, sur les 35 000 à 40 000 hectares

de terres cultivables que possèdent Tahiti et Mooréa, 3 000 à peine sont cultivés, qui suffisent à nourrir une population de 11 000 habitants. Entièrement défrichée, cultivée suivant des méthodes rationnelles, avec des instruments modernes, la plaine de Tahiti pourrait nourrir une population dix fois plus nombreuse. A côté des colons français, il y aurait place pour de nombreux immigrants, et la colonie demande depuis longtemps l'autorisation de recruter des travailleurs tonkinois dans le delta surpeuplé du fleuve Rouge. Sobres et laborieux pour la plupart, les Tonkinois rendraient de grands services à Tahiti.

Les immigrants français sont amenés dans la colonie aux mêmes conditions que lorsqu'ils se rendent dans nos autres possessions. Leurs achats de terres sont facilités par la Caisse agricole, qui achète les terres et les revend aux colons, lesquels s'acquittent par versements semestriels en soldant un intérêt de 8 pour 100.

A l'heure actuelle, les ouvriers d'art, les moins nombreux, ont des salaires de 10 et 15 francs par jour, qui représentent même une somme plus importante, le coût de la vie n'étant pas très élevé.

Les indigènes louent leurs services pour un salaire de 2 fr. 50 à 3 francs par jour, mais ils ne s'engagent jamais pour longtemps, et leur susceptibilité excessive les rend difficiles à conduire.

Maxime GERVILLE-RÉACHE.

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

Domaine national. Domaine public (V. t. Ier, pp. 65-75). — Le domaine public aux colonies comprend la mer territoriale, les lais et relais de la mer, les cours d'eau et les voies de communication, et une réserve de cinquante pas géométriques.

A Tahiti la réserve des cinquante pas géométriques n'existe pas. Les lais et relais de la mer, lagons et lagunes appartiennent aujourd'hui au domaine public, mais il n'en a pas été toujours ainsi. La législation tahitienne en matière de propriété foncière autorisait l'appropriation privée du rivage de la mer et des lagons. La promulgation à Tahiti du Code civil français les a rendus inaliénables et imprescriptibles dans l'avenir; mais, par suite de la non-rétroactivité des lois, les indigènes qui les avaient déjà appropriées n'ont pu en être dépossédés. Toutes les décisions du tribunal supérieur sont en ce sens.

Il est une dépendance du domaine public qui présente une grande importance dans les îles de l'Océanie : ce sont les lagons ou baies où l'on se livre à la pêche des huîtres perlières. Cette pêche est réglementée par le décret du 31 mai 1890, qui indique dans quelles conditions les concessions de pêcheries et la création d'établissements ostréicoles peuvent être autorisés.

Domaine privé. — Le domaine privé de l'État n'est autre que le domaine du roi Pomaré V. Comme la reine Pomaré, au moment où

elle sollicitait le protectorat de la France, Pomaré V s'était fait garantir la propriété de ses terres. A sa mort, l'État par voie de succession en devint propriétaire.

Mais la délimitation du domaine colonial n'a jamais été faite et l'on n'a jamais connu la superficie exacte des terres disponibles utilisables pour la colonisation. Cependant l'arrêté du 15 octobre 1851, dans son titre III avait cherché à définir le domaine colonial en y comprenant : 1° les immeubles affectés à un service public rétribué sur les fonds des établissements français de l'Océanie; 2° les immeubles acquis sur les mêmes fonds ou donnés aux mêmes établissements.

Le domaine comprenait, de plus, les terres désertes et vacantes ainsi que les terrains acquis des indigènes. En fait, ces derniers montrèrent une très grande répugnance à aliéner leurs propriétés, et les ventes aux colons n'ont eu lieu jusqu'ici que par l'entremise de la Caisse agricole, société créée en 1863 dans le but de favoriser l'établissement dans la colonie de travailleurs agricoles.

Différents projets élaborés en 1883 pour constituer le domaine colonial n'aboutirent pas devant l'indifférence et l'opposition des indigènes.

Régime de la propriété privée. — La propriété privée est restée sous le régime tahitien jusqu'en 1887. Ce régime, très différent du nôtre, a été constitué en majeure partie par les lois de l'Assemblée locale du 24 mars 1852 sur les terres d'apanage ou Faru-Hau du 30 novembre 1855 et du 7 avril 1866.

Comme il a été dit plus haut, c'est sous réserve du maintien de cette législation indigène et des tribunaux de district chargés de l'appliquer que Pomaré V avait fait cession à la France de ses droits de souveraineté. Il faisait valoir que l'état civil n'existait que d'une manière sommaire, suivant le bon vouloir des conseils de district qui en étaient chargés, et que la délimitation des terres était fort imprécise. Le décre du 24 août 1887 a complètement modifié cette situation : il ordonne aux propriétaires indigènes de faire valoir leurs titres et charge le service du domaine de les enregistrer. Quand ce décret aura reçu une complète exécution et que la délimitation des terres sera parfaite, la propriété privée passera entièrement sous le régime de la loi française appliquée par les tribunaux français.

Malheureusement, ce décret de 1887 a donné lieu à de telles protestations de la part des Tahitiens qu'il n'a pu être appliqué. Il en a été de même d'un second décret en date du 29 septembre 1892.

Voici brièvement l'économie générale de ces différents textes; le domaine est censé propriétaire de l'île, et il rétrocède les terres à chaque intéressé sur sa seule déclaration. Le secrétaire général est chargé de donner aux déclarations la publicité nécessaire en les faisant insérer au journal officiel de la colonie. L'opposition peut être formée dans un délai d'un mois à Tahiti, de deux mois à Mooréa et de six mois dans les autres îles. A défaut d'opposition, on remet au déclarant un certificat de propriété. Ainsi l'on consolide la propriété foncière, on facilite sa transmission et l'on organise la transcription hypothécaire du sol tahitien.

TRAVAUX PUBLICS

Personnel des travaux publics (V. t. Ier, pp. 93-99). — Avant 1875, ce personnel était exclusivement militaire et composé d'officiers du génie. Toutefois un arrêté local du 13 décembre 1873 avait organisé le service du cadastre. La décision du 29 janvier 1875 réorganisa le personnel des ponts et chaussées ainsi que celui du cadastre en le fixant à neuf membres et confia la direction du service à un directeur, chef de service.

L'arrêté du 16 janvier 1880 détermina à nouveau le cadre de ce personnel, et celui du 11 janvier 1896 créa un corps de piqueurs de travaux publics. Ce dernier titre fut remplacé par celui de commis de travaux publics par l'arrêté du 20 mai 1896. Ce changement de dénomination facilitait aux agents de ce service l'obtention d'une pension de retraite, en fixant la parité d'office avec le service métropolitain.

Le décret du 2 juin 1899 (V. t. Ier, p. 93) n'a pas été promulgué en ce qui touche les établissements français de l'Océanie, où le service des travaux publics comprend, outre les travaux des ponts et chaussées, ceux qui sont relatifs aux bâtiments civils, ainsi que le service du phare de la pointe Vénus et des feux de port à Papeete.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Les règles sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie sont déterminées par le décret du 18 août 1890. Les dispositions de ce décret sont celles de la loi métropolitaine du 3 mai 1841, et les seules différences à signaler ici sont relatives aux délais, ainsi qu'au recours en cassation remplacé par le recours en annulation devant le tribunal supérieur de Papeete. Comme dans les autres colonies, c'est le gouverneur qui déclare après enquête préalable l'utilité publique des travaux à exécuter, et c'est également lui qui désigne les terrains à exproprier sur le vu du procès-verbal d'une commission spéciale présidée par un fonctionnaire nommé par le directeur de l'Intérieur. Cette commission comprend quatre membres choisis par le gouverneur parmi les propriétaires de la colonie, le maire, le chef de district ou l'administrateur suivant les cas, et l'un des ingénieurs ou hommes de l'art chargés de l'exécution des travaux.

En matière de petite voirie ou pour les travaux communaux de la ville de Papeete, cette commission est remplacée par le conseil municipal.

Les indemnités sont allouées par un jury spécial, et voici comment il est procédé à la formation de ce jury.

Chaque année, dans le courant du mois de décembre, une commission, sous la présidence du secrétaire général et composée de deux conseillers privés désignés par le gouverneur et de deux membres de la chambre de commerce nommés par cette chambre, dresse une liste de vingt notables domiciliés dans la colonie parmi lesquels sont choisis les membres du jury spécial appelés à régler les indemnités.

Ce jury spécial est composé de cinq personnes choisies par le tribunal supérieur en chambre du conseil. Le magistrat directeur du jury est également désigné par ce tribunal.

Les dispositions finales du décret du 18 août 1890 sont relatives à l'expropriation nécessitée par des travaux militaires ou maritimes urgents. Elles sont la reproduction de celles de la loi métropolitaine du 30 mars 1831 sur les travaux de fortifications urgents.

RÉGIME COMMERCIAL

Tarif douanier (V. t. Ier, p. 116). — La loi du 11 janvier 1892 a compris Tahiti et ses dépendances au nombre des colonies et pays de protectorat exclus du régime du tableau E.

Les produits de la colonie entrent en France aux conditions du tarif minimum, mais ne jouissent en principe d'aucune exemption de droit, sous réserve qu'il n'en soit pas décidé autrement par décret rendu en conseil d'État. C'est ainsi que le décret du 30 juin 1892 a accordé une détaxe de 50 pour 100 aux vanilles.

Les produits étrangers importés dans les établissements français de l'Océanie sont frappés des droits dont l'assemblée locale obtient l'établissement par décrets en conseil d'Etat. Les décrets des 9 mai 1892 et 10 mars 1897 ont, en exécution de cette disposition, établi des droits de douane dans nos possessions du Pacifique.

Le tarif de l'octroi de mer a été fixé par décret du 11 mars 1897.

Institutions de crédit (V. t. Ier, pp. 117-119). — La Banque de l'Indo-Chine n'ayant pas encore établi de succursale en Océanie, le seul établissement financier de la colonie est la Caisse agricole créée pour encourager la colonisation rurale de Tahiti. Elle achète, comme on l'a dit plus haut, des terrains qu'elle revend aux colons en leur laissant un délai de dix ans pour s'acquitter, mais en exigeant d'eux un intérêt de 8 pour 100. Elle consent en outre des prêts hypothécaires et accepte les dépôts et versements ne dépassant pas 5 000 francs.

Poids et mesures. Monnaies (V. t. Ier, pp. 120-121). — Le système décimal est obligatoire dans nos possessions de l'Océanie depuis le décret du 9 mars 1880, qui autorise la création de bons de caisse.

En fait, la monnaie la plus employée à Tahiti est la piastre d'argent péruvienne ou chilienne, qui, par suite de spéculations locales, s'est avilie et est tombée à 2 fr. 15. Elle n'est pas reçue par les caisses publiques.

Maurice HAMELIN.

APPENDICES

I

TABLEAU RÉCAPITULATIF

DES PRINCIPALES PRODUCTIONS

DES COLONIES FRANÇAISES

Les chiffres donnés ci-dessous diffèrent de ceux donnés dans le corps de l'ouvrage lorsque des documents statistiques nouveaux ont été publiés au cours de l'impression.

ALGÉRIE

Productions végétales et animales.

Alcool. — L'Algérie commence à distiller ses vins. Elle a exporté, durant 1900, à destination de la France 1 178 000 francs d'*eaux-de-vie*.

Alfa. — Cette graminée abonde en Algérie et particulièrement dans la province d'Oran (région des Hauts-Plateaux). Elle est utilisée dans la fabrication du papier, principalement par les Anglais, qui, en 1900, en ont acheté 81 566 858 kilogrammes représentant une valeur de 6 181 032 francs, tandis que la colonie n'en vendait à la France que 2 187 500 kilogrammes.

Autruche. — L'Algérie, dans la région des oasis en particulier, offre des conditions favorables à l'élevage de l'autruche.

Céréales. — Une superficie de 2 millions 800 000 hectares, dont 400 000 appartenant à des Européens, est cultivée en céréales. Elles constituent l'une des principales richesses de l'Algérie qui, en 1899, aproduit 6 187 943 quintaux métriques de blé, 7 150 750 quintaux métriques d'orge et 704 867 quintaux métriques d'avoine. En 1900, les quantités exportées en France ont été pour le blé de 824 331 quintaux métriques, pour l'orge de 744 451 quintaux métriques, pour l'avoine de 552 711 quintaux métriques, le tout d'une valeur de 36 972 400 francs; il a été envoyé aux pays étrangers pour 1 764 570 francs de céréales; la colonie produit, en outre, le seigle, le maïs, le sorgho ou bechna.

Corail. — La pêche du corail est en décadence. La valeur des produits n'est plus que de 4 millions de francs.

Coton. — La culture du cotonnier, a été faite en Algérie durant la guerre de Sécession américaine; la production avait alors atteint 9 000 quintaux. Cette culture ne semble pas devoir être reprise avec succès.

Crin végétal. — En 1900, l'Algérie en a exporté en France 88 305 quintaux métriques, valant 884 000 francs, et à l'étranger pour une valeur de 2 millions 360 992 francs.

Élevage (Produits de l'). — La colonie a un climat trop sec pour être très favorable à l'élevage des bêtes à cornes, dont le nombre est de 1 200 000 têtes. Par contre, l'élevage des chevaux (210 000 têtes) est susceptible de donner d'excellents résultats. Mais l'élevage du mouton (11 millions de têtes) promet un grand avenir à l'Algérie. Cependant il a été jusqu'ici abandonné aux indigènes, dont les animaux, privés d'eau et de soins, ne fournissent par suite qu'une viande et une laine médiocres; la race, sélectionnée par les méthodes européennes, serait très perfectible. Dès maintenant le trafic du bétail constitue l'une des principales branches du commerce algérien. En 1900, la colonie a

exporté en France 992 537 moutons, béliers et brebis représentant une valeur de 19 194 300 fr; et 12 038 bœufs valant 1 877 900 francs. Il a été enfin expédié à la métropole 7 215 chevaux d'une valeur de 2 283 600 francs. Durant le même exercice, les envois d'animaux vivants aux divers pays étrangers se sont chiffrés à 1 475 250 francs. Quant à l'exportation des laines en masse, presque entièrement dirigée sur la France, elle s'est élevée en 1900 à 5 234 000 kilogr. valant 11 776 600 fr.; celle des peaux brutes à 8 923 200 francs pour la France et à 3 793 229 francs pour l'étranger. Les porcs ont donné lieu à une exportation de plus de 1 million de francs à destination de la métropole.

Forêts (Produits des). — Les forêts de l'Algérie, trop souvent ravagées par des incendies ou par le bétail indigène et qui, d'ailleurs, ne couvrent qu'une superficie de 3 045 692 hectares, renferment principalement des chênes-lièges, couvrant une surface de 470 000 hectares et dont l'exportation a été, à destination de la France, en 1900, de 2 547 000 francs; des chênes verts, des cèdres couvrant 35 000 hectares, des pins d'Alep; des pins maritimes, des chênes zéens, des thuyas, etc.

Fruit (Production des arbres à). — En 1900, l'Algérie a expédié en France pour 4 002 200 francs de fruits de table et, à l'étranger, pour 463 446 francs, dont 323 109 francs à destination de l'Angleterre; parmi ces fruits, très variés, sont les oranges, les bananes, les figues, les amandes et enfin les dattes. (Pour les olives, voir plus loin.)

Légumes. — La culture des légumes, surtout des « primeurs », est une grande source de richesse pour l'Algérie, qui, en 1900, en a exporté en France pour 1 705 300 francs. Il a été acheté par la métropole pour 781 000 francs de pommes de terre en 1900.

Olive (Huile d'). — La culture de l'olivier est une des principales cultures de la colonie. L'exportation de l'huile d'olive à destination de la France a été en 1900 de 66 212 quintaux métriques valant 3 289 000 francs; l'étranger a acheté pour 139 336 francs.

Pêche (Produits de la). — Les côtes sont très poissonneuses. La pêche y est malheureusement presque monopolisée par des pêcheurs italiens, qui, contraints, ont demandé la naturalisation. En 1900, l'exportation des produits de la pêche en France a été de 1 216 000 fr. et à l'étranger de 425 383 francs.

Ramie. — La fibre de la ramie semble revenir en faveur auprès des industriels français. L'Algérie pourrait certainement cultiver avec succès cette plante.

Tabac. — Couvre dans la colonie une surface d'environ 8 000 hectares, dont une forte partie se trouve dans la province d'Alger; les planteurs, au nombre de plus de 6 000, sont surtout des indigènes. La production est annuellement de 5 à 6 millions de kilogrammes. Il en est exporté à destination de la France (achats de la régie française) 23 788 quintaux métriques (1900) d'une valeur de 1 404 000 francs de tabac en feuilles ou en côtes et pour 5 665 000 francs de tabacs fabriqués. L'exportation à destination de l'étranger des tabacs bruts est faible; par contre, il y a un certain courant d'expédition de tabacs algériens manufacturés vers la Belgique, la Suisse, l'Allemagne et l'Angleterre et surtout vers les colonies françaises. La culture du tabac pourrait être encore très développée.

Vin. — Les ravages du phylloxera en France ont fait la fortune de l'Algérie; son vignoble, qui, en 1890, produisait déjà 2 669 922 hectolitres a donné, en 1899, 4 648 700 hectolitres, et couvrait 125 000 hectares. Cependant la colonie n'a pas échappé aux attaques du terrible fléau, mais la lutte y est énergiquement conduite. C'est en France que l'Algérie exporte la plus grosse partie de ses vins; en 1900, 2 443 190 hectolitres, valant 50 493 495 francs contre 4 757 747 hectolitres, valant 141 millions 260 252 francs, en 1899. Elle a vendu à l'étranger, en 1900, pour 407 905 francs contre 1 218 545 francs en 1899, principalement à destination de la Belgique, de la Hollande et de l'Allemagne.

Productions minérales.

Antimoine. — L'Algérie en fournit quelque peu.

Cuivre. — Se présente sous forme de cuivre gris en Kabylie et dans le département d'Alger, et sous forme de cuivre pyriteux dans le département de Constantine.. En 1899, il a été exporté en France pour 69 967 francs de minerai et en Angleterre pour 61 941 francs.

Fer. — Les gisements en sont très nombreux dans la colonie. Sept mines sont en exploitation. Les deux plus importantes sont : la célèbre mine de Aïn-Mokra (Constantine), dont le minerai est renommé et qui produit environ 130 000 tonnes annuellement et possède pour le transport de son minerai une ligne ferrée de 33 kilomètres; puis la mine de Rhar-el-Baroud (Oran), dont le minerai est moins réputé, mais dont la

production est plus forte. La métropole n'achète qu'une faible partie du minerai algérien : 531 559 quintaux métriques en 1900 contre 5 531 814 quintaux métriques exportés à l'étranger, dont 1 638 470 en Angleterre.

Houille. — En même temps que des nappes de pétrole étaient signalées, on annonce la découverte de fossiles appartenant à des terrains carbonifères dans la région de l'oasis d'Igli. On est donc en droit d'espérer qu'il y sera trouvé des gisements de houille.

Manganèse. — N'existe pas isolé, mais est très fréquemment mêlé aux minerais de fer.

Matériaux de construction. — Plusieurs exploitations de marbres d'ornement. Un peu partout, des carrières de pierre à bâtir, de chaux et de plâtre.

Mercure. — Des traces ont été signalées dans la région de Collo.

Pétrole. — L'existence du pétrole dans le département d'Oran est certaine.

Phosphates. — Des couches très riches sont en pleine exploitation, principalement dans le département de Constantine. L'extraction, qui, en 1895, était de 156 000 tonnes, est passée à 324 983 tonnes en 1899. L'exportation à destination de la France, en 1900, s'est élevée à 722 460 quintaux métriques valant 3 251 000 francs ; à destination de l'étranger à 1 901 972 quintaux métriques valant 8 558 874 francs, dont 743 680 quintaux métriques en Angleterre et le reste en Italie, en Belgique et aux Pays-Bas.

Plomb. — Se rencontre principalement dans le département de Constantine. L'exportation, qui se fait surtout à destination de l'Angleterre, est d'environ 6 millions de kilogrammes.

Sel. — Est répandu un peu partout dans la colonie : sel marin ou sel gemme. Il a été expédié à la métropole en 1900 66 953 quintaux métriques de sel marin.

Zinc. — Se trouve dans les départements d'Alger et de Constantine. Le minerai est envoyé surtout à l'étranger : 29 764 848 kilogrammes, en 1900, valant 4 167 076 francs. Les envois en France ont été, la même année, de 1 840 000 kil.

TUNISIE

Productions végétales et animales.

Alcool. — La Tunisie commence à distiller ses vins. En 1900, elle a exporté pour 2 300 francs d'eaux-de-vie.

Alfa. — Couvre de larges surfaces. Il en a été exporté, en 1900, pour 2 millions 216 990 francs, dont 2 065 980 francs à destination de l'Angleterre.

Céréales. — Toutes les céréales prospèrent en Tunisie et couvrent 800 000 hectares. Leur culture est rémunératrice dans ce pays où le sol ne vaut que 100 à 200 francs l'hectare et la journée du laboureur 1 fr. 50 ; toutefois, par suite des mauvaises méthodes de culture, les rendements sont encore faibles. En 1900, il a été exporté : 8 571 693 francs de froment ; 171 318 fr. de maïs ; 793 356 francs d'avoine, presque en totalité à destination de la France. Par contre, en ce qui concerne l'orge, dont les envois se sont chiffrés à 1 679 787 francs, il n'en a été expédié que 875 150 francs à la métropole ; les brasseurs de Belgique et d'Angleterre appréciant les orges tunisiennes.

Corail. — Cette pêche reprend de l'activité entre Tabarca et Bizerte.

Elevage (Produits de l'). — En 1899, la Tunisie possédait 800 000 animaux de l'espèce ovine et 190 000 bêtes à cornes. La race ovine tunisienne à grosse queue est très dépréciée sur le marché français ; aussi les colons cherchent-ils à introduire dans la Régence le mouton algérien à queue fine ; le bœuf tunisien fournit peu de viande et la vache donne peu de lait, mais ces animaux pourront être améliorés très notablement. En 1900, il a été exporté pour 818 410 francs d'animaux de la race bovine (en 1898 la même exportation s'était élevée à 1 135 902 francs), principalement à destination de Malte (346 820 francs) et de l'Algérie (316 230 fr.) ; pour 353 820 francs d'animaux de la race ovine presque entièrement dirigés sur l'Algérie ; pour 46 231 francs d'animaux de la race caprine, également à destination de cette dernière colonie. L'Algérie a acheté encore presque entièrement l'exportation des porcs tunisiens qui s'est totalisée à 42 250 francs.

Les envois de laine en suint de la Tunisie se sont chiffrés en 1900 à 109 573 francs, achetés surtout par l'Italie (93 355 francs) ; les expéditions de peaux brutes ont été de 1 619 891 francs vendues dans une proportion de 961 142 francs à la France. La Régence ayant du tan fourni par les forêts de la Khroumirie (l'exportation s'est chiffrée à 1 208 355 en 1900) et important des peaux tannées et mégissées, il y aurait intérêt à manufacturer les peaux dans la colonie.

La Tunisie possède une race de che-

vaux barbes (35 000 à 40 000) d'une remarquable endurance et que l'on s'efforce d'améliorer; elle a enfin 110 000 ânes ou mulets et 150 000 chameaux.

Eponges. — La pêche en est pratiquée sur les côtes de la Tunisie par des marins siciliens et grecs, et les éponges, dont l'exportation a été de 1 million 742 785 francs en 1900, sont achetées surtout par la France (848 820 francs), par l'Italie (293 316 francs) et par la Belgique (200 592 francs).

Forêts (Produits des). — La Régence possède 500 000 hectares de forêts, situées principalement en pays khroumir. Elles renferment de nombreuses essences et surtout des chênes zéens (9 000 mètres cubes de bois d'œuvre annuellement); des chênes-lièges (82 000 hectares) qui, en 1900, ont produit 10 000 quintaux, vendus 278 000 francs.

Fruit (Production des arbres à). — La Tunisie a de nombreux arbres fruitiers. La culture des orangers, quoique assez aléatoire, peut fournir un revenu net considérable. L'exportation des oranges totalisée avec celle des citrons n'est encore que de 16 752 francs. Les amandiers, au bout de dix ans, donnent un revenu brut estimé à 400 ou 500 francs par hectare et par an (exportation des amandes : 55 930 fr.). Enfin la Régence possède 1 500 000 palmiers-dattiers, dont les produits, grâce au chemin de fer de Sfax à Gafsa, commencent à trouver un écoulement facile ; exportation de 1900 : 1 069 171 francs, dont une forte part en France. (Voir OLIVE [huile d']).

Henné. — Est cultivé sur une assez grande échelle.

Légumes. — La Régence, notamment dans les environs de Tunis, offre de nombreux terrains irrigables (500 à 1 000 francs l'hectare) et desquels un colon possédant un capital de 4 000 à 5 000 francs peut retirer, en cultivant les légumes et particulièrement les primeurs, un revenu rémunérateur.

Lin. — Réussit bien. Le rendement y est de 5 à 12 quintaux à l'hectare et la graine se vend 22 à 28 francs le quintal.

Olive (Huile d'). — Constitue l'une des principales richesses de la Tunisie, qui possède plus de 11 millions d'oliviers. Mais la production est très variable : 45 millions de litres en 1898-1899 contre 9 millions en 1899-1900. L'exportation totale en 1900 s'est chiffrée, tant pour l'huile pure d'olive que pour celle de grignon, à 5 879 001 francs, dont 3 925 631 francs à destination de la France. En 1899, l'exportation totale avait été de 13 786 579 francs. C'est dans les environs de Sfax que la culture de l'olivier réussit particulièrement bien. L'Etat y vend des terres à raison de 10 francs l'hectare, mais les plantations d'oliviers constituent une opération à long terme, car ce n'est qu'au bout de la quinzième année que l'on commence à récolter, le rapport est alors de 25 à 30 pour 100 du capital engagé. Des Français ont organisé dans la Régence des moulins à vapeur pour la trituration de l'olive ; à Sousse, une société marseillaise a même organisé une usine d'extraction d'huile de grignon au sulfure de carbone.

Pavot à opium. — Est cultivé par les indigènes dans la région de Bizerte.

Pêche (Produits de la). — La valeur de ces produits a été en 1900 d'environ 5 millions de francs. Les côtes de la Régence sont très poissonneuses, la pêche n'y est pas cependant aussi développée qu'elle pourrait l'être. L'exportation de poissons frais ou salés a été, en 1900, de 1 140 556 francs, principalement à destination de l'Italie. A noter, toutefois, des expéditions de poisson frais en France se chiffrant à 340 665 francs. L'abondance du poisson sur les côtes tunisiennes, combinée avec la richesse en huile du pays, devrait faire naître une importante industrie de conserves.

Ricin. — Sa culture pourrait réussir dans la région de Sfax-Gafsa.

Soies. — Le mûrier réussit très bien et le peu de soie produite jusqu'ici est d'excellente qualité; on recommande l'élevage du ver à soie, surtout aux petits colons.

Tabac. — Réussit très bien, mais sa culture n'a été jusqu'à présent autorisée que dans certaines régions du nord et dans les limites des besoins de l'administration des monopoles; on se préoccupe de permettre l'extension de cette culture en vue de la production de tabac d'exportation.

Vin. — La Tunisie possède 11 374 hectares de vignobles, dont 9 708 appartiennent à des Européens. L'étendue plantée en vigne s'est accrue, durant 1900, de 2 105 hectares, soit la plus forte augmentation enregistrée jusqu'à présent. En 1900, la récolte a été de 225 000 hectolitres, contre 171 000 en 1899, et 210 000 en 1898; le cours du vin a oscillé entre 14 et 16 francs l'hectolitre. C'est en France que la Tunisie envoie la presque totalité de ses vins qui, sous le bénéfice de la loi du 19 juillet 1890, ne payent à leur entrée qu'un droit de 0 fr. 60 par hectolitre. En 1900, l'exportation à destination de la France a été de 746 384 francs pour les vins ordinaires et de 70 740 francs pour les vins de

liqueurs. L'exportation totale a été pour les premiers de 757 962 francs et pour les seconds de 75 960 francs. La Belgique a acheté pour 6 966 francs de vins ordinaires. Les vins blancs, notamment le muscat, sont particulièrement bons.

Productions minérales.

Cuivre. — Quelques gisements commencent à être exploités; l'exportation s'est chiffrée, en 1900, à 16 670 francs.

Fer. — La Régence possède, surtout entre Tabarca et Bizerte, d'assez importants gisements de fer.

Matériaux de construction — La chaux hydraulique est fabriquée dans deux très importantes usines; le plâtre est abondant (exportation en 1900 : 13 981 francs); le marbre n'est pas rare (exportation en 1900 : 6 398 francs); la fabrication des tuiles et briques a donné, jusqu'ici, peu de satisfaction.

Phosphates. — Le sous-sol contient d'énormes quantités de phosphates; le gisement qui s'étend entre Gafsa et Tamerza renfermerait 30 millions de tonnes; la compagnie concessionnaire a construit pour son exploitation une ligne ferrée de 250 kilomètres entre Gafsa et Sfax. On espère arriver à une production annuelle de 500 000 tonnes. L'exportation de phosphates tunisiens s'est chiffrée, en 1900, à 4 181 902 francs, dont 1 191 577 francs à destination de la France; 1 501 525 francs à destination de l'Angleterre; 906 000 francs à destination de l'Italie.

Plomb. — Plusieurs exploitations sont en activité dans la région de Beja. Les envois à l'étranger ont été, au cours de 1900, de 581 864 fr., dont 191 328 fr. pour l'Algérie, 150 980 francs pour l'Italie et 82 432 francs pour la France.

Sel. — Deux salines, l'une à la Soukra, près Tunis, et l'autre à Zazis, dans le sud, ont été concédées; l'exportation a été de 3 307 francs en 1900.

Zinc. — L'exportation des produits des mines de Beja, de Teboursouk et du Kef s'est élevée en 1900 à 2 303 530 francs, dont 854 000 francs à destination de l'Angleterre, 310 490 francs pour la France, 382 030 francs pour l'Algérie et 488 010 francs pour la Belgique.

SÉNÉGAL

Productions végétales et animales.

Alcools. — Le Sénégal envoie de notables quantités de mil à Bordeaux, où l'on obtient, par la distillation, un rendement de 40 pour 100 d'alcool à 95°.

Arachides. — Constituent la production la plus importante du Sénégal, qui en a exporté en 1900 pour une valeur de 19 371 707 francs à destination de la métropole (surtout Bordeaux) et pour 4 868 604 francs à destination de l'étranger. L'arachide, dont la graine fournit une huile incolore, est cultivée par les indigènes, principalement dans les terres légères et sablonneuses du Cayor, et vendue sur les marchés de Rufisque, de Cayor, de Foundiougne et de la Casamance; cette dernière région en a exporté pour plus de 200 000 francs en 1900. Les rives du Niger se prêtent, elles aussi, très bien à la culture de l'arachide, mais, faute de moyens de communications économiques avec la côte, ne pourront, de longtemps, rivaliser avec le Sénégal.

Autruches. — Le Sénégal exporte des quantités notables de plumes d'autruches sauvages.

Café. — La culture du caféier réussirait, croit-on, dans la région située entre Rufisque et le Saloum où l'on trouve un succédané du café, le benta-maré, qui y pousse à l'état sauvage.

Caoutchouc. — Les caoutchoucs du Saloum et de la Casamance alimentent un important commerce. Ils proviennent d'une liane, le tol (landolphia) et d'un arbre, le dob. Des essais sérieux de culture de céara ont été tentés. Le Soudan paraît être appelé à fournir des quantités considérables de caoutchouc; la liane gohine se rencontre dans la plus grande partie du pays. Les premiers envois faits sur le marché anglais ont été vendus 7 fr. 50 à 9 francs le kilogramme. L'exportation des caoutchoucs de la Casamance s'effectuait surtout à destination de Liverpool, mais, grâce aux efforts des commerçants de Bordeaux et du Havre, la situation est modifiée En 1900, le Sénégal a exporté 364 385 kilogrammes à destination de la France et seulement 54 208 kilogrammes à destination de l'étranger.

Céréales. — Le mil, le maïs et autres céréales réussissent très bien au Sénégal et sur les rives du Niger. Au Sénégal, la culture du maïs pourrait être considérablement accrue, de manière à venir remplacer sur le marché métropolitain les millions de kilogrammes de maïs que la France achète chaque année à l'étranger.

Cire. — Les ruches d'abeilles sauvages abondent dans la Casamance; la cire atteint en France une valeur moyenne de 320 francs les 100 kilogrammes.

Coprah. — Cette amande de la noix de coco, dont on retire de l'huile, nous a été longtemps exclusivement fournie par les îles Philippines et l'Inde anglaise. Plusieurs do nos colonies, parmi lesquelles le Sénégal, pourraient nous en envoyer.

Coton. — La culture du coton est susceptible d'être développée au Sénégal. Le coton du Soudan donne beaucoup d'espérance; la culture, encore entièrement abandonnée aux indigènes, est faite sans soin et, cependant, en octobre 1899, 2 500 kilogrammes envoyés sur le marché du Havre ont été reconnus comme de qualité très marchande et vendus 43 francs les 50 kilogrammes.

Elevage (Produits de l'). — Au Sénégal, les indigènes, particulièrement les Peuhl, possèdent un assez grand nombre de bœufs, de race chétive, des chevaux, petits mais ardents, et des moutons, bons animaux de boucherie. Sur les bords du Niger, les moutons et les bœufs à bosse paissent en nombreux troupeaux.

Epices. — Le Soudan pourrait exporter une sorte de poivre dit du *kassi* qui a les mêmes propriétés que le poivre ordinaire avec un peu plus d'arome et qui a l'avantage de se vendre sur place 0 fr. 25 le kilogramme.

Forêts. — La région de la Casamance renferme de nombreuses essences utilisables pour la menuiserie, l'ébénisterie et les constructions navales.

Gomme. — Après les arachides, la gomme dite arabique constitue le principal article d'exportation du Sénégal qui, en 1900, en a exporté au dehors, principalement à Bordeaux, pour une valeur de 2 336 002 fr. dont 18 950 fr. seulement destinés à l'étranger. L'exportation est souvent plus élevée; elle avait été du double en 1897. Les forêts de gommiers se rencontrent pour la plupart sur la rive droite du fleuve Sénégal chez les tribus maures et aussi sur la rive gauche dans le Ferlo et le Djolof.

Indigo. — Les Sarrakolés cultivent l'indigotier pour les usages indigènes. Mais cette culture a à redouter la concurrence de l'indigo dit synthétique.

Kola. — A la lisière nord-occidentale du Fouta-Djalon apparaît le kolatier dont le fruit, très employé par la médecine indigène, fait l'objet d'un commerce considérable à travers le Soudan.

Manioc. — La fécule du manioc forme le fond de la nourriture indigène au Sénégal et au Soudan. Ces colonies pourront donc, quand on voudra, donner à la farine du manioc la préparation qui la transforme en tapioca.

Palme (Huile et amandes de). — La Casamance fait d'assez notables exportations de ces produits.

Pêche (Produits de la). — Le banc d'Arguin abonde en poissons de toute sorte; des pêcheries qui s'installeraient à Portendick et emploieraient le sel du pays pour la salaison obtiendraient de bons résultats.

Plumes de parure. — La Casamance en fait une exportation assez notable.

Ricin. — Cette culture avait été tentée avec succès au Sénégal, mais abandonnée.

Riz. — Le riz pousse à l'état sauvage dans le Oualo et le Saloum; il est aussi cultivé dans la Casamance; il viendrait certainement bien sur les bords du fleuve Sénégal et pourrait, croit-on, rivaliser avec celui de la Cochinchine. Mais c'est surtout sur les rives du Niger que cette culture paraît avoir beaucoup d'avenir; la vallée de ce fleuve, plus large que celle du Sénégal, porte déjà de grandes rizières où l'on fait, comme en Cochinchine, deux récoltes par an, l'une de grain, l'autre de poisson; ces alluvions fertiles se prêtent, d'ailleurs, à toutes les expériences agricoles.

Tabac. — Le tabac viendrait très bien sur les rives du fleuve Sénégal; on croit que les indigènes prendraient goût à ce tabac de la colonie et qu'une manufacture pourrait être installée sans nuire aux fabriques de la métropole, car les indigènes n'aiment pas le tabac français. On importe chaque année au Sénégal pour environ 1 million et demi de tabac américain.

Productions minérales.

Fer. — Sur les plateaux du Soudan occidental, couches de latérite ferrugineuse dont les indigènes extrayent un minerai grossier.

Ocre. — On en trouve dans diverses parties du Soudan.

Or. — On parle beaucoup des mines de Bambouk; les résultats ne paraissent pas cependant très rémunérateurs. L'exportation d'or du Sénégal s'est chiffrée en 1900 à 166 251 francs.

Sel. — On pourrait sans doute établir avec profit des salines sur le littoral; l'administration retire déjà un bon revenu de la saline de Gandiole.

GUINÉE FRANÇAISE

Arachides. — Il en a été exporté pour 118 520 francs en 1900.

Caoutchouc. — Constitue la principale production de la colonie et son premier article d'exportation : 7 321 703 fr. en 1900, dont seulement 788 081 francs à destination de la France.

Cire. — Les abeilles qui vivent à l'état sauvage dans les forêts fournissent une cire d'excellente qualité. L'exportation se chiffre à environ 40 000 fr. par an.

Kola.— Donne lieu à une exportation, surtout vers les colonies françaises voisines (150 717 francs en 1900).

Élevage (Produits de l'). — Les bœufs donnent lieu à un important élevage pratiqué par les indigènes du Fouta. Aussi la Guinée alimente-t-elle en bœufs les colonies étrangères voisines : l'exportation pour cette destination a été de 1 000 525 francs en 1900, et de 57 600 francs à destination des colonies françaises. Les envois des peaux brutes de bœuf commencent à prendre une certaine importance. Il en a été expédié pour 220 553 francs en 1900.

Gomme copal. — L'exportation de ce produit a été en 1900 de 233 800 francs.

Palme (Huile et amandes de). — Les envois ont été, en 1900, de 476 909 fr. pour les amandes et d'environ 50 000 fr. pour l'huile de palme.

COTE D'IVOIRE

Productions végétales et animales.

Café. — Il existe plusieurs plantations à Grand-Bassam. L'exportation a été de 61 805 francs en 1900.

Cacao. — Réussit bien.

Caoutchouc. — L'exportation de ce produit se développe rapidement et a été, en 1900, de 4 734 014 francs expédié en presque totalité à l'étranger et malheureusement pas à la métropole.

Forêts (Produits des).— Les immenses forêts qui couvrent la colonie renferment les essences les plus variées, mais ne pourront être aisément exploitées que lorsque les moyens de transport auront été créés. Dès maintenant, cependant, l'exploitation de l'acajou a déjà une réelle importance : 1 208 062 fr. en 1900.

Ivoire. — L'exportation est devenue très faible : 11 999 francs en 1900.

Palme (Huile et amandes de). — Sont, après le caoutchouc, les principaux éléments du commerce de la colonie. Exportation en 1900 : 1 475 601 fr. pour l'huile de palme et 528 335 fr. pour les amandes.

Productions minérales.

Or. — A la Côte d'Ivoire, particulièrement à Assinie, les rivières roulent de la poudre d'or, mais pas assez pour donner lieu à une exploitation méthodique. Les envois de la colonie, qui en 1896 s'étaient élevés à 918 356 francs, ont été en 1900 de 25 042 francs. Certaines régions posséderaient des quartz aurifères d'une forte teneur.

DAHOMEY

Cacao. — Des essais de culture ont donné des résultats satisfaisants.

Café. — Réussit bien.

Caoutchouc. — Les progrès de l'exploitation sont rapides. L'exportation a été de 99 375 francs en 1900. Un grand effort est tenté pour développer la culture du ceara du Brésil ; on espère que, dans trois ans, 200 000 arbres auront pu être plantés et que, dans quatre ou cinq ans, les premiers produits des plantations pourront être exportés.

Kola (Noix de). — L'exportation vers la colonie de Lagos s'accroît ; elle a été de 80 544 francs en 1900.

Coprah. — Commence à fournir ce produit à la métropole, qui en a acheté presque toute l'exportation en 1900 : 43 716 francs.

Coton. — Cultivé partout.

Manioc. — Le Dahomey fournira quand on voudra de grandes quantités de farine de manioc, avec laquelle on fabrique le tapioca et qui nous est surtout vendu par les colonies anglaises.

Palme (Huile et amandes de). — Sont les principaux articles de l'exportation de la colonie : 6 595 812 francs d'amandes de palme en 1900 et 5 352 215 francs d'huile.

Vanille. — On croit que la vanille pourrait être cultivée avec succès.

CONGO FRANÇAIS

Productions végétales et animales.

Alcools. — L'ananas, la banane, la mangue, la papaye, sont susceptibles de fournir des alcools de bonne qualité.

Ananas. — La culture pourrait en être largement développée.

Cacao. — En 1901, l'exportation de cacao s'est chiffrée à 29 031 fr. alors que la France en achète 30 000 tonnes par an.

Café. — En 1899, exportation de 54 209 francs.

Caoutchouc. — Le Congo est au premier rang parmi celles de nos colonies qui fournissent ce précieux produit. Le landolphia ou liane à caoutchouc s'y rencontre dans la plus grande partie du territoire et donne un latex de première qualité ; il existe aussi des ficus à latex, mais la gomme qui en provient est chargée de matières résineuses et manque d'élasticité. La quantité exportée en 1900 a été de 655 tonnes d'une valeur de 3 018 580 francs. Le caoutchouc du Congo français se vend principalement sur les marchés de Liverpool, d'Anvers et de Hambourg. La production est susceptible de s'accroître considérablement, car on évalue qu'un dixième seulement des régions renfermant des lianes à caoutchouc est en exploitation. Les indigènes détruisent les lianes au lieu de les saigner. Des essais sont faits pour la culture d'arbres ou de lianes à latex.

Forêts (Produits des). — Le Congo possède des forêts immenses renfermant les essences les plus variées et les plus précieuses. Seules jusqu'ici celles qui avoisinent la côte ont pu être mises en exploitation. En 1900, il a été exporté pour 1 061 838 francs de bois d'ébénisterie et pour 87 662 francs de bois de teinture.

Ivoire. — Le Congo est la seule de nos colonies dont l'exportation d'ivoire présente une certaine importance. Elle s'est chiffrée, en 1900, à 151 731 kilogrammes.

Vanille. — Cette culture pourrait être entreprise avec succès au Congo.

Productions minérales.

Cuivre. — Dans le bassin du Kouilou, grandes quantités de minerai de cuivre.

Fer. — Dans plusieurs régions, nombreux gisements de minerai de fer.

MADAGASCAR ET SES SATELLITES

Productions végétales et animales.

Alcool (Rhum). — Quelques distilleries d'alcool de canne à sucre ; le rhum est consommé sur place.

Cacao. — Sur la côte orientale, il en existe 150 000 pieds.

Café. — La côte orientale offre des terrains très favorables au caféier, qui y est cultivé depuis longtemps par les indigènes pour leur consommation.

Canaigre. — Cette plante à tanin vient d'être introduite à Madagascar.

Caoutchouc. — Constitue l'un des principaux articles d'exportation de Madagascar, mais les lianes, saccagées par les indigènes, ont déjà disparu au nord de l'île. L'exportation s'élève à plus de 1 million par an ; le caoutchouc de Madagascar se vend en Europe de 4 à 7 fr. le kilogramme. Des essais de plantation de caoutchouc ceara sont tentés.

Céréales. — Le maïs réussit très bien.

Cire. — Les forêts renferment de nombreuses ruches, la cire est exportée pour une valeur annuelle d'environ 500 000 fr.

Coton. — Ce textile pousse un peu partout dans l'île.

Elevage (Produits de l'). — Madagascar est avant tout un pays d'élevage, qui fournit d'ailleurs des bœufs à Maurice, à la Réunion, au Natal, au Mozambique portugais ; rien que pour ces deux dernières destinations l'exportation est de 8 000 à 9 000 bœufs par an qui, achetés à raison de 125 francs par tête, valent 225 francs à leur arrivée à la côte d'Afrique. L'exportation totale des bœufs de Madagascar est de 700 000 à 800 000 francs. Les envois au dehors de peaux brutes s'élèvent annuellement à environ 600 000 francs. Madagascar possède approximativement 1 147 758 animaux de l'espèce bovine ; 94 058 moutons et 230 055 porcs. Les chevaux, ânes et mulets sont encore rares, mais s'acclimatent bien.

Epices. — Le giroflier vient très bien à Sainte-Marie qui, année moyenne, expédie en France 30 000 kilogrammes de clous de girofle. La production de cette épice devrait être développée, la consommation annuelle de la métropole étant de 75 000 kilogrammes.

Forêts. — Sur le versant oriental s'étend une bande de belles forêts dont

la largeur varie de 40 à 100 kilomètres; l'exploitation est paralysée par le manque de voies de communication; cependant une importante scierie mécanique existe dans l'Emyrne et une compagnie a commencé à exploiter les forêts voisines de la baie d'Antongil. De l'acajou a été expédié en notables quantités aux Etats-Unis.

Jute. — On paraît bien augurer de la culture du jute.

Légumes. — Tous les légumes, principalement les haricots, viennent abondamment et sont cultivés par les Hovas.

Manioc. — Sa fécule forme le fond de l'alimentation des indigènes. La farine de manioc fournit le tapioca dont l'Europe fait une si grande consommation et dont la France importe, chaque année (des colonies britanniques) 5 millions de kilogrammes. Les féculeries pour le traitement industriel du manioc sont signalées parmi les entreprises susceptibles de donner des résultats rémunérateurs à Madagascar, qui est peut-être appelée à fournir en grand la métropole de tapioca.

Raphia. — Cette fibre, si employée maintenant par les viticulteurs et les jardiniers comme liens, est abondante à Madagascar, où on la retire des feuilles du palmier raphia; l'exportation en est d'environ 600 000 francs; les indigènes l'utilisent pour la fabrication de toiles d'emballage employées par les producteurs de café de la Réunion.

Riz. — Forme à Madagascar la base de la nourriture des indigènes dans la région des plateaux, mais fournit encore peu à l'exportation.

Soie. — Il existe dans la colonie plusieurs variétés de vers à soie indigènes, mais dont la soie manque de finesse. La sériciculture paraît appelée à un succès certain. On se préoccupe d'introduire des vers d'origine étrangère.

Sucre. — La canne à sucre vient très bien sur la côte orientale.

Thé. — La culture de l'arbre à thé est susceptible de réussir à Madagascar.

Tabac. — Est cultivé par les indigènes. On se préoccupe d'améliorer les espèces.

Tortue (Ecailles de). — Les tortues sont nombreuses sur les côtes de l'île, mais leurs écailles ne sont pas de qualité très supérieure.

Vanille. — Sa culture s'est particulièrement développée depuis quelques années dans le groupe des îles Comores et de Mayotte; cette dernière produit plus de 2 millions de kilogrammes de vanille. Les résultats sont spécialement encourageants à l'île Mohéli qui, malheureusement, n'est pas très salubre; un colon disposant d'un capital de 10 000 à 20 000 francs pourrait l'employer utilement aux Comores à la culture de la vanille. Madagascar offrirait aussi, à cet égard, de grandes chances de succès; on estime que le coût d'une plantation jusqu'à la première récolte peut être de 1 250 francs l'arpent; mais, dès cette première récolte (3e année) la production serait de 100 kilogrammes par arpent, or la valeur moyenne du kilogramme de vanille est de 40 à 50 francs à Madagascar et de 60 francs en France.

Vignes. — La vigne américaine paraît devoir réussir mieux que les plants français.

Productions minérales.

Cuivre. — La présence de minerai de cuivre a été signalée.

Fer. — Surtout dans la région centrale de l'île, abondants gisements quelque peu exploités par les indigènes.

Houille. — Son existence est certaine, mais la question de la main-d'œuvre a arrêté tout projet d'exploitation.

Nickel. — Gisements dans la province d'Ambositre.

Or. — Les terrains aurifères sont nombreux à Madagascar, surtout entre Majunga et le plateau central où se trouve l'exploitation de Suberbieville, mais les rendements sont faibles. Toutefois la production de l'année 1900 a été de 1 114 kilogrammes et le général Gallieni estime qu' « il est possible d'envisager comme prochaine l'époque où Madagascar sera rangée en bon rang parmi les pays aurifères ».

Plomb. — Des traces de minerai ont été relevées.

Sel. — La fabrication en est faite avec succès à Diégo-Suarez.

LA RÉUNION

Productions végétales et animales.

Alcools (Rhums et tafias).— La production des rhums et tafias prend de l'importance depuis l'application du tarif général à Madagascar, la concurrence de Maurice se trouvant écartée.

Café. — La surproduction du café dans le monde a découragé cette culture à la Réunion, qui ne produit que

des quantités faibles d'un café de qualité tout à fait supérieure. Cette culture couvre 5 000 hectares, et la production est d'environ 500 000 kilogrammes.

Céréales. — Le blé est surtout importé, les créoles préférant s'adonner aux cultures coloniales.

Elevage. — Peu développé ; les bœufs sont surtout importés de Madagascar.

Epices. — Viennent parfaitement bien, en particulier le giroflier, mais la culture des diverses épices n'a pas l'importance qu'elle pourrait avoir.

Forêts (Produits des). — Les magnifiques forêts qui existaient autrefois ont en partie disparu. On s'occupe, toutefois, de les reconstituer principalement avec le filao, qui fournit surtout du bois de chauffage.

Manioc. — Sa culture, n'était la question de la main-d'œuvre, pourrait y être très étendue.

Sucre. — A été la grande richesse de la colonie et est encore sa principale production ; mais la crise que subissent tous les sucres coloniaux a apporté une grande perturbation dans la culture de la canne. L'exportation n'est plus que d'environ 30 000 à 40 000 tonnes, valant à peu près 8 millions de francs, alors qu'en 1862 elle se chiffrait à 75 000 tonnes. Le sucre est presque entièrement expédié en France.

Thé. — Est d'une qualité supérieure, mais encore peu cultivé.

Tabac. — Suffit à la consommation locale.

Vanille. — Après le sucre est la plus importante production de la colonie, qui en exporte à peu près 3 millions de francs par an.

Productions minérales.

Fer. — Le minerai de fer se trouve en assez grande quantité et est d'une forte teneur.

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Productions végétales et animales.

Céréales. — Sur les rares points où l'on trouve un peu d'eau, la culture de l'orge, du maïs et du dourah réussit.

Coton. — Un essai de plantation de cotonnier a donné des résultats satisfaisants, mais le manque d'eau est le grand obstacle.

Elevage. — Des bœufs et moutons de races peu vigoureuses se rencontrent en assez gros troupeaux dans la colonie.

Légumes. — Dans le voisinage des sources qui fournissent l'eau à Djibouti, les cultures maraîchères ont réussi.

Productions minérales.

Fer. — Il existe un gisement de fer oligiste.

Sel. — Le lac Assal en renferme d'importants dépôts.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

Productions végétales et animales.

Arachides — Elles ont été longtemps le principal élément de trafic de Pondichéry, qui, en 1892, en expédiait 950 096 sacs ; en 1896, l'exportation n'était que de 131 187 sacs ; depuis, elle a presque complètement disparu en raison de l'insuffisance des récoltes, causée par la dégénérescence de la graine ; on introduit des semences nouvelles.

Coton. — Pondichéry possède des filatures, dont l'une de 20 000 broches, qui filent et tissent des cotonnades teintes en bleu, vendues en Sénégambie, où, sous le nom de « guinées » elles jouent le rôle de monnaie.

Productions minérales.

Houille. — Près de Pondichéry vaste dépôt de lignite exploité.

INDO-CHINE

Productions végétales et animales.

Abaca. — Notre Indo-Chine paraît appelée à fournir cette précieuse fibre, si employée pour la fabrication des câbles et cordages sous le nom de chanvre de Manille et dont les Philippines semblaient détenir le monopole. La culture de l'abaca sera facile et rémunératrice au Tonkin et encore mieux en Annam.

Albumine. — Une importante usine, à Nam-Dinh, en produit de grandes quantités ; on y emploie comme matière première les œufs de cane.

Arachides. — L'Indo-Chine en produit fort peu, mais pourra en fournir de grandes quantités quand on le voudra.

Badiane. — Ce fruit du badanier — arbre qui abonde dans la région de Lang-Son (Tonkin) — fournit une essence très odorante. Les Chinois en achetaient naguère toute la récolte, qu'ils distillaient; depuis, la culture du badanier a été un peu délaissée; toutefois, en 1900, l'importation de l'essence de badiane à destination de la France s'est élevée à 682 000 francs.

Café. — En Indo-Chine, les plantations contiennent environ un million de pieds de caféiers, produisant à peu près 80 000 kilogrammes. L'Annam, avec son climat très uniformément chaud, paraît présenter de beaux échantillons pour cette culture peu encouragée par la crise sévissant sur le commerce du café dans le monde entier.

Caoutchouc. — Les forêts de l'Indo-Chine renferment des lianes à caoutchouc en abondance. L'exploitation s'est extraordinairement développée, surtout en Annam, depuis 1898; elle était alors infime; en 1899, elle se chiffrait encore à la faible valeur de 156 642 francs; mais, en 1900, elle est passée subitement à 1 850 861 francs. Le Dr Capus pense qu'en employant les procédés pratiqués par les Allemands au Cameroun, on pourra cultiver les lianes indigènes de l'Annam et du Laos. Il préconise aussi l'introduction des arbres à caoutchouc brésiliens. Plusieurs plantations ont été créées.

Céréales. — Le maïs réussit bien.

Coprah. — Cette amande de la noix de coco, dont on retire de l'huile, nous a été longtemps fournie par les Philippines et les Indes anglaises. Nos colonies, en particulier l'Indo-Chine, commencent à nous en vendre.

Coton.—L'Indo-Chine, qui exporte environ 2 millions de francs de coton par an, est appelée à devenir l'un des grands pays producteurs du précieux textile; le sol, plus particulièrement au Cambodge et en Annam, se prête très bien à cette culture, qui pourra être grandement améliorée quand elle sera dirigée par des Européens employant des métayers indigènes. Enfin le Japon et la Chine lui offrent de larges débouchés, l'un pour le coton brut, l'autre pour les filés et cotonnades. La grande industrie cotonnière a chance de prospérer notamment au Tonkin, qui, outre le coton, possède du charbon et une main-d'œuvre habile, docile et peu coûteuse. Tandis que le Tonkin et sa dépendance économique, le Yun-Nan, absorbent par an environ 10 millions de francs de filés provenant de l'Inde anglaise, l'importation des filés français, malgré une protection en leur faveur de 23 pour 100, est à peu près nulle.

Élevage (Produits de l'). — Outre le buffle employé pour les labours des rizières, l'Indo-Chine possède en grand nombre des bœufs ou zébus de la même race que ceux de l'Inde; ces animaux ont malheureusement été décimés par la peste bovine, surtout en Annam et au Tonkin. Dans cette dernière colonie, l'élevage du mouton paraît devoir réussir dans les régions mamelonnées. Dans toute l'Indo-Chine abondent les porcs, qui fournissent aux indigènes leur alimentation préférée. Enfin le Tonkin a une race de petits chevaux vigoureux. Des personnes compétentes voient, pour nos colons du Tonkin, un grand avenir dans l'élevage des bœufs, des vaches, des buffles, des porcs, des moutons et même des chevaux. Les bœufs et buffles, les porcs, trouvent déjà de larges débouchés non seulement en Indo-Chine, mais en Chine, à Hong-Kong et Singapour. C'est ainsi que pour l'Annam l'exportation des bœufs est passée de 14 870 francs en 1899 à 133 876 francs en 1900; durant la même année, l'augmentation des envois de porcs à Singapour s'est chiffrée à 585 000 francs. Quant aux expéditions de peaux brutes, elles ont été, en 1900, de 1 129 188 francs, et celles de peaux préparées, exportées de Cochinchine sur Hong-Kong, de 133 000 francs.

Epices. — L'Indo-Chine produit principalement le poivre, dont la culture n'exige pas de capitaux très considérables et donne de beaux bénéfices. Les deux grands centres de production sont, en Cochinchine, à Bien-Hoa et à Ha-Tien; cette épice est aussi fournie en importantes quantités par le Cambodge. La Cochinchine et le Cambodge sont presque parvenus à suffire aux besoins du marché métropolitain. En 1900, les exportations à destination de la France se sont encore accrues de 887 000 fr. Toutefois la culture du poivre en Indo-Chine ne saurait être développée indéfiniment, ce produit de la colonie, ne trouvant pas dans les autres pays l'avantage que lui offre le tarif douanier français, aurait de la peine à concurrencer les poivres d'autres provenances qui, souvent, sont de qualité supérieure et d'un prix presque toujours inférieur. L'Annam produit la cannelle, dont il exporte par an environ 300 000 kilogrammes, surtout à destination de Hong-Kong, qui, fait singulier, réexporte cette

épice en France. Le Laos fournit aussi de la cannelle qui est écoulée au Siam.

Forêts (Produits des). — L'Indo-Chine, notamment le Tonkin dans la région de la rivière Claire, renferme de belles forêts, qui demeurent inexploitées; une société française a cependant commencé à exporter en France par voiliers des bois d'ébénisterie de l'Annam. Nos colonies indo-chinoises trouveront un très large débouché dans la Chine, qui se déboise de plus en plus. Le Laos possède du teck, bois recherché; mais la difficulté des transports, le Mékong étant coupé de rapides, en a rendu jusqu'ici l'exploitation impossible. Parmi les autres essences précieuses de l'Indo-Chine, il faut noter les arbres fournissant l'huile à laquer, dont le Tonkin exporte, presque entièrement à destination de Hong-Kong, de 500 000 à 600 000 kilogrammes par an; la culture rationnelle des arbres à laque n'a pas encore été entreprise par des Européens; L'exportation des bois à porteur façonnés et que le Tonkin envoie à Hong-Kong a augmenté de 200 000 francs en 1900.

Gomme-laque. — Les envois au dehors sont importants; ceux à destination de la France ont passé de 54 200 francs en 1899 à 292 600 francs en 1900.

Gutta-percha. — L'Indo-Chine est sans doute appelée à nous fournir ce rare et coûteux produit, que la France tire à grands frais des colonies étrangères. Si les conclusions définitives de l'administration métropolitaine des postes et télégraphes sur les propriétés électriques de la gutta rectifiée du *dichopsis krantziana* sont favorables, on peut espérer pour l'Indo-Chine la naissance d'une industrie nouvelle.

Indigo. — Si la découverte de l'indigo dit synthétique, n'avilit pas trop les prix, la culture de l'indigotier sera à encourager dans nos colonies, la France en consommant par an pour 16 millions de francs provenant des possessions anglaises. L'Indo-Chine a déjà une production de plus de 700 000 kilogrammes.

Jute. — La France est tributaire de l'Inde anglaise pour les achats de ce textile, dont la culture serait une source de richesse pour notre Indo-Chine. On a introduit au Tonkin des graines de jute du Bengale.

Légumes. — Au Tonkin, pendant plusieurs mois, les légumes viennent admirablement; mais, durant le reste de l'année, la population européenne consomme des conserves d'Europe; il y aurait donc de beaux bénéfices à réaliser en étendant la culture des légumes et en fabriquant sur place des conserves.

Manioc. — Forme le fond de l'alimentation indigène. Des féculeries pourraient être organisées pour la fabrication du tapioca.

Nattes. — Cette industrie est prospère dans notre Indo-Chine, ainsi que celle des rotins et bambous (l'exportation de ces derniers sur Hong-Kong s'est accrue de 176 000 francs en 1900). Le Tonkin et la Cochinchine envoient au dehors pour une valeur de 800 000 à 1 million de francs de nattes.

Pavot à opium. — Vient très bien.

Pêche (Produits de la). — Notre Indo-Chine a des rivages très poissonneux. La Cochinchine exporte des poissons salés pour plus de 6 millions de francs; le Tonkin pour environ 1 million et l'Annam pour 100 00 francs.

Ramie. — Cette culture paraît avoir un grand avenir en Indo-Chine, car le renchérissement des fibres textiles et particulièrement du lin appelle, assure-t-on, de nouveau l'attention de nos industriels sur la fibre longtemps dédaignée de la ramie.

Ricin. — Sa culture serait susceptible de réussir en Indo-Chine.

Riz. — C'est la grande richesse de notre empire indo-chinois. L'exportation s'accroît d'année en année : de 93 031 300 francs en 1899, elle s'est élevée, en 1900, à 111 502 500 francs et représentait alors plus de 71 pour 100 des exportations totales de l'Indo-Chine. En Cochinchine cette culture couvre plus de 800 000 hectares; l'étendue des rizières en Annam, au Cambodge, au Tonkin, pourrait être considérablement accrue. Les pays de destination du riz indo-chinois se classent comme suit : 1° Hong-Kong et la Chine (moyenne annuelle, 370 000 tonnes); de l'avis de la mission lyonnaise, le riz de nos colonies sera indéfiniment absorbé par le marché chinois, dont les récoltes sont constamment insuffisantes; 2° la France, qui devient, de plus en plus, un excellent débouché ; la plus-value de ses achats a été, en 1900, de 7 705 000 francs. Mais pour lutter avec avantage sur les marchés de l'Europe ou de la métropole contre la concurrence des riz de Birmanie, nos riz devront être plus soignés; leur décortiquage, notamment, laisse beaucoup à désirer; 3° le Japon; 4° pays non dénommés d'Asie, Océanie, Afrique, Amérique et surtout Indes néerlandaises; 5° colonies françaises, Singapour, pays d'Europe, Philippines. Le mode d'exploitation qui présente le plus d'avantages est le métayage franco-

annamite : le colon fournissant les rizières, les buffles, les semences, et l'indigène le travail.

Sagou. — La culture du sagoutier pourrait être développée en grand dans notre Indo-Chine, qui éviterait à la métropole les achats qu'elle fait aux colonies étrangères.

Soies. — La production de la soie est sans doute appelée à se développer considérablement en Indo-Chine. L'exportation est d'un peu plus de 2 millions de francs ; le Tonkin tient la tête de nos colonies indo-chinoises pour la production ; les pays de destination sont : Hong-Kong, Singapour, la France. De l'avis de la mission lyonnaise, la soie indo-chinoise est d'aussi bonne qualité que celle de Canton, mais les mauvais procédés de filature la rendent médiocre. Une importante société lyonnaise s'est installée au Tonkin pour la filature de la soie. Les tissus de soie exportés à Hong-Kong ont accusé une plus-value de 425 000 francs en 1900.

Sucre. — L'Annam commence à en exporter et ses ventes se sont accrues durant 1900 ; en ce qui concerne le sucre blanc, on a enregistré, par rapport au précédent exercice, une plus-value de 190 000 francs dans les exportations à destination de la France et une plus-value de 132 790 francs pour le sucre brun. Les exportations à destination de Hong-Kong ont accusé une augmentation de 173 000 francs. La culture de la canne devrait être encouragée en Indo-Chine, malgré la crise des sucres coloniaux, surtout en vue de l'approvisionnement de Hong-Kong, qui achète aux Philippines.

Thé. — L'Indo-Chine et en particulier l'Annam pourront sans doute un jour fournir à la métropole les 2 millions de kilogrammes nécessaires à sa consommation et qu'elle achète actuellement à la Chine et à l'Inde. L'exportation à destination de la France s'est accrue de 190 000 francs en 1900.

Tabac. — Celui que produit l'Indo-Chine et notamment le Tonkin n'aurait qu'à être mieux cultivé pour avoir une valeur industrielle. L'exportation est passée de 48 000 francs en 1899 à 270 000 francs en 1900.

Productions minérales.

Amiante. — Des gisements d'amiante et de mica sont signalés au Tonkin.

Cuivre. — Le Tonkin en a des gisements de belle qualité.

Fer. — Le Tonkin est riche en minerai de fer ; cependant les exploitations sont encore peu nombreuses ; dans la province d'Haï-Phong, on a découvert d'importantes traces de fer chromé.

Houille. — Plusieurs importantes mines sont en pleine activité au Tonkin : la Société française des charbonnages du Tonkin dite de Hon-Gay exporte, sur Hong-Kong et la Chine, environ 15 000 tonnes par mois, une autre société exploite les mines de Kébao. Le nombre des steamers venant s'approvisionner au Tonkin augmente chaque année ; nos vaisseaux de guerre et la flotte russe de l'extrême Orient utilisent ces charbons. L'exportation a augmenté de 870 000 francs en 1900. D'autres gisements ont été reconnus en plusieurs points de la colonie, notamment à Yen-Baï, ainsi qu'en Annam, à Nong-Son.

Manganèse (Oxyde de). — Des traces importantes de ce minerai ont été relevées dans la province d'Haï-Phong.

Matériaux de construction. — Il existe au Tonkin une importante exploitation de marbre avec scierie, mettant chaque jour en œuvre 150 mètres cubes et employant plus de 500 ouvriers.

Or. — Divers gisements, assez médiocres, existent au Laos, à Attopeu et au Tonkin, une mine assez riche est en exploitation à Bong-Mieu (Tonkin).

Pétrole. — Des traces ont été relevées sur les bords du fleuve Rouge.

Phosphate. — Une large couche a été découverte dans la province de Ninh-Binh (Tonkin).

Plomb. — Avant notre occupation, plusieurs mines étaient exploitées au Tonkin par les Chinois.

Zinc. — Commence à être exploité au Tonkin, et l'exportation, qui n'avait été que de 13 130 francs en 1899, s'est chiffrée à 95 000 francs en 1900.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Productions animales.

Pêche (Produits de la). — Constituent le seul article d'exportation. Valeur annuelle 15 à 13 millions de francs. En 1900, la pêche a donné lieu aux exportations suivantes : morues vertes, 29 504 739 kilogr. valant 9 060 905 fr. ; morues sèches, 5 191 859 kilogr., valant 2 492 091 francs ; poissons divers salés ou fumés, 537 332 kilogr., valant 161 199 fr. ; frai de poissons, 357 087 kilogr., valant 124 980 francs. Les homards abondent sur les côtes des deux îles ; un essai de fabrication en grand de conserves de homard est tenté.

GUADELOUPE

Alcools (rhums et tafias). — Les rhums et tafias constituent l'une des principales exportations de la colonie. Il en a été expédié en France plus de 4 millions de litres en 1900.

Ananas. — Exportations : environ 140 000 kilogrammes par an.

Cacao. — La colonie en a expédié au dehors pour 829 416 francs en 1899, principalement en France.

Café. — La Guadeloupe, qui produit un excellent café, en exporte environ 700 000 kilogrammes par an.

Fruits. — La Guadeloupe produit une variété très grande de fruits : oranges, mangues, ananas, goyaves, etc.

Manioc. — Cette culture pourrait être très développée.

Riz. — Vient bien dans la colonie.

Roucou. — La Guadeloupe en exporte annuellement environ 200 000 kilogr.

Sucre. — La colonie souffre beaucoup de la crise sucrière ; néanmoins son exportation de sucre (12 503 013 francs en 1899), qui a baissé d'environ 50 pour 100 depuis 1890, constitue encore le principal élément de son commerce extérieur.

Vanille. — Vient très bien, mais est peu cultivée.

MARTINIQUE

Alcools (rhums et tafias). — Les rhums et tafias sont produits en grand. La Martinique en a exporté, durant 1900, 15 556 56 litres, valant 9 027 695 francs et accusant sur le précédent exercice une plus-value de 675 696 francs.

Ananas. — La colonie pourrait en produire et en exporter beaucoup plus.

Cacao. — L'importation s'est élevée à plus de 731 393 kilogr., soit une plus-value de 238 395 francs par rapport au précédent exercice et valant 1 304 011 fr.

Café. — Le café de la Martinique ne s'exporte plus qu'en faible quantité : 2 095 kilogr., valant 6 929 francs en 1900. Celui que l'on vend en Europe comme provenant de la colonie vient, pour la plus forte partie, de la Guadeloupe.

Céréales. — Le maïs réussit très bien.

Elevage (Produits de l'). — Le bétail est insuffisant, et on doit en importer de Porto-Rico. Les chevaux, assez nombreux, sont petits, mais de grande endurance.

Forêts (Produits des). — La Martinique exporte annuellement de 300 000 à 600 000 kilogr. de bois de Campêche.

Fruits. — La colonie produit les fruits les plus variés : oranges, mangues, ananas, goyaves, sapotilles, bananes, etc.

Manioc. — La Martinique pourrait fournir à la métropole d'énormes quantités de farine de manioc.

Mélasses. — En 1900, il en a été expédié au dehors 49 744 kilogrammes.

Riz. — Le riz est cultivé pour les besoins de la colonie.

Sucre. — La Martinique, malgré la crise dont souffrent toutes les colonies sucrières, a pu en 1900 accroître de 3 millions de kilogr. son exportation de sucre, qui au total a été de 34 688 316 kilogr., valant 13 489 045 francs. Le sucre reste le principal élément de son commerce extérieur ; mais, en 1890, l'exportation était de 132 000 000 de kilogrammes.

GUYANE

Productions végétales et animales.

Arachides. — La Guyane pourrait en produire de grandes quantités.

Cacao. — Le cacaoyer vient très bien, mais n'est pas cultivé en grand. L'exportation s'est chiffrée à 29 445 francs en 1899 et à 8 305 francs en 1900.

Café. — La colonie commence à revenir à la culture des caféiers.

Céréales. — Le maïs pousse parfaitement à la Guyane.

Coprah. — La colonie serait susceptible d'en fournir.

Coton. — N'est pas cultivé en grand, mais les terres basses donnent jusqu'à 250 et 300 kilogrammes par hectare.

Elevage (Produits de l'). — Les excellents pâturages de la colonie pourraient faire vivre de nombreux troupeaux. Au XVIII[e] siècle, la Guyane a eu jusqu'à 16 000 bêtes à cornes et exportait du bétail à la Martinique et à la Guadeloupe. Mais depuis la découverte de l'or, l'élevage a été presque complètement abandonné ; il aurait chance de retrouver de bons débouchés dans les Antilles françaises, qui s'approvisionnent

à Porto-Rico, et, en outre, la colonie n'aurait plus à faire venir du Venezuela le bétail qu'elle consomme.

Epices. — La Guyane pourrait alimenter la France de toutes les épices : cannelle, girofle, poivre, muscade, gingembre. Les arbustes qui les produisent poussent à l'état sauvage, mais leur mise en culture est à peine commencée.

Forêts (Produits des). — On trouve dans les forêts les espèces les plus variées et les plus précieuses : le bois de rose, qui fournit une essence dont le litre se vend de 30 à 40 francs; trois petites usines distillent cette essence, leurs envois ont passé de 19 844 francs en 1898 à 52 360 francs en 1900. Quant au bois de rose lui-même, son exportation a été de 19 416 francs. On compte, dans les forêts de la colonie, soixante-dix espèces différentes de bois de construction. La mise en valeur de ces énormes richesses est retardée par la difficulté des transports.

Gutta-percha. — Les forêts de la Guyane renferment le *minusops balata*, dont le latex fournit une sorte de gutta, qui peut remplacer la véritable gutta dans la plupart de ses usages. L'exportation, à peu près nulle en 1898 (1 390 fr.), se développe : 15 468 francs en 1900.

Indigo. — L'indigotier vient très bien.

Légumes. — Leur culture pourrait être très rémunératrice.

Manioc. — La fécule du manioc est de qualité supérieure. Les envois sont cependant faibles ; 11 242 francs en 1900.

Plumes de parure. — Nombreux sont les oiseaux au riche plumage : exportation, 2 790 francs en 1900.

Ramie. — Réussit fort bien.

Roucou. — Le roucouyer (la graine fournit sous le nom de roucou une belle teinture rouge) donne deux récoltes par an.

Sucre. — La culture de la canne n'est pas assez rémunératrice.

Vanille. — Est susceptible de donner de bons résultats.

Vessies natatoires. — Il en a été exporté pour 6 246 francs en 1900.

Productions minérales.

Or. — En 1900, l'exploitation s'est chiffrée à 6 005 415 fr. Mais il est probable que ce chiffre est très inférieur à la réalité, un droit à la sortie de 8 pour 100 *ad valorem* ayant suscité une active contrebande rendue très facile par l'impossibilité de surveiller les frontières terrestres de la colonie. Actuellement 4 150 individus travaillent sur les placers. La majorité est formée surtout d'individus originaires des Antilles anglaises. Deux sociétés françaises ont installé des broyeurs pour écraser le quartz aurifère ; les résultats ont été très bons. D'autre part un ingénieur français a installé, sur la rivière de Sinnamary, une drague à vapeur qui extrait et lave le sable : « on a obtenu jusqu'à 6 kilogrammes d'or en quatre-vingt-dix-huit heures ».

Roches phosphatées. — Un important gisement, situé dans l'îlot du Grand Connétable, est exploité par une compagnie américaine, qui en a exporté pour 187 000 francs en 1900.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Productions végétales et animales.

Café. — Les plantations se sont étonnamment développées. La production est d'environ 250 000 kilogrammes. On a planté plus de 1 500 000 caféiers, dont 800 000 sont en plein rapport. La surface de l'île qui se prête à cette culture est évaluée à 250 000 hectares. L'émigrant qui veut s'y livrer doit posséder, au minimum, et s'il est habitué aux travaux des champs, un capital de 5 000 francs.

Céréales. — Les essais de culture de blé, de sarrasin, d'orge n'ont pas été jusqu'ici très probants; par contre, le maïs donne deux récoltes par an et est exporté en Australie, mais il a à être défendu contre les sauterelles.

Coco (Fibres de). — La Nouvelle-Calédonie pourra, quand on voudra, envoyer d'énormes quantités de ces filaments à la métropole, tributaire actuellement des colonies anglaises.

Coprah. — Les conditions climatériques sont très favorables à la culture des cocotiers dont 1 hectare en plein rapport donne, au bout de dix à douze ans, une tonne et demie à deux tonnes de coprah (200 à 220 francs la tonne).

Coton. — Faute de main-d'œuvre n'a pu être exploité fructueusement.

Elevage (Produits de l'). — La colonie a, sur une étendue de 800 000 hectares dont 200 000 non aliénés, des pâturages de qualité moyenne. Jusqu'en 1883, l'élevage des bœufs avait été la principale richesse de l'île, mais une crise de surproduction était venue décourager les éleveurs; la situation s'est améliorée depuis la création d'une usine de conserves. Bien que la Nouvelle-Calédonie

possède des milliers de vaches, la production du beurre est encore si minime que l'importation de ce produit est d'environ 60 000 francs par an. Le climat et les herbages conviennent bien au cheval ; par contre, une graminée, connue sous le nom d' « herbe à piquants », rend difficile l'élevage du mouton.

Forêts (Produits des). — La Nouvelle-Calédonie a environ 100 000 hectares couverts d'arbres propres à la charpente, à la menuiserie.

Fruits. — Les orangers, mandariniers, citronniers, bananiers, pêchers, viennent bien, et leurs fruits pourront trouver des débouchés en Australie.

Indigo. — L'indigotier pourrait prospérer dans la colonie.

Manioc. — La fécule forme le fond de la nourriture des indigènes.

Perles. — Une société exploite cette richesse des rivages de l'île.

Riz. — Réussit bien dans les terrains marécageux du littoral, mais la main-d'œuvre est trop coûteuse et les dégâts causés par les sauterelles trop fréquents.

Sucre. — La culture de la canne n'est pas assez rémunératrice.

Tabac. — Le tabac de la Nouvelle-Calédonie n'a pas encore été exporté, bien que sa culture fournisse deux et même trois récoltes par an.

Vanille. — Pourrait être produite sur une large échelle par la colonie.

Productions minérales.

Cobalt. — Plusieurs mines en exploitation. Le minerai est fondu à Nouméa; l'exportation annuelle est d'environ 500 000 francs.

Fer. — Quantités considérables de minerai de fer presque à fleur de terre mais pas encore exploitées; toutefois, des mines de fer chromé sont en activité.

Houille. — On n'est pas encore fixé sur la valeur des gisements découverts.

Nickel. — La colonie pourrait suffire aux besoins de la consommation universelle pendant plusieurs années. Mais l'exploitation est peu active, car les mines subissent la concurrence du Canada, moins éloigné des marchés européens. On cherche à ranimer les exploitations en traitant le minerai dans la colonie même. L'exportation, sous forme de métal, est d'environ 2 500 tonnes.

Or. — Quelques mines, d'abord abandonnées, ont été remises en activité; l'une d'elles a fourni 600 000 fr. d'or en un an.

Plomb. — Les expéditions de plomb argentifère sont très faibles.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Productions végétales et animales.

Alcools (rhums et tafias). — Tahiti fabrique annuellement environ 60 000 litres de rhums et tafias, absorbés par la consommation locale.

Ananas. — Pourraient être écoulés en grand aux Etats-Unis, si les communications étaient plus rapides.

Cacao. — Le cacoyer vient bien.

Café. — La production deviendrait aisément importante, n'était la difficulté de recruter la main-d'œuvre.

Cocos. — Tahiti en exporte environ 300 000 par an.

Coprah. — L'exportation est d'environ 1 million de francs.

Coton. — Tahiti en exporte pour 200 000 francs annuellement.

Fruits. — Nos possessions d'Océanie produisent en abondance les mandarines, les citrons, les bananes, les goyaves et surtout les oranges, qui commencent à être exportées à destination de la Nouvelle-Zélande ; en 1901, les exportations d'oranges se sont accrues de 600 000 pièces.

Nacre. — Tahiti et ses dépendances en exportent, chaque année, plus de 300 000 kilogrammes de qualité supérieure, qui, malheureusement, vont sur les marchés étrangers, surtout en Angleterre, où nos industriels sont obligés d'acheter ce produit avec une majoration de 20 à 25 pour 100 perçus par les intermédiaires. Il est vivement à souhaiter que cet état de choses prenne fin.

Pailles pour chapeaux. — Sont abondantes et fines à Tahiti.

Perles. — Les îles Touamotou et Gambier en expédient annuellement pour environ 100 000 francs.

Sucre. — La production des archipels est par an d'environ 150 tonnes.

Tabac. — Est d'excellente qualité.

Tortue (Ecailles de). — Les tortues abondent, mais leur écaille n'est pas de très bonne qualité.

Vanille. — Le vanillier vient bien.

Jean PÉRIER.

II

LE MOUVEMENT COLONIAL EN FRANCE

La cause coloniale semble aujourd'hui gagnée en France; non seulement les classes libérales, mais la masse même de la nation et les populations des campagnes s'intéressent actuellement aux progrès des possessions françaises d'outre-mer. Sans aucun doute, et avant tout, c'est à la vaillance des soldats et des marins qui ont tenu haut et ferme, dans toutes les parties du globe, le pavillon tricolore qu'est dû ce résultat; il est dû aussi aux différentes institutions qui ont sans relâche plaidé auprès du grand public la cause coloniale et se sont attaché à faire pénétrer partout des idées dont le triomphe va s'accentuant chaque jour davantage. A ces « auxiliaires de la colonisation », comme les a naguère appelés M. Auguste Terrier (1), dont l'influence a été et continue d'être si efficace, sont consacrées ces quelques pages.

Le groupe colonial de la Chambre. — Au sein même du Parlement, il existe une véritable association coloniale, qui suit avec un soin vigilant (en se plaçant au point de vue exclusif des progrès de nos possessions d'outre-mer, de leur développement territorial et économique, de leur sécurité, de la sauvegarde de nos droits dans les sphères d'influence française), les différents événements de la politique étrangère aussi bien que de la politique extérieure et intérieure du pays. Fondé en 1892, le « groupe colonial » de la Chambre des députés a pour président M. Eugène Étienne. Dans ses réunions sont discutées, à mesure qu'elles se présentent, toutes les questions — de quelque ordre soient-elles — offrant un intérêt quelconque pour les colonies françaises; et les questions posées par les différents adhérents du groupe aux membres du gouvernement, leurs interpellations ont plus d'une fois appelé l'attention des pouvoirs publics sur des questions d'un grand intérêt, ont amené à diverses reprises les ministres des Affaires étrangères et des Colonies à faire à la tribune de la Chambre d'importantes déclarations et à rassurer l'opinion, de jour en jour plus soucieuse de nos intérêts coloniaux. C'est donc une œuvre excellente que fait le groupe colonial de la Chambre.

Un groupement du même genre existe au Sénat; son président est M. Godin, sénateur de l'Inde française.

L'Office colonial du ministère des Colonies. — Quelque éminents que soient les services rendus à la cause coloniale par les différents bureaux qui, dans plusieurs ministères (Affaires étrangères, Guerre, Marine) ont à s'occuper de questions coloniales, ce ne sont pas à proprement parler des auxiliaires de la colonisation française. Il en est tout autrement des deux institutions officielles qui portent le nom d'*Office colonial* et d'*Office du commerce extérieur.*

L'*Office colonial du ministère des Colonies* a été constitué au mois de mars 1899; il constitue un service autonome, indépendant de l'administration centrale, ayant pour but : « 1° de centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce et l'industrie des

(1) *Les Auxiliaires de la colonisation*, par Auguste Terrier. Notice extraite de l'ouvrage *Le Ministère des Colonies à l'Exposition universelle de 1900*. Levallois-Perret, imp. Crété de l'Arbre, 1901, in-8° de 141 pages. Nous avons beaucoup puisé dans cet excellent travail.

colonies françaises; 2° d'assurer le fonctionnement d'une exposition permanente du commerce colonial. » Tel qu'il est actuellement constitué, avec ses deux sections de colonisation (embrassant deux parties distinctes : l'émigration et la colonisation proprement dite) et de commerce (qui publie la « Feuille de renseignements de l'Office colonial », constitue des dossiers de renseignements économiques et organise des expositions temporaires, qui entretient une correspondance très considérable sur les questions figurant dans ses attributions), avec ses services annexes de la statistique et de la bibliothèque, l'Office colonial « est une institution unissant aux avantages de son caractère officiel la simplification qui dérive de son autonomie, en vue de procurer fidèlement et rapidement aux Français qui s'intéressent aux choses d'outre-mer tous les renseignements relatifs à la colonisation et au commerce avec les colonies (1) ». Plus important encore deviendra son rôle quand il pourra, réalisant complètement le programme qui a été tracé lors de sa fondation, réorganiser sur un plan nouveau et développer cette exposition permanente du commerce colonial qui a naguère, de 1855 à 1895, existé au palais de l'Industrie sous le nom d' « Exposition permanente des colonies ».

L'Office national du commerce extérieur. — Les fondateurs de l'Office colonial avaient d'abord songé à le rattacher à l'*Office national du commerce extérieur;* mais, d'un commun accord, le ministre des Colonies et la chambre de commerce de Paris pensèrent que cette institution, « obligée de suivre avec attention les évolutions du commerce européen et d'étudier chaque jour les phénomènes complexes du commerce général, ne pouvait consacrer tout le temps nécessaire au développement de notre commerce colonial, qui exige des études spéciales des lois qui lui sont propres « (Guillain). C'est pourquoi l'Office colonial devint une institution indépendante. L'Office national du commerce extérieur, qui existe depuis 1883 sous des noms différents, mais qui est devenu depuis le mois de mars 1898 une véritable institution publique, ne se désintéresse cependant pas des questions économiques qui présentent, au point de vue du développement de notre empire d'outre-mer, une si grande importance. Il a, en effet, pour mission « de fournir aux industriels et négociants français les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur et à l'extension de ses débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat ». Soit oralement, soit par lettre, il fournit sur les matières de sa compétence des informations précises à ceux qui s'adressent à lui; lui-même, l'Office du commerce extérieur, est ou doit être exactement renseigné par les *conseillers du commerce extérieur*, qui sont des négociants ou des industriels notables, se recommandant par leur passé, leur compétence spéciale et l'importance de leurs entreprises en cours ou de leurs affaires en France, à l'étranger ou dans les pays de protectorat. Ainsi l'organisation de l'Office du commerce extérieur apparaît, sur certains points, comme identique à celle de l'Office colonial; les deux institutions se complètent l'une l'autre, et les publications de la plus ancienne, pour ne pas leur être exclusivement consacrées, n'en sont pas moins précieuses pour ceux qui se préoccupent des progrès économiques des colonies.

Les Sociétés de colonisation. — A côté de ces institutions officielles, qui s'occupent, la première exclusivement, la seconde subsidiairement du développement économique des colonies françaises, de nombreuses sociétés coloniales travaillent exclusivement au même but, ou consacrent du moins à cet objet essentiel de notre expansion un intérêt soutenu et toujours en éveil. Au premier rang

(1) Charles Noufflard : *L'Office colonial du ministère des Colonies*, dans *Le Ministère des Colonies à l'Exposition universelle de 1900*, p. 233.

de ces associations méritent d'être placées l'*Union coloniale française* et le *Comité de l'Afrique française*.

C'est pour favoriser l'œuvre économique de la colonisation française et pour travailler à la mise en valeur des colonies qu'a été fondée, au mois de juin 1893, l'*Union coloniale française*. Présidée par M. Émile Mercet, qu'assiste M. J. Chailley-Bert en qualité de secrétaire général, cette puissante association s'attache à réunir sur les différentes parties de notre empire d'outre-mer les informations les plus complètes et les plus précises, et à renseigner de la manière la plus exacte le public français sur les ressources de chacune d'elles. Son œuvre est éminemment complexe; non contente de gagner, par des conférences à Paris et en province, par des cours organisés d'abord à la Sorbonne, puis au siège même de l'Union, par des séries de leçons d'un caractère scientifique professées au Muséum d'histoire naturelle, par des discussions instituées à la suite de dîners mensuels, par la publication de la *Quinzaine coloniale* et de multiples brochures (*Guides de l'émigrant*, etc.), de nouveaux adhérents à la cause qu'elle défend, l'Union coloniale s'attache à faire de l'agriculture la base du développement économique de nos possessions, s'efforce de diriger et de retenir l'attention publique sur les colonies qui lui semblent le plus mériter d'être développées et mises en valeur, de leur envoyer des colons, enfin de poursuivre l'amélioration de nos institutions coloniales. C'est donc à la fois une société de colonisation, un office de renseignements et une société d'études que l'Union coloniale; son œuvre variée et multiple, son action efficace permettent de la considérer comme étant vraiment « l'auxiliaire et le promoteur de la colonisation pratique ».

Ce n'est pas seulement de colonisation pratique que s'occupe le *Comité de l'Afrique française*, dont la fondation remonte à la fin de l'année 1890. Instituée pour « développer, par tous les moyens en son pouvoir, l'influence et le commerce français dans l'Afrique de l'ouest, du centre et du nord », le Comité de l'Afrique française s'est, dès son origine, attaché sans relâche à remplir les deux parties de son programme. Depuis plus de onze ans, il ne cesse « de provoquer, de soutenir et quelquefois de défendre ces nombreuses missions d'exploration qui reportèrent si loin dans l'intérieur de l'Afrique les frontières de notre domaine coloniale (A. Terrier) », de mettre au service de la diplomatie française ses conseils, son influence et son action, de favoriser les progrès de l'action française dans le monde islamique par la publication d'un bulletin trimestriel rédigé en langue arabe, enfin de développer en France même (par la publication d'un *Bulletin* mensuel, qui est peu à peu devenu une revue complète des choses d'Afrique) la connaissance des faits de tout genre relatifs au continent noir. En même temps que cette action politique et morale, le Comité de l'Afrique française (dont le président est le prince A. d'Arenberg, dont le secrétaire général est M. Auguste Terrier) exerce une action économique dont l'importance, par la force même des choses, deviendra dans l'avenir l'œuvre la plus considérable de cette utile association.

Depuis l'année 1901, un *Comité de l'Asie française* tente, sous la direction de M. Étienne, qui en est le très actif président, d'accomplir une œuvre analogue à celle du Comité de l'Afrique française en tenant compte des différences à faire entre l'Afrique, où nous avons dû acquérir d'immenses territoires, et l'Asie, où nous avons moins d'ambitions territoriales à poursuivre et où notre action doit être surtout morale et économique. Exercer sur notre politique asiatique et océanienne (car le Comité de l'Asie française s'occupe également de l'Océanie) une action heureuse en formant l'opinion, entraîner — et parfois aussi modérer — l'opinion publique, réunir les nombreux renseignements économiques, diplomatiques, ethniques, sociaux et religieux qu'exige une action raisonnée et suivie, ferme et nette, en présence du problème asiatique, émanciper intellectuellement, économiquement et politiquement la France de l'information et de la pensée britanniques, voilà son but. Par la publication d'un *Bulletin*, conçu sur le

même plan que le *Bulletin du Comité de l'Afrique française,* le Comité de l'Asie française a commencé de réaliser son programme en subventionnant des missions, en organisant des conférences, etc., il accomplira certainement une œuvre digne de celle de son aîné.

A côté de ces grandes sociétés coloniales, il convient de signaler d'autres associations, beaucoup moins considérables, mais dont l'action n'en est pas moins d'une réelle efficacité : la *Société d'études coloniales et maritimes*, la *Ligue nationale, commerciale, coloniale et maritime*, l'*Expansion coloniale française*, la *Société nationale d'expansion coloniale*, la *Société française de colonisation*, la *France coloniale moderne*, la *Société d'émigration des femmes*, la *Société africaine de France*, telles sont ces sociétés, auxquelles il faut ajouter le *Comité de protection et de défense des indigènes*, la *Société centrale d'agriculture coloniale*, et la *Société française des ingénieurs coloniaux*, au but plus particulièrement déterminé.

Non moins déterminé, au point de vue géographique, est le but de quelques autres sociétés coloniales; la *Réunion d'études algériennes* (créée en 1898), le *Comité de peuplement français de Tunis,* le *Comité du Dahomey* (fondé en 1899), le *Comité de Madagascar*, qui remonte à 1895, enfin la *Société académique indochinoise*, la plus ancienne de ces sociétés (elle date de 1877), constituent un groupe spécial d'auxiliaires de la colonisation bornant leur activité à une seule de nos possessions d'outre-mer. De ces associations, la plus importante est le Comité de Madagascar, à la tête duquel se trouvent MM. Alfred Grandidier (président d'honneur), J. Charles-Roux (président) et C. Delhorbe (secrétaire général); c'est un véritable bureau de colonisation, principalement destiné à appeler l'attention du pays sur Madagascar et à aider par des conseils pratiques les entreprises françaises dans la grande île. Le *Guide de l'émigrant à Madagascar* et la *Revue de Madagascar* contribuent à la diffusion des idées que travaille avec succès à répandre le Comité de Madagascar, qui possède des sections importantes dans plusieurs villes de France et aussi à Madagascar même.

Les œuvres d'éducation coloniale. — La plupart des associations dont il vient d'être question, par la façon même dont elles travaillent à propager les idées qui leur sont chères, font de l'enseignement colonial; il en est quelques autres dont c'est le but unique.

Faire l'éducation coloniale des Français — la question coloniale n'étant au fond qu'une question d'éducation — et régénérer la France en vue de la colonisation, telle est la tâche poursuivie avec ardeur depuis 1890 par le *Comité Dupleix*, dont le fondateur, M. Gabriel Bonvalot, est actuellement le « directeur général ». Attirer l'attention sur les colonies, les faire mieux connaître, préparer à la vie coloniale les Français susceptibles de devenir colons et les y préparer sérieusement comme à une véritable carrière, voilà ce que travaille à faire le Comité Dupleix. Moins ambitieux est le but de la *Société de propagande coloniale*, fondée en 1892 pour faire œuvre de vulgarisation élémentaire. La *Ligue coloniale de la jeunesse*, créée en 1897 par M. Charles Noufflard, sous les auspices de l'Union coloniale française, vise autre chose encore : l'éducation coloniale raisonnée de la jeunesse, la préparation des élèves des écoles d'agriculture à la vie coloniale, la création de bourses de voyage aux colonies.

Ces sociétés d'éducation coloniale ne sont pas les seules œuvres d'éducation coloniale dont il faille signaler l'existence. C'est au point de vue pratique que se sont placés les fondateurs de l' « École nationale préparatoire de colonisation mixte » et de l' « École pratique d'enseignement colonial », plus ancienne. M. le Dr Henri Rousseau, son directeur, s'attache à y former en trois années des colons travailleurs, exploitant pour eux-mêmes, ou se mettant au service d'exploitations générales. C'est sans doute un enseignement du même genre, plus développé, que donnera l'Union coloniale aux élèves de l'école spéciale d'agriculture coloniale qu'elle songe à installer aux environs de Nantes; déjà les auditeurs

de ses cours du soir trouvent dans les leçons pratiques qui leur sont régulièrement faites une excellente préparation à tout un côté de la vie coloniale.

A côté de cet enseignement secondaire colonial, il existe dès maintenant, soit dans les universités françaises, soit en dehors d'elles, un véritable enseignement supérieur colonial, dont la création est due surtout, sauf dans les Facultés de droit, à l'initiative privée. Ce sont de précieux auxiliaires de la colonisation que les maîtres qui professent ici la législation et l'économie coloniales, là la géographie coloniale, ailleurs les cultures tropicales, ailleurs encore la médecine coloniale ou les langues en usage dans les colonies (1). Toutefois, l'enseignement supérieur colonial n'a pas encore été, dans la plupart des cas, l'objet d'une coordination systématique; à Paris, en particulier — abstraction faite de l'École coloniale — cette lacune se fait vivement sentir. C'est à Marseille que, grâce à la généreuse initiative de la chambre de commerce, guidée par les conseils éclairés de M. le professeur Dr Heckel, il convient surtout d'aller chercher un ensemble, de cours coloniaux rigoureusement coordonné. Le succès de ces cours a suscité dans d'autres grandes villes de France, la création de cours coloniaux conçus d'une manière différente. Sous l'empire des préoccupations particulières à la région lyonnaise, la chambre de commerce de Lyon a donné aux différentes chaires qu'elle a fondées à Lyon une autre orientation : faire connaître les ressources agricoles, commerciales et industrielles des diverses colonies françaises et en particulier des colonies asiatiques, mettre en lumière les richesses de ces colonies, la nature de leurs productions, les matières premières qu'elles peuvent fournir aux industries de la région lyonnaise, les débouchés qu'elles offrent à ces industries, voilà le but de l'enseignement lyonnais. A Bordeaux, les cours coloniaux sont beaucoup moins développés; là aussi prédomine, dans l'enseignement de la géographie coloniale, la tendance économique; à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, l'enseignement est à la fois clinique, théorique et pratique et est admirablement organisé.

On ne comprend guère d'enseignement, de quelque genre soit-il, sans musée ni laboratoires de recherches et d'études; c'est depuis fort peu de temps, toutefois, qu'il est question de créer des établissements de ce genre, dont le modèle est l'admirable *Musée colonial* fondé à Marseille en 1893 par M. le Dr Edouard Heckel, professeur à la Faculté des sciences et directeur du jardin botanique de notre grand port méditerranéen. Là se trouvent exposées, classées par pays d'origine, toutes les productions des trois règnes provenant de nos différentes colonies; à côté d'elles sont des produits de comparaison tirés des colonies étrangères (produits commerciaux), les manipulations industrielles dont différents végétaux ont été l'objet, les collections ethnographiques, etc. Une riche bibliothèque, un laboratoire, un jardin botanique colonial pourvu d'un laboratoire de micrographie, d'une petite bibliothèque botanique coloniale, d'une salle de recherches chimiques complètent cette organisation et constituent l'ensemble appelé *Institut colonial de Marseille*. Une importante publication scientifique, les *Annales de l'Institut colonial de Marseille*, créée en 1893, insère les mémoires originaux, dont leurs fructueuses recherches fournissent la matière, et au professeur Édouard Heckel et à ses différents collaborateurs.

Auprès de Paris, dans le bois de Vincennes, sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne, a été créé, au début de l'année 1899, un *Jardin d'essai colonial*, appelé un peu plus tard *Jardin colonial*, dont le directeur est M. Jean Dybowski. Fournir à tous ceux qui s'occupent de colonisation des renseignements précis sur toutes les questions qui se rattachent à l'agriculture, recueillir toutes les informations possibles sur les cultures, les productions et les industries agricoles, étudier les produits coloniaux, introduire et propager des espèces ayant

(1) Cf. tome Ier, p. 19, du présent ouvrage.

des applications agricoles, commerciales et industrielles, voilà ce que travaille à faire le Jardin colonial, dont le personnel est distribué entre les trois services des renseignements, des laboratoires et des cultures.

A Marseille, à Bordeaux, à Alger existent des services hospitaliers qui n'ont pas encore leurs similaires à Paris; l'Union coloniale a ouvert une souscription publique pour la création dans la capitale d'un « Institut de médecine coloniale », qui n'y existe pas encore. La même association a créé à la Sorbonne un *Office colonial* destiné à susciter des travaux scientifiques relatifs à la géographie, à l'histoire coloniales, à fournir des indications bibliographiques et même des conseils sur des points précis. A un autre point de vue, au côté économique s'attache surtout le bureau de renseignements économiques créé en 1901 à Bordeaux par l'active Société de géographie commerciale de cette ville.

Signalons enfin, comme rendant au point de vue scientifique les plus grands services, l'*Institut colonial international.* Son but essentiel est de « faciliter et répandre l'étude comparée de l'administration et du droit des colonies,... de la législation coloniale...; des ressources des diverses colonies, de leur régime économique et commercial, etc. » Bien des questions d'un intérêt général ont déjà été étudiées dans les sessions tenues à Berlin, à La Haye, à Bruxelles et à Paris, de 1894 à 1901; des documents d'une valeur capitale ont été publiés dans la « Bibliothèque coloniale internationale », dont les volumes parus sont relatifs à la main-d'œuvre, aux fonctionnaires coloniaux, au régime foncier aux colonies, au régime des protectorats, aux chemins de fer dans les colonies et dans les pays neufs.

Les Sociétés de géographie. — A côté des associations et des œuvres dont il vient d'être question, il convient de faire une place aux sociétés de géographie, dont l'œuvre coloniale est devenue très considérable. Autour d'elles s'étaient groupés, avant la constitution des différentes associations coloniales, les partisans de l'expansion de la France; leur propagande a fait connaître et aimer dans tout le pays les travaux des explorateurs et l'importance de nos possessions d'outre-mer. Aujourd'hui encore, elles s'efforcent de mettre le public qui assiste à leurs conférences en contact avec les voyageurs, les missionnaires, les officiers qui reviennent soit des colonies françaises, soit des pays étrangers. Elles font ainsi œuvre excellente d'enseignement colonial.

Des nombreuses sociétés géographiques qui se sont constituées depuis l'année 1870, celles qui, au point de vue colonial, méritent une mention spéciale, sont (outre la *Société de géographie d'Alger*, la *Société de géographie et d'archéologie d'Oran* et l'*Institut de Carthage*, qui s'occupent surtout de l'étude du continent africain et en particulier du pays du Maghreb (1), ainsi que de l'immigration), les *Sociétés de géographie* de Marseille, de Bordeaux, de Rochefort et de Lorient. Il convient de faire une place à part à la *Société de géographie commerciale* de Paris, fondée en 1876, qui aborde surtout les problèmes économiques de la colonisation, tandis que la *Société de géographie*, la doyenne des sociétés de géographie de France et même du globe, fait porter son principal effort sur l'exploration et sur ses résultats scientifiques, sans cependant négliger ses résultats économiques. Elle prête un appui moral et parfois même matériel aux explorateurs, récompense leurs travaux, publie leurs cartes et les résultats scientifiques de leurs voyages, commémore le souvenir des grands voyageurs, secourt des explorateurs atteints par des revers de fortune et constitue même quelques rentes viagères à des coloniaux malheureux (2). Grâce à cet ensemble d'institu-

(1) A cette étude s'adonnent aussi particulièrement au point de vue orographique les deux sections « de l'Atlas » et « de Carthage » du *Club alpin français.*

(2) Ainsi se trouve complétée la très utile institution qui existe à Sèvres et qui a nom « Maison de convalescence des militaires coloniaux ».

tions, la Société de géographie est un véritable auxiliaire de la colonisation et fait, au point de vue colonial, une œuvre de haute culture intellectuelle.

Les chambres de commerce. — Il convient encore de ranger parmi les plus utiles auxiliaires de la colonisation les chambres de commerce françaises, dont quelques-unes au moins portent aux entreprises coloniales un très vif intérêt. Par des subventions à diverses missions, par la part qu'elle a prise à la fondation de l'*Office national du commerce extérieur* et de la *Société d'encouragement pour le commerce français d'exportation*, la *chambre de commerce de Paris* a prouvé qu'elle n'entendait pas prêter un appui purement moral à ceux qui veulent mettre en valeur nos nouvelles possessions d'outre-mer. Pas plus que la chambre de commerce de Paris, celles de Lyon, de Marseille, de Bordeaux ne portent aux questions coloniales un appui purement platonique; les missions qu'elles ont envoyées, à leurs frais, au Tonkin et en Chine, dans le Sud algérien et dans l'Afrique équatoriale, les subventions qu'elles ont données aux voyages organisés par le *Comité de l'Afrique française*, les belles institutions qu'elles ont récemment fondées, en fournissent des preuves multiples. Rouen, Le Havre, Lille, Roubaix, Dunkerque, Valenciennes, Saint-Étienne, Roanne et Reims ont également des chambres de commerce qui s'occupent avec un soin vigilant des progrès réalisés dans la mise en valeur de nos colonies et y travaillent d'une manière efficace.

Par suite de leur situation même, les chambres de commerce d'Algérie sont de très précieux auxiliaires de la colonisation française; elles ne se bornent d'ailleurs pas à faire sentir leur action dans la colonie même, mais s'intéressent à notre expansion en Afrique et n'hésitent pas à participer aux frais nécessités par l'envoi de différentes missions dans l'Afrique centrale.

Concurremment avec les chambres de commerce françaises, la *Chambre des négociants commissionnaires et du commerce extérieur* fait une large place dans ses travaux aux études coloniales; de même agissent la *Société pour la défense du commerce de Marseille* et le *Comité dunkerquois maritime et colonial*, auxiliaires des chambres de commerce de ces deux villes.

La presse coloniale. — Si, en dépit des progrès réalisés depuis quelques années, la presse métropolitaine se maintient encore, d'ordinaire, dans une lamentable ignorance des questions coloniales, il n'en est pas de même de la presse coloniale, qui, à côté de journaux tels que la *Dépêche coloniale*, la *Politique coloniale*, etc., se compose de revues générales comme les *Questions diplomatiques et coloniales* ou spéciales comme la *Revue des cultures coloniales*.

Le *Syndicat de la presse coloniale*, l'*Association syndicale des journalistes coloniaux*, fondés dans le but de grouper les écrivains qui s'occupent particulièrement des questions coloniales et de leur donner une influence équivalente à celle dont jouissent les journalistes métropolitains, s'efforcent de rallier en vue d'une action commune les membres de la presse coloniale dispersés dans les deux mondes.

Que d'associations, que d'œuvres devrait encore citer, pour être absolument complet, celui qui voudrait énumérer tous les auxiliaires de la colonisation existant en France à l'heure actuelle! L'*Alliance française*, en travaillant à propager la langue française dans nos colonies, en s'appliquant à donner aux indigènes de nos possessions une culture française, ne fait-elle pas une œuvre excellente et des plus utiles ? Des associations telles que l'*Association philotechnique* et l'*Association polytechnique*, dont un grand nombre de cours et de conférences portent sur les questions coloniales, vulgarisent des notions essentielles et encore trop peu répandues et préparent insensiblement pour l'avenir des colons pour nos colonies. Aussi méritent-elles bien de la colonisation.

Henri Froidevaux.

LES MINISTRES DES COLONIES



M. BOULANGER.
(20 mars 1894.)
Phot. Eug. Pirou.



M. DELCASSÉ.
(30 mai 1894.)
Phot. Ladrey-Disdéri.



M. CHAUTEMPS.
(26 janvier 1895.)
Phot. Ladrey-Disdéri.



M. GUIYESSE.
(4 novembre 1895.)
Phot Eug. Pirou.

Jusqu'en 1881, l'administration des Colonies a fait partie intégrante du département de la Marine, dont elle n'a été distraite qu'une seule fois, pendant la durée du ministère de l'Agérie et des Colonies, créé par décret du 14 juin 1858 et supprimé par décret du 24 novembre 1860.

Le décret du 14 novembre 1881, rendu sur la proposition de Léon Gambetta, président du conseil, et portant création d'un ministère du Commerce et des Colonies, a marqué le point de départ d'une organisation nouvelle, tendant à l'autonomie.

Réunie à nouveau au département de la Marine (décret du 30 janvier 1882),

LES MINISTRES DES COLONIES



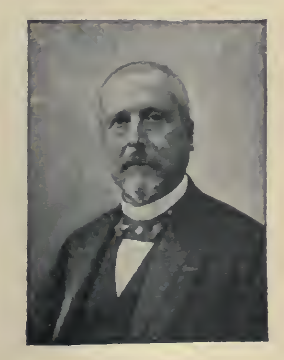
M. André LEBON.
(29 avril 1896.)
Phot. Ladrey-Disdéri.



M. TROUILLOT.
(20 juin 1898.)
Phot. Ladrey-Disdéri.



M. GUILLAIN.
(1er novembre 1898.)
Phot. Eug. Pirou.



M. DECRAIS.
(23 juin 1899.)
Phot. Eug. Pirou.

la direction des colonies à été constituée définitivement en administration autonome par décret du 11 janvier 1885, sans cesser toutefois de relever de ce département.

Elle en a été distraite une troisième fois par décret du 14 mars 1889 pour être rattachée au ministère du Commerce et de l'Industrie. Elle a fait retour une fois encore au département de la Marine (décret du 12 juillet 1892), mais elle n'a pas tardé à en être séparée une quatrième fois, avec nouveau rattachement au ministère du Commerce et de l'Industrie (décret du 17 janvier 1893).

Une loi du 20 mars 1894 a érigé l'administration des Colonies en ministère.

III

LES CARRIÈRES COLONIALES

A mesure que des connaissances plus précises sont partout en France distribuées largement sur notre domaine d'outre-mer, le nombre des vocations coloniales s'accroît; l'idée d'une expatriation aux colonies, jadis associée à celle d'une sorte de déchéance sociale, est aujourd'hui plus justement appréciée et l'on voit chez nous des mères de famille qui acceptent et qui demain conseilleront le départ de leurs fils. Devant l'encombrement des carrières libérales, alors que dans l'industrie même, dans le commerce et l'agriculture, les concurrences font baisser le taux des revenus, beaucoup de jeunes gens, et non plus seulement des *ratés* sur le retour, demandent à s'instruire pour se faire plus tard une place dans nos colonies. Comment y pourront-ils réussir?

La plupart de nos colonies, situées sous des latitudes tropicales, ne se prêtent pas au peuplement par les Européens; le Tell de l'Afrique du Nord, la Nouvelle-Calédonie et les archipels du Pacifique, peut-être quelques districts intérieurs du Laos, voire de Madagascar font seuls exception; d'où la nécessité, pour quiconque se destine à la vie coloniale, sous quelque forme que ce soit, de se renseigner exactement et de se préparer avant de partir.

Cette première observation en amène une autre : puisque les Européens ne peuvent pas peupler nos colonies, ils doivent régler leur établissement en fonction des indigènes acclimatés qui seront leurs indispensables auxiliaires: loin de les détruire, si sauvages que les premiers contacts nous les montrent, il faut au contraire les élever jusqu'à nous, les améliorer peu à peu, les former à une conception, souvent très neuve pour eux, de la propriété et du travail, et cependant respecter le plus strictement possible leurs coutumes et leurs croyances. Ainsi notre œuvre coloniale est vraiment civilisatrice et bienfaisante.

Ce n'est pas toujours sans luttes que nous prenons possession de nouveaux territoires; mais notre arrivée met un terme aux dissensions qui sont le lot ordinaire des peuples barbares; les guerres d'appropriation que nous dirigeons contre eux sont donc des guerres *finales*. Ceci posé, l'évolution progressive des pays occupés par nous commence par le rétablissement de la paix sociale; de là procèdent les développements ou la renaissance des activités indigènes, agricoles et commerciales, industrielles parfois; nous encourageons cette renaissance par l'outillage économique du pays; alors des Européens viennent se fixer parmi les indigènes pour diriger des plantations, des entreprises commerciales, des industries locales; les relations avec la métropole et l'étranger se multiplient. A chacun de ces termes correspondent des emplois coloniaux pour des Européens, fonctionnaires et non-fonctionnaires; étudions successivement les principaux.

I

Les fonctionnaires sont nombreux dans les colonies françaises; trop nombreux, assurent les critiques les moins pessimistes. Ceci est vrai surtout de nos vieilles colonies, presque assimilées à des départements français. Mais nous devons remarquer que des tendances moins routinières apparaissent et que l'on commence à comprendre, pour résumer la situation en un mot pittoresque de

M. Jonnart, que, dans les colonies, il faut « mettre les sous-préfets à cheval ».

Nous n'insisterons pas ici sur les fonctions que l'on peut exercer indifféremment en France ou hors de France et dont les titulaires ne font qu'effleurer les colonies; ils ne communiquent pas avec les indigènes, dont presque tous ignorent les langues; ils traversent notre domaine, souvent promenés à grands frais d'un hémisphère à l'autre, et certains rapportent de ces voyages des titres qui leur ouvrent plus larges les portes des services métropolitains.

Mais il est, à côté de ces fonctions, dont les colonies ne sont que le lieu d'exercice temporaire, des carrières publiques plus véritablement coloniales, vers lesquelles se dirigeront les amis des colonies, nous voulons parler surtout de l'armée et de l'administration. Le rôle de l'armée coloniale sera de moins en moins de faire la guerre; mais la vie des soldats et officiers coloniaux est toujours pleine d'aventures et d'imprévu : il n'en est pour ainsi dire aucun qui ne soit appelé à des emplois où il doit faire acte d'initiative personnelle. Officiers et sous-officiers blancs, parfois de simples soldats, sont investis d'une autorité et d'une responsabilité bien supérieures à celles de leur grade en France; aidés de leurs « tirailleurs » indigènes, ils font, au hasard des nécessités journalières, tous les métiers : ils tracent des routes, lancent des ponts, construisent des postes pour eux et leurs hommes, lèvent la carte de leur cercle, prospectent des mines, tentent des essais agricoles. Comme tous, dans ces armes, courent les mêmes risques, il ne faut pas compter sur les bonnes fortunes extraordinaires des vainqueurs de Samory et de Rabah; la seule ambition que l'armée coloniale ne trompe pas est celle de la dépense de soi-même.

Nous en dirons autant des administrateurs coloniaux. Comme les officiers en pays de conquête récente, ils sont en contact immédiat avec les indigènes partout où l'autorité française parait suffisamment assise pour que le régime civil soit substitué au militaire; leur tâche est aussi complexe, aussi variée, quelquefois plus dangereuse, car ils sont exposés, sans la protection de troupes régulières, à des retours de barbarie soudains et cruels; dans certaines colonies (Indo-Chine, Madagascar, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo), ils ont à leur disposition des forces de police appelées milices indigènes et que commandent des gardes et inspecteurs, généralement anciens sous-officiers ou officiers de l'armée active.

Les administrateurs coloniaux sont répartis entre toutes nos colonies par le ministre, suivant les besoins du service; mais l'habitude prévaut de plus en plus de les affecter exclusivement à tel ou tel groupe; l'École coloniale a dès maintenant deux sections spéciales : indo-chinoise et africaine; ceux des élèves qui satisfont aux examens de sortie sont nommés sans autre épreuve; on s'attache à leur donner une exacte connaissance du milieu indigène dans lequel ils exerceront leurs fonctions; ils sont encouragés par des primes à l'étude et la pratique des langues locales.

Chaque colonie tend à employer, indépendamment des administrateurs coloniaux, qui peuvent servir dans toutes, des fonctionnaires spéciaux, dont le mode de recrutement n'est pas encore partout fixé; nous citerons, par exemple, le personnel des services civils de l'Indo-Chine, celui des contrôles de la Tunisie, ou encore le « cadre auxiliaire des travaux publics » en Indo-Chine. Ainsi l'ancienne théorie du *bloc* colonial est de plus en plus abandonnée; c'est dire que les candidats, surtout s'ils pensent se trouver en contact avec des indigènes, doivent de bonne heure *choisir leur colonie.*

Ouvrons ici une parenthèse pour parler d'un service qui est à tort, selon nous, placé parmi les coloniaux, l'administration pénitentiaire. Elle comporte un nombreux personnel d'employés des bureaux et des pénitenciers. Longtemps indépendante en fait des gouverneurs de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, elle leur sera de plus en plus nettement subordonnée. L'École coloniale offre des cours particuliers aux jeunes gens qui se destinent à l'administration pénitentiaire; ceux qui sortent brevetés sont nommés sous-chefs de bureau après un an de stage colonial.

Entre les fonctionnaires et les colons proprement dits, nous devons réserver une place à des spécialistes que les pouvoirs publics appelleront souvent à leur aide, mais que leur formation technique ne préparera pas exclusivement au rôle de fonctionnaires, nous voulons parler des médecins et des agents de cultures. Les médecins sont parmi les meilleurs pionniers de la colonisation ; non seulement ils exercent leur art en faveur des Européens fixés aux colonies, et pour la plupart ignorants des exigences de l'hygiène locale, mais encore leur action est essentiellement civilisatrice parmi les indigènes. Au Tonkin, à Madagascar, des écoles pratiques de médecine ont été ouvertes pour les indigènes; on n'y professe pas des cours de haute science, mais on apprend aux auditeurs les rudiments d'une thérapeutique appropriée au climat; même pour les médecins européens fixés dans ces colonies, nous estimons que ces cours ne seraient pas inutiles.

Mais il faut que la métropole fournisse un enseignement particulier aux étudiants en médecine qui ont l'intention de s'établir aux colonies. Bordeaux possède depuis quelques années une école d'État, l'École du service de santé de la marine, dont les élèves sont répartis à la sortie entre la marine et les colonies; tout récemment, la Faculté de médecine a institué, sous le patronage de l'Institut colonial de Bordeaux, un cycle complet d'études théoriques et pratiques que couronne la délivrance d'un diplôme de médecin colonial; les jeunes gens de l'École de santé navale qui optent pour les colonies suivent ces cours, ainsi que des auditeurs libres, dont plusieurs docteurs en médecine de France et même de l'étranger. A Marseille, des études de médecine coloniale ont été organisées par les soins de M. le Dr Heckel, bien connu comme directeur-fondateur du Musée et de l'Institut colonial de cette ville; là aussi plusieurs cours sont professés par des maîtres de talent, et les élèves de cet enseignement offriront à nos colons et administrateurs des garanties d'indiscutable compétence. Nous pouvons ajouter qu'à Paris même le projet d'un Institut de médecine tropicale, lancé par l'Union coloniale française, a été favorablement accueilli des savants comme des coloniaux.

Il est admis, depuis peu de temps, que nos colonies, suivant un mot qui a fait fortune, sont entrées dans l'âge de l'agriculture; il est donc nécessaire de les munir d'un personnel qualifié pour diriger cette croissance agricole. Or, jusqu'ici, dans les jardins d'essais de nos colonies, parmi des fonctionnaires d'ordres divers, sans excepter ceux de l'instruction publique, on pouvait bien découvrir quelques spécialistes, mais qui s'étaient élevés par leur propre expérience, non sans des hésitations et des tâtonnements parfois coûteux pour l'État. On s'efforce aujourd'hui, notamment au Jardin colonial de Vincennes, de former plus méthodiquement des agents de cultures compétents.

II

Les colonies, quoi qu'en pensent certains administrateurs qui ont la terreur du « colon », ne sont pas faites pour les fonctionnaires. Si les fonctionnaires administrent les colonies, après que l'armée les a conquises, c'est pour que d'autres compatriotes viennent s'y établir, avec chance d'y trouver, par le travail et la persévérance, l'aisance, sinon la fortune. Les professions libérales seront représentées dans nos colonies à proportion que les Européens y seront plus nombreux. Toutes, même les plus jeunes, possèdent des hommes de loi qui ne sont pas des hommes d'affaires; mais il est évident que ces situations, celles du moins qui comptent, sont assez rares et qu'un jeune licencié en droit serait fort imprudent de s'en aller à l'aventure ouvrir un cabinet à Hanoï ou même à Tunis. Les médecins, ceux surtout que leurs études auront préparés à exercer aux colonies, eront plus recherchés et trouveront des clients parmi les Européens commes parmi les indigènes. On peut aussi prévoir quelques emplois, publics ou privés, pour des interprètes, élèves de l'École des langues orientales vivantes (où l'on

enseigne notamment l'arabe) ou formés par l'expérience dans nos diverses colonies.

Nous rangerons les missionnaires parmi les coloniaux des professions libérales. La France doit au dévouement de ses missionnaires une part notable de son influence au dehors, et quiconque a détenu chez nous un pouvoir responsable a, quelles que fussent ses convictions personnelles, soutenu l'action de nos missions lointaines. Il est clair d'ailleurs que le zèle des missionnaires ne rencontre pas le même accueil chez les indigènes de toutes nos colonies, si bien que, dans certaines, il a fallu renoncer à tout prosélytisme purement religieux : ainsi la prédication chrétienne ne mord pas sur le musulman ; les conversions que l'on cite sont des exceptions très rares; les religieux qui sont aujourd'hui fixés en pays mahométans se bornent à un enseignement technique et professionnel, sans chercher à faire des néophytes.

C'est sur les populations de l'extrême Orient que devraient porter de préférence les efforts de nos sociétés de missions : on a observé l'inébranlable fidélité des convertis annamites et chinois, par lesquels les religieux ont été toujours informés de ce qui se tramait autour d'eux ; les Chinois étant la race la plus active de l'extrême Orient, celle qui s'insinue partout, jusque dans les plus sauvages replis de notre haut Laos ou du Thibet, nous pouvons considérer que la diffusion du christianisme parmi eux sert immédiatement nos intérêts nationaux.

Mais la plupart des Français qui se fixent aux colonies n'ont ni le goût ni l'occasion d'exercer des professions libérales ; la grande majorité feront choix de carrières que l'on pourrait appeler économiques ; ils arriveront après les soldats, les administrateurs et les missionnaires. En ce moment même, les travaux des routes et des chemins de fer en occupent un grand nombre dans toutes nos colonies nouvelles ; beaucoup de ces employés aux travaux publics sont, il est vrai, des fonctionnaires, car la construction en régie est le procédé le plus volontiers adopté. Les situations ainsi offertes à certains de nos compatriotes sont pour la plupart provisoires; en entrant dans ces entreprises, il faut donc ou bien se dire d'avance qu'on n'y cherche que des avantages temporaires, ou bien profiter de son séjour dans la colonie pour en étudier les ressources en vue d'un établissement nouveau.

Nous ne parlerons pas ici des impuissants qui songent aux carrières coloniales lorsqu'ils en ont vu plusieurs autres se fermer devant eux et qui sont disposés à faire aux colonies n'importe quoi, du commerce, de l'agriculture, de l'administration. Aller *ailleurs*, faire *autre chose*, voilà tout ce qu'ils désirent. Que vaudront, expatriés sous des climats dont ils ne soupçonnent pas les exigences, ces hommes sans caractère, dont la compétence universelle se réduit à se sentir déclassés partout ? Leur intérêt, celui des colonies mêmes, commande qu'on les décourage : partis quand même, ils viendraient, après une série de déceptions, solliciter un emploi public quelconque, et finalement un passage pour rentrer en France.

Mais la France a d'autres colons que ceux-là, des candidats qui se proposent un objet précis, qui ont préparé leur départ en conséquence et qu'il convient, par conséquent, de soutenir par tous les moyens. Quelques colonies, nous l'avons vu, permettent à l'Européen un établissement agricole ; il achètera ou obtiendra par concession une terre et pourra travailler le sol, avec les membres de sa famille, à l'instar des paysans de France. Cette colonisation agricole et familiale est possible en Algério, en Tunisie et en Nouvelle-Calédonie. En Algérie, plus de 300 000 Français de race sont fixés aujourd'hui ; parmi eux, beaucoup sont des cultivateurs de profession, par lesquels s'opère l'auto-recrutement des colons algériens. En Tunisie, le peuplement français est moins avancé, et quelques-uns s'inquiètent de ce qu'ils nomment « le péril sicilien ». Dans cette colonie comme en Algérie, et sous réserve de certains procédés particuliers d'acquisition, des terres cultivables sont offertes aux paysans français. Certes ils n'y trouveront de trésor

caché, suivant la fable de La Fontaine, que celui qu'ils y auront eux-mêmes enfoui par leur travail; mais un capital modeste, évalué à 5 000 francs, leur permettra au bout de peu d'années de vivre beaucoup plus largement qu'en France; s'ils ne possèdent pas en propre ce capital, ils pourront l'emprunter à des conditions acceptables et deviendront petit à petit propriétaires en même temps qu'ils s'acquitteront de leur dette. Il y a là d'ingénieuses combinaisons de métayage dont nous ne pouvons ici donner les détails, mais qui tendent à faciliter suivant les meilleurs principes démocratiques la colonisation agricole de notre Afrique du Nord.

En Nouvelle-Calédonie, le peuplement français a été longtemps entravé par la présence du bagne; l'administration pénitentiaire n'envoie plus de condamnés dans cette île et, sous les auspices de l'Union coloniale française, un contingent notable de familles rurales françaises sont aujourd'hui établies sur ce sol au climat tout océanique, fertile et bien arrosé. Les premiers colons se sont sans doute trop exclusivement attachés à la culture du café, plante dont la baisse en Europe, s'ajoutant aux difficultés locales qu'explique l'indigence de la main-d'œuvre, a retardé le succès de plusieurs; mais ces expériences n'ont pas été inutiles et la crise paraît conjurée. La Nouvelle-Calédonie possédant des mines très riches, des ouvriers mineurs français y trouveraient de bons salaires, avec la faculté d'y acquérir une habitation et un lot de terre. Plusieurs groupes sont déjà partis. Dans nos colonies de l'Afrique du Nord, au contraire, les mineurs français viendraient en concurrence avec les Italiens et les indigènes, qui se contentent d'un très faible salaire et ne seraient embauchés que comme contremaîtres (1).

Mais dans la plupart de nos colonies, le travail « à l'européenne » est interdit à nos émigrants, en raison du climat. Quelles seront donc leurs occupations? L'idée qui se présente à l'esprit la première est de faire l'exportation en Europe de certaines denrées indigènes; ainsi, pour ne rien dire de l'ancien trafic des noirs, le Sénégal exporte la gomme, les colonies du golfe de Guinée, l'huile et les amandes de palme; on demande du caoutchouc à l'Asie tropicale, comme à l'Afrique et à l'Amérique... A l'user, la remarque s'impose très vite que le commerce ne suffit pas; tel qu'il était jadis pratiqué, il n'était autre chose qu'un pillage des richesses naturelles, un sacrifice de l'avenir au présent, et la vérité s'affirme que tel n'est pas le moyen de faire des indigènes *une clientèle*. Même au Sénégal, qui paraît entre toutes une colonie de commerce, la transformation des indigènes n'a commencé que du jour où quelques Bordelais les intéressèrent à une culture, celle des arachides; de même, la prospérité de l'Indo-Chine est liée au progrès de la culture et du commerce du riz.

Enrichissons donc les indigènes, et ce sera possible surtout en les engageant à travailler leur sol. Des employés de commerce sont nécessaires, et le nombre en croît sans cesse, pour les maisons qui se fondent ou se développent, mais il faut encore autour d'eux des colons qui donnent l'exemple aux indigènes, qui les dirigent, qui leur enseignent comment ils peuvent améliorer en même temps les rendements de leur sol et leur condition personnelle; d'autres s'attacheront à guider les aptitudes naturelles de certaines races pour divers travaux industriels et nous comptons bien que la législation douanière de la métropole saura les encourager tous.

Or c'est une erreur de croire que l'on peut s'improviser, sous le bénéfice seul du caractère et de l'intelligence, industriel, planteur, voire commerçant aux colonies. Plus les jeunes seront munis de bonne heure d'un bagage de solides con-

(1) On peut s'adresser, pour obtenir des documents précis sur ces divers modes d'établissement au Service des renseignements généraux de l'Algérie (Palais-Royal, Paris), à l'Office colonial (même adresse), à l'Union coloniale française (44, Chaussée-d'Antin, Paris), au Comité Dupleix (26, rue de Grammont, Paris), au Comité du peuplement français à Tunis, etc...

naissances coloniales, et plus ils auront chance de faire une carrière honorable et lucrative. Sans doute les leçons de l'école ne remplaceront jamais celles de l'expérience, mais telle n'est pas la prétention de l'enseignement colonial que l'on constitue aujourd'hui dans plusieurs villes de France; il se propose seulement de *préparer à l'expérience*. Il n'existe encore en France, à notre connaissance, qu'une école de colonisation pratique, c'est celle du Dr Rousseau, à Joinville-le-Pont, près Paris. Les cours, qui portent sur géographie, sciences naturelles, études commerciales, langues étrangères, hygiène, etc., sont assortis d'exercices pratiques et professés en vue d'une initiation complète des élèves aux besoins et aux ressources de la vie dans nos diverses colonies.

A Lyon, Bordeaux et Marseille, des institutions un peu différentes existent déjà ou existeront avant peu; la chambre de commerce de Marseille, sur les conseils de M. le Dr Heckel, a doté l'école de commerce de cette ville d'une section coloniale, et fait professer dans un local particulier une série de cours que suivent, avec les élèves de cette section, des auditeurs inscrits et des auditeurs libres; M. Heckel a obtenu le concours des maisons marseillaises de commerce colonial, qui réservent leurs emplois de préférence aux élèves de cet enseignement. A Lyon, c'est la chambre de commerce qui a créé de toutes pièces un enseignement colonial; Bordeaux vient d'être doté d'institutions analogues, groupées sous le nom commun d'*Institut colonial*, des cours pratiques, une section coloniale à l'École de commerce, un musée commercial et colonial; nous avons déjà parlé plus haut des cours de médecine coloniale. A Paris, l'Union coloniale française fait professer chaque année des leçons d'une haute valeur pour tous les candidats à la vie coloniale. Enfin, le jardin colonial de Vincennes, l'école d'agriculture coloniale de Tunis, l'école d'agriculture de Hué, ont déjà rendu des services à nos futurs planteurs et en rendront plus encore lorsque leurs programmes seront définitivement arrêtés et parfois corrigés conformément aux données des premières expériences.

Mais étudier n'est pas tout. Comment s'employer à la sortie des écoles ou instituts? Peu nombreux seront les riches, les capitalistes, qui s'en iront à leurs frais, heureux d'avoir trouvé pour leur fortune un mode de faire-valoir qui leur sera tout personnel. Les autres, la grande majorité, ne pourront débuter que par une sorte d'*émigration assistée* : ils iront faire leur service militaire dans la colonie de leur choix et c'est possible, sous certaines conditions d'âge et d'engagement; ils se placeront dans des maisons déjà établies ou dans des entreprises en cours, chemins de fer, mines, constructions, etc...; les futurs agriculteurs entreront comme stagiaires chez des colons. Une œuvre très utile (Comité Dupleix, etc.) est la fondation de bourses de séjour aux colonies pour des jeunes gens bien préparés, qui complètent ainsi leur instruction pratique.

Les stages achevés, quelles seront les carrières? C'est ici qu'intervient un facteur indispensable, le capital-espèces, qui n'est pas moins nécessaire aux colonies que le capital intellectuel, et qui dans l'avenir se passera d'autant moins de celui-ci que la colonisation deviendra plus scientifique, comme chez nous l'industrie et l'agriculture. L'éducation des capitaux est déjà fort avancée en France, mais peut-être le mode d'emploi qui convient le mieux aux colonies n'est-il pas encore assez nettement déterminé. Lorsqu'il s'agit de travaux publics garantis par l'État ou par des colonies (chemins de fer d'Indo-Chine, etc...), le public souscrit volontiers, sachant que des intérêts médiocres et réguliers lui sont assurés; au contraire, qu'un planteur expérimenté vienne proposer à des capitalistes une affaire mûrement étudiée, il recevra de copieuses félicitations, mais pas d'argent; la même affaire, retour de certains offices de Bruxelles, sera sans doute beaucoup mieux accueillie : nous avons, en France, la manie des marques étrangères, et l'exemple des Concessions congolaises prouve bien comment les capitaux français, stimulés par le spectacle de succès non français, se jettent aussi volontiers dans les affaires coloniales que dans les autres.

Mais le plus souvent les capitaux disposés à s'expatrier aux colonies ignorent comment le faire sans trop de risques, et les gens instruits, désireux de partir, ignorent où rencontrer des capitalistes; capitaux et candidats se défient également, et non sans raison, des affaires coloniales qu'annonce une publicité bruyante; c'est par des intermédiaires plus discrets et plus désintéressés que des relations sûres s'établiront entre les capitalistes et leurs futurs employés. Ici encore nous devons noter l'action intelligente de l'Union coloniale française, qui a fondé en 1901 un service de placement aux colonies; elle ne patronne que des candidats sérieux, après enquête approfondie. Son exemple sera certainement imité par les groupements provinciaux (sociétés de géographie, etc...).

Espérons que le temps est proche où chaque année quelques dizaines de jeunes Français, après études spéciales et stages sur place, pourront, revenant en France, y réunir sans peine les fonds nécessaires à leur établissement définitif dans les colonies. L'État leur accorderait un précieux encouragement en les dispensant de tout service militaire en temps de paix; cette faveur a été déjà demandée au Parlement, et les coloniaux finiront par l'obtenir; elle n'a rien d'exorbitant, car la loi de 1889 confère le bénéfice d'une telle dispense aux jeunes Français qui se fixent *à l'étranger*. Pourquoi frapper nos colonies d'un pareil privilège à rebours ?

Ici se pose une question grave. Condamnerons-nous ces jeunes gens à un perpétuel célibat ? Ou s'ils veulent mener la vie normale de leur âge, devront-ils renoncer à s'associer une femme de leur race ? En d'autres termes, que penser de l'émigration des femmes françaises aux colonies ?

Laissons hors de cause les colonies ouvertes au peuplement français; dans les autres, nous ne voyons pas pourquoi des femmes françaises n'iraient pas s'établir tout comme les hommes; celles qui sont en quête de « situations » plutôt que d'un mariage sont portées à « devancer l'appel »; mais les autres aussi commencent à ne plus considérer les colonies comme des cimetières ou des mauvais lieux; beaucoup de fonctionnaires en Indo-Chine ou au Sénégal, quelques-uns à Madagascar, un petit nombre en Afrique occidentale, partent aujourd'hui en compagnie de leurs femmes, voire de leurs enfants, et c'est aussi le cas de certains colons, dès qu'ils ont pris possession d'une résidence définitive. Nous parlions tout à l'heure des jeunes gens qui reviennent en France avant cette prise de possession et pour en recueillir les moyens; c'est alors qu'il faut leur souhaiter de rencontrer en même temps que des capitalistes, une femme, une de ces vaillantes femmes de France que l'on épouse, pour ne pas s'en retourner seul là-bas. Des sociétés de dames s'occupent, dès maintenant, de leur préparer ces compagnes (1).

La France est aujourd'hui maîtresse d'un vaste empire colonial. Elle a besoin, pour en tirer parti, du dévouement et du concours de tous ses enfants. Que ceux-là mêmes qui n'ont pas la vocation coloniale étudient avec sympathie notre empire d'outre-mer; ils seront mieux disposés à aider de leurs conseils et de leurs deniers, de ce soutien aussi qui s'appelle l'opinion publique, le petit groupe de ceux qui partiront. Ceux-ci, d'avance entraînés pour la carrière de leur choix, y moissonneront des récoltes d'autant plus belles qu'une plus longue série d'expériences guidera leur activité; les colonies ne sont ni bonnes ni mauvaises; elles sont de la matière première que l'homme attaque et transforme sous l'effort persévérant de sa volonté.

Henri LORIN.

(1) Société française d'émigration des femmes, 44, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris. — Œuvre coloniale des femmes françaises, 46, rue de l'Université, Paris.

IV

HYGIÈNE COLONIALE

ET MESURES PRÉVENTIVES CONTRE LES MALADIES DES PAYS CHAUDS

A l'exception de l'Algérie, de la Tunisie et de quelques îles comme Saint-Pierre et Miquelon, les colonies et pays de protectorat français sont situés entre les deux tropiques, dans la zone torride; ce sont des *pays chauds*. De grandes analogies existent donc entre le climat de nos diverses possessions et entre les maladies qui sont la conséquence de ce climat; mais le plus ou moins de rapprochement de l'équateur, la différence de longitude, la direction des vents, le voisinage de la mer ou de grands fleuves, ou, au contraire, la proximité d'immenses déserts de sable, enfin et surtout l'existence de montagnes établissent cependant des distinctions importantes dans la morbidité des diverses colonies. On trouvera donc ici, après une étude générale des causes des maladies des pays chauds et des moyens de s'en préserver, une courte notice sur chaque groupe de colonies.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Climat suivant les régions. — Sous l'équateur (Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo), il n'y a que deux saisons, la saison *chaude*, *pluvieuse* ou *hivernage* et la saison *sèche*, *fraîche* ou *belle saison*. Cette dernière est moins chaude que l'autre, mais la différence est peu marquée et n'excède pas 5° à 6°, en moyenne 3°. Ces deux saisons se succèdent sans transition.

Au Sénégal, au contraire, déjà assez éloigné de l'équateur, les différences entre la température des mois peut atteindre 18°, et l'écart entre le jour et la nuit s'élève dans certains cas jusqu'à 21° : 39° à 2 heures de l'après-midi, 18° à 7 heures du matin. (G. Treille.)

En se rapprochant des tropiques (Antilles, île de la Réunion), les deux saisons intermédiaires commencent à se dessiner. On donne à une sorte de printemps le nom de renouveau, à un vestige d'automne celui de petit été de la Saint-Martin.

Entre le 30e et le 40e degré, ces deux saisons sont déjà plus marquées. L'Algérie, par exemple, jouit d'un printemps délicieux qui en fait pendant quelque temps un séjour enchanteur; un véritable automne un peu pluvieux, il est vrai, sépare l'époque des chaleurs de celle des grandes pluies. (Rochard.)

L'état d'*humidité* de l'air est la caractéristique des pays tropicaux, plus encore que l'élévation de la température. Pendant l'hivernage, l'air est saturé d'humidité, et même au Sénégal, malgré le voisinage des sables du désert, l'air contient pendant la saison *sèche* plus de vapeur d'eau que pendant nos étés les plus pluvieux. Cet état d'humidité de l'air est dû à l'immense évaporation des océans et des grands fleuves. Du 2e degré sud au 8e degré nord il existe une zone équatoriale où les pluies sont presque continues.

La température de la nuit dépend en grande partie de l'état d'humidité de l'air, l'absence de soleil produit un refroidissement considérable partout où l'air est sec. « Dans le Sahara, où le sol est de feu et le vent de flamme, le froid de la nuit est souvent très pénible à supporter et, après une journée chaude, il arrive que de la glace se forme pendant la nuit. » (Fonssagrives.)

L'humidité, a-t-on dit avec justice, est aggravatrice de la chaleur. D'autre part, en augmentant la décomposition des matières putrides qui recouvrent la

terre et dont les émanations sont maintenues peu au-dessus du sol, la chaleur humide multiplie les maladies épidémiques et notamment le paludisme.

Les *vents* très chauds et secs qui viennent des déserts (*siroco* en Algérie, *harmattan* au Sénégal) sont nuisibles à la santé par leur température, par leur extrême siccité et leur saturation électrique. Ils sont particulièrement à redouter quand ils sont chargés d'une poussière impalpable, comme le *simoun*, ou de débris végétaux, de microrganismes. Si une altitude de 300 ou 400 mètres suffit à supprimer les maladies ou tout au moins à les atténuer, c'est très probablement parce que les poussières organiques ne s'élèvent pas à cette hauteur.

L'état *électrique* de l'air a aussi une action reconnue sur l'organisme : les orages secs tendent à l'extrême le système nerveux, qui se calme au contraire dès que la pluie commence à tomber. Les orages sont très fréquents dans les colonies : à la Martinique, leur nombre est double de celui de la France.

Les pays tropicaux sont favorisés au point de vue de la *lumière*, les rayons du soleil étant d'autant moins obliques qu'on se rapproche de l'équateur; il n'est pas douteux cependant que cette extrême luminosité peut avoir une influence fâcheuse et provoquer certaines maladies, notamment des affections oculaires.

Climats comparés des îles, des côtes et des continents. — D'une façon générale, le climat des îles est supérieur à celui de l'intérieur des continents, qui lui-même l'emporte sur celui de leur littoral. La température des îles est un peu inférieure à celle des côtes continentales, l'abaissement nocturne est faible, mais cette constance est atténuée par la brise de mer, par la possibilité de vivre à une certaine hauteur, les montagnes, dans les îles, étant en général peu éloignées du rivage. Dans l'intérieur des continents, notamment dans les régions montagneuses, l'atmosphère contient une moindre quantité de vapeur d'eau, les écarts de température sont très grands, mais le repos, la détente des nuits favorisent plutôt l'acclimatation de l'Européen.

S'il est obligé d'habiter le littoral, il choisira un vallon montagneux et évitera le voisinage immédiat de la mer, notamment des points où le mélange des eaux salées et douces crée des centres de paludisme.

Action du climat tropical sur les fonctions du corps. — Respiration. — L'air dilaté par la chaleur contenant moins d'oxygène, l'individu est obligé de compenser cette insuffisance par une augmentation du nombre et de la profondeur des respirations.

D'autre part, l'air étant saturé d'humidité, l'exhalaison par les poumons de la vapeur d'eau, qui est un des résultats des combustions organiques, se trouve gênée, et le travail respiratoire est, de ce fait, encore accru.

Enfin Mathieu et Urbain ont démontré que le sang dissout d'autant moins d'oxygène qu'il est plus chaud.

Circulation. — Les pulsations sont plus fréquentes; l'accroissement des mouvements du cœur résulte d'une diminution de la pression sanguine, diminution qui est liée à la dilatation des capillaires périphériques sous l'action de la chaleur continue. Conséquence, un engorgement des viscères, qui lui-même est l'origine des affections hépatiques et du mauvais fonctionnement des organes digestifs.

Digestion. — Les troubles *dyspeptiques* (perte d'appétit, ballonnement du ventre, constipation) sont pour M. Treille la conséquence de l'augmentation de la sécrétion sudorale, qui est, au minimum, doublée (2 litres au lieu d'un). Cette sueur enlève au corps du chlorure de sodium nécessaire à la formation de l'acide chlorhydrique du suc gastrique, ce qui entraîne une diminution dans la faculté digestive de l'estomac. Si le colon consomme en outre autant qu'en Europe des boissons alcooliques, qui précipitent la pepsine, on s'explique facilement ses dyspepsies. La nutrition intime des tissus s'effectue par suite dans de mauvaises conditions.

Sécrétion de la sueur. — On vient de voir que la sécrétion de la sueur est accrue dans une proportion considérable et qu'elle éprouve une grande difficulté à s'évaporer dans l'atmosphère par suite de la saturation de l'air due aux pluies abondantes de l'hivernage; cette difficulté augmente la température du corps. Ce relèvement thermique peut être fixé en moyenne à un degré. (Brown-Séquard.)

La sécrétion est encore accrue par l'exercice, par les repas, par l'abondance des boissons, surtout lorsque celles-ci sont alcooliques.

Sécrétion rénale. — La dilatation des veines de la peau et l'abondance de la sueur entraînent une diminution de la tension du sang et, par suite, de la sécrétion rénale, qui peut tomber à la moitié de la normale.

Sécrétion du foie. — La bile est augmentée et le travail du foie est gêné par suite du trouble que la sécrétion exagérée de la sueur apporte aux fonctions digestives.

Action sur la natalité. — La fécondité est atténuée dans les pays chauds pour les Européens; comme, d'autre part, la mortalité des enfants du premier âge y est considérable et qu'elle est encore grande pour les enfants de deux à sept ans, la multiplication des nouveaux colons est difficile. Il est bien entendu qu'on parle ici des premiers arrivants et que, peu à peu, une adaptation au climat, une *créolisation* se produit par sélection des éléments les plus vigoureux.

Cette situation est, en outre, très modifiée lorsque les Français se marient avec des créoles ou avec des indigènes, les métis sont en général très résistants. La natalité en Algérie est supérieure, surtout pour les israélites, à la natalité française. Cet excès de natalité doit, du reste, entrer en ligne de compte pour atténuer la mortalité enfantine. Un décès unique dans une famille qui ne compte que deux enfants exprime évidemment une mortalité supérieure à la perte de deux lorsque la famille en compte huit.

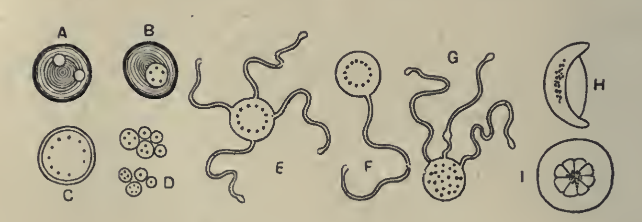
L'acclimatement aux pays chauds s'effectue d'autant plus facilement que le colon habitait déjà une partie méridionale de la France et notamment la région des Pyrénées (Béarn, Roussillon), puis la Gascogne, le Languedoc, la Provence ou la Corse. C'est ce que Bertillon a appelé le *petit acclimatement*.

Maladies des pays chauds. — Les maladies des pays chauds peuvent être réparties en deux classes : 1° les maladies d'*origine météorologique*, comme le coup de chaleur ou insolation, l'anémie tropicale et certaines maladies de peau; 2° les maladies *infectieuses*, comme le paludisme, la dysenterie, la fièvre jaune, les fièvres bilieuses, la fièvre typhoïde, le choléra, qui frappent, sinon exclusivement, au moins avec une préférence spéciale l'Européen non acclimaté. De ces maladies infectieuses, les unes, comme la fièvre typhoïde ou le paludisme, ne sont pas particulières aux pays chauds; d'autres, comme la fièvre jaune, ont besoin, pour se multiplier, de la température et de l'humidité du climat tropical et, importées en France, s'y éteignent rapidement. Quant au choléra, il fait en Europe des apparitions de plus en plus éloignées et de moins en moins nocives, n'y trouvant plus, par la multiplication des mesures hygiéniques, les moyens de développement que l'Orient lui conserve.

« Les conditions météorologiques, a dit Dutrouleau, ne bornent pas leur action à la production de l'infection épidémique, elles agissent puissamment aussi et peut-être essentiellement sur l'organisme humain pour la détermination de l'aptitude morbide. Sans les modifications qu'elles apportent aux fonctions du corps, la cause infectieuse n'aurait peut-être pas de prise. » La période d'hivernage étant celle qui diffère le plus du climat européen, c'est au cours de cette période et principalement vers sa terminaison que les maladies spéciales aux tropiques arrivent à leur maximum d'effet infectieux.

Il n'est pas possible de décrire ici les différentes maladies tropicales, mais il est cependant nécessaire de donner un rapide exposé des deux affections qui frappent le plus grand nombre d'Européens, l'*anémie tropicale* et le *paludisme*.

Anémie tropicale. — Cet état est caractérisé par la pâleur de la peau et des muqueuses (lèvres, paupières), la perte de l'appétit, des digestions difficiles, marquées notamment par de la constipation ou de la diarrhée, des vertiges résultant des mauvaises digestions, des palpitations, de l'essoufflement, une perte



Phases du microbe du paludisme.

A, B, C, D, Corps sphériques. — E, F, G, Flagella. — H, Corps en croissant. — I, Corps en resaces.

partielle de la mémoire, une dépression de l'intelligence, un sentiment plus ou moins intense d'anéantissement.

Naturellement, il existe des degrés très différents dans la gravité de la maladie.

L'anémie tropicale se présente sous une forme plus grave chez les soldats, auxquels souvent il n'est pas permis de changer d'air, d'aller se retremper dans la montagne. La constitution personnelle et surtout l'hygiène modifient considérablement la résistance organique.

Paludisme. — Le paludisme est la plus grave, sinon la plus répandue des maladies coloniales ; les décès qui lui sont imputables représentent les deux tiers de la mortalité dans l'Ouest africain, un tiers à Madagascar et à la Guyane. Or il est actuellement démontré que : 1° le paludisme est produit par un parasite dont une partie de la vie s'effectue dans le sang de l'homme et qui y est introduit par la piqûre des moustiques ; 2° qu'on peut se débarrasser, en partie au moins, de ces moustiques, en détruisant leurs larves, soit par la suppression des mares d'eau où elles vivent, soit par le versement d'une certaine quantité de pétrole à la surface de ces eaux. On peut donc espérer qu'on fera disparaître le paludisme, au moins aux alentours des agglo-

Moustique.

A, Moustique. — B, Moustique sur la peau. — C, Moustique ayant son aiguillon dans la peau. — D, Larve de moustique dans un marais.

mérations. D'autre part, des doses préventives de quinine (0,25 à 0,50 centigr. par jour) préservent des accès au cours des voyages.

Le paludisme se montre sous les formes les plus multiples. La plus ordinaire est la forme dite *intermittente*, dont les accès se produisent le *matin* (contrairement aux autres fièvres, dont la montée de chaleur a son maximum vers cinq heures) et sont caractérisées par des stades de frissons, de chaleur et de sueur. Mais il est des formes où la fièvre a lieu l'après-midi, et elle peut même exister toute la journée alors que, dans d'autres cas, la maladie est caractérisée par des névralgies ou des vertiges non accompagnés de fièvre.

Maladies produites par le froid. — Les maladies produites par le froid sont loin d'être rares dans les pays tropicaux, et il convient, au contraire, de compter avec elles. Les refroidissements nocturnes, extrêmement intenses, succédant à des journées et même à des soirées très lourdes, sont l'origine d'affections de l'arbre aérien (laryngite, bronchite, pneumonie, pleurésie) et donnent lieu aussi à des diarrhées.

Hygiène à suivre dans les colonies. — L'acclimatement est l'adaptation d'un organisme à un nouveau climat : « L'acclimatation est l'état de l'organisme non encore parvenu à l'état d'adaptation au climat, c'est-à-dire toute la phase d'activité physiologique que représente la période de lutte contre ce climat. » (G. Treille.) La victoire ne peut être obtenue qu'en s'astreignant à un ensemble de mesures hygiéniques dont les principales sont énumérées ci-après.

Alimentation. — Boissons. La première règle a trait aux boissons. « Tout homme, a écrit le Dr J. Navarre, qui veut sérieusement se présenter à l'agression du soleil tropical avec tous ses moyens de résistance organique doit se faire une loi de l'abstinence *absolue* de l'alcool et des alcooliques par distillation. » « L'usage de l'alcool sous les tropiques est un empêchement formel à l'acclimatation. » (Buchner.) « L'alcool se rencontre dans toutes les maladies endémiques comme cause prédisposante. » (G. Treille.)

L'usage des spiritueux agit d'abord sur le système digestif : la congestion de la muqueuse qui se produit normalement sous l'influence de l'alcool provoque une altération du suc gastrique, d'où la perte d'appétit et la difficulté de digérer qu'on attribue au climat alors que celui-ci n'est que la cause aggravante de cet état. Le foie à son tour est atteint, et alors l'organisme se trouve préparé à l'anémie tropicale, à l'hépatite, aux maladies infectieuses comme le choléra, la dysenterie et la fièvre jaune, dont les lésions principales occupent justement le tube digestif.

Le vin n'est pas nuisible, mais à condition de ne boire que des vins légers ne dosant pas plus de 8 pour 100 d'alcool et en quantité très modérée ; les vins alcoolisés artificiellement (et c'est le cas de beaucoup de vins envoyés aux colonies à cause de la conservation meilleure assurée par l'alcool) doivent être absolument proscrits, car ils provoquent les mêmes troubles que l'eau-de-vie.

Dès qu'il se produit de la dyspepsie il convient de ne boire que de l'eau ou du thé.

L'alcoolisation, même à petites doses, a une influence considérable sur l'affaissement physique et moral des colons, sur les troubles intellectuels si fréquents dans les pays chauds.

La question de l'eau est très importante : celle de rivière n'est pas utilisable pendant l'hivernage et même pendant la saison sèche ; elle n'est acceptable que puisée au-dessus d'une agglomération.

La clarification par l'alun (filtre Lapeyrière) ne donne que des résultats insuffisants. D'autre part, le filtre Pasteur ne peut être utilisé que dans les villes, car il peut assez facilement être fêlé et ne donne de résultats sérieux qu'à condition

d'être stérilisé une fois par semaine. Les seules boissons sûres sont donc les infusions légères de thé ou d'eucalyptus, qui, prises chaudes, désaltèrent très bien. Elles sont bien supérieures à l'eau glacée dont on fait grand abus dans les colonies au détriment de l'intestin, qui réagit sous forme de diarrhée. Les alcarazas suspendus dans un courant d'air donnent une eau suffisamment fraîche ; il convient de les nettoyer de temps en temps avec de l'eau acidulée pour détruire les matières organiques qui s'y déposent (Kermorgant).

Aliments solides. En ce qui concerne les aliments, le principe fondamental dont l'Européen doit s'inspirer aux colonies, c'est d'épargner toute fatigue à l'estomac (G. Treille). Il faut donc ne faire qu'un usage assez rare du gibier, aliment trop nourrissant et de digestion difficile; employer les volailles, le mouton jeune, le bœuf, qu'on mangera rôti et demi-saignant, les œufs, le lait frais ou concentré additionné, s'il y a lieu, d'eau alcaline naturelle ou artificielle, les poissons, les huîtres. On s'abstiendra des graisses de viande, qui ne sont pas digérées dans les pays chauds par suite, notamment, des modifications qu'y subit la bile, et on restreindra, dans la plus large mesure, les assaisonnements (beurre, huile); les moules, les crustacés sont des aliments irritants dont il ne faut pas non plus faire emploi. Les légumes et les fruits se trouvant en abondance dans les colonies, on donnera une part importante aux légumes rafraîchissants et aux fruits non acides, les fruits acides peuvent en effet être quelquefois l'origine de troubles intestinaux.

Les condiments, particulièrement le curry (coriandre, safran, poivre et piment), rendent de grands services en variant le goût des mets; il y a lieu seulement de n'en pas abuser.

La sobriété doit être la loi alimentaire; toute dérogation qui y est faite se paye par la maladie et cela à bref délai ; mais il sera bon de varier autant que possible les mets de façon à conserver l'appétit, d'éviter les ragoûts toujours peu digestibles et de donner la préférence aux viandes rôties ou bouillies. La meilleure répartition des repas dans la journée sera la suivante. Premier déjeuner avec du lait et du pain vers sept heures du matin, c'est-à-dire une demi-heure après le lever et seulement après avoir libéré l'intestin par une selle qui en tout pays, mais surtout en pays chauds, doit être le premier acte de la journée. Deuxième repas vers onze heures à la fourchette et le plus abondant de la journée ; la mastication devra être parfaite, les viandes et les légumes très divisés de façon à faciliter la digestion. Troisième repas vers sept heures composé d'aliments légers. La régularité dans les heures de repas est indispensable.

Vêtements. — Ils doivent répondre à de multiples obligations : protéger le corps contre la chaleur, le froid, l'humidité de l'air, contre les poussières et les piqûres des insectes; faciliter l'évacuation de la sueur, en modérant son évaporation de façon à ne pas abaisser brusquement la température du corps.

Le vêtement sera différent le jour et le soir.

L'emploi de deux vêtements légers superposés est utile pour se protéger contre une haute température, l'air interposé entre eux étant mauvais conducteur de la chaleur.

Pour le haut du corps on fera usage sur la peau d'un maillot descendant devant l'abdomen et qui devra être formé d'un tricot de coton ou mieux de laine légère à mailles larges ; celui de laine a l'avantage 1° de conserver beaucoup d'air interposé entre ses mailles; 2° de ne céder que lentement à l'atmosphère la sueur absorbée. Un caleçon de cotonnade légère recouvrira les jambes. La ceinture de flanelle est indispensable jour et nuit aux personnes qui ont le ventre susceptible.

Comme vêtement extérieur on donne la préférence aux tissus de coton à texture serrée, peu poreuse et à surface lisse; la forme sera celle d'un veston très échancré en haut, ample à la taille et à l'attache des bras, d'un pantalon lui aussi ample, peu serré à la ceinture, large et flottant sur les membres (Kermorgant).

Le coutil est employé dans certaines colonies. Les jours de pluie ou de brume ce costume sera remplacé par un vêtement de flanelle qu'on portera, en tout cas, le soir et pendant la nuit.

A l'intérieur, au contraire, pendant les heures très chaudes, on pourra se contenter de vêtements très amples en soie ou en coton léger.

L'expérience a montré que la couleur à préférer pour les vêtements était le blanc, puis le cachou, le jaune ou le gris, toutes teintes qui absorbent peu de chaleur.

Coiffure, ombrelles, lunettes. — L'air interposé entre les cheveux constituant une couche mauvaise conductrice de la chaleur, les cheveux sont par suite les protecteurs nés du crâne ; il convient donc de les garder assez longs. Pour une raison analogue il faut aussi garder sa barbe.

Le chapeau de paille à fond élevé et à bords très larges est la coiffure de beaucoup de colons. Elle n'a cependant pas les qualités du casque lorsqu'il remplit les conditions suivantes : être de tissu très léger doublé d'étoffe bleue ou verte et à bords très évasés, ne reposer sur la tête que par une couronne gondolée de façon à laisser libre accès à l'air, avoir un fond assez élevé pour que l'air placé au-dessus de la tête et qui par le procédé précédent sera en grande partie renouvelé d'une façon continue forme une couche suffisamment isolante.

Si on veut éviter les insolations on ne doit jamais sortir sans casque, même lorsque le temps est couvert, du lever au coucher du soleil.

Des ombrelles doublées de bleu ou de vert compléteront la protection de la tête. Celle des yeux se fera par l'usage de *lunettes* à verrres coquilles, neutres, fumés ou bleus.

Chaussures. — Des sortes d'espadrilles par le beau temps, des souliers ou des bottines de chevreau souples à lacets par les temps de pluie sont les chaussures des pays chauds.

Bains, massage. — Les *bains* seront pris après la sieste, très courts (5 à 6 minutes) dans l'eau courante, desiderata qu'on peut réaliser dans une baignoire par l'ouverture permanente des robinets d'entrée et de sortie de l'eau. A défaut de bain on prendra chaque jour une ablution générale suivie d'une friction. Le massage est également une excellente pratique, par l'action générale produite sur l'organisme.

Exercices. — *Marche.* — Il est inutile de faire plus de 3 à 4 kilomètres de marche, mais il faut les faire tous les jours, et en évitant autant que possible, pour cet exercice, les heures de la pleine digestion. Les promenades en voiture sont très recommandées.

Chasse. — C'est un bon exercice, à condition de ne pas s'y livrer aux heures brûlantes de la journée et dans des marécages.

Sieste. — Les avis sont opposés sur l'utilité du repos au milieu du jour, il y a là une question tout individuelle. La sieste, en tous cas, ne doit pas être trop prolongée.

Habitation. — *Choix de l'emplacement de la maison.* — Choisir un plateau bien drainé, bien sec, suffisamment ventilé et situé dans le sens opposé au vent venant des marais, dont on se préservera en outre par un rideau d'arbres. S'il existe des broussailles autour de la maison, les brûler et semer du gazon sur les cendres de façon à éviter le fendillement du terrain sous l'action du soleil.

Le drainage du sous-sol, sauf lorsque celui-ci est constitué par du sable, est indispensable ; il devra amener les eaux à un cours d'eau ; les fondations seront placées sur un lit de béton.

Orientation. — Les façades principales doivent être dirigées vers le nord-sud et pour obtenir ce résultat il faut disposer la maison au milieu de jardins.

Construction. — Employer la pierre et la brique de préférence au bois, que dévorent les insectes, qu'envahissent les champignons et qu'altèrent les alternatives de chaleur humide et de sécheresse brûlante. Treille admet simplement à titre temporaire la maison en fer et bois comportant un matelas d'air entre des doubles parois.

Les murs doivent se composer d'une paroi extérieure de briques dures de 30 centimètres, doublées d'un premier revêtement de briques creuses de 20 centimètres et à l'intérieur de briques vernissées ou vitrifiées. Il y a avantage à employer ces derniers matériaux pour les cloisons qui devront s'arrêter à un mètre du plafond afin d'assurer la ventilation uniforme de tout l'appartement.

Une large véranda entourera la maison. Les services accessoires, cuisine, cellier, water-closets seront placés dans une annexe reliée à la maison par une galerie.

Le sol des pièces sera carrelé, ce qui permet le lavage et donne de la fraîcheur.

Les tuiles semblent le meilleur procédé de couverture; elles seront placées au-dessus d'un faux grenier.

Des fenêtres nombreuses fermées par des persiennes à claires-voies assureront l'aération des pièces, qui doivent toutes cuber au moins 100 mètres cubes avec 4 mètres au moins de hauteur. La nuit il sera bon, au contraire, de fermer les fenêtres. On pourra remplacer les vitres par une fine toile métallique empêchant l'entrée des moustiques.

La maison sera ouverte seulement pendant quelques heures un peu avant le coucher du soleil ; on évitera ainsi l'entrée du soleil le jour, des moustiques et des vapeurs marécageuses la nuit.

Ameublement. — Nattes et mobilier canné. Lit en cuivre poli très large (1 m 60 à 2 m.) afin de permettre au dormeur de trouver des parties fraîches; les pieds du lit doivent reposer sur des godets en verre remplis d'eau, de façon à empêcher la montée des fourmis et des scorpions; l'eau en sera renouvelée chaque semaine pour détruire les larves; un moustiquaire entourera entièrement la couche. Le sommier doit être en toile métallique, et le matelas assez mince, en laine et crin ou mieux en crin pur; les draps en coton. Ne pas oublier, pour le nombre de couvertures, le refroidissement nocturne souvent très intense.

Hygiène publique. — Les matériaux usés (eaux ménagères, déchets) et les matières fécales sont l'origine d'un grand nombre de maladies infectieuses, lorsque, comme c'est malheureusement le cas dans la plupart de nos colonies et notamment au Sénégal, on se préoccupe peu de leur disparition. La terre aux environs des villages nègres est, suivant l'expression de M. G. Treille, fortement stercoralisée, et il en est à peu près de même auprès des agglomérations européennes qui avoisinent ces villages. Il importe au plus haut point que ces matières dangereuses soient mélangées à de la paille et détruites par l'emploi en couche mince dans des champs cultivés. Le transport jusqu'à ces terrains doit s'effectuer par des tinettes mobiles. Si on est forcé de les verser simplement dans la terre, on aura soin de creuser pour cela un trou assez profond loin d'un cours d'eau. On n'assainira les colonies qu'en créant des égouts et en y amenant des eaux pures.

Voyages d'arrivée. — La rapidité actuelle des voyages par mer ou par terre est assez grande pour ne pas permettre une adaptation progressive à des climats très différents. La transition brusque d'un climat froid à un climat chaud provoque de préférence des maladies de l'abdomen, celle d'un climat chaud à un climat froid des affections de poitrine.

Il convient d'emporter avec soi les vêtements appropriés au climat sous lequel on va vivre.

Au cours du voyage, pendant les relâches, « ne descendre à terre qu'avant neuf heures du matin et après quatre heures du soir et tenir en suspicion l'eau qu'on y trouvera ». (Kermorgant.)

Conditions d'arrivée. — *Age et sexe.* — Il est prudent de ne pas amener dans les colonies d'enfant ayant moins de 8 à 10 ans. De 15 à 20 ans l'acclimatement s'effectue peut-être encore mieux que de 20 à 40. Les hommes plus âgés s'adaptent encore assez bien au climat et les vieillards eux-mêmes ne semblent pas présenter une mortalité supérieure à celle de la métropole.

Les femmes s'acclimatent aussi bien et même, dans certains cas, mieux que les hommes ; la nature de leurs travaux devait faire prévoir cette conséquence.

Époque. — Le futur colon doit prendre ses dispositions pour arriver dans les colonies au début de la saison saine, après la terminaison des chaleurs et de la recrudescence annuelle des affections épidémiques. Il fera d'autant plus facilement son apprentissage du climat que la fraîcheur des nuits le reposera des chaleurs du jour. Cette époque préférable sera indiquée à l'article consacré à chaque colonie.

Revaccination préalable. — On n'oubliera pas, d'autre part, que dans la plupart des colonies la variole existe à l'état endémique et l'on aura soin de se faire revacciner avant le départ.

Conditions de travail. — « En général l'Européen ne doit exercer que des fonctions de surveillant ou de directeur ; ce n'est guère qu'en Nouvelle-Calédonie qu'il pourra lui-même se livrer à ces travaux; presque partout ailleurs il devra s'en abstenir. Les bouleversements du sol dans les terres chaudes sont toujours accompagnés et suivis d'explosion de fièvre paludéenne (Kermorgant). *Celui qui creuse le sol, creuse sa fosse.*

Sanatoria. — Les sanatoria doivent toujours être placés sur des hauteurs (1500 à 2000 mètres) et sur le versant ne recevant pas directement les grands vents chargés de pluie. Excellents pour délasser pendant la saison chaude, excellents pour les individus atteints d'affections d'estomac, du foie, des intestins, de la vessie, pour les convalescents de fièvres intermittentes, les sanatoria peuvent être nuisibles à d'autres malades, notamment aux asthmatiques, aux rhumatisants, aux paludéens ayant eu récemment des accès hémoglobinuriques ou dans un état de cachexie avancée (Kermorgant). En tous cas, il est utile de se munir de vêtements en rapport avec la modification de température.

Retour en France. — Il ne semble pas douteux que des séjours en France, pendant la saison d'été, à des intervalles de quelques années, ont une influence bienfaisante. Les statistiques montrent que les Français et notamment les officiers qui, dans les pays intertropicaux ne prennent pas cette précaution, payent un large tribut à la mort, notamment pour l'hépatite, la bilieuse hématurique.

Actuellement, la durée du séjour est fixée ainsi qu'il suit pour les soldats :

Colonies.	Rengagés.	Engagés pour plus de 3 ans.	Engagés de 3 ans.
Antilles, Nouvelle-Calédonie, Tahiti	4 ans.	3 ans.	2 ans.
Indo-Chine, Madagascar, Réunion, Sénégal, Guyane.	3 —	2 —	2 —
Soudan, Bénin.	1 —	1 —	1 —

Il y a lieu de remarquer ici encore que les soldats et même les officiers ne peuvent pas toujours, comme les colons, aller faire un séjour sur les hauteurs pendant la mauvaise saison, ce qui atténue l'intensité des maladies pour les civils.

COLONIES AFRICAINES

Algérie. — Hygiène climatérique. — L'Algérie présente, d'après Laveran, trois climats principaux : 1° celui de la *côte,* qui subit à un haut degré l'influence de la mer, est caractérisé par une saison fraîche de novembre à avril (moyenne + 14,5, maximum 21, minimum 8) et une saison chaude et sèche de mai à octobre (moyenne + 22, maximum 30, minimum 15); 2° le climat des *plateaux* intérieurs du Tell où la moyenne annuelle est + 16, maximum 35; 3° le climat du *Sahara* (Biskra), dont la moyenne est, en hiver, de + 11, en été de + 33, avec un minimum de 0 et un maximum de + 48. L'atmosphère est en général d'une grande pureté et les jours de pluie sont rares (87 par an à Alger). L'eau, du reste, s'évapore rapidement; la rosée est très abondante la nuit. Le siroco apporte la poussière du désert. L'époque d'arrivée doit être la saison fraîche.

Animaux nuisibles. — Les marais et les petites rivières contiennent des quantités de petites sangsues qui, avalées avec l'eau, se fixent sur la muqueuse du pharynx, dans le nez, le larynx ou la trachée et sont l'origine d'hémorragies. Les efforts de vomissements suffisent en général pour les expulser; mais, dans d'autres cas, il faut employer la fumée de tabac ou l'extraction directe avec de longues pinces.

Les scorpions habitent les endroits pierreux et cependant frais et humides; leur piqûre produit un refroidissement, une vive douleur et un gonflement plus ou moins étendu, mais tout se calme après quelques jours. La morsure des vipères à cornes, fréquentes dans les régions arides et sèches, occasionne au contraire souvent la mort, avant la découverte du sérum antivenimeux de Calmettes, dont il est toujours bon de se munir à l'avance, car l'évolution des accidents est très rapide (quelques heures).

Maladies. — Le *paludisme* est encore fréquent dans certaines parties de l'Algérie, mais a beaucoup diminué depuis quelques années. C'est à la fin de l'été qu'il exerce ses ravages. Les accès ont lieu en général entre neuf et dix heures du matin. La *dysenterie* est ensuite la maladie endémique la plus répandue et après elle les *abcès du foie.*

Comme maladie de la peau, on observe la *gale bédouine* (lichen des tropiques), le *bouton de Biskra* (affection tuberculo-ulcéreuse).

La *conjonctivite* frappe le Français moins souvent que l'Arabe.

Eaux minérales. — Il existe en Algérie de nombreuses sources minérales. Les principales sont les suivantes : Ben-Haroun, eaux froides bicarbonatées sulfatées, employées surtout comme eau de table; Chezah, eaux froides chlorurées sodiques; Hamma, eau chaude bicarbonatée ferrugineuse; Hammam Melouane, eaux très chaudes chlorurées sodiques; *Hammam Meskoutine*, eaux très chaudes chlorurées arsenicales; *Hammam Rihra*, eaux très chaudes sulfatées calciques. Ces deux dernières localités possèdent des établissements importants.

Station d'hiver. — Alger est devenue une station d'hiver où se rendent les anémiques, les lymphatiques, les personnes atteintes du mal de Bright et les phtisiques non excitables (les vents qui règnent sur les côtes sont nuisibles aux autres). Le climat n'est pas non plus favorable aux rhumatisants, aux dyspeptiques, surtout à ceux qui souffrent du foie.

Tunisie. — Époque d'arrivée et maladies. — La Tunisie est un pays parfaitement sain; mais si la température moyenne à Tunis est de 18°, elle est très supérieure dans l'intérieur. On doit donc ne pas y débarquer pendant l'été, c'est-à-dire de mai à octobre, et surtout en août et septembre, où la température est très fatigante.

La dysenterie est endémique, mais bénigne; quelques foyers d'impaludisme sont disséminés dans la Régence.

Sénégal. — Époque d'arrivée. — « Janvier et février sont relativement bons partout ; mars, avril, mai sont les meilleurs mois à la côte, parce qu'ils sont les plus frais, les plus malsains dans l'intérieur, parce qu'ils sont les plus chauds ; juin, juillet et août deviennent de plus en plus mauvais sur le littoral, à mesure qu'on avance dans la saison ; septembre, octobre, novembre continuent à être mauvais sur la côte et d'autant plus qu'on descend davantage vers le sud ; enfin décembre marque partout une période de transition et le retour à la meilleure époque de l'année (1). »

Laboratoire de Saint-Louis. — Le Dr Marchoux y a fait les premières découvertes sur la propagation du paludisme par les moustiques.

Soudan. — Époque d'arrivée. — La saison sèche commence en octobre et se termine vers le mois de mai. Elle est coupée de petites périodes de pluies, et, le matin, il existe de la brume avec rosée abondante, la nuit. Le thermomètre, qui, le matin, suivant qu'on est en décembre ou en avril, est à 16° ou à 20°, monte à 31° ou à 40° à deux heures, pour redescendre à 22° ou à 33° à huit heures; la nuit il tombe à 10°, 8° et même 2°. Pendant la saison d'hivernage, les plaines sont transformées en lacs et en marécages.

Maladies. — L'habitation dans les villages nègres est particulièrement dangereuse, à cause de leur habitude de répandre autour de leur case des matières fécales et de leur extrême malpropreté. L'insolation et le paludisme sont les deux affections particulièrement à redouter.

Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Congo. — Conditions climatériques. — La caractéristique est l'extrême humidité de l'atmosphère. Pendant la saison dite des pluies, qui commence en octobre pour durer jusqu'à fin décembre, celles-ci sont torrentielles et continues ; pendant la saison dite sèche, ces pluies sont encore très fréquentes, et leur abondance correspond à celles de nos gros orages européens. La température varie de 2° à peine entre les deux saisons, et la moyenne est de 26° à 28° avec une variation de 8° au cours des journées.

Les différences entre les saisons sont plus accentuées sur le littoral.

Maladies. — L'anémie tropicale est la maladie plus particulière de ces régions; elle se complique souvent de paludisme.

Madagascar. — Époque d'arrivée. — Sur la côte orientale, les pluies sont continuelles de la fin de novembre à avril, elles coïncident avec les plus fortes chaleurs; la saison *sèche*, saison d'arrivée à Madagascar, répond à la période mai-octobre. Le froid est très vif la nuit, la différence de température est surtout grande pendant la saison chaude.

A Tananarive, la température maxima est de 26° et la température minima de 16°; de mai à novembre, elle tombe à 15°. Toutes les côtes, sauf celles de l'extrême sud, sont malsaines; les plateaux sont, au contraire, relativement salubres.

Maladies. — Le paludisme a produit les trois quarts de la mortalité du corps expéditionnaire; les soldats frappés étaient surtout ceux qui travaillaient à la route. Ses formes sont multiples.

Les maladies spéciales au pays qu'on rencontre ensuite le plus fréquemment sont la gale boutonneuse, le bouton malgache (ectyma impétigineux), l'ulcère de jambe et la syphilis.

Un Institut Pasteur a été organisé à Tananarive; il fournit notamment du vaccin, la variole étant très répandue à Madagascar.

---

(1) Burot et Legrand, *Les Troupes coloniales* (Baillière, édit.).

Ile de Sainte-Marie. — Elle contient des marécages qui sont l'origine des fièvres intermittentes. La température moyenne annuelle est de 25°,5 avec des écarts mensuels de 9° et des écarts entre la nuit et le jour de 8°.

Nossi-Bé. — La température en décembre, janvier, février est de 28°, de mai à août de 24°,5; les matinées et les soirées sont fraîches pendant la saison sèche, la température ne baisse que de 6° pendant les nuits.

Le paludisme y a fait de nombreuses victimes, surtout à la période d'installation, à cause du remuement des terres effectué pour la construction des routes.

Les Comores (Mayotte). — Température moyenne de 27° pendant la saison sèche (mai-octobre), de 30° pendant l'hivernage (novembre-mai), avec des écarts de 8° à 9° seulement.

Il existe là aussi des marais et, par suite, du paludisme.

Anjouan possède des eaux ferrugineuses très utiles dans l'anémie tropicale.

Ile de la Réunion. — Époque d'arrivée. — La saison des pluies et de la chaleur (moyenne, 26°,5) ou hivernage se produit de novembre à avril, la belle saison, fraîche et sèche (22°), de mai à octobre; les quatre mois intercalaires servent de transition. Il faut, en conséquence, aborder à la Réunion de préférence à la fin de mai.

Sanatoria et eaux minérales. — On fera sagement, pendant les grandes chaleurs, d'aller dans la montagne respirer un air plus frais. Le climat de Salazie (872 mètres au-dessus de la mer) est d'autant plus à recommander qu'on y trouve une source thermale bicarbonatée sodique, magnésienne et ferrugineuse qui convient admirablement aux malades atteints d'affections de l'estomac, du foie, des intestins et de la vessie, ainsi qu'aux convalescents de fièvres intermittentes. Il existe, en outre, à la Rénnion: 1° une source de propriétés analogues à Cilaos; 2° une source *sulfurée sodique* à Mafate, fort utile dans les maladies cutanées, rhumatismales et pulmonaires; 3° de nombreuses sources ferrugineuses froides.

Maladies. — L'*hématurie*, caractérisée par des urines contenant du sang. Cette affection se produit de préférence dans l'enfance et l'adolescence, souvent par accès qui reviennent à des intervalles plus ou moins éloignés, sans douleurs et sans altération de la santé ou au contraire avec des douleurs dans les lombes, de la fatigue et une anémie intense. Dans certains cas, l'urine devient rosée, laiteuse, graisseuse (hématurie chyleuse). Cette maladie n'est pas en général grave, elle disparaît par un séjour dans la montagne ou en Europe. Elle semble produite par la présence d'un parasite dans le sang (distome ou strongyle).

Les *vers intestinaux* (lombrics, ténias) sont extrêmement fréquents. La *lèpre* n'est pas rare, et un asile spécial est réservé à ces malades; les Européens sont du reste atteints dans une proportion très faible.

Parmi les autres affections de la peau, il faut citer l'*éléphantiasis*, l'*icthyose* et surtout les *varices lymphatiques*. La *dysenterie*, les affections du *foie* et la *phtisie* sont endémiques.

Mais, de toutes les affections, celle qui fait le plus de victimes, c'est la fièvre *paludéenne* dont les formes sont très variées (intermittente, rémittente, continue, pernicieuse, bilieuse) et le séjour même à des hauteurs moyennes, comme Salazie, n'en préserve pas. Il en est différemment pour la *fièvre dengue*, qui semble avoir été importée par les Hindous et qui a sévi à diverses reprises sous forme d'épidémies.

COLONIES ASIATIQUES

Cambodge, Cochinchine (1). — Hygiène climatérique. — La saison fraîche ou sèche commence à la fin de décembre et cesse à la mi-avril, soit une durée seulement de quatre mois pendant lesquels les vents dits *moussons* soufflent du nord-est; la saison chaude ou des pluies comprend le reste de l'année, les moussons, pendant cette période, soufflent du sud-ouest.

La Cochinchine est l'un des pays où la quantité d'eau tombée pendant l'hivernage est la plus considérable : elle est cinq à six fois plus grande qu'en France, aussi la saison des pluies, par suite du refroidissement dû à l'abondance d'eau et à l'humidité du sol, peut-elle être, en contradiction avec ce qui se passe d'ordinaire dans les pays tropicaux, relativement fraîche. Le maximum de température se produit en mars et au début d'avril; le minimum en novembre et au début de décembre. La différence de température entre les deux saisons ne dépasse pas 2° et la moyenne générale atteint 28°, ce qui constitue un climat à température élevée et constante. Cette égalité n'existe du reste que pour le jour, car les différences entre le jour et la nuit sont de 6° à 7° pendant la saison des pluies, de 13°, 16° et même quelquefois 18° pendant la saison sèche. Au cours de la saison des pluies il se produit au moins un orage par jour.

Espèces animales dangereuses. — Les serpents sont très nombreux, mais peu sont très venimeux: les sangsues abondent dans les arroyos et les marais; les moustiques persécutent partout les Européens. Il faut aussi se précautionner contre les morsures des scorpions et de certains poissons dangereux du genre Pimelade.

Maladies. — La plus fréquente est l'*anémie*, si bien caractérisée par l'apparence maladive et l'amaigrissement des sujets qu'on en a fait une variété spéciale à laquelle on a donné le nom du pays, *anémie de Cochinchine*.

Le *choléra* règne du mois d'avril au mois de juin, où il cesse complètement; il atteint du reste rarement les Européens, bien que très souvent mortel chez les Annamites.

Il n'en est pas de même de la *diarrhée chronique* dite aussi de *Cochinchine*, car elle lui est très spéciale; on la voit apparaître chez l'Européen vers le mois d'avril, soit après un séjour prolongé (cas le plus ordinaire), soit dès les premiers mois après l'arrivée. Il est à remarquer que le rapatriement ne fait souvent qu'exalter les symptômes. Les principaux signes sont les suivants : anémie progressive par nutrition de plus en plus imparfaite, due aux graves troubles dyspeptiques, puis décoloration des selles, qui sont grisâtres, molles et assez fréquentes (trois à cinq par jour). A certains moments, sous l'influence d'un orage ou d'une faute de régime, la diarrhée s'accentue; les selles deviennent liquides et plus nombreuses. Puis les selles pâteuses reparaissent, mais sont alors très abondantes.

En même temps, il se produit des cloques, puis des aphtes et des ulcérations sur la langue, qui devient lisse, brillante et cuisante par l'effet de la disparition de toute la couche des cellules superficielles. L'amaigrissement est extrême et finit par enlever le malade.

Les dysenteries aiguë et chronique sont moins fréquentes aujourd'hui qu'autrefois, sans pour cela être négligeables : elles sont surtout graves par l'abondance des hémorragies, liées à une ulcération de l'intestin. La dysenterie aiguë peut succéder à la diarrhée chronique.

Traitement préventif. — Le choléra, la diarrhée chronique et la dysenterie semblent avoir leur origine dans l'eau de boisson (microbe spécial). Le traitement préventif doit donc consister à ne boire que de l'eau bouillie (thé). Le *palu-*

(1) D'après Le Roy de Méricourt et Layet.

disme se présente surtout dans les parties du pays où l'eau salée se mélange à l'eau douce, où la mer remonte très haut dans les terres. Les accès pernicieux, notamment avec apparence de choléra ou avec hémorragies, ne sont pas rares. On observe aussi assez souvent la fièvre typhoïde; relativement peu, au contraire, les maladies du foie.

L'*ulcère phagédénique* a pour cause prédisposante l'anémie profonde des pays chauds, pour cause déterminante les piqûres de moustiques, les morsures de sangsues, le contact irritant de la boue des marais et des rizières, les pustules de l'acné ou de l'ectyma. Il siège sur les malléoles, d'où il remonte vers le mollet. Les signes sont un faible gonflement avec des démangeaisons qui provoquent du grattage et une excoriation. Celle-ci suinte, s'entoure d'un bourrelet qui s'élargit assez rapidement en formant un ulcère, lequel peut gagner, en largeur et en profondeur, et amener la destruction complète d'une partie d'organe ou d'un organe entier. La douleur n'est pas très forte et peut être presque nulle.

Parmi les affections de poitrine, il convient de noter la phtisie, qui s'installe facilement chez des individus affaiblis par l'anémie; la syphilis est fréquente (1 pour 5 cas) et souvent grave; enfin, de temps en temps, on observe des épidémies de varioles.

Sanatoria. — On travaille à en établir plusieurs actuellement dans les hauteurs. En attendant leur création la station du cap Saint-Jacques, au bord de la mer, rend de grands services.

Institut Pasteur. — Il en existe un à Saïgon, qui fournit à l'extrême Orient tous les sérums utilisés en médecine et, en outre, du vaccin antivariolique. C'est dans cet institut que le Dr Calmettes a découvert le sérum antivenimeux.

Tonkin-Annam. — Hygiène climatérique. — Saisons tranchées. Dans le delta, cinq mois tempérés : novembre, 18° à 14°; décembre, 12° à 10°; janvier, février, mars, 9° à 7°; un mois de printemps, avril, avec relèvement progressif de la température; cinq mois chauds, dont les premiers, mai, juin et juillet (32° à 37°) sont, en outre, très humides; le dernier, septembre, est plus agréable; enfin, l'automne est représenté par octobre. Les différences de température sont plus marquées dans l'intérieur, notamment dans les parties montagneuses.

Maladies. — On observe fréquemment le paludisme. Le choléra est endémique; il suit toujours le cours des fleuves, mais atteint rarement l'Européen qui suit une bonne hygiène, qui notamment ne boit que de l'eau bouillie et s'abstient d'alcool. Il en est de même pour les autres affections épidémiques, dysenterie, hépatite. La lèpre est assez répandue et, de temps en temps, la peste est importée par les Chinois.

Institut Pasteur. — Il est placé à Nha-Trang, sous la direction du Dr Yersin, qui y a inventé le sérum antipesteux.

COLONIES OCÉANIENNES

Nouvelle-Calédonie. — Hygiène climatérique. — Il y a deux saisons de quatre mois, avec deux périodes intermédiaires et transitoires de deux mois chacune. Une de ces saisons intermédiaires représente un très chaud printemps (moyenne 23°) et coïncide avec octobre-novembre. Elle est suivie, en décembre, janvier, février, mars, de la saison *chaude* (été), avec 32° à 33°, entre midi et une heure, et 24° à 25°, la nuit, qui, comme le jour, est lourde et sans air. Avril et mai représentent une nouvelle saison transitoire, qu'on ne peut appeler automne, car, pendant les mois qui suivent (juin, juillet, août et septembre) et qui constituent la saison *fraîche*, la température varie entre 20° et 23°, avec des nuits qui ne sont jamais froides (minimum 16°). L'abaissement noc-

turne ne dépasse en aucune saison 8° à 9°. L'abondance des pluies n'est pas liée à une saison, les orages sont rares, les grands vents coïncident avec la fin de la saison chaude et contribuent à la rendre plus supportable.

Espèces animales nuisibles. — On cite : 1° plusieurs poissons de mer ayant donné des accidents mortels, une sardine [la melette vénéneuse], un tétrodon, un diodon, le *lethrinus mambo* et le *sparus erythrimus;* 2° une arachnide et de nombreux moustiques.

Maladies. — La Nouvelle-Calédonie est salubre, car, malgré ses marais, on n'y observe pas de fièvres intermittentes ni de maladie endémique quelconque, mais seulement une maladie cutanée, le *tonga*, constituée, chez les enfants de un à dix ans, par une sorte de gros bouton en forme de demi-fraise, qui se dessèche et guérit sans laisser de traces, ou s'ulcère en produisant une profonde cicatrice.

Tahiti. — Époque d'arrivée. — La saison fraîche et sèche s'étend de juin à octobre; elle est séparée de la saison chaude (décembre-avril) par les mois à température intermédiaire de mai et novembre. La différence entre les deux saisons n'est du reste que de 4° (24° à 28°). La température s'accroît graduellement du lever du soleil à deux heures de l'après-midi et s'abaisse ensuite jusqu'à deux heures du matin. Il y a lieu de remarquer que les températures précédentes ont été prises sur la côte à Papeete, et qu'il suffit de s'élever de 450 mètres pour constater un abaissement de 8°; outre les vents du large, une brise fraîche et parfumée, le *hupé*, donne un grand charme aux nuits. La vapeur d'eau, toujours très abondante dans l'air, est au maximum pendant la saison chaude (83° à 92° hygrométriques) qui est aussi, comme d'habitude, celle des grandes pluies.

Tahiti renferme de nombreuses sources ferrugineuses.

Maladies. — Tahiti est célèbre par sa salubrité pour les Européens. La mortalité des soldats y est inférieure à celle de la France, mais il n'en est pas de même des Tahitiens, qui sont décimés par les affections contagieuses apportées par les immigrants, et notamment par la tuberculose. Tahiti est l'un des rares pays tropicaux où le Français peut cultiver le sol, le paludisme n'existant pas dans cette contrée, probablement par suite de la grande perméabilité du sous-sol et de l'abondance des vents. Les épidémies qui ont régné à plusieurs reprises dans le pays avaient toutes été importées. L'éléphantiasis n'est pas rare et atteint quelquefois les Européens, qui paraissent prédisposés à une forme de lèpre, du reste peu répandue à Tahiti. Certains poissons, notamment le *hue*, peuvent produire des empoisonnements alimentaires; enfin la piqûre d'un autre poisson, le *nohn*, provoque des blessures venimeuses, avec mortification rapide des tissus (H. Bourru).

COLONIES AMÉRICAINES

Antilles (Guadeloupe, Martinique). — Époque d'arrivée. — Il convient d'arriver à la Guadeloupe ou à la Martinique dans les six premiers mois de l'année et de préférence après la première quinzaine de janvier. Si, par malheur, la fièvre jaune régnait en ce moment, on se hâterait de traverser les villes du littoral pour se rendre à l'intérieur sur les hauteurs, où la température est très agréable.

Lieu d'habitation. — Choisir en tous cas, si l'on doit vivre dans un port, un logement éloigné de la mer, des canaux et des rivières, avec exposition à l'est, afin que l'appartement soit balayé par les vents régnants et d'être préservé du soleil aux heures les plus chaudes.

Maladies. — La fièvre jaune frappe de préférence l'Européen non acclimaté et les créoles qui, s'étant absentés un certain temps du pays, ont perdu l'immunité. Elle ne reparaît du reste dans les Antilles qu'à des intervalles de huit à dix

ans. Les maladies endémiques dans les Antilles sont la fièvre paludéenne, la dysenterie et l'hépatite; elles sont particulièrement fréquentes pendant l'hivernage, c'est-à-dire pendant les six derniers mois de l'année. On retrouve ici les maladies tropicales de la peau : éléphantiasis, ulcère phagédénique et la lèpre, dont les cas sont assez nombreux pour avoir nécessité la création d'une léproserie.

Animaux nuisibles. — Il existe, à la Martinique, un reptile très venimeux, le *bothrops*. C'est un trigonocéphale qui peut atteindre 2 mètres de long; il habite un peu partout : champs de cannes, voisinage des habitations, bords des ruisseaux et des rivières. Il n'attaque pas l'homme, du reste, quand il peut fuir. Le sérum antivenimeux du Dr Calmettes, de Lille, est à employer en cas de morsure, car les cas de mort ne sont pas rares. L'abondance des moustiques explique la fréquence des fièvres intermittentes; enfin une sorte de scorpion fait des piqûres assez redoutables.

Sanatorium et eaux thermales. — Il existe plusieurs sanatoria. Les principaux sont le camp Jacob, à la Guadeloupe; les camps de Balata, de Chazeau, à la Martinique; enfin, celui des Prêcheurs, dans la même île, possède en outre des eaux thermales bicarbonatées mixtes et ferrugineuses très chaudes (66°), ce qui les rend utiles dans les rhumatismes. La Guadeloupe renferme aussi de nombreuses sources minérales, notamment les *bains jaunes* ferrugineux et les bains caffé.

Guyane. — Époque d'arrivée. — La saison fraîche correspond à décembre, janvier, février (moyenne 25°). Elle forme la première partie de la saison des pluies, qui se prolonge pendant les mois suivants : mars, avril, mai, juin, séparés par juillet et novembre des mois secs, août, septembre, octobre (28°). Il est d'autant plus utile d'arriver en Guyane pendant les deux premiers mois, que ce sont ceux où les fièvres paludéennes sont rares.

Maladies. — Le *paludisme* produit à lui seul plus de moitié des maladies, et les régions les plus salubres sont, à ce point de vue, les îles du Salut, l'îlot la Mère et l'îlot le Père, puis une partie de la terre ferme qui longe la mer, y com pris Cayenne. Insalubres, au contraire, sont les terres basses ou marécageuses, placées en arrière de la zone précédente et même les régions montagneuses voisines du Brésil, mais seulement si on y travaille la terre. L'époque la plus dangereuse est celle des trois mois de saison sèche, l'évaporation des miasmes étant alors à son maximum. La fièvre intermittente à type quotidien est particulièrement fréquente, ainsi que certaines formes graves, comme la bilieuse hématurique. La *dysenterie* est relativement rare; sa localisation est inverse de celle du paludisme : on la rencontre surtout par suite dans les îles et sur les côtes. On lui attribue pour cause le refroidissement de la nuit, après des écarts de régime, soit d'alimentation, soit surtout de boisson.

On observe des cas d'*hépatite* et de *lèpre*. La fièvre jaune a fait plusieurs apparitions à la Guyane. On observe aussi des *plaies venimeuses* produites par plusieurs variétés de serpents, de scorpions, de mygales.

Saint-Pierre et Miquelon. — La rigueur de la température détermine les habitants de ces îles, du reste en général peu fortunés, à vivre dans des logements insuffisants, éclairés par d'étroites fenêtres et dans lesquels ils s'entassent autour d'un poêle en fonte continuellement chauffé au rouge. La conséquence de cette insuffisance d'aération est d'abord l'anémie, puis la tuberculose, à laquelle les Miquelonais et les Saint-Pierrais ne sont que trop prédisposés par l'insuffisance de nourriture et surtout par l'alcoolisme.

L'eau est mauvaise, étant fournie par des puits en communication avec des fosses d'aisances, d'où la fréquence de la fièvre typhoïde. Enfin, des épidémies de scorbut, dues à l'abus des viandes salées, viennent encore affaiblir cette malheureuse population.

Dr Galtier-Boissière.

BIBLIOGRAPHIE (1)

GÉNÉRALITÉS

BILLIARD (A.), *Politique et organisation coloniales. Principes généraux* (1899).

BLONDEL (Henri), *Organisation des colonies françaises. Le Régime du travail et la colonisation libre dans nos colonies et pays de protectorat* (1896).

BONNASSIEUX (Pierre), *Les Grandes Compagnies de commerce* (Paris, 1892).

BORDIER (Arthur), *La Colonisation scientifique et les colonies françaises* (1884).

BOUTMY (E.), *Le Recrutement des administrateurs coloniaux* (1896).

CARTON DE WIART (Edmond), *Les Grandes Compagnies coloniales anglaises du XIXe siècle* (1899).

CAUWÈS (Paul), *Les Nouvelles Compagnies de colonisation privilégiées* (1892).

CHAILLEY-BERT (J.), *L'Age de l'agriculture* (1896).

— *L'Emigration des femmes aux colonies* (1897).

— *L'Education et les colonies* (1898).

— *Les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime* (1898).

COMBETTE et MARCHAL, *Guide du voyageur et de l'émigrant.* Géographie commerciale des colonies françaises (1890).

Congrès colonial international de Paris, 1901-1902 (2 vol. in-8°).

DAUBIGNY (E.), *Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris. Etude sur la politique coloniale au XVIIIe siècle* (1892).

DESCHAMPS (Léon), *Histoire de la question coloniale en France* (1891).

— *Les Colonies pendant la Révolution. La Constituante et la Réforme coloniale* (1898).

DESPAGNET (Fr.), *Essai sur les protectorats* (Paris, 1896).

DISLÈRE, *Traité de législation coloniale* (2e édit., 1897-1902, 3 vol.).

DISLÈRE (P.) et MOUY (R. DE), *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'extrême Orient* (1893).

DUBOIS (Marcel), *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs* (1895).

DUCHESNE (Albert), *Du Régime législatif des colonies* (1893).

DUVAL (Jules), *Histoire de l'émigration européenne, asiatique et africaine au XIXe siècle* (1862).

DUVAL (Jules), *Les Colonies et la politique coloniale de la France* (1864).

ETIENNE (Eugène), *Les Compagnies de colonisation* (1897).

Exposition univ. internation. de 1900. Congrès international colonial (1901).

GAFFAREL (Paul), *Les Colonies françaises* (1re édit., 1880).

GARNIER (Gustave), *Législation domaniale et propriété foncière dans les colonies et pays de protectorat français* (1897).

GIDE (Charles), *A quoi servent les colonies* (« Revue de géographie », 1886).

GIRAULT (Arthur), *Le Problème colonial. Autonomie ou assimilation* (1894).

— *Principes de colonisation et de législation coloniales* (1895).

HAMELIN (Maurice), *Des Concessions coloniales. Etude sur les modes d'aliénation des terres domaniales en Algérie et dans les colonies françaises* (1899).

HAUSSONVILLE (D'), *Les Etablissements pénitentiaires en France et aux colonies* (1875)

HENRIQUE (Louis), *Les Colonies françaises.* Notices illustrées publiées par ordre du sous-secrétaire d'Etat des Colonies (1889-1890, 6 vol.).

HUE (F.) et HAURIGOT (G.), *Nos Petites colonies* (1884).

— *Nos Grandes colonies* (Paris, 1886 et 1888, 2 vol.).

HUMBERT (Léon) et LAVA (Ernest), *Guide monétaire pour la France et les colonies* (1901).

INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL DE BRUXELLES, *Bibliothèque coloniale internationale*; — *La Main-d'œuvre aux colonies* (3 vol.); — *Les Fonctionnaires coloniaux* (2 vol.); — *Le Régime foncier aux colonies* (4 vol.); — *Les Chemins de fer aux colonies et dans les pays neufs* (3 vol.).

Institut colonial international de Bruxelles. Comptes rendus des sessions de la Haye, 1895; Berlin, 1897; Bruxelles, 1899; Paris, 1900; la Haye, 1901).

(1) Sauf indication contraire, les ouvrages mentionnés ont été publiés à Paris.

ISAAC, *Questions coloniales. Constitution et sénatus-consultes* (Paris, 1887).

LABORDÈRE, *Les Grandes Compagnies coloniales* (« Annales de l'Ecole libre des sciences politiques », 1891).

LANESSAN (J.-L. DE), *Principes de colonisation* (1897).

— *L'Expansion coloniale de la France* (1886).

LAVERTUJON, *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la création de compagnies de colonisation* (Sénat, 1895).

LEBON (André), AYRAL (Louis), etc., *Du Mode d'administration des possessions coloniales* (1902).

LE BOURDAIS DES TOUCHES, *Régime financier des colonies françaises* (1898).

LEGENDRE (Pierre), *Notre épopée coloniale* (1901).

LEMIRE (Charles), *Les Colonies et la question sociale en France* (1885).

— *Le Peuplement de nos colonies* (1897).

LEROY-BEAULIEU (Paul), *De la Colonisation chez les peuples modernes* (4ᵉ édit., 1898).

LEVASSEUR (E.), *La France et ses colonies* (1890-1893, 3 vol.).

LÉVEILLÉ, *Les Compagnies françaises de colonisation* (1892).

LOISEAU, *Les Compagnies coloniales privilégiées* (1892).

LYAUTEY (Colonel), *Du Rôle colonial de l'armée* (1900).

MAGER (H.), *Les Cahiers coloniaux de 1889* (1889).

MALLETERRE (G.) et LEGENDRE (P.), *Livre-Atlas des colonies françaises*. 1901 et années suiv., 6 atlas.

MARGRY (Pierre), *Les Navigations françaises et la révolution maritime du XIVᵉ siècle au XVIᵉ siècle* (Paris, 1867).

— *Relations et mémoires inédits pour servir à l'histoire de la France dans les pays d'outre-mer* (1867).

MILLET (René), *L'Expansion de la France et la diplomatie. Hier. Aujourd'hui* (1895).

MINISTÈRE DES COLONIES. Publications de la commission chargée d'assurer la participation du ministère des Colonies à l'Exposition de 1900 : *Les Colonies françaises* (1900-1901, 6 vol.). — *Introduction générale*, par J. Charles-Roux ; I. *Un Siècle d'expansion coloniale*, par Marcel Dubois et Auguste Terrier ; II. *Organisation administrative, judiciaire, politique et financière*, par A. Arnaud et H. Méray ; III. *La Mise en valeur de notre domaine colonial*, par Camille Guy ; IV. *L'Œuvre scolaire de la France aux colonies*, par Henri Froidevaux. *Survivance de l'esprit français aux colonies perdues*, par V. Tantet ; V. *Régime de la propriété*, par J. Imbart de la Tour ; *Régime de la main-d'œuvre*, par F. Dorvault ; *L'Agriculture aux colonies*, par Lecomte.

MOUREY (Ch.) et BRUNEL (L.), *L'Année coloniale*. 1ʳᵉ année, 1899.

NED NOLL, *Histoire de l'Armée coloniale* (1896).

Notices coloniales (publiées à l'occasion de l'Exposition d'Anvers, ministère de la Marine et des Colonies) [Paris, 1885, 3 vol.].

Notices sur la transportation, publiées par le ministère de la Marine et des Colonies (1ʳᵉ année : 1878).

D'ORLÉANS (Prince Henri), *Politique extérieure et coloniale* (1900).

PAIN, *La Colonisation pénale* (1898).

PAULIAT, *La Politique coloniale sous l'ancien régime* (1887).

— *Rapport fait sur la proposition de loi de M. Lavertujon concernant la constitution de compagnies privilégiées de colonisation* (Sénat, 1897).

PELATAN (L.), *Les Richesses minérales des colonies françaises* (Liége et Paris, 1902).

PELET (Paul), *Atlas des colonies françaises*, dressé par ordre du ministre des Colonies (1902).

PETIT (Edouard), *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat* (1894-1895, 2 vol.).

PIGEONNEAU (Henri), *Histoire du commerce de la France* (1835-1889, 2 vol.).

— *La Politique coloniale de Colbert* (« Annales de l'Ecole libre des sciences politiques », 1886).

PIOLET (J.-B.), *La France hors de France. Notre émigration, sa nécessité, ses conditions* (1900).

— *Les Missions françaises au XIXᵉ siècle*, ouvrage publié sous la direction du père J.-B. Piolet, avec la collaboration de toutes les sociétés de missions (1901 et années suiv., 6 vol.).

PIOLET (R.-P.) et NOUFFLARD (Ch.), *L'Empire colonial de la France* (Illustrations de Gervais-Courtellemont (t. Iᵉʳ, 1901 ; — t. II, 1902).

POIRÉ (E.), *L'Emigration française aux colonies* (1897).

PRÉVOST-PARADOL, *La France nouvelle* (1868).

RAMBAUD (Alfred), *La France coloniale, histoire, géographie, commerce* (7ᵉ édit. 1895).

RECLUS (Onésime), *Nos Colonies* (1889).

ROUGIER (J.-C.-Paul), *Précis de législation et d'économie coloniales* (Paris, 1894).

SAUSSURE (L. DE), *Psychologie de la colonisation française dans ses rapports avec les sociétés indigènes* (1899).

VIGNON (Louis), *Les Colonies fran-*

çaises, leur commerce, leur situation économique, leur utilité pour la métropole, leur avenir (1886). — *L'Expansion de la France* (1891). — *L'Exploitation de notre empire colonial* (1900).

ZAY (E.), *Histoire monétaire des colonies françaises* (Paris, 1892).

BASSET (N.), *Guide du planteur de cannes* (1889).

BOUTILLY, *Le Thé, sa culture et sa manipulation* (1898).

DAVILLÉ (Dr E.), *La Culture du cocotier* (1899).

DELACROIX (Dr G.), *Les Maladies et les ennemis des caféiers* (2e édit., 1900).

DELTEIL, *La Vanille, sa culture et sa préparation* (4e édit., 1897).

DYBOWSKI, *Traité pratique des cultures tropicales* (t. 1er, 1902).

GUIGON (C.-A.), *Le Thé, manuel de l'importateur* (1901).

HEUZÉ (Gustave), *Les Plantes alimentaires des pays chauds et des colonies*, (2e édit., 1899).

JACOB DE CORDEMOY (Dr), *Gommes et résines d'origine exotique* (1900).

JUMELLE (H.), *Les Cultures coloniales*. Tome Ier. *Plantes alimentaires* (1900).

JUMELLE (H.), *Les Plantes à caoutchouc et à gutta-percha dans les colonies françaises* (1898).

— *Le Cacaoyer* (1900).

LANESSAN (DE), *Les Plantes utiles des colonies françaises* (1886).

LAURENT (L.), *Le Tabac* (1901).

LECOMTE, *Le Café* (1899). — *Le Coton* (1900). — *Les Arbres à gutta-percha*, (1899).

LECOMTE et CHALOT, *Le Cacaoyer et sa culture* (1897). — *Le Vanillier* (1902).

MILHE-POUTINGON (A.), *Jardins botaniques et jardins d'essai* (1898).

NICHOLLS (H.-A. Alford), *Petit traité d'agriculture tropicale*, traduit par E. Raoul (nouv. édit., 1901).

RAOUL (E.) et DAROLLES (E.), *Culture du caféier* (Paris, 1897).

RAOUL et SAGOT, *Manuel pratique des cultures tropicales et des plantations des pays chauds* (1893, 3 vol.).

ENJOY (Paul D'), *La Santé aux colonies. Manuel d'hygiène et prophylaxie climatologiques* (1900).

LE DANTEC (Dr A.), *Précis de pathologie exotique* (1900).

TREILLE (Dr), *Principes d'hygiène coloniale* (1899).

GÉNÉRALITÉS SUR L'AFRIQUE

BANNING (E.), *Le Partage politique de l'Afrique* (Bruxelles, 1888).

BÉTHENCOURT (Jean DE), *Le Canarien, livre de la conquête et conversion des Canaries* (1402-1422), publié d'après le manuscrit original avec introduction et notes par Gabriel Gravier (Rouen, 1874).

BIZEMONT (A. DE), *Les Grandes Entreprises géographiques depuis 1870. — I. Afrique* (Paris, 1870).

BONNEFON (Cap. E.-L.), *L'Afrique politique en 1900* (1900).

Bulletin du Comité de l'Afrique française (1891 et années suiv.).

DENHAM, CLAPPERTON et OUDNEY. *Narration of travels and discoveries in northern and central Africa* (Londres, 1876, 2 vol.).

DEVILLE (Victor), *Le Partage de l'Afrique* (1898).

ESTANCELIN (L.), *Recherches sur les voyages et les découvertes des navigateurs normands en Afrique, dans les Indes orientales et en Amérique* (1832).

GAY (J.), *Bibliographie des ouvrages relatifs à l'Afrique et à l'Arabie* (1875).

HERTSLET, *The Map of Africa by treaty* (Londres, 1896, 3 vol.).

KAYSER (G.), *Bibliographie d'ouvrages ayant trait à l'Afrique en général* (Bruxelles, 1887).

KINSKY (DE), *Le Continent africain. Manuel du diplomate* (1897).

JUNKER (W.), *Reisen in Afrika 1875-1886*, (Vienne 1875-1891, 3 vol.).

HANOTAUX, *Le Partage de l'Afrique* (1896).

HARTMANN (R.), *Völker Afrikas* (Leipzig, 1879); trad. en franç., *Les Peuples de l'Afrique* (1884).

LEBON (André), *La Politique de la France en Afrique, 1896-1898. Mission Marchand. Niger, Madagascar* (1901).

LORIN (Henri), *L'Afrique à l'entrée du XXe siècle, le pays et les indigènes, la pénétration européenne* (1901).

MARGRY (Pierre), *La Conquête et les conquérants des îles Canaries. Nouvelles recherches sur Jean de Béthencourt et Gadifer de La Salle* (1896).

MARTENS (DE), *La Conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des Etats modernes* (Bruxelles, 1886).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Documents diplomatiques. Afrique. Arrangements, actes et conventions concernant le nord, l'ouest et le centre de l'Afrique. 1881-1898* (Livre jaune, 1898).

PAULITSCHKE (Ph.), *Die Afrika Literatur in der Zeit von 1500-1700* (Vienne, 1882). — *Ethnographie Nordost-Afrikas* (Berlin, 1893).

Philebert, *La Conquête pacifique de l'intérieur africain* (1888).
Roche (Léon), *Trente-deux ans à travers l'Islam* (1885, 2 vol.).
Rohlfs, *Quer durch Afrika* (Leipzig, 1874-1875, 2 vol.).
— *Beiträge zur Entdeckung und Erforschung Afrika's* (Leipzig, 1875 et 1881).
Rouard de Card (E.), *Les Territoires africains et les conventions franco-anglaises* (1901).
— *Les Traités de protectorat conclus par la France en Afrique* (1895).
Salesses (E.), *Les Voies de pénétration dans les pays tropicaux.* (« Bulletin du Comité de l'Afrique française », 1897).
Scott Keltie, *The Partition of Africa* (Londres, 2e édit., 1895).
Silva White (Arthur), *Le Développement de l'Afrique*, traduit de l'anglais sur la 2e édition, par le Dr E. Verrier et Mlle L. Lindsay (Bruxelles, 1894).
Van Ortroy (F.), *Conventions internationales définissant les limites actuelles des protectorats et sphères d'influence en Afrique* (Bruxelles-Paris, s. d.).

ALGÉRIE

L'Algérie artistique et pittoresque. Documents d'art et d'histoire, archéologie, mœurs et coutumes (Alger, 1890).
Aumale (duc d'), *Campagnes en Afrique* (1840-1844).
Ballu (A.), *Tébessa, Lambèse, Timgad, Monuments antiques de l'Afrique, conférences faites au Trocadéro* (1894).
Bardou (Xavier), *Histoire nationale de l'Algérie* (1886).
Battandier (J.-A.) et Trabut (L.), *L'Algérie, le sol et les habitants* (1898).
Baudicourt (Louis de), *Histoire de la colonisation de l'Algérie* (1860).
Beauvois (E.), *En colonne dans la grande Kabylie; souvenirs de l'insurrection de 1871* (1871).
Bellemare, *Abd-el-Kader. Sa vie politique et militaire* (1863).
Benoist (Charles), *Enquête algérienne* (1892).
Béquet et Simon (Marcel), *L'Algérie. Gouvernement. Administration. Législation* (1880, 3 vol.).
Berbrugger, *L'Algérie historique, pittoresque et monumentale* (1843-1844, 3 vol.).
— *Les Epoques militaires de la grande Kabylie* (Alger, 1857).
Bernard (Augustin), *Revue bibliographique des travaux sur la géographie de l'Afrique septentrionale* (« Bulletin Soc. géogr. », Alger). Inventaire annuel.
Bert (Paul), *Lettres de Kabylie. La politique algérienne* (1885).
Besson (Em.), *La Législation civile de l'Algérie* (1894).
Bœswillwald, Cagnat et Ballu, *Timgad* (1891 et suiv.).
Boissière (Gustave), *L'Algérie romaine* (Paris, 1886, 4 vol.).
Boissier (G.), *L'Afrique romaine* (1895).
Bourde (P.), *A travers l'Algérie* (1879).
Brosselard, *Les Khouân* (Alger, 1859).
Bugeaud (Maréchal), *Histoire de l'Algérie* (Paris, 1850, 3 vol.).
Burdeau (A.), *L'Algérie en 1891* (1892).
Carette (E.), *Recherches sur l'origine et les migrations des principales tribus de l'Afrique septentrionale* (1895).
Carrey, *Récits de Kabylie; campagne de 1857* (1858).
Cat (E.), *Précis de l'histoire de l'Algérie française* (Alger, 1890).
Charpentier (L.), *Précis de législation algérienne et tunisienne* (Alger, 1899).
Daumas (Général), *La Vie arabe et la société musulmane* (1869).
— *Mœurs et coutumes de l'Algérie* (1855).
Depont (O.) et Coppolani (X.), *Les Confréries religieuses musulmanes* (Alger, 1897).
Diehl (Charles), *L'Afrique byzantine* (1896).
Doutté (Edouard), *L'Islam algérien* (Alger-Mustapha, 1900).
Dugas (J.), *La Kabylie et le peuple kabyle* (Paris et Lyon, 1878).
Dugat (Gustave), *Le Livre d'Abd-el-Kader intitulé « Rappel à l'intelligent, avis à l'indifférent »* (1858).
Duval (Jules), *L'Algérie, tableaux historiques, descriptifs et statistiques de la colonie* (1854-1859).
El Bekri, *Description de l'Afrique septentrionale;* trad. par Mac Guckin de Slane (1859).
Estoublon (R.) et Lefébure (Adolphe), *Code de l'Algérie annoté* (Alger, 1896) et suppléments annuels.
Exploration scientifique de l'Algérie (1844-1854, 29 vol.).
Farine (Ch.), *Kabyles et Khroumirs* (1881).
Faucon (Narcisse), *Le Livre d'or de l'Algérie;* biographies (1889).
Fillias (Ach.), *Histoire de la conquête et de la colonisation de l'Algérie* (1860).
Fournel (Marc), *Les Berbers* (1875, 2 vol.).
Gaffarel (Paul), *L'Algérie, histoire,*

conquête et civilisation (Paris, 1883).
GRAMMONT (H.-D. DE), *Histoire d'Alger sous la domination turque* (*1515-1830*) (Paris, 1887).
— *Correspondance des consuls d'Alger, 1690-1742* (Alger, 1893).
GSELL (Stéphane), *Guide archéologique des environs d'Alger* (Alger, 1896).
— *Recherches archéologiques en Algérie* (1894).
GUILLAUMET (G.-A.), *Tableaux algériens* (1888).
GUYON (Dr), *Voyage d'Alger au Ziban* (Alger, 1850-1852, avec atlas).
HANOTEAU (A.) et LETOURNEUX (A.), *La Kabylie et les coutumes kabyles* (2e édit., 1893, 3 vol.).
HANOTEAU (A.), *Poésies populaires de la Kabylie du Jurjura* (1867).
IBN-KHALDOUN, *Histoire des Berbères ;* trad. par Mac Guckin de Slane (Alger, 1852-1856, 4 vol.).
IDEVILLE (H. d'), *Correspondance du maréchal Bugeaud* (1882, 3 vol.).
LEROY-BEAULIEU (Paul), *L'Algérie et la Tunisie* (1897).
MALLARMÉ (A.), *L'Organisation gouvernementale de l'Algérie* (Paris, 1901).
MAS-LATRIE (DE), *Traités de paix et de commerce des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale* (1865).
MASQUERAY (E.), *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie* (1886).
MÉNERVILLE (DE), *Dictionnaire de la législation algérienne* (Paris et Alger, 2e édit. 1866-1872, 3 vol.).
MERCIER (Ernest), *Histoire de l'Afrique septentrionale, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête française* (Paris et Alger, 1888-1891).
NETTEMENT, *Histoire de la conquête d'Alger* (1856).
NIOX (Colonel), *Algérie et Tunisie*, (2e édit., 1890).
ORLÉANS (Ferdinand, duc D'), *Histoire des campagnes de l'armée d'Afrique*, publiée par ses fils (1843 et 1870).
— *Récits de campagne* (*Mascara, les Portes-de-Fer*) [1890].
PEIN (Colonel), *Souvenirs de l'Algérie et des guerres d'Afrique* (1873, nouv. édit.).
PELISSIER DE RAYNAUD, *Annales algériennes* (Paris-Alger, 1854).
PENSA (Henri), *L'Algérie. Organisation politique et administrative, justice, sécurité,* etc. (1894).
PERRET (Edouard), *Les Français en Afrique. Récits algériens* (1887).
PLANTET (Eugène), *Correspondance des deys d'Alger avec la cour de France. 1579-1833* (1889-1892, 2 vol.).
PLAYFAIR (R.-Lambert), *Handbook for travellers in Algeria and Tunis* (4e édit., Londres, 1890).
— *A Bibliography of Algeria* (Londres, 1888); — *Supplement to the Bibliography of Algeria* (Londres, 1898); — *Travels in the foosteps of Bruce in Algeria and Tunis* (Londres, 1877).
POUYANNE (Maurice), *La Propriété foncière en Algérie* (Paris-Alger, 1900).
RENAN (E.), *La Société berbère en Algérie* (« Revue des Deux Mondes », 1875).
Répertoire alphabétique des tribus et douars de l'Algérie (Alger, 1899).
RINN (Louis), *Marabouts et Khouan* (Alger, 1884). — *Histoire de l'insurrection de 1871 en Algérie* (Alger, 1890). — *Géographie ancienne de l'Algérie* (Alger, 1885).
ROUIRE (L.), *Les Codes français-algériens comparés, comprenant la législation française en Tunisie* (1886).
ROUSSET (Camille), *La Conquête d'Alger* (1879).
— *Les Commencements d'une conquête. L'Algérie de 1830 à 1840* (1887, 2 vol. et atlas).
— *La Conquête de l'Algérie* (*1841-1847*) (1889, 2 vol.).
ROZET, *Voyage dans la régence d'Alger ou description du pays occupé par l'armée française en Afrique* (1833, 3 vol.).
TILLOY (René), *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes* (Alger, 1889 et années suiv.).
VIGNON (Louis), *La France dans l'Afrique du Nord : Algérie et Tunisie* (1887).
— *La France en Algérie* (1893).
WAHL (Maurice), *L'Algérie* (1882.)

TUNISIE

AUTICHAN (P.-H.), *La Tunisie, son passé et son avenir* (1884).
ASHBEE (H.-S.), *A bibliography of Tunisia from the earliest times to 1888* (Londres, 1889, 2 part. en 1 vol.).
BABELON, *Carthage* (1896).
BARABAN (Léopold), *A travers la Tunisie. Etudes sur les oasis, les dunes, les forêts, la flore et la géographie* (1887).
BERGE, *De la Juridiction française en Tunisie* (Tunis, 1895).
BOIS (Capitaine Maurice), *La France à Tunis. Expédition française en Tunisie* (*1881-1882*) [1886].

BOMPARD (Maurice), *Législation de la Tunisie* (1888). — *Supplément*, par CAUDEL (1896).
BOURDE, *Rapport sur les cultures fruitières et en particulier sur la culture de l'olive dans le centre de la Tunisie* (Tunis, 1893).
CAGNAT (R.) et GAUCKLER (P.), *Les Monuments historiques de la Tunisie : I. Monuments antiques. II. Monuments et inscriptions arabes* (1898 et ann. suiv.).
CAGNAT (R.) et SALADIN, *Voyage en Tunisie* (1894).
CAMBON (Paul), *De Bône à Tunis, Sousse et Kairouan* (Lyon, 1885).
CHARMES (G.), *La Tunisie et la Tripolitaine* (1883).
CHASSIRON (Charles DE), *Aperçu pittoresque de la Régence de Tunis* (1849).
CLARIN DE LA RIVE (Abel), *Histoire générale de la Tunisie* (1883).
DAUMAS (Ph.), *Quatorze ans à Tunis* (Alger, 1857).
DICK DE LONLAY, *En Tunisie, souvenir de sept mois de campagne* (3ᵉ édit., 1882).
DUVEYRIER (H.), *La Tunisie* (1881).
ESTOURNELLES DE CONSTANT (D'), *La Politique française en Tunisie, 1854* (1891).
Exploration scientifique de la Tunisie publiée sous les auspices du ministère de l'instruction publique (1892-1897, 23 opuscules).
FAUCON (N.), *La Tunisie avant et depuis l'occupation française.* Préface de Jules Ferry (1893).
FLEURY (V.), *Les Industries indigènes de la Tunisie* (Nancy et Paris, 1900).
FOURNEL (Marc), *La Tunisie, le christianisme et l'islam dans l'Afrique septentrionale* (1886).
GAUCKLER (Paul), *L'Archéologie de la Tunisie* (Paris-Nancy, 1896).
GODINS DE SOUHESMES, *Tunis : Histoire, mœurs, etc.* (1880, 3ᵉ édit.).
GUÉRIN, *Voyage archéologique dans la Régence de Tunis* (1862, 2 vol.).
JUILLET SAINT-LAGER, *La Régence de Tunis, description générale, gouvernement, administration, finances* (Alger, 1875).
LA BERGE (A. DE), *La Tunisie, récit de l'expédition française* (1881).
LALLEMAND (Charles), *La Tunisie, pays de protectorat français* (Tunis, 1890).
LANESSAN (J.-L. DE), *La Tunisie* (1887).
LAPIE, *Les Civilisations tunisiennes* (1898).
LESCURE (Paul), *Du Double régime foncier de la Tunisie : droit musulman et loi foncière* (Tunis, 1900).
LOTH (Gaston), *Histoire de la Tunisie, depuis les origines jusqu'à nos jours* (1898).
LOUIS SALVATOR (Archiduc), *Eine Yachtreise an den Küsten von Tripolitanien und Tunesien, 1874* (Würsbourg [1890]).
MACHUEL (Louis), *L'Enseignement public en Tunisie* (Tunis, 1900).
MALTZAN (VON), *Reise in den Regenschaften von Tunis und Tripoli* (Leipzig, 1870).
MARSY (A. DE), *Essai de bibliographie tunisienne*, (1851).
MICHEL (Léon), *Tunis, l'Orient africain* (2ᵉ édit., 1883).
MINISTÈRE DE LA GUERRE. Etat-major général. Service géographique. *Notice descriptive et itinéraires de la Tunisie. Région sud, 1884-1885* (1886). — *Itinéraires en Tunisie*, 1881-1882. 2ᵉ partie (1882).
NIEL (O.), *Géographie et itinéraire de la Tunisie* (1884).
OLIVIER (Louis), *La France en Tunisie*, par MM. Marcel Dubois, Gaston Boissier, etc., sous la direction de Louis Olivier (1897).
PLANTET (Eugène), *Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la cour* (1893-1899, 3 vol.).
POIRÉ (E.), *La Tunisie française* (1892).
REBILLET (Commandant), *Les Relations commerciales de la Tunisie avec le Sahara et le Soudan* (Nancy, 1895).
REINACH (S.) et BABELON (E.), *Recherches archéologiques en Tunisie, 1883-1884* (1886).
ROUSSEAU (Alphonse), *Annales tunisiennes, 1535-1830* (Alger, 1864).
SALADIN (Henri), *Description des antiquités de la Régence de Tunis* (1886).
SCHWAB (M.), *Mémoire sur l'ethnographie de la Tunisie* (Nancy, 1849).
SEBAUT (A.), *Dictionnaire de la législation tunisienne* (Paris, 1888 ; nouv. édit., Tunis, 1896).
SORBIER DE POUGNADORESSE (G. DE), *La Justice française en Tunisie* (1897).
TISSOT (Charles) et REINACH (Salomon), *Exploration scientifique de la Tunisie : Géographie comparée de la province romaine d'Afrique* (1884-1888, 2 vol. et atlas).
TOUTAIN (J.), *Les Cités romaines de la Tunisie* (1895).
LA TUNISIE, *Histoire et description*, 2 vol. — *Agriculture, industrie, commerce*, 2 vol. (1896, publié par l'Association française pour l'avancement des sciences).
VUILLIER (Gaston), *La Tunisie* (Tours, 1896).
ZOLLA (D.), *La Colonisation agricole en Tunisie* (1899).
ZEYS (Paul), *Code annoté de la Tunisie* (Nancy, 1901, 2 vol.).

SAHARA

BERNARD (Capitaine F.), *Quatre mois dans le Sahara; journal de route suivi d'un aperçu sur la deuxième mission du colonel Flatters* (1881).
— *Deux missions françaises chez les Touareg* (Alger, 1896).
BERNARD et LACROIX, *Historique de la pénétration saharienne* (Alger, 1900).
BLANC (Edouard), *Le Dessèchement du Sahara et l'avenir des oasis* (1900).
BROSSELARD, *Les Deux Expéditions Flatters* (1889).
CHOISY (Auguste), *Le Sahara, souvenirs d'une mission à El Goléah* (1881).
CHOISY, BAROIS, ROLLAND, etc. *Chemin de fer transsaharien. Documents relatifs à la mission dirigée au sud de l'Algérie* (1890-1895, 3 vol.).
COLOMB (Général DE), *Exploration des ksour du Sahara de la province d'Oran* (1858).
COLONIEU (Général), *Le Tracé central du chemin de fer transsaharien* (2e édit., 1880).
— *Voyage au Gourara et à l'Aougeroût* (« Bulletin de la Société de géophie », 1892-1894).
DAUMAS (Général E.), *Le Sahara algérien* (1845).
DEPORTER (Commandant), *L'Extrême Sud de l'Algérie* (Alger, 1890).
— *Sahara algérien* (*Gourara, Touat et Tidikelt. Caravanes et transsaharien*) [Alger, 1891].
DERRÉCAGAIX (Général), *Exploration du Sahara, les deux missions du lieutenant-colonel Flatters* (« Bulletin de la Société de géographie », 1882).
DONNET (Gaston). *En Sahara* (1897).
DUPONCHEL (A.), *Le Chemin de fer transsaharien* (Paris, 1879).
DUVEYRIER (H.), *Journal d'un voyage dans la province d'Alger, 1857* (1900).
— *Exploration du Sahara, les Touareg du Nord* (1864).
— *Voyage au Sahara par Norbert Dournaux-Dupéré rédigé d'après son journal et ses notes* (« Bulletin de la Société de géographie », 1874).
— *Histoire des explorations au sud et au sud-ouest de Géryville* (d°, 1872).
FAIDHERBE, *Avenir du Sahara et du Soudan* (« Revue maritime et coloniale », 1863).
FLAMAND (G.-B.), *De l'Oranie au Gourara. Notes de voyage, 1896-1897* (1898).
— *Note sur la géologie du Sahara nord-occidental* (« Bulletin de la Société de géologie de France », 1896).
— *La Traversée de l'Erg occidental* (« Annales de géographie », 1899).
FLAMAND (G.-B.), *L'Occupation d'In-Salah et l'action dans le Sahara* (1900).
FLATTERS, *Mission d'exploration dans le Sahara central* (« Bulletin de l'Union géographique du Nord », 1881).
FOCK (A.), *Algérie, Sahara, Tchad* (1891).
FOUREAU (Fernand), *Une Mission au Tademayt* (territoire d'In-Salah) en 1890 (1890).
— *Au Sahara; mes missions de 1892 et 1893* (1897).
— *Une Mission chez les Touareg. Conférence à la Société de géographie* (1893).
— *Ma Mission de 1893-1894 chez les Touareg Azdjer. Conférence à la Société de géographie* (1894).
— *Rapport sur ma mission au Sahara et chez les Touareg Azdjer, octobre 1893-mars 1894* (1894).
— *Mission chez les Touareg; mes deux itinéraires sahariens, d'octobre 1894 à mai 1895* (1895).
— *Dans le grand Erg; mes itinéraires sahariens de décembre 1895 à mars 1896* (1896).
— *Mes Missions dans le Sahara de 1876 à 1896. Conférence à la Société de géographie de Marseille* (Marseille, 1897).
— *Mon neuvième voyage au Sahara et au pays touareg, mars-juin 1897* (1898).
— *Mission saharienne Foureau-Lamy. D'Alger au Congo par le Tchad* (1902).
FROMENTIN (Eugène), *Sahara et Sahel* (1879).
GROS (Jules), *Les Voyages et découvertes de Paul Soleillet dans le Sahara et dans le Soudan*, avec préface de Levasseur (1881).
HUGUET. *Itinéraires du Mzab et du pays des Chaamba* (« Bulletin de la Société de géographie », 1899).
LA MARTINIÈRE (DE) et LACROIX (N.), *Documents pour servir à l'étude du nord-ouest africain*, rédigés et réunis par ordre de M. Jules Cambon, gouverneur général de l'Algérie (1895-1896, 4 vol., impr. à Lille).
LARGEAU (Victor), *Le Sahara, premier voyage d'exploration* (1877).
— *Le Pays de Rirha, Ouargla, voyage à Rhadamès* (1879).
— *Le Sahara algérien, les déserts de l'Erg* (1881).
LE CHATELIER, *Description de l'oasis d'In Salah* (Alger, 1886).
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, *Documents relatifs à la mission dirigée au sud de l'Algérie par le lieutenant-colonel Flatters* (1884).
NACHTIGAL (Dr Gustav), *Sahara und*

Sudan (Berlin, 1879-1889, 3 vol.), trad. en français par J. Gourdault (1889, 2 vol.).
PALAT (Lieutenant), *Journal de route et correspondance*, publié par Pierre Lehautcourt et Napoléon Ney (1886).
PHILEBERT (Général) et ROLLAND (Georges), *La France en Afrique et le transsaharien* (1890).
POMMEROL (Mme Jean), *Une femme chez les Sahariennes. Entre Laghouat et In-Salah* (1900).
RICHARDSON (James), *Travels in the great desert of Sahara in the years of 1845 and 1846* (Londres, 1848).
ROHLFS (Gerhard), *Voyages à travers l'Afrique septentrionale* (« Petermanns Mitteilungen », 1868 et 1873).
ROLLAND (Georges), *Le Transsaharien* (1891).
— *Hydrol. du Sahara algérien* (1895).
— *Géologie du Sahara* (1890).
— *La Conquête du désert. Biskra, Touggourt, l'Oued-Rir'* (1889).
ROLLAND (Georges), *L'Oued-Rir' et la colonisation française au Sahara* (1887).
SABATIER (Camille), *Touat, Sahara et Soudan* (1891).
SCHIRMER, *Le Sahara* (1893).
— *Le Dernier rapport d'un Européen sur Ghât et les Touareg de l'Aïr (Journal de voyage d'Erwin de Bary, 1876-1877)*, traduit et annoté par Schirmer (1898).
SOLEILLET (Paul), *Exploration du Sahara central; voyage d'Alger à l'oasis d'In-Salah*. Rapport à la chambre de commerce d'Alger (Alger, 1864).
— *Voyages et découvertes dans le Sahara et le Soudan* (1881).
TRUMELET (Colonel), *Les Français dans le désert* (1865).
VUILLOT (Paul), *L'Exploration du Sahara* (1896).
— *Note sur un voyage de Nefta à Ghadamès (mars, avril 1893), exécuté par MM. Cazemajou et Dumas* (1896).

SÉNÉGAL

ANCELLE. *Les Explorations au Sénégal et dans les contrées voisines depuis l'antiquité jusqu'à nous* (1886, 2 vol.).
ARCHINARD (Colonel), *Le Soudan français en 1889, 1890 et 1891* (1891).
AVEZAC (D'), *Notice des découvertes faites au moyen âge dans l'océan Atlantique antérieurement aux grandes explorations portugaises du XVe siècle* (1845).
BARRET (Dr), *L'Afrique occidentale, Sénégambie et Guinée; la région gabonaise* (1888, 2 vol.).
BARTH (Henri), *Voyages et découvertes dans le nord et le centre de l'Afrique* (Gotha, 1857-1859, 5 vol.); trad. par Paul Ithier (1861, 4 vol.).
BAYOL (Jean), *Voyage en Sénégambie* (1888).
BÉCHET, *Cinq ans de séjour au Soudan français* (1889).
BERLIOUX (E.-F.), *André Brüe et les origines de la colonie française du Sénégal* (1874).
BINGER (L.-G.), *Considérations sur la priorité des découvertes maritimes sur la côte occidentale d'Afrique aux XIVe et XVe siècles* (Renseignements coloniaux et documents, « Bull. du Comité de l'Afrique française », 1900).
— *Du Niger au golfe de Guinée par le pays de Kong et le Mossi* (1892, 2 vol.).
BONNIER (Commandant), *Mission au pays de Ségou (Soudan français). Campagne dans le Guéniékalary et le Sansanding en 1892* (1897).
BROSSELARD, *Le Soudan* (1887).
CAILLÉ (René), *Journal d'un voyage à Tombouctou et à Jenné dans l'Afrique centrale* (1830, 3 vol.).
CARON (Lieutenant de vaisseau), *De Saint-Louis au port de Tombouctou, voyage d'une canonnière française* (1891).
CAZEMAJOU (Capitaine), *Du Niger vers le lac Tchad. Journal de route* (« Bull. du Comité de l'Afrique française », 1900).
CLOZEL, *Bibliographie des ouvrages relatifs à la Sénégambie et au Soudan occidental* (« Revue de géographie », 1890-1891).
COPPOLANI (X.), *Rapport d'ensemble sur ma mission au Soudan français. 1re partie : Chez les Maures* (1899).
DEFAUCOMPRET (P.), *Etude économique du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française* (Paris, 1898).
DONNET (Gaston), *Une Mission au Sahara occidental, du Sénégal au Tiris* (1896).
DUBOIS (Félix), *Tombouctou la mystérieuse* (1897).
Exposition universelle de 1900. Les colonies françaises. *Sénégal-Soudan. Agriculture, industrie, commerce* (1900).
— *Le Sénégal. Organisation politique, administration, finances, travaux publics* (1900).
— *Une Mission au Sénégal. Ethnographie, botanique, zoologie, géologie*, par le Dr Lasnet, Aug. Chevalier, A. Cligny, Pierre Rambaud (1900).
FAIDHERBE. *Le Sénégal. La France dans l'Afrique occidentale* (1889).
— *Le Soudan français* (Lille, 1881-1885).

FAIDHERBE *L'Avenir du Soudan et du Sahara* (1889).
FREY (Colonel), *Campagne dans le haut Sénégal et le haut Niger* (1888).
GALLIENI (Commandant), *Mission d'exploration du haut Niger* (1885).
— *Deux Campagnes au Soudan français* (*1886-1888*) (1891).
— *Voyage au Soudan français* (*haut Niger et pays de Ségou, 1879-1881* (1885).
GRAVIER (Gabriel), *Recherches sur les navigations européennes faites au moyen âge sur les côtes occidentales d'Afrique, en dehors des navigations portugaises du XVIe siècle* (Rouen, 1887).
— *Paul Soleillet. Voyage à Ségou, 1878-1879* (1887).
GUY (Camille), *Les Résultats géographiques et économiques des explorations du Niger* (*1892-1898*) (Publications du « Bulletin du Comité de l'Afrique française », 1898).
HACQUARD (Mgr A.), *Monographie de Tombouctou* (1900).
HOURST (Lieutenant de vaisseau), *Sur le Niger et au pays des Touareg. La mission Hourst* (1898).
HUMBERT (Colonel), *Le Soudan français* (1891).
JAIME (Lieutenant de vaisseau), *De Koulikoro au port de Tombouctou* (1893).
JOFFRE (Lieutenant-colonel J.), *Opérations de la colonne Joffre avant et après l'occupation de Tombouctou* (1895).
LANDER (Richard et John), *Narrative of the adventures and sufferings of John and Richard Lander, on their Journey to discover the termination of the Niger* (Londres, 1832, 3 vol.; trad. franç. de Mme Belloc, 1832, 3 vol.).
LARTIGUE (Commandant DE), *Notice sur les Maures du Sénégal et du Soudan* (« Bulletin du Comité de l'Afrique française », Supplément, 1897).
LEBON, *Rapport de la mission au Sénégal et au Soudan* (1898).
LEBRUN-RENAUD, *Les Possessions françaises dans l'Afrique occidentale* (1885).
LE CHATELIER (A.), *L'Islam dans l'Afrique occidentale* (1899).
— *Le Soudan français* (1889).
LENZ (Dr Oskar), *Timbuktu* (Leipzig, 1884, 2 vol.; traduct. franç. par Pierre Lehautcourt (1887, 2 vol.).
MAGE (E.), *Voyage dans le Soudan occidental* (1868).
MAGE et QUINTIN, *Voyage à Ségou* (1867).
Ministère de la Marine et des Colonies. *Sénégal et Niger. La France dans l'Afrique occidentale* (1879-1883, 1884, et atlas).
— *Annales sénégalaises de 1879 à 1885 suivies des traités passés avec les indigènes* (1885).
MIZON, *Les Royaumes Foulbé du Soudan central* (« Annales de géographie », 1894-1895).
MONTEIL (Lieut.-colonel), *De Saint-Louis à Tripoli par le lac Tchad* (1895).
MUNGO-PARK, *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique*, trad. par Castera (1795).
NICOLAS (Ad.), LACAZE (Dr) et SIGNOL (médecin vétérinaire), *Guide hygiénique et médical du voyageur dans l'Afrique centrale* (1885, 2e édit.).
PAULITSCHKE, *Die Sudanländer nach dem gegenwärtigen Stande der Kenntnis* (Fribourg, 1885).
PEROZ (E.), *Au Niger* (1895).
— *Au Soudan français* (1889).
REJOU, *Huit mois à Tombouctou dans la région nord* (« Tour du monde », 1898).
SANTAREM (Vicomte DE), *Memoria sobre a priori dade dos descobrimentos portuguezes na costa d'Africa occidental* (1841).
SOLEILLET (Paul), *Voyage à Ségou* (1888).
TAUTAIN, *Ethnologie et ethnographie des peuples du Sénégal* (Paris, 1885).
TELLIER (G.), *Autour de Kita* (1902).
TRENTINIAN (DE), *Le Soudan et nos colonies côtières* (1899).
VALLIÈRE, *Mission de l'Ouassoulou* (« Soc. de géogr. de Bordeaux », 1887).
VILLAULT DE BELLEFOND, *Relation des costes d'Afrique appelées Guinée* (1669).
VOULET (Capitaine), *Mission au Mossi et au Gourounsi.* Lieutenant CHANOINE, *Mission au Gourounsi; voies commerciales au Soudan* (« Bulletin de la Soc. de géogr. commerciale de Paris », 1897).
WALKENAER (Baron Ch.), *Recherches géographiques sur l'intérieur de l'Afrique septentrionale* (1821).

GUINÉE FRANÇAISE

ASPE-FLEURIMONT, *La Guinée française* 1900).
BAYOL (Dr), *Voyage en Sénégambie, haut Niger, Bambuck, Fouta-Djallon et grand Bélédougou* (1885).
— *La France au Fouta-Djallon* (« Revue des Deux Mondes », 1882).
BROSSELARD-FAIDHERBE (Capitaine), *Casamance et Mellacorée* (Paris, 1893).
FAMECHON, *Notice sur la Guinée française* (1900). Exposition universelle 1900. Les colonies françaises.

Gaboriaud, *Mon voyage au Fouta-Djallon* (« Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris », 1882).
Gaffarel (Paul), *La France au delà des mers. Les Découvreurs français du XIVe au XVIe siècle. Côtes de Guinée, du Brésil et de l'Amérique du Nord* (1888).
Lambert, *Voyage au Fouta-Djallon* (« Tour du monde », 1861).
Machat (J.), *Essai sur la géographie du Fouta-Djallon* (« Bulletin du Comité de l'Afrique française, Renseignements coloniaux », 1900).
Maclaud (Dr), *Voyage au Fouta-Djallon* (« Bulletin du Comité de l'Afrique française », 1899).
Madrolle (Ch.), *Notes d'un voyage en Afrique occidentale, de la Casamance en Guinée par le Fouta-Djallon* (1894).
— *En Guinée. Le Continent noir* (1895).
Mollien (C. M.), *Voyage dans l'intérieur de l'Afrique, aux sources du Sénégal et de la Gambie* (Paris, 1870, 2 vol.); 2e édit. par Ravaisson-Mollien, 1889.
Noirot (A.), *A travers le Fouta-Djallon et le Bambouch* (1885).
Paroisse, *Rio Pongo* (« Bulletin Société géogr. commerciale », 1892).
— *Konkouré* (*ibid.*, 1893).
Plat (Lieutenant J.), *Campagne de 1887-1888 dans le Soudan français; missions du Fouta-Djallon* (« Bull. Soc. géogr. comm. », Bordeaux, 1890).
Rançon (Dr André), *Dans la haute Gambie, voyage d'exploration scientifique, 1891-1892* (1895).
Salesses, *Le Chemin de fer de Konakry au Niger navigable* (« Bull. du Comité de l'Afrique française », Suppl. 1898).
Sanderval (Olivier de), *De l'Atlantique au Niger par le Fouta-Djallon* (1883).
— *Conquête du Fouta-Djallon* (1899).
— *Kahel. Le Soudan français* (1893).
— *Les Rives du Konkouré. De l'Atlantique au Fouta-Djallon* (1900).
Zweifel et Moustiers, *Lettres sur la découverte des sources du Niger* (« Bull. Soc. géogr. Marseille », 1879).

COTE D'IVOIRE

Clozel (F.-J.), *La Côte d'Ivoire; notice historique* (« Bull. de la Soc. de géographie », 1899).
Dreyfus (Camille), *Six mois dans l'Attié (un Transvaal français)* (1900).
Mille (Pierre), Delafosse (M.), Daudy (A.) et Gentil (L.), *Exposition de la Côte d'Ivoire, catalogue raisonné* (1900).
Mille (Pierre), *La Côte d'Ivoire* (1900). *Les Colonies françaises.*
Eysséric (J.), *Rapport sur une mission scientifique à la Côte d'Ivoire* (1899).
Houdaille (Mission), *Côte d'Ivoire. Etude du chemin de fer et du port* (1899).
Le Filliatre, *Mission chez Samory* (« Questions diplomatiques et coloniales », 1879).
Mévil (André), *Samory* (s. d.).
Monnier (Marcel), *Mission Binger, La France noire. Côte d'Ivoire et Soudan* (1894).
Ollone (Capitaine d'), *Mission Hostains-d'Ollone, 1898-1900. De la Côte d'Ivoire au Soudan et à la Guinée* (1901).
Quiquerez, *Exploration de la Côte d'Ivoire* (« Bulletin de la Société de géographie », 1891).
Thomann (Georges), *A la Côte-d'Ivoire. La Sassandra* (« Bulletin du Comité de l'Afrique française », 1901).
Van Cassel, *La Haute Côte d'Ivoire occidentale* (« Bull. du Comité de l'Afrique française », 1901).
Verdier (A.), *Trente-cinq années de lutte aux colonies; côte occidentale d'Afrique* (1897). — *Assinie, Grand-Bassam et Lahou* (1892).
Zimmermann, *Résultats des missions Blondiaux et Eysséric* (« Annales de géographie », 1899).

DAHOMEY

D'Albéca (Alexandre L.), *Côte occidentale d'Afrique. Les Etablissements français du golfe de Bénin* (1889).
— *La France au Dahomey* (1895).
Aublet (Ed.), *La Guerre au Dahomey.* 1re partie : *1888-1893*, d'après les documents officiels. — 2e partie : *La Conquête du Dahomey* (*1893-1894*) [1894].
Bouche (Abbé Pierre), *Sept ans en Afrique occidentale. La Côte des Esclaves et le Dahomey* (1885).
Brunet (L.) et Giethlen (L.), *Dahomey et dépendances* (1900).
Burton (Richard-Francis), *A Mission to Gelele, king of Dahome* (Londres, 1864).
Chaudoin (E.), *Trois mois de captivité au Dahomey* (1891).

CHAUTARD (R. P. Eugène), *Le Dahomey* (Lyon, 1890).
— *Le Chemin de fer du Dahomey, de l'Océan au Niger. La Mission Guyon* (1899).
DALZEL (Archibald), *The History of Dahomey an inland kingdom of Africa, compiled from authentic memoires* (Londres, 1893).
DES MARCHAIS, *Voyage du chevalier des Marchais en Guinée, îles voisines et à Cayenne, fait en 1725, 1726 et 1727* (1730).
FLEURIOT DE LANGLE, *Croisières à la côte d'Afrique, 1868* (« Tour du monde », 1876).
FOA (Edouard), *Le Dahomey* (1895).
FONSSAGRIVES (Capitaine), *Au Dahomey, souvenir des campagnes de 1892-1893* (1895).
FONSSAGRIVES (Jean), *Notice sur le Dahomey, publiée à l'occasion de l'Exposition universelle* (1900).
FORBES (Frédérick-E.), *The Dahomey and the Dahamans, journal of two missions to the king of Dahomey, and residence at his capital, in the years 1849 and 1850* (Londres, 1851).
MATTEI (Commandant), *Bas Niger, Bénoué, Dahomey* (Grenoble, 1890).
NICOLAS (Victor), *L'Expédition du Dahamey en 1890, avec un aperçu géographique et historique* (Paris et Limoges, 1892).
PAWLOWSKI (Auguste) [A.-P. de Lannoy], *Bibliographie raisonnée des ouvrages concernant le Dahomey* (1895).
POIRIER (Jules), *Campagne du Dahomey, 1892-1894, précédée d'une étude géographique et historique sur ce pays* (Paris et Limoges, 1895).
REGELSPERGER (G.), *Essai de bibliographie des établissements français de la Côte des Esclaves et du Dahomey*, 129 articles (« Le Mouvement africain », 1895).
TOUTÉE (Comm^t), *Dahomey, Niger, Touareg, notes et récits de voyage* (1896).
— *Du Dahomey au Sahara : La Nature et l'homme* (1899).
VALLON (Lieut.), *Le Royaume du Dahomey* (« Revue marit. et coloniale », 1861).

CONGO FRANÇAIS

ALIS (Harry), *Nos Africains ; compte rendû des récentes missions Crampel*, etc. (1894).
— *A la canquête du Tchad* (1891).
ARNETTE, *La France sur le haut Nil* (*Mission Marchand*) [Lille, 1898].
AUGOUARD, *De Loango à l'Oubanghi* (1890).
— *De Brazzaville à l'équateur* (1886).
AYMÈS, *Résumé du voyage d'exploration de l'Ogôoué* (« Bull. de la Soc. de géogr. de Paris, » 1869).
BALLAY (N.-E.), *L'Ogôoué* (1882).
BARRAT, *Ogôoué et Como. De Franceville à Libreville* (*1893*) [« Bull. de la Soc. de géogr. », 1896].
BASTIAN, *Die deutsche Expedition an der Loango Küste* (Iéna, 1874).
BERTON, *De Lastoursville sur l'Ogôoué à Samba sur le N'Gounié* (*1890*) [« Bull. Soc. géogr. », 1895].
BOURDARIE (P.), *Le Congo français* (*Histoire, géographie, colonisation*) [1901].
BRUNACHE, *Le Centre de l'Afrique ; autour du Tchad* (1899).
BUREAU (E.), *Premier aperçu de la végétation du Congo français* (1886).
CAIX (Robert DE), *Fachoda, la France et l'Angleterre* (1899).
CASTELLANI, *Vers le Nil français avec la mission Marchand* (1897).
CLOZEL, *De la Sangha à la Wom* (« Tour du monde », 1896).
COMPIÈGNE (DE), *L'Afrique équatoriale* (1875).
COMPIÈGNE (DE) et MARCHE (Alfred), *Voyage dans le haut Ogôoué* (« Bull. de la Soc. de géogr. », 1874).
CRAMPEL (Paul), *Au pays des M'fans* (« Tour du monde », 1890).
CUREAU (D^r), *Travaux astranamiques et topographiques dans le haut Oubanghi* (« la Géographie », 1900).
DU CHAILLU (Paul), *Voyages et aventures dans l'Afrique équatoriale*, trad. de l'anglais (1863).
— *L'Afrique sauvage*, trad. de l'anglais (1868).
DUNOD (Louis), *Le Congo français* (1892).
DUTREUIL DE RHINS, *Le Congo français* (1885).
DUVIGNEAU (D^r), *Guide médical au Congo* (1900).
DYBOWSKI, *La Mission Dybowski vers le Tchad* (« Tour du monde », 1893).
— *La Route du Tchad* (1893).
FOA (Edouard), *De l'océan Indien à l'océan Atlantique. Du Zambèze au Congo français. La traversée de l'Afrique* (1900).
FOURNEAU, *De l'Ogôoué au Campo* (*1889*) [« Bull. de la Soc. de géogr. », 1891].
GAILLARD, *Haute Sangha et haut Oubanghi* (« Bull. de la Soc. de géogr. », 1893).

Génin (L.), *Les Explorations de Brazza* (1887).
Gentil, *La Mission Gentil* (« Bull. du Comité de l'Afrique française », 1898).
Guiral (L.), *Le Congo français du Gabon à Brazzaville* (1889).
Julien, *Du Haut Oubanghi vers le Chari par le bassin de la rivière Kota* (*1894*) [« Bull. de la Soc. de géogr. », 1897].
Lecomte, *Les Produits végétaux du Congo français* (« Revue générale des sciences pures et appliquées », 1894).
Maistre, *A travers l'Afrique centrale; du Congo au Niger* (*1892-93*) [1895].
Mandat-Grancey, *Au Congo* (1898).
— *Impressions d'un touriste* (1900).
Marche (Alfred), *Trois voyages dans l'Afrique occidentale* (1881; 2e édit., 1883).
— *Voyage au Gabon et sur le fleuve Ogôoué* (« Tour du monde », 1878).
Mille (P.), *Au Congo belge* (avec des renseignements sur le Congo français) [1899].
Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques (Livres jaunes), *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale* (1884); *id.* (1885).
— *Affaires du Congo,* 1884-1887 (1890).
— *Affaires du Congo,* 1884-1895 (1895).
— *Affaires du haut Nil et du Bahr-el-Ghazal, 1897-1898* (1898).
Mizon, *Voyage dans l'Adamaoua* (« Tour du monde », 1892).
Montaignac (J. de), *L'Ogôoué* (« Revue des Deux Mondes », 1884).
Nebout (A.), *La Mission Crampel* (« Tour du monde », 1892).
Neuville et Bréard, *Les Voyages de Savorgnan de Brazza, Ogôoué et Congo* (1884).
Notice sur le Congo français, rédigée sous la direction de M. Marcel Guillemot (1900).
Payeur-Didelot, *Trente mois au continent mystérieux* (1900).
Ponel, *La Haute Sanga,* 1892-1893 (« Ann. de géographie », octobre 1895).
Savorgnan de Brazza, *De l'Ogôoué au Congo* (« Bull. de la Soc. de géogr. », 1881).
— *Expédition sur les cours supérieurs de l'Ogôoué, de l'Alima et de la Licona* (« Bull. de la Soc. de géogr. », 1879).
— *Conférences et lettres sur ses trois explorations dans l'Ouest africain effectuées de 1876 à 1885;* texte coordonné par les soins de Napoléon Ney (1887).
Savorgnan de Brazza et Marche, *Expédition sur l'Ogôoué* (« Bull. de la Soc. de géogr. », 1876).
Trivier, *Mon voyage au continent noir* (Paris, 1891).
Voulgre (Dr), *Le Congo français* (1897).

MADAGASCAR ET SES SATELLITES

Barbié du Bocage, *Notice géographique sur l'île de Madagascar* (1859).
Bastard, *Mœurs sakalaves* (« Tour du monde », 1897).
Benyowski, *Voyages et mémoires* (1791).
Brossard de Corbigny, *Un Voyage à Madagascar* (1862).
Brunet (L.), *La France à Madagascar,* 1815-1895 (1895).
Buet (Ch.), *Madagascar* (1884).
Cadet et Thomas (RR. PP.), *Madagascar. Histoire et géographie élémentaires, textes français et malgache* (1901).
Cahuzac (Albert), *Essai sur les institutions et le droit malgaches* (1900).
Carayon, *Histoire de l'établissement français de Madagascar pendant la Restauration* (1845).
Carol (Jean), *Chez les Hovas. Au pays rouge* (1898).
Catat (L.), *Voyage à Madagascar, 1889-1890* (1895).
Charpentier de Cossigny, *Relation de l'établissement de la Compagnie française pour le commerce des Indes orientales* (1666).
Douliot (Henry), *Voyage à la côte ouest de Madagascar* (1895).
Duchesne (Général), *L'Expédition de Madagascar* (1897).
— *Rapport sur l'expédition de 1895* (1897).
Duperré (Amiral), *Précis sur les établissements français à Madagascar* (1836).
Du Vergé (Colonel), *Madagascar et peuplades indépendantes* (1887).
Ellis (Rév. William), *History of Madagascar* (Londres, 1838).
— *Three visits of Madagascar during the years 1853-1854 and 1856* (Londres, 1859).
Escamps (Henry d'), *Histoire et géographie de Madagascar* (1884).
Exposition universelle de 1900. Les colonies françaises. *Madagascar* (1900).
Flacourt (de), *Histoire de la grande île de Madagascar* (*1658-1661*) [1658; 2e édit., 1661].
Fournier (René), *Notice sur Madagascar* (1900). [Publication du gouvernement général de Madagascar.]
Gallieni (Général), *Rapport d'ensem-*

ble sur la situation générale de Madagascar (1899).
— *Madagascar (1896-1899)* [« La Géographie », 1900].
GAUTHIER (E.), ROUIRE (Dr), JULLY (A.), COMBES (Paul), *Guide pratique du colon et du soldat à Madagascar* (1895).
GÉNIN, *Madagascar, les îles Comores* (1886).
GRANDIDIER (Alfred), *Histoire physique, naturelle et politique de Madagascar* (1876 et suiv.; en cours de publication, 17 vol. parus).
— *Histoire de la géographie de Madagascar* (1892).
— *Madagascar il y a cent ans* (« Bull. géogr. hist. », 1896).
— *Les Voyageurs français à Madagascar pendant les trente dernières années* (« Bull. de la Soc. de géogr. », 1893).
— *Des principaux noms de lieux de Madagascar et de leur signification* (« Bull. de la Soc. géogr. comm. », 1895).
— *Voyage dans le sud-ouest de Madagascar* (1900).
GROSCLAUDE (Et.), *Un Parisien à Madagascar* (1898).
GUET, *Les Origines de la colonisation française à Madagascar* (1888).
Guide de l'immigrant à Madagascar, publié par la colonie avec le concours du Comité de Madagascar (1899).
GUILLAIN (Capitaine), *Documents sur l'histoire, la géographie, etc., de Madagascar* (1845).
HANOTAUX (G.), *L'Affaire de Madagascar* (1896).
HARTMANN (R.), *Madagascar und die Inseln Seychellen* (Leipzig, 1886).
HELLOT (Capitaine), *La Pacification de Madagascar, 1896-1899* (1900).
HOCQUARD (Dr E.), *L'Expédition de Madagascar. Journal de campagne* (1898).
HUMBERT (Capitaine), *Madagascar* (1895).
LA VAISSIÈRE (Le P. DE), *Histoire de Madagascar* (1885).
— *Vingt ans à Madagascar, d'après les notes du P. Abinal* (1885).
LE CHARTIER et PELLERIN, *Madagascar* (1888).
LECLERC (Max), *Les Peuplades de Madagascar* (1887).
LEGUÉVEL DE LACOMBE, *Voyages à Madagascar et aux îles Comores (1823-1830)* [1840].
LENTONNET (Lieutenant-colonel J.-D.), *Carnet de campagne à Madagascar* (1899).
Madagascar (« Revue générale des sciences pures et appliquées », 15 août 1895).
MALOTET, *Etienne de Flacourt* (1898).
MARTINEAU (A.), *Madagascar* (1894).
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, *Affaires de Madagascar. Documents diplomatiques*. Livres jaunes.
— *1881-1883* (1883).
— *1882-1883* (1884).
— *1884-1886* (1886).
— *1885-1895* (1895).
— *1896.*
MION, *Rapport sur la mission hydrographique de Madagascar (1888-1890)* [1891].
MORISOT, *Relation du voyage fait à Madagascar par François Cauche, de Rouen* (1651).
OLIVER (Pasfield), *The True Story of the french dispute in Madagascar* (Londres, 1885).
— *Madagascar, an historical and descriptive account of the island and its former dependencies* (Londres, 1886).
ORLÉANS (Prince Henri D'), *A Madagascar* (1895).
PAULIAT (Louis), *Madagascar* (1884).
— *Madagascar sous Louis XIV* (1886).
PFEIFFER (Mme Ida), *Voyage à Madagascar*, trad. par W. de Suckau (1881).
PIOLET (J.-B.), *Madagascar et les Hovas* (1895).
— *Madagascar, sa description, ses habitants* (1895).
— *Douze leçons à la Sorbonne sur Madagascar* (1898).
PIOLET et NOUFFLARD, *Madagascar, la Réunion, les Comores, Djibouti* (1901).
POSTEL (R.), *Madagascar* (1886).
POUGET DE SAINT-ANDRÉ, *La Colonisation de Madagascar sous Louis XV*, d'après la correspondance inédite du comte de Maudave (1886).
RICHEMOND (Baron DE), *Documents sur la compagnie de Madagascar* (1868).
ROCHON (Alexis), *Voyage à Madagascar* (1791 et 1802).
SHAW (G.-A.), *Madagascar of to-day* (Londres, 1886).
SIBREE (James), *Madagascar and its people* (Londres, 1870).
SOUCHU DE RENNEFORT, *Relation du premier voyage de la Compagnie des Indes à l'île de Madagascar* (1865).
VINSON (Dr A.), *Voyage à Madagascar* (1865).

TEXTOR DE RAVISI, *Les Iles Saint-Paul et Amsterdam* (Saint-Denis, 1853).
LA VAISSIÈRE (DE), *Les Iles Saint-Paul et Amsterdam* (« Revue coloniale », 1900).
VÉLAIN, *Réoccupation par la France des îles Saint-Paul et Amsterdam* (« Annales de géographie », 1893).
— *Remarques au sujet de la faune des îles Saint-Paul et Amsterdam* (1878).
CHUN, *Die deutsche Tiefsee Expedi-*

tion auf dem Schiff Valdivia (Berlin, 1899).
Kerguelen Insel nach den Aufnahmen der Gazelle (Soc. géographie, Berlin, 1876).
KERGUÉLEN (DE), *Relation de deux voyages dans les mers australes et des Indes faits de 1771 à 1774* (1782).
LIEUTARD, *Mission aux îles Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam* (« Annales hydrographiques », 1893).
MERCIÉ, *Aux terres de Kerguelen* (« Tour du monde », 1869).
NARES, *Expedition of the « Challenger »*, 1873-1876 (Londres, 1885).
ROSS (sir James-Clarke), *A Voyage of discovery in the southern and antartic seas* (Londres, 1847).
STUDER, *Ausflug auf der Insel Kerguelen* (Berne, 1881).
CAPITAINE (H.), *L'Ile Mayotte* (« l'Exploration », 1878).
— *Nossi-Bé et dépendances* (« l'Exploration », 1878).
DOUBLET, *Quelques notes sur Nossi-Bé* (« Bull. de la Soc. des sciences et arts de la Réunion », 1870).
GEVREY, *Essai sur les Comores* (Pondichéry, 1870).
JOUAN (Henri), *Notes sur les archipels des Comores et des Séchelles* (Cherbourg, 1870).
— *Les Iles Comores* (Douai, 1883).
VIENNE (Emile), *Notice sur Mayotte et les Comores* (Exposition universelle de 1900. Les colonies françaises) [1900].

LA RÉUNION

AZÉMA, *Histoire de l'île Bourbon depuis 1643 jusqu'en 1848* (1862).
BOUVET (Comte DE), *Mémoire sur son administration de l'île Bourbon* (1819).
CRESTIEN (G.-F.), *Causeries historiques sur l'île de la Réunion* (1881).
CRÉMAZY (Pascal), *Notice bibliographique sur l'île de la Réunion* (Saint-Denis, 1884).
DEJEAN DE LA BATIE, *Notice sur l'île Bourbon* (1847).
DELABARRE DE NANTEUIL, *Législation de l'île de la Réunion* (1861-1863, 6 v. in-8).
DELISLE, *L'Ile de la Réunion, ses productions* (1888).
DU BOIS, *Voyages aux îles Dauphine et Bourbon* (1674).
DUBUISSON, *L'Ile de la Réunion, son industrie agricole* (Saint-Denis, 1889).
Les Iles de France et de Bourbon sous le gouvernement de Mahé de la Bourdonnais (« Revue maritime et colon. », 1862).
GARSAULT, Exposition universelle de 1900. Colonies françaises. *Notice sur la Réunion,* rédigée sous la direction de M. A.-G. Garsault (1900).
GUET, *Les Origines de l'île Bourbon* (1885).
LACAZE (Dr), *L'Ile Bourbon* (1880).
MAILLARD (L.), *Notes sur l'île de la Réunion* (1862).
PRENTOUT (Henri), *L'Ile de France sous Decaen, 1803-1810* (1901).
ROUSSIN, *Album de la Réunion* (1869-1880).
SICRE DE FONTBRUNE, *Le Port et les marines de l'île de la Réunion* (1889).
TROUETTE (Emile), *L'Ile Bourbon pendant la période révolutionnaire* (1888).
VÉLAIN (Ch.), *Description géologique de la presqu'île d'Aden, de l'île de la Réunion, des îles Saint-Paul et Amsterdam* (1878).

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

ALVAREZ, *Obock et Abyssinie* (« Revue maritime », avril et mai 1894).
AUBRY et HAMON, *D'Obock au Choa* (1883).
BONCHAMPS (DE), *Une Mission vers le Nil Blanc* (*1897-98*) [« Bull. de la Soc. de géographie », 1898].
BORELLI (Jules), *Éthiopie méridionale.* (« Journal de mon voyage », 1890).
CAIX DE SAINT-AYMOUR (DE), *La France en Ethiopie* (1886 ; 2e éd., 1892).
— *Les Intérêts français dans le Soudan éthiopien* (1887).
DARRAGON (L.), *Le Sidama, l'Amara, le Konso, etc.* (« Comptes rendus de la Soc. de géogr. », 1898).
FAUROT (Dr), *Voyage au golfe de Tadjourah* (1886).
HEUDEBERT (Lucien), *Au pays des Somalis et des Comoriens* (1901).
LAMBERT (H.), *Journal de voyage* (« Tour du monde », 1862).
LANESSAN (DE), *La Colonie d'Obock, Tadjourah* (« Annales de l'extrême Orient », 1886).
LAUDE (Louis), *Un Voyageur français dans l'Ethiopie méridionale* (« Revue des Deux Mondes », 1879).
LÉONTIEFF (DE), *Exploration des provinces équatoriales d'Abyssinie* (« la Géographie », 1900).
MAINDRON (Maurice), *Une Mission à la*

baie de Tadjourah (« Revue encyclop. », 1895).
Michel (Charles), *Mission de Bonchamps. Vers Fachoda. A la rencontre de la mission Marchand à travers l'Ethiopie* (1900).
— *Résultats géographiques de la mission de Bonchamps. De Djibouti au Nil Blanc, d'après les travaux de Bartolini, Michel, Faivre et Potter, 1897-98* (« la Géographie, » 1900).
Paulitschke, *Reise nach Harrar und die nordlichen Galla-Lander* (« Petermanns Mitteilungen », 1885-1886-1887).
— *Harar* (Leipzig, 1888).
Poncins (de), *Voyage au Choa, 1897-1898* (« Bull. de la Soc. de géographie », 1898).
Poydenot (G.), *Obock, station de ravitaillement pour la marine française* (1889).
Revoil (Georges), *La Vallée du Darror. Voyage au pays des Çomalis* (1882).
Revoil, *Faune et flore des pays Çomalis* (1882).
Rivoyre (Denis de), *La Baie d'Adulis et ses environs* (« Soc. de géogr. », 1868).
— *Mer Rouge et Abyssinie* (1880).
— *Obock, Mascate, Bouchire, Bassorah* (1883).
— *Les Français à Obock* (1888).
Romanet du Caillaud, *Cheick Saïd* (Exploration, 1884).
Russell (Comte Henri), *Une Mission en Abyssinie et dans la mer Rouge* (1886).
Salma (L. de), *Obock* (1893).
Simon (Gabriel), *L'Ethiopie* (1885).
Soleillet (Paul), *Voyages en Ethiopie* (Rouen, 1886).
Vanderheym, *Une Expédition avec le négous Ménélik (1894-95)* [1896].
Vignéras (Sylvain), *Une Mission française en Abyssinie* (1897).
— *Notice sur la côte française des Somalis*, Exposition de 1900, Colonies et pays de protectorat (1900).

INDE FRANÇAISE

Barchou de Penhoen, *Histoire de la conquête et de la fondation de l'empire anglais dans l'Inde* (1841).
Bionne (H.), *Dupleix* (1881, 2 vol.).
Castonnet des Fosses (H.), *François Bernier, documents inédits sur son séjour dans l'Inde* (Angers, 1885).
— *L'Inde française avant Dupleix* (1887).
— *Dupleix, ses expéditions et ses projets* (1888).
— *La Chute de Dupleix* (Angers, 1888).
— *La Rivalité de Dupleix et de la Bourdonnais* (1888).
Charpentier (François), *Discours d'un fidèle sujet pour l'établissement de la nouvelle compagnie des Indes orientales* (1864).
Dehaisne (Mgr.), *Dupleix, notes biographiques et historiques* (Lille, 1888).
Donbaud du Plan (Alf.), *Histoire de la Compagnie française des Indes de 1719 à 1770* (« Revue maritime et coloniale », 1889).
Dufresne de Francheville, *Histoire de la Compagnie des Indes* (1738).
Gallois (Eugène), *A travers les Indes* (1899).
Gobineau (Dr), *Etudes de l'établissement de Karikal* (1857).
Guet, *Origine de l'Inde française* (1892).
Guy (Camille), *Notice sur les établissements français de l'Inde.* Exposition universelle 1900.
Hamont (Tibulle), *Lally-Tollendal* (1888).
— *Dupleix* (Paris, 1881).
La Bourdonnais (Mahé de), *Mémoires historiques recueillis et publiés par son petit-fils* (1891).
Lescure (N.-M.), *Précis historique sur les établissements français dans l'Inde* (Pondichéry, 1865).
Malleson (Colonel G.-B.), *Histoire des Français dans l'Inde, depuis la fondation de Pondichéry jusqu'à la prise de cette ville (1674-1761)*, traduction de Mme S. Le Page (1874).
— *Dupleix* (Oxford, 1890).
Pauliat (L.), *Louis XVI et la Compagnie des Indes* (1886).
Raynal (G.-E.), *Histoire philosophique et politique des établissements européens dans les deux Indes* (1778, 6 vol.).
Saint-Priest (de), *Etudes historiques, la perte de l'Inde sous Louis XV* (« Revue des Deux Mondes », 1845).
Sorg (L.), *Traité théorique et pratique du droit hindou* (1897).
Souchu de Rennefort, *Histoire des Indes orientales* (1688).
Vinson (Julien), *L'Inde française et les études indiennes* (1885). — *Les Français dans l'Inde, 1736-1761* (1894).

INDO-CHINE

Barthélemy (Marquis de), *En Indo-Chine* (1901).
Bizemont (de), *L'Indo-Chine française* (1884).
Bonnetain (Paul), *L'Extrême Orient* (1887).
Bouillevaux (C.-E.), *Voyage dans l'Indo-Chine 1848-1856* (1859).
Bouillevaux (C.-E.), *L'Annam et le Cambodge* (1874).
Boulangier (E.), *La Colonisation de l'Indo-Chine* (1885).
Boüinais (A.) et Paulus (A.), *L'Indo-Chine contemporaine* (1885, 2 vol.).
— *La France en Indo-Chine* (1886; 2e édit., 1887).
Brau de Saint-Pol-Lias, *Au Tonkin, en Cochinchine et au Cambodge* (« Bullet. Soc. de géogr. comm. de Paris », 1886).
Cabaton (Antoine), *Nouvelles Recherches sur les Chams* (1901).
Castonnet des Fosses, *Rapports du Tonkin et de la Cochinchine avec la France* (1883).
Chailley-Bert (J.), *La Colonisation de l'Indo-Chine* (1892).
Croizier (de), *L'Art khmer* (1875).
Delaporte (Louis), *L'Architecture khmer* (1880).
Delavaud (Louis), *Revue bibliographique de l'Indo-Chine* (Rochefort, 1881).
Deschanel (Paul), *La Question du Tonkin, l'Annam et les Annamites* (1883).
Doudart de Lagrée et Francis Garnier, *Voyage d'exploration en Indo-Chine, 1866-1868* (1872-1873, 2 vol. et 2 atlas).
Excursions et reconnaissances (Saïgon, 1879 et suiv.).
Exposition universelle de 1900. Colonies et pays de protectorat. *Notices sur l'Indo-Chine*, publiées sous la direction de Pierre Nicolas (1900).
Garcin (E.) *Un an chez les Muongs* (1891).
Garnier (Francis), *Voyage d'exploration en Indo-Chine, effectué pendant les années 1866, 1867, 1868* (1873, 2 vol.).
Harmand (Dr), *L'Indo-Chine française* (1887).
Julien (Félix), *Lettres d'un précurseur; Doudart de Lagrée au Cambodge et son voyage en Indo-Chine* (2e édit., 1886).
Lanessan (J.-L. de), *L'Indo-Chine française* (1889).
— *La Colonisation française en Indo-Chine* (1895).
Launay (L'abbé A. de), *Histoire ancienne et moderne de l'Annam, du Tonkin et Cochinchine* (1884).
Lemire (Ch.), *L'Indo-Chine* (4e édit., 1885).
— *Les Cinq pays de l'Indo-Chine française* (1899).
Malglaive (de), *Rive gauche et navigabilité du Mé-Kong* (1893).
Massieu (Mme Isabelle), *Comment j'ai parcouru l'Indo-Chine* (1901).
Mouhot (H.), *Travels in the central parts of Indo-China, Cambodia and Laos, 1858-60* (Londres, 1864, 2 vol.).
Neis (Dr), *Voyage en Indo-Chine, Siam, Tonkin* (« Bull. Soc. de géog. commerc. de Paris », 1885).
Paris (C.), *Voyage d'exploration de Hué en Cochinchine par la route mandarine* (1890).
Pavie (A.), *Mission Pavie. Indo-Chine. 1879-1895* (10 vol., 4 vol. parus, 1898-1901).
Petit (E.), *Francis Garnier, sa vie, ses voyages, ses œuvres* (1885).
Petiton (H.), *Géologie de l'Indo-Chine* (1895).
Thorel, *Notes médicales du voyage d'exploration du Mé-Kong* (1870).
Villemereuil (de), *Explorations et missions de Doudart de Lagrée* (1883).
Vossion (L.), *Etude sur l'Indo-Chine, Birmanie, Tonkin* (1880).

COCHINCHINE

Aubaret (G.), *Histoire et description de la basse Cochinchine* (1863).
Boüinais (A.) et Paulus (A.), *La Cochinchine contemporaine* (1884).
Delavaud (Louis), *Géographie physique de la Cochinchine* (Rouen, 1885).
Francis (G.), *La Cochinchine française en 1864* (1865).
Pallu de la Barrière, *Histoire de l'expédition de Cochinchine en 1861* (1864; nouv. édit., 1888).
Petiton (H.), *La Cochinchine française* (1887).
Pierre (L.), *Flore forestière de la Cochinchine* (Paris, 1884-1891).
Tru'o'ng-Vinh-Ky, *Cours de géographie de la basse Cochinchine* (Saïgon, 1875).

CAMBODGE ET LAOS

AYMONIER (Etienne), *Le Cambodge, le royaume actuel* (1900).
— *Géographie du Cambodge* (1876).
— *Voyages dans le Laos* (« Annales du Musée Guimet », 1895-1897, 2 vol.).
BASTIAN (Dr), *Reise durch Kambodja nach Cochinchina* (Iéna, 1868).
DELAPORTE (Louis), *Voyage au Cambodge. L'Architecture khmer* (1880).
FOURNEREAU et PORCHER, *Les Ruines d'Angkor* (1899).
GOSSELIN (Capitaine), *Le Laos et le protectorat français* (1900).
LECLÈRE (Adhémard), *Recherches sur la législation cambodgienne* (1890).
— *Recherches sur la législation cirminelle et la procédure des Cambodgiens* (1894).
— *Recherches sur le droit public des Cambodgiens* (1894).
LECLÈRE (Adhémard), *Les Codes cambodgiens*, publiés sous les auspices de M. Doumer et de M. Ducos (1898, 2 vol.).
— *Le Bouddhisme au Cambodge* (1899).
LUNET DE LAJONQUIÈRE (E.), *Atlas archéologique de l'Indo-Chine (monuments du Champa et du Cambodge)* [1901].
MOUHOT (H.), *Voyage dans le royaume de Siam, de Cambodge, de Laos, de 1858 à 1861* (« Tour du monde », 1863).
MOURA, *Le Royaume de Cambodge* (1883, 2 vol.).
NEIS (Dr), *Exploration du Cambodge* (Lorient, 1883).
REINACH (Lucien DE), *Le Laos* (1900, 2 vol.).
THOMSON (J.), *Antiquities of Cambodia* (Edimbourg, 1867).

ANNAM

AUBARET (G.), *Code annamite, traduit du chinois* (1865).
BARBIÉ DU BOCAGE (V.-A.), *Bibliographie annamite* (1867).
BEL (J.-M.), *Mission au Laos et en Annam* (« Bull. Soc. géogr. », 1898).
CORDIER (H.), *Le Consulat de France à Hué sous la Restauration* (1884).
DEVÉRIA (G.), *Hist. des relations de la Chine avec l'Annam-Vietnâm* (1880).
DUTREUIL DE RHINS (J.-L.), *Le royaume d'Annam et les Annamites* (1879).
LEGRAND DE LA LIRAYE, *Notes historiques sur la nation annamite* (Saïgon, 1866).
LURO (E.), *Le Pays d'Annam* (1878).
PHILASTRE (P.-L.-F.), *Le Code annamite* (1876, 2 vol.).
SILVESTRE (J.), *L'Empire d'Annam et le peuple annamite* (1889).
— *Considérations sur l'étude du droit annamite* (1901).
TRU'O'NG VINH-KY, *Cours d'histoire annamite* (Saïgon, 1875, 2 vol.).

TONKIN

AUMOITTE (A.). *Tongking. De Hanoï à la frontière de Kouang-Si* (1884).
BILLET (Dr), *Deux ans dans le haut Tonkin (région de Cao-Bang)* [1898].
BOURDE (P.), *De Paris au Tonkin* (1885).
CHAILLEY (J.), *Paul Bert au Tonkin* (1887).
DUPUIS (Jean), *L'Ouverture du fleuve Rouge au commerce et les événements du Tonkin* (1872-1873).
— *Journal de voyage et d'expédition* (« Mém. Soc. acad. Indo-Chin. », 1899).
— *Les Origines de la question du Tonkin* (1896).
— *Le Tong-Kin et l'intervention française* (1898).
FAMIN (P.), *Au Tonkin et sur la frontière du Kwang-Si* (1895).
FERRY (J.), *Le Tonkin et la mère patrie* (1890).
FREY, *Pirates et rebelles au Tonkin* (1892).
GALLIENI (Général), *Trois colonnes au Tonkin, 1894-1895* (1899).
HOCQUARD (Dr), *Trente mois au Tonkin* (« Tour du monde », 1889-1898).
IMBERT (Calixte), *Le Tonkin industriel et commercial* (1885).
LECOMTE (Capitaine), *Marche de Lang-Son à Tuyen-Quan. Combat de Hoa-Moc. Déblocus de Tuyen-Quan (13 février-3 mars 1885)* [1889].
— *L'Armée française au Tonkin. Le Guet-apens de Bac-Lé* (1890).
— *La Vie militaire au Tonkin* (1893).
LE DANTEC, *La Rivière Noire* (« Annales de géographie », 1892).

Lehautcourt (P.), *Les Expéditions françaises au Tonkin* (1888).
Millot, *Le Tong-Kin, son commerce et sa mise en exploitation* (1888).
Orléans (Henri d'), *Une Excursion en Indo-Chine, de Hanoï à Bangkok* (1892).
— *Autour du Tonkin* (1894).
— *Du Tonkin aux Indes.* Cartes et appendice géogr. par E. Roux (1898).
Romanet du Caillaud, *Histoire de l'intervention française au Tonkin* (1880).
Roux (E.), *Expédition du prince Henri d'Orléans, de Roux et Briffaut, du Tonkin aux Indes* (« Annales de géographie », 1896).

KOUANG-TCHEOU OUAN

Buffon (Dr), *Notice sur Kouang-Tcheou Ouan* (« Archives de médecine navale », 1900.
Madrolle (Cl.), *Le Kouang-Tcheou Ouan, sa zone d'action* (« Bulletin du Comité de l'Asie franç. », 1900).
— *La péninsule de Loui-Tcheou* (« Annales de Géographie, » 1898).

AMÉRIQUE. GÉNÉRALITÉS ET COLONIES PERDUES

Barbé-Marbois (Marquis F. de), *Histoire de la Louisiane* (1828).
Bonnechose (Ch. de), *Montcalm et le Canada français* (1877).
Broglie (Duc de), *La Paix d'Aix-la-Chapelle* (1892).
Canivet (Ch.), *Les Colonies perdues. Le Canada et l'Inde* (1893).
Cartier (Jacques), *Discours du voyage fait par le capitaine Jacques Cartier aux terres neuves de Canada* (1598).
Castonnet des Fosses (H.), *La Perte d'une colonie. La Révolution de Saint-Domingue* (1892).
Champlain, *Les Voyages de la Nouvelle-France occidentale* (1619; nouv. éd., 1632-40 et 1830, 2 vol.).
— *Œuvres*, publiées par l'abbé C.-H. Laverdière (Québec, 1870).
Charlevoix (le R. P.), *Histoire de Saint-Domingue* (1730, 2 vol.).
— *Histoire de la Nouvelle-France* (1744, 3 vol).
Chesnel (P.), *Histoire de Cavelier de la Salle, exploration et conquête du bassin du Mississipi* (1901).
Dionne, *Samuel Champlain* (Québec, 1891).
Du Pratz, *Histoire de la Louisiane* (1758, 3 vol.).
Laudonnière, *L'Histoire notable de la Floride* (1586). — Réédité par Basanier (1853).
Dussieux (L.), *Le Canada sous la domination française* (1862).
Dutertre (R.-P.), *Histoire générale de l'établissement des colonies françaises dans les Ant-Isles de l'Amérique* (1671, 3 vol.).
Gaffarel (Paul), *Histoire de la Floride française* (1875).
— *Histoire du Brésil français au* xvie *siècle* (1878).
Garneau (François-Xavier), *Histoire du Canada* (Québec, 1845-1846, 3 vol.; 4e édit., Montréal, 1882-1883, 4 vol.).
Gerbié (Frédéric), *Le Canada et l'émigration française* (Québec, 1884).
Gragnon-Lacoste, *Toussaint-Louverture* (Paris-Bordeaux, 1877).
Gravier (Gabriel), *Les Voyages de Giovanni Verrazano sur les côtes d'Amérique avec des marins normands, pour le compte du roi de France en 1524-1528* (Rouen, 1898).
— *Cavalier de la Salle de Rouen* (1871).
— *Découverte et établissements de Cavelier de la Salle de Rouen, dans l'Amérique du Nord* (1870).
— *Vie de Samuel Champlain* (1900).
Guénin (Eugène), *Histoire de la colonisation française. La Nouvelle-France* (1896-98, t. I et II).
— *Les Hommes d'action : Montcalm*, avec préface de Gabriel Bonvalot (1898).
— *Cavelier de la Salle* (1898).
Guy (C.), *La Perte de Saint-Domingue, du traité d'Amiens au couronnement de Dessalines* (1900).
Harrisse (H.), *Notes pour servir à l'histoire, à la bibliographie de la Nouvelle-France (1540-1700)* [1872].
Lescarbot (Marc), *Histoire de la Nouvelle-France* (1618; nouv. édit., 1866, 3 vol.).
Lorin (Henri), *Le Comte de Frontenac, étude sur le Canada français à la fin du* xviie *siècle* (1901).
Margny (Pierre), *Belain d'Esnambuc et les Normands aux Antilles* (1863).
— *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des origines françaises des pays d'outre-mer* (1879-1887, 6 vol.).
Poirson (Aug.), *Histoire du règne de Henri IV*, t. III (Paris, 1856, 3 vol.; 2e édit., 1866-67, 4 vol)
Rameau (E.), *La France aux colonies.*

Etudes sur le développement de la race française hors de l'Europe. Les Français en Amérique (1859).
Rameau (E.) *Une Colonie féodale en Amérique, l'Acadie* (*1604-1710*) [1877].
Schœlcher (Victor), *Colonies étrangères et Haïti* (1843, 2 vol.).
Schœlcher (Victor), *Vie de Toussaint Louverture* (1889).
Sulte (Benjamin), *Histoire des Canadiens français de 1608 à 1880* (Montréal, 1882-84, 8 vol.).
Taillon (Abbé), *Histoire de la colonie française du Canada* (Montréal, 3 vol.).

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Bellet (Ad.), *La Grande Pêche de la morue à Terre-Neuve* (1902).
Caperon (Maurice), *Chasses et pêches aux îles Saint-Pierre et Miquelon* (Saint-Pierre, 1887).
Dupouy (Dr E.), *De la pêche de la morue aux îles Saint-Pierre et Miquelon* (Paris-Nancy, 1894).
Gobineau (Comte de), *Voyage à Terre-Neuve* (« Tour du monde », 1863).
Légasse (L.), *Notice sur la situation et l'avenir économique des îles Saint-Pierre et Miquelon* (1900).
Thoulet (J.), *Un Voyage à Terre-Neuve* (« Bull. de la Société de géographie de l'Est », 1891).

LA MARTINIQUE

Aube (Amiral), *La Martinique* (1882).
Cornillière (Comte de la), *De la Martinique en 1842* (1843).
Guët (M.-J.), *Origines de la Martinique* (Vannes, 1893).
Landes (Gaston), *Notice sur la Martinique.* Exposition universelle de 1900. Colonies et pays de protectorat (1900).
Rey (Dr H.), *Etude sur la colonie de la Martinique* (1881).
Pardon, *La Martinique depuis sa découverte jusqu'à nos jours* (1877).
Sidney-Daney, *Histoire de la Martinique jusqu'en 1815* (1846-47).
Thibault de Chanvallon, *Voyage à la Martinique* (1763).

LA GUADELOUPE

Ballet (J.), *La Guadeloupe* (Basse-Terre, 1890, 2 vol.).
Bonâme (Ph.), *Culture de la canne à la Guadeloupe* (1888).
Bouinais, *Guadeloupe physique, politique, économique* (1882).
Boyer-Peyreleau (Colonel E.-Ed.), *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe* (1823).
Lacour (A.), *Histoire de la Guadeloupe* (la Basse-Terre, 1855, 3 vol.).
Pardon, *La Guadeloupe depuis sa découverte jusqu'à nos jours* (1881).
Rey (Dr H.), *Etude sur la Guadeloupe* (1878).
Sauzeau de Puybernеau, *Monographie sur les Saintes* (*dépendance de la Guadeloupe*) [Bordeaux, 1901].
Valette (H. de la), *L'Agriculture à la Guadeloupe* (1880).

GUYANE FRANÇAISE

Aigremont (J. de Laon, Sr d'), *Relation du voyage des Français fait au cap Nord, en Amérique* (1654).
Bajon, *Mémoires pour servir à l'histoire de Cayenne* (1777, 2 vol.).
Barbé-Marbois, *Journal d'un déporté non jugé* (1835, 2 vol.).
Bassières (E.), *Notice sur la Guyane.* Exposition universelle de 1900 (1900).
Biet (Antoine), *Voyage de la France équinoxiale en 1652* (1664).
Boyer, *Voyage que M. de Brétigny fit à l'Amérique occidentale* (1654).
Brousseau, *Les Mines d'or et la question de l'Awa* (Fort-de-France, 1889).
Coudreau (Henri), *La France équinoxiale* (1887, 2 vol.).
— *Les Français en Amazonie* (1887).
— *Chez nos Indiens* (1893).
Crevaux (Dr), *Voyage d'exploration à la Guyane* (1879).
— *Voyages dans l'Amérique du Sud* (1882).
Delteil, *Voyage chez les Indiens de la Guyane française* («Bulletin de la Soc. des sciences et arts de la Réunion», 1870).
Devez (Dr G.), *Guyane française* notice sur les produits de la Guyane française figurant à l'Exposition uni-

verselle de 1900 (Levallois-Perret, 1900).
Guyane française. Mémoire contenant l'exposé des droits de la France dans la question des frontières de la Guyane et du Brésil (1899, 2 vol.)
Labat, *Voyage du chevalier des Marchais en Guinée et Cayenne* (1730, 4 vol.).
Levat (E.-D.), *Guide pour la recherche et l'exploitation de l'or en Guyane* (1898).
Leveillé (J.) *La Guyane et la question pénitentiaire* (1886).
Maurel (Dr), *Histoire de la Guyane française* (Toulouse, 1890).
Ternaux-Compans, *Notice historique sur la Guyane française* (1843).
Vidal de la Blache (P.), *La Rivière Vincent-Pinzon,* étude sur la cartographie de la Guyane (1902).

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Beauchet, *Transportation et colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie* (« Revue politique et parlement. », 1898).
Bernard (A.), *L'Archipel de la Nouvelle-Calédonie* (1895).
Carol (Jean), *La Nouvelle-Calédonie minière et agricole* (1900).
Gallet (G.), *Notice sur la Nouvelle-Calédonie* (Nouméa, 1884).
Garnier (Jules), *Océanie. Les îles des Pins, Loyalty et Tahiti* (1875).
— *La Nouvelle-Calédonie (côte orientale)* [1873; nouv. édit., 1901].
Gauharou (Léon), *Géographie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances* (Nouméa, 1882).
Jeanneney (A.), *La Nouvelle-Calédonie agricole* (1894).
Lambert (le P.), *Mœurs et superstitions des Néo-Calédoniens* (1900).
Legrand (M.-A.), *Au pays des Canaques. La Nouvelle-Calédonie en 1890* (1893).
Lemire (Charles), *La Colonisation française en Nouvelle-Calédonie et dépendances* (1878).
— *Guide de France en Nouvelle-Calédonie et Tahiti* (s. d.)
— *Guide de France en Australie, en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides* (s. d.)
Lemire (Charles), *Voyage à pied en Nouvelle-Calédonie* (1884).
Mialaret (Dr Th.), *L'Ile des Pins* (avec liste bibliographique par G. Regelsperger) [1897].
Patouillet (Jules), *Trois ans en Nouvelle-Calédonie* (1873).
Salicis (P.-A. de), *Marins et missionnaires. Conquête de la Nouvelle-Calédonie 1843-1853* (1892).
Tardy de Montravel, *Instructions sur la Nouvelle-Calédonie* (1855).
Union agricole calédonienne, *Notice sur la Nouvelle-Calédonie.* Exposition universelle de 1900 (1900).
Vallée (Léon), *Essai d'une bibliographie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances* (1883).

Davillé (Dr Ernest), *La Colonisation française aux Nouvelles-Hébrides* (1895).
François, *Les Nouvelles-Hébrides* (« Bulletin Société géographie commerciale de Paris », 1891-92).
Imhaus (E.-N.), *Les Nouvelles-Hébrides* (Paris-Nancy, 1890).
Speder, *Les Nouvelles-Hébrides* (« Bulletin Société géographie commerciale de Paris », 1891-92).

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'OCÉANIE

Arbousset (Th.), *Tahiti et les îles adjacentes* (1867).
Bougainville (de), *Description d'un voyage autour du monde* (1871-72, 2 vol.).
Cook (James), *Voyages.* 1er voyage, rédigé par Hawkesworth (Londres, 1773; Paris, 1774); 2e voyage, rédigé par Cook (Londres, 1777; trad. par Suard, 1778); 3e voyage, rédigé par King (Londres, 1784; trad. par Demenier, 1785).
Cotteau (E.), *En Océanie, 1884-85* (1888).
Cuzent, *Tahiti, 1859* (1860).
— *Voyage aux îles Gambier* (1872).
Deschanel (Paul), *La Politique française en Océanie* (Paris-Nancy, 1884).
Jouan (Henri), *Archipel des Marquises* (1858).
Lemasson (H.), *Les Etablissements français de l'Océanie.* Exposition universelle de 1900 (Papeete, 1900).
Lesson (Dr Adolphe), *Les Polynésiens, leur origine* (1880-1882, 3 vol.).
Marin (Aylic), *En Océanie* (1888).
Picquenot (F.-V.), *Géographie physique et politique des établissements français de l'Océanie* (1900).
— *Au loin; souvenirs de l'Amérique du Sud et des îles Marquises* (1891).
Quatrefages (de), *Les Polynésiens et leurs migrations* (1866).
Vincendon-Dumoulin et Degras, *Iles Tahiti* (1844, 2 vol.).

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND

LES COLONIES AFRICAINES (SUITE)

Nous rappelons que chaque monographie a été rédigée sur un plan comprenant, pour chaque colonie ou pays de protectorat, les matières ci-après : le pays, les races, l'histoire et la conquête française, l'administration, la mise en valeur (géographie économique, régime de la propriété, travaux publics, régime commercial), les villes principales.

LES COLONIES D'ASIE

LES COLONIES D'AMÉRIQUE

LES COLONIES OCÉANIENNES

APPENDICES

ERRATA ET ADDENDA

Congo, page 54, rétablir comme suit le 2e alinéa : M. Émile Gentil, avec la mission, partit de Loango le 27 juillet 1895 et remonta le Congo et l'Oubangui jusqu'au confluent de la Kémo. Les explorateurs établirent plusieurs postes, notamment sur la Nana, affluent du Gribingui, tributaire lui-même du Chari. Ils descendirent ces deux derniers cours d'eau, partout accueillis avec défiance.

Page 59 : Après avoir dirigé les opérations qui amenèrent la défaite de Rabah, M. Gentil divisa les territoires du Chari en région militaire du bas Chari et région civile du haut Chari.

La mort de Rabah n'arrêta pas la résistance de ses partisans, à la tête desquels s'était mis son fils aîné, Fat-el-Allah. Celui-ci fut surpris, le 23 août 1901, dans son tata fortifié de Gondjba, par une colonne que commandait le capitaine Dangeville. Après une longue bataille livrée près de Dikoa, les bandes de Fat-el-Allah furent mises en complète déroute; le chef lui-même fut tué et son frère Ni-Ebe fait prisonnier; les armes et les munitions de l'ennemi tombèrent entre nos mains, et l'on fit 1 500 prisonniers. La mort de Fat-el-Allah anéantit d'une façon défi-

nitive la puissance des successeurs de Rabah et le prestige qui s'attachait encore à son nom.

Page 62 : L'arrêté du commissaire général du 11 février 1901 a étendu à toute la colonie la perception de l'impôt indigène, de préférence sous la forme d'un impôt de capitation.

Madagascar, page 141 : La réorganisation des provinces indigènes a fait l'objet du décret du 9 mars 1902.

Page 144 : La justice a été réorganisée par décret du 24 février 1902.

Page 164, Recherche des métaux et pierres précieuses. Le décret du 20 février 1902 a modifié celui du 17 juillet 1896.

Indo-Chine, page 507, population : Cochinchine, 2 960 425 hab. — *Saïgon*, 47 578, dont 5 475 Français et 300 Européens et étrangers.

Page 513 : Annam : 6 124 240 habitants.

Page 518 : *Hanoï :* 127 000 hab., dont 3 630 Français et 2 000 Chinois.

Martinique, page 586, population : 207 011 habitants.

ONT COLLABORÉ A CET OUVRAGE :

MM.

Alix (Jean), professeur au lycée Carnot, à Tunis.

Baudrillart (André), ancien élève de l'école française de Rome.

Bernard (Augustin), professeur de Faculté.

Bernard (François), professeur d'économie rurale à l'école d'agriculture de Montpellier.

Blochet (E.), orientaliste, attaché au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Bruno (C.), publiciste.

Cordier (Henri), professeur à l'école des langues orientales vivantes.

Delavaud (Louis), secrétaire d'ambassade.

Demogue (René), docteur en droit, chargé de cours à la Faculté de droit de Lille.

Demorgny (C.), docteur en droit, administrateur des services civils de l'Indo-Chine.

Depont (Octave), administrateur des communes mixtes (Algérie).

Deniker (J.), docteur ès sciences, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle.

Desbordes (L.), commissaire principal des troupes coloniales.

Despagnet (Fr.), professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

Diehl (Charles), professeur à la Faculté des lettres de Paris.

Duchêne (A.), chef de bureau au ministère des Colonies.

Froidevaux (Henri), secrétaire de l'office colonial près la Faculté des lettres de Paris.

Galtier-Boissière (Dr).

Gerville-Réache (G.), député de la Guadeloupe.

Gerville-Réache (Maxime), publiciste.

Girault (Arthur), professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

Gourbeil (Maurice), chef de bureau au ministère des Colonies.

Gouvy (Paul), auditeur à la Cour des comptes.

Guillemot (Marcel), rédacteur principal au ministère des Colonies.

Guy (Camille), gouverneur des Colonies.

Hamelin (Maurice), auditeur au conseil d'État.

Haussmann (Jacques), ancien directeur au ministère des Colonies.

Hamon (Dr A.), ancien médecin de la marine.

Kergomard (J.-G.), professeur agrégé au lycée de Nantes.

Lapie (Paul), maître de conférences à la Faculté des lettres de Rennes.

Laurencin (Paul), ancien rédacteur principal aux archives de la Guerre.

Lorin (Henri), professeur de géographie coloniale à la Faculté des lettres de Bordeaux.

Loth (Gaston), professeur au lycée Carnot, à Tunis.

Maindron (Maurice), explorateur.

Martin (Germain), archiviste paléographe, docteur en droit.

Maury (François), publiciste.

Maury (Lucien), publiciste.

Migette (Charles), rédacteur au ministère de l'Intérieur.

Milloué (L. de), conservateur du musée Guimet.

Mourey (Charles), chargé du service de la statistique à l'Office colonial.

Moye (Marcel), professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Olivier (capitaine), de l'infanterie coloniale.

Périer (Jean), consul suppléant de France à Londres.

Pingaud (Albert), agrégé d'histoire et de géographie, attaché au ministère des Affaires étrangères.

Regelsperger (Gustave), docteur en droit, secrétaire de la rédaction de la *Revue de géographie*.

Robin (Auguste), publiciste.

Rouget (Fernand), archiviste paléographe, rédacteur au ministère des Colonies.

Rouvier (Gaston), publiciste.

Ruedel (Marcel), publiciste.

Sühner (René), rédacteur au ministère des Colonies.

Treffel (Georges), agrégé d'histoire et de géographie.

Verneau (Dr R.), assistant au Muséum.

Vignéras (S.), rédacteur au ministère des Colonies.

Vinson (Julien), professeur à l'école des langues orientales vivantes.

Weber (Jean), agrégé des lettres, rédacteur au ministère des Colonies.

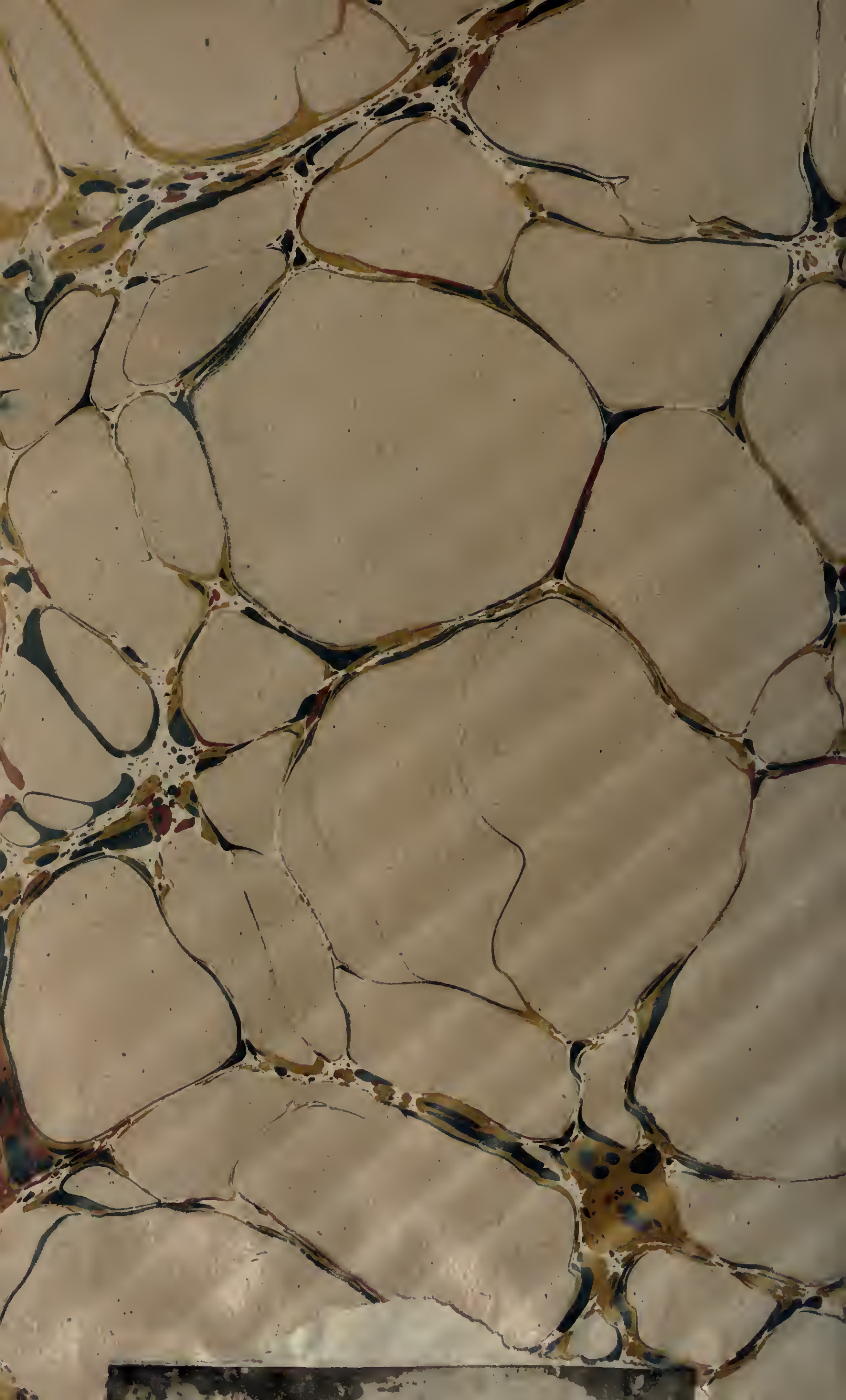
You (André), chef de bureau au ministère des Colonies.

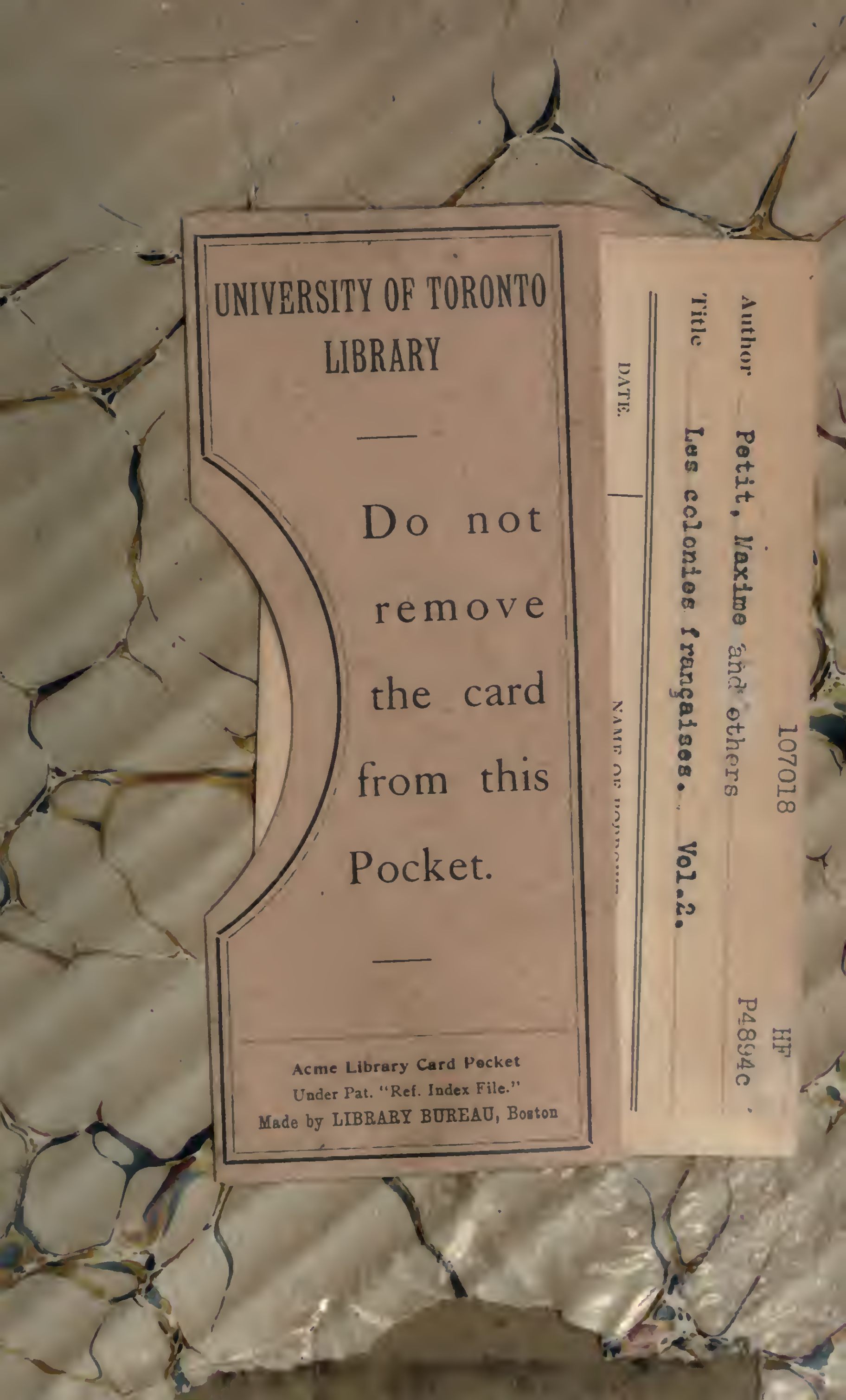
Yver (Georges), professeur agrégé d'histoire et de géographie.

Zaborowski, anthropologiste.

Paris. — Imprimerie Larousse, rue Montparnasse, 17.

Paris. — Imp. LAROUSSE, 17, rue Montparnasse.




UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY
Do not remove the card from this Pocket.
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU, Boston
107018
HF
P4894c
Author Petit, Maxime and others
Title Les colonies françaises. Vol.2.
DATE.

